

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

APPENDICE, N^o 4,

DU

ONZIÈME VOLUME.

APPENDICE

DU

ONZIÈME VOLUME DES JOURNAUX

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

DE LA

PROVINCE DU CANADA.

DEPUIS LE 19 AOÛT 1852, JUSQU'AU 14 JUIN 1853, CES DEUX JOURS INCLUS, ET
DANS LA SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE NOTRE SOUVERAINE DAME

LA REINE VICTORIA.

ÉTANT LA PREMIÈRE SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT PROVINCIAL DU CANADA.

SESSION, 1852-3.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Vol. 11.

IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE,—QUÉBEC.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant cette chambre, pour son information, un rapport détaillé en continuation des derniers rapports qui ont été mis devant cette chambre, pour le Haut et le Bas-Canada, de toutes les recettes et dépenses du fonds des réserves du clergé dans le Haut et le Bas-Canada, jusqu'à l'époque ou les époques les plus récentes que les archives des bureaux publics pourront permettre à l'officier comptable de constater ; ce rapport devant indiquer les dépenses, avec les détails de chacune d'elles, les salaires et pensions payés aux missionnaires de l'Eglise d'Angleterre, et à leurs veuves, dans les deux Canadas, suivant le statut impérial, 3 et 4 Vic., chap. 78 ; les allocations payées aux ministres du synode de l'église d'Ecosse, et le ci-devant synode-uni de l'église presbytérienne du Haut-Canada, en vertu de la même autorité ; ainsi que les salaires des missionnaires méthodistes Wesleyens ; et toutes les sommes payées pour ou en faveur de l'église catholique romaine, et d'autres dénominations, et à qui elles ont été payées, dans les deux Canadas ; l'état du fonds des réserves du clergé, ou du fonds affecté à l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande, dans les Canadas, depuis la date des derniers rapports, tel qu'il a été employé par la société pour la Propagation de la Foi en pays étrangers ; l'argent reçu du fonds provenant des terres réservées pour le clergé de l'église d'Angleterre, dans le Bas-Canada, avec la somme des dépenses, depuis les dates mentionnées dans les derniers rapports faits à cette chambre ; avec un semblable rapport pour toutes les autres terres du clergé dans le Bas-Canada.

Ce rapport devant aussi indiquer quelle balance il reste des deniers provenant du fonds des réserves du clergé, et où elle est déposée ; si les banques ou autres dépositaires, paient l'intérêt sur la dite balance, et si c'est le cas, quelle somme a été ainsi payée ; le produit des terres vendues ou louées, le principal et l'intérêt des ventes, les frais d'administration, et à qui ils ont été payés, ainsi que le montant des déboursés.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Québec, 13 septembre 1852.

No. 1.

TABLEAU détaillé de l'emploi des deniers ou fonds des réserves du clergé dans le Haut et le Bas-Canada, jusqu'à l'époque la plus récente que permette les livres de ce bureau, étant une continuation des réponses transmises à l'honorable Assemblée Législative, en 1851, maintenant transmis conformément à l'adresse de cette chambre du 24 août 1852.

Dénominations religieuses.	Particularités.	Montant courant payé en 1851.	
		£ s. d.	
	Salaire de l'archidiacre de Kingston	333 6 8	
	Salaire du vénérable G. O. Stuart comme ministre de l'église d'Angleterre	111 2 2	
Eglise d'Angleterre, Haut-Canada.....	Salaire et pensions des missionnaires et veuves.....	5409 0 7	Pour les détails voir No. 2.
	Excédant du revenu. } Payé au révérend A. N. Bethune, révérend H. J. Grassett et Thomas G. Ridout, écuyer, trésoriers de la société de la propagation de la foi en pays étrangers (anciennes ventes).....	3307 5 4	Pour comptes de dépense de ces sommes, voir Nos.
	Do. Nouvelles ventes	3485 13 2	
	Total pour l'église d'Angleterre, Haut-Canada	12646 7 11	
Eglise d'Angleterre, Bas-Canada.....	Excédant du revenu. } Payé à Thomas Trigge et T. B. Anderson, écuyers, agents de la société pour la propagation de la foi en pays étrangers.	2022 9 7	Pour dépenses des sommes voir Nos.
	Montant des vieilles ventes	151 7 11	
	Montant des nouvelles ventes.....	2173 17 6	
	Total pour l'église d'Angleterre, Bas-Canada.....		
Eglise d'Ecosse, Haut-Canada	Salaire des ministres du synode presbytérien en Canada, en connexion avec l'église d'Ecosse, (anciennes ventes).....	430 13 4	Pour les détails voir No.
	Salaire du révérend W. Bell, ministre presbytérien à Perth, (anciennes ventes)	111 2 2	
	Excédant du revenu. } A Hugh Allen, trésorier du bureau des commissaires nommés par le synode.		Pour l'emploi de ces sommes voir Nos.
	Anciennes ventes	4830 5 1	
	Nouvelles ventes.....	1742 16 7	
	Total pour l'église d'Ecosse, Haut-Canada.....	7114 17 2	
Eglise d'Ecosse, Bas-Canada.....	Salaire des ministres, anciennes ventes	277 15 6	Pour les détails voir No.
	Excédant du revenu. } A Hugh Allen, trésorier du bureau des commissaires nommés par le synode du Canada		Pour l'emploi de ces sommes voir Nos.
	Anciennes ventes.....	733 9 3	
	Nouvelles ventes	75 14 0	
	Total pour l'église d'Ecosse, Bas-Canada.....	1086 18 9	
Synode uni de l'église presbytérienne, Haut-Canada	Salaire des ministres. Anciennes ventes	565 13 0	Voir No.
Eglise catholique romaine, Haut-Canada	Salaire de l'évêque, anciennes ventes, le six mois, 1851.	277 15 7	
	Salaire de 23 prêtres do. do.	740 13 4	
	Do. do. Nouvelles ventes.....	648 4 5	
	Total pour le clergé catholique romain du H.-Canada.	1666 13 4	
Méthodistes wesleyens, Haut-Canada..	Salaire des missionnaires.....	574 0 10	Voir No.
	{ Anciennes ventes Nouvelles ventes	203 14 8	
	Total pour les méthodistes wesleyens, H.-Canada.	777 15 6	

BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 6 septembre, 1852.

JOSEPH CARY,
Député Inspecteur Général.

No. 2.

TABLEAU des salaires et pensions payés aux missionnaires de l'église d'Angleterre, dans le Haut-Canada, et aux veuves des missionnaires, pour l'année 1851, tels que garantis par l'acte des réserves du clergé, 3 et 4 Vic., chap. 78.

NOMS.	PAROISSES.	MONTANT STERLING.			REMARQUES.
		£	s.	d.	
MISSIONNAIRES.					
Armour, Samuel,	Cavan,	170	0	0	
Atkinson, A. F.,	St. Catherines,	100	0	0	
Bethune, A. N.,	Cobourg,	170	0	0	
Bettridge, William,	Woodstock,	100	0	0	
Blake, D. E.,	Thornhill,	100	0	0	
Blakey, Robert,	Prescott,	170	0	0	
Boswell, Edward J.,	Williamsburg,	170	0	0	
Burnham, Mark,	St. Thomas,	170	0	0	
Creen, Thomas,	Niagara,	170	0	0	
Cronyn, Benjamin,	London,	170	0	0	
Denroche, Edward,	Brockville,	100	0	0	
Evans, Francis,	Simcoe,	170	0	0	
Flood, John,	Richmond,	100	0	0	
Flood, Richard,	Delaware,	100	0	0	
Geddes, J. G.,	Hamilton,	100	0	0	
Grier, John,	Belleville,	170	0	0	
Givins, Saltern,	Oakville,	170	0	0	
Gunning, W. H.,	Elizabethtown,	170	0	0	
Harper, W. F. J.,	Bath,	100	0	0	
Harris, Michael,	Perth,	170	0	0	
Leeming, William,	Chippawa,	170	0	0	
Macaulay, William,	Pictou,	170	0	0	
Mack, Frederick,	Amherstburg,	100	0	0	
McMurray, William,	Dundas,	100	0	0	
McGrath, James,	Township de Toronto,	58	2	6	} Mort le 14 juin, 1851.
Mortimer, Arthur,	Adelaide,	100	0	0	
Padfield, James,	Beckwith,	100	0	0	
Palmer, Arthur,	Guelph,	170	0	0	
Patton, Henry,	Cornwall,	170	0	0	
Rolph, Romaine,	Osnaburg,	170	0	0	
Short, Jonathan,	Port Hope,	100	0	0	
Stuart, George O'Kill,	Kingston,	170	0	0	
Total des salaires payés aux miss.		4418	2	6	
MISSIONNAIRE EN RETRAITE.					
Leeming, Ralph,		100	0	0	
VEUVES RECEVANT DES PENSIONS.					
Made. Addison,		50	0	0	
" Archbold,		50	0	0	
" Johnstone,		50	0	0	
" Morley,		50	0	0	
" Mountain,		50	0	0	
" Sampson,		50	0	0	
" Stoughton,		50	0	0	
Total des pensions,		350	0	0	

No. 2.—TABLEAU des salaires et pensions payés aux missionnaires, etc.—(Continuation.)

	MONTANT STERLING.			REMARQUES.
	£	s.	D.	
RÉCAPITULATION.				
Salaires des missionnaires,	4418	2	6	
Pensions aux missionnaires en retraite, ...	100	0	0	
Pensions aux veuves	350	0	0	
Total en sterling, ...	4868	2	6	
Egal en courant,	5409	0	7	

JOS. CARY,
Député inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, 6 septembre, 1852.

No. 3.

TABLEAU des allocations payées aux ministres du synode de l'église d'Ecosse dans le Haut-Canada, ayant des droits en vertu de l'acte des réserves du clergé, 3 et 4 Vic., chap. 78.

NOMS.	STATIONS.	MONTANT COURANT.			REMARQUES.
		£	s.	D.	
John Machar, D. D.,	Kingston,	63	6	8	
John Mackenzie,	Williamstown,	63	6	8	
Hugh Urquhart,	Cornwall,	63	6	8	
Robert McGill,	Montréal,	63	6	8	
Peter Ferguson,	Esquesing,	63	6	8	
John Tawse,	King,	31	13	4	
John McLaurin,	Martintown,	63	6	8	
Héritiers de feu John Smith,	Beckwith,	19	0	0	} Mort, 18 avril, 1851.
Total courant,	430	13	4	

JOS. CARY,
Député inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, 6 septembre, 1852.

No. 4.

TABLEAU du clergé presbytérien du Bas-Canada recevant des allocations du gouvernement, pour l'année 1851, en vertu de l'acte des réserves du clergé 3 et 4 Vic., chap. 78.

NOMS.	STATIONS.	MONTANT COURANT.			REMARQUES.
		£	s.	² D.	
Révd. A. Mathieson, D. D.,.....	Montréal,.....	39	13	7 ³ / ₄	
“ J. Cook, D. D.,.....	Québec,.....	39	13	7 ³ / ₄	
“ D. Moodie,.....	Dundee.....	39	13	7 ³ / ₄	
“ J. C. Muir,.....	George Town, Sud,.....	39	13	7 ³ / ₄	
“ Jas. Anderson,.....	Durham,.....	39	13	7 ³ / ₄	
“ W. Muir,.....	Chatham,.....	39	13	7 ³ / ₄	
“ Thos. McPherson,.....	Lancaster,.....	39	13	7 ³ / ₄	
Total courant.....		277	15	6 ¹ / ₂	

JOS. CARY,
Député inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, 6 septembre, 1852.

No. 5.

TABLEAU des allocations payées au ci-devant synode-uni de l'église presbytérienne du Haut-Canada, pour l'année 1851, telles que garanties par l'acte des réserves du clergé 3 et 4 Vic., chap. 78.

NOMS.	STATIONS.	MONTANT COURANT.			REMARQUES.
		£	s.	D.	
William Smart,.....	Brockville,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
Robert Boyd,.....	Prescott,.....	70	14	11	
William King,.....	Nelson,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
Andrew Bell,.....	Dundas,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
George McClutchy,.....	Clinton,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
John Bryning,.....	Mount Pleasant,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
Thomas Johnson,.....	Chinguacousey,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
James Rogers,.....	Demorestville,.....	70	14	11 ¹ / ₂	
Total courant,.....		565	13	0	

JOS CARY,
Député inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, 6 septembre, 1852.

No. 6.

TABLEAU des salaires des missionnaires méthodistes wesléyens dans le Haut-Canada, pour l'année 1851, tels que garantis par l'acte des réserves du clergé, 3 et 4 Vic., chap. 78.

NOMS.	MONTANT COURANT.		
	£	s.	d.
William Case,.....	166	0	0
William Scott,.....	83	4	0
William Ryerson,..	100	0	0
John Sunday,.....	33	6	8
Peter Jones.....	91	10	2
Benjamin Slight,...	33	6	8
William Herkimer, ...	33	6	8
Sylvester Hurlbert,	33	6	8
Total Courant, ...	£ 574	0	10

JOS. CARY,
Deputé inspecteur général.

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, 6 Septembre, 1852.

No. 7.

LE FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ, approprié à l'Église-unie d'Angleterre et d'Irlande dans le Haut-Canada et administré sous la direction de la vénérable société pour la Propagation de la Foi en pays étrangers; en compte avec son trésorier, l'honorable John B. Robinson, entre le 23e jour de juillet 1850 et le 31e jour de décembre 1850, inclusivement.

Doit.

Date et quand payé.	No. des récépissés justificatifs.	Nom.	Mission ou paroisse.	De	Période.	à	Montant courant.
1850.					1850.		£ s. d.
26 juillet.	1	Rév. F. D. Farquhar.	Huntingford.	1er janvier	à 30 juin		46 5 0
" "	2	" R. A. Merritt.	Missionnaire ambulante, district de Gore,	" "	" "		80 0 0
" "	3	" Jas. Moeckridge.	Warwick.	" "	" "		55 11 1
" "	4	" J. G. R. Salter.	Port Sarnia.	" "	" "		60 16 8
27 " "	5	" Elliot Grassett.	Fort Erie.	" "	" "		48 15 5
31 " "	6	" J. F. Lundy.	Grimsby.	" "	" "		50 0 0
" "	7	" W. Bedfordge.	Woodstock.	" "	" "		19 8 11
1 août	8	" F. W. Sandys.	Chatham.	" "	" "		50 0 0
3 " "	9	" Edward Baldwin.	Ministre Assistant St. James, Toronto,	" "	" "		55 11 1
" "	10	" F. Tremayne.	Farmersville.	" "	" "		30 0 0
" "	11	" Marsh.	" "	" "		28 0 0
" "	12	" J. R. Tooke.	Marysburg.	" "	" "		48 5 0
" "	13	" E. C. Bower.	Seymour.	" "	" "		35 0 0
" "	14	Lord évêque de Toronto.	Toronto.	4 Mai	30 août		380 4 2
" "	15	Rév. Geo. Bourne.	Orillia.	1er janvier	30 juin		55 11 1
30 octobre	16	" G. A. Anderson.	" "	" "		4 8 1
12 " "	17	" R. Michèle.	Trinity Church, Toronto.	" "	" "		60 16 8
" "	18	Lord évêque de Toronto.	Toronto.	" "	" "		380 4 2
5 novembre	19	Rév. R. C. Boyer.	Toronto.	4 août	30 nov.		60 0 0
6 décembre	20	" V. P. Mayeroffer.	" "	" "		36 10 0
31 " "		En retraite.	1er juillet	31 déc.		
Balance payée au vénérable A. N. Béhune, D. D. au Rév. H. J. Grassett, M. A., et Thomas G. Ridout, écr., les trésoriers nommés par la société pour la propagation de la foi en pays étrangers, pour le diocèse de Toronto.							2346 10 6
Avoir.							3879 18 8

Avoir.

1850—Date quand reçu, 23 juillet, —Balance du dernier compte. 167 1 3
 Septembre.—Warrant du receveur général. 3712 17 5
 Montant courant. 3879 18 8

Certifié,
 1er janvier 1851.

(Signé) THOS.T. G. RIDOUT,
 (Signé) JOHN B. ROBINSON,
 Ci-devant trésorier.

Certifié,
 (Signé) JOS. CARY,
 Député inspecteur général.

No. 8.

LE FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ, approprié à l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande dans le Haut-Canada et administré sous la direction de la vénérable société pour la propagation de la foi en pays étrangers; en compte avec ses trésoriers, le vénérable A. N. Bethune D. D.; le Rév. H. J. Grasset M. A.; et Thomas G. Ridout, écuyer, entre le 1er janvier 1851, et le 30 juin 1851, inclusivement.

Dr.

Quand payé.	No. des Pièces justificatives.	Nom.	Mission ou paroisse.	Période. de	à	Montant courant.
1851.				1850.		
2 janvier	A	Rév. R. N. Merritt,	Missionnaire ambulant, dist. de Gore,	1er juillet	à 31 déc.	30 0 0
2 "	B	Vén. A. N. Bethune,	Archidiacre de York,	"	"	166 13 4
3 "	C	Rév. Stephen Lett,	St. George's Church, Toronto,	"	"	75 0 0
4 "	D	Made. Grout. (veuve,)	Grimby,	"	"	27 15 6
6 "	E	Rév. J. A. Mulock,	Carleton Place,	"	"	55 11 1
7 "	F	Arthur Hill,	Bradford,	"	"	50 0 0
7 "	G	J. G. D. McKenzie,	St. Paul, Toronto,	"	"	37 10 0
7 "	H	W. Bleasdel,	Port Trent,	"	"	60 16 8
7 "	I	Edmund Baldwin,	Assist. Ministre St. James, Toronto,	"	"	66 2 3
8 "	J	E. R. Stinson,	Missionnaire ambulant, dist. de Talbot	"	"	30 0 0
9 "	K	H. E. Pless,	" " de l'Est	"	"	30 0 0
10 "	L	Archibald Lampman,	" " London	"	"	14 0 0
10 "	M	Henry Brent,	St. Mark's Church, Barriefield,	1er juillet	à 31 déc.	50 0 0
11 "	N	William Greig,	St. Paul's do. Kingston,	"	"	25 0 0
11 "	3	Donald Fraser,	Esquesing,	"	"	31 5 0
11 "	1	R. H. Taylor,	Peterborough,	"	"	55 11 1
11 "	5	Charles Ruttan,	Paris,	"	"	55 11 1
11 "	2	George Bourne,	Orillia,	"	"	55 11 1
11 "	6	G. A. Anderson,	Mohawk,	"	"	60 0 0
11 "	7	W. G. Tucker,	Chinguacousy,	"	"	60 0 0
14 "	8	H. McAlpin,	Kemptville,	"	"	55 11 1
14 "	9	William Ritchie,	Sandwich,	"	"	55 11 1
14 "	10	G. J. B. Salter,	Moore,	"	"	60 16 8

LE FONDS DES RESERVES DU CLERGÉ en compte avec les trésoriers.—(Continuation.)

Dr.

Quand payé.	No. des pièces justificatives.	Nom.	Paroisse ou mission.	Période de	à	Montant courant
1851.						£ s. d.
14 janvier	11	Made. Anderson, (veuve.)	Fort Erié,	1er juillet, 1850.	à 31 déc.	27 15 6
"	12	Rév. E. Grasset,	Fort Erié,	"	"	50 0 0
"	13	E. L. Elwood,	Goderich,	"	"	75 0 0
"	14	Payé pour le soulagement des membres du clergé de mérite, qui se trouvent dans le besoin, conformément aux instructions de la société pour la propagation de la foi en pays étrangers, contenues dans la lettre du secrétaire, datée du 16 nov. 1849.				
14 janvier	15	Rév. R. Michele.	L'église de la Trinité, Toronto,	1er juillet, 1850.	à 31 déc.	608 6 8
15 "	16	Made. Lindsay, (veuve.)	Cornwall,	"	"	75 0 0
16 "	18	Rév. John Fletcher,	Mono,	"	"	27 15 6
17 "	19	J. F. Lundy,	Grimsby, (additionnel.)	"	"	28 13 0
"	20	Do.		"	"	25 0 0
"	21	F. W. Allen,	Miss. ambulant, district de Midland	"	"	62 10 0
"	22	N. Watkins,	" " Johnstown	"	"	30 0 0
18 "	23	James Mockridge,	Warwick,	"	"	30 0 0
21 "	27	F. Tremayne,	Miss. ambulant, district de Johnstown	"	"	55 11 1
"	29	Alexander McNab,	Rice Lake,	18 nov.,	"	30 10 0
"	30	Robert G. Cox,	Wellington,	1er nov.,	"	7 10 0
23 "	31	Made. Deacon, (veuve.)	Adolphustown,	1er juillet	"	12 10 0
23 "	32	Rév. W. B. Lander,	Napance,	"	"	27 15 6
24 "	33	Matthew Ker,	March,	"	"	50 0 0
28 "	34	F. W. Sandys,	Chatham,	"	"	55 11 1
29 "	35	F. D. Fauquier,	Zorra,	"	"	50 0 0
"	36	J. W. Marsh,	Elora,	"	"	46 5 0
"	37	Henry Holland,	Tyronnell,	"	"	30 0 0
1er février	38	Jno. Edge,	Bentinck,	18 nov.,	"	50 0 0
3 "	39	Alexander Dixon,	South,	1er juillet	"	7 10 0
						50 0 0

6 février	40	Rév. S. F. Ramsey,	Newmarket,	24 mai	"	90 10 0
15 "	41	D. E. Blake,	Thornhill,	1er juillet	"	42 11 8
15 "	42	Lord évêque de Toronto,	Toronto,	4 nov. '50 à 3 fév., '51	"	380 4 2
8 "	43	Rév. E. M. Stewart,	Guelph,	1er juillet à 31 déc., '51	"	15 0 0
11 "	44	J. R. Tooke,	Marysburg,	"	"	46 0 0
18 "	45	R. C. Boyer,	Mersea,	"	"	60 0 0
22 "	47	William Logan,	Bentinck,	18 nov.	"	7 10 0
22 "	46	J. B. Bloonell,	Smith's Falls,	1er juillet	"	37 10 0
25 "	48	J. T. Lewis,	West Hawksbury,	"	"	50 0 0
"	49	Payé à la société pour la Propagation de la Foi en pays étrangers, pour diverses avances par elle faites pour les préparatifs des missionnaires, les frais de justice, etc.,				
13 mars	50	Payé au collège de la Trinité, Toronto, allocation faite pour une institution de théologie pour le diocèse de Toronto.				
14 "	51	Rév. E. C. Bower,	Seymour,	1er juillet à 31 déc., '50	"	600 0 0
2 avril	52	T. W. Marsh,	Pickering,	"	"	30 0 0
12 juin	53	Lord évêque de Toronto,	Toronto,	4 février à 3 mai, '51	"	25 16 3
20 "	54	H. F. Piles, impressions.....\$6 0 0 H. Rowsell, livres de compte, 6 13 6 Jacques et Hay, boîte à papier 3 12 6 Frais de justice,..... 2 15 0				380 4 2
30 "		Balance portée plus bas,				19 1 0
						12016 3 1
						17276 2 9

Avoir.

1851—Date quand reçu,						
1er janvier		Balance de l'Hon. J. B. Robinson,		2346 10 0		
17 février		Warrant du receveur général.—Balance, nouvelles ventes, 1847, No. 3175		1163 9 4		
		Do. 1848, " 3176		1780 16 4		
		Do. anciennes ventes, 1848, " 3177		991 6 11		
		Do. nouvelles Do. 1849, " 3178		2268 15 1		
		Do. anciennes Do. 1850, " 4189		5124 14 2		
27 juin		Do. nouvelles Do. 1850, " 4190		3600 10 5		
		1851—1er juil.—Balance rapportée		12016 3 1		

Toronto,
29 août, 1851.

(Signé)

THOS. CHAMPION,
Secrétaire.

JOS. O'ARY, Dép. Insp. Gén

{ A. N. BETHUNE, H. J. GRASETT,
THOS. G. RIDOUT, Trésoriers.

LE FONDS DES RESERVES DU CLERGE, approprié à l'église unie, d'Angleterre et d'Irlande dans le Haut-Canada et administrée sous la direction de la vénérable société pour la propagation de la foi en pays étrangers, en compte avec ses trésoriers, le vénérable A. N. Bethune, D. D.; le Rev. H. J. Grasett, M. A., et Thomas G. Ridout, écuyer, entre le 1er juillet et le 31 décembre, 1851, inclusivement.

Dr.

Date, 1851.	N ^o des pièces justificatives.	Nom.	Paroisse ou Mission.	Periode de	à	Montant courant.
						£ s. d.
1er juil.	1	Mde. H. Lindsay,	Cornwall,	1851.		27 15 6
"	2	Rev'd Paul Sherley,	Canada Est,	"	30 juin	60 16 8
"	3	Lord évêque de Toronto,	Toronto,	"	"	237 10 0
"	4	Rev'd W. G. Tucker,	Missionnaire ambulans Chinguacousy,	"	4 mai	60 0 0
"	5	Hon. James Gordon,	Allocation votée pour le soutien d'une institution théologique pour le diocèse de Toronto,	"	1er janv.	600 0 0
"	6	Rev'd W. S. Darling,	Scarboro.	"	"	60 16 8
"	7	Elliot Grasett,	Fort Erié,	"	"	50 0 0
"	8	Thomas Green,	Wellington Square,	"	"	60 16 8
2	9	Edward Baldwin,	Asst. Miss. St. James, Toronto,	"	"	60 16 8
"	10	Richard Michel,	Trinity Church, Toronto,	"	"	75 0 0
"	11	Vén. A. N. Bethune,	Archidiacre de York,	"	"	166 13 4
"	12	Rev. Thomas B. Read,	Port Burwell,	"	"	60 16 8
"	13	H. Scadding,	Employé par l'évêque de Toronto,	"	"	30 8 4
"	14	John Pentland,	Township de Whitby,	"	"	60 16 8
"	15	G. S. J. Hill,	Markham,	"	"	60 16 8
"	16	D. E. Blake,	Thornhill,	"	"	42 11 8
"	17	S. F. Ramsay,	New Market,	"	"	75 0 0
"	18	G. A. Anderson,	Miss. près les sauvages Baie de Quinte,	"	"	55 11 1
"	19	George Bourne,	Orillia,	"	1	60 16 8
"	20	W. C. Cooper,	Etobicoke,	"	"	30 8 4
"	21	A. F. Atkinson,	St. Catharine,	"	"	60 16 8

Date	N ^o des pièces justificatives.	Nom.	Paroisse ou Mission.	Periode de	à	Montant courant.
						£ s. d.
4 juillet,	22	Rév. Stephen Lett,	St. George's, Toronto,	1er janvier	à 30 juin,	75 0 0
"	23	M. Thomas Champion,	Secrétaire-trésorier,	"	"	25 0 0
"	24	Rev. V. P. Mayerhoffer,	Missionnaire en retraite,	"	"	36 10 0
"	25	R. J. Macgregor,	Streetsville,	"	"	60 16 8
"	26	H. B. Osler,	Lloydstown,	"	"	60 16 8
"	27	J. G. D. Mackenzie,	Eglise St. Paul, Yorkville,	"	"	50 0 0
"	28	George Hallon,	Pénitangueshène,	"	"	60 16 8
"	29	Robert Harding,	St. Emily,	"	"	60 16 8
7	30	H. W. Sandys,	Chatham,	"	"	50 0 0
"	31	S. B. Ardagh,	Barrie,	"	"	60 16 8
"	32	R. V. Rogers,	Kingston,	16 mai,	"	15 4 2
"	33	William Greig,	Kingston,	1er janv.,	"	35 16 8
"	34	F. B. Fuller,	Thorold,	"	"	60 16 8
"	35	S. S. Strong,	Bytown,	"	"	60 16 8
"	36	John Fletcher,	Mono,	"	"	35 0 0
"	37	Will Bleasdel,	Port Trent,	"	"	60 16 8
"	38	St. George Caulfield,	Brantford,	"	"	60 16 8
"	39	John McIntyre,	Carrying Place,	"	"	60 16 8
"	40	Henry Revell,	Oxford,	"	"	60 16 8
"	41	Eliza Grout, veuve,	Grimby,	"	"	27 15 6
"	42	Charles Ruttan,	Paris,	"	"	55 11 1
"	43	H. E. Pless,	Mountain,	"	"	30 0 0
"	44	Alex. Sanson,	York Mills,	"	"	60 16 8
"	45	E. R. Stinson,	Simcoe,	"	"	30 0 0
"	46	R. N. Merritt,	District de Gore,	"	"	30 0 0
"	47	Richard Garrett,	Brock,	"	"	60 16 8
"	48	H. Brent,	Pittsburg,	"	"	50 0 0
"	49	F. S. Lundy,	Grimby,	"	"	62 10 0
"	50	Thomas Machin,	Fitzroy et Pakenham,	"	"	48 3 2
"	51	Donald Fraser,	Norval,	"	"	25 0 0
"	52	John Gibson,	Georgina,	"	"	60 16 8
"	53	James Mockridge,	Warwick,	"	"	55 11 1
14	54	William Logan,	Cartwright,	"	"	38 0 0
"	55	E. Morris,	Merrickville,	"	"	60 16 8
"	56	C. C. Brough,	Township de	"	"	60 0 0
"	57	Archd. Chapman,	Nassagaweya	"	"	36 10 0
"	58	George Graham,	Peterborough,	"	"	55 11 1
"	59	R. J. C. Taylor,	Peterborough,	"	"	55 11 1

LE FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ EN COMPTE AVEC LES TRÉSORIERS.—(Continuation.)

Dr.

Date, 1851.	No. des pièces justificatives.	Nom.	Paroisse ou mission.	Période. de	à	Montant courant.
				1851.		£ s. d.
14 juillet,	60	Rév. A. Townley,	Port Maitland,	1er janvier,	à 30 juin.	60 66 8
"	61	" W. B. Lander,	Napanee,	"	"	50 0 0
"	62	" Thomas W. Allen,	District de Midland,	"	"	30 0 0
15 "	63	" N. Watkins,	District de Johnstown,	"	"	30 0 9
"	64	" E. L. Elwood,	Goderich,	"	"	75 0 0
16 "	65	" Andrew Jamieson,	Walpole Island,	"	"	67 16 8
"	66	" R. F. Campbell,	Bayfield,	"	"	60 16 8
"	67	" John Bothwell,	Amherst Island,	"	"	45 12 6
"	68	" E. Patterson,	Wolfe Island,	"	"	30 0 0
"	69	" G. C. Street,	Port Stanley,	"	"	60 16 8
"	70	" T. S. Kennedy,	Darlington,	"	"	60 16 8
"	71	Mde. Deacon, (veuve),	Adolphus town,	"	"	27 15 6
"	72	Rév. R. C. Boyer,	Mersea,	"	"	60 0 0
"	73	" H. McAlpin,	Kemptville,	"	"	55 11 1
17 "	74	" E. M. Stewart,	Guelph,	"	"	15 0 0
18 "	75	" F. D. Janquier,	Huntingford,	"	"	50 0 0
"	76	" James E. Usher,	Brantford,	"	"	60 16 8
"	77	" John Wilson,	Colborne,	"	"	60 16 8
19 "	78	" John Edge,	Bentwick,	"	"	25 0 9
21 "	79	" Henry Holland,	Tyrconnell,	"	"	46 2 3
22 "	80	" J. T. Lewis,	District de l'Outaouais,	"	"	50 0 0
"	81	" Charles Brown,	Otterville,	"	"	40 17 0
"	82	" Francis Tremayne,	Johnston,	"	"	37 10 0
"	83	" Alexander Payne,	Carlton Place,	"	"	60 16 8
"	84	" Matthew Ker,	March et Huntly,	"	"	55 11 1
"	85	" R. G. Cox,	Hillier,	"	"	50 0 0
"	86	" J. L. Alexander,	Saltfleet,	"	"	68 8 9
26 "	87	" A. McNab,	Rice Lake,	"	"	30 0 0
"	88	" Arthur Hill,	Gwillimbury, ouest.	"	"	50 0 0

28 juil.	89	Rév. A. Dixon,	Louth,	1er janvier	à 30 juin	50 0 0
4 août	90	" J. B. Worrell,	Smith's Falls,	"	"	40 0 0
6 "	91	" J. R. Teoke,	Marysburgh,	"	"	38 0 0
8 "	92	" Geo. J. R. Salter,	Moore,	"	"	60 16 8
9 "	93	" M. Boomer,	Galt,	"	"	60 16 8
"	94	" J. A. Mullock,	Fredericksburgh,	"	"	50 0 0
21 "	95	Mad. Anderson, (veuve),	Fort Érié,	"	"	27 15 6
26 "	96	Rév. A. R. H. Mulholland,	Owen's Sound,	"	"	60 16 8
4 sept.	97	" William Ritchie,	Sandwich,	"	"	55 11 1
5 "	98	" J. A. March,	Elora,	"	"	30 0 0
10 "	99	" F. G. Elliott,	Colchester,	"	"	60 16 8
7 oct.	100	" H. E. Pless,	District de l'Est,	"	"	15 0 0
8 "	101	Lord évêque de Toronto,	Toronto,	1er juillet	à 30 sept.	380 4 2
11 "	102	Rév. E. R. Stinson,	Missionnaire ambulant, dist. de Talbot	"	"	15 0 0
"	103	" F. L. Osler,	Técomseth,	"	"	15 0 0
"	104	" Thomas Marsh,	Missionnaire ambulant, dist. de Home	5 avril	5 oct.	91 5 0
28 "	105	" R. C. Hill,	Grande-Rivière,	1er janv.	80 juin	60 0 0
11 nov.	106	" Garret Nugent,	Barrie,	4 avril	4 déc.	60 16 8
26 "	107	" Edward C. Bower,	Township de Seymour,	1er mai	30 juin	12 10 0
31 déc.	108	Lord évêque de Toronto,	Toronto,	1er janv.	"	28 10 0
"	109	Rév. James Godfrey,	Allocation pour mettre les missionnaires ambulants en état de se pourvoir d'un cheval et des choses nécessaires pour l'année 1851,	"	31 déc.	100 0 0
Balance.....						20 0 0
Balance portée plus bas,						5388 1 6
1852—Janvier 1.						12016 3 1

(Signé.)

A. H. BETHUNE, D. D., } Trésoriers.
H. J. GRASETTI, M. A., }
THOMAS G. RIDOUT.

Certifié,

JOS. CARY,
Deputé inspecteur général.

Toronto,
12 février, 1852.

LE FONDS DES RESERVES DU CLERGE, approprié en faveur de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande dans le Haut-Canada et administré sous la direction de la vénérable société de la propagation de la foi en pays étrangers, en compte avec ses trésoriers, le vénérable A. N. Bethune, D. D., le Rév. H. J. Grasset, M. A., et Thomas G. Ridout, écuyer, depuis le 1er janvier, 1852 jusqu'au 30 Juin, 1852, inclusivement.

Dr.

Date.	No des pièces justificatives.	Nom.	Mission ou paroisse.	Période.	Montant courant.
				de à	£ s. d.
1852.				1851.	
2 jan.	113	Jas. Mockridge,	Warwick,	"	55 11 1
1 "	114	William Ritchie,	Sandwich,	"	55 11 1
"	115	R. J. C. Taylor,	Peterborough,	"	55 11 1
"	116	George Brown,	Orillia,	"	55 11 1
"	117	Matthew Ker,	March,	"	55 11 1
"	118	Charles Ruttan,	Paris,	"	55 11 1
2 "	119	William Bleasdel,	Port Trent,	"	60 16 8
21 "	120	J. G. R. Salter,	Moore,	"	60 16 8
3 "	121	Edward Baldwin,	Assistant, St. Jas Toronto,	"	60 16 8
17 "	122	D. E. Blake,	Thornhill,	"	42 11 8
15 "	123	G. A. Anderson,	Miss. des sauvages	"	60 0 0
1 "	124	W. G. Tucker,	Baie Quinté,	"	60 0 0
11 mai	125	Archd. Lampman,	Chinguacousy,	"	60 0 0
3 jan.	126	Thomas W. March,	Miss. Dist. de London,	"	60 0 0
2 "	127	E. R. Stinson,	Pickering,	"	60 0 0
"	128	T. W. Allen,	Miss. Dist. de Talbot,	1er oct. à 1er jan.	15 0 0
1 "	129	N. Watkins,	Miss. Dist. de Midland,	" juil. "	30 0 0
31 déc.	130	R. C. Boyer,	Miss. Dist. de l'Est,	" " "	30 0 0
1852.				" " "	60 0 0
18 jan.	131	Mrs. Grout,	Mersea,	"	27 15 6
"	132	Mrs. Lindsay,	Grimsby,	"	27 15 6
"			Cornwall,	"	

"	133	Made. Deacon,	Adolphustown,	"	27 15 6
"	134	Made. Anderson,	Fort Erié,	"	27 15 6
18 "	135	V. P. Mayerhofer,	En retraite,	"	36 10 0
8 "	136	E. M. Stewart,	Assistant à Guelph,	"	180 4 0
2 "	137	Lord évêque du diocèse de Toronto,		1er oct. "	380 4 2
"	138	Vénérable. A. N. Bethune,		1er juil. "	166 13 4
"	139	L'institution théologique, Diocèse de Toronto,	Archidiacre d'York,	"	600 0 0
1er "	140	B. C. Hill,	York, Grande Rivière,	"	30 8 4
" janvier	141	J. L. Osler,	Técumseh,	"	45 12 6
7 "	142	J. L. Alexander,	Saltfleet,	"	68 8 9
1er "	143	S. B. Ardagh,	Barrie,	"	60 16 8
"	144	Michael Boomer,	Galt,	"	60 16 8
20 "	145	C. C. Brough,	Township de London,	"	60 16 8
1er "	146	K. T. Campbell,	Ayant pour le dernier semestre reçu un excédant de \$30 8s. 4d. lequel a été remboursé.	"	30 8 4
"	147	H. C. Cowper,	Etobicoke,	"	60 16 8
"	148	W. C. Darling,	Scarborough,	"	60 16 8
"	149	T. G. Elliot,	Colchester,	"	60 16 8
5 "	150	J. B. Fuller,	Thorold,	"	60 16 8
1er 1851.				"	
31 décembre	151	Richard Garratt,	Brock,	"	60 16 8
1852.				"	
14 janvier	152	John Gibson,	Georgina,	"	60 16 8
2 "	153	Thomas Greene,	Wellington Square,	"	60 16 8
1er "	154	George Hatton,	Penetanguishène,	"	60 16 8
"	155	G. S. J. Hill,	Markham,	"	60 16 8
"	156	A. Jamieson,	Walpole Island,	"	60 16 8
2 "	157	Thomas S. Kennedy,	Darlington,	"	60 16 8
"	158	R. J. MacGeorge,	Streetsville,	"	60 16 8
31 décembre	159	E. Morris,	Merrickville,	"	60 16 8
1852.				"	
29 mars	160	A. H. R. Mulholland,	Owens Sound,	"	60 16 8
2 janvier	161	H. B. Osler,	Lloyd Town,	"	60 16 8
"	162	John Pentland,	Whitby,	"	60 16 8
"	163	Alexander Pyne,	Carleton Place,	"	60 16 8

LE FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ approprié à l'Église-Unie d'Angleterre et d'Irlande dans le Haut-Canada, etc. (—Continuation.)

Dr.

Date.	No. des pièces just.	Nom.	Mission ou paroisse	de.	Période.	à.	Montant courant.
1852.				1851.	1852.		£ s. d.
1er janvier.....	164	J. B. Read,	Port Burwell,	1er juillet	à 1er janvier.		60 16 8
" ".....	165	H. Revell,	District d'Oxford.....	"	"		60 16 8
30 décembre.....	166	R. V. Rogers,	Kingston,	"	"		60 16 8
1852.							
19 janvier.....	167	J. In Bothwell,	Amherst Island,	"	"		60 16 8
8 ".....	168	Alexander Lawson,	York Mills,	"	"		60 16 8
1 ".....	169	Paul Shirley,	Camden,	"	"		60 16 8
" ".....	170	George C. Strong,	Port Stanley,	"	"		60 16 8
" ".....	171	Adam Townley,	Port Maitland,	"	"		60 16 8
" ".....	172	S. L. Strong,	Bytown,	"	"		60 16 8
6 ".....	173	J. O. Ussher,	Brantford,	"	"		60 16 8
7 ".....	174	John Wilson,	Grafton,	"	"		60 16 8
1 ".....	175	John McIntyre,	Carrying Place,	"	"		60 16 8
" ".....	176	Abm. W. G. Caulfield,	Burford,	"	"		60 16 8
" ".....	177	George Graham,	Nassagaweya,	"	"		60 16 8
" ".....	178	A. T. Atkinson,	St. Catharines,	"	"		36 10 0
" ".....	179	Hy. Scadding,	Toronto,	"	"		30 8 4
" ".....	180	R. N. Merrit,	Missionnaire ambulant, dist. de Gore	1er juil.	à 26 oct.		19 5 9
2 ".....	181	Robert Harding,	Emily,	"	"		60 16 8
1 ".....	182	W. O. Clarke,	Packenharn,	26 oct.	"		21 14 0
1851.							
31 décembre.....	183	James Godfrey,	District de Niagara,	"	"		10 14 3
1852.							
1er janvier.....	184	J. S. Groves,	District de Victoria,	"	"		10 14 3
5 ".....	185	C. B. Pettit,	District de Wellington,	"	"		10 14 3
1851.							
31 décembre.....	186	James Harris,	District de l'Est,	"	"		10 14 3

1852.							
2 janv.....	187	R. N. Merritt,	Barton,	"	"		18 1 8
8 ".....	188	Robt. Shankin,	Oakville,	"	"		18 1 8
1er ".....	189	John Hickie,	Fenclo Falls,	"	"		18 1 8
6 ".....	190	Ephraim Paterson,	Stratford,	"	"		18 1 8
1851.							
13 déc.....	191	H. E. Pless,	Kempville,	1er	"		25 0 0
1852.							
1er janv.....	192	Thomas Boutfield,	Wolfe Island,	18 nov.	"		12 1 0
" ".....	193	Lepn. J. Ramsay,	Newmarket,	1er juil.	"		75 0 0
2 ".....	194	E. L. Elwood,	Goderich,	"	"		75 0 0
7 ".....	195	Stephen Lett,	St. George's, Toronto,	"	"		75 0 0
1851.							
6 déc.....	196	J. J. Lundy,	Grimsby,	"	"		87 10 0
1852.							
4 janv.....	197	Richard Mitchell,	Trinity, Toronto,	"	"		75 0 0
9 ".....	198	Arthur Hill,	Gwillimbury Ouest,	"	"		50 0 0
1851.							
31 déc.....	199	Henry Brent,	Barrfield, Kingston,	"	"		50 0 0
1852.							
1er janv.....	200	Elliott Grasset,	Fort Erie,	"	"		50 0 0
23 ".....	201	Henry Holland,	Tyrconnell,	"	"		50 0 0
3 ".....	202	F. W. Sandys,	Chatham,	"	"		50 0 0
15 ".....	203	W. B. Lander,	Napanec,	"	"		50 0 0
" ".....	204	Alexander Dixon,	Louth,	"	"		50 0 0
18 ".....	205	J. T. Lewis,	Hawkesbury Ouest,	"	"		50 0 0
28 ".....	206	J. B. Worrell,	Smith's Falls,	"	"		40 0 0
1er ".....	207	R. G. Cox,	District du Prince Edouard,	"	"		25 0 0
15 ".....	208	J. G. D. Mackenzie,	St. Paul's Toronto,	"	"		50 0 0
" ".....	209	Francis Tremayne,	District de Johnstown,	"	"		37 10 0
29 ".....	210	John Fletcher,	Mono,	"	"		33 16 3
30 ".....	211	William Greig,	St. Paul's Kingston,	"	"		30 8 4
5 ".....	212	Donald Fraser,	Georgetown,	"	"		25 0 0
16 ".....	213	J. W. Marsh,	Elora,	"	"		30 0 0
12 ".....	214	Alexander McNab,	Rice Lake,	"	"		50 0 0
7 ".....	215	E. D. Vanguier,	Zorra,	"	"		47 12 6
" ".....	216	C. Bowen,	Seymour,	"	"		13 17 10
24 ".....	217	William Logan,	Cartwright,	10 nov.	"		56 0 0

LE FONDS DES RÉSERVES DU CLERGÉ approprié à l'Église-Unie d'Angleterre et d'Irlande dans le Haut-Canada, etc.—(Continuation.)

Dt.		Cr.		Mission ou paroisse.		Période.		Montant courant.	
Date.	No. des pièces just.	Nom.			de	à		£	s. d.
1852.									
6 janv.	218	Ephraïm Paterson,		Wolfe's Island,	1er juillet	à 26 octobre		25	0 0
10 "	219	John Gunne,		Dawne,	"	" 26 janvier		50	0 0
15 "	220	Charles Brown,		Malahide,	"	"		48	16 3
1er "	221	Ganet Nugent,		Barrie,	"	"		37	10 0
23 "	222	J. A. Muloch,		Fredericksburg,	"	"		50	0 0
1er "	223	J. R. Tooke,		Marysburg,	"	"		43	9 3
22 "	224	Thomas Champion,		Trésoriers, secrétaire,	"	"		25	0 0
26 mars	225	John T. Lewis,		Hawkesbury,	"	"		25	0 0
18 mai	226	E. C. Bower,		District de Newcastle,	"	" 10 nov. 1852.		43	6 8
19 "	227	E. R. Stinson,		District de Talbot,	1er janvier	à 15 février		7	10 0
1er avril	228	Venbl. A. N. Bethune,		Archidiacre d'York,	"	" 1er avril		83	6 8
22 "	229	Le lord Evq. du diocèse de Toronto.			"	"		380	4 2
10 fév.		Henry Rowsell,		Compte de papeterie,	"	"		3	1 3
19 avril		J. Brown, pour avoir copié des tableaux pour le gouvernement et la société dans les comptes du dernier semestre,			"	"		3	0 0
Ce montant avec le montant original est de									
Et la balance de									
Il se trouve une erreur dans l'addition de l'un des payeurs du compte original de									
AR. janv. 1852—Balance rapportée du dernier semestre, — 5388 1 6									
1er avril.—Warrants du receveur général—Anciennes ventes, 3307 5 4									
Nouvelles ventes, 3485 13 2									
30 juin.—Balance portée au compte suivant, 5352 7 6									
12181 0 0									

Toronto, 30 juin, 1852. Certifié, THOMAS SMITH KENNEDY, Secrétaire des trésoriers S. P. E. E.

H. J. GRASETT, THOMAS G. RIDOUT, } Trésoriers.
 JOS. CARY, Député inspecteur général. Certifié,

No. 11.

ETAT DÉTAILLÉ des déboursés du fonds des réserves du clergé par les trésoriers de la vénérable société de la Propagation de la Foi dans les pays étrangers, depuis le 1er juillet 1852.

1852.			£	s.	d.
1er juillet	Cooper, Henry,	Etobicoke,	60	16	8
"	Osler, H. E.	Loydtown,	60	16	8
"	Blake, D. E.	Thornhill,	42	11	8
"	Cambell, R. F.	Bayfield,	60	16	8
"	Marsh, Thos. W.	Pickering,	60	0	0
"	Kennedy, Thos. S.	Darlington,	60	16	8
"	McKenzie, J. G. D.	Yorkville,	50	0	0
"	Marsh, F. W.	Elora,	30	0	0
"	McGeorge, R. J.	Streetsville,	60	16	8
"	Baldwin, Edmond,	Toronto,	60	16	8
"	Mayerhoffer, V. P.	En retraite,	36	10	0
2	Hill, Geo. S. J.	Markham,	60	16	8
"	Garrett, Richard,	Brock,	60	16	8
"	Vén. archidiacre d'York,	Cobourg,	83	6	8
"	Taylor, R. J. C.	Peterborough,	55	11	1
"	Mitchell, Richard,	Toronto,	75	0	0
"	Scadding, Henry,	Toronto,	30	8	4
3	Gibson, J. C., fils de feu J.				
"	J. Gibson.		45	12	5
5	Lett, Stephen,	Toronto,	75	0	0
"	Shanklin, Robert,	Oakville,	50	0	0
"	Stinson, E. R.	Mt. Pleasant,	37	10	0
"	Bleasdel, W.	Port Trent,	60	16	8
"	Lord évêque du Diocèse.		380	4	2
6	Merritt, R. N.	Barton,	50	0	0
"	Pentland, John,	Whitby,	60	16	8
"	Graham, George,	Nasagaweya,	36	10	0
"	Alexander, James S.,	Saltfleet,	68	8	9
"	Greene, Thomas,	Wellington Square,	60	16	8
"	Harding, Robert,	Emily,	60	16	8
"	Groves, T. J. S.,	Comté d'Hastings,	30	0	0
"	Fletcher, John,	Mono,	35	0	0
"	Hill, Arthur,	Gwillimsbery, O.	50	0	0
7	Darling, W. S.,	Scarboro,	60	16	8
"	Harris, James,	District de l'Est,	30	0	0
"	Revell, Henry,	Ingersoll,	60	16	8
"	Strong, S. S.,	Bytown,	60	16	8
"	Plees, H. E.,	Kemptville,	50	0	0
"	Lindsey, Mrs.,	Cornwall,	27	15	6
8	Tucker, W. G.,	Chinguacousy,	60	0	0
"	Atkinson, A. J.,	St. Catherine's,	30	8	4
"	Rogers, R. V.,	Kingston,	60	0	0
"	Allen, Thos. W.,	Portsmouth,	37	10	0
"	Bothwell, Jno.,	Amherst Island,	45	12	6
"	Brent, Henry,	Pittsburg,	50	0	0
"	Shirley, Paul,	Camden,	60	16	8
"	Watkins, N.,	District de Johnston,	30	0	0
"	St wart, E. M.,	Guelph,	15	0	0
"	Osler, T. M.,	Técumésé,	91	5	0
"	Godfrey, James,	Niagara,	30	0	0

ETAT DÉTAILLÉ des déboursés, etc. (Continuation.)

1852.			£	s.	d.
8 juillet.....	Townley, A.,.....	Port Maitland,.....	60	16	8
“ “.....	Boomer, M.,.....	Galt,.....	60	16	8
“ “.....	Greig, Wm.,.....	Kingston,.....	30	8	4
“ “.....	Lawson, Alexander,.....	York Mills,.....	60	16	8
“ “.....	Brough, C. C.,.....	Township de London,.....	60	16	8
“ “.....	Morris, E.,.....	Merrickville,.....	60	16	8
“ “.....	Street, Geo. C.,.....	Port Stanley,.....	60	16	8
“ “.....	Read, L. B.,.....	Port Burwell,.....	60	16	8
“ “.....	Mullholland, A. H. R.,.....	Owen Sound,.....	60	16	8
“ “.....	Wilson J.,.....	Grafton,.....	60	16	8
“ “.....	Mockridge, James,.....	Warwick,.....	55	11	1
“ “.....	Caulfield, St. Geo.,.....	Burford,.....	60	16	8
“ “.....	Logan, Wm.,.....	Cartwright,.....	50	0	0
“ “.....	Ker, Matthew,.....	March,.....	55	11	1
“ “.....	Elwood, E. L.,.....	Goderich,.....	75	0	0
“ “.....	Hickie, John,.....	Fenelon,.....	50	0	0
“ “.....	Institution théologique,.....		600	0	0
“ “.....	Fuller J. B.,.....	Thorold,.....	60	16	8
“ “.....	Tucker, W. G.,.....	Le jours, laissant le pays,.....	4	6	8
“ “.....	McIntyre, J.,.....	Carrying Place,.....	60	16	8
“ “.....	Anderson, G. A.,.....	Bay of Quinte,.....	60	0	0
“ “.....	Grassett, Elliot,.....	Fort Erie,.....	59	0	0
13 “.....	Ramsey, S. F.,.....	New Market,.....	75	0	0
“ “.....	Ruttan, Chas.,.....	Paris,.....	55	11	1
“ “.....	Petit, C. B.,.....	District de Wellington,.....	30	0	0
“ “.....	Ussher, James C.,.....	Brantford,.....	60	16	8
“ “.....	Fauquier, F. D.,.....	Zorra,.....	50	0	0
“ “.....	Groat, Mrs.,.....	Gibbsby,.....	27	15	6
17 “.....	Deacen, Mrs.,.....	Adolphustown,.....	27	15	6
“ “.....	Hill, B. C.,.....	Grand River,.....	60	16	8
“ “.....	Lampman, A.,.....	District de London,.....	60	0	0
“ “.....	Jamieson, A.,.....	Walpole Island,.....	60	16	8
“ “.....	Ritchie, T. W.,.....	Sandwich,.....	55	11	1
“ “.....	Lander, W. B.,.....	Napanee,.....	59	0	0
“ “.....	Bonsfield, Thomas,.....	Wolfe Island,.....	31	12	6
“ “.....	Allen, George,.....	Penetanguishene,.....	60	16	8
“ “.....	Elliot, H. P.,.....	Colchester,.....	60	16	8
19 “.....	Lewis, J. F.,.....	Hawkesbury,.....	75	0	0
“ “.....	Pyne, Alexander,.....	Carlton Place,.....	60	16	8
20 “.....	Bourn, George,.....	Orillia,.....	55	11	1
“ “.....	Garrett, Nugent,.....	Barrie,.....	37	10	0
“ “.....	Kennedy, T. C.,.....	Scot. trés., 1er avril.....	12	10	0
“ “.....	Tooke, J. R.,.....	Marysburg,.....	36	15	0
“ “.....	T. W. Sandys,.....	Chatham,.....	50	0	0
			£	5709	0 0
	Balace en main, suivant le compte du 30 juin,.....		£	5367	11 8
	Tiré en plus,.....		£	341	8 4

Certifié,

JOS. CARY, Député, Insp. Gé.

Note.—L'état qui précède n'est pas signé par les trésoriers de la société, mais a été transmis pour faire voir que les fonds de la société ont été payés en plus.

J. C.

No. 12.

DÉPENSE de l'excédant du fonds des réserves du clergé payé à l'église d'Écosse,
dans le Haut et le Bas-Canada en 1851.

DOIT.

1851.				£	s.	d.
1er juillet.....	Payé au rév.	A. Mathieson, D. D.,...	Montréal,.....	36	8	2
" "	" "	Duncan Moodie,	Dundee,.....	36	8	2
" "	" "	William Mair,.....	Chatham, Est,	36	8	2
" "	" "	James Anderson,.....	Ornestown,.....	36	8	2
" "	" "	John Cook, D. D.,.....	Québec,.....	36	8	2
" "	" "	James C. Muir,.....	Georgetown,.....	36	8	2
" "	" "	William Simpson,.....	Lachine,.....	56	5	0
" "	" "	David Shanks,	Cumberland,	56	5	0
" "	" "	John Merlin,.....	Hemmingsford,	56	5	0
" "	" "	John Davidson,.....	New Carlisle,	56	5	0
" "	" "	James Thorn,.....	Trois-Rivières.....	56	5	0
" "	" "	Alexander Wallace,.....	Huntingdon,.....	56	5	0
" "	" "	Robert McGill,.....	Montréal,.....	24	11	8
" "	" "	R. Macfarlane,.....	Melbourne,	56	5	0
" "	" "	James T. Paul,.....	St. Louis,.....	56	5	0
" "	" "	Thomas Haig,.....	Beauharnois,	56	5	0
" "	" "	John MacKenzie,.....	Williamstown,.....	24	11	8
" "	" "	Hugh Urquhart,.....	Cornwall,.....	24	11	8
" "	" "	John McLawson,.....	Martintown,	24	11	8
" "	" "	Thomas Macpherson,.....	Lancaster,	36	8	2
" "	" "	Isaac Parkes,.....	Osnabruck,	56	5	0
" "	" "	John Dickey,.....	Williamsburg,	56	5	0
" "	" "	Aeneas McLean,.....	Dalhousie Mills,.....	56	5	0
" "	" "	Donald Munro,.....	Finch,.....	56	5	0
" "	" "	John Machar, D. D.,.....	Kingston,.....	24	11	8
" "	" "	Robert Neile,.....	Seymour,.....	56	5	0
" "	" "	Thomas Scott,.....	Camden, Est,	56	5	0
" "	" "	William McEwen,.....	Belleville,	56	5	0
" "	" "	Archibald Colquhoun,.....	Dummer,.....	36	5	0
" "	" "	John Smith,.....	Beckwith,	24	11	8
" "	" "	Joseph Anderson,.....	Gower, Sud,.....	56	5	0
" "	" "	Alexander Mann,.....	Pakenham,	56	5	0
" "	" "	David Evans,.....	Kitley,.....	56	5	0
" "	" "	Thomas Fraser,.....	Lanark,	56	5	0
" "	" "	William Bain,.....	Perth,.....	56	5	0
" "	" "	John McMorine,.....	Ramsay,	56	5	0
" "	" "	John Robb,.....	Dalhousie,	56	5	0
" "	" "	Alexander Spence,.....	Bytown,	56	5	0
" "	" "	Solomon Mylne,.....	Smith's Falls,	56	5	0
" "	" "	P. McNaughton,.....	Pickering,	56	5	0
" "	" "	P. Fergusson,.....	Esquesing,.....	24	11	8
" "	" "	James George,	Scarboro,.....	56	5	0
" "	" "	John Fawse,.....	King,.....	40	8	4
" "	" "	T. Johnston,.....	Chinguacousey,	20	18	0
" "	" "	Alexander Lewis,.....	Mono,.....	56	5	0
" "	" "	John McMurcky,.....	Eldon,	56	5	0
" "	" "	John Barclay,.....	Toronto,	56	5	0
" "	" "	Alexander Ross,.....	Gwillimbury, Ouest... ..	56	5	0
" "	" "	Samuel Porter,.....	Clarke,	56	5	0

No. 12.

DÉPENSE de l'excédant du fonds des réserves du clergé, etc.—(Continuation.)

Dorr.

1851.					£	s.	d.
1er juillet.....	Payé au rév.	William Burr.....	Hornsby.....		56	5	0
" "	" "	James Stewart.....	Markham.....		56	5	0
" "	" "	John Whyte.....	Brockville.....		39	11	8
" "	" "	William King.....	Nelson.....		20	18	0
" "	" "	John Bryning.....	Mount Pleasant.....		20	18	0
" "	" "	G. McClutchey.....	Clinton.....		20	18	0
" "	" "	Alexander McKid.....	Goderich.....		56	5	0
" "	" "	Andrew Bell.....	Dundas.....		20	18	0
" "	" "	Hugh Mair, D. D.....	Fergus.....		56	5	0
" "	" "	Colin Grigor.....	Guelph.....		56	5	0
" "	" "	William Bell.....	Stratford.....		56	5	0
" "	" "	George Bell.....	Simcoe.....		56	5	0
" "	" "	J. B. Mowat.....	Niagara.....		56	5	0
" "	" "	Daniel McNee.....	Hamilton.....		56	5	0
" "	" "	Hamilton Gibsone.....	Galt.....		66	5	0
" "	" "	John Robb.....	Chatham, Ouest.....		22	18	4
1852.							
1er janvier....	" "	A. Mathieson, D. D.....	Montréal.....		36	8	2
" "	" "	Duncan Moodie.....	Dundee.....		36	8	2
" "	" "	William Mair.....	Chatham, Est.....		36	8	2
" "	" "	James Anderson.....	Ormestown.....		36	8	2
" "	" "	John Cook, D. D.....	Québec.....		36	8	2
" "	" "	James C. Muir.....	Georgetown.....		36	8	2
" "	" "	William Simpson.....	Lachine.....		56	5	0
" "	" "	John Merlin.....	Hemmingford.....		56	5	0
" "	" "	John Davidson.....	New Carlisle.....		56	5	0
" "	" "	James Thorn.....	Trois-Rivières.....		56	5	0
" "	" "	Alexander Wallace.....	Huntingdon.....		56	5	0
" "	" "	Robert McGill.....	Montréal.....		24	11	8
" "	" "	James J. Paul.....	St. Louis.....		56	5	0
" "	" "	Thomas Haig.....	Beauharnois.....		56	5	0
" "	" "	John Mackenzie.....	Williamstown.....		24	11	8
" "	" "	Hugh Urquhart.....	Cornwall.....		24	11	8
" "	" "	John McLaurin.....	Martintown.....		24	11	8
" "	" "	Thomas Macpherson.....	Lancaster.....		36	8	2
" "	" "	Isaac Parkis.....	Osnabrock.....		56	5	0
" "	" "	Aeneas McLean.....	Dalhousie Mills.....		56	5	0
" "	" "	Donald Munro.....	Finch.....		56	5	0
" "	" "	Joseph Anderson.....	Gower, Sud.....		56	5	0
" "	" "	Alexander Mann.....	Pakenham.....		56	5	0
" "	" "	David Evans.....	Kitley.....		56	5	0
" "	" "	Thomas Fraser.....	Lanark.....		56	5	0
" "	" "	William Bain.....	Perth.....		56	5	0
" "	" "	John McMorine.....	Ramsay.....		56	5	0
" "	" "	Alexander Spence.....	Bytown.....		56	5	0
" "	" "	Solomon Mylne.....	Smith's Falls.....		56	5	0
" "	" "	David Shanks.....	Cumberland.....		56	5	0
" "	" "	John Whyte.....	Brockville.....		64	7	6
" "	" "	Duncan Morrison.....	Deckwith.....		28	2	6
" "	" "	George Thomson.....	Horton.....		28	2	6
" "	" "	John Machar, D. D.....	Kingston.....		24	11	8

No. 12.

EMPLOI de l'excédant du fonds des réserves du clergé, etc.—(Continuation.)

Dr.

1852.			£	s.	d.
1er Jan.	Payé au Rév. Robert Neil,	Seymour,	56	5	0
" "	" " Thomas Scott,	Camden, Est,	56	5	0
" "	" " William McEwen,	Belleville,	56	5	0
" "	" " A. Colquhoun,	Dummer,	30	0	0
" "	" " P. Macnaughton,	Pickering,	56	5	0
" "	" " P. Ferguson,	Esquesing,	24	11	8
" "	" " James George,	Scarboro,	56	5	0
" "	" " John Fawse,	King,	40	8	4
" "	" " Thomas Johnston,	Chinguacousey,	20	18	0
" "	" " Alexander Lewis,	Mono,	56	5	0
" "	" " John McMurchy,	Eldon,	56	5	0
" "	" " John Barclay,	Toronto,	56	5	0
" "	" " Alexander Ross,	Gwillimbury, Ouest..	56	5	0
" "	" " Samuel Porter,	Clarke,	56	5	0
" "	" " William Burr,	Hornby,	56	5	0
" "	" " James Stewart,	Markham,	56	5	0
" "	" " A. C. Blair,	Toronto,	9	16	8
" "	" " William King,	Nelson,	20	18	0
" "	" " John Bryning,	Mount Pleasant,	20	18	0
" "	" " George McClutchy,	Clinton,	20	18	0
" "	" " Andrew Bell,	Dundas,	20	18	0
" "	" " Alen MacKid,	Goderich,	56	5	0
" "	" " Hugh Mair, D. D.,	Fergus,	56	5	0
" "	" " Colin Grigor,	Guelph,	56	5	0
" "	" " William Bell,	Stratford,	56	5	0
" "	" " George Bell,	Simcoe,	56	5	0
" "	" " J. B. Mowat,	Niagara,	56	5	0
" "	" " Daniel McNee,	Hamilton,	56	5	0
" "	" " Hamilton Gibson,	Galt,	56	5	0
" "	" " John Robb, pour service comme missionnaire...	Chatham, Ouest,.....	76	5	0
" " Secrétaire, Salaire des commis.....	100	0	0
" " Do. Dépenses et contingents,....	54	12	6
" " Le Professeur Smith, ses dépenses pour affaires des commissaires,.....	25	0	0
" " Balance portée plus bas,.....	5521	1	0
Total,.....			11711	10	4

Av.

			£	s.	d.
1851.—1er Juillet—Par warrant du gouvernement,			5175	1	4
Do. do. do.			1800	5	3
Do. do. do.			798	6	9
Do. do. do.			173	7	0
Do. Par intérêt,			663	9	1
			11711	10	4

1852.—1er Janvier—Balance en mains rapportée..... 5521 1 0
Erreurs et omissions exceptées.

(Certifié,) Jos. CARY, Dép. insp. génl.

(Signé),

HUGH ALLAN,
Com. hon. sec. de la com.

Montréal, 3 Janvier, 1852.

(Copie.)

QUÉBEC, 10 septembre 1850.

MONSIEUR,—En réponse à vos questions sur l'état actuel du fonds des réserves du clergé, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un mémoire expliquant la manière dont les balances ont été employées avant la présente année :—

	£	s.	d.
Balance suivant compte rendu le 3 janvier 1852	5521	1	0
Anciennes débetures du gouvernement, payées	2724	5	5
Actions dans la banque de Montréal	4203	8	5
Bons dans le séminaire de Montréal	2000	0	0
Bons du chemin de fer du Champlain et du St. Laurent...	2000	0	0
	<hr/>		
	£16,448	14	10

Sur lequel montant la somme de £12,000 a depuis été votée pour construire des presbytères, acheter des terres et parfaire les titres de celles déjà achetées.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

HUGH ALLAN,
Sec. com. des rés. du clergé.

Jos. Cary, écuyer,
Dép. inspecteur-général.

(Vraie copie.)

JOS. CARY,
Dép. inspecteur-général.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A L'ADRESSE de l'assemblée législative, à son excellence le gouverneur général, datée le 24 août 1852, demandant (*inter alia*,) un état des recettes provenant des terres des réserves du clergé, vendues ou à bail, le principal et l'intérêt sur les ventes, les frais d'administration, et à qui payés, et les déboursés.

Par ordre,

A. N. MORIN, Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
 Québec, 1er octobre, 1852.

TABLEAU des recettes et déboursés à compte des réserves du clergé pour le Haut-Canada, pour l'année 1851, conformément à la résolution de l'honorable assemblée législative, du 24 août 1852.

Année.	Terres vendues.		Principal reçu sur les anciennes ventes, Geo. I., etc.	Intérêt reçu sur les anciennes ventes, Geo. I., etc.	Principal sur les nouvelles ventes, 3 et 4 Vic., c. 18.	Intérêt sur les nouvelles ventes, Vic., etc.	Rentes des lots à bail.	Rentes des lots non à bail.	Droits sur les bois.	Inspections.	Principal sur les anciennes ventes payé au receveur général.	Intérêt sur les anciennes ventes payé au receveur général.	Payé à compte des nouvelles ventes au receveur général.		Déboursés à compte des	
	Acres.	Montant.											Principal.	Intérêt.	Anc. vent.	Nou. vent.
1851	91706	53935 19 5	5541 15 2	5024 11 11	20902 19 10	1652 2 0	2545 16 2	1641 19 7	205 17 0	617 10 0	5169 9 11	4721 15 0	24284 16 3	8465 11 3	695 2	22195 17 1

RECAPITULATION DES RECETTES.

RECAPITULATION DES PAIEMENTS.

Montant du Principal reçu, Geo. IV., anciennes ventes,	Intérêt do.	Principal, Victoria, nouvelles ventes, do.	Intérêt do.	Rentes sur les lots à bail, do.	Rentes sur les lots non à bail, do.	Droits sur les bois, do.	Inspections, do.	Principal sur les anciennes ventes payé au receveur général, do.	Intérêt do.	Principal des nouvelles ventes payé au receveur général, do.	Intérêt do.	Déboursés sur les anciennes ventes, do.	Déboursés sur les nouvelles ventes, do.	Total
5551 15 2	5024 11 11	20902 19 10	1652 2 0	2545 16 2	1641 19 7	205 17 0	617 10 0	5169 9 11	4721 15 0	24284 16 3	8465 11 3	695 2	22195 17 1	46542 11 8

Bureau des terres de la couronne, Québec.

JOHN BOLPH.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une adresse de l'assemblée législative, à son excellence le gouverneur-général, datée le 24 août 1852, demandant (*inter alia*) " Un état des recettes provenant " des terres des réserves du clergé, vendues ou à bail, le principal et l'intérêt " sur les ventes, les frais d'administration, et à qui payés, et les déboursés.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 19 octobre 1852.

TABLEAU des RECETTES et DÉBOURSÉS à compte des RÉSERVES du CLERGÉ pour le BAS-CANADA, pour l'année 1851, conformément à la résolution de l'assemblée législative, du 24 août 1852.

Année.	Terres vendues.					Reçu sur les anciennes ventes, Geo. IV, etc.												
	Acres.		Montant.			Principal.			Intérêt.									
			£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.							
1851	11175		3066	2	9	324	10	8	Nil.									
Année.	Reçu sur les nouvelles ventes, 3 et 4 Vict. ch. 78.					Rentes reçues des lots non à bail.	Rentes des lots à bail.	Droits sur les bois de construction.	Inspections.									
	Principal.		Intérêt.															
	£	s.	d.	£	s.					d.								
1851	2074	7	7	268	1	5	80	0	2	7	10	0	76	0	0	76	4	11
Année.	Payé à compte des anciennes ventes au receveur-général.					Payé à compte des nouvelles ventes au receveur-général.					Déboursés à compte des							
	Principal.		Intérêt.			Principal.		Intérêt.			Anciennes ventes.		Nouvelles ventes.					
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.			
1851	305	1	3	Nil.		2173	15	9	251	19	9	19	9	5	156	8	7	

TABLEAU des RECETTES et DÉBOURSÉS à compte des RÉSERVES du
CLERGÉ, pour le BAS-CANADA, etc.—(Continuation.)

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

	£	s.	d.
Montant du principal reçu, Geo. IV, anciennes ventes.....	324	10	8
do intérêt do do do			
do principal, Victoria, nouvelles ventes	2074	7	7
do intérêt do do do	268	1	5
do rentes sur les lots non à bail	80	0	2
do rentes sur les lots vendus	7	10	0
do inspections	76	4	11
do droits sur les bois	76	0	0
	£ 2906	14	9

RÉCAPITULATION DES PAIEMENTS.

	£	s.	d.
Montant du principal des anciennes ventes payé au receveur-général.....	305	1	3
do intérêt do do do			
do principal des nouvelles ventes, do	2173	15	9
do intérêt do do	251	19	9
Déboursés sur les anciennes ventes	19	9	5
do sur les nouvelles ventes	156	8	7
	£ 2906	14	9

JOHN ROLPH,

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 19 octobre 1852.

REPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur général, datée le 8 du présent, priant son excellence de vouloir bien faire mettre devant la chambre, " tous les documents et informations " relatifs au fonds des licences de mariage dans le Bas-Canada, et " copie des commissions ou autorisations données depuis l'union du Haut " et du Bas-Canada, aux personnes auxquelles l'octroi des dites licences " a été confié de temps en temps, avec un compte détaillé de tous les " deniers prélevés, reçus ou payés pour licences de mariage dans le " Bas-Canada, et de toutes les dépenses qu'a entraînées la perception " et le paiement d'iceux, spécifiant les sommes reçues, les sommes retenues et les sommes versées entre les mains du receveur général, chaque " année, par les diverses personnes chargées de l'octroi des dites licences, et indiquant aussi la partie des deniers ainsi prélevés dont il n'a " pas été rendu compte."

Par ordre.

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire provincial,
Québec, 14 septembre 1852.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'honorable assemblée législative, relative au fonds des licences de mariage du Bas-Canada, en date du 8 septembre 1852.

Pour les documents et renseignements antérieurs, au sujet des licences de mariage, j'ai l'honneur de renvoyer aux journaux imprimés de l'assemblée législative, pour 1843 (appendice R.R.) et 1845, page 281 et suivantes, etc.

L'autorisation en vertu de laquelle agissent les différents agents, est simplement une lettre officielle, renfermant un petit nombre de licences et de cautionnements en blanc, et contenant l'instruction de s'assurer soigneusement qu'il n'existe aucun empêchement légitime au mariage des impétrants, d'obtenir un certificat de consentement des parents et tuteurs dans le cas de mineurs, et ensuite de faire exécuter un des actes de cautionnement par deux cautions solvables.

Des blancs de licence et de cautionnement sont attachés à ce rapport.

Les cautionnements qui ont été exécutés me sont renvoyés, comme en étant le distributeur et receveur général.

Les agents ne sont pas comptables au receveur général, mais ils me font des remises de temps en temps, à mesure que le nombre des licences qu'ils ont est presque épuisé ou l'est entièrement, et de nouveaux blancs leur sont alors transmis.

Les recettes générales, déduction faite des dépenses, sont payées par moi au receveur général, tous les trois mois, et les seules sommes ainsi collectées qui me restent et dont j'ai à rendre compte, appartiennent au présent trimestre qui n'expirera qu'à la fin du mois.

Québec et Montréal sont les seuls endroits dans le Bas-Canada, où l'émission des licences soit de quelque importance. Dans toutes les autres localités, il ne s'en délivre qu'un très-petit nombre, et les différents ministres protestants ont l'habitude constante d'écrire pour demander trois ou quatre licences et cautionnements à la fois, et ils rendent compte du prix lorsqu'ils ont besoin d'en avoir d'autres, ce qui n'arrive quelquefois qu'après un ou deux ans. Ils sont autorisés à exiger trente chelins de celui qui demande une licence; sur cette somme, dix chelins leur appartiennent, et ils peuvent les retirer ou ne pas les retirer, à volonté, mais ils doivent remettre au gouvernement, par mon entremise, vingt chelins pour chaque licence qui leur a été envoyée et a été vendue.

Un état des recettes mensuelles et des déboursés annuels depuis l'union des provinces, et une liste des distributeurs locaux actuels sont annexés à ce rapport. Ceux dont les noms sont marqués d'un (X) dans cette dernière liste, agissaient à l'époque de l'union, les autres ont fait des demandes depuis, en différents temps. Depuis 1851, toutes les licences ont été numérotées, afin de pouvoir retracer l'agent qui l'aurait émise, dans le cas où il serait nécessaire de le connaître; et comme l'ancien livre était dans un état de délabrement, par l'usage constant qu'on en faisait, et était trop rempli à raison de l'accroissement rapide du nombre des agents, on en a pris occasion d'ouvrir de nouveaux comptes, et l'état ci-joint n'embrasse par conséquent que le nombre de licences vendues, etc., par chacun d'eux, depuis le 1er janvier 1851. L'ancien livre a été emballé avec d'autres vieux papiers lors de la dernière translation du gouvernement, dans des caisses qui n'ont pas été ouvertes ou n'ont pas été apportées, comme ne devant probablement jamais être consultés.

La commission que je reçois m'est accordée non seulement pour rémunérer mes fonctions comme receveur de ces honoraires, mais aussi comme comptable des dépenses contingentes des départements publics.

Le tout respectueusement soumis.

T. DOUGLAS HARRINGTON.

Receveur des honoraires des licences de mariage.

Québec, 13 septembre 1852.

LICENCE.

PROVINCE }
DU } SS.
CANADA. }

on excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN et KINCARDINE, C. C., gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tout ministre de l'évangile protestant.

Attendu qu'il y a intention mutuelle de mariage entre

ce pourquoi ils ont désiré obtenir ma licence, et ont donné caution sous la condition qu'il n'existe aucun obstacle ou empêchement, contrat antérieur, affinité ou consanguinité suivant la loi, qui empêche qu'ils soient unis dans les liens sacrés du mariage ; à ces causes vous êtes autorisés par les présentes à unir les dits

dans les liens sacrés du mariage, et à les déclarer

époux et épouse.

No. Enregistrée dans le Bureau de prérogative.

DONNÉ sous mon sceing et le sceau de prérogative, à Québec le jour de en l'année de notre Seigneur, mil huit cent

Greffier de la cour de prérog.

CAUTIONNEMENT.

PROVINCE DU }
CANADA. } SS.

SACHEZ tous par ces présentes, que nous nous engageons et obligeons conjointement et séparément envers notre souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, à payer la somme de deux cents louis, monnaie courante de cette province, à sa majesté, ses héritiers et successeurs ; au paiement fidèle de laquelle somme nous nous engageons conjointement et séparément, et engageons nos héritiers, exécuteurs et administrateurs, formellement par les présentes, scellées de notre sceau, en date du jour de en la année du règne de sa majesté, et en l'année de notre Seigneur, mil huit cent

La condition de cette obligation est, qu'attendu que le dit a obtenu une licence de mariage pour lui même et , s'il n'appert pas par la suite qu'ils, on l'un d'eux, les dits ont quelque obstacle ou empêchement, contrat antérieur, affinité ou consanguinité suivant la loi, qui les empêche d'être unis dans les liens sacrés du mariage et ensuite vivre ensemble comme époux et épouse, alors cette obligation sera nulle et de nulle effet, autrement elle sera et restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré en la présence de

Recettes provenant des licences de mariage dans le Bas-Canada, depuis l'union des provinces, le 10 février 1841.

N. B.—Depuis le 10 février 1841, jusqu'au 31 décembre 1842, les recettes ont été à la disposition du gouverneur général, mais depuis la date en dernier lieu mentionnée, ce fonds a été déclaré fonds provincial pour être placé au crédit de la province, et en conséquence une petite balance restant entre mes mains sur les recettes générales, sans égard aux deux sections de la province, a été payée par moi entre les mains du receveur général; elle se monte à £161 16s. 10d. Les recettes provenant du Bas-Canada, durant la période indiquée ci-dessus, sont comme suit, savoir :—

Montant transféré par l'honorable Dominic Daly, reçu par		£	s.	d.
lui entre le 10 février 1841, et le 30 juin 1842.....	£	571	19	6
30 septembre 1842, recettes du trimestre.....		181	15	0
31 décembre, do		194	0	0

947 14 6

Recettes mensuelles—1843.			Recettes mensuelles—1843.						
	£	s. d.	£	s. d.					
Janvier,	0	0 0			Rapporté,	202	5	0	
Février,	3	10 0			Juillet,	60	15	0	
Mars,	43	15 0			Août,	34	10	0	
Avril,	67	15 0			Septembre,	123	10	0	
Mai,	40	0 0			Octobre,	18	12	11	
Juin,	47	5 0			Novembre,	5	5	0	
Porté ci-contre, ...			202	5	0	Décembre,	54	7	1
									499 5 0
1844.			1844.						
Janvier,	5	5 0			Rapporté,	234	5	3	
Février,	7	0 0			Juillet,	19	13	7	
Mars,	71	15 0			Août,	36	15	0	
Avril,	28	10 0			Septembre,	28	2	6	
Mai,	67	0 3			Octobre,	98	11	6	
Juin,	64	15 0			Novembre,	36	15	0	
Porté ci-contre, ...			244	5	3	Décembre,	7	0	0
									471 2 10
1845.			1845.						
Janvier,	105	5 0			Rapporté,	245	10	0	
Février,	5	5 0			Juillet,	6	0	0	
Mars,	37	15 0			Août,	81	0	0	
Avril,	26	5 0			Septembre,	35	0	0	
Mai,	34	0 0			Octobre,	26	0	0	
Juin,	37	0 0			Novembre,	14	0	0	
Porté ci-contre, ...			245	10	0	Décembre,	23	0	0
									430 10 0

Recettes provenant des licences de mariage, Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Recettes mensuelles—1846.				Recettes mensuelles—1846.								
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.			
Janvier,	32	0	0				Rapporté, ...	231	0	0		
Février,	91	0	0				Juillet,	30	0	0		
Mars,	11	0	0				Août,	67	0	0		
Avril,	22	0	0				Septembre,	4	0	0		
Mai,	50	0	0				Octobre,	22	0	0		
Juin,	25	0	0				Novembre	85	0	0		
							Décembre,	3	0	0		
Porté ci-contre, ..				231	0	0				412	0	0
1847.				1847.								
Janvier,	43	0	0				Rapporté,	274	0	0		
Février,	55	0	0				Juillet,	2	0	0		
Mars,	59	0	0				Août,	13	0	0		
Avril,	2	0	0				Septembre,	3	0	0		
Mai,	22	0	0				Octobre,	39	0	0		
Juin,	90	0	0				Novembre,	34	0	0		
Porté ci-contre, ..				274	0	0	Décembre,	62	0	0		
										489	0	0
1848.				1848.								
Janvier,	14	0	0				Rapporté,	194	0	0		
Février,	20	0	0				Juillet,	31	0	0		
Mars,	40	0	0				Août,	22	0	0		
Avril,	34	0	0				Septembre,	105	0	0		
Mai,	31	0	0				Octobre,	48	0	0		
Juin,	55	0	0				Novembre	41	0	0		
Porté ci-contre, ..				194	0	0	Décembre,	10	0	0		
										451	0	0
1849.				1849.								
Janvier,	37	0	0				Rapporté,	199	0	0		
Février,	31	0	0				Juillet,	38	0	0		
Mars,	23	0	0				Août,	12	0	0		
Avril,	23	0	0				Septembre,	44	0	0		
Mai,	49	0	0				Octobre,	56	0	0		
Juin,	31	0	0				Novembre,	42	0	0		
Porté ci-contre, ..				199	0	0	Décembre,	28	0	0		
										419	0	0

Recettes provenant des licences de mariage, Bas-Canada, etc.—(Continuation..)

Recettes mensuelles—1850.				Recettes mensuelles—1850.						
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
Janvier,	10	0	0				Rapporté,	178	0	0
Février,	13	0	0				Juillet,	57	0	0
Mars,	27	0	0				Août,	23	0	0
Avril	43	0	0				Septembre,	34	0	0
Mai,	48	0	0				Octobre,	77	0	0
Juin,	37	0	0				Novembre,	23	0	0
Porté ci-contre, ..				173	0	0	Décembre,	38	0	0
										430 0 0
1851.				1851.						
Janvier,	72	0	0				Rapporté,	242	0	0
Février,	0	0	0				Juillet,	60	0	0
Mars,	32	0	0				Août,	43	0	0
Avril,	33	0	0				Septembre	50	0	0
Mai,	57	0	0				Octobre,	23	0	0
Juin,	48	0	0				Novembre,	41	0	0
Porté ci-contre, ..				242	0	0	Décembre,	59	0	0
										518 0 0
1852.				1852.						
Janvier,	23	0	0				Rapporté,	106	0	0
Février,	25	0	0				Mai,	36	0	0
Mars,	50	0	0				Juin,	67	5	0
Avril,	8	0	0				Juillet,	61	0	0
Porté ci-contre, ..				106	0	0	Août,	46	0	0
										316 5 0
Recettes totales,.....								£5413	17	4

(E. E.)

T. DOUGLAS HARRINGTON,
Rec. Hon. Lic. Mar.

Sommaire du tableau précédent:

	£	s.	d.
Du 10 février au 30 juin 1842, M. le secrétaire Daly a reçu les honoraires, mais il lui fut alors ordonné de ne les payer pour cette période—un salaire fixe lui étant attribué depuis la première de ces dates; en conséquence il me remit, déduction faite des dépenses, une balance de	571	19	6
Entre le 1er juillet 1842 et le 31 août 1852, le No. vendu est comme suit :—			
662 à 35s.—Le prix avant 1845 étant de 40s., l'agent retenant 5s.,	1158	10	0
174 à 40s.—L'agent à Québec étant attaché au département du secrétaire provincial, n'a rien retenu,	348	0	0
13 à 25s.—Prix ordinaire pour les soldats,	16	5	0
3325 à 20s.—Le prix fixé en 1845 étant de 30s, l'agent retenant 10s.,	3325	0	0
10 à 30s.—L'agent à Québec n'a rien retenu pour la même raison que ci-dessus,	15	0	0
5 à 5s.—A des habitants peu fortunés des isles de la Magdeleine,	1	5	0
			5435 19 6
A déduire une balance due par M. Lemoine, agent à Québec, lors de son décès en 1844,	22 2 0
Recettes totales,	5413 17 6

(E. E.)

T. DOUGLAS HARRINGTON,
Rec. Hon. Lic. Mar.

DÉBOURSÉS faits à même le fonds des licences de mariage depuis l'union des provinces, le 10 février 1841.

Lorsque l'emploi des honoraires était réglé par un ordre du gouverneur général, (jusqu'au 31 décembre 1842,) les déboursés étaient défrayés sans égard à chaque section particulière de la province, et ne se rapportaient pas spécialement au Bas-Canada. Ordre fut donné de payer £250 sterling à M. le secrétaire Daly, comme compensation pour ce qu'il perdait en recevant un salaire fixe au lieu d'honoraires, mais cette allocation a été discontinuée le 30 septembre 1843.

En commençant par conséquent le 1er janvier 1843, et en prenant pour point de comparaison les dépenses de l'année pour toute la province, et les recettes annuelles pour chaque section, le montant proportionnel des déboursés défrayés pour le Bas-Canada, sera comme suit, savoir :—

1843.	£ s. d.	£ s. d.
5 pour cent au receveur, sur £499 5s.,	21 9 0	
Impression des licences et cautionnements,	7 5 0	
Frais de poste,	48 0 0	79 14 0
1844.		
*Commission du receveur, (proportion,)	18 13 0	
Impression,	4 10 0	
Frais de poste,	46 0 0	69 3 0
1845.		
Commission du receveur,	15 0 0	
Impression,	4 0 0	
Frais de poste,	45 0 0	64 0 0
1846.		
Commission du receveur,	15 0 0	
Impression,	4 0 0	
Frais de poste,	46 10 0	65 10 0
1847.		
Commission du receveur,	15 15 0	
Impression,	4 11 0	
Frais de poste,	56 7 0	76 13 0

* N. B.—Jusqu'au 31 décembre 1849, le receveur avait droit à 5 pour cent sur les recettes, mais subséquentement (par un ordre en conseil du 5 janvier 1844) jusqu'à ce que le montant fût de £100; il n'avait pas droit à plus.

Déboursés faits à même le fonds des licences de mariage, Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

1848.	£ s. d.	£ s. d.
Commission du receveur	14 13 0	
Impression	4 2 0	
Frais de poste	44 0 0	62 15 0
1849.		
Commission du receveur	13 4 0	
Impression	4 10 0	
Frais de poste	33 12 0	51 6 0
1850.		
Commission du receveur	12 0 0	
Impression	3 7 0	
Frais de poste	28 0 0	43 7 0
1851.		
Commission du receveur	12 2 0	
Impression et deux livres de comptes neufs	5 10 0	
Frais de poste	14 0 0	31 12 0
1852 (jusqu'au 31 août.)		
Commission du receveur	11 12 0	
Impression	1 17 0	
Frais de poste jusqu'au 5 juillet... ..	4 17 0	18 6 0
Total des déboursés	£ 562 6 0	

N. B.—Les frais de poste ont diminué lorsque le port réduit a été mis à effet.

(E. E.)

T. DOUGLAS HARRINGTON,
Rec. Hon. Lic. Mar.

Noms des agents des licences de mariage du Bas-Canada ; le nombre des licences vendues par eux dans le cours de 1851, et jusqu'au 31 août 1852 ; et le nombre de licences à leur débit, à la date en dernier lieu mentionnée.

Noms.	Résidence.	No. de licences vendues durant 1851.	No. de licences vendues jusqu'au 31 août 1852.	No. au débit au 31 août 1852.
Arnold, Rév. W.,	Bassin de Gaspé,	5	6	6
Bancroft, Rév. C.,	St Jean,	6	0	6
*Butler, Rév. J.,	King-cy,	0	0	4
*Balfour, Rév. A.,	Id,	2	3	3
Borland, Rév. J.,	Melbourne,	5	4	0
Brock, Rév. J.,	St. Jean,	0	0	6
Burrage, Rév. H.,	Hatley,	3	0	3
Boyle, Rév. F.,	Isles de la Magdeleine,	0	6	6
Connell, Rév. D.,	Cowansville,	4	0	3
Campbell, Rév. T.,	Trois-Rivières	0	2	3
Chapman, Rév. T. S.,	Dudswell,	0	0	3
Dunkerley, Rév. D.,	Durham,	0	0	3
Davis, Rév. G. H.,	St. Jean,	0	0	3
Edwards, Rév. J.,	Petite Nation,	0	0	4
*Flanagan, Rév. J.,	Lachine,	0	0	3
Flanders, Rév. R. D.,	Shefford,	2	0	3
Falloon, Rév. D.,	Melbourne,	12	7	6
Green, Rév. J.,	Barnston,	0	4	4
*Hall, Rév. R. V.,	Stanstead,	12	0	9
Hellmuth, Rév. J.,	Herbrooke,	6	0	12
Heard, Rév. C.,	Hatley,	1	1	1
Ingalls, Rév. E. S.,	Clarenceville,	4	0	4
*Johnston, Rév. J.,	Aylmer,	6	0	6
Lanton, Rév. H.,	Sherbrooke,	3	7	9
*Lonsdell, Rév. R.,	Laprairie,	0	0	4
Lang, Rév. M.,	Odelltown,	0	0	3
Lancashire, Rév. H.,	Manningville,	1	0	4
Lindsay, Rév. D.,	Shefford,	0	0	4
*Milne, Rév. G.,	New Carlisle,	0	0	7
Morris, Rév. W.,	Untingdon,	0	4	4
Moulton, Rév. A.,	Stanstead,	0	0	4
Montgomery, Rév. H.,	Manningville,	1	0	4
Mallory, Rév. C. P.,	Ascot,	6	0	5
McLeod, Rév. N.,	Mégantic,	0	0	4
McDonald, Rév. M.,	Compton,	0	0	6
Neve, Rév. F. S.,	Clarendon,	12	17	7
*Parker, Rév. A. J.,	Dannville,	7	3	5
Robertson, Rév. J.,	Sherbrooke,	0	4	4
*Reid, Rév. C. P.,	Compton,	0	0	4
*Ross, Rév. G. M.,	Drummondville,	4	4	4
Robinson, Rév. F.,	Abbotsford,	3	2	3
Slight, Rév. B.,	Melbourne,	4	0	7
*Steven, Rév. J.,	Ristigouche,	0	0	1

*Agents lors de l'Union.

Noms des agents des licences de mariage, du Bas-Canada, etc.—(Continuation.)

Noms.	Résidence.	No. de licences vendues durant 1851.	No. de licences vendues jusqu'au 31 août 1852.	No. au débit le 31 août 1852.
*Slack, Rév. G.....	Granby.....	0	0	2
Scott, R. v. J.....	Brome.....	0	0	12
Sherrill, Rév. E. J.....	Eaton.....	7	5	7
Scott, Rév. W.....	Melbourne.....	4	10	7
Stephenson, Rév. R. L.....	Buckingham.....	3	5	4
Tompkins, Rév. J.....	Stanstead.....	5	0	7
Whitten, Rév. A. F.....	Waterloo, Shefford.....	8	4	5
Wallace, Rév. A.....	Godmanchester.....	0	0	12
*Ross, Arthur.....	Montréal.....	262	143	30
Irvine, J. G.....	Québec.....	118	69	25
Hughes, H. F.....	Trois-Rivières.....	0	0	11
Taylor, J. F.....	Aylmer.....	0	6	8
Cameron, John.....	Dundee.....	0	0	6
Délivrées par moi aux personnes mêmes		516	316	
		2	4	
		518	†320	330

*Agents lors de l'Union.

†315 à 20s., et 5 à 5s., Isles de la Magdeleine.

(E. E.)

T. DOUGLAS HARRINGTON,

Rec. Hon. Lic. Mar.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative, en date du 7 Septembre 1852, pour
 " Copie de toute la Correspondance qui a été échangée entre le Gouvernement
 " Exécutif ou aucun Membre de ce Gouvernement, et l'Entrepreneur ou les En-
 " trepreneurs qui se sont engagés à établir des Remorqueurs sur le Fleuve
 " St. Laurent, ou avec la Chambre de Commerce de Montréal, ou toutes autres
 " personnes, au sujet de la cessation du service des dits Remorqueurs, et la
 " discontinuation des facilités qu'ils procuraient au Commerce de la Province."

Par Ordre,

A. N. MORIN,
 Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
 Québec, 16 Septembre 1852.

(11,810.)

TRAVAUX PUBLICS,
 Québec, 16 Septembre 1852.

Monsieur,—Je suis chargé de vous transmettre, avec la présente, copie de la cor-
 respondance relative aux remorqueurs à vapeur, demandée par votre lettre du huit
 courant, comme suit :—No. 15, 507.—No. 16, 153.—No. 10, 360.—No. 10, 499.—
 Etat A., Touage pour 1851.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 THOMAS A. BEGLY,
 Secrétaire.

L'Honorable Secrétaire Provincial.

ILE AU JARDIN, (GARDEN ISLAND,)
 Kingston, 30 Décembre 1851.

Cher Monsieur,—Nous vous envoyons sous cette enveloppe l'état demandé par
 l'honorable H. H. Killaly, par lequel vous verrez que nous avons employé six
 différents remorqueurs sur la ligne, et jamais moins de trois à la fois, et qu'en
 prenant le temps que chacun des remorqueurs a servi sur la ligne et en addition-
 nant le tout, on trouve un montant total de 26 mois et 22 jours, ou bien près d'un
 nombre moyen de quatre remorqueurs employés constamment depuis le 4 mai jus-
 qu'au 1er décembre; on trouve aussi que la moyenne des dépenses courantes des
 remorqueurs, sans compter l'assurance et la commission, a été de £221 par mois
 pour chaque vaisseau, faisant un total de £5,898 de dépenses, et les sommes que
 nous avons collectées, y inclus le bonus, comme vous pouvez le remarquer, ne s'é-
 lèvent qu'à £6,255.

Nous avons acheté, pour mettre sur la ligne, deux vaisseaux qui, avec les dépenses
 nécessaires, augmentèrent notre fonds de £4000 en sus des £4000 de fonds que nous
 avions avant de prendre la ligne des remorqueurs, ce qui nous met en possession
 d'un fonds de vieux vaisseaux, au nombre de quatre, d'une valeur moyenne de
 £2,000 chacun, en tout £8000 courant.

Nous aimerions que le Gouvernement pût fréter ou acheter deux ou trois des vaisseaux que nous avons; mais s'il ne désirait pas le faire, nous aimerions à contracter de nouveau avec le Gouvernement pour avoir la ligne, afin de pouvoir employer le fonds que nous possédons, à une moindre perte que celle que nous ferions en les faisant servir autrement, parce que ces vaisseaux n'ont pas été construits pour le transport d'articles de fret.

Vous plairait-il de décider cette affaire immédiatement, afin que nous puissions savoir ce que nous ferons des remorqueurs à vapeur que nous avons, pendant la prochaine saison.

Nous demeurons, cher Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

CALVIN & COOK.

T. A. Begly, Ecuyer,

Secrétaire du Département des Travaux Publics.

BUREAU DE LA CHAMBRE DE COMMERCE,

Montréal, 17 mars 1852.

Monsieur,—L'attention du Conseil de la Chambre de Commerce a été attirée sur une nouvelle publiée dans les journaux, annonçant que les arrangements faits jusqu'à aujourd'hui par le Gouvernement pour le touage des vaisseaux sur le haut du fleuve St. Laurent, sont sur le point d'être discontinués, et que cette affaire va être laissée ouverte à la compétition.

Ce changement n'ayant été notifié qu'à une époque très avancée de la saison, et seulement quelques semaines avant l'ouverture de la navigation, le public ne peut avoir que très peu de temps pour faire d'autres arrangements, et il en résultera, suivant l'opinion du Conseil, que toutes les affaires de touage tomberont entre les mains d'un petit nombre de grandes maisons ou compagnie de transport et autres, et que les taux de touage et de fret subiront une hausse considérable.

En preuve de cela on a donné à entendre au conseil que les compagnies de transport refusent déjà de contracter pour descendre la farine au printemps, à 1s. 6d. par baril, de Toronto, tandis que l'année dernière on pouvait la faire descendre pour 10d. ou 1s. le baril, aujourd'hui les personnes du Haut-Canada ou des états de l'Ouest qui ont des goëlettes ne se hasarderont pas à les envoyer, dans l'incertitude ou on sera de pouvoir les ramener en les faisant touer à un prix raisonnable.

Le conseil prend donc respectueusement la liberté d'attirer votre attention particulière sur cet important sujet, et recommande au Gouvernement de continuer durant la présente année les arrangements qui existaient l'année dernière, en donnant en même temps avis de ce qu'il entend faire à l'avenir, afin que les personnes engagées dans le commerce puissent prendre des arrangements pour leurs opérations subséquentes.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

ALEXANDER CLERK,

Secrétaire de la Chambre de Commerce.

L'Honorable JOHN YOUNG, etc., etc., etc.

Commissaire en Chef des Travaux Publics, Québec.

(No. 10,360.—Copie.)

TRAVAUX PUBLICS,

Québec, 4 mars 1852.

Messieurs,—En réponse à votre lettre du 30 décembre dernier, me priant de vous donner certains renseignements, relativement aux arrangements projetés pour

le touage durant la saison prochaine, je suis chargé de vous informer que le Gouvernement a décidé de laisser cette affaire ouverte à la compétition.

Je suis, Messieurs,
 Votre obéissant serviteur,
 (Signé,)

T. A. BEGLY,
 Secrétaire.

MM. CALVIN & COOK, Kingston.

TRAVAUX PUBLICS,
 Québec, 22 mars 1852.

Monsieur,—Je suis chargé d'accuser la réception de votre lettre du 17 courant, adressée au commissaire en chef de ce département, au sujet du touage des vaisseaux sur le St. Laurent, et j'ai à vous dire en réponse que les commissaires sont pleinement convaincus des avantages d'un système efficace de touage par la vapeur sur cette partie du fleuve; mais pour qu'on puisse raisonnablement s'attendre à obtenir cet important résultat, il faut nécessairement que le nombre et la force des remorqueurs employés pour le touage, et que tout l'arrangement en général, puisse inspirer confiance aux personnes engagées dans le commerce.

Les commissaires sont, en principe, entièrement opposés à ce que le Gouvernement devienne propriétaire des lignes de touage, ou s'immisce en quelque manière que ce soit dans les entreprises ou spéculations privées; et ce n'a été qu'à cause de circonstances particulières et exceptionnelles qu'il fut engagé à faire les arrangements qu'on a essayés pour le touage durant les deux dernières saisons de la navigation.

Ces arrangements ne furent pas conclus sans qu'on eût obtenu au préalable l'avis et l'opinion de presque tous les principales compagnies de transport, et sans avoir donné au sujet tout le soin et toute la considération convenables dans la vue d'établir un système efficace et satisfaisant. Les meilleurs vaisseaux furent engagés. Les conditions du contrat avec les propriétaires furent rédigées dans les termes les plus strictes et les plus rigoureux possibles; et après l'expérience de la première saison, on adopta les mesures qui, dans l'opinion des commissaires, devaient procurer des résultats satisfaisants. Malgré cela, il est notoire pour tous les intéressés, que si elle n'a pas été une défection complète, n'a pas été du tout satisfaisante. On recevait chaque jour des plaintes contre les retards, dans plusieurs cas, de quatre à six jours; plusieurs propriétaires de vaisseaux déclarèrent qu'ils ne se soumettraient jamais à l'avenir à de pareils retards. Les commissaires furent donc persuadés qu'à moins qu'on n'adoptât un système amélioré et plus efficace, un désappointement continu et le mécontentement en seraient le résultat, le renom de cette route et de la navigation de cette partie du fleuve en souffrirait sérieusement, et le trafic s'écoulerait par d'autres voies. Et comme ils voyaient qu'il était impossible d'effectuer ces améliorations sans obliger le département à se mettre à construire des vaisseaux, (et quand même on aurait considéré désirable de le faire, il n'y avait pas de temps pour cela, ils décidèrent, après mûre délibération,) d'abandonner complètement ces affaires de touage et de les laisser ouvertes aux entreprises individuelles et à la concurrence publique, parti qu'ils considèrent le plus prudent et le plus propre, suivant eux et suivant d'autres personnes capables d'en juger, à mener plus tard à l'adoption d'un système de touage capable de procurer les avantages importants après lequel on soupire.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,
 (Signé,)

THOMAS A. BEGLY,
 Secrétaire.

A. CLERK, Ecuyer,
 Secrétaire de la Chambre de Commerce, Montréal.

(A.) ETAT du TOUAGE sur la LIGNE de REMORQUEURS établie par le GOUVERNEMENT, entre LACHINE et KINGSTON, durant la saison de 1851.

LE BATEAU-A-VAPEUR "RAFTSMAN."

Date.	Nom du Vaissseau ou de la Barge.	Venant de.	Allant à.	Montant.		
				£	s.	d.
19 mai	Goëlette Minisota	Lachine	Canal de Beauharnois	3	16	0
do	do Robert Emmet	do	do	3	19	2
do	do Middlesex	do	do	1	18	0
do	do Leander	do	do	2	19	3
do	do Mahoney	Canal de Beauharnois	Lachine	1	5	4
do	Barge Ellen	do	do	1	5	0
do	do Jacques Cartier	do	do	1	5	0
do	Trois Barges	do	do	3	10	0
do	Goëlette Sultan	do	do	2	10	4
do	Deux Barges	Lachine	Canal de Beauharnois	1	5	0
do	Goëlette Anna Maria	Canal de Beauharnois	Lachine	3	0	0
do	do Shickluna	Lachine	Canal de Beauharnois	1	0	0
do	Barge	do	do	3	7	6
do	J. A. Marsh	do	do	1	10	0
do	Deux Barges	Canal de Beauharnois	Lachine	2	1	2
do	Goëlette Miranda	Lachine	Canal de Beauharnois	1	4	10
do	do Mohawk	do	do	1	2	2
do	do Ellen Parko	Canal de Beauharnois	Lachine	2	0	0
do	Deux barges chargées de bois	Lachine	Canal de Beauharnois	1	5	0
do	Un bac	do	do	1	5	0
do	Une Barge	do	do	3	0	0
do	Tweed et Origon	do	do	2	0	0
do	Deux barges chargées de bois	Canal de Beauharnois	Lachine	1	5	0
do	Barge Ellen	Lachine	Canal de Beauharnois	1	6	11
do	Goëlette Nile	Canal de Beauharnois	Lachine	1	6	4
do	do Québec	do	do	1	6	4

2 do	Barge Edith	Lachine	Canal de Beauharnois	1	6	0
do	Deux Barges chargées de bois	do	do	2	10	0
do	Trois do	Canal de Beauharnois	Lachine	3	10	0
do	Goëlette Shickluna	Lachine	Canal de Beauharnois	2	18	7
do	Barge Mammoth	do	do	1	10	0
do	do Ellen	Canal de Beauharnois	Lachine	1	5	0
do	do William	Lachine	Canal de Beauharnois	1	10	0
do	Trois barges chargées de bois	do	do	3	15	0
do	Trois do	do	do	3	15	0
do	Bac	do	do	1	5	0
do	Barge	do	do	1	10	0
do	Goëlette Halifax	do	do	3	15	0
do	Barge chargées de bois	do	do	3	15	0
do	Goëlette John Patten	Canal de Beauharnois	Lachine	2	10	8
do	Deux barges chargées de bois	Lachine	Canal de Beauharnois	2	10	0
do	Quatre do	do	do	2	10	0
do	do do	do	do	4	6	0
do	Deux do	Canal de Beauharnois	Lachine	2	0	0
do	do do	do	do	1	5	0
do	Une do	do	do	0	15	10
do	Barge Bristol	Lachine	Canal de Beauharnois	3	5	0
do	Trois barges chargées de bois	do	do	1	5	0
do	Barge Amity	Canal de Beauharnois	do	3	0	0
do	do do	do	do	1	5	0
do	Deux barges, Queen et Sarah	Canal de Beauharnois	Cornwall	4	0	0
do	Barge Perth	do	St. Régis	2	5	0
do	do Amity	do	do	2	0	0
do	do Mammoth	Prescott	Kingston	3	10	0
do	Goëlette Niagara	do	do	4	0	0
do	do Manchester	do	do	5	0	0
do	Deux barges	do	Clayton	3	0	0
do	Goëlette Ellen Parke	Kingston	Prescott	5	0	0
do	Barge Canton	Prescott	Kingston	5	10	0
do	Goëlette Québec	do	do	3	12	0
do	do William Black	Lachine	Canal de Beauharnois	1	1	0
do	Barge Bruce et Canada	Canal de Beauharnois	Lachine	3	10	0
do	Quatre barges chargées de bois	Lachine	Canal de Beauharnois	3	10	0
do	Une do	do	do	1	0	0
do	Quatre barges	do	do	4	0	0
do				161	10	5

Porté en l'autre part.

LE BATEAU-A-VAPEUR "RAFTSMAN.—(Continuation.)

Date.	Nom du Vaisseau ou de la Barge.	Venant de.	Allant à.	Montant.
18 novembre	Goëlette Welland	Rapporté de l'autre part.	Canal de Beauharnois	£ 151
do	do	Lachine	do	10
do	Dundee	do	do	6
do	Credit Chief	do	do	4
do	Mary Adelin	do	do	1
do	Deux barges chargées de bois	do	do	19
do	Goëlette Scotia	do	do	0
do	do	do	do	0
do	do	do	do	9
do	Deux barges	Canal de Beauharnois	Lachine	2
do	do	do	do	10
do	do	do	do	0
do	do	do	do	172
do	do	do	do	11
do	do	do	do	10

LE BATEAU-A-VAPEUR "CHARLEVOIX."

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de.	Allant à.	Milles.	Taux.	Montant.	Bau.	Tirant.
1851	Goëlette Leander	Capitaine Wallace	Kingston	Lachine	167	1s. 5d.	11	16	7
do	do	M. Morton	do	do	167	1s. 4d.	11	10	0
do	Barge Bruce	McCuaig	Lachine	Kingston	191	17	11	2
do	Barge chargée de bois	do	C. de Beauharnois	Lachine	21	1	6	3
do	Maria Josephina	Capitaine	Somers	Kingston	40	11	11	0
do	Barge Hercules	do	Lachine	Lancaster	124	2	15	0
do	do	Capitaine Godman	Prescott	Lachine	124	1s. 0d.	7	13	9
do	do	do	do	do	124	1s. 8d.	3	0	0
do	do	do	D. Landing	Prescott	41	3	15	2
do	do	do	Beauharnois	Lachine	19	1s.	0	19	0
do	do	do	do	do	19	0	19	0

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de.	Allant à.	Milles.	Taux.	Montant.	Bau.	Tirant.
do	Goëlette Johnson	Capitaine Rumei	Prescott	Clayton	50	2	0	0
do	Deux barges	do	Gallops	Prescott	8	2	0	0
do	Barge Bruce	McCuaig	Kingston	Lachine	181	2	0	0
do	Goëlette John Patten	Capitaine Patten	Lachine	Prescott	112	2s. 10d.	12	4	3
do	do	do	Cornwall	Lachine	65	1s. 4d.	4	9	4
do	do	do	do	do	65	1s.	6	2	11
do	do	do	do	do	65	8d.	2	3	4
do	do	do	do	do	60	1s. 5d.	4	4	0
do	do	do	do	do	60	1s.	4	15	0
do	Barge Bruce	McCuaig	Lachine	Kingston	191	15	0	0
do	do	do	do	Prescott	106	2s. 11d.	15	4	0
do	do	do	do	Kingston	191	15	0	0
do	do	do	D. Landing	do	112	11	3	0
do	do	do	do	Prescott	41	1s. 3d.	2	11	3
do	do	do	do	D. Landing	41	1s. 4d.	2	18	1
do	do	do	do	do	41	1s. 4d.	1	18	0
do	do	do	Lachine	Prescott	19	2s.	1	18	0
do	do	do	Beauharnois	Kingston	154	14	9	0
do	do	do	Kingston	Lachine	167	10	8	9
do	do	do	do	do	167	1s. 5d.	11	6	11
do	do	do	do	do	19	1s. 5d.	1	6	11
do	do	do	do	do	106	4s. 4d.	22	19	3
do	do	do	do	do	167	2s. 3d.	13	16	3
do	do	do	do	do	146	2s. 10d.	14	0	8
do	do	do	do	do	148	14	0	8
do	do	do	Kingston	D. Landing	108	1s. 4d.	7	18	9
do	do	do	do	do	108	1s. 6d.	8	2	0
do	do	do	do	do	108	1s. 6d.	8	2	0
do	do	do	do	do	41	11d.	2	4	5
do	do	do	do	do	67	11d.	3	1	4
do	do	do	Kingston	Prescott	41	4s.	8	4	0
do	do	do	Reddington	do	31	2s. 6d.	3	17	6
do	do	do	D. Landing	do	41	4s. 6d.	9	4	0
do	do	do	Prescott	Kingston	67	1s. 6d.	6	4	0
do	do	do	D. Landing	Prescott	41	4s.	8	4	0
do	do	do	do	do	41	4d.	8	10	10
do	do	do	do	do	41	3d.	6	9	10
do	do	do	do	do	41	366	13	3

Pris en l'autre part

LE BATEAU A VAPEUR "CHARLEVOIX."—(Continuation.)

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire	Venant de	Allant à	Milles.	Taux.	Montant.	Bau.	Trant.
23 août	Barge Iroquois	Capitaine Strachan	Rapporte de l'autre part	Kingston	167	630
do	do Liffey.	H. et S. Jones	Lachine	do	67	10
26 do	Goëlette Avoca	H. Cook	Kingston	D. Landing	108	2
do	do	do	Gallops	do	41	5
29 do	Barge Amity	do	D. Landing	Prescott	41	5
do	do	do	Prescott	D. Landing	41	2
30 do	Goëlette H. N. Gates	Capitaine Donoghue	Clayton	Gallops	60	3
do	Barge Deveron	Calvin et Cook	D. Landing	Prescott	41	7
3 septembre	do	Capitaine Robertson	D. Landing	do	41	2
5 do	Goëlette Jenny Lind	Kan	do	do	41	2
do	do	do	do	do	26	2
6 do	do Mary	H. et S. Jones	do	Matilda	108	10
do	do	do	do	Kingston	108	6
8 do	do	do	do	D. Landing	41	2
do	Goëlette Middlesex	Capitaine Wilson	Prescott	do	41	6
do	do	do	do	do	10	3
do	Barge Mammoth	H. et S. Jones	do	Reddington	41	3
do	do Cornwall	do	do	Prescott	41	5
11 do	Barge	McPherson et Crane	do	do	30	3
do	Goëlette Sinbad	do	do	do	30	3
do	do	do	do	do	26	3
do	Bateau	Capitaine Gaskin	D. Landing	Matilda	41	2
17 do	Goëlette Britton	do	Prescott	D. Landing	41	2
do	Barge William Henry	H. et S. Jones	do	do	41	2
do	do	H. Cook	D. Landing	Prescott	41	6
18 do	Goëlette Avoca	do	do	do	41	7
do	do	do	do	do	41	6
14 do	do	Capitaine Donoghue	do	do	41	8
do	do	do	do	do	41	7
21 do	Barge Liffey	H. et S. Jones	do	do	41	8
do	do	do	do	do	41	6
do	do	do	do	do	108	9
24 do	do	do	do	Kingston	53	9
do	do	do	do	Brockville	110	7
28 do	Goëlette Québec	Morton	Kingston	D. Landing	110	7

30 do	do	Le v. à hélices Vandalia	D. Landing	Prescott	41	12
5 octobre	do	Goëlette Halifax	Clayton	D. Landing	91	6
7 do	do	do Shickluna	Prescott	Kingston	67	3
9 do	do	Barge William Henry	D. Landing	do	110	9
do	do	do	do	Prescott	41	6
do	do	H. et S. Jones	do	Kingston	67	3
do	do	do	do	do	50	5
do	do	do	do	Clayton	50	2
do	do	Calvin et Cook	do	do	91	2
do	do	do	Blind Bay	D. Landing	50	2
do	do	do	do	Prescott	41	10
do	do	H. et S. Jones	Messina Point	Cornwall	10	10
do	do	do	D. Landing	Prescott	41	6
do	do	do	do	do	41	5
do	do	H. et S. Jones	do	D. Landing	41	10
do	do	do	Prescott	Clayton	91	13
do	do	Capitaine Collins	D. Landing	D. Landing	41	1
do	do	do	do	do	41	2
do	do	do	do	do	41	2
do	do	do	D. Landing	Prescott	41	9
do	do	do	do	do	41	6
do	do	Capitaine Rue	do	do	41	2
do	do	do	do	do	41	1
do	do	H. Waters	do	D. Landing	41	3
do	do	Capitaine McBride	do	do	41	2
do	do	do	do	do	41	3
do	do	Parke et Cie	D. Landing	Prescott	41	6
do	do	H. et S. Jones	do	do	41	6
do	do	do	do	do	41	0
do	do	Capitaine Deport	do	do	41	6
do	do	H. et S. Jones	do	do	41	0
do	do	do	do	do	100	5
do	do	Capitaine Patten	Prescott	Lachine	19	1
do	do	do	Beauharnois	do	59	10
do	do	do	Lachine	do	59	6
do	do	do	do	do	40	6
do	do	do	Beauharnois	do	40	5
do	do	do	do	do	40	0
do	do	do	do	do	40	6
do	do	do	do	do	40	2
do	do	do	Cornwall	Beauharnois	50	3
do	do	do	do	Lachine	110	990
do	do	do	Porté en l'autre part	4

LE BATEAU A VAPEUR CHARLEVOIX.—(Continuation.)

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du propriétaire.	Venant de.	Allant à.	Milles.	Taux.	Montant.	Bau.	Tirant.
8 novembre	Goëlette Credit Chief	Capitaine	Reporté de l'autre part.				990		
9 do	do Sorel	H. et S. Jones	Cornwall	Lachine	59		3		
do	Barge Mammoth	do	Lachine	Cornwall	59		11		
do	Goëlette Mary	King	do	do	59		5		
do	do Québec	Morton	do	do	40		7		
do	Barge	do	Beauharnois	do	19		1		
11 do	Barges Bruce et Canada.	do	Lachine	Beauharnois	59		15		
do	Goëlette Middlesex	Capitaine McGinnes	Beauharnois	Cornwall	100		14		
do	do	do	Lachine	Prescott	100		17		
do	do Mérida	H. et S. Jones	do	do	41		2		
14 do	Barge Sorel	do	D. Landing	do	41		0		
do	Barge Gull	do	do	do	41		0		
15 do	do Foam	do	do	do	41		6		
do	do Canada	do	do	do	41		7		
17 do	do	do	do	do	41		3		
do	Goëlette Gilmour	do	do	do	81		13		
19 do	do Welland	do	do	do	81		5		
24 do	do Dundee	do	do	do	81		14		
do	do	do	do	do	81		9		
do	do	do	Total par le	Charlevoix			1110		
							14		
							5		

LE BATEAU A VAPEUR CHIEFTAIN.

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de.	Allant à.	Milles.	Taux.	Montant.
23 mai	Goëlette Mermad	Capitaine	Kingston	Lachine	167		9
do	do Cure-môle	Travaux Publics	do	Gallops			11
do	Barge Wellington	McPherson et Crane	Cornwall	Lachine	59		2
							5
							0
							2
							0

do	Barge Mahoning	McCuig	Kingston	do	167		1
do	do Sultan	do	Cornwall	Canal Beauharnois	40		6
do	do Helen	Mamker	do	do	40		0
do	Barge Pearl	Glasford	Lachine	Canal Wmsbg.	90	1s.	0
do	do Thames	Calvin et Cook	Canal Beauharnois	Matilda	70		0
do	do Deveron	do	do	do	70		0
do	Goëlette Ellen Park	Kerr	Reddington	Prescott			0
do	do Chicago	Parke et Cie.	Kingston	Canal Beauharnois	148		8
do	do Miranda	do	Clayton	do	105		11
do	do Josephine	do	do	do	105		10
do	do J. A. March	Wm. Marsh	D. Landing	Kingston	108		5
do	do J. L. Rannie	do	do	do	108		4
do	do Leander	Neelon	Prescott	do	67		0
do	Barge Golden	Capitaine	Kingston	Lachine	167		11
do	Goëlette Sultan	McPherson et Crane	do	do	167		0
do	do Sinbad	S. M. Wilkinson	Lachine	Cornwall	59		0
do	do Selina	M. Cameron	do	do	59		0
do	Barge	Henderson	Cornwall	Lachine	59		0
do	Goëlette Ellen Parke	do	do	do	59		0
do	do Consecola	Parke et Cie.	Lachine	Cornwall	59		2
do	do Ohio	do	do	do	59		8
do	Brick Oxford	Dixon	do	do	59		2
do	do Pilgrim	Maine	Cornwall	Lachine	59		8
do	do John Hancock	do	do	do	59		2
do	Goëlette Sophia	do	do	do	59		6
do	do Miranda	do	do	do	59		7
do	Barge	Leslie	Lachine	Cornwall	40		8
do	do (Small)	do	Canal Beauharnois	do	59		0
do	Goëlette Bristol	do	Lachine	do	59		0
do	do Sampson	do	Cornwall	Lachine	59		3
do	do Shickluna	do	do	do	59		10
do	do Crevola	do	Lachine	do	59		1
do	do Jesse Woods	do	do	do	59		0
do	do Europe	Wilson	Cornwall	do	59		9
do	do Premier	McPherson et Crane	do	do	59		16
do	do H. M. Gates	do	do	do	59		8
do	do	do	do	do	59		4
do	do	do	Porté en l'autre part.				282
do	do	do					1
do	do	do					5
do	do	do					5
do	do	do					0

LE BATEAU A VAPEUR "CHIEFTAIN."—(Continuation.)

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de	Allant à	Milles.	Taux.	Montant.
28 juillet	Goëlette Kosciusko	Keys	Rapporté de l'autre part	Lachine	59	£ 17 0 0
30 do	Barge Whitty	Keys	Cornwall	Lachine	59	4 2 0
31 do	Goëlette Globe	McPherson et Crane	Lachine	Cornwall	59	3 10 8
1 do	do	do	Lachine	Cornwall	59	3 5 10
2 do	Barge Annuity	Gregory	do	do	59	4 8 6
3 do	Goëlette William Gordon	Davy	Cornwall	Lachine	59	3 13 3
5 do	do	do	Lachine	Cornwall	59	7 7 6
6 do	Barge Empire	Calvin et Cook	do	do	19	1 10 0
8 do	do	do	do	do	19	10 6 6
do	do	do	do	do	59	6 2 0
do	do	do	do	do	59	11 6 2
do	Goëlette Kosciusko	Jones	do	do	59	5 18 0
do	Barge Mammoth	do	do	C. de Beauharnois.	19	1 10 0
do	do	do	do	do	19	1 6 11
do	do	do	do	Cornwall	59	0 0 0
do	do	do	do	do	59	5 0 0
do	do	do	do	do	59	5 5 6
do	do	do	do	do	59	13 16 8
do	Goëlette Ontario	Mason	C. de Beauharnois.	do	40	2 16 8
do	Barge Dundee	do	do	do	40	2 13 4
do	do	do	do	do	40	1 5 0
do	do	Levy	do	Lachine	19	5 0 0
do	do	Redding	do	C. de Beauharnois.	19	1 0 0
do	do	do	do	do	19	1 0 0
do	Deux bacs	do	do	do	19	1 0 0
do	Deux petits bacs	do	do	do	19	1 0 0
do	Barge chargée de bois	Lesly	do	do	19	1 1 0
do	Deux bacs	Gumess	do	do	19	1 1 0
do	Barge chargée de bois	do	C. de Beauharnois	Mqns. Point	40	1 1 5
do	do	do	do	Cornwall	59	3 12 0
do	Goëlette Jenny	Jones	Lachine	Lachine	59	5 0 0
do	Barge Liffey	do	Cornwall	Cornwall	59	4 0 0
do	Goëlette Miranda	do	Cornwall	Lachine	59	4 0 0

24 do	do	Josephine	Lachine	Cornwall	59	6 3 0
25 do	do	Concord	Cornwall	Lachine	59	5 0 0
26 do	Barge Rescue	do	Lachine	C. de Beauharnois.	19	5 0 0
do	Barge Hammon	do	do	do	19	1 1 5
do	Barge	do	do	do	19	1 1 5
do	Clyde	McCuaig	C. de Beauharnois.	Lachine	19	0 0 0
do	Canada et Bruce	do	do	do	19	2 0 0
do	Queen	do	Lachine	C. de Beauharnois.	19	5 0 0
do	Amity	do	do	do	19	1 0 0
do	Dundee	do	do	do	19	12 11 6
do	Goëlette Globe	do	do	Cornwall	59	10 6 6
do	do	do	do	do	59	11 0 6
do	do	do	do	do	59	18 0 0
do	do	Jones	do	do	59	2 0 0
do	Barge William Henry	do	do	do	59	2 2 0
do	Gull	do	Cornwall	Lachine	59	2 10 0
do	Liffey	Jones	Lachine	C. de Beauharnois.	19	2 10 0
do	Deux barges chargées de bois	do	do	Cornwall	59	0 0 0
do	Barge Mammoth	Jones	do	do	59	5 18 0
do	do	McPherson et Crane	do	do	59	12 10 9
do	do	do	do	do	59	12 10 9
do	Goëlette Concord	Milford	do	Lachine	59	4 15 3
do	do	do	Cornwall	do	59	3 8 10
do	Miranda	Wilson	Lachine	Cornwall	59	6 0 0
do	Europe	do	do	do	59	6 0 0
do	Middlesex	do	do	do	59	0 0 0
do	Gates	do	do	do	59	0 0 0
do	Barge Pearl	Glasford	C. de Beauharnois.	Lancaster	59	2 0 0
do	do	do	do	do	59	4 7 3
do	Deux barges	do	do	Lachine	59	0 0 0
do	Rac chargé de bois	do	Cornwall	do	59	3 0 0
do	Goëlette Sinbad	Cameron	do	Lachine	59	1 5 0
do	Barge Orecola	Hooker et Holton	do	C. de Beauharnois.	19	9 16 8
do	Barge chargée de bois	do	Lachine	Cornwall	59	4 11 8
do	Goëlette Avoca	H. Cook	do	Lachine	59	11 15 0
do	do	do	Cornwall	do	59	3 5 0
do	do	Wilson	do	Quai de Somers	59	3 10 0
do	do	do	do	Lachine	59	2 19 0
do	Barge Margaret	Gaskin	Cornwall	do	59	6 18 0
do	Goëlette Briton	do	do	do	59	19 0 0
do	Barge William Henry	Jones	Lachine	Cornwall	59	6 18 0
do	do	do	do	do	59	10 39 6
do	Liffey	do	do	do	59	14 0 0
do	do	do	Porté en l'autre part	do	59	10 39 6

LE BATEAU A VAPEUR "CHIEFTAIN."—(Continuation.)

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de.	Allant à.	Milles.	Taux.	Montant.
21 septembre	Goëlette Mary	— Jones	Rapporté de l'autre part	Cornwall	59	14	1039
do	Barge Brock	do	Lachine	do	59	7	6
do	do Mammoth	do	Cornwall	Lachine	59	0	0
do	Barge chargée de bois	— Roden	C. de Beauharnois	do	59	0	0
24 do	Deux bacs chargés de bois	do	Lachine	C. de Beauharnois	19	2	10
do	Goëlette Shickluna	do	Lachine	C. de Beauharnois	19	5	0
26 do	Barge Thames	C. et C.	Lachine	Cornwall	59	5	0
do	do Canton	— Jones	do	do	59	5	0
do	Goëlette Québec	do	Cornwall	C. de Beauharnois	40	2	13
do	do Nile	do	do	do	40	16	8
do	do Sinbad	M. Cameron	Lachine	Cornwall	59	2	10
3 do	Barge Queen	do	C. de Beauharnois	St. Régis	59	2	10
do	Bac chargé de bois	do	do	Baket R.	40	6	3
do	Goëlette Shickluna	— Jones	do	Cornwall	40	4	1
do	Barge Mammoth	do	do	do	40	1	10
do	do William Henry	do	do	Lancaster	40	3	5
do	Deux barges chargées de bois	do	do	Somers	40	2	0
do	Bac chargée de bois	do	do	do	40	2	14
do	Brick Halifax	do	Cornwall	C. de Beauharnois	60	6	0
do	Barge Canada	— McCuaig	C. de Beauharnois	C. de Wmsburgh	40	1	15
do	Goëlette Bristol	— Smith	Cornwall	C. de Beauharnois	52	2	17
do	Barge Eclipse	D. D. C.	D. Landing	do	40	2	8
do	Goëlette Sarah	do	Cornwall	do	40	6	0
do	do John Patten	— Patterson	C. de Beauharnois	Cornwall	40	2	0
do	Barge Margaret	do	do	Somers	40	2	0
do	Barge chargée de bois	do	do	Grass Island	40	1	0
do	Petite barge	do	do	Phare Flottant	40	2	0
do	Barge chargée de bois	do	do	Somers	40	2	6
do	Barge Tweed	— Glasford	do	Cornwall	59	2	0
do	do Liffey	do	Cornwall	Lachine	59	12	0
do	Goëlette Nile	do	Lachine	Cornwall	19	1	15
do	Barge Mary	do	do	C. de Beauharnois	19	1	15

20 do	Goëlette Eillen Parke	Parke et Cie	Cornwall	Lachine	59	3	2	
do	Barge William Henry	— Jones	do	do	59	3	0	
do	Goëlette New Brunswick	do	Lachine	Cornwall	59	13	6	
do	do Halifax	do	do	do	59	11	16	
do	do Mary	— Devy	Cornwall	Lachine	59	3	3	
do	do Gilmour	do	do	do	59	1	1	
do	do Sophia	do	C. de Beauharnois	do	19	9	1	
do	do Eillen Parke	Parke et Cie	Lachine	Cornwall	59	5	0	
do	Barge Columbia	— Gregory	do	do	59	5	0	
do	do Canton	— Jones	do	do	59	4	1	
do	Goëlette Shickluna	do	Cornwall	Lachine	59	1	5	
do	do Sorel	D. D. C.	C. de Beauharnois	do	59	3	4	
do	do Dexter	— Gilmour	Cornwall	Cornwall	59	13	7	
do	Barge William Henry	— Jones	Lachine	do	59	5	0	
do	Goëlette Weiland	Patterson	do	Kingston	67	3	15	
do	do Dundee	do	do	do	67	3	10	
do	do Sarah et Cor	D. D. C.	do	do	67	4	1	
do	Barge Eclipse	— Jones	do	do	67	3	13	
do	do Liffey	— Proudfoot	Kingston	Prescott	67	3	7	
do	Goëlette Elizabeth	do	Ogdensburg	Kingston	67	6	5	
do	do Rip Vanwinkle	do	Prescott	Clayton	67	6	5	
do	do Montezuma	do	do	do	67	6	5	
do	do	do	do	do	67	6	5	
do	Barge Thames	Calvin et Cook	do	Narrows	40	7	10	
do	Goëlette Cayuga	do	Kingston	Prescott	67	2	10	
do	Barge Thames	do	Narrows	do	67	2	10	
Total par le Chieftain							1399	10
							£	11

LE BATEAU A VAPEUR "TRAVELLER."—(Continuation.)

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de.	Allant à	Milles.	Taux.	Montant.
2 juillet	Goëlette Sampson	Keys	D. Landing	Prescott.	41	2s. 11d.	£ 563 3 8
do	do Manning	McPherson et Crane	Williamsburgh	do	20½	2s. 11d.	6 19 7
do	Barge Oxford	McCuaig	Prescott	D. Landing	41	2s. 8d.	2 11 7
do	do Canada	Merritt	D. Landing	Gananoque	90	1s. 5d.	1 6 7
do	Goëlette Shickluna	James Black	do	Prescott	41	2s. 11d.	7 11 3
do	do William Black	do	Prescott	D. Landing	41	4s.	2 8 4
do	do Québec	McPherson et Crane	do	Matilda	41	2s. 11d.	3 0 0
do	Barge Glasgow	do	Prescott	C. de Beauharnois.	81	1s. 5d.	5 17 0
do	Goëlette Gouverneur	Faringer	C. de Beauharnois.	Cornwall	40	1s. 5d.	2 16 8
do	Barge Dundee	Smith	do	Somers	40	2s. 11d.	2 5 0
do	do Margaret	Ranny	do	Cornwall	40	3s. 4d.	6 13 4
do	Goëlette Bristol	McCuaig	Kingston	do	40	2s. 11d.	3 0 0
do	do Halifax	James Black	Lachine	Lachine	19	2s. 11d.	5 0 0
do	Barge Canada	McCuaig	do	Prescott	100	2s. 11d.	19 16 8
do	Goëlette William Black	do	do	Cornwall	59	2s. 11d.	5 0 0
do	Barge Bruce	do	do	do	59	2s. 11d.	5 0 0
do	do Clyde	Jones	do	do	59	2s. 11d.	5 0 0
do	do William Henry	Calvin et Cook	do	do	59	2s. 11d.	5 0 0
do	do Deveron	Haines	D. Landing	Prescott	41	1s. 3d.	2 11 3
do	Goëlette Kocinsko	Jones	do	do	41	3s.	7 17 3
do	Barge Mammoth	Meyer	do	do	41	2s. 11d.	7 0 0
do	do Gull	Gilmour	do	do	41	4s. 7d.	2 10 0
do	Goëlette Ontario	do	Prescott	Kingston	67	2s. 4d.	7 19 9
do	do	H. Jones	do	do	67	2s. 4d.	6 0 0
do	Deux Barges	Frink	D. Landing	Prescott	41	4s.	8 4 0
do	Goëlette Globe	Gates	Cornwall	Lachine	59	1s. 3d.	8 13 0
do	do H. N. Gates	Jones	C. de Beauharnois.	do	19	2s. 11d.	1 5 0
do	Barge	do	Lachine	Cornwall	59	2s. 11d.	5 0 0
do	do Canton	Barney	do	Kingston	108	3s. 9d.	3 15 0
do	do Mary	Jones	do	do	108	3s. 9d.	0 0 0
do	Goëlette Consecoda	do	D. Landing	Kingston	108	3s. 9d.	0 0 0
do	Barge William Henry	do	do	do	108	3s. 9d.	0 0 0

do	Goëlette Jenny Lind	Calvin et Cook	Prescott	do	67	1s. 2d.	3 18 2
do	do Sarah et Cor.	do	Lachine	Cornwall	59	3s. 4d.	18 8 8
do	Barge Eclipse	H. Cook	do	do	59	3s. 8d.	9 16 6
do	do Spey	Gregory	do	do	59	3s.	8 17 0
do	do Jane	Merritt	C. de Beauharnois.	do	59	3s.	0 0 0
do	Goëlette Welland	R. Eberts	Cornwall	Lachine	59	2s. 11d.	3 18 8
do	do Scotia	Davy	do	do	59	2s. 11d.	3 8 10
do	do Gilmour	Neelon	do	Cornwall	59	3s. 6d.	10 6 6
do	do J. Coleman	Norris	do	do	59	4s. 4d.	12 15 8
do	do J. L. Ranny	Jones	do	do	59	3s. 1d.	9 1 11
do	Barge Liffey	Dorey	do	do	19	2s. 11d.	3 10 0
do	do Ego	Jones	do	C. de Beauharnois.	41	2s. 11d.	1 5 0
do	do Mammoth	McCuaig	do	Prescott	41	2s. 11d.	7 10 0
do	do Bruce	Jones	do	do	41	2s. 11d.	6 0 0
do	do Liffey	do	do	do	41	2s. 11d.	5 0 0
do	Bac	Gosling	do	do	41	2s. 11d.	1 5 0
do	Goëlette J. Coleman	Neelon	Edwardsburgh	do	108	4s. 4d.	16 12 10
do	do	do	D. Landing	Kingston	108	3s. 1d.	11 17 9
do	Barges Bruce et Canada	McCuaig	do	do	67	2s. 11d.	7 0 0
do	do Liffey et Mann.	Jones	do	do	67	2s. 11d.	7 0 0
do	Goëlette Gilmour	Davy	do	do	67	2s. 11d.	6 17 7
do	do Sengur	Spencer	do	do	67	2s. 11d.	7 10 0
do	do Empire	H. Waters	do	Clayton	59	2s. 11d.	5 0 0
do	do Royalist	do	Kingston	D. Landing	108	3s. 4d.	7 1 0
do	do Sarah et Cor	Calvin et Cook	D. Landing	Prescott	41	3s. 4d.	6 16 8
do	Barge Eclipse	do	do	do	41	3s. 6d.	7 8 6
Total par le Traveller					935	£	14 3

LE BATEAU A VAPEUR "CANADA."

Table with columns: Date, Vaisseau ou Barge, Nom du Propriétaire, Venant de, Allant à, Milles, Taux, Montant. Rows include various steamships like Goëlette Crevoia, Storn, Europe, Jesse Woods, etc.

Table with columns: Date, Vaisseau ou Barge, Nom du Propriétaire, Venant de, Allant à, Milles, Taux, Montant. Rows include various steamships like Goëlette Coleman, Whiby, Toronto, Barge Caroline, etc.

LE BATEAU A VAPEUR "CANADA."—(Continuation.)

Date.	Vaisseau ou Barge.	Nom du Propriétaire.	Venant de	Allant à	Milles.	Taux.	Montant.
14 août	Barge Deveron	C. et Cie	Rapporté de l'autre part	Clayton			£ 313
do do	do Kevingar	do	do	Kingston			18
16 do	Goëlette Ghmour.	Davy	do	D. Landing	67		2
do do	do Dundee.	Masson.	D. Landing.	Canal Wmsbg	108		10
do do	do do	do	do	do			17
do do	do do	do	do	do			5
do do	do do	do	do	do			5
20 do	do do	H. Borong	do	Matilda			0
do do	do do	C. et Cie	do	Prescott	41		0
21 do	do do	William Milford.	do	D. Landing.	41		10
22 do	do do	do	do	Prescott	41		4
23 do	do do	McCuaig	do	D. Landing.	41		5
do do	Barge Clyde.	do	do	D. Landing	41		2
do do	do do	H. et S. Jones	do	Prescott.	41		2
do do	do do	H. N. Gates	do	D. Landing.	41		6
do do	do do	do	do	Prescott.	41		3
26 do	do do	J. Champaign	do	D. Landing.	41		10
do do	do do	do	do	Prescott	41		9
do do	do do	do	do	Kingston.	41		12
do do	do do	do	do	do	108		7
30 do	do do	H. N. Gates	do	Prescott	67		0
do do	do do	do	do	Kingston			16
31 do	do do	H. Hooker	Ogdensburgh	Kingston	67		3
do do	do do	do	do	French Creek.			18
do do	Barge Deveron	Hasard	do	do			10
do do	do do	do	do	do			0
do do	Goëlette Globe.	C. et Cie	do	Matiland			2
do do	do do	do	do	Kingston	67		0
do do	do do	M. Cameron	do	Prescott	41		5
do do	do do	H. N. Gates	do	Kingston	67		3
do do	do do	do	do	Kingston	67		9
9 septembre	do do	M. Cameron	do	Prescott	67		4
do do	Barge Cleveland.	McPherson	do	Gananogue			12
do do	do do	Jones et Cie	do	Kingston	67		1
do do	do do	do	do	do			6
do do	do do	do	do	do			0
do do	do do	do	do	do			3
do do	do do	do	do	do			10
do do	do do	do	do	do			0
do do	do do	do	do	do			4
do do	do do	do	do	do			14
do do	do do	do	do	do			11

do do	Petit bac	Plum.	Prescott	Chippawa Bay			0
do do	Goëlette New Brunswick	M. Cameron.	Kingston.	D. Landing.	108		10
do do	Barge Deveron	D. D. Calvin.	Blind Bay.	Prescott			2
do do	do Oregon.	do	D. Landing	do	41		15
do do	do Pearl.	do	do	Brockville			0
do do	Goëlette Briton.	do	Kingston	Prescott	67		0
do do	Barge William Henry	H. et S. Jones.	do	do	67		0
do do	do Pearl	do	Prescott.	Brockville			18
do do	Goëlette Manning	do	do	French Creek.			15
do do	do Almeda.	L. Hill	do	Kingston.	67		10
do do	do Mount Vernon	do	do	do	67		0
do do	do Shicklana	Richmond	do	do			4
do do	do do	Merritt.	Kingston	do			10
do do	do do	do	Prescott	D. Landing	41		0
do do	do Middlesex	do	Cornwall	C. de Beauharnois.	40		9
do do	do do	Hodge et Cie.	C. de Beauharnois.	Cornwall.	40		4
do do	do do	do	D. Landing.	Prescott	41		6
do do	Barge Mary	do	Prescott.	Kingston.	67		9
do do	Bac	Barnon	A. Island	Williamsburgh			12
do do	do do	do	C. de Beauharnois.	Oak Point			7
do do	Barge Brock	Plum.	Prescott	Kingston	67		3
do do	Goëlette Hancock	H. S. Jones	Brockville	do			2
do do	Barge Canton	Masson	Kingston	Prescott.	67		4
do do	do Thames	Jones	Prescott.	Kingston	67		0
do do	Bac	C. et Cie.	do	do	67		6
do do	do do	Colton	Brockville	Alexander Bay.	67		0
do do	do do	do	Total par le	"Canada"			10
do do	do do	do	do	do			9
do do	do do	do	do	do			5

RÉCAPITULATION.

	£	s.	d.
LE BATEAU A VAPEUR RAFTSMAN	172	11	10
Do CHARLEVOIX	1110	14	5
Do CHIEFTAIN	1290	10	11
Do TRAVELLER	935	14	2
Do CANADA	502	9	5
Do WILLIAM IV	484	13	2
	£ 4505	18	11
AJOUTEZ—Montant du Bonus reçu du Gouvernement	1750	0	0
Total	£ 6255	18	11

IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT, RUE ST. JOACHIM, HAUTE-VILLE, QUÉBEC.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE en date du 30 ultimo, pour copie du contrat passé pour fournir des Vaisseaux Remorqueurs sur le St. Laurent, entre Prescott et Montréal, avec le nom, le tonnage, le tirant d'eau et la force de chaque Vaisseau.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 14 avril, 1853.

TRAVAUX PUBLICS,
Québec, 13 avril 1853.

Monsieur,—Conformément à l'adresse de l'assemblée législative du 30 du mois dernier, (transmise par vous à ce bureau,) je suis chargé de vous transmettre avec la présente une copie du contrat passé entre ce département et Thomas Maxwell, pour l'établissement d'une ligne de vaisseaux remorqueurs sur le fleuve St. Laurent. Les vaisseaux qu'on devra employer sont désignés comme suit :—

	Force de chevaux.	Tirant d'eau	Tonneaux,
Canada, (neuf)	45	4 pieds. 0 pouces.....	125
Mazeppa	35	4 do 0 do	130
Traveller	94	6 do 9 do	300
Canada, (vieux).....	65	5 do 6 do	190
Gildersleeve	66	5 do 6 do	175
Charlevoix	65	5 do 0 do	190

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS A. BEGLY,
Secrétaire.

E. PARENT, écuyer,
Assistant secrétaire.

(COPIE.)

Contrat passé le quatrième jour d'avril, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cinquante-trois, entre Thomas Maxwell, de la cité de Kingston, Haut-Canada, maître-marin, de la première part, et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée par l'honorable Jean Chabot, commissaire en chef des travaux publics pour la province du Canada, et l'honorable Hamilton Hartley Killaly, assistant commissaire des travaux publics pour la dite province, de la seconde part ;

Attendu que les dits commissaires (agissant pour et au nom de Sa Majesté comme susdit.) ont fait annoncer publiquement qu'ils recevront des soumissions et propositions pour des vaisseaux remorqueurs destinés à servir sur le fleuve St. Laurent, pour remorquer des vaisseaux et autres embarcations entre Lachine et Kingston, sur le dit fleuve, et attendu que Thomas Maxwell a soumissionné à cet effet, et que les dits commissaires ont accepté sa soumission, et résolu de passer contrat avec lui pour tels vaisseaux remorqueurs en conséquence. A ces causes, les présentes font foi que le dit Thomas Maxwell, en considération de la somme d'argent ci-après mentionnée, et la convention faite et ci-après spécifiée au nom et de la part des dits commissaires (agissant pour Sa Majesté, comme susdit) convient et s'engage par les présentes pour lui, ses hoirs, exécuteurs et administrateurs, envers Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de la manière suivante, savoir :—

Que pendant le temps de la navigation, durant chacune des années mil huit cent cinquante-trois, mil huit cent cinquante-quatre et mil huit cent cinquante-cinq, il tonera et remorquera bien et suffisamment tous vaisseaux et autres embarcations, pour lesquels tel service sera demandé ou requis par le propriétaire ou les propriétaires, maître, capitaine ou personnes en charge d'iceux ou d'icelles, depuis tout port ou place jusqu'à tout autre port ou place sur la ligne principale et ordinaire de communication entre les ports de Lachine et Kingston, sur le dit fleuve.

Que le dit Thomas Maxwell, durant la saison de navigation dans chacune des années susdites, fournira, procurera, entretiendra, réparera et tiendra en bon ordre, au moins six bateaux-à vapeur pour le service de remorquage susdit, qu'il équipera les dits bateaux et chacun d'eux et les pourvoira d'équipages suffisants et d'ingénieurs habiles et expérimentés, pour la conduite et le gouvernement des dits bateaux, et qu'il fournira et procurera aux dits bateaux tous les articles et matériaux qui pourront être nécessaires pour remorquer promptement tous tels vaisseaux et autres embarcations pour lesquels tel service pourra être requis comme susdit, entre les dits ports de Lachine et Kingston, ou pour une partie quelconque de la distance entre les dits ports sur la ligne principale et ordinaire de communication, en tout temps durant la période susdite, et aussi, qu'il procurera et tiendra prêts pour le besoin, tels objets et matériaux additionnels qui pourront être nécessaires pour prévenir les retards ou les inconvénients en cas d'accident.

Que durant le temps susdit il ne transportera ni ne laissera transporter sur aucun des dits bateaux-à-vapeur aucun article quelconque de fret, ne tonera ni ne laissera touer aucuns radeaux, et ne laissera faire aux dits bateaux-à-vapeur aucun autre service que celui de remorquer les vaisseaux et embarcations engagés dans le commerce.

Que lors de l'ouverture de la navigation, dans la présente année mil huit cent cinquante-trois, il mettra et tiendra les bateaux-à-vapeur suivants, (qui doivent servir à remorquer comme susdit) sur les routes suivantes, respectivement, savoir :—

Le "New Canada" entre Lachine et le canal de Beauharnois.

Le "Mazepa" entre le canal de Beauharnois et Cornwall.

Le "Traveller" et le "Old Canada" entre Dickinson's Landing et Prescott.

Le "Gildersleeve" et le "Charlevoix," entre Prescott et Kingston.

Que si un ou aucun des dits bateaux-à-vapeur, ou aucun des bateaux-à-vapeur qui pourront leur être substitués ou être substitués à aucun d'iceux se trouve en aucun temps incapable de faire efficacement le service du remorquage sur la route où il sera placé, le dit Thomas Maxwell remplacera immédiatement tel bateau pour un autre bateau plus convenable, qui pourra faire le dit service avec efficacité.

Qu'il ne permettra qu'aucun des dits bateaux ne passe dans les canaux lorsqu'il sera occupé à remorquer, mais il les tiendra constamment sur la route qui aura été assignée à chacun d'eux respectivement.

Que tant que durera cette convention il fera faire et parcourir aux dits bateaux les trajets suivants respectivement, savoir :—

Le bateau placé sur la route entre Lachine et le canal de Beauharnois fera trois voyages par jour, savoir, trois voyages de Lachine au canal de Beauharnois, et du canal de Beauharnois à Lachine.

Le bateau placé sur la route entre le canal de Beauharnois et Cornwall fera deux voyages par jour, savoir, deux voyages par jour depuis la tête du canal de Beauharnois jusqu'à l'extrémité inférieure du canal de Cornwall, et de cette dernière place au canal de Beauharnois.

Les deux bateaux placés entre Dickinson's Landing et Prescott feront chacun un voyage par jour, en partant chacun d'une extrémité de la dite route.

Les deux bateaux placés entre Prescott et Kingston feront un voyage par jour chacun sur la route, dans des directions opposées.

Qu'il déplacera de temps à autre, en tout temps pendant que durera cette convention, les dits bateaux ou aucun d'entre eux de la route où ils pourront être placés pour les mettre sur toute autre route que les dits commissaires ou leurs successeurs désigneront.

Que tant que durera cette convention, il disposera et conduira les dits bateaux de manière à ce que les vaisseaux soient remorqués de Lachine à Kingston en cinq jours, et de Kingston à Lachine en trois jours, à moins que tels vaisseaux ou vaisseau ne soient retenus plus longtemps qu'à l'ordinaire en passant les canaux ou quelque'un d'iceux.

Que dans le cas d'accident ou de dommage survenant aux dits bateaux ou à aucun d'iceux, qui interromprait ou retarderait le touage des vaisseaux, il se procurera un autre ou d'autres bateaux avec toute la diligence possible pour remplacer le bateau ou les bateaux qui auront ainsi reçu du dommage.

Que tant que durera cette convention, il fournira et procurera de bonnes et suffisantes haussières de touage pour le remorquage des vaisseaux.

Qu'il remorquera en tout temps tous vaisseaux et embarcations pour lesquels tel service pourra être requis, et continuera à remorquer tel tout tel vaisseau ou autre embarcation jusqu'à sa destination, sans partialité ou faveur d'aucun genre, et ne laissera aucun vaisseau pour en remorquer un autre sans le consentement de la personne chargée du vaisseau qui sera ainsi laissé; et dans le cas de contestation entre le capitaine, maître ou personne chargée d'un vaisseau ou embarcation, et le dit Thomas Maxwell, ses serviteurs ou agents, sur le temps où tels vaisseaux ou embarcations seront pris en remorque, ou l'ordre dans lequel ils seront pris, la dite contestation sera référée à tel officier qui sera nommé par le dit commissaire pour entendre et décider les contestations au port ou au lieu où elles auront lieu, et telle décision sera finale.

Que durant tout le temps que durera cette convention, il fera ou fera faire toutes telles entrées, certificats et mémoires, et donnera ou fera donner toute tel renseignement, et fera ou fera faire tous tels actes ou choses qui pourront de temps à autre être requises ou ordonnées par les dits commissaires et leurs successeurs (s'il en est donné avis au dit Thomas Maxwell, ses serviteurs ou agents,) dans la vue de tenir un registre du nom de chaque vaisseau ou autre embarcation remorquée comme susdit, le nom du propriétaire ou maître, la largeur du bau, et le tirant d'eau du dit vaisseau, le montant du remorquage payable à l'égard d'icelui, le nom du port ou de la place d'où il vient ou d'où il est remorqué, et celui du port ou de la place où il se rend, l'heure où il est parti du port, et l'heure où il est arrivé, et il fera généralement tous tels actes et choses qui pourront être requises ou ordonnées pour les dits commissaires dans le but d'obtenir et tenir registre de tous faits ou données statistiques se rattachant à l'exécution de cette convention ou d'aucune partie d'icelle.

Et il est par le présent convenu par et entre les dits^e parties que pour chaque heure qu'aucun vaisseau pourra être retenu au-delà du temps ci-après spécifié pour les voyages en descendant et en montant respectivement, par l'acte ou la faute de la dite partie de la première part, ses serviteurs ou agents, les sommes suivantes seront et pourront être déduites par les dits commissaires ou leurs successeurs sur l'argent à lui payable comme ci-après mentionné, savoir :—

Pour un vaisseau de vingt-cinq tonneaux et au-dessous, cinq chelins par heure.

Pour un vaisseau de plus de soixante-quinze tonneaux et au-dessous de quatre-vingt-dix, six chelins et trois deniers par heure.

Pour un vaisseau de plus de quatre-vingt-dix tonneaux, mais au-dessous de cent dix, sept chelins et six deniers par heure.

Pour un vaisseau de plus de cent dix tonneaux, mais de moins de cent vingt-cinq, huit chelins et neuf deniers par heure.

Pour un vaisseau de plus de cent vingt-cinq tonneaux et de moins de cent cinquante, dix chelins par heure.

Pour un vaisseau de plus de cent cinquante tonneaux, onze chelins et trois deniers par heure.

Et il est de plus convenu que les dits commissaires et leurs successeurs décideront et pourront décider dans tous les cas si telle détention a été causée par l'acte ou la faute de la dite partie de la première part, ses serviteurs ou agents, mais la déduction de toute somme comme susdit ne libérera pas la dite partie de la première part de toute réclamation par d'autres parties pour dommages à raison de telle et elle détention, pourra poursuivre pour compensation comme si telle déduction par les commissaires n'avait pas été faite.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties que les taux par mille qui pourront être exigés pour le remorquage de tous tels vaisseaux qui passent par les canaux ou d'aucun d'iceux, n'excéderont pas les sommes spécifiées dans la cédule y annexée et signée par les parties à ces présentes, pour remorquage en montant, et n'excéderont pas un tiers de ces taux pour remorquage en descendant, et les nombres suivants seront considérés comme les nombres de milles, respectivement, pour lesquels tels taux pourront être demandés sur les routes suivantes, respectivement.

De Lachine à l'entrée inférieure du canal de Beauharnois, dix-neuf milles.

De l'entrée supérieure du canal Beauharnois à Cornwall, quarante milles.

De Dickenson's Landing à Prescott, quarante-et-un milles.

De Prescott à Kingston, soixante-et-un milles.

Et lorsqu'un vaisseau sera pris en remorque à aucun autre port ou place que celui ou celle qui viennent d'être mentionnés, il sera loisible d'exiger le paiement pour toute la distance entre le port ou la place auquel tel vaisseau est remorqué, et le port ou la place d'où le bateau-à-vapeur ou bateau remorqueur est parti au commencement du voyage.

Et il est de plus convenu, par et entre les parties, qu'il sera loisible pour les dits commissaires ou leurs successeurs, tant que durera la présente convention, de changer, modifier ou altérer des taux de remorquage mentionnés dans la cédule y annexée, et adopter tout autre mode de les établir et prélever; pourvu toujours, qu'en faisant tel changement ou altération, les dits commissaires s'efforceront de faire en sorte que le montant du touage que le dit Thomas Maxwell pourra demander sur un nombre donné de vaisseaux, comprenant ceux du plus faible et du plus haut tonnage, sera autant que possible égal au montant auquel il pourra avoir droit contre le même nombre de vaisseaux en vertu de la cédule y annexée.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties qu'il sera loisible pour les dits commissaires et leurs successeurs d'étendre cette convention jusqu'au

terme de sept années à compter de la date d'icelle, en donnant avis par écrit de leur intention d'en agir ainsi au dit Thomas Maxwell, en aucun temps avant l'expiration de deux ans et neuf mois, à compter de la date d'icelle, et toutes les conditions, clauses, stipulations et conventions y contenues, demeureront et continueront à demeurer en force (excepté quant à ce qui est ci-après mentionné), après telle notification, aussi pleinement et efficacement, à toutes fins et intentions, quasi ce contrat avait été fait et passé dans le principe pour le terme de sept années.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties, qu'il sera loisible pour les dits commissaires et leurs successeurs, agissant pour Sa Majesté comme susdit, en aucun temps durant la durée de ce contrat, de le rescinder et y mettre fin, s'ils voient de bonnes raisons pour le faire, et dans ce cas, le dit Thomas Maxwell, ses hoirs, exécuteurs et administrateurs auront droit de recevoir une compensation pour telles pertes qu'ils pourront éprouver, pour et à raison d'engagements de vaisseaux et de matériaux en main, et autres pertes qu'il pourra actuellement et de bonne foi essayer à raison de telle rescision du dit contrat, mais aucune perte de profits ou d'avantages en perspective ne sera considérée comme une perte pour laquelle telle compensation pourra être réclamée dans le cas où le présent contrat serait ainsi rescindé comme susdit; pourvu toujours, qu'en cas de contestation ou désaccord entre les dits commissaires et le dit Thomas Maxwell, ses hoirs, exécuteurs ou administrateurs, quant au montant de telle compensation, la question en contestation sera référée pour être discutée et décidée à deux personnes désintéressées, dont l'une sera nommée par les dits commissaires ou leurs successeurs, et l'une par le dit Thomas Maxwell, ses exécuteurs ou administrateurs, par écrit sous leurs signatures respectives, et toute sentence ou décision qui sera de temps à autre rendue par tels arbitres, sera obligatoire et conclusive à l'égard des matières qui leur seront ainsi soumises respectivement; pourvu que toute telle sentence sera faite par écrit et prête à être remise aux dits commissaires ou leurs successeurs, et au dit Thomas Maxwell et ses exécuteurs ou administrateurs, dans l'espace de trente jours à compter de la date de telle référence comme susdit; mais dans le cas où tels arbitres, à être ainsi nommés de temps à autre comme susdit, ne rendraient pas leurs sentences respectives dans l'espace de trente jours après telle référence comme susdit, alors toute telle contestation sera référée, pour être discutée et décidée, à une personne désintéressée que tels arbitres en premier lieu nommés nommeront ou choisiront de temps à autre, par un écrit ou des écrits sous leurs signatures respectives, comme tiers-arbitre dans l'affaire ainsi à eux référée respectivement, comme susdit: et quelle que soit la décision que le dit tiers-arbitre rendra de temps à autre concernant les affaires qui lui seront respectivement référées, elle sera obligatoire et conclusive pour le parties à la présente, pourvu que telles décisions ou sentences soient faites respectivement par écrit, et prêtes à être remises aux dits commissaires et au dit Thomas Maxwell, ses exécuteurs ou administrateurs, dans l'espace de trente jours après la nomination de tel tiers-arbitre.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties, qu'il sera loisible pour les dits commissaires ou leurs successeurs, en aucun temps durant la durée du présent contrat, d'établir pour le remorquage des vaisseaux non destinés à des ports canadiens d'autres droits de remorquage que ceux qui sont spécifiés dans la cédule y annexée, lesquels taux ainsi établis comme susdit seront ensuite exigés et perçus de tous vaisseaux non destinés à des ports canadiens comme susdit.

Et il est de plus convenu, par et entre les dites parties, qu'il sera et pourra être loisible pour le dit Thomas Maxwell, en tout temps durant la durée du présent contrat, de transporter ou faire transporter par les canaux canadiens, tout tel combustible dont il pourra avoir besoin pour l'usage des dits bateaux remorqueurs, sans paiement des droits de canaux à l'égard du dit combustible.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties, qu'il sera en tout temps

loisible pour les dits commissaires de faire inspecter les dits bateaux ou aucun d'iceux, et les engins, bouilloires et mouvements d'iceux, par un ou plusieurs ingénieurs compétents, et si tel ou tels ingénieurs font rapport que les dits bateaux offrent des dangers ou de l'insécurité sous un rapport quelconque, les dits bateau ou bateaux seront immédiatement réparés ou remplacés, suivant que l'ordonneront les dits commissaires.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties, qu'il ne sera pas obligatoire de partir de l'un ou l'autre des ports de Lachine ou de Kingston le dimanche, pour faire un voyage en montant ou en descendant, mais si les dits bateaux ou un d'iceux se trouvent à un port ou lieu intermédiaire à tel jour, il sera loisible pour les dits bateau ou bateaux de continuer et finir le voyage ainsi commencé.

Et il est de plus convenu par et entre les dites parties que des copies imprimées de la cédule y annexée, et de chaque et toute cédule de taux de touage qui pourront de temps à autre être établis par les dits commissaires, ou leurs successeurs, conformément au présent contrat, seront mises et placées par le dit Thomas Maxwell dans chacun des dits bateaux, dans la partie la plus visible, de manière que toutes personnes désireuses de les voir puisse le faire sans trouble ni inconvénient.

Et il est de plus convenu comme susdit, que dans toute contestation ou question s'élevant à l'égard d'aucune clause, stipulation ou convention y contenue, aucune référence ne sera faite à la soumission originale du dit Thomas Maxwell, mais la dite soumission et toute autre soumission, avertissement, proposition et avis de ou à aucune personne quelconque, ou se rapportant en aucune manière au sujet du présent contrat, faits ou publiés avant la date d'icelui, seront censés entièrement abrogés et remplacés par ces présentes.

Et Sa Majesté (représentée à la présente par les dits commissaires,) pour elle, ses héritiers et successeurs, promet et s'engage envers le dit Thomas Maxwell, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, de la manière suivante, savoir :—

Qu'en considération de la due et fidèle exécution de toutes et chacune les conditions, clauses et stipulations y contenues, et devant être gardées et exécutées de la part du dit Thomas Maxwell, les dits commissaires et leurs successeurs (agissant comme susdit) pourront ou feront payer au dit Thomas Maxwell, ses héritiers, exécuteurs ou administrateurs, la somme de quatre mille six cent cinquante louis, pour chacune des dites trois années (si le présent contrat demeure en force) la dite somme annuelle devant être payée en trois paiements égaux de mille cinq cent cinquante louis, le premier jour d'août, le premier jour d'octobre, et le premier jour de décembre de chaque année.

Que les dits commissaires ou leurs successeurs donneront avis comme susdit de leur intention d'étendre le terme de ce contrat à sept années, comme ci-haut mentionné. Les dits commissaires et leurs successeurs paieront ou feront payer au dit Thomas Maxwell, ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, pour la première année après l'expiration des premières trois années du présent contrat, la somme de quatre mille cent quatre-vingt-cinq louis, à être payés en trois paiements égaux les jours et mois ci-dessus mentionnés, et pour chaque année subséquente du dit terme qui sera de dix par cent moindre que la somme de l'année immédiatement précédente, et payable par versements comme susdit.

Et il est de plus stipulé et convenu entre les dites parties, que le dit Thomas Maxwell, de la première part, fournira les divers bateaux remorqueurs de cables de touage convenables et suffisants, et pour l'usage des dits cables de touage, le dit Thomas Maxwell aura droit à trois deniers par mille, payables par les maîtres ou propriétaires de vaisseaux, conjointement avec le prix du touage.

En foi de quoi, les dits commissaires, agissant pour et au nom de Sa Majesté, ont à ces présentes signé leurs noms et apposé leur sceau à Québec, dans la province

du Canada, ce quatrième jour d'avril, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois, et le dit Thomas Maxwell a, à ces présentes, signé son nom et apposé son sceau à Québec en la province du Canada susdit, ce quatrième jour d'avril, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent cinquante-trois.

(Signé,) THOMAS MAXWELL.

Signé et scellé par le dit Thomas Maxwell en présence de

(Signé,) JAS. W. HARPER,
" J. GREY.

(Signé,) J. CHABOT, Com. Ch. Tr. Pub.
" H. H. KILLALY, Ass. Com. T. P.
" THOS. A. BEGLY, Sec. Tr. Pub.

Signé et scellé par les dits commissaires des travaux publics, et contre-signé par le secrétaire, en présence de

(Signé,) JAS. W. HARPER,
" J. GREY.

CÉULE des Taux de Remorquage par mille pour chaque vaisseau montant, mentionnée dans le contrat précédent.

Tirant d'eau.	Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.		Pieds.	
	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.	s.	d.
2.....	0	10	0	11	1	0	1	3	1	5	1	7	1	9	1	10	1	11	1	12
2½.....	1	0	1	1	1	4	1	7	1	10	2	1	1	9	1	10	2	1	1	11
3.....	1	1	1	3	1	5	1	7	1	10	2	2	1	2	2	3	2	3	2	3
3½.....	1	4	1	5	1	7	1	9	1	11	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
4.....	1	6	1	7	1	8	1	10	1	11	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
4½.....	1	8	1	9	1	10	1	11	1	11	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
5.....	1	10	1	11	1	11	1	12	1	12	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
5½.....	2	0	2	2	2	3	2	4	2	5	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
6.....	2	2	2	3	2	4	2	5	2	6	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
6½.....	2	4	2	5	2	6	2	7	2	8	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
7.....	2	6	2	7	2	8	2	9	2	10	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
7½.....	2	8	2	9	2	10	2	11	2	11	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
8.....	2	10	2	11	2	11	2	12	2	12	2	2	2	2	3	2	3	2	3	3
8½.....	3	0	3	1	3	2	3	3	2	4	3	3	3	3	3	2	3	2	3	3
9.....	3	2	3	3	3	3	3	4	3	5	3	3	3	3	3	2	3	2	3	3

NOTE.—L'Entrepreneur du remorquage est obligé de fournir des cables de Remorquage pour l'usage desquels il a droit à trois deniers par mille.

(Signé.)

THOS. MAXWELL,
J. CHABOT, C. C. T. P.,
H. H. KILLALY, Assisant Com. T. P.

Témoins aux signatures de toutes les parties.

(Signé.)
JAS. W. HARPER,
J. GREY.

T. A. BEGLY, Secrétaire T. P.

RÉPONSE

- A UNE ADRESSE à son excellence, le gouverneur général, datée le 24 août 1852, demandant un état jusqu'au 1er août courant, du montant des sommes au crédit du gouvernement du Canada ou pouvant être tirées par le receveur général d'icelle, agissant au nom d'icelle, dans les diverses banques ou autres institutions monétaires, ou entre les mains des individus, ou constituant des dépôts publics en Canada, et au dehors, y compris les agents ou courtiers qui transigent les affaires de la province en Europe, spécifiant les sommes déposées en chaque lieu, ainsi que le taux d'intérêt payable au gouvernement sur aucune partie des dits dépôts publics, indiquant chaque cas, le taux d'intérêt, et les arrangements ou conditions.
- 2°. Un état de la dette publique du Canada, indiquant la date et l'objet de chaque emprunt, le taux d'intérêt et le lieu où il est payable ; l'époque où les effets ont été vendus, et à quelle cote ; le montant de l'intérêt payable sur la dite dette ; indiquant aussi les divers prêts faits à des compagnies et des individus, et le taux de change des lettres sur Londres achetées par le gouvernement, et renvoyées à Londres depuis 1848, en paiement de l'intérêt de la dette publique ; le taux auquel elles ont été achetées et de qui.
 - 3°. Un état des sommes portées au crédit du fonds d'amortissement de cette province, indiquant comment et où elles ont été placées ou déposées ; ainsi que le montant placé en 1850 et 1851.
 - 4°. Un état des sommes payées par le gouvernement pour administrer la dette publique, et pour l'intérêt dû sur icelle comme frais de commission payés aux agents, courtiers ou autres, depuis 1848.
 - 5°. Copie de toute la correspondance (non encore mise devant la législature) échangée entre les banques incorporées du Canada et le gouvernement, ayant rapport au transport du compte public de la banque de Montréal et de la banque de l'Amérique Britannique du Nord à la banque du Haut-Canada.

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire provincial.

Bureau du secrétaire,
Québec, 20 sept. 1852.



ÉTATS.

ÉTAT des sommes au crédit du gouvernement du Canada, pouvant être tirées par le receveur général dans les diverses banques ou autres institutions monétaires dans cette province, le 1er août 1852, indiquant quelle partie porte intérêt et à quel taux.

	INSTITUTIONS.	Taux de l'intérêt.	Montant portant intérêt.		Montant ne portant pas intérêt.		TOTAL.	
			£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
1	Banque du Haut-Canada.....	3 par cent.	165,633	6 8	84,452	8 1	250,085	14 9
2	Banque de Montréal.....	4 "	113,333	6 8	6,095	4 5	119,428	11 1
3	Banque de l'Amérique Britan. du N.	4 "	75,000	0 0	2,850	0 0	77,850	0 0
4	Banque du Peuple.....	3 "	39,083	6 8				
	4 "	19,666	13 4	11,076	2 2	69,826	2 2
5	Banque commerciale, D. M.,.....	4 "	50,000	0 0	4,854	9 9	54,854	9 9
6	Banque de Québec.....	4 "	12,500	0 0	2,568	3 8	15,068	2 8
7	Banque d'épargnes de la cité et du } district de Montréal..... }	4 "	11,000	0 0			11,000	0 0
8	Banque de Gore.....			3,097	10 5	3,097	10 5
9	Banque de la cité.....			1,316	3 8	1,316	3 8
	Courant.....	£	486,216	13 4	116,310	1 2	602,526	14 6

E. E.

E. P. TACHÉ,

R. G.

Bureau du receveur général,
Québec, 17 septembre 1852.

L'argent ne portant pas intérêt est payable à demande.

L'argent à intérêt dans la banque du Haut-Canada est aussi payable à demande.

L'argent portant 3 pour cent d'intérêt dans la banque du peuple est aussi payable à demande.

L'argent portant intérêt dans la banque de Montréal est payable en six versements mensuels, à commencer au 1er août 1852.

Soixante jours d'avis doivent être donnés par le gouvernement pour retirer les autres sommes d'argent portant intérêt à 4 pour cent.

E. P. T.

ÉTAT des sommes au crédit de cette province, en Europe, le 1er août 1852, pouvant être retirées sur l'ordre du receveur général.

	Sterling.
Avec la banque d'Angleterre, Londres.....	£188 8 0
" la maison Bosanquet, Franks, et Cie., Londres.....	32 8 6
" Glyn, Mills et Cie., do.....	29,473 9 5
" Baring, Frères et Cie., do.....	28,100 13 9

Sterling,..... £57,794 19 8

Aucune des sommes ci-dessus ne porte intérêt, vu qu'elles sont remboursables à demande. Les sommes entre les mains de MM. Glyn et Barings ont été placées dans cette maison aux fins de racheter toutes les débetures de la province à 5 pour cent qui deviendront rachetables dans les deux années à venir, pourvu que le taux n'excède pas celui du pair, y compris toutes les charges.

E. E.

E. P. TACHÉ,

R. G.

Bureau du receveur général,
Québec, 17 septembre 1852.

ETAT des lettres de change achetées par le gouvernement provincial et transmises à Londres, pour le paiement de l'intérêt de la dette publique, depuis juillet 1848, jusq'au 31 juillet 1852.

Quand achetées.	De qui.		Taux de Prim.	Montant sterling.			Montant courant.			A qui envoyées.
				£	s.	d.	£	s.	d.	
1843.										
23 août.....	Banque de Montréal, ..	30 jours.	2,500	0	0	3,041	13	4	Banque d'Anglet.
1849.										
1er mars ...	Commissaire général,	11	5,000	0	0	12,395	0	0	do
1er "	do	11	5,050	0	0				
19 mai	Banque de Montréal,	10½	12,000	0	0	14,733	6	9	Glyn, Mills et Cie.
26 "	do	11	15,000	0	0	24,666	13	4	do
	Banque de l'A. B. du N.	11	5,000	0	0				
2 juin	do	11	10,000	0	0	24,683	19	5	do
1er "	L'hon. M. Cameron, ...	60 jours.	10	2,500	0	0				
2 "	Commissaire général, ..	30 " "	11	400	0	0	24,777	15	7	Baring, Frères et Cie.
8 "	Banque de Montréal, ..	60 " "	10½	5,000	0	0				
9 "	Banque du Peuple,	30 " "	11	2,100	0	0	24,683	19	5	do
24 nov	Banque de l'A. B. du N.	60 " "	11½	10,000	0	0	24,777	15	7	Glyn, Mills et Cie.
24 "	do	11	10,000	0	0				
5 déc	Banque de Montréal,	11	300	0	0	371	13	4	Banque d'Anglet.
23 nov	do	11	20,000	0	0	24,777	15	7	do
1850.										
28 fév	Banque du H.-C.,	11	10,050	0	0	12,562	10	0	do
1851.										
23 juillet.....	do	11½	47,200	19	2	58,345	12	6	
30 août.....	do	10½	7,575	0	0	18,642	18	4	
	do	11				7,575	0	0	
10 nov	do	11	10,065	3	0	12,385	14	5	
1852.										
14 fév	do	11½	47,200	19	2	58,345	12	7	
16 mars	do	10½	15,150	0	0	18,642	18	4	
13 mai	do	9½	10,050	0	0	12,255	8	4	
28 juillet.....	do	11	47,200	19	2	58,214	10	3	
	Totaux,		£	306,918	0	6	378,843	2	1	

Par un ordre en conseil du 16 mai 1851, la banque du Haut-Canada a été autorisée, sur sa proposition, à pourvoir au paiement de l'intérêt de la dette publique, due à diverses époques en Angleterre, et à être remboursée pour ce paiement au taux d'un demi pour cent au-dessus du taux de change de New-York sur l'Angleterre, au temps de la production en ce pays des pièces justificatives indiquant que tel paiement a été fait,—aucune allocation ne lui étant accordée pour l'intérêt des déboursés faits entre la remise et la production des pièces justificatives en question dans ce pays.

E. P. TACHÉ,
R. G.

Bureau du secrétaire provincial,
Québec, 17 septembre 1852.

No. 1.

Etat de la dette publique du Canada, la date et l'emploi de chaque emprunt, le taux de l'intérêt et où payable, le temps dans lequel les débetures ont été vendues et à quel taux, et le montant de l'intérêt payable sur la dite dette, jusqu'au 1er août 1852.

	Où payable.		Où payable.						Totaux courant.	Taux de l'intérêt.	Intérêt annuel.					
	En cette province.		Banque d'Angle-terre, possédés par des individus.		Glynn et Cie.		Haring et Cie, Possédés par des individus.					Bosanquet et Cie, Possédés par des individus.				
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.				£ s. d.	£ s. d.			
A—Actes du Haut-Canada ...	46873	17 9	80698	13 5	139164	10 9	337683	3 7	562184	3 6	1058 10 0	1157463	8 0	£ s. d. { 1073500 16 10 83962 11 2 60842 0 0	4.5 p.c. 4.6 p.c. 4.6 p.c.	£ s. d. { 52675 0 10 5037 15 1 5659 10 5
B—Actes du Bas-Canada	177498	13 4	177498	13 4	£ s. d. { 113006 13 4 5650 0 0	4.5 p.c. 4.5 p.c.	£ s. d. { 5650 8 8 164 5 0
C—Emprunt sur la garantie impér.	1825000	0 0	1825000	0 0	£ s. d. { 1825000 0 0 1163925 3 6	4.3 p.c. 4.6 p.c.	£ s. d. { 75000 0 0 63835 10 2
D—Actes de la province du Canada.	301234	13 4	298423	16 10	86383	6 8	492202	15 1	304775	0 6	...	1475019	11 11	£ s. d. { 311094 8 5 1017 10 0	4.5 p.c.	£ s. d. { 15551 14 5
E—Do de petites débetures..	1017 10 0	1017 10 0	0 0	£ s. d. { 1017 10 0	4.5 p.c.	£ s. d. { 15551 14 5
Totaux courant ...	347908	11 1	645638	13 7	1825000	0 0	225548	6 5	833855	18 8	866959	3 6	1068 10 0	4635099	3 3	226508 8 7

A—Comprend les divers octrois faits par la législature du Haut-Canada, pour la construction de travaux publics, avant l'Union.

B—Comprend les prêts suivants faits par le Bas-Canada, avant l'Union, savoir :—

- Havre de Montréal ... £116650 13 4
- Synodes des chemins à barrrières, Québec ... 22192 0 0
- Do Montréal ... 38750 0 0

C—En vertu de l'acte 4 et 5 Vic, c. 28, pour des travaux publics, étant le seul emprunt effectué à une prime, les autres ayant été négociés au pair dans tous les cas.

D—Aussi pour la construction de travaux publics (y compris le paiement fait aux actionnaires du canal Welland,) sous l'autorité des actes 7 Vic, c. 34; 9 Vic, c. 66; 10 et 11 Vic, c. 34; 11 Vic, c. 9; 12 Vic, c. 5; et 13 et 14 Vic, c. 32, et 14 et 15 Vic. C. faisant une balance à être négociée tel qu'il est démontré par l'état No. 2.

E—Consiste en une balance en débetures de \$10 et de \$20, qui ne porte pas intérêt.

Bureau de l'Inspecteur Général,
Québec, septembre 1852.

ÉTAT des octrois faits par la législature pour la construction de travaux publics, et de toutes les débentures dues et émises en vertu des divers actes d'appropriation, jusqu'au 1er août 1852, à quels termes elles ont été négociées et en quel endroit elles sont payables.

	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Appropriations en vertu des</i>						
Actes du Bas-Canada, (avant l'Union),	177598	13	4			
Actes du Haut-Canada, (do),	1161948	8	0	1388542	1	4
Actes du Haut-Canada, rachetées suivant l'état No. 3, et émission nouvelle autorisée en vertu de l'acte 12 Vic, chap. 5,						
Actes 4 et 5 Vic, chap. 28,	1828000	0	0			
Actes 7 Vic, chap. 34, et 9 Vic, chap. 74,	120579	18	9	151849	0	0
Actes 7 Vic, chap. 34 et 9 Vic, chap. 74, arriérage d'intérêt,	108700	5	2			
Actes 9 Vic, chap. 66,	5519676	7	11			
Moins présumé sur le prêt 1½ million au rachat de la dette publique. £140,000 sterling,						
Actes 10 et 11 Vic, chap. 34,	170333	6	8			
Acte 11 Vic, chap. 9,						
Acte 12 Vic, chap. 5,	115001	9	8			
Actes 12 Vic, chap. 32,	200000	0	0			
Actes 13 et 14 Vic, chap. 32,	71494	6	4			
Actes 14 et 15 Vic, chap.	187573	14	3			
	196580	15	2			
				8234273	10	7
						4728664
						11
						11
<i>Avant l'Union.</i>						
<i>Négociées au pair excepté 1½ million qui a été vendu à un prémiun.</i>						
<i>En Angleterre, actes du Haut-Canada, fonds spéciaux à 5 pour cent,.....</i>						
En Angleterre, " "				139164	19	9
En Canada, " "				890925	17	1
				1080090	16	10
				21215	0	0
				22195	0	0
				25488	17	9
				58508	13	5
				3650	0	0
				118006	13	4
				60842	0	0
				304871	4	6
				1334962	1	4

	£	s.	d.	£	s.	d.
<i>Depuis l'Union.</i>						
<i>En Angleterre, possédées par des individus à 4 per cent,.....</i>						
				1825000	0	0
				86868	6	8
				138461	1	9
				665516	13	4
En Canada " "				2712861	1	9
				1017	10	0
				89250	0	0
				211984	13	4
				236423	16	10
				588676	0	2
				8801087	1	11
						4685999
						8
						3
						8
						8

Balance dont la négociation est autorisée pour le 1er août, 1852.....

Bureau de l'inspecteur général, }
Québec, septembre 1852.

Noté.—Les débentures ont été vendues de temps à autre, suivant que l'avancement des divers travaux nécessitait des demandes d'argent.

No. 3.

Etat des débentures rachetées en vertu de l'autorité de l'acte 12 Vic., chap. 5, jusqu'au 1er août 1852.

NOMS DES TRAVAUX.	1849.		1850.		1851.		1852.		Totals.	
	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.	£	s. d.
<i>Avant l'Union.</i>										
Canal Chambly,	20000	0 0	20000	0 0
Canal Welland,	1000	0 0	1250	0 0	2250	0 0
Canal Desjardins,	600	0 0	600	0 0
Commissaires du chemin de Chambrly,	17000	0 0	19000	0 0
do do Montréal,	2000	0 0	13000	0 0
do do Québec,	5590	0 0	6100	0 0	100	0 0	11790	0 0
Havre de Cobourg,	3000	0 0	3000	0 0
Canal Desjardins,	12000	0 0	4400	0 0	16400	0 0
Améliorations sur le St. Laurent,	3000	0 0	3000	0 0
Pont sur la rivière Thames,	1500	0 0	1500	0 0
do do Trent,	1333	6 8	666	13 4	2000	0 0
Chemins, district de Home,	500	0 0	500	0 0
Navigation de la Grande Rivière,	500	0 0	500	0 0
Chemin de fer de Erié et Ontario,	4000	0 0	4000	0 0
Havre d'Oakville,	2500	0 0	2500	0 0
Havre de Port Hope,	2000	0 0	2000	0 0
Pertes de guerre,	610	0 0	12410	0 0	830	0 0	13850	0 0
Eaux intérieures, district de Newcastle,	2000	0 0	2000	0 0
Chemins d'York,	1000	0 0	1000	0 0
Chemins de Yonge street,	600	0 0	600	0 0
Chemins et ponts,	19000	0 0	19000	0 0
Pont de Chatham,	359	0 0	359	0 0
Canal de la baie de Burlington,	6500	0 0	6500	0 0
Pont de Brantford,	1000	0 0	1000	0 0
Havre de Kettle Creek,	5500	0 0	5500	0 0
<i>Depuis l'Union.</i>										
Travaux publics, 9 Vic., chap. 66	13179	0 3	150	0 0	2787	0 0	16116	0 3
Do 10 & 11 " 34,	1350	0 0	1600	0 0	2950	0 0
Do 12 " 5,	11003	7 4	9192	18 1	8583	17 1	28780	2 6
Do 12 " 32,	107	0 0	1812	14 11	2100	0 0	4019	14 11
Do 7 " 34,	2212	10 0	2212	10 0
Totals,	£	94172	14 3	73541	6 4	16613	7 1	205927	7 8

à un escompte de }
893 10 6

à un escompte de }
239 16 7

151349 0 0

Bureau de l'inspecteur général,
Québec, septembre 1852.

No. 4.

ETAT des débetures émises pour divers comptes spéciaux le 31 août 1852, pour lesquelles le gouvernement est en partie responsable.

En faveur de qui.	Autorité.	Montant.			Remarques.
		£	s.	D.	
Prêt aux incendiés de Québec	9 et 10 Vic., chap. 62 et 55.....	88156	0	0	Le gouvernement est responsable de l'intérêt de 6 pour cent, dont 4 pour cent doivent être prélevés sur les personnes qui ont contracté des emprunts. Intérêt en vertu de l'acte dernièrement mentionné porté à la charge du fonds consolidé. Principal et intérêt à être prélevés sur les honoraires de justice, H.-C. Do do sur les revenus provenant de la loi de cotisation, H.-C. Do do do do Do do sur les honoraires de justice, B.-C. payable en Angleterre, sur £400,000, étant le montant des débetures.
Réclamations pour pertes lors de la rébellion, B.-C.....	9 Vic., ch. 65, et 12 Vic., ch. 58...	8642	12	1	
Société de droit, H.-C.....	9 Vic., ch. 33	3000	0	0	
Asile des aliénés.....	9 Vic., ch. 61, et 12 Vic., ch. 32...	2650	0	0	
Fonds de construction du H.-C.	13 et 14 Vic., ch. 2 et 68,.....	30000	0	0	
Cours de justice, B.-C.....	12 Vic., ch. 11.....	29873	15	0	
Chemin de fer du St.-Laurent et de l'Atlantique...	14 et 15 Vic., ch. 7:.....	486666	13	4	
Courant.....	£.....	672088	1	3	

MEM.—Le taux d'intérêt pour les prêts ci-dessus est de six pour cent, excepté celui du prêt pour ériger les cours de justice, qui est de 8 pour cent.

Tous les prêts ci-dessus ont été négociés au pair, excepté celui de £300,000 sterling, venu à 3 pour cent de prime pour le compte du chemin de fer du St. Laurent et l'Atlantique.

Bureau de l'inspecteur-général,
Québec, septembre, 1852.

No. 5.

ETAT indiquant le montant des sommes portées au crédit du fonds d'amortissement de la province, jusqu'au 1er août 1852, et comment et où elles ont été placées.

	Sterling.		
	£	s.	d.
Montant d'une traite du receveur-général de £44,000 sterling, transmise à la banque d'Angleterre en décembre 1844; ainsi que les profits et les dividendes accrus, la dite traite étant placée dans le 3 pour cent consol, disons jusqu'au 5 avril, 1851,	54660	10	4
Pour £80,000 remis pour être placés à compte du fonds d'amortissement pour 1849, en juillet 1851, la dite somme produisant,	62337	13	3
Pour six mois de dividendes sur £54,650, 10 s, avec profit sur le placement d'iceux, disons jusqu'au 5 octobre 1851,	846	7	0
Pour douze mois de dividendes accrus sur £40,000 en débetures du havre de Montréal, jusqu'au 1er janvier 1852, avec profit sur le placement,	2039	10	4
Pour six mois de dividendes et profits sur £119,884 0 10, jusqu'au 5 avril 1852,	1809	11	5
Pour six mois de dividendes sur les débetures du havre de Montréal,—disons £40,000, moins la perte du placement d'iceux, jusqu'en juillet 1852,	983	17	6
Transmis à la banque d'Angleterre, le 10 juillet 1852, pour le compte du fonds d'amortissement de 1850, la traite du receveur-général pour le montant de ce placement, dont il est accusé réception par lettre du 27 juillet dernier,	60000	0	0
Total des placements jusqu'au 1er août 1852, sterling,	182682	9	9
Do do courant,	222263	13	10

Bureau de l'inspecteur-général,
Québec, septembre 1852

ETAT des sommes payées par le gouvernement pour gérer la dette publique de la province, tel que pour le paiement de l'intérêt en Angleterre, la vente et le rachat des débetures provinciales,—aux banquiers, agents ou autres, depuis janvier 1848, jusqu'au 1er août 1852.

A qui payé.	Vente des débetures.			Rachat des débetures.			Paiement des dividendes de l'intérêt.			Total sterling.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
Banque d'Angleterre							1329	15	9	1329	15	6
Baring, Frères et Cie.....	2695	17	7	151	11	3	1312	18	3	4160	7	1
Glynn, Mills et Cie.....	2500	0	0	68	7	2	1638	4	6	4206	11	8
D. Low, MacDougall.....	60	16	8							60	16	8
Divers courtiers de Londres.....	1295	0	0	57	10	0				1352	10	0
Sterling.....	£ 6551	14	3	277	8	5	4280	18	6	11110	1	2

Les frais de commission payés aux maisons Baring, Frères et Cie., et Glyn, Mills et Cie., sont comme suit:—

Sur le montant de l'intérêt des dividendes payé par chacune d'elle 1 pour cent.
 Sur la vente des débetures..... 1 pour cent.
 Sur l'achat ou rachat de débetures 1 pour cent.
 Sur commission payée à des courtiers..... $\frac{1}{4}$ pour cent.
 Les frais de commission payés à la banque d'Angleterre pour payer l'intérêt sur les dividendes est de..... $\frac{1}{2}$ pour cent.

E. P. TACHÉ,
R. G.

Bureau du receveur-général,
Québec, 17 septembre 1852.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 17 septembre 1852.

MONSIEUR,—Relativement au renvoi de votre département du 26 du mois dernier, d'une adresse à la chambre d'assemblée, en date du 24 du mois dernier, demandant certains documents ayant rapport aux affaires financières de la province, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus l'état qui suit, comme appartenant à ce département.

Les lettres suivantes, Nos. 1 et 14, forment la correspondance échangée entre les banques incorporées du Canada, au sujet du transport des comptes publics des banques de Montréal et de l'Amérique Britannique du Nord à la banque du Haut-Canada.

No.	Date.	Venant des	Aux
1	Toronto, 29 novembre, 1849	Receveur-général.	Banque de l'Amérique Brit. du N.
2	do do	Do	Banque de Montréal.
3	Montréal, 7 décembre, do	Banque de Montréal	} Receveur-général.
4	Toronto, 8 décembre, do	Banque de l'Amérique Britan. du N.	
5	Montréal, 27 décembre, do	Inspecteur-général	} Circulaire aux diverses banques.
		Banque de Montréal	
		Banque de l'Amérique Britan. du N.	} Inspecteur-général.
6	Toronto 21 décembre, do	Receveur-général.	
7	Montréal, 27-décembre, do	Banque de Montréal	} Banques de Montréal et de l'A- mérique Britannique du Nord.
8	Toronto, 8 janvier, 1850.....	Banque du Haut-Canada.....	
9	Québec, 19-avril, 1852.....	Diverses banques	Receveur-général.
10	Do 21 do do	Receveur-général.	Diverses banques.
11	Do 22 do do	Diverses banques.....	Receveur-général.
12	Do 24 do do	Receveur-général.	Diverses banques.
13	Do 26 do do	Diverses banques	Receveur-général.
14	Do 27 do do	Receveur-général.	Diverses banques.

AUSSI,

No. 15.—Etat des sommes portées au crédit de ce département dans les diverses institutions de banque de la province, le 1er du mois dernier, indiquant quel montant porte intérêt, à quel taux, etc.

No. 16.—Etat des sommes au crédit de cette province en Europe, le 1er du mois dernier pouvant être tirées par le receveur-général, etc.

No. 17.—Etat indiquant le montant des lettres de change sur Londres, achetées par le gouvernement et transmises à Londres depuis le mois d'août 1848, pour payer l'intérêt de la dette publique, de qui elles ont été achetées, le taux de change, etc.

No. 18.—Etat du montant des sommes payées par le gouvernement aux commis-saires, banquiers, agents, etc., pour gérer la dette publique et faire les paiements de l'intérêt dû sur icelle, depuis janvier 1848.

J'ai en outre l'honneur de vous transmettre les états Nos. 1 et 5 au sujet de la dette publique, du fonds d'amortissement, etc., reçus aujourd'hui du département de l'honorable inspecteur-général, qui, joints à ceux en premier lieu mentionnés, compléteront, je l'espère, les fins de l'adresse en question.

J'ai aussi l'honneur de vous remettre ci-incluse l'adresse qui vous est renvoyée.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

E. P. TACHÉ,
Receveur-général.

Hon. A. N. Morin,
Secrétaire provincial, etc., etc.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
TORONTO, 29 novembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 9 du courant, signée conjointement avec M. Simpson, caissier de la banque de Montréal, relativement à la transmission des débetures rachetées.

En réponse, je prends la liberté de vous soumettre que la marche que le gouvernement désire suivre à ce sujet, est comme suit:—Qu'à la fin de chaque semaine vous fassiez défigurer ou effacer, au moyen du poinçon ou autrement, les débetures que vous aurez rachetées durant la semaine, lesquelles vous transmettez ensuite sous enveloppe, par la malle, à l'adresse du receveur-général, et par la même voie, vous donnerez information par lettre que vous avez agi conformément au désir ci-dessus exprimé. Vous voudrez bien aussi avoir l'obligeance de transmettre, soit à ce bureau ou à votre agent ici, des reçus en duplicata pour le montant du principal et des intérêts, aussitôt qu'un chèque vous aura été envoyé pour ce montant.

Relativement à la balance portée au crédit du receveur-général, dans votre institution, il est à désirer qu'elle soit transmise à votre succursale d'ici, et que le montant de cette somme y soit conservé; et, en même temps, je vous communique qu'il est nécessaire que mes chèques soient, comme auparavant, honorés sans frais additionnels dans aucune de vos succursales de cette province.

Ayant été informé que vous aviez satisfait aux désirs de l'inspecteur-général, relativement à la transmission des £20,000 sterling à MM. Glyn et Cie., et Barings, je vous prie de vouloir bien transmettre à ce département les triplicata des lettres de change.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obeissant serviteur,

(Signé)

E. P. TACHÉ, R. G.

D. Davidson, écuyer,

Gérant, B. A. B. N., Montréal.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
TORONTO, 29 novembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 9 courant, signée conjointement avec M. Davidson, gérant de la B. A. B. N., relativement au risque et à la transmission des petites débetures rachetées pour la province par vos institutions respectives.

En réponse, je prends la liberté de vous soumettre que la marche que le gouvernement désire suivre à ce sujet est comme suit:—Qu'à la fin de chaque semaine vous fassiez défigurer ou effacer, au moyen du poinçon ou autrement, les débetures que vous aurez rachetées durant la semaine, lesquelles vous transmettez ensuite sous enveloppe, par la malle, à l'adresse du receveur-général, et par la même voie, vous donnerez information par lettre que vous avez agi conformément au désir ci-dessus exprimé. Vous voudrez bien aussi avoir l'obligeance de transmettre, soit à ce bureau ou à votre agent ici, des reçus en duplicata pour le montant du principal et des intérêts, aussitôt qu'un chèque vous aura été envoyé pour ce montant.

Relativement à la balance portée au crédit du receveur-général dans votre institution, il est à désirer qu'elle soit transmise à votre agent d'ici, et que le montant de cette somme y soit conservé; et en même temps, je vous communique qu'il est nécessaire que mes chèques soient, comme auparavant, honorés sans frais additionnels dans aucune de vos agences de cette province.

J'ai l'honneur d'accuser aussi la réception de votre lettre du 23 courant, adressée à l'inspecteur-général, l'informant que vous aviez transmis à la banque d'Angleterre, pour le compte de la province, votre lettre de change pour £20,000 sterling, et renfermant les triplicata. Un warrant en votre faveur pour le montant de la somme ci-dessus se prépare actuellement, et il sera payé à votre agent sur demande, disons £24,777 15s. 7d. courant.

J'ai en outre à vous prier de vouloir bien envoyer, par la prochaine malle anglaise, à M. Marshall, premier caissier de la banque d'Angleterre, un autre billet de £300 sterling, à 60 jours de vue, pour le compte de la province, et pour le paiement duquel je vais faire la demande immédiate de l'émission d'un warrant en votre faveur, disons pour £371 13s. 4d. courant, à 11½ pour cent.

Je prends la liberté de profiter de cette occasion pour vous passer mon chèque, numéro 4154, sur votre institution, payable à l'ordre de F. W. Holmes, écuyer, pour la somme de £3,519 4s., étant pour le principal et l'intérêt du paquet de débenitures rachetées, transmis par vous à M. Anderson, le commis confidentiel de ce département, lors de son départ de Montréal.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

E. P. TACHÉ, R. G.

MONTRÉAL, 7 décembre 1849.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser la réception de vos communications du 29 du mois dernier, adressées à nos institutions respectives, dans lesquelles vous avez manifesté le désir que la balance au crédit du receveur-général fût transférée à Toronto, et qu'à l'avenir les comptes fussent tenus là avec nos succursales. En même temps, il y est aussi requis que les chèques du département dont vous êtes le chef, soient honorés comme ci-devant, sans frais additionnels dans aucun de nos établissements de cette province.

Avec tout le désir que nous avons de satisfaire aux vues du gouvernement, et de condescendre aux arrangements qu'il propose, nous craignons que la suggestion qui nous est faite, de tenir les comptes du receveur-général exclusivement à Toronto, n'occasionne de grands inconvénients.

Une très-grande partie des revenus de la province sont prélevés à Montréal, Québec et St. Jean.

Suivant les documents parlementaires, il est établi qu'en 1848, le montant total du revenu s'est élevé à £379,000, et que sur cette somme £285,000 furent prélevés dans le Bas-Canada.

Les déboursés du gouvernement pour la même année, à part la dépense sous les chefs de "gouvernement civil et législature provinciale," semblent aussi avoir été plus élevés dans cette partie que dans l'autre section de la province, et si aux autres items de dépense, celui de l'intérêt de la dette publique transmis en Angleterre y était ajouté (ce qui est à présumer devoir se continuer toujours par l'achat des lettres de change à Montréal, vu que le taux sur l'Angleterre, à cet égard, est invariablement plus bas ici qu'à Toronto,) le montant requis dans Montréal sera dans une proportion relative à l'excès du revenu prélevé dans le Bas, comparé à celui du Haut-Canada.

Suivant le plan proposé, la totalité du revenu serait transmise à Toronto, pour être ensuite de nouveau transférée, pour satisfaire aux besoins du gouvernement, à Montréal,—système qui occasionnerait de grands inconvénients ainsi qu'une perte aux banques, s'il était entrepris sans aucune rémunération.

En conséquence, nous prenons la liberté de soumettre à la considération du gouvernement, que le revenu prélevé dans le Bas-Canada devrait être déposé à Montréal, et laissé là pour faire face aux dépenses de cette section de la province.

S'il arrivait qu'une partie du revenu du Bas-Canada fût requise à Toronto, nos succursales qui sont là, seront prêtes à payer vos chèques sur Montréal, suivant qu'il pourrait être désiré de temps à autre.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé,)

A. SIMPSON,
Caissier, banque de Montréal,
" D. DAVIDSON,
Gérant, B. A. B. N.

L'hon. receveur-général, etc., etc.

BUREAU DE L'INSPECTEUR-GÉNÉRAL,
TORONTO, 8 décembre 1849.

MONSIEUR,—La translation du siège du gouvernement en cette cité, occasionnant la nécessité d'entrer dans de nouveaux arrangements au sujet des recettes et déboursés de l'argent public, je désire que vous me communiquiez, à votre plus prochain loisir, les conditions auxquelles votre banque voudrait entreprendre ce service, à partir du 1er janvier prochain.

Le gouvernement s'attendra à certaines facilités de la banque ou des banques qui tiendront ses comptes, et j'ai pour objet de m'assurer, premièrement, si vous pourrez tenir les comptes aux conditions prescrites, et secondement, si, dans le cas où vous seriez disposé à le faire, vous serez prêt à donner ces facilités, et jusqu'à quel point vous pourrez le faire.

Vous serez tenu de recevoir les dépôts publics à toutes vos agences, et de les porter au crédit du gouvernement dans cette cité; vous devrez vous attendre à payer, comme vous le faites maintenant, les chèques du gouvernement à toutes vos agences, et lorsque des lettres de change seront requises, de les donner aux taux de banque les plus bas demandés dans aucun de vos bureaux.

Sous l'arrangement actuel, l'argent public a été porté au crédit du gouvernement à Montréal, où le taux de change est moins élevé d'un pour cent qu'à Toronto, et comme les dépôts continueront à être faits de la même manière qu'auparavant, les banques auront gagné à la translation du siège du gouvernement. Espérant de vous une réponse sous peu,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

F. HINCKS,
Inspecteur-général.

A. Simpson, écr.,
Banque de Montréal.

D. Davidson, écr.,
Banque A. B. N.

F. A. Harper, écr.,
Banque Commerciale.

T. J. Ridout, écr.,
Banque du Haut-Canada.

MONTRÉAL, 27 décembre 1849.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre-circulaire du 8 décembre, adressée à nos institutions respectives, énonçant à quelles conditions les comptes publics devront être tenus par les banques qui entreprendront volontiers ce service, et désiraant d'être informé du degré de facilité qu'elles seraient prêtes à donner au gouvernement, dans le cas où les comptes publics seraient tenus avec elles.

Dans notre lettre commune au receveur-général, datée le 7 courant, des suggestions furent faites par nous, relativement à la manière dont nous considérons que les comptes publics devraient être tenus avec les banques, en conséquence de la translation du siège du gouvernement à Toronto; et nous regrettons de voir, par sa lettre du 21 courant, que ces suggestions ne furent pas approuvées par lui. Ayant cependant le désir de satisfaire à ses vues sur le sujet, nous y avons de nouveau porté notre sérieuse attention, mais sans avoir été capables, cependant, de trouver des motifs pour changer la décision à laquelle nous en étions auparavant venus, comme on pourra le voir par la proposition que nous prenons maintenant la liberté de faire, à l'égard de la manière dont les banques que nous représentons sont disposées à tenir les comptes publics. Le revenu prélevé dans le Canada Est et versé à l'établissement que nous avons là, sera porté au crédit du gouvernement à Montréal, exempt de charge, et là déposé pour faire face aux dépenses de cette section de la province. De la même manière, le revenu prélevé dans le Canada Ouest sera placé au crédit du gouvernement à Toronto, pour faire face à ses déboursés dans le Haut-Canada.

Les chèques des départements du gouvernement, tirés sur Toronto, seront payés sans aucune charge à toutes les succursales ou agences de nos banques respectives dans cette section de la province, et les chèques tirés sur les comptes du gouvernement dans Montréal, seront de la même manière exonérés de toute charge dans aucun de nos établissements dans le Bas-Canada.

Dans le cas où le gouvernement serait désireux de transférer une partie du revenu prélevé dans une section de la province à une autre, à son crédit, notre désir à cet égard serait d'en faire un sujet de négociation spéciale. Nous pensons, qu'en général nos établissements pourront, sous ce rapport, faciliter les arrangements financiers du gouvernement, sans exiger aucune charge pour l'exécution de ce service, mais nous désirons qu'il soit laissé à notre option d'en agir ainsi, suivant que les circonstances en feront une nécessité. Nous nous attendons à ce que, comme par le présent, les comptes des départements publics seront tenus avec nos banques respectives et également divisés entre elles. Le montant des avances temporaires que nos établissements respectifs feront volontiers, sera le même que sous l'ancien arrangement, et s'il arrivait que d'autres avances seraient requises, elles deviendraient aussi le sujet d'une négociation spéciale.

Les lettres de change dont le gouvernement exige la production à Montréal, le seront au taux courant de la banque de ce lieu.

Aucune des parties à cet arrangement devant avoir le droit de se retirer, en par elle donnant un avis de six mois.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

Pour la banque de Montréal,
(Signé,) A. SIMPSON,
Caissier.

Pour la banque de l'Amérique Britannique du Nord,
(Signé,) THOS. PATON,
Inspecteur.

A l'honorable inspecteur-général.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
TORONTO, 21 décembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication conjointe avec M. Simpson, en date du 7 courant, à laquelle j'aurais dû répondre plus tôt, mais, à la réquisition de l'inspecteur-général, j'ai attendu pour le faire votre réponse à une circulaire adressée par lui aux principales institutions de banque, au sujet des comptes de la province, en conséquence de la translation du siège du gouvernement en cette cité. Sachant, cependant, que vous désirez en premier lieu recevoir une réponse à la communication commune à laquelle il est fait allusion, je m'empresse de me rendre à vos desirs.

Il me semble que vous ne m'avez pas exactement compris quant à la transmission de la balance des comptes à Toronto. En faisant cette demande, je n'ai eu d'autre intention, quant à la transmission de cette balance, qu'en autant que les comptes et les livres y étaient concernés, ce qui se trouve être une simple affaire de chiffres. Je n'ai pas prétendu que des espèces pour cette balance fussent transmises à Toronto, ni pour aucune somme qui pourrait être ci-après déposée à Montréal. Je crois qu'il serait plus convenable que les comptes fussent tenus ici avec la succursale de votre institution, mais s'il arrivait que des objections sérieuses vissent à se présenter à vous dans ce cas, ce sujet ne serait pas d'une assez grande importance pour devoir insister dessus, tant que les chèques de ce département seront, sur présentation, exonérés de toute charge dans aucune de vos agences respectives, comme auparavant, système que l'on espère voir se continuer.

Quant à la subdivision des comptes suivant la manière mentionnée par vous,—c'est-à-dire, garder à Montréal les revenus provenant du Bas-Canada, et tirer sur ceux pour satisfaire aux dépenses de cette section, et la même marche à suivre pour le Haut-Canada,—est un système qui occasionnerait beaucoup de détails, et que je ne puis recommander.

Votre observation, au sujet de l'achat des lettres de change à Montréal pour l'intérêt de la dette publique, est correcte, (quand il serait nécessaire d'en agir ainsi, ce qui est loin d'être certain, dans tous les cas,) et quelque soit l'institution de banque qui aura ce compte, elle devra faire ses calculs de manière à retenir une somme suffisante du fonds provincial à Montréal pour ce contingent.

Le compte de la province, depuis une époque assez reculée, a été avantageux au point d'en faire désirer la tenue par toutes les banques, et tout présage qu'il ne fera qu'augmenter sous ce rapport; dans ce cas, le gouvernement sent qu'aucune institution proposant pour la tenue de ces comptes devrait être libérale dans ses propositions sous tous les rapports.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Voire obéissant serviteur,

(Signé,)

E. P. TACHÉ, R. G.

D. Davidson, écr., etc., etc., Montréal.

Une lettre semblable, datée le même jour, a été adressée à M. Simpson, caissier de la banque de Montréal.

BANQUE DE MONTRÉAL,
MONTRÉAL, 27 décembre 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée le 21 du courant, qui m'est parvenue en temps opportun, accompagnée d'une semblable à l'adresse de M. Davidson, de la banque de l'Amérique Britannique du Nord, laquelle, en son absence, j'ai remise à M. Paton, l'inspecteur de cette institution.

Ce dernier et le soussigné ont pris votre communication en considération, aussi bien que celle de l'honorable inspecteur-général sur le même sujet, et nous nous sommes accordés sur les conditions auxquelles nos banques respectives sont disposées à continuer la tenue des comptes du gouvernement provincial, que nous avons résumées dans notre lettre commune de ce jour, adressée à cet honorable monsieur; et je prends respectueusement la liberté de transmettre, pour votre information, une copie de cette lettre, que vous voudrez bien considérer comme la réponse à celle venant de vous, et dont j'ai ici accusé réception.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

A. SIMPSON.

Caissier.

L'honorable E. P. Taché,
Receveur-général, etc.

BANQUE DU HAUT-CANADA,
TORONTO, 8 janvier 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 8 du mois dernier, au sujet du placement des comptes du gouvernement, et les diverses matières y contenues ont été mûrement considérées; je suis autorisé à vous communiquer, comme suit, en réponse: Que cette banque recevra volontiers, sans aucune charge, les dépôts publics à toutes ses agences en Canada, et les portera au crédit du gouvernement en cette cité.

Qu'elle paiera les chèques du gouvernement à ses diverses agences, de la même manière qu'il a été fait auparavant.

Que lorsque des lettres de change sur Londres seront requises, elle les fournira volontiers au taux de banque le plus bas qui soit demandé dans aucun de ses bureaux.

Et que s'il en est besoin, la banque s'engage à fournir, dans aucun temps, des facilités au gouvernement pour une somme n'excédant pas cinquante mille louis courant, au taux ordinaire de six pour cent par année.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

THOS. G. RIDOUT,

Caissier.

L'honorable, F. Hincks,
Inspecteur-général, Toronto.

QUÉBEC, 19 avril 1852.

MONSIEUR,—Nous voulons respectueusement signaler à votre attention et à celle des autres membres du conseil exécutif de sa majesté, le système actuellement adopté dans le prélèvement du revenu de ce port.

Les droits sont payés, dans presque tous les cas, par des chèques sur les différentes banques de cette cité, qui sont, par le collecteur des douanes, déposés dans la succursale de la banque du Haut-Canada, à Québec, d'où il découle cette conséquence, que des balances considérables sont obtenues par cette institution au désavantage des autres banques, qui sont tenues de rencontrer ces fortes demandes en espèces.

Ce système apporte des entraves sérieuses aux banques et à la classe mercantile, à une période de l'année où les besoins de facilités augmentent et deviennent nécessaires.

Pour obvier à cet inconvénient et faire sortir les banques et la classe mercantile de cet état de pression sévère et injuste causé par le système actuel, nous suggérons respectueusement que des instructions soient données au collecteur des douanes pour faire la déposition dans les banques des chèques qui auront été tirés sur chacune d'elles respectivement. Ces dépôts devant être portés au crédit du receveur-général, et tirés lorsque le service public le requerra.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,)

NOAH FREER,
Caissier, banque de Québec.

(Signé,)

ROBERT CASSELS,
Gérant B. A. B. N.

(Signé,)

WM. GUNN,
Gérant, B. de M.

L'honorable receveur-général.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 21 avril 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication commune du 19 courant, se plaignant de la manière dont est fait le dépôt du revenu prélevé à ce port, dans la succursale de la banque du Haut-Canada ici, au préjudice, comme vous l'avancez, des autres institutions de banque.

M'étant entendu avec mes collègues sur le sujet, je suis autorisé de vous dire, en réponse, que le gouvernement n'a pas l'intention de changer, durant l'absence de l'inspecteur-général, les arrangements faits à Toronto en 1850 à l'égard du dépôt du revenu provincial, mais au retour de M. Hincks de son voyage d'Europe, votre lettre sera de nouveau soumise à la considération du gouvernement.

En même temps, si je suis bien informé, je me permettrai de faire cette remarque, que jusqu'à cette époque-ci, la banque du Haut-Canada a été bien éloignée d'exiger le paiement des balances à elles dues par les autres banques, en espèces, mais qu'au contraire elle a très-souvent accepté des lettres de change, et laissé presque invariablement à l'option des banques de faire ces paiements, soit en espèces ou par lettres de change au taux ordinaire d'intérêt.

Ayant toute raison de croire que la banque du Haut-Canada n'est pas moins bien disposée aujourd'hui que par le passé à agir avec libéralité vis-à-vis des autres banques, je doute fort que les inconvénients que vous anticipez soient le résultat des arrangements présents, ou qu'ils soient aussi sérieux que vous semblez l'appréhender.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

E. P. TACHÉ,
R. G.

MM. Noah Freer, caissier, banque de Québec, }
Robert Cassels, gérant, B. A. N. B. }
Wm. Gunn, gérant, banque de Montréal. }

QUÉBEC, 22 avril 1852.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 21 courant, et nous regrettons d'être informés que le conseil exécutif de sa majesté n'est pas prêt à prendre en considération le sujet de notre communication du 19 courant, vu l'absence de l'inspecteur-général.

Nous prenons humblement la liberté de dire que vous avez été trompé à l'égard de l'arrangement existant entre les banques pour le paiement des balances.

Il n'est nullement laissé à l'option des banques de faire leurs paiements, soit en espèces ou par lettres de change, mais il est au contraire expressément entendu que la balance due doit être payée en espèces.

Nous n'avons pu comprendre ce que l'on entendait par faire des paiements par lettres de change au "taux d'intérêt ordinaire," lorsqu'il n'existe aucun arrangement à cet effet.

Lorsque ces faits seront portés à la connaissance du conseil exécutif, nous pensons sincèrement qu'il accédera à la proposition suggérée dans notre première communication, afin de délivrer les banques des inconvénients dont elles se plaignent, et faire sortir la classe mercantile de l'état de pression qui, inévitablement, doit se faire sentir.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,)

NOAH FREER,
Caissier, banque de Québec.

" ROBERT CASSELS,
Gérant, B. A. B. N.

" W. GUNN,
Gérant, B. de M.

L'honorable receveur-général.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 24 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 22 courant, dans laquelle vous vous plaisez à dire que j'ai été "trompé à l'égard de l'arrangement existant entre les banques pour le paiement des balances."

En référant à ma lettre du 21 courant, je n'ai pu voir rien de semblable à l'arrangement dont vous parlez, ni aucune allusion à cet égard. Je n'ai fait que citer l'information que j'ai reçue, que la banque du Haut-Canada en agissait ainsi dans ces cas, et que j'avais toute raison de croire que cette pratique serait par elle continuée à l'avenir, et la personne de qui je tiens cette information étant de la plus haute respectabilité, à ce point que je ne puis pas mettre en doute sa véracité plus que la vôtre, je ne vois pas qu'une nouvelle discussion sur le sujet aurait l'effet de lever les difficultés existant entre vous et la personne par qui j'ai été informé, ni qu'il en résulterait de grands avantages. Le gouvernement, pour rendre justice à la banque du Haut-Canada, aussi bien qu'à M. Hincks, a décidé que le sujet de votre correspondance ne serait pas de nouveau pris en considération avant le retour de l'inspecteur-général.

Quant à votre remarque : "Il n'est nullement laissé à l'option des banques de faire leurs paiements, soit en espèces ou par lettres de change," je ne ferai, pour y répondre, que répéter ce que j'ai déjà dit dans ma lettre du 21 courant, que cette coutume est pratiquée par la banque du Haut-Canada, et je n'ai encore actuellement aucune raison de croire qu'une marche différente sera adoptée par cette institution.

En réponse à votre dernière remarque : “ Nous n’avons pu comprendre ce que l’on entendait par faire des paiements au taux d’intérêt ordinaire, lorsqu’il n’existe aucun arrangement à cet effet,” j’ai tout lieu de croire que les banques de Montréal comprennent ce qu’on entend par “ taux ordinaire,” comme étant le taux le plus bas avec lequel les banques traitent avec le public, variant depuis $\frac{1}{4}$ jusqu’à $\frac{1}{2}$ par cent, et je suis informé que telle pratique a eu lieu dans le paiement des balances avec la banque du Haut-Canada ici.

J’ai l’honneur d’être,

Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,)

E. P. TACHÉ,

R. G.

A MM.

Noah Freer, caissier, banque de Québec,

Robert Cassels, gérant, B. A. B. N.

W. Gunn, gérant, banque de Montréal, Québec. }

QUÉBEC, 26 avril 1852.

MONSIEUR,—J’ai l’honneur d’accuser réception de votre lettre du 24 courant, dans laquelle vous dites : “ En référant à ma lettre du 21 courant, je n’ai pu voir rien de semblable à l’arrangement dont vous parlez, ni aucune allusion à cet égard.” Dans cette lettre, vous dites : “ Si je suis bien informé, nous avons (la banque du Haut-Canada,) laissé presque invariablement à l’option des banques de faire leurs paiements, soit en espèces, ou par lettres de change, au taux ordinaire.”

A cela, nous avons répondu que l’on vous avait induit en erreur, et nous demandons encore humblement la permission de dire que, nonobstant que vous ayez été autrement informé par “ une personne de la plus haute respectabilité, à ce point que vous ne sauriez mettre en doute sa véracité un seul instant au sujet de “ la coutume pratiquée par la banque du Haut-Canada,” que cette institution n’agit pas d’une manière différente des banques que nous avons l’honneur de représenter, pour faire le paiement de ses balances.

Nous n’avons aucun désir de discuter avec la personne qui vous donne des informations des affaires que nous considérons devoir être laissées à vous-même et aux autres membres du conseil exécutif de sa majesté.

Nous ne connaissons pas les arrangements qui existent entre les banques, à Montréal, au sujet du paiement des balances par lettres de change, mais aucun d’eux n’a l’effet d’influencer ou affecter en aucune manière les institutions de cette cité.

En terminant, nous prenons respectueusement la liberté de vous rappeler que soit que les balances pour le paiement des droits soient payées en espèces ou par lettres de change, le mode adopté par le présent est tout à la fois nuisible et insatisfaisant pour les banques, et tourne au désavantage de la classe mercantile.

Nous avons l’honneur d’être,

Monsieur,

Vos obéissants serviteurs,

(Signé,)

NOAH FREER,

Caissier, banque de Québec.

ROBERT CASSELS,

Gérant, B. A. B. N.

WM. GUNN,

Gérant, B. de M.

L’honorable receveur-général.

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
QUÉBEC, 27 avril 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication datée d'hier, et comme elle ne me semble pas devoir apporter de nouveaux motifs pour continuer davantage notre correspondance, je suis dans la nécessité de vous renvoyer à mes premières lettres sur le sujet.

Si les autres institutions ont souffert ou doivent probablement souffrir en conséquence du dépôt du revenu provincial dans la banque du Haut-Canada, le gouvernement n'en est nullement responsable, ayant été forcé d'adopter l'arrangement actuel pour des causes bien connues, et qui ont été, dans plus d'une occasion, expliquées en parlement.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. P. TACHÉ,
R. G.

A Messieurs

Noah Freer, caissier, banque de Québec, }
Robert Cassels, gérant, banque A. B. N. }
Wm. Gunn, gérant, banque de Montréal, }
Québec.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

COPIE DE LA CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TORONTO

ET LE

SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES,

AU SUJET DES

ÉCOLES SÉPARÉES,

DANS LE

HAUT-CANADA ;

AVEC

UN APPENDICE

CONTENANT LES

DOCUMENTS MENTIONNÉS DANS LA CORRESPONDANCE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852.



RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 8 du courant, priant son excellence de faire mettre devant la chambre " copie de toute la correspondance qui peut avoir été échangée entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant " d'éducation du Haut-Canada, au sujet des écoles séparées."

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire-provincial,
Québec, 17 septembre, 1852.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA,
BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 13 septembre, 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, me priant, à la réquisition du gouverneur général, de vous transmettre, aussitôt que possible, pour l'information de la législature, copie de toute la correspondance échangée entre sa grandeur l'évêque catholique romain de Toronto et moi, au sujet des écoles séparées.

En lisant dans les rapports télégraphiques les délibérations de l'assemblée législative au sujet de la copie de cette correspondance, j'ai pris les mesures nécessaires pour la préparer. J'ai l'honneur de vous la transmettre ci-joint, avec un appendice contenant copie des documents et délibérations mentionnés dans cette correspondance, sans lesquels quelques parties de la correspondance elle-même ne sauraient être bien comprises, l'objet de l'assemblée législative étant, je suppose bien, de constater la nature et l'état de la question des écoles séparées dans le Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

E. RYERSON.

E. A. Meredith, écuyer,
Asst. secrétaire,
Québec.

CÉDULE

De la correspondance échangée entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, au sujet des écoles séparées, dans le Haut-Canada.

I. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, datée Irishtown, (près Chatham, C. O.) 20 février, 1852, sollicitant l'attention sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

II. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée London, C. O., 7 mars, 1852, contenant des remarques additionnelles sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

III. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 13 mars, 1852, en réponse aux précédentes.

IV. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée Oakville, 24 mars, 1852, exprimant ses vues sur le fonctionnement du système de l'instruction publique élémentaire dans le Haut-Canada.

V. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée le 24 avril, 1852, en réponse à la précédente.

VI. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée Toronto, 1er mai, 1852, exposant plus au long, en français, les vues exprimées dans ses lettres précédentes en anglais.

VII. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 12 mai, 1852, en réponse à la précédente.

VIII. Note de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée 22 mai, 1852, accusant réception de la lettre précédente comme mettant fin à toute correspondance avec le chef du département de l'éducation.

XI. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 26 mai 1852, au sujet de la correspondance échangée avec le surintendant en chef des écoles.

X. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée le 31 mai, 1852, en réponse à la précédente.

CÉDULE

De la correspondance échangée entre l'évêque catholique romain de Toronto et le surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, au sujet des écoles séparées, dans le Haut-Canada.

I. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, datée Irishtown, (près Chatham, C. O.) 20 février, 1852, sollicitant l'attention sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

II. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée London, C. O., 7 mars, 1852, contenant des remarques additionnelles sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

III. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 13 mars, 1852, en réponse aux précédentes.

IV. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée Oakville, 24 mars, 1852, exprimant ses vues sur le fonctionnement du système de l'instruction publique élémentaire dans le Haut-Canada.

V. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée le 24 avril, 1852, en réponse à la précédente.

VI. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée Toronto, 1er mai, 1852, exposant plus au long, en français, les vues exprimées dans ses lettres précédentes en anglais.

VII. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée 12 mai, 1852, en réponse à la précédente.

VIII. Note de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, datée 22 mai, 1852, accusant réception de la lettre précédente comme mettant fin à toute correspondance avec le chef du département de l'éducation.

XI. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 26 mai 1852, au sujet de la correspondance échangée avec le surintendant en chef des écoles.

X. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, datée le 31 mai, 1852, en réponse à la précédente.

APPENDICE

Contenant les documents mentionnés dans la correspondance précédente.

- No. 1. Lettre du très-révérend R. J. Tellier, S. J., Toronto, au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 21 février, 1852, transmettant la lettre d'un syndic des écoles catholiques romaines séparées, à Chatham.
- No. 2. Transmise dans la précédente lettre de M. J. B. Williams, Chatham, C. O., au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, datée le 15 de janvier, 1852, se plaignant de la manière dont est conduit le bureau des syndics de la ville relativement aux écoles catholiques romaines, et demandant justice.
- No. 3. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. J. B. Williams, datée le 23 février, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 4. Lettre du secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles, datée le 6 avril, 1852, transmettant l'extrait d'une lettre de M. J. B. Williams, Chatham, au sujet des écoles catholiques romaines séparées, dans cet endroit, et demandant des renseignements pour la gouverne de son excellence.
- No. 5. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province, datée le 17 avril, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 6. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 30 décembre, 1851, demandant des renseignements sur certains points.
- No. 7. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Hare, datée le 5 janvier, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 8. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 6 février, 1852, soumettant une lettre de J. O. Hare, écuyer, et demandant une opinion sur le sujet.
- No. 9. Transmise dans la précédente. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au bureau des syndics d'écoles, Belleville, datée le 21 janvier, 1852, soumettant le sujet des écoles catholiques romaines séparées, et demandant à connaître le montant de l'allocation qu'elles doivent recevoir sur le fonds des écoles.
- No. 10. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, datée le 7 février, 1852, en réponse à sa lettre (No. 8.)
- No. 11. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 12 février, 1852, soumettant d'autres renseignements relativement au cas précédent.
- No. 12. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Hare, datée le 18 février, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 13. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, au surintendant en chef des écoles, datée le 12 février, 1852, soumettant une nouvelle question à sa considération.
- No. 14. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, datée le 18 février, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 15. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto à M. Maurice Caroll, de Georgetown, Esquesing, datée le 3 avril, 1852, au sujet d'un différend entre lui et les syndics de la section d'école No. 10, Esquesing.
- No. 16. Lettre de certains habitants catholiques romains, de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles, datée le 5 avril, 1852, s'opposant à la pratique suivie par l'instituteur de faire le service religieux protestant dans l'école.

- No. 17. Lettre du surintendant en chef des écoles aux habitants catholiques romains de Georgetown, datée le 8 avril, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 18. Lettre des syndics de la section d'école No. 10, Esquesing, (Georgetown) datée le 10 avril, 1852, expliquant leur conduite à l'égard des parties à la plainte précédente.
- No. 19. Lettre du surintendant en chef des écoles aux syndics de la section d'école No. 10, Esquesing, (Georgetown) datée le 22 avril, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 20. Lettre de certains catholiques romains de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles, datée 12 avril, 1852, supplémentaire à leur lettre antérieure (No. 15.)
- No. 21. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Maurice Carroll, section d'école No. 10, Esquesing, datée 24 avril, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 22. Lettre du révérend Rupert Ebner, Wilmot, au surintendant en chef des écoles, datée 26 février, 1852, se plaignant de ce que les écoles catholiques romaines séparées dans Wellesley n'ont pas reçu l'aide à laquelle elles ont droit, dans son opinion.
- No. 23. Lettre du surintendant en chef des écoles au révérend Rupert Ebner, datée 3 mars, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 24. Lettre du surintendant local de Wilmot et des écoles allemandes dans Wellesley au surintendant en chef des écoles, datée le 9 mars, 1852, soumettant la question des écoles catholiques romaines séparées dans Wellesley et demandant à être avisé.
- No. 25. Lettre du surintendant en chef des écoles au surintendant local de Wellesley, datée 21 mars, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 26. Lettre du révérend Rupert Ebner, Wilmot, au surintendant en chef des écoles, datée le 27 avril, 1852, relativement au sujet mentionné dans sa lettre précédente.
- No. 27. Lettre du surintendant en chef des écoles au révérend Rupert Ebner, datée 31 mai, 1852, en réponse à la précédente.
- No. 28. Lettre du président du bureau des syndics d'écoles, cité de Toronto, au surintendant en chef des écoles, datée 2 juin, 1852, le priant d'obtenir l'opinion de l'officier en loi de la couronne sur l'interprétation du mot "fonds des écoles" dans l'acte 13 et 14 Victoria, chap. 48, section 40 en connexion avec la section 19.
- No. 29. Transmise avec la précédente : lettre de T. J. O'Neil, écuyer, au bureau des syndics d'écoles, datée le 20 avril, 1852 (soumettant les réclamations des écoles catholiques romaines séparées, de Toronto.)
- No. 30. Aussi transmis : rapport du comité des écoles gratuites du bureau des syndics d'écoles, Toronto, sur la demande précédente, datée le 19 mai, 1852.
- No. 31. Lettre du surintendant en chef des écoles au président du bureau des syndics d'écoles de Toronto, datée le 7 juillet, 1852, en réponse à sa lettre (No. 27.)
- No. 32. Tableau indiquant le nombre des écoles séparées protestantes et catholiques en opération dans le Haut-Canada, durant les années 1850 et 1851. Aussi durant 1847, 1848 et 1849.
- No. 33. Dispositions de la loi (13 et 14 Victoria, chap. 48) relatives aux écoles séparées dans le Haut-Canada, section XIV et XIX.
- No. 34. Acte déclaratoire (14 et 15 Victoria, chap. 111.) relatif aux écoles séparées, dans le Haut-Canada.
- No. 35. Constitution et gouvernement des écoles relativement à l'instruction religieuse et morale, (extrait des règlements, etc., adoptés par le conseil de l'instruction publique, le 5^e jour d'août 1850.)
- No. 36. Quarantième section de l'acte des écoles (13 et 14 Victoria, chap. 48.) définissant les fonds des écoles élémentaires de chaque comté, township, cité, ville et village dans le Haut-Canada.—Souvent mentionné dans la correspondance et appendice précédents.

I. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles du Haut-Canada; sollicitant l'attention sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

† IRISHTOWN, (près Chatham,)

20 février, 1852.

RÉVÉREND ET CHER DR.,—Je prends la liberté de recommander à votre équité et au bon sens de notre conseil de l'instruction publique, la pétition des catholiques romains de Chatham.*

La visite que je fais dans mon diocèse me confirme de plus en plus dans l'opinion que cet esprit de libéralité, si solennellement avoué à la pose de la première pierre de l'école normale par diverses parties intéressées, et particulièrement par notre excellent gouverneur général, est loin de régner dans certaines localités.

Pour l'amour de Dieu, dans l'intérêt du pays, unissons tous nos efforts pour que cette liberté de conscience soit plutôt réelle que nominale; il n'y a point d'autres éléments de paix dans cette partie du monde où se rencontrent tant de croyances différentes.

Quand à moi, je ferai tout et n'épargnerai aucun sacrifice pour le succès d'un principe dont l'absence n'est rien moins qu'une persécution plus ou moins déguisée.

Je reste avec le plus profond respect,

Révérénd et cher monsieur,

Votre très-dévoué serviteur,

(Signé,)

† ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Au révérend E. Ryerson,

Surintendant en chef des écoles, Toronto.

II. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, contenant des remarques additionnelles sur la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Chatham.

† LONDON, 7 mars, 1852.

RÉVÉREND ET CHER DR.,—Subséquemment à l'appel que j'ai fait à votre équité et subséquemment à votre réponse, j'ai appris de Chatham que les noirs y sont incomparablement mieux traités que les catholiques; que ces derniers ont reçu pour leurs écoles séparées, fréquentées en moyenne par 46 élèves, £4 10s. seulement à même les deniers du gouvernement,—que cette faible somme leur est offerte sur environ £300 qui se prélèvent pour le salaire des instituteurs, somme pour laquelle les catholiques ont contribué pour un si fort montant, ainsi que pour la somme élevée qui a été prélevée pour la construction d'une nouvelle maison d'école; que dans une autre école mixte, l'histoire anti-catholique d'Angleterre, écrite par Goldsmith, est étudiée comme livre d'école.

Encore une fois, révérend et cher docteur, où est l'équité d'une telle administration? Où est cet esprit de libéralité professé dans les pamphlets, les discours publics, les rapports, etc.,? Et n'ai-je point droit d'appeler notre déplorable système d'éducation une vraie persécution déguisée? Et j'ai encore entre les mains des faits d'une nature plus odieuse.

Je reste, révérend et cher docteur,

Votre respectueux et dévoué,

(Signé,)

† ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Au révérend R. E. Ryerson,

Surintendant en chef des écoles, Toronto.

* Voir app. à cette correspondance Nos. 1 et 5.

III. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, en réponse aux précédentes.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA,
BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto 13 mars, 1852.

MONSEIGNEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 20 dernier et du 7 courant relativement au différend qui existe entre les syndics d'une école séparée et le bureau des syndics des écoles publiques, dans la ville de Chatham. * Le 21 du mois dernier j'ai reçu sur le même sujet, par l'entremise de l'honorable S. B. Harrison, une communication de la part des syndics dans la ville de Chatham. †

Quant à la plainte que "l'histoire d'Angleterre de Goldsmith" est lue comme livre d'école dans l'une des écoles mixtes de Chatham, elle n'est pas raisonnablement fondée, puisque la 14e section de l'acte des écoles pourvoit à ce qu'aucun "élève des écoles élémentaires ne sera forcé de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion, auquel s'opposeraient ses parents ou tuteurs." ‡ En conséquence tout enfant catholique et protestant est parfaitement protégé contre l'usage d'aucun livre qu'on voudrait lui imposer ou contre la participation à aucun exercice religieux auquel ses parents ou tuteurs s'opposeraient; et je suppose que les parties qui ont porté la plainte que vous mentionnez ne prétendront point se plaindre de ce qu'elles ne peuvent point choisir les livres d'écoles que l'on mettra entre les mains des enfants des autres dans une école mixte, aussi longtemps que leurs propres enfants sont sous leur propre protection à cet égard.

Bien que ce soit pour la première fois que j'entende les objections que vous faites à l'abrégé bien défectueux de l'histoire d'Angleterre par Goldsmith, je dois dire que le conseil de l'instruction publique n'a pas sanctionné l'usage de ce livre; et il n'a pas été recommandé à l'usage des écoles communes d'autres livres d'histoire élémentaire que ceux qui se trouvent compris dans la série admirable de livres d'écoles préparée et publiée par le bureau national d'éducation pour l'Irlande, et qui est acceptée par les catholiques romains comme par les protestants.

J'ai remarqué avec regret que quelques uns des partisans des écoles séparées ont formulé récemment des prétentions d'exceptions ou de privilèges qui n'étaient nullement connues dans le cours des dix années pendant lesquelles ont existé et fonctionné les dispositions de la loi qui établissent les écoles mixtes et séparées. Je ne prévois à cela que de mauvais résultats. Il est bien possible que la législation finisse par accéder aux demandes d'individus qui réclameront, par motifs de conscience, une liberté d'enseignement illimitée,—en les exemptant du paiement de toutes les taxes imposées pour les écoles et fermant en conséquence l'entrée de toutes les écoles publiques à leurs enfants, et les laissant parfaitement libres d'établir leurs propres écoles à leurs propres frais; mais je suis certain que le peuple du Haut-Canada ne se laissera jamais taxer ou ne permettra jamais que le mécanisme de son gouvernement soit employé à construire et supporter des maisons d'écoles sectaires pas plus que des églises et un clergé sectaires.

Les maisons d'écoles publiques sont la propriété de toutes les classes de la société dans les municipalités d'écoles dans lesquelles elles sont érigées; et il y a toute apparence qu'elles y seront maintenues à perpétuité par les dispositions de la loi. Mais il n'y a nulle garantie qu'une école séparée s'y maintiendra six mois, parce qu'elle cesse d'exister légalement (en autant au moins que son droit au fonds des écoles publiques y est intéressé) du moment que les syndics d'écoles publiques emploient dans la même division d'écoles un instituteur appartenant à la

* Voir app. à cette correspondance, Nos. 1 et 5.

† Voir app. à cette correspondance, No. 2.

‡ Voir app. à cette correspondance, No. 32.

dénomination religieuse des personnes qui supportent une école séparée. Si les partisans d'une école séparée pouvaient réclamer l'exemption du paiement de la cotisation pour la construction d'une maison d'école publique, ils pourraient quand ils le voudraient, et chacun d'eux pourrait lorsque la maison serait terminée, y réclamer légalement admission en faveur de ses enfants aux mêmes termes que les enfants de ceux qui auraient été taxés pour la bâtir. Un homme peut aujourd'hui envoyer ses enfants à l'école séparée; mais il a *légalement* le droit de les envoyer demain, s'il veut, à l'école publique; et comme règle générale (à en juger par la nature du sujet et par l'expérience des dernières années) il le fera aussitôt qu'il trouvera que ses enfants peuvent être instruits aussi bien et à meilleur marché dans une école publique que dans une école séparée.

Je fais ces remarques à l'occasion de ce que quelques uns des partisans d'une école séparée dans Chatham et dans un ou deux autres endroits ont refusé de se laisser taxer pour la construction des maisons d'écoles publiques.

Je vous transmets ci-joint copie de ma réponse aux syndics d'une école séparée dans Chatham,* réponse que j'ai aussi faite à une semblable communication venant de Belleville.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

IV. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles; exprimant son mécontentement extrême relativement au fonctionnement du système de l'instruction élémentaire publique dans le Haut-Canada.

† OAKVILLE, 24 mars, 1852.

RÉV. DOCTEUR,—Dans votre réponse à mes lettres vous ne dites rien sur les deux premiers sujets de plainte, savoir, que la population noire est mieux traitée à Chatham que ne le sont les catholiques, et l'offre ridicule de £4 10s. sur environ £300 qui sont prélevés par voie de taxes, pour le soutien de l'école catholique séparée que fréquentent quarante six enfants dans la même ville. †

Quant au troisième sujet de plainte, vous admettez que l'histoire de Goldsmith est bien *défectueuse*; cela ne fait donc pas honneur aux instituteurs qui se servent de cet ouvrage et d'autres livres également *défectueux* à ma connaissance,—aux visiteurs qui tolèrent l'usage de pareils livres dans les écoles publiques, ni au système d'école sous lequel on emploie ces livres *bien défautueux*, non seulement sans votre sanction mais même *conformément à la loi*.

Vous dites d'un autre côté qu'il ne peut y avoir d'*objection raisonnable* à lire un livre *bien défautueux* dans les écoles mixtes, puisque la 14^e section de l'acte des écoles pourvoit † à ce qu'aucun élève ne sera tenu (et les catholiques y sont tenus dans certaines écoles) de lire dans aucun livre de religion auquel ses parents puissent s'opposer, et que par là toutes les dénominations religieuses sont protégées. Ainsi un livre quaker ridiculisant le baptême—un livre baptiste ridiculisant le baptême des enfants—un livre méthodiste ridiculisant la haute église (high church)—un livre presbytérien ridiculisant l'épiscopat—un livre unitarien ridiculisant la trinité des personnes en Dieu—un livre socinien ridiculisant tous les mystères;—tous ces livres pourront être lus dans la même classe de vos écoles mixtes aussi bien que l'histoire anti-catholique de Goldsmith, et cela *légalement* et comme de raison sans donner aucun *sujet raisonnable* de plaintes, parce qu'aucun enfant n'est tenu de lire

* Voir app. à cette correspondance Nos. 3 et 5.

† Lettre 11.

‡ App. No. 33.

le livre auquel ses parents peuvent s'opposer, et ainsi les enfants de toutes les dénominations religieuses sont également *protégés*.

O belle protection ! ô magnifique harmonie ! ô admirables moyens d'enseigner Dieu et sa loi ! admirable manière de perfectionner les enfants dans la religion, dans la foi, dans la piété, dans l'unité, dans la charité et dans la lecture pardessus tout !

Et vous êtes étonné, rév. docteur, si nous demandons à n'avoir aucune relation avec une telle chimère, un tel mélange, une telle école de pyrrhonisme, d'indifférentisme, d'infidélité et parlant avec une école de tous les vices et de tous les crimes !

Veuillez donc me dire si vous voudriez envoyer vos enfants dans une école où votre autorité paternelle, les ordres de la famille seraient interprétés de dix manières différentes, parcequ'aucun de vos enfants ne seraient forcés à lire ces interprétations incohérentes et qu'ils seraient *protégés* dans leur respect, dans leur piété filiale envers vous ? Le gouvernement du Canada voudrait-il encourager des écoles où les élèves liraient des livres qui prêcheraient l'annexion ou tout autre rébellion parcequ'aucun enfant ne serait obligé de lire ces livres auxquels ses parents s'opposeraient et qu'ainsi tous les enfants seraient *protégés* dans leurs sentiments de loyauté envers leur pays et sa majesté.

Non, très-certainement non ; et la religion seule, la base sur laquelle repose le bonheur des individus, de la famille et de la société ne serait qu'une moquerie dans nos écoles publiques, ou ne serait qu'un objet d'indifférence ! Et vous dites que nos prétentions sont des scrupules, n'augurent que du mal ! Dites donc que le bien est la même chose que le mal, que le mal est la même chose que le bien !

Que vos écoles mixtes n'offrent aucun danger immédiat pour la foi des enfants de la part du tiers des instituteurs, des livres et des élèves,—ce qui est rarement le cas dans un pays sectaire comme celui-ci,—et je les tolérerai, je les recommanderai même, comme je fais quelquefois, faute d'un meilleur système, mais toujours à la condition que les enfants seront instruits dans la religion dans leur famille ou à l'église, parceque l'éducation séculière sans l'éducation religieuse est plutôt un fléau qu'un bienfait pour le pays : témoin les Etats-Unis, l'Ecosse, la Suède, la Prusse, etc., où, suivant les statistiques, l'infidélité et l'immoralité se développent avec l'éducation impie.

Mais tant que nos écoles mixtes seront ce qu'elles sont, aussi différentes des écoles élémentaires d'Irlande, si justement appréciées dans votre lettre, que l'est le jour de la nuit ; tant que la plupart de nos écoles mixtes seront un danger pour la foi et la morale de nos enfants, eux et nous, leurs parents spirituels et temporels, nous agirons conformément à la doctrine de Dieu inconnu dans vos écoles comme elle l'était dans Athènes : “ Si votre main, votre pied, votre œil est une occasion de péché, coupez-le, arrachez-le, et jetez-le loin de vous.... Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il perd son âme !.... cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice.... ”

Maintenant quant à votre système tant vanté de maisons d'écoles qui offrent plus de garanties que nos écoles séparées, comme si la pierre ou la brique était préférable aux livres et aux instituteurs, laissons l'écoissais protestant Laing, dans ses “ *Notes of a Traveller* ” récemment publiées, dire au *peuple du Haut-Canada* auquel vous faites allusion dans votre réponse que, “ dans les pays catholiques, même en Italie, l'éducation est au moins aussi généralement répandue dans la masse du peuple et elle y est encouragée avec autant de zèle par le clergé, qu'elle l'est en Ecosse. L'éducation en réalité non seulement n'est pas étouffée par l'église romaine (*Popish Church*) mais elle y est encouragée et elle est un puissant instrument dans les mains du clergé, et celui-ci s'en sert habilement.” Delà l'opinion du célèbre homme d'état protestant, Guizot qui dit, dans une publication récente, que l'école qui enseigne le mieux le respect dû à l'autorité est l'école catholique.

“ Dans toutes les rues de Rome, “ continue Laing, ” l'on voit à peu de distance les unes des autres des écoles publiques élémentaires ouvertes aux enfants des basses et moyennes classes du voisinage. Rome avec une population de 158,678 âmes, possède 372 écoles primaires (et plus suivant les statistiques officielles) avec

482 instituteurs et 14,000 enfants qui les fréquentent. Edimburg possède-t-il autant d'écoles pour l'instruction de ces classes de la société ?”

Et vous savez, révérend Dr., que l'Ecosse est le pays vanté des écoles élémentaires.

Ainsi donc puisque votre système d'écoles est la ruine de la religion et qu'il est une persécution pour notre église ; puisque nous savons, au moins autant qu'aucun autre corps, encourager, répandre et promouvoir l'éducation (Laing) et enseigner mieux que vous (Guizot) le respect dû à l'autorité,—Dieu et son église, les parents et le gouvernement ; puisque nous avons le bonheur de vivre dans un état de société qui a établi la liberté de conscience et l'égalité dans les droits civils, nous demandons et nous aurons l'entière administration de nos écoles, comme les protestants l'ont dans le Bas-Canada ; ou bien les peuples du 19^e siècle sauront qu'ici, comme ailleurs, les catholiques, contrairement à la constitution du pays, contrairement à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés sont persécutés de la manière la plus cruelle et la plus hypocrite.

J'ai l'honneur d'être, révérend Dr.,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé) † ARM. F. M., Evêque de Toronto.

Au révérend Dr. E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

V. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto ; en réponse à la lettre précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 24 avril 1852.

MONSIEUR.—M. Hodgins durant mon absence a dû accuser avec promptitude réception de votre lettre du 24 du mois dernier ; et des occupations officielles incessantes depuis mon retour m'ayant empêché de vous répondre plutôt, j'ai à vous faire observer maintenant que l'assertion que vous faites par rapport à la population de couleur de la ville de Chatham ne se trouvant pas appuyée par une communication que j'ai reçue de cette partie de la population, je n'ai pas jugé à propos de rectifier l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, ou mentionner le fait dans ma réponse. Les gens de couleur de Chatham ayant formulé des plaintes au sujet de leurs affaires, je leur ai répondu et j'ai écrit à ce sujet au bureau des syndics d'écoles à Chatham. Je n'ai donc pas cru nécessaire d'en dire d'avantage à votre grandeur dans ma réponse.

Relativement à la prétendue omission relative à la plainte qui concerne les catholiques romains dans la ville de Chatham, j'ai reçu une lettre des syndics de cette école et je transmets à votre grandeur une copie de ma réponse à leur communication*.

Relativement à l'histoire élémentaire d'Angleterre de Goldsmith, votre grandeur n'a pas prétendu que les enfants catholiques romains sont obligés de s'en servir contrairement aux désirs de leurs parents ou de leur tuteur, mais simplement que cet ouvrage est en usage dans les écoles mixtes, et c'est à ce point que mes remarques se sont particulièrement appliquées dans ma réponse. Je me suis borné à faire des remarques générales à cet égard pour une autre raison, parceque comme il y a une école séparée catholique romaine dans Chatham, les personnes qui la conduisent ne peuvent avoir aucun intérêt personnel à ce que l'on se serve de meilleurs livres dans les écoles mixtes avec lesquelles elles ont brisé toute connexion.

* Voir app. Nos. 2 et 3.

Quant à la prétention des syndics de l'école séparée de partager dans les deniers d'écoles de la ville de Chatham pour 1851, elle n'est pas sanctionnée par la loi, puisque l'école n'a été demandée que dans le mois de mars de cette année-là, et que la 19^e section de l'acte des écoles ne permet aucun changement dans une section d'écoles ou l'établissement d'aucune école séparée, avant le 25 décembre d'une année.

Ayant ainsi répondu aux plaintes portées par votre grandeur, je me tairais sur les autres questions introduites par votre grandeur, si mon silence n'était point susceptible de fausses interprétations, et si je ne sentais pas qu'il est de mon devoir de défendre comme d'expliquer et d'administrer impartialement le système d'écoles élémentaires que la législature a établies dans le Haut-Canada,—système qui fonctionne depuis dix ans, qui a été cordialement approuvé et supporté par Mgr. Power, évêque catholique romain, dont la perte a été si sincèrement regrettée,—système qui, autant que je sache, n'a été opposé par aucun catholique romain dans le Haut-Canada durant la vie de cet excellent prélat, de ce bon patriote, et qui ne l'a été que récemment. Si votre grandeur, durant les douze derniers mois, a cru à propos d'adopter une marche différente et d'introduire du continent d'Europe parmi les catholiques romains du Haut-Canada, des idées et des sentiments nouveaux sur les écoles et notre système d'école, je ferai taire encore dans mon âme ces sentiments d'admiration sincère qu'à fait naître si souvent en moi la conduite contraire de votre honoré et dévoué prédécesseur, l'évêque Power, et je me con'en'tai de consigner le fait, que dans trois localités seules dans le Haut-Canada les catholiques romains ont formulé des demandes inspirées par le nouveau mouvement, mais contraires à la loi ; que le seul membre catholique romain élu par le Haut-Canada dans l'assemblée législative, s'est à diverses reprises déclaré opposé aux principes mêmes des écoles séparées, et que le seul conseil municipal de comté dans le Haut-Canada, dans lequel la majorité des membres sont des catholiques romains, a adopté des résolutions désapprouvant dans tous les cas cette section de l'acte des écoles qui permet l'établissement d'écoles séparées ; le fait que sur 3,000 écoles communes, il n'y a jamais eu ou il n'a jamais été demandé dans aucune année dans le Haut-Canada plus de 50 écoles catholiques romaines séparées, et que le nombre de ces écoles séparées a graduellement diminué jusqu'au point de ne pas même aller jusqu'à trente* si ce n'est depuis les douze derniers mois, et que dans le cours de dix années, il n'a été porté au département qu'une seule plainte (et cela dans le cours du présent mois) pour intervention dans la croyance religieuse des enfants catholiques romains, † et que l'on ne connaît pas un seul enfant catholique romain dans le Haut-Canada qui ait été gagné au protestantisme au moyen de nos écoles publiques. Ces faits démontrent clairement la répugnance que nourrissent généralement les catholiques romains du Haut-Canada à s'isoler de leurs concitoyens dans les affaires d'écoles, pas plus que dans les autres affaires d'intérêt commun pour le pays, et l'esprit mutuellement juste, chrétien et généreux avec lequel les écoles comme les autres affaires du pays sont conduites par le gouvernement, par les conseils municipaux et par le peuple en général dans les divers arrondissements d'écoles. Les exceptions à ce sentiment général du peuple du Haut-Canada ont été rares et isolées, et dans ces cas l'on s'est prévalu des dispositions de la loi des écoles qui permettent l'établissement des écoles séparées en certains cas, et cela aussi souvent par la minorité protestante que par la minorité catholique romaine, dans une municipalité d'école. Mais cette disposition de la loi relative aux écoles séparées n'a jamais été demandée ni avouée avant 1850 comme une *théorie*, mais simplement comme une *protection* dans des circonstances qui se rattachaient à l'état social tout particulier des localités ou des municipalités. J'ai toujours cru que c'était une démarche regrettable et inconsiderée que d'introduire dans un système populaire d'écoles communes, comme celles du Haut-Canada, des dispositions relatives aux écoles séparées ; mais trouvant cette disposition en force et voyant que les parties intéressées y attachaient

* Voir app. No. 32.

† Voir app. Nos. 15 et 21.

une grande importance j'en ai demandé la continuation, voulant faire disparaître les écoles séparées non par la force de la législation mais par l'influence de vues plus éclairées et moins étroites puisées dans les rapports, dans les privilèges et les devoirs du chrétien entre les différentes classes de la société. J'ai dans tous les temps cherché à assurer aux parties qui désirent des écoles séparées, toutes les facilités offertes par la loi, bien que je sois d'opinion que la disposition de la loi en faveur des écoles séparées ait fait et fasse encore plus de mal que de bien aux catholiques romains, et je connais un grand nombre de personnes intelligentes qui appartiennent à cette église, qui entretiennent la même opinion que moi. J'ai toujours aussi sincèrement cherché à respecter les opinions et promouvoir les intérêts de mes concitoyens catholiques romains que ceux d'aucune autre partie de la société, et je continuerai à le faire en dépit du ton et du caractère personnellement peu courtois de la communication de votre grandeur.

A part les cités et villes (où les syndics ont généralement employé un nombre raisonnable d'instituteurs catholiques romains,) il y a comparativement peu de divisions d'écoles dans le Haut-Canada, dans lesquelles il soit possible pour les catholiques romains de maintenir une bonne école séparée; et si votre grandeur persiste à représenter les écoles communes soutenues par les diverses dénominations religieuses de la société, comme grosses de scepticisme, d'infidélité et de vice, la position des catholiques romains qui se trouvent disséminés dans plus de 2,500 des 3,000 sections d'écoles du Haut-Canada, sera très-désagréable pour eux; et ils seront portés à négliger tout à fait l'éducation de leurs enfants. D'après les tableaux officiels de 1849, il y avait 335 instituteurs catholiques romains dans le Haut-Canada; en 1850, ce nombre avait été porté à 390, et j'ai toujours été aussi zélé à procurer de bonnes situations aux bons instituteurs catholiques romains qu'aux bons instituteurs protestants. Il est évident que la plus grande partie de ces 390 instituteurs catholiques romains ont été employés par des syndics et des parents protestants; mais si cette guerre de séparation absolue dans toutes les affaires d'écoles, commence entre les protestants et les catholiques romains, ainsi que votre grandeur l'a proclamée, un grand nombre de ses dignes instituteurs se trouveront dans une pénible position, et bientôt cette séparation entre les deux classes de la société, s'étendra aux autres relations et aux affaires.

Votre grandeur dit: "Nous demandons et nous aurons l'entière administration de nos écoles, comme les protestants l'ont dans le Bas-Canada; ou les peuples du 19^e siècle sauront, qu'ici comme ailleurs, les catholiques, contrairement à la constitution du pays, contrairement à ses intérêts les plus chers et les plus sacrés sont persécutés de la manière la plus cruelle et la plus hypocrite."*

Quant à ce passage, je remarquerai que je ne sais pas s'il y a dans le Bas-Canada, une classe de la société qui offre plus de liberté religieuse et civile que dans le Haut-Canada, pour l'administration des écoles. Le système municipal n'étant pas complètement établi dans le Bas-Canada, le système des écoles doit y être nécessairement plus despotique qu'ici, et le gouvernement exécutif y fait beaucoup de choses qui sont ici du ressort des municipalités électives; et vouloir faire ce qu'indique votre grandeur, ce serait vouloir renverser le système municipal et les franchises du peuple du Haut-Canada. Dès le commencement, le Haut et le Bas-Canada ont chacun eu leur propre système d'écoles. Sur l'allocation annuelle des £50,000 que la législature a votée pour les écoles, le Bas-Canada a reçu £29,000 par année jusqu'en 1851, (époque à laquelle l'allocation a été également divisée) et le Haut-Canada, £21,000; et cette somme a constitué pour le Haut-Canada tout le fonds des écoles provenant de la législature, et destiné à l'établissement et au soutien de l'école normale et des écoles communes. Le Haut-Canada n'a pas cherché à intervenir dans le système d'écoles du Bas-Canada, pas plus que le Bas-Canada n'a cherché à intervenir dans celui du Haut; et je ne pense pas que cette collision dans les affaires d'écoles que votre grandeur provoque, trouvera de l'écho

* Voir le dernier paragraphe de la lettre IV.

dans l'une ou l'autre section du Canada-Uni. Du moins je le désire pour la paix et l'union dans le Canada.

Maintenant quant au fait qui, ainsi que le dit votre grandeur, sera dévoilé "au 19^e siècle," qu'il me soit permis de dire que les directeurs des 21 écoles catholiques romaines et des 25 écoles protestantes séparées, dans le Haut-Canada,* sont placés sur le même pied; que les directeurs de chacune de ces écoles ont précisément sur ces écoles le contrôle que les syndics possèdent sur les écoles communes; que chaque classe d'écoles séparées ainsi que les écoles communes sont soumises aux mêmes réglemens; que ces rapports et ces réglemens existent depuis dix ans avec l'approbation de votre regretté prédécesseur, (qui était un colon britannique par sa naissance et son éducation comme par ses sentiments,) et avec le concours des catholiques romains et des protestants; et je n'ai jamais entendu dire, avant de le lire dans la lettre de votre grandeur, que le gouvernement et la législature depuis un si grand nombre d'années avaient établi et maintenu, et, de concert avec les municipalités électives du Haut-Canada, avaient administré et développé un système de persécution la plus cruelle et la plus hypocrite contre aucune partie de la société.

Bien plus l'égalité entre les instituteurs ainsi que les directeurs de chaque classe d'écoles est tellement parfaite qu'ils sont tous examinés et classés suivant leurs qualifications intellectuelles par le même bureau d'examineurs qui reçoit les certificats signés par les membres du clergé de la dénomination religieuse à laquelle ils appartiennent, comme garantie de leurs mœurs et de leurs connaissances en fait de religion. Cette égalité est parfaite pour les instituteurs des écoles séparées catholiques romaines ou protestantes, comme pour ceux des écoles communes, et l'on maintient le grand principe qu'aucune partie du fonds des écoles qui a été prélevé dans une municipalité ou qui lui appartient ne sera payée à un instituteur dont les qualifications ne seront point attestées par les examineurs nommés par la municipalité.

Il est vrai qu'aucun catholique romain ou protestant ne peut être forcé à soutenir une école séparée à moins qu'il l'ait demandé, et qu'il y envoie ses enfants; et il est également vrai que tout protestant et tout catholique romain a le *droit* d'envoyer ses enfants à l'école publique, et qu'il a le *droit* d'attendre la protection pour ses opinions, relativement à l'instruction religieuse de ses enfants. Bien plus il est encore vrai qu'aucune partie des deniers destinés aux écoles séparées n'est versée entre les mains ou laissée à la discrétion du clergé catholique romain ou protestant, mais que ces deniers sont dans chaque cas laissés à la disposition des syndics élus des écoles séparées, pour soutenir en partie les instituteurs qu'ils emploient. Mais dans chacun de ces cas la loi, je pense, protège les individus et leurs droits, au lieu de ne respirer que "la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite."

Ainsi donc il n'y a aucune différence quelconque entre les écoles séparées des catholiques romains ou des protestants et les écoles mixtes, relativement à l'examen des instituteurs ou aux certificats signés par les membres du clergé de leur dénomination; aucune différence quant au temps auquel les dites écoles commenceront, et les termes et réglemens légaux auxquels elles sont soumises; aucune différence quant à la base de la répartition du fonds des écoles destiné au paiement des salaires des instituteurs de chaque classe d'écoles. Il n'y a donc pas l'ombre de raison pour prétendre que "la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite" pèse sur une classe d'écoles plus que sur l'autre; et ce sont là "les vrais principes de la liberté religieuse et de droits civils égaux" appliqués à toutes.

Les demandes formulées par votre grandeur au nom des syndics des écoles catholiques romaines séparées dans la ville de Chatham sont de deux espèces: premièrement, que les sommes ou sommes d'argent qu'une municipalité pourra prélever pour les fins d'écoles seront considérées comme le fonds légal des écoles de la dite municipalité, et seront également partagées entre les écoles publiques et les écoles séparées suivant le nombre des enfants qui les fréquenteront; deuxièmement, que le

* Appendice No. 32.

même principe s'appliquera à la manière de dépenser les deniers qui seront prélevés pour construire, réparer et meubler les maisons d'écoles ; c'est-à-dire que les municipalités seront également obligées de pourvoir aux maisons d'écoles séparées et aux maisons d'écoles publiques ; qu'elles ne pourront point pourvoir à ces dernières sans en même temps pourvoir aux premières.

Maintenant quant à cette demande j'ai trois remarques à faire : 1. elle est nouvelle ; elle n'a jamais été faite à ce département dans aucune communication, si ce n'est depuis le commencement de l'année courante ; 2. elle propose une nouvelle interprétation du mot "fonds des écoles,"—la 40e section de l'acte des écoles le définit pour chaque municipalité comme comprenant les sommes réparties annuellement par le surintendant en chef des écoles, et le montant égal au moins des deniers prélevés par cotisation locale.* La 27e section de l'acte pourvoit à ce qu'un conseil de comté (et dans une autre partie de l'acte, la disposition s'applique aux cités, villes et villages incorporés) pourra dans sa discrétion augmenter le montant des deniers qui devront être prélevés par la cotisation locale et pourra l'employer à augmenter le fonds local des écoles, ou à venir spécialement en aide aux écoles recommandées à sa favorable considération, ainsi qu'il le jugera à propos. Jusqu'ici je n'ai jamais entendu révoquer en doute, et encore moins représenter comme un grief, le pouvoir qu'a chaque municipalité, après avoir rempli les conditions de l'acte, d'employer, suivant sa discrétion, aux fins des écoles, toutes sommes additionnelles d'argent qu'elle pourra juger à propos de prélever. Dans mes correspondances avec les conseils municipaux j'ai toujours expliqué ainsi cette disposition de la loi ; et ma lettre au secrétaire provincial, sur la loi des écoles généralement, en date du 12 mai 1849, contient les mots suivants : "L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever le montant qu'il lui plaira pour les fins des écoles." *Je n'ai jamais exigé* pour chaque district ou township *comme fonds des écoles communes*, une somme plus forte que celle qui était répartie à même l'allocation de la législature. *Toute somme en sus de ce montant* qu'un conseil pourrait trouver à propos de prélever, pourra (ainsi que quelques conseils l'ont déjà fait) être employée ainsi à soulager les arrondissements d'écoles trop pauvres situés dans sa juridiction, suivant le plaisir de chaque conseil." (*Correspondance sur la loi des écoles du Haut-Canada, imprimée par ordre de l'Assemblée législative, 1850, p. 39.*)

Ce qui m'a toujours paru et ce que j'ai toujours admis comme l'interprétation évidente de la loi et comme un droit important des municipalités, et cela sans aucune application aux écoles séparées, je ne vois aucune raison de dire le contraire ou de chercher à le nier maintenant. D'ailleurs les deniers qui par la loi constituent le fonds des écoles, et à quelque montant qu'une municipalité puisse les porter, on ne peut pas comme dans le Bas-Canada les employer en partie à la construction, au loyer, ou aux réparations des maisons d'écoles ; mais les 40e et 45e sections de notre acte des écoles exigent expressément "que ces deniers ne soient dépensés pour aucune autre fin que pour payer les salaires des instituteurs qualifiés des écoles communes." 3 Je remarquerai en troisième lieu que comme il n'est rien réparti à même l'allocation législative des écoles ou le fonds des écoles, et comme aucune partie de ce fonds ne peut être employée à la construction, au loyer, aux réparations ou à l'ameublement des maisons d'écoles d'aucune description, tous les deniers dépensés à cette fin dans aucune municipalité, doivent être prélevés par cotisation locale volontaire ou souscription dans la dite municipalité. Le principe de la loi des écoles est que, chaque municipalité a le droit de faire ce qu'il lui plaît de ce qui lui appartient, de ce qu'elle ne reçoit pas de la législature, du montant qu'il n'est pas nécessaire de prélever pour avoir droit à l'aide de la législature, mais de ce qu'elle prélève volontairement dans sa propre juridiction. Mais si conformément aux vues de votre grandeur, une municipalité doit être forcée à se taxer pour pourvoir aux maisons d'écoles séparées pour les diverses dénominations religieuses en sus des maisons d'écoles publiques la "liberté civile" pourra être garantie à un

* Voir App. No. 36.

suprême degré en faveur de certaines dénominations religieuses, mais les municipalités subiront un bien triste esclavage. La liberté d'enseigner pas plus que la liberté de prêcher donnée à une dénomination religieuse n'a jamais exprimé, dans le Haut-Canada, le droit de forcer les municipalités à procurer des lieux propres à l'enseignement, pas plus que des temples pour ces dénominations religieuses. Une pareille liberté ou plutôt une pareille autorité despotique laissée à une croyance religieuse, serait le tombeau des franchises municipales dans le Haut-Canada.

Votre grandeur a bien voulu encore désigner le Haut-Canada,—le pays de ma naissance et de mes plus chères affections—“ ce pays sectaire,”—terme qui non seulement implique l'existence de l'esprit de secte. (car cet esprit de secte existe en Autriche et en Italie aussi bien que dans le Haut-Canada,) mais qui implique encore que c'est le trait caractéristique du pays—de la même manière que nous avons coutume de dire un pays éclairé, un pays civilisé ou un pays barbare, suivant le caractère dominant de ses institutions et de ses habitants—Je pense que la désignation que votre grandeur fait du Haut-Canada est une imputation imméritée. Je suis persuadé que la grande majorité croit aussi fermement dans le “ Père, le Fils et le St. Esprit ” et dans tout ce que Notre Seigneur et ses apôtres ont enseigné comme nécessaire au salut éternel, que votre grandeur et moi. Un lexicographe anglais de premier mérite, définit le mot “ secte ”—“ un parti en religion qui a des croyances différentes de celles de la dénomination dominante dans un pays ou dans un royaume; ” et *Bescherelle* dans son magnifique “ dictionnaire national ” dit après *Linguet* que “ de toutes les sectes il n'en est pas de plus furieuses, de plus intolérantes, de plus injustes que celles qui choisissent pour cri de guerre la religion et la liberté.”—Mais je ne vois pas comment ces traits caractéristiques du sectaire peuvent s'appliquer à la majorité du peuple auquel votre grandeur l'adresse, un peuple qui sous le rapport de la morale, de l'honnêteté de l'industrie, de l'esprit d'entreprise et des élémens premiers et essentiels de la civilisation des nations, est en avant de la masse des peuples de ces états mêmes de l'Italie, sur les écoles desquels vous portez mon attention.

Votre grandeur affirme que “ Dieu est aussi inconnu dans nos écoles qu'il l'était dans Athènes,” et d'après les passages des écritures que vous avez cités—et d'après les remarques que vous avez faites sur nos réglemens d'écoles vous inférez, que je mets la terre avant le ciel, et le gain de l'univers avant le gain du salut. Je remarquerai que je pense que la majorité des membres du conseil de l'instruction publique qui ont fait les réglemens des écoles par rapport à l'instruction morale et religieuse, sont aussi profondément convaincus que votre grandeur de la valeur de l'âme et du prix du ciel; et bien loin que Dieu soit inconnu dans nos écoles, la version autorisée de son verbe inspiré (le livre de la foi religieuse de la grande majorité du peuple du Haut-Canada) est lu dans 2,067 écoles sur 3,000. Et si les réglemens sont criminellement défectueux sous ce rapport, votre grandeur, comme membre du conseil de l'instruction publique a toujours eu et a encore amplement, l'occasion d'y porter remède et de les amender. Bien que par mes observations et mes recherches personnelles, j'aie eu occasion de connaître plus que votre grandeur les écoles irlandaises et canadiennes, et que je n'aie pas remarqué dans celles ci, cette immense infériorité dont vous parlez; cependant si c'est là le fait, sous le rapport religieux, la faute en est au clergé du pays et non pas aux réglemens d'écoles, puis que ces réglemens sont empruntés au système qui a si bien fonctionné en Irlande.* Qui donc doit veiller à l'instruction religieuse de la jeunesse du pays, si ce n'est le clergé et l'église? Le gouvernement n'a certainement pas été établi pour être le censeur et le pasteur des croyances religieuses et leur clergé, ou pour en remplir les devoirs. Je regrette de voir que le clergé et les diverses dénominations religieuses du Haut-Canada n'aient pas porté plus d'attention à l'instruction religieuse de la jeunesse qui leur est confiée, de la jeunesse du pays;—quant à celle qui nous est confiée, quant à nos concitoyens du Haut-Canada qui n'ont pas appris à respecter la

* Voir App. No. 15.

loi et l'autorité dans les écoles de Rome, je dirai que la loi et l'autorité sont maintenus parmi nous par le peuple lui-même—et notre capitale n'a jamais été occupée par des armées étrangères chargées de comprimer les citoyens qui voulaient chasser leur souverain du trône.

Votre grandeur fait une peinture très-vive de chacun des enfants qui dans une école apprendraient à lire dans un livre qui ridiculise la religion des parents des autres enfants. Je me contenterai de remarquer à cet égard, que cette peinture n'existe que dans l'imagination de votre grandeur, car le fait n'est ni vrai, ni probable. Dans le cas même où l'instituteur entendrait l'enfant réciter séparément une fois par semaine, le catéchisme de sa foi religieuse, de la même manière qu'il lui entend réciter un fait d'histoire ou une règle d'arithmétique (sans aucun égard au mérite de la question), on ne verrait point arriver ce que votre grandeur se figure en supposant même le cas le plus favorable à l'assertion de votre grandeur; parce que le catéchisme d'aucune dénomination religieuse, que je sache, ne consiste à dénigrer les autres dénominations religieuses; mais il n'est que le sommaire de la foi chrétienne et des devoirs qu'en suivent les adhérents. J'ignore s'il s'est présenté dans tout le Haut-Canada, un seul cas analogue à celui que votre grandeur a imaginé, dans le cours des dix dernières années; et jusqu'à une époque récente il existait entre les catholiques romains et les protestants un sentiment d'unité et de cordialité toujours croissant—sentiment qui, ainsi que je l'avais espéré et avais raison de le croire, jusqu'aux douze derniers mois, devait être encouragé par votre grandeur comme il l'avait été par votre prédécesseur. Votre grandeur dit bien que "les catholiques dans certaines écoles sont obligés de lire dans des livres de religion que désapprouvent leurs parents," mais pourquoi ne donne-t-on pas le nom de l'endroit et des parties en question; car je promets à votre grandeur de porter un remède prompt et efficace dans tous les cas qui seront portés à la connaissance de ce département. Mais il me semble que si ces cas existaient on les feraient connaître immédiatement, si je puis en juger par la grande importance et la publicité donnée à l'affaire de M. Maurice Carroll et des syndics d'école à Georgetown, dans le township d'Esquesing,*—le seul cas de cette nature qui ait été porté à l'attention de ce département; et le jour même que je reçus la plainte de M. Carroll, je répondis en termes très-forts, condamnant les procédés des syndics et maintenant la suprématie et les droits inviolables de celui-ci à permettre ou à défendre à ses enfants de prendre part à aucun exercice de religion dans l'école; † un jour ou deux après je répétai la même décision et les mêmes vues à l'instituteur et aux syndics intéressés, et l'affaire en resta là. ‡ Et cet incident n'aurait créé aucune animosité en dehors de la section d'école même, si les parties plaignantes, conformément à l'avis donné par votre seigneurie, ne l'eussent auparavant publié dans les papiers-nouvelles au lieu d'en appeler d'abord au tribunal autorisé par la loi à connaître de ces affaires; et si j'avais manqué d'impartialité ou d'énergie dans le remède à apporter à ce grief, il y avait appel aux juges du pays et au gouverneur général en conseil. Et je dois en appeler à votre grandeur, surtout lorsque vous vous êtes prononcé d'une manière si précise sur "le respect à l'autorité, à la loi et au gouvernement enseigné dans nos écoles" et lui demander si c'était promouvoir aucun de ces objets que d'encourager M. Maurice Carroll de Georgetown, ainsi que votre grandeur l'a fait, à avoir recours aux papiers-nouvelles au lieu de s'adresser aux autorités légales pour un remède à un grief légal,—à en appeler aux passions populaires et aux animosités religieuses, au lieu d'en appeler d'abord au gouvernement et épuiser les ressources que la loi offre contre l'oppression illégale? Si l'exemple et les conseils que votre grandeur a donnés à M. Maurice Carroll sont suivis par tous les habitants dans le pays lorsqu'ils croiront avoir à se plaindre des procédés d'un parti contre eux, quel respect y aura-t-il pour la loi, comment la loi sera-t-elle administrée? Quel sera l'état social du pays s'il n'est caractérisé que par les passions effrénées, par l'illégalité, par l'anarchie, dans une question qui intéresse au-

* Voir App. No. 15.

† Voir App. Nos. 16-17.

‡ Voir App. Nos. 18-19.

tant le bonheur social et les meilleurs intérêts de toutes les classes du peuple dans le Haut-Canada ! J'en appelle avec confiance de la décision de votre grandeur sous l'influence de l'excitation, à la décision de votre grandeur quand elle sera calme et réfléchie.

Votre grandeur a porté à mon attention l'autorité de Guizot, comme étant meilleure que la mienne dans les affaires d'écoles. Je reconnais volontiers l'autorité de ce grand homme d'état et de ce grand ami de l'éducation ; avant de préparer mes projets et mes circulaires, j'ai lu ses projets de loi d'écoles en France, et ses diverses circulaires adressées aux autorités scolaires locales pendant qu'il était au ministère de l'instruction publique en France, et lorsque j'ai vu que sous ce système, un prêtre catholique romain, un ministre protestant et un rabbin réunis à plusieurs laïques se rencontraient et agissaient avec harmonie dans chacun des comités d'éducation, ou dans nos bureaux de comité, je ne m'imaginai pas qu'un système basé sur les mêmes principes, pourrait être considéré "comme la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite," soit par les protestants, soit par les catholiques romains, dans le Haut-Canada.

Puis votre grandeur me renvoie au témoignage de "l'écossais protestant Laing" pour le nombre des écoles ouvertes à Rome et leur tendance à encourager le respect dû aux autorités établies. Je ne désire point discuter l'exactitude de la conclusion que votre grandeur voudrait établir par ces citations, et encore moins dénigrer les écoles que j'ai visitées personnellement en grande partie, et que j'ai trouvées admirablement conduites et parfaitement adaptées aux fins pour lesquelles elles ont été établies, mais je dois dire que je ne considère pas que le respect dû aux autorités soit le seul objet de l'éducation ou de l'établissement et de la multiplication des écoles pour la masse du peuple ; comme de raison plus on mettra de l'énergie à promouvoir cet objet en Autriche et en Italie et dans tous les autres pays despotiques, et plus les écoles et l'éducation deviendront un instrument puissant de despotisme. Je considère que l'éducation et les écoles font défaut à la partie vitale de leur mission si elles ne développent point toutes les ressources intellectuelles de l'homme, ne lui inspirent pas des sentiments d'indépendance envers les autres et de dépendance envers Dieu seul, si elle ne développent pas en lui l'esprit d'entreprise et d'industrie et ne lui enseignent pas ses droits et ses devoirs. La preuve que les nombreuses écoles de Rome et de l'Italie romaine sont défectueuses sous plusieurs de ces rapports, nonobstant leur supériorité à d'autres égards, se trouve évidemment dans l'indolence, la malhonnêteté, la pauvreté et la misère proverbiales de la masse du peuple, nonobstant son beau climat, la fertilité de son sol et la gloire de ses anciennes traditions historiques ; tandis que les régions hyperboréennes de l'Ecosse, avec leurs bruyères et leurs vallons, occupent, de l'aveu unanime de tous les voyageurs et de tous les historiens, un rang aussi élevé au-dessus de la moderne Italie, dans tous les éléments de la grandeur intellectuelle et morale de l'homme, qu'elles lui sont inférieures sous le rapport de la beauté du climat et de la fertilité du sol. Et cette différence peut être en grande partie attribuée aux différents systèmes d'éducation qui sont établis dans les écoles et les collèges des deux pays. Votre grandeur se rappellera que Laing écrivait avant 1848, et dans le but d'engager ses compatriotes à faire de plus grands efforts dans la cause de l'éducation populaire. Depuis que Laing a écrit il y a eu une révolution à Rome, et la cité même dont les rues étaient garnies de maisons d'écoles a chassé son souverain, et n'est retenue aujourd'hui dans l'obéissance à l'autorité existante que par la force des bayonnettes françaises et autrichiennes ; pendant qu'Edimbourg conserve une allégeance inviolable et spontanée envers son souverain—aussi profonde dans ses convictions religieuses que fervente dans ses élans généreux. Je pense qu'il est juste pour moi de répondre ainsi à la mention que votre grandeur a faite de l'Ecosse, bien que je ne sois nullement lié à ce pays par ma naissance ni ma croyance religieuse.

Quant à employer l'abrégé de l'histoire d'Angleterre de Goldsmith* ou tout autre livre dans nos écoles, je n'ai point le pouvoir d'admettre dans nos écoles ou

* Lettre II

d'en rejeter Goldsmith ou tout autre livre publié dans les possessions britanniques, sans la sanction préalable du conseil de l'instruction publique dont votre grandeur fait partie. Bien que l'histoire de Goldsmith soit suivant moi très défectueuse si on la compare avec d'autres ouvrages plus récemment et mieux compilés sur le même sujet, cependant ce livre a été en usage dans une grande partie des meilleures écoles d'Angleterre et d'Amérique, durant la dernière moitié du dernier siècle ; et j'ignorais, jusqu'au moment où j'ai reçu la lettre de votre grandeur, si Goldsmith était moins le favori des catholiques romains que des protestants. Jusqu'ici le conseil de l'instruction publique n'a jamais en aucun cas exercé le pouvoir qu'il a de prohiber l'usage d'aucun livre dans les écoles, se contentant de recommander et de procurer les meilleurs livres d'écoles au plus bas prix, comme le meilleur moyen et le moyen le plus propre de remplacer les livres défectueux et contre lesquels on a objection. Mais votre grandeur peut, en sa qualité de membre du conseil de l'instruction publique, porter à l'attention du bureau tout livre dont vous regarderez l'usage comme nuisible ou contraire aux fins des écoles, en demander l'exclusion, ou introduire tout règlement général que vous croirez nécessaire pour améliorer le caractère et l'état de nos écoles.

Ainsi donc je ne me suis pas exposé au reproche d'avoir passé sous silence aucun des nombreux sujets que votre grandeur a cru à propos d'introduire, mais je les ai discutés tous avec soin, sous l'impression où je suis que votre grandeur nourrit des opinions défectueuses et erronnées sur le système des écoles et les institutions municipales du Haut-Canada, dans le désir que j'ai de mettre devant vous la question sous l'aspect sous lequel elle se présente actuellement et qu'elle pourra prendre à l'avenir, avant que votre grandeur n'adopte la marche qu'elle semble avoir indiquée dans sa lettre,—et aussi en obéissance au sentiment de ce que je dois aux administrations et aux parlements successifs qui ont établi notre système d'écoles élémentaires, et aux municipalités et au peuple en général qui l'a si noblement soutenu, comme aux sentiments consciencieux que je nourris sur ma responsabilité personnelle engagée dans cette question, ainsi qu'au bien-être futur et à la destinée de mon pays natal.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au très-révérend

Dr. DeCharbonnel,

Evêque catholique de Toronto.

[La lettre suivante, avec la réponse, aurait dû précéder la dernière lettre (No. V.) mais elle a accidentellement été omise.]

V. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, au sujet des écoles catholiques romaines séparées, dans la cité de Toronto.

CITÉ DE HAMILTON, 6 avril 1852.

RÉV. DOCTEUR,—Lorsqu'à votre retour d'Europe, l'année dernière, vous apprîtes les procédés du bureau des syndics d'école de Toronto, à l'égard de nos écoles catholiques, vous me dites dans des termes très-énergiques que je ne répéterai pas ici, que, si vous aviez été à Toronto, ces choses ne se seraient pas passées.

Maintenant Rév. Docteur, que vous êtes à Toronto, ayez donc la bonté de voir, si ce n'est pas pour le passé, au moins pour le présent et le futur, à ce que nos six ou sept cents élèves, qui sont aussi instruits et mieux élevés que tous les autres,

puissent recevoir une part quelque peu équitable dans le fonds commun destiné à l'éducation.

Et ce commencement de justice me rendra,

Révérend docteur,

Votre reconnaissant serviteur,

(Signé,)

† ARM. F. M., Evêque de Toronto.

Au Rév. Dr. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles, Toronto.

VI. Lettre du surintendant en chef des écoles en réponse à la précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 10 avril 1852.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, et de vous dire en réponse que la conversation à laquelle vous faites allusion avait rapport à l'établissement des écoles séparées, dans la cité de Toronto, et nullement au montant précis qui devait être accordé pour leur soutien—attendu que la proportion du fonds des écoles donnée en aide à chaque école séparée n'était pas le sujet du différend, et qu'il est déterminé par la loi. Les motifs de plainte en question ont disparu à la suite d'un acte spécial passé par la législature, dans la dernière session.*

Le premier paiement du fonds des écoles, pour l'année courante, sera fait le premier juillet prochain; et si le bureau des syndics d'école, de Toronto, ce que je ne crains nullement, hésite à donner effet aux dispositions de la loi, relatives aux écoles séparées qui sont établies, je recourrai sans délai aux moyens que me donne la loi pour en faire exécuter les dispositions.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au très-rév. Dr. DeCharbonnel,
Evêque C. R. de Toronto.

VI.—Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au surintendant en chef des écoles, répétant en français les sentiments exprimés dans ses lettres précédentes, en anglais:—

TORONTO, 1er mai 1852.

MONSIEUR LE SURINTENDANT, — Ma dernière lettre, † sans doute à cause de mon anglais, n'a été ni claire ni comprise, puisqu'elle vous a fait m'adresser des personnalités et des insinuations que je répudie comme indignes de vous et de moi. Tous mes précédents avec vous et le conseil de l'instruction publique ont été polis et chrétiens, et quelquefois d'une tolérance qu'il m'a fallu légitimer. Ma dernière lettre n'est énergique après 18 mois d'observations et de patientes représentations, que contre un système d'écoles que ma conscience d'évêque catholique repousse de toutes ses forces pour les âmes qui me sont confiées, et qui, malgré vos explications,

* Voir app à cette correspondance, No. 33

† Lettre IV.

je vous le répète sans crainte et sans respect humain aucun, est pour nous catholiques une persécution déguisée, unanimement et rigoureusement condamnée par d'autres évêques que moi. Car je lis, 10. dans les actes des conciles provinciaux de Baltimore, (pages 84 et 171,) sanctionnés par le chef suprême de notre église, une et catholique :

Con. Balt. Prov. 1., Can. xxxiv.—“ Et comme il est constant qu'un grand nombre d'enfants, nés de parents catholiques, surtout parmi les pauvres, ont été et sont encore exposés, dans plusieurs endroits de cette province, à un grand danger de perdre leur foi, et de corrompre leurs mœurs, faute de maîtres auxquels une si grande charge puisse être confiée en toute sûreté, nous estimons qu'il est de toute nécessité d'établir des écoles dans lesquelles les enfants, tout en acquérant la connaissance des lettres, seront instruits dans les principes de la foi et des mœurs.”

Can. xxxv.—“ Et attendu que parmi les livres qui sont en usage dans la plupart des écoles, il n'est pas rare d'en trouver qui attaquent les principes de notre foi, donnent une fausse exposition de nos dogmes et vont même jusqu'à dénaturer l'histoire, et cela au grand détriment des âmes des enfants dont les esprits sont imbus de toutes sortes d'erreurs,—qui ne voit que le zèle de la religion, le soin de procurer à la jeunesse une bonne éducation, et même l'honneur des Etats-Unis d'Amérique, demandent que l'on tâche de remédier à un si grand mal? En conséquence, nous statuons, que le plutôt possible, on prépare pour l'usage des écoles, des livres revêtus de l'approbation des évêques, desquels toutes les erreurs seront bannies, et qui ne renferment rien qui puisse engendrer le mépris ou la haine contre la foi catholique.”

Con. Balt. Prov. iv. Can. vi.—“ Et comme il est constant que l'éducation dans la plupart de ces provinces est sur un tel pied, qu'elle tend à favoriser les hérésies, et à infiltrer dans l'esprit des enfants catholiques les faux principes des sectes, nous avertissons les pasteurs de s'occuper avec tout le soin dont ils seront capables de l'éducation chrétienne et catholique des enfants catholiques, et d'user de la plus grande vigilance, afin que les enfants catholiques ne fassent point usage de la bible selon la version protestante, et qu'ils ne récitent point les prières ou les hymnes des sectes. C'est pourquoi ils veilleront à ce que dans les écoles publiques, ces livres et les pratiques de ce genre ne soient point introduits, au détriment de la foi et de la piété.”

Or ces trois canons sont la parfaite expression de nos sentiments.

Je lis : 2°. Dans la correspondance du grand archevêque que toute l'église pleure, le médiateur entre l'Irlande et l'Angleterre, la colombe de Dublin :

“ En Irlande, on exigeait que dans toutes les écoles pour l'instruction des enfants pauvres on fit en présence de tous les élèves des écoles la lecture de la bible sans notes, et que le catéchisme et tous les livres de même genre fussent exclus.”

N'est-ce pas le cas de nos écoles mixtes ?

“ Nos évêques” (continue l'incomparable Dr. Murray,) résistaient à ces réglemens, et s'efforçaient avec tout le soin possible de retirer de ces sortes d'écoles, les enfants catholiques ***. Enfin, sur mes instances réitérées, et sur celles des autres, notre gouvernement ordonna, pour apporter remède à un état de choses si déplorable, qu'on établit une autre méthode d'enseigner, qui fût plus agréable aux catholiques.”

Laissez-moi donc, monsieur le surintendant, obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes et résister comme le loyal et conciliant archevêque, résister à votre malheureux système d'écoles, *m'efforcer d'en arracher* mes chers enfants et de remédier à ce grand fléau, en pressant notre gouvernement de nous donner un système qui nous convienne, un système qui ne rende pas *ici* la condition des irlandais pire qu'en Irlande, un système digne de ce libéralisme américain ou canadien tant vanté dans le monde, à moins que le Haut-Canada ne préfère continuer ce que je ne puis appeler en logique rigoureuse, qu'une persécution cruelle et déguisée.

Je vous l'ai dit : si le catéchisme était suffisamment enseigné dans la famille ou par le pasteur si rare en ce vaste diocèse, et si l'école mixte était exclusivement limitée à l'instruction séculière et sans danger pour nos catholiques du côté des maîtres,

des livres et des compagnons, la hiérarchie catholique pourrait la tolérer comme je le fais dans certaines localités, informations prises.

Autrement, à défaut de ces conditions, il est défendu à mes fidèles d'envoyer leurs enfants à ces écoles, sous peine de refus des sacrements, parce que l'âme et le ciel avant tout, parce que le pied, la main et l'œil, occasions de péché, doivent être sacrifiés au salut; parce qu'enfin J. Christ n'a confié la mission de l'enseignement qui a civilisé le monde, qu'aux apôtres et à leurs successeurs, jusqu'à la consommation des temps.

C'est leur droit si sacré et si inaliénable que tout gouvernement chrétien, sage et paternel, ne fait de loi sur l'enseignement qu'en parfaite harmonie avec l'Église enseignante, les évêques unis à leur chef universel et supérieur; et ce droit est si inviolable, qu'en ces derniers temps, comme toujours, en France, en Belgique, en Prusse, en Autriche comme en Irlande, les évêques avec le pape ont tout fait pour renverser ou modifier tout système scolaire ou universitaire, en opposition avec la mission donnée par Jésus Christ à son sacré collège.

“Allez donc et instruisez toutes les nations, et prêchez à toutes les créatures, (St. Marc.) leur enseignant à observer toutes les choses que je vous ai commandées, et voici que je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles (St. Math.) Celui qui aura cru sera sauvé, mais celui qui n'aura pas cru sera condamné.” (St. Marc.)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le surintendant,

Votre humble et obt. servit.,

(Signé,)

† ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Au Rév. Egerton Ryerson, D. D.,

Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

VIII.—Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, en réponse à la précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 12 mai, 1852.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er du courant, et comme votre grandeur n'a pas cru à propos de faire allusion à la preuve que j'ai donnée dans ma lettre du 24 dernier * de la parfaite égalité qui existe entre les écoles séparées protestantes et les écoles séparées catholiques romaines dans le Haut-Canada, ni aux faits et raisons que j'ai allégués pour faire voir que les catholiques romains jouissent des mêmes droits et de la même protection que les autres classes de la société, sous notre système d'écoles communes, ainsi qu'à la manière dont il harmonie avec les institutions libres du pays, en réponse aux avances et aux attaques contenus dans votre lettre du 24 mars, il n'est pas nécessaire que j'entre de nouveau dans la discussion de ces sujets si ce n'est pour avoir l'occasion d'en faire mention dans la réponse que j'ai à faire à quelque partie de la lettre de votre grandeur.

Votre grandeur fait allusion à la nature franche et cordiale des relations qui ont existé de temps à autre entre votre grandeur et les autres membres du conseil de l'instruction publique et moi qui en fais partie. Je puis assurer votre grandeur que les sentiments de respect et de plaisir qui ont accompagné ces relations n'ont pas été plus grands chez votre grandeur que chez moi; et j'ai en conséquence éprouvé

* Lettre V.

beaucoup de surprise, de chagrin et de désappointement en lisant la lettre de votre grandeur, en date du 24 mars, dénonçant tout le système de l'instruction publique que, comme l'un de mes collègues, votre grandeur était censée devoir encourager,—attaquant les principes qui ont guidé ma conduite durant tout le temps que ma position officielle m'a mis en rapport avec le fonctionnement de ce système,—attaquant les motifs de ceux qui l'ont établi,—injuriant le caractère du peuple du Haut-Canada, et préconisant ce qui sera le renversement des droits reconnus jusques ici du gouvernement responsable.

Dans ma réponse à cette lettre, je nie avoir nourri aucun sentiment, avoir proféré aucune remarque qui puisse le moins du monde comporter un manque de respect à votre grandeur; mais j'ai cru de mon devoir de répondre d'une manière explicite et complète aux allégués, aux raisons et aux citations de votre grandeur; et si j'ai dit quelque chose (bien innocemment) qui puisse être caractérisée comme d'indignes "personnalités et insinuations;" cela a été dit en réponse à des remarques plus fortes et plus acerbes contenues dans la lettre de votre grandeur, datée le 24 mars. J'aurais cru que l'exposé complet des institutions civiles et municipales de ce pays et de leurs application et dispositions équitables envers toutes les dénominations religieuses et toutes les classes du peuple sous le rapport de notre système d'écoles élémentaires, aurait convaincu votre grandeur que, parlait ou imparfait, notre système d'écoles est basé sur le principe de la justice et des droits égaux pour les protestants et les catholiques romains, et que vous étiez dans l'erreur en disant qu'il est un système "de persécution la plus cruelle et la plus hypocrite" dirigée contre les catholiques romains. Je regrette de n'avoir pu produire aucun changement dans l'opinion que votre grandeur entretient sur notre système d'instruction publique ou dans l'hostilité que vous avouez à cet égard; mais je ne manquerai cependant pas de me conduire à l'égard de votre grandeur personnellement, avec tous les égards et le respect que j'ai cherché à vous prouver dans tous mes rapports antérieurs avec vous.

Je pense que votre grandeur n'a pas à craindre d'avoir créé une impression erronée ou même d'avoir eu à souffrir quelque désavantage de ce que votre lettre du 24 mars a été écrite en anglais,* puisque votre lettre du 1er du courant exprime les mêmes sentiments dans des termes beaucoup plus forts que ceux dont je suis censé avoir mal interprété le sens. Votre grandeur désigne encore notre système d'écoles "pour nous catholiques une persécution déguisée;" et dans un autre endroit, vous l'appellez "une persécution cruelle et déguisée."

Ces assertions et ces représentations, votre grandeur les répète encore en dépit des preuves irrécusables que j'ai données du contraire, en dépit du fait notoire que sous notre système des écoles, les catholiques romains jouissent non seulement d'une protection et d'avantages égaux à ceux des autres parties de la société, mais encore, sous le rapport des écoles séparées, d'un privilège qui n'est accordé à aucune dénomination religieuse, soit dans le Haut ou le Bas-Canada. En face de ces faits, les assertions réitérées de votre grandeur sur le sujet auquel elles ont rapport doivent être considérées, je ne dirai point comme vous avez dit: "une persécution cruelle et déguisée," mais un acte de grande injustice envers les législateurs et le peuple du Haut-Canada, une contradiction à la conduite de votre regretté prédécesseur, feu l'évêque Power et un empiètement des droits de la propriété et des municipalités qui ont été regardés comme inviolables. Je pense donc que votre grandeur a assumé la position du persécuteur, et non la législature et les municipalités du Haut-Canada.

Votre grandeur prétend que notre système d'écoles est unanimement et sévèrement condamné par d'autres évêques catholiques romains que vous; et à l'appui de cela vous citez certains actes des conciles provinciaux de Baltimore, qui, dites vous, ont été sanctionnés par le pape; mais dans ces actes cités je ne vois rien qui puisse correctement s'appliquer à nos écoles. Quant au premier des actes des conciles

* Lettre IV.

provinciaux de Baltimore, cités par votre grandeur, on ne peut donner aucune preuve que le fonctionnement de nos écoles dans le cours des dernières années, ait exposé à des dangers bien grands la foi et la morale des enfants des catholiques. Quant au second des actes en question, quelque chose que l'on puisse dire des livres introduits par l'autorité publique dans quelques unes des écoles publiques des Etats-Unis auxquelles cet acte à rapport, il n'y a pas un seul livre d'école dont l'usage ait été sanctionné par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, qui contienne un seul paragraphe qui attaque les principes de la foi catholique romaine et en interprète erronément les dogmes, et en falsifie encore moins les faits historiques; puisque la seule série de livres dont l'usage soit sanctionné dans nos écoles sont ceux-là mêmes qui ont été introduits dans les écoles nationales d'Irlande avec l'approbation du regretté Dr. Murray que votre grandeur ne mentionne qu'avec des termes de louange et d'admiration. Et quant au dernier acte cité par votre grandeur (alléguant entre autres choses que le système de l'éducation publique est organisé et conduit de manière à favoriser les hérésies et remplir graduellement et imperceptiblement l'esprit de la jeunesse catholique romaine des faux principes des sectaires, et que le prêtre doit veiller avec diligence à ce que ces jeunes gens ne lisent point la version protestante des écritures, ou ne récitent les hymnes et les prières des sectaires,) je remarquerai que notre système d'instruction publique ne reconnaît aucune des différentes opinions religieuses qui existent dans le pays; qu'il ne prétend pas décider ce qui est hérésie et où sont les hérétiques et qu'il ne favorise pas une classe religieuse plus que l'autre; qu'il n'oblige pas les enfants catholiques romains à lire la version protestante des Saintes Ecritures; ou à entendre et encore moins "réciter les prières ou les hymnes des sectaires;" bien que je connaisse des écoles catholiques romaines dont les chefs obligent les enfants qui les fréquentent à assister aux prières catholiques romaines et aux chants des hymnes, tout en alléguant que l'on n'intervient pas et que l'on n'interviendra pas dans les principes religieux de ces jeunes gens.

Votre grandeur cite les paroles de feu le Dr. Murray, ci-devant archevêque catholique romain de Dublin, qui parlant du système d'école suivi en Irlande sous la direction d'un corps appelé "la société de la place Kildare," dit: "que l'on exigeait dans toutes les écoles pour l'éducation des pauvres que l'on lût les saintes écritures sans note ni commentaires en la présence des enfants de l'école;" et vous me demandez alors si ce n'est pas le cas pour nos écoles mixtes? Je répondrai que ce n'est pas le cas—nous n'avons aucun règlement qui exige que l'on lise un livre quelconque en présence de tous les enfants dans aucune de nos écoles mixtes; et notre loi des écoles ne permet à aucune de nos autorités d'écoles d'exiger la présence des élèves catholiques romains ou protestants pour la lecture d'aucun livre ou la récitation d'aucune hymne ou prière auxquels les parents ou tuteurs peuvent s'opposer. Notre gouvernement n'assume pas et ne prétend pas au droit d'assumer, le pouvoir d'imposer ou de prohiber aucune croyance religieuse à aucune partie de la population du Haut-Canada; ce qu'il recommande sous le rapport de l'exemple et l'instruction moral dans les écoles est commun à tous, aux catholiques comme aux protestants, aux juifs comme aux chrétiens,—tous et chacun d'eux admettent les Dix Commandements; mais pour l'instruction religieuse, elle est laissée à la discrétion des parties et des parents intéressés dans chaque division d'écoles; car comme Jehovah n'autorise aucun mortel à maîtriser la foi d'un autre mortel, mais rend tout homme personnellement responsable et par conséquence lui donne un droit égal à celui qu'il donne à tous les autres hommes de juger et agir par lui-même dans l'affaire de son salut éternel, ainsi la loi ne donne à personne le droit de maîtriser aucun parent ou aucun enfant en matière de foi, d'instruction religieuse et de dévotion.

Votre grandeur cite encore le Dr. Murray en disant que de concert avec les autres évêques catholiques romains, il résista avec énergie à l'ancien système (place de Kildare) d'écoles des pauvres en Irlande, et réussit enfin auprès du gouvernement à établir un autre système (le système national actuel) qui devait être plus agréable

aux catholiques romains. Maintenant le système qui a été établi en Irlande, relativement aux livres et instruction religieuse, et que le Dr. Murray appuya jusqu'à sa mort, est celui qui a été établi dans le Haut-Canada, comme je l'ai dit dans ma lettre à votre grandeur, ainsi qu'on peut le voir en comparant nos réglemens généraux d'écoles avec ceux que le Dr. Murray et autres membres du bureau national d'éducation ont établis en Irlande et que j'ai cités au long dans ma correspondance sur la loi des écoles du Haut-Canada, imprimée en 1850 par ordre de l'assemblée législative, (copie de laquelle vous a été transmise,) pages 52 et 53. En conséquence, si votre grandeur imitait l'exemple de "l'incomparable Dr. Murray," comme celui de feu l'évêque Power, elle prêterait son appui cordial au système d'écoles qu'elle appelle aujourd'hui "une persécution cruelle et désignée."

Quant aux actes ou résolutions des conciles provinciaux catholiques romains de Baltimore, cités par votre grandeur, j'ai encore deux remarques à faire. L'une c'est que la législature d'aucun état libre de la confédération américaine n'a établi ni donné un seul denier comme aide en faveur de l'établissement d'aucune classe d'écoles élémentaires de dénomination, soit protestantes soit catholiques romaines telles que celles qui sont en question, et que votre grandeur demande pour le Haut-Canada. Je ne connais que deux cas dans lesquels on ait fait des tentatives ou des demandes formelles à cet égard auprès de la législature d'un état américain; l'une par l'archevêque Hughes de New-York, il y a quelques années, mais sans succès; et l'autre est maintenant devant la législature du Maryland.

Partout où dans les états voisins il existe des écoles élémentaires de dénominations religieuses, elles sont entièrement supportées par la dénomination religieuse qui les a établies; et les membres de cette dénomination ne sont pas, pour cette raison exempts, et ne l'ont jamais demandé que je sache, de payer comme les autres, toutes les taxes nécessaires pour la construction des maisons d'écoles publiques et le soutien des écoles publiques. Bien plus, j'ai raison de croire que, nonobstant les actes des conciles cités par votre grandeur, l'opposition faite par les évêques et le clergé catholiques romains, aux écoles publiques dans les états voisins, n'est que partielle, si elle existe même dans plusieurs endroits. Lorsque j'étais à Boston, il y a quelques mois, j'appris d'une bonne autorité, que l'évêque catholique romain de ce diocèse avait répondu à des prêtres récemment arrivés d'Europe qui lui demandaient d'intervenir pour arrêter ce qu'ils considéraient, eux, comme un grand tort fait à la foi des enfants catholiques romains—l'obligation d'assister aux écoles publiques, avait répondu, dis-je, qu'il ne ferait rien de la sorte; qu'il avait reçu sa première éducation dans l'une de ces écoles, qu'il ne serait jamais parvenu à la position qu'il occupait sans le système des écoles gratuites de Boston. Je suis profondément convaincu que ce serait un grand bonheur pour les enfants catholiques romains si l'évêque catholique romain de Toronto voulait imiter l'exemple de l'évêque catholique romain de Boston. Mais cela est laissé à la décision de votre grandeur et non pas à la mienne.

La seconde remarque que j'ai à faire est que les actes des conciles provinciaux en question sont les actes d'ecclésiastiques seulement et d'ecclésiastiques étrangers, et quoique votre grandeur puisse bien les considérer comme un commandement de Dieu, d'autres ne peuvent certainement leur attribuer plus d'autorité ou leur accorder plus d'égards qu'ils n'en accorderaient à des actes ou à des résolutions sur le même sujet, adoptés par une convention protestante épiscopaliennne—ou par un synode presbytérien ou une conférence méthodiste, et approuvés par l'évêque, ou le modérateur, ou le président de ces dénominations religieuses. Je remarque pareillement que votre grandeur ne tient nullement compte de l'opinion des laïques sur le sujet; mais nous ne devrions pas oublier, quelques puissent être nos desirs individuels, que nos législateurs et nos municipalités dans le Haut-Canada et nos ministres responsables de la couronne ne sont les agents d'aucun corps d'ecclésiastiques étrangers ou concitoyens, mais les représentants élus et responsables de tout le peuple, y compris le clergé et les laïques, et les citations dans ma dernière lettre prouvent que votre grandeur est loin de représenter les sentiments unanimes même

de la partie laïque de la population du Haut-Canada qui appartient à votre église, encore moins ceux de votre regretté prédécesseur.

Quant à la prétendue injustice faite aux catholiques romains dans la distribution des deniers d'écoles, et dont votre grandeur parle si souvent, il est une circonstance que je puis mentionner avec les faits et raisons que j'ai déjà données en réponse aux allégués et réclamations de votre grandeur. Le bureau des syndics d'école dans la cité de Toronto a fait faire des recherches attentives sur les retours de recensement et le rôle des cotisations de la cité, afin de constater le montant comparatif des taxes payées par les catholiques romains et les protestants. Le résultat de ces recherches est que pendant que le *quart* de la population totale de la cité est rapporté comme catholiques romains, ce quart paie moins d'un *douzième* dans le montant des taxes* ; et je présume que la richesse des catholiques romains, proportion gardée à leur nombre, soutient une comparaison aussi favorable avec celle des protestants dans la cité de Toronto que dans aucune des municipalités du Haut-Canada. Il est donc évident qu'aucune classe de la population reçoit autant que les catholiques romains sur le montant général des taxes, en proportion de ce qu'ils paient ; et concluant de là (ce que le peuple et la législature du Haut-Canada ont toujours répudié) que les autorités et les officiers en loi devraient être employés à imposer et prélever des taxes pour aucune des dénominations religieuses, les sommes de deniers d'écoles qui reviendraient aux écoles séparées catholiques romaines, lorsqu'ils seraient répartis suivant la base de la population, seraient de beaucoup moins fortes que l'acte des écoles leur accorde suivant la base du nombre des élèves qui fréquentent les écoles. De toutes les classes de la société, les catholiques romains sont ceux qui ont le plus de raison de désirer le système des écoles mixtes ; et chaque effort qu'ils font pour avoir des écoles séparées ne leur impose que de nouvelles charges pécuniaires, s'ils réussissent—en même temps que cela entraîne pour eux des pertes et des désavantages auxquels ils ne sont pas exposés aujourd'hui.

Votre grandeur dit " que, si le catholicisme était suffisamment enseigné dans la famille ou par le pasteur, si rare en ce vaste diocèse, et si l'école mixte était exclusivement limitée à l'instruction séculière et sans danger pour nos catholiques du côté des maîtres, des livres et des compagnons, la hiérarchie catholique pourrait la tolérer ; mais qu'à défaut de ces conditions, il est défendu au parents catholiques romains d'envoyer leurs enfants à ces écoles, sous peine du refus des sacrements."

Puis-je, monseigneur, me porter l'avocat de ces milliers d'enfants qui appartiennent à votre église, ayant que vous mettiez à effet les intentions que vous avez ici ? Un enfant ne peut rester dans l'ignorance de son catéchisme, sans qu'il y ait de la négligence coupable à reprocher à ses parents et au prêtre ; mais si ceux-ci sont coupables en infligeant à ces enfants un aussi grand tort, votre grandeur infligerait-elle encore à ces enfants le nouveau malheur de l'absence de toute instruction séculière, ajoutant le malheur de l'ignorance intellectuelle au malheur de l'ignorance spirituelle ? Pour des raisons d'humanité, je me flatte que ce ne sera pas le cas.

Quant à ce que l'école soit exclusivement consacrée à l'instruction séculière, je suis quelque peu étonné d'entendre votre grandeur insister sur ce point, après avoir allégué dans une lettre précédente, comme un reproche à nos écoles, que Dieu y était aussi inconnu qu'il l'était dans l'ancienne Athènes ;—mais j'ai déjà fait voir que l'enfant peut ne recevoir que l'instruction séculière si ses parents ou son tuteur le désirent, et que, pour les livres, on a les mêmes égards aux privilèges et aux désirs des parents. Et quant aux maîtres et compagnons, je puis dire que je ne sais point si les maîtres ou élèves catholiques romains possèdent, sous le rapport de la morale et des manières, aucune supériorité sur les maîtres et enfants protestants.

Il semblerait que l'on ne peut infliger aucune censure contre le parent ou le prêtre qui néglige de remplir son devoir, en enseignant le catéchisme aux enfants ; que l'on ne peut menacer les parents d'aucune censure, s'ils négligent entièrement d'envoyer leurs enfants aux écoles ; mais on lui refusera les sacrements s'il y envoie

* Voir App. No. 30.

ses enfans sans lui avoir auparavant appris le catéchisme, ou s'il y a dans le maître ou les livres ou les enfans de l'école, quelque chose qui ne soit pas sanctionné par la surveillance ecclésiastique qui a été établie. Je ne puis m'empêcher de dire que si votre grandeur met ce système en opération, elle fera une condition déplorable aux enfans catholiques du Haut-Canada, et les condamnera, eux et leurs descendants, à une infériorité désespérante vis-à-vis des autres classes de leurs concitoyens. Je sens que je ne vais pas au-delà de mon devoir, en m'exprimant d'une manière aussi explicite et aussi énergique sur ce point, puisque c'est à mes soins qu'ont été confiés les intérêts de l'éducation de toutes les classes, et je suis tenu par des considérations officielles, aussi bien que chrétiennes et patriotiques, de faire tout en mon pouvoir pour qu'il n'y ait pas un seul enfant dans le Haut-Canada qui grandisse dans l'ignorance, et, partant, dans un état de vasselage et de dégradation dans notre pays libre.

Je ferai une remarque en finissant, sur les aveux que contient la fin de la lettre de votre grandeur, qui exprime un sentiment et des avancés que j'ai souvent vu attribuer aux autorités de votre église, mais que je n'ai jamais entendu avouer d'une manière si large et si explicite, par aucun de ses dignitaires—aveux auxquels je n'aurais pas ajouté foi, si je ne les avais vus revêtus de la signature de votre grandeur. Votre grandeur dit que "Jésus-Christ a confié la mission de l'enseignement qui a civilisé le monde, aux apôtres seulement et à leurs successeurs jusqu'à la fin des temps. C'est leur droit si sacré, si inaliénable que tout gouvernement chrétien, sage et paternel, ne fait de lois sur l'enseignement, qu'en parfaite harmonie avec l'église enseignante, les évêques unis à leur chef universel et suprême; —et ce droit est si inviolable, qu'en ces derniers temps comme toujours, en France, en Belgique, en Prusse, en Autriche comme en Irlande, les évêques avec le pape ont tout fait pour renverser ou modifier tout système scolaire ou universitaire en opposition avec la mission donnée par Jésus-Christ à son sacré collège."

On prétend ici clairement, "que le pape et les évêques de l'église catholique romaine, sont les seules personnes qui sont autorisées de Dieu même à diriger l'éducation de la jeunesse et par conséquent, toutes autres personnes qui entreprennent cette œuvre empiètent sur la prérogative de Dieu, que toute législation sur le sujet doit recevoir la sanction des évêques et du pape," et qu'ils ont fait et qu'ils feront tout en leur pouvoir pour renverser ou modifier tout système d'instruction publique, depuis l'école jusqu'à l'université, qui ne sera pas sous leur contrôle. Puisque ce sont là les sentiments et les intentions de votre grandeur, je suis heureux de voir que vous les avez avoués franchement.

Le peuple du Haut-Canada et ses représentants, connaîtront leur position et leurs devoirs. Mais je suis surpris, qu'à l'appui de ces aveux et de ces prétentions, votre grandeur ait invoqué "les heureux principes de la liberté religieuse et des droits égaux," puisqu'avec des sentiments ainsi avoués, il ne peut y avoir de liberté religieuse et de droits égaux que pour "les évêques et le pape," et puisqu'ils dénoncent la doctrine de la "liberté religieuse et des droits égaux" comme une hérésie abominable dans les états romains, et qu'ils n'accordent pas même aux protestants la liberté du culte et de l'enseignement, et encore moins une aide pour ces objets, ainsi que votre grandeur le demande pour les écoles catholiques romaines, dans le Haut-Canada.

En terminant, qu'il me soit permis de remarquer que quels que puissent être les résultats de cette correspondance, j'aurai au moins la satisfaction de savoir que je n'ai pas laissé ignorer à votre grandeur, aucun des traits caractéristiques de nos institutions civiles et municipales, compromises dans la question, et la manière juste et équitable avec laquelle elles fonctionnent pour les catholiques romains comme pour les protestants; la protection et les garanties qu'y trouvent les membres de toutes les dénominations religieuses, sous le rapport des détails de leur foi; et partant la futilité absolue des imputations faites par votre grandeur, et le peu de justice de vos prétentions, appuyées sur la "liberté religieuse et les droits égaux."

Dans le fait, le passage ci-dessus cité de la lettre de votre grandeur, indique que les prétentions de votre grandeur ne sont pas simplement pour "la liberté religieuse et

les droits égaux," mais encore pour la suprématie et le contrôle absolu pour les évêques et le pape, dans notre système d'instruction publique. Comme la Belgique, la France et quelques-uns des autres pays d'Europe, ont été bouleversés pendant plusieurs années par les efforts que quelques-uns de vos évêques ont fait pour avoir la direction des systèmes d'instruction publique, et des diverses gradations et des collèges; ainsi, le Haut-Canada pourrait bien être jusqu'à un certain point bouleversé par les efforts de votre grandeur. Mais je doute beaucoup si vos efforts rencontreroient beaucoup de sympathie chez une grande partie des membres de l'église catholique romaine, et je suis persuadé qu'ils ne rencontreront point celle du peuple du Haut-Canada en général. Je puis en appeler à l'histoire du passé, pour prouver que j'ai agi à l'égard de l'église catholique romaine, dans le même esprit qu'à l'égard des autres églises; mais je ne serais pas fidèle à tous les précédents de ma vie, au dépôt qui m'a été confié, au sentiment presque unanime du pays, si je ne faisais pas tout en mon pouvoir pour résister, de quelque part qu'ils viennent, aux empiétements que l'on pourrait tenter contre les "heureux principes de liberté religieuse et des droits égaux," parmi toutes les classes du peuple du Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,

(Signé,)

E. RYERSON.

Au très-révérend, Dr. DeCharbonnel,
Evêque catholique romain de Toronto.

IX. Note de l'évêque catholique romain au surintendant en chef des écoles, accusant réception de la lettre précédente, comme terminant la correspondance avec le chef du département de l'éducation.

SAMEDI, 22 mai 1852.

RÉV. DOCTEUR,—La conclusion de notre correspondance doit être que nos opinions sur les écoles séparées sont tout-à-fait différentes.

Mais j'espère qu'en usant de tous les moyens constitutionnels pour faire reconnaître nos droits, je ne renverserai point le gouvernement du Canada, ni ses institutions.

J'ai l'honneur d'être,

Rév. docteur,

Votre très-obéissant et humble serviteur,

(Signé,)

† ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Rév. Dr. E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

X. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto au président du conseil de l'instruction publique du Haut-Canada, au sujet de la correspondance précédente.

26 mai 1852.

M. LE PRÉSIDENT,—Je prends la liberté de vous informer que si une correspondance échangée entre le Rév. Dr. Ryerson et moi, est venue à la connaissance de votre conseil, cette correspondance n'a nullement rapport à mes liaisons avec vos délibérations et vos résolutions. L'exactitude consciencieuse avec laquelle je les ai suivies durant mon séjour à Toronto, et la manière dont j'ai agi à la pose de la pre-

mière pierre de l'école normale, et quelques-unes de mes lettres au Rév. Docteur, témoignent des sentiments que j'entretiens pour un corps qui ne m'a témoigné que de la courtoisie et de la bonté. C'est sous cette impression que j'ai écrit à sa révérence le 20 février dernier * : " La visite que je fais dans mon diocèse me confirme de plus en plus dans l'opinion que l'esprit de libéralité de notre conseil de l'instruction publique est loin de régner dans certaines localités ;" et le 30 du mois dernier, après avoir reçu de sa révérence 23 pages in-folio de personnalités et d'insinuations indignes de lui et de moi, j'ai répondu " tous mes précédents avec vous, Rév. Docteur., et le conseil de l'instruction publique, ont été polis et chrétiens, et quelquefois même d'une tolérance pour laquelle mon église me tient responsable."

Si je n'étais pas sur le point de laisser de nouveau la ville, M. le président, je vous demanderais d'avoir la bonté de convoquer une assemblée spéciale, dans laquelle je soumettrais à votre conseil tous mes sujets de plaintes au sujet du fonctionnement du proviso des écoles séparées, et la marche que j'ai suivie pour arrêter l'anéantissement de ce bienfait par un système que je ne puis appeler autrement qu'une persécution déguisée, de quelque part qu'elle vienne.

J'ai l'honneur d'être,

M. le président,

Votre obéissant et humble serviteur,

(Signé,) † ARM. F. M., Ev. de Toronto.

Juge Harrison,

Président du conseil de l'instruction publique,
Toronto.

XI. Lettre du surintendant en chef des écoles à l'évêque catholique romain de Toronto, en réponse à la précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA,

BUREAU D'ÉDUCATION,

TORONTO, 31 mai 1852.

MONSIEUR,—L'honorable S. B. Harrison m'a transmis votre lettre du 26 du courant, à lui adressée comme président du conseil de l'instruction publique du Haut-Canada,—le sujet de votre lettre n'étant pas compris dans les devoirs prescrits à ce corps par la loi, mais ayant rapport aux devoirs et à la conduite du surintendant en chef des écoles.

Ce serait comprendre bien imparfaitement mes devoirs, que de troubler le conseil de l'instruction publique, en lui transmettant la correspondance volumineuse de ce département—autre que les communications que je fais à la réquisition du conseil, ou celles que je reçois pour lui être soumises. Comme membre du conseil de l'instruction publique, ainsi que comme membre du sénat de l'université de Toronto, je ne suis que l'un des membres d'un corps composé de plusieurs membres. Mais comme surintendant en chef des écoles du Haut-Canada, j'ai des devoirs distincts à remplir, et je suis responsable à mon souverain par l'entremise de son représentant. Les diverses clauses de la 36e section de l'acte des écoles, prescrivent les devoirs du conseil de l'instruction publique, et les diverses clauses de la 35e section prescrivent mes devoirs. Il est de mon devoir de veiller, en général, à ce que toutes les parties de la loi des écoles soient dûment exécutées ;—et, surtout, veiller à ce que " tous les deniers par moi répartis, soient employés pour les objets pour lesquels ils sont accordés, et à cette fin, de décider sur toutes les matières et sujets de plainte à moi soumis, entraînant la dépense d'aucune partie du fonds des écoles." La 34e section

* Lettre L.

de l'acte pourvoit à ce que, "je serai responsable au gouverneur général et soumis à son contrôle."

Si donc votre grandeur a quelques plaintes à porter contre moi dans ma capacité officielle, le champ est libre ; et je suis toujours prêt à répondre de tous mes actes officiels à l'autorité qui m'a nommé et au pays au profit duquel j'ai travaillé.

Avis de toutes les assemblées du conseil de l'instruction publique, est invariablement transmis à la résidence de votre grandeur ; et dans ces assemblées, (ainsi que je l'ai dit dans mes deux dernières lettres) votre grandeur a le droit de soumettre aux membres du conseil tous les sujets que vous jugerez à propos ; et si votre grandeur le désire, je serai heureux de convoquer une assemblée spéciale du conseil, au temps qui conviendra le mieux à votre grandeur.

Il est maintenant de mon devoir, monseigneur, d'en venir aux imputations personnelles que votre grandeur a portées contre moi, dans votre lettre adressée à l'honorable M. Harrison.

Sans parler de la nature peu officielle de semblables imputations dans une semblable lettre, qu'il me soit permis de remarquer que les avancés de votre grandeur sont de nature à donner une idée bien erronée des faits qui ont rapport à ce qu'il plaît à votre grandeur d'appeler mes "personnalités et mes insinuations ;" pendant qu'en détournant l'attention de questions que votre grandeur a volontairement soulevées et des attaques que votre grandeur a dirigées contre nos écoles et la loi des écoles pour une question d'un prétendu manque de courtoisie personnel dans ma lettre à votre grandeur, vous faites une chose à laquelle je ne m'attendais pas et que j'ai peine à regarder comme digne de votre grandeur ou de moi.

La lettre que votre grandeur a écrite à M. Harrison, laisse l'impression, que je vous ai adressé 23 pages in-folio d'indignes personnalités et insinuations, en réponse à votre lettre du 20 février dernier. Votre grandeur doit savoir que ce n'est pas le cas, et je regrette de voir que le langage de votre lettre est de nature à commettre à mon égard un acte de flagrante injustice. Permettez-moi donc, monseigneur, d'exposer les faits :—

Le 20 février, votre grandeur m'adresse une courte lettre (datée "Irish Town"*) recommandant à ma considération favorable la pétition des syndics d'écoles catholiques romaines, dans Chatham. Le 7 mars, votre grandeur m'adresse une autre lettre bien courte, (datée "London,"†) sur le même sujet. Le 23 février, je réponds aux syndics catholiques romains de Chatham,‡ et ma position officielle ne me permet pas de faire plus, parceque dans les départements publics, il n'est pas ordinaire de correspondre sur les sujets de plainte, avec d'autres que les parties plaignantes elles-mêmes ; mais je fais plus, et par respect pour votre grandeur, dans une lettre officielle, datée le 13 mars,§ je vous transmets copie de ma réponse aux syndics catholiques romains de Chatham ; et en réponse à vos deux lettres du 20 février et du 7 mars, j'explique en peu de mots la loi relativement aux livres en usage dans les écoles, aux droits des parents à cet égard, la nature entièrement admissible, sous le rapport religieux, des livres que le conseil de l'instruction publique a recommandés, et la réclamation proférée par les syndics catholiques romains de Chatham, pour une partie des cotisations locales municipales, aux fins de bâtir leurs maisons d'écoles séparées, et pour les exempter des taxes municipales prélevées pour la construction des maisons d'écoles publiques§.

Votre grandeur ne peut s'empêcher d'admettre que cette lettre et l'incluse n'ont pu être dictées qu'avec un profond sentiment de respect pour votre grandeur, personnellement et officiellement, et une stricte attention aux principes et au fonctionnement du système des écoles, tel qu'établi par la loi. Mais quel est le résultat ? Le résultat, ainsi que votre grandeur ne peut certainement pas l'avoir oublié, est une

* Lettre I.

† Lettre II.

‡ Voir appendice No. 3.

§ Lettre III.

§ Ibid.

lettre datée, "Oakville, 25 mars 1852,"* dans laquelle votre grandeur, traite avec sarcasme, ridicule et mépris ma lettre du 13 mars, relative à la loi des écoles; emploie "des personnalités et des insinuations" telles que je n'en ai jamais reçues auparavant d'aucun membre du clergé; représente nos écoles comme la source de "tous les crimes et de tous vices;" fait le contraste du caractère et des tendances des écoles primaires, en Canada, aux Etats-Unis, en Irlande, en Ecosse et à Rome; dénonce tout notre "système d'école, comme la ruine de la religion et une persécution pour l'église catholique romaine," et ceux qui ont établi ce système, comme des personnes qui font contre les catholiques romains "la persécution la plus cruelle et la plus hypocrite." Il aurait fallu être dénué de tous les sentiments d'un canadien ou d'un patriote, pour n'avoir rien senti à la lecture d'une lettre semblable, écrite par votre grandeur, dans des circonstances semblables; mais je retarde ma réponse jusqu'à ce que je puisse répondre avec calme et réflexion, et alors je répons distinctement à chacun des nombreux chefs (publics et personnels) de l'accusation portée par votre grandeur.† Et ma réponse aux nombreuses accusations et insinuations contenues dans cette lettre, votre grandeur veut bien la représenter comme une réponse à votre courte lettre du 20 février, et comme 23 pages in-folio de personnalités et d'insinuations indignes de vous et de moi."

Votre grandeur déclare en outre, qu'en réponse à mes 23 pages de personnalités et insinuations, "vous avez mentionné les rapports d'amitié qui ont existé jusque-là entre vous et les autres membres du conseil de l'instruction publique." Je n'ai jamais dit ou cru que ces relations aient été autrement qu'amicales et chrétiennes; mais la lettre de votre grandeur, "datée le 1er mai,"‡ contient d'autres aveux et prétentions pour lesquels je ne vois aucun précédent dans l'histoire de la correspondance canadienne, et auxquels j'ai répondu dans ma lettre du 12. || Je sais que le "bon esprit de notre conseil de l'instruction publique est loin de régner dans certaines localités" du pays; mais je suis heureux de savoir que ces "localités" sont comparativement rares, puisque, nonobstant les conseils donnés de faire de vigoureux efforts pour établir et multiplier les écoles séparées, le nombre de ces écoles, d'après les rapports de la présente année, est diminué d'un tiers sur le nombre rapporté pour l'année dernière § et pour ces "localités" dont le nombre diminue chaque année, le fonctionnement de la clause de la loi relative aux écoles séparées peut encore être invoqué.

Je n'ai plus qu'à ajouter que, nonobstant la marche suivie et le langage employé par votre grandeur à mon égard, je m'efforcerais toujours, comme ci-devant, à traiter mes concitoyens catholiques romains avec autant de bonté et de cordialité que ceux d'aucune autre dénomination religieuse, dans le pays; et cela avec d'autant plus de raison que je suis persuadé que l'exemple et l'esprit du regretté évêque Power sont encore chers à tout le peuple du Haut-Canada, aussi bien que le témoignage rendu par le conseil de l'instruction publique et moi-même, et les nombreuses personnes qui ne sont pas membres de l'église catholique romaine aux vertus et au patriotisme de cet excellent homme.

J'ai l'honneur d'être, monseigneur,

De votre grandeur,

Le très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

P. S.—Et je n'omettrai pas de rappeler à votre grandeur, que les dispositions de la loi, relatives aux écoles séparées, telles qu'amendées par le petit bill de 1851, (dont le projet a été préparé par moi-même, en présence de votre grandeur et celle du

* Lettre IV.

† Lettre V.

‡ Lettre VI. VII.

§ Lettre VIII.

§ Voir app. No. 31.

révérend vicaire général Macdonald) ont été approuvées par votre grandeur.* Ma correspondance imprimée, sur la loi de 1849, et mes circulaires officielles, imprimées en 1850, en connexion avec mes lettres récentes à votre grandeur, font voir qu'il ne s'est introduit aucun changement dans mon interprétation, mes vues ou l'administration de la loi ; mais que la marche maintenant suivie par votre grandeur, n'est que le résultat de l'adoption, de votre part, d'une nouvelle politique, et l'aveu de nouveaux sentiments et de nouveaux objets.

(Signé,) E. R.

APPENDICE contenant les documents mentionnés dans la correspondance précédente.

No. 1. Lettre du très-révérend R. J. Tellier, S. J., Toronto, au président du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, transmettant une lettre d'un syndic de l'école séparée des catholiques romains à Chatham. †

PALAIS ST. MICHEL, 21 février 1852.

MONSIEUR,—La lettre ci-incluse a été transmise de Chatham à sa grandeur, l'évêque de Charbonnelle, en le priant de vouloir bien soutenir les justes droits des écoles catholiques de Chatham devant le bureau. Sa grandeur étant actuellement engagée dans la visite de son diocèse, le monsieur chargé de la lettre n'a pas eu auparavant l'occasion de rencontrer le bureau ; et de nouvelles demandes à cette fin sont présentées par les habitants de Chatham.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

R. J. TELLIER, S. J.,
V. génl. pro. tem.

A l'honorable S. B. Harrison,
président du con. de l'inst. pub.

No. 2. Incluse de la précédente,—Lettre de M. J. B. Williams, Chatham, Canada Ouest, au président du bureau de l'instruction publique pour le Haut-Canada ; se plaignant de la conduite du bureau des syndics d'école de la ville, à l'égard des écoles catholiques romaines, et demandant justice. ‡

CHATHAM, 15 janvier 1852.

CHER MONSIEUR,—Permettez-moi de vous écrire sur un sujet sur lequel je voudrais bien n'avoir rien à dire, s'il était en mon pouvoir de le faire.

Dans le mois de mars dernier, les catholiques romains de cet endroit, s'adressèrent au bureau des syndics pour l'établissement d'une école séparée catholique romaine ; la demande fut écoutée, et l'école fut organisée, et a très-bien fonctionné depuis le 12 mai.

Les habitants de la ville, ou plutôt les syndics s'étant décidé à avoir des écoles gratuites dans le cours de l'année dernière, et s'étant décidé aussi à bâtir une nouvelle maison d'école, qui devait coûter £1,200, il fut en conséquence prélevé de très-fortes taxes sur nous, comme de raison, comme sur les autres citoyens ; nous nous y soumîmes de grand cœur, sous l'impression qu'il nous en serait accordé une partie

* Voir app. No. 34.

† Mentionnée dans la correspondance, lettre I-III.

‡ Mentionnée dans la correspondance, lettre I-III-V.

pour le paiement de notre instituteur, et que nous pourrions nous servir d'une partie suffisante de la maison d'école, ou que nous en aurions l'équivalent; mais jusqu'ici le bureau des syndics nous a refusé l'un et l'autre, et nous n'avons reçu aucune aide quelconque, excepté la faible somme de £4 10 0, à même l'allocation provinciale.

Et comme nous nous sommes, eux et moi, (représentant les syndics des écoles catholiques romaines) décidés à prendre l'avis de votre honorable corps sur le sujet, je considérerai comme une faveur toute spéciale, si vous aviez la bonté de soumettre ce cas au conseil, aussitôt que vous le pourrez commodément, et me faire connaître le résultat. Nous voulons bien supporter l'espèce d'école que nous préférons pour nous-mêmes, indépendante de celles de nos voisins, et nous ne voyons pas pourquoi ils ne se contenteraient pas du même privilège que nous, et pourquoi ils voudraient nous enlever ce à quoi ils n'ont point de justes droits; et la loi veut que nous participions dans le fonds des écoles élémentaires, suivant le nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et comme de raison, ce fonds doit comprendre tous les deniers destinés aux fins des écoles élémentaires, et provenant, soit de l'allocation provinciale, de la taxation ou des loyers de maison d'école. Et le bureau des syndics ayant fait d'amples dispositions pour le soutien des écoles séparées des noirs, dans la ville, nous nous considérerons certainement comme très-maltraités, si nous ne sommes pas traités aussi bien qu'eux. Espérant une prompte réponse,

J'ai l'honneur d'être,

Cher monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) S. B. WILLIAMS.

A l'honorable S. B. Harrison,
président du con. de l'inst. pub.,
Toronto.

No. 3. Lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, à M. S. B. Williams, en réponse à la précédente.*

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 23 février 1852.

MONSIEUR,—Votre lettre du 15 du mois dernier, adressée à l'honorable S. B. Harrison, m'a été transmise, attendu qu'elle renferme des questions qui ne sont point du ressort du conseil de l'instruction publique, mais bien du surintendant en chef des écoles.

En réponse, je vous transmets copie d'une lettre que j'ai récemment écrite au bureau des syndics des écoles publiques, et aux syndics d'une école séparée dans la ville de Belleville, sur le même sujet.†

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

S. B. Williams, écuyer, syndic de
l'école séparée cath. rom., Chatham.

* Mentionnée dans la correspondance, lettres I, III, et V. et XI.

† Appendice No. 12.

No. 4. Lettre du secrétaire de la province, au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, transmettant l'extrait d'une lettre de M. S. B. Williams, de Chatham, au sujet de l'école catholique romaine séparée, dans cet endroit, et demandant des renseignements pour la gouverner de son excellence.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 6 avril 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai ordre du gouverneur général, de vous informer, que son excellence a reçu une communication de M. S. B. Williams, de Chatham, l'un des syndics de l'école catholique romaine de cet endroit, se plaignant de ce que cette école n'a pas reçu sa part dans l'allocation des écoles élémentaires, pour l'année 1851. Je vous transmets ci-joint, un extrait de la communication de M. Williams, en vous priant de me transmettre sur le sujet auquel ils ont rapport, les renseignements que vous considérerez nécessaires pour mettre son excellence en état de bien comprendre la question.

J'ai l'honneur d'être,
Rév. monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN,
Secrétaire.

Révérénd. D. Ryerson,
Sur. en chef des écoles du H. C.,
Toronto.

EXTRAIT.

“ Vous savez que la loi pourvoit à l'établissement d'écoles catholiques romaines et protestantes, sous certaines circonstances, dans le Haut-Canada.

“ Dans le mois de mai dernier, les catholiques de cet endroit crurent à propos de profiter de ces dispositions, et depuis cette époque nous avons eu une école séparée ; mais je regrette beaucoup de dire que lors de la distribution des cotisations de l'année dernière et des rentes des terres d'écoles de la ville, le bureau des syndics consentit à offrir aux syndics de l'école catholique romaine un montant égal à la part à eux répartie par le surintendant en chef—£4 10^s.—pendant que la part qui leur revenait, suivant la moyenne des enfants qui avaient fréquenté l'école, se montait à £37 10s.—vu qu'il avait été prélevé £225 par voie de taxe pour le paiement des instituteurs, etc.—et disons £25 par voie de rente : et le nombre des enfants qui ont fréquenté l'école étant d'environ 46 sur environ 307. L'on prétend que la 40^e section de l'acte des écoles * les justifie à adopter cette marche, et dans cette prétention ils sont appuyés par le Dr. Ryerson ; mais aucun d'eux ne peut dire sur quel principe ils s'appuyent pour donner une interprétation aussi peu raisonnable à la loi, parceque pendant plusieurs années dernières, dans presque toutes les municipalités du Haut-Canada les sommes prélevées par les taxes ont excédé les sommes réparties par le gouvernement, et l'on n'a jamais supposé pour un seul instant que l'excédant ne formait pas partie du fonds des écoles communes, mais était au contraire toujours employé comme tel jusqu'à l'époque de l'établissement des écoles catholiques romaines.”

* Voir appendice No. 36.

No. 5. Lettre du surintendant en chef des écoles du Haut-Canada au secrétaire de la province, en réponse à la précédente. *

BUREAU D'ÉDUCATION.

TORONTO, 17 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, me transmettant un extrait d'une communication de M. J. B. Williams de Chatham, l'un des syndics de l'école catholique romaine de cet endroit, et me priant de vous transmettre sur le sujet auquel elle a rapport, les renseignements qui sont nécessaires pour mettre son excellence en état de bien comprendre la question. Je regrette beaucoup que l'examen public annuel des écoles normales et modèles du Haut-Canada, durant les quatre jours qui se sont écoulés depuis que j'ai reçu votre lettre, ne m'ait pas permis de répondre avant ce jour à votre demande.

L'extrait de la lettre de M. Williams renferme deux points; le premier a rapport au partage, en 1851, d'une partie du fonds des écoles au profit de l'école séparée dont il est l'un des syndics. M. Williams expose que l'école séparée a été ouverte dans le mois de mai dernier; mais la 19e section de l'acte 13 et 14 Vic., chap. 48, † ne permet pas qu'aucune section d'école soit changé ou qu'il soit établi aucune école séparée, avant le 25 décembre d'une année, afin que les calculs et les arrangements des syndics au commencement d'une année, ne soient pas entravés dans le cours de la dite année. Il n'était donc pas possible qu'une école séparée commencée dans le mois de mai dernier, pût, suivant la loi, partager dans le fonds des écoles, pour 1851.

2. Le second point en question, dans l'extrait de la lettre de M. Williams se rapporte à ce qui constitue le fonds des écoles dans chaque municipalité, dans le Haut-Canada, dont le gouvernement a le droit de contrôler l'emploi. Comme M. Williams et autres n'ont jamais demandé l'établissement d'une école séparée avant 1851, et comme il ne peut savoir comment la loi est administrée dans les autres endroits, je remarquerai que ses avancés dans la dernière partie de l'extrait transmis par vous sont sans fondement et tout-à-fait contraires au fait, vu que pendant ces années dernières j'ai toujours déclaré, dans les diverses communications officielles que j'ai eues avec les autorités scolaires dans les différentes municipalités, et nullement par rapport aux écoles séparées, que je n'avais point le pouvoir d'intervenir dans l'emploi des deniers prélevés par les municipalités pour les fins des écoles, en sus du montant que la loi les oblige de prélever—qu'elles pouvaient employer ces deniers à l'encouragement des écoles communes, des écoles séparées ou des écoles publiques, suivant qu'elles le jugeraient à propos,—les principes du gouvernement responsable, limité sous quelques rapports essentiels, seulement, formant la base du système municipal du Haut-Canada:

Dans ma lettre au secrétaire provincial, relativement à la loi des écoles, en général, datée 12 mai 1849, se trouvent les mots suivants: "L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever un montant aussi considérable qu'il voudra pour les fins des écoles élémentaires. *Je n'ai jamais insisté à avoir, dans chaque district ou township, aucun montant plus considérable comme fonds des écoles que celui qui est réparti à même l'allocation législative.* Toute somme qui peut excéder le montant qu'un conseil peut juger à propos de prélever, pourra, (comme l'ont fait quelques conseils,) être employée de cette manière au soutien des arrondissements d'écoles pauvres dans sa juridiction, pour lesquels il n'aura pas été autrement pourvu, à la discrétion de chaque conseil. (Correspondance imprimée, sur la loi des écoles du Haut-Canada, mise devant l'assemblée législative en 1850, page 39, 2e colonne.

Mais l'objet de l'appel de M. Williams, et d'un autre appel de même nature, peu de temps auparavant, de la part de M. Hare de Belleville, était d'obliger les municipalités d'écoles locales à employer une partie de tous les deniers qu'elles pourraient prélever pour l'érection et la réparation des maisons d'écoles séparées, comme pour

* Mentionnée dans la correspondance, lettres I. III.

† App. No. 33.

les instituteurs des écoles séparées—disposition que n'a jamais voulu établir l'acte des écoles, et demande qui n'a jamais été faite depuis que je suis en rapport avec le département. La manière dont j'ai expliqué la loi sur ce point et contre laquelle M. Williams interjette appel, est contenue dans une lettre que je lui ai adressée ainsi qu'à M. Hare de Belleville, et dont je transmets copie ci-jointe.*

La 19^e section de notre acte des écoles définit d'une manière si explicite la base de la répartition en faveur des écoles séparées, qu'il n'est guère possible de voir surgir des différends sur ce point. † J'ai cherché à administrer la loi avec impartialité et dans l'esprit le plus libéral ; mais certaines personnes ont récemment formulé de nouvelles demandes, créé un nouveau mouvement à l'endroit des écoles séparées—choses que doivent regretter tous les partisans judicieux de l'union des Canadas, et tous les amis du progrès social et des intérêts du Haut-Canada, particulièrement de la partie catholique romaine de la population.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E RYERSON.

L'Hon. A. N. Morin,
Secrétaire de la province, Québec.

No. 6. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, demandant des renseignements sur certains points relatifs aux écoles séparées. †

BELLEVILLE, CANADA OUEST.

30 décembre 1851.

MONSIEUR,—Depuis la passation de l'acte de la dernière session, relatif aux écoles séparées, le bureau des syndics d'écoles ont réservé pour les catholiques romains de cet endroit un arrondissement d'écoles qui comprend toute la ville.

Ce changement, comme de raison, est entré en opération le 25 décembre, lorsqu'à eu lieu l'élection des syndics pour l'école séparée, (qui ne se trouvaient qu'au nombre de trois,) peu de jours après la passation de l'acte, et dans le fait même, avant que cela eu lieu, dès le mois de janvier dernier, il y avait une école catholique romaine en opération.

Comme l'un des syndics, je vous prie de vouloir bien nous dire aussitôt que possible, après la réception de la présente et avant le jour de l'élection, combien il doit être élu de syndics pour l'école séparée dans l'élection qui approche. S'il devra en être élu deux ou trois pour toute la ville, ou deux pour chacun des quatre quartiers dont la ville se compose ? Et si l'élection des syndics d'école séparée, leur retraite, etc., sera conduite précisément comme celle des autres syndics.

Comment les syndics catholiques romains doivent-ils s'y prendre pour obtenir la part qui leur revient dans le fonds des écoles qui, suivant les sections 19§ et 40¶ de l'acte, comprend l'allocation du gouvernement et la taxe prélevée dans la ville. Le système des écoles gratuites prévaut dans cet endroit.

La demande des deniers doit-elle être faite par l'entremise du surintendant local, ou directement au conseil de ville, ou de quelle manière autrement ?

Nos rapports, tableaux et toutes les affaires, doivent-ils être transigés par l'entremise du surintendant local des écoles de villes, et doit-il les examiner et en faire rapport ?

* Appendice No. 12.

† Ibid No. 33 p.

‡ Mentionnée dans la lettre précédente.

§ Voir appendice No. 33.

¶ Ibid do do 36.

L'acte ne dit rien sous ce rapport, autrement je ne vous troublerais pas à cet égard.

Les enfants catholiques romains sont ici pour le tiers du nombre entier. Suivant la manière dont je lis la loi, si le nombre des enfants qui fréquentent l'école séparée est du tiers de ceux qui fréquentent les autres écoles, nous aurions droit à un tiers de l'allocation du gouvernement, avec la même proportion dans les deniers prélevés dans la ville.

Si je suis correct, vient la question : Comment obtiendrons-nous cette proportion ? Quelles mesures devons-nous prendre, et à qui nous adresserons-nous ?

En accordant votre attention à la présente, vous obligerez le révérend M. Brennan, col. McLelland et moi-même.

Je suis,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN O. HARE.

No. 7. Lettre du surintendant en chef des écoles, à M. Hare, en réponse à la précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 5 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, et de dire en réponse, que comme les procédés du bureau des syndics en établissant une section d'école séparée dans la ville de Belleville, ne pouvaient avoir force et effet avant le 25 du mois dernier, il n'a pu être fait légalement aucune élection de syndics avant cette époque. Il sera donc nécessaire d'élire les syndics d'école, ainsi que l'exige la loi, dans l'assemblée annuelle des écoles qui doit avoir lieu prochainement.

2. Quant au nombre des syndics que la loi exige, je remarquerai que toutes les écoles séparées dans une cité, ville ou township, sont soumises aux mêmes réglemens, et par conséquent, dans chaque section d'école il doit être élu trois syndics, et trois seulement.

3. Vous remarquerez que ceux-là seuls ont droit de voter à une élection de syndics d'école séparée, qui ont demandé une telle école, ou qui y envoient leurs enfants.

4. Les écoles séparées sont soumises à la même surveillance que les autres écoles communes, dans chaque municipalité, et doivent faire un rapport semblable.

5. Par la 7^e clause de la 2¹e section de l'acte des écoles, on verra que tous les ordres pour deniers d'école dans une cité ou ville, doivent être donnés par le bureau des syndics, et par conséquent, vous devez obtenir de ce bureau, l'ordre pour les deniers qui doivent revenir à votre section d'école.

6. Le premier paiement du fonds des écoles, pour l'année, ne se fait pas avant juillet, époque à laquelle la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent l'école séparée et les autres écoles communes de la ville, est prise comme base de la répartition revenant à chacune. On adoptera la même manière de procéder à la fin de l'année, pour distribuer la partie du fonds des écoles provenant des taxes locales.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

John O. Hare, écuyer,
Syndic catholique romain
des écoles séparées; Belleville.

No. 8. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, au surintendant en chef des écoles, soumettant une lettre de J. O. Hare, écuyer, et demandant des renseignements à cet égard.

BELLEVILLE, 6 février 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des syndics d'écoles pour la ville de Belleville, de vous soumettre la copie ci-incluse d'une lettre reçue par le bureau, de John O. Hare, écuyer, secrétaire d'une école catholique romaine séparée, récemment établie, et de vous prier de me faire connaître vos vues de manière que je puisse les soumettre au bureau qui doit se réunir mardi prochain, aux fins de prendre le sujet en considération.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) C. O. BENSON,
Secrétaire du bur. des synd. d'écoles, Belleville.

Révérénd E. Ryerson, D. D.,
surintendant des écoles, H. O.

No. 9. Incluse de la lettre précédente. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au bureau des syndics d'écoles.

BELLEVILLE, 21 janvier 1852.

Au bureau des syndics d'école de la ville de Belleville.

MESSIEURS,—Je prends la liberté de vous informer que, conformément à votre avis, daté le 9 septembre 1851, invitant les catholiques romains de la ville de Belleville, à choisir trois syndics d'écoles pour l'école séparée qui doit être établie pour les catholiques romains de la dite ville, une assemblée des contribuables catholiques romains a été tenue à Pauberge de James Grant, le 20 septembre dernier, à laquelle assemblée le révérend Michael Brennan, Donald McLelland et John O. Hare, ont été élus syndics pour la dite section d'école séparée; que les dits syndics d'écoles ainsi élus se sont assurés des services de Richard Mason comme instituteur, depuis le 25 décembre dernier—que le 14 du courant, époque de l'élection annuelle des syndics d'écoles pour la dite ville, il fut tenu une autre assemblée des habitants catholiques romains, qualifiés à voter à l'élection de syndics d'écoles pour une école catholique romaine séparée pour toute la ville, conformément aux ordres du surintendant en chef de l'éducation, le révérend Dr. Ryerson, à laquelle dernière assemblée, le révérend Michael Brennan, Donald McLelland et John O. Hare, ont été élus syndics d'écoles pour la présente année—que les dits syndics d'écoles, à l'assemblée tenue le 20 du courant, s'assurèrent des services du dit Richard Mason pour conduire la dite école séparée, pour le terme d'une année, à compter du temps où la dite école est entrée en opération, le 25 du mois dernier—qu'ils firent des arrangements avec lui, avec réserve du droit de le renvoyer à la fin de trois mois de son temps que, dans leur capacité collective, ils s'engagèrent à rémunérer les services du dit Richard Mason en la même manière et au même montant que le sont ceux des maîtres employés par les syndics—et les dits syndics d'écoles par le présent, vous prient de vouloir bien mettre le dit Richard Mason sur le même pied, et lui payer son salaire pour le même montant et en la même manière que le salaire des instituteurs employés par le bureau.

Et les syndics de la dite école séparée expose en outre que leur école est maintenant en opération et conduite par le dit Richard Mason, dans la maison contigue

à l'école de grammaire de comté, et qu'elle est en tout temps ouverte à l'inspection et sujette aux visites et réglemens prescrits par la loi aux écoles séparées.

Je suis,

Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN O. HARE,

Sec. et l'un des syndics de l'école séparée.

No. 10. Lettre du surintendant en chef des écoles, au secrétaire du bureau des syndics d'écoles, Belleville, en réponse à sa lettre, (No. 8.)

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 7 février 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 du courant, transmettant copie d'une lettre adressée par John O. Hare, écuyer, au bureau des syndics pour Belleville, relativement à l'école catholique romaine séparée dans cette ville, et demandant mon opinion sur la marche que la loi prescrit au bureau.

La manière de procéder dans l'établissement d'une école séparée, me paraît avoir été tout-à-fait correcte ; et l'école établie par les syndics élus aura droit à tous les avantages d'une école séparée, depuis le commencement de la présente année.

Quant à la marche que devrait suivre le bureau et la part que l'école séparée a droit d'avoir dans le fonds des écoles, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit dans ma lettre à M. Hare, en date du 5 du mois dernier, et dont copie vous est ci-incluse.*

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur, etc.,

(Signé,)

E. RYERSON.

No. 11. Lettre de John O. Hare, écuyer, Belleville, au surintendant des écoles, soumettant de nouveaux renseignements sur le cas précédent.

BELLEVILLE, 12 février 1852.

MONSIEUR,—Les syndics de l'école catholique romaine séparée, dans cette ville, (au nombre desquels je suis) craignent quelques difficultés avec le bureau des syndics des écoles communes, relativement à l'instituteur qu'ils employent, et comme nous apprenons que le bureau des syndics d'écoles a demandé votre opinion dans l'affaire, nous croyons de notre devoir de vous mettre au fait de toutes les circonstances, avant que vous en veniez à une décision, de manière à prévenir tout procès, s'il est possible. Qu'il me soit permis de dire que le révérend M. Brennan, le col. McLelland et moi, avons été nommés syndics de l'école séparée ; et après l'élection qui fut faite dans le mois dernier, nous nous rapportâmes au bureau des syndics d'écoles et déclarâmes que nous avions engagé un maître d'école, et priâmes les syndics de pourvoir au paiement de son salaire, en la même manière et pour le même montant que les instituteurs employés par eux. Quelques-uns des membres du bureau des syndics d'écoles croient, ainsi qu'on me le dit, que les catholiques romains ont droit simplement à partager (suivant le nombre des enfants qui fréquentent l'école) dans l'allocation du gouvernement (disons £60) et une somme égale prélevée par voie de taxes dans la ville ; si cela était correct, les catholiques romains qui comptent pour près d'un tiers dans le chiffre de la population et qui paient des

* Voir appendice No. 7.

taxes en proportion, ne recevraient environ que £24 par année pour le salaire de leur instituteur, tandis que les instituteurs employés par le bureau, reçoivent £100 par année chaque, provenant des taxes que payent les catholiques romains comme les protestants. La section 19 de l'acte des écoles dit : " Que chaque école séparée aura droit à participer *au fonds des écoles*, suivant le nombre moyen des élèves qui assistent à la dite école séparée, comparé à la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes."

Et la section 40 définit le fonds des écoles communes, comme suit :—" La somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant en chef et une somme au moins égale prélevée par cotisation locale." (*)

Maintenant ce que veulent les syndics de l'école séparée, c'est que non seulement les sommes d'argent distribuées par le surintendant, mais encore tous les deniers prélevés par cotisation locale pour les écoles élémentaires, constituent le fonds des écoles, et que cette somme soit distribuée annuellement suivant le cas, entre toutes les écoles en proportion du nombre d'élèves qui les fréquentent, suivant les dispositions de l'acte. Vous voudrez bien vous rappeler que dans cette ville, le bureau des syndics d'écoles élémentaires a engagé quatre instituteurs à un salaire de £100 chaque, et que cette somme de £400, avec les dépenses courantes des écoles, est prélevée par la corporation, à la demande des syndics d'écoles. Dans le fait jusqu'ici il n'a point été fait de répartition suivant le nombre ; chaque instituteur reçoit £100, qu'il ait un nombre d'écouliers plus ou moins grand. Maintenant tout ce que nous demandons, c'est que notre instituteur reçoive aussi £100 par année ; et nous croyons qu'il n'est que juste d'insister sur cette demande, attendu que nous formons une si grande partie de la population. Si les syndics devaient adopter le système de payer tous les instituteurs ici en proportion du nombre des enfants qui fréquentent chaque école, à même le fonds des écoles communes (c'est-à-dire, à même le fonds provenant de la taxe locale et de l'allocation du gouvernement,) nous serions parfaitement satisfaits, vu que notre école qui est fréquentée par un nombre d'enfants si considérable, serait mieux traitée que les autres ; mais comme les syndics n'ont pas jugé à propos d'en agir ainsi, mais plutôt ont cru devoir engager des instituteurs à salaires fixes, nous prétendons avoir droit au même traitement. Pour résumer : Les syndics prétendent que nous n'avons droit de participer que dans l'allocation du gouvernement (disons £60) et une somme égale prélevée par taxation. Nous prétendons avoir droit de participer dans cette répartition et dans telle autre somme qui pourra être prélevée pour payer les salaires des instituteurs dans la ville. Si l'injustice évidente que quelques-uns des syndics dirigent contre nous à cet égard, est commise, et si l'on s'aperçoit qu'elle n'est que le résultat de la loi actuelle, les catholiques romains des autres endroits qui peuvent être dans la même position, seront obligés de commencer à agiter non seulement contre la loi même, mais encore contre le système des écoles gratuites. A présent nous sommes obligés de nous procurer nos propres maisons d'écoles et presque toutes les dépenses de l'école. Et bien qu'il y ait dans Belleville assez d'enfants catholiques pour nous justifier à employer deux instituteurs, nous n'en demandons qu'un.

Nous prenons donc la liberté de vous demander une réponse, et nous nourrissons l'espoir qu'elle sera de nature à nous éviter tout embarras ultérieur.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé,)

JOHN O. HARE,

L'un des syndics des écoles séparées.

Au Révd. E. Ryerson, D. T.
Surintendant de l'éducation, Toronto.

(*) Voir app. No. 36.

No. 12. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Hare, en réponse à la précédente.*

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 18 février 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, et de vous dire en réponse, que quelle que soit la somme ou les sommes prélevées dans une municipalité en sus de la somme exigée par la 40^e section de l'acte des écoles, pour constituer le fonds de la dite municipalité, cette somme doit, comme de raison, être la propriété de la municipalité et employée pour les dites fins d'écoles, ainsi que pourra le juger à propos la corporation qui l'autorise. Le gouvernement n'a pas le droit d'exiger d'une municipalité plus que l'exécution des conditions auxquelles la dite municipalité accepte un certain montant sur l'allocation voté par la législature en faveur des écoles. A part l'accomplissement de ces conditions, chaque municipalité a le droit de disposer de ses deniers en la manière qui lui plaît, sans être gênée par le contrôle du gouvernement; et le gouvernement peut encore bien moins prétendre au droit d'obliger une municipalité à employer ces deniers au soutien d'institutions et des intérêts des diverses dénominations religieuses.

Conformément à l'avis du procureur général donné il y a quelques années, il a été décidé comme principe général de la loi, que quelle que soit la somme ou les sommes d'argent prélevées en vertu de l'autorité de l'acte des écoles, ce fonds doit être employé aux besoins des écoles et pour aucune autre fin;—mais dans ces limites, les autorités scolaires dans chaque municipalité, exercent leur discrétion quant à la manière dont seront employés les deniers d'écoles prélevés dans les localités, en sus du montant que la 40^e section de l'acte désigne comme essentiel au fonds des écoles.† Il est aussi à remarquer que le bureau des syndics d'école est la seule autorité constituée dans chaque cité, ville et village incorporé pour autoriser le prélèvement et l'emploi des deniers d'écoles dans la dite municipalité. Les membres du dit bureau de syndics sont élus périodiquement par toutes les classes de contribuables à cette fin.

La loi des écoles accorde une protection égale aux divers droits et scrupules religieux de toutes les dénominations religieuses; mais si les membres d'une dénomination religieuse dans une municipalité ne sont pas contents de jouir de privilèges égaux avec les membres des autres dénominations religieuses de leurs concitoyens, et s'ils insistent à avoir une école exclusivement dévouée aux intérêts de leur dénomination, ils ne peuvent pas demander pour aucune raison fondée sur un droit constitutionnel ou sur la justice due d'homme à homme, que les deniers publics, l'autorité et la propriété municipales soient employées à promouvoir les intérêts de dénominations, comme les intérêts qui sont communs à toutes les classes de citoyens, sans égard aux sectes ni aux partis.

Tel est le principe d'après lequel nos divers actes d'écoles ont été dressés, tel est le principe d'après lequel je les ai expliqués et administrés pendant tout le temps que j'ai été chargé de ce département; telle est la manière dont j'ai exposé l'objet de la disposition de l'acte actuelle qui autorise l'établissement d'écoles séparées, dans certaines circonstances, ainsi que vous le verrez dans mes circulaires officielles adressées aux conseils de township et aux bureaux de syndics de ville, en août 1850, ainsi qu'elles se trouvent dans mon rapport annuel pour 1850, page 267, 268 et 304, et je n'ai jamais avant ce jour entendu que l'on voulût forcer les municipalités à établir les mêmes dispositions pour le salaire des instituteurs d'une école de dénomination religieuse, que pour celui d'un instituteur d'écoles publiques.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON,

John O. Hare, écuyer,
Syndic de l'école séparée C. R., Belleville.

* Voir appendice No. 3 et No. 5.

† Voir appendice No. 36.

P. S.—Comme le secrétaire du bureau des syndics d'école de Belleville m'a adressé la même question que vous, je vais lui transmettre une copie de la lettre précédente, en réponse à sa question. (Signé,) E. R.

Les dispositions de la 19^e section,* en autant qu'elles ont rapport aux écoles séparées des protestants et des catholiques romains, sont en substance, les mêmes que celles qui sont contenues dans les 55^e et 56^e sections de l'acte des écoles de 1843, et les 32^e et 33^e sections de l'acte des écoles de 1846, si ce n'est que l'acte actuel impose plus de restrictions et plus de conditions que les premiers actes en question, relativement à l'établissement de ces écoles. Sous l'acte des écoles des cités et villes, de 1847, l'établissement des écoles séparées, dans les cités et villes, était laissé à la discrétion des municipalités et non à celle des parties qui les demandaient. Comme l'on ne s'est point plaint de cette disposition de la loi, même dans les cités et villes, il fut d'abord proposé d'étendre l'application du même principe et des mêmes dispositions aux municipalités de township. Mais quelques membres de la législature, protestants comme catholiques romains, s'y étant opposés, les dispositions de l'ancien acte furent rétablies—exigeant, cependant, qu'il fût signé une pétition par douze chefs de famille au lieu de dix habitants, comme condition de l'établissement d'une école séparée, et lui venant en aide d'après le principe de la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent l'école, au lieu de laisser à la discrétion du surintendant local, comme le voulaient les anciens actes. Mais nonobstant l'existence de cette disposition dans la loi, depuis 1843, il n'y avait l'année dernière que 31 † écoles séparées dans tout le Haut-Canada, à peu près autant de protestantes que de catholiques romaines; en sorte que cette disposition de la loi est rarement mise à exécution, si ce n'est dans les cas extrêmes; et qu'il n'en résulte que peu de bien ou peu de mal—vu que la loi fournit un remède efficace contre toute intervention dans les opinions religieuses et les volontés des parents et des tuteurs de toutes classes, et qu'il n'y a point de probabilité que les écoles séparées feront plus de mal à l'avenir, qu'elles n'en ont fait par le passé, on doit remarquer aussi qu'une école séparée n'a droit de recevoir pour le salaire de l'instituteur que jusqu'à la concurrence d'une certaine partie du fonds des écoles. Les personnes qui demandent une école séparée doivent elles-mêmes fournir la maison d'école, la meubler, la chauffer, avoir les livres, etc., et les patrons au soutien d'une école séparée ne sont point exempts d'aucune taxe, ou cotisation locale pour les fins des écoles. La loi protège également toutes les classes et toutes les dénominations religieuses. S'il y a quelques classes de protestants ou de catholiques romains qui ne sont point satisfaits de cette égale protection que la loi leur accorde dans la question des écoles mixtes, et qui veulent avoir une école entièrement dévouée aux fins religieuses de leurs sectes, ils doivent en conséquence contribuer en proportion et ne point taxer toute une société pour le soutien d'intérêts sectaires.

‡ Il est peut-être de mon devoir de donner ici quelques remarques explicatives sur la dix-neuvième section de l'acte des écoles, autorisant, sous certaines circonstances, l'établissement d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques romains. Dans ma dernière circulaire adressée aux conseils de township, j'ai remarqué et fait voir que cette disposition de l'acte n'est pas un nouvel acte mais qu'elle a existé depuis plus de sept années—depuis l'établissement de notre présent système des écoles élémentaires. Elle a d'abord évidemment été établie pour protéger la minorité contre les procédés odieux ou oppressifs de la majorité dans une division d'école, outre les dispositions ordinaires de l'acte qui exemptent les enfants d'assister à aucun exercice de religion ou de lire aucun livre de religion auquel ses parents ou tuteur peuvent s'opposer. L'existence d'un aussi petit nombre d'écoles séparées, (trente et une seulement en 1849,) dans tout le Haut-Canada, et la moitié

* Appendice No. 33.

† Erronément rapportées au nombre de 59, voir note annexée au tableau, appendice No. 32.

‡ Voir appendice No. 32, note.

environ sont protestantes) fait voir que les dispositions qui ont rapport à leur établissement sont rarement suivies—vu que les autorités locales des écoles en trouvent rarement l'occasion. Et comme il ne peut pas y avoir d'écoles séparées dans une division d'écoles, si l'instituteur d'une école mixte n'est pas de la même religion que les personnes qui demandent la dite école séparée, le bureau local des syndics peut toujours, s'il le juge à propos, faire un choix d'instituteur qui empêchera qu'il ne soit établi des écoles séparées ou qui les suspendra."

No. 13. Lettre du secrétaire du bureau des syndics d'écoles de Belleville au surintendant en chef des écoles, soumettant une nouvelle question à sa considération et à sa décision.

BELLEVILLE, 12 juillet 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Votre lettre du 7 courant est tout-à-fait satisfaisante quant à la question qui vous a été soumise. Il s'est cependant élevé une nouvelle question au sujet d'une demande faite par le bureau des syndics catholiques romains de cette ville, savoir:—ce qui constitue le fonds des écoles, dont il est parlé dans la 19e section de l'acte des écoles, et auquel l'instituteur de l'école séparée doit participer.

La section 40e déclare qu'il sera composé de la somme distribuée par le surintendant en chef, et d'une somme égale au moins prélevée annuellement par cotisation.* Les mots "au moins," veulent-ils dire qu'un montant prélevé par cotisation, égal à l'allocation du gouvernement et qui y sera ajouté, formera le fonds des écoles, exclusivement destiné au paiement des instituteurs; ou bien veulent-ils dire le montant des cotisations quel qu'il soit, de manière à égaler *au moins* l'allocation du gouvernement, constituera, en l'ajoutant à ce dernier, le fonds des écoles.

Comme c'est le premier cas de cette nature qui se présente dans Belleville, je me flatte que vous me pardonnerez le trouble que je vous cause.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) C. O. BENSON,
Secrétaire du bureau des syndics d'école, Belleville.

Rév. Dr. E. Ryerson, D. T.
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

P. S. Une promptre réponse obligera beauconup les syndics.

No. 14. Lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire du bureau des syndics d'école de Belleville, en réponse à la précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION

Toronto 13 février 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, et en réponse je vous transmets copie d'une lettre que j'ai écrite, ce jour, à M. John O. Hare, l'un des syndics de l'école séparée, dans la ville de Belleville.†

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) E. RYERSON.

C. O. Benson, écr.,
Secrétaire du bureau des syndics d'école,
Belleville.

* Appendice No. 36.

† Voir appendice No. 12.

No. 15. Lettre de l'évêque catholique romain de Toronto à M. Maurice Carroll, de Georgetown, Esquesing, au sujet d'un différend survenu avec les syndics de la section d'écoles No. 10, Esquesing, originairement publiée dans le "Toronto *Miror*", du 9 avril 1852, et mentionnée dans la correspondance, lettre V.

Toronto, 3 avril 1852.

TRÈS-CHER MONSIEUR,—Permettez à votre évêque de vous bénir, vous et votre famille, pour la conduite judicieuse, noble, paternelle et tout-à-fait catholique, que vous avez tenue dans la circonstance vraiment pénible mentionnée dans votre lettre du 29 du mois dernier, à l'éditeur du *Miror*.

Vous avez envoyé aux écoles vos cinq enfants, agés de cinq à treize ans. Honneur à votre zèle pour l'instruction, cher monsieur, et que tous les pères de famille en fassent autant, et qu'ils aient vos habitudes de régularité, d'industrie et de tempérance et notre section de la province méritera d'être la section supérieure.

Vous avez envoyé vos cinq enfants à l'école mixte de Georgetown, mais avec la précaution de la sentinelle et de la consigne. Honneur à la simplicité de la colombe combinée à la prudence du serpent ! Honneur à votre tolérance et à votre sagesse ; vous avez cru qu'une école mixte conforme à la loi, conforme aux discours publics, aux pamphlets et aux rapports, bien que constituant un système d'écoles bien incomplet, vaut encore mieux que l'absence de toute école ;—mais vous avez cru aussi qu'il y a des dangers dans les écoles mixtes, dangers dans le maître, dangers dans les livres, dangers dans les compagnons, dangers même dans les exercices religieux, et vous avez mis vos petits enfants à l'abri de tous ces dangers.—Que tous les chefs de famille qui ont une religion en fassent autant, et la religion sera respectée dans nos écoles mixtes, et ces écoles ne seront point des écoles où l'on ridiculiserait tour à tour telle ou telle dénomination—des écoles où l'on enseignera l'indifférentisme, l'infidélité ; et nous ne verrons pas comme nous voyons ailleurs les Réunifiés devenir de plus en plus nombreux, ainsi qu'on le voit dans chaque recensement ; et la hiérarchie de notre église catholique tolérera le mécanisme de l'éducation ou plutôt de l'instruction ; et les parents et les enfants catholiques qui supporteront les écoles mixtes, pourront être admis aux sacrements, pourvu que dans la famille ou dans les églises on donnera avec soin l'instruction religieuse, parceque les parents et les enfants sont également tenus de mettre leur foi et leurs mœurs à l'abri de tout danger et d'acquérir des connaissances catholiques et les pratiques de piété, et que l'instruction séculière sans la religion est une calamité plutôt qu'un bienfait.

Vos enfants attentifs ont refusé de lire dans un nouveau testament protestant, et ont cependant été obligés de se joindre dans la prière du soir. Honte à l'instituteur ! Honte au ministre méthodiste ! Honte aux transgresseurs de la loi ! Honte à la bigoterie, à l'injustice, à la violence et à la persécution ! Mais, honneur à votre sang, mon cher Maurice Carroll, et cinq fois honneur à vos cinq enfants ; leur sang est le vrai sang d'un irlandais catholique ; ils me rappellent les soldats de St. Maurice qui résistèrent à un empereur.

Vous avez demandé justice au maître et aux syndics d'école ; et vos droits les plus sacrés ont été ridiculisés et déniés comme un injuste privilège. Honte à ces syndics infidèles ! et si l'on ne prévient pas une violation si patente de la loi dans le Haut-Canada, honte aux visiteurs d'écoles, aux surintendants et aux conseillers ; et honte à moi-même, si, premier pasteur de ce diocèse, si je ne protège pas les agneaux de mon troupeau en proclamant publiquement, ainsi que je l'ai fait jusqu'ici par tous les moyens en mon pouvoir, une persécution aussi cruelle et en répétant avec le divin pasteur—"Gardez-vous des faux prophètes qui viennent à vous couverts de peaux de brebis et qui au-dedans sont des loups ravissants. Vous les connaîtrez par leurs fruits... .. Peut-on cueillir des raisins sur des épines, ou des figues sur des ronces. Ainsi tout arbre qui est bon produit de bons fruits et tout arbre qui est mauvais produit de mauvais fruits.—St. Math. c. 7, v. 15." Mais encore une fois, cher monsieur, honneur à la conscience éclairée et généreuse de Maurice Carroll ! et

que tous les catholiques en fassent autant dans les mêmes circonstances, comme ils sont tenus de le faire sous peine de péché mortel, et nos chers enfants, les enfants de Rachel ne seront pas des victimes d'infanticides.

Enfin par la voie de la presse vous avez dénoncé ces faits au bon sens du pays, comme étant, dans votre opinion après la prière, la meilleure arme contre Satan et ses agents. Honneur encore une fois à votre énergie ! et que chaque catholique montre la même énergie et publie dans les colonnes toujours ouvertes du *Mirror* de Toronto les sujets de plaintes aussi bien fondés que les vôtres, et bientôt les écoles mixtes seront ce qu'elles doivent être—elles représenteront les croyances de toutes les sectes—les quakers et les baptistes, la haute et basse-église, les épiscopaliens et les presbytériens, les unitairiens et les universalistes, etc., etc., et nous, catholiques, nous serons vis-à-vis la majorité, dans cette section de la province, dans la position qu'occupe la minorité protestante dans le Bas-Canada—(*Toronto Mirror*, 2 du courant.)

Maintenant, très-cher monsieur, mon espérance est que pour récompense de votre fidélité au devoir le plus sacré d'un père de famille catholique, votre fils, cette sentinelle fidèle, sera dans dix ans, par une vocation divine, la sentinelle du sanctuaire dans cette partie de l'église catholique, où la moisson est si grande et les ouvriers si peu nombreux ; et que tous vos enfants resteront dignes de leur père, Maurice Carroll.

Tel est le souhait le plus ardent de votre serviteur et père en J.-C.

† ARMAND F. M., évêque de Toronto.

M. Maurice Carroll,
Georgetown.

No. 16. Lettre de certains habitants catholiques romains de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles, s'opposant à la pratique suivie par l'instituteur, de faire le service divin protestant dans leur école.*

GEORGETOWN, 5 avril, 1852.

Au Rév. Egerton Ryerson, D. T.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Nous, les habitants catholiques romains de Georgetown, dont les enfants assistent aux écoles communes, prenons la liberté de demander un remède aux griefs suivants que nous vous soumettons. Nous, les soussignés, avons quatorze enfants qui fréquentent cette école. L'instituteur, nous dit-on, appartient à la dénomination religieuse connue sous le nom de méthodiste ; et nous ne nous opposons pas à lui pour cette raison, mais cette instituteur est dans l'habitude de faire les prières et autres exercices religieux tels que pratiqués par cette dénomination, et nous nous opposons à cela ainsi qu'à la lecture de la version protestante du Nouveau Testament. Nous nous sommes adressés à l'instituteur et aux syndics pour permettre que nos enfants puissent sortir à la fin de l'école, sans être obligés de participer dans les dits exercices religieux, cette demande a été refusée ; l'instituteur déclare en outre que si nos enfants ne se soumettent point à toutes les règles à cet égard, qu'il a instruction de la part des syndics de ne point admettre les enfants dans l'école, et nous priver ainsi d'une école pour nos enfants, bien que nous contribuions au soutien de cette école. Le tout humblement soumis.

(Signé,)

MAURICE CARROLL,
THOMAS NELAN,
JOHN QUINLAN,
PATRICK LAMB,
THOMAS SHEA.

* Mentionnée dans la correspondance lettre V.

No. 17. Lettre du surintendant en chef des écoles aux habitants catholiques romains de Georgetown, en réponse à la précédente.*

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 5 avril 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 du courant reçue ce jour ; et je regrette de voir que les syndics de votre section d'école aient cherché à enfreindre les dispositions expresses de la 14e section de l'acte des écoles ainsi que les réglemens généraux préparés en vertu du dit acte, lesquels déclarent l'un et l'autre qu'aucun élève dans aucune école élémentaire ne sera obligé de lire ou d'étudier dans aucun livre religieux ou de participer à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeraient ses parents ou tuteurs.†

La plainte que vous portez est la première qui ait été faite dans le cours des sept dernières années, dans le Haut-Canada, au sujet d'un instituteur ou de syndics qui auraient cherché à forcer les enfants à assister à des exercices religieux ou à lire dans des livres aux quels s'opposent leurs parents ou tuteurs, et cette action de leur part ne saurait être trop fortement désapprouvée, comme tyrannique et non chrétienne et tout-à-fait contraire à l'esprit et à la lettre de la loi.

J'ignore les noms des syndics ou de l'instituteur de votre section d'école ; mais je veux que vous leur montriez cette lettre et leur en donniez copie en les informant en même temps, qu'en persistant dans cette infraction de la loi ils s'exposent à perdre la part du fonds des écoles qui est répartie à leur section d'école ; et que les syndics deviendront personnellement responsables envers l'instituteur pour le salaire qu'ils sont convenus de lui payer, sans pouvoir en prélever aucune partie sur les autres.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

MM. Maurice Carroll,
Thomas Nelan,
John Quinlan,
Patrick Lamb,
Thomas Shea.
S. E. No. 10, Esquesing,
Georgetown.

No. 18. Lettre des syndics de la section d'école No. 10, Esquesing, (Georgetown) au surintendant en chef des écoles ; expliquant leur conduite envers les parties à la plainte précédente.

GEORGETOWN, ESQUESING,
10 avril 1852.

CHER MONSIEUR,—Nous venons de recevoir copie de votre communication à Maurice Carroll, Thomas Nelan, John Quinlan, Patrick Lamb et Thomas Shea, de ce village, en réponse, d'après ce qu'il paraît, à une plainte portée contre nous, les syndics de cette section d'école No. 10, d'Esquesing. Maintenant, monsieur, nous ne pouvons concevoir ce qu'ils ont pu vous représenter, mais nous devons inférer d'après le langage vraiment dur de votre réponse, que nous avons violé d'une manière grossière la 14e section de l'acte des écoles, en obligeant leurs enfants à lire dans le Testament, contrairement à leurs désirs, et à participer aux exercices de religion, etc. Nous croyons comprendre suffisamment bien cet acte pour éviter de nous compro-

* Mentionnée dans la correspondance lettre V.

† Appendice No. 33 a et 35.

mettre de cette manière ; mais peut-être ne le comprenons-nous pas assez ; si c'est le cas nous espérons que vous aurez la bonté de nous donner des renseignements, vu que nous allons vous représenter le cas tel qu'il est arrivé. Notre instituteur M. Frickleton, engagé depuis le commencement de l'année, a été dans l'habitude de terminer l'école par une prière. Nous nous servons aussi du Nouveau Testament dans l'école, et nous l'avons toujours fait. Les plaignants ont continué à envoyer leurs enfants à l'école comme les autres jusqu'à vers les derniers jours de mars dernier, lorsque Maurice Carroll s'adressa à l'un d'entre nous, ainsi qu'à notre instituteur, pour qu'il fût permis à leurs enfants de sortir de l'école avant la lecture du Testament et avant la prière. Nous nous réunîmes en conséquence et prîmes l'affaire en considération, dans l'intention de faire toutes les concessions que nous pourrions, sans enfreindre l'ordre de l'école et la loi, et nous en vîmes à la décision suivante, savoir : que ses enfants ou aucun autre, dont les parents pourraient le vouloir, seraient exemptés de lire dans le Testament ou prendre part à la prière. Mais nous considérâmes que c'était un mauvais précédent que de permettre à aucun des enfants de laisser l'école avant l'heure régulière ; en conséquence, nous donnâmes des instructions à l'instituteur à cet effet, et il dit à ces enfants, le lendemain, ou plutôt voulut leur faire connaître notre décision, mais ils refusèrent d'écouter, sortirent de l'école en courant et se rendirent chez eux. M. Carroll vint le lendemain matin à l'école avec Thomas Nelan et deux autres personnes qui ne sont pas mentionnées dans la communication et présenta à l'instituteur le catéchisme et la bible catholique, et lui demanda s'il voudrait enseigner à ses enfants dans ces livres dans le cas où il les lui enverrait, et celui-ci répondit qu'il ne le pouvait pas. Aujourd'hui ils ont tous fait sortir leurs enfants de l'école et attendent que notre résolution soit rescindée et nous ne pensons pas qu'il soit à propos de le faire avant que nous soyons certains que nous sommes dans l'erreur. Nous espérons donc que vous voudrez bien nous répondre et nous dire si nous sommes en erreur et veuillez nous faire connaître l'accusation portée contre nous, vu que nous l'ignorons.

M. Frickleton, notre instituteur, sera le porteur de la présente et de la réponse si vous voulez lui en donner une, et pourra répondre à toutes les questions que vous croirez nécessaire de poser relativement à sa conduite et à la nôtre dans cette affaire.

Nous sommes, cher monsieur,
Vos très-respectueux serviteurs,

(Signé) JOHN FREEMAN,
H. B. WEBSTER,
ELIJAH LEAVENS.

Syndics de la section d'école, No. 10, Esquesing.

Au révérend E. Ryerson,
Surintendant en chef de l'éducation,
Toronto, Canada Ouest.

No. 19. Lettre du surintendant en chef des écoles aux syndics d'écoles de la section No. 10, Esquesing, (Georgetown,) en réponse à la précédente.*

BUREAU D'ÉDUCATION, Toronto 22 avril 1852.

MESSEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, et mes nombreuses occupations m'ont empêché d'y répondre avant ; mais cette nécessité a quelque peu diminué, par le fait que j'ai vu votre instituteur et lui ai dit la marche que la loi et l'usage lui imposaient dans cette affaire.

Je ne doute point que vous étiez animés des motifs les plus honorables et du désir le plus sincère de promouvoir l'ordre et les intérêts de votre école, dans la

marche que vous avez suivie ; mais vous êtes tout-à-fait dans l'erreur quant au sens et à l'application de la loi, puisque l'interprétation la plus large et le but évident de l'acte est de laisser chaque parent ou tuteur juge exclusif de l'instruction religieuse ou des exercices de dévotion que son enfant devra suivre et pratiquer dans une école commune. En Irlande, qui nous a fourni cette partie de notre système, les enfants catholiques romains se retirent lorsque l'instituteur protestant commence à lire les Ecritures et faire la prière. L'instituteur les en informe auparavant, et leur absence en ces occasions est devenue une affaire d'usage, et n'est nullement considérée comme affectant l'ordre et la discipline de l'école.

D'ailleurs la contrainte en matière de religion, même pour les enfants qui ne sont pas protestants, n'est pas dans les principes ni la pratique du protestantisme. Je pense que ce principe n'est pas chrétien, et que vouloir le suivre, ce n'est pas faire aux autres ce que vous voudriez que l'on vous fit.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

MM. John Freeman,
H. B. Webster,
Elijah Leavens,
Syndics des E. S. No. 10, Esquesing,
Georgetown.

No. 20. Lettre de certains habitants catholiques romains de Georgetown, Esquesing, au surintendant en chef des écoles—supplémentaire à leur première lettre.*

GEORGETOWN, 12 avril 1852.

Au Rév. Egerton Ryerson.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Nous avons présenté une copie de votre lettre aux syndics de cette section d'école, conformément à vos ordres, mais nous n'avons pu obtenir aucune réponse. Nous apprenons qu'ils sont sur le point de vous soumettre un état des faits ; pour votre satisfaction et celle du public en général, nous sommes prêts à aller avec cinq témoins respectables à Toronto pour prouver les faits mentionnés dans notre première lettre. Ces personnes étaient présentes lorsque nous avons demandé à l'instituteur en vertu de quelle autorité il refusait d'admettre nos enfants à l'école. Nous n'avons donc cru faire rien de mieux pour remédier aux griefs dont nous nous plaignons, que de nous adresser à vous.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

(Signé,)

MAURICE CARROLL,
JOHN QUINLAN,
THOMAS NELAN,
THOMAS SHEA,
PATRICK LAMB.

* Voir appendice No. 16.

No. 21. Lettre du surintendant en chef des écoles à M. Maurice Carroll, section d'école No. 10, Esquesing, Georgetown, en réponse à la précédente*.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 24 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du courant, signée par vous-même et d'autres, et de dire en réponse qu'ayant écrit aux syndics de l'école de Georgetown,† je n'ai aucun doute que ma décision dans votre affaire sera suivie, si elle ne l'a pas déjà été. En sorte que vous n'aurez plus de raison de vous plaindre contre les syndics et l'instituteur en question.

Je dois cependant ajouter que je considère que votre conduite a été parfaitement injustifiable en appelant au public par la voie de la presse, dans le temps même que vous portiez votre plainte devant ce département—mode d'agir condamné par les plus simples notions de justice et de respect pour la loi et l'ordre public dans tous les pays civilisés. Les sujets de différends entre les parties ou même des poursuites criminelles ne sont pas censés des sujets de discussion dans les journaux, tant qu'ils ne sont point décidés par les tribunaux auxquels ils sont soumis. Si cet exemple était suivi par toutes les personnes qui, dans le pays, croient avoir à se plaindre de torts ou d'injustices commises à leur détriment, il n'y aurait plus parmi nous d'administration impartiale de la justice ou de suprématie pour la loi, et l'on verrait régner la vengeance et l'anarchie. Les conseils et l'encouragement que vous semblez avoir reçus pour suivre une marche semblable n'en changent pas la nature et ne la rendent pas moins blâmable.

Cette affaire même a fourni une occasion de faire voir que la croyance religieuse des parents et des tuteurs peut être et sera toujours également protégée dans les écoles publiques, et démontre plutôt que les écoles séparées ne sont point nécessaires, qu'elle ne fournit un argument en leur faveur.

Comme vous avez publié ce qui n'est pas officiel et ce qui est de nature à exciter les passions populaires et les animosités religieuses sur le sujet, je me flatte que vous ferez publier par la même voie la correspondance officielle qui a été échangée sur ce point entre vous et ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

M. Maurice Carroll,
S. E. No. 10, Esquesing,
Georgetown.

No. 22. Lettre du révérend Rupert Ebner Wilmot, au surintendant en chef des écoles; se plaignant de ce que les écoles séparées catholiques romaines, dans Wellesley, n'ont pas reçu l'aide à laquelle elles avaient droit, suivant lui.

STE. AGATHE, WILMOT,
26 février 1852.

TRÈS-HONORABLE MONSIEUR,—C'est pour la première fois que je me trouve dans la nécessité de m'adresser à votre autorité, à votre impartialité et à votre amour de la justice: c'est pour une affaire qui intéresse l'école séparée catholique romaine dans le township de Wellesley, section IX et X. Les catholiques de cet endroit ont érigé une maison d'école il y a environ quatre ans; la première dans les deux sections. Depuis ce temps il a été régulièrement tenu une école pendant six mois

* Mentionnée dans la correspondance, lettre V.

† Voir appendice No. 19.

de l'année. L'école a été considérée comme une école commune. Maintenant il a été érigé, il y a environ un an, une autre maison d'école commune dans la section X, ou réside la plus grande partie des catholiques. Comme cette maison d'école était en voie de construction les catholiques romains des deux sections dressèrent une pétition et la présentèrent au conseil municipal du township de Wellesley ; ils demandaient que leur école qui n'avait été établie que par les catholiques, fût pour l'avenir considérée comme une école séparée catholique romaine, à laquelle nos enfants pourraient assister, sans être tenus à aucune obligation envers la nouvelle école commune, ainsi qu'elle le comprend elle-même. Le nombre des personnes qui ont signé la dite pétition était de beaucoup plus grand que ne l'exige l'acte des écoles ; et en conséquence, le conseil municipal accéda à la pétition sans hésitation, ainsi qu'il était obligé de le faire par le même acte des écoles. Depuis cette époque, le conseil municipal a accordé une école séparée aux habitants catholiques des deux sections, il n'y a point de doute, je pense, que le même conseil a étendu les limites de la dite école séparée à la section IX comme à la section X, et qu'en conséquence les limites fixées par le conseil, ainsi que l'acte des écoles le prescrit, comprennent les deux sections. Delà pourquoi les chefs de familles catholiques envoient leurs enfants à l'école séparée, et les y envoient même encore dans le moment. Il n'a jamais été fait la moindre objection à ce qu'ils les y envoyassent, ils n'ont jamais, sous ce rapport, rencontré le moindre obstacle de quelque part que ce soit, ni de la part du conseil, ni de la part du surintendant local qui a visité l'école il y a quelque temps, ni de la part d'aucune autre personne.

C'est pourquoi les catholiques de ces endroits n'ont pas été peu surpris et alarmés, ainsi qu'ils en furent tout-à-coup informés au commencement de l'année, de voir que les catholiques de la section No. X, étaient obligés de payer des taxes pour les écoles communes. Sachant qu'en qualité de leur pasteur et membre du clergé, je suis quelque peu intéressé dans les affaires d'écoles, quelques pères de familles catholiques sont venus me trouver, m'ont parlé de l'affaire et ont demandé mon avis. Je leur ai dit que je ne voyais point de raison pour les forcer à payer les taxes pour les écoles communes ; au contraire, la teneur claire et évidente de l'acte des écoles les protège contre cette obligation. Les syndics des écoles communes sont dans le tort de ne point connaître l'acte des écoles ; autrement ils ne pourraient point penser à ces taxes qui ne peuvent être imposées sur les chefs de familles catholiques sans violer l'acte des écoles et par conséquent sans commettre un acte d'injustice. Je leur ai dit finalement que j'écrirais au surintendant local M. Shuler ; et je lui ai écrit dans le fait ; mais jusqu'ici je n'ai reçu aucune réponse officielle ; il m'a fait dire seulement par une personne qui lui avait parlé, que, conformément à ses vues, il serait mieux que les catholiques de la section X payassent les taxes imposées, et qu'il aurait soin lui-même de leur faire rembourser les taxes ainsi payées. Une pareille réponse, ainsi que vous pouvez le voir, honorable monsieur, n'est bonne à rien. M. Shuler lui-même semble croire que la loi est en faveur des catholiques. Les parties intéressées en appelèrent au conseil municipal. On en parla dans la dernière session, et le conseil décida que les catholiques ne pouvaient nullement être taxés pour les fins des écoles communes ; et cela, comme de raison, parceque quelques-uns des mêmes membres qui composent le conseil et qui ont accordé l'école séparée, l'année dernière, font encore partie du conseil, cette année.

J'ai appris aussi que les syndics des écoles communes se sont adressés, à Toronto, au surintendant en chef des écoles. C'est pourquoi je me suis décidé à en faire autr au nom des syndics de nos écoles séparées, dans le but de prévenir peut-être de faux renseignements, et d'implorer humblement, Monsieur, vos sentiments d'humanité et d'impartialité dans cette affaire, afin que vous puissiez, si la nécessité s'en présente, interposer votre autorité pour que cette affaire disgracieuse ne devienne point plus disgracieuse et plus compliquée. Si je ne vivais pas aussi loin de l'école séparée en question, j'aurais soin de faire signer ma présente lettre par les syndics et autres habitants catholiques de cette section d'école.

Comptant, honorable Monsieur, sur votre bonté et sur votre zèle pour la loi et la justice, je vous prie de repousser cette violente attaque, et de régler cette affaire aussitôt que possible, afin que les esprits excités des deux côtés, puissent s'apaiser bientôt.

J'ai l'honneur d'être,
Très-honorable monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) **RUPERT EBNER**
Missionnaire catholique romain.

Le révérend E. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles communes du Haut-Canada.

P. S. Si votre honneur avait la bonté de me répondre, vous pourriez m'adresser comme suit :

Rév. M. RUPERT EBNER,
Bureau de poste de Petersburg,
Township de Wilmot, C. O.

No. 23. Lettre du surintendant en chef des écoles au Rév. M. Ebner, en réponse à la lettre précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 3 mars 1852.

Rév. MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 du mois dernier, et en réponse je prends la liberté de vous renvoyer à ma circulaire aux préfets de townships, sur les devoirs des conseils de townships dans le Haut-Canada, en vertu du présent acte des écoles, datée le 12 août 1850, et publiée dans le *Journal of Education*, de ce mois, et aussi dans l'appendice à mon dernier rapport annuel, page 267-268. * La partie de cette circulaire officielle, dans laquelle j'explique à tout le monde les dispositions de l'acte relativement aux écoles séparées, commence avec le paragraphe No. 6, le dernier à la page 267 de l'appendice au rapport en question.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) **E. RYERSON.**

Au révérend M. Rupert Ebner,
Missionnaire catholique romain, Wilmot,
Petersburg, C. O.

No. 24. Lettre du surintendant local des écoles de Wilmot et des écoles allemandes, dans Wellesley, au surintendant en chef des écoles, soumettant la question des écoles catholiques romaines séparées, dans Wellesley, et demandant à être avisé.

Au révérend E. Ryerson,
surintendant en chef des écoles, pour le Haut-Canada.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de vous soumettre quelques questions relatives aux affaires d'écoles, savoir :—

Il y a trois écoles dans une section de notre township, et l'une de ces écoles est une école catholique séparée. Les syndics de cette école ainsi que les syndics

* Voir seconde note à la lettre dans l'appendice No. 12.

de l'une des autres écoles, désirent imposer dans leur section une taxe additionnelle, mais les syndics de la troisième école désirent prélever les fonds nécessaires par voie de cotisation.

1. Ainsi donc, est-ce qu'une ou deux écoles, ou plutôt, est-ce que les syndics peuvent le faire, ou bien doivent-ils tous se réunir?

2. S'il y a une école catholique séparée, et que dans le voisinage il y ait aussi une école commune, dans les limites de laquelle résident quelques catholiques qui envoient leurs enfants à l'école séparée, ces catholiques seront-ils taxés pour l'école séparée ou pour l'école commune?

Ces écoles séparées sont un vrai fardeau pour les surintendants et tous ceux qui sont intéressés dans les affaires d'écoles, parceque les catholiques pensent que du moment qu'ils résident dans le township, ils appartiennent à cette école séparée, et ils refusent de payer les taxes additionnelles dans leur propre section; c'est pourquoi je demande humblement des renseignements à votre révérence à cet égard.

3. Les syndics peuvent-ils prélever forcément les cotisations, s'ils ont négligé de le faire en temps opportun?

Je soumetts ces questions à votre révérence et prends la liberté de vous troubler à cet égard, vous priant de m'aviser aussitôt que possible, puisque la chose est laissée à ma décision, et que l'acte n'est pas bien clair sur ce point.

Dans l'espérance de recevoir une réponse,

Je reste, monsieur,

Votre très-humble serviteur

(Signé,)

WENDLIN SCHULER,

Surintendant des écoles de Wilmot et des écoles allemandes de Wellesley.

New Hambourg,

"Wilmot," 9 mars 1852.

No. 25. Lettre du surintendant en chef des écoles au surintendant local de Wellesley, en réponse à la précédente.

BUREAU D'EDUCATION.

Toronto, 20 mars 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, et de vous dire en réponse qu'il ne peut y avoir, suivant la loi, trois espèces de syndics dans une section d'écoles. Il ne peut y avoir qu'un corps de syndics d'écoles communes dans une section; bien que dans les circonstances mentionnées dans la 5e clause de la 12e section de l'acte des écoles, il puisse y avoir une école de filles et de garçons. Il peut y avoir aussi un corps de syndics d'une école séparée, conformément à la 19e section de l'acte des écoles.* Ainsi donc il ne peut y avoir plus de deux corps de syndics légitimes dans aucune section d'écoles.

Quant à ce qui regarde les écoles communes, les syndics peuvent prélever les sommes dont ils auront besoin, par voie de cotisation, sur les parents qui envoient leurs enfants aux écoles; ou par taxes sur les propriétés, ainsi qu'il peut être convenu à l'assemblée annuelle des écoles, ou à une assemblée spéciale convoquée à cette fin. (Voir lettres Nos. 1. 2. 3. 4. et 5, dans le *Journal of education*, pour le dernier mois, février, pages 26 et 27, relativement à l'autorité des syndics des écoles communes.)

Quant à ce qui regarde une école séparée, vous verrez, en examinant attentivement la 19e section de l'acte, † que les syndics de ces écoles n'ont point le pouvoir de prélever des taxes sur aucune personne qui n'a pas demandé une pareille école, ou

* Appendice No. 33.

† Appendice No. 33.

qui n'y envoie pas ses enfants. Un catholique romain ni un protestant ne peut être forcé à supporter une école séparée s'il n'y envoie pas ses enfants. Si les catholiques romains préférèrent envoyer leurs enfants à l'école commune on ne peut pas les taxer pour le soutien d'une école catholique romaine séparée ; et le même principe de justice s'applique à chaque protestant, dans les endroits où une école protestante séparée est établie.

Je remarquerai aussi, que ceux qui supportent une école séparée, ne sont pas exempts de la taxe, qui peut être imposée sur les propriétés pour l'érection d'une maison d'école, ou pour le soutien d'une école commune. Voyez ma lettre circulaire aux chefs des conseils de townships, datée, août 1850 ; et imprimée dans l'appendice à mon dernier rapport annuel des écoles, pages 267—268.*

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Wendlin Schuler, écuyer,
surintendant des écoles, Wilmot, et
Wellesley—New-Hamburg.

No. 26. Lettre du révérend Rupert Ebner, Wilmot, au surintendant en chef des écoles ; relativement au sujet traité dans sa première lettre, (No. 21.)

STE. AGATHE, WILMOT,
27 avril 1852.

TRÈS-RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse à ma lettre du 26 février, et y a environ un mois, des affaires pressantes m'ont empêché de répondre avant à votre lettre officielle.

J'ai à vous demander pardon, révérend monsieur, si je vous déclare que je regrette d'avoir été entièrement désappointé dans mon attente. Vous me renvoyez, dans votre réponse, à votre circulaire aux préfets, datée, "Toronto, 12 août 1850," commençant par le paragraphe No. 6. Dans le No. 6 je ne trouve rien qui ait trait à la question, mais dans le No. 6 je trouve quelque chose. Il y est dit, que "ceux qui patronisent et supportent une école séparée ne sont point exempts des taxes locales ou des cotisations pour les fins des écoles communes." Eh bien ! révérend monsieur, quel que puisse être le sens de ce passage, je ne pense pas qu'il veuille dire que les personnes qui supportent aucune école séparée, légalement établie, soient obligées de payer des taxes pour le salaire de l'instituteur d'une école commune ; autrement, ainsi qu'elle se comprend d'elle-même, la XIX section de notre acte d'école serait une pure illusion et un grand mensonge. Je pense, révérend monsieur, que vous n'avez pas été bien informé ni par les syndics ni par le surintendant local M. Schuler.

Tout ce que je vous ai écrit, dans ma lettre précédente, est un fait et continue à l'être. Je m'attendais donc à ce que, si vous refusiez de donner une réponse finale, vous communiqueriez au moins ma lettre au surintendant local, ainsi que la circonstance qui y est mentionnée, que l'école catholique en question était autorisée par le conseil municipal du township de Wellesley, ainsi que les conseillers eux-mêmes ne peuvent le nier, et lui recommander ainsi qu'aux conseillers peut-être, de s'enquérir de nouveau du sujet et d'agir conformément à la loi avec candeur et impartialité.

En recevant votre réponse, je me suis aperçu immédiatement qu'elle nous serait bien peu ou nullement utile si les conseillers de township changent de vue ou de bonne volonté. Quand au surintendant local, M. Schuler, il était opposé à nos écoles séparées, comme j'ai raison de le supposer. Vous dites encore dans la cir-

* Voir seconde note à la lettre dans l'appendice No. 12.

culaire en question, No. 7, " que le nouvel acte pourvoit à ce que presque tous les différends qui s'élèveront, probablement dans une section d'école, seront réglés par un simple système d'arbitrage local." Mais, révérend monsieur, je pense que dans des questions comme la nôtre, un arbitrage local sera rarement praticable ; l'un ou l'autre parti et peut-être tous les deux s'accorderont rarement dans le choix d'arbitres, et dans notre cas au moins il n'était pas nécessaire d'avoir recours à un arbitrage local, la loi suffisait pour le décider. Parceque, conformément à la loi, le conseil municipal a accordé l'école séparée, en accédant à la pétition qui lui était présentée par le parti catholique, sans aucune restriction pour aucun des souscripteurs, parmi lesquels se trouvaient un grand nombre des habitants de la X section ; comment donc les pères de familles catholiques pourraient-ils être obligés, conformément à la loi, à payer des taxes pour l'instituteur d'une école commune ? Mais ce que je redoutais est arrivé. Dans leur première session, dans laquelle la question fut examinée, les conseillers déclarèrent que les pères de familles catholiques appartenant à l'école séparée, ne pouvaient point être taxés pour l'école commune, qu'ils les protégeraient eux-mêmes ; dans la session suivante ils déclarèrent que le préfet M. Hawk donnerait de l'argent aux syndics des écoles communes afin que les catholiques fussent taxés. En même temps les syndics de l'école commune commencèrent à prélever les taxes ; et comme quelques-uns des catholiques allèrent demander justice à M. Hawk, celui-ci leur dit qu'il ne pouvait rien faire pour eux et qu'ils devaient s'adresser à un avocat. Très-révérend docteur je vous laisse à décider ce que vous devez penser d'une conduite si peu franche et si peu honnête ; et si M. Hawk n'est pas tenu en conscience, devant Dieu et les hommes, de réparer le tort qu'il a fait aux catholiques, en faisant que par son inconstance plusieurs d'entre eux ont non-seulement été taxés, mais qu'ils ont encore été condamnés à l'amende.

La taxe fut alors prélevée non sans grande excitation et clameurs et sans explosion de haine. L'un des syndics de l'école commune, M. Weitenheimer a depuis vendu son bien et laissé l'endroit de dépit, et est parti avec toute sa famille ; et qui est responsable de ce malheureux événement, de cet outrage populaire ? ce sont ceux qui ont maintenu et exécuté la loi.

Je ne puis voir dans cet événement fatal qu'une injustice haineuse et criante commise au préjudice des catholiques de ces endroits. Ils avaient le droit de demander et obtenir une école séparée pour leurs enfants, parcequ'ils ne sont pas seulement douze, ainsi que le veut la loi, mais plus de vingt, et que dans la section No. X seulement, avec ceux qui sont établis dans le No. IX, le nombre en excède trente ; et si le conseil municipal ne leur avait pas accordé une école séparée, il y a environ un an et demi, il aurait été obligé par la loi à l'accorder et est encore obligé de le faire. Mais dans le fait il a accordé l'école parcequ'il ne la refuse et ne peut pas la refuser ; bien plus, il a avoué publiquement en déclarant un peu auparavant que les catholiques ne pouvaient pas être taxés pour le soutien de l'école élémentaire. Je n'hésite nullement à appeler cette taxe un acte d'injustice flagrante, une espèce de coquinerie qui n'est pas bien différente du vol et du pillage ; et la cause de ce vol et de ce pillage n'est pas dans la faiblesse de la loi, mais dans l'absence d'impartialité et de justice dans les personnes qui maintiennent et exécutent la loi. Je m'imagine que M. Lamb, le surintendant local a bien sa petite part dans cette affaire désagréable. Lui du moins, comme j'en ai été informé, a encouragé les syndics à prélever la taxe ; et pourquoi n'a-t-il pas écouté les justes plaintes des catholiques ? Pourquoi n'a-t-il pas insisté à ce que l'on s'enquit de leurs droits d'une manière impartiale, sincère et paisible ? Pourquoi n'a-t-il pas acquiescé à la juste décision du conseil municipal, qui a déclaré qu'ils ne pouvaient pas être taxés ? Bien qu'il m'ait dit lui-même que toute la décision dépendait du conseil municipal, cette conduite indique-t-elle de l'impartialité ?

Je lis, très-révérend monsieur, dans le dernier No. de votre *Journal of Education*, pour le mois de mars, beaucoup de questions relatives aux affaires d'écoles, et les réponses que vous donnez ; quelques-unes de ces questions semblent avoir trait à

notre affaire et vous sont en conséquence posées par M. Schuler. Mais, très-révérend monsieur, il n'est mentionné que quelques circonstances vraiment secondaires; le fait principal, que notre école séparée a été légalement établie par l'autorité du conseil municipal, est tout-à-fait omis. En supposant que les dites questions aient été proposées par M. Schuler, est-il franc, est-il sincère, est-il impartial dans la position qu'il prend? Ainsi donc puisque M. Schuler n'a point proposé ce point principal, je prendrai, avec votre permission, la liberté de proposer les questions suivantes, et je vous demanderai une réponse, soit par lettre, soit dans votre *Journal*.

Quest. 1. Les pères de famille catholiques, au nombre de plus de 20, ont-ils le droit de demander une école séparée pour leurs enfants, et un conseil municipal ou le surintendant local peut-il par la loi supprimer ce droit?

Quest. 2. Est-ce le devoir du conseil municipal d'autoriser les pétitionnaires à établir une école séparée?

Quest. 3. Si un conseil municipal accorde la dite pétition à tous les pétitionnaires qui ont signé, sans restriction, sans autre déclaration, les pétitionnaires n'ont-ils pas raison de croire que leur école leur est accordée et est établie par l'autorité légale?

Quest. 4. Si une école séparée est établie de cette manière, les pères de famille qui ont envoyé leurs enfants à cette école, sont-ils obligés de payer une partie du salaire de l'instituteur de l'école commune, dans la même section?

Quest. 5. Si, nonobstant cela, les personnes qui soutiennent la dite école séparée sont forcées par la violence et l'intrigue à payer les taxes pour le salaire de l'instituteur de l'école commune, n'est-il pas commis à leur égard une grande injustice, et les parties qui causent le tort ne sont-elles point tenues de dédommager celles qui l'éprouvent?

J'aimerais bien avoir une réponse précise à ces questions; et si l'on y répond d'une manière négative, j'aimerais bien à en savoir les raisons; autrement l'on ne me convaincra pas que la loi est respectée dans ce pays, et, particulièrement, que la section XIX de l'acte des écoles est quelque chose de plus qu'une bulle de savon, ou que les catholiques peuvent jouir en toute sécurité de la liberté de conscience et de religion, à laquelle est nécessairement liée la liberté de l'enseignement sans être continuellement exposés aux troubles et aux vexations.

L'école commune en question est vraiment une belle école et mérite bien la protection. Quant au nombre d'enfants, il a toujours été plus faible que celui qui a fréquenté l'école séparée; deux des syndics sont deux pauvres dupes catholiques, et le troisième est sourd; l'instituteur M. John Peter Wirz, est un ivrogne de première classe, bien connu dans le pays et vivant séparé de sa femme; M. Schuler lui-même était autrefois un catholique; mais parceque le révérend M. Shnyder, qui réside maintenant à Goderich, n'a pas voulu lui permettre d'enseigner le cathéchisme aux gens, parcequ'il avait été informé (ainsi que M. Shnyder lui-même et l'instituteur, M. Wiez, me l'ont dit) que M. Schuler avait débauché une fille en Allemagne, il se fit ici luthérien, et devint bientôt prédicateur; et peut-être que la raison de l'activité qu'il déploie contre notre école séparée, est qu'il est devenu un bon protestant.

Je demanderai maintenant, révérend monsieur, quel est l'homme d'honneur qui penserait ou qui verrait sans indignation une semblable canaille piller nos pères de famille et abolir nos écoles séparées qui ont été établies par l'autorité légale. Et, très-révérend monsieur, ces pères de famille catholiques seront-ils pour l'avenir privés de leurs droits d'envoyer leurs enfants à une école catholique, ou obligés de payer pour deux instituteurs. Est-ce que ce serait-là de l'égalité aux yeux de la loi! Plusieurs d'entre eux m'ont déclaré qu'ils n'enverraient jamais leurs enfants aux écoles communes; ils veulent avoir une école où l'on donnera une instruction religieuse, et la loi ne s'oppose point à leurs vues et à leurs desseins paternels touchant la religion. Je pense qu'il y a plusieurs moyens pour remédier à leurs sujets de plainte et pour satisfaire leurs désirs; mais, très-révérend monsieur, à quoi sert-il que la loi soit juste et bonne si l'autorité en est mise de côté par les surintendants locaux, et les syndics et les conseillers municipaux? Je ne puis mettre la loi à exécution:

c'est vous, très-révérénd monsieur, qui, par votre position de surintendant en chef des écoles, pouvez et êtes tenu de veiller au maintien de la loi, de repousser toutes les attaques illégales, en réprimant l'audace de vos officiers, et de protéger les droits égaux de tous suivant la loi.

Vous exprimez, très-révérénd monsieur, des sentiments bien nobles et bien recommandables, et qui méritent tous les éloges, dans votre circulaire aux surintendants locaux, (Toronto 12 août 1850) quand vous dites, "l'esprit qui anima le conseiller prussien, Dexter, quand il s'écriait, 'j'ai promis à Dieu de considérer tout enfant du paysan Prussien comme un être qui pourra m'accuser devant Dieu si je ne lui donne point la meilleure éducation qu'il soit en mon pouvoir de lui donner comme homme et comme chrétien,' devrait animer l'esprit de tous les officiers d'écoles, dans le Haut-Canada."

Je crois sincèrement, très-révérénd monsieur, que vous êtes réellement pénétré de cet esprit noble et généreux, mais je crois avoir raison de douter si un aussi grand nombre d'enfants catholiques ne pourraient point se plaindre de vous devant Dieu, si vous ne faites rien en leur faveur, en interposant votre autorité dans cette affaire disgracieuse.

Mais je compte, très-révérénd monsieur, sur votre esprit impartial et juste, et vous supplie, comme je l'ai déjà fait une fois, au nom des syndics de notre école séparée et de tous les habitants catholiques des deux sections, et au nom de la justice et de l'humanité, votre suprême autorité, de faire respecter des droits appuyés sur les termes les plus clairs de l'acte des écoles; et plus de trente pères de famille pourront donner à leurs enfants l'instruction religieuse ou peut-être l'instruction à tous, parce que quelques uns d'entre eux m'ont déclaré que s'ils ne pouvaient point envoyer leurs enfants à une école catholique, ils ne les enverraient point du tout à l'école.

Je pense qu'il serait infiniment mieux et plus prompt si vous vouliez, très-révérénd monsieur, prier le conseil municipal du township de Wellesley de respecter la XIX section de l'acte des écoles, et d'accorder de nouveau une école séparée, d'en prescrire les limites à tous les catholiques des deux sections qui veulent y envoyer leurs enfants, et je signerai la pétition qui sera faite et soumise au conseil municipal, ainsi que l'acte le permet, ou plutôt ainsi qu'il le prescrit comme devoir à tout conseil municipal; et quand cela aura été fait, il y aura une fin à toutes les querelles, à toutes les dissensions et à toutes les inimitiés.

Dans l'espérance, très-révérénd monsieur, que vous voudrez bien accueillir nos justes et humbles réclamations,

J'ai l'honneur d'être,
Très-révérénd monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

RUPERT EBNER,
Missionnaire catholique.

Au révérend
Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant en chef des écoles du Haut-Canada.

No. 27. Lettre du surintendant en chef des écoles au révérend Rupert Ebner, en réponse à la précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION.
Toronto, 31 mai 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, et de vous dire, en réponse, que vous remarquerez par les diverses clauses de la 35e section de l'acte des écoles, que le surintendant en chef des écoles n'a aucun pouvoir d'intervenir dans les délibérations d'un conseil de townships pour prescrire les limites des sections d'écoles, que ce soit pour des écoles publiques

ou séparées. Chaque conseil de township qui est composé de représentants élus par le peuple intéressé, reste le juge qui doit fixer les limites des sections d'écoles dans le dit township; le pouvoir d'agir dans ces cas est donné par la loi non pas à moi mais à chaque conseil de township. D'ailleurs, dans un appel à ce département, chacune des parties à laquelle vous en appelez aurait eu une copie de votre lettre, afin de pouvoir s'expliquer d'elles-mêmes, afin que je pusse moi-même entendre les deux parties, avant d'offrir une opinion sur les actes des uns et des autres. (Voir formules et instructions, chap. 5.—Remarques diverses.)

Je n'ai nullement les moyens de constater si le préfet, le surintendant local, les syndics et l'instituteur dont vous parlez, sont tels que vous les représentez; et ce n'est pas à moi de les juger. Mais il me semble, d'après votre lettre, que deux des trois syndics de la section d'écoles dans laquelle on parle tant d'une école séparée, sont catholiques romains; et il me paraît vraiment extraordinaire que dans cette circonstance une partie de la population croie nécessaire d'avoir un nouveau corps de syndics. Cela fait voir combien les animosités personnelles, l'esprit de parti et le désir d'éviter le paiement des taxes ordinaires pour les écoles, ont d'influence dans les procédés de cette nature, quelquefois quand on ne peut trouver aucune cause qui ressorte de la différence de religion. Je regrette beaucoup ces différends si nuisibles à l'union dans les voisinages et à l'éducation universelle de la jeunesse, bien que je n'aie pas le pouvoir de les prévenir.

Quant aux questions dont vous avez publié les réponses dans le journal d'éducation, je dois vous dire qu'aucune d'elles ne vient de M. Shuler. Vous êtes entièrement dans l'erreur dans les conjectures que vous faites sur la nature des communications de M. Schuler avec ce département,* et j'espère charitablement que vous serez également dans l'erreur par rapport à l'opinion que vous exprimez et aux représentations que vous faites sur le caractère du préfet et conseillers et des autres personnes auxquelles vous faites allusion.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé.)

E. RYERSON.

Au révérend Rupert Ebner,
Missionnaire catholique romain, Wilmot,
Petersburg.

No. 28. Lettre du président du bureau des syndics d'écoles de la cité de Toronto au surintendant des écoles, le priant d'obtenir l'opinion de l'officier en loi de la couronne, au sujet de la signification du mot "fonds des écoles," dans l'acte 13 et 14 Vic., chap. 48, sec. 40.†

Toronto, 2 juin 1852

MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau des syndics d'écoles, pour la cité, d'obtenir par votre entremise l'opinion du procureur général de sa majesté, relativement à l'interprétation strictement légale de ce qui constitue le "fonds des écoles," tel que mentionné dans l'acte des écoles, surtout en ce qui a rapport aux écoles séparées.‡

L'interprétation donnée par le bureau est, que le fonds des écoles, tel qu'appliqué aux demandes des parties qui demandent des écoles séparées, comprend l'allocation législative et une cotisation locale d'un montant égal au moins,—ces sommes réunies formant le total du fonds des écoles, désigné dans l'acte comme applicable uniquement au paiement des instituteurs qualifiés.

* App. No. 24.

† App. No. 36.

‡ App. No. 30.

Les catholiques romains qui désirent avoir des écoles séparées pour eux, entretiennent des vues bien différentes, et prétendent avoir le droit de partager dans tous les deniers d'école prélevés par taxe locale dans la cité, taxant ainsi virtuellement toute la société pour le maintien d'écoles séparées de dénominations.

Afin que le procureur général puisse avoir l'occasion de connaître à fonds les vues qu'entretiennent les syndics, je transmets ci-joint copie d'un rapport récemment adopté par le bureau ;* et comme la question entraîne un principe d'une grande importance publique, et que l'action du bureau dans la question des écoles séparées, devra être déterminée par l'opinion du procureur général, relativement à la loi en question, il est à espérer que le conseil en loi de la couronne donnera une opinion décisive, de manière à fixer, pour la règle de conduite du bureau, quel est le véritable sens et signification des clauses de l'acte des écoles, qui établit les écoles séparées, et jusqu'à quel point ces écoles séparées peuvent en loi réclamer leur part dans le fonds des écoles.

Je suis, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. G. BEARD,
Président du bureau des syndics d'écoles, Toronto.

Au révérend Dr. Ryerson,
Surintendant en chef des écoles, C. O.

No. 29. Transmise dans la précédente. Lettre de T. J. O'Neil, écuyer, au bureau des syndics d'écoles, soumettant les réclamations des écoles séparées catholiques romaines.

Toronto, 20 avril 1852.

Au bureau des syndics de la cité, etc , etc.

MESSIEURS,—Comme syndics des écoles catholiques de cette cité, nous prenons la liberté, au nom des habitants catholiques, de soumettre le tableau suivant, indiquant le nombre et le caractère de nos écoles, et le nombre des enfants qui les fréquentent, dans la vue d'obtenir pour l'année courante la proportion que vous croirez due au nombre de nos élèves, sur le fonds des écoles à votre disposition.

Il n'est peut-être pas nécessaire de remarquer qu'un tableau fait à cette époque de l'année ne peut représenter bien correctement le nombre d'enfants qui ont fréquenté l'école dans le cours de l'année,—la pauvreté d'une grande partie de notre population empêchant beaucoup de parents d'envoyer leurs enfants mal habillés à l'école, durant l'hiver.

Nous croyons donc qu'il n'est que raisonnable de calculer le nombre qui fréquentera probablement nos écoles, durant les sept mois prochains, à peu près le quart si non plus, du nombre qui est maintenant donné ; et nous espérons que quel que soit le montant que le bureau jugera à propos de nous accorder en raison des chiffres que nous offrons, on tiendra dûment compte, à la fin de l'année, de l'augmentation considérable que nous attendons pour l'été et l'automne.

Comme vous, nous désirons voir les bienfaits de l'éducation répandus parmi toutes les classes. Notre objet, comme le vôtre, est d'assurer à nos enfants le système qui pourra le mieux les instruire et les élever. Nous espérons que notre demande sera vue dans un esprit d'équité, et que le montant placé à notre disposition sera proportionné aux besoins du corps nombreux que nous représentons.

Nous restons, messieurs,
Vos obéissants serviteurs.

T. J. O'NEIL.
(Signé au nom des syndics.)

* Voir app. 30.

TABLEAU des écoles catholiques de la cité, et des enfants qui les fréquentent—
fourni au bureau des syndics d'écoles de la cité,—Toronto, 20 avril 1852.

	Nombre des instituteurs.	Garçons.	Filles.	Total.
Ecole de la rue Richmond, tenue par les frères de la doctrine chrétienne.....	3	235		
Ecole de l'église St. Paul, tenue par do	2	175		
Ecole St. Patrice, par M. Taaffer.....	1	65		
" St. Patrice, par Mlle. K. Higgins.....	1		47	
Rue Stanley, par Mlle. Higgins.....	1 et 1 assistante, Mlle. Nolan.		124	
Rue du Palais—Russell Abbey, par Mlle. Herrick.....		1		30
Lorette—rue Simcoe—Les dames de Lorette.....	2		30	
7 écoles (égales à 10)	11 et 1 assiste. estimé à 10 instituteurs.	475	231	706

Quant à ce qui précède, nous ferons respectueusement remarquer que les dépenses probables pour soutenir un même nombre d'écoles communes pourraient approcher les sommes suivantes:—

6 instituteurs..... à	£110	£660
2 institutrices	65	130
2 "	45	90
Loyer de 10 maisons d'écoles..... à	20	200
Bois de chauffage pour les 10 écoles	7	70
Total.....			£1150

T. J. O'NEIL,
(Signé au nom des syndics.)

No. 30—Aussi incluse—Rapport du comité des écoles gratuites du bureau des syndics d'écoles, Toronto, sur la demande susdite,—adopté le 10 mai 1852.

Le comité des écoles gratuites, auquel ont été renvoyées les lettres de J. T. O'Neill, écuyer, datées le 13 mars et 20 avril derniers,—relativement à l'appropriation des fonds pour le soutien des écoles catholiques romaines séparées,—a l'honneur de faire rapport:—

Que les écoles catholiques romaines séparées qui ont été jusqu'ici reconnues par le bureau, sont, le No. 14,—écoles de filles et de garçons, près le marché St. Patrice; et le No. 8,—école de filles, rue Stanley; et ces écoles ont été sous la direction de deux comités nommés par le bureau, en vertu du compromis fait avec les habitants catholiques romains, en février 1851. Le montant approprié l'année dernière pour leur soutien, (les deux sections ayant été volontairement privées d'écoles pendant un temps,) était de £196 57; mais la somme appropriée était égale au montant approprié pour deux écoles, à un taux moyen de £110 chaque, par année.

Quant aux écoles séparées, établies en vertu de la loi, elles ont droit, en vertu de la 19e section de l'acte des écoles, à participer dans le fonds des écoles, suivant le nombre moyen des enfants qui fréquentent ces écoles, (la moyenne de ce nombre étant pris pour l'été et l'hiver,) comparé au total de la moyenne des enfants qui fréquentent les écoles communes.*

Le fonds des écoles comprend l'allocation de la législature, et une cotisation égale au moins en montant à cette allocation. Si la cotisation ne s'élève point au montant de l'allocation, le montant de l'allocation sera diminué en proportion; mais si la cotisation est plus forte, l'allocation n'est pas augmentée.† Ces montants égaux

* Appendice No. 33.

† 40e sec. de l'acte 13 et 14 Vic., ch. 48.

réunis forment, suivant l'interprétation de la loi donnée par le surintendant en chef de l'éducation, le fonds des écoles communes mentionné dans l'acte, et doit être exclusivement employé au paiement du salaire des instituteurs qualifiés. Si une localité aime mieux prélever une taxe d'école dont le montant excède la somme requise pour avoir part à l'allocation du gouvernement, cet excédant reste à la disposition du bureau des syndics, pour les fins générales des écoles, et on ne peut, sans manquer aux convenances ou à la justice, l'employer au soutien des écoles séparées, qu'elles soient protestantes ou catholiques romaines.

Votre comité, désirant faire justice aux droits des habitants catholiques romains, en autant que la justice et la loi l'exigent, à tâché de se former une opinion correcte sur les droits relatifs de ceux qui ont demandé des écoles séparées, quelles soient protestantes ou catholiques romaines, et les droits de toute notre population pour le bien-être de laquelle le système de l'instruction publique a été établi. Votre comité tout en admettant que la loi établit des dispositions pour les écoles séparées, dans le but de prévenir une éventualité, l'imposition de dogmes religieux par une majorité sur une minorité, ne voit point qu'il existe actuellement ou même qu'il ait existé des raisons de porter ces plaintes contre les écoles publiques de cette cité, vû que ces écoles ont été établies sur la large base du catholicisme, de manière à rendre insoutenable toute demande d'écoles séparées, sur aucun principe de justice ou de moralité politique.

C'est un des principes reconnus de la société civilisée, que tous doivent contribuer à établir et maintenir des institutions que la majorité jugera nécessaires, pourvu que la demande n'enfreigne pas les droits de la conscience. Ainsi les dépenses qu'entraînent toutes les branches de la législation publique, la jurisprudence ou toute autre branche de l'économie, sûreté ou protection sociale, sont ou doivent être supportées également par tous les habitants du pays, parceque tous participent aux bienfaits qui résultent de ces dépenses. Il n'est pas de bons citoyens qui se plaignent d'être taxés pour faire les lois du pays, pour le protéger contre les ennemis du dehors, pour rétablir la paix à l'intérieur, réprimer et punir le crime, ou pour étendre à toute la société les bienfaits de l'économie publique. Dans ces cas les distinctions religieuses sont inconnues, le sectaire est absorbé dans le citoyen. Nous n'avons jamais entendu les protestants ou les catholiques demander des maisons de législation séparées—des cours de justice séparées—des maisons de correction séparées, ou aucune séparation dans les nombreux arrangements que la paix, la sûreté et le bien-être de la société exigent. Tout le monde admet l'exactitude et la nécessité de la coopération commune dans les affaires publiques, et de la soumission au fardeau imposé pour le maintien des institutions civiles que la majorité pourra croire essentielles à l'existence sociale ou au bien-être des masses.

Parmi tous les moyens employés pour promouvoir le progrès moral, et les meilleurs intérêts de la société, aucun ne paraît plus important qu'un système sage et libéral d'instruction publique, basé sur la loi morale, mais exempt de tout esprit de secte. Tout le monde admet qu'il est mieux de développer l'intelligence et la vertu, que de punir l'ignorance et le crime; l'expérience a prouvé que la meilleure économie publique, est de payer par une taxe publique pour l'amélioration morale et intellectuelle de la jeunesse, laissant aux parents, aux tuteurs et aux instituteurs religieux l'enseignement de la partie dogmatique. Le système des écoles gratuites récemment établies dans la cité, repose sur la consécration des droits et privilèges absolument égaux entre toutes les classes de la société. Les convictions religieuses de toutes les dénominations ont été scrupuleusement respectées, et leurs droits ont été spécialement protégés par la loi en vertu de laquelle ces écoles sont établies. Aucun instituteur protestant ne peut imposer ses opinions religieuses à l'enfant catholique romain, pas plus que l'instituteur catholique romain ne peut imposer les siennes à l'enfant protestant. Sous ce rapport notre système d'éducation diffère essentiellement de celui du Bas-Canada. Là, les écoles de la majorité sont essentiellement sectaires; ici, au contraire, elles sont emphatiquement *non-sectaires*,—elles sont séculières, mais morales. Cependant

lorsque douze francs-tenanciers, appartenant à une dénomination religieuse différente de celle d'un instituteur nommé à une section d'école, ou douze personnes de couleur demandant aux syndics d'écoles une école séparée, cette école doit être accordée, bien qu'il puisse bien n'y avoir aucun sujet de plainte. Et dans ces cas la loi veut évidemment que ces écoles ne soient point reconnues sur le même pied que les écoles publiques, généralement. Elle accorde une certaine somme de l'aide publique, mais elle en considère l'existence comme une exception regrettable au grand principe—que l'état doit fournir à tous les enfants du pays l'occasion de recevoir une bonne éducation morale, mais séculière.

Votre comité remarquera en outre, que, comme les catholiques romains sont tenus ainsi que les protestants de contribuer, suivant la valeur de leurs propriétés, dans le montant total de la taxe qui sera prélevée pour les fins des écoles,—non seulement dans celle qui est imposée simplement pour donner droit à une part dans l'allocation de la législature, mais dans toutes taxes additionnelles que le bureau des syndics pourra fixer, votre comité admet qu'ils devraient, ainsi que les autres, partager dans les avantages qui découlent de ce fonds, non pas cependant comme catholiques romains ou protestants, *non pas comme professant une certaine foi religieuse*, mais comme *citoyens*. Si l'un des deux partis, membres du corps politique, préfère s'isoler du reste de ses concitoyens, parcequ'ils entretiennent certaines croyances religieuses, s'il refuse de coopérer dans les arrangements qui sont établis pour le bien de tous et qui ne touchent point à leurs droits comme corps religieux, et s'il refuse ainsi volontairement de jouir des avantages qui lui sont offerts en commun avec les autres, la responsabilité n'en est pas au bureau mais à lui même. Le gouvernement général, pas plus que les gouvernements locaux de l'état, n'a le droit de faire des lois, de prélever des taxes pour l'encouragement d'aucun système de religion en particulier. Ces fonctions appartiennent exclusivement aux autorités légitimes de ces corps religieux. Si les catholiques romains ou les protestants doivent partager dans les avantages moraux ou politiques qui découlent du développement de l'intelligence et de la vertu dans la société par l'entremise des écoles publiques *non-sectaires*, ils sont tenus en justice de payer pour ces avantages, de concert avec leurs concitoyens en général. Si les protestants ou les catholiques romains veulent avoir d'autres écoles pour enseigner à leurs enfans les doctrines particulières de leurs opinions religieuses, la justice et la convenance exigent que ce soit par leurs propres moyens et à leurs propres frais. C'est un faux principe que celui qui fait d'un gouvernement séculier le percepteur des taxes d'une église ; et il pèse d'une manière inique et désavantageuse sur ceux qui répudient consciencieusement toute intervention du gouvernement dans l'enseignement des dogmes sectaires ou dans le soutien des corps religieux.

Votre comité est pleinement convaincu que la société, que toutes les différentes dénominations religieuses ne sauraient être traités avec pleine justice qu'en suivant le principe inattaquable si hautement préconisé par l'archevêque catholique romain actuel de New-York, *que le gouvernement civil n'a pas le droit moral de législater sur les affaires de religion*. Cet éminent homme d'église en parlant des droits de conscience si souvent protégés dans d'autres pays par des lois positives, parle ainsi de la protection supérieure que les Etats-Unis trouvent dans la négation constitutionnelle de tout pouvoir de législater sur un sujet aussi sacré. Voici ces propres mots : —“ Dans d'autres pays ils sont garantis par des statuts positifs—ici ils sont mieux protégés par cette disposition de la constitution qui prohibe toute loi à cette égard. Dans d'autres pays c'est l'autorité civile qui a accordé la tolérance—ici les grands hommes qui ont dressé la constitution ont vu, dans leur perception fine et délicate que le droit tolérance impliquait le droit d'intolérance ; et au nom des Etats-Unis comme gouvernement civil, ils ont refusé le droit de législater en aucune matière sur le sujet : ‘Le congrès ne passera aucune loi en matière de religion ni n'en prohibera point le libre exercice.’”

Le principe vital renfermé dans cet intéressant extrait de la lecture de l'archevêque, est la seule garantie juste et efficace qui protège les droits de conscience. Que

les gouvernants cessent donc de législater sur les matières de religion et tout sera en sûreté. La religion n'a pas besoin de ce secours, elle brille plus sans cela ; et elle subsistera encore lorsque les gouvernans ne seront plus.

L'acte des écoles, dans l'opinion de votre comité, a violé ce principe en établissant des écoles sectaires, quand il n'y avait point de bonnes raisons de les établir, c'est-à-dire, dans les cas où les droits ne sont pas attaqués ou l'on ne fait rien contre les opinions religieuses ou les préjugés des requérans. On aurait infiniment mieux obtenu cet objet en établissant la négation de toute autorité à introduire l'enseignement sectaire dans aucune de nos écoles publiques.

A la communication de M. O'Neil du 20 avril, soumise à votre comité, est annexé un état indiquant que le nombre total des écoles séparées catholiques romaines de cette cité est de sept, comprenant onze instituteurs, un assistant et sept cent six élèves. Ce chiffre comprend les écoles conduites par les "Frères de la Doctrine Chrétienne" et celles des "Dames de Lorette." Les dépenses de ces écoles, telles que les calculent les syndics catholiques romains, sur le même pied que les autres écoles, comprenant le salaire des instituteurs, les loyers, bois de chauffage, se montent à £1150. Cet état est présenté au bureau uniquement pour le calcul, mais n'offre aucunes données sur lesquelles on puisse calculer le montant que les parties peuvent légalement réclamer pour le soutien des écoles séparées reconnues par le bureau.

En évaluant le montant légalement dû aux syndics catholiques romains, en supposant que le fonds des écoles comprenne l'allocation du gouvernement et un montant égal prélevé par voie de cotisation (qui est la signification évidente de l'acte) ; calculant que le fonds total est de £1000, et que la part à eux revenant d'après la moyenne des enfans qui fréquentent les écoles, telle qu'indiquée par les états officiels (environ $\frac{1}{4}$) la somme serait de £70. Mais supposant que le fonds des écoles comprenne l'allocation du gouvernement et *tout* le montant des cotisations locales prélevées pour les fins d'écoles, (ce que votre comité n'admet point,) la somme répartie aux écoles catholiques romaines séparées, en vertu du compromis de l'année dernière, a excédé non seulement le montant auquel elles avaient légalement droit, mais encore le montant entier des taxes d'écoles payées par les habitans catholiques romains de la cité.

D'après un état récemment transmis à ce bureau par le secrétaire, après des recherches bien minutieuses, les faits suivans recueillis dans des documents statistiques authentiques, font voir que les habitans catholiques romains de cette cité, formant près du quart de la population, n'ont contribué que pour environ un douzième dans le montant des taxes. D'après les états en question, votre comité trouve que la *valeur annuelle* totale des propriétés imposables dans la cité, se monte à £186,983 5s. ; sur cette somme la proportion possédée par les catholiques romains est de £15,750 10s. Le montant total net de la taxe des écoles pour l'année dernière, à 2½d. courant par louis, était de £1800 ; le montant net payé par les habitans catholiques romains a été de £156 10s. Si les deniers payés ainsi par les catholiques romains devaient être mis à la disposition du comité qui conduit les écoles séparées — avec la part à laquelle ils ont droit en loi dans l'allocation de la législature — la somme serait de moins de £200 : — L'année dernière le montant qui leur a été donné par compromis était de £220.*

Votre comité, tout en répudiant de la manière la plus énergique le principe reconnu par l'acte actuel des écoles qui donne la sanction législative aux écoles séparées, sans qu'il y ait de justes raisons pour les établir (comme dans le Bas-Canada) charchera avec la plus grande sincérité, mais par d'autres moyens et des moyens meilleurs à protéger les droits de toutes les classes de la société. Votre comité craint que si l'on suit plus longtemps le principes que l'état doit pourvoir aux moyens d'enseigner les dogmes religieux des sectes dans nos écoles publiques on ne viendra nécessairement au résultat que non seulement les divers bureaux de syndics

* Mentionné dans le corr. lettre VIII.

seront obligés conformément aux principes les plus évidents de la justice politique, de satisfaire aux demandes des autres corps religieux pour l'établissement d'écoles sectaires, mais que notre système d'éducation finira peut-être par être entièrement renversé.

Votre comité ayant raison de croire que quelques membres du bureau considérant que le compromis de l'année dernière relativement aux écoles séparées, s'est moralement étendue à cela; et ayant exposé au long les vues qu'il entretient sur le sujet, croit qu'il est de son devoir et bien qu'il ne puisse recommander une allocation qui excède celle que la loi prescrit évidemment, d'en laisser la fixation du montant au bureau.

Le tout respectueusement soumis,

J. LESLIE, Président.
W. McMASTER,
D. PATERSON,
WILLIAM SHEPPERD,
WILLIAM HALL.

Après quelques remarques, M. Leslie propose que le rapport soit adopté, dans la vue de soumettre la question aux officiers en loi de la couronne et demander leur opinion; adopté.

Il est alors passé une résolution autorisant le président du bureau de soumettre la question au procureur général.

Le bureau s'ajourne alors.

No. 31. Lettre du surintendant en chef des écoles au président du bureau des syndics d'écoles,—Toronto,—En réponse à sa lettre. (No. 27.)

BUREAU D'ÉDUCATION.

Toronto, 7 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 du mois dernier, me priant de demander au procureur général son opinion au sujet du différend résultant du sens du mot "fonds des écoles communes," dans l'acte des écoles, entre le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto, et les syndics de l'une des écoles séparées catholiques romaines, dans cette cité. J'ai soumis la question légale à l'attention de l'honorable procureur général; et j'ai à dire pour l'information du bureau que vous présidez, que le procureur général ne considère point qu'il soit compatible avec ses devoirs officiels de donner une opinion sur une question de cette nature, sous les circonstances actuelles.

Le procureur général se croirait tenu, si on en appelait à lui officiellement, de donner son opinion et son avis aux chefs des départements publics pour les guider dans des questions légales douteuses; mais il considère que ce serait une intervention inconvenante dans l'administration de la loi et les devoirs des cours de justice, s'il donnait une opinion officielle sur une question qui peut être soumise aux tribunaux du pays par les parties intéressées, et relativement à laquelle son opinion n'aurait pas l'autorité d'une décision légale pour régler une question de loi entre le bureau des syndics d'écoles pour la cité de Toronto, et les syndics de l'école séparée en question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON,

Joshua G. Beard, écuyer,
Président du bureau des syndics d'écoles,
Toronto.

No. 32.

TABLEAU indiquant le nombre des écoles séparées catholiques romaines et protestantes dans le Haut-Canada, durant les années 1850 et 1851.*

Comté.	Township.	1850.		1851.		Remarques.
		Protestantes.	Catholiques romaines.	Protestantes.	Catholiques romaines.	
Prescott,.....	Hawkesbury Ouest,...	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Leeds,.....	Kitley,.....	0	1	0	1	Etablies en 1844.
	Leeds et profondeur } de Lansdown..... }	0	0	1	0	Etablie le 1er mai 1851.
Renfrew,.....	Packenham,.....	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Addington,.....	Ernestown,.....	1	0	0	0	Do do do.
Frontenac,.....	Kingston,.....	0	1	0	1	Cette école n'a pas été rapportée dans la colonne des "écoles séparées" dans le rapport du surintendant local pour 1850—établie vers 1848.
Hastings,.....	Rawdon,.....	0	1	0	0	Censée avoir été une école séparée catholique romaine, non rapportée en 1851.
Do	Thurlow,.....	0	1	0	1	Etablie le 1er avril 1850.
Do	Tyendinaga,.....	1	1	0	0	Censées avoir été des écoles séparées protestantes et catholiques romaines, vu que des instituteurs appartenant à l'une et l'autre de ces églises ont été rapportés dans les arr. donnés comme "séparés" en 1850. Non rapp. en 1851.
Prince Edward,.....	Athol,.....	1	1	0	0	Non rapportées en 1851.
Northumberland,.....	Cramahé,.....	2	0	0	0	Do do do.
Do	Murray,.....	2	1	0	0	Censées avoir été deux écoles séparées protestantes et une catholique romaine, attendu que des instituteurs appartenant à l'une et l'autre églises ont été donnés comme "séparés" dans les arr. rapp. en 1850. Non rapp. en 1851.
Durham,.....	Cavan,.....	2	0	0	0	Non rapportées en 1851.
York,.....	Etobicoke,.....	0	1	0	1	Etablies en 1847 ou 1848.
Simcoe,.....	Medonte,.....	1	0	0	0	Cette école a été rapportée comme école séparée protestante en 1850, et dans son rapp. de 1851, le surintendant local remarque "qu'en conséquence d'un différend survenu entre les syndics et les habitants de l'arr., l'école commune publique n'a point fonctionné durant l'année; mais les enfants ont fréquenté une école privée qui commença comme école de dénomination en 1850.
Wentworth,.....	Ancaster,.....	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Do	Glandford,.....	1	1	0	0	Censées avoir été des écoles séparées protestantes et catholiques romaines, vu que des instituteurs appartenant à l'une et l'autre église ont été donnés dans les arr. rapp. comme "séparés" en 1850. Non rapportées en 1851.
Lincoln,.....	Clinton,.....	1	0	0	0	Rapporte une école allemande en 1851.
Do	Grimby,.....	1	1	0	0	Non rapportées en 1851.
Norfolk,.....	Walsingham,.....	1	0	0	0	Do do do.
Oxford,.....	Burford,.....	1	0	0	0	Do do do.

*Mentionné dans la correspondance, lettres III, VI et XI.

No. 32.

TABLEAU indiquant le nombre des écoles séparées catholiques romaines et protestantes dans le Haut-Canada, etc.—(Continuation.)

Comté.	Township.	1850.		1851.		Remarques.
		Protestantes.	Catholiques romaines.	Protestantes.	Catholiques romaines.	
Oxford;	Norwich;	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Do	Oxford, Est	1	0	0	0	Do do do.
Waterloo;	Nichol;	0	1	0	1	Discontinué en 1851.
Do	Waterloo;	0	1	0	1	Ecole séparée catholique romaine, établie en 1847, maintenant dans le village de Preston.
Do	Wellesly;	1	1	1	2	Deux instituteurs catholiques romains sont rapportés dans un arrondissement.
Do	Wilmot;	0	1	0	1	Etablie il y a quelques années.
Middlesex;	Malahide;	1	0	0	0	Non rapportée en 1851.
Do	Southwold;	1	0	0	0	Do do do.
Do	Westminster;	1	0	1	0	Etablie en 1847.
Do	Yarmouth;	0	1	0	1	
Perth;	Easthope, Sud.	0	1	0	1	Etablie en 1843.
Essex;	Maldstone;	0	0	0	1	Etablie en 1850.
Do	Sandwich;	1	0	1	0	Etablie en 1845.
Cité de Toronto;		0	2	0	2	Etablie en 1849.
Cité de Kingston;		0	2	0	0	Le bureau des syndics d'école, en rapportant une école séparée catholique romaine dans la cité en 1851, expose, " qu'à proprement parler, il n'existe pas d'école séparée. Tous les instituteurs sont engagés par le bureau, et ont des certificats du bureau de l'instruction publique de comté. Le rapport est fait en conséquence des scrupules de conscience de quelques membres du bureau qui croient que comme cette école est conduite par deux religieuses, et est dans le fait une école de dénomination, elle doit aussi être une école séparée.
Cité de Hamilton;		0	0	0	1	Etablie vers 1848, mais n'a pas été rapportée en 1850.
Ville de Picton;		0	1	0	1	Etablie en 1848.
Total;		25	21	4	16	Les écoles séparées catholiques romaines dans Chatham et Belleville, ne sont point rapportées dans ce tableau, attendu qu'elles n'ont été en opération que le 25 décembre 1851.

Bureau d'éducation.

Toronto, 13 septembre, 1852.

NOTE.—Le tableau qui suit indique le nombre d'écoles séparées rapportées durant les années 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851:—

Année.	Nombre d'écoles séparées.
1847.....	41
1848.....	32
1849.....	31
1850.....	46
1851.....	20

Le surintendant des écoles communes pour le district de l'Est a commis une erreur de 28 dans son rapport pour 1849, 59 écoles séparées ayant été rapportées pour cette année.

No. 33. Disposition de la loi, et règlements officiels relatifs aux écoles séparées dans le Bas-Canada.

Dispositions de la loi 13 et 14 Victoria, chap. 46.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun livre étranger sur les branches d'instruction en anglais, ne sera employé dans aucune école modèle et commune sans la permission expresse du conseil de l'instruction publique, et aucun élève de telle école ne sera forcé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs : pourvu toujours, qu'avec cette restriction, il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront, conformément aux règlements généraux qui seront établis suivant la loi.

* * * * *

b. XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du conseil municipal d'aucun township et du bureau des syndics de toute cité, ville ou village incorporés, sur la demande par écrit de douze ou un plus grand nombre de chefs de famille résidents, d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs écoles séparées pour les protestants, les catholiques ou les hommes de couleur, et en pareil cas, il prescrira les limites des divisions ou sections de ces écoles, et fera les mêmes dispositions pour l'élection des syndics de chaque école ou écoles séparées, qui sont prescrites par la quatrième section de cet acte pour la tenue de la première assemblée d'école dans une nouvelle section d'école ; pourvu toujours, que chaque école séparée entrera en opération en même temps que les changements des sections d'école, et sera sujette aux mêmes règlements, à l'égard des personnes pour qui l'établissement de cette école est autorisé, que le sont les écoles communes en général ; pourvu deuxièmement, que nul autre que les hommes de couleur n'aura le droit de voter à l'élection des syndics de l'école séparée établie pour leurs enfants, et que ceux là seulement qui ont demandé l'établissement ou envoient leurs enfants à une école séparée protestante ou catholique, auront le droit de voter à l'élection des syndics de cette école ; pourvu troisièmement, que chaque école séparée protestante ou catholique, ou pour les hommes de couleur, aura droit à participer au fonds des écoles suivant le nombre moyen des élèves qui assistent à la dite école séparée (en prenant la moyenne de l'assistance durant l'été et durant l'hiver,) comparé à la moyenne du nombre total des élèves qui assistent aux écoles communes dans la dite cité, ville, village ou township ; pourvu quatrièmement, qu'aucune école protestante séparée ne pourra être établie dans aucune division d'école, excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un catholique romain ; et aucune école catholique romaine séparée ne sera permise excepté lorsque l'instituteur de l'école commune est un protestant ; pourvu cinquièmement, que les syndics des sections des écoles communes dans les limites desquelles des sections d'école séparées auront été formées, ne comprendront pas les enfants qui assisteront à ces écoles séparées dans leur rapport des enfants d'âge scolaire résidant dans leurs sections d'école.

No. 34.—ACTE DÉCLARATOIRE, (14 et 15 Vic., chap. 111.) relativement aux écoles séparées dans les cités et villes dans le Haut-Canada.*

Attendu qu'il est désirable de faire disparaître des doutes qui se sont élevés relativement à certaines dispositions de la dix-neuvième section d'un acte passé par le parlement de cette province, dans la session d'icelui tenue dans les treizième et quatorzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour mieux établir et maintenir les écoles communes dans le Haut-Canada ;" et attendu qu'il n'est pas à propos de priver aucune partie intéressée des droits dont elles jouissaient en vertu d'actes antérieurs des écoles pour le Haut-Canada :—à ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil

* Mentionné dans la correspondance, lettre XI, Postscriptum.

législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que chacune des parties qui le demandera en vertu des dispositions du dit acte, aura droit d'avoir une école séparée dans chaque quartier, ou dans deux ou plusieurs quartiers-unis, suivant que les dites parties ou parties le jugeront à propos, dans chaque cité ou ville dans le Haut-Canada ; pourvu toujours, que toute telle école, quant à son établissement et à son fonctionnement, sera sujette à toutes les conditions et obligations, et aura droit à tous les avantages imposés et conférés aux écoles séparées par la dite dix-neuvième section du dit acte.

No. 35.—RÈGLEMENTS OFFICIELS, ETC., adoptés par le conseil de l'instruction publique, le 5e jour d'août 1850.

* * * * *

Section 5.—Constitution et gouvernement des écoles sous le rapport de l'instruction morale et religieuse.

Comme le christianisme est la base de tout notre système d'éducation élémentaire, le principe du christianisme doit opérer dans toutes les parties du système. Si le principe ne peut fonctionner dans les écoles mixtes, à la satisfaction des catholiques romains et des protestants, la loi autorise l'établissement d'écoles séparées, et l'acte des écoles élémentaires, quatorzième section, tout en protégeant ces droits individuels et admettant le christianisme, veut que "dans aucune école modèle et commune établie en vertu de cet acte, aucun élève ne sera forcé à lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs : pourvu toujours, qu'avec cette restriction il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront conformément aux règlements généraux qui seront établis suivant la loi."

Dans la section de l'acte qui vient d'être citée, le principe de l'instruction religieuse est reconnu dans les écoles, les restrictions sous lesquelles cette instruction doit être donnée sont posées, et les droits exclusifs de chaque parent et tuteur à ce sujet sont protégés, sous l'intervention des syndics, des surintendants ou du gouvernement lui-même.

L'école commune étant une école ordinaire et non un pensionnat, les règlements qu'entraînent les rapports et les devoirs domestiques ne sont pas nécessaires ; et comme les élèves sont sous les soins de leurs parents ou tuteurs le dimanche, il n'est pas nécessaire d'établir des règlements pour les obliger à assister au service divin.

Quant à la nature et à l'étendue des exercices de religion qui se feront tous les jours, et à l'instruction religieuse en particulier qui sera donnée aux élèves, le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada établit les règlements et recommandations qui suivent :

1. Les exercices d'instruction religieuse de chaque école doivent être une affaire dont l'arrangement est laissé à la discrétion des syndics et de l'instituteur ; et l'instituteur et le parent ou tuteur de chaque élève s'arrangeront entre eux pour savoir si l'élève sera instruit dans les Ecritures ou le catéchisme ou autre abrégé de doctrine religieuse ou des devoirs religieux attachés à la croyance du dit parent ou tuteur. Les lectures, cependant, ne doivent point nuire aux exercices ordinaires de l'école.

2. Mais les principes de religion et de morale doivent être inculqués à tous les élèves de l'école. L'état de chose que les commissaires d'éducation nationale en Irlande nous représentent comme existant dans les écoles confiées à leurs soins, doit

* Mentionné dans la correspondance lettre V.

caractériser l'instruction donnée dans chaque école dans le Haut-Canada. Les commissaires disent que, "dans les écoles nationales, l'importance de la religion est incessamment présentée aux yeux et à l'esprit des enfants dans des ouvrages qui sont de nature à développer les bons principes et remplir leur cœur de l'amour de la religion, mais qui sont compilés de manière à ne point froisser les doctrines d'aucune classe particulière de chrétiens." Dans chaque école, l'instituteur doit faire tous ses efforts, et par son exemple et par des préceptes, pour imprimer dans l'esprit des enfants et de la jeunesse confiée à ses soins et à son instruction, les principes de piété et de justice et un respect sacré pour la vérité, l'amour de leur patrie, des sentiments d'humanité et de bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie, la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société et qui constituent la base d'un gouvernement libre, et il est du devoir de chaque instituteur de chercher à diriger ses élèves suivant leur âge et leurs capacités, dans l'intelligence bien entendue des heureux effets de ces vertus, afin de conserver et perfectionner les bienfaits de la justice et de la liberté, ainsi que de contribuer à leur bonheur futur; et il doit aussi leur faire voir les effets pernicieux des vices contraires.

Par ordre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

P. GEORGE HODGINS,
Sec. Arch., C. I. P.

Bureau d'éducation, Toronto.

Adopté le 5 août 1850.

No. 36.—Quarantième section de l'acte des écoles (13 et 14 Vic., chap. 48), définissant en quoi consiste le fonds des écoles communes de chaque comté, township, cité, ville et village dans le Haut-Canada, souvent mentionnée dans la correspondance et appendice précédents.

XL. Et qu'il soit statué, que la somme d'argent distribuée annuellement par le surintendant en chef des écoles à chaque comté, township, cité, ville ou village, et une somme au moins égale, prélevée annuellement par cotisation locale, constituera le fonds des écoles communes du dit comté, township, cité, ville ou village, et les dites sommes ne seront dépensées pour nul autre usage que pour payer les salaires des instituteurs d'écoles communes qualifiés: pourvu toujours, qu'aucun comté, cité, ville ou village, n'aura droit à une part de l'allocation législative destinée aux écoles, à moins qu'il ne prélève par cotisation une somme au moins égale (en sus de tous frais de perception) à la part de l'allocation des écoles qui lui est afférente; et pourvu aussi, que dans le cas où la corporation municipale d'un comté, cité, ville ou village, préleverait quelqu'année une somme moindre que celle qui lui est attribuée sur l'allocation législative des écoles, le surintendant en chef des écoles déduira une somme égale au déficit sur la somme qui devra être distribuée l'année suivante au dit comté, cité, ville ou village.

RÉPONSE

A une Adresse de l'Assemblée Législative à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 31 août 1852 : pour " copies des devis pour les quais actuellement en voie de construction dans le fleuve St. Laurent, ainsi que les noms des entrepreneurs de chaque quai, et de leurs cautions respectives ; le prix de chaque ouvrage séparément et un état des quantités de matériaux et de main-d'œuvre requis pour les différents travaux, démontrant d'un seul coup-d'œil les prix alloués aux constructeurs respectivement."

Par ordre.

A. N. MORIN.

Secrétaire.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Québec, 22 septembre 1852.

11,886.

TRAVAUX PUBLICS,

Québec, 22 septembre 1852.

Monsieur,—Je suis chargé de vous transmettre avec la présente les documents demandés par votre lettre du premier courant, comme suit :—

Copie du devis pour le quai des Eboulements.

do	do	de la Malbaie.
do	do	de Berthier.
do	do	de L'Islet.
do	do	de la Pointe-aux-Orignaux.
do	do	de la Rivière-du-Loup.
do	do	de Rimouski.

Copie du rapport de M. Keefer, en date du six courant, sur les quais.

Copie des instructions données aux *Foremen*.

do	instructions générales aux	do.
do	soumissions pour entreprises.	

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

THOMAS A. BEGLY,

Secrétaire.

A l'honorable A. N. MORIN,

Secrétaire provincial.

DEVIS pour la Construction D'UN QUAI à LA POINTE DES ÉBOULEMENS,
dans le COMTÉ de SAGUENAY.

Le quai devra être construit à l'endroit indiqué sur le plan général, en face de la propriété de l'honorable P. S. LaTerrière, pointe St. Joseph, commençant à la grève, trois pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps; il devra s'avancer dans le St. Laurent, dans une direction sud 9° est (suivant la boussole,) jusqu'à une profondeur de neuf pieds et demi d'eau, au temps des plus basses eaux, distance d'environ neuf cent vingt pieds du point de départ, à la grève.

La longueur cependant n'est pas encore considérée comme déterminée; elle pourra être augmentée ou diminuée, au gré des commissaires des travaux publics.

La situation et la direction qu'elle devra suivre seront indiquées par un officier du département.

Le sommet du quai devra être élevé deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps.

Les premiers cinq cent soixante-dix pieds depuis le point de départ à la terre, consisteront en caissons de charpente ouverte, comme ci-après spécifié, et seront d'une largeur uniforme de vingt pieds au sommet. Les côtés devront présenter un talus de un sur douze, depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, donnant au quai une largeur de vingt-quatre pieds en cet endroit. De cette hauteur jusqu'au fond, les côtés seront perpendiculaires.

L'autre partie du quai, formant trois cent cinquante pieds de long, plus ou moins, devra avoir trente pieds de longueur au sommet, excepté aux endroits où il faut ôter les rampes et le niveau de débarquement, auxquels endroits il correspondra en dimensions avec la partie étroite déjà désignée. La base sera de trente quatre pieds.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de vingt-quatre pieds de large pour la partie étroite; et de trente-quatre pieds pour la partie la plus large, et variant en longueur de trente à quarante-cinq pieds, construits comme ci-après spécifiés, enfoncés dans une direction convenable, et remplis de pierres. La surface des caissons devra former un niveau uniforme, élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan No. 1, où le quai a son point de départ à la terre. Il sera nécessaire pour poser les fondations de pratiquer une excavation sur une distance de quatre-vingt-dix pieds, dans le but de faire un fond uni, et de rendre les fondations solides.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié, disposés sur toute la longueur du quai. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et huit cent soixante dix-neuf pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté ouest du quai, commençant à une distance de cent pieds de son extrémité au large. A partir de ce débarcadère, il y aura une rampe de la même largeur s'élevant vers la terre, d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai, distance de cent quatre-vingt pieds.

Le quai, sur toute sa longueur, devra être rempli de cailloux, du fond jusqu'au sommet, de manière à être rendu parfaitement solide, tel que représenté sur le plan.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan: les larges devront

avoir trente-quatre pieds de largeur, et les étroites vingt-quatre, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fond jusqu'au niveau des plus basses eaux ; et de là jusqu'au sommet, présenter une inclinaison de un sur douze, correspondante avec l'inclinaison de la superstructure. La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et quarante-cinq pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre, et ajustés de manière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce : ils seront liés aux angles par de fortes queues d'aronde, et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10 × 10 pouces aux extrémités ; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'aronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10 × 8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois équarri, de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former aux extrémités une surface de 11 × 11 pouces, et seront posées à douze pieds l'une de l'autre, par rangées alternées, et les extrémités liées par des queues d'aronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croisent les longérons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas.

Les plateformes seront de bois équarri, de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posées transversalement sur la première rangée des bois de parements, assez rapprochées pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons. La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque plateforme.

Les parements et les pièces des bouts devront généralement être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente-deux de long, il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièce des bouts, outre un autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croiseront les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée, à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternativement, variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rapprochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelque grosses pierres dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, ou bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

DEVIS POUR LA SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mis à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chainant les abouts, et les appuyant sur les parements et les longrines intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres, et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, la seconde rangée de plateformes sera posée transversalement à la ligne du quai. Les plateformes seront de bois équarri, de dix pouces d'épaisseur et de trente trois et un tiers de longueur, rapprochées assez pour retenir les pierres, et leurs bouts devant traverser à l'extérieur du quai. Des liens de douze pouces d'épaisseur seront insérés à tous les neuf pieds et demi, d'un centre à l'autre. Aux places où la superstructure du quai repose sur le sol entre la haute et la basse marée, les plateformes seront posées sur la première rangée de longerons.

Les bois de parement de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés, et vingt pieds de long, et plus : la plus grande proportion cependant doit avoir jusqu'à trente pieds. Les bouts des joints doivent se trouver soit immédiatement au-dessous des extrémités des liens transversaux, soit à mi-distance entre eux. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze. Les longrines et les traverses seront de bois équarri, de pas moins de douze pouces d'épaisseur, et assez large pour former une surface de 12×12 pouces aux extrémités. Les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt à trente trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

La superstructure se composera d'une charpente ouverte ; les traverses seront à neuf pieds et demie de distance l'une de l'autre d'un centre à l'autre, et placées l'une au-dessus de l'autre, avec des queues d'aronde d'un pouce et demi de profondeur dans chaque parement au-dessus et au-dessous, laissant entre elles un espace de neuf pouces. La queue d'aronde devra être découpée d'un pouce et demi des deux côtés, de manière à avoir neuf pouces à l'endroit le plus étroit et douze pouces à l'extrémité, et une cheville de bois franc de deux pouces carrés, de vingt quatre pouces de long sera enfoncée dans la tête et à travers la rangée au-dessous. Voyez le grand plan, figs. 7 & 8. Les traverses seront encochées un pouce et demi sur les longrines, et chevillées à chaque entrecroisement.

Une troisième rangée de plateformes de bois équarri, d'une épaisseur de neuf pouces sera posée transversalement à la ligne du quai, de niveau avec la quatrième rangée de traverses à compter du sommet du quai ; les extrémités reposant sur les parements, et étant assez rapprochées les unes des autres pour retenir les pierres. Elles devront être de force suffisante pour traverser le quai, et laisser les bouts effleurer à l'extérieur.

Les pierres pour remplir la superstructure seront de volume suffisant pour les empêcher d'échapper par les joints entre les parements ; mais vers la grève, de plus petites pierres, ou même du gravier pourront être employés pour le remplissage, pourvu que l'entrepreneur ait soin de revêtir l'intérieur du quai de planches ou de dosses pour retenir le remplissage.

Les extrémités des traverses seront couvertes par les défenses extérieures, qui devront aller depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des eaux basses, longueur de vingt six pieds et demi. Ces défenses seront faites d'épinettes rondes, de douze pouces de diamètre, l'écorce enlevée, sciées en deux, chevillées aux parements avec des chevilles de fer d'un pouce carré, et vingt pouces de long, employant une cheville pour chaque parement alternatif, ou neuf en tout pour chaque défense.

L'extrémité du quai doit être formée et recouverte par des lambris de pièces

verdicales de six pouces, au bout, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de dix pieds de chaque angle. Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze pouces de diamètre, sciées par le milieu, écarriées aux angles, et clouées aux parements avec des carvelles, de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour avoir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires.

Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 x 12 pouces, courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouce de long. Les madriers pourront avoir dix, douze, quinze ou vingt pieds de long, la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chainer les abouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièce de bois. La rampe et le niveau de débarquement seront planchéiés et finis de la même manière.

Il y aura des pôtéaux d'amarrage au quai, placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les pôtéaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera proprement arondi, et à une hauteur de quinze pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondations qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, on de cèdres forts et droits.

Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts.

Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés. On se servira de fer anglais ordinaire pour les chevilles.

L'entrepreneur devra fournir lui même le chantier. L'ouvrage devra être bon et solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autre durant le cours des travaux par l'ingénieur ou le surintendant chargé de les surveiller; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er novembre 1852.

(Signé,) SAMUEL KEEFER,
Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Québec 23 février 1852.

Vu qu'il a été décidé d'employer un nombre modique de chevilles de fer dans la superstructure du quai, deux fiches de trois quarts de pouces carré seront employées dans chaque pièce séparée de parements, et enfoncées à travers la tête de chaque traverse.

Il a aussi été décidé de n'employer que la moitié des pièces de plateformes requises par le devis qui précède pour les première et seconde plateformes à partir du sommet. Les plateformes devront être omises à chaque compartiment alternatif tel qu'indiqué sur le plan révisé, daté le 1er mars 1852.

(Signé,) SAMUEL KEEFER.

Québec, 1er mars 1852.

Signé par les parties conjointement, et par nous, dits notaires, en conformité du contrat de ce jour, dix-neuf avril mil huit cent cinquante-deux.

(Signé,)	R. G. BELLEAU,	} Notaires.
"	N. B. SIROIS,	

(Signé,)	F. BABY,	} Assist. Comm. des Trav. Publics. Comm. en Chef des Trav. Publics.
"	N. MAILHOT,	
"	M. E. GAUVREAU,	
"	HAMILTON H. KILLALY,	
"	JOHN YOUNG,	

Vraie copie.

N. B. SIROIS,
Notaire.

DEVIS pour la Construction D'UN QUAI à LA MALBAIE dans le COMTÉ de SAGUENAY.

Le quai devra être construit à l'endroit indiqué sur le plan général, au Grand Débarquement, Pointe-au-Bic, du côté ouest de la Malbaie, commençant à la grève, trois pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps; il devra s'avancer dans le St. Laurent, dans une direction sud 50° est (suivant la boussole,) jusqu'à une profondeur de dix pieds et demi d'eau, au temps des plus basses eaux, distance d'environ quatre cent treize pieds du point de départ, à la grève. La longueur cependant n'est pas encore considérée comme déterminée; elle pourra être augmentée ou diminuée, au gré des commissaires des travaux publics. La situation et la direction qu'elle devra suivre seront indiquées par un officier du département.

Le sommet du quai devra être élevé deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, et avoir une largeur uniforme de trente pieds, excepté aux endroits où les rampes et le niveau de débarquement seront ôtés: auxquels endroits la largeur sera réduite à vingt pieds. Il y aura un talus d'un pouce par pied depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, faisant au quai une largeur de trente quatre pieds à cette ligne. De là jusqu'au fond les côtés seront perpendiculaires.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de trente-quatre pieds de large, et variant en longueur de trente à quarante-cinq pieds, construits comme ci-après spécifiés, enfoncés dans une direction convenable, et remplis de pierres. La surface des caissons devra former un niveau uniforme, élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan No. 1.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié, allant depuis l'extrémité au large du quai jusqu'à quatre-vingt-neuf pieds de terre. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et sept cent quatre-vingt-cinq pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté est du quai, commençant à une distance de cent pieds de son extrémité au large. A partir de ce débarcadère, il y aura une rampe de la même largeur s'élevant vers la terre, d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai, distance de cent quatre-vingt pieds.

Le quai, sur toute sa longueur, devra être rempli de cailloux, du fond jusqu'au sommet, de manière à être rendu parfaitement solide. La superstructure du quai sera en communication avec la terre au moyen d'un terrassement formé comme il sera décrit ci-après et dont la longueur sera déterminée par l'ingénieur; mais

qu'on fixera maintenant à environ quatre-vingt-neuf pieds. Le haut du terrassement sera de trente pieds de large et élevé un pied au-dessus du sommet du quai.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan : devront avoir trente quatre pieds de largeur, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fonds jusqu'au niveau des plus basses eaux ; et de là jusqu'au sommet présenter une inclinaison de un sur douze, correspondant avec l'inclinaison de la superstructure. La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et quarante-cinq pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre, et ajustés de manière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce : ils seront liés aux angles par de fortes queues d'arronde, et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10×10 pouces aux extrémités ; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'arronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10×8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois équarri, de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former aux extrémités une surface de 11×11 pouces, et seront posés à douze pieds l'une de l'autre, par rangées alternes, et les extrémités liées par des queues d'arronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croisent les longerons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas.

Les plateformes seront de bois équarri, de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posées transversalement sur la première rangée des bois de parements, assez rapprochés pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons. La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque cinquième plateforme. Les longerons seront aussi affermis par des chevilles de même longueur qui traverseront les plateformes.

Les parements et les pièces des bouts devront généralement être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente deux de long, il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièce des bouts, outre une autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croiseront les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée, à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternativement, variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rap-

prochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelque grosses pierres dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, où bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

DEVIS POUR LA SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mis à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chainant les abouts, et les appuyant sur les parements et les longrines intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres, et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, la seconde rangée de plateformes sera posée transversalement à la ligne du quai. Les plateformes seront de bois équarri, de dix pouces d'épaisseur et de trente trois et un tiers de longueur, rapprochées assez pour retenir les pierres, et leurs bouts devant traverser à l'extérieur du quai. Des liens de douze pouces d'épaisseur seront insérés à tous les neuf pieds et demi, d'un centre à l'autre. Aux places où la superstructure du quai repose sur le sol entre la haute et la basse marée, les plateformes seront posées sur la première rangée de longerons.

Les bois de parement de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés, et vingt pieds de long, et plus : la plus grande proportion cependant doit avoir jusqu'à trente pieds. Les bouts des joints doivent se trouver soit immédiatement au-dessous des extrémités des liens transversaux, soit à mi-distance entre eux. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze. Les longrines et les traverses seront de bois équarri, de pas moins de douze pouces d'épaisseur, et assez large pour former une surface de 12×12 pouces aux extrémités. Les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt à trente trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

La superstructure se composera d'une charpente ouverte ; les traverses seront à neuf pieds et demi de distance l'une de l'autre d'un centre à l'autre, et placées l'une au-dessus de l'autre, avec des queues d'aronde d'un pouce et demi de profondeur dans chaque parement au-dessus et au-dessous, laissant entre elles un espace de neuf pouces. La queue d'aronde devra être découpée d'un pouce et demi des deux côtés, de manière à avoir neuf pouces à l'endroit le plus étroit et douze pouces à l'extrémité, et une cheville de bois franc de deux pouces carrés, de vingt quatre pouces de long sera enfoncée dans la tête et à travers la rangée au-dessous. Voyez le grand plan, figs. 7 & 8. Les traverses seront encochées un pouce et demi sur les longrines, et chevillées à chaque entrecroisement.

Une troisième rangée de plateformes de bois équarri d'une épaisseur de neuf pouces sera posée transversalement à la ligne du quai, de niveau avec la quatrième rangée de traverses à compter du sommet du quai ; les extrémités reposant sur les parements, et étant assez rapprochées les unes des autres pour retenir les pierres. Elles devront être de force suffisante pour traverser le quai, et laisser les bouts effleurer à l'extérieur.

Les pierres pour remplir la superstructure seront de volume suffisant pour les empêcher d'échapper par les joints entre les parements ; mais vers la grève, de plus petites pierres, ou même du gravier pourront être employés pour le remplissage, pourvu que l'entrepreneur ait soin de revêtir l'intérieur du quai de planches ou de dosses pour retenir le remplissage.

Les extrémités des traverses seront couvertes par les défenses extérieures, qui devront aller depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des eaux basses, longueur de vingt six pieds et demi.

Ces défenses seront faites d'épinettes rondes de dix-huit pouces, de douze pouces de diamètre, l'écorce enlevée, sciées en deux, chevillées aux parements avec des chevilles de fer d'un pouce carré, et vingt pouces de long, employant une cheville pour chaque parement alternatif, ou neuf en tout pour chaque défense.

L'extrémité du quai doit être formée et recouverte par des lambris de pièces verticales de six pouces, au bout, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de dix pieds de chaque angle. Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze pouces de diamètre, sciées par le milieu, écartées aux angles, et clouées aux parements avec des carvelles, de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour ouvrir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires. Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 x 12 pouces courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouces de long. Les madriers pourront avoir, dix, douze, quinze ou vingt pieds de long, la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chainer les abouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièce de bois.

Les rampes et les niveaux de débarquement seront planchés et finis de la même manière.

Il y aura des pôteaux d'amarrage au quai, placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les pôteaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera proprement arondi, et à une hauteur de quinze pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondation qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, ou de cèdres forts et droits. Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche, de pruche, d'érable ou de merisier; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts.

Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés. On se servira de fer anglais ordinaire pour les chevilles.

TERRASSEMENT.

Le terrassement qui sera fait pour unir le quai à la terre sera composé de gravier ou de terre sablonneuse et de sable, il sera élevé jusqu'au niveau du sommet du quai, ayant à cette élévation une hauteur de trente pieds, et les côtés présenteront une inclinaison de deux à un. Le sommet sera couvert sur un pied d'épaisseur de pûr gravier, de manière à avoir un pied au-dessus du quai, et les talus seront protégés par un mur ayant deux pieds d'épaisseur depuis le bas jusqu'au sommet, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 1.

L'entrepreneur devra fournir lui-même le chantier. L'ouvrage devra être bon et

solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autre durant le cours des travaux par l'ingénieur ou le surintendant chargé de les surveiller; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er novembre 1852.

(Signé,) SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Québec, 23 février 1852.

Vu qu'il a été décidé d'employer un nombre modique de chevilles de fer dans la superstructure du quai, deux fiches de trois quarts de pouce carré seront employées dans chaque pièce séparée de parements, et enfoncées à travers la tête de chaque traverse.

Il a aussi été décidé de n'employer que la moitié des pièces de plateformes requises par le devis qui précède pour les première et seconde plateformes à partir du sommet. Les plateformes devront être omises à chaque compartiment alternatif tel qu'indiqué sur le plan révisé, daté le 1er mars 1852.

(Signé,) SAMUEL KEEFER.

Québec, 1er mars 1852.

Signé par les parties conjointement, et par nous, dits notaires, en conformité du contrat de ce jour, dix-neuf avril mil huit cent cinquante-deux.

(Signé,)

F. BABY,

"

N. MAILHOT,

"

M. E. GAUVREAU,

"

HAMILTON H. KILLALY,

"

Assist. Comm. des Trav. Publics.

JOHN YOUNG,

Comm. en Chef des Trav. Publics.

(Signé,) R. G. BELLEAU, } Notaires.
" N. B. SIROIS, }

Vraie copie.

N. B. SIROIS,

Notaire.

DEVIS pour la construction d'un QUAI à BERTHIER, dans le COMTÉ de BELLECHASSE.

Le quai sera construit près du site de l'ancien, et à l'endroit qui sera désigné par l'officier du département des travaux publics, et il aura à la grève trois pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps; il devra s'avancer dans le St. Laurent, dans une direction N. 12 $\frac{1}{2}$ ^o ouest (suivant la boussole,) jusqu'à une profondeur de dix pieds et demi d'eau, au temps des plus basses eaux, distance d'environ cinq cent vingt-sept pieds du point de départ, à la grève. La longueur cependant n'est pas encore considérée comme déterminée; elle pourra être augmentée ou diminuée, au gré des commissaires des travaux publics. Les pierres de l'ancien quai seront employées par les entrepreneurs pour remplir le nouveau, et pour chaque toise de pierres ainsi employées, les entrepreneurs paieront la somme de dix chelins.

Le sommet du quai devra être élevé deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, et avoir une largeur uniforme de trente pieds, excepté aux endroits où les rampes et le niveau de débarquement seront ôtés: auxquels endroits la largeur sera réduite à vingt pieds. Il y aura un talus d'un pouce par pied depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, faisant au quai

une largeur de trente quatre pieds à cette ligne. De là jusqu'au fond les côtés seront perpendiculaires.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de trente-quatre pieds de large, et variant en longueur de trente à quarante-cinq pieds, construits comme ci-après spécifié, enfoncés dans une direction convenable, et remplis de pierres. La surface des caissons devra former un niveau uniforme, élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan No. 1.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié, allant depuis l'extrémité au large du quai jusqu'à cent vingt-sept pieds de terre. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et sept cent quatre-vingt-trois pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté ouest du quai, commençant à une distance de cent pieds de son extrémité au large. A partir de ce débarcadère, il y aura une rampe de la même largeur s'élevant vers la terre, d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai, distance de deux cent seize pieds. La position, inclinaison et étendue de la rampe et du niveau de débarquement pourront être changées au gré de l'ingénieur.

Le quai, sur toute sa longueur, devra être rempli de cailloux, du fond jusqu'au sommet, de manière à être rendu parfaitement solide. La superstructure du quai sera en communication avec la terre au moyen d'un terrassement formé comme il sera décrit ci-après et dont la longueur sera déterminée par l'ingénieur; mais on le fixera maintenant à environ cent vingt-sept pieds. Le haut du terrassement sera de trente pieds de large et élevé un pied au-dessus du sommet du quai.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan: devront avoir trente-quatre pieds de largeur, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fond jusqu'au niveau des plus basses eaux; et de là jusqu'au sommet présenter une inclinaison de un sur douze, correspondant avec l'inclinaison de la superstructure. La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et quarante-cinq pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre, et ajustés de manière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce: ils seront liés aux angles par de fortes queues d'aronde, et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10 x 10 pouces aux extrémités; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'aronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10 x 8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois équarri, de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former aux extrémités une surface de 11 x 11 pouces, et seront posés à douze pieds l'une de l'autre, par rangées alternes, et les extrémités liées par des queues d'aronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croi-

sent les longerons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas.

Les plateformes seront de bois équarri, de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posées transversalement sur la première rangée des bois de parements, assez rapprochées pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons. La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque cinquième plateforme. Les longerons seront aussi affermis par des chevilles de même longueur qui traverseront les plateformes.

Les parements et les pièces des bouts devront généralement être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente-deux de long, il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièce des bouts, outre une autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croiseront les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée, à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternative-ment, variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rapprochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelque grosse pierre dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, où bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mis à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chaînant les abouts, et les appuyant sur les parements et les longrines intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres, et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, la seconde rangée de plateformes sera posée transversalement à la ligne du quai. Les plateformes seront de bois équarri, de dix pouces d'épaisseur et de trente trois et un tiers de longueur, rapprochées assez pour retenir les pierres, et leurs bouts devant traverser à l'extérieur du quai. Des liens de douze pouces d'épaisseur seront insérés à tous les neuf pieds et demi, d'un centre à l'autre. Aux places où la superstructure du quai repose sur le sol entre la haute et la basse marée, les plateformes seront posées sur la première rangée de longerons.

Les bois de parement de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés, et vingt pieds de long, et plus : la plus grande proportion cependant doit avoir jusqu'à trente pieds. Les bouts des joints doivent se trouver soit immédiatement au-dessous des extrémités des liens transversaux, soit à mi-distance entre eux. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze. Les longrines et les traverses seront de bois équarri, de pas moins de douze

pouces d'épaisseur. Les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt à trente-trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

La superstructure se composera d'une charpente ouverte ; les traverses seront à neuf pieds et demi de distance l'une de l'autre d'un centre à l'autre, et placées l'une au-dessus de l'autre, avec des queues d'aronde d'un pouce et demi de profondeur dans chaque parement au-dessus et au-dessous, laissant entre elles un espace de neuf pouces. La queue d'aronde devra être découpée d'un pouce et demi des deux côtés, de manière à avoir neuf pouces à l'endroit le plus étroit et douze pouces à l'extrémité, et une cheville de bois franc de deux pouces carrés, de vingt-quatre pouces de long sera enfoncée dans la tête et à travers la rangée au-dessous. Voyez le grand plan, figs. 7 × 8. Les traverses seront encochées un pouce et demi sur les longrines, et chevillées à chaque entrecroisement.

Une troisième rangée de plateformes de bois équarri d'une épaisseur de neuf pouces sera posée transversalement à la ligne du quai, de niveau avec la quatrième rangée de traverses à compter du sommet du quai ; les extrémités reposant sur les parements, et étant assez rapprochées les unes des autres pour retenir les pierres. Elles devront être de force suffisante pour traverser le quai, et laisser les bouts effleurer à l'extérieur.

Les pierres pour remplir la superstructure seront de volume suffisant pour les empêcher d'échapper par les joints entre les parements ; mais vers la grève, de plus petites pierres, ou même du gravier pourront être employés pour le remplissage, pourvu que l'entrepreneur ait soin de revêtir l'intérieur du quai de planches ou de dosses pour retenir le remplissage.

Les extrémités des traverses seront couvertes par les défenses extérieures, qui devront aller depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des eaux basses, longueur de vingt-six pieds et demi. Ces défenses seront faites d'épinettes rondes, de douze pouces de diamètre, l'écorce enlevée, sciées en deux, chevillées aux parements avec des chevilles de fer d'un pouce carré, et vingt pouces de long, employant une cheville pour chaque parement alternatif, ou neuf en tout pour chaque défense.

L'extrémité du quai doit être formée et recouverte par des lambris de pièces verticales de six pouces, au bout, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de dix pieds de chaque angle. Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze pouces de diamètre, sciées par le milieu, écarriées aux angles, et clouées aux parements avec des carvelles, de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour avoir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires. Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 × 12 pouces, courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouces de long. Les madriers pourront avoir dix, douze, quinze ou vingt pieds de long, la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chatner les abouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièce de bois. La rampe et le niveau de débarquement seront planchés et finis de la même manière.

Il y aura des poteaux d'amarrage au quai, placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les poteaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera proprement arondi, et à une hauteur de quinze

pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondations qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, ou de cèdres forts et droits. Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts. Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés.

On se servira de fer anglais ordinaire pour les chevilles.

TERRASSEMENT.

Le terrassement sera fait pour unir le quai à la terre, ser. fait de gravier ou de terre sablonneuse et de sable, il sera élevé au niveau du sommet du quai, et de trente pieds de large à ce niveau, et le côté sera incliné de deux pieds par un. La surface sera couverte d'un pied au-dessus du quai, et les talus seront protégés par un mur de deux pieds d'épaisseur du bas jusqu'au sommet, tel que représenté dans le plan détaillé No. 2, fig. 1.

L'entrepreneur devra fournir lui même le chantier. L'ouvrage devra être bon et solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autre durant le cours des travaux par l'ingénieur ou le surintendant chargé de les surveiller; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er juillet 1853.

Vu qu'il a été décidé d'employer un nombre modique de chevilles de fer dans la superstructure du quai, deux fiches de trois quarts de pouces carré seront employées dans chaque pièce séparée de parements, et enfoncées à travers la tête de chaque traverse.

Il a aussi été décidé de n'employer que la moitié des pièces de plateformes requises par le devis qui précède pour les première et seconde plateformes à partir du sommet. Les plateformes devront être omises à chaque compartiment alternatif tel qu'indiqué sur le plan révisé, daté le 1er mars 1852.

(Signé,)

SAMUEL KEEFER.

Québec, 1er mars 1852.

Signé par les parties conjointement, et par nous, dits notaires, en conformité du contrat de ce jour, six mai mil huit cent cinquante-deux.

(Signé,)

JAMES RIGNEY,

"

JAMES SMITH,

"

JAMES MOIR FERRES,

"

JOSEPH B. TALBOT,

"

JOHN YOUNG,

"

Commissaire en chef des travaux publics.

"

HAMILTON H. KILLALY,

"

THOMAS A. BEGLY,

Secrétaire, travaux publics.

(Signé,)

R. G. BELLEAU,

A. B. SIROIS,

} Notaires.

Vraie copie (un renvoi à la marge approuvé, est bon.)

N. B. SIROIS, Notaire.

DEVIS pour la construction d'un QUAI à L'ISLET, dans le COMTÉ de L'ISLET.

Le quai sera construit à l'endroit indiqué sur le plan, s'avancant dans le fleuve St. Laurent, à partir du point communément appelé le "Rocher du Télégraphe," dans une direction nord 30° ouest (suivant la boussole,) jusqu'à une profondeur de quatre pieds et demi d'eau, au temps des plus basses eaux, distance d'environ 720 pieds du point de départ, au rocher, comme il est montré sur le plan. La longueur cependant n'est pas encore considérée comme déterminée; elle pourra être augmentée ou diminuée, au gré des commissaires des travaux publics. La situation et la direction qu'elle devra suivre seront indiquées par un officier du département.

Le sommet du quai devra être élevé deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, et avoir une largeur uniforme de trente pieds, excepté aux endroits où les rampes et le niveau de débarquement seront ôtés : auxquels endroits la largeur sera réduite à vingt pieds.

Il y aura un talus d'un pouce sur douze, depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, donnant au quai une largeur de trente-quatre pieds en cet endroit. De cette hauteur, jusqu'au fond, les côtés seront perpendiculaires.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de trente-quatre pieds de large, et variant en longueur de trente à quarante-cinq pieds, construits comme ci-après spécifiés, enfoncés dans une direction convenable, et remplis de pierres. La surface des caissons devra former un niveau uniforme, élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié, allant de l'extrémité au large du quai jusqu'à environ 150 pieds de la partie la plus haute du "Rocher du Télégraphe," tel qu'indiqué sur le plan de profil. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et sept pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté ouest du quai, commençant à une distance de cent pieds de son extrémité au large. A partir de ce débarcadère, il y aura une rampe de la même largeur s'élevant vers la terre, d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai, distance de deux cent quatre pieds, tel que représenté sur le plan.

Le quai, sur toute sa longueur, devra être rempli de cailloux, du fond jusqu'au sommet, de manière à être rendu parfaitement solide, tel que représenté sur le plan.

La superstructure du quai sera liée à la terre au moyen d'un terrassement, construit comme ci-après décrit, dont la longueur sera déterminée au gré de l'ingénieur, mais qu'on fixera maintenant à environ 150 pieds. Le haut du terrassement sera de de vingt pieds de large et élevé un pied au-dessus du sommet du quai.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan : devront avoir trente-quatre pieds de largeur, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fond jusqu'au niveau des plus basses eaux ; et de là jusqu'au sommet, présenter une inclinaison de un sur douze, correspondante avec l'inclinaison de la superstructure.

La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et quarante-cinq pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre, et ajustés de ma-

nière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce : ils seront liés aux angles par de fortes queues d'aronde, et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10×10 pouces aux extrémités ; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'aronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10×8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois équarri, de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former aux extrémités une surface de 11×11 pouces, et seront posées à douze pieds l'une de l'autre, par rangées alternes, et les extrémités liées par des queues d'aronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croisent les longerons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas.

Les plateformes seront de bois équarri, de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posées transversalement sur la première rangée des bois de parements, assez rapprochées pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons.

La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque cinquième plateforme. Les longerons seront aussi affermis par des chevilles de même longueur qui traverseront les plateformes.

Les parements et les pièces des bouts devront généralement être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente-deux de long, il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièce des bouts, outre un autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croiseront les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée, à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternative-ment, variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rapprochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelque grosses pierres dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, ou bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

DEVIS POUR LA SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mis à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chaînant les abouts, et les appuyant sur les parements et les longrines

intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres, et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, la seconde rangée de plateformes sera posée transversalement à la ligne du quai. Les plateformes seront de bois équarri, de dix pouces d'épaisseur, et de trente-trois et un tiers de longueur, rapprochées assez pour retenir les pierres, et leurs bouts devant traverser à l'extérieur du quai. Des liens de douze pouces d'épaisseur seront insérés à tous les neuf pieds et demi, d'un centre à l'autre. Aux places où la superstructure du quai repose sur le sol entre la haute et la basse marée, les plateformes seront posées sur la première rangée de longérons.

Les bois de parement de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés, et vingt pieds de long et plus : la plus grande proportion cependant doit avoir jusqu'à trente pieds. Les bouts des joints doivent se trouver soit immédiatement au-dessous des extrémités des liens transversaux, soit à mi-distance entre eux. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze. Les longrines et les traverses seront de bois équarri de pas moins de douze pouces d'épaisseur, et assez large pour former une surface de 12×12 pouces aux extrémités. Les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt à trente-trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

La superstructure se composera d'une charpente ouverte ; les traverses seront à neuf pieds et demie de distance l'une de l'autre d'un centre à l'autre, et placées l'une au-dessus de l'autre, avec des queues d'aronde d'un pouce et demi de profondeur dans chaque parement au-dessus et au-dessous, laissant entre elles un espace de neuf pouces. La queue d'aronde devra être découpée d'un pouce et demi des deux côtés, de manière à avoir neuf pouces à l'endroit le plus étroit et douze pouces à l'extrémité, et une cheville de bois franc de deux pouces carrés, de vingt quatre pouces de long sera enfoncée dans la tête et à travers la rangée au-dessous. Voyez le grand plan, figs. 7 et 8.

Les traverses seront encochées un pouce et demi sur les longrines, et chevillées à chaque entrecroisement.

La troisième rangée de plateformes de bois équarri, d'une épaisseur de neuf pouces sera posée transversalement à la ligne du quai, de niveau avec la quatrième rangée de traverses à compter du sommet du quai ; les extrémités reposant sur les parements, et étant assez rapprochées les unes des autres pour retenir les pierres. Elles devront être de force suffisante pour traverser le quai et laisser les bouts effleurer à l'extérieur.

Les pierres pour remplir la superstructure seront de volume suffisant pour les empêcher d'échapper par les joints entre les parements ; mais vers la grève, de plus petites pierres, ou même du gravier pourront être employés pour le remplissage pourvu que l'entrepreneur ait soin de revêtir l'intérieur du quai de planches ou de dosses pour retenir le remplissage.

Les extrémités des traverses seront couvertes par les défenses extérieures, qui devront aller depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des eaux basses, longueur de vingt-quatre pieds, neuf pouces ; ces défenses seront faites de bon bois d'épinette ou de pin rouge de douze pouces de diamètre, l'écorce enlevée, scié en deux, chevillé aux parements avec des chevilles de fer d'un pouce carré, et vingt pouces de long, employant une cheville pour chaque parement alternatif, ou neuf en tout pour chaque défense.

L'extrémité du quai doit être formée et recouverte par des lambris de pièces verticales de six pouces, au bout, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de dix pieds de chaque angle. Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette ou de pin rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze

pouces de diamètre, sciées par le milieu, équarries aux angles, et clouées aux parements avec des carvelles de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour ouvrir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires. Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 x 12 pouces courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouces de long. Les madriers pourront avoir dix, douze, quinze ou vingt pieds de long, la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chaîner les bouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièce de bois. Les rampes et les niveaux de débarquement seront planchés et finis de la même manière. Il y aura des poteaux d'amarrage au quai, placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les poteaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera proprement arrondi, et à une hauteur de 15 pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondation qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, ou de cèdres forts et droits. Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche, de pruche, d'érable ou de mérisier; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts. Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés.

On se servira du fer anglais ordinaire pour les chevilles.

TERRASSEMENT.

Le terrassement qui sera fait pour unir le quai à la terre sera composé de gravier ou de terre sablonneuse et de sable, il sera élevé jusqu'au niveau du sommet du quai, ayant à cette élévation une hauteur de vingt pieds, et les côtés présenteront une inclinaison de deux à un. Le sommet sera couvert sur un pied d'épaisseur de pur gravier, de manière à avoir un pied au-dessus du quai, et les talus seront protégés par un mur brut avant deux pieds d'épaisseur depuis le bas jusqu'au sommet, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 1.

L'entrepreneur devra fournir lui-même le chantier. L'ouvrage devra être bon et solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autre durant le cours des travaux par l'ingénieur ou le surintendant chargé de les surveiller; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er août 1853.

Vu qu'il a été décidé d'employer un nombre modique de chevilles de fer dans la superstructure du quai, deux fiches de fer de trois quarts de pouce carré, de vingt-six pouces de long, seront employées dans chaque pièce séparée de parements, et enfoncées à travers la tête de chaque traverse.

Il a aussi été décidé de n'employer que la moitié des pièces de plateformes requises par le devis qui précède pour les première et seconde plateformes à partir du sommet. Les plateformes devront être omises à chaque compartiment alternatif tel qu'indiqué sur le plan révisé.

(Signé,)

SAMUEL KEEFER.

Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Québec, 15 avril 1852.

La partie du "Rocher du Télégraphe" qui se trouve en ligne directe au quai, et

en forme l'approche, et qui communique avec le terrassement, devra être coupée e mise au niveau de ce dernier, formant une surface parfaitement plane.

Signé par les parties conjointement, et par nous, dits notaires, en conformité du contrat de ce jour, six mai mil huit cent cinquante deux.

(Signé,)

JAMES RIGNEY.

"

JAMES SMITH.

"

JAMES MOIR FERRES.

"

JOSEPH B. TALBOT.

"

JOHN YOUNG,

Comm. en Chef des Travaux Publics.

"

HAMILTON H. KILLALY.

"

THOMAS A. BEGLY,

Secrétaire des Travaux Publics.

(Signé,)

R. G. BELLEAU, } Notaires.

"

N. B. SIROIS, }

Vraie copie (deux mots rayés sont nuls.)

N. B. SIROIS, Notaire.

DEVIS pour la construction d'un QUAI à la POINTE aux ORIGNAUX, dans le COMTÉ de KAMOURASKA.

Le quai sera construit à l'endroit indiqué sur le plan général. Sa situation précise et sa direction seront marquées par l'officier du département des travaux publics. Commençant à la grève trois pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, il devra s'avancer dans le St. Laurent, dans une direction N. 45° ouest (suivant la boussole,) jusqu'à une profondeur de 4 pieds d'eau, au temps des plus basses eaux, distance d'environ 551 pieds du point de départ, à la grève. La longueur cependant n'est pas encore considérée comme déterminée; elle pourra être augmentée ou diminuée, au gré des commissaires des travaux publics.

Le sommet du quai devra être élevé deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, et avoir une largeur uniforme de trente pieds, excepté aux endroits où les rampes et le niveau de débarquement seront ôtés: auxquels endroits la largeur sera réduite à vingt pieds.

Il y aura un talus d'un pouce par pied depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, faisant au quai une largeur de trente-quatre pieds à cette ligne. De là jusqu'au fond, les côtés seront perpendiculaires.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de trente-quatre pieds de large, et variant en longueur de trente à quarante-cinq pieds, construits comme ci-après spécifié, enfoncés dans une direction convenable, et remplis de pierres. La surface des caissons devra former un niveau uniforme, élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan No. 1.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié, allant depuis l'extrémité au large du quai jusqu'à cinquante sept pieds de terre. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et 7 $\frac{3}{4}$ pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté ouest du quai, commençant à une distance de cent pieds de son extrémité au large. A partir de ce débarcadère, il y aura une rampe de la même largeur s'élevant vers la terre, d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai, sur une distance de 180 pieds vers le sommet du quai, tel que représenté dans les plans.

Le quai, sur toute sa longueur, devra être rempli de cailloux, du fond jusqu'au sommet, de manière à être rendu parfaitement solide.

La superstructure du quai sera en communication avec la terre au moyen d'un

terrassement formé comme il sera décrit ci-après, et dont la longueur sera déterminée par l'ingénieur ; mais on le fixera maintenant à cinquante-sept pieds. Le haut du terrassement sera de trente pieds de large et élevé un pied au-dessus du sommet du quai.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan : devront avoir trente-quatre pieds de largeur, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fond jusqu'au niveau des plus basses eaux ; et delà jusqu'au sommet présenter une inclinaison de un sur douze, correspondant avec l'inclinaison de la superstructure.

La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et quarante-cinq pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre, et ajustés de manière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce : ils seront liés aux angles par de fortes queues d'aronde et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10 × 10 pouces aux extrémités ; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'aronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10 × 8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois équarri, de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former aux extrémités une surface de 11 × 11 pouces, et seront posées à douze pieds l'une de l'autre, par rangées alternes, et les extrémités liées par des queues d'aronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croisent les longerons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas.

Les plateformes seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posées transversalement sur la première rangée de bois de parements, assez rapprochées pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons. La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque cinquième plateforme. Les longerons seront aussi affermis par des chevilles de même longueur qui traverseront les plateformes.

Les parements et les pièces des bouts devront généralement être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente-deux de long, il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièce des bouts, outre une autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croisent les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée, à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternativement variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rapprochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelques grosses pierres dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, où bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mis à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chainant les abouts, et les appuyant sur les parements et les longrines intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, la seconde rangée des plateformes sera posée transversalement à la ligne du quai. Les plateformes seront de bois équarri de dix pouces d'épaisseur et de trente-trois et un tiers de longueur, rapprochées assez pour retenir les pierres, et leurs bouts devant traverser à l'extérieur du quai. Des liens de douze pouces d'épaisseur seront insérés à tous les neuf pieds et demi, d'un centre à l'autre. Aux places où la superstructure du quai repose sur le sol entre la haute et la basse marée, les plateformes seront posées sur la première rangée de longerons.

Les bois de parements de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés et vingt pieds de long, et plus : la plus grande proportion cependant doit avoir jusqu'à trente pieds. Les bouts des joints doivent se trouver soit immédiatement au-dessous des extrémités des liens transversaux, soit à mi-distance entre eux. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze. Les longrines et les traverses seront de bois équarri de pas moins de douze pouces d'épaisseur, et devront être assez grosses pour former à leurs extrémités 12×12 . Les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt-trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

La superstructure se composera d'une charpente ouverte ; les traverses seront à neuf pieds et demi de distance l'une de l'autre d'un centre à l'autre, et placées l'une au-dessus de l'autre, avec des queues d'aronde d'un pouce et demi de profondeur dans chaque parement au-dessus et au-dessous, laissant entre elles un espace de neuf pouces. La queue d'aronde devra être découpée d'un pouce et demi des deux côtés, de manière à avoir neuf pouces à l'endroit le plus étroit et douze pouces à l'extrémité, et des chevilles de bois franc de deux pouces carrés, de vingt-quatre pouces de long, seront enfoncées dans la tête et à travers la rangée au-dessous. (Voyez le grand plan, figs. 7 et 8.) Les traverses seront encochées un pouce et demi sur les longrines, et chevillées à chaque entrecroisement.

Une troisième rangée de plateformes de bois équarri d'une épaisseur de neuf pouces sera posée transversalement à la ligne du quai, de niveau avec la quatrième rangée de traverses à compter du sommet du quai ; les extrémités reposant sur les parements et étant assez rapprochées les unes des autres pour retenir les pierres. Elles devront être de force suffisante pour traverser le quai, et laisser les bouts effleurer à l'extérieur.

Les pierres pour remplir la superstructure seront de volume suffisant pour les empêcher d'échapper par les joints entre les parements ; mais vers la grève, de plus petites pierres, ou même du gravier pourront être employés pour le remplissage,

pourvu que l'entrepreneur ait soin de revêtir l'intérieur du quai de planches ou de dosses pour retenir le remplissage.

Les extrémités des traverses seront couvertes par les défenses extérieures, qui devront aller depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des eaux basses, longueur de vingt-quatre pieds.

Ces défenses seront faites de pièces d'épinette ou de pin rouge, de douze pouces de diamètre, l'écorce enlevée, sciées en deux, chevillées aux parements avec des chevilles de fer d'un pouce carré et vingt pouces de long, employant une cheville pour chaque parement alternatif, ou neuf en tout pour chaque défense.

L'extrémité du quai doit être formée et recouverte par des lambris de pièces verticales de six pouces, aux bouts, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de dix pieds de chaque angle.

Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette ou de pin rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze pouces de diamètre, sciées par le milieu, équarries aux angles, et clouées aux parements avec des carvelles de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour avoir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires. Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 x 12 pouces, courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouces de long. Les madriers pourront avoir dix, douze, quinze ou vingt pieds de long, la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chaîner les abouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièces de bois. La rampe et le niveau de débarquement seront planchés et finis de la même manière.

Il y aura des poteaux d'amarrage au quai, placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les poteaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera proprement arrondi, et à une hauteur de quinze pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondation qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, ou de cèdres forts et droits. Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts. Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés.

On se servira du fer anglais ordinaire pour les chevilles.

TERRASSEMENT.

Le terrassement qui sera fait pour unir le quai à la terre, sera fait de gravier ou de terre sablonneuse et de sable, il sera élevé au niveau du sommet du quai, et de trente pieds de large à ce niveau, et le côté sera incliné de deux pieds sur un. La surface sera couverte d'un pied au-dessus du quai, et les talus seront protégés par un mur brut de deux pieds d'épaisseur du bas jusqu'au sommet, tel que représenté dans le plan détaillé No. 2, fig. 1.

L'entrepreneur devra fournir lui même le chantier. L'ouvrage devra être bon et solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autres durant le cours des travaux par l'ingénieur ou

le surintendant chargé de les surveiller ; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er août 1853.

Vu qu'il a été décidé d'employer un nombre modique de chevilles de fer dans la superstructure du quai, deux fiches de fer de trois quarts de pouce carré de vingt-six pouces de long seront employées dans chaque pièce séparée de parements, et enfoncées à travers la tête de chaque traverse.

Il a aussi été décidé de n'employer que la moitié des pièces de plateformes requises par le devis qui précède pour les première et seconde plateformes à partir du sommet. Les plateformes devront être omises à chaque compartiment alternatif, tel qu'indiqué sur le plan revisé, daté le 1er mars 1852.

(Signé,) SAMUEL KEEFER,
Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

Québec, 1er mars 1852.

Signé par les parties conjointement, et par nous, dits notaires, en conformité du contrat de ce jour, six mai mil huit cent cinquante-deux.

(Signé,)

JAMES RIGNEY,
JAMES SMITH,
JAMES MOIR FERRES,
JOSEPH B. TALBOT,
JOHN YOUNG,

Commissaire en chef des travaux publics.

HAMILTON H. KILLALY,
THOMAS A. BEGLY,

Secrétaire, travaux publics.

(Signé,)

R. G. BELLEAU, }
A. B. SIROIS, } Notaires.

Vraie copie.

N. B. SIROIS, Notaire.

DEVIS pour la construction d'un QUAÏ à la RIVIÈRE DU LOUP, dans le comté de RIMOUSKI.

Ce quai sera construit à l'endroit indiqué sur le plan général, commençant à la grève, au niveau de trois pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, et courant le long des rochers qui bordent la rive est du fleuve jusqu'à l'extrémité des eaux basses. Il s'avancera delà dans le fleuve St. Laurent dans la direction des Pots à l'Eau-de-Vie 57° nord ouest (suivant la boussole,) jusqu'à une profondeur de quatre pieds et demi d'eau, au temps des plus basses eaux, distance d'environ 842 pieds du point de départ à la grève. La longueur cependant n'est pas encore considérée comme déterminée ; elle pourra être augmentée ou diminuée, au gré des commissaires des travaux publics.

Le sommet du quai devra être élevé deux pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, et avoir une largeur uniforme de trente pieds, excepté aux endroits où les rampes et le niveau de débarquement seront ôtés : auxquels endroits la largeur sera réduite à vingt pieds. Il y aura un talus d'un pouce sur douze, depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, donnant au quai une largeur de trente-quatre pieds en cet endroit. De cette hauteur, jusqu'au fond, les côtés seront perpendiculaires.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de trente-quatre pieds de large, et variant en longueur de trente à quarante-cinq pieds, construits comme ci-après spécifiés enfoncés dans une direc-

tion convenable et remplis de pierres. La surface des caissons devra former un niveau uniforme, élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan No. 2.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié, allant de l'extrémité au large du quai jusqu'à environ 210 pieds de la terre. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et de 7.71 pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté ouest du quai, commençant à une distance de cent pieds de son extrémité au large. A partir de ce débarcadère, il y aura une rampe de la même largeur s'élevant vers la terre d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai, sur une distance de cent soixante et huit pieds, jusqu'au sommet du quai.

Tous les caissons et la superstructure, sur une largeur de six cent trente-deux pieds de l'extrémité au large, devront être remplis de cailloux, du fond jusqu'au sommet, de manière à être rendus parfaitement solides, tel que représenté sur le plan.

La superstructure du quai sera liée à la terre au moyen d'un terrassement construit comme ci-après décrit, dont la longueur sera déterminée au gré de l'ingénieur, mais qu'on fixera maintenant à environ cinquante-sept pieds. Le haut du terrassement sera de vingt pieds de large et élevé un pied au-dessus du sommet du quai.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan : devront avoir trente-quatre pieds de largeur, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fond jusqu'au niveau des plus basses eaux ; et de là jusqu'au sommet, présenter une inclinaison de un sur douze, correspondante avec l'inclinaison de la superstructure.

La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et quarante-cinq pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre, et ajustés de manière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce : ils seront liés aux angles par de fortes queues d'aronde, et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10×10 pouces aux extrémités ; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'aronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10×8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois équarri, de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former aux extrémités une surface de 11×11 pouces et seront posées à douze pieds l'une de l'autre, par rangées alternes, et les extrémités liées par des queues d'aronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croisent les longerons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas,

Les plateformes seront de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posées transversalement sur la première rangée des bois de parements, assez rapprochées pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons.

La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque cinquième plateforme. Les longerons seront aussi affermis par des chevilles de même longueur qui traverseront les plateformes.

Les parements et les pièces des bouts devront généralement être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente-deux de long, il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièces des bouts, outre un autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croiseront les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternativement, variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rapprochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelques grosses pierres dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, ou bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mises à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chainant les bouts, et les appuyant sur les parements et les longrines intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres, et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, la seconde rangée de plateformes sera posée transversalement à la ligne du quai. Les plateformes seront de bois équarri, de dix pouces d'épaisseur et de trenté trois et un tiers de longueur, rapprochées assez pour retenir les pierres, et leurs bouts devant traverser à l'extérieur du quai. Des liens de douze pouces d'épaisseur seront insérés à tous les neuf pieds et demi, d'un centre à l'autre. Aux places où la superstructure du quai repose sur le sol entre la haute et la basse marée, les plateformes seront posées sur la première rangée de longerons.

Les bois de parement de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés, et vingt pieds de long, et plus : la plus grande proportion, cependant, doit avoir jusqu'à trente pieds. Les bouts des joints doivent se trouver soit immédiatement au-dessous des extrémités des liens transversaux, soit à mi-distance entre eux. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze.

Les longrines et les traverses seront de bois équarri, de pas moins de douze pouces d'épaisseur, et assez larges pour former une surface de 12 × 12 pouces aux extrémités, les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt à trente trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

La superstructure se composera d'une charpente ouverte ; les traverses seront à neuf pieds et demi de distance l'une de l'autre d'un centre à l'autre, et placées l'une au-dessus de l'autre, avec des queues d'aronde d'un pouce et demi de profondeur dans chaque parement au-dessus et au-dessous, laissant entre elles un espace

de neuf pouces. La queue d'aronde devra être découpée d'un pouce et demi des deux côtés, de manière à avoir neuf pouces à l'endroit le plus étroit et douze pouces à l'extrémité, et une cheville de bois franc de deux pouces carrés, de vingt-quatre pouces de long sera enfoncée dans la tête et à travers la rangée au-dessous. Voyez le grand plan, figs. 7 × 8. Les traverses seront encochées d'un pouce et demi sur les longrines, et chevillées à chaque entrecroisement.

Une troisième rangée de plateformes de bois équarri, d'une épaisseur de neuf pouces sera posée transversalement à la ligne du quai, de niveau avec la quatrième rangée de traverses à compter du sommet du quai ; les extrémités reposant sur les parements, et étant assez rapprochées les unes des autres pour retenir les pierres. Elles devront être de force suffisante pour traverser le quai, et laisser les bouts effleurer à l'extérieur.

Les pierres pour remplir la superstructure seront de volume suffisant pour les empêcher de sortir par les joints entre les parements ; mais vers la grève, de plus petites pierres, ou même du gravier pourront être employés pour le remplissage, pourvu que l'entrepreneur ait soint de revêtir l'intérieur du quai de planches ou de dosses pour retenir le remplissage.

Les extrémités des traverses seront couvertes par les défenses extérieures, qui devront aller depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des eaux basses, longueur de vingt-deux pieds ; ces défenses seront faites d'épinettes rondes, de douze pouces de diamètre, l'écorce enlevée, sciées en deux, chevillées aux parements avec des chevilles de fer d'un pouce carré, et vingt pouces de long, employant une cheville pour chaque parement alternatif, ou neuf en tout pour chaque défense. L'extrémité du quai doit être fermée et recouverte par des lambris de pièces verticales de six pouces, au bout, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de trois pieds de chaque angle.

Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze pouces de diamètre, sciées par le milieu, équarries aux angles, et clouées aux parements avec des carvelles de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour avoir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires. Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 × 12 pouces, courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouces de long. Les madriers pourront avoir dix, quinze ou vingt pieds de long ; la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chainer les abouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièce de bois. La rampe et le niveau de débarquement seront planchés et finis de la même manière.

Il y aura des poteaux d'amarrage au quai, placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les poteaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera promptement arrondi, et à une hauteur de quinze pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondation qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, ou de cèdres forts et droits. Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche, pruche, érable ou bouleau ; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts. Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés.

On se servira du fer anglais ordinaire pour leschevilles.

TERRASSEMENT.

Le terrassement qui sera fait pour unir le quai à la terre sera fait de gravier ou de terre sablonneuse et de sable, il sera élevé au niveau du sommet du quai, et de trente pieds de large à ce niveau, et le côté sera incliné de deux pieds sur un. La surface sera couverte d'un pied au-dessus du quai, et les talus seront protégés par un mur brut de deux pieds d'épaisseur du bas jusqu'au sommet, tel que représenté dans le plan détaillé No. 2, fig. 1.

L'entrepreneur devra fournir lui-même le chantier. L'ouvrage devra être bon et solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autre durant le cours des travaux par l'ingénieur ou le surintendant chargé de les surveiller; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er novembre 1853.

(Signé.)

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef des travaux publics.

Québec, 29 décembre 1851.

Vu qu'il a été décidé d'employer un nombre modique de chevilles de fer dans la superstructure du quai, deux fiches de trois quarts de pouce carré de vingt-six pouces de long, seront employées dans chaque pièce séparée de parements, et enfoncées à travers la tête de chaque traverse.

Il a aussi été décidé de n'employer que la moitié des pièces de plateformes requises par le devis qui précède pour les première et seconde plateformes à partir du sommet. Les plateformes devront être mises à chaque compartiment alternatif tel qu'indiqué sur le plan révisé, daté le 1er mars 1852.

(Signé.)

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef des travaux publics.

Québec, 1er mars 1852.

Signé par les parties conjointement, et par nous, dits notaires, en conformité du contrat de ce jour, le six de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-deux.

(Signé.)

JAMES RIGNEY,

"

JAMES SMITH,

"

JAS. MOIR FERRES,

"

JOS. B. TALBOT,

"

JOHN YOUNG,

Commissaire en chef des travaux publics.

"

HAMILTON H. KILLALY,

"

THOMAS A. BEGLY,

Secrétaire des travaux publics.

(Signé.)

R. G. BELLEAU,

"

N. B. SIROIS,

} Notaires.

Vraie copie.

N. B. SIROIS, Notaire.

MEMORANDUM concernant la construction du QUAI de RIMOUSKI.

Les grandes différences entre le mode de construction indiqué par M. Keefer, dans ces plans et devis et celui qui a été suggéré au département par le plan que M. Taché a transmis en octobre dernier, sont celles-ci:—Premièrement, M. Taché objecte à la plateforme de fondation, et voudrait placer la pierre de remplissage

sur une simple couche de terre, préparée à la recevoir. M. Keefer exige une forte plateforme de fondation, et je partage son opinion. Les divers quais que nous avons construits dans des situations exposées ont, à mon avis, prouvé suffisamment l'utilité de cette plateforme.

Mr. Taché propose qu'il soit fait usage de bois de moindre dimension que celui que réqueraient les plans de M. Keefer. Je suis d'opinion que les dimensions spécifiées par M. Keefer sont aussi faibles qu'elles devraient l'être.

M. Taché propose que l'ouvrage de parement du quai soit tout en charpente pleine. M. Keefer le met en charpente pleine au-dessous de l'eau et en charpente ouverte au-dessus. Je préférerais une charpente pleine, et je considère qu'elle est même plus nécessaire au-dessus de l'eau qu'au dessous. Parmi ceux qui sont d'opinion qu'une charpente ouverte serait suffisante, personne, je suppose, ne peut prétendre qu'elle serait meilleure ou plus forte ; cette dernière peut être, à mon avis, beaucoup mieux chevillée et liée ensemble qu'une charpente ouverte.

M. Taché objecte aux diverses plateformes solides en bois à être placées à certaines distances spécifiées au-dessus de celles du fond, et que requiert le plan de M. Keefer. Je ne considère pas ces plateformes comme importantes. Je suis d'opinion que le grand nombre de traverses dans chaque deux rangées de pièces, qui ne sont pas à une distance de plus de quatre pieds l'une de l'autre, avec la plateforme du fond, et la friction avec les côtés, assureront l'avantage du poids entier de la pierre de remplissage. Dans les quais de M. Gilmour et dans d'autres quais, le remplissage n'est que partiel, une grande partie du quai est laissé pour être rempli d'année en année avec le lest des vaisseaux, et pendant ce temps là les plateformes sont plus nécessaires que jamais pour consolider le quai, plus nécessaires à mon avis qu'elles ne le sont lorsque le quai est tout d'abord rempli de pierres, comme c'est le cas pour le quai sous considération.

M. Taché ne propose pas de faire usage de chevilles de fer. M. Keefer en requiert une certaine quantité, qui serait je présume encore plus considérable s'il avait eu en vue une charpente pleine. Je suis d'opinion que la structure de l'ouvrage, pour être durable, devra être consolidée au moyen de fortes chevilles.

M. Taché, à ce que je comprends, dans ses dernières propositions, est convenu d'adopter des pièces de bois de la dimension requise par le devis de M. Keefer, mais en stipulant qu'il ne serait pas obligé d'équarrir plus que trois côtés des bois de parements, qu'il laisserait les traverses rondes,—ce à quoi je ne vois pas de fortes objections.

En résumé, voici mon opinion : si le quai est construit sur les dimensions indiquées par les plans de M. Keefer ; si les pièces de parement sont telles que l'exigent les devis, quand même les traverses seraient laissées rondes et que les bois de parements ne seraient équarris que sur trois faces, si les pièces de parements sont bien liées au moyen de chevilles de fer, en addition aux chevilles de bois, si l'on adopte une bonne plateforme, et que l'ouvrage en général soit aussi bon dans un cas comme dans l'autre, le quai construit sur le plan de M. Taché, modifié comme on vient de dire, et avec un lambris vertical de protection à l'extrémité, sera probablement aussi solide et aussi sûr que s'il était construit d'après les plans et devis préparés dans le bureau.

Si M. Taché stipulait ainsi, je n'aurais pas d'objection à ce que la longueur qu'il proposait de donner au quai fut diminuée de manière à ce que le bois épargné par ce moyen égalât en montant le bois nécessaire pour la plateforme de fondation, ce qu'il ne s'était pas offert d'exécuter.

(Signé,)

HAMILTON H. KILLALY,

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
24 février 1852.

Signé par les parties, conformément au contrat passé à Rimouski, le 7^{me} jour de mai 1852.

(Signé,)		MACAIRE ^{sa} ✕ LEPAGE, marque.
“		EUSEBE ^{sa} ✕ LEPAGE, marque.
“		JOHN DICK,
“		JEAN LEPAGE,
“		LOUIS JACQUE LEPAGE.
(Signé,)	JAMES REEVES, {	Notaires.
“	P. GAUVREAU, }	

Délivré à la réquisition du bureau des travaux publics, à Rimouski, le 18 septembre 1852, et certifié correct suivant l'original déposé dans mon étude, et annexé au contrat du quai de Rimouski.

(Signé,) P. GAUVREAU, Notaire public.

DEVIS pour la construction d'un QUAÏ à RIMOUSKI.

Le quai devra être construit à l'endroit indiqué sur le plan général, environ trois milles et demi à l'ouest de la Pointe-aux-Pères, et en face de la terre d'Antoine Lavoie, No. 107. Sa situation précise et la direction qu'il suivra seront indiquées par un officier du département. Commencant à la grève, trois pieds au-dessus des plus hautes marées du printemps, il s'avancera dans le St. Laurent à une distance de 2150 de son point de départ à la terre jusqu'à une profondeur de neuf pieds d'eau à l'eau basse. Sa ligne portera à peu près nord 2 degrés 36 minutes (suivant la boussole) vers un point à environ 500 pieds à l'est de l'extrémité la plus à l'est de l'île Barnabé.

Les premiers 1550 pieds depuis le point de départ à la terre, consisteront en caissons comme ci-après spécifié, et seront d'une largeur uniforme de vingt pieds au sommet. Les côtés devront présenter un talus de un sur douze, depuis le sommet jusqu'au niveau des plus basses eaux, donnant au quai une largeur de vingt-trois pieds en cet endroit. De cette hauteur jusqu'au fond, les côtés seront perpendiculaires.

L'autre partie du quai, formant 600 pieds, devra avoir trente pieds de large au sommet, excepté aux endroits où il faut ôter les rampes et le niveau de débarquement, auxquels endroits il correspondra en dimensions avec la partie étroite déjà désignée. La base sera de trente-trois pieds de large.

Les fondations du quai seront posées sur des cages ou caissons en charpente pleine et solide, de vingt-trois pieds de large pour la partie étroite, et de trente-trois pieds pour la partie la plus large, et variant en longueur de trente à cinquante pieds, construits comme ci-après spécifiés, enfoncés dans une direction convenable et remplis de pierres, la surface des caissons devra former un niveau uniforme élevé quatre pieds au-dessus de l'eau basse, comme on le voit représenté sur le plan No. 1.

La superstructure consistera en cages ou caissons de charpente ouverte comme il est ci-après spécifié. Un niveau de débarquement à marée basse, de quarante pieds de long, dix pieds de large, et 8.05 pieds au-dessus de l'eau basse, devra être fait du côté ouest du quai, commençant à une distance de cent pieds de l'extrémité, avec des rampes de la même largeur s'élevant vers la terre, d'un pied sur douze, jusqu'au sommet du quai un second niveau de débarquement de 40 pieds sur 10 élevé 8.05 pieds au-dessus des eaux basses, devra être fait au commencement du quai de

30 pieds, et une rampe de la même largeur, et avec une inclinaison de un sur douze, devra s'élever de la jusqu'à 120 pieds vers le sommet du quai. Voir le plan No. 1. La position, l'inclinaison et la dimension de ces rampes et niveaux de débarquement pourront être changées plus tard, si l'ingénieur le juge à propos.

Le quai, sur toute sa longueur, devra être rempli de cailloux de manière à être rendu parfaitement solide du fond jusqu'au sommet.

DEVIS POUR LES CAGES DE FONDATION.

Les cages de fondation seront élevées à une hauteur uniforme de quatre pieds au-dessus des plus basses eaux, comme le comporte le plan, devront avoir trente-trois pieds de largeur, et leurs côtés devront être plombés ou mis à l'équerre depuis le fond jusqu'au niveau des plus basses eaux; et delà jusqu'au sommet, présenter une inclinaison de un sur douze, correspondant avec l'inclinaison de la superstructure. La longueur des cages ou caissons pourra varier entre trente et cent pieds, suivant qu'on pourra se procurer le bois à cet effet, ou que la nature du fond le permettra.

Les parements pourront n'être équarris que sur trois faces seulement—la quatrième pourra être laissé dans son état naturel. Les pièces des bouts pourront être rondes, n'ayant pas moins de treize pouces de diamètre, et applanies de manière à s'ajuster avec les parements correspondants.

Les parements et les pièces des bouts des caissons ne devront pas avoir moins de douze pouces carrés, et devront être posés l'un sur l'autre et ajustés de manière à ce qu'aucune partie d'un joint n'excède un pouce: ils seront liés aux angles par de fortes queues d'aronde, et par des longrines et des liens transversaux de bois équarri, tel qu'indiqué au plan No. 2.

Les liens transversaux seront de bois rond de pas moins de treize pouces de diamètre, ou de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, de trente-quatre pieds de long, et d'une largeur suffisante pour mesurer 10×10 pouces aux extrémités; ils devront être insérés entre les parements à une profondeur de quatre pouces au-dessus et au bas, avec des épaulements d'un pouce au haut et au bas, et des queues d'aronde d'un pouce et demi de chaque côté, de manière à avoir sept pouces de large et huit pouces d'épaisseur à la partie étroite, et 10×8 pouces à l'extrémité, et à ne pas offrir plus de douze pieds d'espace d'un centre à l'autre, alternant en diverses rangées, tel que représenté sur le grand plan.

Les longrines seront de bois rond de pas moins de treize pouces de diamètre, ou de bois équarri de pas moins de onze pouces d'épaisseur, et assez large pour former aux extrémités une surface de 11×11 pouces, et seront posés à douze pieds de l'une de l'autre, par rangées alternes, et les extrémités liées par des queues d'aronde entre les parements des bouts, de la manière spécifiée pour les traverses. Les espaces vides au-dessous des points où se croisent les longerons et les traverses seront soutenus par des blocs pour qu'il y ait uniformité depuis le haut jusqu'au bas.

Les plateformes seront de bois rond de pas moins de onze pouces de diamètre, ou de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, et de trente-quatre pieds de long, et seront posés transversalement sur la première rangée des bois de parements, assez rapprochées pour retenir les pierres, et le bout devra traverser à l'extérieur des caissons. La première rangée de bois de parements au-dessus des plateformes devra être liée avec la rangée au-dessous des plateformes, au moyen de trois chevilles de fer pour chaque pièce, d'un pouce carré et de trente-deux pouces de long, et au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés et trente-quatre de long, traversant l'extrémité de chaque cinquième plateforme. Les longerons seront aussi affermis par des chevilles de même longueur qui traverseront les plateformes, ou autrement les plateformes du fond pourront reposer sur une projection intérieure des parements au fond ou à la base de la cage, de pas moins de six pouces de large formée en donnant dix-huit pouces de large à la plateforme de

la base, aux côtés ; mais dans ce cas, chaque quatrième plateforme devra être bien affermie par une queue d'aronde entre les parements, et d'une longueur suffisante pour dépasser à l'extérieur de la cage.

Les parements et les pièces des bouts devront, généralement, être liés ensemble au moyen de chevilles de bois franc de deux pouces carrés sur trente-deux de long, et il en faudra quatre pour chaque parement, et trois pour chaque pièces des bouts, outre une autre de vingt-deux pouces de long à toutes les places où se croiseront les longrines et les liens transversaux : une cheville de bois devra être enfoncée à la distance de six pouces de la tête de chaque traverse, alternativement à droite et à gauche de cette traverse, en différentes rangées, et une alternativement variant entre dix-huit et vingt-quatre pouces à partir de chaque angle, qui passera alternativement à travers deux rangées, et huit pouces dans la troisième, tel que représenté sur le grand plan No. 2, fig. 2.

Les cages seront enfoncées soigneusement dans la ligne du quai, et aussi rapprochées l'une de l'autre que le permettra la nature du terrain, et elles seront remplies de pierres jusqu'à solidité : dans le cas où il se trouverait quelques grosses pierres dans la ligne du quai sur la surface assignée à une cage en particulier, il faudrait les faire disparaître afin de former un fond uni pour les cages, où bien la cage sera construite de manière à éviter ou à englober ces pierres sans nuire à la solidité de l'ouvrage. La base des cages devra être construite de manière à s'adapter à l'irrégularité du fond.

Pour les cages de fondation du quai, de vingt-pieds de large au sommet, les mêmes principes généraux seront adoptés pour la construction ; mais il n'y aura qu'une rangée intermédiaire de longrines, et la base des cages sera de vingt-trois pieds de large, et leur longueur de trente à cinquante pieds.

SUPERSTRUCTURE DU QUAÏ.

Après que les cages de fondation auront été soumises à l'action de la mer pendant un certain temps, et qu'elles seront, dans l'opinion de l'ingénieur ou du surintendant, suffisamment consolidées pour recevoir la superstructure, les sommets des cages seront mis à un niveau uniforme et sur une ligne juste, en nivelant les pièces, en chaînant les abouts, et les appuyant sur les parements et les longrines intermédiaires, les espaces devant être soigneusement remplis de pierres et nivelés à l'égalité de leurs sommets.

Sur la fondation ainsi préparée, l'ouvrage sera commencé, et il consistera en cages de charpente solide, comme les cages de fondation, excepté qu'elles seront jointes ensemble par une cheville de fer de $\frac{3}{4}$ de pouce carré et de vingt-deux pouces de long, qui traversera la tête de chaque lien, et une cheville de bois franc de la dimension déjà spécifiée, enfoncée à mi-chemin entre les têtes des liens dans trois rangées de parements.

Les bois de parements de la superstructure n'auront pas moins de douze pouces carrés et vingt pieds de long, et plus : la plus grande proportion cependant doit avoir jusqu'à trente pieds. On pourra employer des pièces de douze pouces sur quinze. Les longrines et les traverses seront de bois de pas moins de douze pouces d'épaisseur, et capables de mesurer 12×12 pouces d'épaisseur aux extrémités, ou de pièces de bois rond de pas moins de treize pouces de diamètre. Les premiers correspondront en longueur avec les parements, et les derniers varieront de vingt à trente-trois pieds et un tiers, suivant leur situation.

L'extrémité du quai doit être fermée et recouverte par des lambris de pièces verticales de six pouces, au bout, et sur les deux côtés, sur une distance de trente pieds des angles, aussi bien qu'aux angles du renforcement formé pour le débarquement à l'eau basse, sur une distance de dix pieds de chaque angle. Le lambris s'étendra depuis le sommet du quai jusqu'au niveau des plus basses eaux, et sera fait de pièces d'épinette rouge dont l'écorce aura été enlevée, de douze pouces de diamètre, sciées par le milieu, équarries aux angles, et clouées aux parements avec

des carvelles de douze pouces de long, d'un demi pouce carré, employant neuf carvelles pour chaque pièce séparément.

Le sommet du quai sera couvert de madriers de pin de trois pouces, placés transversalement pour avoir des joints d'un pouce, et reposant sur les parements et les longrines et lambourdes intermédiaires. Les bouts seront protégés par une plinthe de 6 x 12 pouces, courant sur toute la longueur du quai des deux côtés, et attachée aux parements avec des chevilles de fer de cinq-huitième d'un pouce carré, et de dix-huit pouces de long. Les madriers pourront avoir dix, quinze ou vingt pieds de long, la plus grande partie étant de longues pièces et placés de manière à chainer les abouts, et cloués avec des carvelles de six pouces aux entrecroisements de chaque pièce de bois. La rampe et le niveau de débarquement seront planchés et finis de la même manière.

Il y aura des poteaux d'amarrage au quai placés à trente pieds de distance l'un de l'autre, aux endroits fixés par l'ingénieur ou le surintendant. Les poteaux seront faits d'épinette rouge, et auront sept pieds de long et treize pouces de diamètre au sommet, lequel sera proprement arrondi, et à une hauteur de quinze pouces au-dessus du pontage. Le bas sera entaillé et chevillé aux traverses, et solidement entouré de pierres.

La superstructure, aussi bien que la partie des cages de fondation qui se trouve au-dessus des eaux basses, seront de pin rouge ou blanc, d'épinette rouge ou noire, ou de cèdres forts et droits. Les cages de fondation, au-dessous du niveau des eaux basses, pourront être faites de la même sorte de bois, ou d'épinette blanche pruché, érable ou mérisier; le dit bois devant être de qualité saine et durable, droit et exempt de mauvais nœuds, de gerçures ou autres défauts. Les madriers seront de la meilleure qualité de madriers inspectés.

On se servira du fer anglais ordinaire pour les chevilles.

L'entrepreneur devra fournir lui-même le chantier. L'ouvrage devra être bon et solide, et exécuté suivant les plans et devis qui précèdent, et suivant les ordres qui seront donnés de temps à autre durant le cours des travaux par l'ingénieur ou le surintendant chargé de les surveiller; le tout devra être fait à son entière satisfaction, et complètement fini le ou avant le 1er août 1853.

(Signé),

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en Chef des travaux publics.

RAPPORT de l'INGÉNIEUR en chef des TRAVAUX PUBLICS sur les QUAIS en bas de QUEBEC.

TRAVAUX PUBLICS,

Québec, 6 Septembre 1852.

Monsieur—Ayant terminé mon examen des quais de débarquement actuellement en voie de construction en bas de Québec, j'ai l'honneur de soumettre à ce sujet le rapport suivant:—

Avant de parler de chacun des quais séparément, je prendrai la liberté de faire quelques remarques générales.

Je fus chargé l'hiver dernier de faire des plans et devis pour ces quais qui sont au nombre de sept, sur les inspections qui avaient été faites par M. McDonald, et les renseignements que m'avait fournis ce monsieur, sans avoir eu l'occasion de visiter les lieux, et juger par moi-même ce qui serait nécessaire à chacune des localités en particulier. En donnant des plans sous de telles circonstances, j'ai commis une erreur, car je trouve maintenant, après une première visite, qu'il faudra les modifier dans quelques-uns de leurs détails qui seront indiqués lorsque je parlerai de chacun des quais en particulier; comme principe d'application générale, cependant, je propose que la superstructure soit faite de caissons de charpente solide, de même que pour les cages de fondation, ou en d'autres termes, je propose que le genre d'ou-

vrage adopté pour les plateformes soit aussi appliqué à la superstructure. Ce n'est pas par crainte que le plan actuel de superstructure ne présente pas une force suffisante que je propose ce changement, mais parce que je trouve que la chose sera plus convenable. Quant aux liens d'affermissement, je suis aussi disposé à employer plus de fiches et de chevilles de fer qu'il n'avait été spécifié.

Ces changemens tombent sous les dispositions du contrat, et n'affecteront pas matériellement le coût de l'ouvrage. La longueur des quais sera diminuée pour que le coût ne dépasse pas l'appropriation, et il n'y a qu'un seul quai (celui de la Malbaie) dont la superstructure est un peu avancée, et quant à celui-là, je proposerai un plan qui fera face aux difficultés, comme on verra lorsque je parlerai de ce quai.

QUAI des EBOULEMENS.—(Rive Nord.)—Appropriation £5,000.

F. BABY, Entrepreneur. ED. SLAVIN, Foremen pour le département.

Longueur du quai, 920 pieds; se termine à neuf pieds et demi d'eau; 570 pieds; vingt-quatre pieds à la base, et vingt pieds au sommet; le reste, 350 pieds, trente-quatre pieds à la base et trente pieds au sommet; une rampe et niveau de débarquement du côté ouest. Ce quai est placé vis-à-vis le beau mouillage de l'Isle aux Coudres.

L'ouvrage exécuté, à venir au 30 ultimo, est comme suit:—

Cinq cages enfoncées, faisant 250 pieds de trente-quatre pieds de large.

Cinq do do 185 do de vingt-quatre do

En une seul pièce, 125 do de vingt-quatre do

Longueur posée, 560; élevé quatre pieds au-dessus des eaux basses, et remplie en partie de pierres.

Cet ouvrage est bien exécuté. On a sous main une grande quantité de bois, et il y a toute apparence que le quai sera achevé cet automne. La paroisse a déjà ouvert un chemin qui conduira du quai au grand chemin, le long du rivage nord.

Il serait très avantageux pour ce quai qu'il y eût une rampe et un niveau de débarquement du côté est aussi bien qu'à l'ouest, de manière qu'un bateau à vapeur pût toucher sur deux côtés, n'importe par quel vent ou par quelle marée: car comme ille aux Coudres le protège contre les vents du sud, il n'y a que les vents de l'est et de l'ouest contre lesquels on doit se mettre en garde: et le quai lui-même offre une protection suffisante. Je propose donc que le quai soit continué sur la même largeur d'un bout à l'autre, et qu'il soit fait une rampe et un niveau de débarquement du côté est.

Pour l'augmentation de largeur et la construction de tout le quai en charpente solide, une appropriation additionnelle de £1,500 sera nécessaire, ce qui élèvera le coût total du quai à £6,500

QUAI de la MALBAIE, POINTE-AU-PIC.—(Rive Nord.)—Appropriation, £3,500,

F. BABY, Entrepreneur. JOSEPH ADAMS, Foreman pour le département.

Longueur du quai, quatre cent treize pieds; se termine à dix pieds et demi d'eau; ayant une largeur uniforme de trente pieds au sommet, et trente-quatre pieds à la base: avec une rampe et un niveau de débarquement du côté est. Ce quai se trouve dans un endroit fort exposé.

L'ouvrage est bien avancé. Il a été entrepris sur toute l'étendue, et le quai a été élevé jusqu'à dix pieds de la hauteur qu'il devra avoir. L'ouvrage n'a pas été fait de la manière exigée par le devis, principalement, je suppose, parce que le foreman du département ne comprenait pas les plans. Pour plus amples détails, je

prends la liberté de vous référer à une copie des instructions que je lui adressai, en date du 30 août, avant de quitter la place.

Comme ce quai occupe une position fort exposée, il ne sera pas prudent d'y attérer, excepté dans un temps calme, il est trop court pour offrir une protection contre la mer, par quelque vent que ce soit. Pour le rendre utile, il devrait y avoir à son extrémité un ouvrage de protection sous la forme d'un T d'environ 80 × 40 pieds, dont le coût ainsi que la dépense pour recouvrir le quai en entier d'un plancher vertical, rendrait nécessaire une nouvelle appropriation de £1000, ce qui élèverait le coût total du quai à £4,500. Je regarde cet ajout comme indispensable.

QUAI de RIMOUSKI.—(Rive Sud.)—Appropriation, £7,500.

M. LEPAGE, Entrepreneur. JOHN DICK, Foreman pour le département.

Longueur du quai, deux mille cent cinquante pieds, finissant à huit pieds d'eau ; l'espace de mille cinq cent cinquante pieds, il devra avoir vingt pieds au sommet et vingt-trois pieds à la base, les autres six cent devant avoir trente pieds au sommet et trente-trois pieds à la base : il y aura aussi deux rampes et niveaux de débarquement à la partie extérieure ; du côté ouest, ce quai est plus exposé aux gros vents de l'est et du nord-est que ne le sont les autres ; sa position n'est pas bien choisie ; s'il avait été placé à quelques perches plus à l'ouest, il y aurait eu de chaque côté un fond uni où les vaisseaux auraient pu attérer sans se faire dommage ; à l'endroit où il se trouve, le fond est rocailleux et irrégulier : mais l'ouvrage est trop avancé pour qu'il y soit fait aucun changement.

Le quai a été commencé à la grève au-dessus des hautes marées, et continué jusqu'à une distance de deux cent quatre-vingt pieds, point auquel il a été élevé jusqu'au sommet qui se trouve à environ trois pieds plus bas que sa hauteur convenable ; il est bien rempli de pierres, l'ouvrage a été bien et fidèlement exécuté et fait honneur au foreman qui en a eu la direction.

La construction ne fut pas commencée avant le 21 ult., et elle est maintenant suspendue faute de bois. Les entrepreneurs m'informèrent qu'ils s'attendaient d'en recevoir une quantité de Québec, mais j'ai appris depuis qu'il n'en était pas descendu ; ainsi les travaux sont maintenant suspendus pour un temps indéfini.

Il n'y a pas encore de cages de posées. Les instructions générales qui ont été données pour la construction de tous les autres quais n'ont pas été suivies à Rimouski, à l'égard des cages. En préparant ces instructions, mon intention était que les cages de fondation fussent d'abord posées et bien consolidées avant que la superstructure fût commencée. Lorsque je demandai au foreman pourquoi on ne s'y était pas conformé, il me montra une lettre du secrétaire, mettant de côté cette partie des instructions.

Dans l'état où se trouve maintenant l'ouvrage, il y a peu d'apparence qu'il soit fait quelque chose de plus cet automne, de sorte que cette petite longueur de quai aura à soutenir la violence des glaces et des ouragans d'hiver, quoique privée de la force que lui aurait donné sa connexion avec la partie du quai la plus large et la plus en avant ; si on s'était conformé aux instructions, il y aurait moyen de le garantir contre les dangers de l'hiver.

A l'égard de ce manque de conformité à mes instructions, je prendrai la liberté d'observer que votre ingénieur se trouve déchargé de la responsabilité qui s'attacherait à lui dans l'exécution de son plan.

RIVIÈRE DU LOUP.—Appropriation, £6000.

RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs. JOHN REYNHART, Foreman pour le département.

Le quai qu'on doit construire ici est de tous les quais le seul qui soit calculé pour servir de havre de refuge aussi bien que de débarcadère où pourront accoster les bateaux-à-vapeur. J'ai trouvé cependant qu'on ne l'avait pas commencé à la bonne place, car au lieu de partir de l'extrémité à marée basse, de la chaîne de roches qui borde la rive est du fleuve, il avait été commencé sur une ligne qui n'allait pas même au milieu du rocher ; laisser le quai en cet endroit serait manquer entièrement le but de l'amélioration et la rendre comparativement inutile. Heureusement que l'ouvrage n'était pas très avancé, et qu'il était possible de corriger l'erreur sans trop de difficulté. Cinq cages seulement avaient été placées et en partie remplies, et comme elle se trouvaient posées à sec à l'eau basse, il est aisé de les décharger et de les faire flotter jusqu'au lieu où elles doivent être assises. J'ai tracé la ligne du quai sur le rocher, entre la haute et la basse marée, (432 pieds) et donné la direction de la partie qui s'étend au large dans le fleuve, (460 pieds) et j'ai laissé des instructions au foreman relativement à ses opérations futures. Le quai devra avoir une largeur de trente pieds au sommet et de trente-quatre pieds à la base, d'un bout à l'autre. Outre les cages enfoncées, il y en avait une autre de taillée et prête à être enfoncée, ce qui fera en tout 227 pieds de quai, élevé de deux pieds au-dessus des plus basses eaux, le tout de trente-quatre pieds de large à la base. L'ouvrage est bon, et les matériaux sont d'une bonne qualité. La situation maintenant adoptée pour le quai est celle qu'indique les plans et devis, à l'exception de la partie qui s'avance au large, laquelle a été bornée plus à l'ouest, afin de le diriger le long du chenal de la rivière, et dans le but aussi d'en faire un abri plus sûr contre les vents du nord-ouest, qu'on représente comme les plus fréquents et les plus forts en cet endroit.

L'appropriation ne portera pas le quai à plus de quatre pieds de profondeur d'eau. Il faudrait 400 pieds de plus pour qu'il s'étendît jusqu'à une profondeur de dix pieds, ce qui coûterait £5000. Cette addition toutefois n'est pas requise immédiatement, et la construction peut très-bien en être remise jusqu'à ce qu'on ait connu au juste quel sera l'effet de la partie qu'on est actuellement à bâtir.

POINTE-AUX-ORIGNAUX.—(Rive Nord.) Appropriation, £4,000.

RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs. TOUCHETTE, Foreman pour le département.

Longueur total du quai, 551 pieds ; se terminant à quatre pieds et demi d'eau, ayant uniformément trente pieds au sommet et trente-quatre pieds à la base.

On a essayé à confectionner deux cages, mais l'ouvrage était si mauvais que j'ai été forcé de le condamner, et de faire suspendre les travaux jusqu'à ce qu'on ait envoyé un foreman compétent pour remplacer celui qui est actuellement employé par le département, lequel ne comprend ni les plans ni la nature de l'ouvrage qu'il est appelé à surveiller. Le foreman des entrepreneurs est un pauvre ouvrier qui a gâté presque tout le bois qu'il a commencé à travailler. Il n'y en avait qu'une petite quantité, pas assez pour donner de l'emploi à un nombre convenable d'hommes pendant seulement une semaine. Il n'avait pas encore été enfoncé de caissons.

L'ISLET.—(Rive Sud.)—Appropriation, £5,500.

RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs. JEAN GUERARD, Foreman pour le département.

Longueur entière du quai, 720 pieds; se terminant à quatre pieds et demi d'eau, d'une largeur uniforme de trente pieds au sommet et de trente-quatre pieds à la base.

Voici l'ouvrage fait jusqu'à présent :—

Quatre cages enfoncées, faisant 131 pieds,	
D'une seule pièce,	120 pieds,

Total.....251 pieds, élevés cinq pieds au-dessus des eaux basses, et consolidés avec des pierres. Le bois est sain et l'ouvrage assez fort, mais pas tout-à-fait aussi bon que je désirerais le voir. J'ai expliqué au foreman la nécessité d'être plus particulier à l'avenir pour sa charpente, et je lui ai donné des instructions verbales sur les moyens d'unir le quai avec le Rocher, de manière à protéger le terrassement.

Le bois rendu là fournira de l'ouvrage aux hommes pendant environ deux semaines. La superstructure ne sera probablement pas commencée cet automne.

BERTHIER.—(Rive Sud.)—Appropriation, £4,000.

RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs. P. LAURENAL, Foreman pour le département.

Longueur entière du quai, 527 pieds; se terminant à dix pieds et demi d'eau, et ayant uniformément trente pieds au sommet et trente-quatre pieds à la base.

L'ouvrage exécuté est comme suit :—

Cinq cages enfoncées, faisant 150 pieds, élevées un pied au-dessus des eaux basses. Une cage est construite, prête à être enfoncée, et une autre est commencée. Les matériaux sont bons, et l'ouvrage jusqu'à présent a été bien fait, et donne pleine satisfaction. Il y a encore assez de bois pour compléter deux cages. Il n'est pas probable qu'on commence la superstructure cet automne.

En terminant, je crois devoir offrir quelques suggestions pratiques, afin qu'on puisse s'assurer que l'ouvrage de tous les quais du bas du fleuve sera bon et durable. Mr. Dick de Rimouski, et Mr. Laurenal de Berthier, sont les seuls foreman qu'on peut considérer comme ouvriers capables et expérimentés. On pourrait sans crainte confier les ouvrages à l'un d'eux. Je propose donc que M. Laurenal fasse de temps à autre (disons une fois par mois) une visite au quai de L'Islet, et qu'il soit autorisé à donner des instructions au foreman de L'Islet, relativement à l'exécution des plans, et qu'après chaque visite il fasse rapport au gouvernement sur l'état des travaux. Je propose aussi que M. Dick fasse la même chose aux quais de la rivière du Loup, de la Pointe aux Orignaux, de la Malbaie et des Eboulemens. Le temps de ces visites pourrait être fixé de manière à ce que l'ouvrage surveillé par chaque foreman ne souffrit pas de son absence; mais quant au dernier, je ne pense pas qu'il ait rien autre chose à faire cet automne, et c'est une des raisons pour lesquelles je voudrais lui donner une surintendance plus étendue qu'au premier. Il sera aussi nécessaire d'écrire à M. Touchette une lettre de destitution, et de nommer un autre foreman à sa place. En même temps, comme l'ouvrage de Rimouski est maintenant suspendu, M. Dick pourrait être envoyé là pour faire recommencer les travaux aussitôt que possible.

Pour mettre à effet mes recommandations relativement aux ajoutés nécessaires et au mode de complétion de la superstructure, j'ai préparé des instructions générales pour le foreman, lesquelles sont soumises avec le présent rapport.

J'ai l'honneur d'être Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef des Travaux Publics.

L'Honorable JOHN YOUNG,
Commissaire en chef des Travaux Publics,
Québec.

MALBAIE, 30 Août 1852.

Monsieur,—En faisant aujourd'hui une inspection du quai en voie de construction à la Pointe au Pic, j'eus occasion de vous faire remarquer, ainsi qu'au foreman de l'entrepreneur, quelques imperfections dans l'ouvrage, et certaines choses qui n'étaient pas faites conformément aux devis et instructions; mais de peur que quelques-uns des points mentionnés n'échappent à votre attention, je les réduirai par écrit, comme suit :

1. J'observe que les liens transversaux dans la jetée de trente pieds sont mis en deux parties dont les bouts se rencontrent. Ce n'est pas là ce qu'on a voulu faire par les plans et devis, et vous devrez par conséquent à l'avenir exiger que les traverses soient d'une seule pièce, allant d'un bord à l'autre du quai.

2. Dans plusieurs cas, les traverses sont encochées sur les longrines, mais l'entaille est faite sur les dernières au lieu de l'être sur les premières. Dans chaque cas, l'entaille (de deux pouces) doit être faite sur la traverse. Mais à l'extrémité qui s'avance dans le fleuve, les entailles, sur une longueur de trente pieds, doivent être faites tant sur les traverses que sur les longrines, en proportion égale.

3. En faisant ces entailles, et en formant les épaulements des traverses, on n'a pas fait assez d'attention à la qualité de l'ouvrage. Les entailles doivent être faites de manière que les pièces puissent s'ajuster exactement, et que les épannements portent fermement sur les paremens, et offrent une résistance suffisante aux forces extérieures et intérieures.

4. Les blocs d'environ deux pieds de long qui ont été insérés entre les paremens aux endroits où se trouvent les abouts de ces derniers ne sont pas suivant ce que demandaient les instructions. Suivant ces instructions, ces blocs devraient être assez long pour remplir exactement l'espace entre les têtes des deux traverses avoisinant chaque côté de l'about, et la cheville doit être enfoncée à la distance de dix-huit pouces du joint : exigeant qu'il y ait entre elle une distance de trois pieds environ. Les extrémités de ces pièces de bois doivent être arrangées de manière à s'ajuster avec la queue d'aronde de la traverse. Ces blocs ne sont exigés que pour les paremens; les instructions ne requièrent ni blocs ni chevilles pour les longrines intérieures. Les instructions, qui sont précises à cet égard, n'ont pas été observées, mais vous avez mis des blocs et des chevilles aux extrémités des pièces intérieures, de la même manière que pour les paremens de dehors. Vous discontinuerez cela à l'avenir, et vous serez plus particulier par rapport aux pièces extérieures.

Persuadé qu'il est autant de l'intention des entrepreneurs que du désir des commissaires que l'ouvrage soit exécuté fidèlement et solidement, en stricte conformité au contrat, et que vous êtes aussi vous-mêmes également désireux que les travaux se fassent d'une manière convenable, j'ai pris la peine de vous indiquer les imper-

fections que j'ai remarquées, et je vous prie de voir à l'avenir à ce que les devis et instructions soient strictement observés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,
Ingénieur en chef des Travaux Publics.

Mr. JOHN ADAMS,
Inspecteur du quai, à la Malbaie, Pointe-au-Pic.

**INSTRUCTIONS GÉNÉRALES aux FOREMEN pour la CONSTRUCTION
des QUAIS en bas de QUÉBEC.**

(Non applicables aux quais de la MALBAIE et de RIMOUSKI.)

SUPERSTRUCTURE.

La superstructure doit être en caissons de charpente solide, semblables aux cages de fondation, excepté qu'ils doivent être liés les uns aux autres : ou, en d'autres termes, le même ouvrage désigné pour les cages de fondation devra s'étendre à la superstructure, dont les côtés devront avoir l'inclinaison mentionnée dans les plans.

Les liens doivent être de bois équarri de pas moins de dix pouces d'épaisseur, tel que spécifié pour les cages de fondation, et assez long pour aller d'un côté à l'autre du quai, et présenter une tête parfaitement carrée à la queue d'aronde.

La dimension des paremens pourra varier entre 12 x sur 12 pouces, et 12 x 18 pouces, ils doivent être placés de manière à montrer leur côté le plus large et n'avoir pas moins que la longueur spécifiée ; les extrémités devront être placées de manière qu'il y ait entre les abouts une distance d'au moins six pieds, et dans la plupart des cas, de pas moins de douze pieds. Les bouts seront assurés en les chevillant aux autres paremens.

Les queues d'aronde sur les extrémités des traverses seront faites de manière à s'ajuster exactement aux entailles pratiquées pour elles dans les paremens, assez exactement pour qu'il faille la force d'un pesant marteau de fer pour les ajuster. Les épaulements devront aussi porter sur les paremens et former de bons joints.

Outre les chevilles déjà spécifiées, il devra en être enfoncé une autre dans la tête de chaque traverse alternative, et une fiche de 22 pouces de long, et d'un pouce carré dans chaque traverse intermédiaire, alternant avec les chevilles, de manière qu'il y ait une fiche et une cheville pour la tête de chaque traverse ; les chevilles étant à vingt-quatre pieds les une des autres, et les fiches, la même chose. Dans chaque cas, la cheville ou fiche doit traverser le bois immédiatement au-dessus et au-dessous de la traverse. La même règle devra être observée dans la construction des cages de fondation, avec cette addition, qu'aux angles en queue d'aronde il devra toujours y avoir une cheville à travers les queues d'aronde du coin, pour compléter une connexion depuis le bas jusqu'au sommet. (La permission donnée d'employer des fiches exclusivement au quai des Eboulemens, est révoquée, et le foreman devra se guider sur les plans et devis, et les premier et second devis généraux.)

(Signé,)

SAMUEL KEEFER,

Ingénieur en chef des Travaux Publics.

Québec, 7 Septembre 1852.

ÉTAT de la Quantité et du Prix des Matériaux dans la Soumission acceptée pour le QUAI de la POINTE DES ÉBOULEMENTS.

FRANÇOIS BABY, Entrepreneur.

Les soussignés offrent par le présent aux Commissaires des Travaux Publics de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à la construction d'un Quai à suivant les plans et devis exhibés, aux prix suivants :—

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 21,156 pieds cubes.	661	2	6	par pied cube, 7½d.
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur, équarries, de vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 42,296 pieds linéaires.	1321	15	0	par pied linéaire, 7½d.
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 1,680 pieds linéaires.	42	0	0	par pied linéaire, 6d.
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 8,528 pieds cubes.	213	4	0	par pied cube, 6d.
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage .. 18,490 pieds linéaires.	462	5	0	par pied linéaire, 6d.
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 22,106 pieds linéaires.	552	13	0	par pied linéaire, 6d.
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12 × 9 pouces, mesuré dans l'ouvrage..... 3,833 pieds linéaires.	95	16	6	par pied linéaire, 6d.
8.—Pour lambris vertical, de do., 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage..... 3,100 pieds linéaires.	51	13	4	par pied linéaire, 4d.
Porté en l'autre part.....	£ 3400	9	4	

QUAI à la POINTE DES ÉBOULEMENTS, etc.—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.				
	£	s.	d.		
<i>Rapporté de l'autre part</i>	3400	9	4		
9.—Pour pièces d'échelonnage le long du sommet du quai, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage.....	35	5	0	par pied linéaire. 4d.	
2,115 pieds linéaires.					
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés.....	75	0	0	£1 5s. chaque.	
60 en nombre.					
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés en superficie, mesuré dans l'ouvrage.....	137	8	3	par M. p. c. £6 5s.	
21,990 pieds carrés.					
12.—Pour fiches et carvelles, de fer.....	220	18	9	par livre, 3d.	
17,675 livres.					
13.—Pour pierres pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage...	1360	3	9	par toise, 17s. 6d.	
1,554½ toises.					
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage.....	8	0	0	par verge cube, 1s.	
160 verges cubes.					
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage.....				par verge cube,	
	£	5237	5	4	
Appropriation.....	5000	0	0		

(Noms et résidences des cautions.)

NUMIDIQUE MAILHOT, Ecuyer,
St. Pierre les Becquets.

MICHEL E. GAUVREAU,
Québec.

Contrat daté à Québec, le dix-neuvième jour d'avril 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec.

ÉTAT de la Quantité et du Prix des Matériaux dans la Soumission acceptée pour le QUAI de la MALBAIE

FRANÇOIS BABY, Entrepreneur.

Les soussignés offrent par le présent aux Commissaires des Travaux Publics de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à la construction d'un Quai à suivant les plans et devis exhibés, aux prix suivants :—

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 11,328 pieds cubes.	354	0	0	par pied cube, 7½d.
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur, équarries, de vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 21,768 pieds linéaires.	680	5	0	par pied linéaire, 7½d.
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 1,620 pieds linéaires.	40	10	0	par pied linéaire, 6d.
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 6,432 pieds cubes.	160	16	0	par pied cube, 6d.
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage .. 9,384 pieds linéaires.	234	12	0	par pied linéaire, 6d.
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 7,854 pieds linéaires.	196	7	0	par pied linéaire, 6d.
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12 × 9 pouces, mesuré dans l'ouvrage..... 1,368 pieds linéaires.	34	4	0	par pied linéaire, 6d.
8.—Pour lambris vertical, de do., 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage..... 2,976 pieds linéaires.	49	12	0	par pied linéaire, 4d.
Porté en l'autre part.....	£ 1750	6	0	

QUAI à la MALBAIE, etc.—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
<i>Rapporté de l'autre part</i>	1750	6	0	
9.—Pour pièces d'échelonnage le long du sommet du quai, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage.....	15	1	4	par pied linéaire. 4d.
904 pieds linéaires.				
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés	25	0	0	£1 5s. chaque.
20 en nombre.				
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés en-superficie, mesuré dans l'ouvrage	60	18	9	par M. p. c. £6 5s.
9,750 pieds carrés.				
12.—Pour fiches et carvelles, de fer.....	81	16	0	par livre, 3d.
6,544 livres.				
13.—Pour pierres pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage...	793	12	6	par-toise, 17s. 6d.
907 toises.				
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage.....	74	5	0	par verge cube, 1s.
1,485 verges cubes.				
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage.....	7	10	0	par verge cube, 1s. 6d.
100 verges cubes.				
£	2808	9	7	
Surintendance et dépenses contingentes....	691	10	5	
Appropriation.....£	3500	0	0	

(Noms et résidences des cautions.)

NUMIDIQUE MAILHOT, Ecuyer,
St. Pierre les Becquets.

MICHEL E. GAUVREAU,
Québec.

Contrat daté à Québec, le dix-neuvième jour d'avril 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec.

ÉTAT de la Quantité et du Prix des Matériaux dans la soumission acceptée pour le QUAI de BERTHIER.

Messieurs RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs.

Les soussignés offrent par le présent aux Commissaires des Travaux Publics, de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à la construction d'un Quai à suivant les plans et devis exhibés, aux prix suivants :—

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 14,408 pieds cubes.	450	5	0	par pied cube, 7½d.
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur équarries, de vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 51,862 pieds linéaires.	1242	10	6½	par pied linéaire 5½d.
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 1,530 pieds linéaires.	36	13	1½	par pied linéaire 5½d.
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérissier mesuré dans l'ouvrage..... 6,528 pieds cubes.	176	16	0	par pied cube, 6½d.
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 7,684 pieds linéaires.	192	2	0	par pied linéaire, 6d.
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 7,920 pieds linéaires.	148	10	0	par pied linéaire, 4½d.
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12 × 9 pouces, mesuré dans l'ouvrage 1,627 pieds linéaires.	47	9	1	par pied linéaire, 7d.
8.—Pour lambris vertical, de do, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage..... 3,093 pieds linéaires.	70	17	7½	par pied linéaire, 5½d.
Porté en l'autre part.....£	2365	3	4½	

QUAI à BERTHIER, etc.—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.		
	£	s.	d.
<i>Rapporté de l'autre part.</i>	2365	3	4½
9.—Pour pièces d'échelonnage le long du sommet du quai, 12×6, mesuré dans l'ouvrage..... 1,100 pieds linéaires.	25	4	2
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés..... 26 en nombre.	14	12	6
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés. en superficie, mesuré dans l'ouvrage..... 12,000 pieds carrés.	48	15	0
12.—Pour fiches et carvelles de fer..... 7,654 livres.	127	11	4
13.—Pour pierre pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage.... 1,015 toises.	1015	0	0
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage..... 250 verges cubes.	10	3	1½
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage..... 139 verges cubes.	6	19	0
	£		
Surintendance et dépenses contingentes.....	386	11	6
Appropriation.....	4000	0	0

(Noms et résidences des cautions.)

JAMES MOIR FERRES,

Montréal.

JOSEPH BRUNO TALBOT,

St. Thomas.

Contrat daté à Québec, le sixième jour de mai 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec.

ÉTAT de la Quantité et du Prix des matériaux dans la Soumission acceptée pour le QUAI de L'ISLET, au "ROCHER DU TÉLÉGRAPHE."

Messieurs RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs.

Les soussignés offrent par le présent aux Commissaires des Travaux Publics de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à l'exécution d'un Quai à suivant les plans et devis exhibés, aux prix suivants :—

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12×15 pouces, vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 19,884 pieds cubes.	621	7	6	par pied cube, 7½d.
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur, équarries, de vingt à trente pieds de long, et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 41,970 pieds linéaires.	1044	15	0	par pied linéaire, 6d.
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 743 pieds linéaires.	18	11	6	par pied linéaire, 6d.
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12×15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage..... 3,468 pieds cubes.	93	18	6	par pied cube, 6½d.
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage... 13,216 pieds linéaires.	330	8	0	par pied linéaire, 6d.
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 13,860 pieds linéaires.	288	15	0	par pied linéaire, 5d.
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12×9 pouces mesuré dans l'ouvrage..... 2,675 pieds linéaires.	83	1	10½	par pied linéaire, 7½d.
8.—Pour lambris vertical, de do., 12×6, mesuré dans l'ouvrage..... 3,100 pieds linéaires.	61	7	1	par pied linéaire, 4½d.
Porté en l'autre part.....	2542	14	5½	

QUAI de L'ISLET, au "ROCHER DU TÉLÉGRAPHE," etc.—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
<i>Rapporté de l'autre part</i>	2542	14	5½	
9.—Pour pièces d'échelonnement le long du sommet du quai, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage	32	15	5	par pied linéaire, 5½d.
1430 pieds linéaires.				
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés	23	5	6	12s. 3d. chaque.
30 en nombre.				
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés en superficie, mesuré dans l'ouvrage	71	3	1½	par M p. c. £1 5s.
17,250 pieds carrés.				
12.—Pour fiches et carvelles de fer	245	7	3	par livre, 4½d.
13,086 livres.				
13.—Pour pierres pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage	1492	0	0	par toise, 20s.
1,492 toises.				
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage	265	1	0	par verge cube, 9½d.
6,696 verges cubes.				
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage	54	5	6	par verge cub., 1s. 1d.
1,002 verges cubes.				
16.—Pour travail dans le roc	13	10	0	par verge cube, 5s.
54 verges cubes.				
£	4740	2	3	
Terrassement en pierre, au sud du rocher, 200 toises à 20s.	200	0	0	
Surintendance et dépenses contingentes	559	17	9	
Montant de l'appropriation	5500	0	0	

NOTE.—Les nombres qui précèdent comprennent le terrassement au sud du Rocher du Télégraphe.

(Noms et résidences des cautions.)

JAMES MOIR FERRES,
Montréal.

JOSEPH BRUNO TALBOT,
St. Thomas.

Contrat daté à Québec, le sixième jour de mai 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec.

ETAT de la Quantité et du Prix des Matériaux dans la Soumission acceptée
pour le QUAÏ de la POINTE-AUX-ORIGNAUX.

Messieurs RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs.

Les soussignés offrent par le présent aux Commissaires des Travaux Publics, de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à la construction d'un Quai à suivant les plans et devis exhibés, aux prix suivants :—

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, vingt à trente pied de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 17,210 pieds cubes.	537	16	3	par pied cube, 7½d.
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur, équarries, de vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 32,312 pieds linéaires.	807	16	0	par pied linéaire, 6d.
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérisier, mesuré dans l'ouvrage..... 900 pieds linéaires.	22	10	0	par pied linéaire, 6d.
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérisier, mesuré dans l'ouvrage..... 2,816 pieds cubes.	76	5	4	par pied cube, 6½d.
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérisier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage.... 10,574 pieds linéaires.	264	7	0	par pied linéaire, 6d.
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérisier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 9,216 pieds linéaires.	192	0	0	par pied linéaire, 5d.
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12 × 9 pouces, mesuré dans l'ouvrage..... 2,160 pieds linéaires.	67	10	0	par pied linéaire, 7½d.
8.—Pour lambris vertical, de do., 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage..... 2,976 pieds linéaires	58	18	0	par pied linéaire, 4½d.
Porté en l'autre part.....£	2027	2	7	

QUAI à la POINTE AUX ORIGNAUX, etc.,—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.		
	£	s.	d.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	2027	2	7
9.—Pour pièces d'échelonnement le long du sommet du quai, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage	28	10	2
1,244 pieds linéaires.			par pied linéaire, 5½d.
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés	20	16	6
1,244 en nombre.			12s. 3d. chaque.
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés en superficie, mesuré dans l'ouvrage	60	17	8
14,760 pieds carrés.			par M p. c., £4 2. 6d.
12.—Pour fiches et carvelles, de fer	242	12	6
12,940 livres.			par livre, 4½d.
13.—Pour pierres pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage	1158	10	0
1,158½ toises.			par toise, 20s.
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage	6	15	0
180 verges cubes.			par verge cube, 9½d.
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage	3	16	11
71 verges cubes.			par verge cub. 1s. 1d.
	£ 3549	1	4
Surintendance et dépenses contingentes	450	18	8
Appropriation	4000	0	0

(Noms et résidences des cautions.)

JAMES MOIR FERRES,

Montréal,

JOSEPH BRUNO TALBOT,

St. Thomas,

Contrat daté à Québec, le sixième jour de mai 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,

Québec.

ÉTAT de la Quantité et du Prix des Matériaux dans la Soumission acceptée pour le QUAI de la RIVIÈRE-DU-LOUP.

Messieurs RIGNEY et SMITH, Entrepreneurs.

Les soussignés offrent par le présent aux Commissaires des Travaux Publics de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à la construction d'un Quai à suivant les plans et devis exhibés, aux prix suivants :—

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 22,364 pieds cubes.	698	17	6	par pied cube, 7½d.
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur, équarries, de vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 42,492 pieds linéaires.	1062	6	0	par pied linéaire, 6d.
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérisier, mesuré dans l'ouvrage..... 2,448 pieds linéaires.	61	4	0	par pied linéaire, 6d.
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérisier, mesuré dans l'ouvrage..... 7,611 pieds cubes.	190	5	6	par pied cube, 6½d.
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérisier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage... 15,334 pieds linéaires.	383	7	0	par pied linéaire, 6d.
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérisier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage..... 15,015 pieds linéaires.	312	16	3	par pied linéaire, 5d.
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12 × 9 pouces, mesuré dans l'ouvrage..... 2,737 pieds linéaires.	85	10	7½	par pied linéaire, 7½d.
8.—Pour lambris vertical, de do., 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage..... 2,852 pieds linéaires.	56	8	11	par pied linéaire, 4½d.
9.—Pour pièces d'échelonnement le long du sommet du quai, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage..... 1,474 pieds linéaires.	33	15	7	par pied linéaire, 5½d.
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés..... 40 en nombre.	24	10	0	12s. 3d. chaque.
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés en superficie, mesuré dans l'ouvrage..... 18,500 pieds carrés.	76	6	3	p. M. p. c. £4 2s. 6d.
Porté en l'autre part.....	£ 2985	7	7½	

QUAI à la RIVIÈRE-DU-LOUP, etc.—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
<i>Rapporté de l'autre part</i>	2985	7	7½	
12.—Pour fiches et carvelles, de fer.....	308	9	6	par livre, 4½d.
16,452 livres.				
13.—Pour pierres pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage...	1710	5	0	par toise, 20s.
1,710½ toises.				
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage:.....	358	4	7	par verge cube, 9½s.
9,050 verges cubes.				
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage.....	12	12	5	par verge cube, 1s. 1d.
233 verges cubes.				
	£			
Vingt pieds additionnels de long.....	5374	19	1½	
Surintendance et dépenses contingentes....	1166	0	0	
	459	0	10½	
Appropriation.....	£			
	6000	0	0	

(Noms et résidences des cautions.)

JAMES MOIR FERRES,

Montréal.

JOSEPH BRUNO TALBOT,

St. Thomas.

Contrat daté à Québec le six mai 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec.

ÉTAT de la Quantité et du Prix des Matériaux dans la Soumission acceptée pour le QUAI de RIMOUSKI.

Messieurs LEPAGE, Entrepreneurs.

Les soussignés offrent par le présent, aux Commissaires des Travaux Publics, de fournir tous les outils nécessaires, ustensiles, bateaux, bacs, main-d'œuvre et matériaux, et d'exécuter et compléter d'une manière convenable tout l'ouvrage qui se rattache à la construction d'un Quai à Rimouski, suivant les plans et devis exhibés, pour la somme ronde de sept mille cinq cent louis.

QUAI à RIMOUSKI, etc.,—(Continuation.)

OUVRAGE.	PRIX.			
	£	s.	d.	
1.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, vingt à trente pied de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied cube,
72,000 pieds cubes.				
2.—Pour longrines et traverses, douze pouces d'épaisseur, équarries, de vingt à trente pieds de long et au-dessus, de pin blanc ou rouge, d'épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
73,270 pieds linéaires.				
3.—Pour longrines, onze pouces d'épais, équarries, trente pieds de long et au-dessus, du même bois ou de pruche, épinette blanche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
20,696 pieds linéaires.				
4.—Pour parements, douze pouces carrés, et variant de là jusqu'à 12 × 15 pouces, trente pieds de long et au-dessus, d'épinette blanche, pruche ou mérissier, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied cube,
13,884 pieds cubes.				
5.—Pour traverses et plateformes, dix pouces, équarries, de trente-trois pieds et un tiers à trente-quatre pieds de long, de pruche, épinette blanche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
35,100 pieds linéaires.				
6.—Pour plateformes, neuf pouces, équarries, vingt-deux et trente-deux pieds de long, d'épinette blanche, pruche, mérissier, pin, épinette rouge ou cèdre, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
7.—Pour défenses verticales, d'épinette rouge ou pin, à moitié rond, de 12 × 9 pouces, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
8.—Pour lambris vertical, de do., 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
2,390 pieds linéaires.				
9.—Pour pièces d'échelonage le long du sommet du quai, 12 × 6, mesuré dans l'ouvrage	*			par pied linéaire,
4,670 pieds linéaires.				
10.—Pour poteaux d'amarrage, tel que spécifié, fournis et placés	*			chaque.
142 en nombre.				
11.—Pour madriers de trois pouces, par mille pieds carrés en superficie, mesuré dans l'ouvrage	*			par M pds. c.,
49,000 pieds carrés.				par livre,
12.—Pour fiches et carvelles, de fer	*			
17,091 livres.				
13.—Pour pierres pour remplir les cages et faire les murs bruts des terrassements, mesuré dans l'ouvrage	*			par toise,
3,627 toises.				
14.—Pour excavation, mesuré dans l'ouvrage	*			par verge cube,
15.—Pour gravier sur le haut du terrassement, mesuré dans l'ouvrage	*			par verge cub.

* Appropriation et Soumission, £7,500.

QUAI à RIMOUSKI, etc.—(Continuation.)

(Noms et résidences des cautions.)

JEAN LEPAGE,

Rimouski.

LOUIS JACQUES LEPAGE,

Rimouski.

Contrat daté à Rimouski, le septième jour de mai 1852.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,
Québec.

COUT de chaque QUAI en bas de QUÉBEC, par verge cubique, aux taux proposés par les Entrepreneurs, y compris les frais de substituer une charpente solide ou pleine au lieu d'une superstructure ouverte.

SITE DU QUAI.	Coût de la partie du Quai compo- sée de bois et de pierre, calculé sur la quan- tité détaillée des matériaux et les taux du contrat.			Coût de la partie du quai compo- sée de bois et de pierre par verge cube basé sur le montant de la colonne précé- dente divisé en quant.cubiques.			Coût de la partie du Quai formée de terrassement.			Coût total du Quai.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.
BERTHIER.....	3804	12	2	0	6	7	27	7	2½	3831	19	4½
L'ISLET.....	4543	13	10½	0	5	11½	175	0	3	4718	14	1½
POINTE-AUX-ORI- GNAUX.....	3730	4	0½	0	5	11½	16	15	11	3746	19	11½
RIVIÈRE-DU-LOUP...	5806	16	11	0	5	11	5806	16	11
RIMOUSKI.....	7500	0	0	0	3	11½	7508	0	0
POINTE DES EBOU- LEMENTS.....	5447	1	3½	0	5	11½	8	0	0	5455	1	3½
MALBAIE.....	2679	18	4	0	5	6½	128	11	3	2808	9	7

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS,

7 octobre 1852.

RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative, à son excellence le gouverneur général, en date du 20 septembre 1852, pour "copies de toutes les correspondances qui ont pu avoir lieu entre le gouvernement et le maire ou les citoyens de Montréal, relativement à un emprunt pour venir en aide à la reconstruction des maisons détruites par le dernier incendie dans cette cité."

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du secrétaire,
Québec, 22 septembre 1852.

QUÉBEC, 2 août 1852.

MONSIEUR,—Nous prenons la liberté de vous transmettre une copie certifiée de certains procédés adoptés par le conseil de ville de Montréal, relativement à la désastreuse calamité dont cette ville vient d'être récemment frappée, en vous priant respectueusement de la présenter à son excellence le gouverneur général.

Vous verrez que l'objet de cette communication est de solliciter des citoyens de Montréal l'aide du gouvernement provincial et du parlement, pour faire un emprunt de deux cent mille louis (200,000) sur annuités à terme, et à telles conditions qu'il sera jugé nécessaire de fixer, dans le but de procurer aux malheureux qui ont souffert de ce désastre, l'assistance nécessaire pour reconstruire leurs maisons, et avec des matériaux incombustibles, en vertu d'un dernier réglemeut de l'autorité municipale de la cité.

Comme nous sommes persuadés que, d'après la grande confiance qu'inspire le crédit provincial sur les marchés d'Angleterre, cet emprunt, avec la garantie de la province, sera négocié à des conditions favorables, nous espérons ardemment qu'il plaira à son excellence de faire droit à notre demande et de conférer par là un bienfait durable à la ville de Montréal, convaincus comme nous le sommes que la plupart de ses habitants, sans l'aide demandée, ne peuvent jamais sortir de la détresse où ils ont été plongés.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,

Vos très-obéissants serviteurs,

(Signé,)

CHARLES WILSON,
Maire de Montréal.

"

LOUIS MARCHAND,
Conseiller.

"

L. H. LAFONTAINE.

"

BENJ. HOLMES,

Membres du comité de secours de Montréal.

L'honorable A. N. Morin,
Secrétaire provincial,
etc., etc. etc.

EXTRAIT des minutes du conseil de la cité de Montréal, à une assemblée spéciale d'icelui, jeudi, 30 juillet 1852.

Le rapport suivant ayant été soumis et lu par le comité spécial y mentionné :—
Sur motion du conseiller Marchand, secondé par l'échevin Whitney, il a été
Résolu,—Que le dit rapport soit reçu et adopté.

RAPPORT.

A son honneur le maire, aux échevins et citoyens de la cité de Montréal :

Le comité spécial nommé le 23 du courant, pour effectuer la demande que ce conseil se proposait de faire à la législature provinciale pour obtenir la garantie de la province, d'un emprunt pour venir en aide des victimes du dernier incendie,

FAIT RESPECTUEUSEMENT RAPPORT,

Qu'il a été en conférence avec un sous-comité nommé par le comité exécutif du comité de secours, pour promouvoir l'objet confié au soin de votre comité, et les résultats de cette conférence et de la plus profonde attention de notre comité, sont les détails importants et compliqués de la question à eux soumise.

Votre comité recommande qu'une demande soit faite immédiatement au gouvernement pour obtenir la garantie de la province pour un emprunt de deux cent mille louis, (200,000) remboursables en débiteures, dans trente ans; ayant considéré qu'un paiement annuel de sept et demi pour cent liquidera toute la dette dans cet espace de temps. Que, pour engager le gouvernement à accorder la garantie demandée, la cité soit responsable de ce paiement envers le gouvernement, et que pour la sûreté de la corporation, il soit statué dans le bill qui sera présenté au parlement au sujet de l'emprunt proposé, que le prêt fait à chaque propriétaire pour rebâtir sur son terrain, soit d'abord chargé ou hypothéqué sur icelui, pour être payé concurremment avec la demande du vendeur ou bailleur de fonds.

Votre comité recommande de plus qu'il soit suggéré au comité de secours de nommer deux membres de son corps, chargés de se rendre à Québec, avec deux membres du conseil nommés à cet effet, pour communiquer au gouvernement provincial les désirs du conseil et des citoyens en général, que l'emprunt en question soit obtenu, pour déterminer avec le gouvernement quels sont les moyens à adopter pour cet objet, et pour régler les détails et les particularités d'un bill qui sera soumis à la législature afin d'effectuer le dit emprunt.

Le tout néanmoins respectueusement soumis.

(Signé,)

“

“

“

“

“

CHARLES WILSON, maire,
LOUIS MARCHAND,
JOSEPH TIFFIN,
H. H. WHITNEY,
R. TRUDEAU,
NARCISSE VALOIS.

Chambre de comité,
Hôtel-de-Ville, 29 juillet 1852.

Sur motion du conseiller Trudeau, secondé par le conseiller Valois, il a été *Résolu*.—Que dans la vue de mettre à effet les recommandations du rapport qui vient d'être soumis et lu, il est nécessaire qu'une députation de ce conseil se rende à Québec, et dont le devoir sera, de concert avec les messieurs qui seront nommés par le comité exécutif de secours, d'entrer immédiatement en communication avec le gouvernement provincial au sujet de l'emprunt projeté; qu'en conséquence, son honneur le maire, et le conseiller Marchand soient priés de former la députation dont il a été question, et de se rendre en cette qualité au siège du gouvernement, aussitôt qu'il leur sera possible.

(Signé,)

CHARLES WILSON,
Maire,

(Signé,)

J. Sexton, greffier de la cité.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 5 août 1852.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 2 courant, a été soumise à la considération de son excellence en conseil, sollicitant l'aide du gouvernement provincial et du parlement pour lever un emprunt de £200,000 courant, en annuités à terme, et à telles conditions qui seront jugées convenables, pour procurer aux victimes du grand désastre dont vient d'être frappée la ville de Montréal, l'aide nécessaire pour reconstruire avec des matériaux incombustibles, conformément aux derniers réglemens de l'autorité municipale de la cité, ainsi que le rapport du conseil de la cité de Montréal, recommandant que la garantie de la cité soit donnée à l'emprunt demandé par le comité de secours.

Son excellence pense que l'assistance telle que demandée contribuerait beaucoup à la reconstruction de la partie incendiée de la cité avec des matériaux incombustibles.

Ayant plu à son excellence de prendre le cas en sa sérieuse considération, j'ai l'honneur de vous informer en réponse qu'une mesure sera soumise au parlement, durant la prochaine session, pour accorder l'aide demandée, pourvu qu'il soit donné une garantie suffisante pour empêcher le public d'en souffrir.

Les conditions qu'on a conseillé à son excellence d'adopter, sont que tel taux d'intérêt sera porté au compte des emprunteurs, qui sera suffisant à payer l'intérêt demandé par les créanciers, ainsi que tous les frais de la commission pour disposer des fonds, s'assurer que l'argent soit prêté aux victimes sur des annuités terminables en trente ans; le taux de l'intérêt devrait être de huit pour cent, indépendamment de quoi les emprunteurs seront obligés de payer telle assurance qui pourra être effectuée par les commissaires sur les propriétés respectives.

Pour assurer la plaine et entière responsabilité de la direction des fonds, on propose que la couronne nomme à cet effet deux commissaires, qui seront obligés de donner ample garantie du fidèle accomplissement de leurs devoirs. Il sera pourvu aux moyens sommaires de percevoir l'intérêt et les assurances, en prélevant non seulement sur les propriétés, mais sur tous les objets trouvés sur icelles. Les commissaires seront requis de faire des rapports périodiques à de courts intervalles, en indiquant toutes les défalcactions, et en établissant le cas; et dans le cas où le capital serait arriéré en quelque temps que ce soit, il sera adopté des procédés sommaires contre la corporation au moyen d'un taux spécial sur la totalité des propriétés de la cité. S'il reste du surplus après avoir payé l'intérêt annuel au créancier public, ainsi que les frais de la commission, il sera remboursé à la corporation de la cité de Montréal.

Je dois ajouter que les points sommairement établis ci-dessus ne sont pas considérés comme empêchant quant aux détails, lorsque le sujet sera discuté en parlement, de tous moyens additionnels pour faciliter l'objet projeté et pour procurer la plus entière garantie du remboursement.

Si le conseil et les citoyens de Montréal adhèrent au plan proposé, il devra m'être adressé une communication à cet effet, afin de permettre au gouvernement de prendre des dispositions ultérieures pour le mettre à exécution.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Charles Wilson, écuyer,
Maire de Montréal.

Louis Marchand, écuyer,
L'hon. L. H. LaFontaine et
Benjamin Holmes, écuyer,

Membres du comité de secours de Montréal.

(Copie.)

HÔTEL-DE-VILLE,
MONTRÉAL, 2 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 du mois dernier, adressée à moi ainsi qu'à messieurs Marchand, LaFontaine et Holmes, membres du comité de secours de Montréal, en réponse à notre demande sollicitant du gouvernement provincial de venir en aide aux victimes du dernier incendie de Montréal, a été présentée par moi au conseil de cette cité, le 11 du mois dernier, et que le 18 du même mois, la résolution suivante a été en conséquence adoptée, savoir :—

“ Qu'il n'est pas expédient d'accepter l'offre de £200,000 de la part du gouvernement, aux conditions mentionnées dans la lettre du secrétaire provincial, attendu que l'on doit espérer d'obtenir une somme suffisante pour secourir les victimes du dernier incendie, à des conditions plus favorables aux emprunteurs, et avec moins de risque pour la ville, et qu'il soit donné instruction au maire, de mettre sous les yeux du conseil, à sa prochaine séance, les particularités des offres d'argent qui ont pu être faites au comité des finances et approuvées par lui.”

J'ai de plus l'honneur de vous représenter que la corporation de Montréal est disposée à venir au secours des victimes des derniers incendies qui ont eu lieu dans cette ville, pour obtenir des emprunts à un taux n'excédant pas six pour cent, ou pour plus de trente ans, pour leur faciliter les moyens de rebâtir avec d'incombustibles matériaux, conformément à un dernier réglemeut de la cité, et dans ce but elle est disposée à garantir le paiement de toutes ces sortes d'emprunts effectués avec sa sanction et son concours.

Pourvu que les prêteurs soient garantis par une première hypothèque sur la propriété de chaque personne à qui elle fera des avances, attendu qu'il est évident néanmoins que les emprunts peuvent être obtenus à des conditions plus favorables, s'il était possible d'offrir aux prêteurs, indépendamment de la garantie de la province, celle de la cité de Montréal. Il me tarde d'être assuré s'il conviendra au gouvernement de sanctionner un bill autorisant les emprunts aux conditions ci-dessus précitées, savoir : sous la garantie de la corporation pour être remboursée en premier lieu, et en outre sous celle de la province, dans le cas où les prêteurs seraient dans l'impossibilité de réaliser le montant des sommes dues, premièrement par les emprunteurs, et secondement par la corporation. J'ai oublié de représenter auparavant, qu'il est désirable que le montant total des emprunts ne puisse pas excéder cent mille louis (100,000.)

Ce conseil se propose de demander par avertissements dans les papiers publics, des soumissions pour les emprunts demandés, si votre réponse à cette demande est favorable, vous m'obligerez infiniment en conséquence, en me la donnant aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

CHARLES WILSON,
Maire.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 4 septembre 1852.

MONSIEUR,—En vertu des ordres du gouverneur général, j'ai l'honneur de vous informer que son excellence est disposée à sanctionner les arrangements proposés dans votre lettre du 2 courant, relativement aux emprunts en faveur des victimes du dernier incendie à Montréal, pourvu que, 1. Que le montant de l'emprunt fait à chaque personne sera fixé dans l'acte, et 2. Que la corporation de la cité se chargera de nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour examiner soigneusement les demandes d'emprunt, de manière à ce qu'il ne soit fait aucun emprunt inconsideré par les personnes qui prêteront aux incendiés.

Et son excellence est d'avis que les prêteurs ne pourront pas recouvrer de la province, en quelque cas que ce soit, plus de trois paiements de principal et intérêts.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Charles Wilson, écuyer,
Maire de Montréal,

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 9 septembre 1852.

MONSIEUR,—En ma qualité de président du comité de secours de Montréal, et appuyant d'ailleurs l'emprunt projeté en faveur des victimes qui ont été frappées dans le dernier incendie qui a désolé cette ville, j'ai l'honneur de vous informer que le gouverneur général désire savoir de vous d'une manière certaine, quelle sorte de personnes ont été et doivent être actuellement secourues, et quel est le montant de ces secours; la condition des personnes qui ont généralement souffert, et quels sont les moyens que le comité possède pour les secourir, ainsi que les principaux motifs pour lesquels ce secours a été et doit être accordé, le tout accompagné de tous autres renseignements que vous jugerez à propos de fournir à son excellence, relativement à l'enquête actuelle.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. PARENT,
Assistants-secrétaire.

Benjamin Holmes, écuyer,
Président du comité de secours de Montréal.

COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS DE SECOURS,
MONTRÉAL, 15 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, dans laquelle vous m'informez que le gouverneur général désire savoir de moi d'une manière certaine quelle sorte de personnes ont été et doivent être actuellement secourues, et quel est le montant de ces secours ; la condition des personnes qui ont généralement souffert, et quels sont les moyens que possède le comité pour les secourir, ainsi que les principaux motifs pour lesquels ce secours a été et doit être accordé, le tout accompagné de tous autres renseignements que vous jugerez à propos de fournir à son excellence relativement, l'enquête actuelle, et comme soutien de l'emprunt projeté en faveur des victimes du dernier incendie.

A l'assemblée publique tenue le 12 juillet, plus de 70 messieurs et le clergé de toutes les dénominations ont été priés d'agir en qualité de comité de secours et de coopérer de concert avec la corporation de la cité pour aviser et donner effet à d'actives mesures pour secourir les incendiés

Il a été organisé dans ce corps un comité exécutif composé de six membres choisis par la corporation et de six autres qui seront élus par scrutin par le comité général de secours. Des collecteurs ont été nommés, et le comité exécutif a été chargé de faire immédiatement rapport sur les particularités d'un système à adopter pour la distribution des fonds qui seront mis à sa disposition. Ces messieurs ont de suite pris des mesures pour se procurer un état détaillé de l'étendue de la perte récente, en employant pour le préparer les greffiers des assesseurs de la cité. Ils se sont aussi adressés au clergé des diverses dénominations pour obtenir tous les renseignements qu'il pourront recueillir, et aux bureaux d'assurances pour avoir les noms des personnes assurées, ainsi que pour connaître le montant de leurs pertes, et ont décidé que le montant des sommes collectées serait déposé dans les banques incorporées et retiré seulement sur l'ordre ou bon conjoint du maire (nommé trésorier) et du président du comité exécutif.

Le 15 juillet, ce comité a fait son rapport au comité général de secours sur les détails qu'il propose d'adopter, (rapport dont je joint ci-inclus, une copie,) qui a été approuvé et dont la mise à exécution a été ordonnée.

Conformément à la 8e clause du rapport, il a été nommé des sous-comités de toutes les églises, auxquels ont été transmis, des formules semblables aux blancs ci-inclus. La demande, lorsqu'elle a été reçue des différents sous-comités, a été soumise à un sous-comité permanent de ce comité exécutif, qui a révisé les listes et a accordé les sommes demandées ou une somme moindre, selon le cas. Les deniers ont toujours été envoyés en traites à l'ordre du président du sous-comité, en le priant d'acheter pour les incendiés des vêtements, couvertures de lit et autres choses nécessaires, et de distribuer accordées le tout en nature.

Tous ceux qui avaient perdu leurs outils en ont été immédiatement pourvus par le même intermédiaire, avec ordre aux marchands de leur en tenir compte et de les mettre par-là à même de reprendre leurs occupations.

Le fonctionnement du système ci-dessus détaillé s'est opéré avec harmonie, le clergé de toutes les dénominations s'est déclaré satisfait de la distribution. Vous avez ci-bas un état général des paiements faits aux différentes églises et institutions aussi loin que nous sommes parvenus, mais vous me permettrez de vous faire remarquer que, tandis que les demandes des dénominations protestantes peuvent raisonnablement être considérées comme terminées, il en reste encore un grand nombre, cependant, qui sont encore soumises à la considération du sous-comité catholique, lesquelles seront, ainsi que de droit, accueillies, comme jusqu'à présent, par le comité exécutif.

D'après les informations prises par les greffiers des assesseurs, le nombre des personnes qui sont restées sans asile s'élevait à 9,042, mais il n'est pas à la connaissance de ce comité qu'aucune d'elles ait souffert de besoin ou de négligence. L'asile de

la Providence ayant échappé à l'incendie, a été ouvert. On a profité de la même manière des maisons d'école des frères, lesquelles, avec les tentes de l'ordonnance et les apprentis du gouvernement pour les émigrés, ont mis à couvert la multitude à laquelle il a été fourni du pain et des provisions, 1o. par les religieuses, 2o. par la corporation, et depuis par le comité. Le 14 août, il a été résolu qu'à dater de ce jour, il ne serait fourni aucune nourriture par ce comité, excepté aux malades, aux veuves et aux vieillards.

Vous remarquerez, d'après le rapport imprimé servant d'autorité et de lettre d'instructions au comité, que ses attributions sont maintenant restreintes à l'allègement de la misère de la 3e classe appelée indigente, (*destitute*), et cela, par la distribution de vivres, abri, assistance médicale, vêtements et outils.

Il est peu de circonstances où le comité ait été au-delà de la lettre des instructions. Là où des maisons d'école pour les pauvres ont été détruites avec tous leurs meubles, livres, etc., on crut qu'il était convenable de mettre les directeurs à même de les rouvrir aussitôt que possible, afin d'éloigner les enfants de se livrer à des habitudes vagabondes. Un hôpital et autres institutions charitables ont été aussi secourues.

Les apprentis du gouvernement étant situés à une trop grande distance de la partie incendiée pour être convenables, plusieurs abris ou apprentis temporaires ont été construits pour l'hiver sur la propriété que M. Logan a généreusement mise à la disposition du comité. La plus grande partie des 2,000 cordes de bois qui doivent être achetées a déjà été déposée dans différents quartiers de la ville, pour être donnée aux pauvres, pendant l'hiver suivant, et on s'est procuré un nombre suffisant de poêles pour l'avantage de cette classe durant le même hiver.

En donnant effet à ces résolutions passées en assemblée publique, ce comité s'est trouvé appelé à considérer la question d'un fonds de prêt, et en est venu à la conclusion que l'argent prélevé sur des annuités à terme était la méthode la plus désirable et la plus efficace pour aider à rebâtir les pauvres propriétaires de biens fonciers.

Ce plan d'annuités à terme a été soumis au conseil de ville qui l'a approuvé, et il a été résolu que deux membres du conseil de ville et deux appartenant à ce comité formeraient une députation pour se rendre au siège du gouvernement afin de soumettre ses vues à l'exécutif. Vous savez que la mesure proposée a reçu la sanction du gouverneur général en conseil; mais les détails ayant été renvoyés pour être sanctionnés par "le conseil et les habitants de Montréal," la proposition a été discutée, et je regrette de le dire, rejetée par le conseil.

Un autre plan a été depuis présenté par ce corps, dont les détails ne sont pas connus de ce comité, et auxquels il n'a pris part en aucune manière. La majorité des membres de ce comité est encore d'opinion que le plan proposé d'annuités à terme offrirait des avantages aux pauvres classes qu'il est très-désirable de favoriser.

Le chiffre entier des maisons est de 1,107, appartenant à des personnes dont la plupart ne peuvent pas rebâtir sans être secourues d'une manière ou d'une autre.

Il est entendu parmi les différents sous-comités qu'ils ne doivent pas admettre de réclamations ultérieures de la classe No. 3, et qu'aussitôt que les précédentes seront arrivées et qu'il aura été prononcé sur icelles, il est proposé de convoquer le comité général de secours pour rendre compte de sa gestion et de sa direction, et de demander des instructions relativement à ce qu'il y a à faire pour la classe No. 2, classe composée de petits propriétaires, de respectables chefs de famille, d'artisans, de femmes exerçant différents métiers et se livrant à différentes affaires, qui ont considérablement perdu, qui sentent le changement de leur position actuelle, et que les privations font plus souffrir que la classe secourue jusqu'à présent par le comité.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé.)

BENJAMIN HOLMES.
Président du comité exécutif.

1852.

11 sept.—Montant des octrois du gouvernement, souscriptions et donations de toutes sources, reçues par le comité exécutif du fonds de secours, jusqu'à cette date.....£23,308 4 5

11 sept.—Dépense jusqu'à ce jour.

Eglise catholique romaine franco-canadienne.

390 chefs de famille ont reçu des secours en vêtements couvertures de lits, etc., par leur propre comité de souscription.	£1,243	2	3	
133 individus munis d'outils.....	361	4	6	
				£1,604 6 9

Eglise catholique romaine de St. Patrice.

291 chefs de famille ont été secourus comme ci-dessus.	£	700	4	8
30 munis d'outils.....		13	0	9

Eglise cathédrale du Christ.

50 chefs de famille secourus comme ci-dessus	£	227	1	5
4 munis d'outils,		13	7	1
				240 8 6

Eglises de St. Thomas et de la Trinité.

74 chefs de famille secourus.....	£	300	19	9
10 munis d'outils,		47	11	2
				348 0 11

Eglise Wesleyenne.

45 chefs de famille secourus.....	£	194	7	6
5 munis d'outils.....		19	2	1
				213 9 7

Eglises Presbytériennes, Unies, (au nombre de 6.)

26 chefs de famille secourus.....	£	197	19	1
		7	17	1
				345 16 2

Eglise Congrégationaliste.

4 chefs de famille secourus, et outils.....			23	5	0
---	--	--	----	---	---

Congrégation hébraïque.

1 chapelier muni d'outils			6	0	0
---------------------------------	--	--	---	---	---

Sous-comité militaire.

19 familles de femmes de soldats secourues.....		58	0	0
Hospice St. Jérôme, pour réparer sa perte		60	0	0
Sœurs de la miséricorde, hospice Ste. Pélagie, pour réparer leur perte.....		20	0	0

Sœurs de la charité, de la providence, pour le même objet	f....	40	0	0
Syndics de l'école des pauvres de St. Jacques, pour remplacer les meubles, livres, bois, etc.....		135	2	0
Ecole protestante des commissaires (pour les pauvres,) pour le même objet.....		39	12	6
Renseignements statistiques.....		49	10	0
Transport des incendiés et de leurs meubles au lieu de refuge, établi pour eux immédiatement après l'incendie.		108	3	9
Provisions.—Il a été en premier lieu distribué plus de 3,000 rations par jour qui sont maintenant réduites à 300 et 400 par jour.....	£1,629 15 5			
Marmites, ustensiles de table, paille, eau, médicaments, etc.....		107	17	11
		<hr/>		
		1,737	13	4
Construction d'appentis, et réparations à l'établissement du gouvernement pour les émigrés.....		947	11	6
Bois de corde en main pour l'hiver.....		1,295	5	9
Paiement en acompte de la construction d'une maison de pompe à feu, à l'usage de l'établissement du gouvernement pour les émigrés.....		30	0	0
Dépenses incidentes,—établissement de la police supplémentaire, ainsi qu'appentis et diverses petites sommes qui ne figurent sous aucun des principaux chefs qui précèdent.....		131	6	3
		<hr/>		
Dépense totale.....		8,101	17	5
Argent dans la banque.....		15,206	7	0
		<hr/>		
		£23,308	4	5
		<hr/>		

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LAMONTAGNE.



R A P P O R T
DU
DR. WOLFRED NELSON,
UN DES
INSPECTEURS DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,
SUR
LA CONDITION, LA DISCIPLINE, L'ADMINISTRATION ET L'ENTRETIEN
DES PRISONS DE
DISTRICT ET AUTRES PRISONS,
DU
BAS-CANADA.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



QUÉBEC:
IMPRIMERIE A VAPEUR DE JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.
1852.



RÉPONSE

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, en date du 20 septembre 1852, pour demander le "Rapport de l'inspecteur des prisons du Bas-Canada."

Par ordre,

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire,
Québec, 22 sept. 1852.

MONTRÉAL, 28 juillet, 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre avec les présentes mon rapport sur la condition, la discipline et l'entretien des prisons du Bas-Canada, et sur l'inspection que j'en ai faite, que je vous prie de vouloir bien soumettre à son excellence le gouverneur-général en conseil ; je vous prie en même temps d'assurer à son excellence, que malgré tous les efforts que j'ai pu faire pour m'acquitter de ce devoir avec la plus grande diligence, il m'a été impossible d'y mettre plus de célérité, des circonstances indépendantes de ma volonté m'ayant empêché de compléter certains documents qu'il était nécessaire d'annexer au rapport. J'ai transmis ce qui peut être appelé strictement mon rapport, avec quelques conclusions d'une nature plus spéciale, auxquelles j'en suis arrivé ; mais je serai bientôt en état de vous faire connaître mes vues générales relativement aux enfants pauvres et aux jeunes délinquants ; ainsi qu'au sujet des maisons de refuge et fermes-modèles, avec les opinions que je me suis formées à l'égard de la construction, le site, la ventilation, etc., des prisons, et sur l'économie des prisons. Ces opinions sont le résultat de beaucoup de réflexion et d'étude, et de mon observation personnelle.

Quelque imparfait qu'il soit, je me flatte que mon travail ne manquera pas absolument d'intérêt et d'utilité.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

WOLFRED NELSON, M. D., I. P. P.

A l'hon. A. N. Morin,
Secrétaire provincial, etc., etc.,
Québec.

A son excellence, le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince-Edouard, et vice-amiral d'iceles, etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

En conformité des instructions à moi transmises par les ordres de votre excellence, et par lesquelles j'ai été informé que c'était l'intention de votre excellence d'employer les services des inspecteurs du pénitencier provincial pour inspecter les prisons de toute la province et faire un rapport sur leur condition ; et en outre, qu'il plaisait à votre excellence que chacun des inspecteurs visitât les prisons séparément dans la partie de la province où il réside. J'ai l'honneur d'exposer que j'ai commencé immédiatement à remplir les devoirs qui m'étaient assignés, et que je me suis efforcé de m'en acquitter le mieux possible ; et j'ose espérer que votre excellence sera convaincue que j'ai été pénétré du plus vif désir de mériter la confiance dont elle m'a honoré ; qu'il me soit permis, en toute soumission, de rester convaincu qu'il résultera pour le pays de grands avantages des arrangements qu'elle a jugé expédient de faire, et dont le besoin paraît s'être fait sentir depuis longtemps.

Avec un profond respect,

J'ai l'honneur d'être,

De votre excellence le très-humble et obéissant serviteur,

WOLFRED NELSON, M. D., I. P. P.

Montréal, 28 juillet 1852.

R A P P O R T .

Le 2 mars 1852, l'honorable secrétaire provincial adressa une lettre à MM. Wolfred Nelson et Andrew Dickson, inspecteurs du pénitencier provincial, pour les informer que son excellence le gouverneur général s'occupait de délit-érer sur la discipline, l'administration et l'entretien de chacune des prisons de cette province ; et que, dans le but d'instituer une enquête et de recueillir les renseignements et les détails nécessaires sur ce sujet, en attendant les mesures que la législature prendrait probablement à cet égard, son excellence réclamerait les services des inspecteurs du pénitencier provincial.

En accusant la réception de cette communication, l'un des inspecteurs (le Dr. Nelson) jugea à propos de suggérer qu'il était expédient de donner avis de l'enquête et de l'inspection projetées à chaque shérif, et de lui enjoindre de donner aux inspecteurs, dans le cours de leurs investigations, tous les renseignements et toute l'assistance en leur pouvoir ; il prit la liberté de demander s'il ne serait pas aussi convenable que chaque inspecteur visitât les prisons de la section de la province où il réside, attendu qu'ils pouvaient se rencontrer après leurs inspections respectives, afin de comparer les notes qu'ils auraient recueillies, et rédiger un rapport commun, ou rédiger chacun leur rapport, suivant ce qu'ils décideraient être le plus convenable pour atteindre leur objet, à cette entrevue.

Son excellence ayant bien voulu approuver cet arrangement, Andrew Dickson, écuyer, l'autre commissaire, fut aussitôt informé de toute l'affaire ; mais il répondit à la communication qui lui fut faite à ce sujet, qu'il ne pourrait alors commencer son tour d'inspection, parceque les chemins étaient à-peu-près impraticables ; mais qu'aussitôt l'ouverture de la navigation, il procéderait immédiatement à remplir son office. Malgré cela, le Dr. Nelson, résidant à Montréal, où est située

la prison de district, celle de toute la province qui contient le plus de prisonniers, commença immédiatement son inspection, avec d'autant plus de raison qu'il savait que cette institution subissait alors ou était sur le point de subir des changements et des améliorations considérables.

MONTREAL.

L'inspecteur a trouvé la prison dans la plus grande confusion ; plus de deux cents personnes avaient été accumulées dans l'aile de l'Est, parceque l'aile du Nord était presque entièrement démolie. En examinant les ouvrages déjà terminés, et en apprenant quels étaient ceux en projet, il fut frappé de ce qui lui sembla être une immense erreur dans le mode de construction et de distribution de quelques-uns des changements projetés, dont les travaux se poursuivaient alors, savoir : qu'on convertissait toutes les divisions d'un quartier de la prison en une seule, depuis la cave ou soubassement jusqu'au grenier, afin d'y établir, suivant ce qu'on lui a dit, six étages de cellules, avec un hôpital dans les mansardes, (*attics*)—arrangement qui lui parut devoir être très incommode, sans être utile au confort et à la santé des prisonniers, et qu'il ne pouvait recommander pour bien d'autres raisons. Dans ces circonstances, il pensa qu'il devait communiquer ses idées à ce sujet à l'honorable procureur général Est qui se trouvait alors à Montréal, au moyen d'une lettre dont copie est insérée dans ce rapport. Le lendemain, en compagnie du procureur général et de l'architecte, il se rendit à la prison, et après l'avoir visitée d'un bout à l'autre, le procureur général jugea à propos d'ordonner la suspension des travaux qui consistaient déjà à avoir démoli une partie des voutes solides et bien construites situées au-dessous, qu'il paraissait très désirable de conserver, non seulement pour des raisons de salubrité, mais aussi parcequ'elles pouvaient être converties en magasins, et même en ateliers pendant quelques heures de la journée, destination qu'on pouvait leur donner à peu de frais en les éclairant et aérant suffisamment, en même tems que la surveillance pouvait y être exercée par un seul gardien stationné dans le corridor central. La préservation de ces cellules était d'autant plus nécessaire qu'il n'y avait pas d'ateliers dans l'établissement, et qu'il n'y avait pas d'appropriation pour en construire ; en outre les cellules qui doivent être faites seraient si petites qu'il serait impossible de s'y livrer à aucune espèce de travail, pas même y échiffer de l'étoffe ou de la laine, étant destinées uniquement à y renfermer les prisonniers quand ils ne travaillent pas, et à leur servir de demeure.

Lettre à l'Hon. L. T. Drummond, procureur général Est, (mentionnée ci-dessus.)

MONSIEUR,—Je crois qu'il est de mon devoir de vous informer qu'en visitant la prison et en examinant les changements et les améliorations qui doivent s'y faire, j'ai été frappé de ce qui m'a paru être l'extrême inconvenance de démolir les voutes ou cellules inférieures, dans la vue de construire cinq ou six étages de cellules, depuis et y compris la cave ou étage de soubassement de l'édifice, jusqu'au sommet.

Plusieurs bonnes raisons pourraient être données contre ce mode de construction ; mais il pourra être suffisant de faire valoir les quatre suivantes :—

1^o Les exhalaisons humides et désagréables qui s'élèvent toujours des appartements placés sous terre, se répandront ainsi dans tout l'édifice ; outre la destruction d'une rangée de voutes fortes et commodes qui pourraient être extrêmement utiles.

2^o Six étages ou rangs superposés de cellules entraînent beaucoup d'incommodité et d'ouvrage, spécialement pour les gardiens et les surveillants faisant les rondes régulières. L'inspecteur a été informé verbalement qu'il devait y avoir six rangs de cellules ; il paraîtrait néanmoins que c'est là une erreur, et qu'il ne doit y en avoir que cinq ; l'objection à ce dernier nombre est presque aussi forte qu'au premier.

3^o Parceque la réunion d'un aussi grand nombre de personnes dans le même appartement ou quartier, ne peut qu'être nuisible au point de vue sanitaire, quelque parfait que soit le mode de ventilation qui sera adopté.

4^o Parceque cet arrangement gênera considérablement les enseignemens religieux et séculiers qu'il est si essentiel de donner à la classe d'individus renfermés dans de semblables lieux.

Je prends en outre la liberté de faire observer que, si l'attique ou grenier de la bâtisse, au-dessus de ce quartier, est converti en hôpital, suivant le projet, il sera excessivement incommode d'y soigner les malades, en même tems qu'ils auront nécessairement à souffrir beaucoup des effets du soleil sur le comble, durant l'été, ainsi que des variations constantes de l'atmosphère, outre un grand nombre d'autres raisons également concluantes et incontestables.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

WOLFRED NELSON.

L'Hon. L. T. Drummond,
Procureur général Est,
29 mars, 1852.

Quelques jours après que la lettre ci-dessus eût été transmise au procureur général, l'Hon. John Young, commissaire des travaux publics, arriva à Montréal; le Dr. Nelson alla le trouver, afin de lui exposer les motifs de sa désapprobation des plans qui étaient sur le point d'être adoptés, et de lui suggérer, vu qu'il en était encore temps, (une partie seulement des cellules du soubassement ayant été démolies) que les travaux fussent suspendus, jusqu'à nouvelle considération de toute la matière.

Peu de temps après, les commissaires demandèrent au Dr. Nelson copie de sa lettre officielle au procureur général; elle leur fut transmise immédiatement; le Dr. Nelson ajoutant qu'il était plus que jamais convaincu que les principes qu'il avait posés étaient corrects, parceque, outre leur vérité manifeste, ils étaient corroborés par des hommes pratiques dans les Etats-Unis, et étaient actuellement suivis dans ce pays, sinon ailleurs. A l'appui de l'avis exprimé par lui, relativement à l'insalubrité des cellules du soubassement, et de l'impossibilité d'en faire usage comme demeure constante des prisonniers, il convient de faire connaître ici l'opinion de feu le Dr. Arnoldi, médecin expérimenté de la prison de Montréal pendant un grand nombre d'années, sur ce point. Il a toujours exprimé en termes énergiques sa conviction de l'insalubrité de ces cellules qui sont si humides que tout y moisit et s'y corrompt en peu de temps; et même en été, l'air y est si froid et si cru qu'il devient souvent nécessaire d'y faire du feu dans les poêles. Or, s'il y a une ombre de vérité dans ces remarques, le Dr. Nelson soumet respectueusement que le projet de faire de cette partie de la prison un quartier devant servir de dortoir à cent personnes et davantage devrait être immédiatement abandonné.

Il peut être à propos de faire remarquer, en corroboration de ce qui vient d'être dit, que, dans le but d'obtenir tous les renseignements possibles concernant la construction des prisons dans les Etats-Unis, le Dr. Russ, secrétaire de l'association des prisons de New-York adressa une circulaire à des personnes liées à des institutions de ce genre, ou qui avaient consacré une attention particulière à ce sujet. Le 10 décembre 1850, le préfet expérimenté du pénitencier du Maryland, exprima ses sentimens relativement à l'accumulation d'un grand nombre de prisonniers dans le même appartement ou quartier, dans les termes suivans:—

“ J'admire votre plan, parcequ'il ne comporte pas plus de deux étages pour le dortoir des prisonniers. Nos médecins déclarent que dans les étages supérieurs

“ du dortoir de la prison du Maryland, (qui a cinq étages de haut) l'air est *extrêmement délétère* pour la santé des prisonniers parceque plus il monte plus il devient vicié. La condition viciée de l'air dans les étages supérieurs de nos dortoirs, augmente naturellement à raison du nombre d'hommes qui sont renfermés dans un espace rétréci, et ce mal est dû à l'étroitesse de nos cellules.”

Je transcris un paragraphe extrait d'un très-bon article publié récemment dans “ le Tait's Magazine,” par le Dr. Thaler, qui corrobore les raisons que je donne contre l'agglomération d'un grand nombre de personnes dans un petit espace. “ La première et la plus évidente est la trop grande densité de la population qui remplit une grande ville, et fait souvent qu'une *maison, un étage, une chambre, ou même une cave* est encombré d'êtres humains, en tel nombre qu'il est absolument hors de proportion avec la quantité d'air respirable nécessaire à chaque individu, et qui, en outre et nécessairement, entraîne une proximité de contact favorable à la propagation de toutes les maladies contagieuses.”

William Bristow, écuyer, qui, conjointement avec George Brown, écuyer, a consacré beaucoup de temps à recueillir des informations sur les matières relatives aux prisons, et avait visité plusieurs des principales prisons et pénitentiaires des Etats-Unis, et dont le rapport sur le pénitentiaire provincial de Kingston est un document dressé avec la plus grande habileté, et qui peut être cité avec avantage, fait les observations suivantes dans sa réponse à la circulaire que le Dr. Russ lui adressée :—

“ J'approuve hautement vos remarques sur l'insalubrité de nos prisons actuelles construites d'après le système de l'agglomération. Je doute même si elles devraient avoir plus de deux étages, mais je suis certainement d'avis qu'elles ne devraient pas avoir plus de trois étages d'élévation. C'est uniquement parceque l'on ne s'en sert que pour coucher qu'ils sont tolérés; si les prisonniers doivent travailler dans l'édifice, il faut y remédier.”

J. M. Benson, le préfet mentionné plus haut, est très emphatique dans ses remarques, (voir le VI^{me} rapport de l'association des prisons de New-York, p. p. 86 et 90 — “ Sur la nécessité d'empêcher les prisonniers de respirer l'air humide qui s'élève de l'étage de soubassement.”

Il s'oppose aussi très-fortement à ce que l'hôpital soit placé au-dessus des ateliers, etc., et remarque : “ Ce département devrait certainement être aussi éloigné du bruit et de la poussière des ateliers qu'il est possible.” Mais outre les inconvénients manifestes et nombreux résultant de l'existence d'un hôpital sur les salles, au-dessus de trois ou quatre étages de cellules, et dans l'attique, il se présente une autre objection sérieuse à une pareille distribution, qui consiste dans ce qu'elle empêcherait absolument la ventilation de se faire par la partie supérieure de la salle, car entre elle et le toit se trouverait interposée la barrière impassable de l'hôpital.

Le Dr. Nelson est convaincu qu'il devait à l'importance de cet intéressant sujet, à la profession dont il est membre, aux fonctions importantes qui lui sont confiées, de faire, pendant qu'il en était encore temps, une exposition simple et respectueuse en même temps qu'emphatique de ses sentiments, dans une occasion qui compromettrait si vitalemment le caractère et la condition sanitaire de l'établissement.

Outre les preuves innombrables qu'on pourrait donner de la nécessité absolue de la ventilation, et du danger de presser ensemble un grand nombre de personnes dans le même appartement, il n'est pas hors de propos de citer quelques lignes d'un rapport récent du Dr. Rees, principal officier médical de la prison de Pentonville :— “ Je suis porté à attribuer en grande partie la bonne santé dont jouissent tous les prisonniers généralement, à l'abondante ventilation introduite dans les cellules, et à l'égalité de température qui règne dans toute la prison.”

Dans un des précieux rapports du colonel Jebb sur les prisons d'Angleterre, il

fait la remarque suivante, dont on ne peut manquer d'être frappé : " La peine capitale, comme elle était infligée autrefois, a été justement dénoncée, mais les décès causés par l'emprisonnement et résultant de causes auxquelles il était possible de porter remède, quoique signalées dans les rapports officiels, paraissent avoir échappé à la surveillance du public." Surveillance qui, soit dit en passant, pour être quelquefois fatigante en certain lieux, n'en constitue pas moins la sauvegarde du peuple et la stabilité des gouvernements.

Les principes que nous essayons d'inculquer ici et dans d'autres parties de ce rapport, auront, nous l'espérons, l'effet d'assurer une ventilation abondante. Nous appuyons d'autant plus fortement sur ce sujet, qu'il semblerait qu'on y fait peu ou point attention dans la construction des édifices publics : il est certain que dans le cas présent, on paraît n'avoir pas pourvu beaucoup à ce besoin.

A raison des changements qu'on faisait subir à une partie de la prison, le reste de l'édifice se trouvait excessivement rempli, et dans ces circonstances, il (le Dr. Nelson) ne pensait pas qu'il était judicieux de se plaindre, si l'ordre et la propreté n'étaient pas apparents partout. Pour ce motif il ne serait pas juste d'apprécier quelle a pu être la condition antérieure de la prison d'après son état actuel. Il y a raison de croire, cependant, que l'administration et la discipline de la prison n'étaient pas plus mauvaises ici que dans d'autres établissements semblables. La routine ordinaire n'avait pas été dérangée et ne l'aurait probablement jamais été, s'il n'avait pas été institué une enquête, dont la nécessité avait été signalée à l'attention du gouvernement par tous les grands jury qui avaient visité la prison.

Il faut néanmoins admettre, en toute justice, que ces faits ne peuvent guère surprendre, si l'on veut se rappeler que jusqu'ici les prisons étaient devenues des maisons de refuge pour les pauvres, les infirmes et les fous, aussi bien que des prisons pour la détention et la punition des criminels, et pour y renfermer les débiteurs, et servaient en outre spécialement de retraite pour les ivrognes, les vagabonds et les prostituées. Cette dernière classe est de beaucoup la plus nombreuse, la plus inquiétante, et la plus onéreuse pour la province. Les frais qu'entraîne leur simple emprisonnement s'élèvent, dit-on, à plusieurs centaines de louis chaque année ; matière qui mérite une sérieuse considération.

Outre les autres moyens employés pour obtenir tous les renseignements possibles relativement à l'administration des prisons, la série de questions suivante a été adressée aux différents shérifs, spécialement à ceux des districts du Bas-Canada, section de la province sur laquelle son (le Dr. Nelson) attention a été plus particulièrement dirigée.

(CIRCULAIRE.)

MONTREAL, 23 mars 1852.

Les shérifs et les officiers des prisons du Bas-Canada sont priés de transmettre sous le plus bref délai des réponses aux questions suivantes, au soussigné, l'un des inspecteurs du pénitencier provincial. Il est à espérer que ces réponses seront aussi complètes et aussi explicites que possible.

(Signé,)

WOLFRED NELSON, I. P. P.

A _____ Écuyer, }
 Shérif, etc., }
 District de _____ }

Nos.

1. Quel est le nombre d'officiers de tous grades attachés à la prison de _____ quels sont leurs fonctions et leurs titres ?
2. Quel est le salaire de chaque officier ?
3. A quels intervalles la prison est-elle visitée par le shérif ?

4. Quel a été le nombre des prisonniers durant l'année ?
5. Quel a été le nombre des hommes } adultes ?
6. _____ " _____ femmes }
7. _____ " _____ des enfants, âge et sexe ?
8. Quel était la croyance et la patrie des prisonniers ?
9. Le nombre des prisonniers augmente-t-il chaque année ?
10. Quels sont les délits qui ont été commis ?
11. Combien de délits commis plus d'une fois par la même personne ?
12. Quelles sont les sentences ?
13. Combien ont été graciés ?
14. Quels sont les termes d'emprisonnement ?
15. Existe-t-il une classification, ou sont-ils tous mêlés ensemble lorsqu'ils travaillent ?
16. Quel était le métier ou l'occupation des prisonniers ?
17. Quel est le nombre de ceux qui sont maintenant employés, et que font-ils ?
18. Quels sont les produits du travail ?
19. Quelle est la valeur du travail fait dans ou autour de la prison, pour l'institution elle-même ?
20. Les deux sexes sont-ils tenus à de telles distances qu'ils ne peuvent se voir ou se parler ?
21. A quoi les femmes sont-elles employées, et leur travail est-il productif ?
22. Les enfants sont-ils tenus à part, et comment sont-ils occupés ?
23. Est-il adopté des mesures pour l'instruction religieuse et séculière ?
24. Les prisonniers écrivent-ils et reçoivent-ils des lettres ; ou communiquent-ils avec le dehors à l'insu du geolier ?
25. Quelle est la conduite des prisonniers en général ?
26. Qu'est-ce qui les a poussés à la perpétration des crimes pour lesquels ils sont maintenant punis ?
27. Témoignent-ils quelque regret pour leur conduite ?
28. Est-il probable qu'ils sont réellement pénitents et qu'ils ne récidiveront pas ?
29. Quelle est la dépense totale annuelle de la prison ?
30. Quel est le coût annuel des réparations ?
31. Y a-t-il des améliorations à faire ? de quelle nature ? et combien coûteraient-elles ?
32. Combien les rations coûtent-elles annuellement ?
33. Combien par ration, et de quels articles sont-elles composées ?
34. Les rations sont-elles fournies par contrat, ou y est-il pourvu par quelque officier de la prison ?
35. Quel serait le mode le plus économique et le meilleur ?
36. Combien coûte le vêtement ?
37. _____ " _____ coucher ?
38. _____ " _____ la diète, le bouillon, le thé et les autres objets nécessaires pour les malades ?
39. Combien coûtent les médicaments ?
40. Existe-il un hôpital régulier dans l'établissement ?
41. A quels intervalles le médecin fait-il ses visites ?
42. Quelles sont les maladies qui ont régné l'année dernière ? en était-il d'une nature épidémique ?
43. Quel est le nombre des décès survenus durant l'année ?
44. Sont-ils survenus à la suite de maladies contractées dans la prison, ou d'affections dont les prisonniers souffraient lorsqu'ils y sont entrés ?
45. Une enquête a-t-elle lieu chaque fois qu'un décès survient dans la prison ?
46. Quelle est la dépense que ces enquêtes entraînent chaque année ?

47. Est-il des prisonniers qui perdent la raison ?
48. Des aliénés sont-ils renfermés dans la prison sans être accusés d'aucun crime ?
49. Quel est le caractère de leur aberration mentale ?
50. Quel est le nombre et la grandeur des cellules ?
51. Sont-elles suffisamment chauffées et éclairées ?
52. La ventilation est-elle bonne ; ou y règne-t-il de mauvaises odeurs ?
53. Les cellules sont-elles sèches ou humides, et hors de terre ?
54. La prison est-elle abondamment approvisionnée d'eau fraîche ; et cette eau y est-elle portée dans des tuyaux de plomb, ou de toute autre manière ?
55. Les prisonniers sont-ils forcés de se laver et se tenir propres ?
56. Quel est l'espèce de combustible en usage ?
57. Quelle est la quantité consommée durant l'année ?
58. Quel est le coût du combustible livré dans la cour de la prison ?
59. Les officiers de la prison reçoivent-ils des émoluments de quelque genre que ce soit ?
60. Est-il gardé des animaux de quelque espèce que ce soit dans l'établissement, et comment sont-ils nourris ?
61. Quelle est l'étendue de l'établissement et de la prison, et combien de prisonniers pourraient y être détenus ?

John Boston, écuyer, shérif du district de Montréal, a fait à ces questions les réponses contenues dans un document annexé à ce rapport et marqué A, dont ce qui suit est une copie :—

Réponses à la circulaire adressée au shérif de Montréal par les inspecteurs du pénitencier provincial, en date du 23 mars 1852.

Reponse à la question No. 1.—Il y a, à la prison de Montréal, huit employés—sept hommes et une femme, savoir : un gardien ou geolier, un surintendant de la maison de correction, une matrone pour la même division, un portier ou gardien de la porte, un guichetier extérieur qui est chargé des hommes détenus, et trois guichetiers intérieurs, outre la garde de la prison.

Les fonctions du geolier comprennent tout ce qui se rapporte à la charge et surveillance des matières et choses relatives à la prison, ou qui y ont trait directement, savoir : la garde des prisonniers renfermés dans la prison et la maison de correction ; le transport des prisonniers aux différentes cours criminelles pour leurs procès, et la garde de ces prisonniers en cour ; il s'enquiert de toutes les plaintes des prisonniers ou de ses officiers subordonnés, et décide des punitions qui doivent être infligées aux prisonniers pour inconduite, il inspecte la qualité de tous les aliments fournis aux prisonniers ; il achète les vêtements, lits, etc., qui sont fournis annuellement par le gouvernement. Il assigne à chacun des guichetiers, ses fonctions particulières, et veille à ce qu'ils s'en acquittent efficacement, il veille à toutes les réparations que non seulement il dirige, mais qu'il exécute fréquemment ; à l'heure qu'il est, il est chargé absolument du contrôle local et de l'exécution des améliorations faites sous la direction de l'honorable bureau des travaux publics, enfin il veille à tous les cas spéciaux de quelque nature que ce soit, dresse tous les rapports qui y ont trait, et est responsable de tout ce qui arrive dans l'enceinte de la prison.

Les fonctions du surintendant de la maison de correction consistent à tenir les livres généralement, à suppléer le geolier en son absence, à distribuer l'ouvrage aux détenus, à tenir les comptes de la maison de correction, à accompagner le médecin de la prison et inscrire ses prescriptions. Il a la garde des vêtements et des autres effets des détenus, maintient l'ordre et la discipline dans son département, et veille à ce que les officiers remplissent leur devoir, et à ce que les détenus soient attentifs et diligents à exécuter leurs travaux respectifs.

La matrone remplit vis-à-vis des prisonnières les fonctions qui seraient inconvenantes pour des hommes; elle est chargée de tous les ouvrages que font les femmes, excepté l'échiffage, de l'étoüpe, savoir: le lavage, la couture, etc., et elle a la garde des vêtements des femmes pendant leur incarcération.

Le gardien de la porte reste constamment à la porte de la prison pour donner entrée et sortie à toutes les personnes qui ont affaire à la prison. Il fait le service de nuit alternativement avec deux guichetiers.

Le guichetier qui a la garde des hommes détenus est chargé des quartiers où ces prisonniers sont renfermés. Il ouvre leurs cellules et les referme aux heures fixées, les conduit à leurs travaux respectifs, et reste avec eux pendant les heures de travail pour maintenir la diligence et la discipline.

Un autre guichetier reste constamment dans le corridor de la prison pour veiller au bon ordre des visites, et répondre aux demandes des prisonniers ou autres personnes.

Les deux autres guichetiers ont la garde respectivement des quartiers des hommes et des femmes, qui n'ont pas déjà été mentionnés, veillant à la propreté de leurs départements respectifs, aux besoins, et au bon ordre, à la discipline et à la sûreté des prisonniers. Un de ces guichetiers, étant un ouvrier, me rend des services précieux, en exécutant les réparations qui sont nécessaires de temps à autre, et il accompagne le geolier aux différentes cours criminelles.

La garde de la prison est composée de dix hommes qui reçoivent cinq chelins par jour (de vingt-quatre heures) chacun.—J'annexe aux présentes une copie de leurs réglemens qui expliquent leurs devoirs.

Réponse à Q. 2.—Le salaire du geolier est de £218 courant, par année. Celui du surintendant est de £150; celui de la matrone de £50, et les cinq guichetiers reçoivent chacun cinq piastres par mois.

Réponse à Q. 3.—Pendant que la charge était occupée par MM. Boston et Coffin, écuyers, le shériff faisait sa visite, en moyenne, une fois par semaine; depuis ce temps, les visites ne se renouvellent pas plus d'une fois par mois.

Réponse à Q. 4.—1612.

Réponse à Q. 5.—Le nombre total des prisonniers du sexe masculin est de 118, dont 112 adultes.

Réponse à Q. 6.—Le nombre total des prisonnières est de 104, qui sont toutes adultes. Deux petites filles sont en prison avec leur mère; mais n'étant pas détenues par ordre elles ne sont pas comprises.

Réponse à Q. 7.—Il y a six enfants du sexe masculin, 2 de 8 ans, 2 de 10 ans, un de 5 ans, et un de 14 ans. Des enfants du sexe féminin, l'un est tout à fait en bas âge et l'autre a 6 ans.

Réponse à Q. 8.—Parmi les prisonniers du sexe masculin, 82 sont catholiques romains et 45 protestants. Les pays où ils sont nés, sont: Angleterre 31, Irlande 116, Ecosse 10, Allemagne 2, Canada 55, Etats-Unis 4, Bermude 1. Des prisonniers du sexe féminin, 71 appartiennent à l'église catholique, et 21 à l'église protestante.

Réponse à Q. 9.—Le nombre des prisonniers a très-peu augmenté durant les onze dernières années, étant en moyenne de 200 presque tout le temps—pendant le cours de l'année dernière, la moyenne n'a que très-peu dépassé ce chiffre.

Réponse à Q. 10.—Les délits commis comprennent des crimes de toute sorte—félonies, simples délits et même l'infortune. Il est très commun de voir incarcérer des personnes qui sont simplement sans asile et sans ressources. Des personnes avancées en âge, des malades, des infirmes et des fous sont souvent envoyés en prison sous l'accusation très indéfinie d'être des "débauchés, fainéants et perturbateurs de l'ordre," (*loose, idle and disorderly.*)

Réponse à Q. 11.—Environ les deux tiers du nombre total ont été ainsi incarcérés, et plusieurs de ceux-ci sont revenus à la prison après de courts intervalles durant les cinq, dix et même quinze dernières années.

Réponse à Q. 12.—Les sentences de la cour de police varient depuis un jour, jusqu'à deux mois; et celles des cours supérieures, depuis un jour jusqu'à deux ans; mais généralement tous les prisonniers condamnés à une détention de plus de six mois sont envoyés au pénitencier provincial. Les sentences des deux cours comprennent généralement "les travaux forcés"

Réponse à Q. 13.—Il n'en a été gracié qu'un seul durant l'année.

Réponse à Q. 14.—Voir la réponse à la question No. 12.

Réponse à Q. 15.—La construction de la prison, indépendamment de son étendue, a jusqu'ici été un obstacle insurmontable à toute tentative d'établir une classification digne de ce nom, et en conséquence il n'en a pas été essayé d'autre que la séparation des deux sexes, et des prisonniers sous accusation des condamnés. Les débiteurs n'ont été renfermés avec aucune autre classe de prisonniers. Lorsqu'ils ne sont pas au travail, tous les prisonniers qui occupent le même quartier sont réunis ensemble, et pendant la nuit, ils sont renfermés sous clef dans leurs cellules au nombre de 2 ou 3, ou un plus grand nombre, lorsque la prison est encombrée.

Réponse à Q. 16.—2 selliers, 3 ingénieurs, 5 soldats, 2 charretiers, 3 cordonniers, 1 maçon, 2 forgerons, 1 tailleur de pierre, 1 charpentier, 1 marchand de tabac, 4 cultivateurs, 2 commerçants, 2 commis, 1 garçon de ferme, 97 journaliers. Parmi les femmes, il y a 1 faiseuse de corset, 6 servantes et 85 qui n'ont pas d'état.

Réponse à Q. 17.—55 hommes et 38 femmes sont employés comme suit :—hommes, 18 à démolir un mur de briques, 6 comme forgerons, 7 à scier et transporter du bois de chauffage, 2 à balayer, 1 à nettoyer la cour, 2 comme infirmiers à l'hôpital, 4 comme gardiens des quartiers, 2 comme tailleurs, 10 à échiffer de l'étaupe, 3 à pomper de l'eau. Parmi les femmes, 18 sont à laver, 18 à échiffer de l'étaupe, 10 à coudre, 4 comme gardiennes des quartiers, et 1 comme infirmière.

Réponse à Q. 18.—Les produits du travail pendant l'année, sont :—pour l'échiffage de l'étaupe, £17 16s. 0½d., et pour la pierre cassée, probablement environ £12 10s.

Réponse à Q. 19.—Outre tenir la place propre et en bon ordre,—

	£.	s.	d.
Scier et fendre le bois à 1s. 6d. la corde,	30	0	0
Confectionner les vêtements des prisonniers, les lits etc.,..	35	0	0
Laver le linge, articles de lits, etc.,	80	0	0
Blanchir la prison trois fois par an, à £20,	60	0	0
Réparations générales savoir: par les charpentiers et vitriers,	60	0	0
Pomper l'eau, soit 2 hommes, constamment, à 1s. par jour, ..	31	4	0

£296 4 0.

Les prix chargés ci-dessus sont moindres que la moitié du prix ordinaire lorsque les mêmes travaux sont exécutés par des personnes du dehors, excepté pour scier et fendre le bois, etc. Depuis que les travaux d'amélioration ont été commencés, ils ont été exécutés en grande partie par les prisonniers; mais comme ceci n'a été commencé que récemment, et n'est pas dans l'ordre ordinaire, je n'en ai pas tenu compte.

Réponse à Q. 20.—Ils sont séparés.

Réponse à Q. 21.—Elles sont employées à confectionner, raccommoder, et à laver les hardes des prisonniers, à entretenir la propreté dans les appartements et à échiffer de l'étaupe; un tiers d'entre elles est presque toujours malade, et par conséquent exempt de travailler. A tout prendre, leur travail n'est pas productif.

Réponse à Q. 22.—Les enfants qui sont incarcérés, sont employés lorsqu'ils en sont capables, à échiffer de l'étaupe, et sont enfermés suivant leur sexe avec les autres prisonniers, n'y ayant pas d'appartements séparés pour eux. Mais le plus

grand nombre des enfants qui se trouvent généralement dans la prison, n'y sont que parce que leurs parents sont incarcérés, et ils ne pourraient être forcés de travailler quand bien même ils pourraient le faire. La loi ne pourvoit nullement à l'entretien de ces enfants, et ils ne sont mis à la charge du gouvernement d'aucune manière. Il y a eu jusqu'à quatorze de ces enfants à la fois dans la prison dans le cours de l'année dernière.

A No. 23—Réponse.—Le service religieux est célébré tous les dimanches et jours fériés, dans la chapelle, par l'un des prêtres catholiques; et dans l'après-midi, il vient encore deux prêtres qui enseignent le catéchisme à ceux qui veulent l'apprendre. Un des prêtres et souvent deux visitent la prison quatre ou cinq fois par semaine, et même plus souvent pendant la semaine, et ils ont accès auprès de tous ceux qu'ils veulent voir.

A No. 24—Réponse.—Les prisonniers sous accusation écrivent et reçoivent des lettres de leurs amis, sujettes à l'inspection du geolier, et ils peuvent recevoir des visites le mardi et le vendredi, mais placés de manière à les empêcher de rien transmettre à leurs amis, ni d'en rien recevoir, qui ne passe par les mains d'un officier de la prison. Les condamnés n'écrivent et ne reçoivent de lettres que dans les cas urgents, et ils ne reçoivent de visites qu'en vertu d'une autorisation par écrit du sheriff.

A No. 25—Réponse.—En tenant compte de leur caractère et de leurs habitudes antérieures, et de l'encombrement des quartiers, et l'absence d'un système convenable de classification et de séparation, leur conduite générale est meilleure qu'on ne devrait s'y attendre.

A No. 26—Réponse.—De beaucoup le plus grand nombre des prisonniers maintenant incarcérés a déjà été dans la prison plusieurs fois; et il est extrêmement difficile d'obtenir une réponse satisfaisante à cette question de ceux qui n'ont pas été incarcérés auparavant. D'après mon expérience générale, je classerais ces causes comme suit: mauvaise compagnie, séduction, abus des boissons, mauvais exemple et négligence des parents, amour de la toilette, maladie, vieillesse et insanité.

A No. 27—Réponse.—Les cas de repentir, quoique assez fréquents, paraissent dans la plupart des cas, n'être que de courte durée, plus particulièrement chez les femmes. J'ai souvent remarqué, lorsque je suppléais le ministre protestant en son absence, que plusieurs des femmes soupiraient tout haut pendant que je leur parlais. Mais malheureusement, le manque de moyens convenables de classification fait qu'il est presque impossible que ces impressions puissent durer.

A No. 28—Réponse.—Sous un système judicieux et avec des moyens convenables de classification, on pourrait espérer d'en ramener quelques-uns, et même dans l'état de choses actuel, quelques uns l'ont été; mais sous le système le plus favorable, je suis porté à croire que le nombre de personnes retirées du vice, après s'y être plongées volontairement, sera toujours moindre qu'on ne pourrait le désirer, et que ceux qui ignorent le véritable caractère des différentes classes de prisonniers ne seraient portés à l'espérer.

A No. 29—Réponse.—La dépense totale, y compris la garde de la prison, et toutes les autres dépenses, salaires, réparations, etc., est d'environ £3,450.

A No. 30—Réponse.—Toutes les réparations, à l'exception des ouvrages de serrurerie et de plomberie, sont exécutés par les prisonniers, les matériaux bruts seulement sont achetés, et ne coûtent pas plus de £20 annuellement, ce qui, avec les ouvrages de serrurerie et de plomberie montera probablement à £60 Os. Od.

A No. 31—Réponse.—L'aile du nord subit dans le moment des réparations et des améliorations, qui consistent à démolir tout l'intérieur, l'élargir d'environ sept pieds, agrandir les croisées, et faire un nouvel arrangement des cellules sur le principe du pénitencier provincial. Il en résultera plus de sûreté, des aménagements plus vastes, la détention séparée, une meilleure classification, et des moyens de chauffage et de ventilation plus parfaits; la dépense probable sera de £2,500.

Réponse à Q. 32.—Les rations consistent en une livre et demie du meilleur pain bis ; et à chaque prisonnier condamné aux travaux forcés une pinte de bouillie de farine d'avoine par jour ; elles coûtent environ £650 ou £700 par an. Il est permis aux prisonniers non encore condamnés de recevoir des aliments additionnels de leurs amis.

Réponse à Q. 33.—Le coût d'une ration pour un détenu condamné aux travaux forcés se monte généralement à environ trois deniers et un quart, et pour un prisonnier non condamné, à deux deniers cinq huitièmes—voir aussi la réponse précédente.

Réponse à Q. 34.—Les rations sont fournies à l'entreprise, et la qualité en est soumise à l'approbation du geolier.

Réponse à Q. 35.—Quelquefois, lorsque les prix sont en baisse, un officier préposé pourrait fournir les rations à un peu meilleur marché, mais l'économie ainsi produite aurait des inconvénients, ce qui me fait conclure que les soumissions sont le meilleur moyen.

Réponse à Q. 36.—Excepté dans les cas extrêmes, le vêtement n'est pas fourni aux prisonniers condamnés aux travaux forcés. La somme payée pour les vêtements varie avec le nombre des prisonniers, et peut être évaluée à environ £100 par an.

Réponse à Q. 37.—Cet item peut être porté à £30 ou £40 par an.

Réponse à Q. 38.—La diète complète pour les prisonniers malades, se compose d'une pinte de thé, le matin et le soir, avec la même quantité de soupe pour le diner. Le taux fixé par le gouvernement pour cet item est sept deniers et demi. Tous les autres articles prescrits aux malades, savoir : vin, miel, lait, riz, vinaigre, gelées, etc., sont chargés aux prix coûtans.

Réponse à Q. 39.—Le médecin reçoit un salaire fixe, et rien n'est chargé pour les médicaments.

Réponse à Q. 40.—Deux quartiers ont été réservés pour ce service ; l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes ; et en outre, un hôpital dans la cour de la prison pour les prisonniers qui sont atteints de maladies contagieuses.

Réponse à Q. 41.—Les visites régulières ont lieu tous les jours—les visites de surcroît, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Réponse à Q. 42.—Vers la fin de l'été, les cas de diarrhée ont été nombreux, quoique cette maladie n'ait pas régné épidémiquement. Les maladies qui règnent dans la prison comprennent toutes celles qui sont la conséquence d'une vie de débauche, de la pauvreté et de la vieillesse ; les maladies vénériennes y entrent pour les trois-quarts. Il est très-ordinaire de voir des personnes malades, débiles ou infirmes se faire envoyer en prison dans le but de s'y faire traiter par le médecin.

Réponse à Q. 43.—Il y a eu onze décès—savoir 9 hommes et 2 femmes.

Réponse à Q. 44.—Aucune des maladies qui les ont causés n'a pris origine dans la prison ; et je ne puis me rappeler que deux ou trois cas de décès résultant de maladies contractées dans la prison depuis les onze dernières années.

Réponse à Q. 45.—Il est fait une enquête dans chaque cas.

Réponse à Q. 46.—Les honoraires du coroner seulement—comme ils ne sont pas payés par le shérif, il est impossible d'en dire le montant avec exactitude.

Réponse à Q. 47.—Je ne me rappelle aucun cas de ce genre—mais sur le grand nombre de personnes déjà atteintes de folie à un degré plus ou moins avancé à leur entrée dans la prison, la plupart sont devenues pires par suite de leur détention ici.

Réponse à Q. 48.—Bien des fous sont mis en prison à raison de leur folie même.

Réponse à Q. 49.—Les genres de folie sont aussi variés qu'il est possible de se l'imaginer, depuis les symptômes naissants et occasionnels en remontant par tous les degrés et indices caractéristiques de monomanie jusqu'à la folie furieuse et l'idiotisme le plus hébété.

Réponse à Q. 50.—Il y a 22 cellules de 11 pieds 4 pouces sur 8 pieds, et 72 cellules de 8 pieds 3½ pouces sur 5 pieds 4 pouces. Les grandes cellules sont sous terre et les petites au-dessus.

Réponse à Q. 51.—Il serait difficile d'imaginer un plus mauvais système dans l'un et l'autre cas.

Réponse à Q. 52.—Il existe rarement de mauvaises odeurs; mais la ventilation est très-imparfaite, et en ouvrant les salles, le matin, l'impureté de l'air est facilement apparente.

Réponse à Q. 53.—Les cellules étant placées le long du mur extérieur fait en pierre, elles sont sujettes à l'humidité qui résulte des variations atmosphériques, un quartier dans chaque aile est au-dessous du sol.

Réponse à Q. 54.—Depuis un certain temps, l'approvisionnement d'eau, qui vient de l'aqueduc de la cité, a été insuffisant et irrégulier, et il a toujours fallu faire monter l'eau au moyen de la pompe. Tous les tuyaux sont en plomb.

Réponse à Q. 55.—On y veille autant qu'il est possible de le faire. Mais la propreté ne saurait être bien grande, lorsque vingt ou trente prisonniers peuvent être jetés en prison à minuit, après avoir été arrêtés dans les plus sales antres de la crapule, et dont la plupart sont admis à caution un ou deux jours après, et lorsque les prisonniers non condamnés ne reçoivent pas de vêtements de la prison, et y sont entraînés pour la plupart couverts de haillons et dans une profonde misère.

Réponse à Q. 56.—Bois de corde.

Réponse à Q. 57.—Quatre cents cordes, précédemment il en était consumé 700 cordes.

Réponse à Q. 58.—La fourniture se fait par soumission, et le prix varie par conséquent. Dans le cours de dix ans, la soumission la plus élevée a été de 22s. 6d., et la plus basse de 14s. 6d.

Réponse à Q. 59.—Ils n'en reçoivent aucun.

Réponse à Q. 60.—Il y a deux chevaux pendant les termes des cours criminelles—Deux vaches sont nourries. Le tout aux dépens du geolier.

Réponse à Q. 61.—Tout le terrain appartenant à la prison comprend une surface d'environ douze arpents, dont environ quatre sont enclos par le mur de la prison.

(Signé,)

THOMAS MCGINN,
Geolier.

Prison de Montréal, 1er avril 1852.

Le deux avril, M. McGinn, le geolier, transmet une autre communication au sujet de la classification des prisonniers et d'autres matières relatives à l'administration et à la discipline des prisons. Ce document est annexé à ce rapport, et marqué B; on est respectueusement prié d'y référer.

Les réponses aux questions posées au sherif, telles que copiées ci-dessus, n'ayant été trouvées ni complètes ni explicites, la lettre suivante lui fut adressée;

MONTRÉAL, 8 avril 1852.

Monsieur,—Les réponses que j'ai reçues à la série de questions que j'ai jugé de mon devoir de vous adresser, ainsi qu'aux autres sherifs du Bas-Canada, sont généralement suffisamment explicites et complètes, mais il existe dans les réponses aux questions relatives aux affaires financières de la prison de Montréal un manque de précision que je vais vous signaler en peu de mots, dans l'espoir que vous voudrez bien faire en sorte qu'elles soient données avec tous les détails, et de manière à ne laisser aucun doute ni ambiguïté dans la matière.

Dans la réponse à la 29^e question, il est dit que "la dépense annuelle, y compris la garde de la prison, et toutes les autres dépenses, salaires et réparations, est d'environ £3,450." Dans la réponse à la 30^e, il est dit que "elle se montera en tout, probablement à £60;" dans la réponse à la 36^e question, le montant est "d'environ £100;" et à la 37^e question, la réponse est, "cet item peut être porté à £30 ou £40." La réponse à la 38^e question est beaucoup trop générale et indéfinie. La réponse à la 57^e question est également vague et insuffisante.

La réponse à la 59^e question est, "il y a deux chevaux pendant les termes des cours criminelles; deux vaches sont nourries, le tout aux dépens du geolier." Or je désirerais savoir s'il est vrai que rien n'est chargé pour ces objets, ou combien il est chargé, s'ils entrent dans les comptes.

La 60^e réponse ne renferme aucune allusion au nombre d'individus qui pourraient être placés dans la prison; c'est un point important, et dont je désirerais être informé. Je vous prie de vouloir bien faire en sorte, le plus tôt possible, que les sujets dont il s'agit soient expliqués clairement, et en même temps j'appellerai votre attention à la 62^e question que je pose maintenant, et qui ne se trouvait pas dans la série que j'ai donnée le 23 mars dernier, afin que je puisse faire mon rapport à son excellence le gouverneur général en due forme et au temps voulu.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Avec respect, votre, etc.,

(Signé) WOLFRED NELSON, M. D.

John Boston, écuyer,
Shérif du district de Montréal.

N. B.—Question No. 62, mentionnée ci-dessus. Quels changements, s'il en faut, serait-il nécessaire de faire subir aux lois qui régissent maintenant l'administration, la discipline et les dépenses de la prison du district de Montréal?

La réponse à cette question est contenue dans le document marqué C, dont suit copie :—

PRISON DE MONTRÉAL, 16 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en renfermant une du Dr. Nelson, l'un des inspecteurs du pénitencier provincial à vous adressée, dans laquelle il se plaint que quelques-unes des réponses que j'ai eu l'honneur de faire il y a deux semaines à certaines questions qu'il vous avait adressées, ne sont pas suffisamment précises. Je m'empresse d'obéir à l'ordre que vous me donnez de lui faire des réponses plus détaillées et plus précises aux questions indiquées dans la lettre dont il s'agit, mais j'ai été retardé en partie par l'état de ma santé et en partie par la cour qui siège maintenant, aussi bien que par des devoirs que m'imposent les travaux d'amélioration que subit actuellement la prison.

Je dois aussi déclarer que mes réponses aux questions auxquelles je suis maintenant appelé à répondre avec plus de précision étaient générales, tant parce que j'ai envisagé ces questions sous ce point de vue, ainsi: la question No. 30, "Quel est le coût des réparations annuelles," que parce que les comptes de la prison sont tenus dans votre bureau, de telle sorte que si j'avais compris que la question No. 29, "Quelle est la dépense totale annuelle de la prison" se rapportait spécialement à l'année dernière, je n'aurais pu répondre que comme je l'ai fait. J'ajouterai à ces observations que je suis bien aise qu'une réponse plus détaillée à la question No. 30, fasse voir sous un point de vue plus juste l'item considérable qui y est indiqué. Question No. 29: Ma réponse à cette question est "environ £3,450," somme que je crois au-dessus de la moyenne; mais le montant réel pour l'année dernière est de £3,498 17s. 5d.

“ Question 30. A cette question, j'ai répondu généralement environ £60. Le montant véritable pour l'année dernière a été de £59 18s. 8d.

“ Questions 36 et 37.—Les réponses à ces questions étaient aussi générales, parce que les comptes annuels varient suivant les circonstances; et je sens que même aujourd'hui je ne puis répondre à chacune de ces questions avec précision, parce que l'on s'est procuré les articles suivant la même autorisation et dans le même temps, et que le coton gris a été en partie confectionné en draps de lit, et en chemises d'homme et de femme. L'année dernière, ces deux items ont coûté £168 19s 8d.

“ Question 38.—J'ai répondu à cette question, que le gouvernement avait accordé 7½d. pour la ration d'hôpital complète; que la ration consistait en une pinte de thé, matin et soir, et une pinte de soupe à diner, et que tous les autres articles prescrits pour les malades étaient chargés aux prix coûtant.

“ Je prends maintenant la liberté d'ajouter les détails suivants;—Pour les articles suivants: bœuf, bouillon, beurre, tisane d'orge, tisane d'orge avec miel et vinaigre, tisane de graine de lin, citrons, lait, confitures, patates, eau de riz, soupe au riz, miel vin, soupe, légumes avec vinaigre, *gin-toddy*, poisson, whiskey et poivre, sucre, gelée de pied de veau, et huile, les prix suivants ont été chargés:

“ Bœuf ½ lb. par jour,.....	2d
“ Bouillon de bœuf, 1 pinte par jour,.....	1½
“ Beurre ¼ lb.,	1½
“ Tisane d'orge, une pinte.....	1
“ Eau d'orge avec miel et vinaigre,.....	3½
“ Tisane de graine de lin,.....	1
“ Citrons, 1 par jour,.....	3
“ Lait, 1 chopine,.....	1½
“ Confitures,.....	1
“ Patates, fournies mais non chargées,.....	
“ Eau de riz, 1 pinte par jour,.....	1
“ Soupe au riz, 1 pinte par jour,.....	2
“ Miel, 2 à 3 onces,.....	1½
“ Vin—le meilleur vin de Porto en bouteille, le verre.....	3d.
“ Soupe, de bœuf et légumes, 1 pinte.....	2
“ Légumes et vinaigre.....	1½
“ Gin toddy—1 verre.....	3
“ Poisson—fourni mais on chargé.....	
“ Whiskey commun et poivre.....	1
“ Sucre—3 ou 4 onces.....	1 à 1½
“ Gelée de pieds de veau, peu employée, n'excedant pas une valeur de quelques chelins, en tout.....	
“ Huile, meilleure huile douce, par jour.....	1

“ Durant l'année, 1447 personnes ont du recevoir ceux des articles ci-dessus qui leur étaient prescrits, et elles ont continué à les recevoir pendant des périodes variant depuis un jour, jusqu'à la durée entière de l'année; ce qui fait un total de 52,215 jours entraînant une dépense de £647 7s. 7d., ou une légère fraction de moins que trois deniers par jour en moyenne, pour chaque personne.

“ Question No. 57.—La quantité de bois consommée est 400 cordes, et il coûte liv. é dans la cour £363 12s.

“ Question No. 60.—Les animaux nourris comme il a déjà été dit, sont entretenus aux frais du geolier, le gouvernement ne fournissant rien pour leur entretien, mais pour le travail des chevaux en transportant les individus aux cours criminelles, une somme de 7s. 6d. par jour pour chaque cheval a été allouée par le gouvernement exécutif pour chaque jour de travail effectif.

“ Question No. 61.—J’ai indiqué l’étendue des dépendances aussi correctement que j’ai pu le faire, dans les réponses que j’ai déjà données, ainsi que le nombre et les dimensions des cellules. Le nombre d’individus qui pourraient être renfermés dans la prison dépendra du nombre qui sera mis dans chaque cellule,—la prison serait encombrée avec quatre prisonniers dans les grandes cellules et deux dans les petites.

“ Question No. 62.—Dans mes observations sur cette question, je me bornerai à celles qui ont trait plus immédiatement à la prison. Il me semble qu’il n’est possible d’effectuer que très-peu, ou presque point d’économie dans ce département, soit en ce qui regarde le taux par individu ou la dépense totale, qui est certainement peu élevée, si l’on tient compte du nombre et du caractère des prisonniers ; la prison étant maintenant en quelque sorte un asile pour les individus sans demeure et sans amis, qui à raison de leur âge, d’écroulement, de cécité ou autre infirmité sont incapables de se maintenir eux-mêmes, et qui viennent non seulement des différentes parties du district, mais assez souvent aussi de l’autre côté de l’Atlantique par l’émigration. Ils ont besoin d’aliments—non de châtimement ;—de soins—non de travaux forcés ; mais encore, on fait de la prison un hôpital pour les incurables, qui ont été renvoyés des autres hôpitaux, un hôpital d’accouchements, et un réceptacle pour des enfants dont les parents prévenus de vagabondage ont été envoyés à la maison de correction. L’ivrogne aussi, des deux sexes, se réfugie instinctivement à la prison pour y être soigné et médicamenté, averti qu’il est par les premières atteintes du *delirium tremens*. La malheureuse prostituée convertit artificieusement les lois faites pour réprimer son vice dégradant, en un auxiliaire opportun et efficace de sa misérable carrière. Une sentence qui la condamne aux travaux forcés, dans son cas, signifie en pratique *médecine et nourriture* ; la première pour arrêter, si non guérir une maladie honteuse, l’autre pour réparer son tempérament usé et ses forces éteintes. Cette description s’applique aux trois-quarts des femmes qui entrent en prison ; ai-je besoin de dire que toutes ces classes de prisonniers augmentent considérablement le chiffre des dépenses, sans ajouter un seul chélin au revenu de la prison ; mais au contraire, elles sont incapables de veiller à leurs propres besoins, et exigent effectivement l’aide de celles qui ont meilleure santé. Des aliénés restent aussi dans la prison pendant des espaces de temps considérables, rendant ainsi leur guérison moins probable, et ajoutant considérablement à la dépense annuelle, attendu que chacun deux a besoin de soins et d’aliments plus dispendieux que les rations ordinaires de la prison ; mais même lorsqu’un individu d’une de ces classes de prisonniers n’est pas malade, ou est assez bien rétabli pour travailler un peu, la position n’est pas matériellement changée au point de vue de la dépense, car l’espèce de travail que de semblables créatures peuvent accomplir est de l’espèce la moins rémunérative, savoir : casser de la pierre, ou échiffer de l’étoffe ; et la brièveté du temps pour lequel ils sont condamnés rendrait absolument infructueuse toute tentative faite pour leur enseigner un travail plus profitable.

“ A l’égard de la discipline, l’extrême difficulté de dresser, ou de mettre en opération après l’avoir dressé, un code qui comprendrait les différentes classes énumérées ci-dessus avec les prisonniers sains et vigoureux, doit être évidente à tous ceux qui sont le moins versés dans ces matières. Mais c’est une tâche d’une importance et d’une difficulté plus qu’ordinaire que de découvrir et appliquer un remède. Je m’étendrai volontiers sur ce sujet, si j’en suis requis ; pour le moment je ne présenterai que quelques observations.

“ Il me semble que l’on fait beaucoup de dépenses inutiles en arrêtant et admettant à caution les mêmes personnes trois ou quatre fois pour le délit de tenir des maisons de prostitution ; et en laissant ces personnes, lorsqu’elles ne peuvent donner caution, séjourner trois et quelquefois six mois en prison comme prévenues non condamnées pour être ensuite acquittées lors de leur procès aux sessions trimestrielles. Les quartiers de la prison destinés aux femmes sont souvent rem-

“ plis de cette classe ingouvernable de prévenues dont le contact produit dans ces
 “ circonstances les résultats les plus propres à les démoraliser. Les prostituées
 “ âgées et *endurcies* deviennent tout à fait indifférentes, et les jeunes sont confirmées
 “ dans leur vicieuse carrière sans espoir d’en sortir jamais ; et cependant il arrive
 “ fréquemment qu’après être restée en prison d’une session à une autre, la prison-
 “ nière est acquittée, même lorsque sa réputation est notoire ; il faudrait disposer
 “ de ces personnes d’une manière plus sommaire et moins dispenseuse.

“ Une amélioration importante qui tendrait à diminuer le nombre des crimes et
 “ par conséquent la dépense, serait l’établissement d’un lieu convenable pour les
 “ jeunes délinquants, non seulement pour ceux qui sont déjà entrés dans la carrière
 “ du crime, mais aussi pour ceux qui doivent presque de nécessité devenir des crimi-
 “ nels, étant les enfants de vagabonds, de condamnés et autres personnes sem-
 “ blables. Si ces enfants sont envoyés en prison ou laissés avec leurs parents ils ne
 “ peuvent guère manquer de devenir nuisibles à la société, ou des habitants per-
 “ manents de la prison ; bien dirigés, les enfants de cette classe pourraient devenir
 “ des membres utiles de la société. Ils pourraient être soustraits à l’influence
 “ immédiate de leurs parents et de leurs camarades, éloignés à une certaine distance
 “ de la cité et mis sous les soins de quelque agriculteur pratique qui leur enseigne-
 “ rait cet art si éminemment utile, les faisant travailler aux champs un certain
 “ nombre d’heures chaque jour, et leur donnant le reste du temps la culture morale
 “ et intellectuelle à l’école ; une semblable institution pourrait presque se supporter
 “ elle-même, et pourrait être à la fois une ferme-modèle et une école d’agriculture.

“ Les lois devraient toujours avoir pour but, non seulement de punir le crime,
 “ mais aussi de réformer le criminel, et de faire ensuite en sorte que le châtement
 “ soit infligé de manière à soulager la société du poids de l’entretien des gens
 “ vicieux, en les forçant à se supporter eux-mêmes. Ces différents buts ne peuvent
 “ jamais être atteints par des condamnations à des peines de courte durée ; les
 “ sentences devraient toujours, comme règle générale, augmenter la peine à chaque
 “ récidive, cela donnerait du temps pour la réflexion et pour enseigner au criminel
 “ quelque art utile, dont les produits formeraient un revenu considérable, et la tenta-
 “ tion de commettre de nouveaux crimes diminuerait progressivement.

“ Et je crois pouvoir affirmer respectueusement que ce doit être en formant un
 “ revenu de cette manière, et non en diminuant les dépenses, que les améliorations
 “ exigées par les véritables intérêts de la société doivent être effectuées.

“ Le tout respectueusement soumis par,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

THOMAS MCGINN,

Geolier.

John Boston, écuyer,
 Shérif.

“ P. S. Je vous ferai remarquer spécialement que les visites faites aux con-
 “ damnés, soit par des amis ou des camarades ne devraient être permises que dans
 “ les cas d’urgente nécessité ; aujourd’hui, la facilité de les visiter est si grande
 “ qu’ils savent tout ce qui se passe dans le pays, même avant que j’en entende par-
 “ ler, et comme de raison ils dressent leurs plans en conséquence.”

Après avoir lu les réponses et suggestions contenues dans le document qui pré-
 cède, l’inspecteur voyant qu’elles n’étaient pas encore assez détaillées adressa une
 nouvelle communication au shérif pour lui demander de mettre plus de précision
 dans ses réponses ; ce qui suit en est une copie :—

MONTRÉAL, 19 avril 1852.

“ MONSIEUR,—J’ai à accuser la réception de votre lettre du 17 du courant, renfermant les réponses de M. McGinn aux questions que je vous ai adressées le 8 du courant :

“ Je regrette d’être encore dans la nécessité de vous troubler pour obtenir quelques autres explications, principalement au sujet de la dépense de la prison, vu qu’il semble que McGinn n’est pas au fait des détails puisqu’il expose que les comptes de la prison sont tenus dans votre bureau. Il est affirmé que les dépenses annuelles de la prison se montent, en totalité, à la somme de £3498 17s. 5d. Dois-je comprendre que votre salaire comme premier officier de cette institution est compris dans cette somme, et qu’il n’y a aucune autre charge quelconque en sus de la somme indiquée pour les dépenses ? S’il n’en est pas ainsi, veuillez m’envoyer un état détaillé et complet des dépenses qui sont à la charge du pays, et qu’il paie pour le maintien de la prison. Je présume que si M. McGinn n’a pas indiqué la somme totale payée pour le louage des chevaux pour le service de la prison, c’est parce qu’il n’est pas en possession des comptes de la prison. Tout ce qu’il dit à ce sujet est “ pour le service des chevaux employés à transporter les prisonniers aux cours criminelles, 7s. 6d. par jour, est la somme qui a été fixée par le gouvernement exécutif,” je désire connaître le montant qui est payé pour ce service durant l’année.

“ Il est nécessaire aussi que je sois mis en possession d’un tableau détaillé relativement aux prisonniers, indiquant le nombre de ceux qui restaient en prison de l’année dernière, le nombre de ceux admis durant l’année, ainsi que le nombre de ceux qui ont été élargis par suite d’expiration de sentence, translation au pénitencier, pardon, ou décès, avec la nature des crimes commis et les sentences prononcées.

“ Je désire également être informé s’il y a du terrain appartenant à la prison, au delà des murs, et s’il y a tel terrain, comment il est situé, quelle est son étendue, à quoi il est employé, et s’il est ou n’est pas enclos.

“ J’ai l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Votre très obéissant serviteur,

“(Signé,) WFD. NELSON, I. P. P.

“ John Boston, écuyer,
“ Shérif, etc.

Questions supplémentaires transmises avec la lettre qui précède.

Q. 1.—Quelle est la dépense encourue pour la translation des prisonniers au pénitencier, pour chaque individu, et le montant total annuel.

Q. 2.—La prison est-elle éclairée avec des chandelles ou avec de l’huile, ou de ces deux manières, et quel est le coût annuel de l’éclairage ?

Q. 3.—Le salaire du médecin, ou celui du geolier, ou du shérif sont-ils compris dans le montant des dépenses de la prison ?

Q. 4.—Qu’elle a été la dépense annuelle pour les articles supplémentaires alloués aux prisonniers malades, pour les cinq dernières années ?

Q. 5.—Y a-t-il quelque terrain appartenant à la prison ?

En réponse à la lettre précédente et aux questions supplémentaires, j’ai reçu les documents suivants : marqués respectivement D. et E, dont suivent des copies. Le premier contient les réponses aux questions supplémentaires, savoir :

Réponse à la question No. 1—La dépense qu'entraîne la translation de chaque individu, y compris les frais des gardiens, les vivres et le transport, se monte à environ £1 10s.

Les dépenses faites pendant les cinq dernières années pour la translation des prisonniers au pénitencier paraissent comme suit :—

	£	s.	d.
En l'année 1847.....	53	7	10
“ “ 1848.....	124	15	2
“ “ 1849.....	58	2	5
“ “ 1850.....	79	0	5
“ “ 1851.....	79	12	9

Réponse à la question No. 2—La prison est éclairée au gaz ; la dépense annuelle est d'environ £45. On fait aussi usage de chandelles.

Réponse à la question No. 3—Non, ni le salaire du médecin, ni la paie du geolier n'y sont compris ; il ne les reçoivent pas des mains du shérif. Le salaire du shérif limité à £500 par année est tiré des services qu'il remplit dans les causes civiles, et lui est alloué à même ce qu'il retire pour ces services ; le reste des émoluments d'office, au-delà de cette somme, est payé au gouvernement.

Réponse à la question No. 4—Elle paraît avoir été comme suit :—

	£	s.	d.
En l'année 1847.....	228	1	10
“ “ 1848.....	205	3	7
“ “ 1849.....	257	15	0
“ “ 1850.....	449	17	6
“ “ 1851.....	647	7	6

Un compte a aussi été payé à un nommé Daniel Seyton, pour du bœuf fourni en 1851—£93 13s. 3d.

Réponse à la question No. 5—Oui, il y a un lot vacant derrière la cour de la prison, de 345 pieds de largeur, sur 714 de longueur ; et un autre lot adjacent au premier à l'est de la cour de la prison, d'environ 90 pieds de largeur, sur environ 500 pieds de profondeur.

Compte détaillé des dépenses qui sont à la charge du pays, et qu'il paie pour le maintien de la prison ;—les comptes particuliers sont transmis comme pièces justificatives avec les comptes semi-annuels des dépenses contingentes de l'administration de la justice ; mais les items particuliers de dépense de la prison pour l'année 1851, peuvent être établis à peu près comme suit :

	£	s.	d.
Garde de la prison, composée de 10 personnes à 5s. par jour (chaque une).....	919	15	0
Guichetiers.....	325	11	10
Pain.....	547	4	6
Combustible.....	363	12	0
Eau.....	75	0	0
Farine d'avoine.....	150	0	0
Paille.....	50	0	0
Hardes et literie.....	198	16	4
Gaz.....	45	0	0
M. McGinn, pour transport de prisonniers, aller et venir de la prison.....	48	0	0
Articles pour les malades.....	647	7	6

Montant porté de l'autre part. £3370 7 2

	£	s.	d.
Montant rapporté de l'autre part	3370	7	2
* Bœuf.....	90	13	3
Compte d'épicerie—savon, chandelles, sel, balais, blanchissoirs et brosses à plancher.....	60	10	8
Ouvrages de ferblantier.....	55	10	6
Articles de fer.....	31	11	6
Ouvrages de plombier, vitres, chaux et autres matériaux, environ	80	0	0
	<u>£3688</u>	<u>13</u>	<u>1</u>
Salaire de John McFarlane, surintendant de la maison de correction.....	£150	0	0
Salaire de Mde. Shultz, matrone.....	50	0	0
Salaire du geolier.....	218	0	0
Au médecin (salaire supposé).....	200	0	0
		<u>618</u>	<u>0 0</u>
Dépense totale,	£4306	13	1

De cette somme il faut déduire, pour la présente année, ce que la corporation de la ville est obligée de payer en vertu de l'acte provincial 14 et 15 Vic, chap. 129, pour la garde de la prison, savoir: une part ou somme de £600.

ETAT MARQUÉ E.

Etat des prisonniers renfermés dans la prison commune de Montréal, pendant l'année 1851, indiquant aussi le nombre de ceux qui y étaient détenus le premier jour de cette même année.

Détenus sous conviction de félonie, le 1er janvier 1852.	22	
“ “ simple délit.....	129	
“ Attendant leur procès, sous prévention de félonie.....	22	
“ “ de simple délit.....	35	
“ Condamnés au pénitencier provincial.....	2	
Montant total des détenus, le 1er janvier.....		210
Emprisonnés durant l'année, sous prévention de félonie, le 1er janvier.....	245	
“ “ “ simple délit.....	1410	
		<u>1655</u>
Formant un nombre total de prisonniers, en prison durant l'année, de.....		<u>1865</u>
Sur les prisonniers prévenus de félonie, 32 ont été convaincus et condamnés au pénitencier provincial.—12 au printemps, 10 en juillet, et 10 en octobre.....	32	
Convaincus et condamnés à la détention dans la prison.....	80	
Jugés et acquittés, ou libérés sous caution.....	109	
Restant en prison, n'ayant pas subi leur procès, le 31 déc. 1851.	24	
		<u>245</u>

* Cet item ne comprend pas le bœuf pour les malades; le médecin dans l'appréhension d'une épidémie ordonna que de la soupe fût servie à tous les prisonniers indistinctement, pendant l'été de 1851.

(Signé.)

JOHN BOSTON, Shérif.

Sur les prisonniers prévenus de simple délit susdits, il en a été jugé, convaincu et condamné à la prison.....	1010
Jugés et acquittés ou libérés sous caution.....	358
Décédés en prison durant l'année.....	11
Restant en prison, n'ayant pas subi leur procès à la fin de l'année.....	31
	— 1410

La sentence la plus longue prononcée contre ceux jugés et condamnés pour félonie, a été de douze mois; la plus courte, de 24 heures.

Dans les cas de simple délit, un petit nombre des sentences seulement, prononcées dans les cours supérieures, ont excédé deux mois, tandis que les sentences de la cour de police varient de deux mois à quatre jours.

Le champ situé en dehors du mur de la prison, enclos d'une clôture de planches de 6 pieds de hauteur, a 714 pieds de longueur sur 345 de largeur; le geolier s'en est servi comme pâturage; un petit espace a été converti en pépinière; les légumes ont été cultivés sur un carré, mais ils ont été volés.

Le lot qui à son front sur la rue a 500 pieds de longueur sur 90 de profondeur, environ.

(Signé,) THOMAS MCGINN, Geolier.

On appelle respectueusement l'attention sur le premier de ces documents, côté D, vu qu'il peut passer pour être absolument le rapport du shérif lui-même. L'autre rapport côté E, est celui du geolier, et réfère simplement à la statistique des prisons en ce qui concerne les prisonniers. Il est évident, d'après le rapport même de M. Boston, que les dépenses affectées à la prison, durant l'année passée, se sont montées à la somme de £4806 13s. 1d. au moins, y inclus £500, le salaire du shérif. Cette dépense semble être trop élevée, quoique les salaires des officiers ne le soient pas, si on considère la nature et l'importance de leurs fonctions. Il faut pourtant observer que 5s. *per diem*, ou £91 5s. par année à chaque gardien, est une somme trop forte; car, pour faire le même service, les gardiens, au pénitencier provincial, ne reçoivent que £60 par an, et ils ont, en outre, la nuit, à faire leur quart à tour de rôle, dans l'intérieur du pénitencier. Il est, d'ailleurs, à sa (le Dr. Nelson,) connaissance personnelle qu'il y a un nombre d'anciens soldats, encore frais et vigoureux, et dignes de toute confiance, et recevant une petite pension, demeurant aussi à Montréal ou dans ses environs, qui accepteraient avec empressement ce salaire de £60, et même 3s. par jour, pour remplir le même office, et, si l'on considère leur habitude de la discipline et leur attention, ces soldats feraient d'excellentes sentinelles, et ils pourraient, selon l'opportunité, agir comme gardes de nuit.

On pourrait, à tout événement, réduire le nombre des gardiens de 10 à 3, et cet arrangement (si la suggestion qui en est faite est adoptée plus tard,) serait plus efficace qu'à l'heure qu'il est: car au lieu de ces gardiens qui reçoivent collectivement (ainsi qu'il appert par la cédula) £919 15s. 0d. *per annum*, les nouveaux gardiens que l'on pourrait se procurer ne coûteraient que £180 0 0, et même peut-être moins, ce qui ferait pour cet item seul une économie de £739 15s. 0d.

On devrait ériger des tourelles aux deux angles du mur, à l'arrière de la prison; deux gardiens, ici, auraient une vue étendue, tant de ce qui se passe à l'arrière de la prison, que du terrain derrière le mur; en même temps que du long des deux murs de côté jusqu'au chemin.

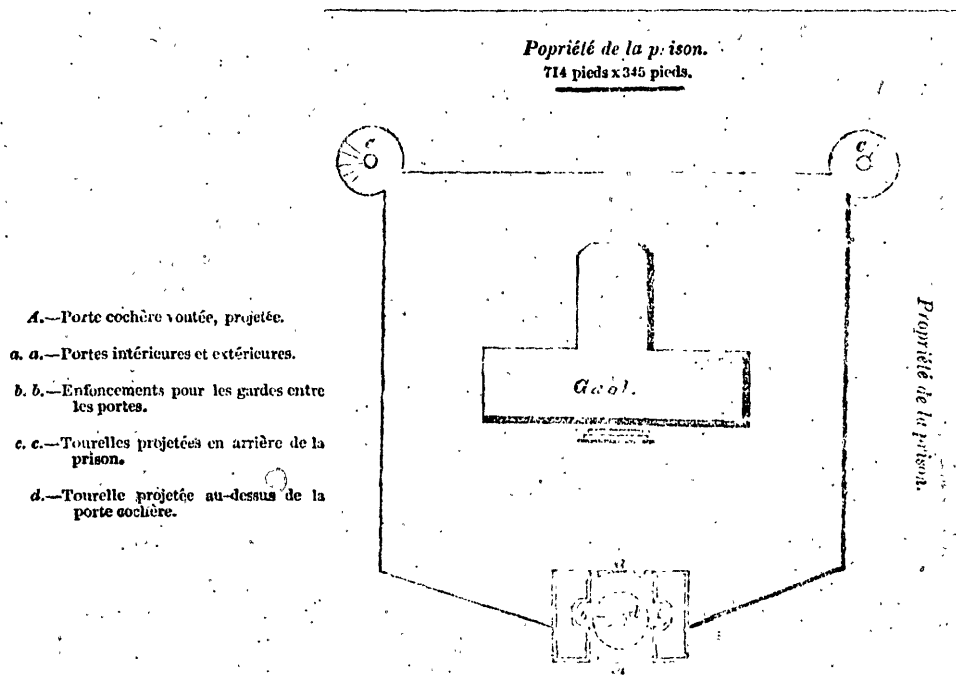
On devrait aussi ériger une tourelle au-dessus de la porte cochère devant la prison, laquelle porte, de fait, est le seul point faible ou vulnérable de l'établissement.

La sentinelle en faction à cette tourelle, pourrait, de cette position élevée, voir tout ce qui se passe devant la prison, ainsi que dans la rue et au-delà des murs, et serait toujours à portée de défendre la porte cochère.

Les gardiens maintenant, surtout ceux qui sont en faction derrière la cour, sont presque, sinon absolument, inutiles; ils se trouvent sur un terrain bas, dans un coin, tellement que deux prisonniers qui s'y trouveraient enclins pourraient venir à bout de l'un d'eux avec la plus grande facilité, parceque ces gardiens n'ont pas le droit de dépasser l'espace qui leur est prescrit.

Les tourelles dont on recommande l'érection devraient être construites de la même manière que celles du pénitencier; il en est de même de la porte cochère. Il est probable que ces travaux pourraient être faits à un coût qui, dans moins d'un an, pourrait plus qu'être racheté par l'épargne de la diminution du nombre de gardiens que l'on propose.

Il n'y a maintenant qu'une seule porte cochère, à l'entrée principale de la prison; il est possible qu'un prisonnier s'échappe par cette voie, tandis que, si, comme à Kingston, cette porte cochère était double, ainsi qu'il appert par le plan ci-annexé, la chose ne pourrait jamais arriver, et l'idée même n'en viendrait à personne; car, ayant passé l'une, soit l'interne ou l'externe de ces portes-cochères, l'entrée ou la sortie se trouve encore empêchée, gardée qu'elle est par un ou deux gardiens, selon la nécessité, stationnés dans les enfoncements qui se trouvent entre ces deux portes.



Mem.—Ce plan est dressé sans égard aux proportions ou mesures précises, étant destiné simplement à expliquer la position et la construction des tourelles et portes cochères projetées.

Comme je me suis procuré un plan et un estimé probable du coût des améliorations que je recommande ici, que m'a communiqué l'habile architecte du pénitencier provincial, je les ai annexés au présent rapport, et côtés P. et G.

On pourrait sans nul doute effectuer beaucoup d'économie dans les divers départements de la prison.

Dans celui des malades, en particulier, pour le *comfort* seul desquels on a dépensé la somme très-extraordinaire de £738 4s. 9d.

Maintenant la moyenne des dépenses pour les années 1847, 1848, 1849, durant la dernière desquelles le choléra sévissait, a été de £215 13s. 9d, somme abondamment suffisante, il paraîtrait, si elle eût été bien appropriée, pour rencontrer toutes les exigences de cet item particulier de dépenses.

Le médecin a été prié, ainsi qu'il appert par une lettre dont copie ci-bas est jointe, de faire son rapport à ce sujet, ainsi que de fournir un tableau statistique des malades pendant les derniers douze mois—

(Lettre à laquelle on réfère plus haut.)

MONTREAL, 17 avril, 1852.

MONSIEUR,—Dans le rapport que M. McGinn, geolier du district de Montréal, a fait au shérif, et que ce dernier m'a transmis, il est dit que la somme de £647 7s. 7d. a été payée pendant la dernière année pour thé, bouillon, miel, pour les malades.

Il est maintenant de mon devoir, monsieur, de vous demander une liste des malades qui se sont trouvés sous vos soins professionnels pendant cet espace de temps, ainsi que des maladies dont ils souffraient, ainsi que toutes autres particularités que vous trouverez convenable de mentionner, dans le but d'expliquer ce qui a pu occasionner cette dépense en apparence si grande.

Vous voudrez bien aussi m'envoyer une copie du régime de diète prescrit pour les malades, afin de me mettre en état de faire un rapport authentique pour l'information de son excellence le gouverneur générale.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé,)

WOLFRED NELSON.

Dr. Beaubien,

Médecin, prison de Montréal.

Il est probable que, dans ce seul item de fournitures d'hôpital, on pourrait effectuer une économie de près de £500; il serait aussi facile de réduire le montant affecté aux dépenses de la paille et du loyer de voitures, etc. En résumé, il y a lieu de croire que, par une gestion bien entendue, le total des dépenses encourues pour cette seule prison, pourrait être réduit de £1,200 à £1,500, annuellement.

Le lot vacant en arrière de la prison, se trouvant entièrement sous les yeux des deux gardiens en faction aux angles nord et ouest du mur, pourrait être facilement mis à profit. Le sol est excellent, et la culture devrait en être confiée aux plus jeunes des prisonniers, ainsi qu'à ceux des habitués de la prison plus âgés qui ne peuvent pas exercer de métier. On leur apprendrait par là les éléments de l'horticulture; et par la culture de ce terrain, on parviendrait peut-être à leur inculquer des habitudes d'industrie et de travail. En outre, l'avantage d'un bon marché à proximité fournirait un écoulement favorable aux produits, et il est plus que probable qu'en moins de deux ans, les recettes suffiraient à payer le coût de l'érection d'un mur d'une force et d'une hauteur convenable, autour de ce terrain qui renferme un espace d'un peu moins de 6½ acres, et qui suffirait à procurer de l'ouvrage pour plusieurs années à un grand nombre de jeunes délinquants. S'il arrivait qu'un jour la prison se trouvât encombrée de prisonniers, la dépense de quelques louis suffirait à la construction d'un lieu de refuge qui pourrait facilement être érigé dans la cour en arrière de la prison. Durant la mauvaise saison, et dans le cours de l'hiver, les enfants pourraient être employés à quelque ouvrage utile dans l'intérieur.

En mentionnant ce sujet à l'honorable John Young, commissaire des travaux publics, l'inspecteur a été heureux d'apprendre que ce monsieur avait, à cet égard, les mêmes opinions que lui, et qu'il avait même préparé un plan du mur proposé.

On pourrait ainsi, ou par d'autres moyens qui seront développés plus tard, quand on prendra en considération le traitement des jeunes délinquants, éviter d'ici à très-longtemps la nécessité d'ériger des asiles spéciaux pour cette classe de dé-

linquants, ou même pour les enfants abandonnés (*destitute.*) L'expérience nous permet d'espérer ce résultat.

Les statistiques fournies par le shérif de Montréal, en réponse à la lettre de l'inspecteur, en date du 19 avril 1852, n'ont pas été considérées comme suffisantes, spécialement en ce qui a rapport aux items : louage de chevaux, épiceries et paille ; en conséquence, le 26 du même mois, il lui fut adressé une lettre, le réquérant de fournir de plus amples informations à ce sujet. Ci-suit une copie de cette lettre.

MONTREAL, 26 avril 1852.

MONSIEUR,—Je suis fâché d'avoir encore à vous demander de nouveaux détails au sujet de certaines dépenses de la prison.

J'aimerais à connaître le nombre exact de bottes ou de voyages de paille qui ont été achetés cette année.

Je désire aussi avoir le compte en détail de l'achat d'épiceries dont le total est de £60 10s. 8d. Il est en même temps nécessaire que je connaisse le nombre de jours pendant lesquels les chevaux ont été employés durant l'année.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) WOLFRED NELSON.

John Boston, écuyer,
Shérif, etc., etc.

En réponse à cette lettre, le shérif produisit, le 30 avril dernier, diverses pièces justificatives (*vouchers*) et documents, accompagnés de la lettre ci-jointe.

(Copie de cette lettre colée H.)

BUREAU DU SHERIF,
MONTREAL, 30 avril 1852.

DR. W. NELSON.

MONSIEUR,—Les comptes contre le gouvernement pour fournitures faites à la prison, pour l'année 1851, ayant été transmis, avec les comptes contingents produits semi-annuellement par le shérif, et dont il n'a pas été gardé copie, j'ai été en conséquence obligé, afin de vous fournir le compte détaillé des achats d'épiceries, pour 1851, d'obtenir des épiciers des copies de leurs comptes pour cette année. Ils se sont empressés de me les fournir ; je vous les envoie et vous y trouverez les détails savoir :—

Kingan & Kinlock, du 1er janvier à juin, 1851.....	£27	8	0
Neil McIntosh, de juin à décembre.....	33	2	8

£60 10 8

Les deux comptes sont ci-inclus.

La fourniture de la paille, pour la première moitié de l'année, a été faite par le nommé James Lillie qui réside hors de la ville ; je tâcherai d'obtenir son compte ; le prix de cet article se montait à £26 2s. 7d., (cette somme était pour la paille fournie pour une année entière, du 30 juin 1850 au 30 juin 1851.)

La fourniture pour les six derniers mois de la même année, a été faite par le nommé Thomas McCready, rue Lamontagne, près du chemin de fer ; son compte qui lui a été payé et qui se montait à £57 15s. 7d., était pour farine d'avoine et paille.

Je tâcherai de m'assurer de la proportion de la paille et de la farine d'avoine chargé dans ce compte, et du nombre de bottes qui ont été livrées dans le cours de l'année 1851. Au moment où j'écris ce qui précède, M. McGinn me fournit un état détaillé du nombre de journées d'ouvrage faites par ses chevaux pour transporter les prisonniers de la prison aux cours de justice et retour, et en paiement duquel il a reçu la somme de £48; en même temps, ses observations par écrit au sujet de la fourniture de la paille et des alimens spéciaux donnés aux malades (*medical comforts*) par l'ordre du médecin, et fournis par lui-même. J'espère que ces documents seront de nature à vous procurer les renseignements que vous désirez.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN BOSTON.

Les comptes de détail pour épiceries, auxquels il est référé dans la réponse ci-dessus, sont insérés dans l'appendice à ce rapport; celui de Kingan et Kin'ock, coté G., et celui de Neil McIntosh, coté K; aussi la lettre de M. McGinn au sujet de la paille, marquée I.

Le détail de la paille fournie par Thomas McReady pour la demi-année finissant le 31 décembre 1851, est aussi annexé et marqué L. Par ce document il appert que la quantité fournie pour cette demi-année a été de 2,520 $\frac{1}{2}$ bottes.

Le détail de l'ouvrage fait par les chevaux pour transporter les prisonniers aux cours de justice, durant l'année 1851, et auquel il est référé dans la réponse ci-dessus, se trouve dans l'appendice à ce rapport, marqué M.

Il s'est glissé une légère erreur d'addition dans ce mémoire. Le montant chargé n'est que de £48; tandis que le prix du travail de deux chevaux à 7s. 6d. par jour chacun, pendant 67 jours se monterait à £50 5 0. Les remarques par écrit faites par M. McGinn au sujet de la fourniture de la paille et des dépenses médicales extra pour le confort des malades et fournies par lui, mentionnées dans la réponse du shérif se trouvent également dans l'appendice à la lettre N.

Les réponses et les remarques du Dr. Beaubien, médecin, attaché à la prison de Montréal, en réponse à la lettre que lui adressa l'inspecteur, le 17 avril 1851, ont été aussi reçues, et sont cotées lettre O, à l'appendice de ce rapport.

D'après les faits qui viennent d'être cités et les renseignements que contiennent les tableaux statistiques fournis par les différents officiers de la prison, il est absolument évident que la dépense encourue pour le soutien de l'établissement dans ces diverses branches, est par trop considérable; on s'en convaincra encore davantage quand le tableau des statistiques sera complété, tableau que l'on trouvera dans le résumé général de l'inspection de toutes les prisons dans le Bas-Canada.

En examinant strictement les différents comptes soumis à l'inspecteur, on voit de suite que si l'on adoptait, à l'endroit des provisions à être fournies, un système différent, il y aurait moyen d'effectuer une très-grande économie dans les dépenses. Il suffira de particulariser quelques items dans les comptes pour épiceries, lesquelles sont cotées à des prix beaucoup au-dessus du prix auquel on peut se les procurer en gros; par exemple, les chandelles sont cotées à 7d., 6 $\frac{1}{2}$ d., on peut se procurer la meilleure qualité de cet article à 5 $\frac{1}{4}$ d; les balais, en moyenne, à 16s. par douzaine, tandis que les meilleurs balais de mil peuvent s'acheter à 9s. la douzaine. Il est certainement singulier qu'aucun officier de l'institution n'ait jamais eu l'idée de diminuer le montant de cette dépense, en faisant faire les balais dans la prison même. Au pénitencier provincial, où les balais pour l'usage ordinaire sont confectionnés par les détenus, il ne fut acheté que 16 balais de bled-d'inde dans le cours de l'année, et encore était-ce pour l'usage du département militaire. A Montréal, il fut acheté 12 $\frac{1}{2}$ douzaines de balais de mil dans le même espace de temps, et aux plus haut prix, disons de 15s. à 17s. 6d. la douzaine.

Sur ces comptes, le savon est porté à 2½ d. la livre, à peu près le double de ce que coûte cet article fabriqué au Canada; mais s'il s'agit de savon de Liverpool, le prix n'en est pas trop élevé. Toutefois ce dernier article, dans le compte de la deuxième demi-année, se trouve porté à 3¼ d., ce qui est fort. Avec de l'attention, pourtant, il paraît qu'avec les bouts de chandelles et la graisse on pourrait confectionner assez de savon mou pour suffire abondamment à la moitié de ce qu'il en faut pour les besoins de la prison.

M. Mostyn, le garde-cuisine du pénitencier provincial, dans une lettre qu'il adressait à l'inspecteur, dit que "dans le département du blanchissage, l'institution recueille une grande économie dans la collection des écumes de la cuisine, et de la graisse qu'on tire des os bouillis, et que l'on convertit en savon mou; ce qui produit annuellement au moins 8,314 lbs. de savon dur, lequel sert beaucoup mieux pour la qualité du blanchissage fait dans l'institution."

On paie la somme de 15s. par jour, pour les deux chevaux qui transportent les prisonniers aux cours de justice et les en ramènent, et, on a constaté que ce même service pourrait se faire pour 10s. par jour.

La quantité de paille achetée pour l'usage de la prison, semble de beaucoup excéder ce qui eût été nécessaire en moyenne pour les prisonniers détenus dans la prison pendant l'année dernière.

La paille fournie pendant les derniers 6 mois se montait à 2,520½ bottes (vide état "L") faisant, disons, 5,041 bottes pour toute l'année.

Si on se sert de cette quantité de paille uniquement pour les paillasses des prisonniers, elle est plus que suffisante pour les besoins de 400 personnes pendant douze mois, c'est-à-dire, si on emploie le même système que pour les troupes de sa majesté, viz: 24 lbs. ou 2 bottes par homme, renouvelées tous les deux mois.

L'inspecteur a été informé que, même dans ce cas, on pourrait se servir de la paille un peu plus longtemps, et que ce n'est que parceque les règles du service exigent le changement périodique ci-dessus mentionné, qu'on renouvelle la paille, car elle est généralement intacte et pourrait encore servir.

On trouvera aussi dans l'appendice coté "P.," la quantité de paille requise et dépensée au pénitencier pendant une année. La quantité totale s'élève à 308 quintaux 1 quart 27 lbs., ou si l'on calcule 15 lbs., à la botte, à un peu plus de 2,300 bottes. Sur cette quantité, 77 quintaux, 0 qt., 3 lbs., furent employés dans les écuries destinées aux chevaux publics, qui n'existent pas à Montréal, ce qui laisse 231 quintaux, 1 qt., 14 lbs., ou un peu plus de 1,700 bottes pour paillassons, pour tous les douze mois entiers.

A Montréal la quantité fournie pour la demi-année finissant le 31 décembre 1851, s'est élevée à 2,500½ bottes.

Il faut remarquer que, sans égard à la différence du prix que l'on paye pour cet article, lequel, il paraît, est du double à Montréal de celui du Pénitencier à Kingston, * le nombre moyen des prisonniers détenus à la prison de Montréal durant l'année, s'éleva bien peu au-dessus de 200, et au pénitencier il atteignit le chiffre d'environ 400, ce qui démontre qu'à Montréal on dépense, comparativement à la dépense analogue du pénitencier, à peu près le double de la quantité de paille pour une moitié seule du nombre de prisonniers.

Mais l'item des dépenses que l'inspecteur trouve surpasser toutes les bornes raisonnables, c'est celui qui a trait au confort des malades, et qui se monte à £647 7s., 6d.; ajoutez-y un autre compte de £90 15s. 3d., pour bœuf aussi pour les malades, vous aurez un total de £738 2s. 9d.

Quant à ce qui regarde les articles donnés aux malades, l'inspecteur prie respectueusement qu'on en réfère aux comptes analogues du pénitencier et de la prison de Québec, et des autres prisons dans le Bas-Canada. On ne saurait expliquer cette énorme différence dans les comptes, qu'en la rapportant à un vice

* MEMORANDUM. "Le prix du foin et de la paille est, néanmoins, plus bas à Montréal qu'à Kingston."

dans le système, en même temps que à une absence totale d'une gestion convenable. D'après un document fourni par le médecin du pénitencier, inséré dans l'appendice et coté Q, il semblerait que toutes les dépenses extraordinaires affectées aux malades, pendant l'année se terminant le 30 septembre 1851, n'ont pas dépassé £17 10s. 5d. ; ce document établit, en outre, que trois items très-importants de dépense, à savoir : le thé, le sucre et le pain blanc ne sont pas portés dans ce montant, parceque les rations dues et non retirées en contrebalançant la valeur.

Or, dans toutes les réponses et remarques et autres divers documents faits et fournis par les shérif et geolier de Montréal, pas un mot n'est dit au sujet de ces rations de trop (*under-drawn*), non plus si elles ont été portées au compte du lendemain, ni de quelle manière il était d'usage de les employer. Certes, si ces rations non employées peuvent plus que contrebalancer la valeur du thé, du sucre et du pain blanc fournies à l'usage des malades au pénitencier, on pourrait par le même moyen effectuer à Montréal une économie considérable dans les dépenses affectées aux malades.

Des déboursés si extraordinaires appellent une attention immédiate ; afin que cela n'arrive plus et qu'on obvie par là à la nécessité d'une dépense aussi considérable, sans en même temps nuire en rien au bien-être des malades, on suggère qu'il serait bon d'engager un homme digne de confiance comme garde-hôpital : ce fonctionnaire aurait sous sa charge toutes les choses nécessaires au bien-être des malades ; il aurait à se procurer ces choses en quantités suffisantes pour durer au moins trois ou quatre mois, surtout celles qui sont d'un usage journalier, par exemple, le thé, le sucre, le riz, l'orge, la graine de lin moulue, la farine d'avoine, le sel et autres fourniture à l'usage général de l'établissement ; il devrait être de fait, l'économe (*purveyor*) de la prison. Cet arrangement tendrait à soulager un peu le geolier d'une partie considérable de ses devoirs du dehors, et donnerait à cet officier l'avantage de pouvoir s'occuper absolument des importantes fonctions qui lui sont confiées.

On devrait aussi tenir des livres dans lesquels chaque article serait coté. Tous les comptes devraient être faits doubles, une copie serait annexée aux pièces justificatives des comptes publics, et l'autre demeurerait comme pièce de référence dans le bureau de l'économe.

Un homme intelligent et de bonne volonté pourrait faire tout cela, et se rendre, en outre, utile en plusieurs autres occasions. D'après ce système, nul doute qu'il n'en résultât annuellement une économie de plusieurs centaines de louis pour le pays, et le confort des malades n'en souffrirait pas plus que sous le régime actuel.

L'inspecteur, tout en appelant respectueusement l'attention de son excellence le gouverneur général sur cet item particulier des dépenses affectées au bien-être des malades, et tout en faisant des remarques qui pourraient être prises comme affectant les officiers dont les devoirs sont plus particulièrement liés au département et au soin des malades, croit qu'en toute justice, il doit en référer aux documents N et O dont on a déjà fait mention, et qui ont été fournis par le médecin et le geolier, documents que ces officiers apportent comme justification de ce compte si énorme en apparence.

QUÉBEC.

L'inspecteur après avoir visité les prisons des districts de Montréal et de Saint François, se rendit à Québec, afin d'examiner la prison de ce district, la plus importante du Bas-Canada, (à l'exception de la prison de Montréal,) quand au nombre de prisonniers, et au chiffre des dépenses nécessairement requises pour l'entretien de l'établissement.

Le shérif du district et le geolier accompagnèrent l'inspecteur tout le temps de son examen, et il est heureux de pouvoir constater l'empressement que ces officiers

ont mis à lui donner tous les renseignements en leur pouvoir, relativement aux différents départements liés à l'entretien, la discipline, et les dépenses de la prison.

La prison se trouvait dans un état propre et soigné, et il était évident qu'on n'avait pas fait antérieurement des préparatifs pour recevoir l'inspecteur.

Les livres étaient bien tenus et explicites au premier coup d'œil; partout, l'ordre semblait régner, et il devenait, en conséquence, facile de se rendre compte de tout; pas la moindre apparence qu'on désirât éviter l'enquête la plus minutieuse.

Dans les dépenses qu'on a faites, il semble qu'on a eu égard à une sage économie, d'où il faut conclure qu'il ne peut exister l'ombre même du soupçon, qu'il y ait eu négligence, prodigalité, intrigue ou entente dans les dépenses de par cet établissement.

L'inspecteur fut frappé du système suivi dans cette prison pour tenir les comptes, "pour le bien-être des malades," (item si dispendieux dans un autre district,) ce système semble particulièrement propre à prévenir les erreurs et il vous indique en même temps, de la manière la plus claire, chaque item qu'il a été ordonné de fournir aux malades. Le voici :—

Le médecin garde un livre, sur la marge duquel il pose les objets qu'il a reçu ordre de livrer; cet état correspond à l'ordre qui se trouve sur le corps de la feuille; cette dernière est coupée, le geolier la garde par devers lui, tant pour sa gouverne pour la fourniture des effets nécessaires au bien-être des malades, que pour sa propre justification subséquente. Au bout du mois, le docteur examine les comptes, et si les deux ne s'accordent pas, cela ne peut dépendre que de quelqu'inattention, ou d'une erreur dans l'addition de tant de petits items: cela peut, d'ailleurs, se rectifier facilement, mais jamais cette erreur ne peut provenir d'un mauvais motif.

Il est évident que le médecin exerce un pouvoir discrétionnaire dans l'octroi des choses données pour le confort des malades; à ceux qui sont vraiment malades, on leur donne dans des limites raisonnables, ce qu'il leur faut, abstraction faite de leur fantaisie ou de leur goût; en même temps que celui qui fait le malade profite rarement de sa ruse ou de ses fausses données.

C'est à ce strict mode de surintendance que l'on peut attribuer, comparative-ment parlant, le peu d'argent dépensé pour le bien-être des malades, ainsi qu'il appert par les comptes de la prison de Québec, pour la dernière année. Cet item flotte entre £120 et £130 par année, et l'on demande respectueusement la permission d'attirer l'attention sur ce fait, que cette somme ne comprend pas seulement la diète supplémentaire fournie aux malades, mais encore le *salaires des gardes-malades, les rations extra fournies aux aliénés, et les rations des enfants*, ainsi qu'on le trouvera établi dans la réponse du shérif à la trente-huitième question de la série qui lui a été soumise.

Il n'est peut-être pas hors de propos de mentionner ici le traitement suivi par le médecin de la prison dans les nombreux cas de *delirium tremens*, et de commencement d'aliénation résultant de l'abus des boissons spiritueuses. Au lieu d'administrer au patient de l'opium, de l'eau-de-vie, et d'autres stimulants et narcotiques puissants pour lui procurer du repos dans son état d'extrême excitation nerveuse, on lui donne autant de thé, de lait et d'eau, et de lait pur qu'il en désire, et dans la soif ardente qu'il éprouve, le patient en prend volontiers en grande abondance—l'estomac s'adoucit graduellement et absorbe une nourriture et un fluide bienfaisant, et ainsi, le sang devient plus fluide et perd de son âcreté; l'influence salutaire d'une circulation plus normale se fait bientôt sentir sur le cerveau; le pouls augmente de volume et devient plus lent, la peau devient peu à peu moins livide, les veines se gonflent, et la surface se trouve bientôt couverte d'une moiteur bienfaisante; peu à peu, le patient jouit d'un sommeil tranquille; et, quelques heures après, il se réveille tranquille et dispos quoiqu'encore faible et épuisé. On le nourrit alors d'un bouillon fortifiant et bien conditionné, et dans un espace de temps comparativement bien court, il revient à la santé; mais pour qu'on ne suive pas ce régime sans dis-

cernement et par routine, à l'exclusion d'autres moyens plus immédiatement efficaces, il est bon de remarquer que l'on doit porter une attention toute particulière aux fonctionnements et dérangement des organes, qui cèdent facilement à l'application de remèdes anodins. L'ivrogne apprend ainsi que le désordre produit par la boisson peut se guérir autrement que par un nouveau recours à la bouteille—il n'a plus alors de prétexte pour demander du vin ou de l'eau-de-vie dont l'usage, même quand il s'en sert comme remède, lui fournit les moyens de persévérer dans ses anciennes habitudes et les rend même plus invétérées ; c'est une vérité que les gens de l'art ne devraient jamais perdre de vue. Il est bon de remarquer que l'usage d'un stimulant puissant est quelquefois nécessaire, par exemple, dans un cas de collapsus. Dans ces conjonctures extraordinaires, le Dr. Morrin se sert de l'esprit de corne de cerf ordinaire, de l'éther et de l'esprit d'ammoniac ; ce remède remplit toutes les conditions voulues, et ne coûte que très-peu.

Pour prévenir les dispositions de ceux qui pourraient vouloir spéculer à la prison, tant au moyen d'achats en petite quantité qu'en détaillant par chopine ou par livre les douceurs (*comforts*) fournies aux malades, le geolier a ordre d'acheter chez les épiciers les mieux approvisionnés et qui vendent à meilleur marché, une certaine quantité d'épicerie qui forme la provision générale, à même laquelle on prend tout ce qu'il faut aux malades ; il n'y a pas, en conséquence, d'interminables listes de petites provisions, tel que chopine d'orge, de riz ou de tisane de graine de lin, bols de soupe ou tasses de thé.

Dire que M. McLaren, le geolier, par sa douceur et sa fermeté combinées, a fait régner, dans la prison, l'ordre et la tranquillité la plus parfaite, ce n'est que faire à l'égard de ce fonctionnaire public si dévoué un acte de stricte justice.

En référant à son livre de punition pour ces dernières années, on trouve qu'à part quelques heures au cachot noir, la seule entrée est celle-ci : "Ward,"—privation de tabac jusqu'à meilleure conduite. Toute communication avec l'extérieur est aussi expressément défendue ; la responsabilité de la conduite de chacun des détenus pèse ainsi sur eux tous, et si le délinquant récidive il échappe rarement au châtement sommaire que lui infligent ses compagnons de captivité.

L'inspecteur désire aussi constater, par rapport à M. McLaren, que quoique le salaire de ce dernier soit exigü, £125 sterling seulement, ce fonctionnaire donne tout son temps à ses devoirs ; ceci sert à expliquer en grande partie la cause de la régularité et du bon ordre qui règnent dans toute la prison et de l'influence salutaire qu'il possède et exerce vis à-vis des prisonniers, lesquels le regardent plutôt comme un ami que comme un maître.

La construction de la prison est défectueuse en tout et partout ; rien n'a jamais été essayé pour produire la ventilation, et il n'y a point de cellules étroites pour la réclusion particulière. Il n'y a que deux grandes cellules sans lumière dans chaque quartier, dans lesquelles ni l'air ni la lumière ne sauraient pénétrer ; tout l'établissement se trouve ainsi partagé en parties distinctes, chacune capable de renfermer un grand nombre de personnes, et c'est là qu'on accumule les prisonniers les uns sur les autres, les cellules noires leur servant de dortoirs. Les cours sont absolument trop petites et les limites font face à quatre rues, en avant en arrière et sur les côtés. Les détenus de la prison peuvent ainsi converser avec les personnes du dehors, hisser à travers les barreaux des bouteilles de *rhum* et donner des couvertes (*blankets*) en retour ; et ceci malgré qu'il y ait une petite garde militaire ; car il faudrait un poste composé d'un grand nombre d'hommes pour qu'il fût possible de placer des sentinelles à chaque angle de l'enceinte. Mais cette simple garde toute insuffisante qu'elle soit doit cesser bientôt ; car dans le cours de mon inspection les autorités militaires signifièrent au shérif qu'il eût à se procurer d'autres sentinelles, la garde militaire fournie par elles étant sur le point d'être retirée.

Le soutien d'une force civile pour la protection de la prison entraînera pour la province une dépense d'au moins £1000. On pourrait néanmoins former un corps de gardiens efficace qui se composerait de douze hommes qu'on partagerait

de manière à ce que chaque ronde de quatre hommes pût avoir un jour de repos sur trois, par exemple : rondes de 4, A et B seraient de faction le premier jour d'un mois ; A serait relevée le second jour par C, donnant ainsi à A un repos de 24 heures ; cette dernière serait encore de faction le troisième jour et relèverait B, en sorte que chaque ronde aurait deux jours de faction et un jour de repos. Si ce service se trouvait trop pénible pour les factionnaires, on pourrait former une autre ronde pour alterner avec les autres. On a depuis retiré la garde militaire, et on y a substitué une garde de prison civique.

Malgré toutes les précautions qu'on prend il y a eu des évasions, et de temps en temps il est probable qu'il en arrivera encore. La position isolée de la prison sans mur d'enceinte pour la protéger fait qu'il est à peu près impossible de prévenir ces évasions. Il faut de toute nécessité une nouvelle prison dans laquelle on pourrait combiner à la fois les moyens de punition et de réforme, et ces moyens auraient aussi l'effet de détourner ceux qui sont enclins à mal faire de l'idée de commettre un crime par la crainte d'être détenus dans un lieu où il leur faudrait travailler et privés de tous rapports à l'intérieur et à l'extérieur avec leurs semblables.

Le shérif, le médecin et le geolier se unanimement convaincus qu'il faut de toute nécessité que la prison soit située loin du centre de la cité. A l'heure qu'il est les prisonniers voient et entendent tout ce qui se passe et peuvent avoir des communications avec leurs amis et leurs associés dans la carrière vicieuse qu'ils ont adoptée.

Dans le cours de son inspection à Québec l'inspecteur profita de l'invitation polie que lui fit le Dr. Morin de le conduire sur "*les plaines*," où le Dr. lui indiqua un terrain tout-à-fait convenable à l'érection d'une prison ; car, quoique cet endroit se trouve près de la cité, il est éloigné du bruit et à l'abri du contact des personnes déréglées, situé aussi assez près pour toute éventualité, et de plus dans la localité la plus salubre imaginable.

Ce monsieur, ainsi que le maire de Québec informèrent l'inspecteur que la cité possédait un terrain en cet endroit là même où l'on doit ériger un réservoir pour l'aqueduc, et qu'il resterait un espace suffisant pour la construction de différents édifices publics, comme prison, hôpitaux, etc., etc., et ils semblèrent aussi être d'avis que la cité en viendrait facilement à un échange à composition plus que raisonnable.

Depuis que ce qui précède a été écrit l'inspecteur est allé à Québec, où il a eu une entrevue avec M. McLaren, le geolier, qui s'est plaint que la prison était constamment troublée par plusieurs maniaques qui y sont confinés par précaution. Il dit qu'il y avait, au moment actuel, onze aliénés dans la prison, dont sept du sexe masculin et quatre du sexe féminin. M. McLaren fut prié de constater ces faits par écrit, et ci-suit la lettre qu'il adressa à l'inspecteur à ce sujet.

PRISON DE QUÉBEC, 6 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à votre désir, les noms des aliénés qui sont actuellement détenus dans la prison de Québec, et je prends, en même temps, la liberté de vous faire observer qu'il sera absolument impossible de maintenir une ombre de discipline dans cette institution, tant que ces aliénés se trouveront mêlés avec les autres détenus, ce qu'il est impossible d'éviter dans un édifice comme celui-ci. Je crois que le montant de l'allocation affectée par la législature au soulagement des aliénés est déjà épuisé, ce qui empêche que le gouvernement ne prenne les mesures nécessaires pour les faire conduire à l'asile des aliénés ; mais il n'y a aucun doute qu'une représentation convenable à ce sujet, aurait l'effet de faire augmenter suffisamment cette allocation pour faire disparaître cet inconvénient à l'avenir. Les femmes aliénées sont excessivement bruyantes, et ont maintes fois, dérangé les personnes qui s'assemblent le dimanche dans la chapelle méthodiste qui se trouve près de la prison. Permettez-moi de vous faire ob-

server que, pour obtenir les services de quelques uns des serviteurs pour avoir soin des aliénés, on est obligé de leur accorder une allocation supplémentaire, laquelle se trouve portée au compte des douceurs pour les malades (*sick comforts*), d'où il suit que cet item de dépenses est beaucoup plus élevé qu'il ne le serait autrement.

Ces considérations me portent à croire que les dépenses encourues par suite de leur détention dans la prison, excèdent celles qu'entraînerait leur détention à l'asile des aliénés, où on leur porterait toute l'attention nécessaire, et où on leur prodiguerait des soins qui rendraient leur guérison plus probable.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

J. McLAREN.

Wolfred Nelson, écuyer, M. D.

Peu de temps après, l'inspecteur eut avec le maire de la cité, une conversation dans laquelle ce dernier ne confirma que trop le rapport du geolier, et ajouta que la prison était devenue une nuisance insupportable, surtout depuis qu'un aussi grand nombre d'aliénés y était détenu; tellement que leurs cris avaient interrompu l'office divin dans une chapelle, troublé une autre congrégation religieuse, et dérangé tout le voisinage. L'inspecteur prit la liberté de faire observer qu'on lui pardonnerait peut-être qu'il ne regrettât pas profondément cet état de choses, parce qu'il espérait que cette considération engagerait les citoyens de Québec à en venir à une composition raisonnable pour l'échange de la propriété dont il a été parlé plus haut. Les réponses du shérif à la série de questions qui lui ont été posées, méritent l'attention particulière du gouvernement; dans sa réponse à la 62^e question, on trouvera beaucoup de détails intéressants, en même temps que plusieurs remarques et suggestions très-importantes, dans la plupart desquelles l'inspecteur concourt très-cordialement. Ces réponses se trouvent à l'appendice à ce rapport, et sont cotées R.

La lettre du Dr. Morrin, le médecin de la prison contenant ses réponses à quelques unes des questions posées au shérif est également digne d'attention, et il ne semblera pas qu'on s'écarte de ce sujet, si l'on mentionne que l'asile de Beauport a été visité dans le but d'acquérir tous les renseignements possibles relatifs à cette classe de nos institutions publiques, et c'est avec plaisir que l'inspecteur témoigne de l'excellente tenue de cet établissement dont on ne saurait trop apprécier l'utilité; de fait, on peut le considérer comme pouvant servir en tout de modèle aux institutions de cette nature. Tout récemment on y a substitué l'éclairage au gaz à l'emploi du suif et de l'huile; la dépense en a été notablement diminuée, et cette substitution donne en outre de plus amples garanties de sûreté et de propreté.

C'est en considération de ces avantages que l'inspecteur a cru devoir prier le Dr. Morrin de lui fournir des plans devis et avec un estimé du coût total, afin que l'on puisse aviser au moyen d'adapter l'éclairage au gaz à l'usage du pénitencier provincial; cette amélioration contribuerait grandement au bien être des détenus; et permettrait, en même temps, de prolonger les heures d'école.

Les réponses du Dr. Morrin sont jointes à ce rapport, et sont cotées S.

TROIS-RIVIÈRES.

L'inspecteur se rendit aux Trois-Rivières pour visiter la prison du district située dans cette ville; et J. G. Ogden, écuyer, le shérif du district, avec lequel il s'aboucha lui aida beaucoup, relativement à la prison sous ses soins.

Ce fonctionnaire avait préparé les réponses à la série de questions contenues dans la circulaire du vingt-trois de mai dernier; ces réponses sont placées dans l'appendice de ce rapport et sont cotées lettre T.

Le shérif et le geolier accompagnèrent tous deux l'inspecteur dans sa ronde d'examen, et lui donnèrent de la manière la plus satisfaisante possible, tous les renseignements qui leur furent demandés.

La prison était propre et nette, et le tout dans un très-bon ordre. Il est vrai que le nombre des prisonniers est petit; néanmoins, comme c'est malheureusement trop souvent le cas dans des conjonctures analogues il n'y a pas eu de négligence. Cet édifice, ainsi que toutes les autres prisons que l'inspecteur a eu l'occasion de visiter, a été mal construit; et quoiqu'à proprement parler, il date d'hier, cependant, on n'y a encore fait aucune amélioration moderne. Les cellules sont faites pour contenir plusieurs prisonniers; elles sont, à vrai dire, bien aérées et commodes, et certains prisonniers de la classe des ivrognes et des vagabonds, par exemple, n'en doivent pas trouver l'occupation insupportable. Le nombre de prisonniers dans ce district rural est toujours petit; on pourrait donc tenir les détenus séparés les uns des autres, et néanmoins leur détention serait à peine incommode ou désagréable. Si l'on adoptait un autre système de discipline on pourrait remédier, d'une manière considérable, et à peu de frais, à cet état de choses si défectueux. Un changement dans le système de la discipline suivie dans les différentes prisons de cette partie de la province, voilà ce que l'inspecteur recommande respectueusement à la considération du gouvernement, pour que ce dernier s'en occupe aussitôt que possible. Dans les temps doux le manque d'égouts pour les latrines produit de mauvaises odeurs. On a donné toutefois des ordres, ou plutôt des suggestions qui, il est à espérer, remédieront à ce mauvais état de choses. Il y a un excellent puits d'eau dans la cour, mais il faut que toute l'eau dont on a besoin soit tirée seau par seau; si l'on employait tout simplement quelque force hydraulique on effectuerait une grande épargne en ce que les prisonniers pourraient eux mêmes faire le travail des pompes dans l'intérieur de la prison.

Le site de la prison est bon, et les dépendances y attachées occupent un espace suffisamment grand pour rencontrer toutes les exigences nécessaires au bon entretien d'une prison dans ce district, pour plusieurs années à venir. Le mode si raisonnable et économique de pourvoir à ce qu'il faut aux malades est suivi ici comme à Québec; et il n'y a simplement que la dépense d'un petit à compte affecté aux frais des préparations des douceurs (*comforts*) allouées aux malades, qui semble pour un nombre aussi limité de prisonniers s'élever à un trop haut prix; mais il y a dans les quartiers destinés aux malades trois résidents ou pensionnaires permanents, c'est-à-savoir, un vieil idiot et deux femmes, aliénées aussi dont l'état de faiblesse et de prostration requiert constamment quelques douceurs hors l'ordinaire (*extras*.) Ces pauvres malheureuses créatures sont parfaitement sans malice, mais dépourvues de tout on les envoie dans cette prison pour leur servir d'asile. Elles gênent bien peu, et la dépense est moindre que celle qui serait encourue pour les envoyer dans l'excellent établissement de Beauport, médiocres que soient les prix qu'on y demande.

L'inspecteur aimerait à rapporter ce que le geolier lui répondit quand il l'interrogea sur le mode de fournir le lait: "Je ne garde ni vache ni cochon, de peur que l'on ne croie que je fais de l'argent au dépens de la prison," cela, sans doute, devra nécessairement effacer le moindre soupçon que l'on pourrait avoir que le geolier profite de sa position pour se faire individuellement du profit à même les douceurs (*comforts*) affectées à l'usage des malades.

Il n'est que juste de dire que ce geolier est digne de toute confiance, et qu'il n'épargne ni son temps ni ses soins pour remplir les devoirs de sa charge.

Le shérif déposa entre les mains de l'inspecteur divers tableaux statistiques, ainsi que les réponses du médecin visiteur aux questions contenues dans la circulaire, qui se rapportent spécialement à son département.

Ces documents se trouveront à l'appendice à leur rapport, et cotés comme suit :

Rapport et tableau des malades détenus dans la prison des Trois-Rivières, entre le premier janvier et le trente juin, 1851, et le compte des douceurs fournies aux malades (medical comforts,) etc., cotés U.

Tableau des malades détenus à la prison des Trois-Rivières du 1er juillet au 31 décembre, 1851 et le compte des douceurs fournies aux malades (medical comforts,) cotés V.

Le calendrier des prisonniers sous sentence, détenus dans la prison commune des Trois-Rivières, coté W.

Les réponses du médecin de la prison à certaines questions concernant son département, cotées X.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

La prison pour ce district est située à Sherbrooke, dans les townships de l'Est : l'inspecteur se rendit en cette ville pour y faire la visite de la prison. Le shérif du district, G. F. Bowen, écuyer, me fournit tous les moyens possibles pour me diriger dans cette visite, et le docteur Johnston, le médecin de l'établissement, se montra également attentif et zélé à mon égard ; ces deux messieurs prouvant par là l'intérêt particulier qu'ils prennent à promouvoir la bonne administration de la prison qui me parut être dans le meilleur ordre sous le rapport de la propreté ; les murs sont blanchis à la chaux, et les planchers reluisaient comme aime à les voir une bonne ménagère ; partout l'ordre le plus parfait semblait régner. Le site est bien choisi, d'un accès facile, et est très-convenablement exposé au soleil et à l'air. Bien que l'édifice ne soit qu'à deux étages et ne contienne que huit cellules, il serait, à peu de frais, facile d'y loger plus de prisonniers qu'il ne s'en présentera probablement encore d'ici à longtemps dans cette localité.

Mais si l'on a en vue de faire des prisons en Canada non-seulement des institutions pénales, mais, ainsi que cela devrait être, des institutions de réforme, propres à frapper par la terreur l'esprit de ceux que le vice et les passions entraînent au mal, il serait convenable d'en rendre le séjour un peu moins attrayant. Les grandes cellules devraient être divisées par un mur en brique et ainsi transformées en deux compartiments, dont chacun, large de quatre pieds, comprendrait un espace suffisant, surtout si l'on en fait des dortoirs ; ces compartiments pourraient encore facilement être employés à trier de la laine et du coton. Les deux grandes manufactures de ces deux articles, maintenant en opération dans cette petite ville florissante, fourniraient abondamment de l'ouvrage de ce genre.

Il serait encore utile, pour l'exercice et la récréation des prisonniers, de les employer, à l'extérieur, à des ouvrages quelconques, tels que la culture d'un jardin durant l'été, le sciage du bois et l'enlèvement de la neige en hiver, etc., etc. ; car on devrait adopter pour règle invariable de ne jamais laisser les prisonniers oisifs, autant pour leur santé que dans l'intérêt de l'institution. Ainsi on peut espérer qu'il sera facile de procurer aux détenus de quoi les occuper convenablement dans cette institution, qui ne devra pas être encombrée de longtemps encore, vu le chiffre peu élevé de la population dans ce district encore nouveau et très-étendu.

Si l'on pouvait craindre que les prisonniers ne perçassent le mur en brique qui déviserait les cellules, on pourrait y remédier aussi facilement qu'à bon marché, en revêtant le mur de la cellule d'épais *feuillart* ; ce qui priverait indubitablement ces personnages de l'avantage de mettre en opération les ruses qu'ils auraient ourdies.

Les latrines sont très-mal situées, occupant dans chaque étage une cellule entière, une surface de cent pieds au moins ; et étant en outre placées au centre de la prison et n'y ayant aucun moyen d'enlever les *ordures* ou de vider la fosse, il en résulte et que tout l'édifice est infecté par les miasmes qui en émanent constamment. On pourrait à peu de frais, faire disparaître cet inconvénient, en prolongeant quelque

peu les murs à l'extrémité du corridor dans l'étage supérieur de la prison ; on pourrait adopter des plans tels qu'une évasion de ce côté serait impossible. L'érection de cette allonge mettrait deux cellules de plus à la disposition des directeurs de la prison, et aurait en outre l'avantage d'anéantir les émanations désagréables et dangereuses dont l'atmosphère est infecté à l'intérieur.

Jusque tout dernièrement, la prison était pourvue d'excellente eau par une source abondante située sur un petit lot un peu en arrière de l'enceinte. Ce lot a été vendu, et l'eau a été détournée d'un autre côté ; la conséquence est que l'on est maintenant obligé de se procurer de l'eau, à quelques frais, à un puits voisin. Ce mode est sujet à beaucoup d'inconvénients, et ne permet pas d'obtenir la quantité d'eau nécessaire aux besoins de l'hygiène et de la santé des détenus.

On pourrait, à peu de frais, creuser un puits sur les lieux mêmes. L'eau y pourrait être introduite dans des tuyaux en bois, et distribuée dans toutes les parties de l'édifice par le moyen de pompes ; cette opération fournirait de l'occupation à un individu. Dans chaque corridor, on devrait établir un réservoir ; que l'on tiendrait toujours rempli d'eau, tant pour les usages du lavoir et l'arrosage des planchers durant les chaleurs de l'été, que pour parer aux dangers d'un incendie auxquels cette prison est exposée plus qu'aucune autre en Canada, vû que les planchers, les chambranles des portes et les portes elles-mêmes sont construits en bois.

Une grande partie du mur d'enceinte s'écroulera avant longtemps ; on en trouverait difficilement vingt pieds de suite en ligne droite ; ce mur incline considérablement, ici en dedans, et là en dehors, et dans tout son parcours il a plus ou moins dévié de sa direction perpendiculaire. Il faut attribuer ce défaut à l'erreur impardonnable que l'on a commise en asseyant le mur en briques sur une fondation en pierre qui n'a que la largeur du mur lui-même : le froid, pénétrant profondément dans le sol léger et saturé d'humidité, soulève les pierres ou les déplace tellement que le mur perd toute sa solidité. Il est clair que la fondation aurait dû être assise sur la couche solide et inférieure du terrain ou, mieux encore, sur le roc même qui se trouve à peu de distance de la surface, et qu'en outre elle aurait dû avoir plus de largeur à sa base.

Si l'on n'adopte pas ces précautions lorsqu'un nouveau mur sera construit, il sera impossible qu'il puisse tenir bon pendant longtemps. En creusant, tout au tour de l'enceinte, des fossés ou petites tranchées, on faciliterait l'écoulement des eaux que l'inclinaison du sol et la présence du roc à quelques pieds au-dessous font refluer constamment vers la surface. Il serait peut-être à propos que ce mur ne fût pas reconstruit avant que le gouvernement se soit décidé à acheter la lisière de terrain qui entoure l'enceinte actuelle, de beaucoup trop étroite pour les besoins d'une prison. En référant au diagramme annexé au rapport du shérif et qui se trouve inséré dans l'appendice, coté Y, le gouvernement se convaincra indubitablement de la nécessité de se procurer cette lisière de terrain. Il pourrait se faire en effet que d'autres en fissent l'acquisition ; beaucoup d'applications à ce sujet ont déjà été adressées à la compagnie des terres, et alors le gouvernement n'en obtiendrait la cession qu'à des conditions très-onéreuses. En attendant qu'il ait été décidé que l'achat de ce terrain doit être fait, ce qui nécessitera l'érection d'un nouveau mur d'enceinte, M. le shérif Bowen suggère que pour consolider le mur actuel, on l'appuie par le moyen d'arcs-boutants en pierre, placés à des intervalles successifs de 50 à 60 pieds.

La compagnie des terres, dans le but louable de promouvoir le bien public, a refusé de vendre ce terrain, persuadé qu'elle est qu'il doit être acheté tôt ou tard pour les fins indiquées plus haut ; et elle se montre très-modérée dans les conditions auxquelles elle en offre la cession, ainsi que le démontrera un coup d'œil jeté sur le plan de M. Bowen. Cette lisière devrait être acquise, et le tout entouré par un mur d'enceinte. Par là on augmentera la sûreté de la prison ; on y gagnera beaucoup également sous le rapport de l'état sanitaire de l'établissement, en même temps qu'on se procurera l'espace nécessaire pour un jardin qui devra être cultivé par les détenus.

Il est donc instamment mais respectueusement suggéré que le gouvernement fasse sans délai l'acquisition de ce terrain, et ordonne en outre l'exécution des améliorations et des additions énumérées dans le commencement de cet article, et qu'en même temps que ces changements seront en voie de progrès, que l'on pratique deux conduits en bois d'environ six pouces carrés, dont l'ouverture devra se trouver sous le plafond du premier étage, et qui, après avoir traversé le second étage, se termineront au grenier, et que deux autres conduits semblables seront ouverts dans le plafond près de l'extrémité du second corridor. Par ce moyen on obtiendrait une ventilation suffisante et salubre. Les réponses du shérif ainsi que celles du médecin de la prison se trouvent dans l'appendice à ce rapport, les premières cotées Z, et les secondes sous la cote A. a. L'inspecteur réfère respectueusement à ces rapports du shérif et du docteur Johnston, comme contenant des données également convaincantes et satisfaisantes.

ST. HYACINTHE.

L'inspecteur visita ensuite la prison de St. Hyacinthe.

Cette prison fut construite dans l'origine pour servir de prison de comté et de cour de justice; mais la loi en vertu de laquelle elle fut érigée fut abrogée peu de temps après sa construction, et bien que cet édifice ne serve pas actuellement de prison, l'inspecteur a cru de son devoir d'en faire la visite parcequ'il avait été informé d'une manière digne de foi que la partie de l'édifice destinée à servir de prison se trouvait dans un état impardonnable de malpropreté et d'abandon. L'inspecteur trouva que ces renseignements n'étaient que trop exacts, et que le mal était encore plus grand qu'il ne lui avait été représenté. Il fut intimé au geolier, qui remplit aussi les fonctions de gardien de la cour de justice, qu'à moins qu'il ne fit enlever immédiatement les ordures dont la prison était encombrée, il en serait fait rapport et que l'on demanderait sa destitution. Mais le greffier de la cour ayant représenté que le geolier ou gardien est un homme honnête et sûr, qu'il avait toujours entretenu la propreté et le meilleur ordre dans la cour de justice, et qu'il était de toutes manières digne de confiance, l'inspecteur est d'opinion que cet avertissement lui suffira et prévientra toute négligence de sa part à l'avenir, d'autant plus qu'il est permis de croire qu'il n'avait négligé cette partie de ses devoirs, que parcequ'il était sous l'impression que la partie de l'édifice destinée à servir de prison, avait été abandonnée, impression qu'avait fait naître en lui l'absence totale de toute inspection.

En mentionnant les particularités qui lui paraissent importantes et qu'il a eu occasion de remarquer dans l'extérieur de ces édifices, l'inspecteur ne croit pas dépasser les bornes des obligations que lui impose sa charge, bien qu'il ait pour mission plus spéciale l'observation de l'économie intérieure des prisons.

À ce point de vue des devoirs de sa charge, l'inspecteur prend la liberté de suggérer qu'il convient que les toits de ces édifices soient couverts d'une couche de chaux et de sel mêlés d'un peu de *noir de fumée* pour leur donner la couleur de l'ardoise. Ce ne serait pas là seulement un moyen de prévenir les incendies, mais encore un moyen d'économie parcequ'il tendrait à la conservation plus certaine des toits lorsqu'ils sont faits de bardeaux, comme dans le cas actuel. Avant d'appliquer cette couche, il serait convenable de nettoyer le toit avec un *balai de branches*, (*birch broom*) afin d'enlever la mousse et les autres matières légères, et les débris ou *détritus* du bois lui-même, que l'on trouve toujours en abondance sur les toits et que la moindre étincelle peut enflammer durant la saison des chaleurs. Le toit une fois nettoyé, on devrait appliquer avec soin la couche de chaux, etc., etc., immédiatement après une pluie ou dans un temps humide, lorsque les bardeaux sont imprégnés d'humidité; le succès de l'opération serait alors infaillible parceque le mélange sécherait graduellement et que la plus grande partie en serait absorbé par

le bois et en pénétrerait les fibres ; tandis qu'au contraire, si l'opération était faite lorsque le toit est sec et dans un jour où le soleil est ardent, l'eau s'évaporerait à l'instant et serait séparée des autres ingrédients lesquels n'adhèrent à la surface que jusqu'au moment où survient un vent violent ou un orage, et alors la couche sèche est emportée morceau à morceau par le vent, ou dans l'autre cas, est dissoute par la pluie et s'écoule avec l'eau par les gouttières. C'est ce que celui qui écrit ces lignes a eu maintefois l'occasion d'observer ; et c'est cette expérience qui l'engage aujourd'hui à recommander l'adoption du moyen précité, persuadé qu'il est, que si on l'emploie deux fois par année, pendant les deux premières années, et une fois par année subséquentement, le bois deviendra graduellement de plus en plus dur et sera moins exposé à se gercer et à se fendre durant les chaleurs de l'été, et deviendra en même temps presque incombustible.

DISTRICT DE GASPÉ.

Le district de Gaspé est partagé en deux comtés, Bonaventure et Gaspé, chacun desquels possède une prison séparée et une cour de justice ; la prison principale du district est à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, où réside aussi le shérif du district ; l'autre est à Percé, dans le comté de Gaspé, sous la surintendance du député-shérif.

PRISON DE PERCÉ.

La prison de Percé est la première à laquelle l'inspecteur fit une visite.

Les réponses que le député-shérif fit aux différentes questions posées aux shérifs, se trouveront à l'appendice coté B. b.

L'inspecteur désire mentionner respectueusement par rapport à la prison de Percé, que cet édifice est dans le plus grand état de délabrement, et tombe en ruines. En plusieurs endroits les murs sont lézardés du haut en bas, et les fissures s'élargissent constamment ; le bâtiment est à deux étages, mais les murs en sont si étroits qu'un prisonnier un peu déterminé pourrait facilement s'ouvrir une sortie, s'il lui en prenait fantaisie.

Le toit couvert en bardeaux est en très-mauvais état, laissant passer la pluie en maints endroits. Les séances de la cour se tiennent dans l'étage supérieur, mais l'édifice en général est très-mal construit, incommode et très-froid. Le coût du bois de chauffage paraît exorbitant pour une aussi petite prison, cependant il n'y en a pas assez pour fournir aux besoins nécessaires.

Il n'y a que deux cellules, de 8 sur 10 pieds chaque, avec un poêle dans la cloison qui les sépare ; ce poêle est entouré d'une grille en fer, il est par conséquent facile aux prisonniers de converser ensemble, quand il y en a, ce qui, heureusement n'arrive que rarement. Chacune de ces cellules a sa latrine particulière, et bien qu'on en fasse rarement usage, et que ces lieux d'aisance soient bien blanchis à la chaux, il s'en émane une odeur très-repoussante. L'inspecteur recommanda au sous-shérif de faire couvrir le toit d'une couche de chaux mêlée à d'autres ingrédients, (tel qu'il l'a recommandé déjà pour le toit de la prison de St. Hyacinthe) ; ce serait une garantie contre les accidents d'incendie auxquels cet édifice est très-exposé d'après la nature de ses cheminées qui sont basses et mal construites ; car, de quelque peu d'importance que pourrait être la perte d'un établissement aussi mal construit, la reconstruction de ce vieil édifice, entraînerait beaucoup de trouble et de dépense, et il ne servirait d'ailleurs que temporairement.

L'inspecteur suggère respectueusement que, si l'on jugait convenable d'ériger une nouvelle prison pour cette partie du district de Gaspé, il serait mieux dans tous les cas qu'elle fût érigée au "*Bassin de Gaspé*," non seulement parce que ce local est plus central mais encore parce que le bassin devient l'endroit le plus peuplé et le plus important du comté ; jusqu'à l'époque de l'érection de la prison actuelle, la population de Percé fut plus considérable, néanmoins elle n'a pas augmenté et il

n'est pas probable qu'elle augmente ; les colons actuels s'adonnant principalement au métier si mal rétribué de la pêche. Le sol est loin d'être fertile, et en certains endroits est fort impropre à la culture ; mais, à quelques milles de Percé, à l'extrémité du comté qui se lie alors à celui de Bonaventure, le terrain est de meilleure qualité, les habitants s'adonnent tout-à-fait à l'agriculture au lieu d'user leur énergie et leur vie au métier pauvre et servile des pêcheries. Voyez d'un autre côté, dans la partie inférieure du comté qui tient à Rimouski et qui tout à l'heure encore était à l'état de nature, les vastes forêts disparaissaient rapidement sous la hache et la charrue, la population s'y accroît et doit, dit-on, de toute nécessité continuer à s'accroître, et cette partie du pays deviendra bientôt densément habitée par une population agricole.

Il faut remarquer de plus que le bassin de Gaspé est l'un des havres les plus surs et les meilleures du monde ; non seulement contre les tempêtes de mer, mais aussi contre les vents qui soufflent de la côte. On ne peut au contraire s'approcher de Percé que dans le beau temps, et ce havre n'offre aucune sûreté aux marins.

On suggère aussi respectueusement qu'on pourrait à moins de £200, faire un bon chemin de l'anse au Griffon au *Bassin*, distance qui n'est que de sept milles, et ainsi on pourrait aussi, en débarquant à cet anse où le mouillage est excellent, éviter de faire le tour du bassin de Gaspé ; ce qui raccourcirait la distance d'au moins quarante-cinq milles. On pourrait par cette route se rendre au bassin sans y entrer par la mer, les voyageurs conséquemment pourraient être mis à terre à l'anse (*cove*), sans retarder le vaisseau ou le détourner de sa route qu'il descende le fleuve, ou qu'il aille en d'autres directions. Cette route aurait aussi l'effet d'ouvrir une étendue considérable de terres de valeur, et à peu de frais on pourrait faire des chemins qui conduiraient aux deux rivières au Renard, et autres établissements qui s'élèvent maintenant le long de la côte.

Il est à souhaiter que l'importance que les habitants du bassin de Gaspé et des environs portent si ardemment à ce sujet fera pardonner cette dégression, qui autrement paraît inopportune.

PRISON DU NEW-CARLISLE.

L'inspecteur se rendit ensuite à New-Carlisle, dans le comté de Bonaventure, et y rencontra le shérif du district, qui l'accompagna dans l'inspection de la prison, et lui donna tous les renseignements qu'on lui demanda ; les réponses de ce fonctionnaire à la série de questions qui lui fut posée, se trouvent dans l'appendice de ce rapport, coté C. c.

La prison ici est une bâtisse passablement convenable ; le geolier en occupe le rez-de-chaussée, qui sert aussi de prison, et l'étage supérieur contient la salle d'audience, les chambres des jurés, etc. ; et si l'on considère l'époque où il a été construit, cet édifice est solide, sûr, quoique de dimension trop exigues pour les fins auxquelles il est destiné ; toutefois, le peu d'affaires qui, comparativement, se transigent dans ce district, le petit nombre de prisonniers incarcérés, en même temps que le peu de population feront qu'il ne sera pas nécessaire, d'ici à plusieurs années, d'agrandir cet édifice ; il y faut néanmoins plusieurs réparations, indiquées par le shérif ; elles coûteraient £200, d'après ce fonctionnaire. Il est douteux, toutefois, que les réparations nécessaires à l'heure qu'il est, s'élèvent à cette somme.

Le principal *item* des dépenses serait la couverture du toit en neuf ; les exhalaisons salines de la mer qui baigne le pied de l'édifice corrodant le ferblanc dont le toit est maintenant recouvert.

On pourrait par conséquent y substituer des bardeaux, que l'on couvrirait d'une couche épaisse de chaux, ainsi qu'on l'a recommandé pour la prison de Percé ; ou, ce qui vaudrait encore mieux, les imprégner d'un ciment minéral qui vient d'être découvert dans le Nouveau-Brunswick, et que l'on dit être précieux et à très-bon marché, et qui rend le bois incombustible. On peut se procurer ce ciment à Frederickton.

Les autres réparations n'entraîneraient que peu de dépenses.

Il n'y a que trois cellules dans cette prison, destinées comme celles de toutes les autres prisons de la province à renfermer plusieurs détenus, car on n'a jamais songé à séparer les détenus les uns des autres; et comme si l'on voulait donner la plus grande facilité possible aux prisonniers de communiquer entr'eux, on a placé un poêle dans le mur qui sépare deux des cellules; ce poêle est entouré d'un grillage en fer qui laisse un espace de plus d'un pied à travers lequel les détenus peuvent converser facilement.

Dans l'autre cellule, il y a aussi un poêle; ainsi il faut deux poêles pour chauffer trois petites pièces. On suit le même système à la prison de Percé, et par conséquent les mêmes résultats s'en suivent.

L'inspecteur a beaucoup de plaisir à dire, qu'il a trouvé la prison propre, les quartiers (wards) sains, et l'établissement en général bien entretenu. Le geolier est un homme rempli d'humanité et d'attention, et le shérif semble parfaitement au fait des fonctions importantes de son office et désireux de les remplir.

Un mur solide entoure la prison, et renferme un préau; mais ce mur n'est pas assez élevé pour contenir des personnes qui ont des raisons particulières pour le franchir; mais dans ces conjonctures qui heureusement ne se présentent que très-rarement dans ce district, le geolier accompagne le prisonnier dans sa promenade, puis le renferme sous clef dans sa cellule.

KAMOURASKA.

De toutes les prisons de la province, la prison de Kamouraska est, à l'avis de l'inspecteur, la plus mal adaptée aux fins qu'on s'est proposées en s'assurant la propriété de cette bâtisse. Les cellules se trouvent dans le soubassement de l'édifice, à deux pieds à peu-près au-dessous de la surface du terrain avoisinant; le plancher en est toujours humide, quelque fois absolument trempé par l'eau qui existe au-dessous, et qui filtre constamment à travers les fissures du roc sur lequel le plancher de bois se trouve immédiatement assis. L'air par conséquent, y est constamment humide et cru; et il a été nécessaire, même dans les temps de chaleur, de faire du feu pour rendre la place quelque peu tenable, mais le local est si exigü, que le feu produit bientôt une chaleur insupportable, de sorte que la température subit un changement continuel.

Il y a quatre cellules pour les détenus du sexe masculin, qui ne sont séparées de celles des femmes prisonnières que par une cloison avec porte en bois; et cette cloison est si fragile qu'on pourrait facilement la renverser ou s'y ouvrir une voie de communication. La porte d'entrée des cellules occupées par les hommes, se trouve vis-à-vis celle des cellules destinées aux femmes, et comme il n'y a qu'une seule latrine pour les hommes, les femmes auraient aussi à s'en servir, si l'on ne leur fournissait des seaux de nuit; c'est ce dernier moyen qu'on a cru devoir suggérer au shérif, dans le cas où quelque femme serait incarcérée. Le grand jury du district, dans son rapport, terme de novembre dernier, signale instamment le manque d'espace, et la distribution défectueuse de la prison, dans les termes suivants:—

“ La prison dont nous avons fait la visite, ne nous paraît pas assez spacieuse, la distribution de ses appartements offre des inconvénients très-graves et nuisibles au bien-être moral et matériel des prisonniers.”

Les cadres des portes des cellules et des quartiers (wards) sont en chêne, de près de trois pouces d'épaisseur, mais les panneaux qui sont en frêne n'ont pas un pouce d'épaisseur. La moulure qui les entoure est en pin, et n'est retenue que par des pointes (braces) ou petits clous; il serait facile, avec un couteau de poche ordinaire, d'enlever un panneau.

La porte d'entrée de la prison est en pin, et un homme d'une force ordinaire pourrait, d'un coup de pied ou d'un coup de poing, enfoncer un panneau; c'est, de fait, une porte de chambre ordinaire.

On recommanda au shérif, dans le cas où un homme déterminé à tout faire, serait détenu dans cette prison, de faire doubler d'épais feuillard (*Iron plates*) les portes de la cellule où il serait enfermé, ainsi que du quartier dans lequel se trouve cette cellule; on pourrait, de cette manière, prévenir son évasion.

Les cellules des hommes sont pourvues des poëles, tandis que celles des femmes sont construites de manière à ce que l'on ne peut pas y en poser; en un mot, toute la bâtisse et sa distribution sont extrêmement défectueuses.

Il semble qu'on n'ait jamais pensé à la ventilation; il s'en suit que l'air humide et la chaleur produite par la chaleur du corps des prisonniers n'ont pas d'issue; un détenu pourrait y être enfermé pendant un court d'espace de temps sans éprouver de tort à sa santé; mais s'il y demeurerait quelque peu longtemps le séjour de la prison lui deviendrait dangereux, et il serait cruel de l'y détenir.

La cave se trouve située en arrière des cellules, et, tout à côté, "*une route pour les archives de la cour et les documents du prothonotaire.*" Il est facile de prévoir qu'avant peu, le papier moisira, et que l'encre se décomposera et s'effacera.

Il est étonnant qu'il soit entré dans l'idée de quelqu'un de construire des cellules et des voutes dans cet endroit si bas, si humide et si froid. Il faut aussi remarquer que les réparations qu'on a faites dernièrement à cette bâtisse, non seulement pour ce qui concerne les cellules et les voutes, mais encore pour tout l'édifice sont de la nature la plus commune, la plus grossière et la moins utile, et néanmoins ces améliorations ont été approuvées.

Ce langage peut paraître sévère; mais un manque de devoir si évident doit être censuré. La bâtisse entière n'est pas trop étendue pour les besoins de la cour; mais comme il est probable qu'on fixera bientôt le chef-lieu du comté dans une autre localité, il n'est pas nécessaire de faire aucune suggestion relativement à l'extension de l'édifice actuel.

On a informé l'inspecteur qu'on fait signer actuellement une requête adressée à la législature, demandant que le village de la *Rivière du Loup* soit déclaré le chef-lieu. Il semblerait que cet endroit étant le plus central, et vu la facilité d'y aborder par eau, serait absolument le meilleur site qu'on pourrait désirer pour une cour et une prison de comté, ce qui ferait que la bâtisse actuelle à Kamouraska pourrait servir à la cour de circuit et à d'autres fins locales. Il ne faut pas oublier que le village de Kamouraska se trouve à l'extrémité du comté, et il y a raison de croire que la population y augmente peu; tandis que le centre et la partie inférieure du comté prospèrent rapidement, et, conséquemment, la *Rivière du Loup* semblerait le site le plus convenable pour le chef-lieu.

Mais si Kamouraska demeure le chef-lieu, et qu'on y établisse la prison et la cour, il deviendra absolument nécessaire d'ajouter à la bâtisse actuelle une aile pour servir de prison, et d'entourer aussi le terrain d'un mur d'enceinte qui contiendrait une cour et un préau pour les prisonniers.

Il n'y a eu là que peu de prisonniers, et il est peu probable que dans ce district rural, éloigné qu'il est des grandes villes, le nombre s'en augmente suffisamment pour qu'il soit nécessaire d'y construire une grande bâtisse destinée à leur détention. La prison est vide la moitié du temps, et lors de l'inspection, il n'y avait que trois prisonniers; l'un d'eux victime, paraîtrait-il, d'une accusation frivole et malicieuse de parjure; et les deux autres, un homme et sa femme, accusés sous de fortes présomptions d'avoir, quelques mois auparavant, empoisonné la première femme du détenu. On trouve les réponses du shérif de Kamouraska, à l'appendice D. d.—ainsi qu'une lettre de lui, laquelle contient certaines suggestions et remarques, cotées, E. e.

AYLMER.

L'inspection de cette prison eut lieu le quatorzième jour d'août courant. La prison et la cour de justice se trouvent dans la même bâtisse; la prison est dans l'aile ouest, la salle d'audience au centre, et les départements du greffier et du prothonotaire dans l'aile Est.

L'édifice est en pierre, solide et fort, et parfaitement bien construit.

La salle d'audience semble suffisamment spacieuse et commode, et l'ouvrage, partout, paraît être de la meilleure qualité. Il y a néanmoins un défaut bien apparent dans l'arrangement de la salle d'audience principale; c'est que l'estrade où les prisonniers comparaissent se trouve au niveau des bancs avoisinants; un prisonnier, aidé de ses amis, quand la salle est remplie de monde, pourrait aisément franchir l'estrade (Dock,) et réussir probablement à s'évader; le moyen d'empêcher d'une manière efficace qu'une éventualité de cette nature pût arriver, serait d'entourer l'estrade d'un balustre en fer de quatre à cinq pieds de haut, (qu'on pourrait poser et déplacer à volonté,) et l'inspecteur, ainsi que le shérif du district, est d'avis que cette amélioration est urgente. On n'a pris absolument aucun moyen de donner une ventilation suffisante, tant à la prison qu'à la cour.

Il est aussi à regretter que cette nouvelle prison ait été construite de manière à ce qu'il est à-peu-près impossible d'isoler les détenus. Les cellules sont construites de chaque côté de la bâtisse, avec des portes s'ouvrant sur le corridor, au milieu et vis-à-vis les unes des autres; ce corridor n'a que quatre pieds de large; et les ouvertures entre les barreaux des portes des cellules, quatre pouces carrés, ce qui permet aux prisonniers, non seulement de communiquer entre eux, mais encore de se donner la main à travers les barreaux. Un aliéné qui est maintenant détenu dans cette prison, et qui est très-fort, est parvenu, en passant le bras à travers les barreaux, à briser les quatre cadenas qui fermaient sa porte. De plus, les prisonniers peuvent voir tout ce qui se passe, et communiquer avec les personnes du dehors par la croisée qui se trouve au fond de chaque cellule. Le grand défaut dans la construction de cette prison est, qu'au lieu d'avoir placé le corridor au centre, on aurait dû mettre les cellules dos-à-dos, au milieu, avec un corridor de chaque côté; de cette manière, le prisonnier, tout en ayant l'avantage de la lumière, ne pourrait s'approcher de la croisée pour communiquer avec les personnes du dehors ou les voir, et les murs qui séparent les cellules ayant deux pieds d'épaisseur, il ne pourrait ni voir ni être vu, entendre ni être entendu de ses compagnons de détention. L'isolement se trouverait ainsi aussi complet qu'il l'est au pénitencier provincial. Il faut remarquer qu'eu égard à l'inspection et à la surintendance de la prison, dépourvu qu'il est de lumière, ce corridor central est à-peu-près inutile.

Les cellules ont six pieds de large, huit pieds de haut, et sept pieds de haut, au point le plus élevé de la voûte. C'est là une grandeur convenable pour les prisons situées à la campagne ou pour les districts inférieurs, où les prisonniers seraient constamment détenus dans leurs cellules, et y seraient employés à quelque travail. Chaque cellule contient un excellent lit de fer, de deux pieds de large, sur six pieds deux pouces de long; le pavé est en pierres, et au milieu il y a un trou d'à-peu-près six pouces de diamètre, destiné à donner passage à l'air chaud qui réchauffe les cellules; on a déjà reconnu que cet arrangement était défectueux, car l'aliéné que l'on a mentionné plus haut, convertit ce trou en latrines. Il est vrai que la grille n'était pas encore posée sur cette ouverture, mais, néanmoins, un prisonnier mal propre ou enclin à mal faire pourrait s'en servir pour ses besoins naturels.

Il faut remarquer que partout où le pavé est en pierre, il faudrait placer une couple de planches clouées ensemble pour que les prisonniers pussent s'y tenir, car autrement, ils s'exposeraient à contracter des rhumatismes ou des enflures aux pieds ou aux jambes.

Si l'on avait bâti cette prison quatre pieds plus large, seulement, ce qui n'aurait pas coûté plus de cinquante louis; on aurait pu placer les cellules au centre, comme on vient de le dire, et l'inspecteur n'hésite pas à dire de la manière la plus formelle (*emphatically*) que c'est là le seul plan qu'on devrait adopter pour la construction des cellules des prisons, pénitenciers et autres maisons de détention. Les portes grillées, en fer, sont bien faites; mais les barreaux en sont trop éloignés les uns des autres; les intervalles entre ces barreaux ne devraient pas être de plus de deux pouces ou deux pouces et demi de large. Les cadenas aussi ne valent rien. La mortaise des

tinée à recevoir la gâche est faite d'une barre de fer pliée en fer à cheval, et dépasse la porte d'à peu près huit pouces ; elle constitue alors deux des barreaux de la porte avec un barreau plus petit au centre ; un morceau de fer d'environ deux pouces de long sur à peu près un de large est taraudé, laissant de chaque côté un peu plus d'un demi pouce de barreau de fer ; ce barreau n'est pas très-épais.

Un homme vigoureux pourrait aisément briser cette serrure, placée qu'elle est au milieu de la porte, et n'ayant de verrou additionnel ni au haut ni au bas. Au lieu de cadenas qui sont très-incommodes et peu sûrs, on devrait se servir de serrures, comme au pénitencier provincial ; elles sont tout-à-fait sûres et d'un jeu très-facile. Les portes sont mal suspendues parce qu'elles sont placées en dehors du cadre de pierre et qu'elles s'ouvrent sur le passage, ce qui permet aux prisonniers de voir jusqu'à l'extrémité du passage. Elles auraient dû être placées au dedans du cadre, elles se seraient trouvées par là à dix-huit pouces au moins du passage, et elles devraient être fermées avec une forte serrure de la description de celles dont on vient de parler.

Il y a trois étages de cellules. Le soubassement est partagé en deux cellules par un corridor qui court tout le long de la prison, d'à-peu-près vingt-deux pieds sur huit pour des "*chambres de jour*," (day rooms), a-t-on dit ; mais si l'on veut observer et pratiquer l'isolement, ces cellules ne sauraient remplir cet objet, mais pourraient être converties en magasins ou en infirmeries. Les deux autres étages renferment six cellules, trois de chaque côté du passage, donnant ainsi tout l'espace suffisant pour plusieurs années, il faut l'espérer, pour cette localité.

Cette prison sera chauffée par un appareil à air chaud, placé dans la cave ; ce mode entraînera nécessairement une consommation considérable de combustible, parce qu'en passant par tous les tuyaux qui doivent la conduire aux différentes parties de la prison, la chaleur sera, en grande partie absorbée, en même temps qu'il s'en perdra inutilement une grande quantité dans le lieu même où l'appareil fonctionnera. Ce mode est également loin d'être propice à la ventilation ; c'est pourtant là un sujet digne d'attirer l'attention, et on parvient efficacement à ce résultat au moyen de cheminées et de grilles, et même au moyen de poêles, ainsi qu'on le fera voir plus tard dans une autre partie de ce rapport, quand on traitera du chauffage et de la ventilation. Il convient aussi de parler des moyens que l'on emploie, dans le cas actuel, pour se procurer l'air nécessaire à l'inspiration de la fournaise, si l'on peut se servir de cette expression. Cet air est fourni par un tuyau ou boîte en bois grossièrement fait, traversant toute la cour, et par lequel s'introduit l'air extrêmement froid de l'hiver, qui fournit l'oxygène nécessaire à la combustion. Ce mode est sujet à deux inconvénients très-graves ; l'air froid a besoin d'être chauffé avant de pouvoir communiquer la chaleur, et comme la température de l'air extérieur est de plusieurs degrés plus basse que celle de l'intérieur de la cave, laquelle est au moins *tempérée*, il s'en suit qu'une quantité considérable de chaleur est inutilement dépensée, sans compter que, le tirage venant de l'extérieur, l'air de la cave qui est presque toujours ou moins méphitique, ne trouve point d'issue par la cheminée de la fournaise qui ne lui offre pas de dégagement.

On peut dire à peu près avec la plus grande certitude, qu'il en résultera une augmentation considérable dans la dépense du combustible, sans toutefois, que l'on jouisse de l'avantage de pouvoir purifier l'air convenablement. Un autre inconvénient que présente ce mode de chauffage, c'est qu'un étage entier, car on peut appeler ainsi la cave, est tenu constamment à une température très-élevée, et cela inutilement et à grands frais, tandis que les caves n'ont jamais besoin de chaleur artificielle ; l'établissement se trouvant, en outre, privé par là d'une partie importante de la bâtisse, que l'on considère comme indispensable, même dans les demeures des particuliers. On trouvera très-économique l'usage du poêle dont on suggérera l'adoption plus tard dans une partie subséquente de ce rapport, poêle qui pourrait s'appeler "*poêle de prison*," et dont l'emploi serait propice à la circulation et au dégagement de l'air intérieur.

Il est à regretter que cette nouvelle bâtisse n'ait pas été construite d'une manière convenable, parce qu'il sera impossible de remédier aux nombreux défauts que l'on signale sans y faire des augmentations considérables, et sans en démolir une aile entière. L'inspecteur croit pouvoir suggérer qu'il serait non seulement utile, mais encore qu'on devrait exiger d'une manière expresse que tous les plans pour la construction de nouvelles prisons, ou pour les augmentations ou améliorations proposées pour les anciennes prisons, fussent soumis aux inspecteurs, sur lesquels pèserait toute la responsabilité des défauts d'hygiène ou de construction de ces édifices, du moment que ces plans auraient été placés sous leur contrôle ; et il est à craindre, que tant qu'on n'adoptera pas ce mode, les défauts que l'on a si souvent signalés, continueront à exister, au détriment du bien-être, de la santé et des mœurs des prisonniers, à la honte du pays, et en entraînant une dépense considérable des deniers publics, inévitable d'après le système actuel.

En vertu d'une proclamation royale, en date du 21 juin 1852, le district d'Aylmer a été érigé en district séparé, et dès le lendemain, un aliéné y a été écroué pour la sûreté publique ; et, peu de temps après, un jeune homme y fut aussi écroué pour "avoir poignardé un homme dans une orgie."

Ce sont les seuls prisonniers détenus, à l'heure qu'il est, dans la prison de ce district, et ils paraissent être traités avec beaucoup d'humanité.

Le tout respectueusement soumis.

WFD. NELSON, M. D. I. P. P.

Montréal, 17 août 1852.

REMARQUES

DU

DOCTEUR WOLFRED NELSON, I. P. P.,

SUR

L'ADMINISTRATION, LA DISCIPLINE ET LES DÉPENSES DES PRISONS,

DANS

LE BAS-CANADA.

[Ces remarques n'offrent qu'un aperçu des opinions qu'il entretenait avant sa visite, mais dont son observation personnelle l'a depuis fortement convaincu.]

La visite des prisons du Bas-Canada par le Dr. Wolfred Nelson, l'a péniblement convaincu de la vérité et de l'a propos de quelques observations faites par le savant évêque de Londres, en 1847, au sujet des prisons et de la discipline qui doit y être maintenue.

Entr'autres remarques et suggestions très-importantes, ce prélat distingué dit : " au lieu d'être une école de réforme et de discipline, la prison est devenue le " Lazaret " d'un fléau moral, où l'on entasse pêle-mêle au sein de la contagion, et presque sous la main même de la mort, et ceux que le fléau a déjà atteints, et ceux-là même qu'on soupçonne d'être atteints de la contagion."

Jusqu'à ce jour, les prisons, en Canada, n'ont été que des maisons de détention et de punition, dans lesquelles l'accusé et le coupable, le jeune délinquant et l'homme blanchi au vice, la jeune fille dont la première faute a peut-être été causée par le désir de se procurer une verge de ruban, et la prostituée éhontée, dont la corruption souille l'âme aussi bien que le corps, sont réunis en un ensemble hétérogène où la faiblesse coudoie la dépravation la plus révoltante. Il est vrai qu'il y a ce que l'on se plaît à appeler un classement des prisonniers, mais il se borne à la séparation des sexes ; ce qui, cependant, ne les empêche pas toujours de se voir et de s'entendre. Les témoins et le détenu pour dettes ne sont pas non plus enfermés dans des pièces séparées ; tous, au contraire, semblent être mêlés ensemble, comme si on voulait en faire un tout confus de crime et de méchanceté.

Cela est tellement le cas, que celui qui a une fois mis le pied dans ces asiles du vice et de la corruption, s'il arrive qu'il soit comparativement innocent et novice dans le crime, en sortira certainement expert en toute sorte de scélératesse, et c'est pourquoi l'on considère perdu, à tout jamais, celui qui y a été détenu même pendant le plus court espace de temps, et qu'il est répudié, même par ses parents et ses amis, comme s'il était atteint de la lèpre. Pressé par le besoin il commence peu-à-peu à voler, parce qu'il considère que c'est le seul moyen de se préserver de la misère et de l' inanition. Il se détermine facilement à suivre la même carrière, et il la suit jusqu'à ce qu'il lui soit impossible de l'abandonner, et bientôt, le bras de la justice le ramène à la prison dont il vient de sortir ; il n'est donc que trop vrai que nos prisons deviennent le " Lazaret d'un fléau moral " dans lequel le poison de la contagion détruit tous ceux qui en franchissent le seuil.

Grâce à la dernière et à la présente administration, on a commencé une enquête sur cet ordre de choses révoltant, et, si l'on n'adopte pas des moyens efficaces pour porter remède à des maux si criants, la faute n'en pourra plus être imputée au gou-

vernement exécutif, mais la responsabilité en pesera tout entière sur le peuple lui-même dans la personne de ses représentants, et peut-être même sur les inspecteurs du pénitencier provincial auxquels a été confiée la tâche importante de visiter les différentes prisons de la province, de faire rapport sur l'état actuel où ils les auront trouvées, et de suggérer, pour leur amélioration, les meilleurs moyens que leur expérience et leur jugement pourront leur indiquer.

Les inspecteurs n'ignorent pas les difficultés qu'ils rencontreront, et qu'ils foulent un terrain neuf et dangereux ; néanmoins, ils n'ont point reculé devant la tâche que leur devoir leur imposait. Ils ne demandent aucune indulgence pour leur manque de zèle ; mais ils la demandent avec instance, si le style et les termes de leur rapport sur un sujet d'une importance aussi vitale, sont un peu défectueux. Après des recherches considérables, des enquêtes et de l'étude, l'on espère que les conclusions auxquelles on est arrivé seront trouvées utiles et praticables, non seulement pour améliorer en tout et partout la condition des prisons actuelles et des détenus qu'elles renferment, mais aussi pour servir de guide à peu près sûr pour la construction et l'établissement de nouvelles prisons, maisons de détention, de correction et de réforme, et même de pénitenciers ; car il est difficile de définir le mode particulier d'administration à suivre dans ces différentes institutions, qui ne diffèrent que par le nom. Elles doivent toutes être considérées comme maisons de correction, et il est fort indifférent de savoir quelle est la classe de personnes qui y sont détenues ; car le seul but principal auquel vise leur institution devrait s'appliquer à toutes : corriger les méchants, et servir de leçon et inspirer la terreur aux personnes disposées au mal.

Comme on a joint à ce rapport quelques idées générales relativement au site et à la construction des prisons, et à leur économie, on a cru qu'un court aperçu des opinions que l'on a à cet égard, d'après la dernière visite, pourrait suffire au point où en est rendu ce rapport.

Un mur d'enceinte, de dix-huit à vingt pieds de haut, devrait entourer chacun des établissements dont nous nous occupons, et devrait embrasser une aire d'une étendue suffisante pour permettre les augmentations qui pourraient être nécessaires plus tard, pour harmoniser avec le reste de la bâtisse, si jamais le cas s'en présente ; il faudrait aussi un vaste espace pour les boutiques et les préaux ; et partout où cela serait praticable, on devrait consacrer une grande étendue de terres pour des jardins.

Quant au classement dont on a déjà si souvent parlé, il est à peu près totalement impraticable ; car où trouver la ligne de démarcation entre les traits de caractère, ou même entre les crimes ordinaires de chaque individu en particulier, détenu dans une prison ? Ce classement fût-il possible, ne semble pas nécessaire si l'on suit strictement le seul système correct et effectif de punition, durant l'incarcération, c'est-à-savoir, la séparation de tous les détenus.

Messieurs de Beaumont et de Tocqueville furent de suite frappés de l'avantage supérieur qu'offre ce système ; et, après avoir visité et examiné avec soin les prisons et les pénitenciers des Etats-Unis, aussi bien que ceux d'Europe, voici ce qu'ils disent : "*L'impossibilité d'opérer une classification positive des criminels : est prouvée avec une certitude si mathématique que l'on doit la prendre pour point de départ dans toute réforme des prisons.*"

On convient maintenant partout que le système de silence et d'isolement, ainsi qu'on l'appelle, devrait être adopté universellement, joint, quelque paradoxal que ceci puisse paraître à première vue, à la réunion (*congregation*) des prisonniers, laquelle n'a lieu que dans la salle à manger, les ateliers, la salle d'école et la chapelle. Quoique les prisonniers se trouvent réunis ensemble dans ces différents endroits, l'ordre est cependant maintenu ; ils ne s'entremêlent pas, et le silence le plus parfait peut y être et doit y être tenu, et les prisonniers, étant assis côte-à-côte et derrière les uns des autres, il leur est à peu près impossible de se regarder en pleine face, surtout s'ils sont strictement surveillés. Dans tout autre temps, les prisonniers devraient être renfermés dans leurs cellules. De cette manière l'isolement est parfait, et toute communication devient à peu près impossible.

On devrait toujours avoir quelqu'ouvrage à donner aux prisonniers, et surtout avoir grand soin de choisir le genre de travail qui convient à chacun, en exceptant toutefois les aveugles et ceux qui sont absolument infirmes; car les détenus âgés et la majeure partie de ceux qui se trouvent compris sous la dénomination d'infirmes, peuvent être employés à des travaux utiles et peu fatigants; le geolier ou le capitaine démontrera d'autant mieux son aptitude à remplir les devoirs de sa charge, qu'il saura davantage fournir à tous les détenus des moyens de s'occuper adaptés à la capacité d'un chacun.

Il y a trois classes de détenus qui méritent une attention toute spéciale, ce sont les enfants, les femmes et les personnes qui n'ont point d'asile; nous prendrons séparément en considération chacune de ces classes, et l'on trouvera plus bas les observations que nous suggèrent les besoins de chacune d'elles. Il est plus facile de bien comprendre le traitement nécessaire aux autres malfaiteurs, et il y est fait allusion dans une partie subséquente de ces remarques.

Pour atteindre le but on ne devrait regarder à aucune dépense judicieuse et nécessaire, mais sans s'écarter de la plus stricte économie; la preuve de prodigalité et de gaspillage devrait toujours entraîner la destitution immédiate de celui qui pourrait s'en être rendu coupable; on ne devrait jamais oublier de tirer parti de toutes choses, par exemple, des vieilles hardes dont on ferait des boullons (mops,) et des torchons (scrubbers,) des restes de viande, etc., etc., pour nourrir des porcs, des graisses, bouts de chandelles, de l'huile qui reste au fond des lampes, et en même temps, des os dont on pourrait faire du savon; ces os, après avoir été retirés de la bouilloire à potasse, pourraient être moulus et formeraient un excellent engrais. La cendre devrait être conservée pour faire de la lessive, c'est-à-dire, autant que l'on peut en avoir besoin dans l'établissement, et le reste pourrait être vendu; en un mot, tout devrait être mis à profit, et, conséquemment, l'on ne devrait pas permettre qu'aucun officier de la prison en retirât un gain quelconque.

Une lettre adressée à l'inspecteur par M. Mostyn, le garde-cuisine du pénitencier provincial, se trouve ci-jointe; elle fournit une preuve évidente des avantages d'économie qui résulteraient de l'emploi de ce système.

“ MESSIEURS, — J'ai l'honneur de faire rapport, pour l'information des inspecteurs, de l'usage auquel sont converties les enveloppes de lit, (bed-ticks,) les couvertes et les court-pointes (rugs.) Lorsqu'elles sont usées, les couvertes sont cousues ensemble, et l'on continue à les rapetasser jusqu'à ce qu'elles deviennent hors de service, on en fait alors des torchons et des boullons pour laver les passages et les cellules. Les couvertures de lits et d'oreillers faites de grosse toile, sont raccommodées de la même manière jusqu'à ce qu'elles ne puissent plus contenir la paille; les meilleurs morceaux en sont alors réservés pour le raccommodage, et le reste est vendu comme guenilles. Dans le département de la buanderie, on opère une grande économie en recueillant les écumes de la cuisine et la graisse extraite de la décoction des os; tout cela est converti en un savon mou, dont la quantité s'élève annuellement à 8,314 lbs., le savon dur étant de beaucoup préférable pour les besoins de l'institution.

Cette année, 28 porcs engraisés avec les restes de la cuisine de l'établissement, et valant, en moyenne, 10 piastres chaque, apporteront à la caisse une somme de £60.

Les détenus fabriquent eux-mêmes, en bois de fer, les balais dont on se sert dans l'établissement.

Respectueusement soumis.

(Signé),

F. MOSTYN,
Garde-cuisine.”

Nul ne devrait être employé dans l'établissement qui ne fût humain, intelligent et soigneux ; et tout en consacrant son temps exclusivement aux devoirs de son département, chacun devra prendre un intérêt particulier aux affaires générales de l'établissement ; par exemple, il devra faire rapport de toutes les infractions aux réglemens qui viendront à sa connaissance, en un mot, il devra faire tout ce qu'il pourra considérer comme utile au bien-être de l'institution. Une destitution immédiate devrait suivre la preuve de la connivence ou du silence coupable d'aucun des officiers de la prison au sujet d'infractions aux réglemens ou de mauvaise conduite qui parviennent à sa connaissance. D'un autre côté, les serviteurs de l'établissement qui ont fait preuve de capacité et qui sont dignes de confiance, devraient être bien rétribués, afin qu'ils n'aient plus aucun prétexte pour se relâcher dans l'exercice de leurs devoirs, et dans la fidélité qui doit être leur première règle.

L'état major de la prison devrait être proportionné au nombre des prisonniers et aux devoirs à remplir. Le geolier ou capitaine, étant le premier officier, devrait avoir le contrôle entier et le soin de tout ce qui dépend de l'établissement, et avoir la responsabilité du tout. A son entrée en charge, il devrait faire un inventaire de tous les effets et articles qui appartiennent à l'institution, et en prendre soigneusement note dans un livre tenu à cet effet, ainsi que de tout article ou utensile qui pourra être confié à sa charge durant l'année. Cet inventaire serait fait et renouvelé chaque année, et le geolier indiquerait ce qu'est devenu tout article coté à l'inventaire précédent et qui manquerait.

Il tiendra aussi une liste alphabétique ou un livre de tous les prisonniers admis à la prison, avec le signalement de leurs personnes, l'offense dont ils sont accusés ou convaincus, et tous les détails qui ont rapport à leur crime et à leur caractère. Il verra aussi à ce que le prisonnier soit bien lavé ; et si ses hardes sont malpropres, il donnera au prisonnier des vêtements de la prison, et le forcera à blanchir ses vieilles hardes qui lui seront rendues lorsqu'il sera relâché, avec tous les articles qu'il pourrait avoir à son entrée, et dont il fera une note en double, dont l'une sera remise au prisonnier ; on prendra soin, toutefois, de le priver de couteaux ou de tout autre instrument dont il pourrait se servir, soit comme arme offensive ou pour effectuer son évasion.

Il tiendra aussi un livre de punitions, dans lequel il entrera toutes les offenses et les infractions aux règles commises par les prisonniers pendant leur détention ; les dates, les noms, la nature de l'offense, et la punition infligée ; il tiendra aussi, à la colonne des remarques, dans son calendrier, des notes de la conduite de tous les prisonniers, afin qu'on puisse accorder quelque faveur à ceux qui le méritent.

Il faudrait aussi tenir un journal dans lequel serait entré le nombre de prisonniers à l'ouvrage, celui des prisonniers hors d'emploi, et dire si c'est par maladie, par infirmité ou par punition ; tous les décès qui peuvent avoir lieu, et tout ce qui arrive en dehors de la routine ordinaire.

Le geolier ne devrait traiter avec aucun magasin particulier ou de prédilection, mais acheter dans ceux où l'on vend à meilleur marché. Il n'achètera rien sans un ordre écrit du shérif, dont copie sera entré dans un livre à cet effet. Tous les subordonnés seront nommés par le shérif, ou du moins avec sa sanction et son approbation ; car le shérif qui est, de fait, l'officier principal, devrait être tenu responsable des actes des officiers subordonnés ; et c'est sur le shérif seul que le gouvernement doit compter pour la sûreté de la prison, car cet officier dans son propre intérêt et pour sa propre sûreté, exigera une sévérité suffisante pour la bonne exécution des devoirs confiés à ceux qui sont sous lui. Lui seul devrait avoir l'argent en main, faire tous les contrats et marchés ainsi que les déboursés, dont les pièces justificatives seront préparées en double ; enfin le shérif donnera sous forme de rapport un état et compte rendu annuels de tout ce qui peut avoir rapport de la prison.

Quand le nombre des prisonniers dans une prison est considérable, il sera nommé un ministre protestant et un ministre catholique romain, pour les besoins religieux de leurs ouailles respectives ; il faudrait aussi nommer un maître d'école qui

enseignerait après les heures de travail et à ceux que les circonstances empêchent de se livrer à leur ouvrage ordinaire. Il lirait aux heures des repas et le soir un chapitre de quelque ouvrage moral et intéressant, et à cet effet on devrait confier à ses soins une collection choisie de livres qui seraient distribués, d'après certain règlement, à ceux qui savent lire, mais on ne devrait tolérer sous quelque prétexte que se soit des livres de controverse ou de secte.

Quand le nombre des prisonniers est considérable, comme à Québec et à Montréal, on devrait s'assurer les services d'un médecin rétribué, qui consacrerait une partie raisonnable de son temps aux devoirs de son office. Il serait de son devoir de visiter l'hôpital de la prison, tous les jours, et plus fréquemment, selon les circonstances—de tenir un livre de prescription pour y entrer les noms des patients, la nature de l'offense ou du crime, des maladies, etc. ; et aussi, de dresser un tableau diététique et l'exposer à la vue dans l'hôpital.

Tous les cas de mort devraient être soumis à une investigation *post mortem*, toutes les procédures et particularités de laquelle seraient entrées dans un livre, de manière que dans l'occasion on pût y référer. C'est sur lui que reposerait la responsabilité entière des affaires sanitaires de la prison ; il devrait mettre toute son attention à découvrir ce qui peut tendre à faire tort à la santé, soit dans la nourriture, l'habillement, la punition out out autre détail ; il devrait aussi veiller à la ventilation, à la chaleur, et à l'éclairage de la prison, s'il le juge nécessaire, faire de suite sur toutes ces choses, au shérif, un rapport dont il garderait une copie par devers lui, tant pour sa propre justification que pour la propre condamnation de ceux qui n'ont pas obéi à ses ordres comme médecin de l'établissement. Il devrait aussi se tenir toujours prêt à faire face aux invasions d'épidémie, de peste, etc.

Quand le nombre des prisonniers s'élève à plus de cinquante, on pourrait nommer un homme respectable pour remplir la double charge d'aide et garde-hôpital ; il verrait à ce que les ordres du médecin soient strictement obéis, ainsi qu'à la préparation des douceurs (conforts) qui se confectionnent dans la cuisine dont il aurait aussi la surintendance immédiate. Dans ce but il tiendrait un livre pour y entrer tous les articles qui sont commandés ainsi que ceux qui sont consommés dans la cuisine.

Comme matrone, il faudrait engager quelque femme d'une respectabilité bien connue, pour prendre soin du département des femmes, et voir à ce que chaque prisonnière soit occupée à quelque travail, et à ce que l'ordre, la décence et la moralité règnent partout, en sorte que cette classe de prisonniers puisse être de quelqu'utilité à l'institution, même durant leur incarcération, et en même temps qu'on s'efforce de les réformer.

Dans ce coup d'œil général, l'inspecteur croit de son devoir de faire allusion à l'usage du tabac dans les prisons, qui, à ce qu'il paraît, est interdit dans le pénitencier provincial sans nécessité absolue apparente. Dans l'opinion de l'inspecteur, l'usage modéré du tabac contribuerait grandement à la paix et à la tranquillité de la prison, en ce que la cause la plus fréquente aux infractions des réglemens est l'introduction en cachette de cet article dans les prisons. Quelque sage et convenable qu'il soit qu'une prison ne soit pas rendue attrayante par les commodités et les confort qu'y trouvent les détenus, il est juste en même temps que les prisonniers n'aient point de juste cause de se plaindre de la privation de l'usage d'un article qui, pour ceux qui y sont habitués, devient presque indispensablement nécessaire.

Dans plusieurs des institutions des États-Unis, on distribue une fois la semaine une ration de tabac. Dans le rapport annuel pour 1849, de la prison d'état à Charlestown, on trouve le passage suivant à l'appui de la permission de se servir de tabac : "L'interdiction du tabac aux prisonniers, d'après le témoignage universel des détenus relâchés, témoignage corroboré par les contracteurs, les officiers et presque toutes les personnes qui connaissent réellement quelque chose de l'intérieur d'une prison, ou de la nature humaine, est une des plus grandes sources de trouble dans

la gestion de la prison, et elle fait de prisonniers qui peuvent comparativement être exempts d'inclinations vicieuses, mais qui peuvent avoir un goût passionné pour le tabac et savent qu'ils peuvent satisfaire ce goût dans la prison en dépit de la loi, autant de menteurs, de fripons et de voleurs." C'est donc une terrible responsabilité que celle qui pèse sur ceux qui ont interdit l'usage du tabac dans ces établissements.

Le tabac, tout en contribuant au bonheur du prisonnier fournit aussi un moyen très-efficace de punition pour les récalcitrants auxquels on en refuse l'usage ; on a déjà fait allusion à ce fait dans le rapport sur l'état de la prison à Québec. Telle est la prédilection pour cette herbe vraiment nauséabonde (pour ceux qui ne sont pas adonnés à son usage) que des contracteurs peu scrupuleux la donnent furtivement afin de faire travailler les hommes avec plus d'ardeur, et qu'ils se plaignent ensuite si la même quantité d'ouvrage n'est pas faite, ou faite journellement alors qu'on a retiré aux hommes leur stimulant favori. N'enlevez donc pas au pauvre et fragile mortel qui est privé non seulement de sa liberté mais de tous ses besoins et rapports accoutumés, le plaisir auquel il tient plus qu'à tout autre, d'autant plus que par lui-même il n'est pas nuisible. On a même été jusqu'à dire que le tabac est un préservatif contre les maladies contagieuses ; ceci peut peut-être souffrir quelque doute, mais il est certain qu'en priver, dans les temps d'épidémie, celui qui y est habitué peut le prédisposer à l'infection.

On pourra peut-être considérer les remarques suivantes comme un hors-d'œuvre ; cependant le sujet en est si important, qu'on nous pardonnera sans doute de nous y arrêter un instant.

Le tabac a été, de la part de plusieurs, l'objet d'éloges enthousiastes, et, de la part de beaucoup d'autres, l'objet de critiques exagérées. Jacques Ier., roi d'Angleterre, écrivait contre l'usage de cette plante un livre intitulé : "*The counter blast of tobacco*,"—" L'usage," écrivait ce prince, "en est dégoûtant à la vue, blessant pour l'odorat, nuisible au cerveau, et dangereux pour les poumons, et la fumée noire et puante qu'il émet ressemble à l'horrible fumée des puits infernaux."

L'empereur de Russie fut aussi un des ennemis les plus acharnés du tabac, et il infligea à ceux de ses sujets qui en faisaient usage la punition d'avoir le nez coupé. Cela n'empêcha cependant pas son usage de se répandre, et l'on y ajouta tant de prix que son introduction en Europe fut considérée comme un bienfait égal à "l'importation du bois de la vraie croix."—Les poètes et les écrivains de tout genre l'emportèrent sur les caprices cruels des potentats ; ils l'élevèrent jusqu'aux nues, le nommant, "l'herbe d'immortelle réputation, le restaurateur de l'esprit et du corps."

Le Dr. Fosgate, de la prison d'Auburn, Etats-Unis, dans son rapport pour 1849, dit : "A mon opinion, l'usage du tabac exerce une influence bienfaisante sur les détenus, il apaise leurs esprits trop agités et sert à calmer les inquiétudes de l'âme et la fièvre du corps et il ajoute que "tandis qu'il est possible de faire disparaître les habitudes les plus invétérées d'ivrognerie par le moyen d'une diète nourrissante, il est impossible de trouver un substitut pour l'usage du tabac qui semble être devenu, dans bien des cas, une nécessité presque vitale pour la constitution." Un écrivain célèbre des Etats-Unis, le savant Dr. Wood, dans son traité sur l'hygiène des prisons, fait les observations suivantes : "L'usage modéré du tabac apaise l'agitation, calme la fièvre de l'esprit et du corps, et produit une langueur et un repos qui ont leurs charmes pour ceux qui-en ont l'habitude. *Il faut qu'il possède des propriétés ad aptées aux dispositions de notre nature* pour avoir surmonté la répugnance qu'inspirent d'abord son odeur et son goût et pour être devenu si cher à tant de millions d'hommes, peut-être à plus de la moitié de la population totale du globe." Celui qui écrit ces lignes est loin d'avoir aucune prédilection pour le tabac ; mais, en sa qualité d'homme de l'art, il doit déclarer qu'il ne pense pas que son usage modéré puisse produire aucun mal, soit au moral soit au physique : il est à sa connaissance qu'une des causes les plus fréquentes d'infractions à la discipline dans le pénitencier pro-

vincial naît des efforts continuels que font les détenus pour s'en procurer, et il n'hésite pas à dire ouvertement, qu'en en permettant périodiquement l'usage modéré à ces malheureux, on leur procurerait plus de repos, de tranquillité et de bonheur; et en effet, bien qu'ils subissent le châtement auquel une sentence légale les a condamnés, ils n'en éprouvent pas moins impérieusement les besoins de cette habitude, contractée antérieurement, et il semble que l'on devrait y avoir quelque égard; ces égards ne les rendraient que plus gais, plus obéissants et plus industrieux, en même temps que la privation temporaire de cette jouissance imposée aux récalcitrants serait une punition suffisante pour le plus grand nombre de ceux qui se seraient rendus coupables d'infraction aux règles de la discipline locale pendant leur détention.

Les lignes suivantes, reproduites du célèbre dictionnaire de médecine français, sont dignes d'attention. "Laissons quelques censeurs moroses condamner des jouissances qu'ils ignorent, chercher à les flétrir par des airs de dédain, et proposer gravement des mesures impraticables, pour en priver ceux qui les estiment; l'habitude du tabac est vicieuse sans doute, mais de combien d'autres besoins factices ne peut-on pas en dire autant."

Les préjugés qui existent contre l'usage du tabac, et, d'un autre côté, les avantages qui peuvent résulter de cet usage judicieusement réglé et appliqué à la discipline des prisons, feront peut-être considérer comme dignes d'attention les remarques précédentes à ce sujet.

A l'égard des dépenses, l'inspecteur croit devoir attirer l'attention du gouvernement sur les "enquêtes de coroner" tenues à l'occasion de chacun des décès qui ont lieu dans les prisons et dans les asiles des aliénés: cet usage est non seulement inutile, mais c'est encore un abus véritable. Les propriétaires de l'asile de Beaufort, dont la discipline est si judicieuse, ont soumis au ci-devant procureur général la question de la nécessité de ces enquêtes, et il leur a répondu que ces examens *post mortem*, si coûteux, ne sont nécessaires que dans les cas de mort subite, ou dans des circonstances extraordinaires. C'est sans doute, par suite de l'opinion ainsi énoncée que, dans le dernier "Acte pour introduire une meilleure discipline dans le pénitencier provincial, 14 et 15 Victoria, chap. 2," on a inséré la clause suivante, sec. 39, savoir: "Arrivant le décès d'un détenu dans le pénitencier, il sera du devoir des inspecteurs, du gardien, du chapelain, du médecin et du député-gardien, si tous ou aucun d'eux ont raison de croire que la mort de tel détenu a été causée par une maladie extraordinaire, de sommer le coroner ayant juridiction de tenir une enquête, et, à cette fin, le coroner, le jury et les autres personnes dont la présence sera nécessaire, seront admis dans la prison."

Néanmoins, on entretient encore quelque doute, savoir, si une enquête ne devrait pas être tenue dans tous les cas de mort qui arrivent au pénitencier provincial par suite de ce que la loi formelle qui ordonne ces enquêtes dans ces établissements n'a pas été abrogée; c'est pourquoi, jusqu'à ce jour, les enquêtes ont toujours été tenues, mais une observation à ce sujet a été entrée sur les journaux du pénitencier, entraînant l'attention du gardien et des autres officiers sur la clause citée plus haut, et il est à espérer que cette observation aura l'effet de prévenir le retour de ces enquêtes trop fréquentes; ce sujet, néanmoins, mérite considération. On a consulté là-dessus un avocat très-distingué, et il a formulé son opinion très-clairement à l'effet que la clause de l'acte suscitée ne rappelle pas la loi originaire qui ordonne la tenue d'une enquête dans tous les cas de décès indistinctement, qui arrivent dans les prisons.

Dans la vue de diminuer les dépenses générales, on soumet respectueusement qu'il devrait être ordonné qu'aucun prisonnier ou aliéné ne soit à l'avenir envoyé au pénitencier provincial, ou à un asile, excepté durant la saison de la navigation, vu que la dépense nécessitée par ces transports durant l'hiver ou par la route de terre, est trop grande, excepté par chemin de fer. La loi devrait décréter en même temps, qu'aucun détenu ne soit élargi durant l'hiver, afin d'empêcher qu'il erre dans les cités et les villes avoisinantes, dans lesquelles il est connu et où il n'est pas à présumer qu'il

puisse obtenir de l'emploi, sans compter qu'il peut être exposé à rencontrer d'anciens compagnons de crime et de captivité, et à se perdre ainsi de nouveau en mauvaise compagnie.

Cependant, il est agréable de constater que, malgré l'augmentation rapide de notre population, le nombre des crimes ne suit pas la même proportion, mais qu'au contraire ils sont moins fréquents qu'ils ne l'étaient ci-devant. On doit attribuer, en grande partie, ce résultat à l'heureuse influence des sociétés de tempérance, et à la diminution du nombre des lieux où l'on vend des liqueurs fortes et des auberges de bas étage. Cette circonstance ne manquera pas d'être appréciée par la législature, qui trouvera peut-être qu'il est de son devoir d'adopter des moyens plus efficaces et plus sévères pour le maintien de la société et du bon ordre, en faisant disparaître *tous* les asiles qui servent de refuge à l'oisiveté et à l'ivrognerie.

DEDUCTIONS A TIRER DES REMARQUES SUR L'INSPECTION DES PRISONS.

“ Le nouveau système d'emprisonnement pénitentiaire est essentiellement correctif, exige une vaste et large réforme, non-seulement dans le régime actuel des prisons, mais même dans les codes pénaux modernes.”—CHS. LUCAS.

Comme il n'y a encore eu jusqu'ici aucune inspection analytique et systématique des prisons dans cette province, (du moins dans le Bas-Canada,) on a cru devoir donner au long les réponses des shérifs des différents districts à la série de questions qui leur ont été posées, afin qu'on puisse se former une idée à-peu-près de l'état de ces institutions pénales, et que l'on puisse en déduire des conclusions qui tendent à l'adoption d'un système uniforme de discipline et d'entretien.

Vu l'état dans lequel sont ces établissements, on ne croit pas devoir conseiller d'en changer le corps de logis principal, par ce qu'en général, on y trouve tant de défauts qu'il serait impossible de les rajeunir par quelque changement que ce fût. Ce que l'on peut faire de plus, et qui semble le plus nécessaire, c'est de les faire réparer en entier, afin de les protéger contre l'intempérie des saisons, et en faire des lieux d'asile sûrs, jusqu'à ce que les besoins futurs démontrent la nécessité absolue de la construction de nouvelles prisons; sur ce sujet, l'inspecteur réfère respectueusement aux divers rapports locaux qu'il a fournis, ainsi qu'aux remarques qui les accompagnent.

Malgré les imperfections nombreuses que l'on a signalées dans l'état de ces prisons, on devrait dresser un code de lois et réglemens pour leur gouvernement intérieur; car il serait, en vérité, inutile de chercher à découvrir un plan uniforme ou une méthode régulière de discipline et de gestion. On conçoit humblement, néanmoins, qu'on trouvera des données suffisantes dans la suite de ce rapport, aussi bien que dans les rapports des différents shérifs, et les remarques et observations sur iceux, ainsi que dans les réglemens qui existent à l'heure qu'il est dans quelques-uns de ces établissements, et les renseignements fournis par les rapports des prisons en Angleterre et dans les Etats-Unis, pour aider matériellement à la création d'un code de cette nature. On attire maintenant, plus spécialement, l'attention sur les réponses à la question No. 62, posée dans le but de mettre au jour tous les renseignements que les shérifs peuvent avoir recueillis pratiquement et théoriquement; quand ce code sera fait, il devrait de suite être soumis au gouvernement exécutif pour avoir son approbation et les corrections nécessaires.

Toutes les prisons de la province inférieure pourraient encore servir, pendant plusieurs années, ainsi qu'on l'a déjà fait voir, à la détention d'un bien plus grand nombre de prisonniers; c'est pourquoi, l'on n'a pas cru devoir recommander l'érection de nouvelles prisons, si ce n'est pour Québec, et l'on devrait prendre des mesures immédiates pour la construction d'une nouvelle prison pour ce grand et populeux district.

On soumet respectueusement les points suivants, comme étant d'une importance vitale en matière de prisons :—

1. Tous les prisonniers, de quelque grade que ce soit, seront tenus séparés les uns des autres.

2. Tous les prisonniers seront tenus constamment occupés.

3. Douceur envers les prisonniers, jointe à de la fermeté et à de la décision, et à une adhérence complète à la discipline de la prison.

4. Les jeunes délinquants, coupables de légères offenses, seront punis sommairement à la station de police ; et, à la récidive, envoyés en prison, si leurs parents ou leurs amis ne veulent pas se rendre garants de leur bonne conduite future ; et au sortir de la prison, on les mettra en apprentissage chez quelque respectable fermier ou ouvrier, mais toujours à une distance éloignée du lieu où l'offense a été commise ; car, autrement, s'ils ont l'occasion de s'associer de nouveau avec leurs anciens camarades, et assez fréquemment avec des amis et des parents dépravés, il deviendrait inutile d'essayer de les arracher au vice.

5. Tous les enfants errants ou abandonnés seront placés en apprentissage, ou envoyés sur une ferme-modèle.

6. Tous les prisonniers condamnés à plus de six mois ou à moins de deux ans de détention, quoique le crime ait été commis ou le procès instruit dans d'autres districts ou comtés, seront envoyés aux prisons de Montréal ou de Québec, où il existe des moyens plus amples pour mettre à effet l'intention de la loi, pour y être punis et s'y réformer.

7. Les vagabonds et les habitués de la police et des cours de *Recorder*, seront forcés de travailler aux rues et aux routes, ou employés de toute autre manière qui ait l'effet de les punir et de les corriger.

On recommande instamment, pour l'usage de toutes les prisons, l'approvisionnement d'un désinfectant nouvellement découvert, de bon marché et fort efficace, mais surtout pour la prison des Trois-Rivières et les autres petites prisons qui sont toutes plus ou moins infectées d'une odeur délétère qui émane des lieux d'aisance qui sont dépourvus d'égoûts, le coût desquels serait exorbitant, et la construction excessivement difficile. Ce désinfectant a été récemment découvert à Portland dans les Etats-Unis ; on pourrait, par conséquent, se le procurer facilement. Partout où il est à peu-près impossible de faire des égoûts, les lieux d'aisance devraient être disposés de manière à pouvoir être vidés de temps à autre, et par là, en employant en même temps la poudre noire, (*black powder*) on pourrait les rendre inodores et sans influence nuisible.

Les remarques qui suivent ayant rapport au désinfectant susmentionné, sont tirées du journal de médecine et de chirurgie de Boston, en date du 7 juillet 1852, vol. 49, page 465 :—“ C'est une poudre noire, se vendant à bon marché, dont quelques pincées jetées dans une fosse d'aisance, une voûte, les allées noires, les caves humides, partout enfin où l'on sent de mauvaises odeurs, purifie l'air de suite, et produit *chimiquement* dans ces lieux méphitiques un air pur à la respiration. La poudre de Portland est surtout précieuse pour les hôpitaux, les cales des vaisseaux, les bâtiments destinés à transporter des peaux, les magasins d'entrepôt où peuvent être entassés des provisions, des peaux, des légumes, des fruits, des plumes, tout ce qui enfin est sujet à se décomposer plus ou moins. Cette poudre désinfectante est à bon marché, et ses qualités chimiques produisent d'admirables résultats ; quand on en connaîtra bien le vrai caractère, aucun hôpital, aucune maison de pauvres, ni prison, ni école ou institution où s'assemble nécessairement un grand nombre de personnes, ne voudront s'en priver.”

On recommande en outre de placer dans chaque corridor des prisons un vaisseau en fonte, fait en forme de cuvette de bain, comme étant plus commode, qu'on tiendrait constamment rempli d'eau, non seulement pour les ablutions, l'arrosage des planchers avant le balayage, et le lavage des planchers ; mais encore, qui serait toujours à portée en cas d'accidents par le feu ; on suggère aussi que chaque

petite prison soit pourvue d'une petite pompe à feu portative, et les grandes prisons de deux de la plus grande espèce. On peut se procurer pour quelques louis ces pompes qui sauveraient l'édifice en cas de feu ; de plus, dans la chaude saison, elles seraient d'une grande utilité pour arroser et rafraîchir les appartements et les cours.

ASILES, ETC.

L'inspecteur croit qu'il peut se permettre d'attirer l'attention du gouvernement exécutif sur l'importance qu'il y a de fournir plus d'espace pour les aliénés ; car l'excellent asile de Beauport, quoique capable d'admettre un plus grand nombre de patients, ne le peut faire, parce que l'allocation affectée au soutien des aliénés est absorbée par le nombre que contient déjà cette institution ; il s'en suit qu'on a recours aux autres lieux destinés à la détention temporaire des pauvres malheureux, et voilà pourquoi il y a aujourd'hui quatorze maniaques dans la prison de Québec (ainsi qu'il a été dit plus haut), et dix-neuf, à l'heure qu'il est, dans la prison de Montréal. Outre ces trente-trois infortunés, il y en a plusieurs autres dans la province inférieure qui devraient être placés en lieu sûr. Le district de Montréal, étant de beaucoup le plus peuplé, a grandement besoin d'un asile de cette nature dans la cité ou ses environs.

Il y a plusieurs messieurs à Montréal qui sont disposés à construire un édifice convenable, et à prendre en soin des lunatiques aux mêmes termes qu'on le fait à Beauport. De cette manière, la province n'aurait, non seulement aucune dépense à faire pour l'érection d'un asile, mais encore verrait, à aussi bon marché que le gouvernement pourrait le faire lui-même, ses aliénés et la classe plus violente des maniaques, confiés à des soins vigilants et humains.

Le gouvernement, tout en faisant tous les arrangements de cette nature, devrait néanmoins se réserver le droit d'inspection et de surintendance, ainsi que la confirmation, par l'officier préposé *ad hoc*, des règles et réglemens qui pourront être faits, de temps à autre, pour la bonne gestion intérieure de l'institution.

Il faudrait apporter le plus grand soin au traitement médical des aliénés, qu'on ne transporte généralement dans ces institutions que pour s'en débarrasser, sans avoir le moindre égard à la maladie mentale ou physique dont ils peuvent être atteints ; — un bon médecin devrait résider dans la prison, lequel donnerait tout son temps à cette classe de patients.

Espérons que le temps n'est pas éloigné où l'on sentira le besoin d'une ou de plusieurs infirmeries pour servir de retraite non seulement aux vieillards, aux infirmes et aux pauvres, mais encore à ceux dont l'esprit est faible ; cette dernière classe de personnes est rarement atteinte d'accès violents, et n'a le plus souvent besoin que d'un asile où on leur prodigue la nourriture et des consolations propres à les calmer ; ce qui peut se faire à moins de frais que dans les asiles en grand, qui n'ont pas été construits pour leur usage.

Au sujet de la construction d'édifices pour cette classe d'établissements, je suggère avec toute la déférence possible, mais en même temps avec le plus grand empressement, qu'il serait absurde de viser aux grands effets d'architecture ; les dépenses considérables qu'entraînent nécessairement la décoration extérieure, empêchent très-souvent qu'on n'ait les moyens de disposer l'intérieur convenablement pour les fins que l'on a projetées. Les bâtisses destinées aux asiles, aux infirmeries et aux autres établissements de ce genre, devraient être simples, propres et commodes, unissant les conditions de bien-être et d'économie, et adaptées spécialement aux besoins pour lesquels elles sont érigées.

Lé tout respectueusement soumis.

WFD. NELSON, M. D. I. P. P.

Montréal, 28 juillet 1852.

enseignerait après les heures de travail et à ceux que les circonstances empêchent de se livrer à leur ouvrage ordinaire. Il lirait aux heures des repas et le soir un chapitre de quelque ouvrage moral et intéressant, et à cet effet on devrait confier à ses soins une collection choisie de livres qui seraient distribués, d'après certain règlement, à ceux qui savent lire, mais on ne devrait tolérer sous quelque prétexte que se soit des livres de controverse ou de secte.

Quand le nombre des prisonniers est considérable, comme à Québec et à Montréal, on devrait s'assurer les services d'un médecin rétribué, qui consacrerait une partie raisonnable de son temps aux devoirs de son office. Il serait de son devoir de visiter l'hôpital de la prison, tous les jours, et plus fréquemment, selon les circonstances—de tenir un livre de prescription pour y entrer les noms des patients, la nature de l'offense ou du crime, des maladies, etc. ; et aussi, de dresser un tableau diéttique et l'exposer à la vue dans l'hôpital.

Tous les cas de mort devraient être soumis à une investigation *post mortem*, toutes les procédures et particularités de laquelle seraient entrées dans un livre, de manière que dans l'occasion on pût y référer. C'est sur lui que reposerait la responsabilité entière des affaires sanitaires de la prison ; il devrait mettre toute son attention à découvrir ce qui peut tendre à faire tort à la santé, soit dans la nourriture, l'habillement, la punition out out autre détail ; il devrait aussi veiller à la ventilation, à la chaleur, et à l'éclairage de la prison, s'il le juge nécessaire, faire de suite sur toutes ces choses, au shérif, un rapport dont il garderait une copie par devers lui, tant pour sa propre justification que pour la propre condamnation de ceux qui n'ont pas obéi à ses ordres comme médecin de l'établissement. Il devrait aussi se tenir toujours prêt à faire face aux invasions d'épidémie, de peste, etc.

Quand le nombre des prisonniers s'élève à plus de cinquante, on pourrait nommer un homme respectable pour remplir la double charge d'aide et garde-hôpital ; il verrait à ce que les ordres du médecin soient strictement obéis, ainsi qu'à la préparation des douceurs (conforts) qui se confectionnent dans la cuisine dont il aurait aussi la surintendance immédiate. Dans ce but il tiendrait un livre pour y entrer tous les articles qui sont commandés ainsi que ceux qui sont consommés dans la cuisine.

Comme matrone, il faudrait engager quelque femme d'une respectabilité bien connue, pour prendre soin du département des femmes, et voir à ce que chaque prisonnière soit occupée à quelque travail, et à ce que l'ordre, la décence et la moralité règnent partout, en sorte que cette classe de prisonniers puisse être de quelque utilité à l'institution, même durant leur incarcération, et en même temps qu'on s'efforce de les réformer.

Dans ce coup d'œil général, l'inspecteur croit de son devoir de faire allusion à l'usage du tabac dans les prisons, qui, à ce qu'il paraît, est interdit dans le pénitencier provincial sans nécessité absolue apparente. Dans l'opinion de l'inspecteur, l'usage modéré du tabac contribuerait grandement à la paix et à la tranquillité de la prison, en ce que la cause la plus fréquente aux infractions des règlements est l'introduction en cachette de cet article dans les prisons. Quelque sage et convenable qu'il soit qu'une prison ne soit pas rendue attrayante par les commodités et les comforts qu'y trouvent les détenus, il est juste en même temps que les prisonniers n'aient point de juste cause de se plaindre de la privation de l'usage d'un article qui, pour ceux qui y sont habitués, devient presque indispensablement nécessaire.

Dans plusieurs des institutions des États-Unis, on distribue une fois la semaine une ration de tabac. Dans le rapport annuel pour 1849, de la prison d'état à Charlestown, on trouve le passage suivant à l'appui de la permission de se servir de tabac : " L'interdiction du tabac aux prisonniers, d'après le témoignage universel des détenus relâchés, témoignage corroboré par les contracteurs, les officiers et presque toutes les personnes qui connaissent réellement quelque chose de l'intérieur d'une prison, ou de la nature humaine, est une des plus grandes sources de trouble dans

la gestion de la prison, et elle fait de prisonniers qui peuvent comparativement être exempts d'inclinations vicieuses, mais qui peuvent avoir un goût passionné pour le tabac et savent qu'ils peuvent satisfaire ce goût dans la prison en dépit de la loi, autant de menteurs, de fripons et de voleurs." C'est donc une terrible responsabilité que celle qui pèse sur ceux qui ont interdit l'usage du tabac dans ces établissements.

Le tabac, tout en contribuant au bonheur du prisonnier fournit aussi un moyen très-efficace de punition pour les récalcitrants auxquels on en refuse l'usage ; on a déjà fait allusion à ce fait dans le rapport sur l'état de la prison à Québec. Telle est la prédilection pour cette herbe vraiment nauséabonde (pour ceux qui ne sont pas adonnés à son usage) que des contracteurs peu scrupuleux la donnent furtivement afin de faire travailler les hommes avec plus d'ardeur, et qu'ils se plaignent ensuite si la même quantité d'ouvrage n'est pas faite, ou faite journellement alors qu'on a retiré aux hommes leur stimulant favori. N'enlevez donc pas au pauvre et fragile mortel qui est privé non seulement de sa liberté mais de tous ses besoins et rapports accoutumés, le plaisir auquel il tient plus qu'à tout autre, d'autant plus que par lui-même il n'est pas nuisible. On a même été jusqu'à dire que le tabac est un préservatif contre les maladies contagieuses ; ceci peut-être souffrir quelque doute, mais il est certain qu'en priver, dans les temps d'épidémie, celui qui y est habitué peut le prédisposer à l'infection.

On pourra peut-être considérer les remarques suivantes comme un hors-d'œuvre ; cependant le sujet en est si important, qu'on nous pardonnera sans doute de nous y arrêter un instant.

Le tabac a été, de la part de plusieurs, l'objet d'éloges enthousiastes, et, de la part de beaucoup d'autres, l'objet de critiques exagérées. Jacques Ier., roi d'Angleterre, écrivait contre l'usage de cette plante un livre intitulé : "*The counter blast of tobacco*,"—"L'usage," écrivait ce prince, "en est dégoûtant à la vue, blessant pour l'odorat, nuisible au cerveau, et dangereux pour les poumons, et la fumée noire et puante qu'il émet ressemble à l'horrible fumée des puits infernaux."

L'empereur de Russie fut aussi un des ennemis les plus acharnés du tabac, et il infligea à ceux de ses sujets qui en faisaient usage la punition d'avoir le nez coupé. Cela n'empêcha cependant pas son usage de se répandre, et l'on y ajouta tant de prix que son introduction en Europe fut considérée comme un bienfait égal à "l'importation du bois de la vraie croix."—Les poètes et les écrivains de tout genre l'emportèrent sur les caprices cruels des potentats ; ils l'élevèrent jusqu'aux nues, le nommant, "l'herbe d'immortelle réputation, le restaurateur de l'esprit et du corps."

Le Dr. Fosgate, de la prison d'Auburn, Etats-Unis, dans son rapport pour 1849, dit : "A mon opinion, l'usage du tabac exerce une influence bienfaisante sur les détenus, il apaise leurs esprits trop agités et sert à calmer les inquiétudes de l'âme et la fièvre du corps et il ajoute que "tandis qu'il est possible de faire disparaître les habitudes les plus invétérées d'ivrognerie par le moyen d'une diète nourissante, il est impossible de trouver un substitut pour l'usage du tabac qui semble être devenu, dans bien des cas, une nécessité presque vitale pour la constitution." Un écrivain célèbre des Etats-Unis, le savant Dr. Wood, dans son traité sur l'hygiène des prisons, fait les observations suivantes : "L'usage modéré du tabac apaise l'agitation, calme la fièvre de l'esprit et du corps, et produit une langueur et un repos qui ont leurs charmes pour ceux qui en ont l'habitude. *Il faut qu'il possède des propriétés adonnées aux dispositions de notre nature* pour avoir surmonté la répugnance qu'inspirent d'abord son odeur et son goût et pour être devenu si cher à tant de millions d'hommes, peut-être à plus de la moitié de la population totale du globe." Celui qui écrit ces lignes est loin d'avoir aucune prédilection pour le tabac ; mais, en sa qualité d'homme de l'art, il doit déclarer qu'il ne pense pas que son usage modéré puisse produire aucun mal, soit au moral soit au physique : il est à sa connaissance qu'une des causes les plus fréquentes d'infractions à la discipline dans le pénitencier pro-

vincial naît des efforts continuels que font les détenus pour s'en procurer, et il n'hésite pas à dire ouvertement, qu'en en permettant périodiquement l'usage modéré à ces malheureux, on leur procurerait plus de repos, de tranquillité et de bonheur; et en effet, bien qu'ils subissent le châtement auquel une sentence légale les a condamnés, ils n'en éprouvent pas moins impérieusement les besoins de cette habitude, contractée antérieurement, et il semble que l'on devrait y avoir quelque égard; ces égards ne les rendraient que plus gais, plus obéissants et plus industrieux, en même temps que la privation temporaire de cette jouissance imposée aux récalcitrants serait une punition suffisante pour le plus grand nombre de ceux qui se seraient rendus coupables d'infraction aux règles de la discipline locale pendant leur détention.

Les lignes suivantes, reproduites du célèbre dictionnaire de médecine français, sont dignes d'attention. "Laissons quelques censeurs moroses condamner des jouissances qu'ils ignorent, chercher à les flétrir par des airs de dédain, et proposer gravement des mesures impraticables, pour en priver ceux qui les estiment; l'habitude du tabac est vicieuse sans doute, mais de combien d'autres besoins factices ne peut-on pas en dire autant."

Les préjugés qui existent contre l'usage du tabac, et, d'un autre côté, les avantages qui peuvent résulter de cet usage judicieusement réglé et appliqué à la discipline des prisons, feront peut-être considérer comme dignes d'attention les remarques précédentes à ce sujet.

A l'égard des dépenses, l'inspecteur croit devoir attirer l'attention du gouvernement sur les "enquêtes de coroner" tenues à l'occasion de chacun des décès qui ont lieu dans les prisons et dans les asiles des aliénés: cet usage est non seulement inutile, mais c'est encore un abus véritable. Les propriétaires de l'asile de Beaufort, dont la discipline est si judicieuse, ont soumis au ci-devant procureur général la question de la nécessité de ces enquêtes, et il leur a répondu que ces examens *post mortem*, si coûteux, ne sont nécessaires que dans les cas de mort subite, ou dans des circonstances extraordinaires. C'est sans doute par suite de l'opinion ainsi énoncée que, dans le dernier "Acte pour introduire une meilleure discipline dans le pénitencier provincial, 14 et 15 Victoria, chap. 2," on a inséré la clause suivante, sec. 39, savoir: "Arrivant le décès d'un détenu dans le pénitencier, il sera du devoir des inspecteurs, du gardien, du chapelain, du médecin et du député-gardien, si tous ou aucun d'eux ont raison de croire que la mort de tel détenu a été causée par une maladie extraordinaire, de sommer le coroner ayant juridiction de tenir une enquête, et, à cette fin, le coroner, le jury et les autres personnes dont la présence sera nécessaire, seront admis dans la prison."

Néanmoins, on entretient encore quelque doute, savoir, si une enquête ne devrait pas être tenue dans tous les cas de mort qui arrivent au pénitencier provincial par suite de ce que la loi formelle qui ordonne ces enquêtes dans ces établissements n'a pas été abrogée; c'est pourquoi, jusqu'à ce jour, les enquêtes ont toujours été tenues, mais une observation à ce sujet a été entrée sur les journaux du pénitencier, entraînant l'attention du gardien et des autres officiers sur la clause citée plus haut, et il est à espérer que cette observation aura l'effet de prévenir le retour de ces enquêtes trop fréquentes; ce sujet, néanmoins, mérite considération. On a consulté là-dessus un avocat très-distingué, et il a formulé son opinion très-clairement à l'effet que la clause de l'acte suscitée ne rappelle pas la loi originale qui ordonne la tenue d'une enquête dans tous les cas de décès indistinctement, qui arrivent dans les prisons.

Dans la vue de diminuer les dépenses générales, on soumet respectueusement qu'il devrait être ordonné qu'aucun prisonnier ou aliéné ne soit à l'avenir envoyé au pénitencier provincial, ou à un asile, excepté durant la saison de la navigation, vu que la dépense nécessitée par ces transports durant l'hiver ou par la route de terre, est trop grande, excepté par chemin de fer. La loi devrait décréter en même temps, qu'aucun détenu ne soit élargi durant l'hiver, afin d'empêcher qu'il erre dans les cités et les villes avoisinantes, dans lesquelles il est connu et où il n'est pas à présumer qu'il

puisse obtenir de l'emploi, sans compter qu'il peut être exposé à rencontrer d'anciens compagnons de crime et de captivité, et à se perdre ainsi de nouveau en mauvaise compagnie.

Pendant, il est agréable de constater que, malgré l'augmentation rapide de notre population, le nombre des crimes ne suit pas la même proportion, mais qu'au contraire ils sont moins fréquents qu'ils ne l'étaient ci-devant. On doit attribuer, en grande partie, ce résultat à l'heureuse influence des sociétés de tempérance, et à la diminution du nombre des lieux où l'on vend des liqueurs fortes et des auberges de bas étage. Cette circonstance ne manquera pas d'être appréciée par la législature, qui trouvera peut-être qu'il est de son devoir d'adopter des moyens plus efficaces et plus sévères pour le maintien de la société et du bon ordre, en faisant disparaître *tous* les asiles qui servent de refuge à l'oisiveté et à l'ivrognerie.

DEDUCTIONS A TIRER DES REMARQUES SUR L'INSPECTION DES PRISONS.

“ Le nouveau système d'emprisonnement pénitentiaire est essentiellement correctif, exige une vaste et large réforme, non-seulement dans le régime actuel des prisons, mais même dans les codes pénaux modernes.”—CHS. LUCAS.

Comme il n'y a encore eu jusqu'ici aucune inspection analytique et systématique des prisons dans cette province, (du moins dans le Bas-Canada,) on a cru devoir donner au long les réponses des shérifs des différents districts à la série de questions qui leur ont été posées, afin qu'on puisse se former une idée à-peu-près de l'état de ces institutions pénales, et que l'on puisse en déduire des conclusions qui tendent à l'adoption d'un système uniforme de discipline et d'entretien.

Vu l'état dans lequel sont ces établissements, on ne croit pas devoir conseiller d'en changer le corps de lois principal, par ce qu'en général, on y trouve tant de défauts qu'il serait impossible de les rajeunir par quelque changement que ce fût. Ce que l'on peut faire de plus, et qui semble le plus nécessaire, c'est de les faire réparer en entier, afin de les protéger contre l'intempérie des saisons, et en faire des lieux d'asile sûrs, jusqu'à ce que les besoins futurs démontrent la nécessité absolue de la construction de nouvelles prisons; sur ce sujet, l'inspecteur réfère respectueusement aux divers rapports locaux qu'il a fournis, ainsi qu'aux remarques qui les accompagnent.

Malgré les imperfections nombreuses que l'on a signalées dans l'état de ces prisons, on devrait dresser un code de lois et réglemens pour leur gouvernement intérieur; car il serait, en vérité, inutile de chercher à découvrir un plan uniforme ou une méthode régulière de discipline et de gestion. On conçoit humblement, néanmoins, qu'on trouvera des données suffisantes dans la suite de ce rapport, aussi bien que dans les rapports des différents shérifs, et les remarques et observations sur iceux, ainsi que dans les réglemens qui existent à l'heure qu'il est dans quelques-uns de ces établissements, et les renseignements fournis par les rapports des prisons en Angleterre et dans les Etats-Unis, pour aider matériellement à la création d'un code de cette nature. On attire maintenant, plus spécialement, l'attention sur les réponses à la question No. 62, posée dans le but de mettre au jour tous les renseignements que les shérifs peuvent avoir recueillis pratiquement et théoriquement; quand ce code sera fait, il devrait de suite être soumis au gouvernement exécutif pour avoir son approbation et les corrections nécessaires.

Toutes les prisons de la province inférieure pourraient encore servir, pendant plusieurs années, ainsi qu'on l'a déjà fait voir, à la détention d'un bien plus grand nombre de prisonniers; c'est pourquoi, l'on n'a pas cru devoir recommander l'érection de nouvelles prisons, si ce n'est pour Québec, et l'on devrait prendre des mesures immédiates pour la construction d'une nouvelle prison pour ce grand et populeux district.

On soumet respectueusement les points suivants, comme étant d'une importance vitale en matière de prisons :—

1. Tous les prisonniers, de quelque grade que ce soit, seront tenus séparés les uns des autres.

2. Tous les prisonniers seront tenus constamment occupés.

3. Douceur envers les prisonniers, jointe à de la fermeté et à de la décision, et à une adhérence complète à la discipline de la prison.

4. Les jeunes délinquants, coupables de légères offenses, seront punis sommairement à la station de police ; et, à la récidive, envoyés en prison, si leurs parents ou leurs amis ne veulent pas se rendre garants de leur bonne conduite future ; et au sortir de la prison, on les mettra en apprentissage chez quelque respectable fermier ou ouvrier, mais toujours à une distance éloignée du lieu où l'offense a été commise ; car, autrement, s'ils ont l'occasion de s'associer de nouveau avec leurs anciens camarades, et assez fréquemment avec des amis et des parents dépravés, il deviendrait inutile d'essayer de les arracher au vice.

5. Tous les enfants errants ou abandonnés seront placés en apprentissage, ou envoyés sur une ferme-modèle.

6. Tous les prisonniers condamnés à plus de six mois ou à moins de deux ans de détention, quoique le crime ait été commis ou le procès instruit dans d'autres districts ou comtés, seront envoyés aux prisons de Montréal ou de Québec, où il existe des moyens plus amples pour mettre à effet l'intention de la loi, pour y être punis et s'y réformer.

7. Les vagabonds et les habitués de la police et des cours de *Recorder*, seront forcés de travailler aux rues et aux routes, ou employés de toute autre manière qui ait l'effet de les punir et de les corriger.

On recommande instamment, pour l'usage de toutes les prisons, l'approvisionnement d'un désinfectant nouvellement découvert, de bon marché et fort efficace, mais surtout pour la prison des Trois-Rivières et les autres petites prisons qui sont toutes plus ou moins infectées d'une odeur délétère qui émane des lieux d'aisance qui sont dépourvus d'égoûts, le coût desquels serait exorbitant, et la construction excessivement difficile. Ce désinfectant a été récemment découvert à Portland dans les Etats-Unis ; on pourrait, par conséquent, se le procurer facilement. Partout où il est à peu-près impossible de faire des égoûts, les lieux d'aisance devraient être disposés de manière à pouvoir être vidées de temps à autre, et par là, en employant en même temps la poudre noire, (*black powder*) on pourrait les rendre inodores et sans influence nuisible.

Les remarques qui suivent ayant rapport au désinfectant susmentionné, sont tirées du journal de médecine et de chirurgie de Boston, en date du 7 juillet 1852, vol. 49, page 465 :—“ C'est une poudre noire, se vendant à bon marché, dont quelques pincées jetées dans une fosse d'aisance, une voûte, les allées noires, les caves humides, partout enfin où l'on sent de mauvaises odeurs, purifie l'air de suite, et produit *chimiquement* dans ces lieux méphitiques un air pur à la respiration. La poudre de Portland est surtout précieuse pour les hôpitaux, les cales des vaisseaux, les bâtiments destinés à transporter des peaux, les magasins d'entrepôt où peuvent être entassés des provisions, des peaux, des légumes, des fruits, des plumes, tout ce qui enfin est sujet à se décomposer plus ou moins. Cette poudre désinfectante est à bon marché, et ses qualités chimiques produisent d'admirables résultats ; quand on en connaîtra bien le vrai caractère, aucun hôpital, aucune maison de pauvres, ni prison, ni école ou institution où s'assemble nécessairement un grand nombre de personnes, ne voudront s'en priver.”

On recommande en outre de placer dans chaque corridor des prisons un vaisseau en fonte, fait en forme de cuvette de bain, comme étant plus commode, qu'on tiendrait constamment rempli d'eau, non seulement pour les ablutions, l'arrosage des planchers avant le balayage, et le lavage des planchers ; mais encore, qui serait toujours à portée en cas d'accidents par le feu ; on suggère aussi que chaque

petite prison soit pourvue d'une petite pompe à feu portative, et les grandes prisons de deux de la plus grande espèce. On peut se procurer pour quelques louis ces pompes qui sauveraient l'édifice en cas de feu ; de plus, dans la chaude saison, elles seraient d'une grande utilité pour arroser et rafraîchir les appartements et les cours.

ASILES, ETC.

L'inspecteur croit qu'il peut se permettre d'attirer l'attention du gouvernement exécutif sur l'importance qu'il y a de fournir plus d'espace pour les aliénés ; car l'excellent asile de Beauport, quoique capable d'admettre un plus grand nombre de patients, ne le peut faire, parce que l'allocation affectée au soutien des aliénés est absorbée par le nombre que contient déjà cette institution ; il s'en suit qu'on a recours aux autres lieux destinés à la détention temporaire des pauvres malheureux, et voilà pourquoi il y a aujourd'hui quatorze maniaques dans la prison de Québec (ainsi qu'il a été dit plus haut), et dix-neuf, à l'heure qu'il est, dans la prison de Montréal. Outre ces trente-trois infortunés, il y en a plusieurs autres dans la province inférieure qui devraient être placés en lieu sûr. Le district de Montréal, étant de beaucoup le plus peuplé, a grandement besoin d'un asile de cette nature dans la cité ou ses environs.

Il y a plusieurs messieurs à Montréal qui sont disposés à construire un édifice convenable, et à prendre en soin des lunatiques aux mêmes termes qu'on le fait à Beauport. De cette manière, la province n'aurait, non seulement aucune dépense à faire pour l'érection d'un asile, mais encore verrait, à aussi bon marché que le gouvernement pourrait le faire lui-même, ses aliénés et la classe plus violente des maniaques, confiés à des soins vigilants et humains.

Le gouvernement, tout en faisant tous les arrangements de cette nature, devrait néanmoins se réserver le droit d'inspection et de surintendance, ainsi que la confirmation, par l'officier préposé *ad hoc*, des règles et réglemens qui pourront être faits, de temps à autre, pour la bonne gestion intérieure de l'institution.

Il faudrait apporter le plus grand soin au traitement médical des aliénés, qu'on ne transporte généralement dans ces institutions que pour s'en débarrasser, sans avoir le moindre égard à la maladie mentale ou physique dont ils peuvent être atteints ; — un bon médecin devrait résider dans la prison, lequel donnerait tout son temps à cette classe de patients.

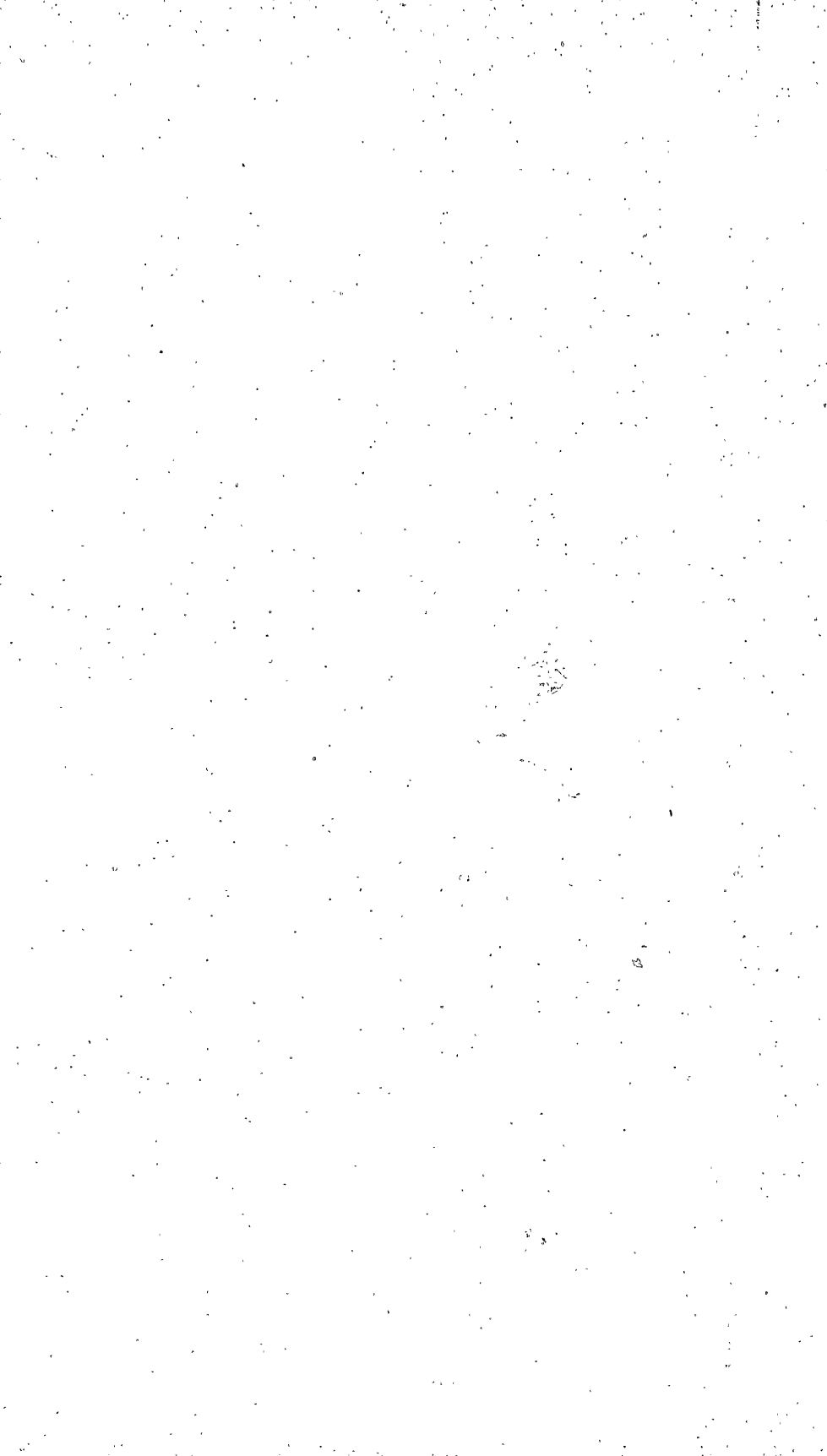
Espérons que le temps n'est pas éloigné où l'on sentira le besoin d'une ou de plusieurs infirmeries pour servir de retraite non seulement aux vieillards, aux infirmes et aux pauvres, mais encore à ceux dont l'esprit est faible ; cette dernière classe de personnes est rarement atteinte d'accès violents, et n'a le plus souvent besoin que d'un asile où on leur prodigue la nourriture et des consolations propres à les calmer ; ce qui peut se faire à moins de frais que dans les asiles en grand, qui n'ont pas été construits pour leur usage.

Au sujet de la construction d'édifices pour cette classe d'établissements, je suggère avec toute la déférence possible, mais en même temps avec le plus grand empressement, qu'il serait absurde de viser aux grands effets d'architecture ; les dépenses considérables qu'entraînent nécessairement la décoration extérieure, empêchent très-souvent qu'on n'ait les moyens de disposer l'intérieur convenablement pour les fins que l'on a projetées. Les bâtisses destinées aux asiles, aux infirmeries et aux autres établissements de ce genre, devraient être simples, propres et commodes, unissant les conditions de bien-être et d'économie, et adaptées spécialement aux besoins pour lesquels elles sont érigées.

Le tout respectueusement soumis.

WFD. NELSON, M. D. I. P. P.

Montréal, 28 juillet 1852.



TABEAU indiquant le nombre des prisonniers détenus dans les prisons de district et de comté dans le Bas-Canada, durant l'année, 1851, leur âge, sexe, état, etc.; aussi, les dépenses encourues pour l'entretien et l'administration des prisons, durant le même espace de temps, dressé sur les réponses des shérifs des districts et comtés à la circulaire de l'inspecteur, et autres états et documents par eux transmis avec ces réponses.

Table with multiple columns: Prisons de district et comté, Officiers, Salaires des officiers, Nombre total des prisonniers détenus en 1851, Division des prisonniers (Hommes, Femmes), Nationalité (Canada, Angleterre, Irlande, Ecosse, Pays étrangers), Religion (Catholiques romains, Protestants), Profession (Soldiers, Artisans, etc.), Sexe masculin et féminin, Coût des rations, Coût du vêtement, Coût du lit, Coût des aliments pour les malades, Dépense totale par année, Produit du travail des prisonniers, Valeur du travail des prisonniers, Nombre des décès en 1851, REMARQUES.

A. - A Québec, 200 prisonniers au moins sont conduits en prison durant l'année par la police, sans warrant, et reçoivent, si c'est le soir, la ration de pain pour la journée, et le lendemain matin la ration ordinaire pour la journée. Ces individus sont fréquemment acquittés par le magistrat siégeant, et ainsi ne paraissent jamais sur la liste annuelle des prisonniers; il s'en suit que le nombre des rations est plus fort que le nombre des prisonniers semblerait le comporter.
A Kamouraska, il n'y a pas eu de prisonniers durant le dernier trimestre de l'année 1851, alors que l'acte est entré en vigueur; il ne pouvait pas être par conséquent fourni de rapport annuel.
MEMORANDUM.—Les réponses à la série de questions adressée aux shérifs n'étant pas assez complètes ni détaillées, il a été impossible de dresser un tableau comparatif, soit du nombre des prisonniers ou du montant des dépenses dans les différentes prisons du Bas-Canada.

WOLFRED NELSON, M. D.,
Inspecteur du pénitencier provincial.

LISTE DES PIÈCES

QUI FORMENT

L'APPENDICE DU RAPPORT

DU

DR. WOLFRED NELSON,

INSPECTEUR DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

SUR LA

CONDITION, LA DISCIPLINE, L'ADMINISTRATION ET L'ENTRETIEN

DES

PRISONS DU BAS-CANADA.

- A—Réponses à la circulaire adressée au shérif de Montréal.
 B—Communication de M. McGinn, au sujet de la classification des prisonniers et autres matières se rapportant à la discipline des prisons.
 C—Nouvelles réponses de M. McGinn, geolier, à certaines questions.
 D—Réponses de M. le shérif Boston à quelques-unes des questions.
 E—Tableau des prisonniers renfermés dans la prison de Montréal, durant l'année 1851.
 F—Plan des travaux d'amélioration à faire au mur, porte, etc., de la prison, à Montréal.
 G—Evaluation du coût de ces travaux.
 H—Lettre de M. le shérif Boston, au sujet des épiceries et de la paille.
 I—Lettre de M. McGinn, au sujet de la paille.
 J—Compte d'épiceries de MM. Kingan et Kinlock.
 K—“ “ de Neil McIntosh.
 L—Compte de la paille livrée durant le semestre terminé le 31 décembre 1852.
 M—Compte des journées de travail des chevaux employés pour transporter les prisonniers à la cour et les ramener à la prison.
 N—Observations de M. McGinn, au sujet des articles fournis aux malades.
 O—Lettre et observations du Dr. Beaubien, médecin de la prison de Montréal.
 P—Compte de la paille, etc., achetée pour le pénitencier en 1851.
 Q—Montant payé pour articles fournis aux malades dans le pénitencier, pendant une année.
 R—Réponses du shérif de Québec à la circulaire.
 S—Réponses et remarques du Dr. Morin, médecin de la prison de Québec.
 T—Réponse du shérif des Trois-Rivières à la circulaire.
 U—Liste des malades dans la prison des Trois-Rivières, entre le 1er janvier et le 30 juin 1851.
 V—Liste des malades dans la prison des Trois-Rivières, entre le 1er juillet et le 31 décembre 1851.
 X—Lettres et remarques de G. Badeaux, médecin de la prison des Trois-Rivières.
 Y—Lettre, observations, diagrames, etc., transmis par le shérif du district de St. François.
 Z—Réponses du shérif de St. François à la circulaire.
 Aa—Lettre et observations du Dr. Johnston, médecin de la prison de Sherbrooke.
 Bb—Réponses du sous-shérif du district de Gaspé, à Percé, à la circulaire.

Ccc—Lettre du shérif de Gaspé.

Dd—Réponses du shérif du district de Kamouraska à la circulaire.

Ee—Lettre et remarques du shérif de Kamouraska.

Ff—Réflexions sur les maisons de refuge pour les enfants.

WFD. NELSON, M. D.,
I. P. P.

Montréal, 28 juillet 1852.

A.

Réponses à la circulaire adressée au shérif de Montréal par les inspecteurs du pénitencier provincial, en date du 23 mars 1852.

Q. 1. Quel est le nombre d'officiers de tous grades attachés à la prison de Montréal—quels sont leurs fonctions et leurs titres ?

R. Il y a, à la prison de Montréal, huit employés—sept hommes et une femme, savoir : un gardien ou geolier, un surintendant de la maison de correction, une matrone pour la même division, un portier ou gardien de la porte, un guichetier extérieur qui est chargé des hommes détenus, et trois guichetiers intérieurs, outre la garde de la prison.

Les fonctions du geolier comprennent tout ce qui se rapporte à la charge et surveillance des matières et choses relatives à la prison, ou qui y ont trait directement, savoir : la garde des prisonniers renfermés dans la prison et la maison de correction ; le transport des prisonniers aux différentes cours criminelles pour les procès, et la garde de ces prisonniers en cour ; il s'enquiert de toutes les plaintes des prisonniers ou de ses officiers subordonnés, et décide des punitions qui doivent être infligées aux prisonniers ; il achète les vêtements, lits, etc., qui sont fournis annuellement par le gouvernement. Il assigne à chacun des guichetiers ses fonctions particulières, et veille à ce qu'ils s'en acquittent efficacement ; il veille à toutes les réparations, que non seulement il dirige, mais qu'il exécute fréquemment ; à l'heure qu'il est, il est chargé absolument du contrôle local et de l'exécution des améliorations faites sous la direction de l'honorable bureau des travaux publics ; enfin, il veille à tous les cas spéciaux de quelque nature que ce soit, dresse tous les rapports qui y ont trait, et est responsable de tout ce qui arrive dans l'enceinte de la prison.

Les fonctions du surintendant de la maison de correction consistent à tenir les livres, généralement, à suppléer le geolier en son absence, à distribuer l'ouvrage aux détenus, à tenir les comptes de la maison de correction, à accompagner le médecin de la prison et inscrire ses prescriptions. Il a la garde des vêtements et des autres effets des détenus, maintient l'ordre et la discipline dans son département, et veille à ce que les officiers remplissent leur devoir, et à ce que les détenus soient attentifs et diligents à exécuter leurs travaux respectifs.

La matrone remplit vis-à-vis des prisonniers les fonctions qui seraient inconvenantes pour des hommes ; elle est chargée de tous les ouvrages que font les femmes, excepté le chiffage de l'étoffe, savoir : le lavage, la couture, etc., et elle a la garde des vêtements des femmes, pendant leur incarceration.

Le gardien de la porte reste constamment à la porte de la prison pour donner entrée et sortie à toutes les personnes qui ont affaire à la prison. Il fait le service de nuit alternativement avec deux guichetiers.

Le guichetier qui a la garde des hommes détenus, est chargé des quartiers où ces prisonniers sont renfermés. Il ouvre leurs cellules et les referme aux heures fixées, les conduit à leurs travaux respectifs, et reste avec eux pendant les heures de travail pour maintenir la diligence et la discipline.

Un autre guichetier reste constamment dans le corridor de la prison pour veiller au bon ordre des visites, et répondre aux demandes des prisonniers ou autres personnes.

Les deux autres guichetiers ont la garde, respectivement, des quartiers des hommes et de femmes, qui n'ont pas déjà été mentionnés, veillant à la propreté de leurs départements respectifs, aux besoins, et au bon ordre, à la discipline et à la sûreté des prisonniers. Un de ces guichetiers, étant un ouvrier, me rend des services précieux, en exécutant les réparations qui sont nécessaires de temps à autre, et il accompagne le geolier aux différentes cours criminelles.

La garde de la prison est composée de six hommes qui reçoivent cinq chelins par jour (de vingt-quatre heures), chacun.—J'annexe aux présentes une copie de leurs réglemens qui expliquent leurs devoirs.

Q. 2. Quel est le salaire de chaque officier ?

R. Le salaire du geolier est de £218 courant, par année. Celui du surintendant est de £150; celui de la matrone, de £50, et les cinq guichetiers reçoivent chacun cinq piastres par semaine.

Q. 3. A quels intervalles la prison est-elle visitée par le shérif ?

R. Pendant que la charge était occupée par MM. Boston et Coffin, écuyers, le shérif faisait sa visite; en moyenne, une fois par semaine; depuis ce temps, les visites ne se renouvellent pas plus d'une fois par mois.

Q. 4. Quel a été le nombre des prisonniers durant l'année ?

R. 1612.

Q. 5. Quel a été le nombre des hommes (adultes) ?

R. Le nombre total des prisonniers du sexe masculin est de 118, dont 112 adultes.

Q. 6. Quel est le nombre des femmes, (adultes) ?

R. Le nombre total des prisonnières est de 104, qui sont toutes adultes. Deux petites filles sont en prison avec leur mère; mais n'étant pas détenues par ordre, elles ne sont pas comptées.

Q. 7. Quel est le nombre des enfants, âge et sexe ?

R. Il y a six enfants du sexe masculin, 2 de 8 ans, 2 de 10 ans, un de 14 ans. Des enfants du sexe féminin, l'un est tout à fait en bas âge et l'autre a 6 ans.

Q. 8. Qu'elle est la croyance et la patrie des prisonniers ?

R. Parmi les prisonniers du sexe masculin, 82 sont catholiques romains et 45 protestants. Des prisonniers du sexe féminin, 71 appartiennent à l'église catholique, et 21 à l'église protestante. Les pays où ils sont nés, sont: Angleterre 31, Irlande 116, Ecosse 10, Allemagne 2, Canada 55, Etats-Unis 4, Bermude 1.—Total 219.

Q. 9. Le nombre des prisonniers augmente-t-il chaque année ?

R. Le nombre des prisonniers a très-peu augmenté durant les onze dernières années, étant en moyenne de 200 presque tout le temps—pendant le cours de l'année dernière, la moyenne n'a que très-peu dépassé ce chiffre.

Q. 10. Quels sont les délits qui ont été commis ?

R. Les délits commis comprennent des crimes de toute sorte—felonies et simples délits. Il est très commun même de voir incarcérer des personnes qui sont simplement sans asile et sans ressources. Des personnes avancées en âge, des malades, des infirmes et des fous sont souvent envoyés en prison sous l'accusation très indéfinie d'être des "débauchés, fainéants et perturbateurs de l'ordre," *loose, idle and disorderly*.

Q. 11. Combien de délits commis plus d'une fois par la même personne ?

R. Environ les deux tiers du nombre total ont été ainsi incarcérés, et plusieurs de ceux-ci sont revenus à la prison après de courts intervalles durant les cinq, dix et même quinze dernières années.

Q. 12. Quelles sont les sentences ?

R. Les sentences de la cour de police varient depuis un jour, jusqu'à deux mois; et celles des cours supérieures, depuis un jour jusqu'à deux ans; mais généralement tous les prisonniers condamnés à une détention de plus de six mois sont envoyés au pénitencier provincial. Les sentences des deux cours comprennent généralement "les travaux forcés."

Q. 13. Combien ont été graciés?

R. Il n'en a été gracié qu'un seul durant l'année.

Q. 14. Quels sont les termes d'emprisonnement?

R. Voir la réponse à la question No. 12.

Q. 15. Existe-t-il une classification, ou sont-ils tous mêlés ensemble lorsqu'ils travaillent?

R. La construction de la prison, indépendamment de son étendue, a jusqu'ici été un obstacle insurmontable à toute tentative d'établir une classification digne de ce nom, et en conséquence il n'en a pas été essayé d'autre que la séparation des deux sexes, et des prisonniers sous accusation, des condamnés. Les débiteurs n'ont été renfermés avec aucune classe de prisonniers. Lorsqu'ils ne sont pas au travail, les prisonniers qui occupent le même quartier sont réunis ensemble, et pendant la nuit, ils sont renfermés sous clef dans leurs cellules au nombre de 2 ou 3 ou un plus grand nombre, lorsque la prison est encombrée.

Q. 16. Quel était le métier ou l'occupation des prisonniers?

R. 2 selliers, 3 ingénieurs, 5 soldats, 2 charetiers, 3 cordonniers, 1 maçon, 2 forgerons, 1 tailleur de pierre, 1 charpentier, 1 marchand de tabac, 4 cultivateurs, 2 commerçants, 2 commis, 1 garçon de ferme, 97 journaliers. Parmi les femmes, il y a 1 faiseuse de corsets, 6 servantes, 85 qui n'ont pas d'état.

Q. 17. Quel est le nombre de ceux qui sont maintenant employés et que font-ils?

R. 55 hommes et 38 femmes sont employés comme suit :— 18 à démolir un mur de briques, 6 comme forgerons, 7 à scier et transporter du bois de chauffage, 2 à balayer, 1 à nettoyer la cour, 2 comme infirmiers à l'hôpital, 4 comme gardiens des quartiers, 2 comme tailleurs, 10 à échiffer de l'étope, 3 à pomper de l'eau. Parmi les femmes, 18 sont à laver, 18 à échiffer de l'étope, 10 à coudre, 4 comme gardiennes des quartiers, et 1 comme infirmière.

Q. 18. Quels sont les produits du travail?

R. Les produits du travail pendant l'année, sont :— pour l'échiffage de l'étope, £47 16s. 0½d., et pour la pierre cassée, probablement environ £12 10s.

Q. 19. Quelle est la valeur du travail fait dans ou autour de la prison, pour l'institution elle-même?

R. Outre tenir la place propre et en bon ordre,—	£	s.	d.
Scier et fendre le bois à 1s. 6d. la corde,.....	30	0	0
Confectionner les vêtements des prisonniers, les lits, etc.,.....	35	0	0
Laver le linge, articles de lits, etc.,.....	80	0	0
Blanchir la prison trois fois par an, à £20,.....	60	0	0
Réparations générales, savoir : par les charpentiers et vitriers,..	60	0	0
Pomper l'eau, soit 2 hommes, constamment, à 1s. par jour,.....	31	4	0
	£296	4	0

Les prix chargés ci-dessus sont moindres que la moitié du prix ordinaire lorsque les mêmes travaux sont exécutés par des personnes du dehors, excepté pour scier et fendre le bois, etc. Depuis que les travaux d'amélioration ont été commencés, ils ont été exécutés en grande partie par les prisonniers; mais comme ceci n'a été commencé que récemment, et n'est pas dans l'ordre ordinaire, je n'en ai pas tenu compte.

Q. 20. Les deux sexes sont-ils tenus à de telles distances qu'ils ne peuvent se voir ou se parler?

R. Ils sont séparés.

Q. 21. A quoi les femmes sont-elles employées, et leur travail est-il productif?

R. Elles sont employées à confectionner, raccommoder, et laver les hardes des

prisonniers, à entretenir la propreté dans les appartements et à échiffer de l'étope ; un tiers d'entre elles est presque toujours malade, et par conséquent exempt de travailler. A tout prendre, leur travail n'est pas productif.

Q. 22. Les enfants sont-ils tenus à part, et comment sont-ils occupés ?

R. Les enfants qui sont incarcérés, sont employés lorsqu'ils en sont capables, à échiffer de l'étope, et sont enfermés suivant leur sexe avec les autres prisonniers, n'y ayant pas d'appartements séparés pour eux. Mais le plus grand nombre des enfants qui se trouvent généralement dans la prison, n'y sont que parce que leurs parents sont incarcérés, et ils ne pourraient être forcés de travailler quand bien même ils pourraient le faire. La loi ne pourvoit nullement à l'entretien de ces enfants, et ils ne sont mis à la charge du gouvernement d'aucune manière. Il y a eu jusqu'à quatorze de ces enfants à la fois dans la prison, dans le cours de l'année dernière.

Q. 23. Est-il adopté des mesures pour l'instruction religieuse et séculière ?

R. Le service religieux est célébré tous les dimanches et jours fériés, dans la chapelle par l'un des prêtres catholiques ; et dans l'après-midi, il vient encore deux prêtres qui enseignent le catéchisme à ceux qui veulent l'apprendre. Un des prêtres et souvent deux visitent la prison quatre ou cinq fois par semaine, et même plus souvent pendant la semaine, et ils ont accès auprès de tous ceux qu'ils veulent voir.

Q. 24. Les prisonniers écrivent-ils et reçoivent-ils des lettres ; ou communiquent-ils avec le dehors à l'insu du geolier ?

R. Les prisonniers sous accusation écrivent et reçoivent des lettres de leurs amis, sujettes à l'inspection du geolier, et ils peuvent recevoir des visites le mardi et le vendredi, mais placés de manière à les empêcher de rien transmettre à leurs amis, ni d'en rien recevoir, qui ne passe par les mains d'un officier de la prison. Les condamnés n'écrivent et ne reçoivent de lettres que dans les cas urgents, et ils ne reçoivent de visites qu'en vertu d'une autorisation par écrit du shérif.

Q. 25. Quelle est la conduite des prisonniers en général ?

R. En tenant compte de leur caractère et de leurs habitudes antérieures, et de l'encombrement des quartiers, et l'absence d'un système convenable de classification et de séparation, leur conduite générale est meilleure qu'on ne devrait s'y attendre.

Q. 26. Qu'est-ce qui les a poussés à la perpétration des crimes pour lesquels ils sont maintenant punis ?

R. De beaucoup le plus grand nombre des prisonniers maintenant incarcérés a déjà été dans la prison plusieurs fois ; et il est extrêmement difficile d'obtenir une réponse satisfaisante à cette question de ceux qui n'ont pas été incarcérés auparavant. D'après mon expérience générale, je classerais ces causes comme suit : mauvaise compagnie, séduction, abus des boissons, mauvais exemple et négligence des parents, amour de la toilette, maladie, vieillesse et insanité.

Q. 27. Témoignent-ils quelque regret pour leur conduite ?

R. Les cas de repentir, quoique assez fréquents, paraissent dans la plupart des cas n'être que de courte durée, plus particulièrement chez les femmes. J'ai souvent remarqué, lorsque je suppléais le ministre protestant en son absence, que plusieurs des femmes soupiraient tout haut pendant que je leur parlais. Mais, malheureusement, le manque de moyens convenables de classification fait qu'il est presque impossible que ces impressions puissent durer.

Q. 28. Est-il probable qu'ils sont réellement pénitents et qu'ils ne récidiveront pas ?

R. Sous un système judicieux et avec des moyens convenables de classification, on pourrait espérer d'en ramener quelques-uns, et même dans l'état de choses actuel, quelques-uns l'ont été ; mais sous le système le plus favorable, je suis porté à croire que le nombre de personnes retirées du vice, après s'y être plongées volon-

tairement, sera toujours moindre qu'on ne pourrait le désirer, et que ceux qui ignorent le véritable caractère des différentes classes de prisonniers ne seraient portés à l'espérer.

Q. 29. Quelle est la dépense totale annuelle de la prison ?

R. La dépense totale, y compris la garde de la prison, et toutes les autres dépenses, salaires, réparations, etc., est d'environ £3,450.

Q. 30. Quel est le coût annuel des réparations ?

R. Toutes les réparations, à l'exception des ouvrages de serrurerie et de plomberie, sont exécutées par les prisonniers, les matériaux bruts seulement sont achetés, et ne coûtent pas plus de £20 annuellement ; ce qui, avec les ouvrages de serrurerie et de plomberie montera probablement à £60 0s. 0d.

Q. 31. Y a-t-il des améliorations à faire ? de quelle nature ? et combien coûteraient-elles ?

R. L'aile du nord subit dans le moment des réparations et des améliorations, qui consistent à démolir tout l'intérieur, l'élargir d'environ sept pieds, agrandir les croisées, et faire un nouvel arrangement des cellules sur le principe du pénitencier provincial. Il en résultera plus de sûreté, des aménagements plus vastes, la détention séparée, une meilleure classification, et des moyens de chauffage et de ventilation plus parfaits ; la dépense probable sera de £2,500.

Q. 32. Combien les rations coûtent-elles annuellement ?

R. Les rations consistent en une livre et demie du meilleur pain bis ; et à chaque prisonnier condamné aux travaux forcés une pinte de bouillie de farine d'avoine par jour ; elles coûtent environ £650 ou £700 par an. Il est permis aux prisonniers non encore condamnés de recevoir des aliments additionnels de leurs amis.

Q. 33. Combien par ration, et de quels articles sont-elles composées ?

R. Le coût d'une ration pour un détenu condamné aux travaux forcés se monte généralement à environ trois deniers et un quart, et pour un prisonnier non condamné, à deux deniers cinq huitièmes—voir aussi la réponse précédente.

Q. 34. Les rations sont-elles fournies par contrat, ou y est-il pourvu par quelque officier de la prison ?

R. Les rations sont fournies à l'entreprise, et la qualité en est soumise à l'approbation du geolier.

Q. 35. Quel serait le mode le plus économique et le meilleur ?

R. Quelquefois, lorsque les prix sont en baisse, un officier préposé pourrait fournir les rations à un peu meilleur marché, mais l'économie ainsi produite aurait des inconvénients, ce qui me fait conclure que les soumissions sont le meilleur moyen.

Q. 36. Combien coûte le vêtement ?

R. Excepté dans les cas extrêmes, le vêtement n'est pas fourni aux prisonniers condamnés aux travaux forcés. La somme payée pour les vêtements varie avec le nombre des prisonniers, et peut être évaluée à environ £100 par an.

Q. 37. Combien coûte le coucher ?

R. Cet item peut être porté à £30 ou £40 par an.

Q. 38. Combien coûtent la diète, le bouillon, le thé et les autres objets nécessaires pour les malades ?

R. La diète complète pour les prisonniers malades se compose d'une pinte de thé, le matin et le soir, avec la même quantité de soupe pour le diner. Le taux fixé par le gouvernement pour cet item est sept deniers et demi. Tous les autres articles prescrits aux malades, savoir : vin, miel, lait, riz, vinaigre, gelées, etc., sont chargés aux prix coûtants.

Q. 39. Combien coûtent les médicaments ?

R. Le médecin reçoit un salaire fixe, et rien n'est chargé pour les médicaments.

Q. 40. Existe-il un hôpital régulier dans l'établissement ?

R. Deux quartiers ont été réservés pour ce service, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes; et en outre, un hôpital dans la cour de la prison pour les prisonniers qui sont atteints de maladies contagieuses.

Q. 41. A quels intervalles le médecin fait-il ses visites?

R. Les visites régulières ont lieu tous les jours—les visites de surcroît, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Q. 42. Quelles sont les maladies qui ont régné l'année dernière? en était-il d'une nature épidémique?

R. Vers la fin de l'été, les cas de diarrhée ont été nombreux, quoique cette maladie n'ait pas régné épidémiquement. Les maladies qui règnent dans la prison comprennent toutes celles qui sont la conséquence d'une vie de débauche, de la pauvreté et de la vieillesse; les maladies vénériennes y entrent pour les trois-quarts. Il est très-ordinaire de voir des personnes malades, débiles ou infirmes se faire envoyer en prison dans le but de s'y faire traiter par le médecin.

Q. 43. Quel est le nombre des décès survenus durant l'année?

R. Il y a eu onze décès—savoir, 9 hommes et 2 femmes.

Q. 44. Sont-ils survenus à la suite de maladies contractées dans la prison, ou d'affections dont les prisonniers souffraient lorsqu'ils y sont entrés?

R. Aucune des maladies qui les ont causés n'a pris origine dans la prison; et je ne puis me rappeler que deux ou trois cas de décès résultant de maladies contractées dans la prison, depuis les onze dernières années.

Q. 45. Une enquête a-t-elle lieu chaque fois qu'un décès survient dans la prison?

R. Il est fait une enquête dans chaque cas.

Q. 46. Quelle est la dépense que ces enquêtes entraînent chaque année?

R. Les honoraires du coroner seulement—Comme ils ne sont pas payés par le shérif, il est impossible d'en dire le montant avec exactitude.

Q. 47. Est-il des prisonniers qui perdent la raison?

R. Je ne me rappelle aucun cas de ce genre; mais sur le grand nombre de personnes déjà atteintes de folie à un degré plus ou moins avancé à leur entrée dans la prison, la plupart sont devenues pires par suite de leur détention ici.

Q. 48. Des aliénés sont-ils renfermés dans la prison sans être accusés d'aucun crime?

R. Bien des fous sont mis en prison à raison de leur folie même.

Q. 49. Quel est le caractère de leur aberration mentale?

R. Les genres de folie sont aussi variés qu'il est possible de se l'imaginer, depuis les symptômes naissants et occasionnels en remontant par tous les degrés et indices caractéristiques de monomanie, jusqu'à la folie furieuse et l'idiotisme le plus hébété.

Q. 50. Quel est le nombre et la grandeur des cellules?

R. Il y a 22 cellules de 11 pieds 4 pouces sur 8 pieds, et 72 cellules de 8 pieds 3½ pouces sur 5 pieds 4 pouces. Les grandes cellules sont sous terre et les petites au-dessus.

Q. 51. Sont-elles suffisamment chauffées et éclairées?

R. Il serait difficile d'imaginer un plus mauvais système dans l'un et l'autre cas.

Q. 52. La ventilation est-elle bonne; ou y règne-t-il de mauvaises odeurs?

R. Il existe rarement de mauvaises odeurs; mais la ventilation est très-impair-faite, et en ouvrant les salles, le matin, l'impureté de l'air est facilement apparente.

Q. 53. Les cellules sont-elles sèches ou humides, et hors de terre?

R. Les cellules étant placées le long du mur extérieur fait en pierre, elles sont sujettes à l'humidité qui résulte des variations atmosphériques; un quartier dans chaque aile est au-dessous du sol.

Q. 54. La prison est-elle abondamment approvisionnée d'eau fraîche; et cette eau y est-elle portée dans des tuyaux de plomb, ou de toute autre manière.

R. Depuis un certain temps, l'approvisionnement d'eau qui vient de l'aqueduc de la cité a été insuffisant et irrégulier, et il a toujours fallu faire monter l'eau au moyen de la pompe. Tous les tuyaux sont en plomb.

Q. 55. Les prisonniers sont-ils forcés de se laver et se tenir propres ?

R. On y veille autant qu'il est possible de le faire. Mais la propreté ne saurait être bien grande, lorsque vingt ou trente prisonniers peuvent être jetés en prison à minuit, après avoir été arrêtés dans les plus sales antres de la crapule, et dont la plupart sont admis à caution un ou deux jours après, et l'orsque les prisonniers non condamnés ne reçoivent pas de vêtements de la prison, et y sont traînés pour la plupart couverts de haillons et dans une profonde misère.

Q. 56. Quel est l'espèce de combustible en usage ?

R. Bois de corde.

Q. 57. Quelle est la quantité consommée durant l'année ?

R. Quatre cents cordes, précédemment il en était consommé 700 cordes.

Q. 58. Quel est le coût du combustible livré dans la cour de la prison ?

R. La fourniture se fait par soumission, et le prix varie par conséquent. Dans le cours de dix ans, la soumission la plus élevée a été de 22s. 6d., et la plus basse de 14s. 6d.

Q. 59. Les officiers de la prison reçoivent-ils des émoluments de quelque genre que ce soit ?

R. Il n'en reçoivent aucun.

Q. 60. Est-il gardé des animaux de quelque espèce que ce soit dans l'établissement, et comment sont-ils nourris ?

R. Il y a deux chevaux pendant les termes des cours criminelles—Deux vaches sont nourries. Le tout aux dépens du geolier.

Q. 61. Quelle est l'étendue de l'établissement et de la prison, et combien de prisonniers pourraient y être détenus ?

R. Tout le terrain appartenant à la prison comprend une surface d'environ douze arpents, dont environ quatre sont enclos par le mur de la prison.

(Signé,)

THOMAS MCGINN,

Geolier.

Prison de Montréal, 1er avril 1852.

B.

PRISON DE MONTRÉAL,
2 avril, 1852.

MONSIEUR.—Conformément à vos instructions, je saisis avec empressement la première occasion que me laissent d'autres devoirs impérieux de soumettre à votre considération des observations que je crois être de nature à pouvoir influencer sur le code de réglemens que l'on pourrait juger à propos d'ordonner pour la régie et la discipline de la prison de Montréal. Ces observations sont le fruit de mon expérience pendant les onze années durant lesquelles j'ai été chargé de la régie de cette institution. Et j'espère que vous ne m'accuserez pas d'avoir dépassé les limites des convenances si mes remarques sont exposées avec franchise, et même si je prends la liberté de suggérer certaines améliorations sur des sujets que je considère d'une importance si vitale qu'ils peuvent neutraliser en grande partie les principales intentions de la loi, par rapport aux arrêts, à la détention, aux procès, à la conviction et aux châtimens imposés aux délinquans.

L'importance d'un système équitable à être adopté pour la classification des prisonniers a été si souvent démontrée par des personnes qui ont été témoins des mauvais résultats qui naissent du système de détention uniforme, que le désir d'un système régulier de classification pour les détenus a été exprimé presque générale-

ment ; des milliers de voix se sont unies dans l'expression de ce désir, et ont discuté sur les moyens les plus propres à amener l'accomplissement de cet objet, et néanmoins il est rare que ces personnes possédassent une idée bien nette des principes sur lesquels cette classification doit être basée. Il serait facile d'opérer ce classement et de le soumettre à des règles déterminées, si par ce mot l'on entendait la séparation des sexes suivant la nature des crimes dont ils ont été accusés, et si l'on subdivisait ces diverses classes d'après l'âge du détenu, et par le fait que la conviction enregistrée contre eux serait le résultat d'une première offense. Mais l'expérience de toute ma vie ne me démontre que trop clairement que le système le plus parfait de classement déterminé par ces considérations et soumis à ces règles, serait entièrement défectueux ; et que si ce système pouvait en imposer quelque peu à l'observateur superficiel ou au philanthrope qui se complaît dans de vaines théories, il ne vaudrait peut-être pas la peine d'être mis en pratique. Pour rencontrer tous les besoins, les réglemens doivent être l'application pratique de principes généraux, larges et compréhensifs. Mais on trouvera que les prisonniers classés à la rigueur, sous l'empire de tels réglemens, sont, dans la plupart des cas, aussi mal distribués que si l'on n'eût suivi aucun système de classement à leur égard. De fait, je dois avouer que si j'avais à rendre un compte détaillé des prisonniers commis à ma garde, depuis que je suis chargé de la direction de la prison, il me faudrait écrire l'histoire particulière de chacun de ceux qui y ont été écroués pendant ce laps de temps. Pour produire des résultats heureux, il faut que dans le classement et le traitement des prisonniers, l'on tienne compte du caractère particulier, de la disposition, du tempérament et du degré d'intelligence de chacun des individus qui se trouvent placés sous notre contrôle. C'est pourquoi une immense responsabilité pèse toujours sur l'officier en charge, même lorsque les réglemens adoptés sont les plus parfaits. Cela est vrai, non seulement parce que les nuances de culpabilité peuvent varier beaucoup pour un nombre déterminé de prisonniers accusés d'un crime de la même nature, mais parce que très-souvent le repris de justice reviendra à la prison sous la conviction d'être errant et ce, uniquement dans le but de tuer le temps ou d'obtenir l'assistance d'un médecin ; ou, dans d'autres cas, il (ou elle) y sera ramené sous l'accusation d'avoir tenu une maison déréglée ou d'avoir commis un assaut et batterie. Il peut aussi arriver que deux personnes soient écrouées pour la même offense, et que néanmoins leur caractère reconnu et leurs dispositions premières les empêchassent d'être classées dans la même catégorie. Je termine ici mes remarques à ce sujet, en faisant observer que le système de classement le plus parfait serait celui en vertu duquel un détenu serait entièrement isolé de l'autre et ne se rapprocherait de lui que sous l'œil du gardien.

L'intention que l'on a eu en vue en élevant des prisons c'est d'imposer un frein au vice et au crime, par la terreur qu'elles inspirent, ou de réformer les criminels par le moyen d'une discipline judicieuse ; mais les détenus ne sont pas généralement les moins rusés de notre nature, ils sont presque toujours enclins à mettre à profit tous les défauts qu'ils observent. Résolus à poursuivre la carrière qu'ils ont embrassée, et prêts à subir les conséquences de leurs crimes, quand ils tombent sous le bras vengeur de la justice ils regardent cette éventualité comme un malheur ; mais lorsqu'ils peuvent échapper au châtement, ou en faire servir l'application à l'accomplissement de leurs projets, alors ils sont fiers du succès d'une manœuvre qui leur a permis de déjouer la surveillance de la loi. La construction vicieuse de la prison, et le défaut de classement et de discipline que l'on y remarque, ont été la cause de beaucoup de maux, en laissant aux détenus endurcis dans le crime l'occasion de corrompre ceux de leurs compagnons qui n'en étaient qu'à leurs premiers pas dans la carrière du vice. Mais le résultat le plus funeste qui influe sur la discipline des prisons naît de la mise en force de l'ordonnance de police, 2e Victoria.— Cette ordonnance donne pouvoir au magistrat de police, ou à quelqu'autre juge de paix que ce soit, de condamner à la détention dans la prison commune ou dans la

maison de correction toutes personnes errantes, oisives et déréglées, pour une période de temps n'excédant pas deux mois de calendrier, lorsque telles personnes ont été convaincues sur leur propre aveu ou par le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. Cette loi eût-elle été faite expressément pour encourager le vice, elle n'aurait pas pu mieux réussir. Le paresseux, la prostituée et le criminel se prévalent tour à tour des facilités que leur offre cette loi. Deux mois d'incarcération sont, presque toujours, moins une punition qu'un avantage pour eux. Le paresseux s'occupe fort peu de la carrière à venir tant qu'il peut se reposer sur l'asile que lui offre la prison. D'après les dispositions de cette loi, le félon considère la prison comme sa propre demeure, chaque fois qu'il n'a pas d'autre spéculation à faire, ou que la maladie ou le manque d'emploi le forcent à s'y réfugier. L'opération de cette loi se fait surtout sentir d'une manière particulière par rapport à la prostitution. Rongée de maladie, et le système entièrement désorganisé par la mauvaise vie qu'elle tient, la malheureuse prostituée se jette volontiers entre les mains de la force publique, et sur son propre aveu, elle est écrouée dans la maison de correction pendant deux mois, aux travaux forcés. Ici, au lieu de travailler ainsi que sa sentence le comporte, ce que ne permet pas son état maladif, elle reprend des forces et une énergie nouvelle, et se fait soigner médicalement aux dépens du public ; les deux mois que les prostituées de cette nature ont passés en prison, au lieu d'être une punition pour elles, ont été une agréable spéculation. Ces deux mois de détention semblent suffisants, en ce qui regarde les prostituées ; ce temps suffit exactement pour les mettre à même de revenir à leur mauvaise vie, sans que les soins médicaux auxquels elles ont été soumises leur aient occasionné aucune interruption dans leur métier infâme.

D'après ce statut, l'homme qui, par accident, se casse la jambe ou le bras, dans la rue, aussi bien que les gens infirmes ou âgés, les idiots, les lunatiques et les ivrognes sous l'influence du *delirium tremens*, sont tous envoyés à la maison de correction pour y être détenus aux travaux forcés, semblerait-il ; mais réellement ils se trouvent confiés aux soins du médecin pendant le temps de leur détention. D'où il suit que bien peu de ces personnes sont propres à être employées à quelque travail ; et partant, les dépenses de ce département seul s'élèvent à un montant considérable. Le moyen d'obvier à cet état de choses serait d'augmenter le temps d'emprisonnement à chaque récidive. De cette manière, la prison cesserait d'être une demeure désirable, et quand même la détention ne réussirait pas complètement à réprimer les gens vicieux ou à les réformer, ceci servirait admirablement bien dans tous les cas, car le prisonnier suffisamment rétabli pour se remettre à l'ouvrage compenserait par son travail, à peu près, les dépenses encourues pour son traitement.

A ceux qui pourraient dire que la mise en opération de ce principe entraînerait des difficultés et établirait une disproportion injuste entre l'offense et le châtement, je répondrais que, sous le système actuel, les mêmes personnes reviennent à la prison, et que non-seulement elles deviennent de plus en plus dépravées, mais encore qu'elles ne réussissent que trop souvent à corrompre les autres ; mais, d'un autre côté, il n'est que juste que ceux qui sont capables de pourvoir à leur propre subsistance, et qui refusent de le faire, soient forcés de travailler pour gagner suffisamment pour leur entretien ; la loi devrait les y contraindre : de cette manière les personnes honnêtes et bien disposées n'auraient pas à payer pour l'entretien de celles qui sont adonnées au crime.

Quant à la discipline des prisons, je me permettrai une autre observation.— Jusqu'à ce jour, l'opinion publique semble avoir flétri l'usage du fouet, et j'ai moi-même longtemps partagé cette opinion ; mais l'expérience m'a détrompé à ce sujet, et ma conviction la plus intime m'oblige aujourd'hui à déclarer que je crois cet usage nécessaire. Certes, je serais loin de suggérer qu'on investit l'officier en charge du pouvoir d'infliger ce châtement, parcequ'il serait possible qu'il n'y appar-

LISTE DES PIÈCES

QUI FORMENT

L'APPENDICE DU RAPPORT

DU

DR. WOLFRED NELSON,

INSPECTEUR DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL,

SUR LA

CONDITION, LA DISCIPLINE, L'ADMINISTRATION ET L'ENTRETIEN

DES

PRISONS DU BAS-CANADA.

- A—Réponses à la circulaire adressée au shérif de Montréal.
- B—Communication de M. McGinn, au sujet de la classification des prisonniers et autres matières se rapportant à la discipline des prisons.
- C—Nouvelles réponses de M. McGinn, geolier, à certaines questions.
- D—Réponses de M. le shérif Boston à quelques-unes des questions.
- E—Tableau des prisonniers renfermés dans la prison de Montréal, durant l'année 1851.
- F—Plan des travaux d'amélioration à faire au mur, porte, etc., de la prison, à Montréal.
- G—Evaluation du coût de ces travaux.
- H—Lettre de M. le shérif Boston, au sujet des épiceries et de la paille.
- I—Lettre de M. McGinn, au sujet de la paille.
- J—Compte d'épiceries de MM. Kingan et Kinlock.
- K— “ “ de Neil McIntosh.
- L—Compte de la paille livrée durant le semestre terminé le 31 décembre 1852.
- M—Compte des journées de travail des chevaux employés pour transporter les prisonniers à la cour et les ramener à la prison.
- N—Observations de M. McGinn, au sujet des articles fournis aux malades.
- O—Lettre et observations du Dr. Beaubien, médecin de la prison de Montréal.
- P—Compte de la paille, etc., achetée pour le pénitencier en 1851.
- Q—Montant payé pour articles fournis aux malades dans le pénitencier, pendant une année.
- R—Réponses du shérif de Québec à la circulaire.
- S—Réponses et remarques du Dr. Morin, médecin de la prison de Québec.
- T—Réponse du shérif des Trois-Rivières à la circulaire.
- U—Liste des malades dans la prison des Trois-Rivières, entre le 1er janvier et le 30 juin 1851.
- V—Liste des malades dans la prison des Trois-Rivières, entre le 1er juillet et le 31 décembre 1851.
- X—Lettres et remarques de G. Badeaux, médecin de la prison des Trois-Rivières.
- Y—Lettre, observations, diagrammes, etc., transmis par le shérif du district de St. François.
- Z—Réponses du shérif de St. François à la circulaire.
- Aa—Lettre et observations du Dr. Johnston, médecin de la prison de Sherbrooke.
- Bb—Réponses du sous-shérif du district de Gaspé, à Percé, à la circulaire.

Ccc—Lettre du shérif de Gaspé.

Dd—Réponses du shérif du district de Kamouraska à la circulaire.

Ee—Lettre et remarques du shérif de Kamouraska.

Ff—Réflexions sur les maisons de refuge pour les enfants.

WFD. NELSON, M. D.,
I. P. P.

Montréal, 28 juillet 1852.

A.

Réponses à la circulaire adressée au shérif de Montréal par les inspecteurs du pénitencier provincial, en date du 23 mars 1852.

Q. 1. Quel est le nombre d'officiers de tous grades attachés à la prison de Montréal—quels sont leurs fonctions et leurs titres ?

R. Il y a, à la prison de Montréal, huit employés—sept hommes et une femme, savoir : un gardien ou geolier, un surintendant de la maison de correction, une matrone pour la même division, un portier ou gardien de la porte, un guichetier extérieur qui est chargé des hommes détenus, et trois guichetiers intérieurs, outre la garde de la prison.

Les fonctions du geolier comprennent tout ce qui se rapporte à la charge et surveillance des matières et choses relatives à la prison, ou qui y ont trait directement, savoir : la garde des prisonniers renfermés dans la prison et la maison de correction ; le transport des prisonniers aux différentes cours criminelles pour les procès, et la garde de ces prisonniers en cour ; il s'enquiert de toutes les plaintes des prisonniers ou de ses officiers subordonnés, et décide des punitions qui doivent être infligées aux prisonniers ; il achète les vêtements, lits, etc., qui sont fournis annuellement par le gouvernement. Il assigne à chacun des guichetiers ses fonctions particulières, et veille à ce qu'ils s'en acquittent efficacement ; il veille à toutes les réparations, que non seulement il dirige, mais qu'il exécute fréquemment ; à l'heure qu'il est, il est chargé absolument du contrôle local et de l'exécution des améliorations faites sous la direction de l'honorable bureau des travaux publics ; enfin, il veille à tous les cas spéciaux de quelque nature que ce soit, dresse tous les rapports qui y ont trait, et est responsable de tout ce qui arrive dans l'enceinte de la prison.

Les fonctions du surintendant de la maison de correction consistent à tenir les livres, généralement, à suppléer le geolier en son absence, à distribuer l'ouvrage aux détenus, à tenir les comptes de la maison de correction, à accompagner le médecin de la prison et inscrire ses prescriptions. Il a la garde des vêtements et des autres effets des détenus, maintient l'ordre et la discipline dans son département, et veille à ce que les officiers remplissent leur devoir, et à ce que les détenus soient attentifs et diligents à exécuter leurs travaux respectifs.

La matrone remplit vis-à-vis des prisonniers les fonctions qui seraient inconvenantes pour des hommes ; elle est chargée de tous les ouvrages que font les femmes, excepté l'échiffage de l'étaupe, savoir : le lavage, la couture, etc., et elle a la garde des vêtements des femmes, pendant leur incarcération.

Le gardien de la porte reste constamment à la porte de la prison pour donner entrée et sortie à toutes les personnes qui ont affaire à la prison. Il fait le service de nuit alternativement avec deux guichetiers.

Le guichetier qui a la garde des hommes détenus, est chargé des quartiers où ces prisonniers sont renfermés. Il ouvre leurs cellules et les referme aux heures fixées, les conduit à leurs travaux respectifs, et reste avec eux pendant les heures de travail pour maintenir la diligence et la discipline.

Un autre guichetier reste constamment dans le corridor de la prison pour veiller au bon ordre des visites, et répondre aux demandes des prisonniers ou autres personnes.

Les deux autres guichetiers ont la garde, respectivement, des quartiers des hommes et de femmes, qui n'ont pas déjà été mentionnés, veillant à la propreté de leurs départements respectifs, aux besoins, et au bon ordre, à la discipline et à la sûreté des prisonniers. Un de ces guichetiers, étant un ouvrier, me rend des services précieux, en exécutant les réparations qui sont nécessaires de temps à autre, et il accompagne le geolier aux différentes cours criminelles.

La garde de la prison est composée de six hommes qui reçoivent cinq chelins par jour (de vingt-quatre heures), chacun.—J'annexe aux présentes une copie de leurs réglemens qui expliquent leurs devoirs.

Q. 2. Quel est le salaire de chaque officier ?

R. Le salaire du geolier est de £218 courant, par année. Celui du surintendant est de £150; celui de la matrone, de £50, et les cinq guichetiers reçoivent chacun cinq piastres par semaine.

Q. 3. A. quels intervalles la prison est-elle visitée par le shérif ?

R. Pendant que la charge était occupée par MM. Boston et Coffin, écuyers, le shérif faisait sa visite, en moyenne, une fois par semaine; depuis ce temps, les visites ne se renouvellent pas plus d'une fois par mois.

Q. 4. Quel a été le nombre des prisonniers durant l'année ?

R. 1612.

Q. 5. Quel a été le nombre des hommes (adultes) ?

R. Le nombre total des prisonniers du sexe masculin est de 118, dont 112 adultes.

Q. 6. Quel est le nombre des femmes, (adultes) ?

R. Le nombre total des prisonnières est de 104, qui sont toutes adultes. Deux petites filles sont en prison avec leur mère; mais n'étant pas détenues par ordre, elles ne sont pas comptées.

Q. 7. Quel est le nombre des enfants, âge et sexe ?

R. Il y a six enfants du sexe masculin, 2 de 8 ans, 2 de 10 ans, un de 14 ans. Des enfants du sexe féminin, l'un est tout à fait en bas âge et l'autre a 6 ans.

Q. 8. Qu'elle est la croyance et la patrie des prisonniers ?

R. Parmi les prisonniers du sexe masculin, 82 sont catholiques romains et 45 protestants. Des prisonniers du sexe féminin, 71 appartiennent à l'église catholique, et 21 à l'église protestante. Les pays où ils sont nés, sont : Angleterre 31, Irlande 116, Ecosse 10, Allemagne 2, Canada 55, Etats-Unis 4, Bermude 1.—Total 219.

Q. 9. Le nombre des prisonniers augmente-t-il chaque année ?

R. Le nombre des prisonniers a très-peu augmenté durant les onze dernières années, étant en moyenne de 200 presque tout le temps—pendant le cours de l'année dernière, la moyenne n'a que très-peu dépassé ce chiffre.

Q. 10. Quels sont les délits qui ont été commis ?

R. Les délits commis comprennent des crimes de toute sorte—félonies et simples délits. Il est très commun même de voir incarcérer des personnes qui sont simplement sans asile et sans ressources. Des personnes avancées en âge, des malades, des infirmes et des fous sont souvent envoyés en prison sous l'accusation très indéfinie d'être des "débauchés, fainéants et perturbateurs de l'ordre," *loose, idle and disorderly*.

Q. 11. Combien de délits commis plus d'une fois par la même personne ?

R. Environ les deux tiers du nombre total ont été ainsi incarcérés, et plusieurs de ceux-ci sont revenus à la prison après de courts intervalles durant les cinq, dix et même quinze dernières années.

Q. 12. Quelles sont les sentences ?

R. Les sentences de la cour de police varient depuis un jour, jusqu'à deux mois; et celles des cours supérieures, depuis un jour jusqu'à deux ans; mais généralement tous les prisonniers condamnés à une détention de plus de six mois sont envoyés au pénitencier provincial. Les sentences des deux cours comprennent généralement "les travaux forcés."

Q. 13. Combien ont été graciés ?

R. Il n'en a été gracié qu'un seul durant l'année.

Q. 14. Quels sont les termes d'emprisonnement ?

R. Voir la réponse à la question No. 12.

Q. 15. Existe-t-il une classification, ou sont-ils tous mêlés ensemble lorsqu'ils travaillent ?

R. La construction de la prison, indépendamment de son étendue, a jusqu'ici été un obstacle insurmontable à toute tentative d'établir une classification digne de ce nom, et en conséquence il n'en a pas été essayé d'autre que la séparation des deux sexes, et des prisonniers sous accusation, des condamnés. Les débiteurs n'ont été renfermés avec aucune classe de prisonniers. Lorsqu'ils ne sont pas au travail, les prisonniers qui occupent le même quartier sont réunis ensemble; et pendant la nuit, ils sont renfermés sous clef dans leurs cellules au nombre de 2 ou 3 ou un plus grand nombre, lorsque la prison est encombrée.

Q. 16. Quel était le métier ou l'occupation des prisonniers ?

R. 2 selliers, 3 ingénieurs, 5 soldats, 2 charetiers, 3 cordonniers, 1 maçon, 2 forgerons, 1 tailleur de pierre, 1 charpentier, 1 marchand de tabac, 4 cultivateurs, 2 commerçants, 2 commis, 1 garçon de ferme, 97 journaliers. Parmi les femmes, il y a 1 faiseuse de corsets, 6 servantes, 85 qui n'ont pas d'état.

Q. 17. Quel est le nombre de ceux qui sont maintenant employés et que font-ils ?

R. 55 hommes et 38 femmes sont employés comme suit :— 18 à démolir un mur de briques, 6 comme forgerons, 7 à scier et transporter du bois de chauffage, 2 à balayer, 1 à nettoyer la cour, 2 comme infirmiers à l'hôpital, 4 comme gardiens des quartiers, 2 comme tailleurs, 10 à échiffer de l'étoupe, 3 à pomper de l'eau. Parmi les femmes, 18 sont à laver, 18 à échiffer de l'étoupe, 10 à coudre, 4 comme gardiennes des quartiers, et 1 comme infirmière.

Q. 18. Quels sont les produits du travail ?

R. Les produits du travail pendant l'année, sont :—pour l'échiffage de l'étoupe, £47 16s. 0½d., et pour la pierre cassée, probablement environ £12 10s.

Q. 19. Quelle est la valeur du travail fait dans ou autour de la prison, pour l'institution elle-même ?

R.	Outre tenir la place propre et en bon ordre,—	£	s.	d.
Scier et fendre le bois à 1s. 6d. la corde,.....	30	0	0	
Confectionner les vêtements des prisonniers, les lits, etc.,.....	35	0	0	
Laver le linge, articles de lits, etc.,.....	80	0	0	
Blanchir la prison trois fois par an, à £20,.....	60	0	0	
Réparations générales, savoir : par les charpentiers et vitriers,..	60	0	0	
Pomper l'eau, soit 2 hommes, constamment, à 1s. par jour,.....	31	4	0	

£296 4 0

Les prix chargés ci-dessus sont moindres que la moitié du prix ordinaire lorsque les mêmes travaux sont exécutés par des personnes du dehors, excepté pour scier et fendre le bois, etc. Depuis que les travaux d'amélioration ont été commencés, ils ont été exécutés en grande partie par les prisonniers; mais comme ceci n'a été commencé que récemment, et n'est pas dans l'ordre ordinaire, je n'en ai pas tenu compte.

Q. 20. Les deux sexes sont-ils tenus à de telles distances qu'ils ne peuvent se voir ou se parler ?

R. Ils sont séparés.

Q. 21. A quoi les femmes sont-elles employées, et leur travail est-il productif ?

R. Elles sont employées à confectionner, raccommoder, et laver les hardes des

prisonniers, à entretenir la propreté dans les appartements et à échiffer de l'étope ; un tiers d'entre elles est presque toujours malade, et par conséquent exempt de travailler. A tout prendre, leur travail n'est pas productif.

Q. 22. Les enfants sont-ils tenus à part, et comment sont-ils occupés ?

R. Les enfants qui sont incarcérés, sont employés lorsqu'ils en sont capables, à échiffer de l'étope, et sont enfermés suivant leur sexe avec les autres prisonniers, n'y ayant pas d'appartements séparés pour eux. Mais le plus grand nombre des enfants qui se trouvent généralement dans la prison, n'y sont que parceque leurs parents sont incarcérés, et ils ne pourraient être forcés de travailler quand bien même ils pourraient le faire. La loi ne pourvoit nullement à l'entretien de ces enfants, et ils ne sont mis à la charge du gouvernement d'aucune manière. Il y a eu jusqu'à quatorze de ces enfants à la fois dans la prison, dans le cours de l'année dernière.

Q. 23. Est-il adopté des mesures pour l'instruction religieuse et séculière ?

R. Le service religieux est célébré tous les dimanches et jours fériés, dans la chapelle par l'un des prêtres catholiques ; et dans l'après-midi, il vient encore deux prêtres qui enseignent le cathéchisme à ceux qui veulent l'apprendre. Un des prêtres et souvent deux visitent la prison quatre ou cinq fois par semaine, et même plus souvent pendant la semaine, et ils ont accès auprès de tous ceux qu'ils veulent voir.

Q. 24. Les prisonniers écrivent-ils et reçoivent-ils des lettres ; ou communiquent-ils avec le dehors à l'insu du geolier ?

R. Les prisonniers sous accusation écrivent et reçoivent des lettres de leurs amis, sujettes à l'inspection du geolier, et ils peuvent recevoir des visites le mardi et le vendredi, mais placés de manière à les empêcher de rien transmettre à leurs amis, ni d'en rien recevoir, qui ne passe par les mains d'un officier de la prison. Les condamnés n'écrivent et ne reçoivent de lettres que dans les cas urgents, et ils ne reçoivent de visites qu'en vertu d'une autorisation par écrit du shérif.

Q. 25. Quelle est la conduite des prisonniers en général ?

R. En tenant compte de leur caractère et de leurs habitudes antérieures, et de l'encombrement des quartiers, et l'absence d'un système convenable de classification et de séparation, leur conduite générale est meilleure qu'on ne devrait s'y attendre.

Q. 26. Qu'est-ce qui les a poussés à la perpétration des crimes pour lesquels ils sont maintenant punis ?

R. De beaucoup le plus grand nombre des prisonniers maintenant incarcérés a déjà été dans la prison plusieurs fois ; et il est extrêmement difficile d'obtenir une réponse satisfaisante à cette question de ceux qui n'ont pas été incarcérés auparavant. D'après mon expérience générale, je classerais ces causes comme suit : mauvaise compagnie, séduction, abus des boissons, mauvais exemple et négligence des parents, amour de la toilette, maladie, vieillesse et insanité.

Q. 27. Témoignent-ils quelque regret pour leur conduite ?

R. Les cas de repentir, quoique assez fréquents, paraissent dans la plupart des cas n'être que de courte durée, plus particulièrement chez les femmes. J'ai souvent remarqué, lorsque je suppléais le ministre protestant en son absence, que plusieurs des femmes soupiraient tout haut pendant que je leur parlais. Mais, malheureusement, le manque de moyens convenables de classification fait qu'il est presque impossible que ces impressions puissent durer.

Q. 28. Est-il probable qu'ils sont réellement pénitents et qu'ils ne récidiveront pas ?

R. Sous un système judicieux et avec des moyens convenables de classification, on pourrait espérer d'en ramener quelques-uns, et même dans l'état de choses actuel, quelques-uns l'ont été ; mais sous le système le plus favorable, je suis porté à croire que le nombre de personnes retirées du vice, après s'y être plongées volon-

tairement, sera toujours moindre qu'on ne pourrait le désirer, et que ceux qui ignorent le véritable caractère des différentes classes de prisonniers ne seraient portés à l'espérer.

Q. 29. Quelle est la dépense totale annuelle de la prison ?

R. La dépense totale, y compris la garde de la prison, et toutes les autres dépenses, salaires, réparations, etc., est d'environ £3,450.

Q. 30. Quel est le coût annuel des réparations ?

R. Toutes les réparations, à l'exception des ouvrages de serrurerie et de plomberie, sont exécutées par les prisonniers, les matériaux bruts seulement sont achetés, et ne coûtent pas plus de £20 annuellement ; ce qui, avec les ouvrages de serrurerie et de plomberie montera probablement à £60 0s. 0d.

Q. 31. Y a-t-il des améliorations à faire ? de quelle nature ? et combien coûteraient-elles ?

R. L'aile du nord subit dans le moment des réparations et des améliorations, qui consistent à démolir tout l'intérieur, l'élargir d'environ sept pieds, agrandir les croisées, et faire un nouvel arrangement des cellules sur le principe du pénitencier provincial. Il en résultera plus de sûreté, des aménagements plus vastes, la détention séparée, une meilleure classification, et des moyens de chauffage et de ventilation plus parfaits ; la dépense probable sera de £2,500.

Q. 32. Combien les rations coûtent-elles annuellement ?

R. Les rations consistent en une livre et demie du meilleur pain bis ; et à chaque prisonnier condamné aux travaux forcés une pinte de bouillie de farine d'avoine par jour ; elles coûtent environ £650 ou £700 par an. Il est permis aux prisonniers non encore condamnés de recevoir des aliments additionnels de leurs amis.

Q. 33. Combien par ration, et de quels articles sont-elles composées ?

R. Le coût d'une ration pour un détenu condamné aux travaux forcés se monte généralement à environ trois deniers et un quart, et pour un prisonnier non condamné, à deux deniers cinq huitièmes—voir aussi la réponse précédente.

Q. 34. Les rations sont-elles fournies par contrat, ou y est-il pourvu par quelque officier de la prison ?

R. Les rations sont fournies à l'entreprise, et la qualité en est soumise à l'approbation du geolier.

Q. 35. Quel serait le mode le plus économique et le meilleur ?

R. Quelquefois, lorsque les prix sont en baisse, un officier préposé pourrait fournir les rations à un peu meilleur marché, mais l'économie ainsi produite aurait des inconvénients, ce qui me fait conclure que les soumissions sont le meilleur moyen.

Q. 36. Combien coûte le vêtement ?

R. Excepté dans les cas extrêmes, le vêtement n'est pas fourni aux prisonniers condamnés aux travaux forcés. La somme payée pour les vêtements varie avec le nombre des prisonniers, et peut être évaluée à environ £100 par an.

Q. 37. Combien coûte le coucher ?

R. Cet item peut être porté à £30 ou £40 par an.

Q. 38. Combien coûtent la diète, le bouillon, le thé et les autres objets nécessaires pour les malades ?

R. La diète complète pour les prisonniers malades se compose d'une pinte de thé, le matin et le soir, avec la même quantité de soupe pour le diner. Le taux fixé par le gouvernement pour cet item est sept deniers et demi. Tous les autres articles prescrits aux malades, savoir : vin, miel, lait, riz, vinaigré, gelées, etc., sont chargés aux prix coûtants.

Q. 39. Combien coûtent les médicaments ?

R. Le médecin reçoit un salaire fixe, et rien n'est chargé pour les médicaments.

Q. 40. Existe-il un hôpital régulier dans l'établissement ?

R. Deux quartiers ont été réservés pour ce service, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes; et en outre, un hôpital dans la cour de la prison pour les prisonniers qui sont atteints de maladies contagieuses.

Q. 41. A quels intervalles le médecin fait-il ses visites?

R. Les visites régulières ont lieu tous les jours—les visites de surcroît, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Q. 42. Quelles sont les maladies qui ont régné l'année dernière? en était-il d'une nature épidémique?

R. Vers la fin de l'été, les cas de diarrhée ont été nombreux, quoique cette maladie n'ait pas régné épidémiquement. Les maladies qui règnent dans la prison comprennent toutes celles qui sont la conséquence d'une vie de débauche, de la pauvreté et de la vieillesse; les maladies vénériennes y entrent pour les trois-quarts. Il est très-ordinaire de voir des personnes malades, débiles ou infirmes se faire envoyer en prison dans le but de s'y faire traiter par le médecin.

Q. 43. Quel est le nombre des décès survenus durant l'année?

R. Il y a eu onze décès—savoir, 9 hommes et 2 femmes.

Q. 44. Sont-ils survenus à la suite de maladies contractées dans la prison, ou d'affections dont les prisonniers souffraient lorsqu'ils y sont entrés?

R. Aucune des maladies qui les ont causés n'a pris origine dans la prison; et je ne puis me rappeler que deux ou trois cas de décès résultant de maladies contractées dans la prison, depuis les onze dernières années.

Q. 45. Une enquête a-t-elle lieu chaque fois qu'un décès survient dans la prison?

R. Il est fait une enquête dans chaque cas.

Q. 46. Quelle est la dépense que ces enquêtes entraînent chaque année?

R. Les honoraires du coroner seulement—Comme ils ne sont pas payés par le shérif, il est impossible d'en dire le montant avec exactitude.

Q. 47. Est-il des prisonniers qui perdent la raison?

R. Je ne me rappelle aucun cas de ce genre; mais sur le grand nombre de personnes déjà atteintes de folie à un degré plus ou moins avancé à leur entrée dans la prison, la plupart sont devenues pires par suite de leur détention ici.

Q. 48. Des aliénés sont-ils renfermés dans la prison sans être accusés d'aucun crime?

R. Bien des fous sont mis en prison à raison de leur folie même.

Q. 49. Quel est le caractère de leur aberration mentale?

R. Les genres de folie sont aussi variés qu'il est possible de se l'imaginer, depuis les symptômes naissants et occasionnels en remontant par tous les degrés et indices caractéristiques de monomanie, jusqu'à la folie furieuse et l'idiotisme le plus hébété.

Q. 50. Quel est le nombre et la grandeur des cellules?

R. Il y a 22 cellules de 11 pieds 4 pouces sur 8 pieds, et 72 cellules de 8 pieds 3½ pouces sur 5 pieds 4 pouces. Les grandes cellules sont sous terre et les petites au-dessus.

Q. 51. Sont-elles suffisamment chauffées et éclairées?

R. Il serait difficile d'imaginer un plus mauvais système dans l'un et l'autre cas.

Q. 52. La ventilation est-elle bonne; ou y règne-t-il de mauvaises odeurs?

R. Il existe rarement de mauvaises odeurs; mais la ventilation est très-imparfaite, et en ouvrant les salles, le matin, l'impureté de l'air est facilement apparente.

Q. 53. Les cellules sont-elles sèches ou humides, et hors de terre?

R. Les cellules étant placées le long du mur extérieur fait en pierre, elles sont sujettes à l'humidité qui résulte des variations atmosphériques; un quartier dans chaque aile est au-dessous du sol.

Q. 54. La prison est-elle abondamment approvisionnée d'eau fraîche; et cette eau y est-elle portée dans des tuyaux de plomb, ou de toute autre manière.

R. Depuis un certain temps, l'approvisionnement d'eau qui vient de l'aqueduc de la cité a été insuffisant et irrégulier, et il a toujours fallu faire monter l'eau au moyen de la pompe. Tous les tuyaux sont en plomb.

Q. 55. Les prisonniers sont-ils forcés de se laver et se tenir propres ?

R. On y veille autant qu'il est possible de le faire. Mais la propreté ne saurait être bien grande, lorsque vingt ou trente prisonniers peuvent être jetés en prison à minuit, après avoir été arrêtés dans les plus sales antres de la crapule, et dont la plupart sont admis à caution un ou deux jours après, et l'orsque les prisonniers non condamnés ne reçoivent pas de vêtements de la prison, et y sont traînés pour la plupart couverts de haillons et dans une profonde misère.

Q. 56. Quel est l'espèce de combustible en usage ?

R. Bois de corde.

Q. 57. Quelle est la quantité consommée durant l'année ?

R. Quatre cents cordes, précédemment il en était consommé 700 cordes.

Q. 58. Quel est le coût du combustible livré dans la cour de la prison ?

R. La fourniture se fait par soumission, et le prix varie par conséquent. Dans le cours de dix ans, la soumission la plus élevée a été de 22s. 6d., et la plus basse de 14s. 6d.

Q. 59. Les officiers de la prison reçoivent-ils des émoluments de quelque genre que ce soit ?

R. Il n'en reçoivent aucun.

Q. 60. Est-il gardé des animaux de quelque espèce que ce soit dans l'établissement, et comment sont-ils nourris ?

R. Il y a deux chevaux pendant les termes des cours criminelles—Deux vaches sont nourries. Le tout aux dépens du geolier.

Q. 61. Quelle est l'étendue de l'établissement et de la prison, et combien de prisonniers pourraient y être détenus ?

R. Tout le terrain appartenant à la prison comprend une surface d'environ douze arpents, dont environ quatre sont enclos par le mur de la prison.

(Signé,)

THOMAS MCGINN,

Geolier.

Prison de Montréal, 1er avril 1852.

B.

PRISON DE MONTRÉAL,
2 avril, 1852.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, je saisis avec empressement la première occasion que me laissent d'autres devoirs impérieux de soumettre à votre considération des observations que je crois être de nature à pouvoir influencer sur le code de réglemens que l'on pourrait juger à propos d'ordonner pour la régie et la discipline de la prison de Montréal. Ces observations sont le fruit de mon expérience pendant les onze années durant lesquelles j'ai été chargé de la régie de cette institution. Et j'espère que vous ne m'accuserez pas d'avoir dépassé les limites des convenances si mes remarques sont exposées avec franchise, et même si je prends la liberté de suggérer certaines améliorations sur des sujets que je considère d'une importance si vitale qu'ils peuvent neutraliser en grande partie les principales intentions de la loi, par rapport aux arrêts, à la détention, aux procès, à la conviction et aux châtimens imposés aux délinquans.

L'importance d'un système équitable à être adopté pour la classification des prisonniers a été si souvent démontrée par des personnes qui ont été témoins des mauvais résultats qui naissent du système de détention uniforme, que le désir d'un système régulier de classification pour les détenus a été exprimé presque générale-

ment ; des milliers de voix se sont unies dans l'expression de ce désir, et ont discuté sur les moyens les plus propres à amener l'accomplissement de cet objet, et néanmoins il est rare que ces personnes possédassent une idée bien nette des principes sur lesquels cette classification doit être basée. Il serait facile d'opérer ce classement et de le soumettre à des règles déterminées, si par ce mot l'on entendait la séparation des sexes suivant la nature des crimes dont ils ont été accusés, et si l'on subdivisait ces diverses classes d'après l'âge du détenu, et par le fait que la conviction enregistrée contre eux serait le résultat d'une première offense. Mais l'expérience de toute ma vie ne me démontre que trop clairement que le système le plus parfait de classement déterminé par ces considérations et soumis à ces règles, serait entièrement défectueux ; et que si ce système pouvait en imposer quelque peu à l'observateur superficiel ou au philanthrope qui se complaît dans de vaines théories, il ne vaudrait peut-être pas la peine d'être mis en pratique. Pour rencontrer tous les besoins, les réglemens doivent être l'application pratique de principes généraux, larges et compréhensifs. Mais on trouvera que les prisonniers classés à la rigueur, sous l'empire de tels réglemens, sont, dans la plupart des cas, aussi mal distribués que si l'on n'eût suivi aucun système de classement à leur égard. De fait, je dois avouer que si j'avais à rendre un compte détaillé des prisonniers commis à ma garde, depuis que je suis chargé de la direction de la prison, il me faudrait écrire l'histoire particulière de chacun de ceux qui y ont été écroués pendant ce laps de temps. Pour produire des résultats heureux, il faut que dans le classement et le traitement des prisonniers, l'on tienne compte du caractère particulier, de la disposition, du tempérament et du degré d'intelligence de chacun des individus qui se trouvent placés sous notre contrôle. C'est pourquoi une immense responsabilité pèse toujours sur l'officier en charge, même lorsque les réglemens adoptés sont les plus parfaits. Cela est vrai, non seulement parce que les nuances de culpabilité peuvent varier beaucoup pour un nombre déterminé de prisonniers accusés d'un crime de la même nature, mais parce que très-souvent le repris de justice reviendra à la prison sous la conviction d'être errant et ce, uniquement dans le but de tuer le temps ou d'obtenir l'assistance d'un médecin ; ou, dans d'autres cas, il (ou elle) y sera ramené sous l'accusation d'avoir tenu une maison déréglée ou d'avoir commis un assaut et batterie. Il peut aussi arriver que deux personnes soient écrouées pour la même offense, et que néanmoins leur caractère reconnu et leurs dispositions premières les empêchassent d'être classées dans la même catégorie. Je termine ici mes remarques à ce sujet, en faisant observer que le système de classement le plus parfait serait celui en vertu duquel un détenu serait entièrement isolé de l'autre et ne se rapprocherait de lui que sous l'œil du gardien.

L'intention que l'on a eu en vue en élevant des prisons c'est d'imposer un frein au vice et au crime, par la terreur qu'elles inspirent, ou de réformer les criminels par le moyen d'une discipline judicieuse ; mais les détenus ne sont pas généralement les moins rusés de notre nature, ils sont presque toujours enclins à mettre à profit tous les défauts qu'ils observent. Résolus à poursuivre la carrière qu'ils ont embrassée, et prêts à subir les conséquences de leurs crimes, quand ils tombent sous le bras vengeur de la justice ils regardent cette éventualité comme un malheur ; mais lorsqu'ils peuvent échapper au châtement, ou en faire servir l'application à l'accomplissement de leurs projets, alors ils sont fiers du succès d'une manœuvre qui leur a permis de déjouer la surveillance de la loi. La construction vicieuse de la prison, et le défaut de classement et de discipline que l'on y remarque, ont été la cause de beaucoup de maux, en laissant aux détenus endurcis dans le crime l'occasion de corrompre ceux de leurs compagnons qui n'en étaient qu'à leurs premiers pas dans la carrière du vice. Mais le résultat le plus funeste qui influe sur la discipline des prisons naît de la mise en force de l'ordonnance de police, 2^e Victoria.— Cette ordonnance donne pouvoir au magistrat de police, ou à quelqu'autre juge de paix que ce soit, de condamner à la détention dans la prison communé ou dans la

maison de correction toutes personnes errantes, oisives et déréglées, pour une période de temps n'excédant pas deux mois de calendrier, lorsque telles personnes ont été convaincues sur leur propre aveu ou par le témoignage d'un ou de plusieurs témoins. Cette loi eût-elle été faite expressément pour encourager le vice, elle n'aurait pas pu mieux réussir. Le paresseux, la prostituée et le criminel se prévalent tour à tour des facilités que leur offre cette loi. Deux mois d'incarcération sont, presque toujours, moins une punition qu'un avantage pour eux. Le paresseux s'occupe fort peu de la carrière à venir tant qu'il peut se reposer sur l'asile que lui offre la prison. D'après les dispositions de cette loi, le félon considère la prison comme sa propre demeure, chaque fois qu'il n'a pas d'autre spéculation à faire, ou que la maladie ou le manque d'emploi le forcent à s'y réfugier. L'opération de cette loi se fait surtout sentir d'une manière particulière par rapport à la prostitution. Rongée de maladie, et le système entièrement désorganisé par la mauvaise vie qu'elle tient, la malheureuse prostituée se jette volontiers entre les mains de la force publique, et sur son propre aveu, elle est écrouée dans la maison de correction pendant deux mois, aux travaux forcés. Ici, au lieu de travailler ainsi que sa sentence le comporte, ce que ne permet pas son état maladif, elle reprend des forces et une énergie nouvelle, et se fait soigner médicalement aux dépens du public; les deux mois que les prostituées de cette nature ont passés en prison, au lieu d'être une punition pour elles, ont été une agréable spéculation. Ces deux mois de détention semblent suffisants, en ce qui regarde les prostituées; ce temps suffit exactement pour les mettre à même de revenir à leur mauvaise vie, sans que les soins médicaux auxquels elles ont été soumises leur aient occasionné aucune interruption dans leur métier infâme.

D'après ce statut, l'homme qui, par accident, se casse la jambe ou le bras, dans la rue, aussi bien que les gens infirmes ou âgés, les idiots, les lunatiques et les ivrognes sous l'influence du *delirium tremens*, sont tous envoyés à la maison de correction pour y être détenus aux travaux forcés, semblerait-il; mais réellement ils se trouvent confiés aux soins du médecin pendant le temps de leur détention. D'où il suit que bien peu de ces personnes sont propres à être employées à quelque travail, et partant, les dépenses de ce département seul s'élèvent à un montant considérable. Le moyen d'obvier à cet état de choses serait d'augmenter le temps d'emprisonnement à chaque récidive. De cette manière, la prison cesserait d'être une demeure désirable, et quand même la détention ne réussirait pas complètement à réprimer les gens vicieux ou à les réformer, ceci servirait admirablement bien dans tous les cas, car le prisonnier suffisamment rétabli pour se remettre à l'ouvrage compenserait par son travail, à peu près, les dépenses encourues pour son traitement.

A ceux qui pourraient dire que la mise en opération de ce principe entraînerait des difficultés et établirait une disproportion injuste entre l'offense et le châtement, je répondrais que, sous le système actuel, les mêmes personnes reviennent à la prison, et que non-seulement elles deviennent de plus en plus dépravées, mais encore qu'elles ne réussissent que trop souvent à corrompre les autres; mais, d'un autre côté, il n'est que juste que ceux qui sont capables de pourvoir à leur propre subsistance, et qui refusent de le faire, soient forcés de travailler pour gagner suffisamment pour leur entretien; la loi devrait les y contraindre: de cette manière les personnes honnêtes et bien disposées n'auraient pas à payer pour l'entretien de celles qui sont adonnées au crime.

Quant à la discipline des prisons, je me permettrai une autre observation.— Jusqu'à ce jour, l'opinion publique semble avoir flétri l'usage du fouet, et j'ai moi-même longtemps partagé cette opinion; mais l'expérience m'a détrompé à ce sujet, et ma conviction la plus intime m'oblige aujourd'hui à déclarer que je crois cet usage nécessaire. Certes, je serais loin de suggérer qu'on investit l'officier en charge du pouvoir d'infliger ce châtement, parcequ'il serait possible qu'il n'y appor-

tât pas tout le discernement nécessaire; mais je suis convaincu qu'il suffirait que ce châtement pût être infligé pour que l'usage en devint entièrement inutile. Dans certaines limites, et avec discernement, l'usage du fouet serait le moyen le plus efficace, le plus sûr, et en même temps le plus humain, de faire régner la discipline dans certain cas. Son effet, tant au physique qu'au moral, serait plus efficace que l'usage des fers, (Irons) ou l'isolement prolongé. Il arrive même très-souvent que soumis à ce système d'isolement, et sachant que c'est là le châtement le plus sévère que la loi puisse leur infliger, les détenus d'un caractère violent et déterminé, se plaisent à faire tout le mal possible, et se portent jusqu'à assaillir et blesser l'officier en charge. Qui niéra, dans ce cas, l'influence de quelques coups de fouet. J'ai déjà fait observer qu'il arrive souvent que des personnes âgées et infirmes sont écrouées, non pas en punition du crime qu'elles pourraient avoir commis, mais par suite de leur misère, et parce qu'elles sont pauvres et sans asile. Il y en a, parmi elles, qui ont précédemment occupé une position sociale très-respectable, et cependant, elles ont été soumises à la dégradation d'être traitées comme vagabonds, et à l'humiliation plus grave encore de se voir associées à des êtres déjà rendus au dernier degré de dégradation morale, et même de mourir au milieu d'eux. Les améliorations que l'on a en vue, permettent sans doute, de faire des changements notables au traitement et au classement de ces personnes, si toutefois on juge convenable à l'avenir de continuer à les écrouer.

Le tout, monsieur, vous est respectueusement soumis par

Votre obéissant serviteur,

THOMAS MCGINN,
Géôlier.

Dr. W. Nelson,
Inspecteur du Pénitencier Provincial, etc., etc., etc.

C.

PRISON DE MONTRÉAL, 16 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre en renfermant une du Dr. Nelson, l'un des inspecteurs du pénitencier provincial, à vous adressée, dans laquelle il se plaint que quelques-unes des réponses que j'ai eu l'honneur de faire il y a deux semaines à certaines questions qu'il vous avait adressées, ne sont pas suffisamment précises. Je m'empresse d'obéir à l'ordre que vous me donnez de lui faire des réponses plus détaillées et plus précises aux questions indiquées dans la lettre dont il s'agit, mais j'ai été retardé en partie par l'état de ma santé et en partie par la cour qui siège maintenant, aussi bien que par des devoirs que m'imposent les travaux d'amélioration que subit actuellement la prison.

Je dois aussi déclarer que mes réponses aux questions auxquelles je suis maintenant appelé à répondre avec plus de précision étaient générales, tant parce que j'ai envisagé ces questions sous ce point de vue, ainsi: la question No. 30, " Quel est le coût des réparations annuelles," que parce que les comptes de la prison sont tenus dans votre bureau, de telle sorte que si j'avais compris que la question No. 29, " Quelle est la dépense totale annuelle de la prison" se rapportait spécialement à l'année dernière, je n'aurais pu répondre que comme je l'ai fait.

J'ajouterai à ces observations, que je suis bien aise qu'une réponse plus détaillée à la question No. 30, fasse voir sous un point de vue plus juste l'item considérable qui y est indiqué.

Question 29. Ma réponse à cette question est "environ £3,450," somme que je crois au-dessus de la moyenne; mais le montant réel pour l'année dernière est de £3,498 17s. 5d.

Question 30. A cette question, j'ai répondu, "généralement environ £60. Le montant véritable pour l'année dernière a été de £59 18s. 8d.

Questions 36 et 37. Les réponses à ces questions étaient aussi générales, parceque les comptes annuels varient suivant les circonstances; et je sens que, même aujourd'hui, je ne puis répondre à chacune de ces questions avec précision, parceque l'on s'est procuré les articles suivant la même autorisation et dans le même temps, et que le coton gris a été en partie confectionné en draps de lit, et en chemises d'homme et de femme. L'année dernière, ces deux items ont coûté £168 19s. 8d.

Question 38. J'ai répondu à cette question, que le gouvernement avait accordé 7½d. pour la ration d'hôpital complète; que la ration consistait en une pinte de thé, matin et soir, et une pinte de soupe à diner, et que tous les autres articles prescrits pour les malades étaient chargés aux prix coûtants.

Je prends maintenant la liberté d'ajouter les détails suivants;—Pour les articles suivants: bœuf, bouillon, beurre, tisane d'orge, tisane d'orge avec miel et vinaigre, tisane de graine de lin, citrons, lait, confitures, patates, eau de riz, soupe au riz, miel, vin, soupe, légumes avec vinaigre, *gin-toddy*, poisson, whiskey et poivre, sucre, gelée de pieds de veau, et huile, les prix suivants ont été chargés:

	D.
Bœuf ½ lb. par jour,.....	2
Bouillon de bœuf, 1 pinte par jour,.....	1½
Beurre ¼ lb.,	1½
Tisane d'orge, une pinte.....	1
“ “ avec miel et vinaigre,.....	3½
Tisane de graine de lin,.....	1
Citrons, 1 par jour,.....	3
Lait, 1 chopine,.....	1½
Confitures,.....	1
Patates, fournies mais non chargées.	
Eau de riz, 1 pinte par jour,.....	1
Soupe au riz, 1 pinte par jour,.....	2
Miel, 2 à 3 onces,.....	1½
Vin—le meilleur vin de Porto en bouteille, le verre.....	3
Soupe, de bœuf et légumes, 1 pinte.....	2
Légumes et vinaigre.....	1½
Gin toddy—1 verre.....	3
Poisson—fourni mais non chargé.	
Whiskey commun et poivre.....	1
Sucre—3 ou 4 onces.....	1 à 1½
Gelée de pieds de veau, peu employée, n'excédant pas une valeur de quelques chelins, en tout.	
Huile, meilleure huile douce, par jour.....	1

Durant l'année, 1447 personnes ont dû recevoir ceux des articles ci-dessus qui leur étaient prescrits, et elles ont continué à les recevoir pendant des périodes variant depuis un jour, jusqu'à la durée entière de l'année; ce qui fait un total de 52,315 jours entraînant une dépense de £647 7s. 7d., ou une légère fraction de moins que trois deniers par jour en moyenne, pour chaque personne.

Question 57. La quantité de bois consommée est 400 cordes, et il coûte livré dans la cour, £363 12s.

Question 60. Les animaux nourris comme il a déjà été dit, sont entretenus aux frais du geolier, le gouvernement ne fournissant rien pour leur entretien, mais pour le service des chevaux, en transportant les individus aux cours criminelles, une somme de 7s. 6d. par jour pour chaque cheval, a été allouée par le gouvernement exécutif, pour chaque jour de travail effectif.

Question 61. J'ai indiqué l'étendue des dépendances aussi correctement que j'ai pu le faire, dans les réponses que j'ai déjà données, ainsi que le nombre et les dimensions des cellules. Le nombre d'individus qui pourraient être renfermés dans la prison, dépendra du nombre qui sera mis dans chaque cellule,—la prison serait encombrée avec quatre prisonniers dans les grandes cellules, et deux dans les petites.

Question 62. Dans mes observations sur cette question, je me bornerai à celles qui ont trait plus immédiatement à la prison. Il me semble qu'il n'est possible d'effectuer que très-peu, ou point d'économie dans ce département, soit en ce qui regarde le taux par individu ou la dépense totale, qui est certainement peu élevée, si l'on tient compte du nombre et du caractère des prisonniers; la prison étant maintenant en quelque sorte un asile pour les individus sans demeure et sans amis, qui à raison de leur âge, décrépitude, cécité ou autre infirmité sont incapables de se maintenir eux-mêmes, et qui viennent non-seulement des différentes parties du district, mais assez souvent aussi de l'autre côté de l'Atlantique par l'émigration. Ils ont besoin d'aliments—non de châtement;—de soins—non de travaux forcés. Mais encore, on fait de la prison un hôpital pour les incurables, qui ont été renvoyés des autres hôpitaux; un hôpital d'accouchements, et un réceptacle pour des enfants dont les parents prévenus de vagabondage ont été envoyés à la maison de correction. L'ivrogne aussi, des deux sexes, se réfugie instinctivement à la prison pour y être soigné et médicamenté, averti qu'il est par les premières atteintes du *delirium tremens*. La malheureuse prostituée convertit artificieusement les lois faites pour réprimer son vice dégradant, en un auxiliaire opportun et efficace de sa misérable carrière. Une sentence qui la condamne aux travaux forcés, dans son cas, signifie en pratique *médecine et nourriture*; la première pour arrêter, si non guérir une maladie honteuse, l'autre pour réparer son tempérament usé et ses forces éteintes. Cette description s'applique aux trois-quarts des femmes qui entrent en prison; ai-je besoin de dire que toutes ces classes de prisonniers augmentent considérablement le chiffre des dépenses, sans ajouter un seul chelin au revenu de la prison; au contraire, elles sont incapables de veiller à leurs propres besoins, et exigent effectivement l'aide de celles qui ont meilleure santé. Des aliénés restent aussi dans la prison pendant des espaces de temps considérables, rendant ainsi leur guérison moins probable, et ajoutant considérablement à la dépense annuelle, attendu que chacun deux a besoin de soins et d'aliments plus dispendieux que les rations ordinaires de la prison; mais même lorsqu'un individu d'une de ces classes de prisonniers n'est pas malade, ou est assez bien rétabli pour travailler un peu, la position n'est pas matériellement changée au point de vue de la dépense, car le travail que de semblables créatures peuvent accomplir est de l'espèce la moins rémunérative, savoir: casser de la pierre, ou échiffer de l'étaupe; et la brièveté du temps pour lequel ils sont condamnés rendrait absolument infructueuse toute tentative faite pour leur enseigner un travail plus profitable.

A l'égard de la discipline, l'extrême difficulté de dresser, ou de mettre en opération après l'avoir dressé, un code qui comprendrait les différentes classes énumérées ci-dessus avec les prisonniers sains et vigoureux, doit être évidente à tous ceux qui sont le moins versés dans ces matières. Mais c'est une tâche d'une importance et d'une difficulté plus qu'ordinaires que de découvrir et appliquer un remède. Je m'étendrai volontiers sur ce sujet, si j'en suis requis; pour le moment, je ne présenterai que quelques observations.

Il me semble que l'on fait beaucoup de dépenses inutiles en arrêtant et admettant à caution les mêmes personnes trois ou quatre fois pour le délit de tenir des maisons de prostitution; et en laissant ces personnes, lorsqu'elles ne peuvent donner caution, séjourner trois et quelquefois six mois en prison comme prévenues non condamnées, pour être ensuite acquittées lors de leur procès aux sessions trimestrielles. Les quartiers de la prison destinés aux femmes sont souvent rem-

plis de cette classe ingouvernable de prévenues dont le contact produit dans ces circonstances les résultats les plus propres à les démoraliser. Les prostituées âgées et *endurcies* deviennent tout à fait indifférentes, et les jeunes sont confirmées dans leur vicieuse carrière sans espoir d'en sortir jamais ; et cependant il arrive fréquemment qu'après être restée en prison d'une session à une autre, la prisonnière est acquittée, même lorsque sa réputation est notoire ; il faudrait disposer de ces personnes d'une manière plus sommaire et moins dispendieuse.

Une amélioration importante qui tendrait à diminuer le nombre des crimes et par conséquent la dépense, serait l'établissement d'un lieu convenable pour les jeunes délinquants, non seulement pour ceux qui sont déjà entrés dans la carrière du crime, mais aussi pour ceux qui doivent presque de nécessité devenir des criminels, étant les enfants de vagabonds, de condamnés et autres personnes semblables. Si ces enfants sont envoyés en prison ou laissés avec leurs parents ils ne peuvent guère manquer de devenir nuisibles à la société, ou des habitants permanents de la prison ; bien dirigés, les enfants de cette classe pourraient devenir des membres utiles de la société. Ils pourraient être soustraits à l'influence immédiate de leurs parents et de leurs camarades, éloignés à une certaine distance de la cité et mis sous les soins de quelque agriculteur pratique qui leur enseignerait cet art si éminemment utile, les faisant travailler aux champs un certain nombre d'heures chaque jour, et leur donnant, le reste du temps, la culture morale et intellectuelle à l'école ; une semblable institution pourrait presque se supporter elle-même, et pourrait être à la fois une ferme-modèle et une école d'agriculture.

Les lois devraient toujours avoir pour but, non seulement de punir le crime, mais aussi de réformer le criminel, et de faire ensuite en sorte que le châtiment soit infligé de manière à soulager la société du poids de l'entretien des gens vicieux, en les forçant à se supporter eux-mêmes. Ces différents buts ne peuvent jamais être atteints par des condamnations à des peines de courte durée ; les sentences devraient toujours, comme règle générale, augmenter la peine à chaque récidive, cela donnerait du temps pour la réflexion et pour enseigner au criminel quelque art utile, dont les produits formeraient un revenu considérable, et la tentation de commettre de nouveaux crimes diminuerait progressivement.

Et je crois pouvoir affirmer respectueusement que ce doit être en formant un revenu de cette manière, et non en diminuant les dépenses, que les améliorations exigées par les véritables intérêts de la société doivent être effectuées.

Le tout respectueusement soumis par,

Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

THOMAS MCGINN,
Géolier.

John Boston, écuyer,
Shérif.

P. S. Je vous ferai remarquer spécialement que les visites faites aux condamnés, soit par des amis ou des camarades ne devraient être permises que dans les cas d'urgente nécessité ; aujourd'hui, la facilité de les visiter est si grande qu'ils savent tout ce qui se passe dans le pays, même avant que j'en entende parler, et comme de raison ils dressent leurs plans en conséquence.

Q. Quelle est la dépense encourue pour la translation des prisonniers au pénitencier, pour chaque individu, et le montant total annuel.

R. La dépense qu'entraîne la translation de chaque individu, y compris les frais des gardiens, les vivres et le transport, se monte à environ £1 10s.

Les dépenses faites pendant les cinq dernières années pour la translation des prisonniers au pénitencier, paraissent, comme suit :—

	£	s.	d.
En l'année 1847.....	53	7	10
“ “ 1848.....	124	15	2
“ “ 1849.....	58	2	5
“ “ 1850.....	79	0	5
“ “ 1851.....	79	12	9

Q. La prison est-elle éclairée avec des chandelles ou avec de l'huile, ou de ces deux manières, et quel est le coût annuel de l'éclairage ?

R. La prison est éclairée au gaz ; la dépense annuelle est d'environ £45. On fait aussi usage de chandelles.

Q. Le salaire du médecin, ou celui du geolier, ou du shérif sont-ils compris dans le montant des dépenses de la prison ?

R. Non ; ni le salaire du médecin, ni la paie du geolier n'y sont compris ; il ne les reçoivent pas des mains du shérif. Le salaire du shérif limité à £500 par année, est tiré des services qu'il remplit dans les causes civiles, et lui est alloué à même ce qu'il retire pour ces services ; le reste des émoluments d'office, au-delà de cette somme, est payé au gouvernement.

Q. Qu'elle a été la dépense annuelle pour les articles supplémentaires alloués aux prisonniers malades, pour les cinq dernières années ?

R. Elle paraît avoir été comme suit :—

	£	s.	d.
En l'année 1847.....	228	1	10
“ “ 1848.....	205	3	7
“ “ 1849.....	257	15	0
“ “ 1850.....	449	17	6
“ “ 1851.....	647	7	6

Un compte a aussi été payé à un nommé Daniel Sexton, pour du bœuf fourni en 1851..... 93 13 3

Q. Y a-t-il quelque terrain appartenant à la prison ?

R. Oui ; il y a un lot vacant derrière la cour de la prison, de 345 pieds de largeur, sur 714 de longueur ; et un autre lot adjacent au premier à l'est de la cour de la prison, d'environ 90 pieds de largeur, sur environ 500 pieds de profondeur.

Compte détaillé des dépenses qui sont à la charge du pays, et qu'il paie pour le maintien de la prison ;—les comptes particuliers sont transmis comme pièces justificatives avec les comptes semi-annuels des dépenses contingentes de l'administration de la justice ; mais les items particuliers de dépense de la prison pour l'année 1851, peuvent être établis à peu près comme suit :

	£	s.	d.
Garde de la prison, composée de 10 personnes à 5s. par jour (chacune).....	919	15	0
Guichetiers.....	325	11	10
Pain.....	547	4	6
Combustible.....	363	12	0
Eau.....	75	0	0
Farine d'avoine.....	150	0	0
Paille.....	50	0	0
Hardes et literie.....	198	16	4
Gaz.....	45	0	0
M. McGinn, pour transport de prisonniers, aller et venir de la prison.....	48	0	0
Articles pour les malades.....	647	7	6

Montant porté de l'autre part £3370 7 2

	£	s.	D.
Montant rapporté de l'autre part	3370	7	2
* Bœuf.....	90	13	3
Compte d'épicerie—savon, chandelles, sel, balais, blanchissoirs et brosses à plancher.....	60	10	8
Ouvrages de ferblantier.....	55	10	6
Articles de fer.....	31	11	6
Ouvrages de plombier, vitres, chaux et autres matériaux, environ	80	0	0
	<u>£3688</u>	<u>13</u>	<u>1</u>
Salaire de John McFarlane, surintendant de la maison de correction.....	£150	0	0
Salaire de Mme. Shultz, matrone.....	50	0	0
Salaire du geolier.....	218	0	0
Au médecin, (salaire supposé).....	200	0	0
	<u>618</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Dépense totale,.....	£4306	13	1
De cette somme il faut déduire, pour la présente année, ce que la corporation de la ville est obligée, de payer en vertu de l'acte provincial 14 et 15 Vic., chap. 129, pour la garde de la prison, savoir : une part ou somme de...	600	0	0
	JOHN BOSTON, Shérif.		

E.

TABLEAU des prisonniers renfermés dans la prison commune de Montréal, pendant l'année 1851, indiquant aussi le nombre de ceux qui y étaient détenus le premier jour de cette même année.

Détenus sous conviction de félonie, le 1er janvier 1851.	22
“ “ simple délit.....	129
“ Attendant leur procès, sous prévention de félonie.....	22
“ “ “ de simple délit.....	35
“ Condamnés au pénitencier provincial.....	2
Montant total des détenus, le 1er janvier.....	<u>210</u>
Emprisonnés durant l'année, sous prévention de félonie, le 1er janvier.....	245
“ “ “ simple délit.....	1410
	<u>1655</u>
Formant un nombre total de prisonniers, en prison durant l'année, de.....	<u>1865</u>
Sur les prisonniers prévenus de félonie, 32 ont été convaincus et condamnés au pénitencier provincial.—12 au printemps, 10 en juillet, et 10 en octobre.....	32
Convaincus et condamnés à la détention dans la prison.....	80
Jugés et acquittés, ou libérés sous caution.....	109
Restant en prison, n'ayant pas subi leur procès, le 31 déc. 1852.	24

245

* Cet item ne comprend pas le bœuf pour les malades; le médecin dans l'appréhension d'une épidémie ordonna que de la soupe fût servie à tous les prisonniers indistinctement, pendant l'été de 1851.

(Signé,) JOHN BOSTON, Shérif.

Sur les prisonniers prévenus de simple délit susdits, il en a été jugé, convaincu et condamné à la prison.....	1010
Jugés et acquittés ou libérés sous caution.....	358
Décédés en prison durant l'année.....	11
Restant en prison, n'ayant pas subi leur procès à la fin de l'année.....	31
	<u>1410</u>

La sentence la plus longue prononcée contre ceux jugés et condamnés pour félonie, a été de douze mois; la plus courte, de 24 heures.

Dans les cas de simple délit, un petit nombre des sentences seulement, prononcées dans les cours supérieures, ont excédé deux mois, tandis que les sentences de la cour de police varient de deux mois à cinq jours.

Le champ situé en dehors du mur de la prison, enclos d'une clôture de planches de 6 pieds de hauteur, a 714 pieds de longueur sur 345 de largeur; le geolier s'en est servi comme pâturage; un petit espace a été converti en pépinière. Des légumes ont été cultivés sur un carré, mais ils ont été volés.

Le lot qui a son front sur la rue a 500 pieds de longueur sur 90 de profondeur environ.

(Signé,) THOMAS MCGINN,
Geolier.

G.

DEVIS DES TOURELLES DE LA PRISON.

1. Les murs extérieurs seront construits entièrement en pierre d'assise, de 9 pouces d'épaisseur, piquée grossièrement.

2. Les meurtrières ou petites fenêtres seront en pierre de taille.

3. Les fondations seront en pierre de taille ébauchée, de 10 à 12 pouces d'épaisseur.

4. La corniche sera en pierre de taille fine, suivant le plan.

5. Le rang de ceinture aura 12 pouces de largeur, et sera en pierre de taille avec chanfrain.

6. Les planchers seront de pin, les solives de 8 à 7 pouces, et les madriers de 2 pouces, emboutetés et bien cloués.

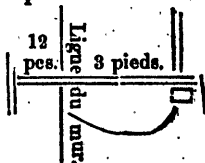
7. Les escaliers tournants auront des marches ouvertes sans devants, en bois de chêne de deux pouces. Les marches tourneront autour d'un noyau de 12 pouces, suivant le plan.

8. Les planchers du milieu et supérieurs auront des trappes montées sur des pentures écossaises en T de 18 pouces.

9. Les deux portes extérieures seront faites de chêne, en deux doubles de bois de 2 pouces, de telle sorte que la porte ait 4 pouces d'épaisseur lorsqu'elle sera finie, arrêtés avec des clous à grosse tête, montés sur des gonds rivés et scellés avec du plomb dans le mur; la dite porte devant fermer avec de gros verroux, avec une serrure à forte bordure en fer, 12 pouces id.

10. Le toit sera placé suivant la coupe du plan; les pièces de bois des dimensions indiquées; et recouvert de feuilles de ferblanc de pont-y-pool I., C., de bonne qualité, bien assujetties.

11. Les ancrs de fonte ou chantignoles seront placées à quatre pieds de centre en centre, et enfoncées de 12 pouces, avec une tête en T ainsi, les paliers de bois de 2 pouces, espacés de 1 pouce, les joints brisés, chaque madrier de 10 pouces de largeur.



12. Les meurtrières seront formées de cadres solides de pin de 3 sur 4 en bois d'échantillon, avec chassis, ouvrant à volonté.

13. L'extrémité des escaliers sera construite dans le mur à mesure qu'ils s'élèveront.

14. Conditions:—Tous les ouvrages énumérés ci-dessus seront construits d'une manière solide, substantielle et comme un bon ouvrier doit faire, sujets à l'approbation de ou des personnes que voudra nommer.

MONSIEUR,—Le devis ci-dessus est un simple aperçu qui, je l'espère, rencontrera votre approbation. Une tour construite suivant les plans ci-annexés, coûterait, je pense, £75, y compris les paliers.

Je suis, messieurs,
 Votre obéissant serviteur,

EDWARD HORSEY.

Aux commissaires du
 Pénitencier provincial.

H

BUREAU DU SHÉRIF,
 MONTRÉAL, 30 avril 1852.

DR. W. NELSON.

MONSIEUR,—Les comptes contre le gouvernement, pour fournitures faites à la prison, pour l'année 1851, ayant été transmis avec les comptes contingents produits semi-annuellement par le shérif et dont il n'a pas été gardé copie, j'ai été en conséquence obligé, afin de vous fournir le compte détaillé des achats d'épicerie, pour 1851, d'obtenir des épiciers des copies de leurs comptes pour cette année. Ils se sont empressés de me les fournir; je vous les envoie et vous y trouverez les détails; savoir:—

Kingan & Kinlock, du 1er janvier à juin, 1851.....	£27	8	0
Neil Macintosh, de juin à décembre.....	33	2	8
	<hr/>		
	£60	10	8

Les deux comptes sont ci-inclus.

La fourniture de la paille, pour la première moitié de l'année, a été faite par le nommé James Lillie qui réside hors de la ville; je tâcherai d'obtenir son compte; le prix de cet article se montait à £26 2s. 7d., (cette somme était pour la paille fournie pour une année entière, du 30 juin 1850 au 30 juin 1851.)

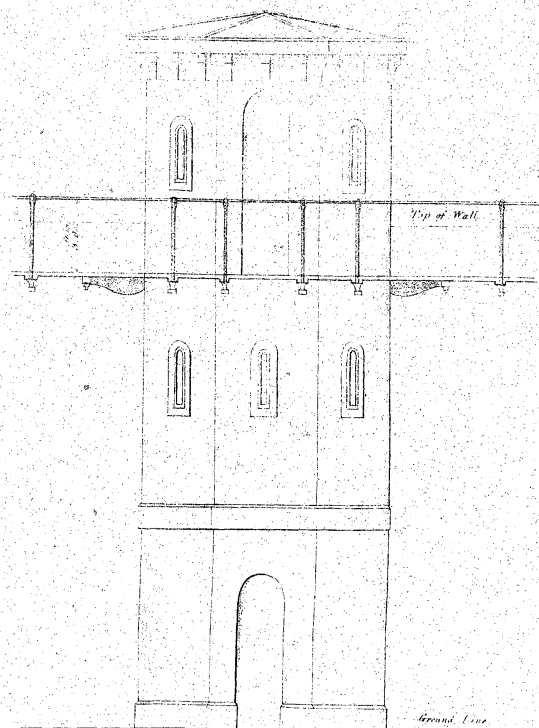
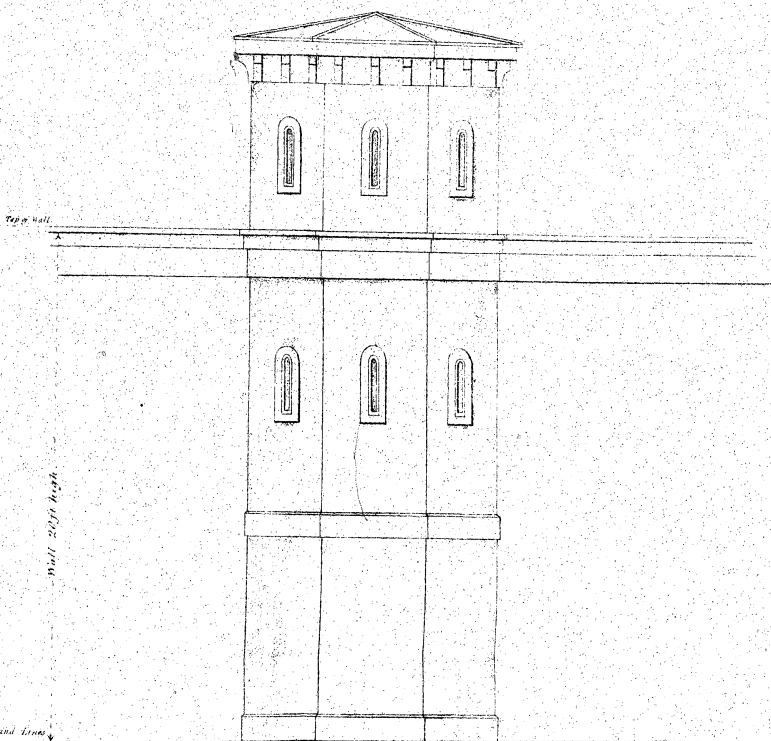
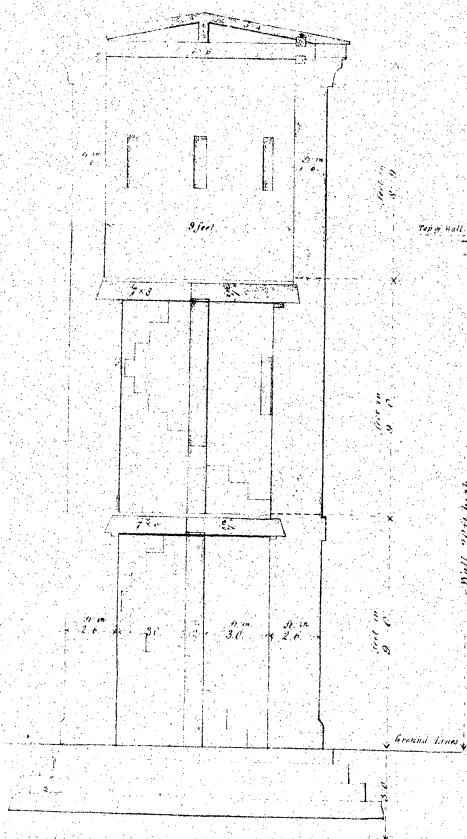
La fourniture pour les six derniers mois de la même année, a été faite par le nommé Thomas McCready, rue Lamontagne, près du chemin de fer; son compte qui lui a été payé et qui se montait à £57 15s. 7d., était pour farine d'avoine et paille.

Je tâcherai de m'assurer de la proportion de la paille et de la farine d'avoine chargée dans ce compte, et du nombre de bottes qui ont été livrées dans le cours de l'année 1851. Au moment où j'écris ce qui précède, M. McGinn me fournit un état détaillé du nombre de journées d'ouvrage faites par ses chevaux pour transporter les prisonniers de la prison aux cours de justice et retour, et en paiement duquel il a reçu la somme de £48; en même temps, ses observations par écrit au sujet de la fourniture de la paille et des aliments spéciaux donnés aux malades (*medical comforts*) par l'ordre du médecin, et fournis par lui-même. J'espère que ces documents seront de nature à vous procurer les renseignements que vous désirez.

J'ai l'honneur d'être,
 Monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

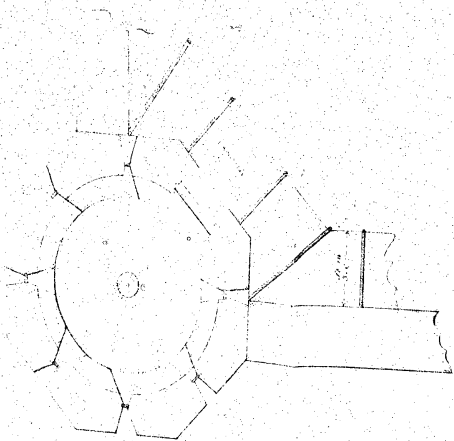
(Signé,) JOHN BOSTON.

F.

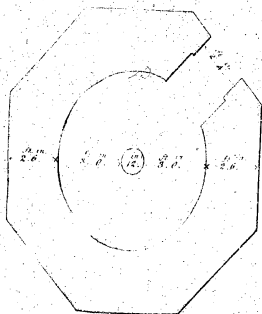


ELEVATION OUTSIDE OF WALLS.

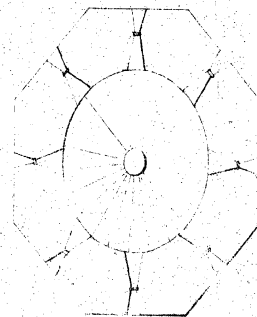
ELEVATION INSIDE OF WALLS.



PLAN OF UPPER FLOOR.



GROUND PLAN.



PLAN OF MIDDLE FLOOR.

I.

PRISON DE MONTREAL,
30 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai enfin réussi à voir M. Lilly, le contracteur, qui a fourni la paille à la prison pendant quelque temps avant le 30 juin 1851, afin d'obtenir une copie de son compte pour la paille pendant le semestre terminé le 30 juin, jour auquel M. McReady (copie du compte duquel je vous ai remise hier) a obtenu le contrat, M. Lilly me dit qu'il n'a aucun memorandum de son compte, qu'il n'a pas entré dans ses livres la quantité de paille livrée; que son compte a été fait d'après les billets qu'il avait entre les mains, et que le compte présenté par lui en juin de l'année dernière, comprenait la paille d'une année entière, attendu qu'il avait omis d'envoyer son compte à la fin du semestre précédent.

Je puis ajouter que le geolier a vérifié ce compte avant de le certifier de la manière suivante: chaque voyage de paille livré était accompagné d'un certificat du clerc du marché où il avait été pesé constatant son poids; chaque certificat était daté et contresigné par le geolier et ensuite remis au fournisseur. A la fin de l'année ou du semestre suivant le cas, le geolier recevait un compte qu'il comparait et vérifiait avec les billets de pesage qui étaient présentés en même temps. Le geolier certifiait alors le compte.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS MCGINN,
Geolier.

John Boston, écuyer shérif.

J.

MONTREAL, 18

BOSTON & COFFIN.

Acheté de KINGAN & KINLOCH,
Epiciers en gros et en détail, marchands de vins et spiritueux,
Rue St. Paul, No. 217, au coin de la rue St. Pierre.

(Pour l'usage de la prison.)

(Duplicata.)

1851.		£	s.	d.
Janvier	7—1½ douzaine balais de mil, 18s.....	1	7	0
"	13—1 boîte chandelles, de 6 à la lb., 50 lbs., 7d.....	1	9	8
"	16—1 douzaine brosses à manches, 24s. 1 douzaine brosses à plancher, 15s.....	1	19	0
"	23—1 douzaine blanchissoirs.....	0	15	0
Février,	10—1 douzaine balais, 35s., 2 sacs de sel, 12s. 6d.....	2	7	6
Mars,	8—1 boîte chandelles, de 6 à la lb., 50 lbs., 7d.....	1	9	8
"	21—1 douzaine brosses à manches, 24s., 1 douzaine brosses à plancher, 15s.....	1	19	0
"	"—1 douzaine blanchissoirs.....	0	15	0
"	22—4 boîtes, 2s., savon, 448 lbs, 2½d.....	4	15	4
Avril,	14—2 douzaines balais, 30s., 1 boîte chandelles de 6 à la lb. 50 lbs. 7d., 29s. 8d.....	2	19	8
Mai,	15—2 sacs de sel, 12s. 6d., 1½ douzaine balais, 22s. 6d....	1	15	0
Juin,	16—4 boîtes, 2s., savon, 440 lbs., 2½d.....	4	13	8
"	21—1½ douzaine balais; 15s.....	1	2	6
		£27	8	0

M. BOSTON,

Cher monsieur,

M. McGinn m'ayant intimé que vous voudriez avoir un duplicata du compte réglé en dernier lieu, je vous le transmets.

Votre, etc.,

KINGAN & KINLOCH.

(Duplicata.)

K.

PRISON DE MONTREAL,

à NEIL MACINTOSH,

Dt.

		£	s.	d.
1851.				
Juin,	28—1 boîte, 6d., savon de Montreal, 112 lbs., 2¼d.....	1	1	0
"	" —1 boîte, 6d., do do 64 lbs.....	0	12	6
"	" —1 boîte, 6d., chandelles, 50 lbs., 6½d.....	1	7	7
Juillet,	11—1 baril gros sel, 6s. 3d.....	0	6	3
"	18—2 douzaines brosses à plancher No. 1, 20s.....	2	0	0
"	" —1 boîte savon de Liverpool, 64 lbs., 2¾d.....	0	14	8
Août,	1—1 douzaine blanchissoirs, 27s. 6.....	1	7	6
"	" —1 douz. de brosses à manche, 20s., 1 baril de sel, 6s. 3d.	1	6	3
"	16—1 boîte, 6d., 50 lbs. chandelles, à 6¼d—£1 6s. 6½d.—			
	1 do 64 lbs. savon de Liverpool, à 3¼d.—18s. 6d....	2	5	2½
"	29—1 douzaine balais de mil No. 1, 17s. 6d.....	0	17	6
Sept.	12—1 sac gros sel, 6s.....	0	6	0
"	22—1 douzaine blanchissoirs, 27s. 6d.....	1	7	6
"	26—1 boîte, 6d., 50 lbs. chandelles, 6½d.....	1	7	7
Octobre,	10—1 do 64 lbs. savon de Liverpool, 3¼d.....	0	17	4
"	13—3 boîtes, 1s. 3d.; savon de Montréal 64-64-64—192 lbs.			
	à 2d.....	1	13	6
"	" —1 douzaine balais de mil, 15s., 1 sac gros sel, 6s.....	1	1	0
Novem.	1—1 boîte chandelles, 45 lbs., 6½d.....	1	4	10½
"	6—2 barils gros sel, 6s. 6d.....	0	13	0
"	10—1 douzaine, No. 1, balais, 17s. 6d.—Le 15—1 gallon			
	huile à peinture, 4s. 6.,.....	1	2	0
"	15—2 lbs. peinture blanche, 6d., 1s., 2 lbs., chaux à blan-			
	chir, 4d.,.....	0	1	4
"	22—3 boîtes 1s. 6d., savon de Montréal, 112-112-112—336			
	lbs., à 2¼d.,.....	1	5	0
"	" —2 boîtes 1s., do do 64-64—128 lbs., à 2½d.,	3	4	6
Décem.	3—1 boîte 6d. chandelles, 33 lbs., 6¼d.,.....	0	17	8
"	" —1 do savon de Liverpool, 64 lbs., 3¼d.,.....	0	17	4
"	8—2 douzaines brosses à plancher, 20s. 6d.,.....	2	1	0
"	" —1 douzaine No. 1, balais, 17s. 6d.,.....	0	17	6
"	11—1 douzaine brosses à manche,.....	1	0	0
"	24—1 boîte 6d., chandelles, 50 lbs., 6¼d.,.....	1	6	7

£33 2 8

Reçu paiement, Montréal 14 janvier 1852.

NEIL MACINTOSH,
Pour G. McGibbon.

Montréal, 31 décembre 1852.

L.

Paille livrée à M. McCready à la prison, durant le semestre terminé le 31 décembre 1851 :—

Jun 19—52½, 53, 45,.....	150½
“ 27—60, 63, 74,.....	197
Août 12—59, 56½,.....	115½
Juil. 18—63, 56, 60, 54½,.....	234
Août 19—50, 46½, 51½,.....	148
Sept. 9—88, 50,.....	138
“ 17—53, 54,.....	107
“ 18—55, 56,.....	116
“ 22—53, 56,.....	109
Oct. 17—53, 63,.....	116
“ 31—71, 66,.....	137
Nov. 18—60, 50,.....	110
Déc. 2—53, 53, 54,.....	160
“ 9—70½, 62½,.....	133
“ 12—50, 58½,.....	108½
“ 13—50, 61,.....	111
“ 20—50, 56,.....	106
“ 24—55, 57,.....	113
“ 30—52½, 58½,.....	111
	<u>2520½</u>

M.

Compte du nombre de jours pour lesquels le geolier a été payé pour le service de ses chevaux, employés à conduire les prisonniers aux différentes cours, et les ramener, durant l'année 1851 :—

	£	s.	d.
Transport des prisonniers à la cour des sessions trimestrielles de la paix, du 8 au 12 janvier, ces deux jours compris, moins deux dimanches, faisant 12 jours pour 2 chevaux à 7s. 6d.,.....	9	0	0
Transport des prisonniers à la cour du banc de la reine, du 14 au 31 mars, inclusivement, moins 3 dimanches, 15 jours à 7s. 6d.,.....	11	5	0
Transport des prisonniers à la cour des sessions trimestrielles, du 4 au 14 avril, inclusivement, moins deux dimanches 9 jours à 7s. 6d.,.....	6	15	0
	<u>£27</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Transport des prisonniers comme susdit du 4 au 14 juillet, moins deux dimanches, et un jour pendant lequel il n'y a pas eu de jury, 8 jours à 7s. 6d., par jour.....	6	0	0
Transport de prisonniers, comme susdit, du 4 au 13 octobre, moins deux dimanches, 8 jours à 7s. 6d., par jour.....	6	0	0
Transport de prisonniers à la cour du banc de la reine, du 14 au 30 octobre, moins deux dimanches, 15 jours à 7s. 6d.,.....	11	5	0
	<u>£23</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Pour juin,.....	27	0	0
	<u>£50</u>	<u>5</u>	<u>9</u>

	£	s.	d.
Janv. 1851—12 jours,	9	0	0
Mars " —15 "	11	5	0
Avril " — 9 "	5	15	0
Juillet " — 8 "	6	0	0
Octobre " — 8 "	6	0	0
" " —15 "	11	5	0
—			
67 jours à 15s,	50	5	0

N.

PRISON DE MONTRÉAL, 30 *avril* 1852.

MONSIEUR,—En égard à la série de questions qui vous a été adressée par le docteur Nelson, inspecteur du pénitencier provincial, relativement à la prison de Montréal, et que vous m'avez transmise pour y répondre, je trouve, en référant à un livre qui était dans votre bureau lorsque j'ai préparé mes réponses, que la réponse à une de ces questions qui me concerne plus immédiatement, quoique strictement correcte en ce qui regarde la pratique suivie depuis les sept dernières années, est néanmoins erronée en ce qui regarde le principe ou l'autorité d'où découle cette pratique. "Combien est-il chargé pour les articles fournis aux malades, savoir : thé, etc., etc.?" J'ai répondu à cette question, que pour une diète d'hôpital complète, consistant en une pinte de thé, matin et soir, et une pinte de soupe pour le diner, le gouvernement exécutif avait fixé sept deniers et demi. Je découvre maintenant que c'est une erreur. Ce que l'exécutif a fixé à sept deniers et demi par jour était "thé, soupe ou café, deux fois par jour." Jusqu'au moment où j'ai été nommé, cette ration était cotée à un chelin et six deniers par jour. Elle fut alors fixée aux taux actuels. L'arrangement du médecin était que du thé ou du café fût servi matin et soir, cinq jours par semaine; les autres jours il devait être donné de la soupe au diner, au lieu de thé et café le soir. On s'est premièrement départi de cette règle en donnant le thé ou café le soir des jours où il y avait de la soupe. Ce relâchement qui a eu lieu seulement d'après ma propre autorité, a été confirmé par l'usage comme un droit. Et comme je l'ai déclaré dans mes réponses auxquelles j'ai déjà fait allusion, une pinte de thé, matin et soir, est encore chargée au taux fixé en premier lieu par l'exécutif, bien qu'on y ait ajouté une pinte de soupe pour le diner.—Ce fait, qui peut être aisément confirmé en référant aux comptes des années passées, établit un autre fait que je puis déclarer consciencieusement, savoir : qu'au lieu d'essayer de grossir cet item, en chargeant chaque article que j'avais ordre de fournir, je me suis efforcé de tenir le compte aussi bas que je pouvais le faire sans me faire tort, en omettant de charger plusieurs choses que j'avais le droit de porter en compte. Le compte de l'année dernière pour ce service est considérable, mais cela n'est dû à aucun acte de ma part, car les prix sont les mêmes qui avaient été fixés par l'autorité. La qualité des articles fournis ne saurait être mise en question, et la quantité en est d'un tiers plus considérable que je n'étais obligé de fournir; tandis que plusieurs articles dont le prix n'a pas été fixé par l'autorité, ou n'ont pas été chargés dans mon compte, ou ont été chargés au-dessous du prix coûtant; parmi ces derniers articles, je puis citer le beurre, qui se vend aujourd'hui un chelin et six deniers la livre, et dont le prix n'est jamais moindre que dix deniers. Nous demandons pour cet article un denier et demi, et la quantité fournie est un quart de livre; l'huile et le miel sont aussi chargés au-dessous du prix coûtant. Le compte n'est, par conséquent, considérable, qu'à cause du grand nombre de personnes à qui des articles de confort médical ont été prescrits. Le coût moyen pour chaque personne, par jour, durant l'année, est d'environ 2½d., ou une fraction moins que trois deniers par jour. Je vois que pour les mêmes articles fournis pendant l'année qui

a précédé ma nomination, savoir, l'année terminée le 10 avril 1840, il a été payé une somme de £635 12s. 6d., ce qui fait une moyenne pour chaque prisonnier, par jour, d'un chelin et cinq deniers et une fraction; et je puis faire remarquer comme se rattachant à ce sujet, qu'il y a toujours dans la prison des enfants de différents âges, de dix ans et au-dessous. Ces enfants sont amenés avec leurs parents, mais ne sont pas écroués, et par conséquent ne sont pas inscrits sur les livres de la prison; aucune charge n'est faite contre le gouvernement pour rations de prison ou aucun autre article quelconque. Dans une occasion, l'année dernière, il n'y avait pas moins de quatorze de ces enfants en prison. Je ne doute pas que le Dr. Beaubien n'ait alloué quelque chose aux parents de quelques-uns de ces enfants, dans le but d'assister ces derniers, et j'ai été aussi forcé de donner des aliments pour supporter ces enfants, à même mes propres ressources. Mais je ne veux pas m'étendre davantage sur ce point qui vous est connu; et je ne le signale pas même comme excuse ou palliation, car je ne crois pas avoir besoin d'en faire valoir pour justifier mon compte. Mais, la vérité exige que cette explication soit donnée au Dr. Nelson, afin de corriger une erreur dans laquelle je suis tombé dans mes premières réponses, et cette explication vous aurait été transmise il y a plusieurs jours, sans l'urgence avec laquelle mon attention a été dirigée sur d'autres devoirs retombant sur moi, sous la direction de l'honorable bureau des travaux publics, et sans la faiblesse de ma santé.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOMAS MCGINN, Geolier.

M. Boston, écuyer, shérif.

O.

MONTRÉAL, 27 avril 1852.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le nombre de malades qui ont reçu mes soins pendant l'année se terminant le 31 décembre dernier, est de deux mille sept cent soixante-et-seize; le nombre est établi avec autant d'exactitude que possible par les livres et par les rapports des officiers qui ont le soin de ce département; mais il peut bien n'être pas tout-à-fait exact. Il n'a point été d'usage jusqu'à présent de tenir de registre des maladies dont les prisonniers étaient affectés; en conséquence, je ne puis vous donner les renseignements que vous me demandez sous ce rapport. La diète ordinaire de la prison est le pain et l'eau. Malheureusement le médecin est souvent obligé d'enfreindre la règle qui la prescrit. Il faut ici entrer dans quelques détails pour diminuer et faire dissiper la surprise que l'on peut éprouver en voyant un montant comme celui mentionné, uniquement pour le régime des malades.

La prison de Montréal est fort improprement appelée prison seulement: il faudrait mieux lui donner tous les différents noms des différents établissements où sont reçues toutes les différentes infirmités humaines. On pourrait presque l'appeler une maternité, tant sont nombreuses les femmes enceintes qui y viennent, qui y font leurs couches, et qui très-certainement, pendant une grande partie de leur séjour, ne peuvent pas être soumises à la diète de l'établissement. On pourrait la nommer un hospice pour les enfants qui y sont reçus en nombre très-considérable, et à un âge très-tendre. Car dans le cours de l'année il y en a eu jusqu'à quatorze à la fois, dans un même appartement (*ward*), trop jeunes pour être emprisonnés, commis, sous leurs propres noms, ou plutôt qui s'y trouvaient parce que leurs mères y étaient condamnées. Ces enfants, il faut certainement les nourrir et pas avec la diète de la prison, ce qui serait presque une cruauté. Ils contribuent par conséquent beaucoup

à augmenter le montant des dépenses. La prison peut aussi très-bien être appelée un hospice pour les individus âgés des deux sexes, et pour les infirmes de tous les genres—un individu de cette description fatigue-t-il une famille, ou bien dépend-il de la charité publique, ou bien est-il quelque temps malade dans un hôpital, ou bien veut-on s'en débarrasser, comme une chose toute simple, on le dirige sur la prison. Mais ces infirmes ne viennent pas seulement de la ville, ils viennent assez souvent de la campagne, et même de points très-éloignés du pays. C'est ainsi qu'il en est venu du Haut-Canada, des townships de l'Outaouais, du district des Trois-Rivières, l'un de ces malheureux, tout-à-fait impotent attaché sur une chaise, sur laquelle il faut le porter, venant du cap St. Ignace, au-dessous des Trois-Rivières, a été mis à bord d'un steamboat, l'automne dernier, envoyé à Montréal, et porté à la prison où il est encore aujourd'hui ; plusieurs pauvres femmes bien âgées, venant d'autres endroits, qui y sont entrées le printemps, l'été et l'automne derniers, y sont encore aussi. La prison ne mérite pas moins le nom d'asile pour les aliénés, si l'on en juge par le nombre de ces individus qui y sont envoyés. Pendant l'année dernière il y en a eu jusqu'à dix-sept à la fois, aujourd'hui il y en a encore dix à douze. On conçoit qu'il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de laisser ces pauvres êtres humains au régime ordinaire de la prison. Ce n'est pas tout : beaucoup de malheureux arrivent à Montréal par les steamboats, et comme ils n'y ont point de domicile, on les lance sur la prison pour en débarrasser les rues. Beaucoup d'entr'eux, par leur débilité, par leurs infirmités, demandent plus que du pain et de l'eau au médecin de la prison, qui en jetant un regard sur eux ne se sent pas la force de leur refuser quelque adoucissement. Pour compléter ce tableau, il ne me reste plus que quelques mots à ajouter sur le genre ordinaire de prisonniers qui font, pour ainsi dire, leur domicile de la prison, ou qui y passent la plus grande partie de leur vie. Ils vivent beaucoup pour l'âge. Quelques-uns y sont entrés très-jeunes, à sept ou huit ans, et sont parvenus jusqu'à quatre-vingts et quelques. Quelques-uns d'entr'eux ont avoué y être allés jusqu'à cinquante-trois fois, et y avoir passé jusqu'à trente-trois années de leur vie. Dans quel état de destruction, de décrépitude se trouvent un grand nombre de ces individus, par les débauches de tous les genres, qui les ont conduits tant de fois à cette demeure. Puis, maintenant, toutes ces prostituées qui, arrivées au méridien de la vie, sont déjà si avancées en âge, sont dans un état de délabrement, de destruction souvent si épouvantables, comment les faire vivre avec le régime de la prison ? impossible.

On a reproché au médecin actuel de mettre trop de sévérité dans la diète des prisonniers ; plusieurs d'entr'eux ont appelé d'autres médecins, qui ont donné des ordres pour rendre cette diète moins rigoureuse, et l'on ne doit pas les en blâmer ; car ils étaient mûs par des sentiments bien louables, ceux que leur inspirait la vue de ces pauvres malheureux qui demandaient leurs soins.

Je termine, monsieur, ces détails qui me paraissent suffisants pour vous donner une idée assez exacte du nombre et de la qualité des individus qui fréquentent la prison, qui y demandent les soins du médecin, et pour vous expliquer comment il se fait que les dépenses encourues pour la diète, atteignent le montant mentionné dans le rapport qui vous a été transmis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé,)

PRE. BEAUBIEN.

M. Nelson, écuyer, M. D.,

Inspecteur du pénitencier provincial, Montréal.

P.

La paille achetée pendant une année (1851) pour le service du pénitencier, s'est montée, à		quint.	quart.	lbs	£	s.	d.
		308	1	27	valeur..	10	5 5
A déduire pour l'usage de l'écurie.....		77	0	13	"	2	11 4
Pour lits.....		231	1	14	"	7	14 1
16 balais de mil.....					"	1	0 10
25 brosses à plancher.....					"	3	2 2

Q.

Montant des articles extra de nourriture et alimentation, etc., consommés dans l'hôpital du pénitencier provincial, durant l'année terminée le 30 septembre 1851, £17 10s. 5d.

La dépense des articles: thé, sucre et pain blanc fournis à l'hôpital, n'est pas comprise dans le calcul ci-dessus, attendu qu'elle serait plus que contrebalancée par la valeur des rations de viande et de pain bis non tirées, et qui sont par conséquent économisées pour l'institution.

JNO. SAMPSON,
Chirurgien P. P.

Pénitencier provincial,
20 avril, 1852.

R.

Réponses à certaines questions, à moi adressées par le Dr. Wolfred Nelson, M. D., inspecteur du pénitencier provincial, et commissaire pour visiter les prisons.

Q. 1. Quel est le nombre d'officiers de tous grades attachés à la prison de Montréal—quels sont leurs fonctions et leurs titres?

R. Un geolier, deux guichetiers, un surintendant des travaux et une matrone. Le geolier a la surintendance et est responsable de l'accomplissement régulier de tous les devoirs à remplir dans la prison; le premier guichetier a la garde de la porte, et surveille l'admission et l'élargissement de tous les prisonniers, et est responsable des visiteurs. Le deuxième guichetier ou guichetier interne est chargé des salles et de tous les prisonniers non condamnés aux travaux forcés. Le surintendant est chargé de tous les prisonniers condamnés aux travaux forcés; il leur distribue l'ouvrage, veille à ce qu'il soit bien fait; prend soin des objets confectionnés en magasins, et les livre quand ils sont vendus. La matrone a la surveillance de toutes les femmes, dont elle est gardienne; elle règle leurs travaux, et a soin de leurs vêtements, etc., etc.

Q. 2. Quel est le salaire de chaque officier?

R. Le geolier reçoit cent vingt-cinq louis sterling; le premier guichetier, soixante louis sterling; le second guichetier et le surintendant, cinquante louis sterling chacun; la matrone, quarante louis courant.

Q. 3. A quels intervalles la prison est-elle visitée par le shérif?

R. Il n'a pas de temps fixe; ses visites ont lieu suivant la nécessité; à-peu-près deux fois par semaine, en moyenne.

Q. 4. Quel a été le nombre des prisonniers durant l'année?

R. Onze cents, dont 220 ont été renfermés comme matelots. Plusieurs cas qui sont réglés par ordonnance de police se rapportent à des matelots, qui ne sont pas ainsi désignés dans les ordres d'emprisonnement, et sont par conséquent rangés au nombre des prévenus ordinaires arrêtés pour avoir troublé la paix.

Q. 5. Quel a été le nombre des hommes, (adultes) ?

R. Sept cent trente-huit au-dessus de 18 ans.

Q. 6. Quel est le nombre des femmes, (adultes) ?

R. Deux cent quatrevingt-treize au-dessus de 18 ans.

Q. 7. Quel est le nombre des enfants, âge et sexe ?

R. Soixante-trois du sexe masculin, et six du sexe féminin, au-dessous de dix-huit ans.

Q. 8. Quelle est la croyance et la patrie des prisonniers ?

R. Cent cinquante-deux hommes et quatre femmes d'Angleterre ; trois cent vingt-neuf hommes, et deux cent trente-trois femmes d'Irlande ; cinquante-huit hommes et cinq femmes d'Ecosse ; vingt-huit hommes des Etats-Unis ; dix-neuf hommes et huit femmes Anglo-Canadiens ; cent quarante-six hommes et quarante-neuf femmes Canadiens Français ; soixante-et-neuf hommes d'autres pays.

Il n'est pas tenu note des croyances.

Q. 9. Le nombre des prisonniers augmente-t-il chaque année ?

R. Non. En mil huit cent quarante-huit, dix-sept cent quarante-deux ont été écroués ; en mil huit cent quarante-neuf, onze cent quatrevingt-dix ; en mil huit cent cinquante, douze cent vingt-huit ; en mil huit cent cinquante-et-un, onze cents.

Q. 10. Quels sont les délits qui ont été commis ?

R. En mil huit cent cinquante-et-un ils ont été comme suit : cent soixante félonies, neuf cent vingt-huit simples délits, et douze débiteurs.

Q. 11. Combien de délits commis plus d'une fois par la même personne ?

R. Je n'ai aucun moyen de le savoir.

Q. 12. Quelles sont les sentences ?

R. Cinq prisonniers ont été condamnés au pénitencier, et les autres incarcérés dans la prison et la maison de correction, pour différentes périodes, en 1851.

Q. 13. Combien ont été graciés ?

R. Trois durant l'année.

Q. 14. Quels sont les termes d'emprisonnement ?

R. La durée des emprisonnements varie de quatre heures à deux ans.

Q. 15. Existe-t-il une classification, ou sont-ils tous mêlés ensemble, lorsqu'ils travaillent ?

R. La prison ne permet pas la classification. Il y est pourvu par une règle, (numéro dix-huit du règlement de la prison) mais il est impossible de l'accomplir, ainsi que les commissaires le verront lorsqu'ils visiteront la prison. Les quartiers, au nombre de six, avec un hôpital, chapelle et salle des débiteurs, contiennent de quinze à vingt-cinq prisonniers chacun,—et ils se réunissent tous dans les cours communes, de telle sorte que la classification est virtuellement hors de question. Les femmes sont plus mal partagées que les hommes quant à l'espace, n'y ayant que deux cours et un hôpital, et le nombre moyen des prisonnières variant de quarante à quarante-cinq.

Q. 16. Quel était le métier ou l'occupation des prisonniers ?

R. Il n'en est pas tenu note. Les écroués qualifient tous les "prisonniers" comme ci-devant "journaliers."

Q. 17. Quel est le nombre de ceux qui sont maintenant employés, et que font-ils ?

R. Dix-sept hommes et quinze femmes sont occupés à échiffer de l'étaupe.

Q. 18. Quels sont les produits du travail ?

R. Le produit brut du travail des prisonniers s'est vendu, l'année dernière, quatre cent sept louis treize chelins. Les matières premières ont coûté trois cent soixante louis treize chelins, et il a été payé cent vingt louis onze chelins pour salaires. Il est pourvu par la loi à une allocation de deux cents louis par année pour combler les déficits ; mais je n'en ai retiré qu'une très-petite partie, malgré que j'aie payé annuellement des salaires au montant indiqué dans cette réponse.

Q. 19. Quelle est la valeur du travail fait dans ou autour de la prison, pour l'institution elle-même ?

R. Les prisonniers coupent, fendent et cordent le bois de la prison, nettoient l'établissement, le blanchissent et peignent. Les femmes raccommoient et lavent les vêtements et les articles de lit. La valeur de ce travail doit excéder deux cents louis par an.

Q. 20. Les deux sexes sont-ils tenus à de telles distances qu'ils ne peuvent se voir ou se parler ?

R. Ils peuvent entendre lorsqu'ils sont dans les cours.

Q. 21. A quoi les femmes sont-elles employées, et leur travail est-il productif ?

R. Oui. Outre les travaux auxquels il est fait allusion dans ma réponse à la question numéro dix-neuf, elles font les mêmes ouvrages que les hommes, elles échiffent de l'étoffe ; leur ouvrage est évalué ensemble avec celui des hommes.

Q. 22. Les enfants sont-ils tenus à part, et comment sont-ils occupés ?

R. Les enfants en bas âge qui viennent avec leurs parents, ce qui arrive assez fréquemment, restent avec eux.

Q. 23. Est-il adopté des mesures pour l'instruction religieuse et séculière ?

R. (Voir la règle 40.) C'est la seule disposition qui ait été établie. Il n'y a pas d'école du gouvernement dans la prison. Il n'est adopté aucun moyen pour l'instruction séculière.

Q. 24. Les prisonniers écrivent-ils et reçoivent-ils des lettres ; ou communiquent-ils avec le dehors à l'insu du geolier ?

R. La règle (numéro onze) est que le geolier prenne connaissance de toutes les lettres, mais située comme l'est la prison, cette règle est presque nulle.

Q. 25. Quelle est la conduite des prisonniers en général ?

R. Ils se conduisent très-bien ; la dernière entrée dans le livre des punitions est du 28 mars, mil huit cent cinquante-et-un ; et depuis des années les punitions n'ont guère été que nominales ; j'attribue cet état de choses au traitement bienveillant suivi uniformément par le geolier, et exigé par lui des guichetiers.

Q. 26. Qu'est-ce qui les a poussés à la perpétration des crimes pour lesquels ils sont maintenant punis ?

R. L'ivrognerie est la grande cause, admise par les prisonniers eux-mêmes, et constatée par tous les officiers de justice.

Q. 27. Témoignent-ils quelque regret pour leur conduite ?

R. Jamais ; réunis en masse, ils craignent trop la dérision pour laisser paraître aucune contrition ; les jeunes femmes se reformeraient, mais elles n'osent pas faire paraître de faiblesse devant des prisonniers anciens et endurcis.

Q. 28. Est-il probable qu'ils sont réellement pénitents et qu'ils ne récidiveront pas ?

R. Voir la dernière réponse No. 27.

Q. 29. Quelle est la dépense totale annuelle ?

R. Environ quatorze cent louis par année, y compris les vêtements, les lits, quelques réparations annuelles peu considérables, et les articles prescrits pour les malades, etc.

Q. 30. Quel est le coût annuel des réparations ?

R. Environ trente louis par an, c'est la moyenne de trois années.

Q. 31. Y a-t-il des améliorations à faire ? de quelle nature ? et combien coûteraient-elles ?

R. Aucune.

Q. 32. Combien les rations coûtent-elles annuellement ?

Q. 33. Combien par ration, et de quels articles sont-elles composées ?

R. Les contrats ne sont pas pour des rations, mais pour les articles en gros.— La nourriture de chaque prisonnier se compose (règle vingt-quatre) d'une livre et demie de pain, deux livres de patates et une pinte de gruau, et coûte en moyenne environ deux chelins et demi par semaine.

Q. 34. Les rations sont-elles fournies par contrat, ou par quelque officier de la prison ?

R. Le pain, les épiceries, le combustible, l'eau sont tous fournis par contrat. Aucun officier de la prison ne fournit le moindre article.

Q. 35. Quel serait le mode le plus économique et le meilleur ?

R. Le mode actuellement suivi, et qui est le même que celui qui est adopté dans l'armée et dans la marine, est décidément le meilleur, parce qu'il comporte moins d'abus que tout autre ; mais il n'est pas toujours le moins dispendieux.

Q. 36 et 37. Combien coûte le vêtement ? Combien coûte le coucher ?

R. Les hardes et articles de lit s'obtiennent sur une requisition approuvée par le gouverneur général et ordonnée. Les articles achetés coûtent environ cent cinquante louis par année.

Q. 38. Combien coûtent la diète, le bouillon, le thé et les autres objets nécessaires pour les malades ?

R. Les articles pour les malades prescrits par le médecin, y compris les aliments additionnels, la viande, le vin, le lait, etc., et les salaires des gardes-malades, l'allouance extra pour les aliénés, celle pour les enfants, s'élèvent en moyenne à cent vingt ou cent trente louis ; cette somme est comprise dans les dépenses générales et mentionnée dans ma réponse numéro vingt-neuf.

Q. 39. Combien coûtent les médicaments ?

R. Ils sont fournis par le médecin qui reçoit un salaire fixe.

Q. 40. Existe-il un hôpital régulier dans l'établissement ?

R. Oui il y en a deux ; un pour les hommes et l'autre pour les femmes.

Q. 41. A quels intervalles le médecin fait-il ses visites ?

R. Le médecin ou son aide vient une fois chaque jour et plus souvent s'il est nécessaire. Les prisonniers sont l'objet de toutes les attentions de la part du Dr. Morrin, le médecin de la prison.

Q. 42. Quelles sont les maladies qui ont régné l'année dernière ? en étaient-il d'une nature épidémique ?

R. La réponse du médecin à cette question est comme suit, savoir : fièvre continue et diarrhée et quelques cas de choléra asiatique.

Q. 43. Quel est le nombre des décès survenus durant l'année ?

R. Six hommes et deux femmes.

Q. 44. Sont-ils survenus à la suite de maladies contractées dans la prison, ou d'affections dont les prisonniers souffraient lorsqu'ils y sont entrés ?

R. Le médecin déclare qu'il n'en est mort aucun de maladies contractées en prison.

Q. 45. Une enquête a-t-elle lieu chaque fois qu'un décès survient dans la prison ?

R. Oui. Voir la règle 16.

Q. 46. Quelle est la dépense que ces enquêtes entraînent chaque année ?

R. Les dépenses sont chargées au gouvernement par le coroner.

Q. 47. Est-il des prisonniers qui perdent la raison ?

R. Je ne connais aucun exemple d'un prisonnier qui soit devenu fou en prison.

Q. 48. Des aliénés sont-ils renfermés dans la prison sans être accusés d'aucun crime ?

R. Oui, très souvent.

Q. 49. Quel est le caractère de leur aberration mentale ?

R. Le médecin dit, principalement "*delirium tremens*."

Q. 50. Quel est le nombre et la grandeur des cellules ?

R. Il n'y a pas d'autres cellules que celles qui sont destinées à servir pour les punitions ; elles ont environ six pieds sur huit, et sont au nombre de quatre.

Q. 51. Sont-elles suffisamment chauffées et éclairées ?

R. On ne peut s'en servir pendant l'hiver à cause du froid, et dans l'été à cause de l'humidité ; elles sont virtuellement condamnées.

Q. 52. La ventilation est-elle bonne ; ou y règne-t-il de mauvaises odeurs ?

R. La ventilation de la prison est très imparfaite.

Q. 53. Les cellules sont-elles sèches ou humides, et hors de terre ?

R. Les cellules sont hors de terre, mais humides.

Q. 54. La prison est-elle abondamment approvisionnée d'eau fraîche ; et cette eau y est-elle portée dans des tuyaux de plomb, ou de toute autre manière ?

R. Toute l'eau dont on se sert est apportée de la rivière par le contracteur et est conservée dans une citerne de plomb.

Q. 55. Les prisonniers sont-ils forcés de se laver et se tenir propres ?

R. Oui.

Q. 56. Quel est l'espèce de combustible en usage ?

R. Merisier et érable.

Q. 57. Quel est la quantité consommée durant l'année ?

R. De deux cent cinquante à deux cent soixante-dix cordes.

Q. 58. Quel est le coût du combustible livré dans la cour de la prison ?

R. Le prix du contrat pour cette année est de vingt chelins par corde.

Q. 59. Les officiers de la prison reçoivent-ils des émoluments de quelque genre que ce soit ?

R. Non.

Q. 60. Est-il gardé des animaux de quelque espèce que ce soit dans l'établissement, et comment sont-ils nourris ?

R. Non.

Q. Quelle est l'étendue de l'établissement et de la prison, et combien de prisonniers pourraient y être détenus ?

R. Il y a trois cours ; la cour à bois a cinquante-cinq pieds sur soixante ; la cour des hommes détenus a soixante pieds sur quarante-et un ; celle des femmes a vingt-trois pieds sur vingt-et-un. Le corps principal de la prison a cent quarante-et-un pieds de long sur quarante-deux pieds de profondeur, sans compter l'escalier en front qui projète de douze pieds. La prison des femmes a soixante deux pieds sur trente-neuf, en dehors. La prison était destinée à loger 116 prisonniers ; la prison des femmes peut en contenir 45 ou 50. Certaines parties de la prison qui étaient destinées en premier lieu aux prisonniers servent maintenant de lieux de dépôt pour les guichetiers, etc.

Q. 62. Quels sont les changements qu'il conviendrait d'opérer dans les lois maintenant en force pour la régie, la discipline et l'économie des prisons, dans le Bas-Canada ?

R. La régie des prisons de la province, est confiée à un seul fonctionnaire, et je suis d'opinion que ce mode est le plus raisonnable. Pour être bien régies et bien administrées, il est indispensable que les prisons soient soumises au contrôle et à la direction d'un seul qui sache rendre uniforme l'application des lois dans lesquelles sont prescrites les règles générales à être suivies pour cette administration. Jusqu'à ces derniers temps, notre système a péché essentiellement par le défaut d'inspection. Le soin des prisons a été laissé trop absolument aux mains des personnes qui en avaient la garde ; la conséquence a été, que les systèmes de régie ont été aussi nombreux que les prisons elles-mêmes. Les uns ont pu être bons, les autres n'ont pas été efficaces ; cependant, aux yeux du public, tous ont paru égaux, parce qu'il n'avait pas le moyen de les juger par comparaison. En Angleterre, des inspecteurs visitent les prisons à des époques déterminées et font des rapports exacts au parlement sur l'état de chacune d'elles. Cette inspection et la publicité qui en résulte, sont nécessaires pour stimuler les fonctionnaires à bien remplir leurs devoirs et à surveiller plus minutieusement la routine de leur gestion. Dans la crainte du blâme qu'ils pourraient en courir, et dans l'espérance d'éloges qui auraient l'effet d'attirer sur eux la considération publique, ils s'appliquent plus particulièrement aux détails de l'administration, lesquels seuls sont les plus sûrs garants d'une bonne discipline.—Il serait donc utile que les prisons continuassent à être sous le contrôle exclusif d'une seule personne, qui veillât à l'observation de réglemens sages et prudents, peu nombreux et d'un caractère général. Qu'on examine une inspection

semblable à celle qui se fait en Angleterre, et si les rapports des inspecteurs sont aussi complets, aussi clairs, aussi humanitaires et marqués au coin d'une philosophie aussi éclairée que le sont ceux des inspecteurs anglais, vous attendrez la même perfection dans la discipline des prisons que l'on remarque en Angleterre. Il est bien vrai qu'ici, le grand-jury visite fréquemment les prisons; mais un coup d'œil même un peu superficiel peut nous donner la mesure de la valeur de leurs rapports successifs; ces rapports peuvent contenir des remarques banales qui tendent à démontrer que la prison n'est pas très sûre, que le géolier et les autres fonctionnaires sont remplis de bienveillance et d'aménité, que les divers départements sont tenus dans un état plus ou moins grand de propreté; mais c'est là le fond de tous ces rapports, et en toute justice, il est impossible que le grand-jury le mieux choisi aille au delà. Dans la précipitation et la confusion d'un terme, leur attention doit se porter tout d'abord sur les sujets en grand nombre qui leur sont soumis; il arrive quelque-fois qu'ils s'attachent à la considération de quelques cas isolés qui leur paraissent pénibles, il n'est que trop vrai, qu'en les exposant, ils oublient parfois les principes importants qui sont la base indispensable d'une saine administration. Je n'ai pas besoin d'ajouter, que les inspecteurs ne devraient être investis d'aucune autorité exécutive; je suis d'opinion, qu'il ne conviendrait pas de leur donner autorité sur les fonctionnaires; ils pourraient seulement faire rapport à l'exécutif sur les défauts qu'ils auraient découverts et stipuler les améliorations dont l'introduction leur paraîtrait nécessaire, tout en ménageant aux accusés tous les moyens possibles de défendre leur système et leur conduite.

Vient ensuite le sujet de la discipline. Après trente ans d'expérience et l'essai des deux systèmes, celui de la douceur et de la sévérité, il me sera permis d'accorder la préférence au premier. En effet, s'il est nécessaire que les géoliers et les autres fonctionnaires des prisons aient le pouvoir de faire exécuter les réglemens pourvus par la loi, il n'en est pas moins vrai qu'il doit leur être défendu d'agir d'une manière cruelle et despotique; ils devraient être privés de l'exercice de tout pouvoir arbitraire, l'usage du fouet devrait être prohibé, et celui des fers aboli, à l'exception peut-être des menottes: en résumé, tout châtement qui tend à avilir l'homme à ses propres yeux et à attirer sur lui le mépris de ses semblables devrait être proscrit; on devrait aussi défendre d'adresser aux détenus des juréments et un langage inconvenant; au contraire, les fonctionnaires devraient recevoir l'ordre d'user de tous les moyens possibles de douceur et de conciliation. Je dirai plus: je pense qu'il est du devoir des inspecteurs de représenter fortement au gouvernement qu'un fonctionnaire qui ne peut réussir à maintenir la discipline sans tomber dans des excès de rigueur, est impropre à remplir sa charge, et quant à moi, je m'empresse d'ajouter que je suis convaincu que celui-là mérite le plus d'éloges qui sait faire régner une meilleure discipline en employant le moins de rigueur. Je dirai de plus, que nulle part plus qu'en prison la sévérité est inutile et odieuse, et la douceur si bienfaisante et si appréciée. Il résulte donc des considérations qui précèdent que plus les détenus seront traités avec considération, avec douceur et avec impartialité, plus ils seront tranquilles et disposés à se soumettre à la discipline établie.

Cependant, pour que cette discipline soit maintenue, il est indispensable que l'édifice soit convenablement divisé; cette condition est de rigueur. Il faut que la prison soit réparée ou construite avec toutes les améliorations nouvelles que l'expérience a consacrées, qu'elle soit isolée par le moyen d'un mur d'enceinte, et toutes les mesures que suggère la prudence devraient être adoptées pour prévenir les évasions. On trouve encore très-utiles les suggestions suivantes: la visite secrète des détenus, en tout temps, par les fonctionnaires, l'établissement de cellules séparées pour coucher, d'autres cellules salubres aérées pour la réclusion solitaire ordonnée comme châtement ou par prudence, des chambres pour le jour, ou ateliers, dans lesquels les détenus qui n'ont pas encore subi leurs procès travailleraient respectivement à leur métier, des bains, et de l'eau en abondance.

Il conviendrait également qu'il fut établi dans chaque prison une école pour l'instruction morale des détenus, et qu'ils reçussent, le dimanche, les exortations religieuses d'un ministre de leur culte, qui les visiterait aussi quelques fois durant la semaine. Ils devraient tous porter un habillement uniforme, et, lors de leur élargissement, on devrait leur donner une partie de l'argent acquis par leur travail, (lorsque le cas se présente) pour leur faciliter les moyens de rejoindre leur famille.

Quant aux dépenses, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment à ce sujet : le mode suivi jusqu'ici (comme pour l'armée et la marine) ne saurait être amélioré, savoir : la demande de soumissions et la passation d'un marché avec les personnes qui offrent des conditions et des garanties acceptables.

La loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, décrète que les réglemens pour la régie de la prison seront faits par le shérif, et homologués par la cour supérieure, et qu'alors ils auront force de loi; ces réglemens étant faits, devraient être transmis à l'inspecteur et approuvés ou homologués par le gouverneur en conseil, après délibération, tant sur les réglemens eux-mêmes que sur les remarques de l'inspecteur. De cette manière ces réglemens recevraient la sanction, non seulement de l'inspecteur, mais aussi celle des officiers en loi de la couronne.

On devrait ajouter à la prison un asile pour les jeunes délinquants, auxquels on donnerait de l'instruction pendant le temps de leur détention, et que l'on tiendrait soigneusement séparés de tous les autres détenus; la loi permettant de prolonger le temps de la détention au-delà du terme fixé par leurs sentences, afin qu'ils aient le temps d'apprendre à lire et à écrire, qu'ils se dépouillent de leurs habitudes vicieuses, et qu'ils oublient leurs amis et leurs mauvaises connaissances. Un malheureux enfant fréquente d'abord de mauvaises compagnies, il acquiert peu à peu des habitudes d'ivrognerie et de débauche, et la première offense pour laquelle il est condamné est une infraction de la paix publique, ou peut-être un larcin de peu d'importance. Il est écroué pendant un ou deux mois, puis renvoyé au sein de la société entièrement démoralisé par les mauvaises compagnies qu'il a eues en prison et les connaissances nombreuses qu'il y a faites et qui, le rencontrant à chaque pas dans sa carrière, l'engagent de plus en plus dans la voie du crime. C'est de cette manière que se recrutent les rangs des prisonniers. En pareil cas, (et il y en a des centaines,) le magistrat devrait avoir le pouvoir de les condamner à un emprisonnement de deux ou trois ans dans une prison particulière pour les jeunes délinquants. Ce temps suffirait pour leur apprendre un métier ainsi qu'à lire et à écrire et à leur enseigner leurs devoirs religieux. Les magistrats devraient en outre pouvoir placer ces enfants en apprentissage jusqu'à leur âge de majorité, lors qu'il arrive qu'ils n'ont ni parents, ni tuteurs.

On remarquera que mon opinion est qu'une prison devrait ressembler jusqu'à un certain point à un pénitencier, qu'on devrait y travailler à certains ouvrages, que chacun des détenus devrait être employé partie pour son propre bénéfice et partie pour celui de l'institution; qu'elle devrait être une école de réforme et que les avantages qu'elle posséderait à cette fin devraient être mis à la disposition des prisonniers et, bien plus, qu'on devrait les leur imposer; que chacun des prisonniers devrait être renfermé, la nuit, dans une cellule séparée; que suivant leur caractère et leur conduite on pourrait leur permettre de se réunir au nombre de trois ou de cinq, pendant le jour, dans les ateliers ou dans le préau, mais jamais en plus grand nombre, et que tant que leur caractère et leur conduite seront mauvais, ils devraient être renfermés et tenus séparés jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves d'une réforme sincère; les cellules devraient offrir le moyen et le seul moyen de châtement. J'ajouterai un mot au sujet du classement des prisonniers; ce classement est réglé presque toujours aujourd'hui par la nature du crime plutôt que par la considération du caractère d'un chacun; tant que la conduite d'un détenu est bonne et son langage irrépréhensible, il importe peu au public quel crime il a pu commettre. La réponse à ces deux questions : corrompra-t-il les autres? ou, sera-t-il.

lui-même corrompu par eux? devrait décider de son classement, et rien ne devrait pouvoir le changer. Je ne suis pas le partisan de ce sentimentalisme aveugle et infatué qui considère tout prisonnier comme un martyr, et que l'on a justement représenté comme "condamnant plus fortement la sévérité des lois pénales que des crimes énormes et odieux." Je pense au contraire, qu'il n'est que juste légalement et moralement, que les prisonniers soient en tout temps soumis à une discipline sévère et efficace.

Les considérations que je viens d'énoncer en peu de mots font suffisamment connaître mes vues. Il me reste à ajouter que pour effectuer les changements et les améliorations que j'ai indiqués comme nécessaires, il serait indispensable que la loi telle qu'elle existe aujourd'hui subît des changements notables dans plusieurs de ses parties.

W. S. SEWELL,
Shérif de Québec.

Québec, 23 avril 1852.

29 avril 1852.

P. S.—J'ai oublié de mentionner dans la dernière réponse qu'au cas où l'on construirait une nouvelle prison pour ce district, édifice absolument indispensable, à mon avis, si l'on veut suivre un système disciplinaire régulier, il faudrait non seulement considérer l'édifice lui-même, mais encore pourvoir à l'établissement d'une garde de prison civique. Je fais cette allusion parce que depuis plusieurs années les autorités militaires se refusent à fournir un poste, et se sont tout dernièrement abouchées avec l'administration civile à ce sujet.

En réponse aux questions verbales de l'inspecteur au sujet de l'usage du tabac, qu'il me soit permis de dire que les prisonniers n'ont pas de ration de tabac; mais on ne les empêche pas de s'en servir, à moins que ce ne soit par punition; et ce mode a donné des résultats excellents relativement à la bonne conduite des prisonniers; il n'y a pourtant que lorsque les prisonniers d'un quartier sont turbulents ou généralement insolents que l'on a recours à cette restriction; si l'on cherchait à en priver un prisonnier en particulier, cela n'aboutirait qu'à lui donner plus de tabac qu'il n'en aurait autrement, car tous ses co-détenus lui en fourniraient volontiers; mais si un quartier entier est privé de l'usage de tabac, il est certain que tous les prisonniers y détenus viendront d'eux-mêmes se porter garants les uns pour les autres de leur bonne conduite à l'avenir; et cette promesse, ils la tiennent généralement de la manière la plus scrupuleuse. Les amis des prisonniers leur fournissent le tabac en quantité suffisante.

En réponse à une question subséquente de l'inspecteur, je dis que les prisonniers que la police amène sans warrant à la prison reçoivent, si leur arrestation a lieu le soir, la ration journalière de pain, et le lendemain la ration ordinaire, quoique ces personnes soient souvent élargies par le magistrat du jour, et pourtant ne paraissent jamais sur la liste des détenus pendant l'année.

Le nombre moyen des détenus pour les trois dernières années est comme suit: 1849, 99 en moyenne; 1850, 114 en moyenne; 1851, 93 en moyenne; faisant, pour ces trois années, une moyenne de 102.

WM. S. SEWELL,
Shérif.

S.

Cher monsieur,—Je vous envoie les réponses à toutes les questions contenues dans votre circulaire, qui m'ont semblé avoir quelque rapport au département médical de la prison de Québec.

Rép. No. 39.—Tous les médicaments nécessaires aux malades sont payés et fournis par le médecin à même son propre salaire. Le coût en est de £25 à £30 par an.

Rép. No. 40.—Il y a dans la partie principale de la prison une pièce mise à part et réservée spécialement pour servir d'infirmierie aux détenus du sexe masculins, et une autre pour les femmes dans la petite bâtisse connue sous le nom de maison de correction.

Rép. No. 41.—Le médecin fait une visite quotidienne à la prison, et quand il y a des cas graves, ses visites se renouvellent deux ou trois fois dans les vingt-quatre heures.

Rép. No. 42.—En 1850, il y eut 1248 emprisonnements et trois décès dans le cours de l'année, l'un mourut de consommation, et deux vieillards, sans asilé, de dyssenterie chronique. En 1851, il y eut huit décès, cinq de choléra, deux de la fièvre typhoïde ; l'autre, le huitième, un vieillard, de marasme.

Rép. No. 44.—Il y a eu peu de cas de choléra et de fièvre typhoïde contractés dans la prison ; et les personnes qui en furent d'abord atteintes étaient invariablement plus ou moins malades lors de leur incarcération.

Rép. No. 45.—Le coroner tient une enquête sur le corps de toutes les personnes qui meurent en prison.

Rép. No. 47.—Trois ou quatre cas sont survenus depuis huit ou dix ans.

Rép. No. 48.—Des aliénés y sont continuellement envoyés de la ville et de la campagne, sous l'accusation qu'il est dangereux de les laisser en liberté.

Rép. No. 49.—Les cas récents peuvent être attribués généralement à des contrariétés d'esprit, ou des peines de cœur ; mais le plus grand nombre à l'intempérance directement ou indirectement ; quelques-uns pourtant à une conformation vicieuse de la tête, à l'épilepsie, etc.

Pour toutes vos autres questions, j'ai appris que le shérif ou le géolier y avait répondu.

Ainsi que vous me l'avez demandé, je vous envoie une esquisse du mode adopté par moi pour ordonner et contrôler la dépense qu'entraîne les douceurs accordées aux malades, etc., qui se composent rarement d'autre chose que de soupe et de la viande qui sert à la faire, de lait, d'*arrow-root*, et quelquefois du vin ; de ce dernier, trois ou quatre bouteilles en douze mois. On tient un livre de contrôle, et chaque jour une feuille de contrôle est dressée comme pièce justificative pour ce qui est prescrit ; copie en reste à la marge du livre de contrôle pour y réserver lorsque les comptes trimestriels sont présentés pour être signés. Pour plus de précaution lorsque du vin est prescrit, j'ajoute généralement, en la présence de la garde-malade, une certaine quantité de solution, et l'étiquette "vin médicinal,"—de cette manière personne n'y touche, on n'en fait usage que pour le patient ; les gardes-malades sont toujours prises parmi les prisonniers.

Pour les cas de "delirium tremens," bien nommés par les prisonniers "horreurs" (*horrors*), je ne les ai pas classés comme aliénation ; je vous ai déjà exposé personnellement le traitement simple qui m'a réussi jusqu'ici, (et que je ne répéterai point.) Vous avez aussi exprimé le désir d'être informé de ce que coûte le gaz à l'asile des aliénés de Québec ; je vous enverrai un état détaillé des dépenses dans un jour ou deux. Je ne pense pas qu'elles excèdent deux cent louis.

Tout à vous,

JOS. MORRIN, M. D.

T.

Réponses à la circulaire du 13 avril 1852.

Rép. No. 1.—Un geolier, deux guichetiers, et une matrone.

Rép. No. 2.—Le salaire seul de la matrone est payé par le shérif, au taux de deux chelins par jour. Le salaire du geolier est de £62 10s, et il reçoit de plus l'allocation de £80 par an pour se procurer deux tourne-clefs, dont la nomination, toutefois, est sujette à l'approbation du shérif.

Rép. No. 4.—Pendant l'année 1851, il y avait 77 prisonniers détenus.

Rép. No. 5.—58 adultes mâles.

Rép. No. 6.—14 “ femelles.

Rép. No. 7.—Quatre jeunes garçons au-dessous de quatorze ans, dont deux écroués deux fois durant l'année.

Rép. No. 8.—Les 58 adultes étaient tous catholiques romains, à part d'un qui appartenait à l'église d'Angleterre ; 52 sont canadiens d'origine française, un d'origine anglaise, et cinq d'extraction irlandaise ; parmi les femmes onze sont canadiennes, une irlandaise catholique romaine, et une presbytérienne américaine ; les quatre garçons sont tous canadiens, et catholiques romains.

Rép. No. 9.—Depuis l'établissement du pénitenciaire provincial, le nombre des prisonniers a diminué.

Rép. No. 10.—Troubler la paix, 31 ;—larcin, 18 ;—aliénation, 6 ;—riot, 7 ;—parjure, 3 ;—conspiration, 3 ;—viol, 1 ;—fraude 2 ;—faisant circuler de fausse monnaie, 1 ;—bigamie, 1 ;—incendiat, 1 ;—mépris de cour, 1.

Rép. No. 11.—Trois jeunes garçons, deux fois écroués, larcin.

7 hommes, 1, 1ère fois, mépris de cour, et une 2de pour riot.

1 “ “ assaut sur des magistrats, et 2de pour riot.

2 “ “ larcin, et troubler la paix la 2de fois.

2 “ “ et 2de fois pour assaut et batterie.

1 “ “ pour riot, et la 2de fois pour parjure.

1 homme 3 fois, 2 fois pour larcin, et une pour avoir troublé la paix.

1 “ 4 fois ; Iré, pour viol, 2de, assaut contre sa femme, 3ème, assaut avec intention de viol, et deux fois pour assaut.

1 “ 6 fois, ivrognerie et assauts.

1 femme, deux fois, pour avoir troublé la paix.

2 femmes, 3 fois ; l'une pour avoir tenue une maison de mauvaises mœurs, et l'autre pour avoir fréquemment troublé la paix.

1 femme 5 fois, ivrognerie et conduite déréglée.

1 “ très fréquemment, au moins 12 fois pour conduite déréglée.

Réponses Nos. 12, 13 et 14 :—

21 hommes et 2 femmes élargis.

2 “ 2 “ envoyés à l'asile.

8 “ 1 “ amende ou incarcération.

12 “ 3 “ admis à caution.

2 “ 0 “ 24 heures d'incarcération.

2 “ 1 “ un mois “

1 “ 1 “ deux “ “

1 “ 1 “ trois “ “

3 “ 0 “ condamnés à une amende de £5, et 9 mois d'incarcération.

1 “ 0 “ à l'amende de £10, et 12 mois d'incarcération.

1 “ 0 “ 18 mois d'incarcération.

3 “ 0 “ à l'amende de £100, et 1 année d'incarcération.

2 “ 0 “ 2 ans d'incarcération.

Écroués le 4 février, 1851, et élargis par pardon spécial, le 5 novembre, 1851.

3 hommes et 0 femmes convaincus de parjure, et pardonnés sans avoir reçu leur sentence.

1	“	1	“	aliénés, logés dans la prison depuis 1837.
1	“	0	“	3 ans de pénitencier pour bigamie.

83 12

Rép. No. 15.—Les détenus sous sentence sont généralement séparés de ceux qui attendent l'instruction de leur procès, et quelle que soit leur situation respective, ils sont tenus dans des quartiers particuliers; mais, malheureusement l'exiguïté du local n'admet pas un classement convenable.

Rép. No. 16.—Un notaire, des fermiers, des journaliers, quelquefois un négociant.

Rép. No. 17.—Il n'y en a qu'un seul employé à faire des manches de haches.

Rép. No. 18.—Ceux des prisonniers qui veulent travailler, le shérif et le geolier les occupent; il a été fait ici plusieurs violons. Ces articles, ainsi qu'une multitude d'autres ouvrages, tels que manches de haches, cannes à habits, des tables, etc., les prisonniers ont l'avantage de les vendre à leur propre profit.

Rép. No. 19.—La valeur de leur travail est de peu de profit, ils ne travaillent jamais pour l'avantage de l'institution.

Rép. No. 20.—Oui.

Rép. No. 21.—A prendre soin l'un de l'autre. Il y a généralement deux femmes aliénées ou plus, écrouées dans la prison; elles cousent, néanmoins, tricotent et se rendent utiles dans leur quartier.

Rép. No. 22.—On n'a jamais mis les enfans avec les jeunes gens; on les tient, autant que possible, éloignés des félons et des criminels.

Rép. No. 23.—S'il y a des protestants dans la prison, un de leurs ministres vient tous les dimanches, et leur met entre les mains des bibles à lire; quant aux prêtres catholiques romains, ils ont libre accès en tout temps.

Rép. No. 24.—Il y a une certaine classe de prisonniers qui n'écrivent ni ne reçoivent de lettres sans la permission du geolier; mais cependant, si les prisonniers désiraient recevoir des lettres, certainement ils pourraient le faire malgré le geolier et les tourne-clefs, à travers les barreaux de fer de leur petite croisée; pourtant, je suis d'avis que cela n'est jamais arrivé.

Rép. No. 25.—La conduite des prisonniers a été, à tout prendre, extrêmement bonne, et la preuve, c'est que pendant plusieurs années je n'ai pas été forcé d'en confiner un seul à l'isolement absolu.

Rép. No. 26.—La pauvreté, un caractère peu propre à s'assurer de l'emploi; quelques-uns, sinon la majorité d'entre eux, sous le poids d'accusations graves, quoiqu'ayant reçu une éducation au-dessus de leur position sociale.

Rép. No. 27.—Tous les prisonniers promettent de se réformer.

Rép. No. 28.—Du moment qu'ils ont été une fois soumis à la dégradation inhérente à leur incarcération, ils sont plus sujets à faire mal encore.

Rép. No. 29.—£289 12s. 3½d., non inclus les salaires des officiers de la prison.

Rép. No. 30.—Il y a plusieurs années qu'il n'a pas été fait de réparations; les comptes sont du ressort des travaux publics; quant à leur effectif, je l'ignore.

Rép. No. 31.—Aucun, pour le moment.

Rép. No. 32.—£47 14s. 6d. pour l'année 1851.

Rép. No. 33.—Une livre et demie de pain par jour; le prix en varie selon la fluctuation du marché; à l'heure qu'il est, la ration vaut deux deniers.

Rép. No. 34.—Le pain est fourni par un respectable boulanger de la ville, non par contrat, mais par marché, au prix courant du mois.

Rép. No. 35.—C'est là le marché le moins cher, et qui peut assurer une provision régulière.

Rép. No. 36.—£15 2s. 7d.

Rép. No. 37.—£9 6s.

- Rép. No. 38.—£80 1s. 11d.
 Rép. No. 39.—Le médecin visiteur répondra à cette question.
 Rép. No. 40.—Aucun.
 Rép. No. 41.—Presque tous les jours et chaque fois qu'on le demande.
 Rép. No. 42.—Le médecin visiteur répondra à cette question.
 Rép. No. 43.—Aucune mortalité pour l'an 1851; un homme tué par un autre cette année.
 Rép. No. 44.—Pas de maladie.
 Rép. No. 45.—Très certainement.
 Rép. No. 46.—Le rapport du coroner en fera foi; mais je ne l'ai jamais vu.
 Rép. No. 47.—Je ne sais pas si un des prisonniers maintenant écroué dans la prison, et qui a montré depuis des velléités d'aberration mentale, était ou non aliéné avant son incarcération.
 Rép. No. 48.—De temps à autre.
 Rép. No. 49.—C'est une question du ressort du médecin visiteur.
 Rép. No. 50.—Dix cellules de 10 pieds 6 pouces sur 8 pieds 6 pouces. Dans le quartier des femmes, trois chambres—20 pieds 6 pouces sur 10 pieds; 15 pieds sur 10 pieds 6 pouces; et 12 pieds 6 pouces sur 10 pieds. Dans le quartier des hommes, huit chambres, dont quatre de 19 sur 10 pieds 6 pouces; deux de 20 pieds 6 pouces sur 10 pieds; et deux de 12 pieds 6 pouces sur 10 pieds.
 Rép. No. 51.—Oui.
 Rép. No. 52.—De mauvaises odeurs parfois des commodités.
 Rép. No. 53.—Sèches et hors de terre.
 Rép. No. 54.—Un bon puits dans la cour de la prison.
 Rép. No. 55.—Certainement.
 Rép. No. 56.—Du bois.
 Rép. No. 57.—Je ne m'en souviens pas; j'ai transmis les pièces à l'appui au bureau du receveur-général.
 Rép. No. 58.—£72 5s. 6d.
 Rép. No. 59.—Aucun.
 Rép. No. 60.—Aucun.
 Rép. No. 61.—La prison a 97 pieds sur 47. La cour a 150 pieds sur 80.—52 hommes et 9 femmes.
 Rép. No. 62.—Aucun.

J. G. OGDEN, Shérif.

Trois-Rivières, 29 août, 1852.

U.

TABLEAU indiquant le nombre des prisonniers malades, soignés par le médecin entre le 1er janvier 1851, et le 31 juin 1851, ces deux jours compris.

No.	Noms des prisonniers.	Jour ou ils ont été inscrits comme malades.	Jour ou ils ont été déchargés.	No. de jours.
1	Jean Bte. Martin, ...	1er janvier 1851,	Reste encore,	181
2	Margaret Bourré, ...	" " "	" " "	181
8	Anastasié Gouin, ...	" " "	21 janvier 1851,	21
4	Mary Tanancom, ...	" " "	10 " "	10
5	Eusébe Labelle, ...	" " "	10 février "	41
6	Charles Duff, ...	" " "	10 janvier "	10
7	Julie Dupont, ...	" " "	27 février "	58
8	François Fouley, ...	22 " "	8 " "	18
9	Louis Cantara, ...	25 " "	27 " "	33
10	Charles Thérien, ...	10 février	Plusieurs fois,	32
11	Désirée Couturier, ...	15 " "	" " "	41
12	Joseph Langlois, ...	3 mars "	" " "	26
13	Moÿse Poirier, ...	10 " "	" " "	37
14	Mary Pratte, ...	10 mai "	11 juin 1851,	33
15	Joseph Jobin, ...	26 " "	4 " "	10
16	Albert Sarazin, ...	11 juin "	Reste encore,	20
17	François Martin, ...	20 " "	" " "	11
18	Pierre Larivière, ...	26 " "	" " "	5

Payé à Louis Carrier pour bœuf	£	s.	d.
" John Houliston pour thé, sucre, farine d'avoine et riz	18	13	1
" Elizabeth Ritson pour lait	10	19	1
" William Ginnis thé, sucre, farine d'avoine et sel	2	4	8
" A. Elizabeth Howland pour faire la cuisine et soigner les femmes malades et aliénés.	3	15	6 à 5d par jour.
" Henry Martel pour soigner un fou	1	15	0 à 7d par jour.
" Une femme pour laver le linge d'un aliéné	0	1	6 - 6 chemises à 3d. pièce.
	£41	0	3

RICHARDS GENNIS,
Geolier.

V.

TABLEAU indiquant le nombre des prisonniers malades, soignés par le médecin entre le 1er juillet 1851, et le 31 décembre 1851, ces deux jours compris.

No.	Noms des prisonniers.	Jour ou ils ont été inscrits comme malades.	Jour ou ils ont été déchargés.	Nombre de jours.
1	Jean Bte. Martin, ...	1er juillet 1851	Reste encore ...	184
2	Margaret Bourré, ...	" " "	" " "	184
3	Joseph Langlois, ...	" " "	5 novembre 1851	128
4	Moÿse Poirier, ...	" " "	" " "	128
5	Albert Sarazin, ...	" " "	6 juillet "	6
7	Pierre Larivière, ...	" " "	4 " "	4
8	Charles Couture, ...	" " "	10 octobre "	102
9	Thérèse Baron, ...	" " "	1er août "	32
9	Désirée Couturier, ...	" " "	5 novembre "	128
10	Louise Ouelette, ...	8 juillet "	6 octobre "	91
11	Michel Charbonneau, ...	15 août "	10 septembre "	27
12	Geneviève Bouillard, ...	21 " "	19 " "	30
13	John McFarland, ...	7 septembre "	12 " "	6
14	Thomas Thérien, ...	9 octobre "	Reste encore ...	83
15	Chaste Evans, ...	14 novembre "	" " "	49
16	John Hall, ...	18 " "	21 novembre 1851	4
17	John Ford, ...	18 " "	23 " "	5

Payé à Louis Carrier pour bœuf	£	s.	d.
" John Hamilton pour riz, sucre, thé, farine d'avoine, fleur, etc...	16	7	1
" Une femme pour faire la cuisine et aider à soigner les femmes malades et aliénées	12	16	11
" Un homme pour soigner un idiot	3	16	8 à 5d. par jour—nourri aux frais du geolier.
" Elizabeth Ritson pour lait	3	2	6 à 7d. par jour—pour le laver et le changer.
" William Gennis pour riz, sucre et sel	2	0	10
" Une femme pour laver le linge de l'aliéné	0	9	3
" Une femme au marché pour une paire de bas...	0	6	10
" Une femme au marché pour une paire de bas...	0	1	6 pour la femme aliénée.

£39 1 8

RICHARDS GENNIS,
Geolier.

W.

DISTRICT DES TROIS-RIVIERES, 6 MAI 1852.

Liste des prisonniers sous sentence détenus dans la prison commune.

No.	Noms.	Date de l'écrrou.	Crime.	Sentence et sa date.
1	Thomas Thérien	8 octobre 1851	Assaut et batterie avec intention de meurtre.	2 ans de prison, 8 octobre 1851; depuis, incarcéré par le coronaire pour meurtre.
2	Chaste Evans	14 novembre 1851	Vagabondage.	Envoyé à la maison de correction, 14 nov. 1851.
3	Xavier Quesnel	3 mars 1852	Larcin.	6 mois de prison dans la prison commune, 6 avril 1852.
4	Augustin Guin	24 mars 1852	5 Larcin.	9 mois sur chaque indictement, 45 mois de prison, 6 avril 1852.

PRISONNIERS NON JUGÉS.

No.	Noms.	Date de l'écrrou.	Par qui envoyé en prison.	Délit dont il est accusé.	OBSERVATIONS.
1	Jean-Baptiste Martin	26 avril 1827	S. Gale, écuyer.		} Ces prisonniers n'étant pas sains d'esprit, ordre est donné de les tenir en prison dans l'espoir qu'ils guériront.
2	Margaret Houvé	Même jour	Le même		
3	Edouard Berthiaume	27 avril 1852	D. G. Labarre, écuyer.	Larcin	

J. G. OGDEN,
Shérif.

X.

TROIS-RIVIERES,

8 mai 1852.

MONSIEUR,—Je vous envoie par la présente, les réponses à certaines questions qui regardent le médecin de la prison, d'après votre circulaire en date du 13 avril dernier, adressé au shérif de ce district.

A la question 39e.—Je répons qu'un salaire de £45 sterling, m'est alloué pour soigner les prisonniers, je n'ai jamais fait de compte extra pour les remèdes, non plus pour les prisonniers condamnés à la maison de correction, pour lesquels une partie de la prison a été érigée en maison de correction depuis plusieurs années.

A la question 42e.—Réponse. Il n'y a pas eu de maladies épidémiques durant la dernière année; seulement des maladies sporadiques.

A la question 43e.—Réponse. Un seul est mort.

A la question 44e.—Réponse. Le cas de mortalité ci-dessus a été le fait d'un meurtrier.

Voici les réponses aux questions que le shérif m'a communiquées comme étant à moi d'y répondre.

Je crois devoir remarquer, que depuis plusieurs années, les crimes pour délits mineurs ont sensiblement diminué, ce que j'attribue à la tempérance, œuvre qui ne peut être trop encouragée.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant et humble serviteur,

(Signé,)

G. BADEAU, M. D.

W. Nelson, écuyer, M. D.

Inspecteur du pénitencier provincial.

Y.

SHERBROOKE,

6 avril 1852.

AU DOCTEUR WOLFRED NELSON, M. D.

Inspecteur du pénitencier provincial.

J'ai l'honneur de faire rapport pour votre information que la prison du district de St. François est bâtie en brique, sur une fondation en pierre, et couverte en fer-blanc. Les ouvertures des fenêtres et portes sont entourées en granit, avec des barres de fer insérées dans le granit pour empêcher l'évasion des prisonniers.

Le sol sur lequel la prison est érigée est composé d'une terre humide, et très-susceptible d'être affectée par la gelée. La prison elle-même a levé à un des angles et les briques ont perdu leur assiette; le mur de brique qui entourait tout l'édifice est tombé il y a quelques années, par l'action de la gelée sur le sol, et a été ensuite rebâti, avant ma nomination comme shérif. La gelée a encore agi sur le mur de front depuis deux ans au point de me faire craindre qu'il s'écroulera de nouveau, lorsque le premier dégel surviendra. Vous devez vous rappeler que je vous ai signalé la grande inclinaison des murs lorsque vous avez visité la prison.

Dans leurs *presentments* aux cours les grands jurés ont souvent recommandé qu'il fut pourvu à ce que les prisonniers eussent l'usage de la cour à des heures convenables. Cette recommandation est très-convenable, et il serait à propos de la suivre si cela était compatible avec la sûreté des prisonniers. Le peu de solidité des murs actuels, et le petit nombre de gardiens (un geolier et un guichetier,) me forcent d'ordonner au geolier de tenir tous les prisonniers, à peu d'exceptions, ren-

fermés dans les appartements et les corridors de l'édifice qui ont été jusqu'ici rarement occupés par un grand nombre de prisonniers, en les faisant passer d'un étage à l'autre pour changer d'air. J'ai l'honneur de suggérer que la cour de la prison pourrait facilement être étendue tant en front que par derrière, et du côté sud, en achetant de la compagnie des terres de l'Amérique Britannique des terrains non occupés qui n'ont que peu de valeur aujourd'hui, mais qui vaudront tous les jours d'avantage.

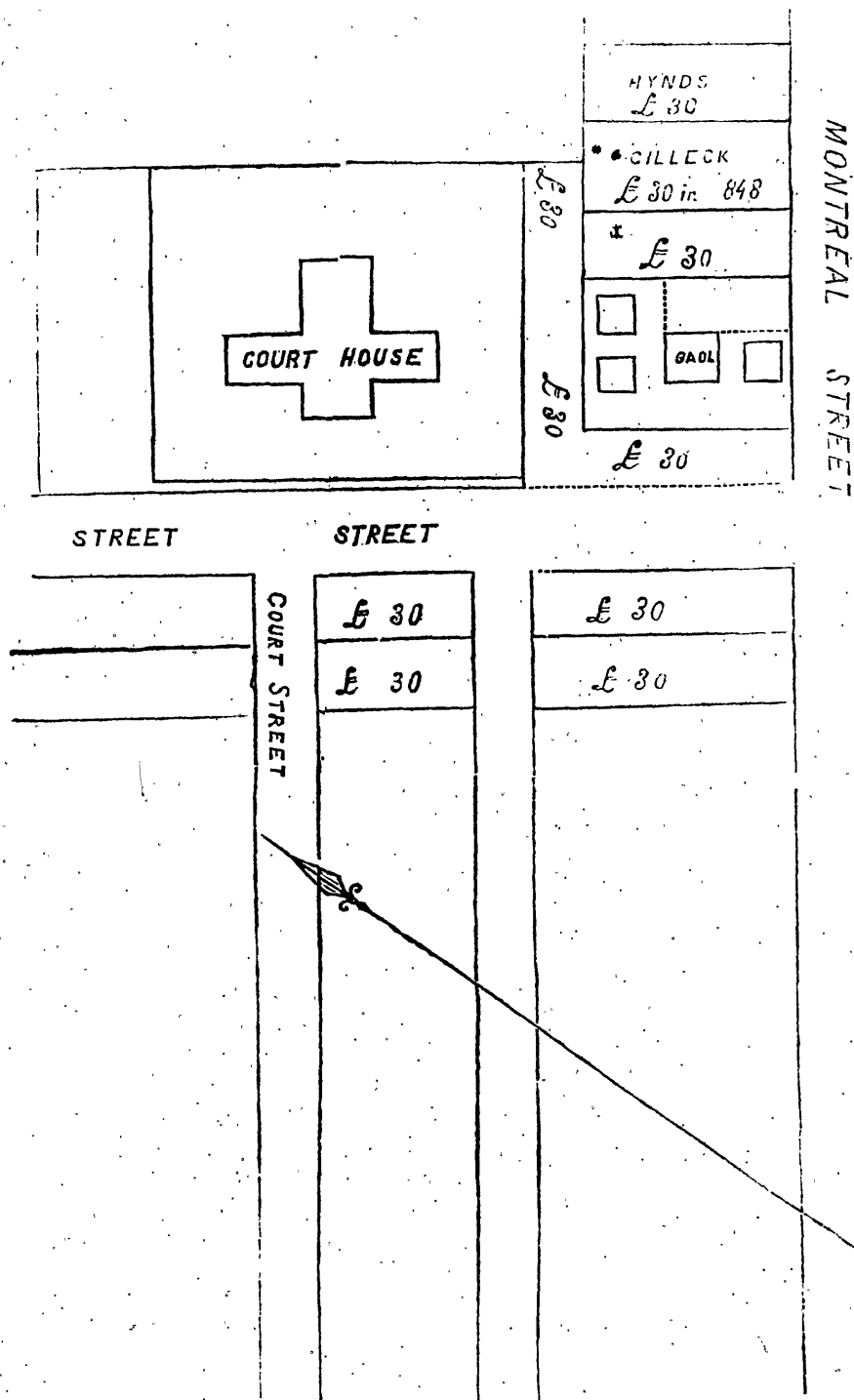
Le terrain en front entre le mur actuel de la prison et l'alignement de la rue, est très-humide en tous temps et a besoin d'être égouté. Il est à désirer que le gouvernement en fasse l'acquisition et l'enclose, afin qu'il ne passe pas entre les mains de particuliers.

Le terrain situé derrière la prison serait préférable au front pour une cour à cause de son exposition méridionale. En faisant des recommandations dans ce but, il faudrait adopter un plan tel que l'œil du geolier pût embrasser à la fois tous les prisonniers dans la cour.

Le terrain autour de la prison, colorié en bleu sur le plan ci-annexé, devrait être acheté pour l'usage du gouvernement avant qu'il acquière plus de valeur. La compagnie des terres de l'Amérique Britannique à qui ce terrain appartient, l'évalue actuellement à cent vingt louis ; il contient une surface égale à celle de quatre lots ; des lots semblables situés le voisinage, ayant été vendus par elle £30 il y a quelques années.

Je prends la liberté de suggérer de plus qu'il faudrait faire dans l'enclos des changements qui permettraient aux prisonniers de jouir du grand air ; si le parallélogramme colorié en rouge était enclos, et une porte percée dans une des cellules, on aurait une cour de quatrevingt-douze pieds sur trente-et-un, ce qui suffirait pour ce district, d'ici à plusieurs années, j'espère, sans exiger d'autres dépenses que celle qui est nécessaire pour construire deux murs, l'un de trente-et-un pieds et l'autre de trente-sept pieds, d'une hauteur suffisante pour empêcher les prisonniers de s'évader, et pour exhausser de quelques pieds le mur de 123 pieds actuellement existant. Le tout humblement soumis.

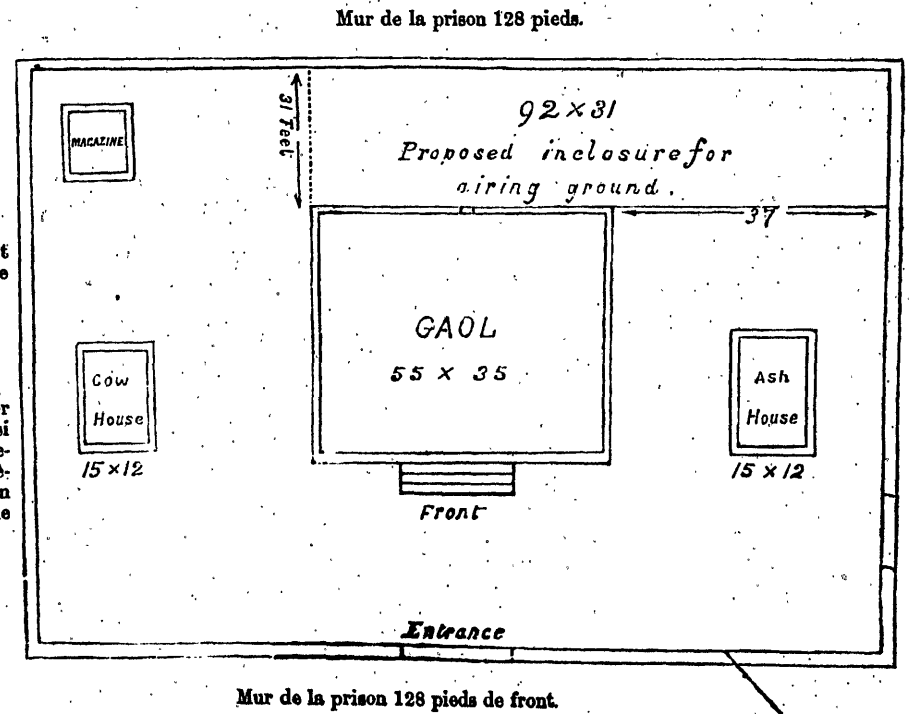
G. F. BOWEN,
Shérif



Propriété dont l'acquisition est suggérée au gouvernement, prix £120.

*a Site de la source qui fournissait de l'eau à la prison, sur la propriété de M. Gilleck.

* On suppose qu'on pourrait creuser un puits dans cet endroit qui est bas, si la propriété appartenait au gouvernement. Les astérisques à la marge réfèrent aux astérisques sur le terrain entre la prison et la propriété de Gilleck.



Z.

REPOSE à la circulaire des inspecteurs du pénitencier provincial, adressée au shérif du district de St. François, et officiers de la prison, le 30 mai 1852.

Réponse aux questions.

- No. 1.—Un geolier, un guichetier, et une geolière.
 No. 2.—Le geolier, £37 12s. courant ; le guichetier, 3s. par jour, la geolière, 2s. par jour.
 No. 3.—Trois fois par semaine régulièrement, fréquemment plus souvent.
 No. 4.—60 adultes.
 No. 5.—57 adultes.
 No. 6.—3 adultes.
 No. 7.—Pas d'enfants.
 No. 8.—6 Américains, protestants ; 24 anglais, protestants ; 30 irlandais, catholiques romains.
 No. 9.—Le nombre a augmenté depuis deux ans, à raison des travaux du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique ; autrement il n'y a pas eu d'augmentation annuelle considérable.
 No. 10.—1, vol de cheval ; 1, circulation de fausse monnaie ; 2, vol dans un magasin ; 1, vol d'une montre ; 1, tentative de viol ; 1, vol dans une maison, étant domestique ; les autres, simples délits et assauts.
 No. 11.—Aucun.
 No. 12.—Généralement l'emprisonnement pour des périodes qui varient de 2 à 3, 6 ou 12 mois, à moins d'être envoyés au pénitencier ; une femme a été condamnée à 2 mois de prison avec travaux forcés, mais il n'y avait pas de travaux à lui donner ; voir aussi ma réponse au No. 14.
 No. 13.—1, Peine atténuée, 6 mois, assaut grave ; intention de commettre un viol.
 No. 14.—2, condamnées au pénitencier pour 3 ou 4 ans ; voir également la réponse au No. 12, ci-dessus.
 No. 15.—Oui ; les débiteurs, ceux qui sont prévenus de simple délit, les prévenus de félonie, ceux qui sont convaincus de simple délit, et ceux qui sont convaincus de félonie, sont séparés les uns des autres et forment des classes distinctes autant que possible ; il n'y a pas d'ouvrage pour les prisonniers à la prison de Sherbrooke.
 No. 16.—Principalement des journaliers ; 1 cordonnier, 1 maître d'école, 1 cultivateur.
 No. 17.—Aucun.
 No. 18.—Nuls.
 No. 19.—Nulle.
 No. 20.—Ils le sont.
 No. 21.—Elles ne sont pas employées.
 No. 22.—Il n'y en a pas eu.
 No. 23.—Il n'y a pas de chapelain de la prison ; les prisonniers sont quelquefois visités par le clergé des différentes dénominations religieuses des environs.
 No. 24.—Non.
 No. 25.—Elle est généralement bonne.
 No. 26.—Je ne saurais dire ; mais plusieurs ont été incarcérés pendant qu'ils étaient sous l'influence de liqueurs enivrantes.
 No. 27.—Ils le font généralement.
 No. 28.—Ils sont généralement pénitents et probablement sincères ; il n'y a pas de vieux délinquants dans ce district.
 No. 29.—£233 16s. 11½d., non compris les salaires.
 No. 30.—Quelque fois rien du tout, d'autres fois £2 ou £3 par année.

No. 31.—Il ne s'en fait pas.

No. 32.—Elles varient chaque année avec le nombre des prisonniers ; elles se sont montées l'année dernière à £58 11s. 5½d.

No. 33.—De janvier en juillet, 4½ ; et de juillet en décembre, 3½ ; par ration, 1½ lbs. de pain ; la farine ayant baissé de prix.

No. 34.—Par contrat.

No. 35.—Le système actuellement suivi.

No. 36.—Dépense casuelle, faite après avoir obtenu au préalable la permission du gouvernement.

No. 37.—Dépense casuelle pour les renouveler.

No. 38.—Il n'en est pas donné, excepté par ordre du médecin, et dans ce cas le geolier en rend compte sous serment.

No. 39.—Ils ont été jusqu'ici fournis par le médecin de la prison.

No. 40.—Non.

No. 41.—Chaque fois qu'il y a de la maladie dans la prison, il y vient tous les jours et sans relache.

No. 42.—2 aliénés, dont l'un s'est infligé des blessures graves, tant avant d'entrer en prison qu'en brisant des carreaux de vitre depuis son admission ; son cas était grave, mais il a enfin été renvoyé guéri ; dérangements des organes digestifs ; constipation ; mais peu de maladie d'aucun genre ; aucune maladie épidémique n'y a régné.

No. 43.—Aucun.

No. 44.—Réponse contenue dans celle au No. 43.

No. 45.—C'est l'ordre ; mais aucun prisonnier n'est encore décédé dans la prison.

No. 46.—Il n'y en a pas eu à Sherbrooke.

No. 47.—Il n'en est pas devenu fou en prison.

No. 48.—Ils sont accusés d'assaut, ou comme dangereux, et incarcérés sur l'ordre d'un magistrat.

No. 49.—Le médecin fera son rapport.

No. 50.—18, il y en a deux qui ouvrent sur la cuisine et sont occupées par le gardien ; les cellules ont 8 p. 7½p., sur 10p. 7½p., elles ont deux pouces de plus de longueur au troisième étage.

No. 51.—Elles le sont.

No. 52.—La ventilation est bonne, mais les commodités sont mal construites, et il faut faire usage de désinfectants en abondance pour empêcher les mauvaises odeurs.

No. 53.—Sèches et hors de terre.

54.—La source qui jusqu'à l'année dernière a fourni l'eau à la prison au moyen de tuyaux en bois se trouvait sur un terrain situé à une assez grande distance de la prison et a été vendue. La plus grande partie de l'eau doit être charroyée à la prison. Il est presque certain qu'il serait possible de creuser un puits sur le terrain dont l'acquisition est recommandée au gouvernement dans la lettre qui vous a été adressée par le shérif le 6 du courant, à l'endroit marqué d'une astérisque sur le plan y annexé, attendu que la source qui fournissait l'eau de la prison est située sur le lot acheté par le nommé Gilleck et marqué de ce nom sur le même plan, et qui se trouve plus élevé.

No. 55.—Oui.

No. 56.—Avec du bois.

No. 57.—De 100 à 130 cordes.

No. 58.—10s. la corde, pour du bois franc et sec, érable, hêtre et mérisier, de la meilleure qualité, de quatre pieds de longueur.

No. 59.—Aucun.

No. 60.—Aucun.

No. 61.—La surface maintenant enclose d'un mur de brique est de 128 pieds sur 97 ; la prison est au centre et a 55 pieds sur 35. On pourrait y renfermer commodément environ 70 prisonniers, savoir 54 hommes et 16 femmes.

No. 62.—Si l'intention est que les prisonniers convaincus de délits contribuent par leur travail à payer leurs dépenses et même d'avantage, quelques métiers pourraient être exploités ; ce qui entraînerait des frais de surveillance ; et le nombre des prisonniers dans ce district est tel qu'il n'en résulterait pas grand profit.

G. F. BOWEN.
Shérif.

Sherbrooke 6 avril 1852.

A. a.

SHERBROOKE, 15 avril, 1852.

MONSIEUR,—En conformité de la demande que vous m'avez adressée lors de l'inspection que vous avez faite récemment de la prison du district de St. François, située dans la ville de Sherbrooke, et dont je suis le médecin et chirurgien, je prends la liberté de faire rapport—

1. Que le manque d'un local où les prisonniers puissent prendre de l'exercice au grand air se fait vivement sentir, et nuit à la santé et au confort des détenus ; et dans le cas de ceux qui sont condamnés pour un long espace de temps, cela doit leur être nuisible permanemment à raison de la diminution de force et de ton de leur organisation physique.

2. Les prisonniers étant ainsi de toute nécessité confinés dans l'intérieur de la prison, ils y sont exposés aux émanations délétères des commodités qui sont mal construites.

3. Les moyens de ventilation des quartiers et cellules sont très imparfaits, et seraient une cause sérieuse de dangers dans le cas où quelque maladie contagieuse se déclarerait dans la prison.

4. L'eau manque dans l'établissement.

5. Le manque de tout moyen d'employer utilement le temps des prisonniers condamnés à une longue détention dans cette prison à quelque travail productif, est digne d'une considération sérieuse, tant sous le point de vue de la médecine que sous celui de la morale.

6. Il est d'usage dans ce district d'incarcérer les aliénés sur quelque accusation futile, afin de décharger leurs parents du trouble d'en avoir soin. La distribution de la prison ne permet pas de leur consacrer un quartier séparé, et ils deviennent en conséquence une gêne pour les autres prisonniers.

Il existe à l'heure qu'il est, dans la prison de Sherbrooke, une femme aliénée du nom de Leach, qui y est depuis plus de quinze mois ; l'aberration de son esprit n'est pas constante, et elle est parfaitement inoffensive. Si cette aliénée ne peut être reçue dans l'asile provincial des aliénés à Beauport, je recommanderais qu'elle fut renvoyée à son mari qui se porte bien et est parfaitement en état d'en avoir soin.

7. En réponse aux questions 42 et 43, adressées par vous au shérif, et auxquelles il m'a chargé de répondre, je dirai quant à la première question, qu'il n'y a pas eu de maladie épidémique dans la prison pendant l'année dernière ; que les maladies traitées durant cette période sont les suivantes : pneumonie, pleurésie, cynancie, dyspepsie, rhumatisme, lincuitis, délirium tremens, plaies, abcès, ulcères, membres gelés, etc., etc. A la question No. 49, je réponds, qu'outre la femme Leach mentionnée plus haut, il y a eu durant l'année dernière un homme, (McIver) qui est entré avec le délirium tremens, qui a pris au bout de quelque temps le caractère de la manie ; il a été traité pendant plusieurs mois et s'est ensuite rétabli

et a été remis en liberté. Je puis mentionner ici que jusqu'à ce jour je n'ai rien chargé pour les médicaments fournis aux prisonniers; mais l'occurrence du cas ci-dessus et d'autres cas où il a fallu faire des avances considérables pour des médicaments dispendieux, tels que l'iodine et la quinine, m'obligeront de présenter un petit compte au gouvernement pour les remèdes que j'ai fournis, le faible salaire (de £40) alloué au médecin de la prison de ce district n'étant pas suffisant pour couvrir la dépense des remèdes. J'ai l'honneur de terminer par ces observations le rapport que je vous adresse sur la condition sanitaire de la prison à Sherbrooke.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

JAS. B. JOHNSTON, M. D.,
Médecin de la prison de Sherbrooke.

A Wolfred Nelson, Ecuyer, M. D.,
Inspecteur des prisons,
etc., etc., etc.

B.b.

PERCÉ, 18 juin, 1852.

RÉPONSES aux questions soumissionnées au soussigné, sous-shérif du comté de Gaspé, concernant la prison de Percé, par W. Nelson, Ecuyer, D. M., Ins. P. P.

- No. 1.—Un sous-shérif et un geolier.
 No. 2.—Au sous-shérif, aucun; au geolier, £40 par année.
 No. 3.—Une fois par semaine par le sous-shérif.
 No. 4.—Dix.
 Nos. 5, 6, et 7.—Tous du sexe masculin; pas d'enfants.
 No. 8.—Huit catholiques romains et deux protestants.
 No. 9.—Non.
 No. 10.—Assaut; deux pour n'avoir pas fait leur service comme domestiques; deux pour avoir dérobé des testaments et autres papiers, et un pour larcin.
 No. 11.—Aucun.
 No. 12.—Un, soixante jours de prison; quatre sous caution pour comparaître aux prochaines sessions générales de la paix; un trois mois de prison; deux élargis; un, un mois de calendrier de prison; un, vingt jours.
 No. 13.—Aucun.
 No. 14.—Répondu par 12.
 No. 15.—La prison n'ayant que deux cellules d'environ deux pieds sur huit, les prisonniers ne peuvent être classifiés.
 No. 16.—Sept pêcheurs, deux matelots, un commis-marchand.
 No. 17.—Il n'y en a pas dans la prison maintenant.
 No. 18.—Il ne se fait aucun espèce de travail dans la prison, à ma connaissance.
 No. 19.—Répondu par 18.
 No. 20.—S'il arrivait que des femmes fussent renfermées dans cette prison, il serait impossible d'empêcher l'autre sexe de communiquer avec elles verbalement, à cause du poêle qui est placé dans la séparation entre les deux cellules.
 No. 21.—Aucune personne du sexe féminin n'a été renfermée ici depuis plusieurs années.
 No. 22.—Répondu par le No. 7.
 No. 23.—Aucune.

No. 24.—Comme il n'y a pas de mur autour de la prison, les prisonniers communiquent avec les personnes du dehors par les fenêtres des cellules. Ils pourraient écrire et recevoir des lettres à l'insu du geolier.

Nos. 25, 26, 27 et 28.—Répondu par No. 17.

Nos. 29 et 30.—Je vous réfère au shérif.

No. 31.—Aucun.

Nos. 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38.—Je vous réfère au shérif.

Nos. 39, 40 et 41.—Il n'y a pas de médecin attaché à cette prison ; il n'y a pas d'hôpital. Le médecin visite les prisonniers lorsqu'il est appelé par le geolier, dans les cas de maladie, et il est payé en conséquence ; en moyenne, pendant les six dernières années, son compte s'est monté à environ £5.

No. 42.—Il n'y a pas eu de maladie l'année dernière, à une exception près, causée par une détention longue et rigoureuse.

No. 43.—Aucun.

No. 44.—Répondu par No. 43.

No. 45.—Il n'est pas survenu de décès ici depuis dix ans ; mais en cas de décès, je crois qu'une enquête serait tenue.

No. 46.—Répondu par No. 45.

No. 47.—L'année dernière, un prisonnier est devenu fou pour avoir été longtemps renfermé.

No. 48.—Aucun.

No. 49.—Répondu par Nos. 47 et 48.

No. 50.—Deux cellules d'environ dix pieds sur huit.

No. 51.—Dans l'hiver elles ne sont pas suffisamment chaudes, et il est impossible de les rendre telles.

No. 52.—Dans l'été, elle est bien aérée en ouvrant les fenêtres. Il n'y a pas d'autre moyen de ventilation. Dans l'hiver, il est impossible d'aérer, les fenêtres étant fermées. Il existe en tout temps de mauvaises odeurs, parce que les commodités sont dans les cellules, et qu'il n'y a pas d'eau pour enlever les ordures.

No. 53.—Les cellules sont au-dessus de terre ; mais il y règne une espèce d'humidité au printemps et dans l'automne.

No. 54.—Il n'y a ni puits ni eau dans la prison ou ses dépendances ; on apporte l'eau de quelque distance à la prison. Le gouvernement accorde une certaine allowance au géolier pour faire face à cette dépense. 1s. par semaine.

No. 55.—Ils ne sont pas forcés de se laver ; le geolier fait laver les hardes sales. £4 sont accordés tous les ans pour cet objet.

No. 56.—Bois-franc.

No. 57.—Cinquante cordes.

No. 58.—Environ £30.

No. 59.—Aucun.

No. 60.—Pas d'autres que ceux qui appartiennent au géolier, qui sont à son propre compte, et il n'en coûtent rien au gouvernement.

No. 61.—Environ deux acres.—La prison est un édifice en pierres, à deux étages, d'environ 38 pieds carrés ; elle n'est pas solide, les murs sont bien ébranlés. Tout l'édifice est lézardé. L'étage supérieur contient la cour de justice ; la partie inférieure, la résidence du geolier, et les deux cellules. On ne pourrait pas renfermer plus de deux prisonniers dans chaque cellule, à cause de leur dimension.

No. 62.—Je vous réfère au shérif.

O. T. CORMICK,
Sous-shérif.

C.c.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ADRESSÉES AU SOUSSIGNÉ, SHÉRIF DU DISTRICT DE GASPÉ, PAR WOLFRED NELSON, CÉUYER, M. D., INSPECTEUR DU PÉNITENTIAIRE PROVINCIAL, RELATIVEMENT AUX PRISONS, À LA DISCIPLINE DES PRISONS, ETC., DANS LE DIT DISTRICT DE GASPÉ.

No. 1.—Un geolier pour chacune des prisons de Carlisle et Percé ; lequel est tenu de veiller au soin et à la garde des prisonniers, et au maintien de l'ordre et de la discipline de la prison.

No. 2.—Chacun des geoliers reçoit £40 courant, par année.

No. 3.—Le shérif demeure à New-Carlisle, comté de Bonaventure. La prison de cette localité est visitée par lui au moins deux fois par semaine ; quant à la prison située à Gaspé, et éloignée de 22 lieues de la résidence du shérif, c'est le sous-shérif qui la visite.

Nos. 4, 5, 6 et 7.—Deux dans la prison de New-Carlisle, du sexe masculin.

No. 8.—Deux catholiques romains à New-Carlisle ; huit catholiques romains et deux protestants à Percé.

No. 9.—Non ; au contraire, il a diminué graduellement depuis quelques années.

No. 10.—Assaut et batterie, décharge d'arme à feu, avec intention de meurtre.

Pour Percé, voir le rapport du sous-shérif.

No. 11.—Aucun.

No. 12.—L'un condamné à une amende de £3 4s. 3d., élargi sur le paiement de l'amende ; l'autre encore en prison ; pour Percé, voir comme ci-dessus.

No. 13.—Il n'a pas été tenu de session cette année ni l'année précédente.

No. 14.—Répondu par le No. 12.

No. 15.—La distribution actuelle de chacune des prisons empêche d'observer une classification convenable ; les communications verbales entre les prisonniers ne sauraient être empêchée. Aucune femme ni aucun enfant n'a été renfermé dans ces prisons depuis plusieurs années. Les prisonniers ne sont pas employés à des travaux manuels.

No. 16.—Des pêcheurs et des cultivateurs dans la prison de Percé, voir comme ci-dessus.

Nos. 17, 18, 19, 20, 21 et 22.—Répondu par le No. 15.

No. 23.—Le seul moyen employé pour avancer l'instruction religieuse et séculière, consiste à fournir aux prisonniers des bibles et des testaments en anglais et en français ; les prêtres et les ministres ont accès librement et sans limite aux prisonniers de leur croyance. Les prisonniers peuvent recevoir les ouvrages religieux et de morale que le shérif approuve.

No. 24.—Il n'est pas permis aux prisonniers d'écrire ou recevoir des lettres sans l'approbation du shérif ; le mur d'enceinte qui environne la prison de New-Carlisle empêche toute communication avec le dehors. Dans la prison de Percé, comme il n'y a pas de mur d'enceinte, ni aucun autre moyen de sécurité, la communication entre les prisonniers et leurs amis au dehors, et l'introduction d'outils tranchants dans les cellules, ne sauraient être empêchées.

No. 25.—Bonne.

No. 26.—Je ne saurais dire. Il n'y a pas de prisonniers dans ce moment dans la prison de Percé ; il y en a un dans celle de New-Carlisle, qui attend son procès.

No. 27.—Je ne me rappelle pas un seul prisonnier qui ait témoigné le moindre repentir pour sa conduite passée.

No. 28.—Je ne saurais dire.

No. 29.—Environ £40 courant pour cette prison ; £50 courant pour celle de Percé.

No. 30.—Environ £40 pour chaque prison.

No. 31.—Aucune. La couverture de fer blanc de la prison de New-Carlisle est corrodée et tellement mince en plusieurs endroits, qu'elle donne passage aux

rayons de lumière. Les gouttières ont besoin d'être renouvelées et toute la bâtisse d'être recrépie. Le coût de ces réparations, y compris l'achat des matériaux nécessaires, n'excéderait probablement pas deux cents louis courant. Pour l'état actuel de la prison de Percé, voir le rapport du sous-shérif.

No. 32.—Environ £9 courant pour chaque prison.

No. 33.—Le pain et la soupe de farine d'avoine, ou des patates et du poisson à la place, coûtent comme suit, savoir :—

	£	s.	d.
Pain.....	6	0	0
Farine d'avoine ou patates.....	2	0	0
Poisson.....	1	0	0
	<hr/>		
	£9	0	0

No. 34.—Par le shérif.

No. 35.—Celui qui est maintenant adopté.

No. 36.—Environ 25s. par année pour chaque prison.

No. 37.—Environ 25s. do. do.

No. 38.—Il n'y a pas eu de cas de maladie sérieuse dans l'une ou l'autre de ces prisons depuis plusieurs années, et les prisonniers sont bien portants presque invariablement. S'il y avait des malades, le shérif et le geolier fourniraient les articles nécessaires en question.

Nos. 39, 40, 41 et 42.—Il n'y a pas de médecin attaché ou salarié pour l'une ou l'autre de ces prisons, bien qu'il fût à désirer qu'il y en eût. Dans les cas qui exigent le secours de la médecine, un médecin est appelé par le shérif, ou, en son absence, par le geolier, et il vient si ses autres occupations le permettent. Il n'y a pas d'hôpital dans cette prison. Il n'y a pas eu de malades depuis plusieurs années dans la prison de New-Carlisle. Voir le rapport du sous-shérif pour la prison de Percé.

Nos. 43 et 44.—Aucun.

No. 45.—S'il arrivait des décès subits dans ces prisons, une enquête serait demandée par le shérif.

No. 46.—Répondu par la précédente réponse.

No. 47.—Il n'y est jamais survenu de cas d'aliénation durant la détention dans cette prison. Le seul cas d'aliénation d'esprit a eu lieu dernièrement à Percé. Voir le rapport sur cette prison.

No. 48.—Depuis quelques années personne n'a été renfermé pour cause d'aliénation ; les années précédentes il y a eu des exemples de personnes aliénées envoyées en prison, sans être accusées d'aucun crime.

No. 49.—Répondu par la réponse précédente No. 48.

No. 50.—Trois cellules dans la prison de New-Carlisle ; deux de ces cellules ont dix pieds de largeur sur douze pieds de longueur ; la troisième a douze pieds de longueur sur sept pieds de largeur.

No. 51.—Oui, dans la prison de New-Carlisle. Dans la prison de Percé, ni l'un ni l'autre de ces objets essentiels ne peuvent être obtenus durant l'hiver, pendant lequel les cellules sont froides et peu *comfortables*. En plus d'une occasion le geolier de cette prison a permis aux prisonniers de sortir de leurs cellules et de rester quelque temps dans ses appartements pour la chaleur.—Voir le rapport de Percé.

No. 52.—Les quartiers ne sont pas bien aérés dans la prison de Percé ; et les fenêtres sont ouvertes tous les jours en été pour laisser entrer l'air frais. Dans les deux cellules, les amis des prisonniers viennent les voir et causent avec eux. Le geolier a essayé en vain de l'empêcher, n'ayant pas d'enceinte extérieure. Les commodités sont nécessairement dans les cellules. Le seul moyen de purification consiste à y jeter de la chaux vive et de l'eau.—Voir le rapport de Percé. On n'éprouve pas ces inconvénients dans la prison de New-Carlisle.

No. 53.—Les cellules sont sèches et au-dessus de terre.

No. 54.—La prison ici a un puits sur le terrain même, qui fournit une assez grande quantité de bonne eau fraîche, qui est apportée dans la prison et les cellules moyennant une dépense de 20s. Aucun puits n'existait, ni aucun contrat n'a été fait pour en creuser un sur le terrain de la prison de Percé. L'eau y coûtera environ 52s. par année.

No. 55.—Oui.

No. 56.—Bois-franc, érable et merisier jaune et noir.

No. 57.—Cinquante cordes par chaque prison.

No. 58.—A Percé, environ £30 courant ; à New-Carlisle, environ £25 par année.

No. 59.—Le geolier reçoit 5s. à l'élargissement de chaque prisonnier.

No. 60.—On y garde des animaux qui appartiennent au geolier, et qui sont nourris et entretenus à ses propres frais.

No. 61.—Quatre arpents, y compris l'emplacement des cours de la prison, qui couvrent une surface d'environ un demi acre. Les prisonniers pourraient être renfermés dans la prison, en en mettant deux dans chaque cellule. Suivant le même principe, les cellules de la prison de Percé recevront quatre prisonniers. Les dépendances de la prison de cet endroit couvrent environ un acre et demi en superficie.

No. 62.—La prison de New-Carlisle étant située dans la même bâtisse que la cour de justice, etc., elle est trop petite, et avec sa distribution actuelle, les cellules ne peuvent être rendues plus nombreuses, ni plus grandes. Aucune partie n'est réservée pour les débiteurs et les délinquants incarcérés pour des délits peu graves, de telle sorte qu'ils ne peuvent être séparés des criminels. L'édifice pourrait être, à peu de frais, converti en prison, s'il était consacré exclusivement à cette destination. La prison de Percé a été construite primitivement pour servir de demeure particulière, et les murs en sont faibles et peu sûrs. Il est impossible de permettre aux prisonniers de sortir de leurs cellules pour prendre l'air et de l'exercice, à cause du manque de murs et moyens de sûreté autour de la prison, le terrain n'étant enclos que d'une clôture de perches ordinaires, et les fenêtres du soubassement, une seule exceptée, manquant d'un grillage en fer ; ces objets ne peuvent être obtenus sans une dépense plus grande qu'il ne serait prudent de faire, ou que n'autoriserait la valeur de l'édifice lui-même. Ces défauts dans l'édifice et plusieurs autres qu'il est inutile d'énumérer, d'autant plus que l'inspecteur actuel les a reconnus, m'engagent à recommander que l'édifice actuel soit bientôt converti en cour de justice, avec des bureaux convenables, destination à laquelle il serait propre, avec quelques réparations, pendant plusieurs années ; laissant à la sagesse de l'exécutif de mûrir les mesures qui peuvent conduire à l'érection d'un édifice convenable pour une prison, soit à Percé ou au bassin de Gaspé, qu'il jugera les plus avantageuses pour les intérêts du service public.

Le tout humblement soumis.

M. SHEPPARD,
Shérif, D. G.

Bureau du Shérif,
New-Carlisle, 26 juin, 1852.

C.c.a.

BUREAU DU SHERIF,
NEW-CARLISLE, 26 juin 1852.

Monsieur,—En conformité de votre requisition, je saisis l'occasion du départ de la première mille pour répondre aux différentes questions qui m'ont été référées comme shérif, et je me flatte que vous les trouverez concluantes et satisfaisantes.

La prison de Percé est évidemment si peu sûre et si peu adaptée à sa destination actuelle, que je n'ai aucun doute que les suggestions que je fais à l'égard de cet édifice seront approuvées par vous; et si le gouvernement de sa majesté se décidait à faire en sorte qu'une nouvelle prison fût construite pour le comté de Gaspé, à Percé, au lieu du bassin de Gaspé, un excellent site pourrait être choisi sur les terres de la réserve du gouvernement, qui sont maintenant possédées par des individus qui n'ont aucun titre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

M. SHEPPARD,
Shérif, D. G.

A Wolfred Nelson, écuyer, M. D.,
Inspecteur du pénitencier provincial, Montréal.

D.d.

KAMOURASKA, 9 juillet 1852.

Réponses du sousigné, shérif du district de Kamouraska, aux questions à lui soumises par Wolfred Nelson, écuyer, M. D., un des inspecteurs du pénitencier provincial, en ce qui concerne l'état et les dimensions de la prison de ce district, les améliorations à faire pour le bien-être moral et matériel des prisonniers,—et les prisonniers actuellement confinés dans cette prison, depuis janvier 1852.

(Signé,) OVIDE MARTINEAU,
Shérif.

1^o et 2^o. Il y a deux officiers attachés à la prison du district de Kamouraska, Mr. Honoré Desjardins, le geolier, dont le salaire est de £75 par an, et Alexis Thomas Michaud, écuyer, M. D., médecin d'icelle prison, dont le salaire annuel est de £30 courant.

3^o. Le shérif visite la prison tous les quinze jours.

4^o. Il n'y a pas eu de prisonniers durant les trois mois finissant l'année 1851, temps où ce district est entré en opération; mais le nombre des prisonniers qui ont été incarcérés depuis le commencement de la présente année jusqu'à ce jour a été de quatorze; de ce nombre, est une femme âgée de seize ans. Ils sont tous catholiques et de cette province, à l'exception d'un seul d'entr'eux qui est du Nouveau Brunswick. Huit ont été incarcérés sur accusation de félonie; deux (la dite femme et son dit mari), du crime d'empoisonnement; un autre (*le New Brunswicker*), de parjure, et les deux derniers ont été confinés pour dette.

Les huit personnes accusées de félonie ont été acquittées à la session de la cour du banc de la reine du 5 avril dernier. Le procès des autres n'a pas encore été fait.

5^o. Quant à cette partie des questions qui a rapport à la classification des prisonniers, je crois de mon devoir de répondre (dans l'intérêt moral et matériel des prisonniers) que l'exiguïté de cette prison ne me permet pas de pouvoir confiner les prisonniers "*par classe*," c'est-à-dire de les mettre dans les appartements destinés à chacun d'eux, car, par ordre du médecin (et dans l'intérêt de sa santé et de sa position présente, elle est grosse depuis près de huit mois) cette prisonnière a été transférée de l'appartement étroit, humide et malsain destiné aux femmes, dans la chambre des débiteurs. Et Mr. l'inspecteur a pu se convaincre lui-même de la vérité de ces faits, lors des deux visites qu'il a faites de cette prison, samedi et lundi les 3^e et 5^e jours du présent mois.

Il est encore d'urgente nécessité qu'une cour soit faite au plutôt, afin de pouvoir faire sortir, chaque jour, ou autant que possible, les prisonniers, qui souffrent considérablement dans leur bien-être physique, privés d'un exercice salutaire, et confinés dans une prison étroite et humide, creusée de quelques pieds dans le roc.

J'en réfère, à l'appui des présentes observations, aux représentations du corps des grands-jurés de la dite dernière session de la cour du banc de la reine, d'avril dernier, qui était composé des hommes les plus instruits et les plus influents de ce district, et dont copie est annexée à ces présentes réponses.

20. L'appartement destiné aux femmes est tellement près de celui des hommes (n'en étant séparé que par une cloison en bois et une faible porte dont les panneaux n'ont, au plus, qu'un demi-pouce d'épaisseur) que les prisonniers peuvent écouter dans un appartement ce qui se dit ou se fait dans l'autre, et de plus, toutes les portes de la prison sont faibles.

24. La prison étant située presque au centre du village, et près de la grande voie publique, et n'étant pas même protégée par un bon mur extérieur, il est très facile aux prisonniers, dans quelque appartement qu'ils soient reclus, de communiquer au dehors, d'écrire et recevoir des lettres, comme aussi de recevoir des instruments et outils propres à faciliter leur évasion, sans la connaissance et malgré la surveillance du geolier.

25, 26, 27 et 28. La conduite des prisonniers est bonne. Chacun des prisonniers se dit innocent du crime dont il est accusé.

33. La ration de chaque prisonnier se compose d'une livre et demie de pain et de deux livres de patates, par jour, et de bonne qualité. Comme les Canadiens n'ont pas l'habitude de manger du gruau, je n'en ai pas commandé, mais, d'après l'avis du médecin de la prison, je crois qu'il serait convenable, et même nécessaire, que chaque prisonnier eut, en sus, une pinte de lait par jour.

41. Le médecin fait sa visite presque tous les jours, et plus souvent quand les circonstances exigent ses soins.

50, 51, 52 et 53. Il y a, en tout, six cellules, dont les proportions sont, à peu près, de six pieds sur dix. Elles peuvent être assez bien chauffées et éclairées; mais elles ne peuvent pas aussi bien être aérées et exemptes de mauvaises odeurs; il faudrait un ventilateur à chacune de ces cellules, communiquant directement au toit de la bâtisse. Les cellules sont humides, et, hors environ deux pieds, toutes au-dessus du sol.

54. La prison est, chaque jour, fournie abondamment de bonne eau fraîche.

55. Les prisonniers sont obligés de se laver et, de se tenir dans un bon état de propreté.

56. Le chauffage est d'une très bonne qualité (bois franc.)

61. La prison est si étroite que je suis d'opinion qu'il ne serait pas possible d'y confiner, en même temps (la chambre des débiteurs comprise) plus de dix prisonniers, convenablement.

62. Je ne pourrais présentement suggérer aucun changement dans les lois en force actuellement, touchant la discipline, etc., des prisons, surtout de celle de ce district; mais tout ce que je puis assurer, c'est que cette prison est loin de rencontrer les besoins et les exigences de ce grand et populeux district.

Telles sont toutes les réponses, la présente année étant au septième mois de son cours, que j'ai cru, dans l'intérêt de ce district, devoir faire aux questions qui m'ont été présentées sur le sujet, et que j'ai l'honneur de soumettre à la considération de Mr. l'inspecteur

(Signé,) OVIDE MARTINEAU,
Shérif.

Wolfred Nelson, écuyer, M. D.

E. e.

Province du Canada, }
 District de
 Kamouraska. }

COUR DU BANC DE LA REINE.
JURIDICTION CRIMINELLE.—Termé d'avril, 1852.

QU'IL PLAISE A VOTRE HONORABLE COUR :—

Nous, les grands jurés, assignés pour le présent terme, demandons respectueusement la permission d'offrir à votre honorable cour nos remerciemens pour la bienveillante et instructive adresse qu'il lui a plu de nous faire à l'ouverture de cette session.

Après avoir pris connaissance et délibéré sur les diverses offenses, d'une nature plus ou moins grave, soumises à notre examen, nous nous sommes spécialement occupés, ayant crû de notre devoir de le faire, des besoins et des intérêts généraux de ce nouveau district, et nous soumettons respectueusement à la considération de cette honorable cour les représentations suivantes :—

1o. Que nous nous déclarons satisfaits de l'état de propreté dans lequel nous avons trouvé les divers appartements de la cour, et, notamment, ceux de la Prison, sur laquelle nous avons spécialement dirigé notre attention; mais nous avons vu avec regret que la prison commune n'est pas assez spacieuse et que les prisonniers devront nécessairement souffrir, dans leur bien-être moral et matériel, de la dite distribution et de l'exiguïté des appartements.

2o. Qu'il devrait y avoir une porte grillée, en fer, à l'intérieur de la prison, afin de prévenir les attaques auxquelles le geolier peut être exposé sans cela.

3o. Que la prison devrait être protégée par un mur, qui pourrait offrir, en même temps, une cour aux prisonniers; laquelle cour, nous déclarons être nécessaire.

Que la prison, là où elle est, est malsaine et trop petite, et qu'il serait dans l'intérêt de la santé des prisonniers que les appartements qui servent de bureaux fussent convertis en prison, et qu'une salle d'audience peu coûteuse fût construite à côté de la bâtisse actuelle, et que la salle d'audience actuelle et les autres appartements y les attenants fussent convertis en bureaux, etc., etc., etc. Le reste concerne intérêts généraux du district, un juge résidant, la taxe imposée sur les procédures judiciaires, etc.

(Signé,)

P. T. CASGRAIN,
 Président.

Kamouraska, chambre des grands jurés,
 ce 7e avril, 1852.

Vraie copie de la partie des représentations concernant la prison de district.

(Signé,)

OVIDE MARTINEAU,
 Shérif.

Liste des grands jurés d'avril, 1852,

Eusèbe Anctil, écuyer.....	Ste.-Anne.....	Cultivateur.
Magloire Ouellet.....	“	“
Pierre Thos. Casgrain, écr..	Rivière Ouelle.....	Seigneur.
Charles H. Têtu, écr.....	“	Marchand.
George L'Evêque.....	“	Cultivateur.
Louis Dauteuil, écr.....	“	“
Norbert Roussel.....	“	“
Octave Paradis.....	St. Denis.....	“
Louis Miller, écr.....	St. Louis.....	Marchand..
Cyprien Label, écr.....	“	Cultivateur; J. P.
Vincelas Taché.....	St. Paschal.....	Seigneur.
Joseph Hudon, écr.....	“	Marchand..
Joseph Landry.....	St. André.....	Cultivateur,

Alexis Beaulieu, écr.....	Rivière du Loup.....	Notaire, J. P.
Benjamin Dionne, écr.....	Cacouna	Marchand, J. P.
Abraham Peltier, écr.....	“	“
Michel Dumont.....	St. Arsène.....	Cultivateur.
L. Narcisse Gauvreau, écr.....	Isle Verte.....	Notaire, J. P.
Charles Bertrand, écr.....	“	Marchand, J. P.
François Rioux.....	“	Cultivateur.
Félix Têtu, écr.....	Trois-Pistoles.....	Marchand, J. P.
Louis Garon.....	Ste. Cécile.....	Cultivateur.
Pierre Gauvreau, écr.....	Rimousky	Notaire, J. P.
Pierre Ringuet.....	“	Cultivateur.

KAMOURASKA, 8 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, par la poste du jour, mes réponses et observations sur la prison de ce district.

Le gouvernement pourrait, par le mode suggéré par les grands jurés, faire une prison rencontrant les besoins et les exigences de ce district. Je vous prie de vouloir recommander au gouvernement de faire faire un mur entourant la bâtisse où est la prison; autrement, il est impossible de pouvoir garder sûrement les prisonniers.

Vous m'avez demandé quel était le centre géographique du district et le centre des affaires.

A cela, j'ai l'honneur de répondre que, dans mon humble opinion, je crois que le centre des affaires du district, eu égard aux communications avec le Nouveau Brunswick, est à la Rivière du Loup; mais je ne puis cesser de croire que si le gouvernement faisait les frais et dépenses nécessaires pour nous faire avoir une bonne prison, d'une espace ou étendue convenable pour les besoins de ce district, à Kamouraska, toutes les plaintes cesseraient de suite.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,)

OVIDE MARTINEAU,
Shériff.

W. Nelson, M. D.,
Inspecteur des Prisons Prov., Montréal.

F. f.

QUELQUES RÉFLECTIONS SUR LES MAISONS DE REFUGE POUR LES ENFANTS.

On a prétendu rendre un service à la société en établissant des maisons de refuge, pour les enfants vagabonds ou qui ont commis quelque faute contre la propriété ou contre la saine morale. Je puis assurer d'après l'étude approfondie, longue et consciencieuse que j'en ai pu faire pendant l'espace de huit ans, où j'ai eu plusieurs de ces établissements sous ma direction, que je me suis convaincu qu'un législateur ne pouvait faire un plus funeste présent à la société. En effet, ces maisons, au lieu d'être des maisons d'éducation ou de correction ne sont que des maisons de corruption où s'élève une génération de voleurs et de tous les vices imaginables. Je considère un enfant qui tombe dans une de ces maisons comme un enfant perdu sans ressource.

Continuellement en contact pendant plusieurs années avec de jeunes gens plus pervers qu'eux, ils contractent une telle habitude du vice qu'ils n'en rougissent plus; au contraire ils rougissent de pratiquer des actes de vertu: occupés depuis le matin jusqu'au soir à tromper la vigilance de leurs gardiens, ils deviennent hypocrites, dissimulés, menteurs, impies. Dans l'usage où ils sont de ne manquer jamais de rien, de trouver toujours leur nécessaire, ils contractent l'habitude de ne rien prévoir, de ne s'occuper de rien, et quand ils sortent de ces maisons, ne trouvant plus personne qui leur fournisse ce dont ils ont besoin, ils le prennent où ils le trouvent: bientôt même ils regrettent la maison d'où ils sortent; ils la considèrent comme la leur propre, ils entrent dans une prison avec autant de plaisir qu'un enfant de famille entre dans la maison de son père après un voyage, ils ne trouvent d'ailleurs de sympathie que parmi les habitants de ces lieux, ils ne sont bien que là. J'ai vu de jeunes gens entrer dans un pénitencier avec autant de bonheur que s'ils avaient été à des noces.

En vain le législateur prétend-il les habituer à l'ordre, au travail et leur faire apprendre un métier: s'il y a de l'ordre, ce ne sera qu'un ordre obtenu par la force, par l'esclavage; ordre propre à dégrader l'homme, jamais à le conduire au bien, il n'y a que l'ordre qui naît de l'amour, qui conduise l'homme à la vertu. S'il y a du travail, il sera aussi forcé, et il ne travailleront que comme des esclaves dans le seul but d'éviter les punitions, ils en feront le moins possible et sans application, sans goût.

On leur apprendra un métier, dit-on, afin qu'au sortir, ils puissent avoir une ressource. Je puis assurer, que sur cent il n'en sortira pas un qui sache un métier quelconque. Les entrepreneurs des travaux n'y vont que pour gagner de l'argent, nullement pour enseigner des métiers. Leur but est de faire faire du travail au meilleur marché possible, afin de pouvoir le débiter à de bonnes conditions et qu'ils puissent en avoir un prompt écoulement: toute leur étude tend à ce but; ils n'apprendront qu'une partie à chacun, afin de produire le plus d'ouvrage possible et il faut avouer qu'il est bien difficile de faire autrement.

Supposons néanmoins qu'ils apprennent un métier, ce ne serait qu'un métier qu'on ne peut exercer que dans les villes, où se trouve la cause de la perdition des jeunes gens les mieux élevés, à plus forte raison, de jeunes gens qui sont sans famille et qui ont appris à ne rougir de rien: dans cette dernière supposition même c'est donc encore rendre un mauvais service à ces jeunes gens et à la société. Ceci est d'après l'expérience.

Qu'on ne cherche point tailleurs que dans ces établissements, la cause du nombre croissant des crimes, dans l'ancien continent, soit en France, soit en Angleterre. Et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que jamais la vérité n'est parvenu aux oreilles des législateurs, ils n'en ont jamais pu étudier les résultats que dans des rapports faux et mensongers, parceque ceux qui les font sont intéressés; il ne cherchent qu'à se faire valoir, ils craignent de perdre leurs places. Je pourrais dire à ce sujet des choses qu'on ne pourrait pas croire.

Il n'y a qu'un seul moyen à ma connaissance, capable de rendre un service utile à la société, ce serait de faire une ferme modèle, qui fournirait des hommes propres à l'agriculture, seul moyen de rendre un pays riche et prospère. Des fermes modèles coûteraient fort peu à fonder et au bout de deux ou trois ans, elles pourraient se suffire à elles-mêmes; mais pour qu'une ferme puisse arriver à ce résultat et prospérer, il faut qu'elle soit sous la conduite d'hommes plus pratiques que théoriciens, qui fassent parler leurs œuvres, et qui n'aient point à écrire ou à faire des rapports; des hommes qui fassent le bien pour le bien et n'attendent leur récompense que de Dieu; des hommes qui vivent comme les colons, qui n'aient pas de forts traitements, qui adoptent ces enfants et les considèrent comme leur propre famille. Sans ces conditions, pas de prospérité possible. Ceci est encore d'après l'expérience.

Quant on met à la tête des établissements publics des hommes qui aiment la gloire, qui savent écrire, faire parler les journaux, qui désirent se faire un nom, obtenir de l'avancement, toute leur étude consiste à chercher le moyen de tromper le public et surtout les législateurs, chose facile à faire, en mettant au jour des théories, qui ne manquent ensuite que par l'incurie de leurs subordonnés, jamais par la leur; leur fortune, voilà ce qui les touche et non le bien de leur patrie.

Qu'on n'oublie pas qu'il faut que ce soit le sentiment religieux qui guide ces hommes, qu'il n'y a que cet esprit qui puisse faire le bien d'une manière stable et solide. Il importe surtout que dans le début on pose des bases d'une discipline sévère sous le rapport moral et religieux. Car si jamais la corruption se glisse dans l'établissement, c'est fini, on ne viendra jamais à bout d'y mettre la réforme; la corruption dans un établissement est comme la lèpre, elle s'attache aux murs, et tout ce qu'on pourra faire ne fera qu'atténuer le mal, sans jamais le guérir entièrement.

Si les nouveaux pays veulent se garantir des malheurs des anciens, il ne faut pas qu'ils suivent leurs errements, c'en serait un bien dangereux, lequel, ajouté à la faute que l'on a déjà faite d'établir tant de petits collèges, perdrait bien vite le pays. Il vaudrait bien mieux faire donner une bonne éducation et instruction primaires adaptées aux besoins du pays que de créer des institutions qui ne tendent qu'à retirer le peuple des travaux de la campagne, et à faire des avocats et des notaires, souvent sans talent et dont le seul mérite consiste à travailler au malheur de l'humanité.

Une bonne instruction primaire n'a pas ces inconvénients, elle ne retire jamais l'homme de son état, elle fait de bons ouvriers, intelligents, laborieux, économes et moraux, des hommes polis et jamais des orgueilleux propres à mépriser les autres.

Voici maintenant le nombre des enfants qui fréquentent les écoles des frères en Canada et aux Etats-Unis; Montréal 1869 enfants, et les divers autres postes, 2508; soit 4377 en Canada, et 4211, en neuf différentes maisons des Etats-Unis, formant 8588 enfants pour total.

REVUE GÉNÉRALE

DE

L'ÉCONOMIE DES PRISONS.

Le gouvernement des prisons devrait être confié à des hommes d'une réputation bien établie, sous le rapport de l'honnêteté et de l'intégrité, et d'un caractère doux et même bienveillant ; à des hommes connaissant bien la nature humaine, sobres, diligents et actifs, qui consacraient tout leur temps et toute leur énergie à l'accomplissement de leurs devoirs, et se feraient un point d'honneur de donner de la réputation à l'institution dans l'enceinte de laquelle ils devraient avoir le commandement suprême.

Le principal officier devrait être un homme bien placé dans la société, et doué, à la fois, de la plus grande fermeté et des sentiments les plus bienveillants ; il devrait servir de modèle à tous ses subordonnés, et exercer même sur les prisonniers une influence qui, non-seulement commanderait leur respect, mais lui assurerait aussi leur confiance et leur estime ; chacun des officiers devrait s'intéresser personnellement au succès de l'institution, et toute manifestation de mauvais vouloir ou d'esprit de parti devrait être réprimée à l'instant. La plus grande harmonie et la plus parfaite amitié devraient exister entr'eux ; et ils devraient agir d'un commun accord comme les membres d'une même famille, intéressés individuellement à son bien-être. De cette manière, il serait possible de faire beaucoup de bien, tandis qu'au contraire, la division et les intrigues détruiraient les intentions bienveillantes du gouvernement, et il n'en résulterait que du mal, au lieu du bien qu'il en attend.

L'officier supérieur, qu'il conviendrait mieux de désigner sous le nom de maître, conducteur ou capitaine, au lieu de celui de geolier, qui ne comporte pas une idée bien favorable, tout en étant disposé à aider et conseiller ses subordonnés, et à être leur ami, devrait veiller constamment à ce qu'ils n'abusent pas de l'autorité qui leur est confiée, à ce qu'ils ne deviennent pas insolents et impérieux dans leurs relations avec les prisonniers, et ne jouent pas vis-à-vis d'eux le rôle de tyrans et d'opresseurs ; car il arrive souvent que des hommes dans leur position sont disposés à commander trop durement et avec trop de hauteur ; ceux-là devraient être réprimandés, et il faudrait leur donner à entendre qu'ils doivent obéir aux lois et aux règles de la prison aussi implicitement que les prisonniers eux-mêmes. Bien des misères ont été infligées à de malheureux prisonniers par les cruels traitements des officiers inférieurs des prisons et autres lieux de détention. Personne ne devrait être nommé à aucun emploi par faveur, ou par l'influence et les intrigues d'amis ou de personnes haut placées ; mais le choix devrait tomber sur des hommes intelligents et philanthropiques ; sous leur direction, l'institution prospérerait et ferait honneur à tous ceux qui y sont concernés, et les malheureux prisonniers leur devraient des bienfaits impérissables. Les officiers devraient être bien payés suivant leur position dans la société, leur rang dans l'institution et l'importance des fonctions qu'ils auraient à remplir, et leur salaire devrait être proportionné à la somme de bien que l'on s'attend qu'ils accompliront. Qu'ils soient suffisamment rémunérés, mais qu'il ne leur soit pas permis de retirer un seul farthing sous forme d'émoluments ; aucun

trafic sur les rations des malades, etc., etc., ne devrait non plus être permis, afin qu'aucun des officiers n'ait d'intérêt distinct de celui de l'institution, et n'ait rien qui puisse le distraire des fonctions qui lui sont confiées, et auxquelles il doit consacrer tout son temps, son attention et ses talents.

PRISONNIERS.

Du moment où un prisonnier est écroué dans la prison pour attendre son procès, il devrait être forcé de passer dans la cellule à bain et y être lavé de la tête aux pieds; avoir les cheveux coupés s'ils sont longs et pris ensemble, et être peigné avec un peigne de fer; si ses vêtements sont en désordre, en lambeaux ou sales, il devrait être contraint à les laver, et un costume de prison devrait lui être donné à porter jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé sur son sort.

Ces procédés sont aussi nécessaires pour le prisonnier lui-même que pour la conservation de la santé dans tout l'établissement.

Il y a raison d'appréhender que ces mesures d'hygiène ne sont pas observées assez strictement dans les prisons généralement, où le détenu, tout en attendant son procès, se prépare aussi pour une plus longue résidence. S'il est trouvé coupable, il faudra lui couper immédiatement les cheveux ras, autant pour la propreté que comme signe de la dégradation à laquelle il s'est exposé, et pour pouvoir prouver qu'il a été prisonnier s'il venait à s'évader; mais il faudrait lui laisser croître les cheveux pendant quelque temps avant de l'élargir, parce que du moment où il laisse la prison, tout indice qu'il y a été enfermé doit disparaître; il a expié son offense contre les lois, et il doit rentrer dans le monde avec le même costume que les autres membres de la société, et se trouver en position d'agir comme l'un d'eux. Tout prisonnier devrait avoir la barbe faite une fois par semaine, être pourvu d'une serviette grossière, de savon, et d'un morceau de coton commun pour mouchoir. Son linge de corps devrait être changé chaque semaine; et il faudrait lui inculquer des habitudes d'ordre, de propreté, de décorum et d'industrie.

Jusqu'ici, l'inspecteur n'a fait allusion, qu'en passant, aux détenus pour dettes et comme témoins; ses fonctions ne se rapportant, à strictement parler, qu'à ce qui regarde les matières pénales; néanmoins, il croit devoir exposer qu'il devrait y avoir dans chaque prison une "salle de jour," destinée exclusivement à cette classe infortunée de prisonniers, qu'on renferme pour s'assurer de leur personne, et non pour des délits qui entraînent des peines. Quelques cellules d'environ quatre pieds de largeur devraient être construites pour servir de dortoirs dans les cas où une plus grande restrainte serait nécessaire. Avec cette addition, les prisons, telles que je les recommande, rempliraient, je le présume, tous les objets pour lesquels de semblables établissements sont formés.

DIÈTE.

Il faudra veiller à ce que les aliments soient sains, nourrissants et en quantité suffisante; on pourra réduire la nourriture au pain et à l'eau pendant quelques jours, mais seulement pour infraction des règles de la prison; mais jamais il ne faut admettre ce régime comme le régime régulier de la prison, au détriment du prisonnier et à la honte du pays.

L'homme ne doit pas être puni de ses méfaits en faisant souffrir son organisation et en attaquant sa constitution, par la privation d'une nourriture suffisante; il vaudrait mieux que l'exécution eût lieu immédiatement ou devint la condamnation générale plutôt que de voir un condamné languir et souffrir, et à la longue mourir de faim. Les sentiments d'humanité les plus ordinaires et la saine politique se révoltent en présence de semblables règlements.

La nourriture devrait être saine et bonne ; l'ordre et la propreté devraient être observés dans sa préparation, afin que personne n'en ait dégoût ni y répugne, car peu de circonstances nuisent davantage à la digestion ; les aliments devraient être bien cuits et bien assaisonnés ; et le médecin ne devrait jamais perdre de vue le fait que la même nourriture ne convient pas à tous les hommes ni dans toutes les saisons ; que les mêmes aliments, quelque bons qu'ils soient, s'ils ne sont jamais changés, finissent par répugner aussi bien au goût qu'à l'estomac ; il serait, par conséquent, utile de mettre quelque variété dans les articles qui constituent la diète de la prison. Dans la prison de Montréal, il y a eu plusieurs cas de scorbut. Lorsque la nourriture a été composée uniquement de pain, bien qu'il fut d'excellente qualité, à certaines saisons de l'année, il existe une disposition au dérangement des organes, et s'il n'est pas pris à temps, il peut conduire à la diarrhée et finalement à la dysenterie. La farine de maïs et celle d'avoine sont propres à créer des accidités dans l'estomac, principalement chez les personnes qui n'y sont pas habituées ; elles ont l'effet de déranger le canal intestinal aussi bien que de causer la dyspepsie sous diverses formes ; lorsqu'on s'en aperçoit, il faut les remplacer par du riz et du pain, et cesser de sucrer avec de la mélasse, parce qu'il est bien connu que la mélasse prédispose à la diarrhée. La nourriture pourrait être souvent changée à la satisfaction et pour l'avantage des prisonniers, sans entraîner plus de dépense ni beaucoup de trouble.

Il faudrait stipuler dans les contrats pour la fourniture des provisions, si cette manière de se procurer les rations est adoptée, que du moment où les vivres seront déclarés mauvais et impropres à être délivrés aux prisonniers, laquelle déclaration devra être faite par écrit et attestée par le médecin de l'institution, les fournisseurs seront obligés de fournir les mêmes articles d'une meilleure qualité ; et que s'ils continuent, nonobstant l'avis mentionné ci-dessus à fournir des articles de qualité inférieure, il sera immédiatement procédé contre les cautions du fournisseur, à moins qu'elles ne préfèrent continuer le contrat pour le reste de sa durée à leur propre compte.

Si le jardin ne fournit pas assez de légumes pour la soupe, il faudra y suppléer en en achetant, mais en même temps il faut se rappeler que l'esprit et le corps souffrent également lorsque l'alimentation est purement végétale, spécialement chez ceux qui sont accoutumés à une nourriture animale ; cela arrive surtout dans l'emprisonnement ; par conséquent il est absolument nécessaire de donner une nourriture plus riche, composée en partie de substances animales, savoir, au moins $\frac{1}{2}$ de livre de bœuf ou $\frac{1}{4}$ de livre de lard * et une chopine de soupe à dîner, outre le pain et les patates, et de la soupape aux deux autres repas.

HABILLEMENT.

Il convient d'adopter un costume de prison de nature à faire remarquer le prisonnier tant dans la prison qu'au dehors, dans le cas où il essaierait de s'évader ; le côté droit du vêtement serait fait d'une étoffe de couleur sombre, et le côté gauche d'une étoffe d'une teinte beaucoup plus claire et d'une couleur opposée, rouge, jaune, grise ou rayée ; en été l'habillement serait de coton ; de gros drap commun en hiver ; — Dans toutes les saisons, les chemises devraient être de flanelle — de grosse flanelle neuve durant l'hiver, — et lorsqu'elle serait devenu moins épaisse par l'usage, elle servirait pour l'été ; des chaussons de grosse laine toute l'année ; une paillasse et un oreiller de paille, à changer tous les deux mois, une couverture et un couvrepied qui seront lavés tous les deux mois.

* NOTE.— Dans une lettre insérée dans le rapport il est dit qu'au pénitencier on nourrit 28 cochons avec les restes et les déchets de pain et de viande ; ils valent environ £60 ; si le même système était suivi dans les prisons, il serait possible de donner quelque fois pour aliment des substances animales sans frais, ou presque sans frais.

Il faudrait donner une marque aux prisonniers de la plus mauvaise classe, afin que même leur costume puisse indiquer les crimes dont ils se sont rendus coupables; et afin qu'un prisonnier moins coupable et plus jeune puisse savoir qu'il n'est pas aussi dégradé que quelques autres, et que ce sentiment l'engage à se repentir et se réformer. Une autre classe devrait être vêtue de noir entièrement, sans un fil blanc sur tout le corps, avec la marque distinctive, la lettre M, en peinture rouge sur le dos et la poitrine. Ceux-ci devraient être évités comme une peste ambulante et comme des lépreux dégoûtants dont le simple contact peut souiller et rendre impur: ces être infiniment misérables seront reconnus de suite comme des meurtriers, et ceux d'entre eux dont le crime ne saurait être excusé en aucune manière à cause de son énormité devraient être entièrement séparés des autres, et privés de la vue bienfaisante du soleil, privés de respirer d'autre air que celui de leur cachot; le reste de leur existence devrait être l'exclusion complète de ce monde qu'ils ont outragé d'une manière si atroce.

DISCIPLINE.

La discipline doit être réglée suivant les besoins de chaque prison; cependant l'uniformité devrait prévaloir dans toutes les prisons, s'il était possible. Ces règlements devraient être rédigés avec soin par le gardien qui devrait préalablement faire une étude des règles et règlements qui régissent de semblables institutions, et ils devraient être ensuite soumis aux inspecteurs des prisons pour être par eux approuvés et corrigés, s'il est nécessaire; et une fois adoptés, ils devraient être imprimés sur des pancartes et accrochés dans les corridors, dans les cours et appartements où l'on travaille, afin que personne ne puisse en plaider ignorance. Ils pourraient être amendés lorsque les autorités de la prison le jugeront nécessaire, mais toujours avec la sanction des inspecteurs.

Ces règlements, s'ils sont bien faits, feront preuve de l'habileté, du jugement et de l'expérience des officiers supérieurs de ces institutions, et convaincront le gouvernement et le pays que des hommes sûrs et capables ont la charge et le contrôle de ces institutions qui peuvent, sans miracle, devenir la demeure de quelques-uns des membres des premières familles du pays; et feront voir au public aussi qu'on se conduit vis-à-vis des plus infimes de la société, avec sagesse, jugement et humanité.

EXERCICE.

Ceci est un sujet très important, particulièrement pour deux classes de prisonniers, les cordonniers et les tailleurs, qui sont obligés d'être constamment dans la même posture, sans se remuer aucunement les jambes. Il est très singulier que les cordonniers se plaignent plus que les autres de la monotonie à laquelle ils sont astreints; c'est une plainte qui se fait dans toutes les prisons, et s'il n'y a réellement pas plus de maladie chez ces individus que chez les autres, du moins est-il certain qu'ils se plaignent plus que les autres de la contrainte et qu'ils montrent plus de mauvaise humeur que les autres prisonniers. Il a aussi été remarqué qu'il y a plus d'actes d'insubordination de commis par les cordonniers que par toute autre classe d'ouvriers dans la prison. On devrait leur permettre quelque exercice au dehors, au moins deux ou trois fois la semaine, et peut-être que le meilleur, le plus utile et le plus excitant, serait de les faire travailler à faire jouer les pompes à feu. Assurément qu'il serait à propos de former deux compagnies de feu; cela serait d'un grand secours dans les cas d'incendie; outre cela, on pourrait peut-être trouver quelque ouvrage léger à faire au dehors qui tiendrait plus du passe-temps que du travail, ou bien on pourrait les faire marcher au pas accéléré autour de la cour

pendant une demi-heure ou environ, pendant lequel temps ils devraient garder un silence parfait. Tous les prisonniers devraient prendre de l'exercice en escouades d'une façon ou d'une autre, de manière à fortifier leur corps et leur esprit ; ce sujet n'est pas une petite affaire ; il mérite toute l'attention des inspecteurs, des geôliers et des gardiens, et ceux-ci s'exposeraient justement à la censure du gouvernement et du public s'ils négligeaient de s'en occuper.

OCCUPATION.

Il devrait y avoir constamment de l'emploi à donner aux prisonniers, qui ne devraient pas rester un instant oisif ; il devrait être préparé des boutiques de menuisiers, meubliers, cordonniers, tailleurs, etc., et même de forgerons ; mais si l'on ne pouvait commodément le faire, chacun devrait avoir quelque ouvrage à faire et de nature à prendre peu de place et causer peu de trouble, comme d'échiffier du cordage, ou de faire autre chose qui exige peu ou point d'outils ; mais certainement qu'il conviendrait de faire travailler chaque prisonnier, s'il était possible, à son métier, et s'il n'en a point, il devrait en apprendre un. Des gardiens intelligents et humains devraient avoir la charge des hommes de métiers, et faire leurs efforts pour rendre leur ouvrage productif pour l'institution aussi bien qu'utile pour eux-mêmes ; si leur travail était loué, il deviendrait de leur devoir de veiller à ce qu'il ne fût pas exigé une trop forte somme d'ouvrage des prisonniers, ou à ce qu'il n'en fût pas exigé plus que les hommes n'en peuvent faire dans les circonstances ordinaires. Le devoir du surveillant (*overseer*) sera de protéger le prisonnier et en même temps de voir à ce que justice égale soit rendue, à celui-ci comme à celui qui l'emploie ; il sera bon, mais ferme ; il encouragera et instruira le prisonnier et le convaincra qu'il est son ami, et que son incarcération actuelle est pour son bien actuel et futur. Cette manière d'agir tendra à promouvoir le bien de la société et la réforme des criminels, choses que doivent avoir également en vue la loi et l'institution.

REFORME.

Dans la grande majorité des cas, la réforme du criminel sera assurément la conséquence du bon traitement des prisonniers ; par ce moyen ceux dont on désespère le plus seront amenés à de meilleurs sentiments, le vicieux délinquant réfléchira et tous viendront bientôt à comprendre qu'ils sont les seuls à blâmer pour les malheurs auxquels ils ont été exposés ; la douceur et la sympathie qu'on exercera à leur égard finiront par toucher les cœurs les plus durs et les plus inflexibles, et dès qu'on aura éveillé chez eux les sentiments plus élevés de la nature on pourra espérer un changement dans leurs dispositions ; les sentiments qui ont été longtemps étouffés par la fréquentation des mauvaises compagnies et par les mauvaises habitudes, mais qui ne sont jamais entièrement éteints une fois réveillés, conduiront à la réforme et au salut de ceux qui sont restés pendant longtemps hors du chemin de la vertu ; et dans cette œuvre sainte il n'est point d'agent plus puissant que l'instruction religieuse.

INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Lorsqu'il y a un assez grand nombre de prisonniers, il faudrait nommer un ministre de la religion, soit protestant soit catholique, ou un de chaque croyance, qui consacrerait une partie de son temps à l'instruction religieuse et morale des malheureux prisonniers. Les travaux inappréciables de ces hommes excellents devraient être largement rémunérés par le trésor public. Bien qu'ils consacrent leur

vie à des fins pieuses et sacrées, ils sont cependant aussi sujets aux besoins de l'humanité que les autres hommes, et (en principe) le pays n'a pas droit à leurs travaux gratuits; il serait aussi injuste que malveillant de s'attendre à ce qu'ils consacrent leur existence au bien-être des hommes dans ce monde et dans l'autre, sans une rémunération suffisante. Ces remarques sont faites à cause de l'usage qu'on suit trop généralement de demander des membres du clergé le sacrifice de leur temps et de leur talents pour le bien des autres, et comme de raison, sans paie, ni rémunération. Récompensez bien celui qui donne l'instruction, et vous aurez alors le droit d'exiger de lui qu'il remplisse avec diligence ses importants devoirs; le chapelain devrait rester aussi longtemps que possible avec son troupeau; mais sans que ses visites diminuent la quantité de travail qui doit être accomplie par les prisonniers. La prière du soir et celle du matin devrait avoir lieu en commun, et il faudrait faire de fréquentes visites dans la journée aux malades et à ceux qui sont renfermés. Un ecclésiastique pieux peut faire immensément de bien dans cette sphère particulière où les hommes peuvent être influencés plus promptement et plus efficacement qu'en liberté. Il dépend absolument du ministre de la religion d'être bientôt aimée et révérée, et que ses visites soient attendues avec la plus grande impatience.

Bien que ce puisse paraître une suggestion nouvelle, et qui n'entre pas directement dans le domaine du médecin, cependant comme c'est un point qui est basé sur les premiers principes de la moralité et en vue des bienfaits physiques et moraux qui en résulteraient, il serait à propos en quelque sorte que l'aumônier prévint, comme un homme bienveillant et vertueux peut seul le faire, les prisonniers contre la propensité révoltante et pernicieuse de la masturbation, vice qui est plus commun parmi les détenus que partout ailleurs, et qui est la cause d'un grand nombre de maladies de langueur qui se terminent souvent par la folie ou l'idiotisme.

Le ministre de la religion aura un puissant co-adjuteur dans l'œuvre de la réformation dans l'instituteur, quoique les devoirs spéciaux de ce dernier officier soient l'instruction séculière.

INSTRUCTION SECULIÈRE.

L'instituteur, s'il est doué de tact et de talent, comme tous ces officiers devraient l'être, seconderait puissamment les efforts du chapelain; de fausses vues d'économie ne devraient jamais empêcher de s'assurer des services d'un semblable officier. Il devrait y avoir une école du dimanche et une école du jour pour ceux qui ne travaillent point. L'instituteur devrait aller de cellule en cellule, lorsqu'il y en a qui sont renfermés, et enseigner à chacun celles des branches d'une éducation commune dont il peut manquer. Il pourrait aussi, après que les prisonniers sont renfermés le soir, aller de cellule en cellule avec une petite lampe, et donner à chacun une courte leçon; durant les repas il lirait un chapitre de quelque livre utile et moral, et par ce moyen, tout en leur enseignant des connaissances utiles, il occuperait l'attention des prisonniers et empêcherait ce désir naturel de communiquer ensemble et de s'informer, même en regardant autour d'eux et par signes, qu'ont tous les hommes qui sont privés de la conversation ordinaire; ainsi le système disciplinaire des prisons qui prescrit le silence et la séparation serait suivi en toute occasion avec la plus grande efficacité, malgré la réunion ensemble d'un si grand nombre de détenus. Le chapelain et l'instituteur devraient se consulter sur les livres les plus propres à être mis entre les mains des prisonniers, et leur inculquer par tous les moyens de persuasion l'habitude de la lecture et de l'étude. Pour cet objet, il faudrait consacrer tous les ans une petite somme pour former une bibliothèque de prison, qui serait sous les soins immédiats de ces deux officiers; mais quant au mode d'instruction et aux choix des livres, les inspecteurs devraient toujours être consultés et rien ne devrait être fait sans leur sanction et leur approbation.

MALADIE.

Il devrait y avoir un lieu convenable pour un hôpital, où les malades ne seraient pas dérangés par le bruit ou la poussière, et qui serait pourvu de tout ce qui est nécessaire pour le soin des malades, qui devraient être confiés à la charge d'un médecin habile, zélé et humain; d'un médecin qui tiendrait à sa réputation personnelle, qui ne craindrait ni ne repousserait la surveillance, et qui serait guidé par des vues plus élevées que celles de la simple routine. Son domaine n'est ni de punir ni de persécuter; il a de nobles fonctions à remplir; il voit le prisonnier malade et le traite comme son patient, qui a droit à toute son attention. Le médecin devrait être chargé de tout ce qui a trait aux matières hygiéniques et sanitaires de l'établissement: une grande responsabilité pèse sur lui; son office est très important, et tout en exerçant sa profession, il pourrait exercer une immense influence, utile tant physiquement que moralement; il doit, par sa bienveillance, convaincre son patient qu'il a son bien à cœur; lorsqu'il est consulté, il devrait indiquer toutes les circonstances qui peuvent militer contre la santé de son patient, et surtout le prévenir des funestes conséquences qu'entraîne tôt ou tard l'habitude pernicieuse et révoltante de la pollution de soi-même, vice dégradant qui règne à un degré effrayant dans tous les lieux de réclusion, qui ruine irrévocablement les forces physiques et cause l'imbécillité, lorsqu'on s'y abandonne pendant longtemps; à cette habitude sont dus la plupart des cas d'aliénation mentale qui sont beaucoup plus fréquents dans ces lieux que partout ailleurs. Connaissant combien l'insanité est fréquente, il devrait en surveiller les premières indications avec le plus grand soin, car une fois que son cachet s'est empreint sur le cerveau, il est rare qu'on puisse espérer de lui voir reprendre ses fonctions normales.

Le médecin ne manquera pas d'indiquer les premiers symptômes de toute épidémie qui pourrait se manifester, afin que l'on puisse prendre pendant qu'il en est encore temps les précautions nécessaires pour en arrêter les progrès et la faire disparaître entièrement.

PUNITIONS.

La punition des prisonniers est un sujet qui a naturellement attiré l'attention des autorités des prisons plus que tout autre; c'était en effet précédemment le seul but pour lequel les institutions pénales étaient créées. Il n'est donc pas surprenant que le chatiment ait été excessif, universel, cruel et dans ses détails révoltant pour les sentiments les plus ordinaires de l'humanité. Un système plus sage et plus doux a maintenant été adopté; son but est d'essayer de réformer, pendant l'emprisonnement, cette classe véritablement misérable de la famille humaine. On a encore recours aux chatiments corporels, au fouet, au carcan, aux chaînes et aux menottes, et à la douche, presque au point de noyer le patient, mais seulement dans les cas extrêmes; la raison, le sens commun, et la charité chrétienne semblent, par leurs préceptes, avoir fait disparaître ces inventions créées par des hommes irréfléchis et des gouvernements tyranniques, au moins des prisons et des pénitenciers. Cependant il y a des occasions où il est nécessaire d'avoir recours au fouet, qui ne devrait pas être prohibé par la loi, parce qu'il est arrivé très-souvent que les détenus les plus violens et les plus déterminés ont défié les autorités, en leur disant avec ironie et insolence, "vous ne pouvez plus maintenant faire claquer votre fouet," et cela par pure perversité d'une mauvaise disposition; et la fragilité de la nature humaine les conduit à être plus turbulens et plus vicieux qu'ils ne le seraient autrement.

Le fouet, je le répète, ne devrait pas être aboli par la loi; que le prisonnier sache qu'il peut en être puni, et il sera plus sur ses gardes, et d'autres chatiments deviendront peut-être par là moins nécessaires.*

* L'effet des chatiments corporels a été d'endurcir, et n'a produit aucune impression morale avantageuse.—Wm. Crawford, 1835.

Un chatiment redouté même du soldat, accoutumé qu'il est à la restreinte, est le cachot noir et la privation du lit. Dès le premier jour de leur confinement dans un cachot noir, la plupart des prisonniers manifestent du repentir et demandent à être tirés de leur ennuyeuse retraite; il y en a peu qui y résistent plus de quatre ou cinq jours; on y ajoute le régime au pain et à l'eau.

Dans les prisons militaires, aucune peine n'a été trouvée plus efficace et effrayante que d'être renfermé dans le cachot, avec la réduction de la ration ordinaire à environ cinq livres de substance végétale, savoir:—

Pour le déjeuner 8 oz. farine d'avoine, confectionné en 2 lbs. 2 oz. de soupanne.

Pour diner 9 oz. de farine de maïs, " en 2 lbs. 6 oz.

Pour souper 8 oz. de pain, et même moins pour les cas désespérés.

Les autorités des prisons et les médecins de l'armée, presque sans exception, affirment que cette pitance réduite est détestée du soldat, et jointe à coucher sur le plancher sans couvertures et à être dans l'obscurité complète, est une forme de punition plus redoutée et plus efficace qu'aucune de celles auxquelles on ait eu recours jusqu'ici. Dans les prisons civiles, les prisonniers qui subissent une punition devraient être mis au pain et à l'eau, mais c'est l'isolement et l'obscurité que les prisonniers ont le plus en abomination; cependant l'on ne peut pas dire que l'isolement des prisonniers tel que pratiqué maintenant soit parfait, vu que le cachot est généralement au même étage que les autres cellules, et bien qu'on n'y puisse rien voir, on peut entendre assez bien; en conséquence la séparation est imparfaite, et il s'en suit que comme chatiment, il ne saurait être aussi efficace que si le son était exclu aussi bien que la lumière.

Pour rendre ce châtement plus efficace le cachot devrait être placé à une distance assez grande des autres parties de l'institution pour que le prisonnier fut convaincu qu'il ne peut être entendu et qu'il est privé de toute sympathie quelconque et de toute correspondance ou communication avec qui que ce soit; le cachot devrait être placé dans un lieu obscur, et peint en noir afin que de toutes manières il soit véritablement le cachot noir "*the Black-hole.*" Cette profonde obscurité et ce silence, joints à la conviction qu'aurait le prisonnier qu'il ne peut être entendu de personne, et que personne n'est au même étage que lui, sans aucun doute, tranquilliserait et apprivoiserait en peu de temps la disposition la plus violente. Le pain et l'eau seraient passés par une petite ouverture qui doit être constamment fermée. A plusieurs reprises dans la journée, cependant, quelqu'un devra s'approcher silencieusement de ce terrible lieu de détention, et s'il entend des exclamations de regret et de contrition, il pourra faire connaître sa présence; et après avoir fait des promesses sincères de regret et de contrition, le prisonnier pourra être conduit devant le capitaine, pour être admonesté solennellement, et être ensuite ramené à sa place de travail ordinaire; mais il doit y rester jusqu'à ce qu'il promette de se mieux conduire; son caractère de fer doit plier et être subjugué. Je ne pense pas qu'on ait jamais eu recours à l'isolement d'une manière aussi complète et absolue, mais tous ceux qui ont subi la peine du cachot noir, quelque imparfait qu'il soit maintenant, et aussi celle du fouet, déclarent que le premier de ces châtements est beaucoup plus terrible et plus difficile à supporter que le dernier dont la douleur est bientôt passé; en outre, l'infliction dégradante du fouet a l'effet d'exciter les sentiments de haine et de vengeance et de faire naître la détermination de se venger un jour. Cette peine endurecît encore les plus endurcis et les plus désespérés, mais le cachot noir et ses accessoires abattent les caractères les plus récalcitrans et la solitude et l'obscurité conduisent à la réflexion et au repentir. Cette forme de punition doit être infligée par des hommes circonspects et bienveillants; autrement la perte de la raison pourrait s'ensuivre en peu de temps; et jamais les jeunes délinquants ne devraient y être soumis parce qu'il est trop fort pour leurs intelligences jeunes et impressionnables. Le fouet devrait être évité s'il est possible, parce qu'ainsi qu'on l'a sagement remar-

qué "cette obéissance qu'on n'obtient que par la crainte des châtimens corporels, "comporte en elle-même les éléments de la révolte et de la vengeance, et l'occasion "de se livrer à ces sentimens violens est attendu avec impatience," cependant il faut bien quelque fois y avoir recours.

Aussitôt que le prisonnier a subi son châtiment, quelqu'il soit, il doit être renvoyé à sa place, et n'être pas exposé à des humiliations ou des outrages ; il faudrait qu'il fût convaincu que ce qu'il s'est attiré a causé de la peine et du regret à ceux sous la garde desquels il a été placé. Dans plusieurs institutions, où la loi autorise le fouet, il n'en est pas fait usage ; c'est une menace perpétuelle.

Il conviendrait d'établir certaines distinctions entre les prisonniers ; ceux qui se conduisent bien doivent être traités avec plus de douceur, et l'on pourrait faire porter, à ceux dont la conduite est exemplaire, quelque insigne pour les distinguer des autres prisonniers et les relever dans leur propre estime.

Un plan que recommande fortement cet homme habile dans la discipline des prisons, le colonel Jebb, et qui, croyons-nous, est suivi maintenant, consiste à coudre une, deux ou trois bandes blanches, ou de quelque autre couleur, sur les manches des hommes de bonne conduite, et lorsque c'est possible, on pourrait leur accorder d'autres indulgences ; d'un autre côté, ceux qui sont véritablement incorrigibles devraient porter sur la poitrine et sur le dos quelque marque dénotant leur dégradation ; à ceux-ci, pas de faveurs tant qu'ils persévèreront dans leur mauvaise conduite ; un grand *M* pour méchant (*B for bad*), pourrait être placé sur les épaules et sur la poitrine ; et ceux dont les crimes sont les plus atroces devraient être tenus à part comme indignes de se mêler parmi les autres. Les meurtriers, par exemple, devraient former une bande à part, afin d'être connus pour leur atrocité ; on devrait les fuir comme on fuit les lépreux, trop indignes, trop méchans même pour vivre avec les méchans ; il faudrait leur faire sentir dans quel degré d'ignominie et de dégradation ils sont tombés ; et si la peine de mort est abolie, ceux dont les crimes ne présentent aucunes circonstances atténuantes, devraient être pour toujours emprisonnés à part dans un édifice d'un aspect lugubre, dont la vue seule inspirerait le dégoût et la terreur, et sur le sombre et repoussant portail duquel il serait tracé quelque inscription indiquant l'espèce de criminels qu'il renferme, et dont les termes comporteraient une leçon d'avertissement et de terreur ; on pourrait y graver, en gros relief, la sentence suivante, ou quelque autre sentence analogue : "Repaire des meurtriers." — "*Plus d'espoir dans les hommes.*" Ils ne devraient recevoir d'autre visite que celle du chapelain, et encore en être séparés par une grille. Le chapelain, tout en s'efforçant de lui faire comprendre l'énormité de son crime, exercerait le malheureux meurtrier à prier, à se repentir et à se préparer à paraître devant Dieu, ce Dieu juste et terrible, dont il a eu l'ineffable méchanceté de fouler aux pieds les lois les plus sacrés. Son seul compagnon devra être la bible ou un livre de prières, et son seul visiteur, l'homme qui lui apporterait sa nourriture une fois par jour, mais à qui il serait défendu de lui parler, afin que rien ne puisse rompre la suite de ses réflexions sur sa vie passée, en se préparant à la vie terrible et incertaine du monde à venir. Si, cependant, l'esprit ou le corps du prisonnier souffrait, on pourrait lui permettre de se promener seul, la nuit, dans la cour, pendant une heure ou deux ; ceux qui sont en faveur de la peine de mort devraient se rappeler que le premier meurtrier, quoique son crime fut un fratricide, ne fût pas livré à la main du bourreau ; il n'y a rien qui ressemble à la vengeance dans le châtiment que lui a infligé le tout-puissant ; une marque indélébile fut tracée sur son front, en témoignage de son crime atroce, afin qu'il pût exciter l'horreur et effrayer, pour qu'il servit d'exemple et d'avertissement ; il lui fût permis de vivre afin qu'il pût se repentir et faire pénitence. Un autre événement encore ne doit pas sortir de notre esprit, — événement accompagné d'une terreur et d'une solennité inexprimables, lorsqu'au milieu des éclats du tonnerre, fut donné le commandement : "Homicide point ne sera." Que les lois que font les faibles mortels, toujours sujets à l'erreur, ne viennent donc pas renverser celles du Dieu tout-puissant !

PARDONS.

Les avis sont bien partagés et il existe de nombreux préjugés relativement à l'exercice du droit de grâce ; quelques uns insistant sur ce qu'il soit exercé librement, tandis que d'autres sont tout aussi violens dans leur opposition, et prétendent qu'on ne doit jamais y avoir recours ; que le bon et le méchant, le réformé et l'endurci, doivent également faire leur temps de prison. Cette doctrine paraît certainement beaucoup trop sévère, et si elle était suivie à la lettre, elle pourrait dans bien des cas empêcher d'obtenir ce qui est tant à désirer, et est à vrai dire l'objet principal de l'emprisonnement, la réforme du criminel. Laissez donc ce sentiment céleste, l'espérance, à tout homme quelque dégradé, quelque misérable qu'il soit ; qu'il lui soit encore permis d'espérer, car le poète a dit avec beaucoup de vérité, "l'espérance renaît constamment dans le cœur humain ;" oui, souffrez que le pauvre prisonnier se dise en lui-même : avec la grâce de Dieu et l'aide des hommes, et par mes propres efforts, j'espère qu'un jour je deviendrai un bon citoyen, et que je serai reçu avec joie dans ma famille et chez mes amis. Ne le privez pas de ces saintes aspirations, de peur qu'il ne tombe dans le désespoir, et ne lâche la bride à toutes ses mauvaises propensités, et au lieu de revenir vers le bien, ne soit perdu pour toujours. La peine prononcée pour les délits moindres est souvent excessive et disproportionnée. Si la conduite subséquente du condamné est bonne et s'il témoigne d'un sincère repentir, et surtout si son cas présente des circonstances atténuantes, ne manquez pas de le rendre à la liberté, après une détention d'une durée raisonnable.

L'exemple serait très salutaire ; et il y en a plus d'un qui s'efforceraient de le suivre, quand il n'aurait pas d'autre motif que celui d'abréger la durée de son emprisonnement ; mais l'homme entêté et vicieux qui ne peut être ramené au bien, devrait accomplir jusqu'à sa dernière heure de prison, comme une exemple pour tous ceux à qui l'on ne peut faire sentir la dégradation de leur position, et qui ne veulent écouter aucun bon conseil.

Le seul abus qui pourrait réellement résulter de cette œuvre de miséricorde, de justice devrait-on plutôt dire, serait le pardon obtenu par l'influence d'amis, ou les efforts d'agents ou d'avocats mercenaires, au lieu d'être le fruit des mérites de l'individu lui-même.

Un pardon qui est le résultat d'une conduite méritoire est apprécié même par les plus dégradés, et engage souvent ces êtres infortunés à réfléchir sur leur propre conduite ; et par le simple désir d'être mis en liberté, il deviendront polis, obéissans et laborieux. L'espérance du pardon a un autre effet important et salutaire ; il engage l'aspirant à être vigilant pour découvrir et dénoncer les plans et complots que font les prisonniers pour se révolter et s'évader, car chaque tentative de leur part, anéantirait ses anticipations les plus chères ; sans l'espérance, rien ne l'invite aux actions vertueuses qui autrement pourront le rendre à la liberté ; détruisez ce sentiment délicieux inné dans le cœur de l'homme, et le condamné devient furieux et s'abandonne au désir de la vengeance ; ou bien son esprit s'abat et il s'attriste ; dans les deux cas, il éprouve des souffrances morales et physiques, qui se terminent souvent par un idiotisme complet, la folie furieuse ou la méchanceté la plus consommée. N'éteignez donc pas l'espérance dans le cœur qui se repent, ou peut-être il cherchera à se donner de ses propres mains le repos d'une tombe prématurée.

Les législateurs et les hommes en autorité pourraient avec avantage faire de profondes réflexions sur ce sujet palpitant, sur le fait que l'âme contrite et reformée pourrait être sauvée et rendue heureuse.

Des objections aussi illogiques et aussi futiles que celles qui suivent, et qui sont trop souvent faites contre le droit de grâce, ne devraient avoir aucun poids.

"Si l'un est pardonné, pourquoi l'autre ne le serait-il pas," disent-ils, "celui qui est le plus avancé dans le crime, aussi bien que celui qui peut-être n'est coupable que par accident ;" en pardonner un, c'est commettre une injustice envers tous—chaque individu croit qu'il a le même droit à la clémence et à la faveur—

“ des sentiments de mécontentement et de vengeance se feront bientôt appercevoir, “ et l'harmonie de la prison sera détruite.” On fait valoir une foule d'autres arguments aussi peu fondés, et l'on perd ainsi de vue que ce serait commettre une injustice criante que de placer le condamné qui s'est repenti et est bien méritant, sur le même pied que le pervers et l'incorrigible. On a dit avec beaucoup de vérité que, “ l'application trop restreinte de ce principe, est peut-être autant à regretter que son “ exercice trop fréquent et trop indistinct.” Il conviendrait cependant que chaque détenu restât assez longtemps en prison pour y apprendre un métier, s'il n'en avait pas; et lorsque sa conduite est parfaite, il devrait être remis en liberté, et alors il rentrerait dans le monde avec un métier, qui lui permettrait de gagner honnêtement son existence. Mais afin d'empêcher d'abuser du pardon, le préfet, le chapelain, le médecin, et les inspecteurs, devraient avoir la responsabilité de son exercice judicieux, et aucun condamné ne devrait être gracié sans leur concours, ou plutôt sans qu'ils le recommandent.

Chaque fois qu'il existe des motifs suffisants fondés sur la santé du prisonnier pour le relâcher, il devrait être pardonné, afin que l'emprisonnement même n'inflige pas un châtement qui n'a pas été prévu par la loi, la mort de l'individu. Il est un autre fait bien établi; la détention absolue, ou le manque d'exercice en plein air, développe des dispositions scrofuleuses qui peuvent dégénérer en consommation, ou un épuisement général provenant d'autres affections des glandes; que lorsque l'emprisonnement arrive à sa fin, non seulement il serait inhumain, mais criminel de ne pas l'abrêger, pour de semblables motifs. A l'appui de ces vues et de ces sentiments, il n'est pas mal-à-propos de faire observer que si la société voulait seulement réfléchir sur ce qui se passe tous les jours dans son sein, et immédiatement sous ses yeux, elle serait moins inexorable pour bien des pauvres condamnés dont les crimes comparés à la conduite des puissants de la terre et de ceux qui portent le front-haut, paraîtraient peu graves, et sont peut-être tels aux yeux du Tout-Puissant. “ La “ culpabilité morale a si peu à faire avec les actes criminels, qu'on trouve disséminés dans la société bien des personnes qui cachent des cœurs de forçats sous le “ costume et l'apparence d'hommes comme il faut; tandis que dans nos prisons, on “ trouve des hommes condamnés pour des crimes, dont les perceptions morales sont “ beaucoup plus développées, et qui sont bien plus dignes de notre estime et de “ notre considération,” et on aurait bien pu ajouter au sujet de ces criminels jouissant de la liberté, “ qu'ils ont commis des crimes comparés auxquels les actes du condamné pourraient être considérés comme l'innocence même.” Tous ceux qui réfléchissent, doivent être convaincus, que dans bien des cas il serait injuste, cruel, et contraire aux préceptes du christianisme, de refuser de gracier, après une certaine période.

PRISONNIERS LIBÉRÉS.

Il est à peu près inutile d'essayer ou d'effectuer, avec des dépenses considérables pour le pays, la réforme du condamné, s'il n'est fait aucun effort pour lui assurer au moins une réception ordinaire dans la société, après qu'il a expié son crime par une longue incarcération, quelquefois hors de toute proportion avec le délit; si, en rentrant dans le monde, il est repoussé comme un homme taré. Quel avantage, peut-on se demander, retire-t-il, tant de son châtement que de ses essais de réforme, s'il doit encore être honni et repoussé, même persécuté? Les meilleurs sentiments de notre nature, la justice et le sens commun, imposent une autre manière d'agir.

Dans l'armée anglaise, disons-le à son honneur, lorsqu'un soldat a subi sa peine, il revient prendre son ancien rang dans le régiment; on lui dit, et il est dit à tous, qu'il n'est plus un criminel, et si sa conduite a été bonne pendant sa détention, il lui est délivré un certificat qui le constate; et la porte de l'avancement et de la promotion lui est encore ouverte. Et cependant, hors de l'armée, que de plaintes sur

le dur traitement qu'éprouve le pauvre soldat ; il en est autrement pour celui qui n'est pas militaire ; les portes mêmes de la charité lui sont fermées ; s'il cherche de l'emploi, il est repoussé avec mépris ; aucun bon chrétien n'est là pour lui tendre la main et l'accueillir ; il est rejeté de toutes parts, et il ne lui reste pas d'autre alternative que de commettre de nouveaux crimes, ou de mourir de misère. La nature humaine présente de singuliers contrastes. Il a été à la mode depuis quelques années de parler de la bienveillance avec laquelle doivent être traités les malheureux prisonniers, et les gouvernements sont censurés hautement et avec raison, s'ils ne prennent pas tous les moyens de les réformer ; mais du moment qu'un prisonnier a expié son crime, et que l'on peut raisonnablement espérer qu'il reconnaît et regrette ses erreurs passées, il est repoussé du seuil de chaque porte, et cela, au moment le plus critique de son existence. Sans doute que si l'on réfléchissait, ou s'il devenait de mode de tendre une main amicale au condamné libéré et repentant, un tout autre sentiment dominerait l'esprit public, et il s'en suivrait les plus heureux résultats, non seulement pour le pauvre pénitent, mais aussi pour le public en général. Il y a une foule d'exemples qui prouvent que c'est le dût accueil du monde qui a forcé le coupable à retomber dans le crime ; il y a d'un autre côté, bien des cas où un traitement plus chrétien, a non seulement fait du détenu libéré un honnête homme, mais l'a poussé dans la voie de l'honneur et de la fortune. Accueillez-le donc bien, et non seulement le nombre des récidives diminuera, mais elles seront "rares et de loin en loin."

Il y a du plaisir à raconter le fait suivant : Deux jeunes gens, furent élargis, il y a quelques mois, du pénitencier provincial à Kingston ; ils prirent place dans la diligence pour une distance de quelques milles ; M. Archy Macdonell, fils de l'estimable préfet qui les connaissait et M. R. L. Mackay, de Montréal, étaient aussi passagers ; ils nourrirent ces malheureux, leur donnèrent des secours pour se rendre à Montréal, et le jour suivant M. Mackay procura à l'un d'eux une place dans un atelier de meublier, et à l'autre de l'emploi chez un cordonnier, leur recommandant de conserver leur secret. Ils conservent leurs places, sont des ouvriers fidèles, et sont heureux de leur position.

Des actions de cette nature sont au-dessus de tous les éloges ; plutôt à Dieu qu'elles fussent plus communes. Des larmes de joie inondaient les yeux de ce bon Samaritain, lorsqu'il racontait ces circonstances ; comme de raison, la prudence exige que l'on soit sur ses gardes, jusqu'à ce que le caractère de l'individu ait été bien éprouvé, et cela pourrait se faire sans exciter de mauvais sentiments ou du ressentiment de sa part. Mais, à tout hasard, fournissez lui l'occasion de prouver qu'il persévère dans la résolution de ne plus pécher, de se bien conduire, et l'œuvre la plus noble aura été accomplie.

Les sociétés formées dans les Etats-Unis, pour aider les prisonniers libérés, donnent au monde un bel exemple de charité chrétienne. Dans une lettre très éloquent, et remplie des sentiments de fraternité les plus exaltés, le président de la société de Boston, déclare avec bonheur : "Nous avons considéré le prisonnier libéré comme l'objet d'une attention particulière ; nous avons obtenu du travail pour tous ceux qui ont eu besoin de notre secours, et pas un n'est retourné en prison. Le seul fait de l'avoir reçu dans notre société lui a fait éviter bien des épreuves et des tentations mises exprès dans son chemin, lui a valu la confiance publique, et donné de l'espérance ; pas une arrestation n'a été faite d'une personne placée sous nos soins ; toute leur conduite est changée ; elles gagnent leur vie et celle de leurs familles et la personne et la propriété des citoyens est à l'abri."

Ce que les sociétés font pour ramener le malheureux libéré, peut en grande partie être fait par la société en général, collectivement et individuellement, et avec le succès devant nos yeux d'un bon traitement à ces pauvres gens, on pourrait ne plus craindre de les engager à faire notre travail ; et ce ne sera plus un crime ni un stigmate d'assister l'homme tombé qui est disposé à se relever ; la société y gagne-

rait sous tous les rapports. Des exemples aussi pénibles que celui qui suit sont arrivés, et arriveront encore sans aucun doute, si l'on ne témoigne pas plus de sympathie pour ceux qui ont été assez malheureux pour se rendre coupables d'un crime, ou qui ont été accusés peut-être à tort, et punis sans le mériter; "J'étais innocent quand j'ai été condamné; mais j'ai fait mon temps fidèlement; je suis rentré dans le monde et dans ma famille avec la détermination d'éviter toutes les circonstances qui pourraient m'impliquer de nouveau; mais on savait que j'avais été en prison, j'ai été repoussé, je n'ai pas pu obtenir de l'ouvrage;—j'ai demandé et j'ai supplié, mais j'ai été refusé et méprisé; sans autre perspective que celle de mourir de faim, le monde m'a forcé à voler, et me voici encore sans espoir de paix que dans le tombeau. D'abord je n'étais pas coupable, mais c'est l'opinion publique qui m'a forcé à commettre un crime dont la pensée seule me faisait trembler." Un autre a dit "j'ai été faible et inconsidéré, j'ai été coupable une fois;—mais le monde m'y a conduit de nouveau,—il n'y a plus d'espérance, pour moi dans cette vie." Mille cas de cette nature sont constatés, et il devraient engager à avoir de l'indulgence pour ceux qui tombent en erreur et essaient de revenir au bien; n'est-ce pas aussi un précepte de l'écriture de "pardonnez afin d'être pardonné." Nous qui vivons dans le Canada, suivons le noble exemple qui nous est donné par nos voisins des Etats-Unis et nous serons plus en sûreté, quant à notre vie et à nos biens, car nous aurons au milieu de nous bien moins de sujets désespérés, et l'odieux qui s'attache à eux augmentera à mesure que disparaîtront les causes ostensibles qui peuvent porter à mal faire. Je fais la suggestion suivante avec autant de respect que de désir de la voir accepter, parce que j'en attends les plus heureux résultats: un certificat de bonne conduite devrait être donné à chaque prisonnier lors de son élargissement, si sa conduite a été bonne et méritoire durant sa détention; ce certificat pourrait lui assurer une réception chaleureuse et amicale de la part de ses anciens amis qui l'empêcherait de former de mauvaises connaissances, et en ferait un citoyen vertueux et utile. Il faudrait écrire ce certificat sur du gros papier ou du parchemin, en gros caractères, et le dresser comme suit, ou dans des termes analogues.

DIPLOME.

A tous ceux qui ces présentes verront :—Je certifie par les présentes que A. B. détenu dans la prison du district de———, s'y est conduit extrêmement bien durant sa détention, et s'est par là attiré l'approbation et l'estime de tous les officiers de l'institution.

Est délivré en conséquence le présent certificat de bonne conduite, afin d'assurer au porteur d'icelui une réception favorable et amicale de la part de ses parents et de ses amis, attendu qu'il est un tout autre homme qu'autrefois.

Délivré à ce jour de 18 .

 _____ } Inspecteurs.

 _____ } Préfets.

_____ Chapelain.

_____ Chirurgien.

PRINCIPES SUIVANT LESQUELS LES PRISONS DEVRAIENT ETRE CONSTRUITES, ET QUI PEUVENT AIDER DANS LE CHOIX DU SITE, ETC.

REMARQUES PRELIMINAIRES.

Je n'ai pas l'intention, dans le moment, d'entrer dans les détails de dimension et de distribution intérieure des prisons, comme il est à espérer qu'on ne construira plus de ces bâtisses en Canada sans avoir préalablement consulté des hommes de l'art et principalement les inspecteurs qui doivent surtout avoir la responsabilité dans ces affaires; cependant l'exposé du plan suivant ne sera peut-être pas déplacé en autant qu'il pourrait servir d'introduction aux vues générales ci-après mentionnées.

“ Un des points de la plus haute considération est le principe général de construire ces bâtisses de manière à donner la plus grande facilité à l'administration de la discipline, et les moyens d'effectuer la surintendance et le contrôle de la part du gardien.”

“ Une salle centrale ouverte depuis le plancher jusqu'au toit, avec de vastes corridors d'une construction semblable, en divergeant, ayant des rangs de cellules placées de chaque côté, donne des facilités particulières d'obtenir ces fins. On observera que les ailes ou divisions contenant les cellules venant aboutir au centre, on peut voir d'un point central tout l'intérieur de la prison ainsi que la porte de chaque cellule. En plaçant aussi les escaliers de communication dans le corridor, faites en fer avec délicatesse, on obtiendrait une vue éclairée de la salle à l'extrémité de chaque aile, ou d'un bout du corridor à l'autre, alors tout mouvement dans la prison, soit de la part d'un officier ou d'un prisonnier, se trouve ainsi sous le contrôle et une observation continuelle.”—(Dr. Von Iffland.)

Il est convenable de faire quelques remarques préparatoires sur les sujets de la lumière, de la chaleur et de la ventilation, pour qu'on ne puisse pas dire qu'il existe des redites et des répétitions dans les observations relatives à ces différents sujets. Mais on ne doit pas oublier que, tandis que ces trois sujets importants sont intimement liés dans leur opération, et que chacun d'eux est l'auxiliaire et l'adjoind de l'autre, cependant ils sont distincts et séparés quant aux moyens à employer pour leur adoption; et, quoiqu'il y ait répétition apparente, on ne peut l'éviter sans sacrifier cette clarté qui paraît si nécessaire sur un sujet si hautement lié aux plus chers intérêts de la société et de l'humanité, et sur lequel il est désirable d'invoquer l'attention publique de la manière la plus forte; principalement comme jusqu'ici il a été donné peu d'attention sur ce sujet, à l'exception de quelques messieurs qui, dans une occasion y ont dévoué quelque temps, mais dont les vues là-dessus, on pense, n'ont pas été publiées.

SITE.

Lorsqu'on projette de construire des édifices publics, tels que prisons, pénitenciers, maisons de refuge, asylés, etc. etc., on devrait mettre le plus grand soin en faisant le choix de la localité, et une attention spéciale à ce qu'aucune influence personnelle ne dirige, dans aucun cas, dans ce choix. Le terrain doit être élevé, sec et dans une situation salubre, éloigné autant que possible de terres basses et marécageuses. Il serait désirable que cette localité fut près d'une large rivière ou un courant navigable, et quand on ne peut pas obtenir cet avantage, il faut alors se procurer indispensablement les moyens d'avoir une grande quantité d'eau pure de source, et qu'aussi la canalisation soit parfaite.

La place devrait être d'un accès facile et pas à une grande distance de quelque cité ou ville grande et populeuse, de manière à ce qu'elle put, en tout temps, être soumise à l'inspection d'hommes qui sont au-dessus du soupçon de pouvoir être influencés en quelque degré, par une considération personnelle et mercenaire. Située

de cette manière l'œil vigilant d'une communauté intelligente découvrira promptement tous les abus, si malheureusement il en existe; de plus, dans un temps de besoin on pourra promptement se procurer de l'assistance; tel que dans une incendie fortuite, dans une révolte parmi les prisonniers; dans une déclaration soudaine de maladie pestilentielle, et dans plusieurs autres casualités que l'on pourrait énumérer; et on procurerait ainsi l'opportunité à l'âme charitable et bienveillante d'instruire, conseiller, et dans plusieurs circonstances faire du bien aux malheureux détenus sur qui, de cette manière, serait exercée la surveillance la plus salutaire; il ne faut pas déprécier non plus l'avantage de procurer aisément et constamment de l'ouvrage et de l'occupation pour ceux qui encourent punition.

L'édifice, comme règle générale, devrait avoir un aspect méridional, ou au moins être construit de manière à procurer la plus grande quantité possible d'air libre et l'influence salubre et réjouissante du soleil.

CONSTRUCTION.

Toutes les bâtisses publiques, et même toutes les demeures, devraient être construites en Canada, s'il est possible, de pierre et de briques, la surface extérieure en pierre-de-taille d'une épaisseur de cinq à huit pouces, et quelquefois de douze à quinze pouces, afin de s'attacher aux briques dont la principale partie du corps du mur devrait être composée, ainsi que la totalité de sa surface intérieure.

Ce plan diminuerait de dix-huit pouces l'épaisseur de chaque mur, le rendant beaucoup plus léger, et par conséquent moins exposé à s'abattre ou s'affaisser dans des terrains mous, humides ou argilleux; et ce mode de construction serait aussi beaucoup plus économique; la brique étant un mauvais conducteur de la chaleur l'empêcherait de s'échapper à l'extérieur, et étant également un non-conducteur du froid, elle serait grandement suffisante pour empêcher les froids d'hiver ainsi que les chaleurs d'été de pénétrer dans l'intérieur de l'édifice, conservant en toute saison un équilibre plus parfait de température que les autres matériaux employés pour la construction. En employant la brique de cette manière, on pourrait complètement se dispenser de l'usage des lattes et de l'enduit que l'on emploie actuellement, donnant à chaque appartement un espace d'au moins trois pouces sur chaque côté, détruisant ce vuide entre les lattes et le mur, qui sert de retraite aux rats, souris, coquerelles et autre vermine.

Le but du lambrissage était d'empêcher l'humidité de l'atmosphère de se déposer sur la pierre froide du mur dans l'intérieur des maisons habitées, détériorant les tapisseries, les peintures et le plâtre; et aussi d'empêcher la condensation de l'humidité sur le mur, ce qui est très insalubre et propre à affecter la santé des résidents; ce que l'on peut prévenir entièrement en employant la brique, par laquelle de plus on a l'avantage additionnel d'y construire facilement des cheminées de ventilation. On devrait construire une telle cheminée dans chaque trumeau entre les chassis des édifices publics, à partir du premier plancher et aboutissant au toit ou plutôt au-dessus du toit, en forme de spirale ou sous d'autre forme, suivant le goût.

L'ouverture de cette cheminée, à son départ du plancher, devrait être d'environ dix-huit pouces carrée, fermée par une porte de fer; cette ouverture pourrait servir à y brûler un peu de charbon ou du bois, et produire par là un courant d'air, quand l'atmosphère est humide ou suffoquant, ou quand l'appartement devient malsain, n'ayant pas d'issue pour laisser échapper le mauvais air qui s'y est formé, tant par la respiration que par les émanations qui proviennent de la peau ou des poumons. La cheminée de ventilation devrait avoir quatre pouces de profondeur sur deux pouces de largeur, et il devrait y avoir au milieu de cette cheminée une ouverture comme celle qui sert au tuyau de poêle, et une autre sous le plafond; au moyen de ces cheminées, l'air le plus malsain et le plus corrompu trouverait une issue pour s'échapper, et en ayant un certain nombre dans chaque mur de l'édifice, on peut inférer naturellement par le système continu du changement et de la variation de

l'atmosphère extérieur, tandis que l'air chaud s'échappera en dehors par quelques-uns de ces conduits, un semblable courant d'air extérieur remplacera le premier par d'autres de ces conduits ; et l'on doit d'autant plus s'y attendre que le toit de l'édifice séparant les deux rangs de cheminées, et le vent pouvant produire une pression d'un côté, tandis que de l'autre, pour un moment, il peut y avoir stagnation, et que l'air, prendra une autre direction, non-seulement admettant ainsi d'une part l'air, mais aussi lui permettant de s'échapper par certains ventilateurs, tandis qu'il serait admis par d'autres.

Le moyen le plus effectif de faciliter la ventilation de l'édifice, serait de pratiquer au plafond, qui devrait être construit en forme d'arche, au moins trois ouvertures de dix-huit pouces carré pour faciliter l'issue du courant supérieur d'air, et par ces conduits, une portion de l'air froid, par son poids et sa densité supérieure, réagira sur lui-même, produisant ainsi un courant d'air ascendant et descendant de la description la plus avantageuse, tel que l'a expérimenté l'écrivain, en plusieurs occasions ; et pour qu'on ne dise pas que l'air impur d'en bas serait conduit seulement et condensé dans le grenier de l'édifice pour revenir tout aussi impur, mais seulement plus froid qu'auparavant, on pourrait construire deux ou trois places de ventilation sur le sommet du toit, dans la forme de celles que l'on fait pour les distilleries ; et pour empêcher que l'air extérieur s'y précipite avec trop de violence, on pourrait y placer, à l'ouverture, un cadre en treillage de fil de fer ou en toile à tamis, tant pour admettre graduellement l'air extérieur, que pour donner passage à celui de l'intérieur. Cependant, il serait rarement nécessaire de faire usage de ces moyens en autant que les mille lézardes et fentes du toit sont suffisantes pour rencontrer toutes les fins d'une ventilation parfaite. On devrait construire à chaque extrémité de l'édifice, deux spacieuses cheminées garnies de portes de fer pour chauffer la bâtisse, en contribuant en même temps à la ventilation. Il devrait y avoir dans l'étage du soubasement un rang de voûtes en arche, d'environ cinq pieds d'excavation audessous du niveau de la terre, jusqu'à la hauteur de quatre pieds au-dessus de terre, — ces voûtes seraient faciles à éclairer et à ventiler. Il ne devrait y avoir seulement que trois étages de cellules dans chaque division ; il y aurait autrement trop de foule en en ayant un trop grand nombre, ce qui est très insalubre, et occasionne de grands inconvénients pour les prisonniers, et plus principalement pour les gardes et les portiers.

Il ne devrait y avoir que deux rangs de cellules dans chaque division, n'ayant que trois étages d'élévation, et la porte de chacune d'elle faisant face au mur opposé, séparée les unes des autres par un passage obscur, d'environ trois pieds de largeur pour le gardien, qui pourrait, à travers une ouverture d'un pouce de large sur douze pouces de long, observer tout ce qui se ferait dans l'intérieur, sans être vu du prisonnier ; et ceci servirait aussi à faciliter la ventilation.

Cette ouverture devrait être près du haut de l'arche, du côté de la cellule, large et en forme d'entonnoir à l'intérieur, et bien trop élevée pour permettre au prisonnier de voir ou de converser avec ceux qui lui font vis-à-vis, et cette ouverture ainsi construite donnerait un courant d'air constant et doux venant du passage, et procurerait ainsi d'amples moyens de ventilation, sans qu'il fut nécessaire de faire des cheminées dans les murs de la cellule.

Il devrait y avoir un corridor tout autour du quartier d'au moins huit pieds de largeur, et les portes des cellules devraient être faites de treillis en fer ; la surface des cellules devrait être de trois pieds et six pouces de large sur huit pieds de longueur, donnant ainsi un espace suffisant pour échiffer de l'étaupe, faire des balais, des manches de hache ou tout autre ouvrage manuel que l'on peut faire avec peu d'outils ou d'instruments, et requérant un petit espace.

ÉCLAIRAGE.

Dans la construction des prisons on ne doit pas perdre de vue ce sujet qui demande la plus haute considération ; comme il est indispensable d'en jouir pour le bien-être et le bonheur de l'homme, et principalement pour les personnes qui ont passé une vie active. La lumière est aussi particulièrement requise pour les facultés physiques et mentales. Privez l'homme, pendant un certain temps de l'influence bienfaisante et vivifiante de cette lumière, il languit et devient abattu, ensuite faible, tremblant et décharné ; un peu plus tard il blanchit et devient étioilé, et quelque temps après imbécille, ayant un aspect sepulchral ; ses extrémités s'enflent, des symptômes prononcés de scorbut surviennent et l'hydropisie à sa suite. (avant-coureurs certains qu'il va être délivré des misères de ce monde), événement qu'il verrait se réaliser avec réjouissance et reconnaissance s'il possédait le moindrement l'usage de ses facultés mentales. Ces cas sont, il est vrai, les plus extrêmes ; mais tout pénibles qu'ils semblent être, il est à regretter qu'ils ne se rencontrent que trop souvent.

On doit remarquer en même temps que l'emprisonnement et la privation de la lumière, pour peu de temps, ne peuvent égaler les horreurs ci-haut décrites, tandis qu'à raison des suites que l'on vient de mentionner, ils sont une espèce de punition plus terrible et plus effective que le fouet.

Ce fait est pleinement corroboré par les réponses aux questions posées aux condamnés du pénitencier lorsqu'ils sont libérés ; la plus grande partie d'eux certifie que le fouet est une punition moins sévère que d'être écroué dans une cellule obscure, et que celle-ci est généralement plus terrible pour les prisonniers ; et de plus le capitaine Miller, le philanthrope et très intelligent surintendant des prisons militaires, en Canada, corrobore le même fait à l'écrivain, et le bon et bienveillant syndic du pénitencier provincial entretient les mêmes vues sur ce sujet.

Les effets généraux de l'influence de la présence de la lumière sont non seulement avantageux pour l'esprit, mais aussi le corps s'en ressent, parce que la lumière purifie l'atmosphère en la rendant plus salubre à la respiration. De là, la nécessité absolue de choisir un site découvert et élevé pour la construction de la prison, et pareillement la nécessité indispensable d'y faire beaucoup de chassiss, qui, comme c'est généralement le cas, ne devraient pas être de pures simulacres, à demi-fermés par de larges barres de fer en forme de treillis, comme s'ils s'y étaient placés pour diminuer le volume de la lumière. On peinture généralement en noir ces chassiss en fer et la conséquence en est que, nonobstant que les portes grillées soient placées généralement vis-à-vis ces chassiss, à peine y peut-on lire ; défaut auquel l'on devrait sans délai remédier, de manière à ce que le prisonnier, le jour consacré au seigneur, eût la jouissance de lire quelque livre utile et pieux. On peut effectuer, jusqu'à un certain point, cette amélioration en peignant les treillis en blanc, et en blanchissant souvent les corridors et les cellules qui réfléchiraient de cette manière une grande quantité de lumière.

On devrait signaler un autre fait qui passe la plupart du temps inaperçu lorsque l'on construit les prisons ; cette remarque s'applique aux conséquences dangereuses qui résultent de l'habitude constante que l'on a de faire passer des égouts sous l'édifice. On devrait les faire passer à quelque distance, de manière à ce que les exhalaisons fétides et délétères qui s'en échappent, quand les matières ne peuvent s'écouler, ce qui arrive fréquemment, ne trouvent point une sortie à travers le sol, et affectent ainsi la salubrité de tout l'établissement, ainsi que l'écrivain a eu, dans plusieurs circonstances, l'occasion de l'éprouver.

CHAUFFAGE.

Lorsque l'on construit des édifices publics dans ce pays il est rare que l'on pourvoie à la manière de les chauffer convenablement, disposition absolument nécessaire ; et il est douteux que l'on ait obtenu, dans un seul cas, le but que l'on avait en vue en employant les systèmes mis en usage pour chauffer de grands édifices,

savoir ; une diminution de matière combustible, une diffusion raisonnable d'air chaud et un degré agréable de température. Il semble qu'on oublie que pour une quantité donnée de matière combustible on ne peut obtenir qu'un certain degré ou montant de calorique et que plus le système pour le diverger et le répandre est étendu et compliqué, plus le calorique est perdu et absorbé ; et ceci s'applique plus particulièrement aux fournaies placés dans les caves, dont les longs tubes courent sous les planchers ou dans des conduits dans les murs.

La chaleur obtenue au moyen de tuyaux à air chaude, à eau chaude, ou à vapeur, coûte cher dans tous les cas." Prof. Hocking.

Il semblerait d'abord que leur invention serait opposée à l'une des meilleures lois les mieux établies relativement à la communication de la chaleur, " La tendance irrésistible du calorique est de se distribuer de manière à produire un équilibre universel de température, ou de passer des corps où il est condensé dans des corps qui en manquent."

Un grand poêle commun, avec une grille à la partie inférieure et un cendrier de la superficie du poêle et qui avancerait d'un pied en avant, donnerait un courant d'air au-dessous du combustible, coûterait infiniment moins cher, serait plus facile à entretenir et plus économique que les nombreux essais que l'on a fait pour la consommation du combustible et la distribution de la chaleur.

Le poêle devrait avoir au moins quatre pieds de long (épargnant ainsi le sciage du bois,) deux pieds de large, et trois pieds de haut ; on devrait y pratiquer des ouvertures en haut et en bas pour y mettre une rangée de quatre ou cinq barres de fer d'un pouce et demi de diamètre, éloignées de quatre pouces de chaque côté du poêle en dedans. Par ce moyen on empêcherait le contact du combustible avec les plaques du poêle et elles ne viendraient que rarement rouges et même jamais, et conséquemment on prévient l'effet très-insalubre " d'embrâser l'atmosphère," la chaleur se répandrait plus graduellement, et serait plusieurs degrés plus bas que s'il n'y avait que la plaque du poêle entre l'atmosphère de l'appartement et le combustible. Cette chaleur serait également répartie partout, mais se répandrait moins subitement ; et quoique le poêle fût très-large, cependant le foyer serait comparativement petit et on ne pourrait y entasser une quantité superflue de combustible parcequ'il n'y aurait guère plus que l'espace d'un pied pour le placer ; la porte du poêle ne devrait avoir que dix-huit pouces de hauteur, pour empêcher l'entassement de bois. Par ces moyens on espère obtenir une meilleure chaleur et moins intense ; on économiserait le combustible, et on prévient beaucoup mieux les accidents du feu. Après avoir essayé de ce nouveau genre de poêle, il est très-probable que l'on s'en servira généralement pour chauffer les grands édifices et qu'il est aussi possible qu'il vienne en vogue comme poêle de passage.

C'est par un poêle de fer que l'on obtient le meilleur mode de radiation de la chaleur ; et plus la surface est irrégulière par des enjolivements ou des cannelures, le plus cette surface favorise cette radiation. Et n'en déplaise aux ménagères propres et soigneuses, il est important de faire connaître que plus un poêle est noir et grossier, mieux la chaleur se répand, et que plus un poêle est brillant et reluisant plus la chaleur en rayonne lentement et imparfaitement. La largeur du tuyau est un sujet de grande importance, et plus il est large, plus la chaleur se répandra avant de se rendre à la cheminée, et le tuyau ne devrait pas être poli ; autrement on contraviendrait à une des lois naturelles : " Les surfaces métalliques polies émettent plus lentement le calorique, et les rudes surfaces noires l'émettent plus promptement."

Les personnes qui s'occupent plus de l'utilité que de la parade et l'apparence extérieure feraient bien de mettre en pratique les principes que l'on vient de mentionner.

Le célèbre Dr. Reid, qui a tant et si bien écrit sur la chaleur et la ventilation, (quoiqu'il n'ait pas été très-heureux dans la chambre des communes) n'est nulle-

ment un ennemi aussi déterminé des poëles que bien d'autres. Il admet que "les poëles sont *moins chers, plus propres, et plus faciles à conduire*, et aussi moins limités dans leur action que les grilles;" mais il faut reconnaître qu'ils ne sont pas d'aussi bons ventilateurs qu'une grille ou une cheminée; d'un autre côté, cependant, il ne serait que juste que l'on connût plus généralement que les poëles sont beaucoup plus économiques pour le combustible; car c'est un fait bien établi, reconnu par les hommes de science, "qu'au moins les sept-huitièmes de toute la chaleur qui provient du bois ou du charbon s'échappe par la cheminée quand on se sert de grilles ou de cheminées. Pour ces raisons, on ne devrait jamais tolérer les grilles ou l'emploi des cheminées pour les institutions conduites sur un système économique. On a fait contre l'usage des poëles les objections les plus fines et les plus subtiles: qu'ils *consument l'air*, le remplissent de fumée sulphureuse et le rendent trop sec pour le respirer avantageusement, et nombre d'autres raisons aussi plausibles. Or, comme c'est l'essence et la propriété de la chaleur de produire la sécheresse, et que les poëles produisent plutôt ce résultat que les fournaises ou les grilles, c'est une preuve qu'ils donnent plus de chaleur, et qu'on obtient plus efficacement le but que l'on a en vue. Depuis un temps immémorial on a paralysé ou corrigé à un haut degré ce résultat de la chaleur, par le simple moyen de placer sur le poêle un vase plat rempli d'eau, et par l'évaporation graduelle et constante de l'eau on maintient dans l'appartement l'état hydrométrique de l'atmosphère.

On se sert avec avantage de longs tuyaux pour épuiser toute la chaleur lorsqu'on veut en avoir beaucoup et qu'on désire aussi économiser. On devrait suspendre au-dessus du tuyau, à environ vingt pieds de distance l'une de l'autre, de petites chaudières en fer blanc contenant de l'eau qui tendrait à tempérer la sécheresse de l'atmosphère, et qui recevraient en même temps les écoulements des tuyaux, et qui serviraient en quelque sorte à la même fin, à distribuer l'humidité.

Le Dr. Reid, en réponse à quelques remarques du Dr. Ure, dit: "J'ai fait un examen de poëles bien conduits en Russie; rien ne peut produire une température plus douce, plus naturelle et plus égale." Il y a, il faut l'avouer, une objection bien fondée contre l'usage des poëles, et elle est basée sur les accidents du feu qui peuvent en provenir. Néanmoins, on peut les prévenir efficacement, si on prend les soins suffisants de nettoyer les tuyaux à temps, et si on fait usage de bon bois sec. Il y aurait une autre sûreté à prendre, ce serait de placer, immédiatement au-dessus du poêle, une clef au tuyau, et une autre à chaque dix-huit à vingt pieds de distance, avec une dernière clef au tuyau à son entrée dans la cheminée; en tournant les clefs on éteindrait immédiatement la suie embrasée dans les tuyaux; et pour obtenir un meilleur courant et qu'il se formât moins de suie, on devrait élever les tuyaux graduellement et d'une manière douce, jusqu'à l'entrée dans la cheminée.

L'écrivain est convaincu, d'après l'observation réfléchie de plusieurs années, et après avoir lu ce qui a été écrit sur le sujet, que le mode le plus économique et le plus facile de répartir la chaleur, est au moyen de *bons grands poëles*; et de plus, un poêle est beaucoup plus avantageux pour faciliter la ventilation que les fournaises dans les caves et des milles de tuyaux échauffés. Il n'est ni judicieux ni économique de tirer l'air de l'extérieur par des tuyaux dans le but d'alimenter la combustion dans le poêle, parce que par ce moyen aucune partie de l'air intérieur plus ou moins surchargé ne peut s'échapper par le tirage de la petite porte, et toute personne qui voudrait observer, à la noirceur, ce qui se passe à la porte du poêle, serait frappé de voir la grande quantité d'air qui est soutiré par la "petite porte" du poêle; il verra l'air en forme de cône concave se précipiter dans le feu, et ainsi l'atmosphère se trouve purifié d'une grande quantité de son air impur, tandis que dans le même temps on obtient une chaleur plus prompte que par l'air extérieur, comme sa température est plus élevée, et cela contribue aussi à changer l'air de l'appartement; ce sont là des *desiderata* que l'on ne devrait pas négliger.

On devrait, dans les pays froids, mettre à tous les édifices des doubles châssis, entre lesquels il y aurait toujours une colonne d'air partiellement réchauffé, lequel viendrait à l'intérieur de plusieurs degrés moins chaud et aussi pur que s'il pénétrait à travers un seul châssis ; le châssis intérieur ne diminuerait pas la quantité d'air qui pénétrerait à travers le châssis extérieur, cet air s'élèverait seulement à une température plus élevée avant de pénétrer dans la chambre. Les châssis devraient être bien posés, et comme il faut reconnaître qu'ils sont le plus sûr et le meilleur moyen d'admettre l'air extérieur, on voit la nécessité qu'il y a à ce que tout édifice public, où il y a beaucoup de monde réuni ensemble, en soit bien pourvu. Il serait bon, afin de purifier l'air, lorsqu'il peut être corrompu par différentes causes, de faire un carreau ouvrant à la partie inférieure du châssis extérieur, et d'en faire aussi un semblable à la partie supérieure du châssis intérieur. Les doubles châssis servent également aux fins de la ventilation et pour maintenir une température plus uniforme dans l'intérieur de l'édifice ; car de fait, le chauffage et la ventilation des édifices doivent aller ensemble ; ils ne peuvent agir que de concert, et l'un est indispensable à l'autre.

VENTILATION.

Il semblerait qu'on n'a adopté aucun espèce de système pour l'important objet de la ventilation pour les prisons, et même pour toute espèce d'édifices en Canada. La conséquence d'une telle négligence est que les habitants d'une prison, lorsqu'ils sont opprésés par une température trop élevée de l'air à l'intérieur, causée tant par les exhalaisons de leur corps que par la chaleur des poêles en hiver, n'ont qu'un seul remède : celui d'ouvrir un ou deux châssis ; il en résulte qu'il se précipite dans l'appartement un immense volume d'air froid condensé, qui souffle sur les corps presque nus, chauds et couverts de transpiration des prisonniers ; ils éprouvent immédiatement une pénible sensation de froid, et on entend aussitôt le cri de fermer la fenêtre, les prisonniers préférant une atmosphère chaude et suffoquante au contraste d'un froid sensible.

Il ne faut pas oublier que l'air d'un appartement où beaucoup de personnes sont confinées devient chaud et rempli d'une grande quantité de matière animale, provenant de la transpiration tant de la peau que des poumons, ce qui est pire que la chaleur des poêles, et rend l'air oppressif et malsain. C'est un fait, cependant que c'est l'air nuisible, rarefié et oppressif qui ne peut s'échapper de l'intérieur, et non la difficulté de l'entrée de l'air extérieur, qui a soulevé le problème de la ventilation ; car il est bien reconnu et établi par les expériences d'hommes capables, que l'air extérieur pénètre dans un appartement à travers les ouvertures des portes et des fenêtres en quantité presque incroyable. Il est établi qu'un châssis posé avec tout le soin ordinaire, laisse pénétrer à-peu-près huit pieds cube d'air par minute. Si ceci est correct, lorsqu'un nombre de châssis sont ouverts dans un appartement il entre continuellement dans l'édifice une grande quantité d'air froid, qui par sa plus grande pesanteur spécifique occupe les parties inférieures de l'appartement. De la manière dont sont généralement construits les plafonds, la partie supérieure de la chambre est close, et ne permet pas à l'air impur plus léger, qui s'élève rempli le haut de la chambre de s'échapper. Ce n'est pas tant la difficulté d'obtenir l'air frais, que l'on éprouve, que de se débarrasser de la surabondance de gaz acide carbonique produit par la respiration, et encore plus par les matières impures et excrémentielles dont l'air de tout l'appartement est surchargé. Ceci provient de ce que les personnes ne sont pas généralement propres et qu'elles ne peuvent, en prenant un exercice actif en pleine air, se débarrasser de ces sécrétions naturelles qui sont si désagréables ; il faut ajouter à ceci les exhalaisons qui s'élèvent des baquets de nuit auxquelles beaucoup de prisonniers ont recours durant la nuit, au lieu d'aller aux lieux d'aisance dans le cours de la journée, pratique la plus sale et que l'on devrait reprimer par les mesures les plus sévères. C'est donc une issue à cet air épais que l'on cherche, car l'atmosphère peut-être encore respirable,

en autant que sa constitution chimique est conservée, lorsqu'il est déjà assez chargé de vapeurs délétères pour le rendre malsain.

Cependant, nonobstant la grande quantité d'air qui pénètre dans les bâtisses, on devrait adopter des moyens de lui donner un passage plus libre s'il est nécessaire ; on pourrait aisément obtenir ce but en pratiquant des ouvertures au bas des portes, d'un pied environ de hauteur et de toute la largeur des portes sur lesquelles, pour empêcher un courant d'air trop rapide, on pourrait clouer un treillis en fer ou un tamis de chanvre ; il devrait aussi y avoir des tirettes pour le fermer lorsque le temps est bien froid. Un moyen de permettre à l'air rarefié de s'échapper serait de faire dans le plafond des ouvertures du diamètre d'un tuyau ordinaire, au départ de l'arche et aussi au centre de l'arche à vingt pieds de distance ; l'air chaud s'échapperait par le grenier au dessus et une colonne d'air froid tendrait à descendre par la même ouverture. Il serait désirable que l'on plaçât à ces ouvertures des valves que l'on pourrait fermer quand il serait nécessaire.

On pourrait objecter à ce mode d'aérer, que l'air chaud serait condensé dans le grenier et modifierait ainsi l'air plus froid qui descendrait par ces ouvertures dans les chambres au-dessous ; mais la même force de légèreté qui porterait l'air plus léger au grenier faciliterait sa fuite à travers les milles interstices du toit ; et on doit ajouter de plus que sous les circonstances ordinaires, qu'à raisou de l'air qui viendrait d'en bas la tendance de la colonne d'air à descendre par ces ouvertures ne serait que faible. Mais s'il y avait quelque vérité dans cette objection, on pourrait y remédier en construisant deux ou trois ventilateurs tels que ceux que l'on fait sur les distilleries ; et pour régler l'entrée de l'air à travers ces ventilateurs on pourrait employer le même moyen que celui qui est recommandé pour les "ouvertures-à-air," mentionnées dans l'article sur la construction.

Mais le moyen le plus simple et le plus efficace de ventilation pour ces édifices, et pour tous les édifices, principalement ceux qui ont plus d'un étage, serait par les conduits de cheminées que l'on a déjà recommandés en parlant de la construction des bâtisses. On devrait construire un double conduit de cheminée étroit dans le mur de brique entre chaque rangée de fenêtres depuis le premier plancher jusqu'au plafond et de là jusqu'au sommet du toit ; l'un de ces conduits devrait communiquer avec la partie supérieure des chambres par une ouverture près du plafond, et l'autre avec la partie inférieure par des orifices près du plancher. Ainsi lorsque par l'un l'air frais entrerait par le bas, par l'autre l'air chaud rarefié trouverait un issue pour s'échapper. Chaque conduit de cheminée devrait être fermé au bas, mais celui pour l'air froid devrait communiquer, par un conduit de cheminée latéral à sa base avec l'air frais extérieur à une petite distance de terre. De cette manière on aurait une ventilation spontanée suivant les lois naturelles de la gravité spécifique, et on pourrait prévenir l'effet de certains courants ou vents qui pourraient quelque fois gêner l'opération des conduits de cheminée en plaçant aux conduits pour l'air chaud de légères valves qui s'ouvriraient en dehors et seraient fermées par une faible pression au bas, tandis que l'on préviendrait l'entrée de l'air froid si le courant est trop rapide en adoptant aux orifices inférieures des tirettes ou régulateurs.

On a observé le contraire dans la chambre des communes et pour le pénitencier de Pentonville, en extrayant l'air chaud d'en bas, et donnant entrée à l'air froid par en haut—un tel arrangement ne paraît pas judicieux, parce que l'air venant d'en haut doit se mêler avec l'air rarifié et le condenser, et en même temps être exposé à être extrait d'en bas avec l'air chaud. Les objections employées contre le plan des ouvertures dans le grenier, s'appliquent beaucoup plus fortement à ce système, quoique peut-être sous certaines conditions il soit praticable ; ils ne semblent pas assez simples, et en contradiction avec les lois de la gravité spécifique que la nature a établie pour ces fins. Cependant, si on considérait le système des doubles conduits de cheminée comme trop compliqué, on pourrait se dispenser du

conduit pour l'air froid, et n'en pratiquer que d'une seule espèce, qui, si on objectait à des perforations trop multipliées du toit de l'édifice, pour permettre à l'air de s'échapper, les conduits verticaux pourraient aboutir à un conduit horizontal d'une capacité double de celle des autres qui pourrait se terminer dans les pignons sous forme de cheminées, ou près des extrémités du toit, sous forme de petites tours, minarets ou autres ornements qui satisferaient le goût.

J'éprouve beaucoup de satisfaction de ce que les remarques précédentes ont reçu l'approbation distinguée de T. S. Hunt, écuyer, l'éminent géologue de la commission géologique du Canada. Si la position que l'on a prise est correcte, et on ne peut que difficilement la disputer, on peut en déduire les inférences suivantes : l'air plus léger s'élevant dans la partie supérieure de la chambre, cause par conséquent un vuide, et pour le remplir l'air extérieur qui l'entoure par sa plus grande pesanteur se précipite par chaque cravasse et fente, mais le premier ne s'échappant pas, les deux se mélangent ensemble ; et quoique l'air froid peut condenser beaucoup d'air chaud et impur à l'intérieur, cependant il n'en est pas pour cela moins délétère, et quoique plus concentré, plus mélangé et plus répandu, il fait partie de l'atmosphère du lieu. Or, les plans ci-dessus proposés auraient l'effet de laisser échapper l'atmosphère rarefié et corrompu, et ainsi on obtiendrait une circulation d'air libre et constante, l'un s'échappant et l'autre entrant ; ce qui est remarquable, l'air impur donne l'impulsion à l'opération salubre qui s'opère graduellement, constamment et imperceptiblement ; d'où il suit qu'il faut insister fortement sur la nécessité d'avoir des ouvertures dans les plafonds ; et il faut ajouter que par le conduit de cheminée déjà mentionné, on obtiendra une somme plus grande d'aération que celle obtenue par aucune de ces inventions ingénieuses mais couteuses qui ont été imaginées par des hommes qui paraissaient persuadés qu'ils pourraient supplanter l'ordre de la nature par leurs idées subtiles et arbitraires.

EAU.

On devrait faire usage de l'eau la plus pure pour tous les édifices publics, et on devrait l'avoir en abondance ; s'il est possible, on ne devrait pas la conduire à travers des tuyaux de plomb, et quoique cela paraisse surprenant, plus l'eau est pure plus elle contient d'air, et plus elle agit et décompose le plomb. La quantité du plomb ainsi dissous est petite, il est vrai, mais cette dissolution s'opère constamment et l'usage de cette eau est insalubre. Il est vrai que chez le plus grand nombre on n'en aperçoit pas l'effet, mais la constitution en souffre plus ou moins, et on peut attribuer la cause de plusieurs maladies chroniques à l'emploi de l'eau qui passe à travers des tuyaux en plomb ou que l'on ramasse dans des réservoirs doublés en plomb.

Un moyen très facile de s'assurer si l'eau agit promptement sur le plomb, c'est de prendre une plaque de plomb, de la rendre brillante, et de la mettre dans l'eau et la laisser là pendant quelques heures ; si le plomb ternit c'est une preuve que l'eau le dissout. On devrait donc faire usage de tubes de fer, de verre ou de bois, pour conduire l'eau dans les édifices, et dans tous les cas les citernes devraient être faites de fonte de fer ; mais à cause de leurs poids, il serait nécessaire qu'il y en eut plusieurs qui pourraient communiquer ensemble au moyen de tubes de fer. Par quelque mécanisme de cette description, on pourrait se dispenser entièrement de l'usage du plomb, et on obtiendrait ainsi une grande amélioration.

LIEUX D'AISANCE.

On devrait toujours construire les lieux d'aisance en dehors du corps principal de la bâtisse ; car s'ils font partie du corps principal, il sera presque impossible d'empêcher une foule d'émanations d'infecter tout l'édifice ; on devrait construire une aile à la bâtisse principale pour cette fin ; elle devrait être bien garnie de fenêtres et soupiraux ; ce que l'on pourrait tout faire sans diminuer en aucun degré

la sécurité de la place ; et on devrait conduire dans ces lieux d'aisance toute la pluie au moyen de tuyaux.

Il n'est pas nécessaire de faire aucune suggestion à l'égard de la distribution générale de l'édifice, comme ceci doit être l'affaire de l'architecte ; mais il ne doit pas oublier qu'outre les autres commodités, il doit pourvoir à ce qu'il y ait un endroit pour le lavage et l'ablution des prisonniers ; et il devrait y avoir aussi un appartement commode pour servir d'hôpital, et à une telle distance des boutiques et des autres bruits de l'établissement, que le malade ne soit pas dérangé inutilement ; il devrait aussi en même temps être suffisamment près des cuisines pour procurer les secours nécessaires, dans des cas d'urgence, et être d'un facile accès aux médecins, aux nourrices, aux clergé, etc., dans de pareilles circonstances.

Cette courte esquisse donnera une idée des principes suivant lesquels on pourra concevoir que doivent être construits de tels édifices ; car il est d'une importance vitale pour l'heureuse opération de ces institutions, qu'elles soient faites aussi commodes et aussi parfaites que possible ; et il est extrêmement difficile de corriger et réparer des erreurs et des défauts quand un édifice est terminé ; c'est toujours très coûteux, et on obtient rarement son but, si toujours on peut l'obtenir.

FEMMES DÉTENUES.

Les femmes constituent une classe de prisonniers, qui, dans les prisons de district surtout, est extrêmement incommode, incorrigible et inprofitable à l'institution. Ce département exige par conséquent beaucoup de soins et d'attention ; il devrait être conduit par une matrone habile, bien élevée et digne, avec l'aide d'une députée douée des mêmes qualités, lorsque le nombre des prisonnières est assez grand pour nécessiter une deuxième personne. Une pareille femme se ferait bientôt craindre et respecter ; car c'est une circonstance extrêmement heureuse que les mauvaises femmes faiblissent en la présence d'une femme vraiment vertueuse.

En entrant dans la prison, les prisonnières devraient être lavées complètement, et leurs sales vêtements remplacés par un costume de prison simple, grossier, mais convenable ; et elles devraient être forcées de laver leurs vieilles hardes et les raccommoder pour un autre jour. Elles devraient être forcées à se tenir propres, et à se bien peigner, afin d'exciter en elles s'il est possible un peu de respect de soi-même. Pendant quelques temps elles seraient tenues dans les cellules ; après avoir été éprouvées, si elles sont silencieuses et obéissantes, on pourra les admettre dans la salle des femmes, et leur donner de l'ouvrage, leur faire raccommoder et confectionner des hardes, travailler à l'aiguille, border des souliers, etc. Elles devront être assises en rang, ayant toutes la vue dirigée du même côté, afin de les empêcher de se regarder entr'elles, et observer le plus stricte décorum. Si elles sont babillardes et insolentes, il faudra les renfermer immédiatement dans la cellule, et lorsqu'elles seront turbulentes les mettre dans une cellule obscure, au pain et à l'eau, et si cela ne suffit pas pour les humilier, les priver de leur lit ; enfin si elles résistent encore, et comme punition en dernier ressort et la plus sévère, leur couper les cheveux ras et les conduire au cachot noir qui devrait être assez éloigné pour ne pouvoir ni voir ni être vues, ni entendre ni être entendues ; il y a toute raison de croire que des épreuves de ce genre réduiront les plus dépravées et les plus méchantes à la tranquillité, et finalement à la soumission.

Elles devraient manger à la même table, dire la prière en commun matin et soir, et assister ensemble au service divin. La matrone lorsqu'elle ne sera pas occupée leur lira un chapitre d'un livre intéressant et moral. Il ne devrait pas y avoir une minute d'oisiveté. Une chambre à part devrait être consacrée aux jeunes filles novices dans le crime, parceque les vieilles coupables sont pleines de ruses, et leur présence même contamine ; les bons traitemens et la persuasion feront réfléchir la jeune fille, et l'engageront à se repentir et se réformer, et quoiqu'il n'y ait guères d'espoir d'amendement chez celles qui ont vieilli dans le vice, cependant il ne faut négliger aucune effort pour essayer de les ramener.

Si une prisonnière manifeste du repentir, il faudrait lui témoigner quelque faveur, et ajouter quelque marque de distinction à son costume ; ainsi une étincelle latente de vertu peut être appelée en action et conduire à une conversion réelle ; et à l'expiration de sa sentence, il faudrait lui permettre de rester si elle le désire, et lui donner quelque rémunération pour son travail jusqu'à ce que quelque femme charitable soit disposée à l'employer et l'empêche d'être mise dans la rue, et de se trouver forcée, ainsi qu'il arrive trop souvent, à retomber dans ses anciennes pratiques par pure misère. Que le noble exemple donné par tant de femmes distinguées et pieuses des Etats-Unis serve de guide dans ce pays, et les plus heureux résultats s'en suivront, et la providence bénira ces nobles efforts et tous ceux qui y prendront part.

Mais si tous les efforts tentés pour les rendre meilleures faillissent, il est encore à supposer que les épreuves qu'elles auront subies auront au moins l'effet de les effrayer, et que leur conduite future sera moins audacieuse, et par conséquent qu'elles feront moins de mal. A chaque récidive du même délit la durée de l'emprisonnement devrait être prolongée, de manière à ce que finalement, si elles sont incorrigibles, leur séjour en prison fût en quelque sorte permanent, et par ce moyen la société se trouvera délivrée de leur influence pernicieuse ; et qu'on se rappelle toujours que c'est cette classe de délinquantes qui en font succomber des milliers d'autres ; il est par conséquent nécessaire que l'œil d'une magistrature éclairée soit constamment ouvert sur elles pour les découvrir, les punir et les réformer.

VAGABONDS.

Les vagabonds composent une autre classe fertile en mal, qui cause beaucoup de trouble, est trop corrompue pour être ramenée au bien, entraîne de grandes dépenses, et constitue la plus grande nuisance qui puisse affliger la société. Ce groupe mêlé de voleurs en petit, de déprédateurs, qui circulent dans les impasses, les mauvais lieux, les cabarets et les guinguettes, devraient être traités de la manière la plus sommaire, et de façon à inspirer la terreur, au moins chez le commençant, et à forcer le plus endurci à se tenir sur ses gardes. Comme il y a peu d'espoir de réformer cette classe d'hommes, tout ce que l'on peut faire, est de pourvoir, à moins de frais possible, à une maison d'arrêt, ou place spéciale dans les prisons communes, où ils puissent être renfermés pendant un court espace de temps et traités au pain et à l'eau ; mais il peut y en avoir un grand nombre dont l'état d'épuisement soit tel qu'il exige une nourriture animale, et la meilleure et la plus forte. Consistera de soupe faite de pieds et de tête de bœuf, bien assaisonnés ; et cet aliment tiendra lieu de ces douceurs et comforts qui souvent ne sont propres qu'à grossir les comptes à un degré extravagant. Peut-être qu'un des meilleurs moyens de prévenir le vagabondage serait d'assujettir ces gueux à travailler sur les chemins ; dure peine pour un paresseux et bon avertissement pour ceux qui voudraient se comporter comme lui ; il est vrai que la charité pour celui qui est tombé est un des plus beaux sentiments, mais il faut être sur ses gardes, de crainte que la bienveillance ne dégénère en encouragement du vice.

Les extraits qui suivent d'un ouvrage célèbre sur les prisons et les pénitenciers, publié par Charles Lucas, médecin éminent de Paris en 1826, sont si évidents et si applicables à tous les temps et à tous les pays qu'on peut les accepter comme des axiomes de la plus haute importance. Ils se trouvent dans sa "*Pétition aux chambres.*"

I. La plus haute mission du législateur, est d'augmenter de plus en plus la somme de garanties à la sûreté des personnes et des propriétés.

II. La civilisation n'éteint pas entièrement, sans doute, la source des crimes, mais elle la purifie.

III. Augmentez les frais de la justice de prévoyance pour diminuer ceux de la justice de repression.

IV. Une importante différence doit résulter du service productif de la même somme employée à prévenir le crime plutôt qu'à le punir.

V. Calculez cet autre impôt de *sang* prélevé sur nos personnes en assassinats, blessures et mutilations, etc., avec ce qu'il en coutera à la justice de *prévoyance* pour prévenir la majeure partie de ces crimes au moyen d'un bon système d'instruction élémentaire, et de détention corrective.

VI. La cause de l'influence morale de la civilisation en général, résultant d'une éducation industrielle, est si bien jugée, que c'est sur ce fait que repose non seulement l'ordre social, mais l'ordre politique des nations modernes."

Le tout respectueusement soumis.

WOLFRED NELSON, M. D.

Montréal, 4 août 1852.

JEUNES DÉLINQUANTS.

Le sujet des jeunes délinquants n'a pas encore occupé l'attention du public en Canada ; pour cette raison, il est heureux que l'on puisse trouver ailleurs les renseignements et les précédents sur lesquels on doit se guider dans l'établissement et l'adoption de lois pour la punition et la correction de ceux qui à un âge aussi peu avancé de la vie enfreignent les lois de leur pays et menacent de devenir ses plus mauvais citoyens et ses ennemis. C'est donc avec plaisir que l'on peut référer à une autorité aussi éminente dans cette matière que celle du lieutenant colonel Jebb, en Angleterre, qui est peut-être la première autorité sur ce point. Dans son deuxième rapport sur les prisons, en 1847, il s'exprime dans les termes suivants en traitant des jeunes criminels : " Il est très difficile de maintenir un système de discipline réellement efficace qui convienne pour les jeunes délinquants dans presque aucune des prisons, à cause du petit nombre des prisonniers qui pourraient justifier la dépense d'un personnel suffisant pour leur instruction et leur gouvernement spécial," mais dans un autre endroit il dit : " Dans la plupart des prisons nouvelles, il y a un quartier spécialement réservé pour les jeunes délinquants"—cet exemple paraît mériter qu'on le suive en Canada ; il est cependant à espérer qu'il ne sera pas nécessaire de faire de grandes dépenses pour faire des réparations et des additions aux anciennes prisons, ou pour acheter de vieilles maisons ou autres édifices propres à être convertis en prison pour cette classe de délinquants ; mais lorsque cela sera nécessaire et pourra être accompli à peu de frais, il pourra être établi dans quelques unes des prisons actuelles un petit nombre de cellules qui suffiront pour toutes les fins de la justice d'ici à un certain temps, plus particulièrement si les suggestions qui seront faites plus bas sont considérées comme dignes d'attention et sont mises à effet. Prévoyant le cas où les additions dont il vient d'être parlé seraient exécutées, il n'est peut-être pas hors de propos de donner quelques détails sur la meilleure manière de construire les cellules ; elles ne devraient pas avoir plus de trois pieds de largeur ni plus de huit de longueur, et devraient communiquer avec une sallé suffisamment spacieuse pour servir d'école et d'atelier, où le silence le plus absolu devrait être observé, et où les détenus seraient constamment sous la surveillance de leur gardien, qui remplirait aussi les fonctions d'instituteur ; et aussitôt que leur travail ou leurs leçons seraient terminés, ils devraient être reconduits dans les cellules qui leur serviraient pour coucher aussi bien que pour y être renfermés pendant le jour dans les cas de désobéissance ou d'inconduite. Il ne faut pas perdre de vue que dans la plupart des cas, il est impossible de réussir à dompter ces enfans pervers autrement qu'en les soumettant au silence et au confinement ; c'est un fait dont MM. DeBeaumont et de Tocqueville étaient bien persuadés ; ils s'en expriment ainsi dans leur "*Système Pénitentiaire*."—

" La séparation individuelle des prisonniers dans les maisons d'arrêt, est le point de départ de tout bon régime d'emprisonnement," et un peu plus loin on trouve ces mots : " L'isolement, qui comme moyen préservatif de la corruption est un si grand bienfait pour les détenus eux-mêmes, est aussi de toutes les mesures de discipline celle qui leur fait sentir le plus vivement toute l'étendue de leur peine."

Les dépenses qu'entraînent les prisons pour les jeunes délinquants sont telles que le colonel Jebb fait la suggestion suivante : " Il conviendrait de faciliter l'union de plusieurs comtés ou bourgs pour construire et entretenir des prisons ou maisons de détention consacrés exclusivement aux jeunes délinquants au-dessous de l'âge de quinze ans." On peut citer comme preuve des dépenses que nécessitent de pareilles institutions en Angleterre, que ce qu'il en coûte pour tenir chaque enfant dans la prison de Packhurst, une des mieux conduites du royaume-uni, s'élève à un chelin et trois deniers par jour ou vingt-deux louis par année. Or si en Angleterre où il y a tant de moyens pour administrer économiquement de semblables établissements, la dépense ci-dessus est encourue, elle ne serait certainement pas moindre en

Canada où les moyens d'employer les délinquans profitablement sont bien moins nombreux. Il faut se rappeler aussi, relativement à la dépense, que la population est comparativement faible et disséminée sur un vaste territoire, avec peu de grandes villes et de lieux de refuge pour les mauvais sujets ; et il est à espérer, que d'ici à un grand nombre d'années la population indigente ne sera pas assez nombreuse pour nécessiter la construction d'établissements exclusivement destinés pour la détention des enfans vicieux et vagabonds ; et il n'est pas à présumer qu'on entretienne aucune idée qui puisse faciliter ou inspirer aux indigents, aux fainéants ou aux gens immoraux de laisser leurs malheureux enfans à charge à l'état pour leur existence et leur entretien.

Il faut reconnaître que les sommes dépensées pour de semblables institutions dans les États-Unis sont quelquefois moins considérables ; cependant, l'auteur de ce rapport croit que la moyenne la plus faible n'a jamais été de moins de cinquante piastres par tête, et si sa mémoire ne lui fait pas défaut, à l'admirable institution de Boston sud, qu'il a visitée récemment, il en coûte le double de cette somme. Remarquons le en passant, et nous ne ferons que rendre justice au pénitencier de Charlestown, à la maison de correction et à la prison des jeunes délinquans qui s'y trouvent, en déclarant que ces institutions paraissent être conduites de la manière la plus digne de louanges, et qu'en même temps qu'une discipline sévère y est observée, le traitement et la diète sont irréprochables ; et bien que tous les enfans soient tenus constamment à l'ouvrage, nul d'entre eux n'est surchargé de travail et ils ont tous un air de santé, et je puis ajouter, de contentement.

Un édifice approprié à cette classe de prisonniers ne saurait coûter moins de douze mille louis ; même le petit état du Nouveau-Jersey, a consacré la somme de quarante-cinq mille piastres pour une de ces prisons, et l'on pense qu'il faudra y ajouter une somme assez considérable pour l'achever.

Comme il a été observé, il ne paraît pas que la population exige encore l'établissement d'une semblable institution ; outre cela à l'honneur, impérissable d'une institution établie récemment en Canada, il y a toute raison de croire que la génération qui grandit fournira encore un moins grand nombre de jeunes délinquans que peut-être aucun autre pays du monde, et pour cet état de choses, on doit remercier cette noble et bienveillante société,—"les frères de la doctrine chrétienne,"—qui donnent l'éducation gratuite, non seulement aux enfans des plus pauvres, mais aussi aux enfans des riches ; et leurs excellentes écoles sont ouvertes non pas seulement aux catholiques, mais à tous ceux qui veulent profiter de l'admirable système d'éducation qu'ils suivent, système purement séculier ; pendant les heures d'école il n'est question d'aucun sujet religieux. Les enfans catholiques assistent régulièrement au service divin à l'église paroissiale ; et il n'y aurait pas grand mal à ce que les enfans protestants fussent forcés d'aller plus strictement à leurs églises.

Le philanthrope et l'ami de l'ordre ne saurait voir sans un plaisir infini des centaines d'enfans marchant en une longue ligne vers l'école ou en revenant, avec la contenance la plus décente et la plus modeste, guidés par un autre enfant décoré d'une médaille, marchant à côté, et veillant au maintien de l'ordre. Pas de courses, pas de tiraillements ni de mots grossiers, partout la décence et la tranquillité ; et bien que le plus grand nombre soit vêtu pauvrement, il règne cependant chez eux une apparence de propreté qui fait voir au premier coup d'œil que bien que les parents soient d'une humble condition, il sont cependant bien convaincus des avantages que leurs enfans retirent de ces incomparables écoles de charité, et qu'ils font tous leurs efforts pour qu'ils en profitent. Ces écoles sont certainement les meilleurs sauve-gardes de l'ordre public, de l'honneur et de la prospérité, et produisent des avantages cent fois plus grands qu'on ne pourrait en retirer des prisons et des pénitenciers ; les premières ne coûtent rien à l'état, mais au contraire établissent sa réputation, tandis que les autres entraînent des dépenses

très-considérables, et ne font guères honneur au pays où elles se multiplient ; les unes empêcheront le crime et développeront la vertu ; les autres servent à punir le crime, mais aussi le plus souvent rendent les méchants pires.

Au lieu de dépenser des milliers de louis pour les retraites auxquelles il a été fait allusion, appropriez-en quelques centaines pour acheter des livres élémentaires destinés à être distribués aux enfants des citoyens les plus pauvres ; car il est venu à la connaissance de l'inspecteur, que nombre d'enfants n'ont pu être envoyés à l'école, faute des moyens d'acheter quelques livres, du papier et une ardoise.

La raison dit qu'il est bien suffisant que ces bienfaiteurs publics dévouent toute leur existence à l'éducation des pauvres, sans demander ni espérer aucune récompense dans ce monde, sans qu'ils soient encore forcés pour ainsi dire à fournir la papeterie dont la dépense dépasserait de beaucoup leurs moyens.

Il n'y a qu'un petit nombre d'années que ces excellentes écoles sont établies en Canada ; et l'on compte déjà par milliers les enfants qui les suivent, et le nombre s'en élève tous les ans ; quelque soient les avantages qui en découlent, on ne peut s'attendre que toute la jeunesse d'un pays sera honnête et vertueuse ; mais il y a toute raison d'espérer que le nombre des méchants sera assez faible pour pouvoir être logé dans les prisons ordinaires, sans construire des établissements dispendieux expressément pour eux ; car avec des changements comparativement peu considérables, nos prisons actuelles suffiront pour leur détention temporaire, et dans les cas plus graves, pendant l'épreuve qui précédera leur translation dans le pénitencier provincial, où le personnel est très complet, et où il y a des moyens de punition et d'instruction dans les arts utiles, et où il sera pris soin de leur faire remplir leurs devoirs moraux et religieux. Mais de beaucoup le meilleur moyen de détenu, punir et corriger ces malheureux, serait dans la généralité des cas les *fermes modèles*, dont un certain nombre, il n'y a pas à en douter, seront avant long-temps établies dans la province, quand ce ne serait que dans le but de répandre les connaissances agricoles ; et là ils apprendraient le meilleur de tous les états, l'agriculture ; leur instruction serait surveillée fidèlement sous tous les rapports ; ils y acquèreraient une constitution vigoureuse et l'amour des travaux de la campagne, et il ne leur resterait aucune tâche ni ignominie. A l'appui de ce qui vient d'être dit, citons l'extrait suivant du " *Pennsylvania Journal of Philanthropy and prison discipline* " : — " Des écoles de réforme, où le travail à l'extérieur ou dans les champs a été la principale occupation des élèves, ont procuré des avantages, évité des maux, et donné des résultats, qui ne se trouvent point dans l'histoire des autres institutions d'où les travaux de la terre ont été exclus ; " et dans un autre endroit il est dit : " nous ne pouvons nous empêcher de croire qu'il est possible d'appliquer aux jeunes délinquants une discipline qui devrait être plus salubre, mieux appropriée et plus efficace que celle qui existe maintenant avec une moins grande ressemblance avec l'architecture des prisons, et une occupation bien plus convenable pour les détenus ; " encore un peu plus loin on lit, " l'engagement des enfans et des cultivateurs, entraîne une existence libre de tentations, et bien plus propre à faire naître des habitudes vertueuses que toute autre, et ce goût devrait être cultivé aussi jeune que possible. "

On lit dans le rapport du bureau des directeurs de la société de discipline des prisons pour 1850, page 488, que " les apprentis donnent généralement satisfaction, et sont un avantage pour les autres en même temps qu'ils font leur propre bonheur, " plus loin page 489, " personne ne peut passer une journée à la ferme de l'état, sans être convaincu des bienfaits conférés aux jeunes délinquants qui y sont rassemblés. "

C'est un sujet important, et il y a toute raison d'être convaincu que le chef du bureau d'agriculture, tirera un bon parti de cette charge nouvelle et intéressante, quand ce ne serait qu'à l'égard des enfans indigens et coupables ; pour cela seul, le nouveau département devrait être reçu avec acclamation et rencontrer l'approbation et le support universels.

Les fermes dont il s'agit devraient être situées loin de l'influence contagieuse des grandes villes et même des villages.

Outre les fermes modèles, ou à leur défaut, un grand nombre d'enfants vagabonds, ou condamnés pour des délits légers pourraient être bien placés chez les cultivateurs à la campagne, où même les petits enfants rendent des services. Pendant qu'il était à Frederictown, dans le Nouveau Brunswick, l'inspecteur a été confirmé dans la vérité de ce qu'il avance, d'accord avec ses propres idées, par l'assurance que lui a donné le gardien de la maison des pauvres de cette ville, que tous les jours des fermiers respectables venaient y demander des enfants, et les prenaient volontiers même à l'âge de quatre ou cinq ans, et qu'il était impossible de satisfaire à toutes les demandes.

Quoiqu'il en soit les suggestions faites ici peuvent mériter quelque attention, et peuvent peut-être conduire à l'adoption de mesures au moyen desquelles la société se débarrasserait des petits mendiants, ferait sortir ces malheureuses petites créatures abandonnées de la voie de la paresse, du vice et de l'infamie, pour leur donner des habitudes de travail et d'industrie, et en faire plus tard des membres utiles et respectables de la société.

Il est très probable que la législature adoptera des mesures, spécialement au sujet des jeunes délinquans ; dans ce cas il devrait être recommandé de prendre les moyens de remplacer l'autorité des parents de mœurs vicieuses et dissolues, en engageant leurs enfans à des cultivateurs ou des artisans.

C'est la pratique de plusieurs des états voisins ; les enfans des vagabonds et des personnes de mauvaises mœurs leur sont enlevés et sont engagés à des personnes qui méritent la confiance et le respect ; l'autorité qui appartient ordinairement aux parents leur est enlevée, et l'enfant est engagé régulièrement, mais par un acte qui lui assure protection contre les mauvais traitements et l'oppression, en même temps que l'instruction et une bonne éducation domestique.

Il serait peut-être expédient d'établir quelque tribunal où des châtimens sommaires corporels seraient infligés, et la régénération morale s'en suivrait peut-être sans laisser la tache ineffaçable qui suit l'emprisonnement. Cette importante question a occupé sérieusement l'attention depuis nombre d'années en Angleterre, et quelques uns des jurisconsultes les plus éminens ont préconisé les châtimens sommaires. Je vais citer quelques unes de ces autorités : lord Mackenzie a fait la déclaration suivante entre autres, devant un comité de la chambre des communes en 1847 : " La douleur physique étant le grand moyen par lequel la nature éloigne l'homme de ce qui doit être évité, je doute que nous puissions abolir tout à fait la peine du fouet en justice criminelle sans sacrifier l'utilité." Le sergent Adams s'exprime dans les termes suivans devant le comité : " A Middlesex nous avons substitué la verge de bouleau aux autres moyens de châtiment, et c'est un fait singulier mais indubitable que des enfans qui se rient d'être renfermés dans un dongeon, et d'être fouettés avec des férules, se jettent à genoux et supplient en sanglotant qu'on ne les fouette pas avec la verge de bouleau. Cela les corrige plus que toute autre chose." Plusieurs personnes rendent témoignage du même fait, mais surtout les gouverneurs des prisons en Angleterre, et le baron Alderson qui rendit aussi témoignage dans la même occasion ajoute ce qui suit à ce qu'il avait déjà dit à l'appui de la nécessité du fouet ; il dit : " Je crois que l'humanité qui reclame une peine légère pour un premier délit est une véritable inhumanité ; je suis bien persuadé qu'un plan judicieux de réforme pour les jeunes délinquans serait l'arrangement le plus économique qu'on pourrait faire ; les dépenses qu'entraînent aujourd'hui les emprisonnemens et les procès réitérés, excèdent de beaucoup le coût probable d'une tentative de réforme efficace ; et corriger cette classe de délinquans serait faire disparaître une des sources les plus prolifiques de crime chez les adultes." C'est aussi l'opinion des hauts personnages qui viennent d'être nommés, aussi bien que d'un grand nombre de juges en Angleterre, en autant au moins qu'on le peut déduire des procédés du comité

mentionné plus haut, que “ les magistrats devraient avoir le droit de juger d’une manière sommaire plusieurs des délits les plus ordinaires commis par les jeunes criminels, et il est recommandé d’annexer aux cours de police quelque endroit où pour des crimes mineurs, on fouetterait sévèrement, mais non cruellement avec une verge de bouleau les jeunes criminels qui seraient ensuite renvoyés chez eux;” avec ce témoignage de ce à quoi ils seront exposés s’ils errent encore, et l’assurance qu’à ce châtement, il sera ajouté pour la récidive un long séjour soit dans une prison soit dans un pénitencier.

Qu’il soit permis de citer encore quelques noms distingués dont les opinions corroborent les vues ci-dessus. Le baron Rolfe dit : “ Je pense qu’il serait avantageux de conférer aux magistrats le pouvoir de juger sommairement les jeunes criminels pour les petits vols et peut être quelques autres crimes, et de les punir du fouet, soit avec ou sans emprisonnement pour un temps déterminé.” Et le lord justice général exprime ainsi son sentiment sur ce sujet : “ J’ai certainement eu occasion quelques fois de regretter que le pouvoir d’infliger un châtement modéré au moyen du fouet ne fût pas sanctionné à l’égard des jeunes délinquants, comme étant plus propre à les empêcher de répéter l’offense que la peine de l’emprisonnement seule.” “ N’oublions pas que les craintes du criminel sont les sauvegardes de la société.”—Crawford Russell.

Il est juste de supposer que les sentiments et les opinions d’hommes aussi capables et aussi distingués, exerceront leur influence dans ce pays, et qu’aucun sentiment exagéré d’humanité n’empêchera les hommes réellement bienveillants de faire l’épreuve de moyens qui sont si bien recommandés, et sont si propres à supprimer le crime, et par la crainte ramènent les enfants perdus dans la voie de l’industrie et des bonnes mœurs.

Au moment où l’inspecteur allait terminer son rapport, il lui est venu à l’idée qu’il devait visiter l’école des frères, afin d’obtenir tous les renseignements qu’il pourrait relativement au système d’éducation qui y est suivi, aussi bien qu’aux avantages qu’il est propre à produire. Le résultat de cette visite dépassa de beaucoup ses anticipations, car outre ce qu’il cherchait, il fut assez heureux pour rencontrer dans la personne du chef de cette digne école, un homme de vastes connaissances, qui avait consacré des talents peu communs et une longue vie à la plus élevée de toutes les occupations, celle de travailler POUR RENDRE LE PEUPLE MEILLEUR suivant le motto de l’institution, et qui avait été pendant huit ans le principal directeur d’un vaste établissement pénal pour les jeunes délinquants en France, où il a eu amplement l’occasion d’étudier le caractère des détenus, les progrès qu’ils pouvaient faire dans l’éducation morale et séculière, et quelle influence ils en éprouvaient. Il me déclara, les larmes aux yeux, qu’il craignait beaucoup qu’il ne résultât plus de mal que de bien, malgré les efforts incessants et la vigilance de ses confrères; la duplicité et l’hypocrisie semblaient usurper la place de l’audace courageuse qui élève l’homme. Si complètement infructueux avaient été leurs efforts qu’ils semblaient que l’esprit du mal régnait partout; qu’une lèpre morale infectait jusqu’à l’atmosphère de la place, et avait lancée ses flèches de vengeance dans tous les cœurs.

A la prière de l’inspecteur cet homme estimable entreprit de rédiger par écrit, d’une manière concise, les vues qu’il avait eues relativement à cette institution, vues qui sont le résultat de beaucoup d’étude, de beaucoup d’observation et de patience, et d’une vaste expérience personnelle; et deux jours après l’inspecteur eut l’honneur de recevoir une visite de ce véritable philanthrope, qui mit à sa disposition un écrit plein d’intérêt et d’informations, qui se trouve dans l’appendice sous les lettres F.f., et est reproduit ici. C’est un document qui mérite bien d’être noté et pris en sérieuse considération par le gouvernement.

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LES MAISONS DE REFUGE POUR LES ENFANTS.

On a prétendu rendre un service à la société en établissant des maisons de refuge, pour les enfants vagabonds ou qui ont commis quelque faute contre la propriété ou contre la saine morale. Je puis assurer d'après l'étude approfondie, longue et consciencieuse que j'en ai pu faire pendant l'espace de huit ans, où j'ai eu plusieurs de ces établissements sous ma direction, que je me suis convaincu qu'un législateur ne pouvait faire un plus funeste présent à la société. En effet, ces maisons, au lieu d'être des maisons d'éducation ou de correction ne sont que des maisons de corruption où s'élève une génération de voleurs et de tous les vices imaginables. Je considère un enfant qui tombe dans une de ces maisons comme un enfant perdu sans ressource.

Continuellement en contact pendant plusieurs années avec de jeunes gens plus pervers qu'eux, ils contractent une telle habitude du vice qu'ils n'en rougissent plus ; au contraire ils rougissent de pratiquer des actes de vertu : occupés depuis le matin jusqu'au soir à tromper la vigilance de leurs gardiens, ils deviennent hypocrites, dissimulés, menteurs, impies. Dans l'usage où ils sont de ne manquer jamais de rien, de trouver toujours leur nécessaire, ils contractent l'habitude de ne rien prévoir, de ne s'occuper de rien, et quand ils sortent de ces maisons, ne trouvant plus personne qui leur fournisse ce dont ils ont besoin, ils le prennent où ils le trouvent : bientôt même ils regrettent la maison d'où ils sortent ; ils la considèrent comme la leur propre, ils entrent dans une prison avec autant de plaisir qu'un enfant de famille entre dans la maison de son père après un voyage, ils ne trouvent d'ailleurs de sympathie que parmi les habitants de ces lieux, ils ne sont bien que là. J'ai vu de jeunes gens entrer dans un pénitencier avec autant de bonheur que s'ils avaient été à des noces.

En vain le législateur prétend-il les habituer à l'ordre, au travail et leur faire apprendre un métier : s'il y a de l'ordre, ce ne sera qu'un ordre obtenu par la force, par l'esclavage ; ordre propre à dégrader l'homme, jamais à le conduire au bien, il n'y a que l'ordre qui naît de l'amour, qui conduise l'homme à la vertu. S'il y a du travail, il sera aussi forcé et il ne travailleront que comme des esclaves dans le seul but d'éviter les punitions, ils en feront le moins possible et sans application, sans goût.

On leur apprendra un métier, dit-on, afin qu'au sortir, ils puissent avoir une ressource. Je puis assurer, que sur cent il n'en sortira pas un qui sache un métier quelconque. Les entrepreneurs des travaux n'y vont que pour gagner de l'argent, nullement pour enseigner des métiers. Leur but est de faire faire du travail au meilleur marché possible, afin de le débiter à de bonnes conditions et qu'ils puissent en avoir un prompt écoulement : toute leur étude tend à ce but ; ils n'apprendront qu'une partie à chacun, afin de produire le plus d'ouvrage possible et il faut avouer qu'il est bien difficile de faire autrement.

Supposons néanmoins qu'ils apprennent un métier, ce ne serait qu'un métier qu'on ne peut exercer que dans les villes, où se trouve la cause de la perdition des jeunes gens les mieux élevés, à plus forte raison, de jeunes gens qui sont sans famille et qui ont appris à ne rougir de rien : dans cette dernière supposition même c'est donc encore rendre un mauvais service à ces jeunes gens et à la société. Ceci est d'après l'expérience.

Qu'on ne cherche point ailleurs que dans ces établissements la cause du nombre croissant des crimes, dans l'ancien continent, soit en France, soit en Angleterre. Et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que jamais la vérité n'est parvenu aux oreilles des législateurs ; ils n'en ont jamais pu étudier les résultats que dans des rapports faux et mensongers, parce que ceux qui les font sont intéressés ; ils ne cherchent qu'à se faire valoir, ils craignent de perdre leurs places. Je pourrais dire à ce sujet des choses qu'on ne pourrait pas croire.

Il n'y a qu'un seul moyen à ma connaissance, capable de rendre un service utile à la société, ce serait de faire une ferme modèle, qui fournirait des hommes

propres à l'agriculture, seul moyen de rendre un pays riche et prospère. Des fermes modèles coûteraient fort peu à fonder et au bout de deux ou trois ans, elles pourraient se suffire à elles-mêmes ; mais pour qu'une ferme puisse arriver à ce résultat et prospérer, il faut qu'elle soit sous la conduite d'hommes plus pratiques que théoriciens, qui fassent parler leurs œuvres, et qui n'aient point à écrire ou à faire des rapports ; des hommes qui fassent le bien pour le bien et n'attendent leur récompense que de Dieu.

Des hommes qui vivent comme les colons, qui n'aient pas de forts traitements, qui adoptent ces enfants et les considèrent comme leur propre famille. Sans ces conditions, pas de prospérité possible. Ceci est encore d'après l'expérience.

Quant on met à la tête des établissements publics des hommes qui aiment la gloire, qui savent écrire, faire parler les journaux, qui désirent se faire un nom, obtenir de l'avancement, toute leur étude consiste à chercher le moyen de tromper le public et surtout les législateurs, chose facile à faire, en mettant au jour des théories, qui ne manquent ensuite que par l'incurie de leurs subordonnés, jamais par la leur ; leur fortune, voilà ce qui les touche et non le bien de leur patrie.*

Qu'on n'oublie pas qu'il faut que ce soit le sentiment religieux qui guide ces hommes, qu'il n'y a que cet esprit qui puisse faire le bien d'une manière stable et solide. Il importe surtout que dans le début on pose des bases d'une discipline sévère sous le rapport moral et religieux. Car si jamais la corruption se glisse dans l'établissement, c'est fini, on ne viendra jamais à bout d'y mettre la réforme ; la corruption dans un établissement est comme la lèpre, elle s'attache aux murs, et tout ce qu'on pourra faire ne fera qu'atténuer le mal, sans jamais le guérir entièrement.

Si les nouveaux pays veulent se garantir des malheurs des anciens, il ne faut pas qu'ils suivent leurs errements ; c'en serait un bien dangereux, lequel ajouté à la faute que l'on a déjà faite d'établir tant de petits collèges perdrait bien vite le pays. Il vaudrait bien mieux faire donner une bonne éducation et instruction primaire adaptée aux besoins du pays que de créer des institutions qui ne tendent qu'à retirer le peuple des travaux de la campagne, et à faire des avocats et des notaires, souvent sans talent et dont le seul mérite consiste à travailler au malheur de l'humanité.

Une bonne instruction primaire n'a pas ces inconvénients, elle ne retire jamais l'homme de son état, elle fait de bons ouvriers, intelligents, laborieux, économes et moraux, des hommes polis et jamais des orgueilleux propres à mépriser les autres.

Voici maintenant le nombre des enfants qui fréquentent les écoles des frères en Canada et aux États-Unis : Montréal 1869 enfants, et les divers autres postes, 2508, soit 4377 en Canada ; et 4211, en neuf différentes maisons des États-Unis, formant 8588 enfants pour le total.

L'inspecteur ne dissimulera pas qu'il a éprouvé une grande satisfaction en voyant que les sentimens qu'il a nourris pendant bien des années, avaient reçu une confirmation aussi complète de la part d'une personne aussi impartiale, et qui mérite autant de confiance et de respect ; et l'inspecteur n'hésite pas à affirmer que les nobles efforts des instituteurs des écoles chrétiennes, méritent sous tous les rapports l'appui et la faveur du gouvernement, comme étant les auxiliaires les plus efficaces qu'il puisse avoir dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse, en encourageant les bonnes habitudes, et fournissant par là la meilleure sauvegarde contre le crime et ses tristes et nombreuses conséquences.

L'inspecteur, outre qu'il pense, ainsi qu'il l'a dit ci-dessus, que vu l'état actuel du pays, et sa population, il n'y a pas une nécessité immédiate d'établir des mai-

* NOTE.—Le bon frère, je le présume et je le crains, tire ces conclusions de ce qu'il a observé en France. Il est à espérer que cette censure sévère ne sera jamais méritée en Canada. Il est aussi bien, néanmoins, de rapporter ce qui s'est passé ailleurs, de peur que le défaut de soins et de précautions sages et vigilantes ne produise les mêmes résultats.

sons de refuge pour les jeunes délinquants, si même cette nécessité se présente jamais, croit pouvoir avancer avec assez de plausibilité, que l'enfant qui a passé plusieurs années dans une de ces retraites y devient habitué, acclimaté pour ainsi dire ; elle perd à ses yeux l'aspect d'une prison, il s'y attache comme à sa propre maison ; l'élasticité de son jeune esprit le conduit à assimiler bientôt ses idées à tout ce qui l'entoure ; la restrainte même à laquelle il est condamné perd de ses dégouts, et finit par lui plaire, de sorte qu'à la longue et insensiblement, il en vient à chérir sa retraite, et il n'y a là rien qui doive surprendre, puisqu'il y est bien nourri, vêtu et logé, et traité avec douceur, et ne travaille pas beaucoup ; et quand il est malade il reçoit toute l'attention et les comforts nécessaires.

Est il surprenant qu'avec de pareilles influences il éprouve avant longtemps le désir de revenir dans un lieu où il a passé ses années les plus heureuses, et où il a échappé aux privations et aux misères auxquelles l'avaient soumis des parents dénaturés et peut être vicieux.

Il est inutile de lui dire qu'il est sorti d'une prison, car ses convictions les plus intimes lui disent constamment que là il a été traité humainement, qu'il y a trouvé abri et protection ; par conséquent, ce ne serait pas une punition que d'être renfermé de nouveau dans son ancienne demeure ; c'est un asile qu'il serait disposé à chercher, et où il reviendrait volontiers s'il souffrait quelque privation ou de mauvais traitements de ses parents, ou d'un maître dur et cruel ; il a été remarqué avec justesse " que les prisons sont plus redoutées de ceux qui n'y ont jamais été renfermés, que de ceux qui les ont habitées."

Outre les attractions mentionnés plus haut, et qui devraient militer contre l'établissement de semblables institutions, il y a encore à cela une objection manifeste, c'est qu'il a été prouvé à l'évidence que la réformation du criminel résulte très-rarement ou jamais d'un séjour dans quelqu'un de ces asiles ; au contraire, les méchants y deviennent généralement plus pervers, et ceux qui sont bien disposés sont certains d'être corrompus ; l'association même d'esprits d'une nature si analogue, peut être une autre raison qui les engagerait à retourner dans leur ancienne demeure. L'influence pernicieuse qui règne dans toutes ces institutions, est bien décrite par le bon frère, dans le précieux document, dont copie a été donnée plus haut, et qui est inséré en original tel qu'il a été écrit dans l'appendice au rapport de l'inspecteur ; ce document démontre clairement qu'il est presque impossible de réformer les jeunes gens qui sont réunis ensemble en grand nombre, malgré les moyens les mieux imaginés pour empêcher la contamination ; et le digne supérieur a dit avec beaucoup de raison, qu'il n'y avait pas jusqu'à l'atmosphère morale du lieu qui ne fut gâtée et empoisonnée par la présence de ses habitants. On se rappellera aussi que la charitable Harriet B. Stowe, a dit, que " l'atmosphère subtile de l'opinion se fait sentir sans le secours de la parole."

Le regard impudent, la démarche indépendante, et l'air fanfaron exercent une singulière influence, et c'est à une pareille manière d'agir qui ne peut être ni contrôlée ni corrigée que l'on peut attribuer en grande partie tous les maux qui résultent de l'association d'un grand nombre d'enfants mal élevés, qui sont continuellement en compagnie les uns des autres, bien que le silence puisse être imposé en tout temps.

L'excitation qui accompagne les travaux des champs, le changement continuel de position et d'occupation, la séparation les uns des autres pendant les travaux, les efforts physiques qu'ils font continuellement épuisent pour ainsi dire l'activité mentale surabondante qui résulte d'une conformation vigoureuse, et de là naît une disposition tranquille, placide et satisfaite.

S'il y a quelque vérité, ou même de la vraisemblance dans l'avancé ci-dessus, il doit donner lieu à de profondes réflexions avant de décider la fondation d'institutions publiques pour les jeunes délinquants et les enfants sans asile.

Il est bien vrai que l'exemple de l'Angleterre, de la France et d'autres nations Européennes, et même des Etats-Unis, peut être considéré comme réglant la ma-

tière, et ce serait peut-être de la présomption de la part de tout individu que de présenter quelque objection à suivre un pareil exemple ; néanmoins l'inspecteur est si intimement convaincu de la justesse de ce qu'il a avancé sur ce sujet réellement important, qu'il n'a pas de scrupule à se soumettre à toutes les remarques quelque dures qu'elles soient, qui pourront être faites sur ce qu'il se hazarde à exprimer une opinion contraire à des doctrines si généralement reçues. On pourrait faire valoir une autre raison très-forte contre ces institutions, même si elles n'étaient sujettes aux objections qui sont posées ci-dessus, c'est que les métiers qu'on y enseigne sont généralement ceux qui ne peuvent être exercés que dans les villes, serres-chaudes ou croissent les vices et la corruption ; et c'est tellement le cas, que la population des villes fournit vingt coupables à la prison contre un qui vient de la campagne pour le même chiffre de population ; il ne faut pas non plus oublier que les malheureux habitants de la maison de correction ont d'abord été contaminés au milieu d'une population nombreuse et dense, et qu'après avoir subi la peine de fautes qui, dans la plupart des cas, n'ont pas originé chez eux, ils y sont renvoyés plus vieux, mais tout aussi corrompus que lorsqu'ils ont laissé la scène de leurs premiers vices, ayant une plus grande force de corps, plus d'intelligence, moins de terreur de la prison, et prêts à recommencer de nouveau leur triste carrière de crimes, peste de la société et à charge à soi-même.

Or si cette peinture ressemble tant soit peu à la réalité, n'est-ce pas un devoir impérieux pour la législature de prévenir des résultats qui, l'expérience le prouve, sont autant à anticiper qu'à craindre.

On accusera peut-être l'inspecteur de s'enthousiasmer sur ce point ; de grossir les dangers et de supposer des résultats qui échappent aux prévisions des autres hommes ; peut-être est-ce le cas, cependant voyant que des fermes-modèles doivent être établies dans différentes parties de cette province, il pourrait être prudent de faire l'expérience de leur utilité comme lieux de correction et d'instruction pour les enfants de parents dégradés ; là on leur enseignera un état, le seul qui puisse être suivi loin des tentations et de la corruption de la cité ; et ils y apprendront à fuir le vice, aimer le travail, et devenir enfin des membres utiles de la société, dont ils auraient pu devenir dans d'autres circonstances la honte et la terreur.

WOLFRED NELSON.

Montréal, 8 septembre 1852.

RAPPORT

D'ANDREW DICKSON, ECUYER,

UN DES

INSPECTEURS DU PENITENTIAIRE PROVINCIAL,

SUR LES

PRISONS DU CANADA-OUEST.

11 Septembre 1852.

A son excellence le très honorable JAMES, comte d'Elgin et Kincardine, C. C., gouverneur-général de l'Amérique Septentrionale Britanique, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Le deuxième jour du mois de mars dernier, nous avons reçu, le Dr. Nelson et moi, inspecteurs du pénitencier provincial, des lettres comportant qu'il plaisait à son excellence que nous procédassions immédiatement à faire une enquête sur la discipline et l'administration pécuniaire des diverses prisons de cette province.

Le Dr. Nelson convint de visiter les prisons du Canada-Est et je me chargeai de celles du Canada-Ouest, épargnant par cet arrangement des dépenses et du temps, persuadés que nous étions que notre devoir ne nous imposait que de rapporter des faits pour l'information de votre excellence.

J'ai l'honneur de faire rapport à votre excellence, que j'ai visité vingt-deux prisons dans le Canada-Ouest; je n'y ai trouvé que peu de discipline, s'il y en avait du tout, et nulle classification des prisonniers. Dans la construction de la plupart des prisons du Canada-Ouest on n'a presque jamais tenu compte de la santé des prisonniers; il est vrai que le site le plus élevé a souvent été choisi pour y placer le palais de justice et la prison, mais il est infiniment à regretter que les cellules soient sous terre et mal aérées. Dans plusieurs prisons, les émanations des lieux d'aisance, là où il n'y a pas d'égout, se font sentir dans toute la prison; ajoutez à celà qu'un grand nombre de personnes couchent ensemble dans les temps chauds; et même en hiver, presque toutes les interstices sont soigneusement closes; il ne sera pas surprenant de voir des prisonniers atteints de maladies qui les mènent rapidement au tombeau.

La prison d'Hamilton est située dans un des plus riches comtés de la province; en 1851 elle a contenu quatre cent dix-neuf prisonniers. Les cellules ont huit pieds neuf pouces sur neuf pieds neuf pouces, en partie sous terre, avec un petit guichet pour la lumière et l'air; la porte s'ouvre sur un passage obscur; six êtres humains sont incarcérés dans chacune de ces cellules nuit et jour, avec un baquet pour lieu d'aisance. Les personnes se plaignent qu'elles sont mangées par la vermine; est il impossible qu'il en soit autrement?

Le shérif répond comme suit:—

“ Le shérif assiste à la cour tous les jours, mais il ne visite pas les prisonniers, à moins qu'il ne soit spécialement appelé à le faire, *dégoûté* qu'il est de l'état de

“ la prison, et absolument incapable d'améliorer la situation des prisonniers, soit “ moralement soit physiquement.” Il n'y a pas de cour pour faire prendre l'air aux prisonniers ou pour leur donner de l'exercice ; il s'en suit que trois mois d'emprisonnement dans une pareille prison doit abrégèr la vie plus que trois années dans le pénitencier, où ils reçoivent tous les soins, avec un air pur et de l'exercice. Sous le point de vue de la morale, cette prison est très nuisible ; car quoique les prisonnières soient renfermées dans des cellules à part, elles peuvent converser librement avec les prisonniers. J'ai examiné la prison de Sandwich, et j'y ai trouvé les hommes et les femmes, les fous et ceux qui sont sains d'esprit, les condamnés et les accusés, les jeunes et les vieux, les blancs et les noirs, tous mêlés ensemble durant le jour, parcourant toute l'étendue de la prison, où tous les crimes pourraient être effectués. Je ne parle que de ce que j'ai vu ; car je n'ai pas encore reçu les réponses nécessaires du shérif.

La prison la mieux conduite que j'ai vûe est celle de Toronto, et elle est bien loin de ce qu'elle devrait être. Le geolier essaie d'établir une classification, en tenant les félons à part de ceux qui sont accusés de simples délits (*misdemeanor*.) mais le fait est qu'il est impossible d'établir une distinction morale entre le grand nombre de ceux qui encombrant la prison ; ils y entrent une fois pour simple délit, et une autre fois pour félonie. Sur 755 prisonniers en 1851, quatre cent trente-neuf avaient déjà été renfermés dans la même prison, bien que ce soit la meilleure prison et le meilleur geolier que j'ai rencontrés. Aucune réforme ne peut avoir lieu dans cette prison, où un si grand nombre de prisonniers sont ensemble et communiquent entre eux. Il est vrai que les prisonniers sont fournis de livres religieux dans cette prison ; un ministre de l'église anglicane les exhorte et prie avec eux, et fait le service divin le dimanche ; mais ces influences ne produisent aucun bien, parceque les bonnes impressions sont immédiatement éteintes par l'influence du système de la congrégation des prisonniers. Je n'ai visité aucune prison où les prisonniers, hommes et femmes, ne pussent communiquer entr'eux verbalement ; et faute de cours convenables, les prisonniers communiquent avec les personnes du dehors qui leur apportent des liqueurs et des outils au moyen desquels des évasions ont lieu. Je n'ai trouvé aucune cour où on pût laisser sûrement les prisonniers pour y prendre de l'exercice ou y travailler. Il y a neuf prisons qui n'ont pas de cour du tout pour tenir le monde à distance ; de là le peu de sûreté de ces prisons.

Je n'ai mentionné que ces trois prisons sans entrer dans des détails, parcequ'il me semble que mon rapport prendrait une extension inusitée, mais s'il plait à votre excellence, je donnerai une description détaillée de chaque prison dans un appendice.

Il n'existe aucune uniformité dans les dépenses des différentes prisons. Dans la prison des comtés-unis de Péterborough et Victoria, le prix de la ration est de 2½d.,—dans les comtés-unis de Prescott et Russell, 1s. 3d.,—exactement six fois autant ; ce sont deux comtés ruraux. Les comtés-unis de Lenark et Renfrew allouent au chirurgien de la prison cinq louis par année, pour trente huit prisonniers qu'il a eu à soigner en 1851, tandis que le comté de Haldimand accorde £25 au chirurgien de sa prison, pour soigner 34 prisonniers, pour 1851 ; exactement cinq fois autant pour un moindre nombre. Le geolier du comté de Norfolk reçoit un salaire de £50 par année, et a eu sous sa garde quarante-neuf prisonniers en 1851. Dans les comtés-unis de Stormont, Dundas et Glengary, le geolier est payé £125 et n'a eu que dix-sept prisonniers en 1851. Le salaire le plus élevé payé à un geolier seul est de £135. Le comté de Simcoe paie £7 par année pour du bois de chauffage ; il y a quarante-neuf prisonniers. Les comtés-unis de Middlesex et Elgin paient £105 pour le chauffage de leur prison qui contenait 87 prisonniers en 1851.

Aucun des rapports n'indique de produits du travail des prisonniers, excepté à la prison de Toronto,—les profits nets pour de la pierre cassée sont en 1846, £11 18s. 4d. ; 1847, £16 19s. 3d. ; 1848, £17 17s. 6d. ; 1849, £31 16s. 9d. ; 1850

£32 18s. 8½d.; 1851, £78 3s. 1d. Les produits sont faibles en comparaison des dépenses, cependant c'est un pas dans la bonne direction; il tend à maintenir l'habitude du travail, et est utile à la santé. J'ai trouvé les prisons du Canada-Ouest tout aussi mauvaises qu'on l'anticipait, et nullement en rapport avec les besoins de ce beau pays. Je suggérerai respectueusement, quelques améliorations pour la considération de votre excellence. La prison commune ne devrait servir de lieu de détention que pour le temps le plus court possible. Des maisons de correction et des pénitenciers pour les condamnés dont les sentences sont de courte durée, pourraient être établis à Montréal et dans quelque autre endroit convenable dans le Canada-Ouest, et l'on pourrait y introduire une discipline convenable, et rendre le travail du prisonnier productif; j'ai visité dernièrement une institution de ce genre à Albany, dans l'état de New-York, qui se supporte presque d'elle-même. Le travail des détenus n'est pas aussi profitable en Canada qu'il l'est aux États-Unis; cependant je suis d'avis qu'il serait possible de sauver des dépenses à la province, en adoptant le système pénitentiaire du silence; là où ce système est suivi, le prisonnier échappe à l'influence impure qui en ruine des centaines dans nos prisons communes. Il réfléchit sur le passé, et prend la résolution de mener une meilleure vie. Dans le système pénitentiaire, le prisonnier est soumis à bien des influences salutaires. Dans nos prisons communes il en subit de toutes différentes, et elles produisent leurs fruits distincts. Le Canada est mieux préparé à adopter des maisons de corrections ou des pénitenciers pour les prisonniers condamnés à de courts emprisonnements que bien d'autres pays, attendu que le gouvernement paie pour l'administration de la justice; de là point de collision entre les comtés pour l'entretien d'une semblable institution. La seule objection que l'on peut présenter contre les maisons de correction est la dépense qu'entraîne le transport des prisonniers, mais aussitôt que nos chemins de fer seront en opération, cette objection disparaîtra en grande partie; il est impossible de faire grand bien sans qu'il en coûte; même notre système imparfait de prisons coûte à la province une somme d'argent considérable. Les dépenses de la prison de Toronto pour 1851, sont £370 pour le geolier et les gardiens, £969 17s. 8d. pour objets divers, et £256 2s. 9d. pour réparations, formant un total de £1596 0s. 5d. Si votre excellence n'approuve pas les suggestions ci-dessus, vous pourriez peut être recommander que l'acte du pénitentiaire fut modifié de manière à ce que les détenus pussent y être reçus pour une année au lieu de croupir dans nos prisons communes, se confirmant de plus en plus dans la paresse et le vice. En outre, la détention dans un pénitentiaire produit un effet plus effrayant sur la société et les condamnés que l'incarcération dans les prisons communes, et a certainement un meilleur effet sous le quadruple rapport de la religion, de la moralité, du travail et de la santé.

Depuis l'inspection des prisons, j'ai visité plusieurs prisons ou maisons de réforme pour les jeunes délinquants. Je recommande fortement à votre excellence l'introduction d'une ou de plusieurs de ces institutions dans cette noble province. Sous le point de vue pécuniaire, il en résultera une grande économie en changeant la malheureuse jeunesse en membres utiles de la société, au lieu de rester continuellement à charge au public, par une vie de crime et de vice. Il y aurait présomption de ma part à essayer de démontrer des faits que votre excellence comprend mieux que celui qui écrit ces lignes, cependant qu'il me soit permis de suggérer très respectueusement à votre excellence, la convenance d'attacher à la prison des jeunes délinquants une bonne ferme pour y faire travailler les enfants de la première classe durant l'été. Les cultivateurs demanderaient plutôt des apprentis qui connaîtraient quelque chose des travaux des champs, plutôt que des garçons ou des filles qui n'y entendent rien. Je suis aussi d'avis qu'il faudrait mettre tous les garçons et les filles qui en seraient capables en apprentissage plutôt chez les cultivateurs que chez des artisans dans les villes, parceque les tentations ne sont pas aussi grandes; et à l'expiration de leur apprentissage, ils seraient toujours sûrs de gagner leur vie res

pectablement. Quelques un des citoyens les plus respectables m'ont été indiqués comme ayant été retirés et sauvés par de semblables institutions. La proportion des garçons qui ont bien tourné est de soixante et dix pour cent; et de quatrevingt dix pour les filles. La dépense que nécessitent les gardiens, n'est pas considérable; la douceur et la fermeté paraissent être le grand moyen d'assurer la soumission: pendant qu'ils sont à l'ouvrage, ils paraissent travailler avec gaiété et en silence; on ne saurait trouver une classe de personnes plus heureuse lorsque ces enfants se livrent à des jeux sous les yeux de leurs gardiens. On fait pour oter à leur condition l'air de la détention tout ce qui peut être compatible avec la discipline. Le travail auquel ils se livrent n'est pas productif,—le grand objet est de leur donner des habitudes de travail et de les réformer, et d'en faire des membres utiles de la société. Il serait superflu d'exposer à votre excellence les immenses résultats d'une semblable institution.

Le tout respectueusement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant et humble serviteur,

ANDREW DICKSON,
Inspecteur P. P.

QUEBEC: IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

R É P O N S E

A UNE ADRESSE de l'assemblée législative, en date du 6 septembre 1852, demandant "copie de toutes les dépêches et correspondances échangées entre le bureau colonial en Angleterre, et son excellence le gouverneur général, au sujet de la tenure seigneuriale et féodale dans le Bas-Canada, depuis la dernière session du dernier parlement; aussi, copie de toutes les dépêches et correspondances entre le dit bureau colonial et le gouvernement de cette province, relativement aux différentes tenures existantes dans le Bas-Canada, depuis qu'il est sous la domination britannique."

Par ordre,

(Signé,)

A. N. MORIN,
Secrétaire.

Hôtel du gouvernement,
Québec, 21 septembre 1852.

(Traduction,)

(Copie.)

No. 68.

DOWNING STREET,
6 février 1817.

SIR,—En réponse à votre dépêche No. 22, j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour votre information et gouverne, une copie de l'opinion du procureur général et du solliciteur général de sa majesté, relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres concédées à des particuliers en Canada, dans la vue de les concéder de nouveau en franc et commun soccage.

J'ai, etc.,

BATHURST.

Lt. général,
Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.,
etc., etc., etc.

2 LINCOLN'S INN,
22 janvier 1817.

MILORD,—Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de votre seigneurie, en date du 18 courant, nous transmettant copie d'une dépêche adressée par votre seigneurie au gouverneur du Canada, avec aussi copie de la réponse qui a été reçue de sir John Sherbrooke, relativement au pouvoir de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres concédées à des particuliers en Canada, dans la vue de les concéder de nouveau en franc et commun soccage, et il a plu à votre seigneurie désirer que nous prissions le sujet en considération, pour exposer à votre seigneurie notre

opinion sur la question suivante, savoir : si les dispositions de la 31 Geo. III, chap. 31, ou les lois originairement en force dans la province, tel qu'il est mentionné dans les minutes du conseil exécutif, présentent quelque objection légale à ce que la tenure des terres en Canada soit changée de la manière recommandée.

En obéissance aux ordres de votre seigneurie, nous avons pris le sujet en considération, et nous prenons respectueusement la liberté d'observer que s'il s'agissait de changer la tenure de terres sans le consentement ou le désir des personnes possédant telles terres, ou d'effectuer d'un coup un changement général de tenure, il n'y a au eu à doute que la chose ne pourrait se faire sans un acte des corps législatifs, avec la sanction de sa majesté, mais la question est de savoir si dans le cas où des terres sont remises ou cédées à sa majesté, et deviennent par là la propriété de la couronne, sa majesté ne peut pas en vertu de sa prérogative concéder telles terres sous une tenure différente de celle sous laquelle elles furent originairement possédées, (pourvu que la tenure sous laquelle elles sont ainsi reconcédées, soit une tenure reconnue comme légale dans la province.) Qu'un homme tenant une terre de la couronne puisse la remettre à la couronne dont il la tient, nous concevons cela évident, et il est aussi évident que la couronne peut la reconcéder à des conditions ou sous une tenure reconnues par la loi, comme elle le juge à propos, à moins qu'elle n'en soit empêchée par quelque loi ou acte du parlement. En regardant aux actes britanniques qui se rapportent à la province du Canada, nous ne trouvons aucune telle restriction de la prérogative royale qui s'applique au cas présent. Par la 14 Geo. III, chap. 83, le titre en vertu duquel toutes terres étaient alors tenues ne devait aucunement être affecté par cet acte, mais devait demeurer en force, de même que si l'acte n'avait jamais été passé.

Mais par le même acte on reconnaît à la couronne le pouvoir de concéder des terres en franc et commun soccage, parcequ'après que la huitième section a énoncé que les lois du Canada seront la règle de décision dans toutes matières de contention relativement aux droits de propriété et aux lois civiles, la neuvième section pourvoit à ce que telle disposition ne s'étende pas aux terres qui peuvent avoir été ou qui *pourront être* concédées par sa majesté, en franc et commun soccage. Ce statut ne restreint en aucune manière les droits ordinaires de la couronne, mais laisse simplement toute tenure alors subsistante, sans qu'elle soit affectée par ce statut. Il y a par la 43e section de la 31e Geo. III, chap. 31, limitation de la prérogative royale, quant à la tenure sous laquelle des terres seront concédées dans le Haut-Canada, parceque, par cette section, sa majesté peut seulement concéder des terres en franc et commun soccage, et toutes les conséquences qui résultent de cette tenure en vertu des lois d'Angleterre doivent accompagner cette tenure dans le Haut-Canada.

À l'égard de la province du Bas-Canada, il y a aussi une restriction partielle imposée à la prérogative, quant à la concession de terres sous une autre tenure que celle de franc et commun soccage, savoir : dans le cas où le concessionnaire désirera qu'elles lui soient concédées en franc et commun soccage, elles doivent être ainsi concédées. Ces dispositions cependant n'affectent pas le droit qu'a sa majesté d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et de concéder telles terres en franc et commun soccage, bien qu'elles obligent sa majesté en certains cas de les concéder pour être possédées sous la tenure en dernier lieu mentionnée. La 44e section ne s'applique auéunement à ce cas, et n'accorde aucune faculté, ni n'impose aucune restriction à sa majesté, quant aux pouvoirs qu'elle possède de concéder des terres dans le Bas-Canada, mais pourvoit seulement à ce qu'il soit fait de bonnes et valides concessions de terres dans le Haut-Canada, lesquelles terres devant être tenues en vertu d'un titre incomplet et irrégulier, et par un simple certificat d'occupation. Nous ne considérons pas que le message de lord Dorchester, autant que nous pouvons en connaître le contenu par les papiers, puisse être regardé comme limitant la prérogative de la couronne de manière à l'empêcher d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, ou de concéder telles terres en franc et commun soccage après qu'elles sont devenues une fois la propriété de la couronne.

La 36e section de la 31e Geo. III, chap. 31, ne restreint aucunement, ni dans les termes ni par inférence, la prérogative dont jouit la couronne d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et de les reconcéder en franc et commun soccage, mais nous pensons qu'il serait nécessaire, qu'en même temps que seraient faites ces nouvelles concessions, on mit à part pour le soutien du clergé protestant une proportion de terre égale en valeur à la septième partie à être spécifiée dans la nouvelle concession, car les réglemens de cette clause sont généraux, et s'appliqueraient aussi bien aux concessions de terre devenues la propriété de la couronne par remise ou cession, qu'aux terres qui n'avaient jamais été concédées auparavant. Il est déclaré par le juge en chef, et n'est pas contesté par le conseil exécutif, que le roi de France, avant la conquête du Canada, aurait pu accepter une remise ou cession de terres et les reconcéder, et il serait certainement extraordinaire que telle n'eût pas été la loi. Il est bien entendu que sa majesté doit avoir le même pouvoir, et quand même le roi de France n'aurait pas eu le pouvoir de concéder en franc et commun soccage, si telle tenure n'avait pas existé en Canada par les lois alors en force, (ce sur quoi nous n'essaierons pas de nous former une opinion) néanmoins, sa majesté ayant le pouvoir de concéder en franc et commun soccage, et étant tenue de concéder ainsi à la demande du concessionnaire, si elle concède du tout, nous soumettons humblement à votre seigneurie, qu'il ne nous paraît y avoir aucune objection *légale* à ce que sa majesté accepte une remise ou cession de terres tenues en seigneurie, et les reconcéde ensuite en franc et commun soccage, soit en vertu du statut de la 31e Geo. III, chap. 31, soit en vertu des lois en force dans la province avant la conquête.

Nous avons, etc.,

W. GARROW,
S. SHEPHERD.

Le très-honorable,
Comte Bathurst.

(Copie)
No. 123.

DOWNING STREET,
31 août 1817.

SIR,—Ayant soumis à la considération des officiers en loi de sa majesté votre dépêche du 20 mai dernier, concernant l'opinion donnée par eux en janvier dernier, au sujet de l'acceptation de la cession ou remise de certaines terres, la propriété de M. Caldwell, tenues en seigneurie, et de la reconcession des dites terres en franc et commun soccage, je vous transmets maintenant la copie d'une lettre du procureur général et du solliciteur général, et j'ai l'honneur de vous informer que, pour les raisons exposées dans cette lettre, je suis d'opinion qu'il ne serait pas expédient de changer la tenure des terres maintenant tenues en seigneurie.

J'ai, etc.

BATHURST.

Lieutenant-général,
Sir J. C. Sherbrooke, G. C. B.
etc., etc., etc.

SERGEANT'S INN,
1 août 1817.

MILORD,—Nous avons eu l'honneur de recevoir la lettre de votre seigneurie, du 14 juillet 1817, référant à une opinion du 22 janvier dernier, relativement au pouvoir

de la couronne d'accepter la remise ou cession de terres tenues en seigneurie dans le Canada, dans le but de les reconcéder en franc et commun soccage, et nous transmettant sous le même pli une lettre du lieutenant-général Sir John Sherbrooke, demandant à être informé si un tel changement de tenure, en abolissant à l'égard de ces terres le droit de quint qui fut abandonné à la province par le message de lord Dorchester, ne serait pas en quelque sorte une violation de la promesse ainsi faite par le gouvernement, ou si on pourrait adopter quelque moyen de donner à la province un équivalent pour le droit de quint ainsi ravi et perdu pour elle par un tel changement de tenure, et désirant que nous prenions l'affaire en considération et communiquions à votre seigneurie pour l'information de son altesse royale le prince régent, notre opinion sur cette question, savoir : si sa majesté est empêchée par la déclaration faite dans le message de lord Dorchester à la législature provinciale, le 29 avril 1794, de changer la tenure des terres concédées en seigneurie et actuellement sujettes au paiement du quint approprié au paiement des dépenses civiles de la province, sans un acte législatif à cet effet.

Nous prenons la liberté d'exposer à votre seigneurie que, dans l'opinion que les officiers en loi de sa majesté donnèrent à votre seigneurie le 22 janvier dernier, ils se bornèrent à la considération du *pouvoir* de sa majesté d'accepter une remise ou cession de terres tenues en seigneurie et les reconcéder en franc et commun soccage, sans aucune disposition législative lui donnant la faculté d'en agir ainsi, ceci paraissant être le point soumis alors à leur considération. Mais la question soumise actuellement par la lettre du gouverneur est d'une nature bien différente. Cette question ne se rapporte pas au droit de la couronne de changer ainsi la tenure, mais elle se rapporte à la convenance de l'exercice d'une prérogative de sa majesté, par lequel la province sera privée d'une des sources du revenu nécessaire au paiement de ses dépenses civiles, et qui lui fut accordée par l'appropriation du revenu provenant du droit de quint, tel que communiqué dans le message de lord Dorchester—et sur ce point nous pensons que lord Dorchester, par ce message, a donné à la province l'espoir que cette partie des revenus de sa majesté continuerait à être employée à payer ses dépenses civiles, et que lui ôter cette source de revenu, sans son assentiment ou sans pouvoir à y substituer un équivalent, serait une violation de ce qu'elle considère avec raison comme un engagement ou promesse de la part de la couronne.

Il n'est pas à notre connaissance que sa majesté puisse en aucune manière donner à la province un équivalent à même quelque autre de ses revenus, de manière à suppléer au déficit qui proviendrait de ce changement de la tenure des terres des seigneurs en celle de franc et commun soccage ; et si on doit créer dans la province quelque source de revenu pour être ainsi employé, ce doit être par un acte législatif ; et le consentement de la province à une abolition du droit de quint ne saurait être constaté que par un tel acte ou par une adresse des deux chambres à sa majesté, à cet effet. Nous pensons donc que, quoique sa majesté ne soit pas, en point de loi, empêchée par le message de lord Dorchester de changer la tenure des terres, cependant, un tel changement de tenure sans le consentement de la législature provinciale exprimé de la manière qui vient d'être mentionnée, ou sans pouvoir à un équivalent, serait une violation de la promesse faite par le gouvernement dans ce message ; et nous pensons que sous ce point de vue, sa majesté, sans tel consentement ou tel équivalent, n'a pas la faculté de changer ainsi la tenure des terres.

Nous avons, etc.,

(Signé,)

S. SHEPHERD,
R. GIFFORD.

Comte Bathurst.

(Copie.)

BUREAU COLONIAL, DOWNING STRET,
31 août 1822.

MILORD,—Lord Bathurst ayant, lorsque le bill du Canada fut pris en considération, profité de l'empressement que le juge en chef Monk a montré en toute occasion à soumettre tous les renseignements et toutes les observations que sa position officielle et sa longue résidence dans la colonie le mettent en état de fournir, m'a requis de transmettre pour la considération de votre seigneurie les observations et suggestions ci-incluses, relativement au moyen de mettre à effet quelques-unes des clauses de l'acte récemment passé, particulièrement celles qui se rapportent au changement de la présente tenure féodale en celle de franc et commun soccage.

J'ai, etc.,

(Signé,)

R. WILMOT.

Le comte de Dalhousie,
etc., etc., etc.

EXTRAIT d'une lettre de M. le juge en chef Monk à Robt. Wilmot, écuyer, en date de juillet 1822.

“ Le changement de la présente tenure féodale en celle de commun soccage.”

Sect. 29. Cette section de l'acte qui déclare le pouvoir du roi exige qu'il soit communiqué des instructions particulières au gouverneur, prescrivant les divers modes de mettre ce pouvoir à effet. C'est par les moyens qu'on emploiera que les intentions et les avantages recevront plus ou moins d'efficacité. La latitude qui crée une dette de responsabilité est souvent une pénible faveur, bien qu'en déchargeant le gouverneur jusqu'à un certain point de cette responsabilité, en lui indiquant les mesures qui seraient nécessaires pour remplir les intentions du gouvernement, la marche qu'on lui indique devrait le conduire à la conclusion évidente qu'elles sont correctes, ou au moins lui donner une certaine force pour l'engager à refuser une obéissance qu'on ne pouvait évidemment avoir eu en vue.”

“ L'acte étend simplement le pouvoir déclaratoire du roi de convertir la tenure d'un fief que le seigneur pourrait vendre. D'après la loi des fiefs, il pouvait vendre seulement le fief *entier*. La conversion ne pouvait donc se faire que pour toute l'étendue d'un fief. C'est par la concession en vertu d'une remise ou cession, que la conversion peut être effectuée ; et quoique la concession puisse étendre cette conversion sur tout le fief, cependant cette opération ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1° En par le seigneur payant le droit de quint, ou la somme considérée comme due équitablement au roi.

2° En par le censitaire payant sa commutation au seigneur pour les cens et rentes, et

3° En par les censitaires payant les droits de la couronne lors de cette conversion par le seigneur.

Les instructions ont nécessairement en vue d'embrasser le sujet dans toutes ses parties, d'une manière assez claire pour qu'on puisse agir avec connaissance de cause. Cependant, si on le jugeait convenable dans une matière affectant de si grands intérêts et accompagnée de difficultés évidentes, on pourrait exiger que le gouverneur, sur toute demande pour concession, ne pût l'accorder au seigneur avant d'avoir fait son rapport sur le sujet général ; et qu'il fit les remarques qui tendraient à exposer les objections, et faire disparaître les doutes et difficultés qui ne sont pas actuellement prévus.”

Quoique par rapport aux conditions auxquelles devront être faites les concessions on suggère trois modes de commutation, il ne serait nécessaire de faire choix

d'aucun d'eux comme règle générale qui devrait servir de guide à l'égard de toutes les concessions qui pourraient être faites, bien que la chose fût désirable. Des seigneurs peuvent trouver un de ces modes préférable aux autres. On obtiendra l'objet qu'on a en vue avec n'importe lequel de ces trois modes, quoique peut-être avec plus ou moins d'avantage, suivant celui qu'on adoptera ; et si l'on jugeait nécessaire d'adopter quelque mesure préliminaire relativement aux facilités d'exécution qui pourraient être suggérées par le gouvernement, ou aux obstacles qui seraient remarqués et qui n'auraient pas été prévus, on pourrait exiger qu'il fit avant tout rapport sur le sujet. De cette manière on ne pourrait, dans le cas où l'on aurait des doutes relativement aux mesures projetées, donner pour raison qu'on avait reçu des instructions absolues qui devaient servir de règles de conduite."

(Copie.)

DOWNING STREET,
Août 1825.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous envoyer ci-inclus, pour être examiné par votre seigneurie, un acte passé dans la dernière session, pour pourvoir à l'extinction des servitudes féodales dans la province du Bas-Canada, et j'ai surtout à appeler l'attention de votre seigneurie sur la première clause de l'acte par lequel sa majesté a le pouvoir, en vertu d'instructions qui seront communiquées au gouverneur de cette province, par l'entremise du secrétaire d'état, d'établir les termes et conditions d'après lesquels la commutation des droits féodaux de la couronne doit être opérée.

J'ai aussi l'honneur d'envoyer ci-joint, pour l'information de votre seigneurie, le projet d'une proclamation établissant les conditions d'après lesquelles cette commutation sera effectuée, et j'ai à donner à votre excellence les instructions pour faire publier cette proclamation dans toute la province, de la manière qu'elle jugera la plus propre à lui donner la plus grande publicité possible.

Vous remarquerez qu'il est convenu d'accepter des seigneurs, comme prix de commutation, cinq pour cent sur la valeur de la seigneurie, et dans le cas où le seigneur et le gouvernement local ne pourraient pas s'accorder relativement à la valeur de toute la seigneurie, on propose de laisser cette question à la décision d'experts. Ce prix pourrait bien ne pas être un entier équivalent pour les droits de la couronne ; mais votre seigneurie comprendra facilement qu'en conseillant au roi d'accepter des conditions qui dans un sens pourraient paraître défavorables, mon objet a été d'encourager les seigneurs à effectuer dans la tenure seigneuriale un changement dont on peut espérer de si grands avantages.

Si cependant votre seigneurie, tout en reconnaissant les intentions libérales du gouvernement de sa majesté, désapprouvait les résolutions proposées, elle voudrait bien sans perte de temps me communiquer ses objections, et dans ce cas votre seigneurie se considérerait autorisée à retirer la proclamation.

Si, au contraire, votre seigneurie ne voyait aucune objection dans la substance de la proclamation, vous pourrez y faire, sans en réserver de nouveau à moi, tel changement dans sa forme et teneur que vous ou le procureur général de la province pourrez juger convenable.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

BATHURST.

Lieut.-général,
Comte de Dalhousie, G. C. B.
etc., ect., etc.,

(Copie.)

No. 27.

QUÉBEC, 19 juin 1826.

MILORD,—J'ai l'honneur d'informer votre seigneurie qu'en conséquence des instructions contenues dans la dépêche de votre seigneurie, relativement aux mesures à prendre par le gouvernement provincial pour mettre à effet les actes concernant le changement de tenure des terres seigneuriales, j'ai, de l'avis du conseil exécutif, émané la proclamation dont votre seigneurie m'a transmis un projet en faisant dans la forme les changements nécessaires, et en y ajoutant la clause requérant les personnes qui voudraient profiter des conditions offertes par la proclamation, d'établir qu'elles ont acquitté envers sa majesté tous arrérages de droits féodaux.

Plusieurs demandes me sont maintenant parvenues pour commutation de tenure de maisons et de lots à Québec, mais il s'écoulera probablement un temps considérable avant que les propriétaires de seigneuries ne se présentent pour profiter du bénéfice de cette mesure. Je n'ai aucun doute que la libéralité des conditions de commutation établies entre la couronne et le seigneur ne soit généralement appréciée, mais je crois qu'il est de mon devoir de déclarer à votre seigneurie que des personnes bien au fait de la question m'ont représenté que sous ce rapport, la libéralité de la couronne peut d'elle-même empêcher indirectement les seigneurs de demander un changement de tenure, et frustrer par là l'accomplissement des vues du gouvernement de sa majesté, car il est dit que, comme l'acte dernièrement passé force le seigneur qui aura obtenu *de la couronne* une commutation de sa tenure, à accorder la même commutation à son vassal, moyennant le paiement d'une indemnité fixée par *experts* ou arbitres, et comme l'un ou moins de ces experts (celui qui doit être nommé par le vassal) sera nécessairement de cette classe de gens intéressés à tenir le prix d'indemnité aussi bas que possible, le seigneur sera détourné de recourir à un arbitrage dans lequel les conditions infiniment faciles et avantageuses à lui déjà accordées par la couronne, seraient prises comme le taux de l'indemnité qu'il devrait recevoir lui-même de son vassal.

Le point de vue sous lequel je viens d'envisager ce sujet ne m'a été suggéré qu'après la publication de la proclamation, et je le soumets maintenant à la considération et à la décision de votre seigneurie.

Je pense qu'il est juste aussi d'informer votre seigneurie que, quoique d'après la recommandation du conseil exécutif, j'aie adopté à l'égard des maisons de ville le même taux d'indemnité qui est établi par la proclamation pour les terres des seigneuries à la campagne, et que j'aie, en conséquence, agi d'après cette recommandation dans les cas de demandes maintenant pendantes pour commutation de tenure de maisons dans Québec, je me suis abstenu d'émaner aucune proclamation sur le sujet, en conséquence de la suggestion qui m'a été faite par diverses personnes, que dans de pareils cas, une aussi faible indemnité est de la part de la couronne un sacrifice qui n'est pas nécessaire au succès de la mesure, et qu'elle devrait être fixée à un taux infiniment supérieur à celui qui a été fixé pour les changements de tenure des terres seigneuriales, en autant que les maisons et les propriétés, dans les villes, changent plus souvent de propriétaires que de simples propriétés foncières dans les campagnes, et que l'abandon des arrérages féodaux est encore un plus grand sacrifice dans le premier que dans le dernier cas. Ne croyant pas qu'il soit de l'intention de votre seigneurie d'abandonner des avantages maintenant acquis à la couronne d'une manière plus étendue qu'il n'est nécessaire pour encourager les propriétaires à profiter des avantages qui leur sont offerts, je prie votre seigneurie de m'honorer de vos instructions sur le point que j'ai dernièrement mentionné.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

DALHOUSIE.

Le comte Bathurst,

etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 31.

QUÉBEC, 19 juin 1826.

MILORD,—Conformément à une adresse de la chambre d'assemblée, dans sa dernière session, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à votre seigneurie, son adresse à sa majesté, relativement aux actes du parlement impérial, 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 56, pourvoyant à l'extinction de la tenure féodale et autres matières intéressant cette province,—aussi, son adresse à sa majesté, relative à l'opération des actes passés dans la dernière session du parlement impérial, pour régler le commerce colonial;—aussi, son adresse à sa majesté, relativement à son droit d'appropriation et de disposition des revenus provenant de la 14e Geo. III, chap. 88, lesquelles adresses on demande humblement qu'elles soient déposées au pied du trône.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) DALHOUSIE.

Le comte Bathurst,
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET, 31 août 1826.

MYLORD,—J'ai l'honneur d'acuser réception de la dépêche de votre seigneurie, du 19 juin dernier, demandant des instructions relatives au taux d'indemnité qui doit être payé à la couronne sur le changement de tenure de maisons, etc., dans les villes, et exposant qu'il a été représenté à votre seigneurie qu'il serait convenable de fixer un taux infiniment plus haut que celui exigé pour commutation de la tenure des terres seigneuriales. J'ai à informer votre seigneurie, en réponse, que je suis décidément d'opinion qu'il devrait être établi un plus haut taux relativement à la commutation de la tenure des maisons, et qu'en doublant le montant fixé par la proclamation relative aux terres seigneuriales dans les campagnes, ce ne serait qu'une charge modérée sur les propriétaires de maisons qui peuvent profiter de cette mesure.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) BATHURST.

Lient.-général
comte de Dalhousie, G. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,
30 octobre 1826.

MILORD,—Dans la vue de mettre à effet les dispositions des actes du parlement, (3 Geo. IV, chap. 115, et 6 Geo. IV, chap.—) qui ont pour objet l'entière extinction de la tenure féodale en Canada, j'ai à informer votre seigneurie que chaque fois qu'il sera nécessaire de concéder quelque étendue de terres incultes et inoccupées, comprises ou supposées être comprises dans les limites des seigneuries en la possession de la couronne, votre seigneurie ordonnera que les patentes transmettant le droit de propriété à la terre ainsi concédée déclarent expressément que cette terre devra être possédée sous la tenure de franc et commun soccage, sujette seulement aux

réserves de mines, minéraux, bois, etc., semblables à celles qui se trouvent dans des patentes de terres incultes, dans les townships de la province.

J'ai, etc.,

(Signé,)

BATHURST.

Lieut.-général,
Comte de Dalhousie,
G. C. B., etc.

(Copie.)
No. 6.

QUÉBEC, 19 décembre 1830.

SIR,—Le commissaire des terres de la couronne dans le Bas-Canada m'ayant représenté qu'en offrant en vente certaines terres, la propriété de la couronne, il serait extrêmement désirable d'accorder à ceux qui désirent devenir acquéreurs, le choix de les acquérir, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun soccage, comme ils le jugeraient convenable, et n'étant pas certain jusqu'à quel point s'étend mon autorité à ce sujet, relativement aux actes du parlement impérial (3 Geo. IV, chap. 119, sec. 31 et 32, et 6 Geo. IV, chap. 59) j'ai fait référer la question au procureur général de cette province pour avoir son opinion, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de son rapport.

Il paraît par ce rapport que si les actes en question ne lient pas absolument sur ce point, ils procurent au moins que la politique du parlement impérial est évidemment de convertir la tenure seigneuriale sous laquelle sont possédées la plus grande partie des terres de cette province, en la tenure de franc et commun soccage; et c'est sur ce point que je désire être honoré de vos instructions pour me guider dans le cas où l'on s'adresserait à moi pour acquérir sous la tenure seigneuriale, des terres actuellement la propriété de la couronne.

Je prendrai respectueusement la liberté d'observer que la grande majorité des habitants du Bas-Canada possèdent leurs terres sous la tenure seigneuriale à laquelle ils sont très attachés, et qu'en leur niant le droit d'acquérir des terres de la couronne sous cette tenure, on les exclut virtuellement du marché, lorsque les terres de la couronne sont mises en vente.

Rien ne constate mieux le fait de cette prédilection dont je parle que le petit nombre de cas où des canadiens-français ont demandé la commutation de leurs propriétés, de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun soccage.

Le cas particulier qui fut, d'après mon ordre, référé au procureur général n'était pas le seul motif qui m'engageât à demander son opinion, car de semblables demandes m'avaient déjà été adressées, et en considérant la question en son entier, on m'a donné à entendre que la permission d'acquérir des terres de la couronne sous la tenure seigneuriale, serait considérée comme un procédé très-gracieux envers les canadiens d'origine française. Dans cette circonstance je demanderai respectueusement que l'on m'accorde l'autorité nécessaire pour offrir à ceux qui pourraient désirer devenir acquéreurs de terres de la couronne, l'option de les acquérir, soit sous la tenure seigneuriale, soit sous celle de franc et commun soccage, suivant qu'ils jugeront convenable.

J'ai, etc.,

AYLMER.

Le très-honorable sir George Murray,
G. C. B., etc., etc.

(Copie.)

No. 29.

DOWNING STREET,
13 mars 1831.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la dépêche de votre seigneurie en date du 19 décembre dernier, exposant qu'il serait extrêmement désirable d'accorder aux personnes désirant acheter des terres de la couronne, le choix d'en faire l'acquisition soit sous la tenure seigneuriale soit sous celle de franc et commun socage, comme elles jugeront convenable, et qu'ayant des doutes sur l'étendue de votre pouvoir à ce sujet par rapport aux actes du parlement impérial (3 Geo. 4, chap. 19, sec. 31 et 32, et 6 Geo. 4, chap. 59,) vous avez référé le sujet au procureur général pour avoir son opinion, lequel avait fait rapport que les ventes devaient être faites sous la tenure de franc et commun socage, et non sous la tenure seigneuriale ni aucune autre tenure.

En réponse, j'ai l'honneur d'informer votre seigneurie que vous ne pourriez légalement concéder, dans le Bas-Canada, des terres qui releveraient de la couronne, en fief et seigneurie, et qu'on ne pourrait remédier à ce manque d'autorité par aucune instruction qu'il serait au pouvoir de sa majesté d'émaner. Cependant le bill qui est actuellement devant le parlement, quoiqu'il ne s'applique ni ne pourroit directement au cas actuel, donnerait, s'il était passé, le pouvoir à la législature provinciale de régler les droits de succession, d'aliénation et des terres en socage, et de faire disparaître par là toutes les objections qu'on peut avoir à la tenure socagère, et auxquelles on doit probablement attribuer son impopularité. Si au moyen de ces dispositions on peut réussir à faire adopter au peuple le changement proposé, on aura fait un grand pas, puisque les terres de la province se trouveront par là débarrassées des conséquences absurdes et préjudiciables de la tenure seigneuriale, et de ces lois de succession et d'aliénation qui seules rendent la tenure socagère inapplicable à l'état d'un pays nouveau.

J'ai, etc.,

(Signé,)

GODERICH.

Lieutenant-général

Lord Aylmer, C. C. B.,

etc., etc., etc.

(Copie)

No. 27.

QUÉBEC, 7 avril 1831.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus à votre seigneurie, conformément au désir de la chambre d'assemblée de la province du Canada, copie d'une requête à sa majesté demandant l'abrogation de l'acte des tenures du Canada.

Je crois à propos de transmettre en même tems à votre seigneurie copie d'une série de résolutions qui ont été proposées et enrégistrées sur les journaux du conseil législatif le jour de la prorogation du parlement provincial.

Votre seigneurie remarquera par les documents ci-dessus mentionnés, que les deux branches de la législature coloniale entretiennent des vues bien différentes à l'égard des actes en question; et cette circonstance peut-être être considérée comme un motif de plus pour l'institution dans ce pays d'une commission chargée de réviser toutes les lois, françaises aussi bien qu'anglaises, maintenant en force dans la province, spécialement parcequ'il paraît être généralement admis qu'il existe beaucoup d'incertitude sur plusieurs questions légales de la plus haute importance pour les intérêts des particuliers, en conséquence de l'état actuel des lois.

J'ai, etc.,

(Signé,)

AYLMER.

Le très-honorable,

Lord vicomte Goderich, et, etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,
LONDRES, 17 mai 1831.

MILORD,—Je suis chargé par le vicomte Goderich de transmettre à votre seigneurie copie d'un mémoire qui a été adressé par le Dr. Mills relativement à une propriété qu'il possède dans la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois au ci-devant ordre des jésuites, et qu'il demande permission de commuer, de la tenure seigneuriale en celle de franc et commun soccage.

Lord Goderich ne croit pas qu'il y ait d'objection à ce que la demande du Dr. Mills soit exaucée, et comme il voudrait, s'il est possible, seconder ses désirs, il m'a chargé de prier votre seigneurie de faciliter l'objet que le Dr. Mills a en vue, dans le cas où vous seriez d'opinion que sa demande pourrait lui être accordée sans qu'il en résultât d'inconvénient.

J'ai, etc.,

(Signé,) R. W. HAY.

Lieutenant-général,
Lord Aylmer, C. C. B.
etc., etc., etc.

(Copie.)

Au très-honorable lord Goderich, etc., etc., etc.

Le mémoire du révérend Dr. Mills, de Québec, province du Bas-Canada, Expose très-respectueusement :

Que votre pétitionnaire étant propriétaire d'un petit bien-fonds dans la seigneurie de Sillery, appartenant autrefois au ci-devant ordre des jésuites, s'adressa en 1828 au gouvernement exécutif de la province, pour obtenir un changement de tenure.

Que la demande de votre pétitionnaire était fondée sur la clause relative à la tenure dans l'acte de commerce du Canada, par laquelle toute personne possédant des terres de la couronne en censive, a droit d'obtenir de la couronne une décharge et commutation de toutes les charges féodales, (en payant à la couronne une indemnité,) et d'obtenir une concession en soccage.

Que votre pétitionnaire ne fut donc pas peu surpris de la question soulevée dans le rapport du conseil, du 5 septembre 1828 (dont copie est ci-jointe), rapport qui, comme votre seigneurie ne peut manquer de l'apercevoir, tout en désavouant l'intention d'agir en opposition aux vues du gouvernement de sa majesté, pour un changement de tenure des biens des jésuites, suggère cependant des arguments plausibles contre tout tel changement, mais seulement dans le but d'obtenir une explication d'une dépêche, dans laquelle les intentions du gouvernement sont exprimées assez clairement.

La prière de votre pétitionnaire est, qu'il soit donné instruction au gouvernement exécutif de la province, à l'effet qu'il soit permis d'effectuer une commutation de tenure des terres possédées dans les seigneuries des biens des jésuites.

Et votre pétitionnaire, par inclination comme par devoir, ne cessera de prier.

(Signé,)

T. L. MILLS, D. T.
Rue Sloane, No. 50,
7 Avril 1851.

Extrait d'un rapport fait par un comité de tout le conseil, en date du 5 septembre 1823, sur les pétitions du Dr. Mills, demandant que les terres tenues par lui dans la seigneurie de Sillery, formant partie des biens du ci-devant ordre des jésuites, lui soient concédées en franc et commun socage. Approuvé par son excellence le gouverneur en chef en conseil, 6 septembre 1828.

“ Il appert au comité qu'il sera d'un grand avantage pour les intérêts de la couronne que les biens des jésuites continuent à rester sous la tenure féodale.

“ Il y a beaucoup de canadiens qui préfèrent la tenure en roture à celle de franc et commun socage, et comme une proportion considérable des seigneuries de la province sont dans les mains d'anglais, et que beaucoup d'autres le deviendront par la suite, il paraît très-probable que la tenure des terres non concédées dans les seigneuries sera généralement convertie avant peu, en celle de franc et commun socage, et alors les canadiens qui demanderont des concessions de terres dans les seigneuries des biens des jésuites, seront nombreux. Il est certain aussi que par ce moyen les revenus des biens des jésuites seront plus immédiatement augmentés, parceque les terres qui restent à établir dans ces seigneuries ne sont pas de la meilleure qualité, et si les canadiens ne sont pas engagés à les prendre par leur attachement à leur ancienne tenure, elles seront les dernières établies.

“ Il n'est nullement de l'intention du comité d'élever la moindre opposition aux vues que peut entretenir le gouvernement de sa majesté relativement aux commutations de tenures dans les seigneuries du roi, au contraire, son objet est de constater si l'injonction contenue dans la dépêche de lord Bathurst, en date du 30 octobre 1826, qui parle seulement de concessions futures, doit être considérée comme s'étendant aux seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, et à la commutation de tenure à l'égard des terres déjà concédées dans ces seigneuries aussi bien qu'aux concessions futures, et à cette fin les observations qui précèdent sont respectueusement soumises.

“ En conséquence le comité recommande humblement que toutes démarches ultérieures relativement à cette demande soient suspendues jusqu'à ce que le plaisir du ministre de sa majesté pour le département des colonies, soit connu à cet égard.”

(Certifié,)

(Signé,)

GEORGE H. RYLAND.

Extrait d'une dépêche du gouverneur général lord Aylmer, à M. le secrétaire Stanley, datée à Quebec, le 5 mars 1834.

“ ACTE DES TENURES DU CANADA.”

“ Il est bien reconnu que ce sujet fut bien et dûment considéré par le gouvernement de sa majesté, avant de le recommander à la considération du parlement impérial. Je prendrai donc seulement la liberté d'observer qu'ayant été en opération pendant un temps considérable, les effets de l'acte des tenures sont devenus à un point, qui s'accroît inévitablement chaque jour, mêlées aux intérêts et aux affaires des habitants de la province en rapport avec leur droit de propriété, et qu'il sera en conséquence nécessaire d'user d'une grande prudence en essayant d'en changer ou d'en modifier les dispositions.”

(Copie.)

No. 116.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

QUÉBEC, 22 octobre 1851.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour être mise au pied du trône, une adresse à la reine de la part des loyaux et fidèles sujets de sa majesté communes du Canada réunies en parlement, demandant qu'il plaise gracieusement à sa majesté recommander à la considération favorable du parlement

impérial le rappel de certaines dispositions des actes du commerce et des tenures du Canada relativement aux terres tenues à titre de fief dans le Bas-Canada.

2. Je me flatte que je pourrai dans peu de jours communiquer à votre seigneurie un rapport sur le sujet de cette adresse.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable comte Grey,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 9.

DOWNING STREET,
6 avril 1852.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de mettre devant la reine l'adresse transmise dans votre dépêche, No. 116, du 22 octobre dernier, de la part de l'assemblée législative du Canada, demandant le rappel de certaines parties des actes impériaux 3 Geo. 4, chap. 119, et 6 Geo. 4, chap. 59. Mon prédécesseur lord Grey avait différé de s'occuper activement de ce sujet jusqu'à l'arrivée du rapport de M. le procureur général Drummond, qui m'est maintenant parvenu avec votre dépêche, No. 20, du 5 ultimo.

2. Le gouvernement de sa majesté ne manquera pas de donner toute son attention au sujet de cette adresse; mais dans l'état actuel des affaires publiques, il est hors de mon pouvoir d'entreprendre de proposer au parlement l'abrogation de ces actes durant la présente session.

Il vous plaira donc faire connaître à l'assemblée législative la réponse de sa majesté à cette adresse, tel que mentionné ci-dessus.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOHN S. PACKINGTON.

Le très-honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 20.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 5 mars 1852.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente une communication que j'ai reçue de M. le procureur général Drummond, sur le sujet de l'adresse de l'assemblée législative, du 29 août dernier, transmise dans ma dépêche, No. 116, du 22 octobre, demandant le rappel de certaines parties des actes impériaux 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 59.

2. Les dispositions des actes ci-dessus mentionnés, auxquelles l'adresse de l'assemblée se rapporte, ont été le sujet de plaintes réitérées de la part de la branche populaire de la législature locale, pour la raison principalement qu'elles favorisaient le seigneur d'une manière indue, et au préjudice du droit que celui qui désire s'établir avait sous l'ancienne tenure, de demander la concession de terres seigneuriales en payant les cens et rentes et redevances ordinaires; et aussi, parce que le sujet étant d'un intérêt purement local et provincial, le parlement impérial n'aurait pas dû intervenir pour régler la question. Il est aussi à remarquer que le nombre des demandes pour commutation, qui ont été faites en vertu de ces actes, a été très-limité.

J'ai, etc.,

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Le très-honorable
Comte Grey.

Sur l'adresse de l'Assemblée législative du 29 août 1851, demandant le rappel de certaines parties des statuts impériaux 3 Geo. IV, chap. 119, et 6 Geo. IV, chap. 59,—(actes du commerce et des tenures du Canada.)

DEPARTEMENT EN LOI DE LA COURONNE,
QUÉBEC, 26 février 1852.

J'ai l'honneur de soumettre avec la présente pour l'information de son excellence le gouverneur général divers extraits des journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, montrant les opinions qui furent exprimées par ce corps et les mesures qu'il adopta en diverses occasions relativement à l'acte des tenures du Canada.

L'objet de l'adresse qu'on propose maintenant de soumettre à la considération favorable des autorités impériales, est seulement d'obtenir l'abrogation de ces clauses des actes en question, qui vont à priver les habitants du Bas-Canada du droit de réclamer des terres non concédées dans les seigneuries moyennant le paiement d'une modique rente annuelle en donnant la faculté aux propriétaires de terres tenues en fief de les convertir en une tenure libre, même dans les cas où en vertu des anciennes lois du pays les terres incultes ainsi commuées eussent été sujettes à confiscation, par suite de la négligence des possesseurs à les faire établir.

Je prendrai aussi respectivement la liberté de référer son excellence le gouverneur général au rapport des commissaires qui furent nommés en 1835 pour s'enquérir des griefs affectant les sujets de sa majesté dans le Bas-Canada, dans lequel une opinion en faveur du rappel de ces dispositions est énoncée dans les termes suivants :

“ Il y a toute raison d'espérer qu'aussitôt qu'il pourra s'établir une meilleure entente entre la législature locale et le gouvernement provincial, il n'y aura aucune objection de la part de la première à passer une mesure dans le but de décharger graduellement les terres des droits et services féodaux, sinon d'une manière obligatoire pour le seigneur, au moins par convention à l'amiable : et aussitôt qu'une mesure de ce genre sera passée, nous n'hésitons aucunement à dire que dans notre opinion l'acte des tenures de 1825 et les clauses de l'acte du commerce, de 1822, qui se rapportent aux tenures, devraient être abrogés, en déclarant toutefois comme condition de cette abrogation, que tous titres et avantages acquis en vertu de l'un ou l'autre des dits actes continueront à être tenus pour valides.”

(Rapport général, chap. 4, sect. 20, page 63. Voyez aussi les sections précédentes de 7 à 20.)

L'espoir exprimé par les commissaires qu'il fût passé par le gouvernement provincial une mesure pour décharger graduellement les terres des droits et services féodaux, fut réalisé par la passation de l'acte de commutation volontaire, 8 Vic., ch. 42.

J'ai de plus jugé expédient d'annexer à ce rapport un certificat du député-régistrateur provincial, qui, avec les retours faits en 1833 et 1835 qu'on trouvera parmi les extraits ci-joints des journaux de la chambre d'assemblée, font voir le nombre de commutations qui ont été effectuées en vertu de ces actes. On verra par ces tableaux qu'il n'y a encore eu de commutations effectuées que dans neuf seigneuries. Les droits acquis par les propriétaires de ces fiefs aussi bien que par ceux de tous les autres qui ont pris avantage des facilités à eux accordées par les statuts impériaux, devraient sans aucun doute être maintenus suivant la suggestion de l'adresse actuellement sous considération. On ne demande pas au parlement impérial d'intervenir contre des droits acquis en vertu des dispositions légales dont on se plaint, mais d'empêcher des particuliers propriétaires de fiefs non encore commués, de se prévaloir des statuts impériaux pour priver celui qui veut s'établir *bonâ fide* des droits acquis par lui en vertu des anciennes lois du Canada.

Je ne dois pas omettre d'attirer l'attention de son excellence à la partie des instructions de lord Glenelg aux commissaires nommés plus haut, qui se rapporte à la tenure des terres dans le Bas-Canada, dont on prend l'extrait suivant :

“ J'en viens maintenant à la considération d'un sujet qui a donné matière à de longues et embarrassantes discussions entre le gouvernement exécutif et la chambre

d'assemblée générale, je veux parler des tenures sous lesquelles sont possédées les terres dans la province du Bas-Canada. Il a existé de grandes différences d'opinion, non seulement à l'égard des conséquences légales de la tenure soccagère dans cette province, mais aussi à l'égard des avantages comparatifs de la tenure en fief et seigneurie ou en soccage; et la question s'est élevée de savoir si ces difficultés seraient plus convenablement réglées par des actes parlementaires que par des statuts provinciaux. Convaincu qu'il était plus convenable de référer le tout à la législature provinciale, lord Ripon fit entrer ce principe dans un acte passé en 1831. Il a été prétendu depuis que le langage de ce statut n'est pas assez précis ou assez explicite pour effectuer l'intention réelle de son auteur, et on a fait de fortes instances auprès du gouvernement de sa majesté pour l'engager à recommander au parlement impérial l'abrogation de l'acte des tenures du Canada de 1825.

“ En somme, je suis bien convaincu que la législature impériale adoptera toute mesure qui lui sera *distinctement recommandée par la législature du Bas-Canada*. Faire un pas de plus, si ce n'est à l'instance de cette législature et avec la parfaite assurance d'obtenir son approbation, serait dédaigner toutes les leçons qu'on peut tirer de l'expérience du passé.”

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMOND,

Proc. Gén. B. C.

LISTE DES SEIGNEURIES dont la tenure a été commuée, en vertu des dispositions du statut impérial 6 Geo. 4, chap. 59.

Nom de la seigneurie.	Date.
Ste. Anne de la Pérade.....	28 décembre, 1830.
Beauharnois	10 mars, 1833.
Lotbinière.....	21 décembre, 1835.
Madawaska et Témiscouata.....	5 décembre, 1838.
Mont Louis.....	6 juin, 1839.
Perthuis	7 avril, 1841.
Rivière de la Magdeleine.....	8 mars, 1842.
Pabos	8 mars, 1842.
Anse du Grand Etang	14 février, 1846.

(Signé,)

THOS. AMIOT,

Dép. Régistrateur.

Québec, 26 février, 1852.

(Copie.)

Notes des délibérations de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, et extraits de ses journaux, concernant l'acte des tenures du Canada.

L'acte impérial de la 3e Geo. IV, chap. 119, communément appelé “ l'acte du commerce du Canada,” vint à la connaissance de la législature coloniale par une allusion à sa passation, qui se trouva dans le discours du comte de Dalhousie, à l'ouverture du parlement du Bas-Canada, le 11 janvier 1823, dans les termes suivants :

“ Un autre acte a aussi été passé pour régler notre commerce avec les Etats-Unis d'Amérique, et nos relations commerciales avec le Haut-Canada, et pourvoir à un règlement des difficultés subsistant entre les deux provinces, sans aucune allusion aux deux clauses de l'acte (31 et 32), spécifiant le mode d'après lequel pourrait s'effectuer le changement de la tenure seigneuriale.

Le 25 janvier 1823, un exemplaire du dit acte fut mis devant la chambre d'assemblée, et le 15 février suivant il fut unanimement résolu par la chambre, sur motion de M. Stuart, secondé par M. Cavillier, que le dit acte serait pris en considération dans un comité de toute la chambre, le mercredi suivant, (19 février.)

19 février. Le comité siège et rapporte progrès.

24 février. Le comité siège encore et rapporte progrès.

19 mars. La chambre résout de prendre en sa plus sérieuse considération, de bonne heure, durant la session suivante, Pacte communément appelé "Pacte du commerce du Canada."

Dans la session suivante, la chambre ayant d'abord siégé en comité général quatre fois sur la question du dit bill, le

18 février. Il fut proposé qu'une motion fut présentée au gouverneur en chef représentant :

"Que les terres non concédées, tenues par les seigneurs en fief, en cette province, soit tenues par eux sujettes à être concédées de nouveau à toute personne le demandant et s'engageant à les établir, sujettes seulement aux redevances et conditions accoutumées ; et que c'est sur des concessions de ces terres que les cultivateurs du sol en cette province comptent pour l'établissement de leurs enfants, les dits cultivateurs et leurs enfants ayant un droit légitime d'obtenir ces concessions."

"Que tout arrangement qui pourrait être fait en vertu de cet acte enire sa majesté et les propriétaires de ces terres incultes en fiefs et seigneuries priverait une tierce partie d'un droit légal qui est avantageux à l'individu, avantageux à la société, et garanti par les capitulations de la colonie, et par un acte du parlement passé dans la quatorzième année du règne de feu sa majesté George III., (1774.)

"Que cette chambre concevant qu'il est de son devoir de maintenir, autant qu'il dépend d'elle, tous les droits de ses constituants, représente humblement le sujet à son excellence, et prie que dans toutes conditions qui pourront être imposées à tout seigneur qui remettra des terres en vertu du dit acte pour obtenir une concession en franc et commun socage, il soit imposé des conditions au dit seigneur, en conformité au dit acte, qui puissent conserver entier le droit du sujet à une concession des dites terres incultes, aux redevances et conditions accoutumées."

La considération de la motion remise jusqu'au 21 février.

21 février. La motion ci-dessus perdue par l'ajournement.

Même jour. Une motion pour nommer un comité de sept pour rédiger un projet d'adresse demandant l'abrogation du dit acte "en autant que le dit acte contient des dispositions contraires aux droits et aux intérêts de cette province," fut rejetée par 14 contre 8.

Aussi, une autre motion pour la nomination d'un comité de sept "aux fins de s'enquérir dans et faire rapport des avantages ou désavantages résultant de l'exécution de l'acte de la 3e Geo. IV, chap. 119, aux droits et intérêts constitutionnels de cette province," fut faite et remportée par 14 contre 13.

Point de rapport de ce comité.

28 février 1824. L'ordre du jour du 18 courant, alors perdu par l'ajournement, est repris, et l'adresse proposée, alors unanimement adoptée.

3 mars. Son excellence communique à la chambre sa réponse à l'adresse.

"Je porterai toute l'attention possible au sujet de cette adresse lorsqu'un échange de la tenure seigneuriale viendra sous ma considération."

L'acte des tenures du Canada, 6 Geo. IV, chap. 59, fut passé par le parlement impérial le 22 juin 1825, et transmis à lord Dalhousie par une dépêche en date d'août 1825, et une proclamation fixant les conditions auxquelles les commutations seraient effectuées, fut publiée dans la *Gazette de Québec* par autorité, le 20 avril 1826.

En 1829, la législature du Bas-Canada passa un acte, (chap. 77,) pour "rendre valides les transports de terres et autres propriétés-immeubles tenues en franc et

commun soccagé dans la province du Bas-Canada, et pour d'autres fins y mentionnées," lequel fut réservé à la sanction de sa majesté.

Avant que la sanction royale eut été donnée à ce bill, le parlement impérial passa un acte, (30 mars 1831,) intitulé: "Acte pour expliquer et amender les lois relatives aux terres tenues en franc et commun soccage, dans la province du Bas-Canada." Cet acte fut publié dans la *Gazette de Québec*, du 22 septembre 1831.

Le 5 mars 1831, il fut résolu par la chambre d'assemblée de prendre en considération en comité général (le 9) l'expédition de s'adresser aux trois branches du parlement du Royaume-Uni, pour demander la révocation ou l'amendement de la 6e Geo. IV, chap. 59.

9 mars. }
16 mars. } Considération différée.
24 mars. } L'ordre repris.

La chambre en comité. Le président rapporte les résolutions suivantes :

1. Que l'introduction de la loi anglaise en certaines parties de cette province, par un acte du parlement impérial, (6 Geo. IV, chap. 49,) sans confirmer tous les contrats antérieurement passés de bonne foi, a jeté la plus grande confusion dans toutes les parties de la province, en détruisant des droits reconnus, et fournissant des facilités à la fraude et à l'oppression.

2. Que la loi d'Angleterre, telle qu'introduite en certaines parties de cette province, en vertu du dit acte, est en opposition aux sentiments des habitants de cette province, incompatible avec leur éducation et leurs habitudes sociales, et leur a été imposée contre leurs droits, contre leur intérêt, et contre leur vœu.

3. Que le dit acte devrait être abrogé.

Ces résolutions furent unanimement adoptées, et un comité fut nommé pour préparer un projet d'adresse fondée sur icelles, pour être soumise au roi en parlement.

26 mars. Des adresses aux trois branches de la législature impériale, fondées sur les résolutions précédentes, furent adoptées par la chambre, et une adresse au gouverneur en chef l'en informant et le priant de les transmettre aux ministres de sa majesté, fut aussi adoptée.

Il fut alors résolu, que l'orateur de cette chambre soit prié de faire parvenir les dites adresses aux chambres des lords et des communes, et voir à ce qu'elles soient présentées conformément aux résolutions de cette chambre.

28 mars 1831: L'orateur rapporte la réponse du gouverneur à l'adresse, promettant suivant l'usage, de la transmettre pour être déposée au pied du trône.

Durant la session suivante, le 20 décembre 1831, il fut

Résolu.—Que le 27 la chambre se formerait en comité général pour considérer l'expédience de révoquer le tout ou partie de l'acte, etc., (l'acte des tenures du Canada,) ou d'adopter telle disposition législative qui semblerait la mieux calculée pour assurer à tous les sujets de sa majesté dans cette province, le droit à eux accordé par les anciennes lois d'obtenir possession, sans achat, de portions suffisantes de terres non concédées et incultes, relevant de la couronne, à titre de fief et seigneurie, aux taux et redevances accoutumés, à la condition de les cultiver et y résider.

27 décembre. Le comité rapporte progrès.

24 janvier 1832. Le comité rapporte progrès.

27 janvier. Le comité rapporte des résolutions.

28 janvier. Les résolutions suivantes, rapportées par le comité, sont unanimement adoptées par la chambre :—

1. Qu'en vertu des lois du Canada, garanties aux habitants de la province, par les capitulations de 1760, l'acte de 1774, (chap. 83,) et l'acte constitutionnel, 31 Geo. III, chap. 31, ils avaient droit à des concessions de portions raisonnables de terres incultes relevant de la couronne, à titre de fief, sujettes aux redevances accoutumées, et à la condition de les cultiver et d'y résider.

2. Que la commutation de ces terres en la tenure de franc et commun soccage, en vertu de l'acte 6 Geo. IV, chap. 59, les prive de ce droit, et met ces terres en la

possession du seigneur pour en disposer aux conditions qu'il lui plaira, et en même temps assujettissant ceux qui pourraient s'établir dessus, à des lois avec lesquelles la grande majorité des habitants de cette province ne sont pas familiers, qui ne conviennent nullement à leur position, et répugnent à leurs sentiments et à leurs habitudes.

3. Que les dispositions de la dite loi pour la dite commutation sont injustes et contraires aux droits reconnus des habitants de cette province, à l'extension des établissements, et à la prospérité générale.

4. Qu'il est expédient de révoquer les parties de la 3^e Geo. IV, chap. 119, et de la 6^e Geo. IV, chap. 59, qui pourvoient à la commutation des terres tenues à titre de fief et à titre de cens dans cette province, pour être tenues en franc et commun soccage, sujettes aux lois d'Angleterre.

Le même jour M. Neilson obtient permission de présenter un bill pour effectuer la révocation mentionnée dans la quatrième résolution.

Introduit et lu pour la première fois.

31 janvier. Lu pour la seconde fois, et ordre qu'il soit grossoyé.

1^{er} février. Lu pour la troisième fois, et envoyé au conseil législatif.

16 février. La chambre résolut, sur motion de M. Neilson,

Qu'une humble adresse soit présentée à son excellence le gouverneur en chef, avec une copie des résolutions de cette chambre du 28 janvier dernier, sur lesquelles était fondé le bill passé par cette chambre pour l'abrogation des clauses de l'acte passé dans le parlement du Royaume-Uni, autorisant la commutation des terres tenues en fief et seigneurie, en franc et commun soccage, priant son excellence de vouloir bien la prendre en sa favorable considération, et en attendant que cette abrogation soit effectuée, donner instruction aux officiers en loi de la couronne d'appuyer, dans tous les cas où on demanderait le changement de tenure d'une seigneurie, le droit de tous les sujets de sa majesté dans cette province, d'obtenir des concessions de terres incultes dans les seigneuries aux taux et redevances accoutumés, à la condition de s'y établir, et de s'opposer, en vertu des 1^{ère} et 7^e clauses de l'acte 6 Geo. IV, chap. 59, à ce qu'il soit fait aucune nouvelle concession de telles terres, à moins que les dits droits ne soient maintenus et réservés, et que sans cette condition, aucune nouvelle concession de telles terres incultes ne soit faite.

25 février. Par message, son excellence "exprime son regret de ce que l'intervalle entre la présentation de la dite adresse et la clôture de la session a été trop court pour qu'il pût donner au sujet de l'adresse le degré de considération nécessaire pour le mettre en état d'en venir à une décision sur une question d'une aussi grande importance.

"Il prie la chambre d'être assurée qu'il continuera à donner au sujet de son adresse sa meilleure considération, avec tout le désir de se conformer à ses vœux, autant que le lui permettront les dispositions des statuts existants."

Durant la session suivante, le 24 novembre 1832, il fut voté une adresse au gouverneur en chef relativement à l'adresse du 17 février, s'enquérant respectueusement de son excellence, si dans l'intervalle qui s'était écoulé il avait pu se mettre en position de donner quelque nouvelle information sur le sujet, et dans ce cas, le priant de vouloir bien la communiquer à la chambre.

Le même jour il fut adopté une autre adresse à son excellence, demandant une liste de toutes les demandes faites au gouvernement pour une commutation de tenure en vertu de 6 Geo. 4, chap. 59, soit par des seigneurs possédant des fiefs de la couronne, soit de propriétaires d'arrière-fiefs ou de censitaires, etc., aussi, une liste de toutes les oppositions, représentations ou mémoires qui peuvent avoir été présentés, etc.

Le 7 décembre, le gouverneur en chef, par message, "assure la chambre que dans tous les cas où il sera appelé à donner effet à l'acte des tenures du Canada, il ne manquera pas d'exiger l'exécution complète de toutes les dispositions de la loi."

Le 22 mars 1833 les documents demandés par l'adresse de la chambre, du 24 novembre 1832, sont mis devant elle comme suit :—

(Voir l'appendice K.K. 1832-3.)

Le 20 novembre 1835, en réponse à une adresse de la chambre du 10 du même mois, une continuation de la liste mentionnée plus haut, jusqu'au 31 novembre 1835, fut mise devant la chambre, laquelle est comme suit :—

(Journal page 175.)

27 Février 1836. La chambre, sur motion de M. Morin, résolut de considérer en comité général l'expédience de révoquer en tout ou en partie l'acte des tenures du Canada.

Le 1er mars 1836, la chambre passa de nouveau les résolutions adoptées le 28 janvier 1832; et M. Morin présenta un bill pour révoquer certaines parties de la 3e Geo. 4, chap. 119, (Acte de commerce du Canada) et de la 6e Geo. 4, chap. 59, (Acte des tenures du Canada.)

3 Mars. Seconde lecture.

4 " Lu pour la 3e fois et envoyé au conseil législatif.

Les 56e, 57e, 58e, 59e, 60e et 61e des 92 résolutions de 1834 se rapportent à ce sujet, et la 62e conclut :

" Qu'il est du devoir de cette chambre de persister à solliciter le rappel absolu du dit acte des tenures, et en attendant qu'il ait lieu, de proposer aux autres branches du parlement impérial des mesures propres à en atténuer les pernicieux effets," et dans l'adresse fondée sur ces résolutions, il est traité minutieusement des effets de l'acte des tenures.

No. 670.

DOWNING STREET,
27 décembre 1851.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre pour la considération de votre seigneurie et de votre conseil exécutif la copie d'une lettre que j'ai reçue du très-honorable Edward Ellice, au sujet d'un acte introduit dans le parlement canadien durant sa dernière session, mais qui, il paraît, fut retiré ensuite, relativement aux droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, avec aussi copie de la réponse que j'ai fait adresser à la lettre de M. Ellice.

J'ai, etc.,

(Signé,) GREY.

Le très-honorable
comte d'Elgin et Kincardine
etc., etc., etc.

ARLINGTON STREET,
10 décembre 1851.

MONSIEUR,—Je vous prie de présenter à la considération du secrétaire d'état pour les colonies l'exemplaire ci-inclus d'un bill introduit dans la législature par le solliciteur général du gouvernement de lord Elgin, en Canada, sous le titre de : " Acte pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour en faciliter l'exercice."

Ce bill, sous le prétexte de définir certains droits des seigneurs dans le Bas-Canada, est en réalité pour la confiscation de ces droits, et comme on l'allègue en Canada, est introduit plutôt dans le but d'influencer les votes à une élection générale, en induisant des censitaires à voter pour des candidats qui veulent et peuvent les décharger de leurs engagements, que, (au moins d'après ce qu'il paraît,) pour aucun semblant de raison ou d'expédience sur laquelle on pourrait s'appuyer pour suggérer un acte de spoliation directe.

Ma famille et moi-même avons des intérêts dans une des plus considérables et des plus riches seigneuries du Canada, dont nous avons été en possession durant les derniers 70 ans.

Je fis un arrangement avec le gouvernement local, en vertu de l'acte du parlement de 1825, il y a maintenant presque trente ans, pour une commutation de la tenure des terres non encore établies, m'engageant, entre autres conditions et suivant les stipulations de l'acte, à commuer les droits seigneuriaux et les rentes de tout censitaire qui désirerait la conversion de sa tenure à des termes qui seraient fixés par arbitres nommés par l'une et l'autre des parties, ou par la cour du banc de la reine dans la colonie.

Les rentes de terres varient de 2d. à 6d. l'acre, je pense que la plus grande partie sont de 6d. Les rentes ont été fixées et stipulées dans les actes par écrit, signés des deux parties, passés et conservés comme records dans les études de notaires publics, lesquels ont été fréquemment l'objet de procédures et de décisions judiciaires dans les cours de justice de la province, par lesquelles leurs stipulations ont invariablement été mises en force et sanctionnées. On cherche maintenant pour la première fois, et certainement d'une manière et en s'appuyant sur des principes inconnus à la législation de tous les pays du monde, excepté en France durant la première révolution, à décharger les censitaires de leurs engagements, et à confisquer les rentes des propriétaires par un acte de la législature provinciale. Les baux à perpétuité et d'anciens modes de tenures dans l'état de New-York, dans notre colonie de l'île du Prince Edouard, et dans d'autres lieux, ont été l'objet de mêmes plaintes. On a proposé de les abolir ou de les régler, mais ce n'est que dans la colonie de l'île du Prince Edouard qu'on a voulu le faire sans une compensation raisonnable pour le propriétaire. Le gouvernement a, je crois, dernièrement désavoué l'acte passé à ce sujet, quoique d'un caractère beaucoup moins violent.

Il y aurait recours à la cour suprême des Etats-Unis contre une semblable tentative de la part de la législature d'aucun des états séparés en Amérique. Dans les colonies, le sujet ne peut avoir recours qu'à la protection de la couronne, lorsque des membres de la législature, entraînés par les circonstances du moment, mettent de côté les droits sacrés de la propriété, sur un prétendu motif d'expédience, ou pour se créer une popularité qui doit servir à leurs fins politiques.

C'est pour cette raison que je prends la liberté de vous adresser cette supplique.

Le secrétaire d'état n'aura aucune difficulté à se former une opinion sur la teneur des dispositions de l'acte. Il n'est guère nécessaire d'attirer l'attention sur aucune clause en particulier, — toutes portant à peu près le même cachet, — mais la clause 34 déchargeant les censitaires d'engagements volontaires et auxquels, à ma connaissance, ils se sont conformés avec ponctualité depuis un demi-siècle, est probablement la plus frappante.

Le bill, après avoir subi sa seconde lecture, fut retiré, mais le solliciteur général donna avis qu'il l'introduirait de nouveau durant la première session du prochain parlement. Les élections se font maintenant dans les diverses seigneuries, sur la promesse exigée des candidats élus par les censitaires, de voter pour le bill.

Ayant mis le sujet sous les yeux du secrétaire d'état, je ne suis pas disposé à suggérer la conduite qu'on devrait suivre à cet égard. Sa seigneurie trouvera probablement convenable d'exposer à Lord Elgin, si elle est d'opinion que son gouvernement peut, sans compromettre l'honneur de la couronne et les droits qu'a le sujet à sa protection, encourager l'agitation sur cette question, en introduisant de nouveau un bill auquel il serait impossible à la couronne de donner sa sanction.

D'après les dernières informations, les censitaires paient leurs rentes comme à l'ordinaire. Mais l'agent ne sait réellement pas quel état de choses pourrait résulter d'une agitation plus prolongée.

J'ai, etc.

(Signé,) EDWARD ELLICE.

T. F. Elliot, écuyer,
etc., etc., etc.

(Copie.)

DOWNING STREET,
30 décembre 1851.

MONSIEUR,—J'ai mis devant le comte Grey votre lettre du 10 courant (adressée à M. Elliot,) présentant à la considération de sa seigneurie un bill qui a été introduit dans le parlement canadien durant sa dernière session, mais qui fut retiré ensuite, intitulé : "Acte pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires" dans le Bas-Canada et pour en faciliter l'exercice."

Lord Grey m'enjoint de vous informer en réponse que le bill dont vous faites mention n'a pas encore été mis sous les yeux de sa seigneurie par le gouverneur général du Canada. Il est par conséquent impossible à sa seigneurie d'exprimer une opinion ou d'aviser sa majesté à l'égard du bill en question, d'autant plus qu'il est incertain si ce bill passera du tout, ou s'il passe, sous quelle forme il passera. Lord Grey est néanmoins persuadé qu'en législatant sur un sujet d'une aussi grande importance et enveloppé de tant de difficultés, la législature n'agira qu'avec prudence et après mûre délibération, et qu'on trouvera qu'une grande majorité de ses membres sont trop éclairés et connaissent trop bien les vrais intérêts de la province et le choc qu'une telle conduite donnerait à son crédit naissant et à sa prospérité, pour passer une loi qui après examen serait considérée comme incompatible avec un respect scrupuleux pour la justice due aux individus et pour les droits de propriété.

Lord Grey a une preuve que ce n'était pas le désir des principaux membres de l'assemblée qui vient d'être dissoute de législater sur ce sujet sans s'être enquis soigneusement des droits qu'une mesure de la sorte pourrait affecter, dans le fait, qu'une adresse a été présentée à la reine, de la part de l'assemblée, demandant l'assistance de sa majesté, pour obtenir divers renseignements de nature à jeter du jour sur le sujet de la tenure féodale dans le Bas-Canada. Si malheureusement la nouvelle chambre d'assemblée entreprenait de passer un acte qui constituerait dans votre opinion une violation des droits individuels, telle que si elle avait lieu dans un des états de l'Union Américaine, elle justifierait de la part des personnes lésées un recours à la cour suprême de l'Union, vous serez libre de soumettre au gouvernement de sa majesté toutes les objections que vous pourrez avoir à sa sanction. Sa majesté ne serait pas, non plus, avisée de confirmer un acte contre lequel on aurait élevé de telles objections, tant que ces objections n'auraient pas été mûrement examinées et pesées ; et dans le cas où elles seraient fondées, la sanction royale serait refusée à un tel acte.

Lord Grey transmettra une copie de votre lettre et de sa réponse, pour la considération du gouverneur général et de son conseil exécutif.

J'ai, etc.,

(Signé,) F. PEEL.

Le très-honorable,
Edward Ellice,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 37.

DOWNING STREET,
19 juin 1852.

MILORD,—Je transmets pour la considération de votre seigneurie, copie d'une lettre reçue du colonel Gagy, qui est arrivé dans ce pays, député par un corps de seigneurs ayant des intérêts dans les propriétés foncières en Canada, pour dénoncer certaines tentatives qu'ils appréhendent devoir être faites dans le parlement provincial pour affecter leurs droits.

Sur ce sujet, il est seulement nécessaire, pour le présent, de déclarer que je concours entièrement dans les observations contenues dans la lettre adressée par ordre du comte Grey à M. Edward Ellice, incluse dans la dépêche de sa seigneurie, No. 670, du 31 décembre dernier.

J'ai, etc.,

(Signé,)

JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable
Comte d'Elgin et Kincardine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

65, STAFFORD PLACE,
PIMLICO, 7 juin 1852.

SIR,—Je suis venu du Canada dans ce pays, député par un corps de seigneurs intéressés comme moi dans les biens-fonds de cette colonie, pour dénoncer au gouvernement britannique certaines tentatives faites dans le parlement provincial à Toronto, et qu'on menace de renouveler durant la prochaine session qui aura lieu à Québec, dans le but de les priver de droits qui leur sont assurés par la loi, et dont ils ont joui paisiblement et sans interruption depuis l'annexion du Canada à la Grande-Bretagne.

Je vous prie de vouloir bien m'accorder la faveur d'une entrevue où je pourrai développer plus au long les raisons de cet appel, mais afin que vous soyez préalablement au fait de l'exacte nature du grief dont nous nous plaignons, je prendrai la liberté de soumettre l'exposé suivant au nom des intérêts que je représente.

Durant le cours de l'avant-dernière session de la législature provinciale, la résolution suivante fut référée à un comité spécial pour être prise en considération :

10. *Résolu*—Que la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada est un sujet d'ordre public, dont il est du devoir de la législature provinciale de s'occuper plus particulièrement, depuis que cette question a attiré l'attention publique à un haut degré, qu'il importe, en conséquence d'effectuer à une époque aussi rapprochée que possible, la conversion de cette tenure en une tenure libre en protégeant et réglant équitablement tous les intérêts concernés.

Après de longues recherches pour connaître l'origine et les progrès de l'établissement des seigneuries, ainsi que les diverses lois et édits du gouvernement français à leur égard, le solliciteur général, M. Drummond, président du comité, introduisit le bill dont j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire. Le bill fut lu pour la deuxième fois et fut retiré en conséquence de la fin de la session qui approchait alors.

Cette mesure, comme vous le verrez en parcourant ses dispositions, au lieu de pourvoir à une commutation de la tenure féodale, objet de la résolution, statua une confiscation sans condition d'une partie considérable de la rente, sans même le semblant d'une compensation, soit de la part des censitaires, soit de la part du public. Par une des clauses, tous les censitaires du Bas-Canada sont absous de leurs engagements écrits et volontairement stipulés avec toutes les formalités exigées par la loi. Nous osons avancer qu'aucune mesure d'une nature aussi immorale et aussi violente, n'a jamais été proposée à une législature ou sanctionnée par elle, si ce n'est peut-être par la convention française en 1789, et n'a très-certainement jamais été tentée par aucun parlement ou assemblée coloniale, en vertu de l'autorité de la couronne de la Grande-Bretagne.

Nous avons raison de croire que la tentative fut faite dans l'espoir qu'une mesure de ce genre créerait à ses partisans une certaine popularité chez les censitaires et les électeurs des seigneuries, à l'élection alors prochaine des membres de l'assemblée actuelle. C'est à cause des engagements donnés par ces membres d'introduire de nouveau ce bill à la session prochaine, et parceque nous connaissons jusqu'à quel

point ils sont disposés à porter leurs vœux, que nous nous sentons forcés de nous mettre sous la protection du gouvernement anglais. Si nous attendions jusqu'à ce qu'un bill de cette nature, proposé avec la sanction du gouverneur général, passât dans la législature, les espérances auxquelles il donnerait lieu parmi les censitaires, et le désappointement qui résulterait ensuite de ce qu'il serait nécessairement désavoué par la couronne, (car nous ne pouvons nous permettre un instant de douter qu'il ne fût désavoué,) jetterait tout le pays dans le mécontentement et la confusion.

Le bill ci-inclus, n'avait pas même le mérite de pourvoir à une commutation de ces restrictions féodales que tout le monde regarde comme sujettes à objection dans la position actuelle du pays. La rente perpétuelle variant généralement de deux deniers à six deniers par acre, et dans quelques cas s'élevant à huit deniers, loin d'être un mal dans un pays nouveau, est un engagement beaucoup moins onéreux pour le colon, que le paiement d'un capital équivalent. C'est moins que la moitié de l'intérêt sur le montant maintenant requis par ce gouvernement comme le *minimum* du prix des terres incultes dans les colonies. Le mal réel en Canada est ce qu'on appelle les lods et ventes, qui varient et augmentent à mesure que le pays s'accroît et s'améliore ; le droit de mouture et autres restrictions de cette nature.

A ces griefs le bill ne propose aucun remède.

Le prétexte dont on s'est servi pour faire cette attaque contre la rente a été que les seigneurs d'après les termes de leurs concessions primitives n'avaient pas droit d'exiger une rente plus élevée qu'un certain taux fixé par les édits surannés du gouvernement français.

Ceci a été un sujet fécond d'agitation pour tous les démagogues pendant les derniers cinquante ans, et a rarement occasionné (probablement en dix ou vingt cas) la moindre tentative de résistance au paiement de la rente stipulée, quoique les censitaires fussent poussés par les démagogues à faire décider la question par des cours de justice.

Depuis la première poursuite de cette nature jusqu'à la dernière (décidée par la cour supérieure du Bas-Canada en janvier dernier) les juges ont invariablement et unanimement maintenu la validité des baux ou actes, et les droits légaux des propriétaires. En confirmation de ce fait, je vous réfère à la cause de Langlois *vs.* Martel à la page 36, des rapports du Bas-Canada publiés officiellement, et que j'inclus avec la présente.

Je soumets aussi, comme exemple, que ma famille a possédé les trois seigneuries de Grandpré et Dumontier et moitié de Grosbois, pendant environ quatre-vingt-dix ans. Ces propriétés furent achetées immédiatement après la conquête, par mon grand-oncle, alors officier dans l'armée anglaise, et depuis cette époque nos rentes nous ont été invariablement payées sans contestation.

En soumettant la nécessité de quelque règlement équitable de la tenure féodale, nous soumettons humblement, que quand même on serait justifiable de déterminer des droits légaux de cette manière en législatant à leur sujet, cet acte de simple spoliation ne serait d'aucun avantage aux censitaires, à moins qu'il ne ruinât les seigneurs, occasionnant ainsi une perte irréparable non seulement à leurs créanciers, mais à la société en général, et donnant, comme vous l'admettez, un exemple pernicieux et susceptible d'être imité ailleurs.

En parcourant les clauses du bill, spécialement la 34^e qui décharge les censitaires de leurs obligations par écrit, (toutes les clauses, il est vrai, sont de la même teneur,) vous serez en état de juger jusqu'à quel point nous avons raison de caractériser cette mesure dans les termes que j'ai osé lui appliquer.

Les seigneurs loin de s'opposer à une mesure qui aurait pour but la commutation de leurs droits et l'abolition de la tenure féodale à des conditions équitables, sont convaincus autant que toute autre classe de la société, de l'expédience d'un arrangement de cette nature. Les conditions imposées par l'acte des tenures du Canada, passé en 1822, aux seigneurs qui veulent obtenir de la couronne une commutation de tenure, paraissent être justes, et pourraient être étendues avantageusement à tous les cas de biens-fonds, qu'ils fussent possédés sous l'ancienne ou sous la nouvelle tenure.

Ces conditions donnaient droit à tout censitaire qui désirait être déchargé de sa rente, des lods et ventes ou autres droits, à un titre sous la tenure en franc et commun soccage, en par lui payant pour les droits du seigneur une compensation à être fixée par des arbitres choisis par les deux parties; ou si le propriétaire négligeait de nommer des arbitres, par des arbitres nommés par la cour du banc de la reine. Mais que ce soit de cette manière ou d'une autre, le corps entier des propriétaires est plus que désireux de rencontrer les vues du gouvernement local pour la commutation de la tenure à des conditions justes et raisonnables. Un arrangement de cette nature, cependant, doit, dans leur humble opinion être précédé d'une reconnaissance de leurs droits légaux, admis par les cours de justice et confirmés par prescription depuis la possession du Canada par l'Angleterre; et c'est sur cette reconnaissance que devrait être basée la mesure. J'oserais avancer de plus que la plus grande difficulté pour arriver à un règlement de cette question compliquée proviendra de l'indifférence des censitaires d'origine française, si non de leur préférence pour la tenure actuelle, et c'est un fait, que bien peu d'entr'eux, s'il y en a, se sont prévalus des dispositions de l'acte mentionné plus haut; je n'ai pas connaissance qu'un seul cas d'une commutation de tenure en vertu de cet acte ait eu lieu à leur demande.

J'ai pris la liberté de vous exposer en détail la cause pour laquelle j'ai été député auprès de vous, afin, en premier lieu, de vous mettre en possession des faits sur lesquels je désire avoir l'honneur d'une conférence, et en second lieu pour appuyer un appel à la justice du gouvernement de sa majesté, à l'effet qu'il soit envoyé instruction au gouverneur général du Canada de refuser sa sanction à l'introduction de tout nouveau bill de même nature que celui qui a été présenté, comme je l'ai dit, par M. Drummond, ou qui pourrait renfermer des dispositions incompatibles avec la foi publique, les droits de propriété, et les principes sur lesquels ces droits reposent dans la législation du pays.

J'ai, etc.,

(Signé.)

A. GUGY.

Le très-honorable

Sir John S. Pakington, Bart,
etc., etc., etc.

(Copie.)

No. 33.

DOWNING STREET,
29 juin 1852.

MILORD,—En vous référant à la dépêche du comte Grey, No. 670, du 27 décembre, j'ai l'honneur de transmettre à votre seigneurie, pour qu'elle soit soumise à la considération de votre conseil, la copie d'une représentation que j'ai reçue de M. Peter Burnet, au sujet de deux bills introduits dans la dernière session de la législature provinciale, relativement aux droits seigneuriaux et à la tenure des terres en Canada.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,)

JOHN S. PAKINGTON.

Le très-honorable comte d'Elgin et Kincaidine,
etc., etc., etc.

(Copie.)

NICE, Italie,
29 avril 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet d'un grief considérable et d'une grande injustice, auxquels moi et autres personnes possédant des sei-

gneuries dans le Bas-Canada sommes exposés, et à l'égard desquels un appel immédiat au gouvernement britannique est devenu nécessaire, pour la protection des droits de propriété dans cette colonie. Je me prévendrai de l'urgence du cas pour vous demander la permission de mettre ce sujet sous votre considération dans la circonstance présente.

Deux bills ont été introduits dans la chambre d'assemblée durant la dernière session, dont l'un est pour définir certains droits de seigneurs et censitaires dans le Bas-Canada, et l'autre pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux, et convertir la tenure des terres en celle de franc-à-levé roturier.

Sous l'influence d'un état de choses produit par le ministère Lafontaine, dont les principaux chefs étaient opposés à la plupart des dispositions de ces bills—la question des réserves du clergé et la reconstruction d'un ministère mixte dont plusieurs membres professent des opinions très-opposées—ces deux bills sont maintenant sur le point d'être présentés de nouveau par le procureur général actuel, et avec le système de gouvernement responsable accordé aux colonies, deviendront loi, à moins que le gouverneur général ne reçoive instruction de refuser son assentiment, et que par l'exercice des prérogatives de la couronne, il ne réserve ces deux bills à la considération des autorités britanniques.

Je possède des propriétés considérables en Canada, ayant à une certaine époque été membre de la chambre d'assemblée pour la cité de Québec. Une partie de mes propriétés consiste en une seigneurie accordée par le roi de France et sujette à la foi et hommage envers la couronne. Je possède une autre partie de mes propriétés comme don gratuit remontant à une très-ancienne date; et quoique je ne fasse mention que du cas qui me regarde, cependant il ne diffère en rien de celui des autres seigneurs du Bas-Canada, la plupart des seigneurs possédant leurs propriétés en vertu de l'un ou de l'autre de ces titres, lesquels sont inscrits dans le registre de l'intendance à Québec, et ne sont pas contestés. D'après les dispositions des bills qui sont maintenant sous considération, l'indemnité qui doit être accordée aux seigneurs pour les droits et privilèges qu'on leur demande d'abandonner, doit être évaluée et payée d'une manière absolument injuste et contraire au témoignage du procureur général (Ogden) et du solliciteur général (O'Sullivan), tel que donné dans l'année 1836. Cette compensation loin d'avoir été recommandée par les commissaires des griefs dans leur rapport de 1834, est non seulement tout-à-fait insuffisante, et plus même que ne le fut la compensation accordée aux seigneurs en France, lorsque sous l'influence de la révolution, le régime féodal fut aboli en 1789-90; mais les seigneurs du Bas-Canada sont maintenant sur le point d'être dépouillés d'une partie de ce qui a été jusqu'à présent reconnu comme leur propriété et leur droit, laquelle propriété doit être virtuellement confisquée par les dispositions de ces bills, et sans aucune compensation pour le seigneur. Cette partie de ma propriété originellement octroyée comme don gratuit et non à titre seigneurial, est sur le point d'être assujettie aux dispositions de ces bills, ce à quoi je ne fais aucune objection, attendu que ces terres, quoique non sujettes à foi et hommage ni à aucune redevance à la couronne, ont été jusqu'à présent considérées comme seigneuries d'après la coutume du pays et cette maxime de la loi française, *nulle terre sans seigneur*; mais tandis que cette maxime est regardée comme valide et est sur le point d'être adoptée de manière à placer ces terres sous les dispositions de ces bills, on veut néanmoins l'abroger en ce qui regarde les droits et privilèges du propriétaire des terres, lequel doit être dépouillé de droits de propriété et de privilèges indubitablement inhérents à telles terre et propriété, partout où elles sont tenues d'après la maxime de la loi française, lesquels droits de propriété ont toujours été librement exercés sous la sanction de la loi et la coutume du pays, et ont continué à être exercés ainsi jusqu'à présent.

Je sais que ces mesures et cette législation iniques en faveur d'une seule classe peuvent paraître si extraordinaires qu'on les croira exagérées, et qu'elles souleveront même quelque doute; mais j'en appelle au juge en chef du Bas-Canada, sir James Stuart, baronet, qui, je pense, n'a pas encore quitté l'Angleterre et qui, j'en suis convaincu, établira ces faits dans toute leur plénitude, lesquels faits sont aussi déve-

loppés plus amplement dans un exposé que j'ai l'honneur de soumettre avec la présente. Tout ce que je demande ou que je désire, c'est que justice soit faite ; c'est que lorsqu'on me demande de céder mes propriétés et mes droits pour le bien public, je reçoive une compensation modique, mais équitable pour tout ce dont je suis privé, et qu'aucune partie des biens possédés par moi et mes prédécesseurs en vertu des lois et coutumes du pays, et en nous reposant sur la bonne foi du gouvernement et de la couronne, ne soit maintenant confisquée, et j'adjure instamment le gouvernement britannique d'empêcher cette injustice flagrante, cette violation des droits de propriété.

Il y a plusieurs années, lorsque le parlement impérial eut sous sa considération un projet de loi présenté dans la vue de régler la question de la tenure des terres dans le Bas-Canada, j'eus de fréquentes entrevues avec le secrétaire de la province, alors à Londres, et suivant le désir du gouverneur général, avec lequel j'avais l'honneur d'être sur un pied d'intimité, je procurai une foule de renseignements sur ce sujet, ainsi que sur d'autres sujets relatifs au Canada, et mon nom, à cette époque, était assez connu au bureau colonial, où on m'invitait chaque fois que quelqu'une de ces affaires venait sous considération ; il peut cependant aujourd'hui être nécessaire pour moi de vous référer à quelque personnage haut placé en rapport avec le Bas-Canada, ou au présent lord Paimure, qui est au fait de la position que j'ai occupée dans ce pays, et en Angleterre, à l'honorable Admiral Gordon, M. P. pour Aberdeenshire.

J'ai, etc.,

(Signé)

PETER BURNET.

Le très-honorable
Sir John Pakington,
etc., etc., etc.

(Copie.)

MEMOIRE.

Le soussigné ayant résidé pendant plusieurs années en Canada, a acquis des biens fonds considérables dans cette colonie.

Partie de ces propriétés, comme il appert par des titres enregistrés dans le registre d'intendance à Québec, en l'an 1723, se compose d'une seigneurie concédée par le roi de France avec les droits de haute, moyenne et basse justice, de pêche et de chasse, et sujette à la foi et hommage envers la couronne.

Une autre partie de ces biens, comme il appert par les titres enregistrés à Québec en 1637, consiste en une concession faite en pur don et qui n'était sujette à aucune condition de cette nature ; cette concession ne fut pas faite à titre de fief ou seigneurie ; mais d'après les lois et coutumes du pays, les concessions de cette nature, qu'elles aient été faites avant ou depuis la conquête, ont toujours été considérées comme assujetties à la tenure seigneuriale, en vertu de cette maxime du droit français : nulle terre sans seigneur.

Il a été d'usage dans le Bas-Canada de concéder à perpétuité aux censitaires les terres des seigneuries moyennant de très-modiques rentes, et des lods et ventes ou amende d'un douzième de la valeur lors de la vente de ces terres, et par un arrêt du roi de France de 1711, les seigneurs furent forcés de concéder leurs terres sans exiger aucune somme d'argent à raison de la dite concession, mais par un autre arrêt du roi de France de la même année et de la même date 1711, ces concessions ne devaient être faites que dans des vues d'établissement et d'amélioration, et si le censitaire ne résidait pas sur la terre ainsi concédée et ne l'améliorait pas, dans un an et un jour la terre ou concession retournait au domaine du seigneur.

Le soussigné et la généralité des seigneurs n'ont exigé aucune somme d'argent à raison de la concession de leurs terres, mais on s'est plaint que des seigneurs avaient en certains cas tenté de le faire, et bien qu'on ait recherché avec soin les cas de cette nature durant tout le temps qui s'est écoulé depuis la conquête, on a trouvé

qu'ils étaient extrêmement rares, et qu'ils ont été réprimés à chaque fois en vertu des lois et coutumes du pays; on a donné une espèce d'exemption, et comme plusieurs des censitaires sont devenus riches par suite de la modicité des rentes annuelles qu'ils étaient obligés de payer, ils désireraient aujourd'hui n'être plus tenus d'ordinaire de payer au seigneur les lods et ventes ou l'amende imposée sur chaque vente, et sous ces circonstances deux bills furent introduits durant la dernière session de la chambre d'assemblée, l'un pour définir certains droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et l'autre pour faciliter le rachat des droits seigneuriaux, et pour convertir la tenure des terres en celle de franc-aleu roturier; cet acte établit aussi l'indemnité qui sera accordée au seigneur comme compensation pour les rentes, lods et ventes et autres droits et privilèges qu'il est appelé à céder et abandonner. Le soussigné d'après quelque expérience, et ayant été membre de la chambre d'assemblée pour la cité de Québec, est fermement d'opinion que la tenure seigneuriale est de beaucoup la plus avantageuse pour la colonisation d'un pays nouveau, et spécialement là où les habitants y sont accoutumés, mais si la législature prétend qu'un changement de tenure sera un bien public, lui, et beaucoup d'autres seigneurs ne feront ni plaintes ni représentations; tout ce qu'ils demandent où qu'ils désirent c'est une indemnité équitable, raisonnable et juste pour ce dont ils seront privés, et qu'on leur demande de remettre et abandonner, et l'objet du présent est de montrer clairement et sans l'ombre de doute que plusieurs des dispositions de ces bills sont dures et injustes pour le seigneur, et peuvent être regardées comme une violation des droits de propriété par une législation arbitraire en faveur d'une seule classe, et en opposition au bien-être de la colonie, en mettant sans condition toutes les terres non concédées entre les mains de spéculateurs de biens-fonds.

Un arrêt du roi de France de l'an 1711 pour la protection des censitaires est considéré comme étant en force, tandis qu'un autre arrêt du roi de France de la même date pour la protection des seigneurs est abrogé ou rendu sans effet, et les seigneurs, par une législation expresse, sont pour être forcés d'accorder leurs terres non concédées à toutes personnes qui les leur demanderont, et ce, sans aucune condition ou obligation quelconque relativement à la résidence ou à l'amélioration des terres, à moins que ces conditions ne soient énoncées dans les titres originaux, et même en ce cas, les personnes qui ont forcé le seigneur à leur concéder ces terres, doivent être considérées comme y faisant leur résidence, si elles occupent un autre terrain, lot ou emplacement, situé dans les dix lieues qui avoisinent les terres ainsi concédées. Le procureur général actuel a déclaré dans la chambre d'assemblée que les seigneurs qui possédaient des seigneuries à titre de haute justice, jouissaient probablement de certains droits et de certains privilèges en leur qualité de hauts justiciers et non en celle de seigneurs, et que ces droits cessèrent d'exister après la conquête, époque où le droit de justice fut conféré à la couronne; cette assertion cependant n'était évidemment qu'une opinion sans fondement, et comme plusieurs des concessions de terre dans le Bas-Canada ne sont pas à titre de fief ou seigneurie par les titres originaux, ces concessions, si toutefois on peut les appeler seigneuries, ne peuvent être regardées comme sujettes à la tenure seigneuriale qu'en vertu de la maxime, nulle terre sans seigneur; le propriétaire des terres ainsi tenues a un titre, tant en justice qu'en équité, aux droits, privilèges et propriétés conférés par la tenure à laquelle il est regardé comme assujéti, et n'étant pas haut justicier, il ne pourrait nécessairement pas avoir perdu les droits inhérents à ce titre. Dans le préambule du bill pour définir les droits des seigneurs et des censitaires, il est prétendu que certains actes ont été faits en violation des conditions stipulées dans les concessions originaires des seigneuries et de l'arrêt du roi de France de 1711, relativement aux terres concédées comme seigneuries en Canada; et les pouvoirs exercés autrefois par le gouverneur et l'intendant sont pour être conférés à la cour supérieure du Bas-Canada. Mais plusieurs dispositions de ce bill vont bien au-delà de la déclaration faite dans le préambule et vont à confisquer en termes formels le droit à la propriété des rivières non-navigables et du bois de construction sur les terres; lesquels droits paraissent établis incontestablement et au-delà de tout doute comme ayant en

France fait partie des biens immobiliers des propriétaires de terres non-concédées comme seigneuries, mais possédées sujettes à la tenure seigneuriale en vertu de la maxime du droit français, nulle terre sans seigneur, de la même manière que de semblables concessions de terre dans le Bas-Canada ont été assujetties à la tenure seigneuriale sous la sanction des lois et coutumes du pays.

L'effet qui doit évidemment résulter de cette législation, c'est que les propriétaires de biens considérables dans le Bas-Canada, quoique de fait assujettis aux conditions d'une certaine tenure, vont être arbitrairement dépouillés des droits de propriété dont ils ont joui librement et sans interruption jusqu'aujourd'hui, sous la sanction des lois et coutumes du pays qui régissent cette tenure, et ne recevront aucune indemnité pour ce dont ils vont être ainsi arbitrairement privés.

Cette partie de la propriété qui d'après ces bills devra continuer à appartenir au seigneur, ou aux personnes possédant des terres sous la tenure seigneuriale, doit être, lors d'un changement de tenure, estimée, évaluée et payée d'une manière tout-à-fait contraire à l'équité et à la justice, et à l'avantage d'une seule classe. L'indemnité qui sera adjugée au seigneur, lors de ce changement de tenure, n'est pas seulement précaire et incertaine, mais elle n'a aucun rapport direct avec la valeur actuelle et réelle de la propriété—elle est infiniment moins libérale et moins juste que celle qui fut recommandée par les commissaires du Canada, dans leur rapport général en 1836, et elle est fondée sur des principes absolument contraires au témoignage du procureur général Ogden, et du solliciteur général O'Sullivan, annexés à ce rapport, et à la manière simplement équitable dont la valeur réelle des biens seigneuriaux fut établie en France à l'époque où le régime féodal fut aboli, c'est-à-dire au commencement de la révolution de 1789-90.

D'après les dispositions des bills actuellement proposés en Canada : 1o. Les rentes annuelles seront estimées d'après le taux actuel qui représentera l'intérêt d'un capital à 6 par cent, et ainsi une rente annuelle et croissante de £12 représentera un capital de £200, lequel est rachetable au choix du censitaire mais non à celui du seigneur.

En France, quoique le régime féodal fût aboli dans un temps de révolution, les rentes furent évaluées au montant du rachat de 20 à 25 ans, et ainsi une rente de £12 aurait représenté un capital de £300, payable au seigneur, arrangement beaucoup plus équitable que celui qu'on propose dans le moment actuel en Canada.

2o. Les lods et ventes, ou l'amende d'un douzième de la valeur réelle payable au seigneur, lors de chaque vente, doivent être estimés en prenant les recettes de quatorze années ; et après avoir déduit les recettes des deux plus hautes et des deux plus basses années; adoptant la moyenne des dix années restantes, comme valeur du revenu du seigneur, et pour représenter l'intérêt du capital à 6 par cent, rachetable à l'adoption du censitaire mais non du seigneur, et distribué en proportion aux terres de toute la seigneurie. Ce mode entortillé et obscur d'estimer et évaluer un revenu provenant d'une source aussi sujette aux fluctuations et à augmentation que le sont les lods et ventes est évidemment injuste : c'est une pure loterie dépendant entièrement d'une circonstance accidentelle, à savoir, si des sommes considérables ont été payées en deux ans, ou si le même montant a été payé en trois ans ou plus, et un seigneur ayant une seigneurie ou des terrains en seigneurie de dix fois la valeur, et ayant effectivement reçu dix fois le montant du revenu pendant quatorze ans, pourra cependant en vertu de ces bills, recevoir une indemnité moindre que celle qui sera adjugée à un seigneur possédant une seigneurie de seulement un dixième de la valeur, mais qui aura eu la chance de recevoir beaucoup de lods et ventes dans le même temps. Les rentes des terres sont excessivement modiques, et une des grandes sources du revenu des seigneurs consiste dans les lods et ventes, lesquels par leur nature sont sujets à varier, mais dont la valeur augmente considérablement, et l'estimation et l'évaluation qui devront s'en faire d'après les dispositions de ces bills, n'ont de fait aucun rapport avec la valeur actuelle et réelle des propriétés des seigneurs, et le montant ainsi estimé et évalué de nouveau en le convertissant en un capital à 6 par cent d'intérêt, est non seulement tout-à-fait insuffisant, mais arbi-

traire et injuste, puisqu'il n'est pas fondé sur la valeur réelle et actuelle des droits et des propriétés que le seigneur est appelé à remettre et abandonner pour le bien public, et est en contradiction directe avec les opinions du procureur général Ogden et du solliciteur général O'Sullivan énoncées dans leur témoignage devant les commissaires du Canada, de 1836. Un seigneur qui pendant les quatorze dernières années a reçu des lods et ventes dans sa seigneurie, pour un montant de £1,600 en quatre paiements, aurait un revenu moyen de £115 par année, lequel par ce mode arbitraire et oppressif d'estimation et d'évaluation serait réduit à £80 par an en déduisant les deux plus hautes années, et laquelle somme de £80 par an, étant prise comme représentant l'intérêt d'un capital à 6 par cent, se monterait à environ £1,333—tandis que le revenu moyen actuellement reçu par le seigneur, de £115 par an, d'une source qui s'accroît considérablement, fixé à quelque chose de plus près de sa valeur actuelle et réelle, et comme représentant l'intérêt d'un capital à 4 par cent, se monterait à environ £2,875—beaucoup plus que le double de l'indemnité qu'on propose d'adjuger au seigneur. Dans une note attachée au rapport général des commissaires du Canada de 1836, il est suggéré que dans le cas d'un changement de tenure volontaire de la part du censitaire, le prix de commutation ne devrait jamais être au-dessous du montant ordinaire des lods et ventes, au contraire, il devrait excéder de beaucoup ce montant, d'après la valeur actuelle de toutes les amendes reversibles auxquelles la terre serait sujette si la tenure demeurait la même, et en prenant en considération toutes les circonstances, on trouvera peut-être que dans les commutations volontaires, un dixième de la valeur actuelle des propriétés indemniserait suffisamment le seigneur des droits qu'il abandonne, mais en faisant cette estimation, on ne prend pas en considération les rentes ni aucune autre servitude féodale à part des lods et ventes, et les rentes peuvent être aisément calculées et rachetées, moyennant un rachat de tant d'années, ou elles pourraient être laissées comme charge sur la propriété. D'après ce calcul cependant, le montant qui doit être payé au seigneur est, comme on l'avoue, diminué sur la supposition que les terres concédées comme seigneurie et avec les droits de haute justice, etc., étant sujettes au droit de quint ou à une amende payée à la couronne à chaque vente, cette réclamation serait abandonnée par la couronne, et l'avantage qui résulterait de cette remise par la couronne, serait divisé entre le censitaire et le seigneur; il est donc tout-à-fait clair et évident que là où les terres sont possédées d'après la maxime, nulle terre sans seigneur, et conséquemment ne sont pas sujettes au droit de quint, le seigneur, lors d'un changement de tenure par le censitaire a un juste droit à une augmentation proportionnelle d'indemnité pour la différence dans la valeur de ce qu'il est appelé à céder et abandonner. Dans le témoignage du procureur général et du solliciteur général il est recommandé comme juste et équitable que la valeur actuelle de la propriété sujette aux lods et ventes soit établie par experts ou arbitres. En France, lorsque le régime féodal fut aboli, l'évaluation des biens des seigneurs sujets aux lods et ventes sur un changement de tenure, fut fixée au prix que la terre avait été vendue la dernière fois, si c'était durant les dix dernières années, et s'il n'y avait pas eu de vente dans cet intervalle et que le seigneur et son censitaire ne pussent en venir à un accord, alors la valeur actuelle était déterminée par experts ou arbitres.

30. Les seigneurs du Bas-Canada dont les seigneuries relèvent de la couronne, et aussi les propriétaires de grandes concessions de terres non concédées à titre de fief ou seigneurie, mais considérées comme sujettes à la tenure seigneuriale d'après la maxime, nulle terre sans seigneur, ont jusqu'aujourd'hui possédé et exercé le droit de propriété sur le bois de construction qui croît sur les terres, et le contrôle sur ce bois, d'une manière aussi absolue et aussi complète que sur n'importe quelle autre propriété mobilière ou immobilière; cette propriété va cependant être confisquée pour le seigneur, pour le propriétaire. Le bois de construction sur les terres non concédées des seigneuries en France paraît non seulement avoir été considéré comme faisant partie du domaine, mais lorsqu'en vertu des ordonnances des eaux et forêts de 1669, qui étaient en force en 1792, on prit du bois de charpente pour la marine royale, les seigneurs reçurent la valeur du bois ainsi pris, et il paraît incontes-

table et hors de doute que là où les propriétés étaient regardées comme seigneuriales, d'après la maxime, nulle terre sans seigneur, le droit de propriété du bois de construction sur les terres était reconnu comme appartenant au propriétaire des terres aussi complètement et d'une manière aussi entière que le droit de propriété de n'importe quel autre bien mobilier ou immobilier.

40. Par ces bills, les seigneurs en Canada sont privés du contrôle sur les rivières non navigables dans les limites de leurs seigneuries et de la propriété du lit des dites rivières; on porte par là, et d'une manière sommaire et arbitraire, atteinte aux droits de la propriété, en prenant comme fait, et législatant sur ce qui non seulement est très-douteux mais a créé de si grandes difficultés que la question n'est pas même encore réglée en France au moment actuel; et tandis qu'on veut régler cette question en Canada, en déclarant que ces seigneurs qui étaient haut-justiciers en Canada possédaient peut-être quelques-uns de leurs droits comme haut-justiciers et non comme seigneurs, cependant les mêmes dispositions sont rendues applicables aux terres et rivières possédées en vertu de la maxime de droit, nulle terre sans seigneur, là où les seigneurs ou propriétaires n'étaient pas haut-justiciers, et sous laquelle tenure en France toutes propriétés de ce genre paraissent au-delà de tout doute avoir été possédées aussi pleinement et aussi exclusivement qu'aucune autre propriété immobilière quelconque.

50. Le soussigné et ses prédécesseurs ont construit des moulins à scie considérables et de grande valeur, et sous la sanction des lois et coutumes du pays, ont exercé sans interruption le droit de propriété à l'égard du bois de construction, sur leurs terres et leur seigneurie. Mais d'après les dispositions de ces bills, le seigneur ou propriétaire, est privé du droit de propriété sur le bois de construction qu'il y a dans sa seigneurie et sur ses terres, et en conséquence, ces vastes moulins à scie qui ont coûté si cher vont être de fait confisqués. L'arrêt du roi de France de 1711, pour la protection du seigneur, et pour faire établir et améliorer le pays; étant abrogé ou mis de côté par ces bills, et la concession, sans condition des terres non concédées à tous ceux qui les demandent, étant rendue obligatoire pour le seigneur, il s'en suit inévitablement que des spéculateurs de biens-fonds auront le pouvoir de se faire concéder toutes les terres sur lesquelles il y a du bois de construction, et sans nulle intention de les améliorer ou les établir, mais dans la seule vue de couper le bois pour le vendre, laissant ainsi les terres dépouillées, détériorées et incultes, n'étant plus désormais propres à être concédées pour les établir et les améliorer, et le seigneur restera sans recours quelconque, à moins qu'il ne reprenne les terres après que tout le bois en aura été coupé et enlevé.

(Signé,)

PETER BURNET.

Nice, Italie, avril 1852.

EXTRAIT d'une dépêche du très-honorable comte GREY, secrétaire d'Etat pour les colonies, à son excellence le comte d'ELGIN et KINCARDINE, datée de Downing street, le 3 janvier 1852—No. 674:—

“ MILORD, —J'ai eu l'honneur de mettre devant la reine l'adresse transmise dans la dépêche de votre seigneurie, No. 102, du 26 août, du conseil législatif du Canada, réuni en parlement, priant sa majesté de faire mettre devant cette chambre, copie de certaines correspondances sur le sujet de la tenure seigneuriale.

“ Je suis chargé par sa majesté de transmettre à votre seigneurie, pour l'information du conseil législatif, et en réponse à l'adresse de ce corps, les copies ci-incluses de la correspondance relative à la tenure seigneuriale, qu'on a obtenues du bureau des papiers d'Etat; ensemble avec une liste d'autres documents déposés dans ce bureau, et relatifs au même sujet.

“ Ces papiers comprennent tous les documents auxquels il est fait allusion dans l'adresse, qu'une recherche soignée a fait découvrir parmi les archives officielles du secrétaire d'Etat.”

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT,
10 novembre 1851.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions du comte Grey qui m'ont été transmises par votre lettre du 4 courant, m' enjoignant de procurer au département des colonies, des copies de la correspondance qui a eu lieu en 1766 ou vers cette époque, entre son excellence Guy Carleton, gouverneur de la province de Québec, et le comte de Sherburne, principal secrétaire d'Etat de sa majesté pour les colonies, relativement aux titres des terres tenues à titre de fief et seigneurie avec haute

moyenne et basse justice, concédées en Canada par sa majesté très-chrétienne le roi

15 avril 1767.

30 octobre 1767.

24 décembre 1767.

12 avril 1768.

6 juillet 1781.

de France, et qui après la cession du Canada, passèrent sous la couronne anglaise ; j'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente copie de la correspondance, au moins toute celle qui a pu être trouvée dans ce bureau.

J'ai aussi l'honneur de transmettre avec la présente, pour l'information de lord Grey, une liste de documents conservés dans ce bureau, relatifs au sujet des seigneuries en Canada, quoique ne formant pas partie de la correspondance.

Je suis, etc.,

(Signé,)

H. HOBHOUSE.

T. F. Elliot, écuyer,
etc., etc., etc.,
Bureau colonial.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES.—Vol. 326.

(Lieutenant-général Carleton au secrétaire d'Etat.)

QUÉBEC,

15 avril 1767.—R., 1 juillet.

En obéissance à une lettre de sa seigneurie, en date du 11 décembre, il transmet plusieurs papiers, conjointement avec une liste d'iceux. Le revenu des lots et ventes, cens et rentes, et rentes foncières, appartient proprement dans son opinion à la cassette du roi ; l'argent provenant des licences pour détailler des liqueurs est appropriée à des fins charitables, et ces fonds sont les seuls qu'on prélève en cette province, à l'exception des droits imposés par des actes du parlement, et perçus par des collecteurs qui sont obligés d'en rendre compte, de sorte que les dépenses de cette colonie sont entièrement à la charge du trésor de sa majesté. Il est d'opinion qu'on pourrait diminuer les dépenses de la province, à moins que sa majesté ne juge à propos de réparer ses édifices, ou d'entreprendre quelques travaux militaires, deux choses qui selon lui sont fort à désirer. Les registres des concessions faites avant la conquête ont été tellement ballottés et sont dans une confusion telle qu'il faudra un temps considérable pour les arranger et les mettre en ordre. La dépense qu'occasionnent ces enrégistrement est si considérable que bien peu de personnes se conformant à l'ordre donné à cette fin par le général Murray, de sorte qu'à présent il est impossible d'être aussi particulier sur cet article que l'exige la lettre de sa majesté.

Ci-suivent les titres des papiers ci-inclus.

Inclus, No. 1.—Liste de l'établissement civil de la province de Québec.

Do No. 2.—Estimé des dépenses contingentes annuelles de la province de Québec.

Do No. 3.—Etablissement militaire des garnisons de Québec et de Montréal.

- Inclus, No. 4.—Comptes des loûs et ventes reçus par Thomas Mills, écr., receveur général pour la province de Québec.
- Do No. 5.—Explication de la tenure des terres de la province de Québec avant la conquête.
- Do No. 6.—Liste des personnes arriéré pour loûs et ventes.
- Do No. 7.—Terres concédées depuis l'établissement du gouvernement civil en août 1764.
- Do No. 8.—Etat des deniers reçus pour licences pour détailler des liqueurs.
- Do No. 9.—Dette du gouvernement de Québec, pour honoraires d'office, contingents et réclamations, 24 décembre 1766.
- Do No. 10.—Etat des salaires dus à venir au 24 décembre 1766.

Par le papier No. 5, (explication etc.) il paraît que les loûs et ventes sont des amendes payées au roi à chaque aliénation des terres, un cinquième du prix d'achat sur les seigneuries, et un douzième sur les terres en roture qui étaient des terres concédées au roi en dehors de son domaine réservé pour rente annuelle. Il a été d'usage pour le roi de remettre un tiers de ces amendes. Les cens et rentes sont la rente annuelle payée sur les terres en roture; elle est excessivement modique. Mais ces revenus sont à perpétuité.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES.—Vol. 326.
(M. FRAS. MACKAY.)

QUÉBEC,

30 octobre 1767.—R., 14 décembre.

Il espère recevoir bientôt de sa seigneurie des instructions détaillées, parce que sans elles il ne saurait trop quelle ligne de conduite adopter; plusieurs des terres dans la province ayant été concédées par le roi de France, sans aucune réserve quelconque, ceux qui sont en possession de ces terres, prétendent que l'apienteur de sa majesté, n'a pas le droit d'en approprier le bois au service royal. Dans d'autres concessions, le roi de France se réserve les mâts et le bois de construction seulement.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—CANADA.—Vol. 6.

(GUY CARLETON AU COMTE DE SHELBURNE.)

No. 23.

QUÉBEC,

24 décembre 1767.

MILORD,—Pour bien comprendre la position du peuple de cette province, en ce qui concerne les lois et l'administration de la justice, et les sentiments que doit faire naître chez lui sa situation présente, il est nécessaire de se rappeler que la population qui habite ce pays ne se compose pas d'émigrés bretons qui y apportèrent avec eux les lois d'Angleterre, mais c'est une colonie peuplée et établie depuis longtemps, qui a été réduite par la force armée sous la domination du roi de la Grande-Bretagne, moyennant certaines conditions: Que ses lois et coutumes étaient bien différentes de celles d'Angleterre, quoique fondées comme elles sur la justice et l'équité; Que leurs honneurs, propriétés et profits, aussi bien que les redevances du roi, reposent en grande partie sur ces lois et coutumes; Qu'à chaque mutation par vente, à l'exception de certains cas très-rares, elles pourvoient au paiement d'amendes au roi, au lieu de rentes foncières, et au seigneur, d'amendes et redevances, comme ses principaux profits, l'obligeant à concéder ses terres à des rentes très-mo-
tiques.

Ce système de lois établissait une subordination, depuis la première classe de la population jusqu'à la dernière, ce qui conserva l'harmonie intérieure dont jouirent les habitants jusqu'à notre arrivée, et assurait l'obéissance au siège suprême de gouvernement de la part d'une province si éloignée : Tout cet arrangement, nous l'avons renversé en une heure par l'ordonnance du dix-sept septembre, mil sept cent soixante-quatre ; et des lois mal adaptées au génie des canadiens, à la situation de la province, et à l'intérêt de la Grande-Bretagne, inconnues et inédites, furent introduites à leur place ; genre de sévérité qui, si je me rappelle bien, n'a été pratiqué jusqu'à présent par aucun conquérant, même là où le peuple se soumettait sans capitulation, à sa volonté et discrétion.

Jusqu'à quel point ce changement de lois qui prive un si grand nombre de personnes de leurs honneurs, biens et profits, est-il conforme à la capitulation de Montréal et au traité de Paris ? comment cette ordonnance qui affecte la vie, la sûreté, la liberté et la propriété du sujet, peut-elle se renfermer dans les limites du pouvoir qu'il a plu à sa majesté accorder au gouverneur et à son conseil ? jusqu'à quel point cette ordonnance qui déclare aussi sommairement que la cour suprême de judicature jugera toutes causes civiles et criminelles d'après des lois inconnues et qui n'ont jamais été publiées chez ce peuple, est-elle conforme aux droits naturels des hommes ? c'est ce que je soumets humblement. Mais ce qui est certain c'est que cet état de choses ne peut durer longtemps sans qu'il s'en suive une confusion et un mécontentement général.

Dans la vue de prévenir quelques-uns des malheurs qui devront résulter de cet état de choses, le projet d'ordonnance ci-inclus fut préparé pour être soumis au conseil. Mais lorsque j'eus réfléchi sur les difficultés innombrables qui resteraient encore, j'ai cru qu'il serait mieux de laisser ces matières importantes dans l'état où je les ai trouvées, jusqu'à ce que le plaisir de sa majesté soit connu.

Pour montrer plus clairement la nature de ces changements, je fis rédiger il y a plusieurs mois un abrégé des lois du Canada en force à notre arrivée, et en même temps, je priai le juge en chef et le procureur général de me donner leur opinion sur le mode actuellement en pratique. Je pensai que cette démarche était nécessaire pour faire voir le véritable état des choses, parceque je regarde comme d'une grande importance pour le service du roi, que l'on fasse disparaître ou qu'on prévienne toute cause de mécontentement général.

Quelques contestations sont déjà survenues dans lesquelles la loi anglaise donne à l'une des parties ce qui en vertu des lois canadiennes appartiendrait à l'autre ; une affaire de cette nature, qui n'est pas facile à juger, est actuellement pendante dans la cour de chancellerie ; si on décide en faveur des lois canadiennes en vertu du principe que la promulgation est nécessaire pour donner force aux lois, l'uniformité des cours de justice sera par là détruite, la cour de chancellerie renversant les jugements de la cour supérieure, comme cette cour renverse ceux des plaids communs ; les habitants du pays continuent malgré cela à régler leurs transactions d'après les anciennes lois, bien qu'elles soient inconnues et ne soient pas autorisées dans la cour suprême où la plupart de ces transactions seront déclarées sans force.

Les hommes sont si peu clairvoyants que, bien que ce petit nombre de cas suffise pour faire voir la différence qu'il y a entre les anciennes lois et les nouvelles, et donner quelque malaise aux parties, je n'ai cependant rencontré qu'un seul canadien qui comprit toute l'influence de cette grande révolution, mais lorsque le temps viendra où les canadiens s'apercevront que leurs modes de succession sont totalement changés et qu'ils seront au fait des autres changements qui affectent la propriété et les intérêts de toutes les familles dans la province, la consternation devra devenir générale.

La plainte universelle qui existe aujourd'hui, provient des retards et des frais énormes de la justice ; autrefois les cours du roi siégeaient une fois par semaine à Québec, Montréal et Trois-Rivières ; de ces cours il y avait appel au conseil qui siégeait aussi une fois par semaine ; à cette dernière cour les honoraires de toutes sortes étaient très-bas, et les décisions rendues immédiatement. A présent les cours

siégent trois fois par année à Québec, et deux fois par année à Montréal ; et l'esprit contentieux de Westminster Hall a été introduit dans cette pauvre province où bien peu de fortunes peuvent supporter les frais et les retards d'une poursuite judiciaire. Les habitants sort par là privés de l'avantage des cours de justice du roi qui servent plutôt à opprimer et ruiner les personnes lésées qu'à leur venir en aide : cela, avec l'énormité des honoraires en général, est la plainte quotidienne, non qu'on ne pût dire beaucoup contre les administrateurs subalternes de la justice, dont bien peu ont reçu l'éducation nécessaire pour bien remplir leur charge et sont doués de la modération, l'impartialité et le désintéressement que leur position rendrait désirables.

Le meilleur moyen dans mon opinion de faire disparaître les maux présents aussi bien que de prévenir ceux qui pourraient arriver par la suite, est de révoquer cette ordonnance comme nulle et de nul effet par sa nature, et laisser pour le présent les lois canadiennes subsister presque dans leur entier ; on pourrait faire plus tard les altérations que le temps et les circonstances rendraient désirables, de manière à composer insensiblement le système de lois que sa majesté désire établir dans cette province, sans encourir les dangers d'une trop grande précipitation, ou bien on pourrait faire certaines altérations dans les anciennes lois, et introduire les nouvelles lois qui seraient jugées nécessaires, et publier le tout sous forme de code canadien, comme fit Edouard Premier après la conquête du pays de Galles.

Pour rendre l'administration de la justice plus expéditive et plus facile, un juge devrait résider à chacune des trois villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, avec un assistant canadien, pour siéger au moins une fois par mois ; il ne me paraît pas moins essentiel qu'aucun des principaux officiers du gouvernement et de la justice, gouverneur, juge, secrétaire, maréchal-prévost ou greffier du conseil, ne puisse recevoir d'honoraire, récompense ou présent du peuple, sous peine du déplaisir du roi, quoiqu'il doive leur être alloué un équivalent en salaire, et que les officiers inférieurs se bornent aux honoraires autorisés sous le gouvernement français, afin d'ôter tout prétexte au reproche qu'on fait aujourd'hui, que notre justice anglaise et nos charges anglaises sont calculées pour faire vivre leurs officiers à même les sueurs du peuple, aussi bien que pour servir de barrière, et assurer les intérêts du roi à une si grande distance du trône, contre les dangers pestilentiels de l'avarice, et de la corruption, dans les temps à venir.

Quels salaires seraient suffisants pour engager des hommes de loi, d'intégrité et de talents, et possédant la langue française, à venir dans ce pays ? je ne puis le dire ; ces hommes cependant sont plus indispensables ici qu'en aucune autre des provinces du roi ; car ici, chaque faute, chaque erreur de l'homme devient un reproche adressé à la nation. Mais comme on ne rencontre pas toujours des hommes de la trempe de notre juge en chef actuel, et de notre procureur général, si on ne peut se procurer des hommes tels que ceux que je viens de mentionner, la province devra plutôt se contenter d'hommes de sens commun et de probité qui, avec de bonnes intentions et l'avis et l'assistance de ces deux messieurs, pourront être plus utiles qu'une clique ignorante, factieuse et vorace.

J'oserais peut-être promettre que dans peu de temps les droits provinciaux suffiront pour payer tous les officiers nécessaires au gouvernement et à l'administration de la justice sur le pied que je propose, c'est-à-dire en employant des personnes convenablement qualifiées qui ne recevraient point d'honoraires, ainsi que toutes les dépenses extraordinaires qui pourraient devenir nécessaires (j'excepte toutefois les salaires des sinécures, et tous les travaux publics) sans exciter le moindre mécontentement. Les Canadiens en général, particulièrement les notables, désapprouvent hautement le verdict rendu l'année dernière contre la couronne, lors du procès pour les droits, et les marchands, tant ceux d'origine anglaise que ceux d'origine française, à l'exception des colons, auraient aimé que le tarif dont j'ai transmis un projet à votre seigneurie dans ma lettre No. 22, eût été plus élevé que je n'aurais cru judiciaires pour le premier essai. Je crois convenable de vous mentionner ces choses à présent, de peur que l'économie nécessaire dans la mère-patrie ne soit une objection

à des arrangements essentiels au service du roi et aux intérêts de la Grande-Bretagne.

Je suis, etc.,

(Signé,)

GUY CARLETON.

Au comte de Shelburne,

Un des principaux secrétaires d'Etat de sa majesté,

etc., etc., etc.,

(Copie.)

ORDONNANCE pour continuer et confirmer les lois et coutumes qui étaient en force dans cette province au temps du gouvernement français, concernant la tenure, les successions, et les aliénations de terres.

Attendu qu'en conséquence des termes généraux employés dans la grande ordonnance de cette province, en date du 17e jour de septembre de l'année de notre seigneur 1764, intitulée : " Ordonnance pour régler et établir les cours de judicature, justices de paix, sessions trimestrielles, baillis, et autres matières relatives à la distribution de la justice en cette province, par laquelle les deux principales cours de judicature établies par icelle, en cette province, sont autorisées et obligées. L'une à entendre et juger toutes causes civiles et criminelles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de cette province, et l'autre à juger les matières de propriété au-dessus de la valeur de dix louis, suivant l'équité; ayant égard néanmoins aux lois d'Angleterre, et l'on peut en appeler de cette dernière cour dans les cas où l'objet en litige est de la valeur de vingt louis et au-dessus, à la première cour, à laquelle il est strictement enjoint de juger suivant les lois d'Angleterre et les ordonnances de cette province, comme susdit; certains doutes se sont élevés, et pourront s'élever sur la question de savoir si en conséquence d'icelle ordonnance, les règles concernant l'héritage des terres et maisons en cette province, et les termes et conditions des tenures d'icelles, et les droits, privilèges, profits et émoluments en provenant, soit à la très-excellente majesté du roi, ou à divers sujets de sa dite majesté, qui possèdent des terres dans la dite province, furent en tout ou en partie abolies, et les lois et coutumes d'Angleterre, relatives aux mêmes sujets, introduites alors à leur place, laquelle grande et soudaine altération des lois relatives à ces importants sujets ne serait non seulement d'aucune utilité pour la dite province, mais en renversant les droits anciens et établis des habitants et les attentes raisonnables, fondées sur iceux, serait accompagnée d'inconvénients innombrables et de troubles pour les dits habitants, et produirait une confusion générale. Afin donc de prévenir ces maux et de tranquilliser l'esprit des habitants à cet égard : il est ordonné et déclaré par le lieutenant-gouverneur de cette province, par et de l'avis et consentement du conseil de la dite province, que toutes les lois et coutumes qui étaient en force dans cette province, tant à l'égard des biens relevant immédiatement de la couronne, qu'à l'égard de ceux relevant des sujets, et les termes et conditions de telles tenures; et concernant les droits, privilèges et prééminence attachés à aucune des dites tenures, et les devoirs, servitudes et obligations auxquelles elles étaient sujettes; et concernant le droit d'héritage et de succession aux dites terres à la mort d'aucun des propriétaires d'icelles, et concernant la forfaiture, confiscation, annexion ou réunion au domaine du seigneur, le droit d'aubaine, la reversion ou autre dévolution quelconque d'aucune des dites terres, soit à la majesté du roi ou à aucun des sujets de sa majesté dont elles relèvent; et concernant le pouvoir de léguer ou laisser par testament ou acte de dernière volonté aucune des dites terres; et concernant le pouvoir des propriétaires d'icelles de les aliéner de leur vivant; et concernant le pouvoir de borner, hypothéquer, charger ou affecter en aucune manière quelconque toutes terres dans la dite province, continueront à être en pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'elles soient changées dans quelques-uns de leurs détails par des ordonnances faites à cette fin, et mention-

nant expressément tels changements, et exposant d'une manière claire et distincte les lois introduites à la place de celles qui seront ainsi changées ou abolies, pour que tous les habitants de cette province, canadiens aussi bien qu'anglais, puissent devenir familiers avec les dites nouvelles lois qui seront ainsi introduites, et les comprendre pleinement : nonobstant toutes lois, coutumes ou usages d'Angleterre, ou toutes ordonnances de cette province à ce contraire.

Les dites lois et coutumes françaises par le présent continuées et confirmées seront aussi considérées et regardées comme ayant été continuées sans interruption, depuis l'époque de la conquête de ce pays par les armes britanniques jusqu'au temps présent ; nonobstant toutes ordonnances de cette province ou ordonnances antérieures à ce contraire.

Et de plus, cette ordonnance s'étendra non seulement à toutes terres en cette province relevant immédiatement de la couronne, en vertu de concessions faites par le roi de France avant la conquête de ce pays, et à toutes terres relevant des vassaux immédiats de la couronne, qui sont communément appelés seigneurs, en vertu de concessions faites par les dits seigneurs à des censitaires ou vassaux subalternes avant la dite conquête, mais aussi, à toutes terres qui ont été concédées par les dits seigneurs aux dits censitaires subalternes depuis la dite conquête, et pareillement à toutes terres qui seront ci-après concédées par les dits seigneurs aux dits censitaires ou vassaux subalternes, et celles qui seront faites ci-après, aussi bien que celles qui ont déjà été faites seront assujetties aux règles, restrictions et conditions qui étaient observées à leur égard au temps du gouvernement français, à l'époque ou avant l'époque de la dite conquête de cette province par les armes britanniques. Mais cette ordonnance ne s'étendra à aucunes nouvelles concessions de terre en cette province, faites par la majesté du roi depuis la dite conquête, ou qui seront faites ci-après par sa dite majesté, ou n'affectera aucunement les dites concessions ; mais les lois et règles relatives à telles concessions royales seront les mêmes qu'elles seraient si cette ordonnance n'avait pas été faite.

Donné par l'honorable Guy Carleton, lieutenant-gouverneur et commandant en chef de la province de Québec, brigadier général des forces de sa majesté, etc., etc., en conseil, au château St. Louis, dans la cité de Québec le _____ jour de _____ en la _____ année du règne de sa majesté, en l'année de notre seigneur, 176—.

(Copie.)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES—VOL. 326.

(Le gouverneur CARLETON, au secrétaire d'Etat.)

(No. 33.)

QUÉBEC, 12 avril 1768.—R. 15 juin.

MILORD,—Je me trouve encore dans la nécessité de vous répéter à peu près les mêmes excuses que dans ma dernière lettre à l'égard des honoraires ; le fait est que, lorsque les charges sont affermées au plus haut enchérisseur, ceux qui les afferment s'efforcent toujours de tirer le plus grand profit possible de leurs baux, et à leur tour emploient les personnes qui travaillent à meilleur marché, sans s'inquiéter beaucoup si l'ouvrage est bien ou mal fait ; la liste ci-incluse des concessions antérieures à la conquête du pays n'a pas été faite plus tôt en conséquence de ce que les personnes employées pour cet objet n'étaient pas familières avec les langues ; en même temps, il faut reconnaître franchement que les anciennes archives sont loin d'être aussi claires ou aussi soignées qu'on pourrait le désirer ; quoiqu'il en soit, cette liste donnera une idée générale passablement bonne des termes auxquels les seigneuries ont été concédées, car, quant aux terres en roture relevant immédiatement du roi, dans les villes de Québec ou des Trois-Rivières ou ailleurs, la liste n'est pas encore complétée ; mais elle est commencée et elle sera transmise sans délai aussitôt qu'elle sera finie.

Quelques-uns des privilèges contenus dans ces concessions paraissent à première vue conférer aux seigneurs des pouvoirs dangereux, mais en considérant la chose attentivement, on trouve que ces privilèges ne renferment guère que de l'idéal ; la haute, moyenne et basse justice, sont des termes qui sonnent haut, mais qui même sous le gouvernement français paraissent avoir signifié bien peu de chose pour les propriétaires, car sans compter qu'ils ne pouvaient nommer aucun juge sans l'approbation du gouvernement, il y avait appel de leurs décisions aux juridictions royales dans toute matière au-dessus d'un écu ; ce privilège ne pouvait donc engendrer d'abus, et comme les revenus des seigneurs canadiens ne leur permettaient guère de garder leurs juges, il tomba tellement en désuétude qu'il y en avait à peine trois dans toute l'étendue de la province à l'époque de la conquête.

Toutes les terres ici relèvent du château St. Louis de sa majesté, et rien, je suis persuadé, ne plairait tant au peuple, ou ne tendrait plus à assurer à sa majesté l'allégeance de ses nouveaux sujets, aussi bien qu'à assurer le paiement de ces amendes et redevances qui tiennent ici lieu de rentes foncières, qu'une réquisition formelle adressée à tous ceux qui relèvent immédiatement du roi, de lui rendre la foi et hommage à son château St. Louis. Les serments prêtés en cette circonstance par les vassaux sont très-stricts et très-solennels ; ils s'obligent à fournir ce qu'on appelle ici leur aveu et dénombrement, c'est-à-dire, un état exact de leurs censitaires et de leurs revenus, et à s'acquitter de ce qu'ils doivent à leur souverain, et à s'armer pour sa défense, dans le cas où sa province serait attaquée. Et en même temps que cette mesure accorderait au peuple la confirmation de ses biens et immunités après laquelle il soupire si ardemment, ce serait un moyen de faire abandonner le service de la France à ceux qui ont des possessions dans ce pays, ou au moins de les obliger à disposer de ces propriétés, et quoiqu'il soit peut-être impossible, au moins pour un temps, d'empêcher cela, toute mesure qui peut aider à atteindre ce but doit être considérée comme utile.

Les tenures canadiennes diffèrent, il est vrai, de celles qui existent dans les autres parties des possessions américaines de sa majesté, mais si elles étaient confirmées (et je ne vois pas comment on pourrait éviter de le faire sans bouleverser entièrement les biens des habitants du pays,) elles assureraient pour jamais une subordination convenable de la part de cette province envers la Grande-Bretagne ; si on fait attention à sa position isolée, et si on se rappelle qu'on doit se reposer sur la souche canadienne pour l'augmentation de la population dans cette province, on comprendra suffisamment de quelle importance il est de permettre aux habitants du pays de conserver leurs coutumes et leurs usages.

Les raisons qui viennent d'être exposées ont fait croire aux serviteurs de sa majesté ici, qu'il pourrait être avantageux que ce qui reste de terres vacantes dans les parties intérieures de la province situées sur les confins de celles où dominent ces anciennes coutumes, fussent dorénavant concédées aux mêmes conditions, en ayant soin que celles de Gaspé et de la Baie des Chaleurs, où on devrait particulièrement encourager les anciens sujets à s'établir, ne fussent concédées qu'aux conditions spécifiées dans les instructions royales ; cette considération m'a fait différer d'exécuter certaines concessions dans les parties intérieures jusqu'à ce que j'eusse connu l'opinion du gouvernement à ce sujet.

Votre seigneurie peut s'être aperçue par quelques-unes de mes lettres précédentes, que longtemps avant que l'ordre en conseil de sa majesté, en date du 28 août, me soit parvenu, le sujet recommandé dans cet ordre avait été l'objet de ma plus sérieuse considération ; la réception de cet ordre m'a engagé à changer le plan que je m'étais d'abord tracé, et j'ai en conséquence fait faire l'abrégé que je vous ai mentionné dans ma lettre du 24 décembre (No. 23) ; je l'ai fait entreprendre par un certain nombre des hommes les plus capables de la province ; plus tard on pourra l'étendre et l'amplifier, de manière à lui faire embrasser toutes les lois en force à la conquête ; en attendant, pour donner à votre seigneurie et aux autres serviteurs de sa majesté quelque idée de la nature de ces lois, je transmets sous cette enveloppe à votre seigneurie une courté esquisse dans laquelle vous trouverez les titres des chapitres ; les

diverses matières recommandées par cet ordre aux serviteurs du roi en cette province seront préparées aussi promptement que pourront le permettre l'importance et l'étendue du sujet.

Je suis, etc.,

(Signé)

GUY CARLETON.

Inclus—1o. Extrait des seigneuries concédées par le gouverneur français et l'intendant du Canada, avant la conquête, en 1760.

2o. Coutumes et usages anciens de la province de Québec.

(Copie)

BUREAU DES PAPIERS D'ÉTAT,—AMÉRIQUE ET INDES OCCIDENTALES,—Vol. 329.

(Le gouverneur HALDIMAND au secrétaire d'Etat.)

(No. 90.)

QUÉBEC, 6 juillet 1781.—R. 3 août.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre par le vaisseau marchand, "Quebec," les minutes et délibérations du conseil législatif, durant la session de cette année.

Le 29 décembre dernier je reçus une lettre en chiffres de sir Henry Clinton, dont copie est ci-incluse. J'avais, en octobre dernier, découvert et appréhendé diverses personnes qui portaient des lettres au congrès, à M. Washington et au marquis de LaFayette; mais bien que ces personnes soient confinées dans des prisons séparées, je ne puis tracer la combinaison au-delà de la basse classe des Canadiens. Cependant une petite feuille de papier trouvée parmi les lettres contenait des nouvelles écrites avec du lait, ce qui doit être le fait de quelque personne plus capable et plus à portée de faire des observations que ne le sont d'ordinaire les Canadiens des basses classes. M. Du Calvet, marchand à Montréal, a été mis en prison à cette occasion. La personne qui a confessé avoir écrit les lettres dit qu'elle a mis le nom de M. Du Calvet à l'une d'elles, d'après le désir de celui-ci; et celui qui a été pris avec les lettres en sa possession, déclare qu'il a entrepris le voyage aux colonies rebelles à l'instigation de M. Du Calvet.

J'ai donné ordre au conseil de s'assembler le 15 janvier, et avec son concours j'ai fait sortir la proclamation que votre seigneurie trouvera parmi les minutes.

Je n'ai pas adopté le mode proposé par sir Henry Clinton, de prendre en ma possession le grain et les provisions, et de ne laisser aux propriétaires que la quantité nécessaire pour la subsistance de leurs familles. La proclamation a jeté moins d'alarmes, et a paru également efficace. Si les habitants s'étaient conformés à la proclamation, leurs bestiaux et leurs grains auraient pu à l'approche de l'ennemi, être transportés en lieu de sûreté, et s'ils lui avaient résisté, j'aurais fait mon devoir avec moins de regret, en détruisant toutes les provisions qu'on n'aurait pas pu empêcher autrement de tomber aux mains des ennemis. L'évêque me donna une preuve de sa bonne disposition en écrivant au clergé une lettre circulaire bien adaptée à la circonstance.

Les habitants des villes de Québec et de Montréal m'ont présenté des adresses pleines de sentiments de loyauté envers le roi et d'attachement au gouvernement constitutionnel de la province. Ces choses, en elles-mêmes, ne sont d'aucune importance, mais comme les marchands des villes donnent le ton aux commerçants de la campagne, qui n'ont été que trop souvent des instruments pour semer la sédition et la rébellion chez les habitants ignorants, j'ai consenti que ces adresses avec mes réponses fussent publiées dans la Gazette de Québec.

Le conseil législatif a renouvelé les ordonnances dont j'ai fait mention à votre seigneurie, et a fait à l'ordonnance pour régler les procédures des cours de justice, les changements que je proposais, et qui étaient suggérés par l'expérience. Pour l'état du clergé, je renvoie votre seigneurie à mes lettres antérieures.

Sir Guy Carleton avait jugé à propos d'exiger par proclamation, que les propriétaires de seigneuries, à l'expiration de l'année 1777, rendissent la foi et hommage dûs à sa majesté, et avant mon arrivée dans la province, il avait par une proclamation subséquente, prolongé le délai jusqu'au 31 décembre 1778. Peut-être aurait-il été mieux de n'avoir pas entrepris cette affaire durant la guerre, mais comme elle avait été agitée, j'avais raison de croire que ne pas insister sur ce point, aurait l'effet de diminuer l'autorité du roi au milieu d'une population ignorante, dont un grand nombre pouvaient s'imaginer que cette cérémonie était nécessaire pour changer l'allégeance qu'ils devaient au roi de France. J'ai reçu la foi et hommage, et le registre de l'acte de foi et hommage peut servir à donner une idée claire et concise des conditions auxquelles les diverses seigneuries furent primitivement concédées.

Le procureur général a exposé une certaine difficulté relativement aux communautés religieuses, et particulièrement au séminaire, la plus riche d'entre elles, et qui a été dans plusieurs occasions très-utile et très-zélé pour le gouvernement. J'ai cru devoir admettre cette corporation à rendre la foi et hommage, aussi bien que les autres communautés religieuses, celles des jésuites exceptées. Elles présentèrent leurs titres et offrirent la foi et hommage. Je leur renvoyai leurs titres, et leur permis de jouir de leurs biens comme il leur avait été permis par sa majesté d'en jouir jusqu'aujourd'hui. En considération de leur pauvreté et des services qu'elles rendent en prenant soin des malades et des infirmes, et de l'éducation de la jeunesse, j'ai fait remise aux dames des hôpitaux généraux, et à celle de l'ordre de Ste. Ursule, du quint et des autres droits dus au roi.

Dans ma lettre du 25 octobre dernier, (No. 66.) je transmis à votre seigneurie un compte de partie des deniers alors entre les mains du receveur général et de ses agents, et provenant des droits de quint, des lods et ventes, et des ventes des domaines appartenant au roi, et je proposai que le hangard du roi à Montréal, la seigneurie de Sorel, et certain terrain nécessaire pour les fortifications de Québec, fussent payés avec ces deniers. Les réparations des hangards du roi à Québec et à Montréal, et certaines charités qu'il convient à la munificence royale d'accorder à des personnes de naissance réduites à l'indigence, pourraient aussi être payées à même ce fonds. Je prie votre seigneurie de prendre ce sujet en considération, et de m'informer quelle aura été la détermination de sa majesté à son égard.

J'ai, etc.,

(Signé,)

FRED. HALDIMAND.

Liste de documents conservés dans le bureau des papiers d'Etat, qui se rapportent au sujet de la tenure seigneuriale.

Extrait de réponses faites par le colonel Gage, gouverneur, de Montréal à ces 23 mai 1763. taines questions relatives à la situation du Canada, transmises par les lords commissaires du commerce et des plantations, dans leur lettre du 9 mars 1763.

“ Les terres sont sous la tenure féodale. Elles ont été concédées par les rois Canada B. T. Vol. 1. de France ou leurs gouverneurs dûment autorisés (quoique toutes les concessions soient confirmées par le roi,) en seigneuries de une à trois ou quatre lieues de longueur, sur une, deux lieues ou plus de largeur, au seigneur et à ses héritiers pour toujours, avec les droits de manoir, savoir, de tenir des cours de haute et basse justice, droits de chasse, de pêche, et trafic exclusif avec les Sauvages, à la condition de foi et hommage, des redevances et reconnaissances accoutumées, conformément à la coutume de Paris suivie en Canada, de conserver et obliger les censitaires à conserver tout bois de chêne propre aux vaisseaux du roi, de donner connaissance au roi de toutes mines et minéraux qui seront découverts, etc.”

Réponses faites par le colonel Barton, gouverneur des Trois-Rivières, aux questions des lords commissaires du commerce, dans leur lettre du 9 mars 1763.

31 mai 1763, Trois-Rivières.
Canada, B. T., Vol. 1.

Copie des registres français tenus à Québec relativement aux postes des pêcheries, concédés par le roi de France sur la côte du Labrador, incluse dans la lettre du gouverneur Murray en date du 24 juin 1765.

Extrait des instructions adressées à l'honorable James Murray, gouverneur du Canada:—

24 juin 1766.
Canada, T. T., Vol. 15.

“Que dans toutes poursuites et actions relatives aux titres des terres, et aux successions, aliénations, établissements, et charges sur les propriétés foncières, et aussi, dans la distribution et partage des biens meubles en cas de mort *ab intestat*, et au mode de les assigner et transmettre, ils se gouvernent dans leurs procédures, jugement et décision, d'après les coutumes et usages du pays, qui ont été en force dans cette province et y ont fait loi, appliquant les dits usages et coutumes aux causes portées devant eux, de la même manière que l'on applique les usages et coutumes de Normandie dans les causes de Jersey portées devant les lords de notre conseil privé.”

Minutes du conseil: lue la pétition de Duncan Anderson et William Smith, en leur nom, et au nom de Frederick Dutins, demandant que la quantité de 5000 acres des terres ci-dessus mentionnées, soit concédée aux pétitionnaires, à Tracadigault, et les autres 5000 acres restant à Paspabiac, ces deux étendues de terre devant être concédées en seigneurie, conformément à l'ancienne coutume française.

Tableau de toutes les seigneuries concédées et établies dans l'étendue de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du conseil supérieur.

3 août 1770.
Canada B. T., vol. 60.

Tableau des terres en roture, concédées à perpétuité, qui se trouvent aujourd'hui hors des limites de la province de Québec, extrait des registres d'intendance et du conseil supérieur.

3 août 1770.
Canada B. T., Vol. 60.

Rapport du conseil de commerce au roi, recommandant que conformément aux représentations du gouverneur Carleton, les articles des instructions royales adressées au dit gouverneur, qui ont rapport à la concession des terres soient révoqués, et que le gouverneur soit autorisé à concéder, avec l'avis de son conseil, et sujet à l'approbation de sa majesté, les terres restant en fief et seigneurie, comme il a été pratiqué ci-devant, omettant dans les dites concessions la haute, moyenne et basse justice, dont l'exercice est depuis longtemps tombé en désuétude dans cette colonie.

25 mai 1771.
Canada, B. T., Vol. 7.

Rapport du comité du conseil sur les affaires des plantations, relativement au même sujet.

19 juin 1771.
Canada, B. T., Vol. 16.

Instructions additionnelles au gouverneur Carleton, conformément au précédent rapport du 24 avril.

27 juin 1771.
Canada, B. T., Vol. 7.

Approbation donnée par le roi en conseil aux instructions additionnelles.

Minutes du conseil: “Lues des instructions additionnelles de sa majesté au gouverneur de cette province, révoquant toutes instructions antérieures de sa majesté, pour la concession des terres dans la dite province, et donnant pouvoir au gouverneur, avec l'avis du conseil, et sujet à l'approbation de sa majesté, de concéder des terres en fief et seigneurie, comme il a été pratiqué ci-devant, antérieurement à la conquête du Canada, omettant, toutefois, dans les dites concessions, la réserve de l'exercice des pouvoirs judiciaires

qui sont depuis longtemps tombés en désuétude." (L'instruction additionnelle est entrée au long à la fin des minutes du conseil du 30 juin 1772.)

mai 1773, *Doctors' Commons.* Rapport de l'avocat général du roi à sa majesté sur un plan
Amérique et Indes Occidentales, général de droit civil et criminel pour la province du Canada.
Vol. 480.

Minutes du conseil.—" L'acte de la 14e de sa présente majesté, en vertu duquel
31 janvier 1777. nous avons l'honneur de siéger comme conseil législatif de
Canada, B. T., Vol. 20. cette province, déclare que tous les sujets canadiens de sa
majesté, excepté les ordres et communautés religieuses, conserveront la possession
et jouissance de leurs propriétés et possessions, avec tous les usages et coutumes qui
s'y rapportent, et tous leurs autres droits civils, de la manière la plus absolue et la
plus ample, qu'il sera compatible avec l'allégeance due à sa majesté et la soumission
due à la couronne et au parlement de la Grande-Bretagne."

Minutes du conseil.—" Lu le projet d'une proclamation requérant les proprié-
28 août 1777. taires de seigneuries dans cette province, de rendre la foi et
Canada, B. T., Vol. 20. hommage." Son excellence l'approuve, et ordonne qu'elle soit
grossoyée pour être publiée, et qu'elle soit enregistrée.

Minutes du conseil.—Son excellence ayant exposé au bureau les inconvénients
30 Novembre, 1778. qui pourraient dans cette conjoncture résulter pour le service
Canada, B. T., Vol. 20. et les intérêts de cette province, de la mise en force d'une
proclamation de sir Guy Carleton, C. B., ci-devant gouverneur de cette province,
faite avec l'avis du conseil de sa majesté, portant la date du 28 août 1777, et le
préjudice que pourrait causer au service de sa majesté le changement qu'on intro-
duirait dans le mode de faire les aveux et dénombremens pour les seigneuries, et
les déclarations pour les rotures, qui était en usage dans cette province avant l'année
1760.

Ordonné, que le temps fixé par la dite proclamation soit prolongé jusqu'au
31e jour de décembre, de l'année de notre seigneur 1779, pendant lequel la ma-
nière en usage avant l'année 1760 pour faire les aveux et dénombremens pour les
seigneuries et les déclarations pour les rotures continuera à être observée, et que
le procureur général prépare en conséquence une proclamation pour les fins susdites.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.

RAPPORT ANNUEL

DES

Écoles Normale, Modèles et Élémentaires,

DANS LE HAUT-CANADA,

POUR L'ANNÉE 1851,

AVEC

APPENDICE.

PAR LE

SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES.

Imprime par ordre de l'Assemblée Législative.



QUEBEC :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, No. 12, RUE LA MONTAGNE.

1852.



Departement de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 27 septembre 1852.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour être soumis à son excellence le gouverneur général, mon rapport sur l'état des écoles normale, modèles et communes du Haut-Canada, pour l'année 1851,—y compris les statistiques sur les autres institutions d'éducation qu'il a été en mon pouvoir d'obtenir. A mon rapport j'ai ajouté un appendice qui contient de nombreux extraits des rapports locaux et divers documents et papiers à l'appui des moyens qui ont été employés pour promouvoir le perfectionnement et le développement des écoles.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

E. RYERSON.

L'hon. A. N. MORIN, M. P. P.,
Secrétaire de la province,
Québec.



MATIÈRES GÉNÉRALES.

Lettre au secrétaire.

PARTIE I.—RAPPORT, ETC.

Remarques préliminaires.

- I. Extraits des rapports des surintendants locaux d'école.
- II. Arrondissements d'école et écoles.
- III. Deniers d'école:—
 1. Deniers payés aux instituteurs.
 2. Deniers pour construction, réparations, etc., des maisons d'école et choses nécessaires aux écoles.
 3. Grand total des deniers d'école.
- IV. Nombre des enfants en âge d'aller aux écoles et fréquentant les écoles, classification des élèves.
- V. Temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes, livres d'école en usage dans les écoles.
- VI. Instituteurs—leur classification, foi religieuse et moyenne de salaires.
- VII. Maisons d'écoles.
- VIII. Visites des écoles, choses nécessaires aux écoles, bibliothèques publiques et examens publics des écoles.
- IX. Autres institutions d'éducation.
- X. Ecoles normale et modèles du Haut-Canada.
- XI. Divers.
- XII. Comparaison entre le Haut-Canada et l'Etat de New-York, sous le rapport du système et de l'état des écoles communes.
- XIII. Question de l'instruction religieuse dans ses rapports avec notre système d'instruction publique.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE.

- Tableau A.**—Arrondissements d'école et écoles rapportées en opération—deniers d'école pour les salaires des instituteurs—pour la construction, loyer et réparations des maisons d'école, et pour d'autres institutions d'éducation dans le Haut-Canada.
- Tableau B.**—Nombre général des enfants en âge d'aller aux écoles et élèves—moyenne du nombre des enfants fréquentant les écoles en été et en hiver—total et moyenne du nombre des mois durant lesquels les écoles ont été tenues ouvertes durant l'année—nombre et classification des élèves dans les diverses branches de l'instruction.
- Tableau C.**—Livres employés dans les écoles et mode d'enseignement suivi.
- Tableau D.**—Instituteurs des écoles communes—garçons et filles—leur croyance religieuse—moyenne de leurs salaires annuels—certificats de qualification accordés et annulés—caractère et description des écoles.
- Tableau E.**—Maisons d'école, leur espèce, titre et condition—construction, loyer et réparations—écoles séparées.
- Tableau F.**—Visites d'écoles—bibliothèques et instruments.
- Tableau G.**—Divers—autres institutions d'éducation—total des collèges, académies, écoles de grammaire et écoles privées et élèves.
- Tableau H.**—Compte des recettes et dépenses des deniers pour les écoles normales et modèles du Haut-Canada.
- Tableau I.**—Manière dont l'allocation annuelle parlementaire pour les écoles a été employée, pour l'année 1851.

Tableau K.—Tableau général statistique indiquant le nombre total des étudiants de l'école normale depuis sa fondation en 1847, (sept sessions inclusivement)—montant de l'aide hebdomadaire à eux accordés durant chaque session—leur croyance religieuse—et les comtés d'où ils viennent—dans trois extraits numérotés 1, 2 et 3, respectivement.

Tableau L.—Tableau statistique général, indiquant les résultats progressifs du fonctionnement du système des écoles communes dans le Haut-Canada, depuis l'année 1846 jusqu'à l'année 1851, inclusivement.

Tableau M.—Extraits statistique général, indiquant l'état et le progrès de l'éducation dans le Haut-Canada, dans ses rapports avec les universités, collèges, académies, écoles de grammaire, écoles privées, écoles communes, écoles normales et écoles modèles, durant les années 1842 à 1851, inclusivement.

APPENDICES.

A.

Extraits des rapports des surintendants locaux des écoles communes et des bureaux de syndics d'école dans les cités, villes et villages, dans le Haut-Canada, relativement à l'état et au progrès de l'éducation élémentaire dans les divers townships, cités, villes et villages durant l'année 1851.

1. Townships dans les divers comtés.....	112 extraits.
2. Cités	3 “
3. Villes et chefs-lieux de municipalités	11 “
4. Villages incorporés	2 “

Total..... 128 extraits.

B.

Circulaires officielles du surintendant en chef des écoles aux divers officiers municipaux et autres dans le Haut-Canada, concernés dans l'administration de l'acte des écoles communes, 13 et 14 Vic., chap. 48.

No. 1.—Aux greffiers des conseils de comté, datée le 1er décembre 1851, transmettant divers rapports, publications, cartes, etc., pour l'usage des municipalités et des officiers locaux des écoles.

Réponses à la circulaire précédente (ce qui en a été reçu) avec la correspondance additionnelle y relative. Vingt-huit documents.

Vingt neuvième document—formule de rapport en blanc transmise à chaque greffier de comté, pour être remplie et renvoyée au département de l'éducation.

No. 2.—Aux surintendants locaux des écoles communes, datée le 1er décembre 1851, transmettant des formules de rapport en blanc, etc., et des publications d'éducation, et sollicitant leur attention sur diverses matières.

Réponses à la circulaire précédente (ce qui en a été reçu.) Sept documents.

No. 3.—A divers surintendants locaux d'école, datée février, juin 1852, renvoyant leurs rapports défectueux et incorrects pour être rectifiés.

Remarques explicatives et suggestions pour la gouverne des surintendants locaux dans la compilation de leurs rapports annuels.

No. 4.—Aux préfets de comté, datée le 1er mai 1852, sur l'omission par les greffiers de comté et surintendants locaux des écoles, de transmettre certains renseignements requis par la loi.

No. 5.—Aux trésoriers de chaque municipalité dans le Haut-Canada, datée le 1er juillet 1852, leur annonçant le paiement de l'allocation législative des écoles pour 1852.

No. 6.—Aux greffiers de comté, datée 10 juillet 1852, leur annonçant la répartition de l'allocation législative des écoles pour l'année 1852.

- No. 7.—Aux greffiers des cités, villes et villages, datée le 10 juillet 1852, leur annonçant la répartition de l'allocation législative des écoles pour l'année 1852, (omis à la page 180.)
- No. 8.—Aux surintendants locaux des écoles, datée le 1er juillet 1852, sur le mode de répartition de l'allocation législative des écoles en faveur des arrondissements d'école, pour l'année 1852, et autres matières.
- No. 9.—Avis aux surintendants locaux contenant des remarques additionnelles, expliquant la loi relative à la distribution du fonds des écoles en faveur des arrondissements d'école suivant la moyenne du nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles.

(Documents annexés.)

- a. Blanc de procuration, en double, mentionné dans la circulation précédente.
- b. Blanc de chèque pour payer l'allocation législative des écoles aux trésoriers des comtés, cités, villes et villages dans le Haut-Canada.
- c. Blanc de pièces justificatives pour le paiement de la répartition de l'allocation législative des écoles pour 1852. (signé en double.)
- d. Blanc de rapport mentionné dans la circulaire précédente.

C.

Réponses officielles pour le surintendant en chef des écoles aux questions proposées par les surintendants locaux et autres autorités scolaires dans le Haut-Canada.

- I. Extraits des réponses aux lettres écrites au département. Vingt-et-un documents.
- II. Réponse générale aux diverses questions sur les devoirs des autorités des arrondissements d'école, relativement à l'élection des syndics d'école—réception de leurs rapports annuels, et examens de leurs comptes, dans le Haut-Canada, mercredi, le 26 mercredi de janvier 1852.

D.

Documents relatifs aux écoles normale et modèles, Toronto.

I.

- 1.—Programme de l'examen annuel des écoles normale et modèles du Haut-Canada, à la fin de la septième session, 1851-52.

II.

- 2.—Programme pour les prix de son excellence le gouverneur général dans la science de l'agriculture.
- 3.—Programme sur l'éducation et l'art de l'enseignement.
- 4.—Programme sur la tenue des livres.
- 5.—Programme sur les thèmes de composition.
- 6.—Programme sur l'algèbre.
- 7.—Programme sur la grammaire.
- 8.—Programme sur l'arithmétique pratique.
- 9.—Programme sur l'histoire—générale, anglaise et canadienne.
- 10.—Programme sur la géographie générale et canadienne.
- 11.—Programme sur la géométrie.
- 12.—Programme sur le mesurage et les éléments de la mécanique.

III.

- 13.—Blanc de certificats donnés à la fin de la septième session de l'école normale aux étudiants qui l'auront fréquentée et qui en seront dignes.
- 14.—Blanc de demande d'admission à l'école normale.
- 15.—Conditions d'admission à l'école normale révisées.

E.

Extraits des formules et instructions générales pour mettre à exécution les dispositions de l'acte des écoles communes 13 et 14 Victoria, chap. 48, les plus en usage parmi les autorités scolaires locales dans le Haut-Canada—ou nécessaires pour consultation con-nuelle :—

- 1.—Programme pour l'examen et la classification des instituteurs des écoles communes par les bureaux d'instruction publique de comté.
- 2.—Formule générale de certificats pour les instituteurs des écoles communes, accordés par les bureaux d'instruction publique de comté.
- 3.—Formule d'avis par les syndics d'une assemblée annuelle d'école.
- 4.—Formule de notification aux surintendants locaux sur l'élection des syndics d'écoles.
- 5.—Formule d'avis d'une assemblée pour remplir une place devenue vacante dans les corporations des syndics.
- 6.—Formule d'avis de convocation d'assemblée spéciale d'école.
- 7.—Formule de notification aux syndics, au sujet des changements survenus dans leur arrondissement d'école.
- 8.—Formule de notification aux surintendants locaux, au sujet des changements survenus dans les arrondissements d'école.
- 9.—Formule de warrant pour prélever les deniers d'école ou contributions.
- 10.—Formule de rôle de cotisation qui doit être annexé au warrant des syndics.
- 11.—Formule de reçu qui sera donné par le collecteur des deniers d'école.
- 12.—Formule d'engagement entre les syndics et l'instituteur.
- 13.—Heures de l'enseignement quotidien, congé et vacance.
- 14.—Devoirs des syndics des écoles communes.
- 15.—Devoirs des instituteurs des écoles communes.
- 16.—Devoirs des visiteurs des écoles communes.
- 17.—Formule du titre des terrains des maisons d'école.
- 18.—Diverses remarques relativement aux communications adressées au département de l'instruction publique dans le Haut-Canada.

F.

Extrait du catalogue descriptif des cartes et autres choses nécessaires aux écoles, en vente au dépôt de l'éducation, département de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

- 1.—Cartes géographiques.
- 2.—Autres articles et instruments d'école.
- 3.—Liste générale.

G.

Liste des surintendants locaux des écoles communes dans le Haut-Canada, nommés pour 1852-3, telle que rapportée au département de l'éducation—avec le nom de la municipalité et adresse postale de chacun d'eux.

RAPPORT ANNUEL

DES

ÉCOLES NORMALE, MODÈLES ET COMMUNES

DANS LE

HAUT-CANADA,

POUR L'ANNÉE 1851.

PARTIE II. Rapport, etc.

*A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, C. C.,
gouverneur général du Canada, etc., etc.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Conformément à la loi, j'ai l'honneur de soumettre un rapport sur l'état des écoles normales, modèles et communes du Haut-Canada pour 1851—la première année complète du fonctionnement de l'acte actuel des écoles, vu qu'ils n'a été passé par la législature qu'en juillet 1850.

Dans ce rapport je ne donne point séparément, comme dans celui de 1850, les statistiques de chacun des quatre cents townships du Haut-Canada. J'ai cru qu'il suffirait de donner des statistiques aussi étendues et aussi détaillées qu'une fois tous les trois ou cinq années, et de limiter aux comtés, cités, villes et villages incorporés, la partie statistique du présent rapport. Bien que le coût de l'impression de ce rapport sera ainsi considérablement diminué, le travail a été de bien peu diminué, vu que les rapports locaux sont des rapports de township et non des rapports de comté, et vu que les statistiques de chaque rapport de township doivent être analysés et révisés dans le département; afin de préparer l'abrégé de comté pour les tableaux de mon rapport général annuel.

1. EXTRAITS DES RAPPORTS DES SURINTENDANTS LOCAUX D'ÉCOLES.

Bien que la nomination des surintendants locaux d'écoles soit faite par les conseils de comté, excepté dans les cités, villes et villages, il est cependant le plus souvent nommé des surintendants de township au lieu de surintendants de comté ou de circuit—système d'un effet bien douteux et qui augmente considérablement la correspondance de ce département. Il y a néanmoins dans le mode de faire des rapports par township, quelque chose de particulièrement pratique et intéressant. L'analyse la plus étendue et la plus minutieuse de l'esprit public sur le grand problème du siècle se présente ainsi,—et offre des faits dont les inductions sont immenses. Les townships se lèvent les uns après les autres devant vous, chacun avec les traits caractéristiques qui le distinguent, ses défauts, ses besoins, ses efforts, ses succès,

ses succès, ses progrès—et c'est alors que l'on peut contempler les traits qui appartiennent à tous et que l'on peut en inférer les résultats généraux. J'ai donc inséré dans l'appendice A de ce rapport pas moins de cent vingt-huit extraits des remarques explicatives, descriptives et pratiques qui accompagnent les rapports statistiques des surintendants locaux. Ces extraits ne manqueront point d'être lus avec le plus profond intérêt. C'est le miroir où vient se réfléchir l'état de l'éducation dans le pays; et si l'on y voit beaucoup de choses qui humilient, qui mortifient ou qui causent du chagrin, l'on y verra aussi agir, et agir d'une manière vigoureuse, les éléments essentiels aux progrès sûrs et rapides d'un pays, et une organisation aux résultats de laquelle on ne saurait facilement assigner des limites.

Dans toutes les mesures concertées, et dans tous les efforts dirigés vers chaque branche de la civilisation d'un peuple,—et principalement lorsque ces mesures et ces efforts sont prises et conduits par plusieurs corps séparés et indépendants, l'on verra toujours des cas isolés d'erreur, de désappointement, de malheur, d'insuccès même, lorsque les résultats généraux sont des plus satisfaisants. L'organisation de notre système d'école qui établit des arrondissements indépendants aussi bien que des villages, des villes et des comtés offre un vaste champ à cette variété d'expériences, à cette diversité de résultats que l'on pourra observer en parcourant les extraits des rapports des surintendants locaux d'écoles, appendice A—extraits qui reproduisent fidèlement les ombres ainsi que les lumières du tableau. L'on verra des cas où le même système a été suivi de résultats différents dans différents arrondissements d'écoles, les plus petits arrondissements d'écoles que la loi autorise. Prenez par exemple le système des écoles gratuites.—Dans plusieurs arrondissements il a été essayé pendant une année et puis abandonné; pendant que dans une multitude d'autres arrondissements, le succès de ces essais, même dans les circonstances les plus désavantageuses, a été complet. Si l'on cherche les causes de l'insuccès dans les cas en question, on les trouvera non pas dans le système lui-même, mais bien dans l'un ou plusieurs des faits, que les écoles gratuites ont été mises en opération, soit lorsque la maison d'école n'était pas prête à recevoir les élèves, soit parcequ'elle était trop petite pour recevoir tous les enfants de l'arrondissement, soit parcequ'elle n'était pas capable de leur enseigner, soit par suite de ce que l'ignorance, des préjugés et de l'égoïsme combinés dans l'arrondissement, l'ont emporté sur le désir et les efforts que l'on faisait pour rendre l'éducation universelle. Dans les luttes de la lumière contre les ténèbres, de la liberté contre le despotisme, des intérêts de l'enfance contre l'égoïsme de l'âge mûr, de la noblesse de la génération qui croît contre l'avilissement de la génération actuelle, la première peut souvent éprouver des défaites momentanées; gémir dans les chagrins du désappointement, saigner sous l'amertume des injures; mais la nature de la lutte qui s'engagera et les nombreux exemples d'un succès honorable ne laissent aucun doute sur le résultat définitif de la lutte générale.

D'après les extraits des rapports des surintendants locaux, on peut établir les faits généraux suivants:—

1. Les travaux onéreux et précieux que les surintendants locaux ont accomplis dans les divers townships. Personne ne peut lire ces extraits sans être frappé par les citations naturelles et incidentes, que le progrès étonnant que les écoles ont fait est dû en grande partie aux efforts et aux conseils des surintendants locaux.

2. Le mécontentement général qui règne au sujet de l'état et du caractère des écoles et des maisons d'écoles; impression générale qui existe, que les écoles demandent de grandes améliorations, et le désir et la détermination où l'on est de les effectuer. La conscience des défauts et la détermination d'y remédier, est la première des améliorations dans toutes choses.

3. Le progrès dans un grand nombre d'arrondissements d'écoles sous le rapport de la condition et des commodités des maisons d'écoles, le caractère et la position des instituteurs et les matières et mode d'enseignement.

4. La commotion des éléments sociaux dans une grande partie des arrondissements pour ou contre la saine éducation des masses, pour ou contre les facilités offertes à toutes les classes. Ces discussions et ces conflits sont invariablement dans les pays

librés les précurseurs et les compagnes du progrès des connaissances et de toutes les améliorations publiques, ainsi que de la dissémination des vérités religieuses.

5. La dissémination rapide et générale des idées correctes sur la nature et l'importance de l'éducation générale et des moyens d'y parvenir.

6. Le progrès étonnant que le principe des écoles gratuites a fait dans l'esprit public; le succès brillant de son application comme règle générale avec les cas particuliers d'insuccès; et le désir universel et toujours croissant de voir cette question réglée par la législature et non point laissée à des discussions et agitations annuelles dans chaque section d'école.

7. Les avantages qui résultent de l'école normale de la province, laquelle non seulement distribue tous les ans dans tout le pays plus de cent instituteurs, plus ou moins instruits dans le système perfectionné de la manière d'enseigner, de l'organisation et de la discipline des écoles, mais donne encore un caractère plus relevé aux qualifications et modes d'enseignement auxquels les autres instituteurs aspirent, et qu'exigent les autorités scolaires dans plusieurs endroits.

8. Les avantages plus grands d'une série de livres d'école excellents et irréprochables.

9. L'influence salutaire des bureaux d'instruction publique de comté (par leur examen suivant le programme général prescrit par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada,) en relevant le caractère et les qualifications des instituteurs.

10. Le rôle important rempli par les conseils municipaux dans ce grand œuvre du progrès et du développement intellectuel du pays.

11. Les avantages et l'apropos des principes et dispositions générales de la loi des écoles, qui garantit en même temps la nécessité indispensable et la liberté complète de l'action des localités et l'assistance et les avantages d'une organisation provinciale.

12. Les déficiences et l'apathie déplorable qui existent dans quelques divisions d'écoles et townships et les travaux immenses qu'il reste encore à faire pour compléter et rendre efficace le fonctionnement de tout le système de l'instruction publique, élémentaire et d'en étendre les ramifications et les bienfaits jusqu'aux endroits du pays les plus nouveaux et les plus reculés. Les fondations sont posées et j'espère qu'elles sont larges et profondes et la superstruction, dans quelques cas, s'élève rapidement dans des proportions belles et magnifiques; mais dans d'autres endroits les matériaux sont à peine recueillis, ils ont à peine une forme et à peine sont-ils prêts à être mis en usage.

J'aime mieux laisser parler les surintendants locaux dans ce rapport de l'état des écoles et du fonctionnement de la loi des écoles; et je limiterai autant que possible les citations et les remarques que j'aurai à faire, et ne discuterai qu'en peu de mots ce sujet de l'instruction religieuse dans ses rapports avec notre système d'écoles publiques.

II. ARRONDISSEMENTS D'ÉCOLES ET ÉCOLES.

D'après la partie statistique de ce rapport, tableau A, on verra que le nombre des arrondissements d'écoles, rapportés pour 1851, est de 3340—67 de moins que pour 1850. Cette diminution peut s'expliquer de deux manières :—1. Parce que plusieurs villages ont été incorporés durant l'année dans des townships où il y avait jusqu'ici des arrondissements d'écoles.—2. Parce que dans un nombre considérable de cas, les petits arrondissements ont été abolis et incorporés à d'autres arrondissements. L'un des obstacles les plus sérieux aux progrès des écoles, tant sous le rapport du caractère des maisons d'écoles que sous le rapport des qualifications des instituteurs, a été et est encore l'établissement de petits arrondissements trop faibles pour ériger des maisons d'écoles bonnes et commodes, ou employer un bon instituteur ou maintenir une école autrement que dans un état languissant et conduite par un instituteur inférieur, et cela durant six mois de l'année. Ainsi donc le premier pas qui se fait pour

réduire le nombre des arrondissements d'écoles et en étendre les dimensions est une indication bien agreable du progrès dans la bonne voie

On doit aussi remarquer qu'il y a une diminution correspondante dans le nombre des écoles rapportées—le nombre pour 1850 ayant été de 3,059—pour 1851 de 3,001—diminution de 58. Cette diminution est due en partie à la difficulté qu'un grand nombre de syndics ont éprouvée à obtenir des instituteurs possédant les qualifications requises par l'acte actuel. S'il y eût eu une diminution dans le nombre des élèves qui fréquentent les écoles, ou dans le montant payé aux instituteurs, cette diminution dans le nombre des écoles rapportées pourrait être vue d'un œil défavorable; mais comme il y a une augmentation considérable, et sans précédents sous ces deux rapports, la diminution dans le nombre des écoles est une preuve consolante que les petites écoles sont absorbées dans les grandes et les meilleures.

III. DENIERS D'ÉCOLES.

1. *Deniers payés aux instituteurs.* Le montant de l'allocation législative répartie aux écoles en 1851, a été le même qu'en 1850, sauf £10 4s. 7d. de plus; mais le montant des deniers payés aux instituteurs en 1851, a excédé de £15,402 1s. 5d. le montant qui leur a été payé en 1850. Le montant total reçu pour les salaires des instituteurs en 1850, a été de £88,429 8s. 7d.—en 1851, £102,050 12s. 6d.;—augmentation de £13,621 3s. 11d. Le montant total payé aux instituteurs en 1850, a été de £82,425 5s. 6d.;—en 1851, £97,827 7s. 0.;—augmentation £15,402 1s. 6d. L'augmentation sous ce chapitre en 1851, est considérablement plus grande que l'augmentation totale, sous le même chapitre, durant le cours des trois dernières années précédentes. Ce fait est d'un bon augure pour l'avenir des écoles élémentaires;—il est honorable pour le pays et encourageant pour les instituteurs.

Si l'on examine la manière dont cette augmentation s'est produite, elle paraît encore beaucoup plus consolante. Le montant total que les municipalités doivent prélever pour participer à l'allocation législative a été de £19,027 1s. 6d.; le montant total cotisé et prélevé par les municipalités pour le salaire des instituteurs, a été de £25,835 17s. 6d.—faisant une augmentation de £2,398 14s. 9d., sur l'année précédente pour le même chapitre,—ou £6,806 16s. 0d. de plus en 1851 que le montant actuel qui devait être prélevé par les municipalités.

Le montant prélevé dans les arrondissements d'école par cotisation, était, en 1850, de £39,043 9s. 9d.; en 1851, de £33,577 9s. 3d.;—diminution de £5,466 0s. 6d.—faisant voir que le système des cotisations sur les parents et tuteurs qui envoient les enfants aux écoles, va diminuant; pendant que le montant prélevé dans les arrondissements d'école par voie de taxes sur les propriétés (sur le principe des écoles gratuites) était, en 1851, de £19,832 13s. 7d.—chapitre relativement auquel il n'a pas été fait de rapport en 1850.

2. *Deniers pour construction, réparations, loyer, etc., des maisons d'école, et des choses nécessaires aux écoles.*—Sous ce chapitre, le montant total prélevé et dépensé, a été, en 1850, de £14,189 14s. 0d.; en 1851, de £19,334 18s. 0d.—augmentation de £5,145 4s. 0d.

3. *Grand total des deniers d'écol.s.*—Il n'a été obtenu pour 1850, aucun rapport des deniers prélevés et dépensés pour le soutien des autres institutions d'éducation, y compris les écoles de grammaire, les collèges, etc. Sous ces chapitres divers, on voit pour 1851, £32,834 7s. 8d.—donnant pour grand total des deniers reçus et dépensés dans le Haut-Canada pour les fins de l'éducation, pour les années 1850 et 1851, respectivement, suivant les rapports: pour 1850, £102,619 2s. 7d.; pour 1851, £154,230 18s. 2d. L'augmentation réelle, pour 1851, dans les sommes disponibles pour les fins des écoles, sur celles de 1850, se montant à la somme magnifique de £18,777 7s. 11d.

IV. NOMBRE DES ENFANTS EN AGE D'ALLER AUX ÉCOLES, ET FRÉQUENTANT LES ÉCOLES—CLASSIFICATION DES ÉLÈVES, ETC.

D'après le tableau B, il appert que le nombre des enfants âgés de 5 à 16 ans, dans le Haut-Canada, était, en 1851, de 258,607—faisant une augmentation de 651 sur le nombre rapporté pour 1850. Il y a raison de croire que les rapports locaux pour 1850, ont exagéré le nombre des enfants dans un grand nombre d'arrondissements d'école, dans la vue d'obtenir une plus large part dans le fonds des écoles; mais en 1851, on porta plus d'attention aux rapports, et l'on n'a pas eu la même tentation d'exagérer le nombre des enfants résidents ayant l'âge d'aller aux écoles, attendu que pour l'avenir, les fonds ne doivent point être distribués sur cette base.

Le nombre des enfants rapportés comme fréquentant les écoles en 1851, était de 170,254, pendant que le nombre rapporté comme les fréquentant en 1850, était de 151,891; étant une augmentation de 18,363 en faveur de 1851—augmentation beaucoup plus grande que l'on n'ait jamais rapportée pour une année.

Le nombre total des garçons rapportés comme fréquentant les écoles en 1851, était de 91,139—étant une augmentation de 9,721 sur les rapports de l'année précédente; le nombre total des filles était de 75,815—étant une augmentation de 9,642.

Le nombre total des élèves fréquentant les écoles durant l'été, était de 83,390—augmentation, 6,566; garçons, 41,617—augmentation, 2,863; filles, 38,743—augmentation, 3,703.

La moyenne totale du nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles durant l'hiver, a été de 81,981—augmentation, 3,512; garçons, 49,060—augmentation, 752; filles, 35,921—augmentation, 2,760.

Le tableau B indique aussi que dans chaque branche de l'enseignement des écoles, il y a une augmentation proportionnellement aussi large—dans quelques-unes l'augmentation est vraiment considérable,—surtout dans la grammaire, la géographie, tenue des livres, arithmétique, algèbre, géométrie, éléments d'histoire naturelle, musique vocale, etc.

V. TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES ONT ÉTÉ TENUES OUVERTES—LIVRES D'ÉCOLE EN USAGE DANS LES ÉCOLES.

La moyenne du temps pendant lequel les écoles sont tenues ouvertes, peut s'obtenir de trois manières:—

1. En prenant la somme des moyennes de comtés, cités, villes et villages,—qui donne 162, divisé par 67, le nombre des municipalités—suivant lequel la moyenne serait de 9 mois et 28 jours. C'est le mode qui a été adopté dans mon dernier rapport annuel.

2. En prenant la moyenne séparée des comtés, et la moyenne séparée des cités, villes et villages—qui donne pour

Les comtés, 8 mois et 22 jours;	} Total de 19 mois et 26 jours; ce nombre, divisé par deux, donne une moyenne de 9 mois et 28 jours.
Cités, villes et villages, 11 mois et 1 jours;	

3. En prenant les moyennes séparées des comtés, cités, villes et villages, ainsi:—

Comtés, 8 mois et 22 jours;	} Total, 53 mois et 11 jours; qui, divisés par 5, donnent 10 mois et 20 jours.
Cités, 10 mois et 18 jours;	
Villes, 11 mois et 20 jours;	
Municipalités des villes, 11 mois et 16 jours;	
Villages, 10 mois et 25 jours;	

Ce mode d'obtenir la moyenne du temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes durant l'année 1851, est le plus exact et a été adopté dans ce rapport.

Le tableau B indique que la moyenne du temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes durant l'année 1851, est de 10 mois et 20 jours—ce qui donne l'augmentation apparente de 1 mois et 17 jours sur la moyenne de l'année précédente, mais bien une augmentation réelle de 25 jours—ou environ un douzième sur la moyenne du temps de l'année précédente. Ce progrès consolant peut s'expliquer en partie par la disposition de l'acte des écoles, qui exige que le fonds des écoles soit distribué aux arrondissements d'école non pas suivant le nombre des enfants de l'endroit, en âge d'aller aux écoles, comme jusqu'ici, mais suivant la moyenne du nombre des enfants qui ont fréquenté l'école—cette moyenne étant prise pour l'hiver et l'été.

Le tableau C indique une augmentation dans l'emploi des meilleurs livres d'école dans les écoles, et une diminution dans l'emploi des livres inférieurs. L'importance d'une série de livres d'école convenables et uniformes, ne peut guère être trop évaluée, par rapport à l'épargne de temps et de troubles pour les instituteurs et les élèves; mais comme je me suis à diverses reprises étendu sur ce sujet, et cela au long, je n'ajouterai rien aux détails contenus dans le tableau C.

Il est cependant une circonstance qui nécessite des remarques relativement aux livres en usage dans les écoles. D'après le tableau C, il appert que la version ordinaire de la Bible et du Testament était lue en 1851, dans 1,748 écoles; tandis que suivant les rapports locaux pour 1850, elle était lue dans 2,067 écoles. Je ne suis point prêt à dire si cette différence est due à des déficiences ou à des inexactitudes dans les rapports, ou à d'autres causes; mais je suis sous l'impression, d'après ce que j'ai entendu dire, qu'il y a eu une diminution, ainsi que cela devrait être, dans l'usage des Ecritures, comme livre de lecture ordinaire, et augmentation au contraire, dans l'emploi de ces Ecritures pour les leçons d'instruction morale et religieuse.

VI. INSTITUTEURS: LEUR CLASSIFICATION, FOI RELIGIEUSE, MOYENNE DES SALAIRES.

Le tableau D indique que le nombre des instituteurs employés en 1851, était de 3,277—étant 199 de moins que le nombre employé en 1850. Ceci fait voir qu'il y a eu moins de changements d'instituteurs en 1851 qu'en 1850—vu qu'il n'y a pas eu 300 instituteurs de plus qu'il n'y avait d'écoles en opération. Le nombre des instituteurs employés dans l'état de New-York, en proportion du nombre des écoles, est beaucoup plus grand que dans le Haut-Canada.

Les examens et admission des instituteurs par les bureaux d'instruction publique de comté, suivant un programme prescrit par le conseil de l'instruction publique, furent établis pour la première fois en 1851; et les témoignages cités sur l'influence salutaire qu'ils ont eu pour relever le caractère et les qualifications des instituteurs sont forts et précis, comme on pourra le voir dans les extraits des rapports locaux, dans l'appendice A. Ce serait trop que de prétendre que chaque bureau de comté suit le programme dans des vues aussi élevées, ou que les circonstances de chaque municipalité les mettent en état de le faire sans fermer un grand nombre d'écoles. On semble avoir posé comme règle de nécessité que dans chaque comté l'on doit donner des permis d'enseignement à autant d'instituteurs qu'il y a d'écoles à conduire. Pour faire face à ces exigences, les bureaux de comté ont donné un grand nombre de certificats de troisième et dernière classe pour l'enseignement dans des écoles particulières, durant l'année. Par ce moyen, l'on a satisfait aux demandes des localités particulières et cependant, l'on a pris soin d'éloigner autant que possible les instituteurs incompetents et incapables.

Le nombre des certificats de première classe accordés aux instituteurs durant l'année 1851, a été de 378; certificats de seconde classe, 1272; certificats de troisième classe, 1547; faisant un total de 3,187,—étant 274 de moins que le nombre des instituteurs autorisés par les surintendants locaux en 1850.

On remarquera dans le tableau D, qu'il y a très-peu d'instituteurs autorisés qui ne déclarent pas appartenir à quelque croyance religieuse, que dans la colonne des "autres croyances et croyances non rapportées," il n'y a que 81, sur les 3,277 instituteurs rapportés comme employés. En examinant les rapports locaux, l'on a trouvé que sur ces 81, 20 déclarent appartenir à quelques-unes des dénominations religieuses mineures. Et je pense qu'il est probable que la plupart des 61 restant, si non tous, se seraient trouvés appartenir à quelque croyance religieuse, si les rapports locaux eussent été parfaits. Mais les rapports qui ont été faits sur la croyance religieuse des instituteurs sont une réfutation suffisante de quelques-unes des imputations méchantes et irréflechies qui ont été portées sur ce que l'on ne tenait aucun compte du caractère moral et religieux des instituteurs—imputations qui auraient bien pu être correctes pour les instituteurs admis dans les années antérieures, dès 1820 ou même avant, mais qui sont sans fondement relativement au système actuel des écoles. Ce n'est point que les certificats de qualification n'ont pas été et ne sont pas encore donnés dans quelques cas à des personnes qui sont moralement et intellectuellement indignes de la charge d'instituteurs; mais la loi elle-même dit explicitement "qu'aucun certificat de qualification ne sera donné à aucune personne comme instituteur, si elle ne fournit des témoignages satisfaisants sur ses mœurs et son caractère;" et les bureaux de comté qui sont composés des syndics d'écoles de grammaire et des surintendants locaux des écoles, sont des tribunaux aussi intègres et aussi capables qu'aucun autre tribunal que l'on puisse trouver dans le pays, pour examiner et décider le sujet.

On verra dans le tableau D, qu'il s'est trouvé une diminution très-considérable dans le nombre des méthodistes et des baptistes et une diminution très-faible dans le nombre des membres de l'église d'Angleterre, qui ont été employés comme instituteurs durant l'année; tandis qu'il s'est trouvé une augmentation dans le nombre des quacres employés comme instituteurs.

Quant à la moyenne des salaires annuels accordés aux instituteurs, le tableau B offre un progrès consolant. La moyenne des salaires accordés aux instituteurs, sans la pension, a été, en 1850, de £52 4s. 0d.; en 1851, de £55 12s. 0d.; ce qui fait une augmentation de £3 8s. 0d., sur ceux de l'année précédente. La moyenne des salaires des institutrices, sans la pension, a été en 1850, de £31 1s. 0d.; en 1851, de £33 10s. 0d.; ce qui fait une augmentation de £2 9s. 0d., sur l'année précédente. Je me flatte que ces progrès graduels et encourageants, dans la bonne voie, rendront bientôt les écoles excellentes et la charge d'instituteur respectable, dans toute la province—ce qui épargnera le temps des enfants et l'argent des parents, et relèvera le caractère de toute la population.

VII. MAISONS D'ÉCOLE.

Le tableau E indique le nombre, la description et la condition des maisons d'école, et les sommes employées à les ériger, réparer, etc., dans chaque comté du Haut-Canada. On remarquera que bien que le nombre des maisons en pièces équarries, soit lamentablement considérable, ces maisons ont cependant diminué de 82, et il y a eu une augmentation de 49 maisons en charpente, 30 en brique et 8 en pierre. Le nombre entier des maisons d'école qui ont été érigées en 1851, est de 238, 33 de moins que pour 1850; mais le montant dépensé en 1851 pour la construction des maisons d'écoles excède de £1,811 19s. 3d., le montant dépensé pour les mêmes fins en 1850, ce qui prouve une grande amélioration dans le caractère des maisons d'écoles érigées en 1851. Les particularités données relativement aux maisons d'école dans le tableau E, indiquent un progrès encourageant, dans cette partie vitale d'un système d'instruction publique.

VIII. VISITES DES ÉCOLES, CHOSES NÉCESSAIRES AUX ÉCOLES, BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES ET EXAMENS PUBLICS DES ÉCOLES.

Si l'on regarde les visites faites aux écoles comme l'indice de l'intérêt que les visiteurs portent au progrès de ces écoles, le tableau F indique une augmentation dans le nombre de ces visites faites par toutes les classes des visiteurs d'écoles, excepté par les magistrats et les juges et les membres du parlement. Le nombre des visites d'école faites par les surintendants locaux était, en 1850, de 5,852; en 1851, de 8,933; augmentation de 3,081, à peu près un tiers. Le nombre des visites faites par les membres du clergé était, en 1850, de 2,566; en 1851, de 2,816; augmentation de 250. Le nombre des visites faites par les conseillers municipaux était, en 1850, de 1,229; en 1851, 1,366; augmentation, 137. Le nombre des visites faites par les magistrats était, en 1850, de 1,190; en 1851, de 1,111; diminution, 79. Le nombre des visites faites par les juges et les membres du parlement était, en 1850, de 64; en 1851, de 57; diminution, 7. Le nombre des visites faites par les syndics et autres était, en 1850, de 7,417; en 1851, de 18,295; indiquant une augmentation considérable de 10,868. Le nombre total des visites d'écoles faites, en 1850, était de 18,318; en 1851, de 32,608; augmentation, 14,290.

Sous le chapitre des choses nécessaires aux écoles, le tableau F indique un progrès également encourageant en faveur de 1851. En 1850, 1814 écoles avaient de grandes cartes; (telles que classifiées dans le tableau F,) en 1851, 2,795; augmentation 981. Relativement à la plupart des autres articles sous le même chapitre, il n'a été fait aucun rapport en 1850; mais le tableau F indique qu'un nombre considérable d'écoles, en 1851, avaient des cartes des différents pays, des planches de démonstration, des globes, des appareils de Holbrook's, des cartes et tablettes à leçons, et que la somme de £1,412 8s. 4d. a été dépensée pour ces objets.

Sous le chapitre des bibliothèques, le tableau F indique une augmentation de 17 écoles en faveur de 1851 sur 1850, 156 écoles du dimanche et 22 bibliothèques publiques,—de 228 volumes dans les bibliothèques d'écoles élémentaires,—2224 volumes dans les bibliothèques d'écoles du dimanche,—et de 12,017 volumes dans les bibliothèques publiques: augmentation totale de 195 bibliothèques et 34769 volumes en faveur de 1851. Nombre total des bibliothèques rapportées en 1850—675; en 1851—870; nombre total des volumes rapportés dans les bibliothèques en 1850—96,165; en 1851—130,934.

D'après le tableau G, on verra qu'il y a eu 6,423 examens publics d'école en 1851, ce qui fait une augmentation de 1,896 sur ceux de l'année précédente.

IX. AUTRES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION.

Le tableau G contient le résultat des efforts qui ont été faits pour obtenir des renseignements sur les institutions d'éducation dans le Haut-Canada, autres que les écoles communes. En s'adressant au secrétaire provincial et à des sources locales, on a obtenu plus d'informations statistiques sur les écoles de grammaire, que l'on n'avait pu en obtenir jusqu'ici dans aucun document public. Suivant les rapports, il semble y avoir une diminution dans le nombre des écoles privées et des élèves privés. Ceci, comme de raison, aura lieu à mesure que les écoles publiques s'amélioreront. Nous devons cependant excepter les séminaires de demoiselles, pour lesquels notre système d'instruction publique n'établit encore aucune disposition.

X. ÉCOLES NORMALE ET MODÈLES DU HAUT-CANADA.

Les tableaux H et K contiennent des renseignements statistiques complets sur ces institutions qui maintenant peuvent être considérées comme partie vitale de notre système d'éducation, et sans lesquelles tous les efforts que l'on fera pour rele-

ver le caractère et la condition des écoles communes et de l'éducation des écoles communes, seront comparativement stériles. Dans l'appendice D l'on trouvera les programmes d'examen, formules de certificats et termes d'admission. Les opérations de l'école normale ont été grandement embarrassées par la perte qu'elle a faite, à la fin de 1849, des édifices publics si commodes, que le gouvernement a pris en arrivant à Toronto. Mais le parachèvement, dans le cours de quelques semaines, du nouvel édifice pour l'école normale, offrira bientôt toutes les facilités de promouvoir les objets de l'institution.

XI. DIVERS.

Je renvoie aux documents de l'appendice B et C, pour l'explication et la démonstration des mesures qui ont été adoptées et des moyens qui ont été employés par ce département, durant l'année, pour faciliter et étendre les opérations de la loi des écoles, pour fournir aux écoles des cartes et choses nécessaires, après leur avoir procuré une série de livres d'école, et présenté à chaque municipalité un ouvrage sur l'architecture scolaire, comprenant une grande variété de plans pour les maisons d'école. Le plaisir que j'ai éprouvé à préparer et adopter ces moyens officiels en quelque sorte, pour l'avancement des écoles, est augmenté au-delà de tout ce que je puis dire, par la cordialité avec laquelle mes humbles efforts ont été sanctionnés et secondés par le gouvernement et appuyés par les autorités municipales et autres autorités scolaires de la province.

Bien qu'avant la publication de mon dernier rapport, j'eusse déjà choisi des échantillons des livres de bibliothèques, et pris des arrangements pour les obtenir aux termes les plus avantageux, je n'ai encore pu, en raison des devoirs multipliés de mon département, les classer et en faire l'examen nécessaire, afin de les soumettre à l'approbation et à la recommandation du conseil de l'instruction publique. Je me propose de m'occuper autant que possible, durant la présente année, à cette tâche, ainsi qu'à la visite des divers comtés dans le Haut-Canada.

XII. COMPARAISON ENTRE LE HAUT-CANADA ET L'ÉTAT DE NEW-YORK, SOUS LE RAPPORT DU SYSTÈME ET DE L'ÉTAT DES ÉCOLES COMMUNES.

Il n'y a pas bien longtemps que l'introduction d'un chapitre semblable aurait été une absurdité,—que le mot "contraste" aurait dû être employé à la place du mot "comparaison,"—qu'un grand nombre de nos concitoyens et quelques-uns de nos hommes publics, considéraient le projet, l'idée même de vouloir lutter en matière d'éducation avec nos voisins de New-York, comme présomptueux et chimérique. Je n'ai jamais considéré ni parlé avec jalousie et encore moins avec des sentiments d'hostilité, des efforts nobles et patriotiques du peuple américain dans la cause de l'éducation; j'ai suivi leurs procédés et leurs succès avec le plus vif intérêt et le plus profond plaisir, et j'ai toujours cité leur exemple à l'imitation et à l'admiration du peuple du Canada; mais je n'ai jamais désespéré de mon pays, et je l'ai encore moins déprécié; et j'ai toujours eu et j'ai encore plus fermement que jamais la conviction intime que dans le peuple du Haut-Canada, il y a des éléments qui, sous une organisation convenable et très-possible, et une direction judicieuse, mettraient les écoles et l'éducation, dans ce pays, dans une position plus qu'égale à celle que nous voyons et admirons dans l'état de New-York. Il est bien vrai que nos voisins américains ont en plus de trente ans devant nous; mais je suis certain qu'il ne faudra pas la moitié de ce temps pour les rejoindre, attendu que nous profitons et que nous profiterons indubitablement de leurs erreurs et de leurs succès, comme de leur expérience et de leurs succès. Pour humilier cet esprit impie qui portent quelques canadiens à dénigrer le Canada, et pour stimuler les espérances et les

efforts des véritables amis de notre progrès intellectuel et social, je vais maintenant faire voir ce qui a été fait dans le Haut-Canada en matière d'écoles communes, ne le comparant, à quelques égards avec ce qui a été fait dans l'état de New-York.

1. Il y a trois points pour lesquels nous devons sans hésiter laisser la palme à nos voisins américains. (1) Ils ont dans leurs cités et dans leurs villes des écoles et des maisons d'école auxquelles nous n'avons rien à comparer; mais d'après ce qui a été fait et ce qui se fait dans plusieurs de nos cités et villes, je suis certain que ce contraste sera bientôt remplacé par comparaison. (2) Ils ont de nombreuses bibliothèques d'école, pendant que nous n'en avons pas encore une; mais sous ce rapport ils reculent plutôt qu'ils n'avancent, faute de l'autorité et des précautions nécessaires et du choix sévère que l'on aurait dû faire dès le commencement des livres convenables, et partant de l'introduction dans les bibliothèques d'une immense quantité de livres sans mérite, ce qui en a considérablement réduit la valeur, diminué les heureux résultats, et, dans quelques cas, amené l'abandon complet. Je me flatte que si nous marchons lentement dans cette partie de notre système, nos progrès seront sûrs, plus économiques et plus heureux. (3) Sur les 753,047 enfants d'âge à aller aux écoles, dans l'état de New-York, 726,291 sont rapportés "comme ayant été à l'école pendant une période plus ou moins longue, durant l'année 1851;" tandis que sur les 258,607 enfants ayant l'âge d'aller aux écoles dans notre pays, il n'y en a eu que 170,254 qui aient fréquenté les écoles communes en 1851. Il n'est cependant que juste de remarquer, qu'environ 20,000 de nos enfants sont rapportés comme ayant fréquenté les écoles en 1851, de plus qu'en 1850; pendant que 196,561 enfants dans l'état de New-York, sont rapportés comme ayant fréquenté les écoles pendant moins de deux mois, dans l'année, et 212,578 d'entre eux, entre deux et quatre mois; et 170,005 d'entre eux, pendant quatre mois et pendant moins de six mois. On pourra remarquer aussi, que malgré les progrès considérables qu'ont faits leurs écoles dans les cités et villes, leurs rapports annuels d'école fournissent un indice bien faible de progrès dans les parties rurales de l'état, pendant que le progrès avec nous est beaucoup plus frappant dans les parties rurales de notre pays, que dans nos cités, villes et villages.

2. La moyenne du temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes dans l'état de New-York, en 1851, "a été de sept mois et dix-sept jours;" dans le Haut-Canada, elle est de neuf mois et vingt-huit jours.

2. Conformément au dernier recensement de l'état de New-York, fait en 1850, la population de cet état était un peu plus de quatre fois la population du Haut-Canada. Il devrait donc être prélevé dans cet état une somme quatre fois plus grande que dans le Haut-Canada, pour le salaire des instituteurs. Le montant total des deniers prélevés dans cet état pour le salaire des instituteurs, en 1851, (y compris le fonds considérable des écoles) était de \$135,031,500 ou £337,586; le montant total prélevé dans le Haut-Canada, en 1851, pour la même fin, était de £102,050 ou \$498,200 - ou, à peu près le tiers du montant prélevé dans l'état de New-York.

L'espace de temps pendant lequel les écoles sont tenues dans le cours de l'année et le montant des deniers prélevés pour le salaire des instituteurs, sont les deux preuves les plus fortes de l'action du peuple en matière d'éducation.

4. L'adoption et l'emploi d'une série uniforme de bons livres d'école dans le pays, et les facilités qu'il y a à se procurer des cartes et autres choses nécessaires aux écoles, épargnent beaucoup de temps et d'argent pour les enfants et le peuple du Haut-Canada, tandis que des changements perpétuels des livres d'école et des cartes ont lieu dans l'état de New-York, par suite de l'absence de toute autorité et dispositions à cet égard, et des représentations et de la conviulence des instituteurs et marchands de livres et de cartes intéressés.

5. L'examen et l'octroi des certificats aux instituteurs par les bureaux de comté, suivant un programme prescrit par l'autorité publique, et l'établissement d'une règle uniforme de qualification et de classification des instituteurs dans le pays, doit être une disposition qui donne plus de garantie sur les bonnes mœurs et les qualifications

des instituteurs, que l'examen et l'admission des instituteurs par les surintendants et syndics des townships, séparément.

6. Il n'y a point dans l'état de New-York ou dans aucun autre état d'Amérique, aucun édifice d'école normale semblable à celui qui est à peu près terminé dans le Haut-Canada.

7. Les grands principes, les traits et dispositions générales de notre loi d'école, étant le résultat de recherches considérables et de mûnes délibérations, peuvent être considérés comme arrêtés; et ce qui semble rester à faire et tout ce qu'un parti nombreux de personnes désirent à ce sujet, c'est de compléter ce tracé, d'étendre ces dispositions suivant que les circonstances pourront l'exiger. Mais l'extrait suivant du dernier rapport annuel des surintendants d'école dans l'état de New-York, présenté à la législature, dans le mois de janvier de la présente année, fait voir qu'après quarante années de législation sur le sujet, nos voisins en sont encore à considérer les premiers principes, et proposent d'adopter les traits particuliers de notre système d'écoles canadiennes. Le surintendant de l'état dit:—

“ Par une résolution de l'assemblée, en date du 11 juillet dernier, le gouverneur est autorisé à nommer un commissaire chargé de préparer et rapporter à la législature, à la session prochaine, un code complet d'écoles communes, en un seul acte. En vertu de cette autorité, la nomination du commissaire a été conférée à Samuel S. Randall, ci-devant député-surintendant des écoles communes, lequel procède immédiatement à remplir les devoirs qui lui étaient confiés, et son rapport sera transmis à la législature de bonne heure dans la session. Venant comme cette résolution de l'assemblée venait, immédiatement après que les dispositions de la loi actuelle des écoles communes eussent été refondues et arrangées, en vertu de l'acte de la dernière session, le commissaire se crut autorisé à incorporer dans la nouvelle révision les amendements et modifications du système maintenant en force, suivant que cela lui parut désirable et nécessaire, au meilleur de son jugement, et après s'être consulté avec les amis les plus éclairés et les plus expérimentés de l'éducation dans l'état. Les principales suggestions et recommandations qu'il a faites dans l'exécution de cet important et difficile devoir, sont parfaitement conformes aux vues du département; et si elles sont suivies, elles auront l'effet, du moins on l'espère avec confiance, de mettre notre système d'écoles communes sur un pied permanent et satisfaisant. Elles comportent comme dispositions principales et prominentes—

1. La séparation de la charge de surintendant des écoles communes, de celle de secrétaire d'état, et son tablissement comme département distinct et séparé;
2. La substitution d'une taxe annuelle d'état permanente d'un millième sur chaque piastre du total des propriétés mobilières et immobilières de l'état, pour le soutien des écoles communes, au lieu de la taxe actuelle de huit cent mille piastres, et
3. le rétablissement du système de surveillance de comté, sous une forme modifiée et avec des garanties et restrictions convenables.

“ Les changements que l'on propose dans le système actuel sont indépendants les uns des autres; et plusieurs et chacun d'eux peuvent être adoptés par la législature et introduits dans le système, à l'exclusion des autres, ou même le tout peut être rejeté en laissant les dispositions de la loi actuelle des écoles telles quelles sont actuellement en substance, avec une classification et un arrangement nouveau et perfectionné et avec les modifications de détails qui seront nécessaires pour mieux l'adapter aux objets pour lesquels elle est destinée, et pour mieux remplir les vues et les désirs de la législature. On trouvera sans doute indispensable d'introduire quelques amendements dans la loi actuelle des écoles, et si ces amendements sont combinés avec une révision entière et complète de tout le système, faite de manière à la rendre permanente autant que possible, il ne peut pas y avoir de doute que les intérêts et le bien-être des écoles et des habitants et officiers des divers districts, seraient considérablement avancés par un tel arrangement.”

XIII. QUESTION DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE, DANS SES RAPPORTS AVEC NOTRE SYSTEME D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

La question de l'instruction religieuse a été l'occasion de discussions très-longues et très-sérieuses parmi les hommes d'état et les amis de l'éducation en Europe et en Amérique—a agité plus d'un pays sur le continent d'Europe—a jusqu'ici privé l'Angleterre d'un système d'éducation nationale, en ne lui laissant que le choix d'une série de mesquins subterfuges pour varier la forme des octrois du gouvernement en faveur de certaines dénominations religieuses, pendant qu'aucun rayon de la lumière intellectuelle ne pénètre la grande masse du peuple qui travaille, pendant "qu'il périt faute de connaissances," au milieu du bruit des guerres des sectes au sujet de l'éducation religieuse, à l'ombre même de la cathédrale et de la chapelle. Si je n'ai point fait de cette question le sujet principal de mes remarques dans mes rapports annuels, ce n'est point parceque je n'ai point su en apprécier l'importance, ou parceque je l'ai oubliée. Dans mon premier rapport préliminaire sur un système d'instruction publique élémentaire pour le Haut-Canada, j'ai consacré 30 pages à la discussion de ce sujet (pp. 22-52,) et ai cité l'expérience et la pratique à cet égard des pays les plus instruits de l'Europe et de l'Amérique. En préparant le projet de la loi d'école, j'ai cherché à lui donner la place qui lui est destinée et par l'autorité du gouvernement et par le consentement de toutes les parties en Irlande—comme matière de régleinent par un bureau national et avec les garanties considérées par tous comme essentielles. Ces régleinents * ont été préparés et

* Ces régleinents sont comme suit:—

CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DES ÉCOLES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE.

Comme le christianisme est la base de tout notre système d'éducation élémentaire, le principe du christianisme doit opérer dans toutes les parties du système. Si le principe ne peut fonctionner dans les écoles mixtes, à la satisfaction des catholiques romains et des protestants, la loi autorise l'établissement d'écoles séparées, et l'acte des écoles élémentaires, quatorzième section, tant en protégeant ses droits individuels et admettant le christianisme, veut que "dans aucune école, modèle et commune établie en vertu de cet acte, aucun élève ne sera forcé à lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeroit ses parents ou tuteurs; pourvu toujours, qu'avec cette restriction, il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront conformément aux régleinents généraux qui seront établis suivant la loi.

Dans la section de l'acte qui vient d'être citée le principe de l'instruction religieuse est reconnu dans les écoles, les restrictions sous lesquelles cette instruction doit être donnée sont posées et les droits exclusifs de chaque parent et tuteur à ce sujet sont protégés, sans l'intervention des syndics, des surintendants ou du gouvernement lui-même.

L'école commune étant une école ordinaire et non un pensionnat, les régleinents qu'entraînent les rapports et les devoirs domestiques, ne sont pas nécessaires; et comme les élèves sont sous les soins de leurs parents ou tuteurs, le dimanche, il n'est pas nécessaire d'établir des régleinents pour les obliger à assister au service divin.

Quant à la nature et à l'étendue des exercices de religion, qui se feront tous les jours, et à l'instruction religieuse en particulier qui sera donnée aux élèves, le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, établit les régleinents et recommandations suivantes:—

1. Les exercices d'instruction religieuse de chaque école, doivent être une affaire dont l'arrangement est laissé à la discrétion des syndics et de l'instituteur, et l'instituteur et le parent ou tuteur de chaque élève s'arrangeront entre eux pour savoir si l'élève sera instruit dans les écritures ou le catéchisme ou autre abrégé de doctrine religieuse ou des devoirs religieux attachés à la croyance du dit parent ou tuteur, les lectures, cepeutant, ne doivent point finir aux exercices ordinaires de l'école.

2. Mais les principes de religion et de morale doivent être inculqués à tous les élèves de l'école. L'état de choses que les commissaires d'éducation nationale en Irlande, nous représentent comme existant dans les écoles confiées à leurs soins, doit caractériser l'instruction donnée dans chaque école dans le Haut-Canada. Les commissaires disent que, "dans les écoles nationales, l'importance de la religion est inessamment présentée aux yeux et à l'esprit des enfants, dans des ouvrages qui sont de nature à développer les bons principes et remplir leur cœur de l'amour de la religion, mais qui sont compilés de manière à ne point froisser les doctrines d'aucune classe particulière de chrétiens." Dans chaque école, l'instituteur doit faire tous ses efforts, et par son exemple et par ses préceptes, pour imprimer dans l'esprit des enfants et de la jeunesse confiée à ses soins et à son instruction, les principes de piété et de justice et un respect sacré pour la vérité, l'amour de leur patrie, des sentimens d'humanité et de bienveillance universelle, la sobriété, l'industrie, la frugalité, la chasteté, la modération et la tempérance, et toutes les autres vertus qui font l'ornement de la société, et qui constituent la base d'un gouvernement libre; et il est du devoir de chaque instituteur de chercher à diriger ses élèves, suivant leur âge et leurs capacités, dans l'intelligence bien entendue des heureux effets de ces vertus, afin de conserver et perfectionner les bienfaits de la justice et de la liberté, ainsi que de contribuer à leur bonheur futur; et il doit aussi leur faire voir les effets pernicieux des vices contraires.—*Forme générale et régleinents, etc., chap. IV, sec. 5. Voir le rapport annuel des écoles pour 1850, pp. 257, 258.*

dûment sanctionnés et mis entre les mains de toutes les autorités scolaires; et je n'ai jamais manqué d'en faire sentir de temps à autre toute l'importance aux parties intéressées. Il est cependant digne de remarque que jamais ces personnes qui ont cru à propos d'attaquer le système des écoles et moi-même personnellement, au sujet de l'instruction religieuse, n'ont cité une seule ligne de ce que j'ai écrit publiquement sur le sujet, ou des réglemens que j'ai recommandés, pendant que ces personnes ont plus d'une fois prétendu donner mes vues en citant des passages qui n'avaient nullement été écrits sur cette question, et qui ne contenaient aucun exposé de mes vues sur le sujet.

Comme quelques écrivains ont donné dans le courant de l'année quelque importance à cette question, qu'ils ont émis certains allégués et certaines notions indéterminées, j'offrirai quelques remarques sur ce sujet en terminant ce rapport.

1. Ma première remarque est, que le système d'instruction d'écoles communes devrait être, comme la législature qui l'a établi, comme le gouvernement qui l'administre, non sectaire et national. Il doit être considéré sous le point de vue provincial, plutôt que sous le point de vue des dénominations religieuses—sous le point de vue de son influence sur la condition et les intérêts du pays en général, et non point de son influence sur les diverses croyances religieuses, comme différents des intérêts publics, ou sur les intérêts d'une dénomination religieuse plus que sur ceux d'une autre, et c'est ainsi que l'on remarquera la différence qu'il y a entre un simple sectaire et un patriote—entre une personne, qui considère les institutions et la législation et le gouvernement de son pays dans un esprit sectaire, et une autre qui les considère sous le point de vue patriotique. Celui-ci met sa secte au-dessus de son pays et appuie ou oppose chaque loi publique, chaque mesure du gouvernement suivant que cette loi ou cette mesure avancera les intérêts de sa propre secte sans égard aux intérêts publics, et dans un esprit de rivalité avec les autres sectes;—celui-là considère le bien-être de son pays comme le grand objet que l'on doit se proposer et que l'on doit atteindre, et ne voit dans les sectes que les instruments qui conduisent à cette fin. Quelques-uns même ont été jusqu'à considérer toutes les croyances religieuses comme un malheur qu'il faut craindre et proscrire, autant que possible, mais un esprit éclairé et patriotique les envisage plutôt comme des éléments qui maintiennent et propagent en commun les grands principes de vertu et de moralité, qui forment la base de la sécurité et du bonheur de la société, et partant, comme des agents distincts plus ou moins favorables à ses intérêts—la rivalité même qui existe entre elles, ayant l'effet de stimuler une plus grande activité et par conséquent plus avantageuse en somme que nuisible. Je pense qu'un système national d'instruction publique doit être en harmonie avec l'esprit national.

2. Je remarquerai encore qu'un système d'instruction publique doit être en harmonie avec les vues et les sentiments de la grande masse du peuple, surtout des classes les plus instruites. Je pense que le nombre des personnes dans le Haut-Canada qui, en théorie comme en pratique, voudraient exclure le christianisme sous toutes ses formes comme élément essentiel dans l'éducation du pays, est très-petit et que plus des neuf dixièmes du peuple considèrent l'instruction religieuse comme une partie essentielle et vitale de l'éducation de leurs enfants. Pour cette raison, comme pour des raisons d'un ordre plus élevé, je pose comme principe fondamental que l'instruction religieuse doit former partie de l'éducation de la jeunesse de notre pays, et que cette instruction religieuse doit être donnée par les diverses croyances religieuses à leurs propres enfants. Il n'y aurait pas de christianisme parmi nous sans les diverses croyances religieuses, puisque collectivement elles constituent le christianisme dans le pays, et séparément—les divers agents qui maintiennent et propagent dans tout le pays les doctrines chrétiennes, le culte et la morale. Si dans les nombreux écrits que certaines personnes ont faits pour ou contre "l'enseignement sectaire," et contre les "préjugés sectaires" dans l'éducation de la jeunesse, on veut dire que l'on doit proscrire ou ignorer l'enseignement religieux donné par les sectes ou dénominations religieuses, alors ces écrivains veulent-ils établir la théorie ou ont-ils le dessein d'éloigner loin du cœur des jeunes gens les vérités

religieuses et préparer ainsi une génération d'infidèles ! Mais si d'un autre côté, l'on insiste, ainsi que quelques-uns l'ont fait, que chaque croyance religieuse doit avoir ses propres écoles élémentaires, attendu que c'est à chaque croyance religieuse qu'appartient l'instruction religieuse de sa jeunesse, et qu'ainsi des écoles de dénominations diverses doivent remplacer nos écoles communes actuelles, et que le fonds des écoles doit être approprié aux dénominations au lieu de l'être aux municipalités ; je remarquerai que cette théorie est aussi fautive que la première et est grosse de conséquences non moins funestes aux intérêts de l'éducation universelle, que la première l'est aux intérêts du christianisme en général. L'histoire de l'Europe moderne en général, et celle de l'Angleterre en particulier, nous apprend que lorsque les écoles élémentaires sont dans les mains de l'église et que l'état n'occupe point vis-à-vis de l'éducation d'autre emploi que celui de percepteur des taxes de l'église, la masse du peuple est deplorablement ignorante et par conséquent est réduite à un état déplorable d'esclavage. Dans le Haut-Canada l'établissement et le soutien d'écoles de dénominations dans le but de satisfaire aux exigences de chaque croyance religieuse, coûterait au peuple non seulement cinq fois plus que ce qu'il a à payer actuellement pour les écoles, mais laisserait la jeunesse qui appartient aux diverses croyances religieuses mineures, et une grande partie de la jeunesse pauvre du pays sans moyens d'éducation à la portée des ressources pécuniaires de leurs parents, à moins que ce ne soit comme pauvre ou aux frais de leur dénomination.

3. Mais l'établissement d'écoles communes de dénomination pour donner une instruction religieuse de dénomination, est en lui-même inexpédient. Les écoles communes ne sont point des pensionnats mais bien des écoles élémentaires. Les enfants qui fréquentent ces écoles résident avec leurs parents et sont sous les soins de leurs propres pasteurs ; et par conséquent la surveillance et les devoirs des parents et des pasteurs des enfants qui fréquentent les écoles communes ne sont nullement suspendus ou entravés. Les enfants qui fréquentent ces écoles ne peuvent être avec l'instituteur que depuis 9 A. M., jusqu'à 4 P. M., de cinq ou six jours par semaine, pendant qu'ils se trouvent avec leurs parents et leurs pasteurs, le soir et le matin de tous les jours de semaine et pendant tout le dimanche ; et les matins et les soirs et le dimanche de chaque semaine sont la partie même du temps que les facilités et l'usage et les lois ecclésiastiques indiquent pour les études et l'instruction religieuses, partie du temps pendant lequel les élèves ne sont et ne peuvent être avec l'instituteur, mais sont et doivent être sous la surveillance de leurs parents et tuteurs. Et la constitution ou l'ordre de discipline de chaque croyance religieuse enjoint à ses pasteurs et à ses membres d'enseigner l'abrégé de la foi et des pratiques religieuses qui doivent être enseignées aux enfants des membres de chaque religion. Je pourrais citer ici ce qui est enjoint par l'église catholique romaine, et les diverses églises protestantes ; mais comme exemple de ce qui est exigé d'une manière ou d'une autre par les règles ou lois de chaque croyance religieuse, je citerai le 5e canon de l'église d'Angleterre,—qui est comme suit :—

“ Chaque ministre, vicaire ou curé, chaque dimanche et jour de fête, avant la prière du soir, enseignera pendant une heure ou plus, et examinera les jeunes gens et les personnes ignorantes dans sa paroisse sur les Dix Commandements, les articles de foi et la prière du seigneur ; et entendra avec soin, instruira et leur enseignera le catéchisme énoncé dans le “ *common prayer book*, ” et tous les pères, mères, maîtres et maîtresses enverront leurs enfants, serviteurs et apprentis qui ne savent point leur catéchisme, à l'église, au temps fixé et entendront avec soumission et obéiront au ministre jusqu'à ce qu'ils l'aient appris. Et si un ministre néglige son devoir qu'il soit sèverement admonesté sur la première plainte et qu'avis fidèle en soit donné à l'évêque ou ordinaire du lieu ; si après avoir fait acte de soumission il commet volontairement de nouveau la même offense, qu'il soit suspendu ; s'il prévarique pour la troisième fois, qu'il soit, vu qu'il y a peu d'espoir qu'il se réforme, excommunié, et qu'il reste ainsi jusqu'à ce qu'il soit réformé. Et pareillement si aucun, des dits pères, mères, maîtres ou maîtresses, enfants, serviteurs ou apprentis négligent

leurs devoirs, les uns à ne pas les envoyer et les autres à refuser d'apprendre comme susdit, qu'ils soient suspendus par leur ordinaire (s'ils ne sont point des enfants), et s'ils persistent pendant l'espace d'un mois, alors qu'ils soient excommuniés."

Vouloir donc que l'instituteur d'une école commune enseigne le catéchisme d'aucune dénomination religieuse, c'est vouloir non seulement une œuvre de surrogation, mais une intervention directe dans la discipline de chaque dénomination religieuse, et au lieu de pourvoir par une loi à l'extension de l'instruction religieuse et au développement de la morale chrétienne, c'est vouloir par une loi autoriser les pasteurs et les parents à négliger leurs devoirs en attribuant aux instituteurs des écoles communes les devoirs que leur église leur impose, et sanctionnant ainsi l'immoralité dans les pasteurs et les parents—ce qui doit à un haut degré nuire aux intérêts de la morale publique pas moins qu'aux intérêts des enfants et des écoles communes; au lieu de vouloir par une loi que les écoles de dénominations religieuses enseignent le catéchisme des dénominations, il serait beaucoup mieux d'obliger par une loi les pasteurs et les parents à observer les devoirs bien connus de discipline de leur croyance religieuse, en ne permettant pas à leurs enfants d'entrer dans les écoles publiques si leurs parents ou leurs pasteurs ne leur ont enseigné le catéchisme de leur propre église. La théorie des écoles de dénominations est donc aussi mauvaise pour des motifs religieux qu'elle l'est pour des motifs d'économie et pour l'extension de l'éducation. Vouloir faire remplir à l'instituteur les devoirs canoniques du ministre, est aussi impolitique qu'égoïste. L'économie et le patriotisme exigent que les écoles établies pour tous soient ouvertes à tous, aux mêmes termes et sur des principes communs à tous,—laissant à chaque dénomination religieuse à remplir ses devoirs bien connus et légitimes, d'enseigner son propre catéchisme à ses propres enfants. Assurément il n'appartient pas au gouvernement d'usurper les fonctions des croyances religieuses du pays; mais il doit reconnaître leur existence et ne point pourvoir par conséquent à l'enseignement sectaire des enfants dans l'école commune, pas plus qu'il n'est tenu de fournir aux enfants la nourriture quotidienne et l'habillement ou le prêche hebdomadaire ou les lieux de culte public. Comme l'état reconnaît l'existence des parents et les devoirs que ceux-ci ont à remplir en ne donnant point aux enfants ce que les parents sont tenus de leur procurer—la nourriture et le vêtement, ainsi doit-il reconnaître l'existence des croyances religieuses et l'accomplissement de leurs devoirs en ne pourvoyant pas à l'enseignement dans les écoles de ce que chaque croyance religieuse déclare devoir être enseigné par ses propres ministres et les parents des enfants.

4. Mais, demandera-t-on, ne doit-on pas donner l'instruction religieuse dans les écoles communes, et le gouvernement ne doit-il pas exiger cela dans toutes les écoles? Je réponds qu'il y a une bien grande différence entre ce qui peut ou devrait être fait sous le rapport de l'instruction religieuse, et ce que le gouvernement devrait exiger. Qui doute de la nécessité d'assister au service divin, de remplir les devoirs de famille? Mais s'en suit-il pour cela que le gouvernement doit obliger les gens à assister à l'un ou remplir les autres. Si notre gouvernement était un gouvernement despotique, et s'il n'y avait ni loi ni liberté, civile ou religieuse, mais uniquement la volonté absolue du souverain, alors le gouvernement imposerait naturellement l'instruction religieuse ou autre qu'il lui plairait, comme cela se fait dans les gouvernements despotiques d'Europe. Mais comme notre gouvernement est un gouvernement constitutionnel et populaire, il ne peut, en matière d'instruction religieuse, exercer d'autre pression que celle que lui impose l'opinion publique dans le pays, que celle que la loi autorise. C'est pourquoi dans les "règlements généraux sur la constitution et le gouvernement des écoles, relativement à l'instruction religieuse" (cités dans une note à la page précédente) on impose à chaque instituteur le devoir d'inculquer ces principes et ces devoirs de piété et de vertu qui forment la base de la morale et de l'ordre dans un état, pendant que les parents et les instituteurs et les directeurs d'écoles sont libres de donner l'instruction religieuse qu'ils voudront et jugeront à propos. Si dans ce pays comme dans les pays despotiques, le peuple n'était politiquement ou civilement qu'esclave ou machine, commandé et se mouvant à la volonté

d'un seul homme, et que toutes les autorités locales des écoles fussent nommées par lui, alors les écoles deviendraient les écoles religieuses, de son choix ; mais avec nous le peuple dans chaque municipalité a autant de part dans l'administration des écoles, qu'il en a dans la passation de la loi même. Il construit les maisons d'écoles ; employe les instituteurs ; pourvoit à la plus grande partie des moyens nécessaires au soutien des écoles ; il est la partie immédiatement intéressée—les parents et les pasteurs des enfants instruits dans les écoles. Quels seront alors les juges de la nature et de l'étendue de l'instruction religieuse qui sera donnée aux élèves dans les écoles—ces parents et pasteurs ou le gouvernement exécutif conseillé et administré par les chefs des départements, qui sont changés de temps à autre, au plaisir de l'opinion publique, et qui ne sont pas censés posséder aucune autorité religieuse sur les enfants de leurs constituants.

5. Alors si la question est considérée comme une question de fait au lieu d'être une question de théorie, quelle est la conclusion à laquelle nous sommes forcés d'en venir ? Ces pays de l'Europe dans lesquels les écoles de dénominations sont établies et autorisées par le gouvernement, sont-ils les plus éclairés, les plus vertueux, les plus libres, les plus prospères de tous les pays d'Europe ou d'Amérique. Mais bien au contraire. Et il ne serait pas difficile de faire voir que ces écoles de dénominations en Angleterre, dotées dans les anciens temps, ont souvent été le siège de l'oppression, des vices, et des pratiques qui ne seraient point tolérées dans les écoles communes les plus imparfaites du Haut-Canada. Et lorsque nos écoles élémentaires étaient autrefois, sous le rapport du contrôle du gouvernement, soumise principalement à la direction d'une seule dénomination, les instituteurs et les écoles étaient-ils plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui dans leur caractère moral et religieux. Ou bien n'était-ce pas notoirement le contraire ; et si l'on veut connaître aujourd'hui la somme actuelle d'instruction religieuse donnée dans ce que l'on appelle des écoles de dénominations, que ce soit des écoles de filles ou de garçons (et j'ai cherché à le savoir moi-même) on verra qu'elle se borne à des prières qui ne sont pas plus fréquentes que dans les écoles communes, et à réciter une partie du catéchisme chaque semaine—chose qui se fait dans un grand nombre de nos écoles communes, bien que le rituel de chaque dénomination exige que l'instruction du catéchisme soit donnée ailleurs et par d'autres parties. Les écoles séparées de dénomination, sont d'une inutilité tellement évidente, que deux maisons d'écoles qui ont été construites sous les auspices de l'église d'Angleterre pour les écoles paroissiales de cette église—l'une à Cobourg par la congrégation de l'archidiacre d'York, et l'autre en connexion avec l'église de la Trinité, Toronto Est—ont après un essai raisonnable été converties pour le temps d'alors, en maisons d'écoles communes, sous la direction des travaux publics des syndics d'écoles dans Toronto et Cobourg.

6. Je suis persuadé que les intérêts religieux de la jeunesse seront protégés et promus d'une manière plus efficace, si l'on insiste à ce que chaque croyance religieuse remplisse ses devoirs et obligations bien connus de donner l'instruction religieuse à sa jeunesse, qu'en essayant à changer les écoles communes en écoles de dénomination, et en législatant de manière à autoriser les pasteurs et les parents appartenant à différentes croyances religieuses, à négliger leurs devoirs. L'école commune et son instituteur ne doivent point être surchargés des devoirs qui appartiennent aux pasteurs, aux parents et à l'église. L'éducation de la jeunesse du pays ne comprend pas seulement ce qui s'enseigne dans une école commune, mais encore ce qui s'enseigne dans les familles par les parents, et dans l'église par le pasteur. Et si la partie religieuse de l'éducation de la jeunesse est dans aucun cas négligée ou défectueuse, le blâme en retombe sur les pasteurs et les parents intéressés, qui par leur négligence violent les canons ou règles de leur propre religion, ainsi que les commandements exprès des Saintes Ecritures. Dans tous les cas, les parents et les pasteurs sont responsables, sont les parties coupables, et non pas l'instituteur de l'école élémentaire ou le système des écoles.

7. Mais quant aux collèges et autres séminaires supérieurs d'enseignement, le cas est bien différent. Ces institutions ne peuvent point toutes être établies à une

heure de marche de chaque personne. Les jeunes gens, pour y assister doivent, règle générale, laisser leurs familles, et être enlevés à la surveillance journalière et aux instructions de leurs parents et de leurs pasteurs. Durant cette période de leur éducation, les devoirs et l'instruction des parents et des pasteurs est suspendue, ou bien l'on doit pourvoir à leur donner cette instruction dans ces institutions. Les jeunes gens qui fréquentent les collèges et les séminaires, sont tous à un âge où ils sont le plus exposés aux tentations—où ils ont le plus de besoin des meilleurs conseils en religion et en morale, où ils suivent des études qui intéressent les principes des actions de l'homme, et les devoirs et les relations ordinaires de la vie. A cette époque, et sous ces circonstances, la jeunesse a besoin de ce qu'il y a de plus délicat dans l'affection tendre et vigilante des parents, et tout ce qui est instructif et sage dans la surveillance pastorale; et cependant, elle se trouve bien éloignée de son pasteur et de ses parents. De là il découle que tout ce que les parents et le pasteur enseignent dans la famille, doit être, autant que possible, enseigné dans chaque collège, et par conséquent, la raison qui condamne l'établissement d'écoles publiques de dénominations, justifie l'établissement de collèges de dénominations, dans lesquels les devoirs du pasteur et des parents peuvent être le mieux remplis.

L'aide publique est accordée aux collèges de dénominations, non point dans des vues sectaires (ce qui est l'objet spécial des écoles de dénominations,) mais pour l'avancement seule des sciences et de la littérature, parceque ces collèges sont les agents les plus économiques et les plus faciles pour enseigner les hautes branches d'éducation dans le pays; l'aide étant accordée non pas aux séminaires de théologie ni pour le soutien des professeurs théologiques, mais exclusivement pour le soutien des professeurs des sciences et de littérature. Cette aide n'est donnée à un collège de dénomination qu'après que les fondateurs ont dépensé des sommes considérables pour se procurer le terrain, pour ériger ou se procurer et meubler les édifices et employer les professeurs et instituteurs—toutes choses qui dénotent l'intelligence, les dispositions et l'esprit d'entreprise d'une partie considérable de la société pour établir et maintenir une semblable institution.

Ce n'est cependant pas mon intention de discuter la question de reconnaître et aider les collèges de dénomination dans un système d'instruction publique. Mon objet, dans les remarques que j'ai faites, est de faire voir que les objections qui s'élèvent contre l'établissement d'un système d'écoles communes de dénominations, ne constituent point d'objection contre l'octroi d'une aide en faveur des collèges de dénominations, comme institutions de sciences et de littérature et ouvertes à toutes les classes de la jeunesse qui veulent les fréquenter.

Plus on examinera avec soin la question de l'instruction religieuse dans ses rapports avec nos écoles communes, et mieux on verra, je crois, qu'elle est laissée à qui elle appartient—aux municipalités locales d'écoles, aux parents et directeurs des écoles—le gouvernement se chargeant de protéger les droits des parents et des enfants, mais en dehors de cela et en dehors des principes et des devoirs de morale commune à toutes les classes, il ne veut ni obliger ni prohiber—reconnaît les devoirs des pasteurs et des parents comme ceux des syndics et des instituteurs, et n'envisage les travaux réunis de tous, que comme constituant le système d'éducation de la jeunesse du pays.

J'ai l'honneur d'être,

De votre excellence,

Le très-obéissant et très-humble serviteur,

E. RYERSON.

Bureau d'éducation,
Toronto, 27 sept. 1852.



CONTENU DU RAPPORT STATISTIQUE.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE.

- TABLEAU A.**—Arrondissements d'écoles et écoles rapportées en opération—deniers d'école pour les salaires des instituteurs—pour la construction, loyer et réparations des maisons d'école, et pour d'autres institutions d'éducation dans le Haut-Canada.
- TABLEAU B.**—Nombre général des enfants en âge d'aller aux écoles et élèves—moyenne du nombre des enfants fréquentant les écoles en été et en hiver—total et moyenne du nombre des mois durant lesquels les écoles ont été tenues ouvertes durant l'année—nombre et classification des élèves dans les diverses branches de l'instruction.
- TABLEAU C.**—Livres employés dans les écoles, et mode d'enseignement suivi.
- TABLEAU D.**—Instituteurs des écoles communes—garçons et filles—leur croyance religieuse—moyenne de leurs salaires annuels—certificats de qualification accordés et annulés—caractère et description des écoles.
- TABLEAU E.**—Maisons d'école, leur espèce, titre et condition—construction, loyer et réparations—écoles séparées
- TABLEAU F.**—Visites d'école—bibliothèques et instruments.
- TABLEAU G.**—Divers—autres institutions d'éducation—total des collèges, académies, écoles de grammaire et écoles privées et élèves.
- TABLEAU H.**—Compte des recettes et dépenses des deniers pour les écoles normales et modèles du Haut-Canada.
- TABLEAU I.**—Manière dont l'allocation annuelle parlementaire pour les écoles a été employée, pour l'année 1851.
- TABLEAU K.**—Tableau général statistique, indiquant le nombre total des étudiants de l'école normale depuis sa fondation en 1847, (sept sessions inclusivement)—montant de l'aide hebdomadaire à eux accordée durant chaque session—leur croyance religieuse—et les comtés d'où ils viennent—dans trois extraits numérotés 1, 2, et 3, respectivement.
- TABLEAU L.**—Tableau statistique général, indiquant les résultats progressifs du fonctionnement du système de écoles communes dans le Haut-Canada, depuis l'année 1846 jusqu'à l'année 1851, inclusivement
- TABLEAU M.**—Extrait statistique général, indiquant l'état et le progrès de l'éducation dans le Haut-Canada, dans ses rapports avec les universités, collèges, académies, écoles de grammaire, écoles privées, écoles communes, écoles normales et écoles modèles, durant les années 1842 à 1851, inclusivement.
-

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

Table with columns: COMTES ET CITES, ARRONDISS. D'ECOLES ET ECOLES, DENIERS, SALAIRE DES INSTITUTEURS. Rows include Glengarry, Stormont, Dundas, Prescott, Russell, Carleton, Grenville, Leeds, Lanark, Renfrew, Frontenac, Addington, Lennox, Prince Edouard, Hastings, Northumberland, Durham, Peterboro', York—Division Nord, Simcoe, Halton, Wentworth, Lincoln, Welland, Haldimand, Norfolk, Oxford, Waterloo, Perth, Huron, Bruce, Middlesex, Kent, Lambton, Essex.

* Nul rapport n'est reçu du township de March et du village de Richmond.

ECOLES POUR 1851.—Tableau A.

Table with columns: D'ECOLES, AUTRES DENIERS D'ECOLE, GRAND TOTAL. Rows include financial data for schools, such as 'Montant reçu d'autres sources', 'Montant total reçu pour le salaire des instituteurs', 'Montant total payé aux instituteurs', 'Montant de la bourse non approprée', 'Montant reçu pour la construction, la réparation, loyer, etc.', 'Montant reçu par les autres institutions d'éducation', 'Montant total disponible pour les fins de l'éducation dans le Haut-Canada'.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

VILLES, MUNICIPALITÉS ET VILLAGES.	ARRONDIS- D'ECOLE ET ECOLÉS.		DENIERS			
	Nombre des arron- dissements d'é- cole.	Nombre des éco- les rapportées.	SALAIRE DES INSTITUTEURS.			
			Montant de l'allo- cation législa- tive en faveur des écoles.	Montant de la taxe municipale en faveur des écoles.	Montant de la taxe d'arrondis- sement en fa- veur des écoles.	Montant des coti- sations et sous- criptions.
VILLES.			£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Belleville.....	1	4	54 6 0	314 11 9
Brantford.....	1	2	67 14 6	115 4 6	...	216 1 10
Brockville.....	4	4	58 1 0	178 7 3	...	124 6 10
Bytown.....	7	7	96 12 0	300 0 0	...	166 3 8
Cobourg.....	5	5	65 14 0	110 0 0	...	204 9 5
Cornwall.....	4	4	33 0 0	102 0 0	...	55 10 0
Dundas.....	1	1	51 7 6	119 16 9	...	112 14 7
Goderich.....	2	2	15 0 0	106 8 0
London.....	1	2	116 8 0	481 0 0
Niagara.....	4	4	46 19 0	229 19 0
Peterborough.....	4	4	35 9 6	48 5 6	...	176 5 0
Pictou.....	5	5	34 7 0	87 5 0	...	134 9 9
Port Hope.....	3	4	41 2 0	60 9 2	...	154 0 6
Prescott.....	4	4	37 13 0	65 0 0	...	102 7 0
Ste. Catherine.....	6	6	75 7 6	129 11 7	...	209 13 1
Total.....	52	58	829 1 0	2447 19 6	...	1656 1 8
MUNICIPALITÉS						
Amherstburgh.....	1	6	30 0 0	278 17 6
Chatham.....	5	5	30 19 6	211 10 6
Guelph.....	1	3	35 9 6	87 9 0	...	89 10 0
Perth.....	2	4	33 4 6	226 15 6
Simcoe.....	2	2	22 14 6	97 1 9	...	10 14 9
Woodstock.....	4	4	32 2 0	138 18 5	...	110 9 7
Total.....	19	24	184 10 0	1040 12 8	...	210 14 10
VILLAGES.						
Chippewa.....	3	3	21 1 6	110 0 0
Galt.....	1	1	40 2 6	67 9 0	...	82 8 6
Oshawa.....	1	3	19 5 6	271 11 5
Paris.....	2	2	31 17 6	125 16 4	...	108 8 0
Thorold.....	3	3	24 10 6	85 0 0	...	79 12 4
Total.....	10	12	136 17 6	659 16 9	...	270 8 10
SOMMAIRE.						
Total des comtés.....	3231	2871	16995 12 6	20245 18 4	19832 13 7	30228 2 5
“ cités.....	28	36	881 0 6	1441 10 3	...	1212 1 6
“ villes.....	52	58	829 1 0	2447 19 6	...	1656 1 8
“ municipalités.....	19	24	184 10 0	1040 12 8	...	210 14 10
“ villages.....	10	12	136 17 6	659 16 9	...	270 8 10
Grand total pour 1851.....	3340	3001	19027 1 6	25835 17 6	19832 13 7	33577 9 3
Grand total pour 1850.....	3407	3059	19016 16 10½	23437 2 9	Non rapporté.	39043 9 9
Augmentation.....	10 4 7½	2398 14 9
Diminution.....	67	58	5466 0 6

* Comme le montant total applicable aux fins de l'éducation en 1850 ne comprend pas les sommes reçues

ECOLÉS POUR 1851.—Tableau A.—(Continuation.)

D'ÉCOLES.				AUTRES DENIERS D'ÉCOLE.		GRAND TOTAL.
Montant reçu d'autres sources.	Montant total re- çu pour le sa- laire des insti- tuteurs.	Montant total payé aux instituteurs.	Montant de la ba- lance non appro- priée.	Montant reçu pour la construction, réparation, loyer, etc., des maisons, d'école et pour instruments et bi- bliothèques.	Montant reçu par les autres insti- tutions d'éduca- tion.	Montant total dis- ponible pour les fins de l'éduca- tion dans le Haut-Canada.
£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
...	368 17 9	398 17 9	...	126 18 0	659 10 0	1155 5 9
...	399 0 10	399 0 10	400 0 0	799 0 10
...	360 15 1	360 15 1	...	57 8 6	115 0 0	533 3 7
...	562 15 8	562 15 8	600 0 0	1162 15 8
...	380 3 5	380 3 5	...	83 17 10	1284 0 0	1748 1 3
...	190 10 0	190 10 0	100 0 0	290 10 0
...	283 18 10	283 18 10	...	4 15 2	100 0 0	398 14 0
...	121 8 0	121 8 0	...	7 10 0	282 0 0	410 18 0
218 3 4	915 11 4	721 12 2	193 19 2	41 14 0	100 0 0	1057 5 4
4 0 0	280 18 0	220 13 6	60 6 6	60 0 0	110 0 0	440 18 0
...	260 0 0	260 0 0	...	49 10 0	308 0 0	617 10 0
...	256 1 9	256 1 9	...	22 2 6	440 10 0	718 14 3
56 17 7	312 9 3	236 4 6	76 4 9	42 9 4	286 6 0	640 18 7
...	205 0 0	205 0 0	...	11 5 0	220 0 0	436 5 0
42 11 2	457 3 4	451 10 7	5 12 9	64 7 6	250 0 0	771 10 10
321 12 1	5254 14 3	4918 13 1	336 1 2	571 17 10	5255 0 0	11081 12 1
...	308 17 6	211 17 6	97 0 0	308 17 6
...	242 10 0	229 3 4	13 6 8	1000 13 9	152 0 0	1395 3 9
...	212 9 0	212 9 0	...	36 16 1	100 0 0	349 5 1
...	260 0 0	260 0 0	...	93 3 3	160 0 0	513 3 3
...	130 11 0	130 11 0	...	15 0 0	175 0 0	320 11 0
...	281 10 0	281 10 0	...	15 0 0	100 0 0	396 10 0
...	1435 17 6	1325 10 10	110 6 8	1160 13 1	687 0 9	3283 10 7
...	131 1 6	131 1 6	...	23 18 6	158 0 0	313 0 0
...	190 0 0	190 0 0	...	190 18 4	...	380 18 4
8 8 9	299 5 8	267 0 0	32 5 8	5 18 2	...	305 3 10
...	266 1 10	266 1 10	...	154 12 10	...	420 14 8
...	189 2 10	189 2 10	...	23 10 11	...	212 13 9
8 8 9	1075 11 10	1043 6 2	32 5 8	398 18 9	158 0 0	1632 10 7
Tableau A.						
3377 4 2	90679 11 0	87132 5 6	3547 5 6	14892 1 0	5426 18 9	110998 10 9
70 5 8	3604 17 11	3407 11 5	197 6 6	2322 7 4	21307 8 11	27234 14 2
321 12 1	5254 14 3	4918 13 1	336 1 2	571 17 10	5255 0 0	11081 12 1
...	1435 17 6	1325 10 10	110 6 8	1160 13 1	687 0 0	3283 10 7
8 8 9	1075 11 10	1043 6 2	32 5 8	398 18 9	158 0 0	1632 10 7
3777 10 8	102050 12 6	97827 7 0	4223 5 6	19334 18 0	32834 7 8	154230 18 2
6931 19 2½	88429 8 7½	82425 5 6½	6004 3 1	14189 14 0½	Non rapporté.	102619 2 7
...	13621 3 10½	15402 1 5½	...	5145 3 11½	...	51611 15 7*
3154 8 6½	1780 17 7

par d'autres institutions d'éducation, l'augmentation réelle de 1851, est donc de £18,777 7s. 11d.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES ECOLES POUR 1851.—Tableau B.

Table with columns for 'COMTES ET CITES', 'POPULATION D'ECOLES ET ELEVES', 'DUREE', 'ELEVES DANS LES DIFFERENTES BRANCHES DE L'ENSEIGNEMENT', and 'CITES'. It contains detailed statistical data for various regions and subjects.

* Nul rapport du township de March et du village de Richmond.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

VILLES ET VILLAGES.	Population.	POPULATION D'ÉCOLES ET ÉLÈVES.												Durée. Total du nombre de mois pendant lesquels les écoles ont été ouvertes.	
		MOYENNE DU NOMBRE D'ENFANS QUI ONT ASSISTÉ EN													
		ÉLÈVES.						Été.			Hiver.				
		Population entre les âges de 5 à 16 ans.		Élèves entre 5 et 16 ans sur le rôle.		Élèves au-dessus de 16 ans sur le rôle.		Élèves pauvres.		Élèves de tous les âges sur le rôle.		Garçons.	Filles.		
VILLES.														M. J.	
Belleville	4569	1175	716	56	..	772	457	315	250	151	99	267	171	96	46.20
Brantford	3877	1107	703	26	26	729	468	261	356	227	129	330	206	124	23
Brockville	3246	1246	393	17	90	411	263	148	353	223	130	334	212	122	48
Bytown	7760	879	1149	16	51	1165	717	448	418	395	123	429	264	155	81
Cobourg	3871	895	352	7	40	359	243	116	235	175	60	234	163	71	58
Cornwall	1692	476	196	5	21	201	119	82	127	77	50	117	78	39	48
Dundas	3517	852	408	10	35	418	226	192	300	173	127	278	160	128	12
Goderich	1329	349	244	244	140	104	153	80	73	147	74	73	24
London	7124	1789	1143	14	..	1157	703	454	588	335	253	479	251	228	24
Niagara	3340	832	720	720	459	261	287	147	140	292	152	140	41.6
Peterbourg	2191	513	324	..	15	324	198	126	216	140	76	190	114	76	46
Pictou	1569	423	346	23	20	369	187	182	251	122	129	224	118	106	53
Port Hope	2476	659	243	2	13	245	179	66	148	112	36	151	116	35	47
Prescott	2156	550	265	16	30	281	181	100	200	134	66	179	115	64	48
St. Catharines	4368	1136	446	18	24	464	285	179	296	175	121	235	175	110	66.6
Total...	53085	12881	7648	211	365	7859	4825	3034	4178	2566	1612	3926	2359	1567	666.2
CH.-LIEUX DE MUNICIP.															
Amherstburgh	1880	500	343	343	183	160	290	154	136	290	154	136	72
Chatham	2070	586	609	11	..	620	296	324	287	127	160	291	142	149	53.14
Guelph	1860	481	290	6	14	296	168	138	175	97	78	169	94	75	33
Pertch	1916	431	390	12	..	402	204	198	287	147	140	239	150	139	48
Simcoe	1452	446	166	7	8	173	96	77	116	66	50	113	68	45	23
Woodstock	2112	507	471	36	18	507	259	248	223	128	105	242	138	104	48
Total...	11290	2951	2269	72	40	2341	1196	1145	1388	719	669	1394	746	648	277.14
VILLAGES.															
Chippewa	1193	275	365	19	..	384	200	134	81	47	34	113	72	41	27.20
Galt	2248	531	258	2	12	260	141	119	148	80	68	141	85	56	12
Oshawa	1142	356	373	12	..	385	210	175	228	78	150	165	150	34.15	
Paris	1890	456	257	28	25	285	180	105	207	113	94	196	112	84	21
Thorold	1091	264	361	16	21	377	225	162	141	80	61	131	73	58	33
Total...	7564	1882	1614	77	58	1691	956	735	805	398	407	896	502	394	128.5

SOMMAIRE.

Total p. les comtés.	822044	227052	141400	11680	3025	153045	84466	68579	74438	39541	34897	76389	44076	32313	24504.27
" pour les cités.	56347	13841	5228	90	459	5318	2996	2322	2581	1423	1158	2376	1377	999	388.8
" p. les villes...	53085	12881	7648	211	365	7859	4825	3034	4178	2566	1612	3926	2359	1567	666.2
" p. ch.-lieux de municipalit.	11290	2951	2269	72	40	2341	1196	1145	1388	719	669	1394	746	648	277.14
" p. les villages	7564	1882	1614	77	58	1691	956	735	805	398	407	896	502	394	128.5
Grand total p. 1851	950551	258607	168159	12130	3947	170254	94439	75815	82390	44647	38743	84981	49060	35921	25944.29
" p. 1850	813486	259258	151891	N. R.	4777	151891	85718	66173	76524	41784	35040	81469	48308	33161	27131.7
Augmentation ...	37086	..	16268	18363	8721	9642	6566	2863	3703	5512	752	2760	..
Diminution	651	830	1166.11

ÉCOLES POUR 1851.—Tableau B.—(Continuation.)

M. J.	Moyenne du nombre de mois pendant lesquels l'école a été tenue.	ÉLÈVES DANS LES DIFFÉRENTES BRANCHES DE L'ENSEIGNEMENT.																					
		Readers.			ARITHMÉTIQUE.					AUTRES BRANCHES.													
		Première classe ou la plus basse.		Seconde classe.	Troisième classe.	Quatrième classe.	Cinquième classe ou la plus haute.	Quatre premières règles.	Règles composées et réduction.	Proportion et au-dessus.	Grammaire.	Géographie.	Histoire.	Ecriture.	Tenue des livres.	Mesurage.	Algèbre.	Géométrie.	Éléments d'histoire naturelle.	Musique vocale.	Dessein linéaire.	Autres études.	
		11.20	223	198	165	136	40	190	116	89	283	364	19	532	30	..	6	6	39	30
11.18	114	172	205	110	128	245	109	94	293	334	103	520	31	27	22	..	109	8
12	64	103	111	75	33	117	54	76	136	95	54	259	30	14	..	3	75	155	4	8
11.4	213	168	253	226	77	313	122	130	217	192	31	518	11	5	10	..	36
11.18	38	79	70	60	45	102	77	47	72	108	29	239	9	3	..	2	36
12	35	26	39	40	45	35	32	34	55	53	16	102	8
12	61	65	41	50	60	40	40	18	101	200	40	150	16	15	..	12	50	35
12	30	40	60	60	54	54	55	40	72	61	52	116	6	..	2	..	11	34
12	312	329	160	152	204	608	171	64	507	1157	33	846	10	1	71	12	33	347	26
10.9	100	84	90	78	60	134	63	46	138	134	48	229	13	1	..	6	47	6	39	40
11.15	60	66	50	39	37	55	55	48	46	44	21	152	6	6	6
10.18	66	73	75	31	26	63	34	57	65	60	28	160	13	4	2
11.22	48	54	72	29	26	53	25	27	33	31	12	121	6	..	7	5
12	49	44	74	81	16	43	49	56	47	51	12	130	10	3	5	9	2
11.1	87	78	91	73	55	78	76	65	70	71	23	206	4	..	5	4
11.20	1510	1579	1556	1240	906	2130	1056	975	2135	2955	521	4280	203	79	136	59	435	572	82	208
12	73	61	61	57	35	64	42	50	95	108	51	183	4	3	..	3	30	6
10.20	122	84	114	95	32	81	51	46	65	107	68	194	10	2	..	9	19	121
11	33	52	63	43	22	84	41	16	86	57	31	127	3	2
12	102	59	81	67	70	83	63	27	97	76	3	162	9	3	1	3	8
11.15	17	35	46	29	17	44	36	13	43	43	4	95	4
12	87	112	112	119	67	330	95	135	186	307	68	360	14	40	35	12	67	476	318	50
11.16	434	403	477	410	243	686	328	287	572	698	225	1121	44	50	36	29	147	597	327	126
9...6	97	91																					

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

COMTES ET CITES.	LIVRES																
	Bible et Testament.		ARITHMETIQUES.					GRAMMAIRES.				GEOGRA-					
	National.	Anglais.	Divers.	Nationale.	Walkingame.	Daboll.	Gray.	Diverses.	Nationale.	Lennie.	Kirkham.	Murray.	Diverses.	Nationale.	Morse.	Olney.	
Glengarry.....	27	62	4	16	12	24	9	3	37	10	26	10	3	18	12		
Stormont.....	21	52	4	26	33	4	4	10	26	10	3	1	3	38	3		
Dundas.....	26	56	3	39	21	1	3	5	21	18	2	2	5	39	1		
Prescott.....	24	34	1	25	7	1	3		31					22			
Russell.....	7	10		2	1				1					2			
Carleton.....	60	71	5	23	50	6	3	1	43	2	1			3			
Grenville.....	54	76	5	35	54		2	5	29	21	3			48	5		
Leeds.....	68	106	3	69	43		2	14	17	62	2			71	3		
Lanark.....	71	87	4	61	30	8	15	7	67	1	1	2		57			
Renfrew.....	14	22		14	3			1	16	1				12			
Frontenac.....	53	60		25	39			4	20	22	2	1	3	27	7		
Addington.....	42	6		53	12			4	3	46	1		1	45	9		
Lennox.....	28	42		36	6			1	5	30	2			18	13		
Prince Edward.....	25	91	2	54	26		10		4	78	1			82	4		
Hastings.....	63	108	1	99	8	1	3	15	17	53	1	1		70	7		
Northumberland.....	65	102	7	69	40	1		17	24	48	4	1	10	45	26		
Durham.....	58	57	10	36	29		3	12	21	15	1	5		40	5		
Peterborough.....	58	74	12	64	17		2	5	26	3	10			29	3		
York—arrond. N.....	40	64	2	46	18		2	18	20	12	1	1	2	40			
“ arrond. S.....	42	67		65	5			16	43	8			5	50	1		
“ arrond. E.....	57	72	4	28	30			6	37	14		15		67	1		
“ arrond. O.....	60	66	1	41	17		9	10	48		3		5	33	15		
Simcoe.....	76	106	13	68	30	1	2	16	43	7	5	2	7	35	1		
Haltou.....	86	102	2	84	6		8	13	68	16	2	1	8	68	8		
Wentworth.....	34	63	1	54	1	2	7	4	28	31			1	46	14		
Lincoln.....	37	57	1	32		30		2	11	50		2		57	2		
Welland.....	33	71	1	46			9	7	10	48		6	2	56	9		
Haldimand.....	41	55	6	44	7	8		8	19	13	5	2	3	34	3		
Norfolk.....	26	81		69	1	16		10	1	62	1			63	8		
Oxford.....	50	119	1	111	6	11	2	14	34	57	4	1	3	75	22		
Waterloo.....	99	120	6	92	10	7	4	17	61	6	9	4	11	50	7		
Perth.....	26	30	3	25	2		2	3	13		1	1	5	9			
Huron.....	28	32	1	25	3	1		19	19		6		3	8	2		
Bruce.....	1	1		1				1	1					3			
Middlesex.....	96	124	4	153	16	19	6	14	112	47	1	5	4	135	33		
Kent.....	13	55	1	41	1	1		7	38	6	1			42	2		
Lambton.....	30	45	4	31	10		4	7	17	7	1	4	2	16			
Essex.....	13	29	1	15	3	1		4	6	5	3	7	3	11	2		
Total.....	1652	2504	127	43	1827	597	116	90	141	280	1040	799	92	67	108	1582	228
CITES.																	
Toronto.....	11	10		6			10		16				6	10			
Hamilton.....	5	7		5	1		4		7				1	7			
Kingston.....	11	13	13	13	13			13	13	13			13	13			
Total.....	27	36	13	24	14		14	13	36	15	13		20	30			

* Nul rapport des township de March et village de Richmond.

ECOLES POUR 1851.—Tableau C.

D'ECOLES.																	MODES D'ENSEIGNEMENT.							
PHIES.	LIVRES D'EFFELLATION.	ITS-TOIRES.	TENCE delivres.	MESURAGES.	ALGEBRES.	GEOMETRIES.	AUTRES LIVRES.				Individuel, ou enseignement mutuel.	Simultané, ou enseignement par classes.	Monitorial, ou enseignement par moniteurs.	Mixte.										
Stewart.	Diverses.	Mavor.	Canada.	Divers.	Ancienne.	Moderne.	Nationale.	Diverses.	National.	Divers.	Bonnycastle.	Diverses.	Euclide.	Diverses.	Hist. naturelle.	Musique vocale.	Latin.	Grvc.	Autres études.					
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	58	4	8
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	52	3	8
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	4	1	4
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	35	1	4
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	9	2	2
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	22	3	48
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	63	3	13
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	118	1	9
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	84	15	5
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	16	6	6
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	61	1	6
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	24	40	40
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	29	13	13
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	34	1	5
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	81	1	5
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	38	1	23
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	100	4	29
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	79	4	25
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	59	1	1
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	65	2	2
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	42	18	18
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	66	11	11
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	62	6	6
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	81	22	22
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	84	21	21
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	45	16	16
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	59	16	16
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	43	16	16
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	60	17	17
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	43	16	16
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	60	17	17
1	2				5	10	6	1	1	1			2	1	1	1	1	1	1	1	1	43	16	16
1	2				5	10	6	1	1	1														

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

Table with columns: VILLES, CHEF-LIEUX DE MUNICIPALITES ET VILLAGES, LIVRES (Bible et Testament, Readers, ARITHMETIQUES, GRAMMAIRES, GEOGRAPHIQUES), and sub-columns for various subjects like Nationale, Anglaise, Diverses, etc.

SOMMAIRE.—

Summary table with columns: Total, comtés, cités, villes, ch.-lieux de municipalit., villages, and rows for 1851, 1850, Augmentation, Diminution.

ECOLES POUR 1851.—Tableau C.—(Continuation.)

Table with columns: D'ECOLES, PHIES, LIVRES D'ÉPELLATION, HIS-TOIRES, TENUE des livres, MESU-RAGES, ALGE-BRES, GEOME-TRIES, AUTRES LIVRES, and MODES D'EN-SEIGNEMENT (Individual, Simultané, Monitorial, Mixte).

Tableau C.

Summary table for Tableau C with columns: 16, 79, 122, 24, 159, 164, 440, 353, 168, 179, 112, 65, 260, 114, 86, 221, 126, 35, 2, 124, 78, 2165, 23, 575, etc.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

COMTES ET CITES.	INSTITUTIONS																				
	SEXE.		INSTRUMENTS A L'ECOLE NORMALE.		Eleve dans d'autres institutions	FOI RELIGIEUSE															
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.		Femmes.	Eglise d'Anglet.	Eglise de Rome.	Presbyteriens.	Methodistes.	Baptistes.	Congregationalistes.	Lutheriens.	Quakers.	Universalistes et Unitariens.						
					Total.											Hommes.	Femmes.				
COMTES.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Eglise d'Anglet.	Eglise de Rome.	Presbyteriens.	Methodistes.	Baptistes.	Congregationalistes.	Lutheriens.	Quakers.	Universalistes et Unitariens.						
Glengarry.....	61	58	3	2	2	9	1	24	34	1	
Stormont.....	60	35	25	1	1	1	21	11	20	7	1	
Dundas.....	64	43	21	5	4	1	4	24	7	14	14	2	
Prescott.....	42	22	20	2	1	1	4	9	8	10	13	1	1	
Russell.....	10	6	4	
Carleton*.....	74	65	9	3	3	12	26	24	14	8	1	
Grenville.....	88	54	34	1	1	8	21	9	18	34	2	2	
Leeds.....	160	117	43	3	2	1	12	47	13	19	62	8	1	
Lanark.....	92	84	8	2	2	12	30	8	38	12	3	1	
Renfrew.....	24	24	1	1	5	7	6	7	2	1	
Frontenac.....	83	58	25	6	37	17	16	20	1	
Addington.....	70	52	18	2	2	18	20	14	10	25	1	
Lennox.....	53	37	16	2	2	7	15	7	7	24	
Prince Edouard.....	119	73	46	9	9	13	22	16	10	50	4	1	1	9	2	
Hastings.....	119	83	36	9	9	5	21	26	13	53	1	2	1	2	
Northumberland.....	128	81	47	10	10	22	19	12	9	66	5	4	6	
Durham.....	85	73	12	6	6	12	23	5	22	21	1	4	1	
Peterboro.....	86	82	4	2	2	19	18	20	16	5	1	1	1	
York—Arrond. Nord.	66	63	3	4	4	26	6	17	7	1	3	6	
“ Sud.....	64	62	2	14	13	1	4	8	2	31	15	1	2	1	
“ Est.....	94	79	15	7	7	7	18	3	34	20	8	6	1	1	
“ Ouest.....	72	70	2	9	9	13	25	5	30	11	1	
Simcoe.....	106	97	9	8	8	11	36	14	27	13	1	4	
Halton.....	110	101	9	9	9	22	37	5	40	19	5	2	
Wentworth.....	70	52	18	4	3	1	18	11	4	20	25	6	1	
Lincoln.....	92	58	34	10	5	5	3	18	9	14	33	8	
Welland.....	100	70	30	19	12	7	18	20	1	21	34	15	4	1	2	
Haldimand.....	72	58	14	2	2	8	23	1	21	15	4	1	
Norfolk.....	111	64	47	10	8	2	10	22	2	11	37	35	2	
Oxford.....	155	117	38	20	13	7	9	22	7	39	44	16	17	8	
Waterloo.....	135	130	5	7	7	8	18	20	50	20	5	1	4	1	1	
Perth.....	33	29	4	3	3	9	4	14	1	1	3	
Huron.....	35	27	8	1	1	11	11	7	13	3	
Bruce.....	1	
Middlesex.....	240	195	45	15	13	2	10	56	7	65	55	36	4	1	
Kent.....	60	56	4	1	1	1	18	6	18	12	5	1	
Lambton.....	47	33	14	2	10	2	19	9	3	3	
Essex.....	42	34	8	1	1	7	15	17	1	5	2	
Total.....	3123	2442	681	204	175	29	303	759	347	770	806	166	69	13	46	6					
CITES.																					
Toronto.....	16	12	4	6	5	1	5	3	4	5	1	1	2	
Hamilton.....	7	7	4	3	1	3	
Kingston.....	13	7	6	5	4	3	1	
Total.....	36	26	10	6	5	1	9	11	9	11	2	1	2	

*Nul rapport du township de March et village de Richmond.

ECOLEES POUR 1851.—Tableau D.—(Continuation.)

TEURS.	GIEUSE.	MOYENNE DES SALAIRES ANNUELS.				CERTIFICATS.				CARACTERE ET DESCRIPTION DES ECOLES.						
		Insti- tuteur avec pension.	Insti- tuteur sans pension.	Insti- tutrice avec pension.	Insti- tutrice sans pension.	Premiere classe.	Seconde classe.	Troisieme classe.	Total classific.	Non classific et non qualific.	Annule.	Bonne ou pre- miere classe.	Moyenne ou se- conde classe.	Inférieure ou troisieme classe.	Ecoles separées.	Ecoles gratuites.
.....	1	£ 26 s. 2	£ 35 s. 12	£ 21 s. 6	£ 30 s. 0	2	29	29	60	1	7	19	35	6
.....	1	32 9	43 19	17 7	29 17	5	31	21	57	3	6	30	20	7
.....	1	32 2	48 0	22 0	26 7	13	29	23	64	11	20	29	20
.....	2	30 4	39 5	21 8	24 0	5	15	22	42	5	14	19	16
.....	2	30 0	33 4	24 0	27 0	2	8	10	4	6	5
.....	1	28 8	37 13	16 15	24 10	9	45	17	71	12	36	26	17
.....	2	30 15	47 8	21 11	39 10	9	37	38	84	6	32	41	36
.....	1	31 7	45 7	18 0	30 10	6	75	76	157	3	60	65	45
.....	2	23 7	36 10	22 0	22 11	2	11	79	92	16	36	38	15
.....	1	31 0	41 19	2	1	19	22	3	1	20	3
.....	2	35 0	42 15	20 0	22 9	6	21	36	83	5	16	30	25
.....	35 0	46 17	18 15	33 13	7	43	20	70	8	42	19	17
.....	37 18	51 16	22 6	26 0	5	25	21	51	2	12	10	4
.....	38 5	56 11	21 15	25 9	14	33	61	108	23	38	35	23
.....	4	37 17	51 0	21 8	34 15	2	75	37	114	5	10	62	38	27
.....	39 15	54 0	22 14	28 19	8	41	77	126	16	47	44	40
.....	32 18	49 6	20 5	30 3	19	32	32	83	16	28	42	23
.....	5	33 15	38 8	28 7	2	11	73	86	1	21	63	43
.....	35 2	52 10	16 10	32 5	6	13	47	66	9	14	39	13
.....	3	34 2	61 11	31 7	6	23	30	59	3	18	27	13
.....	1	39 6	53 12	25 12	41 3	5	53	35	93	17	42	18	15
.....	30 15	49 7	24 17	1	16	54	71	11	31	19	9
.....	4	30 5	41 18	12 17	26 8	16	23	67	106	1	19	35	26
.....	2	47 5	55 7	28 15	39 0	13	48	45	106	21	62	21	14
.....	1	46 19	60 19	40 0	43 13	9	24	28	61	23	19	5	17
.....	3	47 1	63 2	41 16	41 12	17	37	34	88	13	38	14	20
.....	1	49 6														

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

VILLES, CHEF-LIEUX DE MUNICIPALITES. ET VILLAGES.	Total.	SEXE.		INSTRUITS A L'ECOLE NORMALE.			FOI RELI-									
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Elevés dans d'autres institutions.	Eglise d'Angleterre.	Eglise de Rome.	Presbytériens.	Méthodistes.	Baptistes.	Congrégationnistes.	Luthériens.	Quakers.	Universalistes et Unitariens.
VILLES.																
Belleville	4	4		2	2	1	1	1	1							
Brantford	6	4	2	2	1	1	2	2	2							
Brockville	4	4						1	3							
Bytown	7	7						4	2	1						
Cobourg	5	5		1	1	1	2	1	2							
Cornwall	4	2	2			1	2	1	1							
Dundas	4	2	2			2			1	2	1					
Goderich	2	1	1	1	1				1		1					
London	14	9	5	7	2	5	1	3	3	4	2	1				
Niagara	4	2	2	3	2	1	1	2	1	2	1					
Peterborough	4	2	2	1	1			1	2	2	2					
Pictou	7	5	2	1	1	1	2	2	3	3	3					
Port Hope	4	3	1	1	1				1	2	2					
Prescott	4	4					1	1	2							
Ste. Catherine	6	5	1			1	3	2		1						
Total	79	59	20	19	11	8	10	16	17	24	17	3				
CHEF-LIEUX DE MUNICIPALITES.																
Amherstburgh	6	4	2			1	1	3	2							
Chatham	5	3	2	1	1				3	1	1					
Guelp	3	2	1			1	1	1	1	1						
Perth	4	2	2			1	1		2	1						
Simcoe	3	1	2				2		1							
Woodstock	4	2	2			3										
Total	25	14	11	1	1	6	5	3	9	3	1					
VILLAGES.																
Chippewa	3	2	1	1	1	1	1	1	1							
Galt	2	2		1	1				2							
Oshawa	3	2	1			2	1		1	1						
Paris	3	2	1			1			3							
Thorold	3	2	1	1	1		1	1		1						
Total	14	10	4	3	2	1	4	3	2	7	2					

SOMMAIRE.

Total, comtés	3123	2442	681	204	175	29	303	759	347	770	806	186	69	13	46	6
" cités	36	26	10	6	5	1	9	11	9	11	2	1	2			
" villes	79	59	20	19	11	8	10	16	17	24	17	3				
" ch.-lieux demun.	25	14	11	1		1	6	5	3	9	3	1				
" villages	14	10	4	3	2	1	4	3	2	7	2					
Total pour 1851	3277	2551	726	233	193	40	332	794	378	821	830	191	71	13	46	6
" pour 1850	3476	2697	779	291	243	48	N.R.	796	390	858	904	238	73	19	38	19
Augmentation															8	
Diminution	199	146	53	58	50	8		2	28	37	74	47	2	6	13	

* L'augmentation réelle dans les moyennes susdites, sur celles de 1850, est, pour les institutrices, £3 8s.

ECOLEES POUR 1851.—Tableau D.—(Continuation.)

TEURS.	MOYENNE DES SALAIRES ANNUELS.				CERTIFICATS.				CARACTERE ET DESCRIPTION DES ECOLES.							
	GIEUSE		MOYENNE DES SALAIRES ANNUELS.		CERTIFICATS.				CARACTERE ET DESCRIPTION DES ECOLES.							
	Rapportés comme protestant. Autres croyances et autres ne sont pas rapportés.	Instituteur avec pension.	Instituteur sans pension.	Institutrice avec pension.	Institutrice sans pension.	Première classe.	Seconde classe.	Troisième classe.	Total classifié.	Non classifié et non qualifié.	Annulé.	Bonne ou première classe.	Moyenne ou second classe.	Inférieure ou troisième classe.	Ecoles séparées.	Ecoles gratuites.
	£ s.	£ s.	£ s.	£ s.												
		95 0			2	2		4			4					4
		94 7		55 5	2	1	1	4	2		2					
		86 2			4			4			7	4				
		61 14			1	6		7			7					
		77 18			1	4		5			2	3				
		56 5		39 0		3		3	1		4					
		110 0		40 0	2		1	3	1		1					
		75 0		46 8	2			2								3
		115 0		55 0	10	2		12	2		2					3
		100 0		55 0	2	2		4			2	2				4
		80 0		55 0	1		3	4			1	3				4
		79 0		23 15	2	4	1	7			1	2	2	1		4
	1	66 6		37 7	1	1	2	4			2	2	2			4
		51 5			1	1	2	4			1	1	2			4
		52 3		25 0	2	2	2	6			2	2	2			4
1	1	80 0		43 4	29	32	12	73	6		26	19	11	1	19	
		60 0		60 0	2	4		6			2	4				6
		75 0		40 0	2	3		5			2	3			1	5
		82 8		63 10		1	3		1		3					
		67 10		50 0		2	2	4								4
		75 0		37 10	1	2		3			2					3
4		106 5		52 10	3		1	4			3	1				4
4		77 14		50 12	8	13	4	25		1	12	8			1	17
		73 15		50 0	1	2		3				3				3
		95 0			2			2			1					
		93 10		100 0		2		2	1			3				3
		100 0		50 0		2		2	1		1	1				
		75 0		92 19	1	2		3								
		87 13		73 5	4	8		12	2		2	7				6

Tableau D.

42	80	35 6	48 3	23 16	31 0	325	1204	1523	3041	82	11	407	1142	1622	19	804
		102 3			60 6	12	15	8	35	1		9	25	2	3	16
1	1	80 0			43 4	29	32	12	73	6		26	19	11	1	12
4		77 14			50 12	8	13	4	25		1	12	8			17
		87 13			73 5	4	8		12	2		2	7			6
47	81	35 6	79 2	23 16	51 17	378	1272	1547	3187	91	12	456	1201	1635	24	855
54	87	33 7	52 4	21 9	31 1	Non classifié.	3461	N.R.	15			397	1063	933	46	252
		1 19	26 18*	2 7	20 16*							59	138	502		604
7	6								274		3					22

institutrices, £2 9s; augmentation considérable de la moyenne.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

Table with columns: COMTES ET CITES, ESPECE (Briques, Pierre, Charpente, Pièces équarries), TITRE (Plaine propriété, Bail, Louée, Titre non rapporté), MAISONS (No. en bon ordre, No. en mauvais ordre, No. ayant un seul appartement, No. ayant plus d'un appartement, No. avec des sécrés et pupilles, No. sans pupilles, No. acrés, No. non acrés), and CITES (Toronto, Hamilton, Kingston).

* Point de rapport du township de March et village de Richmond.

ECOLEES POUR 1851.—Tableau E.

Table with columns: D'ECOLEES, TITRE, CCNSTRUCTION, LOYER ET REPARATONS (Maisons d'école bâties durant l'année, Montant reçu pour construction des maisons d'école, etc.), and ECOLES SEPARÉES (Protestante, Catholique romaine, De couleur, Total).

F

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES

COMTES ET CITES.	VISITES D'ECOLES.						BIBLIO-					
	Par les surintendants locaux.	Par les ministres de l'Evangile.	Par les conseillers municipaux.	Par les magistrats.	Par les juges et membres du parlement.	Par les syndics et autres.	ECOLES COMMUNES.			ECOLES DU DI-MANCHE.		
							Total des visites.	No. bre des bibliotheques.	Nombre des volumes.	Montant dépensé pour les bibliothèques d'écoles communes.	Nombre des bibliothèques.	Nombre des volumes.
COMTES.									f. s. d.			
Glengarry.....	192	56	18	21	181	468	1	100	
Stormont.....	184	83	38	29	2	438	774	3	150	25 0 0	1	75
Dundas.....	198	67	30	39	2	358	694	2	283	5 10 0	6	668
Prescott.....	136	24	14	42	108	294	1	30	9	1340
Russell.....	28	12	9	7	54	110	5	735
Carleton*.....	266	41	63	38	286	694	1	10	1050
Grenville.....	222	76	23	24	527	672	1	5 5 0	12	1115
Leeds.....	386	53	39	53	798	1329	6	214	40	4690
Lanark.....	309	111	30	26	1	460	937	8	150	2 10 0	32	4658
Renfrew.....	57	40	20	9	130	256	1	2 10 0	6	641
Frontenac.....	199	79	59	20	349	706	2	82	5 0 0	9	1260
Addington.....	195	72	18	37	524	846	1	100	9	1052
Lennox.....	87	19	10	25	269	410	1	56	2	200
Prince Edouard.....	293	60	38	45	674	1110	17	2001
Hastings.....	270	106	60	60	1010	1506	3	137	21	1725
Northumberland.....	363	63	30	35	1	565	1057	1	40	1 6 3	32	3394
Durham.....	314	98	27	17	464	920	1	200	25 0 0	26	3853
Peterboro.....	197	49	33	26	462	767	7	291	0 10 0	11	1880
York—Arrond. Nord.....	253	37	24	21	420	758	1	4	1 0 0	15	2481
“ “ Sud.....	208	71	29	21	485	814	1	50	24	3774
“ “ Est.....	266	79	14	7	1	438	805	1	100	16	2200
“ “ Ouest.....	265	65	19	8	493	850	1	75	2 15 5	17	3064
Simcoe.....	282	147	48	38	13	501	1029	1	200	22	2530
Halton.....	249	73	17	25	3	658	1025	9	682	31	5716
Wentworth.....	140	58	30	22	1	393	644	1	72	8	1360
Lincoln.....	158	41	42	31	4	438	714	2	80	31	4617
Welland.....	162	99	36	32	2	604	935	2	100	28	3849
Haldimand.....	130	107	20	8	3	360	628	1	100	18	2200
Norfolk.....	205	23	23	34	1	332	618	3	300	31	4088
Oxford.....	376	63	49	38	709	1235	6	149	1 15 9	41	5636
Waterloo.....	350	135	67	87	841	1480	4	476	8 17 6	18	1981
Perth.....	101	12	41	10	1	208	373	5	400
Huron.....	99	34	52	12	4	202	403	3	200	3 19 0	7	766
Bruce.....	2	2	4
Middlesex.....	553	101	71	64	6	1091	1886	8	540	48	6330
Kent.....	93	33	33	22	343	524	1	6	700
Lambton.....	126	25	36	17	208	412	1	13	1580
Essex.....	134	75	23	14	241	487	1	10	5	305
Total.....	8048	2387	1236	1034	45	16624	29374	86	4871	90 18 11	631	84016
CITES.												
Toronto.....	130	53	16	12	3	232	446	3	2000
Hamilton.....	29	13	12	4	58	1	20
Kingston.....	230	26	1	60	317
Total.....	389	92	29	12	3	296	821	4	2020

* Point de rapport du township de Marchet d village de Richmond.

ECOLES POUR 1851.—Tableau F.

THEQUES.				INSTRUMENTS.											
PUBLIQUES.		TOTAL.		CARTES.					AUTRES INSTRUMENTS.						
Nombre des bibliothèques.	Nombre de volumes.	Nombre total des bibliothèques.	Total du nombre de volumes.	Nombre total des cartes.	Mappes-monde.	Cartes de continent.	Cartes du Canada.	Autres cartes.	No. écoles ayant planches de démonstration.	No. écoles ayant des globes.	No. écoles ayant des instruments de Hefbrook et autres.	No. écoles ayant des leçons à tableau et cartons.	Montant dépensé pour les cartes et instruments.		
£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	
1	100	72	9	24	39	21	4	3	1	14	12	6		
4	225	19	4	12	3	44	3	2	2	7	6		
8	951	1	1	36	4	11	45	17	0		
10	1370	1	1	18	1	1	6	10	0		
5	735	4	0	5	0		
11	1050	28	4	8	16	11	1	3	2	11	0	0		
1	200	14	13	4	9	36	4	6	1	40	16	7		
2	350	48	52	1	1	79	15	13	5	59	10	0		
9	3386	49	81	24	6	10	1	7	44	2	3	7	18		
2	620	9	12	1	1	13	3	2	3	10	10	0		
11	1342	12	3	5	4	30	2	6	5	10	9	6		
1	130	9	12	3	8	26	4	2	2	5	11	18		
1	70	4	3	2	12	27	5	4	5	23	15	0		
1	425	18	24	26	3	98	68	9	4	9	104	5		
4	315	28	21	7	7	22	64	15	13	8	76	2		
3	176	36	36	10	5	8	65	9	10	9	64	6		
3	384	30	44	2	2	4	49	10	5	5	39	16		
.....	18	22	1	5	24	2	2	6	15	14	3		
3	220	19	27	1	27	44	2	10	8	14	0		
3	550	28	43	2	65	48	6	8	31	64	6	11		
1	560	18	28	3	9	72	8	6	19	20	17	11		
2	614	20	37	1	15	39	8	19	15	3	8		
3	370	26	31	6	7	18	1	1	8	3	7	6		
6	1720	46	81	36	31	71	13	8	15	70	18	9		
2	182	11	16	11	28	21	43	5	6	33	3	1		
2	297	35	49	11	28	24	52	14	14	11	71	13		
3	600	33	45	48	165	70	29	20	10	61	4	11		
2	160	21	24	6	20	31	31	5	5	7	11		
1	80	35	44	29	106	43	58	6	10	9	73	11		
2	554	49	63	37	152	84	13	15	27	88	10	7		
4	1072	26	35	27	32	18	76	9	10	13	61	6		
3	376	8	7	2	14	10	11	1	3	4	1	3		
1	2	11	9	1	2	10	2	2	2	0	0		
6	3		
13	2510	69	93	57	186	80	136	23	14	33	72	1		
1	65	8	7	5	4	3	14	1	1	2	19		
2	300	16	18	4	8	4	11	2	1	7	6		
.....	6	315	7	1	6	12	2	3	4	15		
81	16252	798	105239	2547	446	1200	60	841	1574	126	214	301	1224	1	0
4	5150	7	71	83	14	46	23	13	1	2	14	37	7	
2	1850	3	18	3	2	1	6	2	1	3	0		
.....	6	1	3	1	7	2	24	0	
6	7000	10	9020	92	17	50	25	26	3	6	15	64	7	6

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE

TABLEAU H.—Compte des recettes et dépenses de l'école normale et modèle du somme additionnelle de £1,000 accordée pour aider

No.	CHAPITRE DES RECETTES.	MONTANT.			MONTANT.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
1	Warrants par ordre de son excellence, trimestriels, pour le montant en entier de l'allocation annuelle pour les dépenses courantes de l'école normale et modèle				1500	0	0
2	Warrants par ordre de son excellence, pour aider les étudiants à assister à l'école normale				1000	0	0
3	Honoraires d'école normale et argent payé par les étudiants...	7	0	0			
4	Honoraires de l'école modèle	143	6	9½			
5	Diverses recettes pour livres, etc.....	31	15	3			
					182	2	0½
					2682	2	0½

DES ECOLES POUR 1851.

Haut-Canada pour l'année 1851, comprenant l'allocation annuelle de £1,500, et une les étudiants à assister à l'école normale, etc., etc.

No.	CHAPITRE DES DEPENSES.	MONTANT.			MONTANT.		
		£	s.	d.	£	s.	d.
1	Salaires et gages	1186	18	6			
2	Livres, instruments et choses nécessaires	95	4	10			
3	Agriculture, chimie et histoire naturelle.....	20	0	4½			
4	Annonces et impressions	23	3	1			
5	Réparations et dépenses contingentes	180	12	5½			
6	Eclairage, eau et bois de chauffage.....	75	18	10			
7	Loyer				1581	18	1
8	Aide accordée pour mettre les étudiants en état d'assister à l'école normale. Cinq chelins à chaque étudiant, aide hebdomadaire durant les sessions en tout ou en partie				75	0	0
	Balance				468	15	0
					556	8	11½
					2682	2	0½

TABLEAU K.—TABLEAU GENERAL STATISTIQUE, indiquant le nombre total des sessions)—le montant de l'aide hebdomadaire à eux accordée durant chaque

EXTRAIT No. 1.—NOMBRE TOTAL DES ÉTUDIANTS

LES SESSIONS DE L'ÉCOLE NORMALE POUR LE HAUT-CANADA.	Candidats à admission dans l'école normale.			Rejetés faute de qualifications nécessaires.			Nombre total des étudiants admis.			Étudiants admis en payant les honoraires de session.			Étudiants admis après avoir été déjà instituteurs des écoles communales.		
	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
	Première, 1847-48	71	71	8	8	63	63	4	4	27	27
Seconde, 1848	140	112	28	15	11	4	125	101	24	5	4	1	93	86	7
Troisième, 1848-49	123	98	35	15	12	3	108	76	32	19	14	5	61	51	10
Quatrième, 1849	131	105	26	20	15	5	111	90	21	7	4	3	70	61	9
Cinquième, 1849-50	160	109	51	25	17	8	135	92	43	11	7	4	75	56	19
Sixième, 1850-51	100	64	36	24	13	11	76	51	25	2	2	48	31	17
Septième, 1851-52	93	68	25	13	8	5	80*	60	20	1	1	63	51	12
Grand total.....	818	617	201	120	84	36	698	533	165	49	36	13	437	363	74

N. B.—Il n'a point été admis de filles durant la première session de l'école normale—les arrangements en

NOTE.—Sur le nombre total de 818 candidats, 698 seulement ont été admis dans l'école normale, (et sur seulement ont reçu des certificats de régularité ou de qualifications en sortant de l'institution. On remarquera la fin des première et seconde sessions ne contenaient que l'énoncé de la régularité de l'étudiant et sa conduite. Ceux qui ont été accordés ensuite contenaient en sus de ce qui précède une déclaration, en forme de tableau, certificat et celui qui a été donné à la fin de la septième session de l'institution, se trouvent dans l'appendice antérieure en tout ou en partie.

L'école modèle dans ses rapports avec l'école normale est fréquentée tous les jours par 250 à 300 élèves, moins chaque semaine, sous la direction de maîtres nommés dans l'école normale. On cherche beaucoup à entrer l'école est en tout temps ouverte aux étrangers. Les examens en ont créé beaucoup d'intérêt et ont prouvé

* Au commencement de la huitième session (mai 1852) il y avait 101 étudiants—71 garçons et 30 filles admis depuis l'établissement de l'institution en 1847.

diants qui ont assisté à l'école normale depuis son établissement en 1847—(sept session—leur croyance religieuse—et le comté qui a envoyé les dits étudiants.

—AIDE HEBDOMADAIRE ACCORDÉE—CERTIFICATS, ETC.

Admis et recevant l'aide hebdomadaire de 5s. chaque pour payer leur pension.	Montant total de l'aide hebdomadaire accordée aux étudiants.	Étudiants admis après avoir déjà assisté à des sessions antérieures.	Sortis durant la session pour prendre des écoles ou pour cause de maladie, etc., etc.	Étudiants renvoyés durant la session pour incompétence, etc.	Étudiants suspendus ou renvoyés pour mauvaise conduite.	Total des étudiants qui ont reçu des certificats en sortant de l'institution.	Total.			Montant.			Total.			Total.			Total.									
							Garçons.	Filles.	Total.	£	s.	d.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.						
53	53	6	6	51	51	210	10	0	24	24	46	40	6	5	2	3	1	1	68	54	14		
109	89	20	17	10	62	42	20	439	10	0	17	7	10	24	20	4	4	2	2	2	2	62	42	20		
75	57	18	19	14	40	30	10	347	7	6	24	7	17	53	47	6	9	5	4	1	1	40	30	10		
72	61	11	24	15	78	49	29	261	0	0	25	10	15	24	20	4	10	5	5	5	1	4	78	49	29	
82	58	24	43	19	43	26	17	416	15	0	12	5	7	16	12	4	13	9	4	2	2	43	26	17		
62	43	19	67	50	43	29	14	536	0	0	6	4	2	34	29	5	2	1	1	1	1	43	29	14		
67	50	17	429	5	0
520	411	109	385	281	104	2640	7	6	108	57	51	203	174	29	45	26	19	12	8	4	385	281	104	

contemplation n'ayant pas été complétés.

ce dernier nombre, 437 avaient déjà été instituteurs.)—520 seulement ont reçu une aide hebdomadaire, et 385 que la moitié de ceux qui ont été admis n'a pas même reçu de certificats. Les certificats qui ont été donnés à pendant ce temps. Le blanc de certificats se trouve dans l'appendice No. XVI du rapport annuel de 1849: des progrès de chaque étudiant dans les diverses branches enseignées dans l'école normale, etc. Le blanc de ce D à ce rapport No. 13. Un grand nombre de ceux qui ont reçu des certificats, avaient assisté à une session

C'est dans cette école que les instituteurs qui fréquentent l'école normale pratiquent l'enseignement plus ou dans l'école modèle—quelquefois il se trouve sur les livres 200 à 300 demandes de plus qu'on ne peut satisfaire, aux yeux d'un grand nombre de personnes l'excellence du système d'enseignement que l'on y suit. recevant l'éducation dans l'école normale—ce qui fait un grand total de 799 étudiants (604 garçons et 195 filles)

TABLEAU K.—TABLEAU GENERAL STATISTIQUE—
EXTRAIT No. 2.—COMTÉS D'OU SONT VENUS

LES SESSIONS DE L'ECOLE NORMALE POUR LE HAUT-CANADA.	Storvont, Dundas et Glengary.		Prescott et Rus- sell.		Leeds et Gren- ville.		Lenark et Ren- frew.		Carleton.		Frontenne, Leu- nox et Addin- ton.		Prince Edward.		Hastings.		Northumberland et Durham.	
	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Première, 1847-48....	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Seconde, 1848.....	3	7	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Troisième, 1848-49....	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Quatrième, 1849.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Cinquième, 1849-50....	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Sixième, 1850-51.....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Septième, 1851-52....	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Grand total.....	18	14	4	11	10	1	18	15	3	18	18	7	7	7	7	26	24	2

* Le nombre des étudiants admis censés venir des comtés d'York, Ontario et Peel, est en proportion beau-
côtudiants de la cité de Toronto et presque toutes les personnes nouvellement arrivées d'Europe, et qui ont fré-
NOTE.—Les premières cinq sessions de l'école normale s'étendaient sur une période de cinq mois chaque ;
fait voir que les sessions les plus courtes offrent le plus de facilités pour atteindre le but de l'institution. Le
Pour les conditions d'admission à l'institution révisées, etc., voir appendice D de ce rapport, No. 14 et 15.

TABLEAU K.—TABLEAU GENERAL STATISTIQUE—
EXTRAIT No. 3.—CROYANCE RELIGIEUSE DES

LES SESSIONS DE L'ECOLE NORMALE POUR LE HAUT-CANADA.	Nombre total des élèves qui fré- quentent l'école normale.			Eglise d'Angle- terre.			Eglise de Rome.			Presbytériens.			Méthodistes.		
	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.
Première, 1847-48.....	63	63	14	14	7	7	12	12	21	21	5	5	30	30	5
Seconde, 1848.....	125	101	24	31	24	7	7	6	1	30	23	7	35	30	5
Troisième, 1848-49....	108	76	32	21	9	12	6	6	20	12	8	42	33	9	
Quatrième, 1849.....	111	90	21	25	18	7	6	5	1	14	12	2	51	41	10
Cinquième, 1849-50....	135	92	43	22	16	6	12	9	3	25	20	5	52	34	18
Sixième, 1850-51.....	76	51	25	10	7	3	6	2	4	11	9	2	32	22	10
Septième, 1851-52....	80	60	20	8	7	1	5	2	3	16	16	0	37	26	11
Grand Total.....	698*	533	165	131	95	36	49	37	12	128	104	24	270	207	63

* Au commencement de la session de mai 1852, il a été admis dans l'institution 101 étudiants (71 garçons
presbytériens, 35 méthodistes, 3 congrégationalistes et 10 baptistes.—le reste, 5 appartenant aux autres
NOTE.—Les divers corps de presbytériens sont compris sous le même chapitre; il en est de même pour les
L'extrait qui précède, joint au tableau D, donne un état des croyances religieuses (en autant qu'elle

ECOLE NORMALE.—(Continuation.)

LES ELEVES DE L'ECOLE NORMALE.

Total.	York, Ontario et Peel.		Peterborough et Victoria.		Simcoe.		Wentworth, Hal- ton et Brant.		Lincoln, Welland et Haldimand.		Norfolk.		Oxford.		Wellington, Wa- terloo et Grey.		Middlesex et El- gin.		Huron, Perth et Bruce.		Essex, Kent et Lambton.		
	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	Total.	Filles.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
33	33	4	4	2	2	5	5	5	5	5	3	3	3	3	5	5	5	5	5	5	5	5	
49	32	17	6	6	2	2	4	4	15	10	5	10	10	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
52	33	19	2	2	5	5	13	11	10	3	7	3	3	7	5	1	1	1	1	1	1	1	
47	39	8	1	1	2	2	8	7	10	6	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
66	42	24	1	1	2	2	7	6	10	3	7	3	3	4	2	2	2	2	2	2	2	2	
41	24	17	1	1	2	2	7	3	7	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
19	11	8	4	4	4	4	3	3	10	7	3	4	4	3	2	2	2	2	2	2	2	2	
307*	204	103	15	14	1	18	17	1	47	38	9	66	37	29	24	23	1	28	21	7	16	14	2

coup plus grand que celui d'aucun autre comté dans le Haut-Canada. Ce nombre comprend cependant les
quantité l'institution.

la sixième session a été prolongée à une période de neuf mois, comme matière d'essai. L'expérience a cependant
conseil de l'instruction publique en a donc limité la durée, à l'avenir, à une période de cinq mois, comme autrefois.

ECOLE NORMALE.—(Continuation.)

ELEVES QUI ONT FRÉQUENTÉ L'ECOLE NORMALE.

Total.	Baptistes.			Congrégationalist.			Luthériens.			Quakers.			Universalistes.			Unitariens.			Disciple.			Autres croyances.		
	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Fes.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4	4	5	5	11	9	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
6	4	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
14	5	9	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
8	4	4	4	3	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
6	6	2	4	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
56	34	22	33	24	9	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	

et 30 filles.) Sur ce nombre il y avait 18 élèves appartenant à l'église d'Angleterre, 7 à l'église de Rome, 23
croyances religieuses.
méthodistes, baptistes, etc.
ont été rapportées) de chaque instituteur employé dans les écoles élémentaires du Haut-Canada.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES ÉCOLES POUR 1851.

TABLEAU I.—Manière dont a été employée l'allocation parlementaire annuelle pour les écoles pour l'année 1851.

No.		£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
<i>Chapitre des recettes.</i>				
1	Total de l'allocation parlementaire en faveur des écoles communes dans le Haut-Canada pour l'année 1851.....			25000 0 0
<i>Chapitre des dépenses.</i>				
1	Montant réparti aux écoles communes, dans les divers comtés dans le Haut-Canada, suivant le rapport statistique ci-joint (Tableau A.)	16952 9 6		
2	Montant réparti aux écoles communes, dans les diverses cités dans le Haut-Canada, suivant do. do.....	881 0 6		
3	Montant réparti aux écoles communes, dans les diverses villes incorporées dans le Haut-Canada, suivant do. do.....	829 1 0		
4	Montant réparti aux écoles communes dans les divers villages dans le Haut-Canada, suivant do. do.....	321 7 6		
5	Allocation annuelle en faveur des écoles normales, pour l'année 1850		18983 18 6	
6	Aide additionnelle en faveur des étudiants à l'école normale en 1850.....	1500 0 0		
7	Pour faire face au déficit dans le township d'Uxbridge pour les années 1849 et 1850.....	1000 0 0		
8	Pour les bibliothèques d'école	43 3 0		
9	Pour l'architecture et science pratique des écoles.....	500 0 0		
		200 0 0		
10	Réservé pour les bibliothèques des écoles, cas particuliers, etc.....		3243 3 0	
			2772 18 6	
				25000 0 0

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES ECOLES POUR 1851.

TABLEAU L.—TABLEAU GÉNÉRAL STATISTIQUE indiquant le progrès dans le résultat du fonctionnement du système des écoles communes dans le Haut-Canada, depuis l'année 1846 jusqu'à 1851 inclusivement.

No.	SUJETS COMPARÉS.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
1	Nombre des écoles communes rapportées fonctionnant		2727	2800.	2871	3059	3001
2	Cotisations imposées et prélevées par l'autorité municipale pour les salaires des instituteurs des écoles communes	2589		2800.	2871	3059	3001
3	(1)—Cotisations imposées par les syndics pour le paiement des salaires des instituteurs... (2)—Cotisations d'arrondissement d'écoles pour les écoles gratuites	£22715 8 11½ 29385 12 3¼	£22955 2 8 35913 7 7¼	£23654 4 7¼ 37968 10 7¼	£25145 1 4¼ 42011 19 1	£24172 15 3½ 42629 18 6¼	£25885 17 6 33577 9 8
4	Montant total disponible pour le paiement du salaire des instituteurs des écoles communes dans le Haut-Canada.....	Pourvu par	cotisation et	non rapporté	séparément	jusqu'à 1851.	19832 13 7
5	Montant total prélevé ou souscrit pour la construction ou les réparations des maisons d'école	67906 19 1¼	77599 11 4¼	86069 2 3¼	88478 1 4¼	88536 0 6¼	102050 12 6
6	Grand total disponible pour les salaires des instituteurs et pour l'érection et les réparations des maisons d'école	Non rapporté.	Non rapporté.	Non rapporté.	Non rapporté.	14189 14 0¼	17458 12 6
7	Nombre d'élèves fréquentant les écoles communes dans le Haut-Canada.....	Do.	Do.	Do.	Do.	102725 14 7	119509 5 0
8	Visites d'écoles faites par les surintend. locaux " " les membres du clergé	101912	124829	130739	138465	151891	168159
	" " les conseillers municipaux.....	Aucun rapporté.	2549	2815	2955	3852	3933
	" " les magistrats	Do.	822	2254	2848	2566	2846
	" " les juges et membres de la législ.	Do.	1203	959	947	1229	1366
	Visites d'école faites par d'autres personnes ..	Do.	Non autorisé	1459	1423	1190	1111
	Total des visites d'école	Do.	5118	6348	7577	7417	8295
9	Nombre des écoles dans lesquelles sont en usage les livres d'école recommandés ou autorisés par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada, savoir : (1)—La Bible et le Testament	Do.	11675.	13835	15777	18318	32608
	(2)—National Readers.....	Non rapporté.	1762	1776	1836	2067	1748
		Do.	1317	1831	2182	2593	2622

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES ECOLES POUR 1851—TABLEAU L.—(Continuation.)

8. TABLEAU GENERAL STATISTIQUE indiquant le progrès dans le résultat du fonctionnement du système des écoles communes, etc.

No.	SUJETS COMPARÉS.	1846	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
9	Nombre des écoles dans lesquelles sont en usage les livres d'école recommandés ou autorisés par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada (continuation), savoir :						
	(3)—Arithmétique nationale.	Non rapporté.	615	766	1276	1525	1928
	(4)—Grammaire anglaise de Lennie	Do	717	709	1015	1080	1128
	(5)—Grammaire anglaise de Kirkham.	Do	649	801	735	891	837
	(6)—Géographie nationale.	Do	230	173	190	203	136
	(7)—Géographie de Morse	Do	651	960	1153	1408	1686

Total des visites rapportées pour l'année 1845.....	6751
Do do 1846.....	5925
Do do 1847.....	11675
Do do 1848.....	13835
Do do 1849.....	15777
Do do 1850.....	18318
Do do 1851.....	32308

N. B.—Les visites d'école rapportées pour 1845 et 1846, sont celles des surintendants d'école de district et de township ; personne autre n'étant, pour ces années, légalement autorisé à agir comme visiteur d'école. Les visites officielles des membres du clergé, conseillers, magistrats et autres ne sont donc rapportées que pour les années 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851. Elles indiquent une augmentation bien consolante et deviennent un nouvel agent bien puissant à maintenir et promouvoir l'intérêt public en faveur des écoles, et à encourager les instituteurs et les élèves à remplir leurs devoirs. Les rapports sur les livres en usage dans les écoles communes du Haut-Canada ne s'étendent qu'aux années 1847, 1848, 1849, 1850 et 1851, vu qu'il n'avait été établi auparavant aucune disposition pour obtenir des renseignements sur le sujet. En comparant le total du nombre des écoles dans lesquelles est employé chacun des livres dont l'usage est recommandé par le conseil de l'instruction publique, avec le nombre total des écoles en opération dans chaque année, on verra que l'introduction de ces livres a été généralement et qu'ils sont maintenant grandement répandus dans le Haut-Canada.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES ECOLES POUR 1850.

TABLEAU M.—EXTRAIT STATISTIQUE GENERAL indiquant l'état et le progrès de l'éducation dans le Haut-Canada, dans ses rapports avec les universités, collèges, académies, écoles de grammaire, écoles privées, écoles communes, écoles normale et modèle, durant les années 1842 à 1851, inclusivement.

No.	SUJETS COMPARES.	342.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
1	Population du Haut-Canada	486055			*622570			725879		803493	950551
2	Population entre l'âge de cinq et seize ans	141143		183639	202913	204680	230975	241102	253364	259258	258607
3	Nombre total des collèges en opération	5		5	5	5	6	6	7	7	8
4	Académies et écoles de grammaire de district	*25		*25	*30	*31	6	33	39	57	70*
5	Ecoles privées rapportées	*44		*60	*65	*80	32	117	157	224	159
6	Ecoles modèles de dist. en opération...			1	3	3	3	2	1		
7	Une école normale et une école modèle pour le Haut-Canada						2	2	2	2	2
8	Nombre total des écoles communes en opération, tel que rapporté	1721		2610	2786	2589	2727	2800	2871	3059	3001
9	Grand total des établissements d'éducation en opération dans le H.-C.	1785		2701	2889	2708	2866	2960	3077	3493	3238
10	Nombre total des étudiants fréquentant les collèges et universités.....	Pas de rapp.		Pas de rapp.	Pas de rapp.	Pas de rapp.	700	740	773	684	632
11	Nombre total des étudiants fréquentant les académies et les écoles de gramm.	Do		Do	Do	Do	1000	1115	1120	2070	2800
12	Do des enfants fréq. les écoles privées.	Do		Do	Do	Do	1631	2345	3648	4663	3948
13	Nombre total des étudiants et élèves fréquentant les écoles normales et modèles du Haut-Canada.....	Do		Do	Do	Do		256	400	376	380
14	Nombre total des élèves fréquentant les écoles communes du Haut-Canada....	65978		96756	110002	101912	124829	130739	138465	151891	168159
15	Grand total des étudiants et élèves fréquentant les universités, collèges, académies, écoles de grammaire, écoles privées et écoles communes.....	65978		96756	110002	101912	131860	135295	144406	159878	177624
16	Total du montant disponible pour le salaire des instituteurs des écoles communes dans le Haut-Canada.....	\$41609		\$51714	\$71614	\$67906	\$77699	\$86069	\$88478	\$88536	\$102050

* Le département n'ayant reçu que des renseignements approximatifs et non spécifiques.

PARTIE II.—RAPPORT STATISTIQUE DES ECOLES pour 1851.—TABLEAU M.—(Continuation.)
EXTRAIT STATISTIQUE GENERAL indiquant l'état et le progrès de l'éducation dans le Haut-Canada, etc.

No.	SUJETS COMPARÉS.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.
17	Total du montant prélevé ou souscrit pour la construction ou réparats. des maisons d'écoles	Pas de rapp.		Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	£14189	£17458
18	Grand total disponible pour les salaires des instituteurs et la construction et réparations des maisons d'écoles	Do		Do	Do	Do	Do	Do	Do	102725	119509
19	Total du nombre des instituteurs des écoles communes dans le Haut-Canada		2860	2925	3028	3177	3209	3277	3476	3277
	Total des instituteurs do		Non rapporté séparément.	2365	2507	2505	2505	2505	2697	2551
	Total des institutrices do		Do	Do	Do	663	670	704	779	736
20	Moyenne du nombre de mois pendant lesquels chaque école commune a été ouverte sous un maître qualifié		7½	8	8½	8½	9	9½	9½	10½
21	Moyenne du nombre des élèves qui ont fréquenté les écoles communes durant l'été	Pas de rapp.	Aucun rapport n'a été reçu pour cette année en conséquence d'un changement dans la loi des écoles.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	Pas de rapport.	70459	72204	76842	83390
	Do garçons do	Do		Do	Do	Do	Do	38539	39382	41784	44647
	Do filles do	Do		Do	Do	Do	Do	31920	32822	35040	38748
22	Do élèves durant l'hiver	Do		Do	Do	Do	Do	76711	78466	81469	84981
	Do garçons do	Do		Do	Do	Do	Do	45429	46402	48308	49060
	Do filles do	Do		Do	Do	Do	Do	31282	31964	33161	35921

NOTE.—Les états transmis par les tableaux précédents jusqu'à l'année 1847, ne sont pas trop complets; mais depuis cette époque ils l'ont été assez pour pouvoir fournir des données sur lesquelles on puisse comparer les progrès annuels de l'éducation. Les rapports sont maintenant assez étendus et comprennent toutes les institutions d'enseignement depuis les écoles communes jusqu'à l'université. Mais jusqu'ici les sources de renseignements sur cette dernière classe d'institutions ont été plutôt privées qu'officielles. Il est à espérer cependant que l'avenir fournira des renseignements plus complets et plus exacts sur l'éducation générale dans le Haut-Canada, et que le rapport annuel du surintendant en chef présentera un tableau complet de l'état et du progrès de toutes les institutions d'éducation—publiques, privées et collégiales.

CONTENU DE L'APPENDICE AU PRESENT RAPPORT ANNUEL.

A.

EXTRAITS des rapports des surintendants locaux des écoles communes et des bureaux de syndics d'école dans les cités, villes et villages dans le Haut-Canada, relativement à l'état et au progrès de l'éducation élémentaire dans les divers townships, cités, villes et villages durant l'année 1851.

1. Townships dans les divers comtés.....	112 extraits.
2. Cités	3 "
3. Villes et chefs-lieux de municipalités	11 "
4. Villages incorporés	2 "

Total 128 extraits.

B.

CIRCULAIRES OFFICIELLES du surintendant en chef des écoles aux divers officiers municipaux et autres dans le Haut-Canada, concernés dans l'administration de l'acte des écoles communes, 13 et 14 Vic., chap 48.

No. 1.—Aux greffiers des conseils de comté, datée le 1er décembre 1851, transmettant divers rapports, publications, cartes, etc., pour l'usage des municipalités et des officiers locaux des écoles.

Réponses à la circulaire précédente (ce qui en a été reçu) avec la correspondance additionnelle y relative. Vingt-huit documents.

Vingt-neuvième document—formule de rapport en blanc transmise à chaque greffier de comté, pour être remplie et renvoyée au département de l'éducation.

No. 2.—Aux surintendants locaux des écoles communes, datée le 1er décembre 1851, transmettant des formules de rapport en blanc, etc., et des publications d'éducation, et sollicitant leur attention sur diverses matières.

Réponses à la circulaire précédente (ce qui en a été reçu). Sept documents.

No. 3.—A divers surintendants locaux d'école, datée février. juin 1852, leur renvoyant leurs rapports défectueux et incorrects pour être rectifiés.

Remarques explicatives et suggestions pour la gouverne des surintendants locaux dans la compilation de leurs rapports annuels.

No. 4.—Aux préfets de comté, datée le 1er mai 1852, sur l'omission par les greffiers de comté et surintendants locaux des écoles de transmettre certains renseignements requis par la loi.

No. 5.—Aux trésoriers de chaque municipalité dans le Haut-Canada, datée 1er juillet 1852, leur annonçant le paiement de l'allocation législative des écoles pour 1852.

(Documents annexés.)

a. Blanc de procuration, en double, mentionné dans la circulaire précédente.

b. Blanc de chèque pour payer l'allocation législative des écoles aux trésoriers des divers comtés, cités, villes et villages dans le Haut-Canada.

c. Blanc de pièces justificatives pour le paiement de la répartition de l'allocation législative des écoles pour 1852. (Signé en double.)

No. 6.—Aux greffiers de comté, datée 1er juillet 1852, leur annonçant la répartition de l'allocation législative des écoles pour l'année 1852.

d. Blanc de rapport mentionné dans la circulaire précédente.

No. 7.—Aux greffiers des cités, villes et villages, datée le 10 juillet 1852, leur annonçant la répartition de l'allocation législative des écoles pour l'année 1852.

No. 8.—Aux surintendants locaux des écoles, datée le 1er juillet 1852, sur le mode de répartition de l'allocation législative des écoles en faveur des arrondissements d'école, pour l'année 1852, et autres matières.

No. 9.—Avis aux surintendants locaux contenant des remarques additionnelles, expliquant la loi relative à la distribution du fonds des écoles en faveur des arrondissements d'école suivant la moyenne du nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles.

C.

RÉPONSES OFFICIELLES par le surintendant en chef des écoles aux questions proposées par les surintendants locaux et autres autorités scolaires dans le Haut-Canada.

I. Extraits des réponses aux lettres écrites au département. Vingt-et-un documents.

II. Réponse générale aux diverses questions sur les devoirs des autorités des arrondissements d'école relativement à l'élection des syndics d'école—réception de leurs rapports annuels, et examens de leurs comptes, dans tout le Haut-Canada, mercredi, le 14 janvier 1852.

D.

DOCUMENTS relatifs aux écoles normale et modèles, Toronto.

I.

1.—Programme de l'examen annuel des écoles normale et modèles du Haut-Canada, à la fin de la septième session, 1851-52.

II.

2.—Programme pour les prix de son excellence le gouverneur général dans la science de l'agriculture.

3.—Programme sur l'éducation et l'art de l'enseignement.

4.—Programme sur la tenue des livres.

5.—Programme sur les thèmes de composition.

6.—Programme sur l'algèbre.

7.—Programme sur la grammaire.

8.—Programme sur l'arithmétique pratique.

9.—Programme sur l'histoire—générale, anglaise et canadienne.

10.—Programme sur la géographie générale et canadienne.

11.—Programme sur la géométrie.

12.—Programme sur le mesurage et les éléments de la mécanique.

III.

13.—Blanc de certificats donnés à la fin de la septième session de l'école normale aux étudiants qui l'auront fréquentée et qui en seront dignes.

14.—Blanc de demande d'admission à l'école normale.

15.—Conditions d'admission à l'école normale révisées.

E.

EXTRAITS des formules et instructions générales pour mettre à exécution les dispositions de l'acte des écoles communes 13^e et 14^e Victoria, chap. 48, les plus en usage parmi les autorités scolaires locales dans le Haut-Canada—ou nécessaires pour consultation continue—dix-huit documents.

F.

EXTRAIT du catalogue descriptif des cartes et autres choses nécessaires aux écoles, en vente au dépôt de l'éducation, département de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

G.

Liste des surintendants locaux des écoles communes dans le Haut-Canada, nommés pour 1852-3, telle que rapportée au département de l'éducation—avec le nom de la municipalité et adresse postale de chacun d'eux.

APPENDICE.

I.—EXTRAITS des rapports des surintendants locaux des écoles communes et des bureaux de syndics d'école dans le Haut-Canada, relativement à l'état et au progrès de l'éducation élémentaire dans les divers townships, villages, villes et cités, durant l'année 1851.

I. COMTÉ DE GLENGARRY.

Le révérend Daniel Clarke, Charlottenburgh, etc. : “En présentant mon rapport comme surintendant des écoles communes pour les townships de Charlottenburgh et Kenyon, pour l'année 1851, je remarquerai que, depuis que l'excellent acte actuel des écoles est entré en opération, il est survenu divers changements avantageux. Les instituteurs, en général, s'élèvent graduellement dans l'estime publique sous le rapport du caractère, de la conduite et des connaissances littéraires, de la diligence et du succès à remplir leurs devoirs vraiment importants. Avant de donner mon chèque au trésorier pour la répartition due sur l'allocation législative et le fonds des cotisations, les syndics m'ont certifié par écrit qu'ils ne connaissaient aucune cause qui puisse me justifier à le retirer. Il est beaucoup à regretter que, bien que la loi soit faite de manière à fournir les moyens convenables pour porter les instituteurs à devenir ce qu'ils devraient être—qu'il leur soit donné à même les fonds publics des allocations libérales ; il est cependant fait bien peu de chose, en quelques endroits du moins, pour leur accorder une compensation convenable pour leurs services précieux, et les rendre aussi utiles que possible à la jeunesse. Dans quelques arrondissements, l'école n'est tenue ouverte que six mois sur douze, et même durant ce court espace de temps, les enfants n'assistent point tout-à-fait régulièrement. Dans quelques endroits les gens sont pauvres et disséminés sur une surface étendue, mais en général ils pourraient faire plus qu'ils ne font réellement pour l'avantage des instituteurs et des élèves. En certains endroits, tout ce que l'instituteur reçoit pour ses services pendant six mois, est d'un peu plus que sa part qui lui revient sur l'allocation législative et le fonds des cotisations. Le système des écoles gratuites est mieux compris et mieux apprécié qu'il ne l'était autrefois. Il existe cependant encore des préjugés très-forts contre ces écoles—ce qui en arrête l'établissement dans un grand nombre d'endroits. L'école normale est d'un grand avantage public, et cette école semble de plus en plus généralement appréciée. A défaut d'une éducation convenable, un grand nombre de personnes qui possèdent de hautes qualifications littéraires, sont des instituteurs inférieurs. Les instituteurs élevés dans l'école normale sont beaucoup recherchés, et partout où il se trouve des personnes instruites à leur aise, ces instituteurs reçoivent quelque chose comme une compensation pour leurs services précieux. Mais, dans quelques endroits au moins, les syndics n'ont qu'une éducation bien médiocre, et les instituteurs qu'ils vantent le plus sont ceux qu'ils peuvent avoir à bon marché, et qui peuvent faire passer le plus rapidement et, par conséquent, le plus superficiellement, des éléments de l'instruction aux branches les plus élevées d'une éducation élémentaire ; et quelques instituteurs, par ignorance, et d'autres, par négligence et égoïsme, dans le but de plaire à ceux qui les employent, agissent de cette manière ; certainement pas à l'avantage des jeunes gens, mais bien au contraire. Il y a quelque temps, en examinant une école, il se présenta quelque chose d'à peu près semblable à ce qui suit :—Une classe de jeunes personnes se lève ; les garçons saluent—les filles font la révérence,—et chacun dit : “attention, obéissance.” On demande ce que signifie le mot “attention,” un seul cherche à répondre que ce mot veut dire, “tenez-vous bien ;” tous les autres semblent concourir dans cette interprétation. On remarque alors qu'une personne peut “se tenir

bien" et fixer ses yeux sur un livre pendant une heure, tandis que ses pensées voltigent sur une variété infinie d'objets ; puis on lui demande si l'on peut véritablement dire que cette personne porte attention ; il répond : " non, non." On leur demande alors s'ils comprennent ce que c'est que porter attention, ils répondent que c'est fixer la pensée. On leur dit alors de fixer leur pensée s'ils veulent apprendre. On leur demande ce que veut dire "obéissance"—personne ne répond. On leur dit—si le maître disait : "silence et attention," et si les élèves continuaient à se parler les uns aux autres, à regarder les uns par la fenêtre, les autres par la porte, pourraient-ils bien dire qu'ils observent l'obéissance ? "Non, répond-on." Alors on demande ce que c'est qu'observer l'obéissance, et les enfants répondent : "c'est respecter le maître et lui obéir." On observe alors que pour apprendre, les écoliers doivent fixer leur pensée, et respecter le maître et lui obéir. Puis se lève une autre classe nombreuse d'élèves qui semblent avoir fait de grands progrès dans l'arithmétique. On leur fait une question sur les proportions composées, qu'ils sont priés de résoudre par les parties intégrales et par les fractions ordinaires et décimales. Ils examinent la question et l'un d'eux répond qu'ils ont déjà résolu la question ; mais il est évident qu'ils ne le peuvent plus aujourd'hui. On leur demande : si une personne veut construire une maison durable, que doit-elle faire d'abord ? "Ramasser les matériaux," répondent-ils tous. On leur dit alors que la réponse n'est pas satisfaisante. Les élèves sont surpris et le maître cherche à corroborer leur avancé. On leur dit alors qu'il y a deux histoires de deux hommes qui bâtirent chacun une maison, l'une sur le sable, l'autre sur le roc—que l'une s'écroula et l'autre résista. On demanda alors quelle est celle qui s'écroule, et quelle est celle qui résiste ? ils répondent : "la maison bâtie sur le sable s'écroule, pendant que l'autre résiste parcequ'elle est bâtie sur un fondement solide, sur le roc." On remarque que pour réussir et devenir utiles dans un département, les jeunes gens doivent connaître parfaitement les éléments des branches qu'ils étudient, porter une attention particulière si non exclusive aux branches qui conviennent au genre d'affaires ou à la profession qu'ils se proposent de suivre, et de ne point laisser aucun point dans aucune branche sans le comprendre à fond. Il est à regretter de voir que tout en faisant beaucoup pour donner une bonne éducation séculière aux jeunes gens, on fasse si peu pour leur bien-être dans l'autre vie. Dans quelques écoles on chercherait en vain une Bible, et il ne serait pas bien avantageux aux jeunes gens d'adopter les opinions et d'imiter la conduite de leurs instituteurs. Les surintendants, syndics et autres personnes intéressées dans l'éducation des jeunes gens doivent chercher à se procurer les services d'instituteurs doués de bons sentiments religieux, d'une conduite irréprochable et de bonnes intentions. Ces personnes agissant avec la sagesse de l'homme prudent qu'il est avantageux de diriger, pourraient faire beaucoup de bien dans les endroits où se trouvent des personnes de diverses dénominations religieuses. Il est probable que les dispositions sévères de l'acte des écoles relativement au caractère, à la conduite et aux qualifications des instituteurs et une augmentation dans le montant des deniers disponibles aux fins de l'éducation, auront l'effet de rendre bientôt les instituteurs plus respectables et plus respectés et plus utiles qu'autrefois, et la génération naissante en retirera de grands bénéfices. Acceptez mes meilleurs remerciements pour les livres que vous m'avez envoyés. Les syndics des arrondissements d'école vous remercient pour le livre qui contient l'acte des écoles, etc., que vous leur avez envoyé. Le *Journal of Education* est une publication très-précieuse et destinée à produire un grand bien. Les surintendants et les syndics et autres personnes devraient s'efforcer à en répandre la circulation qui, j'espère, sera bientôt considérable. Je vous suis reconnaissant pour l'attention polie que vous accordez aux communications dont je vous trouble quelquefois et pour les instructions convenables que vous avez bien voulu me donner dans des circonstances embarrassantes.

2. *John Murray, écr., Lancaster et Lochiel* : "J'ai le chagrin de dire que l'éducation dans ce township se trouve bien en arrière, en conséquence de l'incapacité des syndics et des instituteurs. Dans quelques écoles, j'ai cherché à introduire le

système de l'enseignement suivi dans l'école-modèle de Toronto, et partout où ce système a été strictement suivi, il a été accompagné de résultats avantageux qui font voir l'utilité de cette institution dans ses rapports avec l'école normale. J'ai l'intention de demander au conseil de township de Lochiel, à la première assemblée, une somme d'argent suffisante pour que tous les arrondissements d'école dans le township reçoivent le *Journal of Education*."

II. COMTÉ DE STORMONT.

3. *Hugh R. McGillis, écuyer, Cornwall* : " J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel des écoles de ce township pour l'année dernière ; et je suis heureux de dire qu'il indique un progrès considérable sur celui de l'année précédente. J'ai cherché à faire tout en mon pouvoir pour engager les parents des enfants dans le township à établir des écoles gratuites, mais tous mes efforts ont été sans succès, excepté dans trois ou quatre arrondissements d'école. L'une de ces écoles était soutenue d'après le système des cotisations générales, en proportion des propriétés imposables situées dans l'arrondissement, et les autres par le prélèvement d'une certaine somme sur les habitants, en proportion des avantages qu'ils sont censés retirer des écoles, pendant cette année ; et cela fut passé à l'unanimité dans les assemblées annuelles d'école ; et ces écoles ont bien fonctionné jusqu'à quelque temps dans le mois d'octobre dernier, lorsqu'un petit nombre de personnes entêtées prirent une position décidée et mirent les syndics au défi de prélever la balance des cotisations ainsi imposées sur elles. J'ai assisté aux assemblées d'école où le système d'écoles gratuites a été adopté, et je demande maintenant à exposer pour votre information les principes d'après lesquels le peuple a été taxé, savoir :—dans plusieurs cas une personne ayant cinq ou six enfants de cinq à seize ans, n'a été taxée qu'une fois seulement autant que d'autres personnes qui n'en avaient qu'un ou deux. Dans tous les cas leurs circonstances ont été prises en considération, et les plus riches ont été taxés le plus avec la moitié moins d'enfants, ainsi que je viens de le dire, sans aucun autre objet que d'engager les classes les plus pauvres à envoyer leurs enfants qui, autrement, seraient restés dans leur famille et auraient grandi dans l'ignorance et le vice. Ceux qui ont contribué le plus au soutien des écoles n'ont jamais refusé de payer le montant sur eux imposé de cette manière. Dans tous les cas ce n'était que la consécration du principe de prélever le salaire de l'instituteur par souscription équitablement imposée, à la discrétion d'un comité nommé aux assemblées d'école à cette fin ; et jusqu'à l'époque que j'ai mentionnée, le système a fonctionné bien au-delà de toutes les espérances. On voulait par ce mode laisser savoir à toutes les parties ce qu'elles avaient à payer dans le cours de l'année avant que les écoles fussent ouvertes, ce qui les engageait à envoyer leurs enfants qui, autrement, seraient restés dans leur famille. Les gens ont une telle aversion pour les taxes qu'ils aiment mieux payer trois fois le montant que de se laisser taxer pour la moindre somme ; et c'était pour en venir à quelque plan équitable et favorable aux enfants de ceux qui ne ressentaient et ne prenaient aucun intérêt dans l'éducation que j'ai encouragé la méthode que j'ai cherché à vous expliquer. En sortant de charge, j'ai à vous exprimer mes remerciements pour la manière polie et courtoise avec laquelle vous m'avez avisé et assisté dans toutes les occasions nécessaires."

III. COMTÉ DE DUNDAS.

4. *Emerson Ross, écuyer, Williamsburgh* : " Les Nos. du *Journal of Education*, auxquels j'ai souscrit l'an dernier, je les ai distribués parmi les gens bien avant de les lire moi-même, afin d'engager les autres à prendre ce papier ; espérant par là développer l'ambition et le penchant des parents à instruire leurs enfants et diminuer la somme d'égoïsme et d'ignorance contre laquelle j'ai à lutter. J'ai employé

tous mes efforts à engager les syndics et les instituteurs à souscrire au *Journal of Education*, leur expliquant à diverses reprises les avantages immenses que la circulation de ce journal est propre à répandre—le grand objet et le seul but de cette publication, etc., mais mes travaux sous ce rapport ont été, je regrette de le dire, presque inutiles. Je sou mets maintenant la question au conseil de township, et je suis heureux de pouvoir vous dire que, suivant toute probabilité, je pourrai dans le cours de quelques jours vous remettre un montant suffisant pour fournir à chaque arrondissement d'école dans le township, une copie du *Journal of Education*, ainsi qu'un "registre d'école." Dans le cas où le conseil refuserait de me fournir les moyens d'atteindre un objet aussi élevé et aussi important, je suis décidé à faire circuler le journal à mes propres frais. J'approuve hautement l'acte des écoles ainsi que le système des écoles gratuites, système qui seul peut assurer à la jeunesse de notre pays cette éducation à laquelle ils ont naturellement droit."

5. *John J. Kerr, écuyer, Winchester* : "Comme la question de l'éducation pratique a engagé l'attention d'un grand nombre d'écrivains éminents, j'omettrai ce sujet pour le présent, et je limiterai mes remarques "sur l'état des écoles dans ce township," suivant l'ordre dans lequel elles sont inscrites dans le journal de ma visite trimestrielle. En parcourant mon rapport, vous trouverez deux écoles de première classe. Ces écoles ont été conduites durant l'année dernière par des instituteurs éclairés et capables, et elles ont produit de bons effets par le progrès rapide des enfants confiés à leurs soins respectifs, dans les diverses branches dans lesquelles ils ont été instruits; mais la pratique (que je regrette de voir si universellement répandue dans le pays) de changer souvent les instituteurs, retardera beaucoup, je le crains, la marche de l'intelligence. Quant aux huit autres écoles de ce township, ainsi que vous pouvez le voir par mon rapport, elles sont toutes inférieures ou de troisième classe; les syndics n'engageant les instituteurs que pour six mois, de manière à avoir droit à l'allocation publique; et ces instituteurs en quelques cas bien que possédant des certificats de qualification, étaient incapables de tenir un registre en une manière décente et intelligible; mais je dois avouer qu'il est mieux d'avoir des écoles que de n'en pas avoir—ce qui aurait eu lieu s'ils n'avaient pas eu ces instituteurs. Dans les lectures publiques que j'ai données, j'ai exposé aux habitants des divers arrondissements d'école les bienfaits et les avantages qui découlent de l'éducation, non-seulement pour le bien-être et le bonheur des enfants dans ce monde, mais encore dans les cieux, dont elle leur facilite l'entré. J'ai aussi soumis aux instituteurs les méthodes perfectionnées pour conduire les écoles et les meilleurs modes d'enseignement dans les différentes branches de l'éducation élémentaire. J'ai parlé avec force des grands perfectionnements de l'acte actuel des écoles, surtout en ce qui a rapport aux écoles gratuites, et j'ai employé les meilleurs raisonnements pour engager les gens à adopter ce système cette année; mais j'ai le chagrin de dire que, dans ce dernier cas, mes conseils n'ont pas été appréciés; vu que, par les minutes des dernières assemblées annuelles d'école je trouve que trois écoles, au lieu des six qui sont rapportées, se sont décidées pour le système des écoles gratuites dans ce township, pour l'année courante, mais ont adopté à la place le mode volontaire. Je terminerai mes remarques par une citation des commentaires de César parfaitement applicable au sujet—'*semper gens est rerum avida novarum.*'"

IV. COMTÉ DE PRESCOTT.

6. *John Pattee, écuyer, Alfred, etc.* : "La condition des écoles dans cette localité n'indique aucun progrès bien important. L'adoption du système des écoles gratuites qui deviennent maintenant de plus en plus populaires, produira indubitablement de grands avantages publics. Il donne aux classes pauvres les privilèges de l'éducation élémentaire, et partout où l'on a adopté les écoles gratuites le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles a beaucoup augmenté. La difficulté qu'il

y à eu de se procurer des instituteurs qualifiés dans cette partie de la province, est vivement à regretter, mais l'apathie générale des parents pour l'éducation de leurs enfants est un fait lamentable. Si les syndics et les parents visitaient souvent les écoles, les instituteurs recevraient de l'encouragement à remplir leurs devoirs et les élèves feraient de plus grands efforts et, par conséquent, feraient de plus grands progrès, et je suis certain que les surintendants locaux et les visiteurs d'école ne peuvent mieux promouvoir les véritables intérêts de la génération naissante qu'en cherchant à inspirer aux parents et gardiens des enfants le sentiment de l'utilité de l'éducation."

7. *James Gamble, écuyer, Hawksbury Est* : "Quant à l'état et espèce des écoles de ce township, en général, je regrette de n'avoir rien de bien intéressant à communiquer, généralement parlant elles ne répondent nullement aux désirs si naturels d'une intelligence plus élevée, d'une éducation meilleure. La société augmente non-seulement en richesse, mais elle s'élève encore dans l'échelle des connaissances générales. Les institutions de notre pays deviennent de plus en plus étendues, de plus en plus enracinées. Partant, toutes les classes de la société exigent une meilleure éducation, une intelligence plus développée, afin de remplir plus convenablement les devoirs qui découlent d'un état de choses plus avancé et toujours progressif. Bien plus, les grands intérêts de la société, dans l'église comme dans l'état, seront bientôt confiés aux mains, et laissés au contrôle de ceux qui sont aujourd'hui des enfants; combien n'est-il pas nécessaire alors qu'ils soient bien instruits, que leur esprit soit cultivé, développé, renforcé, conjointement avec les principes établis qui les qualifieront à remplir avec honneur et avantage les devoirs de toutes les situations qu'ils seront appelés à remplir. Les écoles, dans ce township, ne sont pas généralement d'un caractère à promouvoir cette éducation à un point quelque peu important. Dans un township comme celui-ci, comparativement nouveau et couvert d'une population disséminée, les écoles seront bien peu fréquentées, comme de raison, et l'on ne saurait engager les gens à accorder des salaires qui soient de nature à assurer les services d'instituteurs compétents et capables. Cependant, les gens deviennent de plus en plus sensibles à leurs intérêts et à leurs devoirs à cet égard; et dans le cours de l'année dernière, on a employé deux ou trois instituteurs qui non-seulement se sont fait honneur par leur fidélité et leur zèle, mais qui ont encore prouvé de la manière la plus tangible la supériorité de notre système normal d'enseignement, système qu'ils ont pratiqué dans leurs écoles respectives, autant que les circonstances ont pu le permettre. Et je suis sincèrement d'opinion, d'après ce que j'ai vu dans le cours de l'année dernière, qu'un instituteur parfaitement au fait de ce système perfectionné d'enseignement, encouragera les intérêts de l'éducation d'une école beaucoup plus dans cinq ou six mois, que ne le pourra dans douze mois un instituteur doté des meilleures qualifications naturelles sous le vieux système d'enseignement. J'aime beaucoup l'acte actuel des écoles et je considère qu'il est un amendement décidé sur aucun ancien acte des écoles que nous ayons eu. Cependant suivant moi il faudrait une autre clause: c'est celle qui établirait une cotisation uniforme pour le soutien de chaque école commune dans la province du Canada, de manière que chaque enfant de la province puisse assister gratuitement aux écoles. Je suis certain qu'une disposition semblable est nécessaire pour faire de l'éducation élémentaire un bienfait commun, général. La grande majorité des gens de ce township sont en faveur du système des écoles gratuites. Comme vous le verrez dans ce rapport, huit sur treize écoles de ce township, pour l'année dernière, ont adopté une cotisation spéciale ou le système des écoles gratuites, et un nombre à peu-près égal ont joui de ce privilège pendant l'année courante."

V. COMTÉ DE RUSSELL.

8. *Le révérend John Edwards, Clarence, etc.* : “ Les habitants de ce comté sont disséminés ; un grand nombre d’entre eux commencent leur défrichement, les chemins en plusieurs endroits sont mauvais, les écoles rares et disséminées, les bons instituteurs en petit nombre, et l’on rencontre beaucoup de difficulté à payer ceux que l’on emploie. Encore avec l’assistance que donne le gouvernement et le fonctionnement complet de l’acte des écoles, joint à une détermination digne de la fin que l’on a en vue en instruisant la jeunesse, je ne désespérerais point de voir même ce pays, malgré tous ces désavantages naturels, doué des meilleures écoles. Si cependant l’on permet à des intérêts mesquins et de partis, à des préjugés sectaires et politiques d’affaiblir ce qui devrait être fort, de diviser ce qui devrait être uni, de créer de l’animosité là où il ne devrait y avoir qu’amour, alors l’ignorance et ses fruits matériels, intellectuels et moraux nous couvrira encore de ses ombres flétrissantes pendant un grand nombre d’années. En disant que toutes les écoles sont aérées, je ne prétends point dire qu’elles possèdent tous les appareils nécessaires à cette fin, mais comme elles ne sont pas bien correctement construites, l’air frais y entre en abondance en été et en hiver. Aucune des écoles n’a de terrain de récréation enclos à cette fin, mais elles ont toutes de grands espaces dans les champs et dans les routes peu fréquentées des environs, propres aux récréations des enfants.”

VI. COMTÉ DE CARLETON.

9. *Le révérend John Flood, Goulbourn, Gower Nord, etc.* : “ Les écoles dont je suis surintendant font des progrès constants. Elles sont aujourd’hui dans un bien meilleur état qu’elles n’étaient la première fois que je les ai examinées. L’on y enseigne la lecture et l’écriture d’une bien meilleure manière. Les instituteurs veillent plus à ce que les enfants puissent comprendre l’arithmétique, et soient capables de résoudre les questions qui ne sont point dans leurs livres. Et un grand nombre des instituteurs font leurs efforts pour se montrer capables et obtenir ainsi du surintendant une recommandation spéciale qui, ainsi qu’ils commencent à l’apprendre, vaudra quelques louis de plus dans leur salaire de l’année suivante. Mais l’éducation est loin de progresser comme le voudraient ses amis. Il se rencontre beaucoup de difficultés contre lesquelles nous avons à lutter. Celle qui n’est pas la moindre est que les gens n’envoient pas constamment leurs enfants aux écoles. Souvent ils les gardent à la maison au moment où ils commencent à prendre du goût dans leurs études, et au moment où ils commencent à réussir, et ne les y renvoient de nouveau que lorsqu’ils ont oublié en grande partie ce qu’ils avaient appris. Ainsi l’instituteur n’éprouve que du découragement ; tandis que si les élèves assistaient régulièrement, le maître serait encouragé à persévérer dans ses efforts, par la vue du résultat de ses travaux. Aussi ce comté possède bien peu d’instituteurs qui aient été formés pour cela. Nous devons avoir ces instituteurs avant de pouvoir espérer de grands progrès. J’ai vu quelques instituteurs sortant de l’école normale, et je suis certain qu’un seul de ces instituteurs vaut deux des autres. Ce serait un grand avantage pour le pays, si le gouvernement prenait des arrangements pour entretenir à l’école normale toute personne qui s’obligerait à servir comme instituteur pendant un certain nombre d’années. Les instituteurs d’ici désirent beaucoup fréquenter cette institution ; mais ils sont trop pauvres pour le faire. Si l’on donne plus d’assistance, nous aurons bientôt un grand nombre d’instituteurs capables et qualifiés. Les écoles ici ont grandement besoin de cartes et de cartons à leçons, et il est bien difficile d’engager les gens à se les procurer. J’aimerais à voir des cartes suspendues dans chaque école ; mais les parents et les syndics s’inquiètent peu de la géographie. Je vais tâcher de me procurer quelques cartes à bon marché ; je les porterai aux écoles et tâcherai de les vendre aux syndics. A cette fin j’ai parcouru

la liste de vos annonces, mais toutes les cartes que vous mentionnez sont très-chères. Dans cette partie du pays il nous faut des articles faciles à acheter jusqu'à ce que le peuple ait du goût pour l'éducation, et alors les gens ne murmureront point s'ils dépensent ce qu'il faut pour éclairer et cultiver l'esprit."

10. Le Révérend W. Lochead, Osgoode, etc. "Les parents et les syndics manifestent un intérêt de plus en plus profond pour l'éducation dans ces deux townships; les visites et les lectures augmentent considérablement; les maîtres et les élèves font des efforts plus uniformes; il y a eu, surtout dans Gloucester un plus grand nombre d'écoles gratuites que durant aucune année précédente; plusieurs nouvelles maisons d'école ont été érigées durant les deux années précédentes, et un grand nombre d'autres sont en voie de construction ou doivent être construites dans le cours de 1852, conformément à une résolution passée à une assemblée annuelle, récemment tenue à cette fin; et ces maisons d'école bien qu'inférieures sous le rapport du style et des commodités à ce qu'elles devraient être, sont cependant bien supérieures aux maisons occupées auparavant. Tout cela est dû en grande partie à la surveillance stricte et presque constante des affaires d'école par le surintendant dans ses quatre visites annuelles et durant sa résidence dans l'endroit, comparée aux visites rapides qu'un surintendant de comté fait une ou deux fois par année, et pour plusieurs écoles à ma connaissance, pas une fois dans dix années de leur existence comme arrondissement d'école. Cela est dû en grande partie aussi à la somme plus considérable de renseignements sur le sujet des écoles élémentaires offerts à l'esprit des instituteurs et des syndics par l'entremise du *Journal of Education*, transmis gratuitement l'an dernier à chaque arrondissement d'école dans le comté de Carleton, les frais en étant défrayés par une taxe de comté. L'intérêt que le surintendant en chef de l'éducation dans le Haut-Canada a montré pour les écoles, et le succès continuel qui a couronné ses efforts dans cette noble cause, méritent et recevront les remerciements d'un peuple instruit et éclairé."

VII. COMTÉ DE GRENVILLE.

11. James Clapperton, écuyer, Augusta: "Quant aux écoles dans notre township, elles sont, sans aucun doute, susceptibles de beaucoup d'améliorations; je me flatte que le jour n'est pas éloigné où l'esprit des gens sentira l'importance de l'éducation élémentaire. Le grand obstacle qui s'oppose aux progrès de nos écoles gît dans l'absence de toute appréciation convenable du prix de l'éducation, et dans le mauvais vouloir du peuple à payer pour cette éducation. Le grand désir des gens est d'avoir des instituteurs à bon marché. Afin que l'éducation de leurs enfants leur coûte peu, les syndics dans un grand nombre de cas, engagent un instituteur pendant cinq ou six mois, durant l'hiver, et une institutrice durant l'été; et la conséquence est que les instituteurs ne trouvant point un emploi constant laissent l'enseignement, ou dirigent leur attention vers d'autres occupations. Les parents, en employant des instituteurs à bon marché, paient quelquefois beaucoup plus cher pour apprendre à leurs enfants des choses qu'ils ne doivent point apprendre, ou qu'il leur faudra oublier, qu'ils ne paieraient pour leur procurer sous un maître bien qualifié les connaissances nécessaires des études élémentaires. Neuf de nos arrondissements d'école ont adopté le système des écoles gratuites dans le cours de la présente année—ce qui fait trois de moins que l'année dernière. La raison de cette diminution se trouve, je crois, dans le fait que les habitants les plus riches ont fait instruire leurs enfants, et qu'ils ne veulent point être taxés pour l'instruction des autres. Bien que nous ayions perdu quelque chose sous le rapport du système des écoles gratuites, cependant nos écoles fonctionnent presque aussi bien. Les syndics dans presque toutes nos écoles ont engagé les parents et autres personnes dans les arrondissements, à souscrire pour le paiement du salaire des instituteurs, de manière qu'ils n'aient aucune difficulté à satisfaire à ce paiement à la fin de son terme. En terminant, je remar-

queras que les écoles sont dans un état de progrès et que les enfants eux-mêmes ont fait des progrès satisfaisants. Les instituteurs tâchent d'enseigner les livres nationaux suivant la méthode prescrite dans les préfaces de ces livres ; ainsi, j'espère que lorsqu'ils seront devenus plus au fait du sujet des leçons, les élèves feront des progrès plus rapides sous leur direction."

12. *Le révérend James Gregg, Edwardsburgh* : "Notre rapport fait voir que nos écoles manquent grandement, à l'intérieur et à l'extérieur, des choses nécessaires. Le premier pas est cependant fait, et nous espérons que les syndics et les parents généralement, sentiront davantage l'importance qu'il y a à se procurer les choses convenables pour faciliter le progrès de leurs enfants. Les gens de ce township ne sont pas des gens qui lisent, et de là le peu d'intérêt qu'ils manifestent pour l'éducation de leurs enfants. Les enfants qui sont envoyés aux écoles, et qui deviennent capables de lire avec facilité ne sont point portés à devenir plus capables en se procurant des livres. Le besoin des bibliothèques se fait vivement sentir, pour les jeunes gens comme pour les vieux, mais il n'a encore été rien fait pour se procurer des bibliothèques d'école, ou des bibliothèques de littérature générale, pour l'avantage de la société. Il y a deux bibliothèques d'école de dimanche dans ce township—elles ne sont point mentionnées dans le rapport. Si nous pouvions engager les parents à lire, nous n'aurions pas à nous plaindre du peu d'intérêt qu'ils prennent à l'instruction de leurs enfants. Le système des écoles gratuites n'a pas encore fait de bien grands progrès dans ce township. Il n'est supporté que quatre écoles comme écoles gratuites, et il y en aura plus cette année. Il est à désirer que les écoles gratuites soient universellement adoptées. Nous avons une école qui a été supportée de cette manière pendant deux années ; et le résultat est que tous les enfants d'âge à aller aux écoles, sont tous inscrits sur les rôles. Le nombre des enfants qui fréquentent les écoles est toujours considérable. Sur 112 enfants d'âge à aller aux écoles, plus de 80 y assistent régulièrement. Je ne doute point que si nos écoles étaient supportées ainsi, il n'y aurait pas, comme aujourd'hui, beaucoup plus du quart des enfants du township qui ne fréquentent point les écoles. Il n'y a pas encore peu d'opposition aux écoles gratuites, surtout de la part de ceux qui sont le plus en état de promouvoir le bien général. Le salaire des instituteurs est de beaucoup trop faible ; et l'on ne doit pas s'attendre à ce que l'on pourra se procurer de bons instituteurs en nombre suffisant, aussi longtemps qu'existera cette mesquinerie dans les salaires. D'ailleurs je ne pense pas que notre système d'école fonctionnera bien aussi longtemps que les instituteurs n'auront point une résidence plus permanente dans les arrondissements d'école, et qu'ils n'identifieront point leur intérêt avec ceux des gens au milieu desquels ils vivent. J'ai fait des lectures publiques dans chaque arrondissement d'école dans lesquels il y a une école, excepté deux ; et bien qu'avis en fût donné à temps aux instituteurs des deux écoles, cependant aucun d'eux n'assista, et il n'y eut pas de lecture. On remarquera qu'il n'est reçu qu'une seule copie du *Journal of Education*. Durant ma visite de l'année dernière, j'ai cherché à faire comprendre aux syndics, qu'ils sont tenus à recevoir le journal ; mais en général ils ne veulent point prélever une taxe dans l'arrondissement d'école pour en payer l'abonnement. Il y a quelques semaines, j'ai présenté une pétition à notre conseil de township, aux fins d'approprier une partie des revenus du township à prendre une copie du journal pour chaque section d'école ; et aujourd'hui, notre greffier en fait venir vingt copies."

13. *Le révérend W. J. McDowell, Oxford, etc* : "Il y a beaucoup d'opposition 'au système des écoles gratuites' dans plusieurs parties du township dont j'ai été le surintendant pendant la dernière année, bien qu'un grand nombre d'écoles l'ait adopté aujourd'hui, grâce à mes conseils et à l'appréciation correcte de leurs propres intérêts ; je suis certain que le système des écoles ne fonctionnera jamais bien, aussi longtemps que les 'écoles gratuites' ne seront point la loi générale du pays. L'orgueil et l'égoïsme sont les deux grands obstacles qui s'y opposent dans ce voisinage, et la richesse des gens semble être devenue la malédiction du pays. La masse des gens

ne veulent point payer pour une chose qui ne doit à leurs yeux, leur rapporter aucun avantage immédiat. Ils connaissent leur devoir, mais ne veulent point le remplir; et mon principe est qu'ils devraient être obligés de le remplir. Le système volontaire ne peut réussir et doit être en conséquence abandonné, jusqu'à ce que les gens l'envisagent d'une manière plus patriotique, plus libérale et plus chrétienne.

VIII. COMTÉ DE LEEDS.

14. *Jacob A. Brown, écuyer, Elizabethtown*: "Nous avons six écoles gratuites dans ce township, l'année dernière. Je ne pense pas que nous en aurons autant cette année; bien que la partie éclairée et libérale de notre population soit décidément en faveur du principe des écoles gratuites, elle ne peut cependant le mettre à exécution à cause de l'opinion que suscitent les riches et ceux dont les enfants ont déjà dépassé l'âge d'aller aux écoles, ou qui ne sont point favorisés d'une nombreuse famille. Par opposition, elles sont désignées comme écoles des pauvres, et par d'autres, comme écoles de charité. Je crois et j'espère fermement que le jour n'est pas éloigné où chaque école en Canada, (sur lesquelles vous avez avec tant de droit la surveillance,) sera établie école gratuite par disposition législative; et ne sera pas laissée aux choix ou à la disposition des syndics et des habitants. L'acte actuel des écoles est, je crois, parfaitement calculé et adroitement amendé de manière à encourager la grande cause de l'éducation. Le bureau de l'instruction publique comme en faisant partie, a déjà produit beaucoup de bien, et s'occupe avec succès à éloigner de nos écoles l'incapacité, l'immoralité et le vice. Je suis heureux de de dire que nos écoles, autant que je puis en juger, sont dans un état de progrès."

15. *Thomas Vanston, écuyer, Escott, etc.*: "J'éprouve beaucoup de plaisir à vous informer que le système des écoles gratuites gagne du terrain. Il y a cette année dans les townships d'Escott et Leeds et Lansdown en front, deux fois plus d'écoles gratuites qu'il n'y en avait l'année dernière. J'espère fermement que le temps n'est pas éloigné où chaque école, en Canada, sera libre comme la brise qui souffle. On doit admettre que l'éducation basée sur les principes moraux et religieux, est le seul fondement sûr du bonheur du genre humain; c'est elle qui a illustré les nations, honoré les individus; la paix et la prospérité du Canada dépendent du progrès intellectuel, moral et religieux; et l'on ne saurait y parvenir sans une éducation gratuite. L'éducation doit être considérée comme une dette publique, comme un bienfait public; et a des droits sur la propriété comme toute autre objet ou institution. Dans le fait, l'enfant du pauvre a des droits plus forts et plus justes pour son éducation sur les propriétés imposables, que n'en ont les reclus de nos prisons et de nos pénitenciers, pour leur entretien, l'un a l'effet de prévenir le crime, pendant que l'autre n'en est que la réforme. Je regrette de dire que l'état d'un grand nombre de nos maisons d'école est bien pitoyable; ce qui retarde considérablement le progrès des élèves. Vous pouvez voir par le rapport, que la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les écoles, est comparativement faible, ce que l'on peut attribuer en partie à l'état misérable dans lequel se trouvent quelques unes de nos maisons d'école, et, d'un autre côté, au déplacement constant des instituteurs. Quelquefois ces instituteurs ne sont employés que pendant trois mois à la fois, et puis viennent trois mois d'interruption. L'instituteur, sous ces circonstances, ne peut rien faire de plus que de découvrir les dispositions des enfants, et commencer à bien faire lorsque son temps expire, et les enfants reprennent leurs habitudes d'oisiveté et de vagabondage, et perdent tout goût pour l'enseignement. J'ai le chagrin de dire qu'il y a bien peu de bibliothèques dans ces townships, et que les syndics ne reçoivent pas une seule copie du *Journal of Education*. Je pense que si chaque conseil de township prenait un intérêt bien profond à l'éducation, il se procurerait immédiatement aux frais du township, une bibliothèque pour chaque école, et nommerait pour chaque une un

bibliothécaire de township ; et en échangeant leurs bibliothèques les écoles se procureraient par là un fonds de renseignements inépuisables pour les années à venir. Bien que le prix du *Journal of Education* soit bien modique et qu'il contienne des renseignements, sans lesquels une corporation de syndics d'école ne peut bien fonctionner, cependant, il semble exister une détermination à ne pas le prendre pas plus qu'aucune autre publication sur l'éducation ; ce n'est pas une chose bien agréable pour un surintendant que de recommander le *Journal of Education*, une plaquette de démonstration où quelque autre chose nécessaire aux écoles, et voir que les écoles ne les ont pas à la fin du trimestre.—et cela de trimestre en trimestre. L'absence des livres d'école et des autres choses nécessaires aux écoles, retarde les progrès de l'éducation beaucoup plus qu'aucun autre obstacle qu'elle rencontre généralement. Il est évident qu'un instituteur ne peut pas plus réussir dans sa profession, comme tel, sans ces livres et autres choses nécessaires aux écoles, que ne peut cultiver sa terre un fermier sans les ustensils d'agriculture ; et les instituteurs incapables trouvent dans le manque de ces choses nécessaires aux écoles une excuse pour le peu de progrès que les enfants ont fait. Quand les écoles ont ces accessoires, les instituteurs qui ne sont point capables de s'en servir, doivent diriger leur attention vers quelque autre objet, ou doivent se qualifier à remplir tous les devoirs de leur profession. Je puis encore dire avec plaisir que le village de Gananoque, et les syndics des écoles dans le village ont l'intention d'ériger une grande maison d'école à quatre départements : l'un pour l'école de grammaire et les autres pour les enfants plus ou moins avancés, et les filles avec les plus petits enfants. S'ils exécutent cette noble entreprise, il relèveront la dignité de leur village, poseront les fondemens d'une éducation complète et pratique, et donneront un exemple qui sera imité par toutes les villes et villages du Canada. Les avantages qui résultent d'une école d'union sont plus grands que je ne voudrais maintenant entreprendre de décrire, et j'espère à la fin de la présente année avoir le plaisir de vous dire qu'elle est terminée.

16. *Samuel Graham, écuyer, Kitley* : “ Vous verrez par mon rapport que nous avons eu huit écoles gratuites l'année dernière ; et ces écoles ont mieux réussi qu'aucune autre dans le township, une exceptée. Nous avons érigé une très-bonne maison en pierre dans la section No 11., elle fait beaucoup d'honneur aux habitants. Trois autres arrondissements ont demandé de l'assistance au conseil pour ériger des maisons d'école, et ils l'ont obtenue ; ceci fait voir que les gens de Kitley ne négligent point les intérêts les plus chers de la génération naissante. Nonobstant tout ce que le gouvernement a fait, joint à vos travaux incessants pour établir et améliorer le système actuel d'éducation, il y a cependant quelque chose de sombre sur cette avenir brillant. J'aimerais mieux ne pas parler sur ce sujet ; mais comme c'est peut-être la dernière fois que j'ai l'honneur d'exprimer mon opinion sur un sujet aussi important, je prendrai la liberté de dire que jusqu'à ce que la loi établisse que les écoles doivent être maintenues par une taxe sur les propriétés, il y aura bien des travaux et des efforts infructueux, une partie de la société est assez indépendante pour ne point vouloir permettre que “ ses voisins payent pour l'éducation de leurs enfans,” pendant que l'autre partie, j'ai le chagrin d'avoir à le dire, aimerait mieux payer pour l'avis d'un avocat que de donner une seule piastre pour le soutien d'un bien aussi général que l'éducation. Dans l'espérance que vous pourrez avoir le plaisir de réaliser vos désirs les plus ardens relativement à la prospérité des écoles en Canada, je reste, etc.

17. *H. P. Washburn, écuyer, profondeur de Leeds et Landsdown* : “ Le rapport fait voir qu'il y a un grand besoin d'améliorations dans les écoles communes, pour le township, bien que j'ai le plaisir de dire qu'elles font des progrès importants sous l'acte actuel des écoles. Les maisons d'écoles se perfectionnent quelque peu, bien qu'un grand nombre d'entre ces écoles sont dans un très-mauvais état. Les gens, pour un grand nombre, s'occupent beaucoup plus de l'éducation de leurs enfans qu'ils ne le faisaient autrefois. Nous avons de meilleurs livres d'école, qui sont destinés à améliorer le caractère des écoles, mais l'on rencontre beaucoup de diffi-

cultés à se procurer de bons instituteurs, cependant nous espérons avoir bientôt un système meilleur et plus complet. L'école normale a fait beaucoup et fera encore plus pour remédier à cet abus. Je ne vois point d'autre alternative, il faudra que le peuple fasse une différence entre les bons instituteurs et ceux qui ne font de la charge d'instituteurs que le marchepied qui doit les conduire à quelque autre profession, sans aucune instruction préalable. Il reste encore beaucoup à faire pour le perfectionnement de nos écoles communes pour ce township ; et il est à espérer que les écoles finiront par être ouvertes à toute la jeunesse de ce township. Vous pouvez aussi remarquer par le rapport, que l'année dernière il n'a pas été pris une seule copie d'aucune publication périodique. J'en ai souvent exposé la nécessité, et un grand nombre de personnes commencent à voir l'utilité et les avantages d'une telle publication ; il a été ordonné trois copies du *Journal of Education* pour 1852, et j'es père qu'il y en aura davantage avant la fin de l'année."

18. *Le révérend Joshua H. Johnson, Yonge* : " Dans le cours de l'année je me suis fait un devoir de donner des lectures dans chaque arrondissement d'école au sujet du système des écoles gratuites ; j'ai représenté ces écoles aux habitants comme le mode le plus efficace de promouvoir l'éducation de leurs enfants, et comme celui qui est le mieux établi par les dispositions de l'acte. J'ai trouvé sur ce sujet de profondes animosités entre les gens qui résident dans quelques arrondissements, la minorité se plaignant amèrement de ce que la majorité lui imposait le système des écoles gratuites. Dans mon opinion, une loi générale d'écoles gratuites serait préférable au mode actuel, sur ce point comme sur quelques autres. Je pense que l'on devrait amender l'acte relativement à la taxe imposée sur certains propriétaires non résidant. Sous la loi actuelle, les individus qui sont bâtis sur le front de leur terre peuvent être taxés dans leur propre arrondissement, et aussi pour cette partie de leur terre qui se trouve dans un autre arrondissement, pendant que leurs enfants ne seront peut-être pas admis dans l'école de ce dernier arrondissement. En somme, le système de taxer les propriétaires non résidant est excellent, mais je pense qu'il devrait y avoir une exception dans le cas en question. L'établissement de bureaux d'instruction publique de comté, chargés de donner des certificats de qualification aux instituteurs, est une admirable disposition de la loi, suivant moi. Avec ces bureaux l'on a écarté de nos écoles publiques les instituteurs sans mœurs et sans capacité. Ces dispositions établissent un tribunal devant lequel comparaissent périodiquement ceux qui sollicitent des places d'instituteurs, et les syndics n'éprouvent aucune hésitation à employer un instituteur qui possède un certificat de qualification de l'un de ces bureaux. Le pouvoir donné aux surintendants locaux d'annuler le certificat d'un instituteur jusqu'à l'assemblée suivante du bureau d'instruction publique, est très-nécessaire en certains cas, s'il est exercé avec jugement. Je l'ai exercé dans un cas d'immoralité grossière, et j'ai été entièrement soutenu par le bureau. Les dispositions de la loi actuelle des écoles, j'ai cherché le mieux que j'ai pu à les mettre à exécution ; et j'ai toujours cru qu'il est de mon devoir de défendre ces dispositions aussi bien que la conduite des principaux officiers employés à faire fonctionner l'acte, contre toutes les attaques injustes. De la manière que je l'envisage, le système des écoles communes du Haut-Canada est le meilleur qui existe ; et chaque habitant du Haut-Canada emploiera infiniment mieux son temps à aider à faire fonctionner ce système, (en suggérant des amendements où il en faut,) qu'en cherchant à le renverser tout à fait. Je ne puis terminer ce rapport, qui est probablement le dernier que je ferai à votre département, sans apporter mon humble témoignage à la manière prompt et obligeante avec laquelle vous et votre premier commis, M. Hodgins, (député-surintendant durant votre absence,) m'avez invariablement transmis les instructions et les conseils que j'ai demandés. Comme surintendant des écoles communes pour le township de Yonge et pour la ville de Brockville, et secrétaire du bureau de l'instruction publique pour les comtés-unis de Leeds et Grenville, j'ai causé beaucoup de trouble au département de l'éducation par mes nombreuses demandes, et j'ai toujours reçu l'attention la plus marquée.

IX. COMTE DE LANARK.

19. *John A. Murdock, écuyer, Bathurst, etc.* : “ En faisant rapport sur l'état des écoles des quatre municipalités confiées à mes soins, je prendrai la liberté de remarquer que le caractère des écoles s'élève graduellement. Comme les examinateurs sont plus strictes dans l'examen des instituteurs, les instituteurs en conséquence sont plus prompts à se qualifier pour subir cet examen d'une manière honorable. La lettre de la loi a été strictement observée, du moins en ce qui a rapport aux habitudes de tempérance et aux bonnes mœurs, de manière qu'aujourd'hui, dans ma juridiction, les instituteurs comme corps sont très-respectables et quelques-uns d'eux possèdent des talents et des connaissances d'un ordre supérieur. Il y a des écoles dans lesquelles l'on a adopté un système d'enseignement assez semblable à celui des écoles normales; et dans ces écoles les enfants font des progrès rapides dans toutes les branches d'enseignement suivies dans les écoles communes. Un institut d'instituteurs dans ces comtés, donnerait indubitablement un essor puissant à la cause de l'éducation. Et je puis dire que les instituteurs désirent tous très-fortement qu'il soit établi, avec un délai aussi court que possible, une institution de cette nature. La question des écoles gratuites a été discutée dans ces comtés, et bien qu'elles ne soient pas bien généralement adoptées, il y a cependant des cas où elles ont été déclarées gratuites, et la conséquence a été que dans tous les cas l'on s'est assuré d'un très-grand nombre d'écoliers. Les minutes des assemblées annuelles des arrondissements font voir que les écoles gratuites seront plus nombreuses cette année qu'elles ne l'ont été l'année dernière. Dans un grand nombre d'arrondissements les écoles sont en partie gratuites. Le montant des cotisations est déterminé à l'assemblée annuelle avec les conditions que, lorsque deux ou trois paient dans une famille, les autres sont reçus gratuitement; et s'il faut une petite somme pour former le salaire de l'instituteur, elle est prélevée sur les propriétés imposables de tous les habitants d'un arrondissement d'école. Cette manière de payer le salaire de l'instituteur paraît être la plus approuvée dans les arrondissements où il y a un grand nombre d'habitants qui ont déjà instruit leurs enfants. Rien moins que les écoles gratuites cependant, ne pourra atteindre les personnes qui sont négligentes à l'endroit de l'éducation de leurs enfants; car lorsqu'elles verront qu'elles auront toujours à payer, elles enverront tous leurs enfants à l'école. Nos écoles manquent en général de tout ce qui est nécessaire aux écoles, tel que les cartés, tableaux, etc. L'on fait maintenant des soirées dans quelques endroits, et le produit met les syndics en état d'acheter tout ce qui peut contribuer à l'avantage des écoles communes. En somme, nous faisons des progrès, et il est à espérer que les amis du progrès dissiperont avec le temps les préjugés de l'homme ignorant et irréfléchi, et que, dans quelques années, il sera adopté un système général et étendu d'éducation qui, offrira l'instruction gratuite à tous les enfants de la province.”

20. *Edward Byrne, écuyer, Burgers Nord* : “ Conformément à l'acte actuel des écoles, j'ai l'honneur de vous soumettre mon second rapport sur l'état des écoles dans ce township. Le rapport pour cette année fait voir qu'il reste encore beaucoup à faire dans nos écoles communes. Cette année, nous avons établi deux nouveaux arrondissements d'école, et l'un d'eux sera en opération le printemps prochain. J'ai encore à vous exprimer le chagrin que j'éprouve à la vue de la classe misérable d'instituteurs que nous avons dans ce township, vous vous apercevrez que nos écoles n'ont point tout ce qui est nécessaire, tel que planches de démonstration, grandes cartes, etc., que je voudrais voir dans toutes les maisons d'école, afin de favoriser le progrès des élèves. J'ai cherché à faire sentir la nécessité de toutes ces choses aux parents et tuteurs des enfants de ce township.

21. *Le révérend John McMorine, Ramsay* : “ Huit des arrondissements d'école suivent le système des écoles gratuites, et ont été taxés par le conseil municipal du township. Les sommes qu'ils ont eu ainsi à payer ont été prélevées comme les autres taxes. L'avantage résultant de ce plan serait considérable pour toutes les

parties, si l'on s'y soumettait d'une manière cordiale ; mais il s'est élevé beaucoup de mécontentement et d'opposition, à l'occasion du nouveau surcroît ajouté aux taxes ordinaires. Les habitants dont les enfants sont élevés se plaignent de l'injustice ; et il s'est élevé beaucoup de divisions et de dissensions dans un ou deux des arrondissements. Les cultivateurs se plaignent aussi de ce qu'ils ont à supporter un fardeau beaucoup plus pesant que les hommes de métier. Il est à espérer cependant que ces opinions et ces sentiments défavorables s'apaiseront graduellement. J'ai été désappointé de voir que l'augmentation, s'il y en a, dans le nombre des élèves des écoles gratuites, est de si peu de chose, et que les enfants y assistent d'une manière plus irrégulière qu'auparavant. Ces choses viennent en partie de l'opposition d'une minorité mécontente. Il y a une rareté considérable d'instituteurs parmi nous, et plusieurs de ceux que nous avons ont très-peu de connaissance. Je suis d'opinion que l'on doit faire davantage pour le confort des instituteurs, en leur fournissant une maison où ils puissent résider ; et en les rendant indépendants du caprice des parents, lui faisant une position plus stable, ou bien l'on doit s'attendre à ce qu'il y aura peu de personnes qui suivront la profession d'instituteur, si ce n'est comme un marchepied qui les conduit à une autre position. Ceci je le soumets cependant en toute humilité et déférence. J'ai fait une lecture dans chacune des écoles confiées à mes soins après dûment fait connaître mes intentions ; mais si je puis juger de l'intérêt que l'on porte à l'éducation d'après le nombre des personnes présentes dans ces occasions, je dirai qu'il est bien faible. Dans plus d'un cas, ni les parents ni les syndics n'ont paru, et mon audience la plus nombreuse n'a pas été au-delà d'une douzaine de personnes. D'autres circonstances m'ont fait croire que dans nos établissements des profondeurs, le physique est bien plus apprécié que l'intelligence. Il est à espérer que des sentiments plus nobles prévaudront graduellement."

22. *David Campbell, écuyer, greffier de Ramsay* : " Le montant déjà réservé pour l'établissement de bibliothèques, est de vingt-neuf louis. A notre assemblée prochaine, qui aura lieu le 28 prochain, il sera introduit, avec la certitude de le faire passer un règlement qui conservera à ce louable objet, pendant les dix années prochaines, tous les deniers provenant des licences d'auberge, et qui se monteront probablement à douze ou treize louis par année."

X. COMTÉ DE RENFREW.

(Aucune remarque générale n'accompagne les rapports des surintendants locaux dans ce comté, pour 1851.)

XI. COMTÉ DE FRONTENAC.

23. *Le révérend Matthew Connor, Bedford* : " Il est consolant de savoir que l'éducation excite un intérêt croissant ; mais il est pénible de voir que cet intérêt croît si lentement. Un grand nombre de personnes qui s'opposaient aux écoles gratuites l'an dernier, les appuient maintenant. Autant que je puis le savoir, il n'y a point de préjugés bien forts contre ce noble système de supporter l'éducation publique—excepté un cependant, et encore il n'aura que peu de force, si ces écoles gratuites n'entraînent aucune dépense. Cependant, ce n'est pas toujours le cas dans cet endroit, que les personnes qui ont le plus à payer font le plus d'opposition ; car je pourrais nommer le colonel Kilburn, et d'autres personnes qui ont beaucoup de propriétés et qui appuient fortement le principe. Il y en a beaucoup qui ne voteraient point pour les écoles gratuites, mais qui néanmoins seraient très-contentes si elles devenaient loi. Je suis certain que l'éducation générale mérite autant l'appui de la législature qu'aucun autre bienfait général ou institution publique ; et jusqu'alors,

jusqu'à ce que les écoles de notre pays soient gratuites, nos écoles ne seront qu'imparfaitement aérées. L'idée d'avoir des surintendants de township, n'est pas, suivant moi, pour encourager l'éducation, mais bien le contraire. Et il ne se trouve pas, non plus, un grand nombre de personnes compétentes à remplir cette charge, qui voudraient abandonner leurs affaires générales pour visiter quelques écoles quatre fois par année, et exécuter les autres devoirs."

24. *Asa Philips, écuyer, Loughborough* : "Nos écoles se perfectionnent, je crois. On essaye les écoles gratuites dans un grand nombre d'arrondissements du township, et partout où elles sont établies, elles sont de bonnes écoles et sont très-fréquentées. Dans quelques-uns des arrondissements, les gens ne veulent pas se laisser taxer pour le soutien des écoles. Ils ne voient pas ou plutôt ils ne sentent point qu'il y ait de l'utilité à donner à leurs enfants une meilleure éducation que celle qu'ils en reçoivent eux-mêmes. J'espère qu'avant longtemps, toutes les écoles de nos townships seront gratuites, non seulement celles de nos townships, mais encore celles de tout le pays ; car c'est le seul plan qui ouvre la porte des écoles à tous les enfants, aux pauvres comme aux riches."

25. *John Walsh, écuyer, greffier de Loughborough* : (Après avoir détaillé les diverses sommes qui ont été prélevées dans les divers arrondissements pour le soutien des écoles gratuites,) fait les remarques qui suivent : "Je suis certain à cet égard, que le surintendant en chef apprendra avec plaisir que le système d'éducation gratuite fait des progrès dans cette localité. J'ai aussi à vous apprendre qu'un autre arrondissement a adopté cette année le système d'écoles gratuites. Notre municipalité de township m'a autorisé à m'abonner au *Journal of Education* pour la présente année, pour chaque arrondissement d'école dans Loughborough. Dans l'espérance que vos efforts à promouvoir l'éducation réussissent au point que vous le désirez, j'ai l'honneur, etc., etc., etc."

26. *James J. Macdonald, écuyer, Portland, etc.* : "J'éprouve beaucoup de chagrin à dire pour les habitants de ce township que bien que quatre des écoles aient adopté le système gratuit en 1851, et bien que les faits en prouvent les heureux résultats, cependant ils ont refusé de continuer ce système cette année. Par exemple—

En 1850 l'arrond. No. 2 donne 16 comme moyenne du chiffre des enfants qui fréquentent les écoles.

" 1851	"	"	"	17	"	"
" 1850	"	No. 6	"	11 $\frac{3}{4}$	"	"
" 1851	"	"	"	14	"	"
" 1850	"	No. 9	"	14	"	"
" 1851	"	"	"	36	"	"
" 1850	"	No. 13	"	5 $\frac{1}{2}$	"	"
" 1851	"	"	"	18 $\frac{1}{2}$	"	"

L'état qui précède indique une augmentation de 38 $\frac{1}{4}$ écoliers dans la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les quatre écoles gratuites, sur ceux de l'année précédente, (ce chiffre dépasse la moyenne du nombre des élèves qui ont fréquenté aucune école dans le township.) Comme surintendant, j'ai cherché autant que j'ai pu, non seulement à faire adopter, mais encore à continuer le système des écoles gratuites, puisque je considère qu'il est le seul moyen efficace de donner une éducation libérale à la jeunesse de notre pays. Cependant, chose étonnante, à l'assemblée annuelle des écoles pour 1852, les écoles gratuites ont été abolies dans les quatre arrondissements qui les avaient adoptées en 1851. Je suis d'opinion que si le système des écoles gratuites, ou, en d'autres termes, si la loi obligeait chaque personne au soutien des écoles suivant le montant de ses propriétés imposables, il y aurait moins de reproche à faire qu'aujourd'hui. Pourquoi le riche ne contribuerait-il point au soutien des écoles suivant sa fortune, comme le pauvre le fait dans son indigence, en la manière qu'ils contribuent l'un à l'autre aux autres taxes générales, et ferait ainsi instruire les enfants de tous aux dépens de tous?—Cet argument

me paraît si juste, qu'un grand nombre des adversaires des écoles gratuites l'admettent; mais avec le présent acte, lorsque l'on veut adopter le système des écoles gratuites, cela doit se faire à la majorité des voix, à une assemblée convoquée à cette fin; et la conséquence est que le riche emploie son influence au détriment des pauvres et de ceux qui sont en son pouvoir, et les persécute parcequ'ils votent contre lui dans une mesure qu'ils considèrent comme tyrannique et arbitraire—par ces moyens, un grand nombre de personnes sont portées à voter contre les écoles gratuites à leur grand détriment, comme au grand dommage de leurs enfants. Mais si les représentants du peuple en parlement, eux qui sont élus et choisis par le peuple lui-même, en faisaient une loi du pays, tout le monde s'y soumettrait volontiers. J'espère sincèrement que le système des écoles gratuites deviendra le système généralement suivi dans le pays, et que tous les amis de l'éducation prêteront leur appui à un projet si désirable. Je regrette qu'aucun des syndics n'ait cherché à s'abonner à une publication consacrée à l'éducation, mais j'ai engagé le conseil du township à en prendre une copie pour chaque corporation de syndics des townships-unis de Portland et Hinchinbrook, aux frais de la municipalité."

Bernard Kennedy, écuyer., Stirlington : "J'ai à vous informer que nos écoles réussissent bien."

XI. COMTÉ DE ADDINGTON.

28. *Robert Burleigh, écuyer, Amherst Island* : "Je suis heureux de pouvoir vous dire que les écoles communes dans le township ont fait des grands progrès dans le cours de l'année dernière. Avant 1851, les instituteurs et les élèves souffraient beaucoup du manque d'uniformité dans les livres et même du manque de livres, mais ces difficultés sont enfin surmontées, attendu que les livres maintenant en usage dans les écoles de ce township sont les livres de classe choisis par le conseil de l'instruction publique. Vous verrez par le rapport qui accompagne la présente, que les écoles de ce township sont grandement dépourvues de ce qui est nécessaire, vu qu'il n'y a que deux planches de démonstration et pas une seule carte dans toutes les maisons d'école; mais j'espère durant la présente année voir remédier à ce grand déficit. En 1849, si une personne avait eu la hardiesse de parler de vouloir soutenir les écoles communes par une taxe générale sur toutes les propriétés imposables de l'Isle, les contribuables auraient trouvé dans cet homme toutes les qualifications nécessaires à son admission dans un asile d'aliénés;—mais en 1852 trois écoles sur cinq qui fonctionnent dans le township, sont des écoles gratuites, et les deux autres sont supportées par les souscriptions volontaires, et le déficit est comblé par les taxes."

29. *Le révérend Paul Shirley, Camden Est, etc.* : "Il y a environ quatorze mois j'ai assumé pour la seconde fois les devoirs de surintendant des écoles communes pour le township de Camden Est. J'étais chargé en même temps de prendre soin du township de Sheffield. Ce n'est pas par favoritisme religieux que j'ai été nommé à cette charge, (M. Shirley, appartient au clergé épiscopalien) car le monsieur qui représente Sheffield est un presbytérien, et le monsieur qui représente Camden est un catholique romain. Je ne fais ces remarques que pour payer un juste tribut d'hommages à l'esprit de libéralité qui a présidé à ces délibérations et élargir ces esprits étroits qui ne vont pas au delà des intérêts de partis et qui ne peuvent point atteindre le bien public. Mon premier objet, lorsque j'entrepris les devoirs de ma charge, fut de bien convaincre les gens que sans de bons instituteurs ils ne pouvaient point s'attendre à sortir de leur position. Pour y réussir je donnai publiquement avis de l'époque à laquelle je visiterais l'arrondissement. Je sollicitai la présence des gens, hommes et femmes, en leur disant que je leur soumettrais des questions importantes. Dans ces occasions je comparai les arrondissements d'école les uns aux autres et fis voir combien les uns étaient supérieurs aux autres. Puis

je cherchai à connaître la raison de cette supériorité. Après des recherches on la trouva dans le fait que l'instituteur employé dans un arrondissement était supérieur à l'autre sous le rapport du tact et des talents. On ne put pas résister à cette preuve, et l'assentiment fut général. Je m'étendis en même temps sur les avantages de l'éducation ; comment elle élève un homme au-dessus de l'autre. Je mentionnai les noms d'hommes actuellement vivants, qui par leur éducation et leur persévérance se sont élevés au plus hauts postes de la province, dans l'ordre religieux et politique. J'ai cherché à élever l'esprit des parents et des instituteurs et fait voir que les postes d'honneur et de profit ne sont point accessibles si l'esprit reste inculte ; que s'ils nous étaient offerts aujourd'hui, ils ne nous seraient d'aucun avantage parce que nous ne sommes point qualifiés à les remplir. J'ai parlé de la nécessité de la décence dans la conduite et de la propreté sur la personne. J'ai établi le contraste entre deux élèves qui remplissent différemment la même tâche—j'ai fait voir combien l'un est supérieur à l'autre en manière d'agir ; et bien que tous deux soient corrects, du moins en ce qui concerne la solution du problème, cependant aux yeux, du spectateur l'un est bien supérieur à l'autre. Ainsi donc nous devons nous efforcer de remplir nos devoirs en la manière la plus parfaite. Je suis heureux de pouvoir dire maintenant que ces instructions ont eu l'effet désiré. Les manières et l'éducation sont portées à un haut degré dans Camden et Sheffield. Je puis dire sans crainte d'être contredit qu'il n'y a pas deux townships en cette province qui ont fait plus de progrès à ces deux égards que les deux townships mentionnés ici ; et comme preuve et moyen, je renvoie le public à l'école-modèle établie dans le village de Newburgh. J'oserai dire que cette institution, eu égard aux moyens limités qu'elle possède, a fait plus pour le progrès de l'éducation qu'aucune institution semblable en cette province. Les comtés-unis de Frontenac Lennox et Addington sont très-étendus et cependant il y a à peine un seul township dans ces comtés qui n'ait envoyé quelques personnes pour y recevoir l'instruction ; et, à quelques honorables exceptions près, les instituteurs les plus capables des townships adjacents ont reçu leur instruction dans Newburgh, et je puis dire que quelques uns de nos élèves qui ont fréquenté l'école normale de Toronto, ont très-bien réussi, et sont sortis de l'institution d'une manière aussi honorable qu'aucun autre jeune homme. Les gens de Newburgh n'ont rien épargné pour se procurer des instituteurs vraiment qualifiés. Le principal a reçu son éducation dans le *Victoria College*, et reçoit un salaire de £125 par année. Ce salaire paraît peu de chose si on le compare aux salaires que reçoivent les professeurs dans les universités et les collèges. C'est vrai ! Mais rappelez-vous que le premier est payé par contributions individuelles et les seconds sont une dotation publique. Le directeur de l'école-modèle a fréquenté l'école normale à Toronto, où il a reçu des certificats de qualifications d'un ordre supérieur, et reçoit un salaire de £75 par année. La dame qui dirige le département des filles est hautement estimée pour le talent qu'elle possède de communiquer des connaissances à ses élèves, et elle reçoit £50 par année. Aujourd'hui il y a environ 150 enfants qui reçoivent l'instruction dans le village de Newburgh. Comme vous pouvez le voir dans le rapport général des écoles communes de Camden et Sheffield, le système des écoles gratuites gagne du terrain chaque année, bien que dans quelques endroits il rencontre beaucoup d'opposition. On peut s'attendre à cela pour quelque temps encore, mais je pense que les avantages de ce système finiront par être justement appréciés. Les termes de l'acte sont si généraux que les gens ont un choix étendu sur la manière de payer leurs instituteurs. Si l'acte actuel des écoles ne donne pas une satisfaction générale, je crains beaucoup que les mécontents le seront encore pendant longtemps.

30. *Thomas Aishton, écuyer, M. D., Ernestown* : " Il est beaucoup à regretter que le système des écoles gratuites ne soit point apprécié plus qu'il ne l'est, et qu'au contraire il cause un mécontentement général. J'ai le chagrin de voir que quelques écoles qui étaient gratuites l'an dernier, ont cessé de l'être cette année. Dans mes lectures et les visites que je ferai dans les divers arrondissements d'école, je porterai

plus particulièrement ce sujet à l'attention des syndics et du peuple—dans l'espoir qu'avant que vous receviez un autre rapport annuel de ce township, les écoles gratuites seront établies.”

XIII. COMTÉ DE LENNOX.

31. *John J. Watson, écuyer, Adolphustown*: “Je regrette de dire que bien que les écoles qui sont confiées à nos soins ne rétrogradent point, elles sont cependant loin de faire les progrès rapides que je désirerais. L'année dernière, l'un de nos arrondissements a fait sans succès deux tentatives pour établir une école gratuite. Je suis heureux de pouvoir dire maintenant qu'il a été tenu une assemblée spéciale il y a un ou deux jours, dans l'arrondissement No. 1, dans lequel je réside; et le système a été adopté dans cette assemblée. Les causes qui s'opposent ici le plus au progrès de l'éducation, sont l'absence de bonnes maisons d'école, de livres d'école, de cartes et autres instruments; le peu d'étendue et partout la pauvreté des arrondissements d'école, le système d'avoir périodiquement des écoles pendant six mois et aucune école pendant les six autres mois, et le manque de bons instituteurs, toutes choses sans lesquelles nous ne pouvons guère relever le caractère et l'utilité des écoles. Dans le fait, l'avarice et l'ignorance devraient disparaître du pays, et une mesure qui tendrait à cela serait, je suis porté à le croire, une loi qui imposerait une taxe générale sur tous pour le maintien des écoles communes.”

32. *Le révérend John G. Bull, Fredricksburgh*: “J'ai visité les écoles dans le but d'en connaître la condition par moi-même, et je vous en transmets le résultat aujourd'hui. Je suis chagrin d'être obligé de dire qu'il y a bien peu d'activité de la part de plusieurs syndics, parents et gardiens; dans un grand nombre des arrondissements d'école dans ce township. Il y a cependant des exceptions. Quant aux écoles gratuites, le peuple s'y oppose généralement; faute de bons renseignements sur le sujet, je pense. Je suis fâché de voir que votre journal d'éducation n'est reçu que par un arrondissement sur vingt. Je vais employer mon influence à le répandre dans chaque arrondissement, et à en promouvoir généralement la circulation autant que je pourrai.”

33. *Thomas Chamberlain, écuyer, M. D., Richmond*: “Vous verrez par mon rapport que le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles de quelques arrondissements n'est pas aussi grand que ci-devant; ceci est dû principalement au manque d'instituteurs, causé par la crainte de n'avoir pas les qualifications nécessaires pour obtenir des certificats des bureaux d'examineurs de comté; quelques-uns ont abandonné l'enseignement, pendant que d'autres ont été se faire instruire. Les grandes choses que vous avez faites pour l'éducation dans le Canada Ouest nous font concevoir l'espoir que vous ne cesserez pas vos efforts avant que le système des écoles gratuites redevienne la loi du pays, et que chaque arrondissement d'école puisse se vanter d'avoir un instituteur sorti de l'école normale. Bien que nous ayons eu quelque peu à souffrir de la manière dont les instituteurs obtiennent leurs certificats, cependant elle finira par être la meilleure. Ainsi que je l'ai donné à entendre dans les remarques de mon rapport de l'année dernière, j'espère que le parlement dans sa première session, nous accordera l'acte des écoles gratuites.”

XIV. COMTÉ DE PRINCE EDWARD.

34. *David Bryant, écuyer, Ameliasburgh*: “Il n'y a point cet hiver dans notre township autant d'écoles en opération qu'il y en avait l'an dernier; cela est dû à la rareté des instituteurs; et j'apprends que cela n'arrive pas seulement dans notre township, mais encore dans tous les townships que je connais. Somme toute, les écoles qui sont en opération réussissent bien. Il est bien encourageant de voir les progrès

rapides qui se manifestent dans la méthode de l'enseignement. Chaque instituteur semble s'efforcer à faire parfaitement comprendre à ses élèves ce qu'il leur enseigne ; et j'ai toujours cherché autant que possible à faire tomber tout vieux système qui n'avait rien de bon, et à le remplacer par un système avantageux à l'instituteur et à l'élève. J'ai visité toutes les écoles de notre township, une fois tous les trois mois, excepté celles cependant qui n'étaient pas en opération, et j'ai aussi visité celles-ci quand elles venaient en opération. J'ai aussi fait des lectures dans chaque arrondissement où j'ai pu avoir un auditoire, à une ou deux exceptions près et outre cela j'ai toujours plus au moins fait des lectures à l'instituteur et aux élèves durant mes visites trimestrielles. Je suis chagrin d'avoir à dire que la majorité des instituteurs ne sont pas aussi bien qualifiés qu'ils le devraient être, bien qu'il nous faille nous arranger avec ceux que nous avons jusqu'à ce que nous puissions en avoir de meilleurs. J'espère qu'avant longtemps, il en sortira un nombre suffisant de l'école normale pour suffire à tous les besoins, et aussitôt que cela aura lieu nos écoles feront des progrès rapides.

35. *John B. Denton, écuyer, Hallowell* : "Je sens qu'il est de mon devoir de faire quelques remarques sur l'état de l'éducation dans ce comté, en autant du moins que je puis le faire avec connaissance de cause. Je suis certain qu'après avoir travaillé si ardemment à répandre les connaissances parmi le peuple au moyen des écoles communes, vous apprendrez avec plaisir que vous n'avez pas été désappointé dans vos efforts ; cependant les amis de l'éducation ont encore à déplorer l'apathie extraordinaire qui règne, et il n'est que trop évident que cette apathie continuera à exister aussi longtemps que le système des écoles gratuites ne sera pas universellement adopté. J'ai songé depuis quelque temps à me mettre en communication avec vous sur ce sujet important, dans le seul but de connaître vos vues sur la possibilité d'établir par un acte du parlement le système permanent des écoles gratuites, mais sachant que vous êtes déjà surchargé d'affaires dans votre bureau, je me suis abstenu pour cette raison de vous enlever aucune partie de votre temps. Ayant été pendant plusieurs années engagé comme instituteur dans ce pays, comme en pays étranger, la vérité me force à dire que dans mon humble opinion nous ne sommes pas encore dans une position à tirer des écoles communes tous les avantages qui peuvent en résulter ; et ceci me fait penser à dire un mot sur les efforts incessants que vous avez faits pour faire sortir la génération naissante de l'esclavage de l'ignorance. Vous avez certainement droit à une part de la reconnaissance publique qui ne peut être accordée avec plus de justice à un grand nombre d'autres personnes qui ont travaillé au bien-être de leur patrie. Et enfin si vous vouliez bien employer votre influence auprès du gouvernement (pour couronner un édifice qui promet tant,) à rendre les écoles communes gratuites dans tout le pays, avant longtemps, je vous le prédis, vous recevrez les hommages d'un peuple reconnaissant et éclairé."

36. *Robert Whitley, écuyer, M. D., Marysburgh* : "Relativement au rapport ci-joint je prendrai la liberté de faire remarquer que nous n'avons dans ce township ni écoles privées ni bibliothèques publiques. Je pense que nos écoles communes ont fait des progrès considérables, et qu'il y a raison d'en espérer davantage. Vous verrez que la moyenne du temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes est bien moindre que celle de l'année dernière ; mais ceci est dû à la difficulté qu'il y a eu de trouver des instituteurs qualifiés, attendu que plusieurs de ceux qui avaient enseigné auparavant et particulièrement durant l'été, n'avaient pas obtenu ou n'avaient pu obtenir des certificats du bureau de comté. Il était impossible d'avoir des instituteurs qualifiés, bien que de la part des syndics et des gens, il y a un désir plus grand d'avoir de bons instituteurs, et que l'on consente à leur accorder une rémunération raisonnable. Dans plusieurs cas, les gens sentent fortement le besoin de renseignements en fait d'affaires d'école ; et bien que j'aie fait tout ce que j'ai pu pour engager les syndics des différents arrondissements à se procurer le *Journal of Education*, je n'ai pu jusqu'ici réussir. Ne pouvant réussir auprès des syndics, je me suis adressé au conseil municipal, et j'ai pu comprendre que ma demande serait bien accueillie ;

mais ici encore j'ai été désappointé, pour le présent au moins. Il s'est fait de grands progrès dans toutes les écoles sous le rapport des livres, des cartes, etc. Dans chaque école du township, on se sert de la série nationale, presque à l'exclusion de tous les autres livres, bien que quelques-uns des anciens instituteurs tiennent toujours à Cobb. Sur les dix-huit écoles qui sont en opération, onze sont pourvues de grandes cartes, de manière que l'avenir est vraiment encourageant. Que Dieu veuille que nous ne soyons point désappointés. Il y a une masse considérable d'ignorance et de préjugés à surmonter.

XV. COMTE DE HASTINGS.

37. *George Benjamin, écr., Hungerford*: " J'ai cherché à faire réunir divers petits arrondissements; mon rapport va faire voir que j'ai réussi dans quatre cas. Combien de temps cela durera, c'est ce que je ne saurais dire. Je trouve qu'il surgit de trop grandes jalousies qui empêchent que la loi ne soit aussi utile qu'elle le serait autrement. Dans le cours de l'année dernière, j'ai cherché à établir le système des prix. J'ai engagé le conseil municipal à donner £10 de livres comme prix, et cela a eu un excellent effet. Je tâcherai d'engager le conseil à continuer tous les ans cette allocation; je prends sur moi de venir en aide aux arrondissements pauvres dont les écoles n'auront pas été tenues ouvertes pendant le temps voulu par la loi, et qui montreront des dispositions à encourager l'éducation. Je suis heureux de dire que la Bible acquiert un usage général.

38. *George Mowat, écr., Huntington*: " Je prends la liberté d'offrir quelques remarques qui sont le résultat de mes propres observations, relativement au fonctionnement de l'acte actuel des écoles et au caractère des personnes auxquelles en est confiée l'administration. Quiconque a porté la moindre attention sur le sujet doit s'apercevoir que l'acte actuel des écoles, s'il est fidèlement administré, est plus propre qu'aucun de ceux qui l'ont précédé, à promouvoir la cause de l'éducation. Il s'y trouve cependant une clause qui devra être bientôt changée et amendée: c'est celle qui laisse au choix des habitants d'un arrondissement d'école à prélever le salaire de l'instituteur et les autres dépenses de l'école, par une taxe, cotisation ou souscription sur la propriété. Je suis fermement convaincu que cette faculté de choisir a fait plus que toutes les autres causes mises ensemble, pour arrêter les progrès de l'éducation, et créer des divisions et des animosités parmi les voisins, dans le cours de l'année dernière. Pendant que les personnes les plus libérales et les plus éclairées dans un arrondissement d'école se déclarent en faveur d'une école gratuite, les égoïstes s'y opposent fortement et demandent le système de la souscription et de la cotisation; et j'ai le chagrin de dire que le plus souvent, dans nos townships des profondeurs au moins, ces derniers l'emportent sur les premiers; le résultat est que, le parti perdant retire son appui de l'école, et l'autre parti se trouvant dans l'incapacité de payer un instituteur, laisse la maison d'école fermée pour cette année. Pour cette raison, j'espère que la législature amendera cette clause en statuant que toutes les écoles de la province seront supportées par une taxe imposée sur la propriété. Ceci ressemble beaucoup à une mesure arbitraire, mais le bien être du pays l'exige. Bien plus, je suis humblement d'opinion que si la charge de surintendant de township est remplacée par celle de surintendant de comté, ce changement avancera considérablement la cause de l'éducation dans la province. Il y a sans aucun doute des hommes excellents et parfaitement qualifiés parmi nos surintendants de township; mais il est également vrai qu'il y en a beaucoup d'un tout autre caractère—des gens qui avant d'entrer en charge n'avaient jamais montré le moindre intérêt à la cause de l'éducation, et qui dans plusieurs cas sont incapables d'examiner les enfants confiés à leur soin, dans les branches d'études ordinairement suivies dans nos écoles communes. Mais qui serait surpris de voir que ces hommes se trouvent au nombre de nos surintendants de township, quand il réfléchit que la nomination à la charge de surintendant de

township est souvent laissée au choix d'un individu—le préfet du township, qui, s'il est un honnête homme, ne voit que le bien des enfants de son township, quand il propose une personne pour remplir cette charge ; mais s'il se trouve d'un caractère différent, ainsi que cela peut arriver quelquefois, il proposera quelques-uns de ses amis ou de ses plus chauds partisans, et les autres membres du conseil qui ne connaissent point le caractère de la personne proposée, admettent que le préfet doit s'y connaître le mieux, et confirment ainsi son choix. A part la classe déjà désignée, il en est une autre composée des personnes qui sont qualifiées à remplir leurs devoirs, en ce qui concerne au moins les connaissances nécessaires, mais qui dépendent de quelqu'autre profession ou occupation pour leurs moyens d'existence, et donnent aux écoles tout juste le temps et l'attention qu'ils peuvent convenablement enlever aux devoirs de leurs autres occupations. Ce sont là, monsieur, quelques-unes des raisons qui me font désirer voir ces hommes hors de charge et remplacés par des amis éprouvés de l'éducation,—des hommes qui sont parfaitement au fait des parties pratiques et théoriques de l'enseignement,—des hommes qui puissent consacrer tout leur temps et leur attention à la propagande de cette cause glorieuse—des hommes de talent et de connaissances et, pardessus tout, des hommes d'un caractère irréprochable, dont les conseils et les opinions auront quelque influence pour réconcilier ces différends qui s'élèvent souvent dans les arrondissements d'école. Si la respectabilité d'une charge ou d'une situation dépend du caractère de ceux qui sont chargés d'en remplir les devoirs et de la manière dont ces devoirs sont remplis, je crains alors que la charge de surintendant local ne tombe bientôt en discrédit, et que l'on trouve peu de personnes avec les qualifications nécessaires qui veuillent l'accepter. Peut-être que parmi les nombreuses personnes intéressées dans l'administration des affaires d'école, il ne s'en rencontre aucune qui puisse faire plus de bien ou plus de mal que les syndics de nos écoles communes ; et, cependant, les gens semblent ignorer cela dans un grand nombre d'arrondissements d'école, ou bien ils manifestent une indifférence coupable pour le bien-être d'eux-mêmes et de leurs familles en choisissant souvent pour remplir cette charge importante des personnes dont la seule recommandation semble être celle d'être connues comme les ennemis acharnés de l'éducation—comme s'opposant à toutes taxes imposées pour les écoles,—comme chauds partisans de ce qu'elles appellent bien à tort “des écoles à bon marché,”—des personnes qui ne prendront point un instituteur s'il ne s'engage “à résider tour à tour chez les divers habitants,” et qui s'engageront “à ne point donner plus de dix piastres par mois, à un instituteur,” etc. etc. Plusieurs d'entre eux ne savent ni lire ni écrire leurs propres noms, mais ont été nommés à cette charge pour la raison assignée plus haut. Je sais, révérend monsieur, que plusieurs des remarques qui précèdent peuvent vous paraître peu charitables ; mais laissez-moi vous dire qu'en les faisant je ne suis animé par aucun sentiment d'animosité contre qui que soit ou aucune classe d'hommes. Mon excuse, ma seule raison, pour vous écrire ainsi est le désir sincère que j'ai de promouvoir le bien-être de notre patrie et de la génération naissante. Et, bien que jusqu'ici je n'ai présenté que le côté sombre du tableau, je suis heureux cependant de pouvoir dire qu'il a un beau côté. La cause de l'éducation fait certainement plus de progrès en Canada, que ne pouvaient l'espérer ses partisans les plus chauds et les plus enthousiastes, et les véritables amis de l'éducation dans le Canada Ouest font sans doute les souhaits les plus sincères pour que vous puissiez, révérend monsieur, continuer encore longtemps à remplir la charge élevée et importante que vous occupez actuellement, et pour que vous puissiez vivre assez longtemps pour admirer le résultat de vos travaux dans le peuple vertueux et intelligent qui vous environne.

39. *Le révérend Stephen Miles, Madoc et Elzevir* : “ Depuis le premier janvier, j'ai visité toutes les écoles en opération dans Madoc et Elzevir,—au nombre de neuf—et je suis heureux de voir qu'elles font toutes de grands progrès dans les différentes branches d'études qui y sont suivies. D'autres écoles, me dit-on, commenceront de bonne heure en mai. Je suis heureux de pouvoir dire que je trouve que les

écoliers, en général, dans les différentes écoles maintenant en opération, font des progrès dans les différentes branches d'éducation maintenant suivies dans nos écoles communes; mais il existe chez les parents une trop grande indifférence à fournir à leurs enfants les livres nécessaires. Il y a eu en tout treize écoles en opération pendant un trimestre, ou pendant un temps moins long, depuis le commencement de la présente année, et je les ai toutes visitées;—et six ont fonctionné durant l'hiver, et je les ai visitées deux fois—faisant en tout dix neuf visites, depuis le commencement de la présente année. Je suis heureux de pouvoir dire que, somme toute, il semble y avoir un progrès apparent dans l'organisation et l'administration des écoles confiées à mes soins; mais il reste encore beaucoup à faire, surtout pour fournir des livres d'école uniformes et en assez grande quantité."

40. *Wm. Inkster, écuyer, Marmora*: "Nous avons deux écoles gratuites dans ce township. C'est quelque chose d'encourageant, lorsque nous comparons les rapports des deux dernières années. Je pense que vous trouverez sur le rôle de 1851, une augmentation de quatre-vingt-dix élèves sur celui de 1850."

41. *Le révérend Wm. McEwen, Rawdon*: "Je regrette que le système des écoles gratuites ne soit pas plus étendu dans cette partie du pays; cependant le temps accomplira cet objet et démontrera les avantages supérieurs du système. Celles qui y sont le plus portées dans le township de Rawdon, sont les meilleures écoles, et ce résultat est le seul argument qui puisse convaincre l'esprit public."

42. *Thomas D. Farley, écuyer, Sidney*: "Dans le township de Sidney le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles dans le cours de l'année dernière a augmenté; le nombre des visites d'école a doublé et presque triplé. Quelques amis de l'éducation générale croyaient, lorsque le clergé, les conseillers de district et les magistrats furent créés visiteurs d'école, que les visites d'école, volontaires étaient rares et isolées. Mais nous sommes heureux de pouvoir vous dire que cette disposition de l'acte des écoles n'a été qu'une lettre morte. Nos principaux hommes dans le township, paraissent ressentir un intérêt croissant pour l'éducation. Quelques-uns se sont prononcés noblement et ont donné leur appui aux écoles gratuites. Outre les visites qui se font dans les écoles, nous avons encore les examens publics de tous les trois mois, qui, dans le cours de l'année dernière, ont augmenté de cinquante pour cent; et le moins que nous puissions dire sur nos écoles, c'est qu'elles sont en voie de progrès. Nous avons quelques instituteurs excellents dans le township, ils sont qualifiés non seulement sous le rapport des connaissances, mais encore sous le rapport de l'habileté à enseigner. Dans le fait, ils possèdent presque toutes les qualifications nécessaires à un instituteur."

43. *Isaac Denike, écuyer, Thurlow*: "J'ai classifié les écoles suivant les suggestions contenues dans le *Journal of Education*, du mois de février 1852—les certificats des instituteurs. Nous avons quelques bonnes écoles—point de punitions corporelles—usage universel de la planche de démonstration—livres de visiteurs et registres tenus avec soin, ce dernier fourni par le conseil. Les écoles gratuites réussissent bien, et nous espérons beaucoup de la circulation de votre dernier rapport. L'acte des écoles tel qu'il est, commence à mieux fonctionner qu'il n'a fait jusqu'ici, parcequ'il est mieux compris; mais il ne satisfera jamais aux désirs du pays, tant que le système des écoles gratuites n'y sera pas greffé, ne deviendra pas obligatoire. La loi actuelle des écoles de grammaire dans le pays, nous jette beaucoup d'entraves. Sachant cependant que toutes ces choses ont été portées à votre attention, nous espérons pour le mieux."

44. *Le révérend Andrew Hudson, Teyendinaga*: "Si j'avais à dire quelque chose sur l'état de l'éducation dans ce township, j'ignore si je serais justifiable en dire beaucoup de bien. Cependant, d'après tout ce que je puis apprendre de l'état des choses d'il y a quelques années, il s'est opéré un changement remarquable. Il ne faut cependant pas avoir un discernement bien subtil pour s'apercevoir qu'il reste encore beaucoup à faire. Plutôt que d'essayer à examiner tous les abus et toutes les déféctuosités qui caractérisent les matières d'éducation dans cet endroit,

j'indiquerai un ou deux des principaux points, auxquels il faut nécessairement faire, suivant moi, des changements. 1o. Nous avons un grand besoin d'instituteurs bien instruits et surtout bien formés à l'enseignement. Nous ne sommes pas aussi mal sous le rapport des élèves que nous le sommes sous le rapport des maîtres. J'aimerais mieux n'avoir que deux ou trois instituteurs bien formés à l'enseignement, qu'une douzaine qui ne le seraient pas, quelque cultivée que puisse être leur intelligence sous d'autres rapports. Delà la nécessité d'encourager les jeunes gens de talents à fréquenter l'école normale à Toronto, ou quelque autre institution de nature semblable. Aussi longtemps que les hommes n'étudieront point pour cet œuvre, et ne s'y prépareront point comme ils le font pour d'autres professions, nous ne pouvons point nous attendre à voir la cause de l'éducation faire de bien rapides progrès. 2o. Et, pour préparer cette éducation, cette consécration à l'œuvre de l'enseignement, je voudrais que l'on abolît entièrement le système que l'on suit, de loger l'instituteur à tour de rôle. Si l'on donnait à entendre aux enfants que les instituteurs ne seront plus condamnés à mener une vie errante de maison en maison, nous trouverions indubitablement un plus grand nombre de personnes qualifiées à remplir cette charge importante et utile. En interrogeant les instituteurs sur cette matière, je n'en ai pas trouvé un seul qui ait exprimé une opinion favorable. Dans le fait, je me suis souvent étonné de voir qu'ils s'y soumettaient, quand je connaissais leur opinion à cet égard. 3o. Et pour que les gens soient en état de payer de bons instituteurs, il faut que les enfants assistent régulièrement et en grand nombre aux écoles—il doit y avoir un moyen de retirer de l'arrondissement d'école tous les élèves ainsi que toutes les ressources. Pour cela, je ne connais rien de mieux que le système des écoles gratuites. Mais aussi longtemps que tous les habitants d'un arrondissement d'école ne seront point également instruits et désintéressés, c'est un résultat que j'espère peu voir se réaliser. Le seul remède efficace serait pour la législature, de décider la question d'une manière prompté et décisive. Il pourrait peut-être y avoir pendant un temps des plaintes nombreuses, jusqu'à ce que les gens, ayant épuisé leur mauvaise humeur, se soumissent à leur sort malheureux. Mais aussi longtemps que la décision de la question sera laissée à la volonté des habitants de chaque arrondissement d'école, il y aura toujours une minorité qui réclamera et qui sera plus ou moins puissante. Vous remarquerez qu'il y a bien peu d'écoles gratuites dans mon township.

XVI. COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

45. *Le révérend Daniel Wait, Haldimand*: "En transmettant mon rapport, je soumettrai respectueusement quelques remarques. 1o. Relativement aux maisons d'école—sous le rapport des misérables arrangements intérieurs, et de l'absence des ameublements convenables, etc. Nonobstant les allégués dans les rapports, c'est un fait que personne ne peut nier, qu'une grande majorité des maisons sont dans un état de ruine rapide, et ne peuvent durer encore plusieurs années. Je ne mentionne pas tant cela comme un fait, que, comme ayant rapport à un autre sujet—les arrondissements. 2o. Quant aux arrondissements d'école dans le township d'Haldimand, cinq sur six sont ou trop petits ou irrégulièrement divisés; d'abord, il est impossible de maintenir une bonne école faute des moyens pour la soutenir—ensuite, ces arrondissements sont tellement éloignés de la résidence des parents, qu'il leur est impossible, pendant plusieurs mois au moins, d'y envoyer leurs enfants les plus jeunes. Les personnes compétentes à juger dans cet endroit, conviennent donc qu'il devrait être fait un nouvel arpentage de tous les arrondissements, surtout sur le front du township, en donnant à chacun une étendue régulière et définie. La forme et l'étendue proposée est un carré de quatre mille acres—la maison devant être placée au centre, ou aussi près du centre que les circonstances pourront le permettre—chaque côté du carré étant ainsi de deux mille et demi. Il est douteux, cependant, si ces arrangements peuvent

se faire sans une disposition législative. Mais, d'après ces considérations, je ne puis engager les gens à bâtir ou réparer les maisons, ou à faire les frais d'achat de terrains de récréation, ou à se pourvoir des autres commodités nécessaires aux écoles, attendu que ces choses finiront par être perdues. 30. Quant au caractère et au progrès des écoles, la description n'en laissait au lecteur que des sensations bien pénibles, dissipées quelquefois par quelques lueurs d'espérance. Il est peut-être nécessaire de dire, d'abord, que le public n'entend point quelle espèce d'éducation ni quelle somme d'éducation l'on doit chercher dans les écoles communes. Les parents ignorants ont une pauvre idée de tout ce qui est au delà de ce qu'on leur a enseigné ; et sont indifférents, en grande partie, pour toute autre chose qui peut intéresser leurs enfants. Cependant le plus grand obstacle qui arrête le progrès et le perfectionnement des écoles, pour le présent, est la nécessité qui nous oblige à employer des instituteurs incapables dans un grand nombre d'arrondissements, ou à ne pas avoir d'écoles. Alors le bureau du comté a été obligé d'accorder des certificats à tous ceux qu'il a cru pouvoir être de quelque utilité, et même après que quelques écoles avaient été fermées. Le mode perfectionné de l'enseignement n'est pas, en conséquence, généralement adopté, et il en résulte une grande perte de temps. Mais l'on n'a encore fait que très-peu d'efforts pour se procurer des cartes, des globes, et d'autres choses nécessaires, et la principale raison est que les instituteurs ne savent point s'en servir, et que ce serait une perte totale. Il y a cependant un indice encourageant dans les diverses écoles où l'on croyait auparavant qu'un pauvre instituteur "était toujours bon pour elles." Dans presque tous les cas où je suis venu en contact avec le peuple par mes lectures ou mes relations sociales j'ai toujours entendu exprimer le désir d'avoir un meilleur instituteur. Un autre indice favorable est, que l'on accorde plus d'attention à se procurer de meilleurs livres d'école pour les élèves. Il est généralement admis que les livres nationaux sont supérieurs à ceux que l'on employait ci-devant, bien que quelques instituteurs tiennent encore à l'ancien état de choses leur nombre est si petit que je n'ai pas cru à propos d'user de mesures coercitives pour en prohiber l'usage ; bien convaincu, comme je suis, qu'ils seront tous bientôt convaincus de l'infériorité de ces livres, et qu'ils y renonceront volontairement. J'espère certainement que la circulation du *Journal of Education* dans nos écoles, sera suivie d'heureux résultats cette année. 40. La question des écoles gratuites cause ici beaucoup de discussions, et l'on entretient à cet égard différentes opinions. Après tout, les opinions, autant que j'ai eu occasion d'en juger, sont de plus en plus favorables à ce système. La marche suivie dans la plupart des arrondissements, cette année, est d'imposer une taxe de 2s. 6d. à 5s. sur chaque écolier, par trois mois, et la balance du salaire de l'instituteur doit être prélevée par voie de taxe. On voit beaucoup de personnes et des personnes qui possèdent de grandes propriétés, qui disent qu'elles aimeraient mieux que le gouvernement impose une taxe directe sur toutes les propriétés et déclare immédiatement les écoles libres. Dans quelques arrondissements, il y a une opposition régulière et organisée à se taxer pour les écoles. L'opposition est généralement composée des personnes âgées, les plus riches, dont les enfants sont élevés—de jeunes gens mariés qui n'ont pas encore d'enfants à envoyer aux écoles—de célibataires et d'avares. En terminant je me contenterai d'ajouter qu'en dépit de tous les obstacles, j'ai la plus ferme confiance que l'éducation répandra encore ses bienfaits sur toute la jeunesse du Canada, et que le jour n'est pas éloigné où notre patrie sera placée au moins sur un pied d'égalité avec les autres parties civilisées du globe. Je n'envie point les avantages dont jouissent aujourd'hui les jeunes gens du Canada, bien qu'ils ne soient point ceux que j'ai eus dans ma jeunesse. Bien que j'aie soupiré après les bienfaits d'une éducation si généralement répandue aujourd'hui, ma jeunesse s'est cependant passée dans l'ignorance, car l'éducation n'était pas bien commune en Canada alors."

46. *Le révérend Joseph Horne, Monaghan Sud* : "En somme, l'on peut dire que l'état de l'éducation est excellent et en voie de progrès. Les maîtres sont assez au fait de ce qu'ils enseignent, et j'ai toute raison d'être content de leurs travaux. Le

nombre des personnes qui ont assisté à mes lectures a été aussi grand que j'avais droit d'attendre, si l'on tient compte de l'ignorance où l'on était sur la nature et le but de mes lectures ; mais ce que j'ai entendu dire depuis me fait croire que le prochain cours sera plus fréquent. Il y a un grand manque de bibliothèques, ou, pour parler plus correctement, on n'en apprécie pas assez la nécessité ; par conséquent j'ai cherché à convaincre les parents de l'importance qu'il y a de mettre à la portée de leurs enfants des ouvrages d'un caractère utile et moral. Il n'y a qu'une bibliothèque, et elle est attachée à l'église des baptistes. Le système des écoles gratuites n'est nullement en faveur dans le township."

47. *Robert C. Struthers, écuyer, Murray* : "Je suis heureux de dire que la cause de l'éducation a reçu dans ce township, durant l'année dernière, beaucoup plus d'attention qu'en aucune époque antérieure ; le caractère des écoles est de beaucoup supérieur, et les instituteurs sont aussi bien meilleurs, tant sous le rapport des mœurs et de l'intelligence, que sous le rapport des connaissances. Le système des écoles gratuites a reçu beaucoup d'attention et a créé beaucoup d'excitation. Aujourd'hui, je suis tout à fait en faveur de ce système, bien qu'au commencement de mes travaux comme surintendant local j'étais très-peu décidé à l'appuyer. En voyant de moi-même les heureux résultats, je n'ai plus entretenu de doute. Je vois que c'est le seul plan propre à développer l'intelligence dans les masses. Je pense cependant qu'il serait mieux de voir établir ce système par la loi, au lieu de le laisser au choix des gens. Par ce moyen, l'on évitera beaucoup de différends qui ont lieu aux assemblées annuelles, et les ennemis même de ce système m'ont souvent dit qu'ils préféreraient que ce fût le cas."

48. *George Hart, écuyer, Percy* : "Comme township, nous sommes en voie de progrès sous le rapport de l'éducation dans les écoles communes, bien qu'il nous reste encore beaucoup à faire. Les divers arrondissements confiés à mes soins ont fait des progrès rapides. J'espère qu'avant qu'il s'écoule une autre année, il sera fait beaucoup de choses parmi les jeunes gens dans ce township et dans d'autres. Notre siècle est un siècle de progrès, ayons de bons instituteurs—des instituteurs et des institutrices qui connaissent leurs devoirs et alors nous pourrons espérer avoir de bons élèves."

49. *T. E. Tildesley, écuyer, Seymour* : "Le rapport ci-joint peut vous faire supposer que, s'il y a eu peu d'examen publics et de lectures publiques durant l'année dernière, cela est dû à un manque d'intérêt ou à un oubli des devoirs. L'explication en sera satisfaisante, je l'espère, si je prouve de la tiédeur chez les personnes les plus intéressées aux progrès des élèves, je veux dire les parents. Je puis sûrement dire que lorsque j'ai voulu remplir les devoirs de ma charge, il ne s'est jamais trouvé un seul auditeur, à l'exception de l'instituteur et des élèves. J'éprouve beaucoup de plaisir à vous informer que le conseil de ce township, bien que quelques-uns des membres n'y soient point personnellement intéressés, montre plus d'énergie, et a décidé de prendre le *Journal of Education*, de manière à donner une copie à chaque arrondissement d'école et en recevoir une pour lui-même. On a beaucoup discuté la question des écoles gratuites, mais les opinions sont tellement partagées que je puis à peine en venir à une conclusion. Dans un township dont la population est disséminée, il arrive qu'il se trouve une ou deux personnes dans chaque arrondissement, qui payent, avec le système des écoles gratuites, une taxe onéreuse qui se monte dans un cas aux $\frac{4}{5}$ du total. L'opinion générale cependant, autant que j'en puis juger d'après mes communications privées, me fait supposer que, si tous les arrondissements étaient abolis et le township administré par des syndics, ainsi que le veut le statut, il en résulterait un grand bien ; et qu'avec ce système les syndics sortiraient d'une classe d'hommes plus relevés—on porterait plus d'attention aux écoles et le contentement serait plus général."

XVII. COMTÉ DE DURHAM.

50. *Le révérend William Ormiston, A. M., Clarke* : “ En présentant le rapport ci-joint, je suis heureux de pouvoir dire que les écoles de ce township ont toutes, à une exception près, été en opération cette année ; et que, généralement, elles ont fait quelques progrès, vu qu’il y a une amélioration sensible sur les années précédentes, et sous le rapport du nombre des élèves et sous le rapport de la capacité. Je regrette cependant beaucoup de ne pouvoir parler d’une manière plus précise sur nos progrès, car j’anticipe certainement plus d’améliorations que nous n’en avons faites encore. Nos écoles communes ont encore beaucoup d’obstacles à surmonter, beaucoup de préjugés à dissiper et beaucoup d’améliorations à introduire, avant d’être ce qu’elles doivent être,—la source féconde de l’ordre, de l’intelligence et de la vertu. La société en général, est loin d’apprécier comme elle le devrait, l’importance et l’influence des écoles communes, et a grandement besoin d’être éclairée sur sa nature, sa dignité et sa position. La maxime fautive et ruineuse que ce qui ‘coûte le moins vaut le plus,’ est malheureusement trop répandue à cet égard, et les comparaisons les plus injustes et les plus odieuses sont souvent faites entre le salaire de l’instituteur et celui du journalier, au grand désavantage du premier ; et delà, dans beaucoup de localités, on n’offre d’encouragement qu’à la classe la plus inférieure des instituteurs, et le résultat est une école mal conduite. Une autre grande difficulté c’est la rareté des instituteurs ; et jusqu’à ce que l’on ait une classe d’instituteurs plus instruits et mieux formés que ceux qui ne sont actuellement que trop souvent employés, nos espérances pour l’avenir ne peuvent point être bien grandes. Un instituteur capable, pratique et heureux dans un arrondissement, vaut des centaines de lectures, soit pour dissiper les objections que l’on fait à notre système d’écoles élémentaires, soit pour en démontrer les avantages. Si dans notre township nous avions encore quelques autres instituteurs semblables à ceux que je pourrais nommer, nos écoles prendrait bientôt un caractère nouveau et plus élevé. Partout l’école porte l’empreinte du caractère de l’instituteur ; et que ce soit dans un arrondissement petit ou grand, que ce soit pour un salaire faible ou fort, partout où il y a de l’intelligence, de la diligence et de l’enthousiasme dans l’instituteur, l’on trouvera toujours le caractère correspondant de l’ordre, de l’activité et des progrès chez les élèves ;—mais si la négligence, l’indolence ou des habitudes de paresse caractérisent l’instituteur, que peut-on attendre autre chose que de la négligence et du désordre dans l’école ? La moyenne des salaires des instituteurs de ce township, dans l’année 1851, est beaucoup plus élevée que ceux de l’année précédente, et un bon instituteur peut toujours recevoir un bon salaire. Plus du tiers des écoles de township sont gratuites ; outre qu’il y en a plusieurs qui sont supportées en partie par une taxe générale ou par des souscriptions. Il reste cependant encore beaucoup de malentendus, beaucoup d’erreurs sur le sujet, et même dans quelques arrondissements où le système a été essayé, il ne règne pas peu de mécontentement et de division. Un autre grand obstacle au fonctionnement uniforme et unanime de notre système d’écoles communes, se trouve dans le caractère mélangé de notre population. Une assemblée d’arrondissement d’école est une chambre de représentants de toutes les nations en miniature ; et l’opinion publique, le fracas tumultueux de préjugés contraires, et souvent le sentiment national, sectaire, politique ou de parti, usurpé la place de la saine raison et du jugement réfléchi. Peu d’années cependant changeront l’aspect de la société à cet égard, et nous espérons qu’il surgira une race intelligente et hardie, brave et vertueuse pour remplacer ses pères, et qui dira avec orgueil, ‘C’est-ici mon pays, ma patrie.’ Et cela est juste, parce que nous croyons qu’un système national d’éducation élémentaire est indispensable pour produire cet état de choses que nous travaillons à établir et maintenir.”

51. *Le révérend John Climie, Darlington* : “ Vous verrez que nous avons sept écoles gratuites. J’ai rencontré dans l’ignorance de l’opposition à ce principe, mais

je suis certain qu'il finira par triompher. Cependant je crois qu'il devrait y avoir quelques changemens dans la loi qui permettrait les écoles gratuites comme la liberté du commerce. Il devrait aussi y avoir une clause qui donnerait aux propriétaires le même privilège que celui qu'ils ont déjà pour la taxe des chemins; surtout s'ils n'ont point d'enfants à envoyer à l'école de grammaire ou à l'université provinciale. Quand les parents retirent cent louis pour environ vingt enfans, et qu'ils votent contre les écoles gratuites dans leur arrondissement, parcequ'ils n'y envoient point leurs enfans, cela n'est pas honorable, c'est à peine honnête."

52. *Le révérend James Baird, Hope*: "Relativement à l'état des écoles, je suis heureux de dire qu'il s'est bien amélioré, et que les gens y prennent actuellement un grand intérêt. Il y a deux instituteurs de première classe dans le township, quatre ou cinq de seconde classe et plusieurs hommes respectables de troisième classe. Nonobstant l'opposition que font au système des écoles gratuites des personnes qui sont très-capables de les soutenir, le système prend cependant racine. Quatre arrondissemens ont décidé de l'adopter cette année. Dans l'arrondissement No. 7, le salaire de l'instituteur doit être prélevé par contributions volontaires. Si le montant prélevé ainsi ne suffit pas, la balance sera prélevée par une taxe imposée sur toutes les propriétés imposables. Les sections Nos. 8, 10 et 17 ont décidé que l'instituteur serait payé par une taxe imposée sur la propriété. Dans le No. 8, il n'y pas eu d'opposition; dans le No. 10, une seule personne s'y est opposée, et dans le No. 17, il n'y a eu qu'une bien faible minorité contre la résolution des écoles gratuites. Ces mouvemens sont une preuve du développement des principes de bienveillance. Je puis encore parler avec beaucoup plus de satisfaction des maisons d'école. Une maison d'école très-commode a été construite dans le No. 7; et les Nos. 8 et 16 ont été terminés et sont très-confortables. J'ai appris avec plaisir aussi qu'il doit en être érigé de nouvelles dans les Nos. 6, 11 et 17. En sus de ces encouragemens, je puis dire que le conseil de comté a présenté aux syndics de chaque arrondissement d'école, dans le township, un ouvrage sur la chimie agricole. Je voudrais bien qu'il souscrive aussi au *Journal of Education*; car sur ce point, les syndics sont lents à faire leurs devoirs. Le progrès des écoles communes est dans l'intérêt de tout le monde, du grand comme du petit, du pauvre comme du riche. Chaque homme consulte d'autant plus ses intérêts sous presque tous les rapports, intellectuels, sociaux et moraux, qu'il élève davantage ses semblables dans l'échelle des connaissances, de la sagesse, de la bonté et du bonheur."

53. *Le révérend William Logan, Curtwright et Manvers*: "Dans ces townships, les écoles sont très-pauvres dans le fait. Les gens portent peu d'intérêt à l'éducation. Je n'ai jamais pu réussir à engager les gens à assister à aucune lecture publique."

XVIII. COMTÉ DE PETERBOROUGH.

(Aucune remarque générale n'accompagne les rapports du surintendant local dans ce comté, pour 1851.)

XIX. COMTÉ DE VICTORIA.

(Aucune remarque générale n'accompagne les rapports du surintendant local dans ce comté, pour 1851.)

XX. COMTÉ D'ONTARIO.

54. *Le révérend A. W. Waddel, Pickering*: "Ecoles gratuites. Dans quelques-unes des écoles dites gratuites dans le rapport, vous remarquerez qu'il a été reçu un faible montant comme cotisations. Ceci s'explique par le fait qu'elles étaient gra-

tuites pour l'arrondissement, mais que lorsqu'il venait des enfants des autres arrondissements, ils étaient obligés de payer. Je pense que le nombre des enfants qui ont assisté aux écoles témoigne en faveur des écoles gratuites. En 1849, si je me rappelle bien, la moyenne du nombre des enfants qui assistaient aux écoles, a été de 492; en 1851, de plus de 700, je crois. Il y a à peu près le même nombre d'écoles gratuites cette année. Je suis en faveur du système d'écoles gratuites, et je crois sincèrement que cette année il y aurait eu dix ou douze écoles gratuites dans Pickering, si j'avais pu assurer aux syndics, que les écoles recevraient un montant proportionné à la moyenne du nombre d'enfants qui les fréquenteraient."

55. *Le révérend R. H. Tornton, Whitby*: "Les rapports des syndics sont, à tout prendre, plus corrects qu'ils n'ont été jusqu'ici. Cependant les erreurs et les inexactitudes sont presque innombrables. Il est évidemment nécessaire d'insister sur une plus grande régularité. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour engager des syndics à tenir des comptes, mais je suis chagrin de voir que ce n'a été qu'avec bien peu de succès. Durant l'année dernière j'ai recueilli avec soin des faits provenant de chaque arrondissement, et sans mon mémoire, un nombre considérable de colonnes seraient restées vides ou remplies d'items disparates. Dans le cours de ces deux dernières semaines, j'ai employé deux jours chaque semaine à faire le résumé des rapports et à les comparer avec mes notes, de manière à obtenir un résultat aussi correct que possible. Outre le manque d'un livre de compte; il y a encore une autre cause aux erreurs grossières commises sur plusieurs sujets, savoir l'absence de registres d'école. J'ai insisté à ce que chaque section en eût; mais le peu qu'il y a, ont été achetés par les instituteurs à leurs propres frais. Il règne autant d'indifférence parmi les syndics au sujet du *Journal of Education*. Le système des écoles gratuites a rencontré beaucoup d'opposition ici. Je n'ai pas besoin de dire qu'elle ne semble basée que sur des principes d'egoïsme. A Oshawa, où on l'avait adopté en 1851, on l'a rejeté sans égard à son mérite. Les parties intéressées l'ont abattu; et le village se trouvant sérieusement taxé par des améliorations. Les abus furent attribués au système des écoles gratuites, tandis que quelques-uns de ceux qui se plaignaient se sont aperçu à la fin, après des recherches, que les écoles étaient réellement à meilleur marché qu'auparavant. C'est surtout parmi les riches qu'il a à faire son chemin. Dans mes lectures, j'en ai sollicité l'adoption comme matière d'essai, dans la croyance que l'essai est nécessaire et tout ce qui est nécessaire pour en assurer le succès. Les écoles se sont décidément perfectionnées et continueront, j'espère, à s'améliorer, à mesure que les qualifications des instituteurs s'élèveront. Mais il y a eu plus d'écoles fermées que jamais auparavant, à cause du manque d'instituteurs.

XXI. COMTÉ D'YORK.

56. *Le révérend Thomas J. Hodgskin, premier circuit*: "Durant l'année, l'on a éprouvé beaucoup de difficultés et beaucoup de facilités résultant de la mise à effet d'un nouvel acte des écoles "il y a eu des murmures—surtout de la part des personnes incapables et sans mœurs, qui trouvaient dans une maison d'école, une maison de charité, ou un pénitencier où elles pouvaient trouver leur moyen de subsistance et leur verre de whisky—leur bon temps était passé, et amères étaient leurs lamentations. En envisageant la loi des écoles, dans son fonctionnement de l'année dernière, je ne puis m'empêcher de dire qu'elle est adaptée aux besoins du pays, et je ne puis indiquer aucun point auquel je voudrais, si je le pouvais, faire aucun changement. Quand tout ce que l'homme fait est imparfait, il faut avouer que dans nos lois d'éducation, il y a autant de liberté qu'il en faut pour atteindre l'objet en vue. Je sens que je puis parler avec orgueil du caractère vraiment supérieur des instituteurs du premier circuit d'école, et je sens aussi de la satisfaction à mentionner le fait que, si je n'ai pu rien faire sous d'autres rapports, quelques-unes de

ces écoles, sont bien améliorées dans leur position financière. On ne peut aujourd'hui trouver un ivrogne ou un homme sans mœurs. Le cauchemar de la profession a disparu ; et d'après les progrès que nous faisons, le jour n'est pas éloigné où l'appellation d'un instituteur entraînera avec elle la vraie idée morale et intellectuelle du gentilhomme."

57. *Thomas Nixon, écuyer, quatrième circuit* : " Je suis heureux de pouvoir dire que les écoles de ce circuit font des progrès. J'attribue cela en grande partie, à l'intérêt que les instituteurs prennent aux progrès de leurs élèves et au grand nombre d'écoles qui ont été ouvertes d'après le système en tout ou en partie gratuit. Un grand nombre des arrondissements qui auparavant ne rapportaient qu'une moyenne de vingt élèves fréquentant les écoles, ont eu, pendant la dernière année, une moyenne de deux fois ce nombre ; ainsi, par suite de l'adoption du système des écoles gratuites, les bienfaits de l'éducation sont répandus sur un nombre d'enfants deux fois plus grand, et dont quelques-uns n'auraient jamais reçu d'éducation. Je suis heureux de pouvoir vous informer que non seulement les écoles font des progrès, mais que les instituteurs possèdent encore de plus grandes qualifications littéraires—grâce en grande partie, aux examens annuels qu'ils ont subis devant le bureau de comté, et à la manière dont ces examens ont été conduits—lesquels, dans ce comté se font par questions imprimées auxquelles les candidats sont tenus de répondre par écrit. Les progrès que les instituteurs ont faits sur ce point dans l'année 1851, ont été d'au moins vingt pour cent. Il est agréable de voir ce changement pour le mieux ; et quand nous sommes fortement convaincus du fait, que " tel maître, telle école," je vois dans la présente année de plus grands progrès encore. Si nos instituteurs sont décidés à devenir des " ouvriers qui ne doivent pas avoir honte "—de " bons maîtres constructeurs,"—alors nous pouvons espérer des résultats qui résisteront à l'épreuve du temps.—Pour que les instituteurs deviennent de bons maîtres constructeurs, ils doivent avoir des matériaux de qualité supérieure. Sous ce rapport, nous gagnons du terrain. Vous verrez sans doute par mon rapport annuel que, dans presque toutes nos écoles, nous avons la série des livres d'école nationaux, et que la plupart des écoles ont des planches de démonstration—qui, je m'en réjouis, sont employées par les instituteurs, aux objets pour lesquels elles sont destinées. Je ne puis terminer ces remarques, sans exprimer mes remerciements aux habitants de la quatrième division du comté d'York, pour leur politesse et leur bonté. Il ne m'a été fait aucun obstacle, mais bien au contraire, j'ai reçu de la part des syndics et des habitants, toute l'assistance possible dans l'exécution de mes devoirs."

58. *Le révérend Thomas Whigman, Scarborough* : " Le caractère général des écoles dans Scarborough, s'améliore—dans quelques-unes, le progrès est faible, mais dans d'autres, il est plus sensible. On commence à y donner un peu plus d'attention—on attache plus d'importance à l'influence morale des instituteurs et du professorat. C'est ainsi que les examens trimestriels des bureaux de comté de l'instruction publique, ne peuvent qu'avoir contribué bien puissamment à diminuer le nombre des maîtres incapables et de mauvaises mœurs, dans le pays. La preuve de l'intérêt toujours croissant chez le peuple, pour la cause de l'éducation, comme pour le progrès dans les qualifications des instituteurs, se trouve dans l'augmentation des salaires, comparés à ceux des années précédentes. Le nombre des élèves inscrits sur les rôles dans Scarborough, en 1851, était de 14 pour cent de plus qu'en 1850 ; pendant que, dans la seule école gratuite que nous ayons dans le township, l'augmentation a été de 40 pour cent sur le chiffre de l'année précédente. Ceci, quoique sur une petite échelle, parle beaucoup en faveur du système d'écoles gratuites. Bien qu'il n'y ait eu dans le township qu'une seule école absolument gratuite, cependant, une partie du salaire de l'instituteur dans plusieurs arrondissements, a été fait par voie de contributions volontaires, sans augmenter la cotisation ; en sorte que le principe des écoles gratuites gagne du terrain. Partout où un arrondissement d'école est composé en partie de villageois et en partie de cultivateurs, le système des écoles gra-

tuites rencontre beaucoup d'opposition, et continuera peut-être à la rencontrer, jusqu'à ce que la loi des cotisations soit quelque peu modifiée.

59. *Arrondissement d'école No.—, York*: “ Depuis que le système des écoles gratuites a été adopté, nous avons le plaisir de voir, au lieu de douze ou quinze élèves, quarante et quarante-cinq et même cinquante. Maintenant ce fait doit causer d'agréables émotions dans l'esprit des personnes qui désirent voir fleurir l'éducation. Mais je dois dire que nous avons quelques personnes dans ces environs, qui aimeraient mieux placer leur argent à deux pour cent, que de l'employer à instruire leurs enfants. J'espère qu'avant peu cette éducation sera retirée de leurs mains, et que les écoles gratuites deviendront universelles dans la province, que ces avares le veuillent ou non. Si c'était réellement le cas, il y aurait de meilleures écoles et elles seraient plus nombreuses—et au lieu de ne voir que les quatre neuvièmes des enfants de la province recevoir l'instruction, les neuf dixièmes jouiraient de cet avantage. O puisse bientôt ce temps arriver !

XXIV COMTÉ DE PEEL.

60. *Le révérend J. Wheeler, Albion*: “ J'ai visité trois fois l'arrondissement d'école No. 11. (le seul dans le township qui n'ait pas d'écoles) j'ai été de maisons en maisons pour encourager les gens ; j'ai convoqué une assemblée et fait une lecture. Ils construisent maintenant une maison d'école, et l'école doit être une école gratuite ! ”

61. *Thomas Studdert, écuyer, Toronto*: “ Les écoles de ce township ont fait beaucoup de progrès dans le cours de l'année dernière ; et l'on a généralement montré un profond intérêt dans les affaires d'éducation. Le système des écoles gratuites a été discuté dans presque tous les arrondissements, et bien que je ne puisse pas rapporter aucune école gratuite en opération, ces discussions ont cependant produit un bon effet. Au commencement de l'année, il n'y avait que deux cartes dans le township—en décembre, il y en avait vingt-trois, et un globe ; et l'on s'est depuis procuré diverses autres cartes. En janvier, il y avait bien peu d'écoles qui eussent des livres uniformes ; mais en décembre, elles en avaient généralement. En janvier, il n'y avait que deux planches de démonstration,—en décembre, il y en avait quinze. Le total des visites rapportées pour 1850, était de 82, et les visites actuellement faites en 1851, ont été de 247.”

62. *Le comité d'éducation du conseil municipal des comtés-unis d'York, Ontario et Peel*: “ Relativement au fonctionnement de la loi des écoles élémentaires, en général, votre comité se croit tenu de dire qu'il voit dans le mouvement qui se fait actuellement dans les divers arrondissements de ce comté, en faveur de l'établissement des écoles gratuites, l'indice d'un progrès sensible dans le ton de l'opinion publique, relativement à l'appréciation de ce mode salutaire et éclairé, de mettre les bienfaits de l'éducation à la portée de tout le monde. Et votre comité ne doute point que le résultat, si le système est suivi avec impartialité et bonne foi, et, jusqu'à un certain point, avec persévérance, sera de leur faire une position meilleure et satisfaisante sur ce point.” (Adopté par le conseil de comté à la session de février, 1851.) “ Le sujet important de l'inspection et surintendance des écoles ayant occupé la plus grande partie du temps de votre comité, et étant naturellement, en outre, un sujet d'une grande importance pour le conseil, votre comité prend la liberté d'exposer comme son opinion que, dans le but d'arriver à des progrès uniformes et simultanés que tout système général d'éducation devrait avoir pour objet, il est nécessaire d'étendre la sphère des devoirs attribués aux surintendants respectifs, de manière à ce que l'attention et l'habileté des personnes qui remplissent ces charges, soient régulièrement et exclusivement consacrés à ce service. Et dans le cas des petits arrondissements, il est évident que les salaires qui seraient attribués à ces officiers ne seraient nullement la rémunération voulue par votre comité, et le résultat

naturel est et doit être que la charge vraiment importante de surintendant des écoles communes, sera remplie par des individus qui, quel que puisse être leur habileté ou leur zèle dans la cause de l'éducation, devront remplir et naturellement rempliront les devoirs de leur charge, après avoir rempli ceux de leur profession ou de leurs occupations régulières. Et votre comité soumet respectueusement à la considération du conseil si une surveillance de nos écoles, de la nature de celle qui est en question, serait bien conforme aux désirs des parents instruits, dans le pays. En faisant ces remarques, votre comité n'entend nullement décrier l'appui sincère et zélé donné à la surveillance de township, adoptée ailleurs pour ce que l'on considère une raison suffisante; mais en prenant en considération les intérêts importantes qui sont en jeu et qui dépendent du résultat de l'expérience que l'on fait actuellement dans l'éducation élémentaire, on espère sincèrement que tous ceux qui sont honnêtement opposés aux vues de votre comité, dans cette question, voudront bien, pour les mêmes motifs, permettre que le mode de surveillance de circuit, soit essayé, et cela d'une manière juste et impartiale. En terminant, votre comité est convaincu que si le mode de surveillance de circuit, est continué avec le concours du peuple, et que les écoles communes soient soutenues sur le système des écoles gratuites qui prédomine heureusement aujourd'hui dans le pays, on arrivera bientôt à un état élevé de perfection morale et mentale, que tous les amis du genre humain verront avec délice, et qui finira par placer notre pays au premier rang de la civilisation." (Adopté en substance, par le conseil de comté, dans la session de février 1852.)

XXIII. COMTÉ DE SIMCOE.

63. *James Hart, écuyer, Adjala* : "Je suis heureux de dire que les gens de ce township prennent maintenant en apparence plus d'intérêt dans les affaires d'école, qu'ils n'en prenaient jusqu'ici. Nous avons un instituteur formé à l'école normale. Je voudrais que nous en eussions encore six, le nombre qu'il faudrait actuellement pour notre township.

64. *Jason Burchill, écuyer, Collingwood, etc.* : "Il s'ouvrirait beaucoup plus d'écoles si nous pouvions avoir et payer de bons instituteurs. Il y a un instituteur qualifié pour chaque cinq écoles. On a généralement adopté le système des écoles gratuites, et nous croyons qu'il sera bientôt universel. Si l'on pouvait faire quelque chose pour qualifier (pour le présent) quelques instituteurs pour les profondeurs—lesquels ne peuvent point subir leur examen devant le bureau, suivant l'acte actuel—ce serait un grand bienfait. En vous souhaitant, monsieur, toutes sortes de prospérités dans le grand œuvre qui engage votre attention, je reste, etc.

65. *Thomas Drury, écuyer, Essa, etc.* : "D'après le rapport ci-joint, il paraît que les gens ont montré moins de libéralité qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, à soutenir les écoles, attendu que les arrondissements 1 et 5 ont été entièrement soutenus à même le fonds des écoles. Ceci est plutôt le malheur que la faute des syndics de ces arrondissements. Bien que la population d'école semble être moindre, je suis heureux de dire que le nombre inscrit sur les rôles a augmenté d'environ 25 pour cent, et la moyenne du nombre des enfants qui ont assisté aux écoles pendant l'été, a augmenté suivant la même proportion. J'ai différé à faire les lectures jusqu'à la fin de l'année, parce que je n'avais point d'auditoire; mais, même alors, les choses n'allaient pas mieux, de manière qu'il n'y a pas eu de lectures; mais, comme ma résidence est tout à fait centrale pour les deux townships, j'ai souvent eu occasion d'appeler l'attention des habitants sur les affaires d'école. Le township de Tosoronto n'est établi que sur sa ligne sud, tout le reste est un désert. Il est divisé en trois arrondissements dans deux desquels il y aura des écoles cette année: l'autre arrondissement est à présent trop faible pour soutenir une école. Somme toute, nos écoles font graduellement des progrès—mais pas autant que je le désirerais. Les livres nationaux ont grandement contribué à ces progrès. Quelques instituteurs ont

adopté le mode d'enseignement qui y est recommandé, et cela avec zèle et succès ; mais d'autres, qui continuent à suivre le mauvais système des temps passés, seront bientôt poussés aux confins de la civilisation, car il ne peuvent pas s'attendre à être tolérés dans les établissements populeux.

66. *Le révérend Wm. Fraser, Gwillimbury Ouest* : " Il paraît que, bien que le nombre inscrit sur les rôles soit beaucoup plus grand qu'il n'était l'année précédente, il y a cependant une légère diminution dans la moyenne du nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles, et dans le temps pendant lequel les écoles ont été tenues ouvertes. Ces résultats défavorables doivent être attribués autant, si non plus, à l'impossibilité d'obtenir de bons instituteurs, qu'à l'apathie de la part du peuple. L'un de nos meilleurs arrondissements d'école, où l'on entretienne toutes les dispositions possibles à soutenir les écoles, et dans lequel le principe des écoles gratuites a été adopté, ne rapporte que 6 mois d'écoles. Ils ont été obligés d'employer le troisième instituteur dans le cours de l'année. D'autres arrondissements étaient dans la même position. Les gens demandent à être éclairés sur la nécessité de savoir apprécier les talents et la capacité des instituteurs. La profession doit être élevée en la même manière que les autres professions, en y attachant de la respectabilité et des moyens de subsistance. Aussi longtemps que l'on n'aura pas accompli cela, jusqu'à un certain point, il sera bien difficile, même avec les lois les mieux digérées et les systèmes administrés avec le plus de soin et d'exactitude, de perfectionner bien grandement l'état de l'éducation dans le pays. Le principe des écoles gratuites n'a pas fait beaucoup de progrès dans ce township, durant l'année dernière. Il n'y a point de doute que l'effet de son application a été et sera de donner l'instruction à un plus grand nombre d'enfants. Mais la considération que l'on donnera à tout principe ou projet, sera toujours grandement affecté par les circonstances et par les intérêts immédiats, sans égard à la valeur intrinsèque ou des profits en perspective. C'est là précisément l'état de la question des écoles gratuites. Il n'y a pas encore assez de ce patriotisme et de ce désintéressement qui seraient disposés à faire cause commune dans l'œuvre de l'amélioration morale, intellectuelle et sociale des masses de la société.

67. *Le révérend John Gray, Orillia* : " N'ayant résidé que quelques mois dans le township, je ne puis parler d'une manière bien positive sur l'état de l'éducation. En général, il y a beaucoup de découragement. Il existe sur le sujet beaucoup d'apathie dans cet endroit, parmi les classes supérieures de la société, et l'opinion en faveur de l'éducation est ainsi loin d'être bien forte. Un grand nombre d'influences hostiles ont aussi été mises en œuvre, et ont beaucoup retardé le libre développement de notre admirable système d'éducation. Mais un bien petit nombre de personnes se sont intéressées dans le sujet, et la société en général les a bien peu secondées. J'ai réellement honte de remplir le devoir désagréable d'enregistrer dans le rapport, la condition disgracieuse dans laquelle on a laissé tomber les maisons d'école et dépendances—dans le fait, l'on ne peut pas dire que ces dernières existent—cependant les espérances sont encore belles. Il s'est récemment manifesté un intérêt croissant pour l'éducation ; et ceux qui ont des enfants expriment un vif désir de les bien instruire. J'ai appelé à leur attention l'excellence du système des écoles gratuites, et il est de plus en plus apprécié. L'opposition cependant est grande, et le principal argument employé est l'apparente injustice de taxer de la même manière ceux qui ont et ceux qui n'ont point d'enfants. Il est facile de répondre à cette objection ; mais, peut-être que si l'on faisait une légère différence pour la taxation entre ces deux classes, le système des écoles gratuites serait adopté dans tout le pays. L'on pourrait même encore, contre ce plan, faire un grand nombre d'objections ; surtout celles résultant du trouble et de la difficulté de classer ceux qui paient les taxes. Avec le plan admirable expliqué dans le bill des écoles, je suis parfaitement convaincu, et je désire ardemment l'époque glorieuse dans l'histoire de notre pays (époque qui n'est pas éloignée j'espère) où le riche et le pauvre travailleront harmonieusement à répandre les bienfaits de l'éducation gratuite dans le pays.

Le bureau d'instruction de comté fait beaucoup pour élever les qualifications des instituteurs, et le jour viendra bientôt où les instituteurs de troisième classe ne se trouveront plus que dans les parties incultes du pays. En parlant de ce sujet, je suggérerai respectueusement la convenance qu'il y aurait à diviser la première classe en deux gradations, et exiger de la plus élevée quelque connaissance du latin. Partout où l'on emploie un instituteur de première classe, vous trouverez toujours un certain nombre d'enfants qui veulent apprendre cette langue; et l'adoption de ce plan diminuerait peut-être les sentiments d'hostilité que les classes supérieures de la société entretiennent contre notre excellent système d'écoles."

XXIV. COMTE DE HALTON.

68. *Samuel Clarke, écuyer, Nassagawaya*: "J'ai assisté à une assemblée d'un comité du bureau de l'instruction publique de comté, pour ces deux comtés, il y a deux jours, à Palermo, et je puis vous dire que j'ai été charmé de rencontrer une classe d'hommes aussi respectables que ceux qui se sont présentés pour subir l'examen d'instituteur. Les gens prennent pareillement dans cet arrondissement, un intérêt de plus en plus vif dans les affaires d'éducation, et, somme toute, le peu d'expérience que j'ai me permet de dire que la cause des écoles communes fait des progrès. L'avenir est encourageant. J'espère qu'il continuera à l'être de plus en plus, jusqu'à ce que notre chère province soit dans une position à lutter avec les pays les plus favorisés sous le rapport des institutions d'éducation."

XXV. COMTÉ DE WENTWORTH.

69. *Le révérend J. F. A. S. Fayette, Ancaster*: "Je suis heureux de pouvoir dire que les écoles confiées à mes soins sont en voie de progrès. Lorsque j'ai accepté la charge importante que j'occupe, j'ai trouvé bien des sujets de découragement, mais je me décidai à ne point céder. Mon unique *motto*, a été de persévérer et de faire tout ce que je pouvais pour rendre les écoles ce qu'elles devaient être, en encourageant les syndics, les parents et les instituteurs à unir et consentir leurs efforts pour améliorer les écoles et les rendre aussi bonnes que possible. Mes efforts ont été spécialement dirigés vers les élèves qui me faisaient concevoir les plus grandes espérances—je les ai considérés comme un instrument propre à transmettre une influence, et mes espérances se sont réalisées en grande partie."

70. *Le révérend Samuel Finton, Barton*: "Je pense qu'il y a progrès sur l'année dernière, dans l'intérêt que l'on prend aux écoles dans ces endroits. Cet intérêt n'est peut-être pas bien sensible d'après les rapports, il existe cependant dans les arrondissements auxquels ils ont rapport. Je pense que l'on a ajouté quatre louis au salaire de l'instituteur. L'on a beaucoup discuté le système des écoles gratuites, mais on ne l'a jamais établi, je crois. Cependant cette excitation a été utile, attendu qu'un grand nombre de personnes ont, dans le but de les empêcher, contribué largement au soutien des écoles, et sans cela elles n'y auraient pris aucun intérêt. Les assemblées d'école cette année, ont été très-animées et très-intéressantes."

71. *Le révérend John Porteous, Beverly*: "Vous remarquerez que 17 écoles ont été en opération pendant près de 15 mois, ce qui donne une moyenne de 9 mois pour chaque école. J'enregistre avec plaisir les heureux indices qui suivent, sur le progrès que font les écoles élémentaires. Premièrement—tout le monde ne s'occupe que d'affaires d'école. On soutient les écoles gratuites, on s'y oppose; on blâme les limites territoriales de l'arrondissement; on blâme le despotisme ou l'indifférence des syndics, ou l'on fait beaucoup de reproches à l'instituteur, souvent même contradictoires. Cette agitation à propos des affaires d'école, est sans doute funeste, mais je crois que cette agitation indique un intérêt croissant dans l'éducation des

jeunes gens. Dans tous les cas, j'aime mieux une agitation quelconque que le calme de la mort. Secondement—quatre arrondissements reçoivent le *Journal of Education*, savoir: les 11e, 12e, 13e et 17e. Le 11e s'est aussi procuré, l'année dernière, un assortiment complet de tout ce qui est nécessaire aux écoles. Troisièmement—il a fonctionné deux écoles gratuites. L'une, No. 9, grâce à des circonstances qui m'ont été tout à fait agréables, et qui n'ont aucun rapport avec les principes des écoles gratuites, n'a pas réussi. L'autre, No. 12, a donné beaucoup de satisfaction. La population d'école, qui est de 50; l'institutrice, une jeune fille; et le nombre des enfants qui fréquentent l'école, qui est de 35, ainsi que je l'ai vu deux fois, présentent une chaîne de faits vraiment intéressants. En 1850, le nombre d'enfants présents, était d'environ 14 ou 15. En outre, trois autres arrondissements avaient des écoles gratuites en partie, ainsi que le disent les syndics dans leurs rapports—car les cotisations avaient été portées à un chiffre si bas, qu'il restait une balance considérable à prélever sur les propriétés imposables. Quatrièmement—le caractère et les qualifications des instituteurs se sont bien améliorés durant l'année dernière. L'idée d'un examen à subir devant un bureau de comté a produit une crainte salutaire et a engagé dans un grand nombre de cas, les candidats à repasser ce qu'ils n'avaient point vu depuis qu'ils étaient eux-mêmes sortis de l'école. En outre, dans quelques cas celui qui avait un certificat de classe inférieure est déjà animé de l'ambition honorable d'en obtenir un de classe supérieure. Dans le fait, il me semble évident que l'instituteur dans quelques années, occupera une haute position dans la société, la position qu'il devrait occuper. Ce sont-là, monsieur, d'heureux indices. Je ne saurais dire, cependant, que j'ai vu de bien beaux résultats l'année dernière. Mais le peu que j'en ai vu, et particulièrement l'abondante récolte que nous attendons, me fait envisager la question sous un point de vue favorable pour l'avenir. Nous ne pouvons voir que peu de chose aujourd'hui, mais ces aperçus nous font bien augurer pour la génération naissante. D'un autre côté, je suis très-mécontent du peu de personnes qui ont assisté aux examens publics. Un ou deux arrondissements seulement, dans ce township, font une exception honorable à cet avancé. Aussi, pendant qu'il existe, ainsi que vous pouvez le voir par le rapport, un manque déplorable de cartes, bibliothèques, instruments, etc., on semble être assez content de cet état de chose. Laissez-moi cependant rendre justice à quelques-uns des arrondissements qui commencent à se remuer dans cette question, et avant la fin de 1852, je ne doute point qu'il sera suspendu des cartes dans toutes les maisons d'école. Somme toute, je suis convaincu qu'il y a progrès, bien lent il est vrai, mais réel et permanent. Je puis ajouter et je le fais de grand cœur, que dans tous les arrondissements, je suis reçu comme l'ami de tous. Mes travaux, comme surintendant du township, sont ainsi devenus légers et agréables. Et si le surintendant était exempt de tous les cas d'arbitrage et des réglemens des questions en litige, il ne pourrait être considéré autrement que comme un ami général."

72. *Le révérend George Cheyne, Binbrook*: "Je pense qu'en général les écoles dans ce township sont en voie de progrès. Les écoles gratuites qui ont été établies l'année dernière, ont été abandonnées cette année. Mais les gens semblent disposés à réduire les honoraires d'école, et à prélever par une taxe sur la propriété la balance nécessaire pour payer le salaire des instituteurs."

73. *Richard H. Craddock, écuyer, Hamboro' Ouest*: "Il y a eu une légère augmentation dans le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles durant l'année 1851, comparé à celui de l'année précédente; mais il y a eu une diminution dans la moyenne du nombre des mois pendant lesquels chaque école a été ouverte—provenant en quelque partie du temps perdu à la suite du déplacement des instituteurs, avant que leur place fût convenablement remplie—dans un cas provenant du peu d'étendue et partant, de la pauvreté de l'arrondissement. Un petit arrondissement éprouve de grands désavantages sous plusieurs rapports, et dans le fait, autant que je l'ai remarqué—tout ce qui y est lié semble correspondre avec ses dimensions étroites, excepté l'échelle de taxation qui serait nécessaire pour tenir ouverte l'école qui en

dépend—mais en général, le temps pendant lequel la dite école est tenue ouverte est comparativement court; aussi, les écoliers se trouvant à ne rien faire la moitié de l'année, les connaissances qu'ils acquièrent sont bien peu de chose; la part des deniers publics d'école revenant à l'arrondissement est bien peu de chose; le salaire de l'instituteur est mesquin,—et pour cette raison et en outre pour ne point donner un emploi permanent, il a peu de chance dans le fait d'avoir un instituteur de première classe. D'ailleurs une école de six mois nécessite un changement continuel d'instituteurs, anéantit ainsi jusqu'à un grand point le sentiment d'intérêt mutuel et l'entente cordiale qui devrait exister entre les parents, les instituteurs et les enfants, et qui contribue tant aux progrès des enfants. Les écoles de Hamboro' Ouest démontrent fortement cet avancé. Les trois meilleures de ce township (qui sont de beaucoup supérieures aux autres sous le rapport des progrès qu'y ont fait les enfants) sont ouvertes d'un bout de l'année à l'autre, et ont les mêmes instituteurs depuis de longues années. Les autres, à une seule expression près, changent continuellement d'instituteurs et le progrès des enfants ressemble beaucoup au mouvement du pendule—il avance et recule, sans gagner de terrain. Si l'on tient compte de l'état comparatif de la richesse et de la population des différents arrondissements, l'école la plus florissante est celle du No. 9, qui donne 122 élèves inscrits au rôle,—nombre beaucoup plus grand que toute la population d'école de l'arrondissement. Le plan qui y a été adopté pendant les deux dernières années a très-bien réussi, et semble rencontrer l'approbation de tous les habitants; c'est celui de faire payer à chaque enfant qui est inscrit sur les rôles une piastre par année, et prélever ensuite le reste sur les propriétés. Cette taxe est si légère, que les plus pauvres la payent volontiers, et que l'on prélève ainsi £25 pour le salaire de l'instituteur. On fournit aussi gratis à l'instituteur une maison bâtie aux frais de l'arrondissement. Si ce plan de fournir une maison à l'instituteur était plus généralement adopté, je pense que cela fournirait le moyen de payer ainsi une grande partie du salaire de l'instituteur, et les habitants s'en apercevraient bien peu; il existe cependant un grand inconvénient, inconvénient temporaire, je l'espère, et qui provient de l'état de prospérité dans lequel se trouve cette école,—je veux dire l'inconvénient de ne pouvoir recevoir convenablement le nombre d'enfants qui l'a fréquentent; un appartement de 24 sur 18 étant évidemment insuffisant pour recevoir régulièrement 60 ou 70 enfants, et cet appartement encombré offrant de grands dangers pour la santé des enfants. Car bien que la population de l'arrondissement ait diminué en conséquence de ce qu'une partie de l'arrondissement a été incorporée au No. 10, le nombre des enfans qui fréquentent l'école n'a cependant pas diminué. Je me suis ainsi étendu sur cette école, parcequ'elle fait mieux voir ce que peuvent faire les efforts mutuels et bien dirigés de l'instituteur et des syndics. Car les habitants de cet arrondissement, qui présente un état de choses différent, ne sont point plus riches que les autres pour avoir les moyens d'instruire leurs enfants en supportant avec zèle leur école publique. Cependant je pense qu'il y a aujourd'hui dans le township, beaucoup moins de différends qu'autrefois au sujet des écoles publiques—grâce j'espère à une appréciation plus juste des avantages immenses que l'éducation confère à toutes les classes; et par conséquent il commence à régner quelque chose comme une conviction, qu'aujourd'hui il faut que tous travaillent de concert à les maintenir.

74. *Le comité d'éducation du conseil municipal des comtés-unis de Wentworth et Halton*: "Votre comité recommande que le salaire d'aucun surintendant local d'éducation ne soit payé avant qu'il n'ait été prouvé d'une manière satisfaisante au préfet que celui-ci a rempli ses devoirs d'une manière conforme à la loi." *Session de novembre 1851.*

XXVI. COMTÉ DE BRANT.

75. *Le révérend Wm. Hay, Burford* : “ Somme toute, l'éducation fait des progrès dans ce township, dans le cours des deux dernières années, le nombre des écoles a augmenté de près du quart. Il y a eu plus d'enfants aux écoles qu'en aucune année précédente. Les assemblées annuelles d'école ont été plus fréquentées, et il a été fait un plus grand nombre de visites aux écoles, ce qui augmente beaucoup l'émulation des instituteurs et des élèves, pendant que l'on y voit la preuve que les parents ressentent un intérêt plus vif à leur progrès. Nous avons une plus grande quantité de livres nationaux. Nous employons un plus grand nombre d'instituteurs intelligents et utiles, et cela, nous le devons à l'école normale. Les grands avantages qui résultent des écoles gratuites deviennent de plus en plus apparents, et un tiers environ des écoles de ce township ont adopté ce système. Cependant il reste encore à dissiper une somme immense de préjugés et d'ignorance avant que toutes les écoles soient mises sur un bon pied. J'espère que le temps n'est pas éloigné où ce bienfait sera réalisé pour toute la province.”

XXVII. COMTÉ DE LINCOLN.

76. *Le révérend Wm. Hawson, Clinton* : “ Je vous transmets ci-joint mon rapport annuel des écoles élémentaires du township de Clinton. Je suis heureux de dire que vos talents supérieurs et vos efforts incessants, dans la charge difficile que vous remplissez, produisent leurs fruits dans cette partie du pays ; l'opinion générale étant que vous avez fait tout ce que vous pouviez faire, et plus qu'on ne pouvait attendre pour avancer les intérêts confiés à vos soins. Au moyen de vos nombreuses circulaires, la loi actuelle des écoles est mieux comprise et fonctionne beaucoup mieux qu'aucune de celles qu'elle a remplacées. Dans le fait, avec quelques modifications, elle serait aussi parfaite que le peut être une législation humaine—elle répond à tous les besoins du pays et est merveilleusement adaptée au caractère particulier de notre population mixte. Je crois que je puis dire que l'éducation avance dans ce township. Le peuple est en éveil sur le sujet, beaucoup plus qu'il ne l'a jamais été auparavant, ceci paraîtra évidemment d'après les faits suivants : 1o. Les instituteurs qui auparavant trouvaient de l'emploi cèdent aujourd'hui la place à ceux qui possèdent des qualifications supérieures sous le rapport moral et intellectuel. 2o. on porte aujourd'hui beaucoup d'attention à améliorer les maisons d'école ainsi que les ameublements, les gens cherchent à donner à leurs enfants pour acquérir des connaissances, toutes sortes de facilités, qu'ils auraient, il n'y a pas longtemps, rejetées comme absurdes. 3o. La moitié de nos arrondissements se sont pourvus de jeux complets d'instruments d'Holbrook, d'autres commencent à introduire de cartes et tous ont fourni aux enfants des livres autorisés, etc. 4o. Mes lectures sur l'éducation sont maintenant bien fréquentées, tous les habitants de l'arrondissement s'y rendent, et montrent sur le sujet un intérêt inconnu jusqu'ici. 5o. Cinq arrondissements ont adopté le système des écoles gratuites, et ce système devient de plus en plus populaire, (bien que je craigne qu'en certains cas il amènera des altercations, car il existe encore beaucoup d'ignorance et d'égoïsme ; et les animosités locales, sont plus funestes et beaucoup plus difficiles à surmonter que ne le sont celles d'une nature générale. Le pays n'est-il pas déjà préparé à un système complet d'écoles gratuites ?) 6o. J'ai été immensément réjoui de voir cette soif incessante de connaissances qui tourmente les élèves les plus avancés. L'on voit parmi eux un esprit d'émulation vraiment consolant. Ces faits se présentent à mon esprit comme une source d'espérance, comme un gage de progrès pour l'avenir, comme un indice flatteur que la génération naissante sera de beaucoup plus avancée que la présente. Quand parmi nous, des hommes comme vous consacrent leur intelligence remarquable, et dirigent avec une persévérance indomptable leur énergie au

progrès d'une cause semblable à celle-ci, d'une cause qui est la base de la grandeur des nations, le Canada, notre bien-aimée patrie devra bientôt s'élever à une position distinguée et prendre un rang parmi les premières nations. Vous faites une œuvre, monsieur, qui subsistera longtemps après que nous aurons tous disparu. Que Dieu vous soutienne dans vos travaux, vous place au dessus des attaques des langues envenimées, vous donne ici bas la couronne du succès, et là-haut la couronne de gloire."

77. *Jacob Kennedy, écuyer, Gainsborough*: "En parcourant le rapport des écoles pour la présente année, je trouve que pour le temps pendant lequel l'enseignement a duré, que pour le nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles et le montant des fonds en mains, nous sommes de beaucoup en avance sur l'année précédente. Trois des écoles gratuites ont été conduites en tout, et deux en partie, suivant le système des écoles gratuites. Les gens commencent à comprendre le fonctionnement de notre loi des écoles, et commencent à en profiter. Il semble exister chez le peuple une disposition assez prononcée à visiter les écoles, et assister aux examens publics. Je suis porté à croire que ce perfectionnement est dû en grande partie aux efforts que j'ai faits pour faire comprendre aux parents l'importance de visiter les écoles. J'ai proposé que deux des parents visiteraient ensemble les écoles toutes les deux semaines, et ainsi de suite par rotation, jusqu'à ce que tous les habitants d'un arrondissement pussent voir par eux-mêmes les dispositions et le fonctionnement pratique du système adopté par l'instituteur de l'arrondissement. J'ai à ajouter que le conseil municipal a fourni les moyens d'acheter une carte du Canada, pour chaque arrondissement d'école—l'année dernière il n'y avait que deux grandes cartes, maintenant il y en a quatorze."

78. *Jonathan Woolverton, écuyer, M. D., Grimsby*: "Peut-être que la principale raison qui rend si difficile aux syndics de tenir une école continue dans leurs arrondissements respectifs, est que le montant des deniers publics réservés aux écoles ne suffit pas pour empêcher que l'on ait recours à une cotisation assez considérable pour former le salaire du maître. Et en outre, depuis que le principe des "écoles gratuites" a été agité, beaucoup de personnes se sont absolument opposées à la cotisation. Et, monsieur, je ne doute pas que si l'on abolissait cette cotisation, l'on ferait disparaître un grand obstacle à la dissémination universelle des connaissances. Mais avant que l'on puisse le faire avec avantage, je crois que l'allocation que la législature faite aux écoles, doit être portée au double, au moins, de ce qu'elle est aujourd'hui, et à plus même, si cela est possible,* de manière qu'une légère cotisation fournira le montant nécessaire pour payer le salaire de l'instituteur. Avec cela, nous pouvons nous attendre à voir le principe des écoles gratuites admis dans tout le pays, et tous les habitants en sentiront et connaîtront les bienfaits de l'éducation."

XXVIII. COMTÉ DE WELLAND.

79. *Le révérend John Russell, D. D., Stamford, etc.*: "Dans la classification des écoles, j'ai été guidé par la nature du certificat possédé par l'instituteur. Mais pendant que les écoles dites de première classe méritent réellement d'être ainsi désignées, celles qui sont conduites par des instituteurs de seconde classe, sont de bien peu inférieures, si elles le sont déjà, aux écoles de première classe; et les écoles de troisième classe sont de bien peu inférieures, si elles le sont réellement, aux écoles de seconde classe. Il n'y a eu, l'année dernière, que deux écoles dans les deux townships, que je considère vraiment inférieures, même disgracieuses, et l'une d'elles est en voie de progrès. Un certain nombre d'écoles qui ne sont point rapportées comme gratuites, le sont en partie; la cotisation est bien faible, et il est prélevé une

*. Il est bien possible de tomber dans un excès sur ce sujet. Pour un essai admirable sur les inconvénients pratiques d'un fonds national d'école trop considérable, voir le "Journal of Education pour le Haut-Canada," vol. III pp. 136-132, intitulé, "The efficiency of a school system not dependent on a large school fund."

taxe supplémentaire pour payer l'instituteur—cela est très-commun dans le township de Stamford. Quelques-unes des écoles gratuites telles que celles de Drummondville et Queenston, ont été très-florissantes; mais les autres, dans le township de Niagara, ont été si misérablement fréquentées et conduites, que moi pour un, je considérerais comme un abus d'être taxé, même légèrement, pour les soutenir."

80. *Dexter D'Everardo, écr, Thorold, etc.* : "Je demanderai à remarquer que la loi des écoles semble être considérée aujourd'hui comme un fait accompli parmi les gens, et qu'il donne une satisfaction générale. Je n'ai entendu personne exprimer le désir d'en voir changer quelques-unes des dispositions, à moins que ce ne soit ceux qui, et ils sont en petit nombre, voudraient rendre obligatoire la cotisation de comté pour le soutien des écoles gratuites. Dans Pelham, grâce à des causes toutes locales, les progrès dans les écoles n'ont pas été aussi sensibles l'année dernière que durant quelqu'autre période antérieure, cependant, l'opinion qui règne parmi les habitants, au sujet de l'éducation, est décidément favorable. Plusieurs maisons d'école nouvelle et quelques peu dispendieuses sont en voie de construction dans le township, et lorsqu'elles auront été terminées et payées, le rapport annuel fera voir indubitablement dans plusieurs de ses colonnes, l'influence favorable que de bonnes maisons d'école exercent sur le nombre des enfants qui fréquentent les écoles et sur les divers intérêts des écoles. Dans Thorold, les écoles ont, je crois, fait de grands progrès durant l'année dernière, et l'opinion publique dans le township, relativement à l'instruction des écoles élémentaires est dans un état très prospère. Dans ce dernier township, quatre écoles gratuites sont en opération. Dans ces quatre arrondissements, le nombre total des enfants en âge d'aller aux écoles, est de 405, et le nombre total des enfants qui ont assisté, 360. Dans les autres six arrondissements, le nombre total des enfants en âge d'aller aux écoles, est 425, pendant que le nombre total des enfants qui ont fréquenté les écoles, n'est que de 308. Ces chiffres indiquent clairement, que le mode de soutenir les écoles par une taxe, même dans les parties rurales et parmi des gens qui sont tout à fait capables de payer les honoraires d'école, a l'effet de faire fréquenter les écoles aux enfants, pendant que la taxe dans les mêmes environs, les en éloigne. Dans le cours de l'année dernière, j'ai entendu beaucoup de personnes de moyens et d'influence dans la société, s'exprimer très distinctement en faveur des écoles gratuites, quoiqu'elles y eussent été opposées auparavant. Mais dans un petit nombre de cas, elles semblent d'opinion que les dispositions actuelles de la loi des écoles à cet égard, sont très insuffisantes, et que, pour s'assurer de bonnes écoles gratuites et l'adoption générale du principe et de la pratique, la législature devrait obliger les conseils municipaux à prélever le montant nécessaire sur les propriétés, dans le pays. Quelques-unes des plus prudentes doutent s'il y aurait assez d'instituteurs qualifiés, pour justifier un encouragement aussi libéral et aussi permanent que leur assurerait ce système. Cet inconvénient, s'il existait, disparaîtrait de lui-même. La méthode actuellement suivie pour examiner et autoriser les instituteurs, ne me paraît pas fonctionner d'une manière bien satisfaisante dans ce comté; mais soit que la faute en appartienne à la loi ou à ceux qui l'administrent, moi-même parmi eux, je ne suis pas maintenant prêt à le dire. On verra que Pelham a une école de plus qu'en 1850. Une nouvelle maison d'école très-commode a été terminée durant l'année dernière, et l'école qui auparavant était l'école d'union d'arrondissement No. 6, a été transférée dans cette nouvelle maison, et est maintenant appelée l'école d'union d'arrondissement No. 5, Pelham."

81. *Le révérend Wm. M. Christie, Willoughby* : "Je n'ai point précisément fait de lectures dans aucun des arrondissements d'école confiés à mes soins; mais je pense que je suis presque arrivé au même but, sous le rapport au moins du résultat pratique—par de courtes allocutions que j'ai adressées après chaque examen; et ces examens, j'ai toujours cherché à y assister. Généralement parlant, les écoles sont bien conduites, bien que peu fréquentées. Quelques-uns des arrondissements ont eu à lutter contre de nombreux désavantages sous ce rapport, mais j'espère sin-

cèrement que ces désavantages diminuent actuellement, s'ils n'ont pas entièrement disparu. Si l'obligation d'aller aux écoles doit avoir quelques résultats heureux et permanents, certainement qu'il était nécessaire et prudent de l'adopter ici. Il a été ajouté cette année une autre école gratuite."

82. *Comité d'éducation du conseil municipal des comités-unis de Lincoln et Welland* : " Résolu,—Que, dans l'exécution de leurs devoirs, les surintendants locaux devraient être animés par des motifs plus élevés et plus nobles que ne peut l'être la considération des émoluments que la charge rapporte. Ils doivent toujours avoir en vue l'accomplissement rigide des devoirs et obligations imposés par l'acte des écoles, telles que sont les visites fréquentes des écoles, les lectures, etc., et ils devraient se servir de tous les moyens possibles pour engager les instituteurs à remplir leurs devoirs avec zèle, et promouvoir ainsi la cause générale de l'éducation dans les divers arrondissements confiés à leur surveillance immédiate ; et les préfets des diverses municipalités doivent aussi souvent que possible accompagner les surintendants dans leurs visites d'école." (*Session de janvier, 1852.*)

XXIX. COMTÉ DE HALDIMAND.

83. *William Jones, écuyer, Rainham* : " En dépit de toutes les difficultés que l'ignorance et la superstition jettent dans notre chemin, je pense que la cause de l'éducation gagne du terrain. Nous avons dans ce township trois écoles gratuites, et quelques-unes d'elles sont sur un pied très libéral—une somme suffisante ayant été votée pour maintenir l'école en opération toute l'année et employer un bon instituteur durant ce temps. Mais la plupart de nos maisons d'école sont des choses misérablement construites et dépourvues de toutes les commodités, et les pupitres et bancs sont mal construits et mal arrangés, et sont la cause de grands inconvénients dans les grandes écoles, et toutes les écoles gratuites sont de grandes écoles. Je pense avoir eu assez d'influence auprès de quelques-uns pour dire qu'il se fera des améliorations dans le cours de l'été prochain, et le besoin s'en fait grandement sentir. Je suis souvent étonné des dispositions mesquines des gens. Si vous parlez de bâtir une nouvelle maison d'école, ou d'en réparer une vieille, ils se récrient aussitôt qu'elle est assez bonne, ou qu'il n'est pas nécessaire de contracter tant de dépenses. La plus grande partie des broutilles et des querelles qui surviennent dans les sociétés peuvent à juste titre être attribuées à l'ignorance. Mais nous ne devons pas désespérer ; nous devons nous roidir contre toute espèce d'opposition, car on ne peut vaincre ces obstacles tout d'un coup ; il faut de la persévérance. Je terminerai ces remarques en témoignant de l'utilité de votre excellent *Journal of Education*, bien que je ne puisse point réussir à engager les syndics à le prendre."

XXX. COMTÉ DE NORFOLK.

84. *James Covernton, écuyer, Charlotteville* : " Je considère qu'il est de la plus grande importance qu'il soit tenu dans les écoles des registres uniformes, et pour cela, il est nécessaire d'établir quelques règlements bien strictes. Dans ce township, il y a eu cette année réaction contraire aux écoles communes. Je suis, fâché de dire qu'en cela il y a beaucoup de préjugés, et les objections sous le rapport pécuniaire y sont pour beaucoup. Dans l'arrondissement d'école No. 8, il a été établi une école gratuite l'année dernière ; le nombre des élèves s'est immédiatement élevé de huit fois plus qu'il n'était auparavant ; l'école a été ouverte pendant neuf mois moyennant des dépenses minimales (en sus des deniers publics,) que les syndics ont recueillies parmi les parents des enfants, et non par voie de taxes imposées sur les propriétés, dans l'arrondissement ; et dans le temps même où les avantages les plus

signalés résultaient de ce système, il a été discontinué à l'assemblée annuelle des écoles. Il y a dans ce township des écoles qui ne peuvent être maintenues ouvertes pendant le temps prescrit, si l'on ne recourt à des moyens extraordinaires."

85. *Le révérend Aaron Slaght, jr., Townsend* : " On prend aujourd'hui beaucoup plus d'intérêt à l'éducation qu'autrefois ; et à mesure que les officiers d'écoles et les habitants généralement, deviennent plus au fait de l'acte actuel des écoles, cet acte sera de mieux en mieux exécuté. Les écoles gratuites produisent dans ce township beaucoup d'excitation, et vous verrez par le rapport que plus de la moitié des écoles, l'année dernière, ont adopté ce système, bien que ce ne soit point le cas cette année. La grande objection qui se présente, suivant moi, au système des écoles gratuites, est que la question est laissée à la décision des divers arrondissements. S'il y avait une mesure générale établissant une taxe dans le comté ou la province, ce système serait reçu d'une manière plus favorable."

86. *John A. Backhouse, écuyer, Walsingham* : " En transmettant mon rapport annuel des écoles, pour 1851, j'éprouve beaucoup de plaisir à faire voir que l'état des écoles dans ce township, est bien plus avancé qu'il n'était l'année précédente, tant sous le rapport de la qualification des instituteurs et de la moyenne du nombre d'enfants qui fréquentent les écoles, que sous le rapport du système perfectionné d'après lequel les trois-quarts des écoles sont maintenant établies. Le système des écoles gratuites, si ridiculisé et si dénigré autrefois, est maintenant presque unanimement adopté ; et à trois exceptions près (et elles sont condamnées à une courte existence) Walsingham a ses écoles gratuites. Depuis que j'ai eu l'honneur de remplir les devoirs de surintendant local, j'ai cherché le mieux que j'ai pu à propager le système des écoles gratuites, sous l'impression qu'il offre les moyens les plus rationnels et certainement les plus efficaces de promouvoir l'éducation populaire. Comme je l'espérais avec confiance, la circulation du "*Journal of Education*" a produit d'heureux résultats dans chaque arrondissement d'école, non seulement en corrigeant les vues erronnées et dissipant les préjugés hostiles au progrès d'un système aussi libéral et bienveillant dans ses tendances, que sain dans ses principes, mais il a encore été l'instrument par lequel des connaissances utiles et intéressantes ont été répandues sur divers sujets ; il a ainsi guidé les syndics et les autres autorités scolaires dans l'exécution de leurs devoirs. Dans chaque cas où le système des écoles gratuites a été adopté, il a considérablement augmenté la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et dans plusieurs arrondissements, de plus de cinquante pour cent. Le principe qui préconise la convenance et la nécessité de rendre nos écoles élémentaires gratuites, et de mettre ainsi à la portée de tous les enfants, à quelque classe qu'ils appartiennent, les moyens d'une bonne éducation élémentaire, gagne du terrain tous les jours ; tellement que l'on considère sérieusement aujourd'hui la convenance qu'il y a de charger les propriétés du township des frais de l'éducation de la jeunesse du township ; et j'espère humblement que le rapport de 1852 fera voir que Walsingham pourvoit amplement à l'éducation gratuite de tous ses enfants. Permettez-moi de vous féliciter sur le succès qui a jusqu'ici accompagné les efforts incessants que vous avez faits pour assurer à votre patrie les bienfaits indicibles d'un système impartial d'éducation universelle ; et bien que vous ne receviez de toutes parts que des assurances d'approbation et des expressions de reconnaissance, je conçois cependant que le plus grand équivalent que vous puissiez recevoir pour ces services, c'est la conscience intime d'avoir rempli fidèlement et sans crainte vos devoirs envers votre pays, vos semblables et votre créateur. J'ai presque terminé à mes propres frais une carte des arrondissements d'école de Walsingham, qui sera soumise à l'approbation du conseil, à son assemblée prochaine. Après cela, je fournirai à chaque corporation de syndics une carte de son arrondissement d'après le nouvel arrangement des arrondissements, je suis aussi venu cette année au secours des arrondissements pauvres jusqu'à la concurrence de trois louis dix chelins pour l'érection des maisons d'école. J'ai aussi, dans le cours de l'année dernière, distribué des prix et des

livres aux élèves des différents arrondissements, jusqu'à la concurrence de deux livres douze chelins et six deniers."

87. *D. Wesley Freeman, écuyer, Windham* : " En vous transmettant mon rapport annuel des écoles communes, pour le township de Windham, je ne puis qu'exprimer mon regret de voir que je ne puis dire que les écoles confiées à mes soins sont dans un état plus prospère. D'après les faits qui y sont donnés, vous en viendrez indubitablement à la conclusion que l'importance des écoles communes n'est point justement appréciée par les habitants de ce township. Vous verrez, monsieur, que l'on ne porte aucune attention au confort et aux commodités des maisons d'école et dépendances. Au lieu d'avoir de grands terrains de récréation et un air de confort et de commodité dans ces maisons d'école, nos maisons d'école sont construites sur les grands chemins, n'ont de terrain que ce qu'il faut pour les recevoir, et le seul terrain de récréation qu'elles ont, est la voie publique. Vous verrez encore que nos écoles sont lamentablement dépourvues de cartes, de planches de démonstration, d'instruments et autres choses généralement nécessaires aux écoles. La question des écoles gratuites est discutée à fonds dans tous nos arrondissements d'école, et c'est en apparence tout ce que nous avons gagné en fait de système d'écoles gratuites. L'année dernière, il y avait quatre écoles gratuites dans notre township; aujourd'hui, je pense qu'il n'y en a pas une. Cet insuccès est dû en partie à l'influence de quelques particuliers riches et en partie à l'augmentation dans la taxe imposée aux habitants d'après la nouvelle loi des cotisations. Quelques-uns des plus riches adversaires du système des écoles gratuites me disent que ce n'est pas au système qu'ils s'opposent, mais que c'est au gaspillage d'argent payé à des instituteurs incapables; je voudrais que tous eussent une aussi bonne excuse; mais je crains qu'il y en a quelques-uns qui non seulement endorment leur propre conscience, mais savent encore dominer celles de leurs pauvres voisins, dont un grand nombre dépendent d'eux pour leurs moyens de subsistance. C'est cependant un fait lamentable de voir qu'il y a un grand nombre de personnes qui acceptent la charge onéreuse et difficile d'instituteur, et qui n'ont point les qualifications nécessaires, et qui font plus que gaspiller notre argent; et je crains que cela continuera encore jusqu'à ce que le système des écoles gratuites ou un meilleur système soit adopté. Lorsque nous jetons cependant un coup d'œil sur ce désert de l'intelligence, nous sommes quelquefois réjouis à la vue d'une oasis; nous avons quelques bons instituteurs et partant quelques bonnes écoles. Dans mon arrondissement d'école, nous nous efforçons d'établir une école-modèle, qui sans aucun doute sera d'un avantage général pour le township. Nous espérons terminer dans le cours de l'été prochain, une bâtisse convenable; nous recevrons avec reconnaissance et suivrons avec rigueur toutes les suggestions que vous voudrez bien nous faire à cet égard."

88. *Le révérend Andrew Wilson, Woodhouse* : " Quant à l'état de l'éducation dans ce township, je suis chagrin de dire qu'il est bien en arrière de ce qu'il devrait être. Il règne une grande apathie sur la manière d'élever convenablement la génération naissante. Un grand nombre de parents n'apprécient pas suffisamment l'éducation, soit qu'ils ne l'ont point reçue eux-mêmes, soit pour d'autres causes. Lorsque j'ai fait mes lectures, j'ai eu dans bien peu d'arrondissements ce que l'on peut appeler un auditoire assez nombreux. Dans l'une il n'y avait que trois adultes, un syndic, un parent et l'instituteur. Dans un autre, les syndics étaient si négligents à annoncer cela aux gens, que la lecture n'eut pas lieu. Le système des écoles gratuites gagne du terrain. Sur sept écoles en opération l'année dernière, cinq d'entre elles étaient gratuites; et je vois par les rapports des assemblées annuelles, que le nombre est plus considérable cette année. Cependant l'on éprouve dans plusieurs des arrondissements beaucoup d'opposition à ce système—opposition qui vient sur tout des riches. Il y a cependant un bien grand abus que je vois régner dans les écoles, et je crains que l'on s'apercevra qu'il règne dans les écoles d'autres townships que Woodhouse,—la négligence presque absolue avec laquelle on traite l'éducation

morale. Une éducation qui n'atteint pas le développement de notre nature morale, est suivant moi, non seulement défectueuse, mais encore funeste aux individus et dangereuse à la société. L'objet d'une éducation semblable est plutôt de préparer les hommes à commettre avec plus de facilité tous les crimes que la nature déchuë et corrompue de l'homme peut lui suggérer. Je partage complètement les sentiments de Thomas Dick sur ce point, tels qu'exprimés dans son ouvrage sur la dissémination des connaissances. "Si," dit-il, "les vues exprimées par les écritures sur le caractère de la divinité, si le développement de l'amour pour Dieu et pour l'homme, si la pratique des vertus et des dispositions célestes et de la morale chrétienne étaient entièrement omises dans les séminaires consacrés à l'instruction de la masse de la société; ces institutions, au lieu d'être un bienfait finiraient par devenir un fléau pour le genre humain; et nous verrions bientôt un vaste assemblage de démons intelligents, armés pour le mal de pouvoirs et de moyens supérieurs à ceux qui ont été employés jusqu'ici, et qui avant longtemps produiraient l'anarchie, l'injustice et l'horreur dans chaque département du monde moral."—Somme toute, je vois des indices de progrès et d'un intérêt de plus en plus grand dans la cause de l'éducation; et j'espère qu'à la fin de l'année prochaine je pourrai vous écrire des choses plus favorables sur nos écoles.

XXXI. COMTÉ D'OXFORD.

89. *Charles E. Chadwick, écr., Dereham*: "Les écoles de ce township se perfectionnent évidemment, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour les mettre sur un pied respectable. La question de l'éducation devient de jour en jour une question de vie ou de mort pour les parents, et l'on commence à désirer une meilleure classe d'instituteurs. Le système des examens actuellement suivi est un progrès marqué sur celui qui permettait aux conseillers et aux membres du clergé d'accorder des certificats. Le système des écoles gratuites fait des progrès dans ce township, et avec une meilleure classe d'instituteur, il rapportera ses fruits. L'acte actuel des écoles s'approche, je crois, beaucoup plus qu'aucun autre des actes qui sont venus en avant des besoins du pays.

90. *John McKee, écr., Norwich*: "Il y a évidemment progrès dans la capacité des instituteurs, depuis l'année dernière; il y a aussi un progrès correspondant dans leurs écoles; mais il n'y a pas encore assez d'instituteurs qualifiés pour toutes les écoles."

91. *Rod. Macdonald, écr., Oxford Nord*: "Le principe des écoles gratuites fait de rapides progrès, et fonctionne admirablement partout où on l'essaie. Je puis citer comme exemple, le fait que l'école confiée à mes soins n'a jamais compté en moyenne plus de 30 élèves sous l'ancien système, en compte 70 sous le nouveau."

92. *Le révérend Robert Wallace, Oxford Ouest*: "La cause de l'éducation fait des progrès, et tous les jours il se répand dans la société des vues plus étendues sur l'importance qu'il y a d'avoir de bons instituteurs. Il s'élève quelquesfois des discussions sur les salaires—quelques-uns pensent que les instituteurs reçoivent de trop forts salaires—mais dans la plupart des arrondissements d'école, il se trouve des individus qui voient l'importance qu'il y a d'accorder pour les services des instituteurs une rémunération convenable, telle que leur éducation, leurs talents et leur travail pourraient leur rapporter dans d'autres professions ou d'autres départements du service public."

XXXII. COMTÉ DE WATERLOO.

93. *John Finlayson, écuyer, M. D., Wilmot, etc.*: "Je suis heureux de dire que ces écoles maintenant rapportées dans les townships de Wilmot, Waterloo, Wellesly et Peel, font toutes des progrès; les instituteurs, à une exception près, sont, autant que je puis le voir ou l'entendre dire, des hommes de mœurs irréprochables. L'in-

roduction dans la plupart de nos écoles, de la série nationale des livres d'école d'Irlande a été accompagnée d'un système d'enseignement perfectionné. Les instituteurs savent qu'il y a une école normale à Toronto, et en connaissent l'objet important; et bien qu'il y en ait peu qui y aient été formés, ils cherchent cependant à obtenir, à toutes les sources possibles, des renseignements sur la discipline et le mode d'enseignement adopté dans l'école-modèle attachée à cette institution. Il y a un petit nombre d'instituteurs qui ont fréquenté l'école normale à Toronto; et il y en a d'autres qui l'ont visitée à cette fin pendant quelques jours. La seule existence d'une semblable institution, créée dans le but de qualifier les gens à devenir instituteurs, me paraît produire beaucoup de bien, en faisant voir que pour être un bon instituteur, il faut posséder quelque chose de plus qu'une certaine somme de connaissances littéraires. Les instituteurs et, je croirais, la partie intelligente de la société dans la province, commencent à sentir cette vérité importante, que l'enseignement est un art qui ne peut s'acquérir que par un cours d'études. Quelques-uns des jeunes gens qui sont actuellement engagés comme instituteurs dans ces townships, désirent beaucoup fréquenter l'école normale, il n'ont pu le faire jusqu'ici, faute des moyens nécessaires. Cet obstacle, il est à espérer, ils le surmonteront. Quant à la ventilation, je ne sais pas qu'il existe aucune disposition spéciale à cette fin, dans aucune maison d'école, bien qu'à ce sujet j'ai fait des recherches dans toutes les maisons d'école. Je ne pense pas cependant que, généralement parlant, les enfants aient à souffrir du manque de circulation de l'air, attendu que par les portes, les fenêtres et les fentes dans les murs, etc., il entre assez d'air. Une grande partie des habitants de Wilnot sont des allemands, et plus de la moitié des écoles sont exclusivement allemandes, —l'allemand seul y est enseigné et ces écoles sont très-inférieures sous tous les rapports. Les livres en usage sont le Nouveau Testament, un catéchisme catholique romain et une histoire de la Bible en allemand. Pour améliorer ces écoles, il faudrait, je crois, leur donner des instituteurs qui seraient en état d'enseigner les diverses branches d'une éducation anglaise. S'ils pouvaient aussi enseigner la langue allemande, tant mieux pour les parents allemands. D'après mes propres observations, j'oserais dire que les allemands dans le township de Waterloo, Wilnot et Wellesly, commencent à s'apercevoir de l'inutilité de n'enseigner que l'allemand dans leurs écoles; —tellement que dans quelques-uns de leurs arrondissements, la langue allemande est exclue, et l'on enseigne toutes les branches ordinaires d'une bonne éducation anglaise. Dans d'autres arrondissements, l'on enseigne la langue allemande alternativement avec la langue anglaise."

XXXIII. COMTÉ DE WELLINGTON.

94. *John Kirkland, écr., Guelph, etc.* :—“Autant que j'ai pu le remarquer, bien qu'il y ait eu quelque fluctuation dans l'opinion publique, quant au principe des écoles gratuites, somme toute, le principe fait de rapides progrès dans la confiance publique. Un cas bien consolant de sincérité est venu à ma connaissance, dans les rapports des assemblées annuelles, où un individu qui avait proposé publiquement quelques “questions” contraires, aux écoles gratuites, proposa lui-même dans son arrondissement une résolution en faveur des écoles gratuites,—cette résolution fut emportée par près de deux voix contre une. J'ai encore à citer un exemple des avantages qui résultent de la distribution de vos rapports annuels. Une des personnes qui avaient pris le plus de part à l'abolition de l'école gratuite, dans un arrondissement où cette école fonctionnait l'année dernière, se présenta avec le rapport après l'assemblée, et dit qu'il avait lu votre adresse dans le rapport,* et que depuis il avait fait quelques calculs, et qu'il avait trouvé qu'en conséquence du grand nombre d'enfants pauvres dans l'arrondissement, la probabilité “était qu'après avoir prélevé tout ce qu'ils pouvaient au moyen d'honoraires, il leur faudrait prélever un plus

* Voir le rapport annuel des écoles pour 1850, pp. 198-216.

fort montant encore par voie de cotisation, pour former le salaire de l'instituteur, que si l'école avait été gratuite ; et que si l'assemblée devait encore avoir lieu, il ferait tout son possible en faveur de l'école gratuite. Dans un arrondissement, où les écoles gratuites ont été établies l'année dernière, les principaux partisans de l'éducation gratuite, en conséquence des clameurs de quelques individus qui tenaient tout le voisinage dans une agitation constante sur le sujet, ne proposèrent aucune cotisation, mais ouvrirent une liste de souscription, et recueillirent ainsi, comme je l'apprends, un montant beaucoup plus considérable qu'ils n'auraient pu prélever par cotisation. Le chef de ce mouvement qui a souscrit dix piastres, m'a déclaré il y a quelque temps que s'il croyait que le gouvernement passait une loi générale, l'opposition serait peu importante ; mais que c'était un grand sujet d'ennui que de voir cette irritation continuelle et ces luttes entre voisins que suscitait la discussion annuelle de cette question. M'étant assuré que les rapports des syndics n'étaient point généralement faits, quant à la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les écoles, avec cette précision qui est absolument nécessaire pour la distribution plus équitable des deniers publics, j'ai fixé un jour pour rencontrer les instituteurs de chaque township, dans leur propre township, et les priai d'apporter avec eux leurs registres, comme pièces justificatives de leurs rapports. Lorsqu'ils furent réunis, je trouvai que dans quelques localités, il y avait diverses manières de prendre cette moyenne, et dans d'autres, que les chiffres donnés n'étaient rien moins qu'à peu près. Je puis mentionner à l'appui, de ceci que l'un d'eux qui avait fait un rapport de 36, se trouva n'avoir pas additionné les colonnes, lorsque son registre fut produit. J'additionnai les colonnes une à une ; son école avait été tenue ouverte pendant les deux tiers du temps, et en divisant la somme par les jours le produit ne donna qu'une moyenne de 20 ; et je trouvai une autre erreur également grossière, outre diverses autres erreurs de peu de chose, dans ceux qui furent présentés. Je prendrai la liberté de suggérer la convenance qu'il y a pour le bureau d'éducation, de fournir un registre à chaque école, vu qu'il ne paraît guère juste de jeter ces dépenses sur l'instituteur, lorsque les syndics ne sont point disposés à les encourir. L'exactitude des statistiques étant de la plus haute importance—l'uniformité dans la manière de les donner étant nécessaire, et les frais en outre du registre devant être d'une manière ou d'une autre payés par le public, à moins de commettre une grande injustice envers les individus—il me semble qu'il n'y a pas de moyens plus propres à réunir l'économie, la régularité, l'uniformité et la commodité, que de les faire fournir par le bureau d'éducation, et en porter les frais à son compte de dépense. Les surintendants pourraient en avoir une certaine quantité, qu'ils distribueraient parmi les écoles quand cela serait nécessaire. Le trouble que cela donnerait serait beaucoup moins senti que ne le sont les inconvénients qui résultent du manque de ces registres. J'ai prié le conseil de comité, dans sa deuxième session, de faire venir un registre et une copie du *Journal of Education* pour chaque arrondissement du comté, ainsi que Puslinch l'a fait pour ses écoles l'an dernier ; mais j'ai trouvé qu'il existait une somme de préjugés—de purs préjugés auxquels je ne m'attendais pas ; l'un des préfets les plus influents du comté, faisant la remarque que ce n'était pas au conseil, mais bien au pays à faire distribuer les papiers-nouvelles."

XXXIV. COMTÉ DE GREY.

95. *Thomas Gordon, écr., Derby etc.* : " Ci-joint je vous transmets les rapports d'école pour les townships d'Arthur, Egremont et Normanby, Bentinck et Glenelg, Holland et Sullivan, et Derby et Sydenham. D'après ces rapports vous verrez que dans Arthur, les quatre écoles qui ont fonctionné l'année dernière, ont été des écoles gratuites. L'exemple fut donné par l'arrondissement No. 2, par l'entremise principalement de deux des syndics, auquel cela fait beaucoup d'honneur, vu qu'ils n'ont pas d'enfants à envoyer aux écoles. C'est une circonstance quelque

peu remarquable que ceux-là même qui devraient le plus désirer qu'il soit établi une école dans cet arrondissement, sont ceux qui s'y opposent le plus. Une personne qui réside tellement près de la maison d'école que son enfant le plus jeune qui soit en âge d'aller aux écoles, pourrait s'y rendre tous les jours de l'année, et qui a plusieurs enfants qui ne pourraient que gagner à faire la connaissance du maître d'école, a été l'un des ennemis les plus acharnés de l'école, et murmure aujourd'hui qu'il a à payer sa part dans le prix d'achat d'un poêle. Les gens, en général, étaient si content, de la manière, dont l'école gratuite a fonctionné l'année dernière, qu'ils se sont à l'unanimité (la personne mentionnée ci-dessus n'ayant pas assisté à l'assemblée annuelle) décidés à la continuer cette année. Les arrondissements 1, 3 et 4 ont suivi le mouvement des deux dernières années, et ont ouvert les portes de l'école de chaque arrondissement à tous les enfants qui seraient envoyés ou qui viendraient demander l'instruction, et l'on suit la même marche dans les Nos. 1 et 4, cette année. Dans le No. 3, l'école n'a pas encore été ouverte cette année. Egremont et Normanby est devenu la proie des dissensions au sujet des "écoles" ou "pas d'écoles." Mais il semble y avoir quelque apparence que la lutte se termine en faveur des "écoles." Bentinch et Glenelg ont trois unions d'arrondissements dans lesquelles il a été tenu des écoles gratuites—dans 1 pendant 12 mois; dans 2, pendant 3 mois; et dans 3, pendant 9 mois de l'année dernière. De nouveaux arrondissements ont été tracés dans chacun de ces townships, et ils seront bientôt organisés et fonctionnant. Holland et Sullivan, ont aussi trois unions d'arrondissements. Dans l'un seulement—No. 1—l'on a adopté le système des écoles gratuites. Dans les Nos. 2 et 3, il s'est élevé tant de discussions, qu'il sera bien difficile, je crains, d'arranger ces affaires;—dans le No. 3, l'école ne fonctionne pas; dans le No. 2 elle sera probablement fermée. Les arrondissements 2 et 3, Holland, ont employé des instituteurs l'année dernière,—l'arrondissement 2 a engagé de nouveau son instituteur. Dans l'arrondissement 3, il y a eu et il y a encore des dissensions bien tristes—provenant principalement du fait que l'arrondissement était d'une étendue absurde, une partie se trouvant éloignée de 8 ou 10 milles en ligne droite de la maison d'école, et de 14 ou 15 milles par le seul chemin praticable. L'année dernière, le salaire de l'instituteur devait être prélevé par une cotisation imposée sur toutes les propriétés imposables de l'arrondissement; les syndics en conséquence eurent à cotiser tous ceux qui résidaient à douze milles au-delà du point le plus éloigné de la maison d'école d'où les enfants peuvent venir aux écoles; et ils n'ont pu, ainsi qu'ils pouvaient s'y attendre, prélever le montant des cotisations. L'un des collecteurs a abandonné la tâche de désespoir; un autre est sur le point d'essayer sa chance de succès. Derby avait une école en opération dans l'arrondissement 5, l'année dernière; cette année elle a de nouveau été fermée. Sydenham a ouvert trois écoles cette année—les mêmes qui fonctionnaient l'année dernière. L'arrondissement 1, comprend la ville de Sydenham; il est suivant le système des écoles gratuites cette année; l'année dernière l'école était maintenue au moyen d'une taxe de 4s., tous les trois mois pour chaque élève. Dans cet arrondissement, les syndics ont reçu l'autorisation nécessaire pour leur permettre d'ouvrir un école de filles et ont demandé par annonce une institutrice; mais je ne puis dire s'ils en ont engagé une. Dans l'arrondissement 3, ligne des bords du lac Sydenham, l'école est tenue suivant le système des écoles gratuites,—ainsi que dans l'arrondissement 4. * Je vous ai ainsi donné un état suivant des affaires dans les différents arrondissements d'école qui ont été portés à mon attention,—et l'on verra que même dans ces contrées nouvelles, le système des écoles gratuites a gagné beaucoup de terrain dans l'opinion publique. Dans les écoles qui l'ont adopté, et elles sont en grand nombre, les élèves sont plus nombreux et plus réguliers que dans les écoles qui adhèrent au système des

* L'étendue vraiment considérable du pays confié à la surintendance de M. Gordon fait que le rapport qui précède sur les écoles gratuites qui fonctionnent parmi les cultivateurs, paraît minutieux, mais il n'en est que plus intéressant.

cotisations trimestrielles ; en outre ces écoles sont toujours sûres d'avoir les meilleurs systèmes. Sous l'ancien régime, un instituteur n'était souvent rien moins que le *Gabertunzie man*—allant d'une maison à l'autre, recevant de l'une un peu de farine, de l'autre quelques œufs—d'une troisième, une livre ou deux de beurre et ainsi de suite jusqu'à ce que son sac fût plein ou qu'il ne pût plus rien ramasser ; tandis qu'avec le système des écoles gratuites, il est transformé en une personne de quelque poids, qui reçoit son salaire en argent comptant, payé tous les ans, tous les six mois, ou tous les trois mois, au lieu de parcourir l'arrondissement pour mendier ce qui lui est dû. J'ai toujours cherché à encourager et développer ce système ainsi qu'à apaiser les luttes et les animosités. Dans quelques cas j'ai réussi, dans d'autres je n'ai pas réussi ; mais, somme toute, j'espère que les écoles confiées à mes soins ont avancé dans la bonne voie durant l'année dernière."

XXXV. COMTÉ DE PERTH.

96. *James Redford, écr., Downie, etc.* : " Permettez-moi en vous transmettant le rapport annuel des écoles élémentaires des townships suivants, savoir : Downie, Ellis, Easthope nord, Easthope sud, Logan, Hibbert Blanchard et Fullarton, confiés à ma surveillance, de vous exposer en peu de mots, que je suis heureux de pouvoir dire, en autant que l'expérience que j'ai acquise dans l'exécution de mes devoirs comme surintendant des écoles pour le comté de Perth, me permet d'en juger, que les habitants du comté en général ressentent un intérêt toujours croissant à encourager et maintenir les écoles communes. Ce noble système d'éducation gratuite dernièrement établi dans le pays, et dont quelques arrondissements d'école dans ce comté, ont tiré de si grands avantages, semble déjà être le bienfait le plus précieux et est non seulement destiné à devenir universel à un jour qui n'est pas éloigné, mais à être adopté avec un enthousiasme plus qu'ordinaire dans le pays, nonobstant les objections qui y sont faites quelques fois. Bien que, comme je l'ai déjà dit, il y ait comparativement peu d'écoles dans le comté qui aient voulu profiter des avantages qui leur étaient offerts, cependant, l'on remarque un mouvement dans la bonne voie qui, une fois recommandé par la condition florissante de nos écoles qui auront adopté le système, comparée à l'existence toujours chancelante de celles qui dépendront de taxes et de cotisations volontaires, ne saura manquer de convaincre les plus sceptiques de la supériorité incontestable des premières et de la certitude de leur succès définitif. Sur les 32 écoles du comté, 12 peuvent être appelées écoles de première classe ; 13 de seconde classe, et 7 de 3e classe. Parmi les instituteurs engagés pour conduire ces écoles, 2 d'entre eux possèdent des certificats de première classe ; 15, de seconde classe ; et 15, de troisième classe. S'il en est un si grand nombre de 3e classe, cela est dû en grande partie au salaire insuffisant que l'on accorde aux instituteurs pour leurs services, ce qui empêche les instituteurs qualifiés de demander ces écoles, et oblige les syndics à employer de mauvais instituteurs plutôt que de laisser les écoles fermées. Cet inconvénient, j'en suis convaincu, finira par trouver un remède en lui-même, au moyen du système d'examen des instituteurs par le bureau d'instruction publique, d'autant plus qu'il offre les moyens de réveiller l'ambition de tous ceux auxquels est confiée l'éducation des jeunes gens, même pour leur propre honneur à paraître aussi bien qu'ils pourront dans ces occasions."

XXXVI. COMTÉ DE HURON.

97. *Le révérend John Logie, Hay, etc.* : " En jetant un coup d'œil sur l'état de l'éducation dans les townships qui m'ont été confiés, j'ai à annoncer un progrès considérable. Les choses ne sont cependant pas encore ce que l'on voudrait les voir ;

nous devons tenir compte des établissements comparativement nouveaux, du caractère et de la pauvreté des rares habitants de ces townships, afin de se former une idée correcte de l'état et du progrès de l'éducation. J'ai à dire que dans plusieurs des écoles on rencontre une classe d'instituteurs supérieurs à ceux que l'on avait il y a un an ou deux. Les gens dissolus et incapables cèdent la place aux gens de bonnes mœurs et d'intelligence, qui sont plus sensibles à leur responsabilité et plus intéressés à leurs devoirs; et en conséquence, l'ordre et l'intérêt sont plus sensibles chez les élèves. J'attribue une partie de ce changement favorable dans nos instituteurs, à l'établissement et aux travaux de nos bureaux d'éducation. Un autre symptôme favorable d'intérêt à nos écoles, se manifeste par l'augmentation lente mais continue des cartes, planches de démonstration et de meilleurs livres d'école, et dans le changement qui s'opère dans le choix des syndics; les gens commencent à s'apercevoir maintenant que toutes les personnes ne sont point propres à remplir cette charge. Je vois que la question des écoles gratuites a mérité l'attention de la presse et des townships dans les endroits les plus éloignés de la province; et la question n'est pas inconnue. Dans un grand nombre des assemblées annuelles d'école, le sujet a été très-bien discuté, dans quelques cas, ainsi que vous pouvez le voir par le rapport, et cela dans un sens favorable au principe des écoles gratuites. Personnellement j'ai mes doutes sur l'exactitude du principe sur lequel sont basées les écoles gratuites; et je n'ai pu, malgré tout ce que j'ai lu dans la presse, appuyer ce système qui devient aujourd'hui si populaire. Mais il y a quelque chose que j'ai remarqué en faveur de ce principe, c'est sa supériorité sur les autres systèmes à attirer les enfants aux écoles. Il y a une école dans mon voisinage qui fournit un cas de cette nature. L'année dernière, c'était une école gratuite, les enfants qui la fréquentaient alors étaient d'environ 40. Cette année, les gens sont revenus au système de la cotisation, et j'ai le chagrin de dire que c'est avec difficulté qu'ils peuvent tenir l'école en opération, bien que l'école soit conduite par les mêmes personnes et le même instituteur. A mes yeux, ce résultat est si important, que j'ai encouragé l'essai du principe des écoles gratuites. D'après ce que j'ai vu du progrès de l'éducation dans ces townships, durant l'année dernière, je ne doute point que dans quelques années ces townships pourront marcher de front avec les établissements les plus prospères de la province.

XXXVII. COMTÉ DE BRUCE.

(Aucune remarque générale n'accompagne les rapports des surintendants locaux dans ce comté, pour 1851.)

XXXVIII COMTÉ DE MIDDLESEX.

98. *Robert Tooth, écr., Adelaïde*: "J'espère avoir à faire un rapport plus consolant l'année prochaine, vu que la plupart des arrondissements ont adopté le système des écoles gratuites, avec tout espoir de voir augmenter le zèle pour l'œuvre de l'éducation."

99. *Edouard Handy, écuyer, Caradoc*: "Vous verrez par mon rapport que le système des écoles gratuites a été universellement adopté dans ce township, et, à très-peu d'exceptions près, a donné une satisfaction générale. Les partisans de ce noble système commencent aujourd'hui à espérer avec confiance l'époque où l'éducation sera placée sur une base plus solide, où chaque enfant dans la société aura l'avantage de pouvoir recevoir une éducation gratuite. C'est l'opinion générale que rien de moins qu'une disposition législative ne pourra assurer ce grand et inappréciable bienfait. Dans l'administration de la loi actuelle des écoles, une des grandes causes du mécontentement vient de l'exercice des pouvoirs que les tenanciers et

francs tenanciers possèdent en vertu de la 4^e clause de la 6^e section de l'acte des écoles communes—qui laisse à leur discrétion la manière dont sera prélevé le salaire de l'instituteur, etc. Il arrive souvent que ceux qui sont le plus intéressés dans l'école sont dominés par une majorité de personnes égoïstes qui n'ont point d'enfants ou qui ne veulent point les faire instruire dans une école commune ; obligeant ainsi la partie la plus pauvre de la société à recourir au système impuissant de la cotisation, comme à la seule ressource qui lui reste. J'ai vu des écoles tomber dans la désorganisation la plus complète pour cette raison, les syndics n'ayant aucun moyen permanent d'assurer le salaire de l'instituteur. Si le parlement provincial abrogeait la susdite clause de l'acte, et substituait à la taxe discrétionnaire et volontaire une taxe obligatoire pour le paiement du salaire de l'instituteur, elle ferait disparaître toutes ces malheureuses difficultés qui existent actuellement. La distribution des deniers d'école suivant la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les écoles, conformément aux termes de la première clause de la 31^e section de l'acte des écoles, a eu pour heureux résultat celui de faire assister les enfants aux écoles. Comme la clause susdite a pour objet d'aider à ceux qui s'aident, un grand nombre de personnes ont profité de l'avantage de ce privilège. Il a été en mon pouvoir d'introduire le *Journal of Education* dans sept arrondissements confiés à mes soins, les résultats avantageux qui découlent de la lecture d'une publication aussi précieuse, sont dûment appréciés dans ce township. L'académie de Caradoc a été établie dans l'année 1832. Le nombre des pensionnaires est maintenant limité à 40 ; et l'école est conduite par un principal et deux maîtres assistants. Durant la moitié de chaque session, il se fait des lectures hebdomadaires, avec expériences, sur la chimie et les autres branches de l'histoire naturelle, par un membre du collège royal des chirurgiens, il y a aussi un maître qui donne, toutes les semaines, des leçons de musique vocale. On se sert de différents instruments dont les principaux sont les suivants :—les globes, une machine pneumatique, une machine électrique, une batterie galvanique, etc. Chaque élève paye environ £18 par année pour sa pension, son blanchissage et son éducation. L'école industrielle de *Mount Elgin* est délicieusement située sur la rive droite de Thames, dans la partie sud de ce township. L'école est dans une condition prospère. On se sert des livres nationaux d'école, et les élèves sont classifiés en conséquence. Les efforts zélés et heureux du missionnaire actuel, le révérend S. Rosz, à remplir les devoirs difficiles et onéreux qui lui sont imposés, doivent contribuer puissamment au bien-être des sauvages confiés à ses soins."

100. *Le révérend James Skinner, Lobo et London* : "Permettez-moi de vous dire dans ce nouveau rapport, que j'éprouve beaucoup de plaisir à vous informer que le caractère des instituteurs dans les townships de London et Lobo, durant l'année dernière, a joui d'une position morale élevée. Leurs qualifications comme instituteurs sont variées, mais ils ont tous été compétents à remplir les devoirs imposés par leurs écoles respectives. Les écoles en général ont été bien conduites, et beaucoup l'ont été avec succès. Dans Lobo, particulièrement, il s'est opéré peu de changements ; il n'y a que deux écoles sur neuf qui aient de nouveaux maîtres. Je vous sou mets respectueusement l'état suivant :—

	DANS LONDON.	DANS LOBO.
Nombre des élèves âgés de 5 à 16 ans.....	2310	841
“ inscrits sur les rôles de cet âge.....	1498	679
“ inscrits sur les rôles au-dessus de cet âge.....	144	73
Moyenne des enfants qui ont assisté à l'école durant l'année.....	772	301
Enfants qui n'ont point fréquenté l'école dans l'année....	812	162
Proportion approximative de la moyenne des enfants qui ont assisté aux écoles, avec le nombre inscrit sur les rôles, durant l'année.....	5.10	5.9

Proportion approximative de la moyenne des enfants qui ont assisté aux écoles avec le nombre des enfants âgés de 5 à 16 ans.....	3.9	3.8
Moyenne du temps en mois, durant lequel les écoles ont été tenues ouvertes.....	8½	10½

Ces chiffres font voir que ces institutions précieuses, nos écoles communes, sont encore loin d'être dûment appréciées. Nous avons encore à lutter contre deux grands obstacles—opposition gratuite, factieuse de la part de quelques-uns, et de la part d'un grand nombre de personnes—dispositions à négliger l'éducation de leurs enfants, si cela doit leur coûter quelque chose. Dans le fait, les écoles gratuites seraient un grand bienfait pour le pays. Je me flatte que le temps n'est pas éloigné où une loi nous assurera ce bienfait d'une manière permanente. S'il en était ainsi, je crois fermement que la mesure donnerait une satisfaction générale. Telle que la loi est aujourd'hui, il est difficile de concevoir jusqu'à quel point l'on excite les jalousies et les animosités, particulièrement dans nos assemblées annuelles, au moyen de la discussion de la question des écoles gratuites. A l'exception d'un grand nombre de personnes honorables et patriotiques, les gens non mariés et qui possèdent des propriétés, et ceux dont les familles sont élevées, se sont ligüés contre le système des écoles gratuites. Il est lamentable de voir des hommes dans un pays et encore plus dans un nouveau pays tel que le nôtre, jeter un œil de regret sur la faible somme que les écoles gratuites exigent sur les propriétés de tous, et négliger absolument les moyens propres à élever le caractère de notre population qui augmente si rapidement, quand nous avons entre nos mains les ressources encore inconnues de notre beau pays. Un grand nombre de personnes appuient cependant le système des écoles gratuites. Le nombre des personnes favorables à ce système augmente tous les jours. Déjà le sujet est sérieusement discuté dans chaque arrondissement. Si l'aide publique est constamment répartie aux écoles, suivant la base de la moyenne du nombre des enfants qui assistent annuellement aux écoles, les arrondissements seront bientôt forcés à adopter ce système. Partout où nous avons une école gratuite, le nombre des élèves est comparativement grand, et par conséquent nous devons recevoir une part plus grande de l'allocation publique. Si la base de la répartition est le nombre des enfants ayant l'âge d'aller aux écoles dans l'arrondissement, nos difficultés actuelles seront indéfiniment prolongées."

101. *Le révérend Wm. F. Clarke, Westminster. etc.* : " Dans mes lectures, j'ai eu occasion de supporter le système des écoles gratuites, et je pense qu'il y a une opinion publique toujours grandissante en sa faveur, dans le township. Vous verrez avec plaisir que dans le cours de l'année dernière nous avons eu dix écoles soutenues suivant ce principe dans Westminster. Je me suis aussi étendu au long sur la nécessité de payer libéralement les instituteurs. Dans le fait, il est bien rare que le meilleur instituteur reçoive plus de £60 par année, sans sa pension. Je suis cependant heureux de pouvoir rapporter un cas où l'on accorde un salaire plus élevé. Maintenant qu'est-ce que £60 par année pour engager un jeune homme d'énergie et de talent, (et nous ne manquons point de jeunes gens qui possèdent ces qualités) à se livrer à la profession de l'enseignement? Qui peut sérieusement penser à s'établir pour la vie, à se former des liens domestiques avec un tel avenir devant lui? L'effet de ce système mesquin de récompenser les instituteurs est que les hommes capables rejettent cette profession comme une profession frappée de stérilité, ou bien ils ne la suivront que jusqu'au moment où d'autres situations plus lucratives se présenteront à eux. Je regrette d'avoir à dire que deux des meilleurs instituteurs de mon arrondissement, des jeunes gens de grands talents et de grandes connaissances et dont j'avais raison d'être fier, ont récemment abandonné la profession uniquement parcequ'elle ne leur offrait aucun avenir. Je me flatte que le jour n'est pas éloigné où une taxe générale imposée par le gouvernement pour l'éducation universelle

rendra à la profession d'instituteur le rang qu'elle doit occuper dans la société ; et qu'au lieu d'être une profession incertaine, d'accommodement et de misère, elle deviendra ce qu'elle doit être, respectable, fixe et bien rémunérée. Dans l'intervalle il est encourageant de savoir qu'il se fait un progrès décidé. Le rapport que j'ai maintenant l'honneur de transmettre, indique un progrès considérable dans le township de Westminster. Je ne doute point que tous les rapports de toutes les parties de la province offriront le même caractère consolant, et j'oserais dire à un degré plus grand. L'esprit public en Canada s'agite évidemment à l'importance qu'il y a d'assurer une bonne éducation à toute la population de notre beau pays. Il n'y a point de bonnes raisons qui empêchent le Canada de devenir l'un des pays les plus éclairés du globe. Pour cela, il faut que le peuple en général coopère avec ses représentants en parlement et avec ses officiers locaux d'école, et l'œuvre progressera avec succès et rapidité. La province vous doit beaucoup, monsieur, pour le zèle incessant avec lequel vous vous êtes consacré au progrès des intérêts de l'éducation, et j'espère de tout mon cœur que vous vivrez encore longtemps pour remplir la situation importante et difficile que vous occupez actuellement."

XXXIX. COMTÉ D'ELGIN.

102. *Donald Curry, écr., Aldborough, etc.* : " Les écoles confiées à mes soins sont, somme toute, en voie de progrès : quelques-unes d'entre elles sont décidément bonnes, partout où la loi des écoles et un système d'éducation intellectuelle ont été suivis. Et ce dernier élément de succès a, surtout été actif dans Dunwich, où l'on a une meilleure classe d'instituteurs à la tête des écoles, par la bonne raison qu'on leur offre plus d'encouragement."

103. *Le révérend T. B. Read, Bayham* : " Dans le cours de l'année 1851, il s'est opéré beaucoup de changements dans les arrangements d'école. L'on a établi une organisation nouvelle en grande partie ; l'on a fait disparaître quelques difficultés qui existaient au commencement ; et l'on a changé beaucoup de limites incommodes. Il a été bâti cinq nouvelles maisons d'école, et l'on a pris des arrangements pour en construire quatre autres dans le cours de l'année 1852. J'ai fait faire avec beaucoup de soin une carte du township, sur laquelle les arrondissements sont distinctement indiqués, et de nouveaux numéros ont été donnés par ordre, et le conseil municipal a sanctionné cette carte comme le plan d'école du township. Le principe général d'après lequel les deniers d'école sont actuellement partagés est le meilleur que l'on pouvait adopter comme encouragement à l'industrie, mais il pourrait peut-être encore être un peu amélioré si l'on refusait l'allocation législative aux arrondissements qui ne se sont point conformés à la loi dans le cours de l'année précédente, et si l'on partageait l'allocation municipale entre les écoles qui ont été ouvertes pendant six mois de l'année alors courante, ceci empêcherait quelques arrondissements pauvres de se décourager et d'abandonner l'entreprise. Une expérience de plusieurs années, comme syndic d'école, m'a amplement démontré les inconvénients qui résultent du système de la cotisation. L'incertitude qu'il crée sur le prix plus ou moins élevé que l'on exigera, empêchera beaucoup de parents d'envoyer leurs enfants aux écoles ; la conséquence naturelle est que les dépenses retombent sur ceux qui y envoient leurs enfants. Pour faire disparaître ce mal dans les arrondissements où l'on rejetait la taxation générale, j'ai suggéré l'imposition d'un honoraire d'entrée, dont le montant serait déterminé à l'assemblée annuelle, et assez peu élevé pour que personne n'en soit exclu, la balance ; s'il en faut pour compléter le salaire de l'instituteur, serait prélevée par les syndics par une taxe imposée sur les propriétés de l'arrondissement. L'on a suivi ce plan dans plusieurs arrondissements cette année, et avec de grandes chances de succès, et il paraît devoir fonctionner avec harmonie."

104. *Noah Silcox, écuyer, Southwold* : " Il est agréable de constater que l'intérêt que l'on porte à l'éducation augmente dans ce township. On verra par ce rapport, qu'il y a 18 écoles communes et 1445 enfants agés de cinq à seize ans. Le nombre total rapporté comme fréquentant les écoles, est de 1214, ce qui fait une augmentation de 226 sur l'année dernière. La moyenne totale du nombre qui ont assisté aux écoles est de 570, faisant une augmentation de 103,—et la moyenne du salaire des instituteurs a augmenté de £3 par année. Il y a 34 grandes cartes dans les écoles, ce qui fait une augmentation de 29. On se sert des planches de démonstration dans 13 écoles, ce qui fait une augmentation de 4, et l'on s'est servi pour la première fois de globes et autres instruments, dans deux de nos écoles. Le système des écoles gratuites a été essayé l'année dernière, pour la première fois, dans ce township. Cinq arrondissements l'ont adopté; deux de ces arrondissements se trouvent dans de nouveaux établissemens, et la moyenne du nombre d'enfants qui ont fréquenté les écoles est moindre que celle de l'année précédente; mais dans trois écoles gratuites, dans lesquelles la moyenne précédente n'était que de 84, elle a été portée à 132: ce qui fait une augmentation de 48 sur le tout. Nous n'avons pour le moment que trois écoles gratuites; trois arrondissements qui avaient adopté ce système l'année dernière, l'ont rejeté cette année. Quelques personnes peuvent inférer de ce fait, que les gens en sont venus à la conclusion que c'est un mauvais système et que le nombre des personnes qui le supportent va diminuant. Mais ce n'est pas le cas. Je pense qu'aujourd'hui le système des écoles gratuites a plus de partisans que l'année dernière. Et si nous tenons compte de la somme d'influence que l'on a dirigée contre ce système dans les assemblées annuelles, nous ne serons pas surpris s'il n'a pas été plus généralement adopté. Pour les vingt dernières années, dans plusieurs arrondissements, il n'y a jamais eu plus de cinq ou six individus qui ont assisté aux assemblées d'école. Mais la taxe des écoles a eu l'effet de faire venir tous les voteurs dans un arrondissement aux assemblées d'école. Des hommes de propriétés dont les enfants étaient instruits, et ceux qui n'avaient point d'enfants, ne considérant que les résultats présents, sont venus de l'avant et se sont opposés à ce qu'ils considéraient comme un acte d'injustice grossière. Mais en dépit de toute l'influence que l'on a pu faire agir contre ce système, il n'a été rejeté dans deux ou trois arrondissements que par une seule voix. Et je suis porté à croire, que lorsque les gens auront obtenu plus de renseignements sur ce sujet par le *Journal of Education*, les lectures publiques d'école et la presse, le système sera universellement adopté. Car c'est un fait notoire, que lorsque l'éducation est laissée aux efforts des individus, et il n'y a point de dispositions législatives ou de dispositions générales qui la protègent, la grande masse des gens grandissent dans l'ignorance. Et si nous jetons un coup d'œil sur la condition actuelle des nations de la terre, nous trouverons que les ignorants sont toujours les plus pauvres, les plus avilis, les plus misérables et les plus opprimés. Partout où l'ignorance domine, les gens ne jouissent d'aucune liberté civile ou religieuse, mais sont les dupes de la superstition, et des instruments propres à soutenir la tyrannie. Tandis qu'au contraire les nations les plus éclairées jouissent de la plus grande somme de richesse, de bonheur et de liberté.

XL. COMTÉ DE KENT.

105. *Thomas Cross, écr., M. D., Howard, etc.* : " *maisons d'école.* Il n'y a rien qui donne à l'étranger qui voyage, une idée plus vraie et plus éloquente de la condition morale et sociale des peuples qu'il visite, que l'apparence et le caractère des maisons consacrées au développement intellectuel de la jeunesse. Elles sont le témoignage de la libéralité que l'on déploie pour soutenir une cause qui est l'unique base du bonheur social d'un peuple ou la prospérité d'une nation. Je trouve que dans un grand nombre d'arrondissements de ce comté l'on n'accorde que peu ou

point d'attention à l'apparence et au confort des maisons d'école. J'ai très-souvent dans mes visites sollicité l'attention des syndics sur cet important sujet ; dans quelques cas mes suggestions ont été promptement suivies, tandis que dans d'autres, l'on n'en fait aucun cas. D'ailleurs il est évidemment nécessaire que chaque arrondissement acquière la pleine propriété du terrain sur lequel la maison d'école est construite. Un acre de terre bien enclos et proprement divisé en bosquets, donnerait non seulement un apparence respectable à tout un voisinage, mais contribuerait encore aux amusements des élèves, et en leur donnant de bonne heure des habitudes de goût et de propreté, formerait leur caractère à ces qualités pour tout le reste de leurs jours. Il y a bien peu de maisons d'école qui aient des terrains de récréation, et encore bien moins qui aient la commodité ordinaire d'une fosse d'aisance, que l'on doit considérer comme essentielle à la conservation de cette modestie innée qui doit caractériser l'esprit des jeunes gens des deux sexes. En 1850, l'on rapportait soixante-cinq écoles dans le comté ; sur ce nombre, vingt-trois étaient en mauvais état, et plus des deux tiers n'avaient aucune commodité quelconque à l'extérieur. J'espère donc, vu que le désir de l'éducation se répand parmi les gens, et qu'ils commencent à apprécier correctement les obligations qui leur sont imposées de veiller au bien-être intellectuel de leurs enfants, il s'opérera un progrès sensible dans le caractère et l'apparence des maisons d'école, et qu'un généreux sentiment d'émulation portera les habitants de chaque arrondissement à se surpasser les uns les autres dans la décoration de l'extérieur de ces maisons et à y introduire toutes les commodités intérieures. *Qualifications et classification des instituteurs.* Quand je réfléchis pour un instant aux grands intérêts qui sont en jeu dans le caractère de nos écoles communes—que là, l'esprit de l'enfance est formé aux habitudes, de la pensée, de la réflexion, de la sobriété, de la vertu, ou bien est préparé à recevoir ces impressions qui mèneront à pleine maturité ces germes naissants de la dépravation et du vice, qui répandront sur notre pays des flots incontrôlés et incontrôlables de crime et de paupérisme—quand je vois que pour rendre un peuple véritablement heureux, véritablement grand et véritablement indépendant, il faut en faire un peuple instruit ; que l'éducation est la base de sa grandeur morale et sociale—la base unique sur laquelle doit s'élever la richesse et l'influence d'une nation—quand je considère combien il est essentiellement important pour la prospérité de mon pays, sa prospérité morale, politique, sociale et religieuse, que ces tendres enfants qui doivent nous remplacer soient formés aux habitudes de la pensée, de l'intelligence et de la vertu,—je dois en conclure qu'il n'y a point de département de notre système d'éducation qui exige plus de vigilance que le choix des personnes qui doivent protéger la morale de nos enfants et développer leur intelligence. Il n'y a point de loi d'école, quelque sagement conçue qu'elle soit, quelque libéralement secondée qu'elle soit par les dotations législatives ou municipales, qui puisse atteindre le but que l'on a eu en la passant, quand l'on montre de la négligence ou de l'inattention en mettant à la tête des écoles des instituteurs moralement et intellectuellement disqualifiés. Et c'est là souvent la partie la plus difficile des devoirs que les officiers d'école ont à remplir. C'est particulièrement le cas pour ce comté et dans ce temps, par suite de l'impression erronée que les gens entretiennent relativement à l'économie de l'enseignement à bon marché. Un semblable système, suivi pendant si longtemps, a empêché des personnes compétentes à se livrer à cette profession, et de là, les écoles qui ont été trop souvent conduites par des hommes qui par leurs habitudes d'immoralité et leur incapacité mentale, sont notoirement indignes de remplir une charge de confiance et de responsabilité. La loi actuelle des écoles a avec sagesse pourvu à la nomination d'un bureau d'instruction publique de comté, dont le devoir est d'examiner les instituteurs et d'accorder des certificats de qualification—devoir qui auparavant était du ressort du surintendant du comté. Nonobstant les sollicitations des syndics et d'autres personnes intéressées, le bureau a, durant l'année dernière, renvoyé un grand nombre de candidats qui n'avaient rien pour se recommander, si ce n'est des conditions faciles.

et une règle de conduite équivoque, et dans quelques cas il a annulé le certificat d'instituteurs qui se livraient à l'usage des boissons enivrantes. Bien qu'un grand nombre de nos écoles soient encore conduites par des instituteurs de troisième classe, dont le mérite est au-dessous des besoins d'aucune école, cependant il en a été nommé un grand nombre qui possédaient des qualifications supérieures, et qui, dans le cours de l'année dernière, ont fait preuve de leur capacité par le progrès que font les élèves confiés à leurs soins ; ce qui prouve évidemment, s'il en est besoin, que le bon instituteur seul peut convenablement enseigner à l'enfant, même son A. B. C.—que seul il a un mode d'enseignement basé sur un principe systématique, et qu'il entre dans son sujet avec une égale énergie, et qu'il est tout à fait propre à inculquer dans l'esprit des jeunes gens les premiers principes d'une bonne éducation anglaise. Il est donc consolant de voir que ce principe dangereux de l'enseignement à bon marché, commencé à se perdre dans l'esprit public ; qu'un grand nombre d'arrondissements pauvres aident d'une manière libérale au soutien d'une bonne école, conduite par un bon maître—la seule difficulté étant aujourd'hui de se procurer de tels maîtres. Les rapports annuels de cette année n'indiquent point assez la marche du progrès dans nos écoles sous un système aussi éclairé que celui-ci ; il faut du temps pour en prouver l'utilité pratique et l'essor extraordinaire qu'il doit donner aux intérêts de l'éducation de la génération naissante. C'est ainsi que la profession d'instituteur commence à être appréciée, c'est ainsi que l'on ne considère plus comme au-dessous de notre attention, l'instituteur respectable instruit et capable ;—c'est ainsi que le maître d'école est aujourd'hui considéré comme le véritable gardien du cœur des enfants,—celui qui développe ses vertus, son intelligence et ses pensées,—celui qui prépare ses destinées, sa carrière future et sa position sociale ; et c'est ainsi que ses services sont recherchés et son mérite apprécié, en autant seulement qu'il montre de l'habileté et du zèle, de l'intégrité et de la conscience dans l'accomplissement de ses devoirs importants. *Mode de supporter les écoles.* Le mode que l'on doit adopter pour le maintien des écoles est intimement lié à la qualification des instituteurs. Aussi longtemps que l'on a pu se procurer leurs services pour une modique rémunération, il était peu important de savoir comment on préleverait cette rémunération, le fardeau était léger. Mais c'est aujourd'hui une question sérieuse pour les habitants de chaque arrondissement,—comment nous procurerons-nous les services d'un instituteur qualifié, pour qu'il en coûte le moins possible aux individus et pour que notre école soit ouverte toute l'année. L'imposition des propriétés se présente comme la seule méthode efficace d'assurer à tous, au meilleur marché possible, les bienfaits de l'éducation, au pauvre comme au riche. Bientôt il ne sera plus laissé au choix des habitants de chaque arrondissement d'école à suivre l'ancienne routine avec des moyens à peine suffisants pour tenir l'école ouverte pendant quelques mois, ou en finir par le seul plan véritable et éclairé d'établir une école gratuite ou de supporter par une cotisation imposée sur les propriétés de tous, une école ouverte à tous les enfants. Ce dernier s'imposera à eux quelle que soit l'opposition qu'il puisse actuellement rencontrer. La manière vraiment judicieuse d'approprier les allocations législatives et municipales faite en faveur des écoles, en proportion du nombre des enfants qui les fréquentent, contribuera puissamment à hâter l'époque où le soutien des écoles "gratuites" sera aussi fixé et déterminé dans l'esprit de tous sous le rapport de sa nécessité et de sa justice, que le soutien accordé à nos prisons et à nos maisons de justice. Dans tous les cas où on a adopté ce système, l'on s'est assuré d'un plus grand nombre d'enfants, et partant, l'arrondissement a droit à une plus grande part des deniers publics. Dans le cours de l'année dernière, j'ai pris occasion dans un grand nombre de localités à exposer aux gens l'importance des "écoles gratuites," et bien que je rencontre quelquefois du mécontentement et de l'opposition, la libéralité et le bon sens de cette partie de la société qui pense l'emporter sur l'égoïsme du petit nombre, de manière que dans peu d'années, j'espère voir tous les arrondissements supporter leurs écoles libres comme l'air qui les environne à tous les enfants y résidant, et cela s'accom-

plira non par une loi, mais par la force même de l'opinion publique. Si j'eusse été capable de vous présenter les résultats du système de chaque arrondissement d'école qui l'ont suivi l'année dernière, je ne doute point que ces résultats auraient donné une preuve concluante de sa supériorité sur aucun plan adopté jusqu'à ce jour, et auraient engagés ceux qui sont lents à l'adopter à 'faire et agir de la même manière.' *Livres en usage.* Après l'importance d'un bon instituteur, vient l'importance d'une série uniforme de livres d'école; l'un est aussi nécessaire que l'autre pour le succès des écoles communes. La classification est une partie importante de l'organisation des écoles, et sans elle un instituteur ne peut enseigner simultanément à un grand nombre d'enfants; de là la nécessité de fournir aux écoles de bons livres, depuis la plus basse classe jusqu'à la plus élevée. La série nationale est admirablement adaptée à cette fin, et elle est aujourd'hui employée à l'exclusion d'aucune autre. C'est là l'œuvre du temps; il a fallu dissiper beaucoup de préjugés avant de pouvoir éloigner ces livres américains dont les écoles étaient inondées. Au commencement de l'année, le bureau a publié une liste de livres dont l'usage était autorisé dans nos écoles par le bureau de l'instruction publique du Haut-Canada, et le fonds des écoles ne devrait être payé à chaque arrondissement que s'il se conformait à cette résolution du bureau. Le résultat est que les rapports annuels de l'année dernière feront voir que ces livres ont remplacé tous les autres, et que le mode insuffisant de l'enseignement individuel a cédé la place à la classification dans toutes nos écoles publiques. *Bibliothèques.* Le manque de bibliothèques d'école est un obstacle sérieux à la dissémination des connaissances parmi les classes travaillantes dans ce pays; les gens paraissent bien peu animés du désir de se procurer des bibliothèques convenables à la lecture en général et à la diffusion des connaissances générales, cela ne devrait pas exister. Dans un pays comme le nôtre, où la vie du cultivateur est surtout une vie d'intérieur et monotone, l'esprit demande de la nourriture pour ne point tomber dans la paresse ou l'inertie. Les heures de relâche que laisse le travail devraient être employées à enrichir l'esprit de connaissances utiles, et rien ne contribue tant à cela que les bibliothèques attachées à nos écoles communes.

106. *John Stone, écr., Orford:* "Les écoles dans ce township sont, je suis heureux de le dire, en voie de progrès; quelques-unes d'elles sont dans une condition florissante et n'ont, je pense, rien à perdre à être comparées aux écoles des townships voisins. Un arrondissement d'école a adopté le système des écoles gratuites cette année; j'espère qu'il continuera et réussira. Moi pour un, je suis un ardent admirateur du système des écoles gratuites, et je le considère comme le plus grand bienfait qu'un gouvernement puisse conférer à ses sujets; mon opinion est cependant qu'il ne sera pas universellement adopté, à moins que ce ne soit en vertu d'une disposition législative. Je pense que la grande majorité des habitants des divers arrondissements d'école sont en faveur de ce plan, mais un grand nombre de personnes n'aiment point à opposer leurs voisins sous le système actuel. Les préjugés contre les écoles gratuites auront tôt ou tard à disparaître; mais dans l'intervalle, dans un grand nombre d'arrondissements d'école, la génération naissante sera privée de connaissances avec le vieux système des cotisations. Puissent les efforts que vous faites en faveur des écoles gratuites être couronnés de succès.

XII. COMTÉ DE LAMBTON.

107. *Charles Scarlett, écr., Dawn:* "D'après mon rapport vous verrez que les écoles font des progrès graduels, quoique lents. Bien que la sphère des études est loin d'être aussi grande qu'elle devrait être, cependant les diverses branches qui sont enseignées, le sont d'une manière intelligente, les livres dont on se sert sont plus uniformes, et les parents et les syndics consentent à payer un salaire plus élevé à de meilleurs instituteurs. Je regrette qu'il soit bien difficile dans cette

partie nouvelle du pays, de se procurer des instituteurs qui soient suffisamment au fait du système perfectionné de l'enseignement. Je suis parfaitement convaincu que le système de l'école normale est décidément supérieur à aucun mode d'enseignement qui ait jamais été introduit dans ce pays ou dans aucun autre pays, et devrait par conséquent être étendu à toutes les parties de la province. Je suis d'opinion qu'en établissant des instituts ou associations d'instituteurs qui se réuniraient et conféderaient des affaires de l'éducation, discuteraient les méthodes perfectionnées de l'enseignement et la discipline de l'école, et les compareraient à ceux qui sont adoptés dans les écoles normales, il pourrait en résulter beaucoup de bien, pendant que tous pourraient être initiés à la méthode suivie, et par conséquent pourraient la suivre eux-mêmes dans leurs écoles. On remarquera qu'il y a un manque fatal d'instruments d'école dans ce township, tels que les globes, les cartes, etc., et j'ai cherché à en faire sentir l'importance aux syndics et à la société en général, mais jusqu'ici sans succès apparent. Conformément aux dispositions de l'acte des écoles, j'ai à faire rapport que j'ai dûment examiné chaque école confiée à mes soins, et je suis heureux de pouvoir dire que je n'ai encore rien rencontré de ce que l'on peut regarder comme désagréable ou incommode. J'ai beaucoup de plaisir à dire que j'ai engagé plusieurs corporations de syndics à souscrire au *Journal of Education*. Je considère que c'est une publication excellente, une publication qui dédommagera amplement celui qui en fera la lecture, une publication qui devrait être au moins entre les mains de tous les officiers préposés à l'exécution de l'acte des écoles. J'ai aussi beaucoup de plaisir et de satisfaction à dire que chaque arrondissement d'école, dans le township, a adopté le système des écoles gratuites, écoles supportées par une taxe imposée sur les propriétés de tous, et également ouvertes à tous les enfants, les seules écoles qui, dans mon opinion, soient basées sur le véritable principe de l'éducation nationale. Dans le fait, la taxe générale est le seul moyen de relever le caractère des écoles communes et d'en faire ce qu'elles devraient être, un séminaire ouvert à tous les enfants. Cette heureuse circonstance indique clairement que les gens de ce township commencent à manifester plus d'attention et plus d'intérêt au sujet des écoles gratuites. C'est donc avec plaisir que je vois le jour très-rapproché où chaque arrondissement d'école aura une bonne maison d'école, tous les instruments nécessaires, et sera conduite par un instituteur capable. En terminant, permettez-moi, monsieur, de vous féliciter sur la dignité de votre position si avancée en faveur de l'éducation nationale et du bien-être général de la société."

108. *Le révérend Geo. J. R. Salter, Moore* : "Je suis chagrin d'avoir à dire que les affaires des écoles sont loin d'avoir été bien florissantes parmi nous durant l'année dernière. Il a été suscité beaucoup d'opposition au fonctionnement du nouvel acte des écoles, principalement par des personnes qui jusqu'ici, ayant négligé d'assister aux assemblées d'école et ayant laissé à un petit nombre de personnes la régie des écoles et s'apercevant que les syndics n'en sont plus les zéros qu'ils étaient jusqu'ici, s'opposent à eux dans l'exercice de leur autorité légitime, et s'opposent à la loi qui leur donne cette autorité. La grande majorité des habitants de cette partie du pays sont opposés aux écoles gratuites. Ceci, je crois, vient en partie de la pauvreté de la plupart des premiers établissements dans un pays nouveau, et de l'avantage que les parents trouvent à employer leurs enfants de bonne heure sur leurs terres, et ainsi ils murmurent contre le paiement des taxes pour le soutien d'écoles dont ils ne veulent pas profiter. Ajoutez à cela, que la difficulté de prélever les taxes imposées sur les terres vacantes, rend la taxe, pour un temps, beaucoup plus pesante sur les habitants résidents. Le plus grand mal dont nous ayons à souffrir, est le manque de bons instituteurs. Un grand nombre d'entre eux ayant employé leurs premières années dans d'autres professions, n'ont cherché à se faire instituteurs que lorsque ces professions ont cessé d'être profitables ; ils peuvent très-bien subir un examen devant un bureau de comté, mais ils sont tout à fait ignorants du fonctionnement pratique

d'une école, et sont tout à fait dépourvus du pouvoir d'enseigner. J'espère cependant que ce déficit sera comblé à temps par l'entremise de l'école normale."

109. *Le révérend John Armour, Sarnia, etc.*: "Je vous transmets ci-joint les rapports annuels pour les townships de Sarnia, Plympton, Warwick et Bosanquet, pour l'année 1851. 1o Le système des écoles gratuites gagne beaucoup de terrain dans l'esprit des populations disséminées. Il y avait huit écoles dans ces quatre townships, (ce qui est une minorité considérable,) qui ont adopté et mis en pratique le principe des écoles gratuites. Il y en a eu aussi plusieurs qui étaient gratuites en partie. Au commencement de 1851, même encore à présent, ce système n'est pas bien compris dans tous ses détails, et dans deux ou trois circonstances il a été très-mal administré. C'est pour cette cause que la minorité a obtenu un rapport de cotisations bien moindre pour la présente année, avec sa conséquence naturelle—un nombre plus faible d'élèves, et s'il en a été ainsi au commencement de l'année, je redoute beaucoup la fin. Il y a aussi deux écoles qui dans leur assemblée annuelle, ont décidé qu'une cotisation ou une taxe serait prélevée sur tous les enfants en âge d'aller aux écoles dans leur arrondissement. J'ai fait connaître à ces syndics l'illégalité de cette résolution et leur incompétence à prélever cette taxe. Cependant comme d'autres personnes ont essayé la cotisation l'année dernière, et sont décidées à essayer les écoles gratuites cette année, nous ne supposons pas que les écoles gratuites aient perdu quelque chose par suite de ces changements. Les gens le considèrent comme une expérience ou essai; et je ne doute pas que les avantages des écoles gratuites sur tout autre système que l'on pourra adopter, finiront par commander la préférence général. 2o L'état de l'éducation, nonobstant les efforts qui ont été faits, est encore bien inférieur dans cette partie du pays. L'éducation fait cependant des progrès. On voit de toute part un mouvement de progrès et dans l'organisation et l'administration des écoles et dans l'éducation morale et intellectuelle des enfants. Et bien qu'éloignés de l'état où nous devrions être et où nous serons, je l'espère, cependant nous faisons des progrès. Il nous est impossible d'avoir de bons instituteurs; un grand nombre de ceux qui sont maintenant engagés sont des jeunes gens sans expérience et sans discipline. Nous avons cependant un nombre de bons instituteurs dont les écoles, sous le rapport de l'administration et des progrès, peuvent être comparées avec avantage à la plupart de nos séminaires de campagne. Il y a indubitablement dans cette partie du pays de grandes difficultés par suite des commodités d'écoles, des mauvais ameublements et du manque de livres et d'instruments; mais partout où l'on trouve un instituteur capable et compétent qui répand l'instruction à pleine main, il invente ou se procure d'une manière ou de l'autre toute ce qui lui est nécessaire dans l'accomplissement de ses devoirs. Mais partout où il y a des parents et des syndics qui ne prennent aucun intérêt dans les écoles, et qui n'accordent à l'instituteur ni salaire ni soutien, il ne faut pas s'étonner si l'on prend pour ces écoles des instituteurs de peu d'énergie, des instituteurs qui deviennent inutiles et funestes. C'était le sage adage du célèbre théologien écossais Dr. Chalmers, "pour bien remplir l'église il faut bien remplir la chair." De cette manière un instituteur actif et dévoué sait remplir sa place ainsi que l'appartenance de l'école. Mais aussi longtemps que les syndics auront des instituteurs à bon marché et qu'ils les paieront irrégulièrement, ils ne pourront s'attendre qu'à des instituteurs et à un enseignement inférieurs; et avec de pareils instituteurs et un rôle de cotisations onéreux, les enfants du pauvre seront nécessairement élevés dans l'ignorance, la prodigalité et le vice. Est-ce que ces riches adversaires des écoles gratuites n'ont pas comme moi rencontré quelquefois ces êtres dignes de pitié, victimes d'une éducation mauvaise ou nulle—autrement s'ils n'étaient point dépourvus des principes de bienveillance ils se disposeraient à encourager et établir le système des écoles gratuites, et emploieraient toute leur influence personnelle et officielle à mettre l'éducation à la portée des masses. 3o Il y a dans cette partie du pays un manque complet de toutes les commodités des maisons d'école; trente à cinquante élèves, sont tout ce que les maisons d'école peuvent facilement recevoir;

un plus grand nombre ne fait qu'encombrer une école. Et ce nombre est tout autant que les instituteurs actuellement engagés peuvent convenablement instruire. Mais pour un grand nombre d'arrondissements, ces facilités sont tout à fait insuffisantes. Ainsi, dans l'arrondissement d'école No. 7, Warwick, il est rapporté quatre-vingt-six enfants ;—la maison d'école de l'arrondissement est misérable, une cabane enfumée, à peine propre à recevoir les cochons ; elle n'a que seize pieds sur dix-huit ; et c'est là le sanctuaire où l'on enseigne à quatre-vingt-six enfants les principes de l'intelligence et de la morale. Avant que nos enfants soient tous instruits, il nous faut beaucoup améliorer et agrandir nos écoles d'arrondissement. Autour de ces séminaires se trouve une grande étendue de forêts ; les terres en sont d'aussi bonne qualité qu'aucune en Canada. Peut-on alléguer quelque bon argument pour empêcher que ces terres ne soient taxées pour ériger une maison d'école capable de recevoir convenablement les enfants des environs, et leur obtenir une éducation convenable. Les résidents ont jusqu'ici ouvert et fait les chemins, fait fonctionner l'école et élevé le prix des terres à ce qu'il est aujourd'hui, et certainement il n'est que juste et raisonnable que ces terres soient taxées pour l'entretien des chemins et des écoles. J'espère que le jour n'est pas éloigné où le Canada adoptera le principe des écoles gratuites, comme le seul plan qui puisse donner la plus grande somme d'enseignement et atteindre la masse du peuple."

XLII. COMTÉ D'ESSEX.

110. *James King, écr., Gosfield* : "Durant l'année dernière, toutes les écoles de ce township étaient gratuites et semblaient être dans une condition florissante. Les apparences de cette année ne sont pas aussi favorables ; quelques-unes des écoles en sont revenues au système ancien et bien défectueux de la cotisation ; et il n'y a maintenant que quatre de nos écoles en opération, sans qu'il y ait apparence qu'il y en ait d'autres bien prochainement. J'espère que le jour n'est pas éloigné où nos écoles communes deviendront des écoles gratuites par la loi, parce que je suis parfaitement certain qu'aussi longtemps que la question restera une question ouverte, la condition de nos écoles restera incertaine. Il me semble aussi qu'un amendement bien utile à l'acte actuel, serait de constituer un bureau de syndics pour chaque township, composé disons de six membres avec un surintendant local, les dits syndics devant être élus à l'assemblée annuelle de la ville. Je pense qu'une semblable mesure ferait disparaître en grande partie les difficultés qui existent actuellement au sujet des limites et changements de limites des arrondissements d'école—source féconde d'embarras pour le présent—et réussirait mieux à fixer d'une manière permanente le site des maisons d'école ; et permettrait par conséquent de construire une classe de bâtisses bien supérieures."

111. *Jonathan Wigfield, écr., Mersea* : "Je suis heureux de rapporter que les habitants de ce township commencent à prendre un intérêt plus profond au progrès de l'éducation, et paraissent désirer s'assurer les services d'une classe d'instituteurs bien qualifiés. Toutes les écoles en opération sont conduites d'après les principes des écoles gratuites, la majorité des habitants de plusieurs arrondissements d'école se trouvant favorable à ce système. Il existe dans certains endroits des préjugés bien forts contre le principe des écoles gratuites ; mais je pense que le jour n'est pas éloigné (si l'on en peut juger par le fonctionnement du système, et le résultat d'une année d'essai,) où ce préjugé fera place à la coopération la plus cordiale."

112. *P. McMullen, écr., Rochester, etc.* :—"Au commencement de l'année, il y avait une opposition considérable au système des écoles gratuites, mais j'apprends que dans certains endroits cette opposition a tout à fait disparu. L'opposition à l'éducation gratuite semble avoir été faite par les personnes qui possèdent quelques misérables propriétés ou qui n'ont que peu ou point d'enfants. Oh ! comme

doivent être endurcis les cœurs de ces individus, pour résister aux principes de la charité, de la libéralité et de la philanthropie, pour ne point prendre sur les biens que Dieu leur a donnés le denier qui doit promouvoir une cause aussi sainte que l'éducation gratuite. Car avec le système des écoles gratuites, le pauvre et l'indigent ont une occasion de se faire instruire de manière à ce qu'ils puissent développer leurs facultés intellectuelles et devenir des membres moraux, religieux et utiles de la société. Les individus qui s'opposent aux écoles gratuites uniquement pour épargner des bagatelles et thésauriser, devraient examiner de qui ils ont reçu ce qu'ils possèdent et comment ils doivent employer leur superflu—ils devraient songer que ce qu'ils ont de superflu ne leur appartient pas, strictement parlant, mais appartient au pauvre. Car comment seront élevés et instruits les pauvres si les riches de ce monde leur tournent le dos? Certainement que l'on ne doit pas s'attendre à ce que le pauvre instruira le pauvre. Oui, le riche est tenu de donner les moyens d'instruction à ceux qui ne les ont point. L'éducation gratuite, si elle est bien conduite, est de nature à faire beaucoup de bien. Elle agira en grande partie comme antidote du crime: car l'on doit admettre que les enfants s'instruiront d'une manière ou d'une autre: si ce n'est pas dans la maison d'école, ce sera dans la rue: et si on les laisse courir dans les rues qu'apprendront-ils? Ils apprendront invariablement le vice, et deviendront très-probablement dissipés, profanateurs du dimanche, joueurs, etc., prêts à commettre tous les crimes sans avoir la crainte de Dieu ni des hommes dans la cœur. Quand ces enfants si mal élevés arriveront à l'âge de maturité, ils deviendront une nuisance, un fardeau pour la société et seront très-probablement les habitués des prisons et des pénitentiaires. Toutes ces misères et ces vices peuvent venir de l'absence de l'instruction morale et religieuse. L'instruction religieuse doit être la base de l'éducation; et sans elle l'éducation est incomplète. Nombreux sont les faits qui prouvent que les plus grands fléaux du genre humain ont été des hommes de talents et d'énergie gigantesque, mais dépourvus de morale ou de religion. Dans ces cas la science est un fléau et l'ignorance est un bienfait. Je suis plutôt porté à croire que le système des écoles gratuites ne deviendra jamais général sans une disposition législative, parceque la nature humaine est trop avide et trop égoïste dans trop de circonstances."

CITÉS.

I. CITÉ DE TORONTO.

113. *Extrait du rapport du comité du bureau des syndics d'école, au sujet des écoles gratuites*: "C'est un principe reconnu de la société civilisée que tous doivent contribuer à établir et maintenir des institutions que la majorité jugera nécessaires, pourvu que la demande n'enfreigne pas les droits de la conscience. Ainsi les dépenses qu'entraînent toutes les branches de la législation publique, la jurisprudence ou toute autre branche de l'économie, sûreté ou protection sociale, sont ou doivent être supportées également par tous les habitants du pays, parceque tous participent aux bienfaits qui résultent de ces dépenses. Il n'est pas de bons citoyens qui se plaignent d'être taxés pour faire les lois du pays, pour le protéger contre les ennemis du dehors, pour établir la paix à l'intérieur, réprimer et punir le crime, ou pour étendre à toute la société les bienfaits de l'économie publique. Tout le monde admet l'exactitude et la nécessité de la coopération commune dans les affaires publiques, et de la soumission au fardeau imposé pour le maintien des institutions civiles que la majorité pourra croire essentielles à l'existence sociale ou au bien-être des masses. Parmi tous les moyens employés pour promouvoir le progrès moral et les meilleurs intérêts de la société, aucun ne paraît plus important qu'un système sage, et libéral d'instruction publique, basé sur la loi morale mais exempt de tout esprit

de secte. Tout le monde admet qu'il est mieux de développer l'intelligence et la vertu que de punir l'intelligence et le crime ; l'expérience a prouvé que la meilleure économie publique est de payer par une taxe publique pour l'amélioration morale et intellectuelle de la jeunesse. Le système des écoles gratuites, récemment établi dans la cité repose sur la consécration des droits et privilèges absolument égaux entre toutes les classes de la société. Les convictions religieuses de toutes les dénominations ont été scrupuleusement respectées, et leurs droits ont été spécialement protégés par la loi en vertu de laquelle ces écoles sont établies. Il a été pris des arrangements pour construire trois bonnes maisons d'école en briques, au centre de la ville, de manière qu'avec le temps, on pourra diminuer et classer les écoles, et donner une éducation élémentaire supérieure à toute la jeunesse de Toronto.

114. *George A. Barber, écr., surintendant de la cité* : " En sus des renseignements purement statistiques contenus dans le rapport officiel, fait conformément aux exigences de l'acte des écoles, la récapitulation des traits généraux et détails du rapport avec un sommaire concis des incidents principaux relatifs aux affaires d'école de l'année 1851, ne sera pas hors de propos, il est à espérer. L'effet de la loi actuelle des écoles qui place l'administration des écoles de la cité dans les mains exclusives d'un bureau de syndics élus par les contribuables, et envers eux seuls responsables, a commencé en septembre 1850 ; et le bureau, jusqu'au mois de décembre, s'est borné principalement à continuer les arrangements existants et à l'organisation de nouveaux réglemens pour l'année suivante, quand il entrerait dans l'exécution de ses devoirs importants.

1. *Ecoles gratuites.*—Dès les premières délibérations du bureau, en 1851, l'attention des syndics fut portée vers la question des écoles gratuites. Il fut nommé un comité permanent pour prendre le sujet en considération et soumettre le résultat de ses recherches au bureau général. De bonne heure, dans l'année, le comité fit rapport, et ci-suivent quelques extraits du rapport :—L'éducation de la jeunesse se trouvant intimement et inséparablement liée au bien-être de l'état, la question devient aujourd'hui une question grosse d'intérêt pour les esprits sages et bienveillants. ' Comment les bienfaits d'une bonne éducation seront-ils le plus sagement et le plus universellement répandus dans la société.' ' Tant que notre jeunesse sera privée des bienfaits de l'éducation, les larges voies du vice seront toujours fréquentées et nos prisons et nos cours de justice ne manqueront point de jeunes délinquants.' ' Votre comité est d'opinion qu'en ouvrant à tous les enfants les écoles confiées à la direction du bureau—en rendant leur existence indépendants de l'appropriation législative, au moyen d'une taxe équitable—qu'en préparant des maisons d'école plus commodes et plus convenables—qu'en fournissant des bibliothèques et des instruments, l'on attirera aux écoles un plus grand nombre d'enfants, et l'on consultera davantage les meilleurs intérêts de la société.' ' Et votre comité voit avec espoir le grand jour où toute la jeunesse du Canada pourra avoir accès à une bonne éducation élémentaire, comme à l'air et à la lumière du ciel.' Ce rapport a été adopté par le bureau, et nos écoles de la cité qui, en 1850 et durant la première partie de 1851, étaient en grande partie soutenues au moyen de cotisations (1850 rapportant £731 14s. 11½d., et la première partie de 1851, £129 3s. 11½d.) furent dès lors, savoir le 1er avril, déclarées " gratuites." Vers la fin de l'année et peu de temps avant l'époque des élections annuelles de syndics, il s'opéra un mouvement contraire au principe des écoles gratuites. La maire fut requis de convoquer une assemblée publique pour prendre la question en considération, et un très-grand nombre de nos concitoyens y furent présents. La question fut librement et complètement discutée, et après beaucoup d'argumentation de part et d'autre, dans le cours de laquelle un grand nombre de personnes d'influence firent des discours, les voix de l'assemblée furent presque unanimes en faveur des écoles gratuites, et il fut proposé et adopté une résolution à cette fin. Dans les élections qui se firent peu de temps après, la question des écoles gratuites ayant été portée à l'attention publique au moyen des assemblées qui avaient eu lieu depuis quelque temps, reçut ce que

On peut considérer une solution décisive entre les candidats adverses, dans tous les cas où l'opposition se présente sur ce terrain, le candidat des écoles gratuites l'emporta ; et dans d'autres endroits, l'absence de toute opposition à cet égard doit être considérée comme une preuve évidente que l'opinion publique était décidément favorable à l'éducation gratuite. Et ainsi appuyé et encouragé par l'approbation publique, le bureau n'a introduit aucun changement dans le système de la libre admission de tous. L'on s'attend naturellement à ce que dans ma capacité officielle j'exprimerai une opinion sur le système des écoles gratuites, et je n'hésite point à le faire. Quant au nombre des élèves, l'un des effets de l'éducation gratuite a été d'inscrire sur les registres de nos écoles un plus grand nombre d'enfants que l'on n'en voyait lorsque le système des cotisations était en vigueur ; mais quant à la moyenne du nombre des élèves, celle du nombre des enfants qui ont assisté régulièrement aux écoles, comparée au nombre total inscrit sur les rôles, elle est considérablement en faveur de cette dernière. L'on verra que le nombre immense de 3,059 élèves est rapporté comme étant inscrit sur le rôle, pendant que la moyenne du nombre de ceux qui ont assisté aux écoles dans les circonstances les plus favorables, ne dépasse pas 1428. Dans le fait, la moyenne du nombre des enfants qui ont assisté aux écoles sous le système des écoles gratuites, a été si irrégulière et si disproportionnée que le bureau se trouve dans la nécessité d'intervenir d'une manière décidée pour arrêter le mal. Quant à ce qui regarde la moyenne du nombre des enfants qui assistent à nos écoles, un autre effet de l'éducation gratuite a été d'en abaisser le caractère, c'est-à-dire que les élèves les plus avancés, les plus respectables et les plus anciens se sont en grande partie retirés de nos écoles communes, laissant leurs places aux enfants les plus jeunes et au grand nombre d'élèves dont les parents omettent ou négligent de veiller à ce qu'ils assistent régulièrement aux écoles, à ce qu'ils aient les livres qui conviennent aux progrès qu'ils font. Mais tout en alléguant les faits en rapport avec le système des écoles gratuites, l'on ne doit point comprendre que je les attribue au principe de l'éducation gratuite. Tout au contraire, je considère que les résultats que j'ai désignés doivent être attribués d'abord à la manière défectueuse dont sont construites nos maisons d'école, qui n'offrent aucun moyen de classification sous le rapport des différentes branches d'études, ni sous le rapport des différences d'âges entre les élèves ; et secondement, à l'absence d'un code détaillé de sages réglemens, qui exigent de la régularité, de la décence et de la propreté dans la personne comme conditions nécessaires pour jouir des privilèges qu'accordent les écoles gratuites. Lorsque les maisons d'école commodes que le bureau se propose de bâtir (et j'aurai bientôt l'occasion d'en parler) seront préparées de manière à séparer les garçons d'avec les filles et les enfants d'avec les élèves plus avancés, et lorsque par un bon système de classification dans les études, l'on aura placé chaque département sous un maître séparé, je suis certain que, si l'on essaie impartialement ce système, non seulement l'opinion publique sera en faveur de l'éducation gratuite en raison de sa bénigne influence sur la société en perfectionnant la morale et l'instruction des classes les plus humbles de la société, mais l'approbation publique l'appuiera encore parcequ'il donne à toutes les classes une bonne et utile éducation anglaise."

2. *Ecole de filles.* Dès les premiers jours de son existence, le bureau dirigea son attention sur les tendances funestes que peut avoir la pratique de laisser les enfants des deux sexes mêlés dans une même école, et l'affirmation du principe suivant fut unanimement adopté, savoir : " Résolu, que le présent système des arrangements d'école, en vertu desquels les enfants des deux sexes sont réunis dans le même appartement et n'ont aucune autre commodité séparée a un effet funeste sur la morale des enfants et demande l'attention immédiate de ce bureau." Aussitôt qu'on le put convenablement on mit à effet cette résolution. Le succès de cet essai a été très-encourageant et les progrès des nombreux élèves qui ont fréquenté ces écoles sont si consolants que le bureau s'est déterminé à établir deux autres écoles de filles dans

d'autres parties de la cité ; et le jour n'est pas éloigné, j'espère, où, à l'exception des enfants les plus jeunes, la classification des garçons et des filles sera finalement complète. Et pour développer les avantages qui devraient résulter de l'établissement d'écoles de fille, le bureau s'est décidé à utiliser dans le département des enfants la douce influence de l'instruction donnée par des filles, et dans chacune des écoles les plus fréquentées, une institutrice assistante sera employée pour former l'esprit des enfants, "unissant ainsi une instruction efficace à une autorité plus douce. Relativement aux écoles de filles séparées, il ne sera peut-être pas hors de propos de remarquer que ce serait les faciliter considérablement si les départements de l'écriture et de l'arithmétique étaient confiés à un instituteur, l'expérience ayant démontré que dans ces branches essentielles, les hommes enseignent mieux que les femmes.

3. *Site des écoles et bâtisses.* " Lorsque le rapport des écoles gratuites fut présenté, l'on exprima dans le bureau l'opinion très-prononcée de faire de bonne heure des efforts pour procurer des sites d'école convenables et ériger une ou plusieurs maisons d'école grandes, solides et commodes, de manière à y concentrer et classer les enfants de trois ou peut-être de quatre des arrondissements actuels d'école. Le sujet fut renvoyé à un comité et le résultat de ses travaux actifs fut que le bureau décida d'abord d'acheter deux lots de terrain et, subséquemment, un troisième. C'est l'intention du bureau de bâtir au moins deux maisons d'école en 1852. L'on a demandé des soumissions et la concurrence a été très-satisfaisante. Les bâtisses devront être en briques, et tout en conservant dans son extérieur assez d'architecture pour être un ornement à la cité, l'on a étudié avec soin les arrangements intérieurs sous le rapport de l'utilité pratique. Le coût de chaque bâtisse a été évalué à £800, mais si l'on considère tous les extra, les dépendances et les clôtures, il faudra probablement £1000. S'il ne survient point d'interruption malencontreuse, la cité de Toronto pourra se vanter de posséder des écoles communes égales, si non supérieures, à aucune des écoles de la province. Le manque de maisons d'école convenables dans la cité a beaucoup nui au succès du système des écoles communes, et jusqu'à ce que ce vide soit rempli, l'on ne peut raisonnablement espérer de grandes améliorations dans nos écoles.

4. *Instituteur-visiteur.* Le bureau ayant pris en considération les avantages qui résultent d'un système de surveillance plus complet que celui qui a existé jusqu'ici, en est venu à la conclusion qu'il est désirable d'établir conjointement avec la charge de surintendant local celle d'instituteur-visiteur qui serait obligé d'employer tout son temps non seulement à visiter les écoles, mais encore à enseigner dans chaque école, jour par jour et tour à tour. Il a été préparé des réglemens pour définir les devoirs de cet officier, et l'on espère avec confiance que les services utiles d'un semblable officier produiront les résultats les plus heureux sous le rapport des améliorations dans nos écoles.

5. *Nombre des écoliers, etc.* On verra par le rapport que le nombre des enfants de cinq à seize ans dans la cité, se monte à 7,773 ; ceux qui assistent aux écoles, à 4,488. La population totale de la cité, telle que constatée par le recensement fait récemment, est de 30,763, dont 7,934 sont catholiques romains. Le nombre total des enfants inscrits sur les registres des écoles pour 1851, a été de 3,050, savoir, 1,668 filles, et 1,428 garçons. La moyenne du nombre des enfants qui ont assisté aux écoles pendant 1851, a été, en été, de 1,428, savoir 758 garçons, et 670 filles ; et en hiver de 1323, savoir 715 garçons, et 608 filles. La disproportion qui existe entre le nombre total des enfants inscrits sur les rôles, et le nombre total des enfants qui assistent aux écoles, est très-sensible et mérite une attention et des recherches.

6. *Dépenses des écoles.* Le montant total du fonds des écoles pour l'année 1851, étant de £2,496 14s. 7½d., et le total des dépenses y compris les répartitions de £85 5s., subséquemment faite à l'école des filles catholiques romaines, a été de £2,385 13s. 1d. Il ne sera pas hors de propos de remarquer que le montant requis, suivant l'estimation pour 1851, du trésorier de la cité, a été promptement payé par la corporation qui jusqu'ici a coopéré, et il n'y a point de doute que la corporation conti-

nua à agir de concert avec le bureau des syndics pour établir dans cette cité le système général d'éducation élémentaire. Et le bureau a invariablement remarqué dans le trésorier de la cité qui est aussi le trésorier du fonds des écoles, l'attention la plus grande à satisfaire à ses demandes nombreuses et tous les soins possibles à l'accommoder.

7. *Écoles de grammaire.* Durant l'année 1851, conformément à la 59e Geo. 3, les syndics de l'école de grammaire ont choisi au scrutin les noms de douze des élèves qui promettent le plus pour les écoles communes de la cité et des environs. Sur ce nombre sept ont été choisis dans nos écoles de la cité. Maintenant comme la 4e section de la 24e clause de l'acte actuel des écoles, pourvoit à ce que le bureau des syndics d'écoles communes pourra dans sa discrétion agir avec les syndics de l'école de grammaire de comté pour unir une ou plusieurs des écoles communes à la dite école de grammaire, on pourra je pense en toute sûreté prétendre que nos écoles communes seraient et pourraient être avec avantage réunies à l'école de grammaire de Toronto, comme le lycée des écoles communes de la cité.

II. CITÉ DE HAMILTON.

[Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics d'école dans cette cité, pour 1851.]

III. CITÉ DE KINGSTON.

115. *Extrait du rapport du surintendant de la cité :* "Le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre au ci-devant bureau des syndics, a servi, je suis porté à le croire, à tourner l'attention publique sur l'importance de ces écoles. On peut à peine croire les statistiques qui sont données sur le nombre des enfants qui assistent tous les jours aux écoles, et l'on a exprimé de l'étonnement, de l'incrédulité à la vue du nombre considérable d'enfants que l'on donne comme grandissant sans éducation quelconque pour se préparer à remplir les devoirs de la vie. Néanmoins, il est vrai, et péniblement vrai, que bien que la législature ait de sa part pourvu avec libéralité à l'éducation de tout le peuple, et bien que le bureau actuel ait avec une grande libéralité, satisfait à plusieurs des besoins des écoles, cette augmentation dans le nombre des élèves n'est pas aussi grand qu'il devrait être, et qu'on s'y attendait. L'on est forcément sous l'impression qu'il manque quelque chose soit pour attirer les enfants aux écoles, soit pour faire comprendre aux parents la force irrésistible des obligations qu'ils ont contractées envers leurs enfants et envers la société, de profiter des moyens qu'on leur offre d'instruire leurs enfants et de leur accorder la plus grande somme de bonheur dont il puissent jouir. Bien que nous ne puissions pas alors nous féliciter de voir dans les sentiments et dans les vues de tout le peuple un changement tel, que tous les enfants en d'âge à aller aux écoles aient été plus ou moins sous l'influence de l'éducation dans le cours de l'année dernière, cependant je suis heureux de pouvoir dire que le nombre des enfants qui ont assisté aux écoles a augmenté. Ceci doit être bien agréable au Bureau des syndics, qui par leurs visites, leur direction, leur vigilance et leurs avis judicieux, ont puissamment contribué à produire cet heureux résultat. Les livres de lecture nationaux l'emportent sur tous les autres et sont presque les seuls en usage dans les écoles. Je ne connais point d'ouvrages dont l'usage exigé dans l'instituteur une intelligence d'un ordre plus élevé, une activité d'esprit plus grande pour que l'enfant en recueille des fruits plus complets, jouissent des grandes avantages que la lecture de ces ouvrages doit conférer; et il n'en est pas de plus propre à développer l'esprit des jeunes gens—encourager les goûts de l'étude et de la réflexion et le besoin de la nourriture intellectuelle. Les exercices dans les affixes et préfixes et les racines latines

et grecques donnés dans l'appendice au quatrième livre de lecture, et qui sont arrangés de manière à être applicables à chaque arrondissement, accoutument les enfants aux combinaisons et à l'analyse, leur donnent dans leur propre langage le choix des expressions et l'art de s'en servir—toutes choses nécessaires dans une éducation anglaise, et que l'on n'a jusqu'ici obtenues que dans une connaissance élémentaire des classiques. L'ancien système d'enseigner l'alphabet aux enfants, puis à épeler des syllabes de deux ou trois lettres, dans aucune desquelles l'on entend le son élémentaire des lettres, bien qu'encore retenu dans nos écoles doit éventuellement céder la place au système qui sert de base aux livres nationaux. Parmi les hommes qui ont déploré les maux si grands résultant de l'ancien système, et qui ont travaillé si consciencieusement à s'en débarrasser notre surintendant en chef a élevé sa voix éloquente et prêté sa plume puissante à l'avancement de ce grand œuvre de progrès, en faisant de la chambre d'école un palais de délices, au lieu d'une prison. Le développement de notre pays en population, ses progrès dans la science, le commerce, l'industrie et les arts mécaniques exigent impérieusement une égale énergie, un semblable progrès dans la culture de l'esprit humain. Déjà l'on répond à cet appel. L'expérience de l'Allemagne, de la Prusse, de la Hollande, de la Suisse et de tout le continent Européen se présente à nous, et un système d'éducation basé sur cette expérience, réparti symétriquement, adapté à notre condition, suffisant pour nos besoins et s'harmoniant avec les divers intérêts de notre société, marche déjà dans une voie de perfection qui promet devoir être permanente et d'une utilité générale. Le surintendant en chef appuyé avec beaucoup de zèle sur l'importance des visites d'écoles comme le seul moyen de développer l'utilité des écoles. C'est avec un profond regret que je remarque une diminution sensible dans le nombre des visites faites l'année dernière par les membres du clergé, dans les écoles, comparées à celles de l'année précédente. Les membres de notre conseil de ville en ont fait vingt-sept visites contre onze l'année dernière. Les visites faites par les membres du bureau des syndics se montent à 161. Le surintendant en chef remarque qu'il ne peut guère concevoir un auxiliaire plus puissant en faveur de l'éducation élémentaire que les visites fréquentes des divers membres du clergé et des magistrats du pays, jointes à leurs autres moyens d'influence mis au service de l'instruction publique. Ces visites exciteraient et encourageraient les instituteurs, satisferaient et aiguillonneraient les élèves, auraient l'effet de créer et alimenter de nouveaux intérêts parmi les parents, fourniraient l'occasion de faire des remarques et suggestions utiles, et donneraient lieu à de puissants efforts dans une œuvre commune à toutes les formes de religion et à tous les intérêts. Le nombre total des visites que j'ai faites aux écoles dans l'année dernière a été de 397, outre que j'ai consacré huit jours à chaque examen trimestriel. Une direction active, encourageante, vigilante me semble être essentielle au succès des écoles et d'une beaucoup plus grande importance que les lectures faites avec soin. Dans les campagnes ce n'est pas le cas ; vu l'éloignement des établissements, les connaissances ne sont pas aussi généralement répandues et les moyens de les obtenir ne sont pas aussi abondants et aussi variés, la maison d'école étant considérée comme le centre des connaissances dont les rayons sont les seuls et les principaux qui pénètrent la circonférence de l'arrondissement. Bien que les écoles se soient améliorées sous le rapport du zèle et des succès des instituteurs, et bien que les efforts des instituteurs ont eu pour résultat une somme d'instruction plus grande, je suis cependant chagrin de dire que je suis intimement convaincu de l'insuffisance d'un système que l'on suit pour des fins générales, permanentes et pratiques. Cette insuffisance vient de plusieurs causes ; et je puis donner comme la principale le manque de bonnes maisons d'école, avec amueublements, livres et autres choses convenables aux écoles, et l'absence de classification chez les élèves. Aujourd'hui les enfants de tous âges, et de diverses connaissances et talents, sans avoir les moyens d'apprendre, sont enfouis dans des appartements bas et mal aérés, misérablement pourvus du pupitre, etc., et presque sans aucun des moyens pro-

pres à développer l'intelligence ou porter l'esprit à l'étude. La santé du corps est nécessaire à la vigueur de l'esprit, mais cette santé ne peut durer longtemps dans un atmosphère imprégné de l'impureté émanant de soixante à soixante-dix corps. L'instituteur lui-même ressent l'influence engourdissante d'un semblable atmosphère sur l'intelligence ; la langueur, l'inactivité et la faiblesse de santé en sont les résultats. L'esprit d'entreprise et d'énergie que confère l'éducation dépend beaucoup de la constitution physique, et outre les autres considérations, c'est un devoir très important de la maintenir en bon état. Des appartements d'école grands et bien aérés, de la propreté, et un terrain pour l'exercice sont les choses nécessaires pour y parvenir. Dans le but de classer convenablement les élèves, il est important d'introduire une gradation dans le caractère des écoles. Telles que les écoles sont actuellement constituées, chaque instituteur est tenu d'enseigner toutes les branches d'une éducation élémentaire, ce qui entraîne dans un appartement encombré une somme et une variété de travaux qui ne peut être que superficielle et stérile jusqu'à un certain point pour la connaissance complète d'aucune des branches enseignées. Les écoles primaires, intermédiaires et supérieures sont particulièrement adaptées à notre société. En Prusse, en France, en Hollande, etc., l'instruction publique est ainsi divisée : Ceci a été effectué sur le principe que "partout où il y a division de travail, chaque ouvrier deviendra très-probablement plus familier dans l'esprit de son ouvrage que si son temps, son attention et son énergie étaient partagées entre une variété innombrable d'objets ! Je me suis à dessein abstenue de faire aucune remarque sur le système des écoles gratuites, parce qu'il est devenu un sujet de discussion, et qu'il est actuellement même le sujet d'une enquête. Des recherches faites avec soin développeront les moyens et conduiront à l'adoption des mesures qui mettront l'éducation à la portée de tous les enfants. Sous quelque nom qu'il porte, de quelque manière qu'il soit soutenu, un système qui a pour objet le développement moral et intellectuel, le perfectionnement des classes industrielles, c'est un système pratique et adapté aux besoins et aux désirs du peuple, et sera agréable et reçu avec reconnaissance. La base, les matières d'enseignement et l'objet d'un semblable système ne sauraient être mieux décrits que dans le langage du surintendant en chef ; et en terminant cette lettre, je ne puis faire mieux que de le citer. "La religion catholique en serait la base et le principe dominant. Je comprendrais la lecture, l'écriture, le dessin, l'arithmétique, la langue anglaise, la musique, la géographie, les éléments de l'histoire générale, l'histoire naturelle, la physiologie, la philosophie mentale, la chimie, la philosophie naturelle, l'agriculture, le gouvernement civil et l'économie politique. La langue maternelle est seul enseignée. Tous les sujets sont pratiques et relatifs aux objets, aux rapports et aux devoirs de la vie. L'objet de l'éducation est de préparer les hommes à leurs devoirs et de former et discipliner leur esprit à les remplir. Ce qu'il faut à l'enfant dans le monde, il doit sans doute l'apprendre dans les écoles. Cette question nous devons la juger non pas par ce qui a été, ou ce qui est, mais bien par ce qui devrait être ou doit être, si nous ne sommes point laissés en arrière par les autres pays dans la marche de la civilisation."

VILLES.

I. VILLE DE BELLEVILLE.

116. *Extrait du rapport des syndics*. "Le système des écoles gratuites, tel qu'adopté par le bureau, a mis une bonne éducation élémentaire à la portée de toutes les classes d'enfants, et il est agréable de pouvoir rapporter que toutes les classes ont su profiter des avantages qui leur ont ainsi été offerts. Cette augmentation considérable dans le nombre des élèves créée par ce système, impose au bureau l'obli-

gation de songer à créer de plus grandes facilités, et il a, en conséquence, fait un contrat pour la construction de trois maisons en briques, qui sont maintenant passablement avancées, et qui, quand elles seront terminées, contribueront puissamment au confort des instituteurs et des élèves.* L'une des maisons d'école (dans le quartier Samson) est en voie de construction sur un terrain appartenant au bureau. Les terrains des deux autres ont été achetés et conviennent parfaitement à leur destination. A chacune de ces écoles il y aura un terrain de récréation de grandeur suffisante pour l'usage des enfants. Les parties contractantes ont entrepris de construire et compléter les trois bâtisses pour £1,373, payables en débetures du conseil de ville—la moitié dans un an et l'autre moitié dans deux ans, à compter du 23e jour d'octobre 1851, avec intérêt. Les terrains ont été achetés par le bureau pour le prix et considération de £200 payables en débetures, comme susdit—la moitié payable en cinq ans, et l'autre moitié dans dix ans, à compter d'avril 1851, avec intérêt. Quatre instituteurs sont employés par le bureau à l'année—deux sur 1 pied de £100 chaque, et deux sur le pied de £90 chaque.

II. VILLE DE BRANTFORD.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics de cette ville pour 1851.)

III. VILLE DE BROCKVILLE.

117. *Extrait du rapport des syndics* : “ Les habitants imposables de la ville, à leur dernière assemblée annuelle, ont décidé à une très-grande majorité, d'abolir tout à fait le système de la cotisation, de payer par une taxe directe toutes les dépenses de l'éducation élémentaire pour l'année courante, et d'ouvrir ainsi les écoles à tous les enfants de la ville : cette décision du peuple a fait un devoir au bureau des syndics de pourvoir à donner de nouvelles facilités aux écoles. En conséquence, il a été pris des arrangements pour ouvrir promptement six écoles—trois confiées à des instituteurs recevant chacun un salaire de £80 par année, et trois sous les soins d'institutrices recevant chacune £35 par année. Une école de garçons et une école de filles devant être ouvertes dans chacun des trois quartiers dont la ville se compose. Ce plan a été adopté à la place du système de centralisation que le bureau avait adopté l'an dernier. Les syndics ont raison d'espérer par suite de l'adoption du système des écoles gratuites dans la ville, qui, ainsi qu'ils le voyent, produisent les résultats les plus heureux dans les divers arrondissements de campagne—et par suite des nouvelles facilités qui ont été données par l'achat d'instruments d'école et d'ameublements, et par les mesures que le bureau a récemment adoptées—que les intérêts de l'éducation de la jeunesse de Brockville seront plus protégés cette année qu'ils ne l'ont été dans aucune année précédente.

IV. VILLE DE BYTOWN.

118. *Extrait du rapport des syndics* : “ Nos écoles pour l'année 1851, ont fait des progrès sûrs. Bien que nous n'ayons pu rémunérer justement les services de nos instituteurs, nous espérons cependant des jours plus favorables. Les syndics en examinant les sommes réparties par le gouvernement à chaque comté, ville et village, pensent que pour 1852, ils auront droit à une part plus grande que celle qui leur a été accordée en 1851. La population de Bytown est de plus de huit mille.—Les syndics de tous les quartiers ont demandé à augmenter le nombre des écoles, chose

* Les dimensions des bâtisses sont de 60 x 35 pieds, avec des murs de 14 pieds depuis les fondations.

qu'ils doivent avoir et qu'ils auront. Pensez, je vous en prie, au pauvre orphelin, à l'enfant de la veuve dont l'âme est encore dans les ténèbres ; secondez nos efforts, faites tout ce que vous pourrez pour nous. Les syndics discutent actuellement les avantages du système des écoles gratuites ; ils sont tous bien disposés en sa faveur et finiront indubitablement par l'adopter, et cela à une époque qui n'est pas éloignée."

V. VILLE DE COBOURG.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics de cette ville, pour 1851.)

VI. VILLE DE CORNWALL.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics de cette ville, pour 1851.)

VII. VILLE DE DUNDAS.

119. *Extrait du rapport des syndics* : " Il y a maintenant quinze mois que les écoles publiques ont été réorganisées, savoir, depuis le 1er octobre 1850 ; depuis cette époque, le nombre des élèves est augmenté graduellement—depuis environ 80 qu'il était dans le premier mois, jusqu'au temps des chaleurs de l'été dernier, époque où il fut de près de 400 ; à cette époque, ainsi que je m'y attendais, le nombre a commencé à diminuer en conséquence du manque d'espace pour les recevoir dans les maisons d'école actuelles. Cependant, nonobstant les grands désavantages contre lesquels les écoles ont à lutter par suite des causes en question, il y en a maintenant près de 300 inscrits sur les rôles d'école ; et ce nombre encombre suffisamment nos maisons d'école. Quant à la condition des écoles sous le rapport de l'ordre et de la discipline, il n'y a, autant que nous pouvons le savoir, de la part de ceux qui ont pris la peine d'examiner la question, qu'une seule opinion, et cette opinion est tout à fait à l'honneur des instituteurs et des élèves ; et cette opinion est très-correcte, suivant nous. Quant aux vues exprimées par deux ou trois personnes qui prétendent que les petites écoles sont plus économiques, meilleures et plus commodes qu'une grande école centrale, nous pouvons prouver que les deux premières idées sont entièrement fausses et que la dernière n'a aucun poids quelconque dans la pratique. Nous commencerons par exposer le fait que dans cette ville il y avait, en 1850, 699 enfants en âge d'aller aux écoles. On peut en toute sûreté calculer aujourd'hui qu'il y en a 750. Nous admettrons qu'environ un quart de ce nombre n'assistera probablement pas à l'école publique, ce qui laisse une balance de 560. Pour enseigner convenablement à ce nombre d'enfants, il faudrait un autre instituteur à £100 par année et une autre institutrice à £40 par année, en sus de ceux qui sont déjà employés. Ajoutez £4 de plus pour le bois de chauffage. Les dépenses totales pour l'éducation de 560 seraient de £456 ; déduisez sur cette somme l'allocation du gouvernement qui est de £51, et la somme ne sera plus que de £405 ; laquelle divisée par 560 donne pour chaque écolier 14s. 6d. par année, ou 3s. 8d. par trimestre. Eh bien ! maintenant, nous sommes certains que tout le monde admettra qu'un instituteur ne peut bien conduire plus de 80 élèves. Divisez alors 560 par 80, et vous aurez 7—le nombre des écoles nécessaires. Il y aurait alors besoin de 7 instituteurs, avec l'ancien système d'un instituteur sans aide ; et en supposant que cet instituteur ne serait pas inférieur au second instituteur que l'on emploie aujourd'hui, leurs salaires seraient d'environ £95 chaque—ce qui forme la somme de £665 ; ajoutez les dépenses contingentes pour le bois de chauffage, etc., en supposant que ces dépenses seraient les mêmes que dans une seule maison d'é-

cole (et elles seraient considérablement plus grandes) toutes les dépenses pour instruire le même nombre d'écoliers, mais sur le plan d'écoles distinctes, seraient de £703. Ce qui fait voir en faveur du système central des écoles ou le plan de la division du travail, il y a une épargne annuelle de £247 pour la société. Ajoutez à cela le coût additionnel des instruments d'école nécessaires, tels que des cartes, planches de démonstration, instruments d'astronomie, etc., pour sept écoles au lieu d'une, et la différence sera encore plus considérable. Considérons maintenant la question sous le rapport de l'efficacité, ce qui est certainement un point plus important que la question pécuniaire—et les mêmes résultats seront évidents. Avec le système de la division du travail, nous avons un personnel d'instituteurs de différentes gradation occupés chacun dans son département spécial, et les écoliers profitent des efforts concentrés de chacun d'eux, jusqu'à ce qu'ils aient fait le cours d'instruction en question. Disons maintenant, par exemple, que vous voulez faire instruire votre enfant dans douze branches distinctes de connaissances utiles; cet enfant va à une école où il y a quatre instituteurs qui enseignent chacun trois de ces douze branches: par leur coopération, l'ouvrage peut se faire facilement. Envoyez, le même enfant à une école où il n'y a qu'un seul instituteur—peut-il, cet instituteur, quelque industrieux qu'il puisse être, trouver du temps pour enseigner à douze classes? tout homme qui réfléchit sait bien que c'est impossible; on ne peut, dans une de ces écoles, donner la même somme et la même étendue d'instruction que dans l'autre. Examinons maintenant en peu de mots la question des bâtisses; et sur ce point nous pensons réellement qu'il suffira de faire une seule suggestion, et la voici: c'est que l'on peut dans une bâtisse, trouver un appartement d'école à meilleur marché que l'on ne le peut dans sept ou même dans deux. Ceci est évident pour l'homme qui réfléchit le moins.—Quant à la troisième idée, savoir: les commodités, l'on a trouvé à la suite des recherches minutieuses dans la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Canada que, dans les villes où le système central des écoles est adopté, il ne se présente aucune difficulté à faire fonctionner le système. Car l'on trouve qu'il arrive invariablement que les écoliers qui résident le plus loin de la maison d'école, sont les plus réguliers à y assister.

VIII. VILLE DE GODERICH.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics de cette ville, pour 1851.)

IX. VILLE DE LONDON.

120. *Extrait du rapport des syndics*: "Dès les premiers jours de l'année dernière, les syndics en conformité de l'opinion des habitants publiquement exprimée jugèrent à propos d'établir le système des écoles gratuites adopté depuis si longtemps et avec tant de succès dans les diverses villes et cités des Etats-Unis, et préconisé par les amis les plus intelligents et les plus expérimentés de l'éducation dans ce pays, et dans le fait, dans les autres pays. Ce système a fonctionné durant l'année dernière, et cela avec les plus beaux résultats. Afin de satisfaire aux besoins toujours croissants de l'éducation dans la ville et établir des écoles sur la base la meilleure, l'on a cru à propos d'engager autant d'instituteurs que le permettait le nombre d'écoliers que l'on avait raison d'attendre d'après l'étendue de la population, dans des écoles publiques conduites suivant le système des écoles gratuites, et jouissant sous le rapport des connaissances littéraires d'un caractère qui assureraient le développement progressif des hautes branches d'enseignement exigées impérieusement d'une institution publique fonctionnant avec succès depuis une certaine époque. Ces objets, les syndics ont cherché à les atteindre en s'assurant les services d'un bon

nombre d'instituteurs. Mais pour apprécier complètement les avantages du système des écoles gratuites sur le système qu'il a remplacé, comparons le nombre des enfants qui assistaient aux écoles l'année dernière, avec celui de l'année précédente, et nous verrons que pendant que les dépenses étaient à peu près égales, le nombre des écoliers a presque doublé. En 1850, le nombre des enfants donné dans le rapport du bureau des syndics comme étant inscrits sur le rôle, était de 598; pendant que l'année dernière, à la suite de l'établissement des écoles gratuites et des dispositions propres à le bien faire fonctionner, le nombre des enfants inscrits sur les livres des écoles publiques, et qui ont en part à l'instruction qui s'y donnait, se montait à 1,157; donnant une augmentation de 559, à peu près le double du nombre de l'année précédente. La moyenne du nombre des écoliers en 1850 a été, durant les mois d'été, de 339; et celle de 1851, durant les mêmes mois, a été de 588; faisant une augmentation de 249. Les renseignements contenus dans le rapport des dépenses et le nombre des enfants qui fréquentaient les écoles nous permet d'arriver à l'important résultat suivant, que, basant nos calculs sur la moyenne du nombre des écoliers, les dépenses encourues pour l'éducation dans les écoles gratuites de London, ne se sont montées qu'à 6s. 1³d. courant, par trimestre, pour chaque enfant, l'allocation du gouvernement se trouvant comprise dans cette somme. En 1850, d'après les mêmes données, il en a coûté 10s. 2¹d., par écolier. Mais l'estimation susdite de 6s. 1³d., quelque modérée qu'elle soit, est encore trop forte; car conformément aux réglemens de toutes les écoles supportées par les cotisations, ceux qui commencent un trimestre ont à payer pour une période de temps plus ou moins longue; et si nous étions pour baser nos calculs sur le nombre d'enfants qui ont été inscrits sur les rôles, (1157) ce ne serait que 3s. courant, par trimestre, pour chaque écolier. L'un des grands avantages du système des écoles gratuites est donc, comme on peut le voir dans les statistiques susdites, le bon marché. Ceci a été suffisamment constaté par tous ceux qui ont accordé quelque attention au sujet; mais les calculs qui précèdent nous en convainquent. Avant l'introduction des écoles publiques en Canada, l'honoraire ordinaire était de \$2 par trimestre; et le plus souvent, l'on n'obtenait en échange qu'une éducation bien médiocre. Un autre avantage important du système des écoles gratuites est le nombre considérable d'enfants qu'il attire dans nos écoles. Les statistiques susdites le prouvent clairement. Voici le grand résultat mis au jour, c'est que le nombre d'enfants qui en 1851 ont participé aux bienfaits de l'éducation, pendant une période plus ou moins longue, est deux fois plus grand que celui qui a fréquenté les écoles en 1850, sous le système des cotisations. Ceci est un argument bien puissant en faveur des écoles gratuites pour ceux qui ressentent de l'intérêt à l'éducation des masses; et il puise une force additionnelle dans le fait que les parents sont trop souvent négligents à veiller aux intérêts de l'éducation de leurs enfants, et ont besoin des motifs les plus pressants pour les engager à profiter des chances qu'on leur offre de les instruire. Mais l'un des plus grands avantages qui ont découlé du système d'administration des écoles d'union, durant le cours de l'année dernière, se trouve dans les facilités plus grandes que l'on a établies pour donner une éducation plus élevée que l'on ne peut, généralement parlant, sous un système différent. Peut-être que les unions d'écoles, avec le personnel nombreux des instituteurs actuels ne peuvent lutter d'une manière plus avantageuse avec le passé que sous le rapport du nombre d'écoliers qui ont suivi les branches d'études supérieures. Comme conséquence nécessaire du progrès des élèves qui ont assisté régulièrement aux écoles, on commence à demander un ordre d'études plus élevé, un cours d'enseignement plus étendu. Cette demande, les syndics ont cru de leur devoir d'y pourvoir comme à une chose nécessaire au succès des écoles, et ils croient en cela avoir réussi en grande partie. L'on n'a pas dans ce rapport l'intention d'entrer bien minutieusement dans le détail des différentes branches d'études comprises dans le cours d'instruction suivi dans les unions d'écoles; ceci convient mieux dans les statistiques du rapport annuel du surintendant en chef. On verra cependant, qu'il n'a été omis aucune

branche qui ne soit généralement comprise dans un cours complet d'instruction académique. et qu'un nombre considérable d'élèves sont actuellement engagés à des études bien supérieures à celles que l'on a suivies jusqu'ici dans aucune des écoles communes de la province."

X. VILLE DE NIAGARA.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics de cette ville, pour 1851.)

XI. VILLE DE PETERBOROUGH.

121. *Extrait du rapport du bureau des syndics* : " Les estimations que le bureau a préparées et mises devant le conseil municipal de cette ville, pour l'année 1851, se montent à £150. Sur cette somme l'on a employé environ £30 pour des ameublements d'école, des cartes, etc., qui dureront plusieurs années, et épargneront pour l'avenir des dépenses nécessaires pour ces objets; et 309 enfants ont eu l'occasion de recevoir une éducation passable pour la modique somme de 3s. 9d., par trimestre, pour chaque élève. Il est bien vrai, comme il a déjà été dit, que les efforts que ce bureau a faits durant l'année dernière pour améliorer la condition des écoles, et pour pourvoir aux moyens de donner aux enfants de cette ville une éducation élémentaire qui pourrait être comparée à l'éducation élémentaire des autres villes incorporées, n'ont point produit tous les résultats que le bureau avait raison d'attendre et qu'il désirait ardemment. C'est pour cette raison que le bureau s'est décidé à effectuer un changement complet dans le système et la surveillance des écoles de villes, et en suivant les traces des bureaux de syndics des autres villes dans la province, où le résultat du système que l'on doit maintenant suivre dans cette ville a justifié les espérances les plus flatteuses des amis sincères de l'éducation populaire, pour réunir dans une même bâtisse et sous une même direction toutes les écoles élémentaires. Le bureau espère avec confiance qu'avec ces moyens d'obtenir une éducation supérieure et peu dispendieuse, et les facilités plus grandes de parvenir au confort, le riche et le pauvre pourront également acquérir des habitudes de décence et d'ordre, des manières et des mœurs meilleures et une intelligence plus développée, et que toutes les classes de la société seront rapprochées pour partager également des bienfaits dans lesquels ils avaient tous une juste part. Le bureau est convaincu qu'en réunissant les écoles il a entrepris une tâche hasardeuse qui pourrait n'être à la fin qu'un désappointement et une perte pécuniaire. Il a devant les yeux l'exemple de deux des villes de cette province, savoir : London et Brantford, qui ont adopté de bonne heure le plan de centralisation. Comme toujours dans ces entreprises, le bureau des syndics de ces deux villes, particulièrement celui de London, a rencontré une opposition sérieuse et a été forcé de poursuivre son objet bienveillant et désintéressé à travers tous les obstacles. Dans la ville de London, l'école centrale est devenue une école gratuite, et toutes les dépenses encourues pour conduire l'école, ajoutées au coût de construction de la plus belle maison d'école de la province, ont été payés au moyen d'une taxe directe imposée aux habitants. A Brantford, les gens se sont cordialement soumis à une taxe de £1,000, et dans les deux cas l'opposition a tout-à-fait disparu. Les avantages du système de centralisation sont devenus si apparents, qu'ils ont non seulement réduit tous les mécontents de ces deux villes au silence, mais qu'ils ont encore créé un esprit généreux d'émulation dans les autres villes, et le désir d'imiter leur conduite couronnée de tant de succès. Le bureau des syndics d'école de Belleville s'est adressé au conseil de ville pour une taxe de £1,000, qui serait prélevée aux fins de construire deux maisons d'école. " Un comité du bureau des syndics d'Hamilton a

visité Brantford, London et Toronto, dans le but d'examiner le système suivi dans les écoles publiques de ces endroits et d'en faire rapport pour la gouverne du bureau. Le bureau des syndics d'école de Brockville fait rapport que les maisons d'école sont dans un tel état qu'elles sont extrêmement préjudiciables et au progrès de l'éducation et à la santé des enfants et des instituteurs. Le conseil de ville, à la réquisition des syndics, a voté £920 pour l'achat d'un terrain et la construction d'une maison d'école! A. Bytown, les syndics se proposent de construire deux grandes maisons d'écoles centrales, aussitôt qu'ils pourront en avoir les moyens." A Cobourg, les efforts des amis de l'éducation élémentaire se sont dirigés vers le même but, et là comme ailleurs, la centralisation des écoles est le grand objet que l'on recherche comme le perfectionnement de notre excellent système actuel des écoles dans les villes. A Dundas, une grande école centrale est en pleine opération, bien qu'elle ait commencé sous des circonstances tellement décourageantes qu'à la fin de la première semaine, il n'y avait que soixante-sept élèves; à la fin des premiers trois mois, le nombre s'était augmenté à deux cent huit. A London, le système adopté, est-il rapporté, relativement au nombre et au site des maisons d'école, est précisément le même que celui de Brantford! Encouragé par le succès qu'a rencontré le système dans tous les cas où il a été fidèlement mis à exécution, et enhardi par la confiance qu'il a dans le bon sens et les lumières de la majorité des habitants de Peterborough, le bureau a conclu des arrangements pour ouvrir leur école d'union, de bonne heure en janvier, et a retenu les services d'instituteurs qui, espère-t-il, mériterait la confiance des parents et des tuteurs des enfants, et réaliseront les espérances les plus favorables du bureau. Le surintendant actuel des écoles pour le comté et la ville de Peterborough a été employé comme principal, moyennant un salaire de £150 par année et l'on attend beaucoup de son habileté, de son zèle, et de son expérience. Un jeune monsieur qui a conduit une école pendant plusieurs années et a des certificats de capacité et de caractère très honorables, a été engagé comme second maître à £75 par année, et deux institutrices que l'on considère comme parfaitement égales à la tâche qu'elles ont entreprises, sont employées à raison de £55 et £50 respectivement. En introduisant une aussi grande innovation dans le système des écoles de la ville, le bureau des syndics n'a pas osé espérer qu'il serait tellement supérieur qu'il écarterait nécessairement toute opposition ou toute désapprobation. Dans la poursuite de cette entreprise vraiment grande, quelque précieuse qu'elle soit pour l'intelligence et le cœur de l'homme sage et bon, il s'est toujours trouvé des personnes qui, les uns par intérêt, les autres par préjugés, et d'autres pour des motifs encore plus criminels aiment à en retarder la consommation, et accumulent les obstacles et les découragements sous les pas des amis les plus dévoués de ce système. Mais il y a peu de cas où, parmi une population éclairée et patriotique, une persévérance judicieuse dans les mesures propres à promouvoir l'intérêt public n'ait pas réussi à mériter l'appui de la grande majorité du peuple et n'ait pas finalement atteint un objet bien brillant. Le bureau des syndics ne pouvait avoir qu'un objet en vue dans les mesures qu'il a adoptées, qu'une espérance à chérir au milieu des difficultés dont il était environné; le désir d'améliorer les institutions d'éducation de la ville a été son seul but, et l'humble espoir que ses efforts seraient couronnés de succès a été la récompense qu'il a cherché à obtenir."

XII. VILLE DE PICTON.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics dans cette ville pour 1851.)

XIII. VILLE DE PORT HOPE.

(Aucune remarque générale n'accompagne le rapport du bureau des syndics dans cette ville pour 1851.)

XIV. VILLE DE PRESCOTT.

122. *Extrait du rapport du bureau des syndics* : " Les écoles communes sont ici très-défectueuses, mais elles sont susceptibles d'améliorations. Il règne deux erreurs bien grandes et bien générales—manque d'intérêt public et désir d'obtenir des instituteurs à bas prix."

XV. VILLE DE ST. CATHERINES.

123. *Extrait du rapport du révérend G. A. Bull, surintendant de la ville* : " Etant étranger ici et récemment élu à la charge de surintendant local, je ne puis vous donner les renseignements que je voudrais pouvoir vous donner, et je ne puis rien dire touchant le progrès des écoles confiées à mes soins, durant l'année dernière. Mais si je considère la respectabilité et les qualifications des instituteurs, je puis conclure en somme que le progrès a été satisfaisant. A la fin de décembre, j'ai fait les examens obligés, et j'ai été très satisfait des connaissances générales en grammaire ou en géographie. Deux de mes examens ont duré deux jours, et ont été bien fréquentés, et, dans le fait, tous les amis des enfants y ont manifesté beaucoup d'intérêt. Les réponses des enfants sur l'astronomie, l'histoire naturelle, la grammaire et la géographie ont été excellentes. Nous pouvons pour cette année espérer beaucoup d'améliorations sous le rapport des maisons d'école. Les maisons que l'on occupe actuellement sont de beaucoup trop petites. Le bureau est, en conséquence, sur le point de bâtir des maisons d'école commodes et convenables, et qui permettront aux instituteurs de recevoir un plus grand nombre d'écoliers qu'il ne peuvent le faire aujourd'hui ; et ils pourront probablement employer des assistants, quand le nombre excédera un certain chiffre. Nous pouvons aussi nous attendre à ce que bientôt les écoles seront munies de cartes, chacune un jeu. C'est un sujet de surprise pour moi, que de voir comment, sans le secours des cartes, les élèves ont fait autant de progrès dans l'étude de la géographie. La question de l'éducation semble tous les jours occuper de plus en plus l'attention publique : tous semblent en sentir mieux aujourd'hui l'importance et les nombreux avantages. Aussi longtemps qu'il en sera ainsi, nous pouvons espérer des jours plus beaux et plus heureux. Le bureau des syndics est composé de personnes intelligentes et expérimentées,—dans le fait, ils semblent n'avoir avec les instituteurs, qu'un seul intérêt à cœur,—sentiment bien honorable et bien généreux—le bien-être de la génération naissante.

CHEFS-LIEUX DE MUNICIPALITES.

I. VILLE D'AMHERSTBURGH.

124. *Extrait du rapport du bureau des syndics d'écoles* : " La majorité du bureau est décidément d'opinion que le système des écoles gratuites, s'il est convenablement mis à exécution, est le plus favorable à l'extension générale de l'éducation."

II. VILLE DE CHATHAM.

125. *Extrait du rapport du bureau des syndics d'écoles* : " La ville de Chatham, composée d'abord de parties de trois municipalités distinctes, ayant chacun un intérêt dans les affaires d'écoles du ressort de son township particulier, est devenue une corporation distincte, en vertu d'une proclamation royale du 1er janvier 1851 ; et dès lors les divers intérêts d'écoles en question furent réunis sous la direction d'un bureau de syndics qui devaient être alors nommés, et adapté par l'acte actuel des écoles, aux villages incorporés. Le bureau actuel se croit justifiable de remarquer qu'avant l'année 1851, les habitants de Chatham, dans l'espérance que leur ville serait promptement incorporée, différèrent les améliorations qu'ils voulaient faire dans leurs écoles et maisons d'écoles, jusqu'à ce qu'une organisation distincte les mit en état de le faire avec plus de chance de succès pour l'avenir. Les divers membres de la corporation municipale de la ville, sentaient pareillement le besoin urgent qu'il y avait d'améliorer les maisons d'école ; et dans le but de hâter ces améliorations, ils exposèrent de concert avec les syndics, les sentiments de la grande majorité de leurs constituants. Après mûre délibération, le bureau actuel secondant les vues du comité des syndics d'école, nommés dans la cité d'Hamilton au commencement de l'année dernière, pour visiter les écoles communes des villes de London et Brantford et en faire rapport, et ayant pleine confiance dans l'impartialité du rapport et dans l'exactitude des conclusions adoptées, se décida à suivre le plan et les dimensions de la maison d'école publique de Brantford, qui lui parut mieux adaptée qu'aucune autre aux besoins croissants et à l'avenir de Chatham. L'édifice est actuellement presque terminé. On s'attend à ce que l'école y commencera le ou vers le premier jour de février prochain. Les dimensions de la maison d'école sont de 60 x 40 pieds. Elle est en briques d'excellente qualité ; les coins sont en pierre de taille et les ornements de front sont aussi en pierre de taille, et donnent à la bâtisse des prétentions d'architecture et un mérite qui fait certainement honneur à l'esprit d'entreprise de Chatham. Quant aux écoles en elles-mêmes, elles ont fait autant de progrès que l'on pouvait raisonnablement attendre, vu les circonstances et le peu de commodités. Un appartement d'école que les chaleurs de l'été rendent mal sain, et que le froid de l'hiver ne permet pas d'habiter, doit neutraliser les efforts des meilleurs instituteurs. Tel a été le cas dans Chatham. L'on a engagé de bons instituteurs à de bons prix, mais les causes que je viens de mentionner et le peu d'inclination que manifeste le bureau à réparer les édifices, sous l'impression que la nouvelle maison d'école serait bientôt terminée, a eu l'effet de retarder les progrès que l'on pouvait espérer avec confiance sous des circonstances plus favorables. Les écoles ouvertes dans la ville de Chatham, durant l'année dernière ont été de l'espèce connue sous le nom d'écoles gratuites ; c'est-à-dire qu'il a été prélevé une taxe sur toutes les propriétés, meubles et immeubles dans la municipalité, pour le salaire des instituteurs. La taxe nécessaire pour la construction de la maison d'école, et en sus, la taxe directe imposée pour le salaire des instituteurs étant nouvelles dans Chatham, obligent les contribuables à payer un montant tellement considérable, qu'il est bien douteux que cette espèce d'école pourra, sous ces circonstances, devenir d'ici à longtemps populaire dans Chatham. En terminant ce rapport, le bureau actuel se croit justifiable d'espérer de grands progrès. L'école publique, une fois qu'elle sera confiée à de bons instituteurs convenablement classifiés, pourra, si le bureau des syndics la surveille avec soin, promouvoir les intérêts de l'éducation dans cette ville, d'une manière qui sera, il faut l'espérer, aussi honorable que profitable pour les habitants ; et quelle que puisse être l'opinion de ceux qui ont suivi avec soin le fonctionnement de l'acte actuel des écoles, et qui ont examiné les raisons de ceux qui le condamnent, une chose paraît toujours certaine à ce bureau—c'est que les dispositions qui ont rapport aux pouvoirs étendus accordés aux syndics en général, ne sont point formulés sans jugement, vu que la nature et l'étendue de ces pouvoirs sont parfaitement propres à faire penser et ré-

fléchir les contribuables sur l'intégrité et le jugement des parties qui pourront être nommées pour remplir l'importante charge de syndics d'écoles."

III. VILLE DE SIMCOE.

126. *Extrait du rapport du bureau des syndics* : "Un progrès apparent s'est opéré dans les écoles confiées au soin de ce bureau, depuis la passation du dernier acte des écoles. Les syndics se trouvant actuellement revêtus d'amples pouvoirs, il n'y a point de doute que le résultat sera très-avantageux à la cause de l'éducation. Depuis l'incorporation de cette ville, les syndics ont établi des écoles séparées pour les garçons et pour les filles. Les partisans des écoles gratuites gagnent rapidement du terrain, et le bureau espère qu'avant longtemps leurs écoles seront entièrement gratuites. Le bureau éprouve beaucoup de plaisir à exprimer la haute appréciation qu'il porte sur le zèle incessant et la grande habileté qu'a montrée le surintendant en chef dans l'exécution des devoirs importants de sa charge."

VILLAGES INCORPORÉS.

I. VILLAGE DE PARIS.

127. *Extrait du rapport du bureau des syndics* : "Les écoles dans ce village ont durant l'année dernière produit beaucoup de bien. Les instituteurs ont travaillé avec diligence—les maisons d'école sont grandes, aérées et commodes—et il y a d'amples moyens de satisfaire à toutes les demandes. Le rapport, cependant, nous fait connaître un fait étonnant, et c'est celui-ci—nous avons 456 enfants d'âge à être instruits et sur ce nombre il y en a 285 qui fréquentent nos écoles. En supposant que 30 fréquenteraient les écoles privées, il reste encore dans ce village 140 enfants qui ne reçoivent aucune instruction. C'est un fait bien regrettable, qui, sans aucun doute, n'est dû qu'à l'incapacité où sont les parents de payer pour faire instruire leurs enfants. Pour faire disparaître ce mal effrayant il n'y a qu'un seul remède—les écoles gratuites. Les contribuables, dans ce village, n'ont pas encore adopté le système des écoles gratuites qui offrent l'instruction aux enfants du pauvre comme à ceux du riche. L'obstacle qui pour nous s'oppose aux écoles gratuites, peut très-bien se résumer en un seul mot— injustice. Le riche qui ne pense nullement au bien qui en résultera, considère qu'il est bien dur d'être taxé pour payer l'éducation du pauvre. Cette difficulté disparaîtra bientôt, nous espérons."

II. VILLAGE D'INGERSOLL.

128. *Extrait du rapport du surintendant du village* : "Il y a plus de 150 enfants qui fréquentent les écoles ici. Nous avons deux instituteurs—l'un très-supérieur, et qui a fait son éducation lui-même—il reçoit un salaire de £100 par an, et son assistant qui reçoit £40. Chaque élève paye 2s. 6d. par trimestre, pour honoraires, et le reste est prélevé par une taxe imposée sur les propriétés de l'arrondissement. La cause de l'éducation fait des progrès, et il se répand aujourd'hui des vues plus correctes sur l'importance qu'il y a à avoir de bons instituteurs. Il s'élève quelquefois des discussions sur les salaires, quelques-uns pensent que les instituteurs sont trop payés; mais dans la plupart des arrondissements d'école, il y a des individus qui sentent l'importance qu'il y a à accorder aux instituteurs la rémunération que leur éducation, leurs talents et leur travaux leur assureraient dans d'autres professions ou dans

d'autres départements du service public. J'espère que vous me croirez, quand je vous assurerai que j'éprouve un vif intérêt à l'œuvre dans lequel vous êtes engagé, et que je nourris le plus grand respect pour l'habileté, la sagesse et l'énergie qui ont toujours caractérisé le département de l'éducation dans le Haut-Canada.

(Aucune remarque générale n'accompagne les rapports d'écoles des autres municipalités de villes et de villages, pour 1851, reçus au département de l'éducation, Haut-Canada.)

APPENDICE. B.

Circulaire officielle du surintendant en chef des écoles aux divers officiers des municipalités et autres dans le Haut-Canada concernés dans l'administration de l'acte des écoles élémentaires, 13 et 14 Victoria, chap. 48.

No. 1.

CIRCULAIRE adressée aux greffiers des conseils de comté dans le Haut-Canada, transmettant divers rapports, publications, cartes, etc., pour l'usage des municipalités et des officiers locaux d'écoles; avec accusé de réception.

MONSIEUR.—Je transmets à votre adresse un nombre suffisant de copies du rapport annuel des écoles pour 1850, pour le conseil de comté, le bureau de l'instruction publique de comté, chaque conseil de township, chaque surintendant local d'écoles et chaque corporation d'écoles dans votre comté. C'est le premier rapport annuel qui a été préparé sous l'acte actuel des écoles; on a rien épargné pour y donner les diverses statistiques; copie de l'acte des écoles est donnée dans l'appendice, et il y est ajouté divers documents et papiers propres à en faire un exposé pratique du système scolaire et un livre de référence très-commode pour les conseillers et toutes les autres personnes concernées dans l'exécution de la loi et dans l'avancement de l'éducation. Je vous transmets aussi les premier, second et troisième volumes du *Journal of Education*, pour chacun des surintendants locaux de votre comté; et aussi une copie des second et troisième volumes (n'ayant plus de copies du premier volume) du *Journal of Education*, pour chacun de vos conseils de township, et une copie des trois premiers volumes pour le conseil de comté et le bureau de l'instruction publique de comté.* L'index qui accompagne ces volumes ainsi que mon rapport annuel des écoles, mettra les conseils municipaux en état de s'éclaircir sur toutes les questions douteuses qui s'élèveront dans l'accomplissement de leurs devoirs, évitant par là tout le trouble et la perte de temps qu'entraînent les consultations fréquentes adressées au département. J'espère que vous ne perdrez pas un instant à voir à ce que ces publications et ces documents soient transmis à leur adresse, afin que si les parties ne les reçoivent point comme présents de la nouvelle année, elles puissent au moins les recevoir vers le premier jour de l'an. Je vous les aurais transmis avant, si mon rapport annuel (qui contient près de 400 pages octavo royal et une grande partie de tableaux statistiques) eut pu être imprimé avant.

2. Je vous transmets pareillement pour le conseil de comté et pour être consultés par tous les officiers d'écoles, entre £7 et £8 de cartes, de gravures d'histoire naturelle, etc., pour l'usage des écoles. Ce sont des échantillons de la grande variété des publications et articles d'écoles à vendre au dépôt de l'éducation, dont le catalogue détaillé, accompagné des prix, occupe les dernières seize pages

* Le premier volume a été transmis le 6 février 1849, aux préfets de comté pour l'usage des comités d'éducation des conseils municipaux.

de l'appendice à mon rapport annuel, et qui, en raison des arrangements avantageux que j'ai pris avec les éditeurs, se vendront par le département à bien meilleur marché qu'ils ne peuvent s'acheter en détail dans les cités où ils sont publiés. En 1847, j'ai eu le plaisir d'offrir à chaque conseil de comté, dans le Haut-Canada, une série complète des livres d'écoles nationales, etc., (donnés par le bureau de Dublin,) avec une liste des prix auxquels on pouvait les acheter. La première vue de ces livres produisit immédiatement une impression favorable et unanime, autant que je le sais, sur les représentants locaux du peuple, et bientôt, par l'entremise de ces derniers, sur l'opinion publique en général, tant sous le rapport de l'excellence, que du bon marché, de ces livres nationaux. Et maintenant, ainsi qu'on le voit dans les tableaux que l'on trouvera dans mon rapport annuel, la grande majorité de nos écoles employent ces livres excellents, au lieu de ces livres vieux, si peu convenables, si variés et souvent si pernicieux, que l'on imposait autrefois aux parents et aux instituteurs. L'année dernière, j'ai pu présenter à chaque conseil municipal du Haut-Canada une copie d'un ouvrage pratique et précieux sur l'architecture des écoles, contenant aussi divers plans de maisons d'école. Je puis pareillement, cette année, offrir au conseil de comté, par votre entremise, les cartes et publications en question. Je puis encore dire que je me suis procuré récemment des échantillons d'ameublement d'école perfectionnés, que l'on peut voir en s'adressant à ce bureau, et j'espère en faire faire une certaine quantité dans cette cité, vu que l'on m'assure que je puis les faire faire ici à aussi bas prix que l'on peut les importer des Etats-Unis. Dans tous les cas, j'espère pouvoir bientôt annoncer que tous les syndics qui voudront meubler leurs écoles de la meilleure manière possible, pourront se procurer les ameublements convenables, soit par l'entremise de ce département, soit par celle de quelques boutiques d'ameublement dans cette cité.

3. Dès les premiers jours, je n'ai jamais désiré, je n'ai jamais cherché à imposer au pays aucune partie de notre système d'école, mais j'ai cherché à raisonner à persuader et à répandre les renseignements de toutes les manières possibles, à pourvoir à l'établissement d'une discipline aussi complète que possible, à l'examen plus rigide des candidats au professorat, et à mieux protéger et soutenir les instituteurs, et non seulement à constater quels sont les meilleurs instruments imaginés et introduits dans les écoles des autres pays, mais encore à les mettre à la portée de toutes les autorités de chaque école, même dans les townships les plus éloignés du Haut-Canada. Ces efforts ont été très sincèrement secondés par le gouvernement, et toutes les municipalités du Haut-Canada, à très-peu d'exceptions près, y ont répondu de grand cœur.

4. Il a été choisi entre un ou deux mille volumes pour les bibliothèques de comté, de township et d'arrondissement d'école, et il a été pris des arrangements pour les acheter à des termes avantageux à Londres, Edimburgh et Dublin, à New-York, Philadelphie et Boston. Avant que le conseil de l'instruction publique recommande l'introduction de ces livres dans les bibliothèques publiques, ils doivent être examinés avec soin—ce qui sera un ouvrage de quelques mois—et alors un catalogue descriptif en sera publié dans le *Journal of Education*, pour 1852, avec les réglemens nécessaires à l'établissement et à la régie des bibliothèques en contemplation.

5. Plusieurs des conseils municipaux de comtés et de townships ont contribué à répandre les renseignements sur les affaires d'éducation, en encourageant la circulation du *Journal of Education*. J'ai vu vous demander jusqu'à quel point votre conseil de comté croira devoir coopérer à cet œuvre l'année prochaine. Si je l'avais demandé, la législature m'aurait, j'ai raison de le croire, accordé une aide pour maintenir le *Journal of Education* et en développer la circulation. Mais dès les premiers jours, je me suis décidé, à tous risques et pertes, à ne compter que sur l'aide volontaire des municipalités, des corporations et des amis de l'éducation. J'ai encouru des dépenses personnelles, mais je n'ai jamais et je ne pourrai jamais, sous

quelques circonstances que ce soit, retirer un seul denier de la publication du *Journal of Education*, pas plus qu'aucun membre de votre conseil de comté ; et la préparation seule de la matière propre à remplir quatre volumes d'une semblable publication n'est pas une faible somme de travail. Cependant, ce travail et cette responsabilité seront encore continués pour la publication d'un autre volume, et comme je me propose de faire de ce volume, si cela est en mon pouvoir, un volume dont la valeur et l'intérêt surpasseront la valeur et l'intérêt d'aucun des volumes précédents, je me verrai encouragé et recompensé si la circulation et les résultats en sont plus étendus.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Bureau d'éducation,
Toronto 1er décembre 1851.

P. S. La 5e clause de la 27e section de l'acte des écoles oblige chaque greffier de comté à transmettre tous les ans au surintendant en chef des écoles, une copie certifiée du rapport des auditeurs de comté des recettes et dépenses des deniers d'école dans les divers townships du comté. Pour vous aider dans l'accomplissement de ce devoir, et pour assurer plus d'uniformité et de perfection dans ces rapports importants, j'ai préparé une formule en blanc à cette fin, et je vous en transmets une copie imprimée, sollicitant votre attention toute particulière à la manière dont seront faits et transmis à ce département les rapports exigés par le statut.*

(Signé,) E. R.

Accusé de réception de la circulaire précédente et correspondance additionnelle en résultant.

I. COMTÉ DE NORFOLK.

1. Du conseil de comté.

BUREAU DU GREFFIER DE COMTÉ, SIMCOE,
Comté de Norfolk, 27 décembre 1851.

RÉVÉREND ET CHER MONSIEUR,—J'éprouve beaucoup de plaisir à vous transmettre la résolution ci-jointe, passée à l'unanimité par le conseil de ce comté, à sa dernière session, et j'y ajoute, ce que je fais avec le plus grand plaisir, mon témoignage spontané de la grande habileté de vos travaux infatigables et du zèle incessant que vous avez manifesté dans cette cause de l'éducation, depuis si longtemps négligée, mais aujourd'hui, grâce à Dieu, universellement appréciée, puisque j'ai l'honneur d'être l'instrument qui, bien qu'en partie, a fait connaître vos travaux aux habitants de ce pays qui est, je crois, votre pays natal.

Votre dévoué,

(Signé,) STEPHEN J. FULLER,
Greffier de comté, comté de Norfolk.

Au révérend Egerton Ryerson, D. D.,
Surintendant en chef de l'éducation,
Toronto, C. O.

* Pour formule de ce rapport, voir app. B. document 29.

[*Résolution ci-jointe.*]

Proposé par M. Ford, secondé par M. J. W. Powell, et résolu,—

Premièrement,—Que ce conseil éprouve beaucoup de plaisir à saisir cette occasion d'exprimer son approbation de l'énergie et du succès du surintendant en chef de l'éducation dans l'accomplissement de ses devoirs difficiles, et à le remercier pour le beau présent de cartes, gravures historiques, etc., récemment fait à ce conseil, pour l'usage des officiers d'école.

Secondement,—Que le greffier de comté soit chargé de transmettre une copie de cette résolution au révérend E. Ryerson.

Et la motion passe à l'unanimité.

Je, soussigné, certifie que les motions et résolutions précédentes sont des vrais copies extraites des journaux du conseil municipal du comté de Norfolk, mercredi, le 17 décembre 1851.

(Signé,) STEPHEN J. FULLER,
Greffier de comté, comté de Norfolk.

BUREAU DU GREFFIER DE COMTÉ,
Simcoe, 27 décembre 1851.

2. *Réponse à la précédente.*

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 2 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 du mois dernier, et en réponse, je prendrai la liberté d'exprimer mes remerciements les plus respectueux et les plus sincères aux membres du conseil du comté de Norfolk, pour les termes flatteurs et honorables dans lesquels ils veulent bien accuser réception des documents et cartes que j'ai eu le plaisir de leur présenter.

Je désire aussi vous exprimer ma reconnaissance pour la manière vraiment agréable dont vous avez transmis les résolutions de votre conseil de comté.

Je n'ai jamais rencontré d'opposition bien désagréable de la part de mon comté natal, mais bien au contraire, j'ai rencontré de l'encouragement dans la coopération cordiale qu'il m'a accordée; et je n'éprouve point peu de satisfaction à voir que ce même conseil est le premier dans le Haut-Canada, à accuser réception des documents et cartes en question—et que cette résolution du conseil a été secondée par un ancien compagnon d'école, et couchée dans des termes qui me sont très-agréables et très-encourageants; et que ma première lettre officielle au commencement d'une nouvelle année ait rapport à un sujet qui me ramène aux premiers souvenirs de ma jeunesse, et qui est de nature à m'engager à me forcer à faire tous mes efforts pour l'avancement intellectuel et social de mon pays natal.

Il n'y a point de poésie dans l'établissement et le développement d'un système d'école publique; c'est une question de fait, du commencement à la fin; et son développement, comme celui du corps et de l'esprit dans l'homme, est graduel et n'est que le résultat du travail et du temps. Je suis cependant heureux de voir que notre système d'école s'est tellement développé dans ses principes, son objet et son caractère, qu'il commande l'attention et l'approbation presque unanime du pays. J'ai posé comme principe élémentaire, que le peuple doit s'instruire par lui-même—par sa propre coopération et ses propres efforts, secondés par les municipalités électives et les autres organes reconnus et responsables d'un peuple libre.

Quiconque a étudié la législation comparative des écoles dans le Canada et les autres pays, ne pourra s'empêcher de remarquer qu'il y a, dans chacune de nos municipalités d'école et de comté, une somme de discrétion et de pouvoir local que l'on ne trouve dans aucun des états voisins, pendant qu'il se trouve dans notre système d'écoles d'autres éléments qui assurent aux municipalités les plus éloignées du Haut-Canada ces renseignements et les facilités que l'on ne peut acquérir et fournir que dans un département public. Mais la conviction raisonnée et la coopération volontaire du peuple lui-même a été prise et considérée comme la base de nos efforts et comme l'instrument de nos succès. Ainsi donc lorsque l'on a cherché à améliorer les livres d'école, l'on a acheté et transmis à chaque municipalité de comté dans le Haut-Canada, la série des livres recommandés, afin que le peuple pût lui-même examiner les livres présentés, et juger de leur mérite sous le rapport de leur excellence et de leur bas prix. Pour encourager l'amélioration dans la condition et le caractère des maisons d'école, l'on s'est procuré des plans et dessins de maisons d'école que l'on a mis entre les mains des conseils locaux, et plusieurs d'entre eux ont été publiés dans le *Journal of Education*; on a adopté le même moyen pour les cartes d'école, etc. Et pour faire sentir au public la nécessité et les avantages résultant de l'emploi des instituteurs dûment qualifiés, il a été établi une institution chargée de les former, et quelques-uns des instituteurs ainsi formés (bien qu'imparfaitement, le plus souvent, vu le court espace de temps qu'ils ont fréquenté l'école normale) ont fait désirer et demander ces instituteurs dans chaque comté du Haut-Canada. Je me flatte que cette année verra l'introduction des bibliothèques, ce qui complètera ainsi l'établissement de chaque branche de notre système d'école.

Dans tout ceci, il n'y a point eu de coercition, mais bien une union parfaite de liberté et d'unité, de conviction et d'action; et l'absence totale de toute opposition au système des écoles durant les élections récemment faites dans le Haut-Canada, fait voir combien le peuple est généralement et cordialement sous l'impression qu'il est conforme à ses circonstances et intérêts.

Je suis profondément convaincu du bon sens et du patriotisme du peuple canadien, en général, et cela par ma longue expérience, et la comparaison que j'ai pu faire entre les habitants du Canada et ceux d'un grand nombre d'autres pays, et j'ai la foi, si non la pleine assurance, que l'avenir de notre pays sera progressif et glorieux. Avec cette conviction et cette foi, et animé par la conscience de l'approbation générale et de la coopération du peuple, je continuerai par mes humbles efforts à contribuer au trésor commun du progrès et de la civilisation en Canada.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

STEPHEN J. FULLER, écuyer,
Greffier, comté de Norfolk,
Simcoe.

No. 3. *Du bureau de l'instruction publique de comté.*

DRYDEN FARM, VITTORIA,

29 décembre 1851.

MONSIEUR,—J'ai beaucoup de plaisir à vous transmettre la copie ci-jointe d'une résolution passée à une assemblée récente du bureau de l'instruction pour le comté de Norfolk. Je prends aussi la liberté de vous transmettre une autre résolution plus

particulièrement adressée aux surintendants locaux du comté, mais qui fait voir combien les membres du bureau ont foi dans la grande utilité des ouvrages par vous transmis.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant et très-humble serviteur,

(Signé,) JAMES COVERNTON.
Secré. hon. du bureau de l'instr. dans Norfolk.

Au révérend E. RYERSON, D. D.
Surintendant en chef de l'éducation,
etc., etc., etc.,
Toronto.

[Résolution transmise.]

“ Résolu, — Que le secrétaire honoraire soit chargé de transmettre au révérend E. Ryerson, surintendant en chef de l'éducation, les remerciements de ce bureau pour son agréable présent de livres, etc., et d'exprimer en même temps à ce monsieur, la haute opinion que ce bureau entretient sur le zèle infatigable et la grande habileté qu'il a montrés dans l'accomplissement de ses devoirs difficiles et importants.

Résolu, — Que les membres de ce bureau ayant examiné avec soin les cartes, gravures et échantillons d'histoire naturelle, etc., transmis par le surintendant en chef de l'éducation au greffier du conseil de comté, et déposés dans son bureau pour l'inspection des officiers d'école du comté, a beaucoup de plaisir à reconnaître la supériorité de ces échantillons sur ceux qui sont ordinairement en usage dans les écoles de comté, et en conséquence recommandent instamment aux surintendants et syndics locaux, la grande importance qu'il y a de fournir à la plupart des arrondissements d'école dans le comté, les choses qui leur sont nécessaires.

4. Réponse à la précédente.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE H. C.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 3 janvier 1852.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 dernier, me transmettant copie de certaines résolutions du bureau de l'instruction publique pour le comté de Norfolk, et je vous fais mes sincères remerciements pour la mention que vous faites de mes humbles travaux. Je suis heureux de voir la marche judicieuse et importante que votre bureau de comté a adoptée pour atteindre l'objet que j'avais en vue, en vous présentant les publications en question ; en les examinant et en en recommandant l'usage général dans les écoles du comté ; j'espère aujourd'hui que l'enfant le plus pauvre de mon comté natal pourra fréquenter de meilleures écoles communes que celles qui existaient de mon temps. Ce que j'ai vu et éprouvé durant ma jeunesse, a créé dans mon esprit la volonté la plus ferme de faire tout ce que je pourrais pour mettre à la portée de tous les enfants du pays les moyens et les facilités propres à développer et cultiver l'intelligence.

Je suis plus que consolé, je suis profondément ému de voir les efforts qui sont faits dans l'intérêt de la jeunesse et des générations futures, dans le comté de Norfolk. Ce comté est cher à mon cœur pour mille souvenirs ; et, au milieu de tous ces tendres souvenirs, il me semble entendre une voie sortir du tombeau de ma mère—

une voix semblable à celle qu'elle m'adressait elle-même—qui me dit que la seule vie qui mérite ce nom, est celle qui confond l'homme dans l'existence de ses semblables, dans la gloire de son pays.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

JAMES COVERNTON, écuyer,
Secré. hon. du bureau de l'instr. publique.
Comté de Norfolk, Victoria.

II. COMTÉ DE KENT.

5. *Du conseil de comté.*

CHATHAM, 9 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'à une assemblée du conseil municipal du comté de Kent, tenue ce jour, la résolution suivante a été unanimement adoptée :

Que les remerciements de ce conseil soient transmis au révérend Egerton Ryerson, D. D., surintendant en chef de l'éducation, pour les échantillons de cartes, livres, etc., présentés au comté de Kent.

Je puis vous assurer, monsieur, que j'éprouve le plus grand plaisir à vous transmettre cette résolution.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

WILLIAM COSGROVE,

Greff. du cons. mun. du comté de Kent.

Au révd. E. Ryerson, D. D.,
etc., etc., etc.

6. *Réponse à la précédente.*

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 19 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, me transmettant une résolution de votre conseil de comté, et je désire vous exprimer ma reconnaissance pour la mention dont le conseil m'a honoré, et les termes agréables dans lesquels vous avez bien voulu transmettre cette résolution.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON,

William Cosgrove, écuyer,
Greffier du comté de Kent,
Chatham.

III. COMTÉS UNIS DE NORTHUMBERLAND ET DURHAM.

7. *Du conseil de comté.*

EXTRAIT du rapport du comité permanent des écoles et de l'éducation, daté le 31 décembre 1851.

Votre comité a examiné avec attention la circulaire du surintendant en chef de l'éducation, et a aussi remarqué qu'il a été envoyé des copies du rapport annuel des écoles pour 1850, pour ce conseil, pour le bureau d'instruction publique de comté, pour chaque conseil de township, pour les surintendants locaux d'école et pour chaque corporation d'école dans le comté; aussi plusieurs volumes du *Journal of Education* pour les conseils de township et les surintendants locaux, ce qui, dans l'opinion de votre comité, forme une acquisition précieuse pour les diverses municipalités et tous ceux qui sont concernés dans l'administration de la loi des écoles, et il recommande aux représentants des différents townships de prendre les arrangements nécessaires pour que ces publications parviennent à leur destination aussitôt que possible.

Votre comité n'a pu examiner les échantillons de cartes, les gravures d'histoire naturelle, etc., pour l'usage des écoles, mais il n'a aucun doute qu'ils sont éminemment propres à donner la démonstration des sciences auxquelles ils sont destinés, et il recommande aux surintendants locaux d'éducation, aux syndics d'école et à toutes les personnes engagées dans la cause de l'éducation, à les examiner attentivement.

Votre comité est d'opinion qu'il en revient beaucoup d'honneur au surintendant en chef de l'éducation pour les arrangements qu'il a pris pour faciliter l'acquisition des bibliothèques d'école, pour les comtés, townships et arrondissements, à des termes beaucoup plus avantageux que jusqu'à là, et aussi, pour la libéralité qu'il a montrée en présentant à chacune des municipalités copie d'un ouvrage précieux sur l'architecture d'école, durant l'année 1850.

Votre comité apprend avec plaisir que le *Journal of Education* doit être continué encore pour un volume, et recommande à ce conseil de donner toutes les facilités en son pouvoir pour lui donner la plus grande circulation possible dans les comtés.

Extrait correct des délibérations du conseil de comté.

(Signé)

MORGAN JELLETT,
Greffier de comté.

BUREAU DU GREFFIER DE COMTÉ,
Cobourg, 13 janvier 1852.

8 *Réponse à la précédente.*

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 19 janvier 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 13 du courant, me transmettant un extrait du rapport du comité d'éducation des comtés unis de Northumberland et Durham, adopté par le conseil, et de vous exprimer mes remerciements pour les termes dans lesquels vous faite mention de moi, et pour la coopération que me promet le conseil dans les efforts que je ferai pour promouvoir les intérêts des écoles et répandre les connaissances utiles au moyen du *Journal of Education* et autrement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. MORGAN JELLETT, écr.,
Greffier des comtés unis de

(Signé)

E. RYERSON.

IV. COMTÉS UNIS D'ESSEX ET LAMBTON.

9. *Du conseil de comté.*

BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL,
Sandwich, 5 février 1852.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le conseil municipal des comtés unis d'Essex et Lambton, de vous transmettre les remerciements de ce corps pour votre agréable présent d'échantillons des cartes et avis que l'on trouve au dépôt des livres d'école et des instruments, au bureau d'éducation à Toronto.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) S. S. MACDONELL,
Greffier de comté.

Au surintendant en chef des écoles,
Toronto.

10. *Du bureau de l'instruction publique de comté.*

BUREAU DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Sandwich, 5 février 1852.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le bureau de l'instruction publique pour le comté d'Essex, de vous remercier au nom du bureau, pour le présent de votre rapport annuel des écoles pour 1850, et aussi, pour trois volumes reliés du *Journal of Education*.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) S. S. MACDONELL,
Secrétaire du bureau.

Au surintendant en chef des écoles,
Toronto.

V. COMTÉS UNIS DE LANARK ET RENFREW.

11. *Du conseil de comté.*

EXTRAIT des minutes de la session de janvier 1852.

“Proposé par M. Buell, secondé par M. Stevenson et

Résolu,—Que les remerciements de ce conseil soient transmis au département de l'éducation du Haut-Canada, pour les cartes, etc., récemment transmises à ce conseil pour l'usage des officiers d'école, et maintenant déposées dans le bureau du greffier de ce conseil; et que ce conseil apprécie hautement tous les efforts qui sont faits pour améliorer et élever le caractère de nos écoles; et qu'une copie de cette résolution soit transmise au surintendant en chef de l'éducation, à Toronto.

Certifié,

(Signé,) W. R. F. BERFORD,
Greffier de comté, Lanark et Renfrew.

Au surintendant en chef de l'éducation,
Toronto.

12. Réponse à la précédente.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 10 février 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une résolution (par vous transmise) du conseil municipal des comtés unis de Lanark et Renfrew, accusant réception des cartes transmises par ce département, et exprimant le prix élevé que le conseil attache aux humbles efforts que je fais pour améliorer et élever le caractère de nos écoles.

Je désire exprimer mes sincères remerciements à votre conseil de comté pour l'expression de ces bons sentiments. Je me flatte que les discussions qui ont maintenant lieu et les faits qui se manifestent dans chaque comté, cité et village, dans le Haut-Canada, convaincront tout le monde que dans le temps même où quelques personnes me représentaient comme un homme qui cherche à établir un système de gouvernement despotique, et à enchaîner l'opinion publique, je posais les fondements d'un système qui a reconnu le droit de suffrage, et qui veut la culture et le développement de l'esprit à un point plus étendu qu'il ne l'a jamais été dans ce pays. En ouvrant le premier volume du *Journal of Education*, page 42, l'on verra que dans la première communication officielle que j'aie jamais faite au gouvernement, au sujet du système des écoles, et datée le 3 mars 1846, je soumettais et expliquais un projet de bill qui mettait le peuple en état d'établir des écoles gratuites. Mais la clause insérée à cette fin, bien que soutenue alors par le procureur général Draper, fut rejetée dans l'assemblée législative. En ouvrant encore le même volume, à la page 49, on verra que cette importante disposition était de nouveau insérée dans un bill qui passa dans la législature, en 1847, et fut imposée aux cités et villes, et établie pour les comtés.

Je ne fais ces citations que parce que je connais le profond intérêt que votre conseil de comté et ses constituants portent à la question; et ils peuvent être sûrs que le principe du système des écoles qu'ils approuvent d'une manière si cordiale, est celui que j'ai posé et suivi dès le premier jour, sans acception d'hommes ou de partis.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,)

E. RYERSON.

W. R. F. BERFORD, Ecr.,
Greffier des C. U. de Lanark et Renfrew,
Perth.

VI. COMTÉS UNIS DE YORK, ONTARIO ET PEEL.

13. Du conseil de comté.

EXTRAIT d'un rapport fait au conseil de comté par le comité permanent de l'éducation, daté 4 février 1852—le dit rapport adopté.

“ Votre comité a à accuser réception de quelques ouvrages qui ont rapport à l'éducation, présentés par le surintendant en chef à ce conseil. Votre comité suggère aux divers conseils de township d'acheter chacun quelques copies de l'un de ces ouvrages pour l'usage de leurs écoles,—*Page on Teaching*,—qui offre beaucoup de renseignements sur le sujet;—(C'est-à-savoir, une copie pour chaque école). Votre comité recommande que les remerciements du conseil soient présentés au Dr. Ryerson.”

(Signé,) J. ELLIOT, Greffier.

IV. COMTÉS UNIS DE PETERBOROUGH ET VICTORIA.

14. *Du conseil du Comté.*

EXTRAIT du rapport du comité permanent des écoles, daté 10 janvier 1852.

Votre comité a eu devant lui et a examiné avec beaucoup de plaisir, un présent de cartes, cartons et livres d'école sur une grande variété de branches de l'éducation élémentaire, transmis au conseil du comté par le surintendant en chef des écoles.

Votre comité recommande aux préfets réunis en conseil d'examiner attentivement ces articles, dans le but de pouvoir offrir aux syndics d'école, dans leurs diverses localités, des motifs assez puissants pour introduire dans leurs écoles les éditions précieuses dont ces articles ne sont que des échantillons.

En conséquence il est—

Résolu,—Que les remerciements de ce conseil sont dus au Révd. Dr. Ryerson, surintendant en chef de l'éducation pour le beau et utile présent de livres, cartes, cartons etc., qu'il a fait au conseil, en témoignage des dispositions qu'il a établies pour améliorer le système d'éducation dans les écoles communes de cette province, et que le greffier du comté transmette copie de cette résolution au surintendant en chef.

VIII. COMTÉS UNIS DE LINCOLN ET WELLAND.

15. *Du conseil du comté.*

EXTRAIT du premier rapport du comité d'éducation adopté en conseil, le 28 janvier 1852.

“ Votre comité a reçu avec un bien vif plaisir le joli présent de £7 à £8, en livres, cartes, gravures, etc., comme échantillons d'objets à l'usage des écoles, fait par le surintendant en chef des écoles; et il est unanimement d'opinion qu'un choix judicieux fait dans cette grande variété de publications d'école maintenant en circulation, sera d'un grand prix, et donnera un essor puissant aux intérêts de l'éducation dans les comtés; et votre comité recommande par le présent aux municipalités locales et aux arrondissements d'école de faire ce choix.

Votre comité suggère aussi qu'il soit permis à chaque préfet de ville ou de township, d'emporter avec lui comme échantillons quelques-unes des gravures et leçons.

Votre comité recommande les suivants, comme étant les meilleurs ouvrages qui ont été soumis à son attention, savoir :—livre de classe agricole, le catéchisme de chimie agricole de Johnson, carte d'histoire naturelle, système d'écriture de Malhauser, leçons d'objets, histoire naturelle des Ecritures. Scènes des Ecritures—mœurs et coutumes des Ecritures,—histoire naturelle et registres des écoles communes.”

IX. COMTÉ DE SIMCOE.

16. *Du conseil de comté.*

BARRIE, 9 février 1852.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le conseil municipal du comté de Simcoe de vous présenter les remerciements du conseil, pour les livres, cartes et documents que vous avez eu la bonté de leur envoyer il y a quelque temps.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
votre obéissant serviteur,

(Signé,)

JOHN STRATHY,
Greffier du C. M. C. S.

Au révd., EGERTON RYERSON,
etc., etc., etc.,
Toronto.

17. *Du bureau de l'instruction publique de comté.*

BARRIE, 30 avril 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Conformément aux ordres du bureau de l'instruction publique, pour le comté de Simcoe, j'ai l'honneur de vous transmettre les remerciements de ce corps, pour le présent de trois volumes du *Journal of Education* et de votre rapport pour 1850, qu'il a récemment reçus.

En parcourant ces ouvrages, le bureau a été frappé par la somme de travail et d'attention qu'à dû en exiger la compilation, et il n'a pas manqué de reconnaître et apprécier vos efforts dans la cause de l'éducation; et tout en vous souhaitant tout succès dans une œuvre que vous avez évidemment tant à cœur, il ne peut laisser passer l'occasion de vous exprimer la haute appréciation qu'il fait de l'habileté, du zèle et de l'assiduité avec laquelle chacun de vos devoirs ont été remplis jusqu'ici.

Le bureau éprouvera toujours le plus vif plaisir à se joindre à vous pour améliorer et perfectionner notre système actuel d'instruction publique, ou pour mettre à effet toutes les suggestions qui seront faites à cette fin.

J'ai l'honneur d'être,

Révérend monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) HENRY A. CLIFFORD,
Sec. du B. I. P. comté de Simcoe.

Rév. Dr. RYERSON,
Surintendant en chef des écoles.

X. COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL.

18. *Du conseil de comté.*

RICEVILLE, 4 août 1852.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du mois de mai dernier; mon absence et l'impression sous laquelle j'étais que le greffier du conseil devait accuser réception des livres en question, sont les seules excuses que je puisse offrir pour avoir retardé jusqu'à ce jour. Les cartes, livres, etc., etc., ont été dûment reçus, et je n'ai point perdu de temps à les soumettre au conseil. Ils ont été hautement approuvés et recommandés aux différentes corporations dans les comtés unis de Prescott et Russell, et ils ont été en même temps déposés entre les mains de l'instituteur de l'école de grammaire de district, pour pouvoir être examinés par les différentes municipalités.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) PETER McLaurin,
Préfet.

Au révérend Dr. RYERSON,
Surintendant en chef de l'éducation.

XI. COMTÉ DE PRINCE EDWARD.

19. *Du préfet, dans une lettre datée le 5 mai 1852.*

“ Le greffier du comté a été notifié en décembre dernier, que certaines cartes, livres, etc., lui avaient été envoyés; mais il ne les a reçus qu'il y a quelques jours. Ils ont cependant été mis sur la table du conseil à l'assemblée tenue cette semaine.”

 XII. COMTÉ DE HASTINGS.

 20. *Du conseil de comté.*

BELLEVILLE, 6 mai 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Les cartes, livres, etc. que vous mentionnez dans votre circulaire, ne nous ont été remis qu'à l'ouverture de la navigation. Après des recherches que j'ai faites lors de la réception de votre lettre, j'ai trouvé qu'ils étaient restés au quai pendant environ dix jours. Je verrai à les faire remettre.

J'ai l'honneur d'être,
 Votre dévoué,

(Signé,)

 G. BENJAMIN,
 Préfet.

Rév. E. RYERSON,
 Surintendant en chef des écoles C. O.

 XIII. COMTÉ DE CARLETON.

 21. *Du préfet, dans une lettre datée 6 mai 1852.*

Le progrès de la caisse de cartes, livres, rapports, etc., a été arrêté par la clôture soudaine de la navigation sur le St. Laurent et dans les canaux; mais votre beau présent nous est arrivé à temps par terre, pour pouvoir être soumis au conseil; et par une résolution, adoptée, à l'unanimité, ils ont été après deux jours d'inspection transmis au bureau de comté, comme étant le département le plus propre à les garder."

 XIV. COMTÉS UNIS DE WENTWORTH, HALTON ET BRANT.

 22. *Du conseil de comté.*

BUREAU DU GREFFIER DE COMT ,
 Hamilton, 8 mai 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Les cartes, livres, rapports, etc., présentés au conseil ne sont arrivés à ce bureau que bien tard, (par suite de la clôture prématurée de la navigation,) les cartes sont maintenant suspendues dans mon bureau, et peuvent être examinées par le public, et c'est avec le plus grand plaisir que toutes les fois que l'occasion s'en présente, je fais examiner les livres, etc., précieux et intéressants.

J'ai l'honneur d'être,
 Révérend monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

C. O. COUNSELL,
 Greffier des comtés unis de W. H. et B.

Dr. RYERSON,
 Surintendant en chef de l'éducation,
 etc., etc., etc.

 XV. COMTÉS UNIS DE HURON, PERTH ET BRUCE.

23. *Du conseil de comté.*

BUREAU DU GREFFIER DE COMTÉ,
Goderich, 18 mai 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Je suis chargé par le conseil de comté de Huron, Perth et Bruce d'accuser réception de la boîte contenant les cartes, livres, etc., venant du bureau d'éducation, et de vous transmettre les remerciements du conseil.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) D. H. RITCHIE,
Greffier de comté.

Au Rév. E. RYERSON,
Surintendant en chef des écoles,
Toronto.

 XVI. COMTÉ D'OXFORD.

24. *Du greffier de comté, dans une lettre datée le 14 décembre 1851.*

Diverses parties se sont adressées à moi pour acheter les cartes qui ont été envoyées au conseil de comté.—J'ai suggéré au bureau de l'instruction publique de demander au conseil qu'une somme de £100 soit dépensée en livres et cartes, qui seront mis entre mes mains pour être vendus, au prix coûtant, aux instituteurs et syndics d'école; et acheter tous les trois mois une quantité semblable à celle qui aurait été vendue, de manière que l'on aurait continuellement en main pour environ £100 de livres. Le bureau a suivi cette suggestion, mais reste à savoir si le conseil agira en conséquence."

 XVII. COMTÉS UNIS DE FRONTENAC, LENNOX ET ADDINGTON.

25. *Du greffier de comté, dans une lettre datée le 27 janvier 1852.*

Les cartes, etc., ont été remises à destination."

 XVIII. COMTÉS UNIS DE MIDDLESEX ET ELGIN.

26. *Du greffier de comté.*

BUREAU DU GREFFIER DE COMTÉ,
London, 25 mai 1852.

MONSIEUR,—Relativement aux échantillons de cartes, livres et gravures qui m'ont été envoyés de votre bureau, ils ont été reçus il y a quelque temps, et dûment soumis au conseil municipal et au bureau d'éducation du comté.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. B. STRATHY,
Greffier de comté.

Rév. Dr RYERSON,
Surintendant en chef de l'éducation

 XIX. COMTÉS UNIS DE LEEDS ET GRENVILLE

27. *Du greffier de comté.*

BUREAU DU GREFFIER DU COMTÉ,
Brockville, 31 may 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—Les cartes, livres et rapports, etc., que vous avez présentés à u conseil des ces comtés ont été reçus et distribués suivant vos désirs.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES JESSUP,
Greffier de comté.

Révérend E. RYERSON,
etc., etc., etc.,
Toronto.

 XX. COMTÉS UNIS DE STORMONT DUNDAS ET GLENGARY.

28. *Du greffier de comté.*

BUREAU DU GREFFIER DE COMTÉ,
Cornwall, 12 juillet 1852.

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous exprimer le regret que j'éprouve de ce que des circonstances m'ont empêché d'accuser plus tôt réception de la boîte contenant les échantillon, de cartes, etc., etc., etc., que votre département a bien voulu présenter au conseil; ainsi que la boîte contenant les rapports pour lesquels j'ai à vous transmettre les remerciements de ce corps.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) J. McDONALD,
Greffier de comté,

Au révérend EGERTON RYERSON, D. D.,
etc., etc., etc.,
Toronto.

NOTE.—Aucun accusé de reception n'a été reçu à cet égard par le département de l'éducation de la part des conseils municipaux de Haldimand, Wellington, Waterloo et Grey, jusqu'à la date de ce rapport, 27 septembre 1852.

No. 29.—BLANC DE RAPPORT transmis à chaque greffier du comté, pour être par lui

COMPTE D'ÉCOLES du _____ de _____

[Devant être transmis au surintendant en chef des écoles avant le 1er mars 1852, en vertu de l'autorité

NOM DU TOWNSHIP.	Population.	Nombre des enfants de 5 à 10 ans résidant dans le township.	Valeur des propriétés imposables dans le township.	SALAIRES DES											
				Taux dans le lotis sur les propriétés imposables pour le fins des écoles.	Montant de l'allocation législative en faveur des écoles répartie par le surintendant en chef des écoles.	Montant de l'allocation législative en faveur des écoles payé.	Montant cotisé par le conseil municipal.	Montant provenant de la dite cotisation.	Montant payé sur la dite cotisation.	Montant reçu d'autres sources. (Balances, etc.)	Montant total reçu pour le salaire des instituteurs.				
			£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
Total															

Auditeurs des deniers d'écoles.

* Voir Postscriptum à la circulaire No. 1, dans l'Appendice A, à ce rapport.

rempli et renvoyé au département de l'éducation pour le Haut-Canada.*

pour l'année expirée le 31 décembre 1851.

de l'acte des écoles 13e et 14e Victoria, chap. 48, section 27, clause 5 et section 35, clause 3.

INSTITUTEURS.				AUTRES DENIERS D'ÉCOLES.																													
Montant total payé aux instituteurs.				Balance encore due ou non appropriée.				Pourquoi due et non appropriée?		Manière dont la balance non appropriée de l'année dernière a été disposée.		Nombre des écoles dans le township.	Montant payé pour le salaire des surintendants locaux.			Montant payé pour les dépenses du bureau de l'instruction publique de comté.			Montant cotisé par le conseil municipal pour les fins des écoles de grammaire.			Montant provenant de la dite cotisation.			Montant cotisé par le conseil municipal pour les fins des écoles.			Montant provenant de la dite cotisation.			Montant total des autres deniers d'écoles reçus.		
£	s.	d.		£	s.	d.		£	s.	d.	£		s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	

Je certifie que les comptes d'écoles ci-haut sont des extraits corrects du rapport des auditeurs de compte pour l'année 1851.

DATE le _____ jour de _____ 1852.

Greffier de comté.

No. 2.

CIRCULAIRE adressée AUX surintendants locaux des écoles communes dans le Haut-Canada, transmettant des blancs de rapport, des publications d'éducation, etc., et sollicitant leur attention sur divers sujets

MONSIEUR.—Je vous transmets ci-joint, par la malle des blancs de rapport pour les syndics des écoles sous vos soins, et pour vous-même, pour l'année courante, 1851.* Vous voudrez bien transmettre une copie de ces blancs de rapport à chaque corporation de syndics d'école de votre juridiction. Il est important que les syndics reçoivent ces blancs pour pouvoir les remplir correctement et complètement avant les assemblées annuelles prochaines des écoles; (qui doivent se tenir le second mercredi de janvier prochain,) époque à laquelle les syndics sont tenus de les lire à leurs constituants, et de vous les transmettre immédiatement ensuite. Dans chaque blanc de rapport, il y a des instructions claires et détaillées, adressées aux syndics, sur la manière de remplir les diverses colonnes qui y sont contenues. Ce département a reçu des syndics, l'année dernière, de nombreuses plaintes sur ce que leur surintendant local ne leur avait point transmis une copie du blanc de rapport. Jè me flatte que vous verrez à ce que cette année les syndics des écoles confiées à vos soins n'aient aucune raison de se plaindre. Je vous ai directement envoyé ces blancs de rapport par la malle et non par la diligence, par l'entremise du greffier de comté, afin que vous ayez amplement le temps nécessaire pour les remettre à chacune des parties intéressées, avant le 25 de ce mois.

2. Je transmets aussi au greffier de votre comté une copie de mon rapport annuel des écoles pour 1850, pour vous-même, et une copie pour chacune des corporations de syndics d'école, situées dans votre juridiction. Vous voudrez bien ajouter à l'adresse, sur chaque rapport destiné aux syndics, le numéro et le township de l'arrondissement d'école, dans un blanc laissé à cette fin, et ferez remettre le rapport à chacune des corporations de syndics auxquelles il est destiné. Ce rapport comprend environ 400 pages d'octavo royal; et en sus d'une masse considérable de renseignements statistiques, il contient une copie de l'acte des écoles, des formules et des réglemens, et une grande variété de documents qui en feront un livre de référence très utile pour les syndics et toutes les autres parties intéressées dans l'administration du système des écoles. Pour vous faciliter davantage dans la compilation de vos lectures d'écoles et dans la décision des questions difficiles, je transmets au greffier de comté, pour votre usage, une copie reliée des trois volumes du *Journal of Education*. Outre une grande variété d'articles sur l'éducation et de renseignements utiles, presque tous les différends qui sont survenus dans le fonctionnement de la loi des écoles, ont été discutés dans le *Journal of Education*, et peuvent être consultés au moyen d'un index ajouté à chaque volume; et les questions débattues, qui ne sont pas mentionnées dans les trois premiers volumes du journal, sont discutées dans le quatrième volume, (qui n'est pas encore complet) et dans l'appendice à mon rapport annuel. On remarquera que toutes les copies des rapports d'école, cartes, etc., ainsi fournis aux surintendants locaux et aux syndics, ne sont point la propriété d'individus, mais bien des officiers et corporations d'école et appartiennent aux officiers et corporations quelles qu'elles soient, soit aujourd'hui, soit pour l'avenir. Il est important que chaque syndic d'école, et je pourrais dire chaque électeur d'école, comprennent bien la loi des écoles et les principes et le caractère du système des écoles, et j'ai fait ce que j'ai pu pour atteindre ce but, en publiant le *Journal of Education*, et en faisant circuler mes rapports annuels d'école. C'est l'un des signes consolants de progrès, de voir que la libéralité de la législature m'a mis en état dans l'année dernière et la présente, de transmettre à chaque conseil municipal, à chaque surintendant d'école, à chaque corporation d'école dans le Haut-Canada, une copie du rapport annuel des écoles de la province, rapport que j'ai cherché à rendre aussi complet et aussi instructif que possible.

* Pour ces blancs de rapport, voir le rapport annuel de 1850, appendice XI et XII, pages 321-326.

3. Je dois surtout solliciter votre attention et vos soins sur les colonnes que vous aurez à remplir et à additionner dans le blanc du rapport d'école pour la présente année, et je vous prie de le transmettre de bonne heure à ce département. Je n'ajouterai que peu de mots aux instructions imprimées qui accompagnent le blanc du rapport, relativement aux colonnes réservées au chiffre de la moyenne des élèves qui fréquentent les écoles. Il est d'autant plus important de donner ce chiffre avec la plus grande exactitude et la plus grande uniformité, que l'acte actuel pourvoit (non pas comme quelques-uns le supposent, à ce que l'allocation de la législature en faveur des écoles, soit répartie aux comtés et townships,) mais bien, suivant la moyenne du chiffre des enfants qui fréquentent l'école dans un arrondissement, la moyenne étant prise pour l'hiver et l'été. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce principe de la loi qui veut aider chaque arrondissement d'école, non pas suivant le nombre des enfants ayant l'âge d'aller aux écoles, ni suivant le montant des propriétés imposables, ni suivant le montant des contributions des habitants de chaque arrondissement d'école, mais bien suivant le nombre des enfants envoyés à l'école et le temps pendant lequel ils ont fréquenté les écoles et la régularité qu'ils ont montrée, conditions qui sont toutes favorables aux arrondissements pauvres. Tel étant donc le principe de la loi, relativement à la distribution du fonds des écoles l'on doit veiller à ce qu'aucune erreur ou tentative de fraude ne passe inaperçues dans les rapports du nombre des enfants qui fréquentent les écoles. Ceci, vous pouvez facilement le prévenir. La loi oblige chaque surintendant local, dans les visites qu'il doit faire tous les trois mois dans les écoles, à constater entre autres choses, le chiffre moyen du nombre des enfants qui fréquentent les écoles. Ainsi donc, les notes que vous prendrez tous les trois mois sur la moyenne du nombre des enfants dans chaque école, vous mettra en état de constater l'exactitude de chaque rapport d'école sur ce point. Quand il sera survenu quelques changements dans les limites municipales de votre township, vous devez avoir soin de désigner les nouvelles divisions dans votre rapport.—*Voir Journal of Education, pour septembre 1851, page 138.*

4. Afin d'aider à fournir aux écoles des cartes et instruments convenables, ainsi que des livres, j'ai transmis au greffier de votre comté, pour l'information des membres du conseil des surintendants locaux et de tous les autres officiers d'école, des échantillons de cartes, des gravures d'histoire et d'histoire naturelle, etc., etc., pour plusieurs louis. Les dernières seize pages de l'appendice à mon rapport annuel, sont remplies d'un catalogue descriptif d'une grande variété de publications d'école de cette espèce, que je puis fournir aux écoles aux prix coûtants. Je me suis aussi procuré des modèles d'ameublements d'école de l'espèce la plus nouvelle et la plus perfectionnée, et je suis porté à croire que l'on peut se les procurer ici à meilleur marché qu'on ne peut les faire venir des Etats-Unis. Ayant aussi fait choix et pris des arrangements pour quelque 20,000 volumes convenables aux bibliothèques d'écoles publiques, cette dernière branche du système des écoles sera complétée dans quelques mois, et une liste des livres avec les prix sera publiée dans le *Journal of Education*, pour l'information des municipalités et des diverses autorités scolaires.

5. En terminant, j'appellerai votre attention sur cette clause de l'acte des écoles (section 12, clause 15) qui oblige chaque corporation d'école "à se procurer tous les ans, pour l'avantage de l'arrondissement d'école, quelque publication consacrée à l'éducation." Ceci ne doit point se faire aux frais des syndics, mais aux frais de l'arrondissement d'école pour l'avantage duquel la publication est reçue, et doit former partie des dépenses pour lesquelles les syndics doivent imposer des cotisations. L'avantage qui résulte pour tout pays d'une semblable publication dans un arrondissement d'école, quand elle ne serait lue que par un ou deux des syndics et l'instituteur, fera plus que compenser la piastre qu'elle coûtera. J'ai raison de croire que cette disposition de l'acte n'a été que bien imparfaitement remplie. Ce devrait être autrement. Chaque corporation d'école devrait recevoir un journal d'éducation.

Pendant quatre années, j'ai, sans avoir reçu un seul denier, et cela au prix de beaucoup d'argent et de travail, volontairement conduit et fait publier tous les mois le *Journal of Education*, qui offre les renseignements qui semblent le mieux convenir aux syndics d'école et aux autres personnes intéressées dans l'administration et le succès du système des écoles dans le Haut-Canada. Outre les sujets ordinairement discutés et les renseignements donnés dans le *Journal of Education*, le volume suivant comprendra les réglemens nécessaires à l'établissement des bibliothèques, et des catalogues et analyses descriptives des livres que l'on devra recommander pour ces bibliothèques. Je ne puis m'engager à remplir cette tâche plus longtemps que l'année prochaine. Quand j'ai accepté la charge de ce département, en 1846, je me suis fixé cinq années pour poser le fondement d'un système d'école, relativement à la loi, l'instruction des écoles normales, les livres d'école, les cartes et ameublements d'école, plans de maisons d'écoliers et bibliothèques. Je me flatte que l'année prochaine verra la fin de cette partie préliminaire du grand œuvre; et j'espère que le prochain volume du *Journal of Education* qui a tant contribué à cet fin, se trouvera entre les mains d'un millier de personnes auxquelles la loi impose la responsabilité et le devoir de continuer l'ouvrage ainsi commencé, jusqu'au jour où chaque enfant du pays sera instruit dans une bonne école et sera nourri des principes et de vertu et de sciences.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 1er décembre 1851.

RÉPONSES à la circulaire précédente, reçues des surintendants locaux, etc., Haut-Canada.

1. *John Kirkland, écuyer, Guelph.* Extrait d'une lettre en date du 13 février 1852: "J'ai à vous citer un exemple des avantages qui sont résultés de la distribution de votre rapport annuel. Une personne qui a le plus contribué à renverser les écoles gratuites dans un arrondissement dans lequel elles étaient en opération l'année dernière, est venue me trouver avec le rapport, quelques jours après l'assemblée, et me dit qu'elle avait lu votre adresse dans le rapport, et avait fait depuis quelques calculs, et qu'elle avait trouvé que, vu le grand nombre d'écoliers indigents dans l'arrondissement, il était probable qu'après avoir prélevé tout ce qu'ils pouvaient prélever au moyen d'honoraires, il leur faudrait, pour compléter le salaire de l'instituteur, prélever une plus forte somme qu'il n'aurait fallu si l'école eût été gratuite; et que, si l'assemblée était à recommencer, il ferait son possible pour établir les écoles gratuites."

2. *Le révérend Aaron Slaght, Townsend.* Extrait d'une lettre, datée le 24 février 1852: "J'ai l'honneur d'accuser réception de vos rapports annuels pour le Haut-Canada, et ils ont été dûment distribués entre les syndics. Il en a été ainsi pour les journaux d'éducation et autres documents précieux transmis pour mon usage."

3. *R. H. Cradock, écr., Flamboro' ouest.* Extrait d'une lettre datée le 26 février 1852: "J'ai beaucoup de plaisir à accuser réception de neuf copies de votre rapport pour l'année 1850, qui doivent être distribuées pour l'usage des syndics dans chaque arrondissement d'école. J'en ai aussi reçu une autre copie avec les 1er, 2e et 3e volumes du *Journal of Education*, que vous avez eu la bonté de me présenter comme surintendant local; et je vous en fait mes remerciements."

4. *Henry Cardwell, écr., Holland.* Extrait d'une lettre datée le 1er mars 1850 : Les syndics prennent la liberté d'accuser réception du précieux don des rapports d'école pour 1850 ; " et je demande comme greffier du conseil municipal du township, à accuser réception d'un semblable rapport, de deux copies du *Journal of Education*, et d'autres documents relatifs à l'éducation, qui m'ont été transmis de Guelph par le greffier de comté. Ces documents, je les ai présentés au conseil, lors de sa première réunion d'affaires, le 16 du mois dernier, et les livres, etc., sont actuellement en sa possession."

5. *John J. Ker, écr., Winchester.* Extrait d'une lettre adressée à M. Hodgins, et datée le 11 mars 1852 : " Ayez donc la bonté de faire mes remerciements sincères au surintendant en chef, pour le don magnifique du *Journal of Education*, pour les années 1848, 1849 et 1850, aussi pour les rapports annuels des écoles, au nombre de onze, qui m'ont été transmis par l'entremise de notre greffier de comté ; ceux qui sont destinés aux syndics, je les ai judicieusement distribués aux arrondissements d'école de ce township ; et je suis heureux d'ajouter qu'ils sont hautement appréciés, non seulement par le peuple, mais par votre obéissant serviteur."

6. *Le révérend John Flood, Goulbourn.* Extrait d'une lettre datée 27 février 1852 : " J'ai reçu de vous une copie de votre rapport adressé au gouverneur général, pour chaque arrondissement d'école. J'ai aussi reçu trois volumes du *Journal of Education*, pour lesquels j'ai beaucoup à vous remercier."

7. *John A. Backhouse, écr., Walsingham.* " J'ai à vous remercier cordialement pour les nombreuses faveurs dont j'ai été l'objet, et spécialement pour votre rapport précieux sur l'éducation et les écoles pour 1850, transmis à chaque arrondissement d'école."

[NOTE.—Nul autre accusé de réception à cet égard n'a été reçu de la part des surintendants locaux.]—

No. 3.

CIRCULAIRE adressée à divers surintendants locaux d'école dans Haut-Canada, renvoyant pour être corrigés leurs rapports défectueux ou incomplets :—

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, (février—juin) 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre rapport sur les écoles confiées à votre surintendance, pour 1851 ; mais il est tellement défectueux que je vous le renvoie ci-joint, avec les inexactitudes marquées au crayon, afin que vous puissiez le préparer sur les feuilles en blanc que je vous envoie en même temps, conformément aux dispositions de l'acte et aux instructions qu'il autorise, vu que vous seul avez et pouvez procurer les données, qui peuvent mettre en état de remédier aux défauts, et que je suis bien décidé à n'épargner aucun trouble pour faire de mon rapport annuel, des statistiques sur lesquelles on puisse compter.

Il ne peut y avoir pour un surintendant local d'excuse raisonnable qui le justifie de transmettre à ce département un rapport défectueux, vu qu'il a les moyens et que je lui ai fourni toutes les facilités et avantages en mon pouvoir, de transmettre aux syndics un rapport correct et complet, et de faire son propre rapport avec soin et exactitude. Le surintendant local n'est pas autorisé à payer le dernier versement du fonds annuel des écoles à un arrondissement d'école, s'il ne reçoit de cet arrondissement, un rapport satisfaisant pour l'année précédente ; et moi-même, au lieu de me contenter d'obéir aux dispositions de la loi et préparer des blancs suivant lesquels les surintendants locaux et les syndics doivent préparer leurs rapports, je leur ai réellement envoyé des blancs de rapport même, et les instructions les plus claires pour leur aider à les remplir en tous points. Ainsi donc, les rapports

locaux ne peuvent être défectueux que par négligence ou indifférence. Dans tous les cas, lorsque je n'obtiendrai point des rapports corrects et complets, je suis décidé à envoyer copie de la correspondance, et un état des faits aux greffiers des conseils de comté, dans la juridiction desquels ces omissions se rencontreront, afin que ces conseils puissent y remédier à l'avenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON

REMARQUES EXPLICATIVES ET SUGGESTIONS pour la gouverne des surintendants locaux dans la compilation de leurs rapports annuels :—

Conjointement à la circulaire précédente, il est à propos de solliciter l'attention spéciale des surintendants locaux sur les remarques explicatives suivantes, relativement aux chapitres les plus importants de leurs rapports annuels d'école. Il est à regretter que la négligence des surintendants locaux à suivre les instructions bien simples qui sont imprimées au bas de leurs blancs de rapport et de ceux des syndics a, dans beaucoup de cas obligé le surintendant en chef à renvoyer plusieurs rapports de surintendants locaux, pour être corrigés et expliqués. Il est à espérer qu'à l'avenir, les surintendants locaux, en transmettant leurs rapports annuels au bureau d'éducation, n'épargneront ni troubles, ni peine pour rendre leurs rapports aussi exacts et détaillés que possible, de manière à ce que je ne sois plus obligé d'encourir de nouveaux troubles et frais de port pour les renvoyer. Les rapports doivent être transmis dans une enveloppe aussi légère que possible et sans remplir les blancs sur le dos de la feuille C.

(Les remarques qui suivent auraient été, sous d'autres circonstances, inutilement minutieuses ; mais ayant invariablement remarqué que quelques surintendants locaux négligent entièrement ou comprennent mal une partie de leurs rapports annuels, j'ai cru à propos d'entrer ainsi dans des détails.)

1. En recevant le blanc de rapport, le surintendant local doit se mettre parfaitement au fait de chaque colonne, et comprendre la manière dont elle doit être remplie ; et s'il se présente quelques difficultés, il sera, sur demande, donné d'autres explications, vu que tous les rapports qui pourront être défectueux ou qui ne seront pas compilés suivant les instructions générales données ici, seront renvoyés au surintendant local qui les aura faits, et le township, ou township de ce surintendant n'aura point droit à une part dans l'allocation de la législature, si tous les rapports d'école qui y auront rapports ne sont transmis au surintendant en chef des écoles, au jour et en la manière prescrits par la loi. (Voir No. 32 de ces suggestions.)

2. Chaque surintendant local doit voir à ce que les rapports des syndics soient corrects et satisfaisants en tous points ; et s'ils ne le sont point, il doit les corriger ou les renvoyer après avoir indiqué les inexactitudes, et retenir le paiement d'aucune partie du fonds des écoles, revenant et dû à l'arrondissement, jusqu'à ce que les syndics obéissent à la loi. (Voir la seconde clause de la 31e section de l'acte des écoles et les instructions générales.)

I. ARRONDISSEMENT D'ECOLE ET ECOLES.

3. Dans la première colonne, insérez le numéro sous lequel chaque arrondissement et partie d'arrondissement est connu dans le township rapporté. Dans les autres colonnes, le numéro 1 suffira pour désigner les unions d'arrondissements qui pourront tomber dans les différentes classes ; mais le nom de l'autre township au-

quel le dit arrondissement est uni, et le numéro de l'autre partie de l'arrondissement dans le dit township, devra être écrit au long.

4. Les unions d'arrondissements d'école doivent être invariablement rapportées dans le township dans lequel la maison d'école est située et dans nul autre ; mais les sommes réparties et payées pour les autres townships, pour la dernière année, doivent être rapportées par le surintendant sur le chèque duquel les deniers ont été payés. (Voir appendice B., No. 8.)

5. Les surintendants locaux doivent rapporter tous les arrondissements d'école qui peuvent avoir maintenu une école, soit pendant six mois, soit pendant moins de temps, soit point du tout. La loi des écoles et les instructions devront cependant les guider dans la répartition et le paiement du fonds des écoles aux dits arrondissements pour l'année suivante.

II. DENIERS D'ÉCOLE POUR LE SALAIRE DES INSTITUTEURS.

6. Les deniers destinés aux salaires des instituteurs sont, 1o. l'allocation de la législature, 2o. les taxes municipales, 3o. les cotisations, répartitions ou souscriptions d'arrondissements d'école, et 4o. les deniers provenant d'autres sources : telles que les allocations provenant des balances non appropriées en vertu de l'autorité de la 5e. clause de la 35e section de l'acte des écoles, ou les allocations spéciales votées par les conseils municipaux, conformément à la 1ère. clause de la 27e section, etc. Toutes les sommes, qu'elles soient virtuellement prélevées ou en voie d'être prélevées pour le paiement du salaire de l'instituteur, doivent être rapportées dans leurs colonnes afin de pouvoir compléter le rapport financier, et donner un état de la valeur des services des instituteurs, pour l'année.

7. Montant payé aux instituteurs. Sous ce chapitre, on doit rapporter les sommes payées aux instituteurs pour l'année expirée à la date du rapport des syndics, ensemble avec la balance due.

8. Les balances non appropriées ne comprennent que les deniers répartis durant l'année, mais qui n'ont pas été payés parceque les parties y ayant droit ne se sont point conformées aux dispositions de la loi ; ainsi que toute somme qui peut avoir été prélevée en sus du montant nécessaire pour payer les salaires des instituteurs.

9. Comme la somme totale des deniers énumérés ci-dessus, (No. 6) compose le montant destiné au paiement du salaire des instituteurs, le montant actuellement payé ou dû aux instituteurs, et la balance non appropriée (s'il y en a) doit exactement s'accorder avec cette somme totale. Tous les deniers répartis, qu'ils soient payés ou non, doivent être rapportés dans la colonne qui leur est réservée et dans le montant total reçu, et s'ils ne sont point payés ou s'ils sont perdus pour les parties qui y ont droit, ils doivent être portés à la balance non appropriée.

10. Les deniers prélevés et dépensés pour rentes, réparations et construction des maisons d'école, et pour livres, cartes, instruments et bibliothèques, ne doivent point être portés sous aucun des chapitres précédents. Pour ces deniers il y a des colonnes séparées dans une autre partie du rapport, où ils doivent être rapportés aussi correctement que possible.

III. POPULATION D'ÉCOLE ET ÉLÈVES.

11. Nombre total des enfants en âge d'aller aux écoles. L'exactitude, sous ce chapitre, est particulièrement importante, parceque quelquesfois ces données servent de base dans la répartition de l'allocation législative. Elles font encore voir le nombre proportionnel des enfants qui vont aux écoles et de ceux qui n'y vont point. Lorsque le surintendant local a à craindre ou à se plaindre de quelqu'exagération, il doit demander aux syndics un état qui indique le nom des enfants ainsi rapportés et leur âge, ou les noms des parents et le nombre d'enfants dans chaque famille.

12. Les élèves d'âge à aller aux écoles. L'objet de ces colonnes est de constater le nombre des enfants qui, rapportés comme ayant l'âge d'aller aux écoles, y sont allés durant l'année, pendant un temps plus ou moins long, et y ont reçu l'ins-

truction ; mais lorsque le nombre des enfants qui fréquentent l'école excède le nombre des enfants ayant l'âge légal pour aller aux écoles et résidant dans un arrondissement, l'excédant doit être remarqué et expliqué.

13. Le nombre des élèves âgés de cinq à seize ans (à part les pauvres et les non payant) et ceux qui ont plus de seize ans, devrait être égal au nombre total des élèves inscrits sur le rôle, faisant une distinction des sexes.

14. Le nombre moyen des élèves qui fréquentent les écoles est la partie la plus importante des renseignements donnés dans un rapport, et pour le surintendant lui-même, et pour ce département, et doit être constaté et exposé avec exactitude. Pour ce rapport, on peut l'obtenir en prenant la somme des présents chaque jour, et la divisant par le nombre de jours pendant lesquels l'école a été ouverte, la moyenne des garçons et filles présents doit être égale à la moyenne de tous les élèves présents, en été ou en hiver ; et doit être, comme de raison, moindre que le nombre total des élèves inscrits sur le rôle. (Pour le mode de constater la moyenne des présents dans une école, d'après laquelle le surintendant local doit répartir le fonds des écoles, voir app. B., Nos. 8 et 9.)

15. En rapportant le nombre des élèves dans les diverses branches d'enseignement, l'on doit donner le nombre de ceux qui, rapportés comme élèves, ont, dans le cours de l'année, suivi chaque branche.

IV. LIVRES EN USAGE DANS LES ÉCOLES.

16. Les renseignements demandés sous ce chapitre doivent être compilés dans les rapports des syndics et les notes des surintendants locaux, prises lors de leurs visites, et doivent être aussi corrects que possible. (Voir la XIV section de l'acte des écoles.)

17. La lettre initiale des différents ouvrages en usage suffira ; ainsi, B., pour *Bible* ; T., pour *Testament* ; N., pour *National* ; E. R., pour *English Reader* ; W., pour *Walkingham* ; L., pour *Lennie* ; K., pour *Kirkham* ; M., pour *Morse*, etc. Il est important de savoir dans combien d'écoles la série autorisée des livres d'école se trouve en usage.

V. MODES D'ENSEIGNEMENT.

18. Le surintendant local trouvera une explication des différents modes d'enseignement à la page 9 du rapport annuel du surintendant en chef pour 1849.

VI. INSTITUTEURS ET LEURS SALAIRES.

19. En rapportant la *croissance religieuse* des instituteurs, C. E., voudra dire *Church of England* ; R. C., *Roman Catholic* ; P., *Presbyterian* ; M., *Methodist* ; B., *Congregationalist* ; L. *Lutherian* ; Q. *Quacre* etc.

20. Le nombre total des instituteurs qualifiés doit correspondre avec le nombre rapporté dans les colonnes précédentes, comme ayant été employés ; et lorsque des arrondissements ont changé leurs instituteurs durant l'année, ces changements doivent être rapportés.

21. Les certificats de qualification étant divisés en trois classes, et le surintendant local étant l'un des membres du bureau chargé d'accorder des certificats, il ne sera pas bien difficile de bien remplir les différentes colonnes de ce chapitre.

22. Les salaires annuels des instituteurs peuvent être correctement estimés, en comparant le montant payé ou à payer aux instituteurs, avec le nombre de mois durant lesquels l'école a été tenue ouverte dans chaque arrondissement, ou d'après le rapport direct des syndics qui les emploient.

VII. CARACTÈRE ET DESCRIPTION DES ÉCOLES.

23. La classification des écoles est du ressort du surintendant local qui se laissera guider en cela par la classe de certificat que possèdera l'instituteur, et par le résultat de ses propres observations dans le cours de ses visites, des examens trimestriels,

etc. Le programme pour l'examen et la classification des instituteurs, adopté par le conseil de l'instruction publique, servira de règle de conduite dans ce cas; le caractère de l'école n'a rien à faire avec l'état de la maison d'école.

24. Les écoles séparées de dénomination ou de Noirs, doivent être rapportées avec soin, faisant une distinction des dénominations religieuses et de la date de leur établissement.

25. Les écoles gratuites doivent aussi être correctement rapportés sous leur chapitre respectif.

VIII. ESPECE, TITRE ET ETAT DES MAISONS D'ECOLE.

26. Tous les détails de ce chapitre peuvent être compilés d'après les rapports des syndics ou, probablement avec plus d'exactitude, d'après les notes prises par le surintendant local dans ses visites trimestrielles. Jusqu'ici, ces rapports ont été d'une grande inexactitude. Il est important que les renseignements demandés ici soient donnés avec exactitude, afin de pouvoir constater la nature et l'étendue des avantages que présentent les maisons d'école. La conscience du mal est le premier pas vers le remède.

27. Lorsqu'une nouvelle maison d'école a été complétée durant l'année, le montant entier qui doit être payé pour la construire doit être rapporté, aussi bien que l'espèce de construction. Lorsque les maisons d'école sont en voie de construction, le progrès et l'époque de la confection doivent aussi être rapportés.

IX. BIBLIOTHEQUES, VISITES D'ECOLE ET INSTRUMENTS.

28. Si les rapports des syndics ne fournissent point les renseignements exacts que l'on demande, le surintendant local doit les corriger autant qu'il le pourra; surtout pour constater le nombre, l'espèce et l'étendue des bibliothèques et les sommes dépensées pour leur établissement et entretien, ainsi que pour l'achat d'instruments, etc.

X. MISCELLANÉES.

29. Les détails de ce chapitre montreront dans combien d'écoles les dispositions de la loi relativement aux livres des visiteurs, aux registres pour entrer les présents, et aux publications d'éducation, ont été suivies. Il est autant de l'intérêt que du devoir du surintendant local, d'exposer aux syndics et au peuple, la nécessité et l'importance qu'il y a de fournir ces choses aux écoles, et d'éviter par là, pour eux-mêmes et pour le département, une somme aussi considérable de travail et de correspondance.

XI. AUTRES INSTITUTIONS D'ÉDUCATION.

30. C'est le devoir de chaque surintendant local de rapporter, autant qu'il pourra le constater, le nombre des autres institutions d'éducation et des élèves qui les fréquentent, dans chaque township confié à ses soins. D'ailleurs il est très-important de connaître le nombre d'écoles de toute espèce; le nombre des enfants qui reçoivent l'instruction, et les sommes d'argent dépensées pour les fins de l'éducation.

XII. AUTRES RENSEIGNEMENTS.

31. Généralement parlant, le rapport du surintendant local doit présenter l'analyse la plus étendue et la plus minutieuse de l'état, du progrès et de l'avenir de l'éducation dans son township. Il doit être complet, détaillé et correct et compilé conformément aux instructions données ici:—autrement, l'on ne peut établir aucune comparaison relativement au progrès de l'éducation dans les divers townships, ou l'on ne peut avoir un état bien correct pour le rapport annuel du surintendant en chef des écoles. En systématisant son rapport suivant les instructions précédentes, chaque surintendant local s'épargnera et à lui-même et au département, beaucoup de travail et de trouble et beaucoup de correspondances et de dépenses.

32. Le rapport, lorsque toutes les colonnes auront été remplies et additionnées correctement, doit être transmis au surintendant en chef des écoles, vers les premiers jours de mars ; ou, s'il ne peut être transmis vers cette date, le surintendant local doit en donner la cause et dire à quelle époque son rapport sera terminé.

No. 4.

CIRCULAIRE adressée aux préfets des comtés, sur la négligence des greffiers de comté et des surintendants locaux des écoles, à transmettre certains renseignements exigés par la loi.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'appeler l'attention du conseil municipal dont vous êtes le préfet, sur diverses matières qui ont rapport aux écoles communes :—

1. La première clause de la 35e section de l'acte des écoles m'impose le devoir de répartir, le ou vers le premier jour de mai, les deniers qui ont été accordés par la législature pour le soutien des écoles communes dans le Haut-Canada, durant la présente année ; et j'aurais été heureux de vous transmettre ci-joint un état de cette répartition des deniers, en autant que votre conseil y est intéressé officiellement, si les officiers que vous avez nommés m'avaient transmis les renseignements que la loi exige pour me mettre en état de le faire. Pour répartir l'allocation législative à toutes les municipalités, pour la présente année, ainsi que la loi l'exige, je dois recevoir de ces municipalités les comptes audités des deniers d'école pour l'année précédente. Mais ces comptes, je ne les ai pas encore reçus d'un seul conseil de comté dans le Haut-Canada ; et je vous transmets les noms des townships de votre juridiction qui n'ont pas encore transmis les rapports d'école exigés par la loi. Comme j'ai besoin des renseignements contenus dans les comptes et les rapports en question pour les chiffres et données sur lesquels je dois préparer et annoncer la répartition des deniers d'école pour la présente année, il est impossible pour moi de remplir cette partie de mes devoirs dans le temps fixé par la loi, si chaque conseil de comté et les officiers qu'il nomme, ne remplissent les conditions et les devoirs à eux imposés par le statut.

2. Quant au rapport des auditeurs des comptes d'écoles de comté, et des sous-trésoriers, dont une copie certifiée doit être transmise à ce département par le greffier de comté, en vertu de la 5e clause de la 27e section de l'acte, le ou avant le premier jour de mars, j'ai à remarquer que dans une circulaire datée dès le 31 juillet 1850*, j'ai appelé l'attention du conseil aux dispositions de la loi sur la manière d'assurer et payer le fonds local des écoles et j'ai suggéré en même temps comment ce mode pouvait être systématisé et simplifié ; et dans une circulaire de ce département, datée le 4 mars 1851†, l'audition des comptes du fonds des écoles et la nécessité d'avoir d'autres renseignements sur les affaires d'écoles ont été spécialement soumises au conseil. Mais je regrette de dire que ce département n'a encore reçu d'aucun comté cet extrait des comptes audités pour 1851, tel qu'exigé par la clause de l'acte en question. Ceci provient, ainsi que quelques greffiers de comté m'en ont informé, (en me transmettant tous les renseignements qu'ils possédaient sur le sujet) du retard apporté par quelques sous-trésoriers de comté à transmettre leurs comptes, ou de l'absence de toute responsabilité et garantie que chaque conseil de comté doit, suivant la loi, imposer à ses officiers. Je me flatte que cette question occupera l'attention prompte et efficace de votre conseil.

3. Un autre sujet que j'ai à soumettre devant le conseil est l'obligation de me transmettre copies de toutes les délibérations "relativement aux cotisations d'école et aux matières d'éducation, tel qu'exigé par la 3e clause de la 27e section. Quelques greffiers de comté ont bien et dûment rempli ce devoir tous les ans ; mais il en

* Voir app. VI à mon dernier rapport (pour 1850) No. 1, pages 259-264.

† Voir app. VI à mon dernier rapport (pour 1850) No. 9, pages 289-290.

est d'autres qui ne m'ont transmis aucun renseignement quelconque, soit au sujet de la nomination du surintendant local et son adresse postale, ainsi que celles du trésorier de comté, soit au sujet des délibérations de votre conseil sur les affaires d'éducation. L'attention des greffiers de comté a été aussi portée sur ce sujet dans la circulaire du 4 mars 1851, et quelques-uns ont immédiatement, en tout ou en partie, obéi à la loi, mais ont négligé de le faire cette année.

4. L'exactitude et la ponctualité à transiger les affaires de toutes sortes qui ont rapport aux intérêts des diverses municipalités dans le pays, sont une partie importante de l'éducation publique et un élément essentiel dans le progrès intellectuel et social du peuple. L'établissement des conseils municipaux de comté et de township a contribué et contribue encore puissamment à enseigner au peuple à mieux apprécier et administrer ses affaires locales. Le système des écoles comporte avec lui le principe du gouvernement responsable local dans chaque arrondissement d'école, comme dans chaque comté et township; le mode correct et systématique de le faire fonctionner, d'en préparer et expliquer toutes les opérations financières, d'en faire connaître l'état et les progrès; et il est un agent universel et puissant d'éducation sociale, sans parler des avantages qui résultent des écoles et des renseignements que fournissent les rapports. Et c'est à chaque conseil de comté, en remplissant les fonctions qui lui sont propres, en nommant des officiers d'école compétents, et en veillant à ce que chacun d'eux remplisse les devoirs que lui impose la loi, à coopérer dans l'obtention de ce progrès et dans une fin si désirable."

5. Je ne perdrai point de temps, après avoir obtenu les rapports nécessaires, à annoncer la répartition de l'allocation législative pour l'année; mais comme le montant total en est le même que l'année dernière, la différence dans le montant réparti à chaque township, provenant de l'augmentation comparative de la population dans les différentes municipalités, ne peut pas être bien grande. Votre conseil de comté peut donc, s'il le juge à propos, procéder immédiatement à prélever, sur la base de l'année dernière, la cotisation locale qui fait partie du fonds des écoles pour l'année courante.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

Bureau d'éducation,
Toronto, 1er jour de mai 1852.

No. 5.

CIRCULAIRE adressée au trésorier de chaque municipalité dans le Haut-Canada, lui annonçant que l'allocation législative en faveur des écoles, pour 1852, a été payée.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 1 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que, pour la plus grande commodité du public, son excellence le gouverneur général a bien voulu ordonner qu'à l'avenir l'allocation législative en faveur des écoles serait payée au bureau de ce département, à Toronto, au lieu de l'être comme ci-devant, au bureau de l'honorable receveur général, à Québec.

Je vous transmets ci-inclus un blanc de procuration* que vous devrez signer en double et remettre à ce bureau, autorisant une personne dans cette cité à recevoir

* Voir document a annexé à cette circulaire.

pour vous le montant par moi réparti sur l'allocation législative en faveur des écoles, revenant au Haut-Canada, pour les écoles de votre municipalité et payable ce jour, et en donner quittance en votre nom, suivant les ordres de son excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

Documents ci-joints relatifs au paiement de l'allocation législative en faveur des écoles.

(a.) BLANC de procuration mentionné dans la circulaire précédente.

Je, trésorier de

Si la lettre de procuration ne doit pas être générale, les mots en italiques peuvent être retranchés.

nomme par les présentes
de

mon procureur légal pour recevoir du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, toutes les sommes ou sommes d'argent qui me sont maintenant dues, *ou qui le seront ci-après*, et à moi payables, par le gouvernement provincial sur l'allocation législative en faveur des écoles communes dans le de et en donner quittance.

EN foi de quoi mon seing, à
jour de

ce
mil huit cent cinquante

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE }

Je, trésorier de

DUPLICATA.

Si la lettre de procuration ne doit pas être générale, les mots en italiques peuvent être retranchés.

nomme par les présentes

mon procureur légal pour recevoir du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, toutes les sommes ou sommes d'argent qui me sont maintenant dues, *ou qui le seront ci-après*, et à moi payables par le gouvernement provincial sur l'allocation législative en faveur des écoles communes dans le de et en donner quittance.

EN foi de quoi mon seing, à
jour de

ce
mil huit cent cinquante

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE }

(b.) BLANC de chèque pour le paiement de l'allocation législative en faveur des écoles, pour l'année 1852.

COMPTE DE L'ALLOCATION LEGISLATIVE EN FAVEUR DES ECOLES.

No. Bureau d'éducation.
Toronto, 185

Au caissier de la banque du Haut-Canada :

Payez à trésorier du de la somme de £

COMPTE DE L'ALLOCATION EN FAVEUR DES ECOLES.

£ No.
D PARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 185

Au caissier de la banque du Haut-Canada :

£ s. d. Il vous plaira payer à trésorier
du de ou à son ordre, la
somme de livres shelins et
deniers, étant le montant par moi réparti au dit
sur l'allocation législative en faveur des écoles, revenant au Haut-Canada.

Montant total réparti.£

Montant total payé...£

Surintendant en chef de écoles.

(c.) BLANC de pièces justificatives pour le paiement de l'allocation législative en faveur des écoles pour l'année 1852.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LE HAUT-CANADA.

£

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 185

Reçu du révérend EGERTON RYERSON, D. D., surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, (agissant au nom du gouvernement provincial du Canada,) la somme de livres shelins et deniers, étant le montant par lui réparti sur l'allocation législative en faveur des écoles revenant au Haut-Canada, en faveur du pour l'année 185, et payable au trésorier d'icelui—pour laquelle somme j'ai donné des reçues en double ce jour de mil huit cent cinquante.

No.

Procureur du trésorier,
Signé en double.

NOTE.—L'allocation originale faite par 4 et 5 Vic., chap. 18, sec. III, continuée par 12 Vic., chap. 200, sec. IV, confirmée par 13 et 14 Vic., chap. 48, sec. I.

No. 6.

CIRCULAIRE adressée aux greffiers de comté, annonant la répartition de l'allocation législative en faveur des écoles, pour 1852.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 10 juillet 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie certifiée de la répartition de l'allocation législative en faveur des écoles, pour l'année courante, revenant aux divers townships de la municipalité de comté dont vous êtes greffier.

Vous voudrez bien annoncer cette répartition à chaque surintendant local de votre comté, en autant que sa charge y est intéressée, tel que prescrit par la 1ère clause de la 31e section de l'acte des écoles.

Pour la plus grande commodité du public, son excellence le gouverneur général a bien voulu ordonner qu'à l'avenir l'allocation législative en faveur des écoles du Haut-Canada, sera payable à ce département, à Toronto, au lieu de l'être, comme ci-devant, au bureau de l'honorable receveur général, à Québec.

Le montant réparti à votre comté, sera payé à demande, à votre trésorier ou à son procureur, à ce bureau, suivant les termes de ma dernière circulaire aux préfets des comtés, datée le 1er mai dernier. J'ai en outre à ajouter qu'aucune partie de la répartition, bien que faite ne sera payée aux comtés ou townships (énumérés dans la note ci-annexée *) qui n'auront point transmis par votre entremise, à ce bureau, un extrait certifié des comptes d'école pour l'année dernière, ainsi que voulu par la 5e clause de la 27e section de l'acte des écoles, ni avant que ce département ait reçu cet extrait. Il a été reçu des comtés et townships qui ne sont point énumérés dans la note, des extraits suffisants des comptes, et réception en est accusée par les présentes. La clause de l'acte en question oblige chaque conseil de comté, "à nommer tous les ans et plus souvent des auditeurs chargés d'auditer les comptes du trésorier de comté et autres officiers auxquels les deniers d'écoles auront été confiés, et d'en faire rapport au dit conseil; et le greffier de comté transmettra au surintendant en chef des écoles, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une copie certifiée de l'extrait du dit rapport, et donnera aussi, autant qu'il le pourra, des explications que le surintendant en chef pourra demander sur le sujet." Dans la 40e section de l'acte, il est pourvu qu'aucun comté, cité, ville ou village n'aurait droit à participer dans l'allocation législative en faveur des écoles, s'il n'est prélevé par voie de cotisation une somme au moins égale (en sus de tous les frais de perception) à la part à elle revenant dans la dite allocation; et pourvu aussi que si la corporation municipale d'aucun comté, cité, ville ou village prélève, en aucune année, une somme moindre que celle qui lui est répartie dans l'allocation législative des écoles, le surintendant en chef des écoles déduira sur la répartition faite au dit comté, cité, ville ou village, l'année suivante, une somme égale au déficit."

* Ci-suivent les comtés et townships dont le département de l'éducation n'a point reçu d'extraits certifiés de comptes d'écoles pour l'année dernière, tel qu'autorisé et requis pour la 5e clause de la 27e section de l'acte des écoles, jusqu'à la date de la publication de la présente circulaire:—

1. Comtés-unis de Stormont et Glengarry—
2. " Prescott et Russell—aussi, point d'avis de nomination de surintendants locaux et de copies des délibérations du conseil de comtés sur les affaires d'école.
3. Comté de Carleton (défectueux)—[Le surintendant local pour le township de March n'a point transmis son rapport.]
4. Township de Bastard, comté de Leeds (défectueux.)
5. " Burgess, Sud, do. do.
6. " Crosby, Sud, do. do.
7. " Kitley, do. do.
8. " Bathurst, Comté de Lanark.
9. " Beckwith, do. do.
10. " Burgess, Nord, do. do.
11. " Darling, do. do.
12. " Elmsey, Nord, do. do.
13. " Lanark, do. do.
14. " Ramsay, do. do.
15. " Sherbrooke, Sud, do. do.
16. " Admaston, do. Renfrew.
17. " Bagot, do. do.
18. " Bromley, do. do.
19. " Horton, do. do.
20. " Pakenham, do. do.
21. " Ross, do. do.
22. " Westmeath, do. do.
23. Comté de Hastings—aussi, point d'avis de nomination des surintendants locaux ou de copie des délibérations du conseil de comté, sur l'éducation.
24. Comté de Prince Edward.

Maintenant je ne puis connaître ou constater officiellement si ces conditions de la loi ont été remplies dans chaque township ou autre municipalité, sans les extraits des auditeurs de comté, qui me doivent être transmis le ou avant le premier jour de mars dans chaque année; pendant que, même aujourd'hui, je n'ai pas reçu ces extraits de quelques comtés entiers, et d'un grand nombre de townships; et l'allocation législative en faveur des écoles ne peut, tel qu'annoncé, être payée (bien que répartie) aux dits townships, si les dispositions de la loi ne sont suivies; et toutes les parties intéressées sauront sur qui rejeter le blâme, si le paiement d'une partie de la dite allocation est différé, ou s'il est entièrement perdu, que ce soit dû aux officiers de comté ou de township, ou aux uns et aux autres.

Une raison donnée dans quelques cas pour ne point faire ces rapports, est que l'on ne peut obtenir ces comptes des trésoriers de township, qui ont été nommés sous-trésoriers de comté pour recevoir et payer les deniers d'école. Aujourd'hui, aucun conseil de comté n'est tenu de nommer un sous-trésorier des deniers d'école, s'il ne le juge à propos; et il ne peut le faire sans pourvoir à ce que chaque sous-trésorier, ainsi nommé ne remplisse les devoirs du trésorier de comté lui-même, en payant les deniers d'école et en en rendant compte. Les dispositions de la loi sont très claires sur ce point et obligent chaque conseil de comté.

“*Quatrièmement*, Veiller à ce qu'une caution suffisante soit donnée par tous les officiers du dit conseil auxquels des deniers d'école seront confiés; voir à ce qu'aucune déduction ne soit faite sur le fonds des écoles par le trésorier ou sous-trésorier de comté, pour recevoir et payer les deniers d'école, nommer s'il le juge à propos un ou deux sous-trésoriers d'école pour un ou deux townships du dit comté; pourvu toujours que chaque sous-trésorier sera sujet à la même responsabilité et aux mêmes obligations de tenir compte des deniers d'école, et de payer les ordres légitimes pour les dits deniers, donnés par aucun surintendant local dans les parties du comté pour lequel il est nommé sous-trésorier; qui sont imposés par cet acte à chaque trésorier de comté relativement au paiement et compte rendu des dits deniers.”

Dans l'état voisin de New-York, la loi n'a pas permis dès le commencement, qu'aucune partie des deniers d'école fournis par l'état, fût payée (bien que répartie) à aucune cité, township ou comté, avant que la municipalité n'eût auparavant prélevé une somme égale par voie de taxe et n'eût certifié sous serment au département d'état des écoles communes, que la dite somme avait été réellement cotisée et payée pour le soutien des écoles communes. Notre loi pourvoit à ce que les deniers fournis par la législature seront répartis et payés avant qu'une semblable somme n'ait été prélevée par taxe ou cotisation dans chaque municipalité; elle veut simplement que la dite somme soit prélevée dans chaque municipalité par voie de cotisation, dans le cours de l'année, et que cela soit constaté par les rapports de chaque municipalité, le ou avant le premier jour de mars de l'année suivante.

Maintenant l'utilité et le progrès du système des écoles ne peuvent être maintenus, les nobles fins qu'il a en vue ne peuvent être obtenues, si les dispositions de la loi ne sont ponctuellement et complètement suivies par toutes les parties intéressées. Ce ne sont point là des dispositions arbitraires; ce sont autant de moyens qui conduisent à la grande fin—la régénération sociale de toute la population du pays. Et cette régénération ne peut s'effectuer simplement par des écoles, mais

- | | | | | | |
|-----|-----------------|----------------|------------|------------------------|-----------|
| 25. | “ | Simcoe. | | | |
| 26. | Township | d'Aucaster, | comté de | Wentworth. | |
| 27. | “ | Binbrooke, | do. | do. | |
| 28. | “ | Esquesing, | do. | do. | |
| 29. | Comtés unis | de Lincoln | et | Welland. | |
| 30. | Comtés d'Oxford | (défectueux.) | | | |
| 31. | Comtés unis | de Wellington, | Waterloo | et Grey (défectueux.) | |
| 32. | do. | do. | Middlessex | et Elgin (défectueux.) | |
| 33. | do. | d. | Huron, | Perth | et Bruce. |

Le greffier du comté de Keat n'a pas annoncé à ce département la nomination des surintendants locaux ni transmis copie des délibérations des conseils sur les affaires d'école.

en montrant au peuple et l'habituant à conduire toutes ses affaires publiques, depuis celles de l'arrondissement d'école jusqu'à celles de la municipalité de comté, et cela d'une manière honorable. L'exactitude, la ponctualité et la méthode observée dans ces procédés s'étendront bientôt à toutes les transactions de la vie domestique et privée, et feront ainsi réagir une influence salutaire dans toutes les relations sociales et les habitudes personnelles du peuple en général.

Je ne puis donc trop fortement exposer à votre conseil municipal les questions mentionnées dans cette circulaire, ainsi que dans ma circulaire aux préfets de comté, et comme j'ai fourni et transmis des blancs pour tous les rapports et statistiques que l'acte des écoles demande, je ne vois point de raison pour aucun comté de négliger ou de différer à les transmettre, ainsi qu'il est pourvu par le statut.

Afin de faire disparaître toutes les excuses que peut alléguer un trésorier ou sous-trésorier, pour n'avoir pas préparé et transmis en temps convenable aux auditeurs de comté, des comptes corrects et détaillés de tous les deniers d'école reçus et payés pour chaque township, j'ai préparé et je transmets ci-joint à votre adresse, des blancs des dits comptes avec des instructions pour les remplir; vous aurez la bonté d'en envoyer une copie à chacun des sous-trésoriers des deniers d'école dans votre comté, pour l'année courante.* On se rappellera que l'ordre des syndics en faveur de l'instituteur légalement qualifié, (endossé par le dit instituteur) sera le reçu du trésorier pour le montant qui y sera spécifié, et constituera sa pièce justificative pour le paiement du dit montant, en présentant ses comptes aux auditeurs du comté. Pour plus de commodité, chaque pièce justificative devra être numérotée ainsi qu'il est pourvu dans les blancs de comptes transmis avec les présentes. Pour y suppléer ou pour surmonter les difficultés créées par la négligence des comtés et townships énumérés dans la note attachée à cette circulaire, un nombre suffisant de blancs de formes se trouvent dans le paquet transmis avec le présent. Ils pourraient être remplis pour l'année dernière, et transmis sans délai aux auditeurs de comté, de manière à vous permettre de me transmettre un extrait du rapport de l'auditeur avant que la répartition ne soit payée à votre trésorier par ce département.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

P. S. Pour la satisfaction des membres de votre conseil, et de toutes les parties concernées, j'ajouterai quelques remarques explicatives relativement à l'allocation législative en faveur des écoles, pour l'année courante. Tous les actes d'école qui se sont succédés dans le Haut-Canada avaient en vue le recensement du pays comme la base de la répartition d'école aux diverses municipalités, mais ils permettent une autre base de répartition dans le cas où le recensement est defectueux. Malheureusement, ce n'est qu'au commencement de la présente année qu'il a été fait un recensement complet et correct; et durant plusieurs années, la population d'école, telle que rapportée par les autorités scolaires, a été adoptée comme la meilleure base pour la répartition des deniers d'école. Etant depuis longtemps convaincu que ces rapports sont, dans beaucoup de cas, remplis d'inexactitude et de partialité, j'ai donné des instructions étendues et explicites aux syndics et aux surintendants locaux pour la compilation de leurs rapports pour l'année dernière; et cette année j'ai renvoyé les rapports qui m'ont paru avoir été compilés sans soin et sans exactitude, avec d'autres suggestions pour les rendre plus corrects. J'ai aussi adressé une circulaire aux commissaires du recensement, dans les divers comtés, pour copies des rapports de population dans leurs comtés respectifs: et je me suis adressé pour le même objet au bureau provincial des statistiques, à Québec. Je n'ai pas

* Pour les blancs de ce rapport, voir le document annexé à cette circulaire, marqué D.

même encore reçu des rapports de tous les surintendants locaux des écoles. J'ai reçu copies des rapports de population de plusieurs des commissaires du recensement et des réponses très-polies de leur part ; mais ce n'est que dans la dernière semaine de juin que j'ai réussi à avoir, en m'adressant directement au bureau des statistiques, à Québec, des rapports complets de tous les townships, (à une exception près) cités, villes et villages dans le Haut-Canada.

La répartition de l'allocation législative en faveur des écoles, pour l'année courante, est donc basée sur les rapports de population des commissaires de recensement —du recensement officiel de la province—et non pas sur les rapports de population des autorités locales d'école. Qu'il y ait eu une grossière exagération dans les rapports de population d'école de plusieurs divisions d'école, pour obtenir une aussi grande part que possible dans le fonds des écoles, c'est ce que l'on peut avec raison inférer du fait que le présent acte des écoles impose des pénalités sévères contre les personnes convaincues d'avoir fait de faux rapports dans le but d'obtenir une part indue dans les deniers d'école. Le nombre entier des enfants en âge d'aller aux écoles dans le Haut-Canada, suivant les rapports, locaux d'école reçus récemment dans ce département, est de près de quatre mille de moins que celui de l'année précédente ; tandis que, suivant l'augmentation de la population en général, la population d'école devrait être d'au moins dix mille de plus en décembre 1851, qu'elle n'était en 1850. Bien que le montant total réparti en faveur des écoles élémentaires du Haut-Canada en 1852, soit à peu près le même que pour l'année précédente, on trouvera une différence considérable dans le montant réparti aux comtés, townships, cités, villes et villages, respectivement—les limites des divers comtés ayant été changées par une loi, plusieurs villages s'étant fait incorporer en municipalités—contre la différence dans les rapports de population donnés par les commissaires du recensement et ceux des autorités scolaires locales. Je pense que la répartition de l'allocation législative en faveur des écoles, pour la présente année, est la plus équitable qui ait encore été faite—en enlevant à quelques municipalités ce qu'elles n'avaient jusqu'ici obtenu que par des rapports exagérés d'école, et donnant à d'autres municipalités ce qu'elles avaient droit de recevoir, si les autres avaient fait des rapports aussi honnêtes que les leurs. On doit aussi se rappeler que dans quelques comtés, townships, cités, villes et villages, la population augmente beaucoup plus rapidement que dans d'autres.

(Signé,)

E. R.

RÉPARTITION de l'allocation législative des écoles en faveur des comtés, townships, cités, villes et villages incorporés dans le Haut-Canada pour l'année 1852.

Extrait générale de la répartition de l'allocation législative des écoles pour les années 1850, 1851 et 1852 inclusivement :—

REPARTI AUX	EN 1850.	EN 1851.	POPULATION EN 1852.	EN 1852.
	£ s. d.	£ s. d.		£ s. d.
Comtés,.....	17,394 1 4½	16,952 6 6	816,064	16,151 5 4
Cités,.....	843 3 4½	881 0 6	56,547	1,119 3 2½
Villes,.....	736 6 2	829 1 0	53,085	1,050 12 9½
Chef lieux de municipalités,.....		184 10 0	11,290	223 8 11½
Villages incorporés,.....		136 17 6	11,642	230 8 3½
Cas spéciaux,.....	35 0 0	43 3 0	1,902*	297 11 11
Grand total.....	£19,008 13 10¾	£19,027 1 6	950,530	£19,072 18 6

* Sauvages et habitants des territoires qui ne sont pas organisés.

RÉPARTI aux comtés et townships dans le Haut-Canada, pour l'année 1852.

COMTES.	POPULATION.	TOTAL DE LA POPULATION.	REPARTITION.			TOTAL DE LA REPARTITION.												
			£	s.	d.	£	s.	d.										
1. Glengarry,.....	17,573	44,383	{	347	15	11 $\frac{1}{2}$	878	8	3 $\frac{1}{4}$									
2. Stormont,.....	12,998									13,510	{	257	5	5 $\frac{1}{4}$				
3. Dundas,.....	13,811														{	273	5	10 $\frac{1}{4}$
4. Prescott,.....	10,476																	
5. Russell,.....	3,034	23,201	{	60	0	11 $\frac{1}{2}$	269	7	1 $\frac{1}{2}$									
6. Carleton,.....		45,695	{	367	3	1 $\frac{1}{4}$	459	3	8 $\frac{3}{4}$									
7. Grenville,.....	18,551									33,116	{	537	5	6				
8. Leeds,.....	27,144	{	502	6	7 $\frac{3}{4}$													
9. Lanark,.....	25,381					{	153	1	9 $\frac{1}{4}$									
10. Renfrew,.....	7,735	42,270	{	379	0					2 $\frac{3}{4}$	655	8	5					
11. Frontenac,.....	19,150	17,318	{	300	2	9 $\frac{3}{4}$	836	11	10 $\frac{3}{4}$									
12. Addington,.....	15,165									27,408	{	157	8	10 $\frac{1}{4}$				
13. Lennox,.....	7,955														{	537	1	4
14. Prince Edward,.....																		
15. Hastings,.....		24,703	{	258	4	0 $\frac{1}{2}$	1,096	6	0									
16. Northumberland,.....	27,136	101,950	{	239	14	2 $\frac{3}{4}$	488	18	3 $\frac{1}{4}$									
17. Durham,.....	28,255									29,434	{	582	10	11 $\frac{1}{2}$				
18. Peterborough,.....	13,046														{	944	1	3
19. Victoria,.....	11,657																	
20. Ontario,.....	29,434	27,158	{	494	11	10 $\frac{1}{2}$	537	10	0 $\frac{1}{2}$									
21. York,.....	47,700	62,971	{	362	12	5 $\frac{1}{2}$	1,246	6	0 $\frac{1}{4}$									
22. Peel,.....	24,816									62,971	{	389	1	8 $\frac{1}{4}$				
23. Simcoe,.....															{	319	16	8
24. Wentworth,.....	24,990																	
25. Halton,.....	18,322	34,017	{	371	16	11	673	5	0 $\frac{3}{4}$									
26. Brant,.....	19,659	18,788	{	392	8	7	580	12	2									
27. Lincoln,.....	16,160									19,828	{	457	7	3 $\frac{3}{4}$				
28. Welland,.....	17,857														{	248	3	4 $\frac{1}{4}$
29. Haldimand,.....																		
30. Norfolk,.....		29,336	{	353	17	1 $\frac{1}{4}$	1,199	9	1									
31. Oxford,.....		36,261	{	56	2	11 $\frac{3}{4}$	717	13	3 $\frac{3}{4}$									
32. Waterloo,.....	23,109									57,008	{	650	8	8				
33. Wellington,.....	24,956														{	477	17	0
34. Grey,.....	12,539																	
35. Perth,.....	15,545	25,748	{	295	12	6 $\frac{3}{4}$	304	15	5 $\frac{1}{2}$									
36. Huron,.....	17,879									15,339	{	56	2	11 $\frac{3}{4}$				
37. Bruce,.....	2,837														{	213	19	4 $\frac{3}{4}$
38. Middlesex,.....	32,864																	
39. Elgin,.....	24,144	36,261	{	56	2	11 $\frac{3}{4}$	509	11	11									
40. Kent,.....		57,008	{	650	8	8	1,128	5	8									
41. Lambton,.....	10,811									15,339	{	477	17	0				
42. Essex,.....	14,937														{	213	19	4 $\frac{3}{4}$
Grand total.....																		

1. COMTÉ DE GLENGARRY.

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£.	s.	d.
Charlottenburgh,	5,557 a 4 $\frac{3}{4}$	109	19	7 $\frac{3}{4}$
Kenyon,	3,842 a 4 $\frac{3}{4}$	76	0	9 $\frac{3}{4}$
Lancaster,	4,000*...	79	3	4
Lochiel,	4,174 ...	82	12	2 $\frac{1}{2}$
	17,573	£347	15	11 $\frac{3}{4}$

2. COMTÉ DE STORMONT.

Cornwall,	4,707 ...	93	3	2 $\frac{1}{4}$
Finch,	1,450 ...	28	13	11 $\frac{1}{2}$
Osnabruck,	4,700 ...	93	0	5
Roxburg,	2,142 ...	42	7	10 $\frac{1}{2}$
	12,999	257	5	5 $\frac{1}{4}$

3. COMTÉ DE DUNDAS.

Matilda,	4,198 ..	83	1	8 $\frac{1}{2}$
Mountain,	2,764 ...	54	14	1
Williamsburgh, ...	4,284 ...	84	15	9
Winchester,	2,565 ...	50	15	3 $\frac{1}{4}$
	13,811	273	6	10 $\frac{1}{4}$

4. COMTÉ DE PRESCOTT.

Alfred,	584 ...	11	11	2
Caledonia,	958 ...	18	19	2 $\frac{1}{2}$
Hawkesbury, Est, ...	3,029 ...	59	18	11 $\frac{3}{4}$
Hawkesbury, Ouest,	2,665 ...	52	14	10 $\frac{3}{4}$
Longueuil,	1,395 ...	27	12	2 $\frac{1}{4}$
Plantagenet, Nord, ..	1,202 ...	23	15	9 $\frac{1}{2}$
Plantagenet, Sud, ...	643 ...	12	14	6 $\frac{1}{4}$
	10,476	207	6	9

5. COMTÉ DE RUSSELL.

Cambridge,	200 ...	3	19	2
Clarence,	700 ...	13	17	1
Cumberland,	1,631 ...	82	5	7 $\frac{1}{4}$
Russell,	503 ...	9	19	1 $\frac{1}{4}$
	3,034	60	0	11 $\frac{1}{2}$

6. COMTÉ DE CARLETON.

Fitzroy,	2,807 ...	55	11	1 $\frac{1}{4}$
Gloucester,	3,005 ...	59	9	5 $\frac{3}{4}$
Goulbourn,	2,525 ...	49	19	5 $\frac{3}{4}$
Gower, Nord,	1,775 ...	35	2	7 $\frac{1}{4}$
Hunly,	2,519 ...	49	17	1 $\frac{1}{4}$
March,	1,125 ...	22	5	3 $\frac{3}{4}$
Marlborough,	2,053 ...	40	12	7 $\frac{3}{4}$
Nepean,	3,800 ...	75	4	2
Osgoode,	3,050 ...	60	7	3 $\frac{1}{2}$
Torbolton,	542 ...	10	4	6 $\frac{1}{2}$
	23,201	459	2	8 $\frac{3}{4}$

7. COMTÉ DE GRENVILLE.

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£.	s.	d.
Augusta,	5,154 ...	102	0	1 $\frac{1}{2}$
Edwardsburgh,	4,779 ...	94	11	8 $\frac{1}{4}$
Gower, Sud,	863 ...	17	1	7 $\frac{1}{4}$
Oxford,	4,496 ...	88	19	8
Wolford,	3,259 ...	64	10	0 $\frac{1}{4}$
	18,55	367	13	1 $\frac{1}{4}$

8. COMTÉ DE LEEDS.

Bastard,	3,448 ...	68	4	10
Burges, Sud,	276 ...	5	9	3
Crosby, Nord,	1,785 ...	35	6	6 $\frac{3}{4}$
Crosby, Sud,	1,578 ...	31	4	7 $\frac{1}{2}$
Elizabethtown,	5,208 ...	103	1	6
Elmsley, Sud,	1,442 ...	23	10	9 $\frac{1}{2}$
Escott,	1,399 ...	27	13	9 $\frac{1}{4}$
Kitly,	3,525 ...	69	15	3 $\frac{3}{4}$
Leeds et Landsdown,				
front,	3,292 ...	65	3	1
Do. do. do. prof.,	1,530 ...	30	5	7 $\frac{1}{2}$
Yonge,	3,661 ...	72	9	1 $\frac{1}{4}$
	27,144	537	4	6

9. COMTÉ DE LANARK.

Bathurst,	2,868 ...	56	15	3
Beckwith,	2,540 ...	50	5	5
Burgess, Nord,	1,110 ...	21	19	4 $\frac{1}{4}$
Dalhousie,	1,421 ...	28	2	5 $\frac{3}{4}$
Darling,	670 ...	13	5	2 $\frac{1}{2}$
Drummond,	2,648 ...	52	8	2
Elmsley, Nord,	2,031 ...	40	3	11 $\frac{1}{4}$
Lanark,	2,649 ...	52	8	6 $\frac{3}{4}$
Lavant,	98 ...	1	18	9 $\frac{1}{2}$
Montague,	3,326 ...	66	0	6
Packenham,	1,868 ...	36	19	5
Ramsay,	3,256 ...	64	8	10
Sherbrooke, Nord, ..	399 ...	7	17	11 $\frac{1}{4}$
Sberbrooke, Sud, ...	487 ...	9	12	9 $\frac{1}{4}$
	25,381	502	6	7 $\frac{3}{4}$

10. COMTÉ DE RENFREW.

Adamson,	685 ...	13	11	13 $\frac{1}{4}$
Bagot,	734 ...	14	10	6 $\frac{1}{2}$
Bliethfield,	200 ...	3	19	2
Bromley,	687 ...	13	11	11 $\frac{1}{4}$
Horton,	1,142 ...	22	12	0 $\frac{1}{4}$
McNab,	1,513 ...	28	18	10 $\frac{3}{4}$
Pembroke,	633 ...	12	10	6 $\frac{3}{4}$

*Supposée.—aucun rapport n'ayant été regu.

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£	s.	d.
Ross,	708	14	0	3
Stafford,	281	5	11	2 $\frac{1}{2}$
Westmeath,	1,152	22	16	0
	7,735	153	1	9 $\frac{1}{4}$

11. COMTÉ DE FRONTENAC.

Bethford,	1,118	22	2	6 $\frac{1}{2}$
Hinchinbroke,	364	7	4	1
Kingston,	5,235	103	12	2 $\frac{1}{4}$
Loughborough,	2,003	39	12	10 $\frac{1}{4}$
Pittsburgh,	3,258	64	9	7 $\frac{1}{2}$
Portland,	2,388	47	5	3
Storrington,	2,130	42	3	1 $\frac{1}{2}$
Wolfe Island,	2,654	52	10	6 $\frac{1}{2}$
	19,150	379	0	2 $\frac{1}{2}$

12. COMTÉ DE ADDINGTON.

Amherst Island,	1,287	25	9	5 $\frac{1}{4}$
Camden, Est,	6,975	138	0	11 $\frac{1}{4}$
Ernestown,	5,111	101	3	1 $\frac{1}{4}$
Sheffield,	1,792	35	9	4
	15,165	300	2	9 $\frac{2}{3}$

13. COMTÉ DE LENNOX.

Adolphustown,	718	14	4	2 $\frac{1}{2}$
Fredericksburgh,	3,166	62	13	2 $\frac{1}{2}$
Richmond,	4,071	80	11	5 $\frac{1}{4}$
	7,955	157	8	10 $\frac{1}{4}$

14. COMTÉ DE PRINCE EDWARD.

Ameliasburg,	3,286	65	0	8 $\frac{1}{2}$
Alhol,	1,621	32	1	7 $\frac{3}{4}$
Hallowell,	3,203	63	7	10 $\frac{1}{2}$
Hillier,	2,962	58	12	5 $\frac{1}{2}$
Marysburgh,	3,512	69	10	2
Sophiasburgh,	2,734	54	2	2 $\frac{1}{2}$
	17,318	342	15	0 $\frac{1}{2}$

15. COMTÉ DE HASTINGS.

Elevir, Madoc et Tudor,	2,761	54	12	10 $\frac{3}{4}$
Hungerford,	3,124	61	16	7
Huntingdon,	2,548	50	8	7
Marmora,	635	12	11	4 $\frac{1}{2}$
Rawdon,	3,097	61	5	10 $\frac{1}{4}$
Sidney,	4,574	90	10	6 $\frac{1}{2}$
Thurlow,	4,169	88	8	11 $\frac{1}{4}$
Tyendinaga,	6,200	122	14	2
	27,408	512	9	0

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£	s.	d.

16. COMTÉ DE NORTHUMBERLAND.

Alnwick,	614	12	3	0 $\frac{1}{2}$
Brighton,	3,725	73	14	5 $\frac{1}{2}$
Cramhae,	2,993	59	4	8 $\frac{1}{2}$
Haldimand,	4,634	91	14	3 $\frac{1}{2}$
Hamilton,	5,008	99	2	4
Monaghan, Sud,	1,051	20	16	0 $\frac{1}{4}$
Percy,	2,605	51	11	1 $\frac{3}{4}$
Murray,	3,725	73	14	5 $\frac{1}{2}$
Seymour,	2,718	55	0	9 $\frac{1}{4}$
	27,136	537	1	4

17. COMTÉ DE DURHAM.

Cartwright,	1,759	34	15	1
Cavan,	4,438	87	16	8 $\frac{1}{2}$
Clarke,	6,190	122	10	2 $\frac{1}{4}$
Darlington,	8,005	158	8	7 $\frac{1}{2}$
Hope,	5,299	104	17	6 $\frac{1}{4}$
Manvers,	2,568	50	16	6
	28,256	559	4	8

18. COMTÉ DE PETERBOROUGH.

Asphodel,	1,678	33	4	2 $\frac{1}{2}$
Belmont et Methuen,	248	4	18	2
Douro,	1,676	33	3	5
Dummer et Burleigh,	1,600	31	13	4
Ennismore,	675	13	7	2 $\frac{1}{2}$
Monaghan, Nord,	905	17	18	2 $\frac{1}{2}$
Otonabee,	3,872	76	12	8
Smith et Harvy,	2,392	47	6	10
	13,046	258	4	0 $\frac{1}{2}$

19. COMTÉ DE VICTORIA.

Bexley,	6	0	2	4 $\frac{1}{2}$
Eldon,	1,320	26	2	6
Emily,	2,763	54	13	8 $\frac{1}{2}$
Fulton,	590	11	3	6 $\frac{1}{2}$
Mariposa,	3,895	77	1	9
Ops,	2,512	49	14	4
Verulam,	571	11	6	0 $\frac{1}{2}$
	11,657	230	14	2 $\frac{1}{2}$

20. COMTÉ DE ONTARIO.

Brock,	3,518	69	12	6 $\frac{1}{2}$
Georgina,	1,005	19	17	9 $\frac{1}{4}$
Mara et Rama,	1,403	27	15	4 $\frac{1}{2}$
Pickering,	6,727	133	6	8 $\frac{1}{4}$
Reach,	3,897	77	2	6 $\frac{1}{4}$
Scott,	1,023	20	6	11
Scugog Islands,	415	8	4	3 $\frac{1}{2}$

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£	s.	d.
Thora,	1,146	22	13	7 $\frac{1}{2}$
Uxbridge,	2,289	45	6	0 $\frac{3}{4}$
Whitby,	7,996	158	5	1
	29,434	582	10	11 $\frac{1}{2}$

21. COMTÉ DE YORK.

Etobicoke	3,410	67	9	9 $\frac{1}{2}$
Gwillimbury, Nord,	1,083	21	12	7 $\frac{1}{4}$
Gwillimbury, Est, ...	3,207	63	9	5 $\frac{1}{4}$
King,	6,454	127	14	8 $\frac{1}{2}$
Markham,	6,992	137	11	10
Scarborough,	4,237	83	17	13 $\frac{1}{4}$
Vaughan,	7,708	152	11	1
Whitchurch,	4,603	91	2	5
York,	10,035	198	12	2 $\frac{1}{2}$
	47,700	944	1	3

22. COMTÉ DE PEEL.

Albion,	4,281	84	14	6 $\frac{3}{4}$
Caledon,	3,707	73	7	4 $\frac{1}{4}$
Chinguacousey,	7,469	147	16	5 $\frac{1}{4}$
Gore de Toronto, ...	1,820	36	0	5
Toronto,	7,539	149	4	2 $\frac{1}{4}$
	24,816	491	3	0

23. COMTÉ DE SIMCOE.

Adjala,	1,994	39	9	3 $\frac{1}{2}$
Essa,	1,507	29	16	6 $\frac{1}{4}$
Flos,	545	10	15	8 $\frac{3}{4}$
Gwillimbury, Ouest,	3,894	77	1	4 $\frac{1}{2}$
Innisfil,	2,341	46	6	7 $\frac{1}{4}$
Matchedash,	7	0	2	9 $\frac{1}{4}$
Medonte,	1,116	22	1	9
Mono,	2,689	53	4	4 $\frac{1}{2}$
Mulmur,	766	15	3	2 $\frac{1}{2}$
Nottawasaga,	1,887	37	6	11 $\frac{1}{4}$
Orillia,	718	14	4	2 $\frac{1}{2}$
Oro,	2,027	40	2	4 $\frac{1}{2}$
Sunnidale,	203	4	0	4 $\frac{1}{4}$
Tay,	600	11	17	6
Tecumseth,	3,998	79	2	6 $\frac{1}{2}$
Tiny,	748	14	16	1
Tossorontio,	492	9	14	9
Vespra,	1,626	32	3	7 $\frac{1}{2}$
	27,158	537	10	0 $\frac{1}{2}$

24. COMTÉ DE HALTON.

Esquesing,	5,225	103	8	2 $\frac{1}{4}$
Nassagawaya,	2,237	44	5	5 $\frac{1}{4}$
Nelson,	4,078	80	14	2 $\frac{1}{2}$
Trafalgar,	6,782	134	4	6 $\frac{1}{2}$
	18,322	362	12	5 $\frac{1}{2}$

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£	s.	d.

25. COMTE DE WENTWORTH.

Ancaster,	4,653	92	1	9 $\frac{3}{4}$
Barton,	1,735	34	6	9 $\frac{1}{4}$
Beverly,	5,620	111	4	7
Binbrook,	1,738	34	7	6 $\frac{3}{4}$
Flamborough, Est, ...	2,903	57	9	1 $\frac{1}{4}$
Flamborough, Ouest	3,533	69	18	5 $\frac{1}{4}$
Glanford,	2,008	39	14	10
Saltfleet,	2,801	55	8	8 $\frac{3}{4}$
	24,990	494	11	10 $\frac{1}{2}$

26. COMTE DE BRANT.

Brantford,	6,410	123	7	3 $\frac{1}{2}$
Burford,	4,433	87	14	8 $\frac{3}{8}$
Dumfrais, Sud,	4,297	85	0	10 $\frac{1}{4}$
Oakland,	840	16	12	6
Onondaga,	1,858	36	15	5 $\frac{1}{2}$
Tuscarora,	1,821	36	0	9 $\frac{3}{4}$
	19,659	389	1	2 $\frac{1}{2}$

27. COMTE DE LINCOLN.

Caistor,	1,398	27	13	4 $\frac{1}{2}$
Clinton,	2,462	48	14	6 $\frac{1}{2}$
Gainsborough,	2,538	50	4	7 $\frac{1}{2}$
Grantham,	3,216	63	13	0
Grimsby,	2,448	48	9	0
Louth,	1,848	36	11	6
Niagara,	2,250	44	10	7 $\frac{1}{2}$
	816,160	319	16	8

28. COMTE DE WELLAND.

Bertie,	2,737	54	3	4 $\frac{3}{4}$
Crowland,	1,478	29	5	0 $\frac{1}{2}$
Humberstone,	2,201	43	11	2 $\frac{3}{4}$
Pelham,	2,400	47	10	0
Stamford,	3,113	61	12	2 $\frac{3}{4}$
Thorold,	2,735	54	2	7 $\frac{1}{4}$
Wainfleet,	1,841	36	8	8 $\frac{3}{4}$
Willoughby,	1,352	26	15	2
	178,57	353	8	4 $\frac{3}{4}$

29. COMTÉ DE HALDIMAND.

Canborough,	1,151	22	15	7 $\frac{1}{4}$
Cayuga, Nord,	2,013	39	16	9 $\frac{3}{8}$
Cayuga, Sud,	824	16	6	2
Dunn,	828	16	7	9
Moulton,	1,984	39	5	4
Oneida,	2,817	55	15	7 $\frac{3}{4}$
Rainham,	1,618	32	0	5 $\frac{1}{4}$

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£	s.	d.
Seneca,	3,636	71	10	3
Sherbrooke,	334	6	12	2½
Walpole,	3,583	70	18	3½
	18,788	371	6	11
30. COMTÉ DE NORFOLK.				
Charlotteville,	2,780	55	0	5
Houghton,	1,509	26	17	3½
Middleton,	1,721	34	1	2½
Townsend,	4,934	97	13	0½
Walsingham,	3,090	61	3	1½
Windham,	2,900	57	7	11
Woodhouse,	2,894	77	5	6½
	19,828	392	8	7
31. COMTÉ DE OXFORD.				
Blandford,	1,356	26	16	9
Blenheim,	5,995	98	17	2½
Dereham,	3,644	72	2	5
Nissouri, Est,	2,118	41	18	4½
Norwick,	5,239	103	13	9½
Oxford, Nord,	1,378	27	5	5½
Oxford, Est,	2,210	43	14	9½
Oxford, Ouest,	1,894	37	9	8½
Zorra, Est,	3,200	63	6	8
Zorra, Ouest,	3,302	65	7	0½
	29,336	580	12	1
32. COMTÉ DE WATERLOO.				
Dumfrais Nord,	3,476	68	15	11
Waterloo,	7,698	152	7	1½
Wellesley,	3,546	70	3	7½
Wilmot,	5,297	104	16	8½
Woolwick,	3,092	61	3	11
	23,109	457	7	8½
33. COMTÉ DE WELLINGTON.				
Amaranth,	500	9	17	11
Arthur, Luther et Minto,	1,803	35	13	8½
Eramosa,	2,350	46	10	2½
Erin,	3,590	71	1	0½
Garafraza,	2,083	41	4	6½
Guelph,	2,879	56	19	7½
Maryborough,	994	19	13	5½
Nichol,	2,450	48	9	9½
Peel,	2,455	48	11	9½
Pilkington,	1,990	9	37	8½
Puslinch,	3,862	76	8	8½
	24,956	493	18	5

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.		
		£	s.	d.
34. COMTÉ DE GREY.				
Artemesia,	733	14	10	1½
Bentinck,	1,272	25	3	6
Collingwood,	545	10	15	8½
Derby,	471	9	6	5½
Egremont,	665	13	3	2½
Euphrasia,	603	11	18	8½
Glenelg,	1,250	24	14	9½
Holland,	954	18	17	7½
MelancthonetProton	450	8	18	1½
Normanby,	539	10	13	4½
Osprey,	486	9	12	4½
St. Vincent,	1,601	31	13	8½
Sullivan,	538	10	12	11½
Sydenham,	2,432	48	2	8
	12,539	248	3	4½
35. COMTÉ DE PERTH.				
Blanchard,	2,780	55	0	5
Downie,	2,727	53	19	5½
Easthope, Nord,	2,341	46	6	7½
Easthope, Sud,	1,797	35	11	3½
Ellice,	1,328	26	5	8
Fullarton,	1,750	34	12	8½
Hibbert,	1,191	23	11	5½
Logan,	698	13	16	3½
Mornington,	933	18	9	3½
	15,545	307	13	2½
36. COMTÉ DE HURON.				
Ashfield,	907	17	19	0½
Biddulph,	2,081	41	3	8½
Colborne,	921	18	4	6½
Goderich,	2,715	53	14	8½
Hay,	995	19	13	10½
Hullet,	955	18	18	0½
McGillivray,	1,718	34	0	0½
McKillop,	848	16	15	8
Stanley,	2,064	40	17	0
Stephen,	742	14	13	8½
Tuckersmith,	1,724	34	3	7½
Usborne,	1,484	29	7	5
Wawanosh,	722	14	5	9½
	17,879	353	17	1¼
37. COMTÉ DE BRUCE.				
Arran,	149	2	18	11½
Braut,	621	12	5	9½
Bruce,	100	1	19	7½
Elderslie,	14	0	5	6½
Greenock,	244	4	16	7
Huron,	236	4	13	5

TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.			TOWNSHIPS.	POPULATION.	RÉPARTITION.			
		£	s.	d.			£	s.	d.	
Kincardine,	1,149	22	14	9 $\frac{3}{4}$	Dover, Est, } ...	1,723	34	2	4	
Kinloss,	47	0	18	7 $\frac{1}{4}$	Dover, Ouest, }					
Saugeen,	277	5	9	7 $\frac{3}{4}$	Harwich,	2,627	51	19	16 $\frac{1}{4}$	
	2,837	56	2	11 $\frac{3}{4}$	Howard,	2,798	55	7	6 $\frac{1}{2}$	
					Orford,	1,566	30	19	10 $\frac{1}{2}$	
					Raleigh,	2,460	48	13	9	
					Romney, } ...	1,023	20	4	11 $\frac{1}{4}$	
					Tilbury, Est, }					
38. COMTÉ DE MIDDLESEX.						15,339	304	15	5 $\frac{1}{4}$	
Adelaide,	1,976	39	3	4 $\frac{1}{4}$	41. COMTÉ DE LANBTON.					
Carradoc,	3,118	61	14	2 $\frac{3}{4}$	Bosanquet,	1,093	21	12	7 $\frac{1}{4}$	
Delaware,	1,861	36	16	7 $\frac{3}{4}$	Brooke,	511	10	2	3 $\frac{1}{4}$	
Dorchester, Nord, ...	2,577	50	17	3 $\frac{1}{2}$	Dawn,	556	11	0	1	
Ekfrid,	1,792	35	9	4	Enniskillen,	238	4	14	21 $\frac{3}{4}$	
Lobo,	2,447	48	8	7 $\frac{1}{4}$	Euphemia,	1,453	28	15	1 $\frac{3}{4}$	
London,	6,735	133	5	11 $\frac{1}{4}$	Moore,	1,258	24	17	11 $\frac{1}{4}$	
Metcalfé,	1,096	21	13	10	Plympton,	1,511	29	18	1 $\frac{1}{4}$	
Mosa,	2,075	41	1	4 $\frac{1}{4}$	Sarnia,	1,384	27	7	10	
Nissouri, Ouest,	1,832	36	5	2	Sombra,	738	14	12	1 $\frac{1}{4}$	
Westminster,	5,069	100	6	5 $\frac{3}{4}$	Warwick,	2,069	40	18	11 $\frac{3}{4}$	
Williams,	2,290	45	6	5 $\frac{1}{2}$		10,081	213	19	4 $\frac{1}{4}$	
	32,864	650	8	8	42. COMTÉ DE ESSEX.					
39. COMTÉ DE ELGIN.						Anderdon,	1,199	24	19	7 $\frac{1}{4}$
Aldbrough,	1,226	24	5	3 $\frac{1}{2}$	Colchester,	1,870	37	0	2 $\frac{1}{2}$	
Bayham,	5,092	100	15	7	Gosfield,	1,802	35	13	3 $\frac{1}{2}$	
Dorchester, Sud, ...	1,477	29	4	7 $\frac{3}{4}$	Maidstone,	1,167	23	1	11 $\frac{1}{4}$	
Dunwich,	1,948	38	11	1	Malden,	1,315	26	0	6 $\frac{1}{4}$	
Malahide,	4,050	80	3	11 $\frac{1}{4}$	Mersea,	1,193	23	12	2 $\frac{3}{4}$	
Southwold,	5,063	100	4	1 $\frac{1}{4}$	Rochester,	788	15	11	11	
Yarmouth,	5,288	104	13	2	Sandwich,	4,928	97	10	8	
	24,414	477	17	0	Tilbury, Ouest,	675	13	7	2 $\frac{1}{4}$	
40. COMTÉ DE KENT.						14,937	295	12	6 $\frac{3}{4}$	
Camden et Zoné, ...	1,434	28	7	7 $\frac{1}{2}$						
Chatham,	1,768	34	19	10						

No. 8.

CIRCULAIRE adressée aux surintendants locaux, sur le mode suivi pour la répartition de l'allocation législative des écoles, en faveur des arrondissements d'école pour l'année 1852, et autre matières.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai, ce jour, informé votre trésorier de comté que la répartition de l'allocation des écoles sera payée dorénavant au bureau de ce département, à Toronto, et non pas au bureau du receveur général, à Québec.

Les sommes réparties aux divers townships de votre comté seront payées, ainsi qu'il est dit, aussitôt que votre greffier de comté aura transmis à ce bureau un extrait certifié des comptes d'école des dits townships, ainsi que requis par la 5e clause de la 27e section de l'acte des écoles, et pourvu que l'on puisse constater d'après cet extrait, que les dispositions de la loi ont été suivies dans chaque township. Car il faut qu'il soit bien compris, après que je l'ai si souvent répété, que, bien que répartie, aucune partie de l'allocation des écoles ne sera payée à aucun township dans le Haut-Canada, si ce township n'a pas suivi les exigences de l'acte des écoles, tant sous le rapport des dispositions financières, que sous le rapport des dispositions générales de la loi.

Aussitôt que vous aurez reçu du greffier de comté la notification de la somme répartie à votre township, vous commencerez à la distribuer, ainsi que le veut la loi, entre les divers arrondissements d'école qui ont droit à la recevoir, suivant la moyenne du nombre d'enfants qui fréquentent chaque école commune (cette moyenne étant prise pour l'été et pour l'hiver) comparée à la moyenne du nombre total des enfants qui fréquentent les écoles communes du dit township.

Ainsi que je vous l'ai déjà dit, vous prendrez la moyenne du nombre des enfants qui fréquentaient les écoles l'année dernière, comme la base d'après laquelle doit être distribuée la partie de l'allocation législative du fonds des écoles, pour l'année courante. S'il se rencontre quelques inégalités dans ce mode de distribution, elles pourront devenir l'objet de consultations et de suggestions aux conventions d'écoles, auxquelles [D. V.] j'espère assister dans les divers comtés de la province, dans le cours de cet automne, dans le but d'y remédier, lors de la distribution de la partie des cotisations municipales comprises dans le fonds des écoles à la fin de l'année.

En faisant les répartitions en faveur des nouveaux arrondissements d'école, vous prendrez la moyenne du nombre des enfants qui ont assisté aux écoles durant la première moitié de l'année, comme base de la distribution de la partie de l'allocation législative comprise dans le fonds des écoles; la distribution de la partie des cotisations comprises dans le dit fonds, peut se faire d'après la moyenne du nombre des enfants qui ont fréquenté l'école pendant la dernière moitié de l'année, ou autrement, ainsi que l'on pourra le déterminer ci-après.

Quant aux mots "moyenne des enfants qui ont assisté," qu'il me soit permis de répéter ici les suggestions que j'ai faites à ce sujet dans ma circulaire du 28 juin 1851, comme suit :

"La seconde question qui m'a été soumise par divers surintendants locaux a rapport au mode de répartition, lorsque c'est d'après le nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et non d'après la population d'école que s'établit la répartition faite aux divers arrondissements d'école dans un township. Il n'est pas bien difficile de constater la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent une école durant une période donnée. Mais l'on me demande comment, 'l'on peut obtenir le nombre moyen des enfants qui fréquentent les écoles pendant l'hiver et l'été?' Je réponds que dans les instructions qui ont accompagné les blancs des formules des rapports de syndics durant les deux ou trois dernières années, il est dit que le terme "été," dans le rapport, est censé comprendre le semestre commençant en avril et finissant en septembre, et le terme "hiver" le semestre qui commence en octobre et finit en mars; ou, dans d'autres mots, la partie de l'été d'une année scolaire commence dans

le printemps, et la partie d'hiver, en automne. Si "la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent l'école durant l'hiver," est de cinquante, et s'il n'y a point d'école dans cette section durant l'été, le nombre moyen des enfants fréquentant l'école en été et en hiver, sera de vingt-cinq; mais s'il y a une école dans la dite section durant l'été, et que la moyenne du nombre des enfants qui la fréquentent soit de quarante, alors la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et qui est de cinquante en hiver et quarante en été, sera de quarante-cinq.

En prenant la moyenne du nombre des écoliers comme la base de la répartition, vous omettez comme de raison, autant que vos renseignements vous permettront de le faire, les écoliers qui peuvent être venus d'autres arrondissements. S'ils ne fréquentent point les écoles de leurs arrondissements, ils ne sauraient être compris dans les rapports sur lesquels sera basée la répartition; vu qu'il est contraire au principe de la loi des écoles, que des enfants aillent chercher l'éducation dans un autre arrondissement que celui que leur prescrit la loi.

Quant à la difficulté qu'il y a à distribuer le fonds des écoles d'une manière équitable entre les unions d'arrondissements, j'ai donné à ce sujet de grandes réflexions. Sous quelque point de vue cependant, qu'on le considère, il se présente toujours beaucoup d'obstacles qui nous empêchent de régler la question d'une manière satisfaisante. C'est une question qui devra comme de raison, être l'objet de remarques et de consultations dans les conventions d'écoles que l'on se propose de réunir l'automne prochain. Dans l'intervalle, je recommanderais aux surintendants locaux des townships adjacents qui constituent des unions d'arrondissements de se réunir et de déterminer entre eux la somme qui devra être appropriée au soutien de chaque école d'union, sur la répartition de l'allocation législative et des cotisations qui forment le fonds d'école de chaque township concerné, avis étant dûment donné aux syndics et au trésorier local. Dans le cas où les surintendants locaux ne s'entendraient point sur le sujet, on pourra soumettre à la décision finale de ce département un exposé commun de l'affaire. Mais je m'attends à ce que vous rencontrerez quelques difficultés à cet égard, vu que l'allocation des écoles est répartie; pour la présente année suivant les rapports généraux de la population de la province, tels que faits par les commissaires du recensement, et non pas suivant les rapports de la population d'école donnés dans les rapports annuels des surintendants locaux.

Ces remarques sur le mode de répartir les deniers d'écoles suffiront, j'espère, pour vous guider dans l'accomplissement de vos devoirs durant la présente année. Et je me flatte que mes occupations officielles ne m'empêcheront pas de conférer avec vous, l'automne prochain, sur ce sujet et sur d'autres sujets importants qui sont liés au fonctionnement pratique de notre système d'école.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)

E. RYERSON.

Bureau d'éducation,
1er juillet 1852.

No. 9.

Avis circulaire adressé aux surintendants locaux des écoles, contenant d'autres remarques explicatives de la loi, relativement à la distribution des deniers d'école aux arrondissements d'école, d'après la moyenne du nombre d'enfants qui fréquentent les écoles.

En mettant à effet la lettre de l'acte des écoles, il se fait deux changements dans la répartition et la distribution du fonds des écoles, pour l'année courante. Ces deniers sont répartis aux divers comtés, cités, townships, villes et villages incor-

porés, conformément aux rapports du recensement général de la province, et non point, comme jusqu'ici, suivant les rapports locaux de la population d'école. Ils sont distribués aux divers arrondissements d'école de chaque township, non pas, comme jusqu'ici, suivant les rapports de la population d'école de chaque township, mais suivant la moyenne du nombre des élèves qui fréquentent les écoles de chaque arrondissement, la moyenne des présents en été et en hiver étant prise. Dans la première application générale d'un principe aussi important de la loi des écoles, il est peut-être à propos de dire encore un mot sur l'origine et les raisons de son introduction.

Cette disposition de l'acte actuel (1ère clause de la 31e section) fut d'abord soumise par le surintendant en chef des écoles au gouverneur général en conseil, le 14 octobre 1848, en transmettant le projet d'un petit bill destiné à remédier à quelques-unes des déficiences de la loi de 1846. Les raisons données pour introduire ce nouveau principe dans la loi, relativement à la distribution des deniers, sont comme suit :

La douzième section propose de donner aux diverses écoles le pouvoir discrétionnaire de distribuer les deniers d'école, suivant le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles, et non pas suivant le chiffre de la population en âge d'aller aux écoles. Le conseil de district de Bathurst a fortement avoué ce mode comme base à adopter pour distribuer les deniers aux districts d'école. Comme la population d'un certain âge a été invariablement adoptée dans toutes les lois populaires d'école que j'ai vues, comme la base à suivre pour distribuer les deniers d'école dans chaque comté ou ville, ainsi que les deniers de l'état ou de la nation aux diverses localités municipales, j'ai hésité à proposer un autre plan, jusqu'à ces quelques mois derniers, que j'ai reçu le dernier rapport annuel du bureau d'éducation de Massachusett, dans lequel je trouve que l'on recommande à la législature, avec une force d'argument que je considère comme irrésistible, cette manière de distribuer les fonds d'école. J'ai trouvé que des personnes d'expérience que j'ai interrogées, partageaient la même opinion. Je trouve en examinant plusieurs arrondissements considérables, que les élèves n'y sont pas plus réguliers à assister aux écoles que dans les petits. Ainsi donc, ce sera favoriser les petits arrondissements d'école, que de distribuer les fonds d'école suivant le nombre d'enfants qui y assistent. Je trouve aussi que dans les arrondissements et townships nouveaux et pauvres, le nombre des enfants qui assistent aux écoles est plus grand, en proportion de toute la population en âge d'aller aux écoles, que dans les townships, cités ou villes plus anciennes. L'adoption du nouveau principe de distribution sera donc favorable aux sections du pays les plus pauvres et les plus récemment établies. C'est là le résultat de recherches très-approfondies dans les statistiques de fréquentation des écoles, comparée à la population en âge d'aller aux écoles de l'état de Massachusett ; et le secrétaire du bureau d'éducation de l'état termine ses arguments à cet égard par les judicieuses remarques suivantes :

“ Il est très-évident qu'une répartition du revenu du fonds des écoles, suivant la moyenne des enfants qui assistent aux écoles, prenant cette moyenne d'après le nombre de ceux qui y assistent en été et en hiver, tournerait grandement à l'avantage des townships les plus petits, les plus agricoles et les plus densément peuplés. Elle distribuerait les faveurs de l'état suivant le principe d'aider ceux qui s'aident, et en répandrait les avantages sur les enfants qui assistent aux écoles publiques, et non pas sur ceux qui fréquentent les académies et les écoles privées, et qui n'entrent jamais dans les écoles publiques ; et fournirait ainsi une réponse pratique à la question raisonnable que l'on se fait—pourquoi donner de l'argent à ceux qui dédaignent de s'en servir. Et enfin ce serait un argument bien puissant dans l'esprit d'un grand nombre de personnes qui voudraient voir les enfants assister d'une manière plus régulière aux écoles ; parce qu'en éloignant de l'école un enfant qui devrait y être, on diminuerait d'autant la part que la ville prétend dans ce revenu, et causerait ainsi une injustice palpable non seulement envers l'absent, mais encore envers tous les enfants de la ville.”

Dans le rapport annuel du surintendant des écoles pour l'état de New-York, pour 1850, nous trouvons que les mêmes dispositions sont recommandées à la considération favorable de la législature de cet État, dans les termes suivants :—

“ Il est respectueusement suggéré à la législature de décider si la proportion de la répartition et de la distribution des deniers d'école ne pourrait pas, avec avantage, être changée de manière à se rapporter au nombre des enfants qui ont fréquenté les écoles de district pendant une certaine période fixe durant l'année précédente, au lieu de se rapporter soit à la population, soit au nombre des enfants qui résident actuellement dans le district. En adoptant ce mode de distribution, on offrirait au contribuables des divers districts, des raisons puissantes d'envoyer leurs enfants aux écoles communes, et de les y tenir pendant un temps suffisant pour qu'ils aient droit à leur part additionnelle de deniers publics.”

En vertu d'une autorité expressément donnée dans l'acte au surintendant en chef des écoles, l'opération de cette disposition fut suspendue en 1850 ; et cette suspension fut réitérée en 1851, relativement à la plupart des comtés, à la réquisition des conseils de comté, afin d'en donner ample avis à toutes les parties concernées avant de la mettre en force. Dans l'intervalle, il fut donné des explications détaillées sur sa nature et ses effets, et toutes les parties averties de se préparer à l'introduction de cette disposition. Après avoir ainsi donné un avertissement de dix-huit mois, le surintendant en chef n'agirait point dans l'esprit ni l'objet de l'acte des écoles, s'il exerçait le pouvoir qu'il a de suspendre l'effet de cette clause une troisième année, bien qu'il ait été requis de le faire par quelques conseils municipaux.

Plusieurs conseils de comté ont demandé que l'effet de cette disposition de la loi ne fut point suspendu l'année dernière, en autant que leurs comtés y étaient intéressés, et leur demande a été écoutée.

Plusieurs surintendants locaux ont soumis des questions relativement au mode de mettre à effet cette disposition de la loi. La substance des réponses données à ces questions, peut se résumer comme suit.

Quant au fait de constater le nombre moyen des enfants qui fréquentent les écoles en été et en hiver, il est peut-être suffisant de donner l'extrait suivant de la circulaire officielle du 28 juin 1851, adressée par le surintendant en chef aux surintendants locaux des écoles, sur ce sujet :—

“ Il n'est pas bien difficile de constater la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent une école durant une période donnée. Mais l'on me demande comment l'on peut obtenir le nombre moyen des enfants qui fréquentent les écoles pendant l'hiver et l'été?—Je réponds que dans les instructions qui ont accompagné les blancs des formules des rapports de syndics durant les deux ou trois dernières années, il est dit que le terme “été,” dans le rapport, est censé comprendre le semestre commençant en avril et finissant en septembre, et le terme “hiver,” le semestre qui commence en octobre et finit en mars ; ou, dans d'autres mots, la partie de l'été d'une année scolaire, commence dans le printemps, et la partie d'hiver, en automne. Si la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent l'école durant l'hiver “est de cinquante, et s'il n'y a point d'école dans cette section durant l'été, le nombre moyen des enfants fréquentant l'école en été et en hiver, sera de vingt-cinq ; mais s'il y a une école dans la dite section durant l'été, et que la moyenne du nombre des enfants qui les fréquentent soit de quarante, alors la moyenne du nombre des enfants qui fréquentent les écoles, et qui est de cinquante en hiver et quarante en été, sera de quarante-cinq.”

Un surintendant local me soumet un cas dans les termes suivants :—

“ Quelques écoles ne sont ouvertes que pendant six mois de l'année—quatre mois peut-être en hiver, et deux mois en été. La question est de savoir si nous prendrons la moyenne du temps pendant lequel l'école est tenue ouverte, ou si nous étendrons la moyenne sur toute l'année ? Par exemple, une école est tenue ouverte deux mois pendant l'été, et la moyenne du nombre des élèves pendant ces deux

mois, est de vingt. La même école est tenue ouverte quatre mois pendant l'hiver, et la moyenne du nombre des élèves pendant ces quatre mois, est de trente. La moyenne du nombre des élèves de la dite école pendant six mois sera vingt-cinq."

" Ou,

" Une école est tenue ouverte deux mois pendant l'été, et la moyenne des élèves pendant ces deux mois est de vingt—égal à une moyenne de $6\frac{2}{3}$ pour les six mois. La même école est tenue ouverte quatre mois pendant l'hiver, et la moyenne des élèves pendant ces quatre mois est de trente—égal à une moyenné de vingt élèves pour six mois. La moyenne du nombre des élèves de la dite école pendant douze mois (ou pendant l'été et l'hiver) de la dite année, sera de 134."

La question est de savoir quelle des deux méthodes est la plus correcte pour constater la moyenne du nombre des écoles? La réponse est que c'est la dernière méthode qui s'accorde avec la lettre de la loi et le principe de l'extrait qui précède de la circulaire officielle du 28 juin 1851; l'objet de cette disposition de l'acte étant d'encourager la tenue des écoles en été comme en hiver.

Un autre surintendant local soumet une autre question comme suit :

" Une école est tenue ouverte pendant six mois d'une année, trois mois en hiver et trois mois en été, et le nombre moyen des élèves est de quarante pendant chaque trois mois. Une autre école est tenue ouverte pendant douze mois de l'année, six mois en été et six mois en hiver, et la moyenne du nombre des élèves est de quarante, pendant chaque six mois; les deux écoles doivent-elles recevoir la même allocation? ou bien, cette dernière ne doit-elle pas recevoir deux fois autant que la première, vu qu'elle a fait le double du travail?"

La réponse est que cette dernière école a droit à une somme deux fois plus grande que la première; le principe de la loi étant d'aider ceux qui s'aident, et cela, en proportion de ce qu'ils s'aident.

Je pense que les remarques précédentes suffiront pour démontrer l'application de cette disposition de l'acte des écoles à tous les cas qui peuvent se présenter dans les arrondissements d'école de la province, en même temps qu'elles proclament le principe équitable sur lequel la disposition même est basée.

On verra que cette clause de l'acte ne s'applique pas aux cités, villes et villages incorporés, dans lesquels il n'y a qu'un seul fonds, qu'un seul intérêt, qu'un seul bureau de syndics d'école, elle n'affecte pas non plus la répartition du fonds des écoles des townships auxquels ce fonds est réparti suivant la population comme pour les cités, villes et villages, mais elle s'applique à la distribution du fonds des écoles dans les divers arrondissements d'école du dit townships, d'après le principe d'accorder à chaque arrondissement une aide proportionnée à ses efforts.

APPENDICE C.

REPONSES OFFICIELLES du surintendant en chef, aux questions soumises par les autorités locales des écoles dans le Haut-Canada.

(I. Choix de réponses à des lettres adressées à ce département.)

Le bureau d'éducation du Haut-Canada reçoit près de trois cents lettres par mois, à Toronto; et la plupart de ces lettres ont trait à des questions de loi. Pour diminuer la commodité difficile, et toujours croissante du département, et pour consulter la commodité d'un grand nombre de personnes, le surintendant en chef a cru à propos de choisir et insérer dans le *Journal of Education* une douzaine ou deux des centaines de réponses qu'il a faites aux lettres des autorités locales des écoles, ayant trait à des questions et des procédures résultant de la loi des écoles.

Pour plus de commodité pour les parties concernées, les réponses sont numérotées comme suit :—

NUMERO 1.

Un préfet demande si un conseil de township peut changer les limites d'un arrondissement d'école sans le consentement actuel de la majorité des habitants des divers arrondissements d'école intéressés, faisant voir que si c'est le cas, l'on ne pourra jamais effectuer de tels changements, quelques désirables qu'ils puissent être, vu que la majorité de l'un des arrondissements intéressés sera toujours opposée à ces changements. Il désire aussi savoir si les syndics peuvent imposer et prélever des taxes après que la majorité d'une assemblée d'école aura adopté une résolution désapprouvant "toute taxe," pour empêcher que les syndics ne tiennent une école ouverte pendant plus de temps que le fonds des écoles publiques ne le permet. Ci suit la réponse à ses questions.

"1. L'objet de la 4^e clause de la 18^e section de l'acte n'est pas d'enlever à un conseil de township le pouvoir de changer les limites d'un arrondissement d'école sans le consentement de la majorité de cet arrondissement; l'objet de l'acte est d'empêcher qu'il ne soit clandestinement introduit des changements dans les limites des arrondissements d'école, sans donner aux parties intéressées avis des changements que l'on a en vue de faire, afin qu'elles aient l'occasion de mettre le conseil en possession de tout ce qu'elles peuvent alléguer pour ou contre ces changements. Mais après que toutes les parties ont ainsi eu l'occasion de se faire entendre, le conseil de township a le pouvoir de faire les changements qu'il jugera à propos dans les limites des arrondissements d'école, pourvu que ces changements n'entre-rouent point en force avant le 25 décembre ou avant la fin de chaque année, de manière à ne point déranger les calculs ou les délibérations des syndics pour l'année courante. Le seul cas où le consentement formel des habitants des arrondissements d'école est nécessaire pour effectuer un changement dans les limites, est quand il s'agit de réunir deux ou plusieurs arrondissements en un seul.

"2. En réponse à votre seconde question, je remarquerai que la dernière partie de la résolution de l'assemblée de l'arrondissement de Parrondissement, que vous transmettez, contenant les mots "aucune taxe," est nulle et de nul effet, et n'a pas plus de force que si elle n'eût jamais été adoptée; comme la dernière partie de la 7^e clause de la 12^e section de l'acte, autorise expressément les syndics à prélever toute taxe additionnelle qu'ils pourront considérer nécessaire au paiement de la balance des dépenses d'école; et cette taxe, ainsi que le procureur général l'a décidé, ne peut pas être simplement imposée sur les parents qui envoient des enfants aux écoles, mais bien sur tous les propriétaires imposables de l'arrondissement d'école. Je vous renvoie à ce que j'ai déjà dit sur les pouvoirs des syndics, etc., dans le *Journal of Education*, pour octobre 1851, page 162, et pour décembre, page 183."

No. 2.

Une majorité d'une assemblée d'arrondissement d'école a adopté une résolution en faveur du maintien de leur école, par une taxe imposée sur chaque homme résidant dans un arrondissement, suivant le nombre de ses enfants de 5 à 16 ans; un surintendant local demande si une semblable taxe est légale. Ci-suit la réponse.

"Il est contraire à la loi de prélever une taxe sur les enfants ayant l'âge d'aller aux écoles, sans voir s'ils y vont ou non; ou, dans d'autres mots, de taxer un homme suivant le nombre d'enfants qu'il a entre les âges de 5 et 16 ans. L'acte des écoles autorise trois méthodes pour payer les dépenses d'une école, savoir: la souscription volontaire, la cotisation sur les parents qui envoient leurs enfants à l'école et la taxe sur les propriétés; et si le montant prélevé par ces trois moyens ne suffit pas pour payer toutes les dépenses encourues par les syndics d'école, pour le soutien de l'école, les syndics peuvent en vertu de la dernière partie de la 7^e clause de la 12^e section, prélever une taxe additionnelle sur les propriétés de tout l'arrondissement

(non pas, ainsi que l'officier en loi de la couronne l'a décidé, sur les parents seuls qui envoient leurs enfants à Pécole) pour pourvoir au paiement de ces dépenses. Je vous renvoie à ce que j'ai déjà dit sur ce sujet dans le *Journal of Education* pour décembre, page 183, et aussi dans le numéro du mois d'octobre, page 152."

No. 3.

Un surintendant local soumet sept questions dont la teneur est contenue dans les réponses qui suivent :

"1. Si les syndics d'un arrondissement d'école ne tiennent pas leur école ouverte, bien qu'ils aient d'amples moyens de le faire, les constituants qui ont élu de semblables personnes comme syndics, doivent souffrir les conséquences de leur conduite, de la même manière que les constituants d'un mandataire infidèle dans un parlement ou un conseil municipal.

"2. La 4e clause de la 18e section de l'acte donne la manière et la seule manière dont les arrondissements d'école peuvent être divisés, et comment on doit ainsi disposer de la propriété de leur maisons d'école.

"3. Les électeurs qui négligent d'assister à l'assemblée annuelle d'école de leur arrondissement n'ont point de raison de se plaindre des décisions adoptées dans cette assemblée, pas plus que les électeurs qui négligent de voter à l'élection d'un conseiller ou d'un membre de la législature, n'ont le droit de se plaindre du résultat de la dite élection. Mais par la 12e clause de la 12e section de l'acte, les syndics, s'ils le jugent à propos, peuvent convoquer une assemblée spéciale pour aucun objet quelconque ayant rapport aux écoles.

"4. et 5. Tout ce qu'une assemblée annuelle d'école a le pouvoir de faire est énuméré dans les diverses clauses de la 6e section de l'acte. Au-delà, tout ce qu'une assemblée annuelle peut décider de faire est nul et de nul effet, et comme s'il n'eût jamais été fait. Les syndics seuls et non une assemblée publique, ont le droit de décider quel instituteur sera employé, quel salaire lui sera accordé, quels instruments il faudra acheter, quelles réparations, etc., il faudra faire, combien de temps l'école sera tenue ouverte—bref, tout ce qu'ils jugeront dans l'intérêt de l'école. Voir les clauses 4e et 5e de la 12e section. Aucune assemblée spéciale d'école, convoquée par les syndics (et personne autre n'a le droit de convoquer une assemblée spéciale d'école) n'a le droit de décider ou discuter aucune autre matière ou matières que celles qui sont mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée, publié par les syndics, tel que prescrit dans la 12e clause de la 12e section.

"6. Chaque union d'arrondissements d'école doit être considérée comme un arrondissement du township dans les limites duquel la maison d'école est située, et on ne doit recevoir sa répartition que de ce township. La seule exception est pour les endroits où les enfants ayant l'âge d'aller aux écoles, dans un arrondissement ont, été rapportés, pour 1850, partie au surintendant local d'un township, et partie au surintendant d'un autre township. Dans ce cas, c'est ce département qui a fait la répartition revenant à chacun des dits townships; mais dans tous les cas où les enfants dans une union d'arrondissements d'école ont été rapportés, pour 1850, au surintendant de l'un des townships seulement, la répartition pour 1851 doit être faite par le surintendant du dit township—comprenant les deux parties constituantes du fonds des écoles. Cette année et pour l'avenir, il n'y aura pas d'exception à la règle générale.

"7. Le père dont vous parlez n'a pas le droit de voter à l'assemblée en question. S'il avait loué la maison de son fils, et s'il l'eût occupée, lui et son fils auraient eu tous deux le droit de voter—l'un comme propriétaire et l'autre comme tenancier. Mais le père n'était ni l'un ni l'autre; il habitait simplement la maison de son fils."

No. 4.

“ Quelques personnes dans un arrondissement d'école ne veulent point payer leurs cotisations d'école, parceque les syndics y ont inclus la somme nécessaire pour payer certains instruments nécessaires aux écoles, bien qu'il ait été décidé dans une assemblée publique de les acheter. Les syndics demandent s'ils peuvent exiger le paiement de cette cotisation. Voici ma réponse :—

“ Vous êtes amplement autorisés à inclure dans les cotisations que vous voulez imposer sur ces propriétés, le coût des instruments nécessaires à vos écoles et toutes les autres dépenses ; et il n'était pas nécessaire pour vous de convoquer une assemblée au sujet de l'achat de ces instruments vu que les 4e et 5e clauses de la 12e section de l'acte, laissent toutes ces matières à la discrétion des syndics qui sont les représentant de leur arrondissement d'école.”

No. 5.

Plusieurs personnes dans un arrondissement d'école, refusent de payer les cotisations imposées par les syndics, parceque ceux-ci n'ont point convoqué une assemblée pour les approuver, quant au montant du salaire des instituteurs et autres dépenses encourues pour le soutien de leur école. Les syndics demandent s'ils ont agi suivant la loi. Ci-suit ma réponse.

“ La majorité des syndics d'un arrondissement d'école ont le droit de décider le montant des dépenses qu'ils encourront pour les instruments d'école, comme vous pourrez le voir en consultant les 4e et 5e clauses de la 12e section de l'acte des écoles. Les syndics ne sont point obligés de s'en rapporter à la décision d'aucune assemblée publique, relativement à la nature et au montant d'aucune dépense qu'ils jugeront à propos de faire payer dans l'intérêt des écoles qui leur sont confiées, ils n'ont à laisser à la décision d'une assemblée publique que la manière dont seront payées les dépenses, et alors si cette assemblée ne fournit point les moyens suffisants pour rencontrer ces dépenses, les syndics peuvent en vertu de la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l'acte, pourvoir au paiement de la balance des dites dépenses, en cotisant les propriétés situées dans leur arrondissement.”

No. 6.

Un grand propriétaire absent se propose de contester l'autorité des syndics à imposer une taxe sur ses propriétés situées dans leur arrondissement. Ils ont commencé par le poursuivre, ainsi que le veut la 11e clause de la 12e section de l'acte des écoles ; mais ils ont donné instruction à leur secrétaire trésorier de s'enquérir de nouveau. Ci-suit la réponse transmise.

“ Je regrette d'apprendre que vous êtes obligés d'avoir recours à la loi pour maintenir les droits et pouvoirs incontestables des syndics, attendu que le point même contesté dans ce cas a été argué dans la législature lorsque le bill a été sous considération, et que l'on a prétendu que si les syndics taxaient la propriété de personnes absentes, ces propriétaires devraient avoir le droit de voter aux assemblées d'école de l'arrondissement des dits syndics. Conformément à ce point de vue, le mot “ résident,” dans le projet original du bill, a été retranché au mot propriétaire dans la 2e ligne de la 5e section de l'acte.

“ Mais il est important que vous voyiez à ce que toutes les mesures que vous avez prises ou que vous pourrez prendre, soient conformes aux dispositions de l'acte, relativement à la manière de procéder ; en sorte que l'on ne puisse point prendre sur vous des avantages purement techniques. Vous voudrez bien vous rappeler que vous devrez vous servir d'un sceau dans vos actes de corporation.”

No. 7.

Un surintendant local demande si un conseil de comté peut employer aucune partie du fonds des écoles à payer le salaire des surintendants locaux, ou à payer un droit de commission sur les deniers d'école à un trésorier local; et si, quand deux écoles sont tenues ouvertes pendant trois mois sous la sanction des syndics d'un arrondissement d'école, les dispositions de la loi sont remplies. La réponse est comme suit :

“ 1. La 40e section de l'acte des écoles déclare que le fonds des écoles comprend l'allocation de la législature et une somme égale prélevée par voie de cotisation locale; et la 45e section exige que ces deniers ne seront affectés qu'au paiement du salaires des instituteurs. Ce qu'un conseil de comté prélève en sus de ce montant, il peut comme de raison, l'employer à rétribuer les surintendants locaux; mais la 4e clause de la 27e section de l'acte, ne permet point qu'il soit payé un droit de commission aux trésoriers locaux pour la recette et l'emploi des deniers d'école.

“ Tenir deux écoles ouvertes pendant trois mois sous la direction d'instituteurs qualifiés, dans un arrondissement d'école, n'est point obéir aux dispositions de la loi qui exige qu'il soit tenu une école pendant au moins six mois de l'année, non plus qu'une école de garçons et de filles aux conditions spécifiées dans la dernière partie de la 5e clause de la 12e section de l'acte; il n'y a point d'enfants qui fréquentent les deux écoles à la fois et en même temps; en conséquence ces deux écoles ne sont pour les enfants d'un arrondissement d'école rien de plus qu'une école qui ne serait ouverte que pendant trois mois. Comme l'arrondissement en question ne s'est pas conformé aux dispositions de l'acte des écoles en 1851, vous ne pouvez point, d'après la 2e clause de la 31e section, payer aucune partie du fonds des écoles de la présente année au dit arrondissement d'école; mais si les syndics obéissent aux dispositions de l'acte cette année, je vous conseillerais de leurs venir en aide, en vertu de la 5e clause de la 35e section jusqu'à la concurrence du montant perdu de leur répartition de 1851.”

No. 8.

Dans un arrondissement d'école, certaines femmes propriétaires ou tenanciers ont voté à une élection annuelle des écoles. Certains électeurs contestent leur droit de voter, et l'un d'eux soumet la question au surintendant en chef qui répond comme suit :—

“ La question de savoir si les femmes propriétaires ou tenanciers ont droit de voter à des assemblées d'école a été soulevée plusieurs fois, mais n'a jamais été soumise à la décision légale de la cour du banc de la reine. Elles ont voté dans cette cité, Brantford, et dans d'autres endroits, je crois; et bien qu'il ait été fait des plaintes ou des remarques sur leur droit de voter, leurs voix ont été reçues et n'ont jamais été légalement contestées par aucune des parties.

“ Ayant examiné les lois qui ont rapport aux élections des conseillers municipaux et des membres de la législature, je vois que les femmes sont expressément privées du droit de voter à ces élections—voir 12 Vic., ch. 27, section 46, et 12 Vic., ch. 51 section 57. D'après ces actes, il est évident que lorsque les femmes ne sont pas expressément privées du droit de voter à une élection, elles possèdent ce droit aux mêmes conditions que les hommes; et surtout, lorsqu'elles sont comprises dans tous les mots qui comportent le nombre singulier et le genre masculin, tel qu'expressément pourvu dans “ l'acte d'interprétation,” 12 Vic., chap. 5, clause 7.

“ La cour du banc de la reine le pouvoir de décider la question en dernier ressort; mais, dans l'intervalle, je pense que “ les propriétaires et tenanciers,” femmes comme hommes, d'un arrondissement d'école, ont droit de voter à toutes les assemblées légales d'école du dit arrondissement.”

No. 9.

On a contesté la légalité des procédés d'une assemblée annuelle d'école, parce que les syndics n'avaient point spécifié l'objet de cette assemblée dans l'avis de convocation, ils demandent une opinion sur la validité de cette objection. Ci-suit la réponse.

“ En réponse, j'ai à vous renvoyer au *Journal of Education*, pour le mois de décembre, page 183, dans lequel je déclare qu'il n'est pas nécessaire pour les syndics de dire l'objet des assemblées annuelles alors prochaines, attendu que les devoirs de ces assemblées sont expressément définis par la loi. Il est du devoir des syndics de spécifier l'objet ou les objets de toute assemblée d'école spéciale, mais non pas d'une assemblée annuelle ; et dans une assemblée annuelle d'école, on ne peut prendre en considération rien autre chose que ce qui est spécifié dans la 6e section de l'acte des écoles ; et dans les assemblées d'école spéciales, il ne peut être pris en considération que ce qui est spécifié dans l'avis de convocation des syndics.”

No. 10.

Une majorité des personnes présentes à une assemblée d'école annuelle, s'opposant au paiement de tout ce qui a rapport au soutien d'une école, adopte une résolution à cette fin, sous l'impression que par là elle force les syndics à fermer l'école. Les syndics se trouvent dans un grand embarras ; en conséquence, ils demandent ce qu'ils doivent faire sous ces circonstances. Ci-suit la réponse.

“ Vous n'avez pas besoin de vous inquiéter des procédés de votre assemblée annuelle d'école, à laquelle vous faites allusion, parce que c'est à la majorité des syndics d'un arrondissement d'école et non pas à une assemblée publique à décider pendant combien de temps une école sera ouverte, quel instituteur sera employé, quel sera son salaire, et combien d'argent l'on dépensera pour les réparations, livres d'école, instruments, etc. Voir 12e section, clause 4 et 5 de l'acte des écoles. Tout ce qu'une assemblée publique a droit de dire au sujet des dépenses d'école, est la manière dont on y suppléera ; et si les moyens adoptés à une assemblée d'école ne suffisent point pour payer toutes les dépenses que les syndics jugeront à propos d'encourir, la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l'acte des écoles autorise les syndics à prélever la balance par voie de cotisation sur toutes les propriétés imposables de leur arrondissement d'école.

“ Comme l'assemblée d'école dont vous parlez n'a point pourvu à ce que vous préleviez aucune somme d'argent en sus du montant de la répartition des deniers d'école revenant à votre arrondissement, vous avez droit en vertu de la clause de l'acte en question, de prélever toute balance qu'il vous faudra (en sus du montant de la répartition) pour payer le salaire que vous croirez devoir donner à votre instituteur, et pour payer toutes les autres dépenses nécessaires au soutien de votre école ; c'est-à-dire, vous pouvez avoir une école gratuite et vous avez d'amples pouvoirs de prélever les moyens nécessaires pour cela.

“ La 15e clause de la 12e section de l'acte des écoles oblige chaque corporation de syndics à se procurer tous les ans (au dépens de leur arrondissement) quelque publication périodique sur l'éducation ; et si vous aviez eu le *Journal of Education*, du mois d'octobre, page 152, et celui du mois de décembre, page 183, dans lequel j'ai traité au long des pouvoirs et des devoirs des syndics et des assemblées publiques, vous auriez eu tous les renseignements nécessaires sur les sujets que j'ai traités en peu de mots dans cette lettre.”

No. 11.

Le pouvoir des syndics à prélever des taxes pour payer une dette contractée en 1850, est contesté, et ils sont menacés d'une poursuite pour négligence de devoir ; ils demandent des renseignements sur ce sujet. Ci-suit la réponse à leur demande.

“ La loi ne prescrit aucune limite aux syndics quant au terme auquel ils préleveront les taxes nécessaires pour aucune fin quelconque : en sorte que vous avez le même pouvoir d'imposer et prélever les taxes d'école pour payer une dette contractée en 1850, et 1851 que si vous les aviez prélevées le lendemain de l'assemblée d'école, dans laquelle il a été décidé de payer les salaires de l'instituteur par une taxe imposée sur la propriété.

“ Je pense qu'il est très-désirable que l'on fasse honneur aux dettes contractées par un arrondissement d'école. Ce n'est pas un bon plan que de contracter des dettes ; mais dans votre cas, je ne vois aucune négligence de devoir qui puisse rendre les syndics personnellement responsables, ou les expose à des reproches ou à aucune opposition de la part d'aucune personne.”

No. 12.

Le président et la majorité des personnes présentes à une assemblée annuelle d'école, se sont déclarés entièrement opposés à ce que l'école d'un arrondissement soit ouverte à tous les enfants par une taxe sur les propriétés, ou par une souscription ; mais les syndics en communiquant les faits et en demandant conseil, ne disent pas s'il a été ou s'il n'a pas été décidé de maintenir l'école par une cotisation. Ci-suit la réponse.

“ Si l'assemblée d'école dont vous parlez a spécifié dans sa résolution le montant mensuel ou trimestriel, qui devrait être payé par chaque élève qui fréquente l'école, vous devez imposer ce montant ; et alors si la somme ainsi imposée jointe à la répartition des deniers d'école ne suffit point pour payer le salaire de votre instituteur et toutes les autres dépenses de votre école, vous devez en vertu de l'autorité de la 7e clause de la 12e section de l'acte, avoir l'autorité de taxer les propriétés dans l'arrondissement d'école, pour la balance.

“ Si l'assemblée d'école n'a fixé aucune somme particulière pour chaque enfant qui fréquentera l'école, alors, comme syndics, vous devez prélever sur l'enfant qui fréquente l'école, une contribution pour le montant ordinairement prélevé, et alors imposer et prélever la balance qu'il vous faudra pour payer le salaire de votre instituteur et les autres dépenses de l'école, tel qu'autorisé par la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l'acte en question.

“ Je vous renvoie au *Journal of Education*, pour le mois d'octobre et décembre, pp: 152 et 153, où j'ai traité au long des pouvoirs des syndics. Par les 4e et 5e clauses de la 12e section de l'acte des écoles, vous remarquerez que c'est aux syndics et non à une assemblée publique qu'appartient le droit de décider tout ce qui a rapport à la tenue de l'école, à l'emploi de l'instituteur, et à la fixation du montant qui doit être prélevé et dépensé pour les écoles dans leur arrondissement.”

No. 13.

La légalité des délibérations d'une assemblée annuelle d'école, est contestée pour la raison que les syndics n'en ont pas spécifié l'objet, et parce que le nombre des électeurs présents était trop petit. Ci-suit la réponse.

“ Je vous renvoie au *Journal of Education*, pour le mois de décembre, p. 183, où j'ai exposé sous forme de suggestions aux syndics au sujet de leurs avis de convocation des assemblées annuelles des écoles alors prochaines, qu'il n'était pas nécessaire de spécifier les objets d'une assemblée annuelle d'école, attendu que l'acte des écoles les définit ; et aucun sujet qui n'est pas spécifié dans l'acte ne peut devenir l'objet de discussion dans une assemblée annuelle d'école, pas plus qu'un sujet qui ne serait pas spécifié dans un avis de convocation d'assemblée spéciale d'école, n'y pourrait être discuté. Ainsi donc, les syndics auxquels vous faites allusion ont rempli tout leur devoir en donnant simplement avis de l'assemblée annuelle des écoles, la loi en ayant fixé l'objet, comme vous pouvez le voir en relisant les diverses clauses de la 6e section de l'acte des écoles.

“ Delà, n’y eût-il que trois personnes présentes à l’assemblée annuelle des écoles, ces trois personnes ont pour agir au nom de tout l’arrondissement le même pouvoir qu’auraient en cent personnes. Tous les électeurs d’un comté ou d’un township ou d’un arrondissement d’école, ont le droit de voter aux élections qui s’y feront ; mais si un aussi grand nombre d’électeurs négligent d’exercer leurs droits, ils ne peuvent point se plaindre du résultat de l’élection.”

No. 14.

On s’est opposé à la taxe imposée sur certains lots de terre pour l’érection d’une maison d’école, parceque quelques-uns de ces lots sont situés en dehors des limites de l’arrondissement pour lequel la maison d’école est construite. Les syndics demandent comment ils peuvent connaître les propriétés qui doivent être taxées dans leur arrondissement. Ci-suit la réponse.

“ Le rôle du cotiseur ou du percepteur est votre seul guide relativement aux propriétés que vous devez taxer dans un arrondissement d’école. Il est indifférent que le tout ou une moitié seulement d’une propriété soit situé dans un arrondissement d’école ; si le rôle indique que la propriété est incluse dans les limites d’un arrondissement d’école particulier, elle peut-être taxée pour les fins d’école du dit arrondissement, et comme de raison ne peut pas l’être pour aucun autre arrondissement d’école.”

No. 15.

L’on s’oppose à la légalité qu’il y a à ce que deux syndics d’un arrondissement s’entendent avec un instituteur pendant l’absence du troisième syndic. Aussi la majorité d’une assemblée d’école a décidé que toutes les dépenses de l’école soient payées par les parents et les tuteurs qui y envoient leurs enfants. On demande une opinion sur la légalité de ces procédures et sur l’autorité des syndics dans ces circonstances. Ci-suit la réponse donnée.

“ En vertu de l’acte d’interprétation, 12 Vic., chap. 10, sect. 5, clause 24, il est expressément pourvu à ce que la majorité des membres d’une corporation quelconque aura le pouvoir d’agir au nom de la dite corporation et obliger la minorité par ses actes. Ainsi donc, deux syndics ont le pouvoir de prendre des arrangements avec un instituteur, et fixer le montant de son salaire et les conditions de paiement.

“ Relativement à la résolution proposée dans la dernière assemblée annuelle de votre arrondissement d’école, déclarant que le salaire de l’instituteur sera prélevé par contribution sur les parents et tuteurs des enfants qui ont fréquenté l’école durant l’année 1852; je remarquerai qu’elle est contraire à certaines dispositions expresses de l’acte des écoles, surtout à la dernière partie de la 7e clause de la 12e section. La majorité d’une assemblée d’école peut fixer dans les limites prescrites par l’acte, la manière dont leur école sera maintenue ; mais elle n’a pas le pouvoir de dire qu’une certaine partie des habitants de leur arrondissement payera toutes les dépenses de leur école.

“ Vous, comme syndics, vous avez le pouvoir en vertu d’une telle résolution, de prélever la contribution que vous avez eu l’habitude d’imposer aux parents qui envoient leurs enfants à l’école, et pourvoir au paiement de la balance (s’il y en a) du salaire de l’instituteur et des autres dépenses de votre école, par une taxe imposée sur les propriétés situées dans votre arrondissement d’école, tel que prescrit dans la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l’acte.”

No. 16.

Il est adopté dans une assemblée d’école une résolution pour taxer chaque habitant de l’arrondissement suivant le nombre de ses enfants ayant l’âge d’aller aux écoles, pour une certaine somme par chaque enfant, sans considérer s’ils fréquentent ou non l’école ; et que si la somme ainsi prélevée ne suffit point pour payer

toutes les dépenses de l'école, la balance doit être payée par les parents qui y envoient leurs enfants. On en appelle sur ces points, et l'on fait des questions sur le nombre de jours d'école dans chaque mois. Ci-suit la réponse

“ Relativement à la résolution d'une assemblée d'école (copie de laquelle vous m'avez transmise,) elle est contraire à la loi, comme vous le verrez d'après mes remarques sur le sujet dans le *Journal of Education*, pour décembre, p. 183. Aucune assemblée d'école n'a le pouvoir de taxer un homme suivant le nombre de ses enfants qui ont un certain âge ; et une assemblée d'école n'a pas non plus le pouvoir de dire quelle sorte de propriétaires ou tenanciers seront taxés pour les besoins des écoles. Quelles-que soit la somme ou les sommes qui sont imposées dans un arrondissement pour les besoins d'une école, autrement que par souscription ou cotisation sur les parents qui envoient leurs enfants à l'école, elles doivent être prélevées par taxe sur toutes les propriétés de l'arrondissement d'école, telles que données dans le rôle du cotiseur ou percepteur. Voir 9e clause de la 12e section de l'acte.

“ Vos syndics n'ont donc aucune autorité légale de mettre à effet l'une ou l'autre des résolutions que vous me transmettez. Comme la loi ne pourvoit point à la manière dont les syndics peuvent prélever la balance du salaire de l'instituteur, en sus du montant de la répartition, à même les deniers d'école ; ils peuvent le faire par cotisation en vertu de l'autorité de la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l'acte. Ou bien, s'ils le jugent plus à propos, ils peuvent convoquer une assemblée spéciale pour prendre de nouveau le sujet en considération.

“ Le nombre des jours d'enseignement dans chaque mois, comprend tous les jours de semaine de chaque mois qui ne sont point spécialement mentionnés comme jour de fête dans la première section des réglemens généraux prescrits par le conseil de l'instruction publique.

No. 17.

Un surintendant local propose différentes questions relativement aux pouvoirs respectifs des assemblées d'école des syndics et autres, dans un arrondissement d'école. On en connaît suffisamment la nature par les réponses suivantes qui ont été faites :

“ 1. Une assemblée d'arrondissement d'école annuelle ou spéciale a le pouvoir de dire si une école sera supportée par cotisation jusqu'à un certain montant, tous les trois mois ; mais cette assemblée n'a pas le pouvoir de dire si un enfant qui fréquentera l'école une semaine ou un mois, paiera pour tous les trois mois. La dernière partie de la huitième clause de la 12e section de l'acte des écoles oblige les syndics à adopter une cotisation mensuelle trimestrielle ou semestrielle, suivant qu'ils le jugeront à propos. En vertu de cette résolution dont vous me transmettez copie, les syndics peuvent s'ils le jugent convenable, imposer une cotisation d'un chelin et trois deniers par mois, (ce qui fait trois chelins et neuf deniers par trimestre) et prélever la balance qu'il faudra pour compléter le salaire de l'instituteur, etc., par cotisation, tel qu'autorisés par la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l'acte.

“ 2. A votre seconde question, je réponds que les syndics n'ont point le pouvoir de prélever une taxe pour moins que pour un mois.

“ 3. Il n'est pas loisible à une assemblée d'école d'adopter une résolution contre toutes les taxes d'école, vu que la dernière partie de la 7e clause de la 12e section autorise expressément les syndics à prélever une taxe sur les propriétés, si cela est nécessaire pour compléter la balance du salaire de l'instituteur et autres dépenses de leurs écoles.

“ 4. Si la majorité d'une assemblée spéciale d'école, convoquée à cette fin, ne se décide pas à adopter un mode quelconque de pourvoir au salaire de l'instituteur, alors les syndics ont le pouvoir de pourvoir à toute la balance du salaire de l'instituteur, en sus du montant de la répartition des deniers d'école, en taxant les propriétés de l'arrondissement d'école, tel qu'autorisés par la dernière partie de la 7e

clause de la 12e section de l'acte. N'adopter ainsi dans cette assemblée aucune résolution relative au mode de pourvoir au paiement du salaire de l'instituteur, c'est se décider en faveur des écoles gratuites : car dans de pareilles circonstances, les syndics n'ont point le pouvoir d'imposer une contribution aux parents qui envoient leurs enfants aux écoles; ils doivent prélever la balance nécessaire en vertu de l'autorité de la clause mentionnée en dernier lieu.

" 5. Les syndics ont le pouvoir, en vertu de la 12e clause de la 12e section de l'acte, de convoquer autant d'assemblées d'école spéciales qu'ils voudront et pour aucune fin d'école quelconque.

" 6. Nulle autre personne que les syndics d'un arrondissement n'a le pouvoir, de convoquer une assemblée légale des électeurs du dit arrondissement.

" 7. Chaque assemblée annuelle d'école doit être tenue à l'heure du jour comme au jour fixé par la loi. Si une assemblée annuelle d'école, sous votre juridiction, a été tenue à 6 P. M., au lieu de 10 A. M., le jour fixé par la loi, les délibérations de cette assemblée sont nulles; mais suivant la 5e section de l'acte, l'ancien syndic continué en charge jusqu'à ce que son successeur soit élu, ainsi que le veut le proviso de la 9e section.

" 8. Un syndic ne peut être poursuivi par aucune autre partie que la majorité de ses collègues, pour négligence de devoir. Voir la 8e section de l'acte. Ainsi donc, si la majorité des électeurs à une assemblée d'école, adopte des résolutions conformément auxquelles les syndics croient ne pouvoir point employer un instituteur, et lui garantir justement son salaire, — (telle, par exemple, qu'une cotisation de deux piastres par trimestre, pour les élèves, ou une cotisation assez élevée, pour empêcher les enfants de venir aux écoles,) les syndics peuvent s'ils le jugent à propos, refuser d'employer un instituteur et laisser à ceux qui proposent et soutiennent des résolutions aussi insoutenables, la responsabilité de n'avoir aucune école ou de perdre le fonds des écoles (y compris la taxation locale ou une partie et l'allocation législative.)

" Je vous remercie pour la manière énergique avec laquelle vous avez contribué à faire circuler le *Journal of Education*—publication qui ne me rapporte pas un seul denier plus qu'à vous, à moins que ce ne soit un avantage que d'être responsable pour toutes les dépenses, sans parler du trouble qu'en entraîne la rédaction."

No. 18.

Dans un arrondissement d'école, où une école gratuite a été établie, les enfants des arrondissements voisins (dans lesquels les écoles ne sont point gratuites) sont envoyés à l'école qui ne coûte rien, en sorte qu'ils encombrant cette école, et privent les syndics des arrondissements voisins d'une partie des moyens ordinaires de supporter leurs propres écoles. Les syndics de l'arrondissement d'école gratuite ont encouragé cela et ont pensé qu'ils pouvaient prélever des cotisations sur les enfants non résidents qui fréquentent ces écoles. Une remontrance ayant été faite à ce sujet au surintendant en chef des écoles, la réponse suivante a été donnée :

" Relativement à la question que vous avez proposée, je remarquerai que les syndics d'un arrondissement d'école n'ont point en loi le pouvoir d'admettre à leurs écoles les enfants qui ne résident pas dans leur arrondissement.

" La 11e clause de la 12e section de l'acte a rapport à la collection des taxes sur les propriétés des non résidents; mais n'a aucun rapport à l'admission dans l'école des enfants non résidents. L'école de chaque arrondissement d'école est pour les enfants qui ont l'âge d'aller aux écoles, dans l'arrondissement, et pour nul autre; autrement, la conséquence ne serait rien autre chose que ce que vous mentionnez dans votre lettre. Dans quelques cas, les enfants ont pu aller à l'école d'un arrondissement dans lequel ils ne résidaient point, mais non pas lorsque quelque partie résidant dans l'arrondissement qui envoie ou qui reçoit ces enfants, s'y oppose."

No. 19.

La nature des questions proposées par une partie intéressée, relativement à certains pouvoirs des assemblées d'écoles et syndics, est suffisamment indiquée dans les réponses suivantes :

“ En réponse à vos questions, je remarquerai qu'aucune assemblée d'arrondissement d'école n'a le pouvoir de taxer aucune personne suivant le nombre de ses enfants qui vont aux écoles ou qui sont en âge d'y aller, comme vous pouvez voir, d'après ce que j'ai dit au long sur ce sujet dans le *Journal of Education*, pour décembre, p. 183.

“ Une assemblée d'école a le droit de décider qu'une cotisation de 7½d. par mois, sera payée par chaque enfant qui fréquentera l'école :

“ Les syndics de l'arrondissement que vous mentionnez ont donc le droit, et c'est leur devoir, de prélever une taxe de 7½d. par mois, sur chaque enfant qui fréquente l'école ; mais ils n'ont point le droit et ils ne peuvent point prélever d'après la loi la taxe projetée de 5s. sur chaque enfant résidant dans l'arrondissement d'école, entre les âges de 5 et 16 ans, que cet enfant assiste ou non à l'école. Mais si la répartition du fonds des écoles, pour l'année, et la contribution mensuelle de 7½d. par chaque élève, ne suffisent point pour compléter le salaire que les syndics peuvent juger à propos de payer à l'instituteur, et pour payer les autres dépenses de l'école, les syndics ont le pouvoir, d'après la dernière partie de la 7e clause de la 12e section de l'acte des écoles, d'imposer les propriétés de l'arrondissement d'école pour la balance nécessaire à cette fin.”

No. 20.

Une majorité des personnes présentes à une assemblée d'école a passé une résolution contre toute taxe imposée pour le soutien de l'école, mais n'a pas dit comment les syndics devaient pourvoir au soutien de cette école. Les syndics demandent à être avisés sur ce qu'ils ont à faire et peuvent faire dans ces circonstances. Ci-suit ma réponse à leur remontrance et à leur question.

“ Aucune assemblée d'école n'a le pouvoir de passer une résolution qui peut enlever aux syndics un pouvoir qui leur est expressément conféré par l'acte du parlement. Les 4e et 5e clauses de la 12, sec. de l'acte des écoles obligent les syndics à déterminer les dépenses qu'il faudra encourir pour le soutien de leur école ; et la dernière partie de la 7e clause de la même section, pourvoit que si la somme ou les sommes imposées à une assemblée annuelle ou spéciale d'école ne suffisent point pour payer les dépenses ainsi encourues, les syndics auront le pouvoir de taxer les propriétés de l'arrondissement et prélever toute taxe additionnelle qu'il leur faudra imposer pour faire face à leurs engagements.

“ La majorité des syndics de votre arrondissement, sous les circonstances que vous mentionnez ont amplement le pouvoir d'imposer et prélever une taxe territoriale pour le montant nécessaire en sus du montant de leur répartition des deniers d'écoles pour l'année, aux fins de payer le salaire de leur instituteur et les autres dépenses de leur école. Ainsi donc, les délibérations de l'assemblée que vous mentionnez, autorisent et obligent les syndics à établir et supporter leur école comme école gratuite, —vu qu'il n'ont point le pouvoir de prélever une taxe sur les parents qui envoient leurs enfants à l'école, d'après la résolution que vous me transmettez.

No. 21.

A une assemblée annuelle des écoles, la résolution relative au mode de pourvoir au soutien de l'école, ayant paru avoir l'effet d'écarter les élèves, et semblant insuffisante pour rencontrer les engagements contractés, les syndics ont convoqué une assemblée spéciale pour prendre de nouveau le sujet en considération. Leur droit de convoquer une assemblée à cette fin, et la légalité des délibérations de la dite as-

blée ayant été contestés, les syndics on demandé l'opinion du surintendant en chef qui a fait la réponse suivante :—

“ Comme la 12e section de l'acte des écoles autorise les syndics à convoquer une assemblée spéciale de leur arrondissement pour toutes les fins spécifiées, une majorité des syndics de votre arrondissement d'école a le pouvoir de convoquer une assemblée spéciale pour examiner de nouveau toute la question relative au mode de pourvoir au soutien de votre école, et rescinder ou modifier toutes résolutions qui peuvent être adoptées sur le sujet à l'assemblée annuelle ou à aucune assemblée antérieure d'école.

“ Il me sera permis de remarquer en outre qu'aucune assemblée d'école n'a le pouvoir de dire que les syndics se borneront à ce qui sera payé comme contribution et répartition des deniers d'école, pour le soutien de leurs écoles : puisque les 4e et 5e clauses de la 12e section de l'acte des écoles, établissent les syndics juges du montant qu'il pourront dépenser pour le soutien de leur école, et la dernière partie de la 7e clause de la même section, les autorise expressément à taxer les propriétés de l'arrondissement pour tout le montant qui sera nécessaire pour les mettre en état de faire face à des engagements pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.”

11. Réponse générale par le surintendant en chef des écoles aux divers renseignements demandés sur les devoirs des autorités d'arrondissement d'école, relativement à l'élection des syndics d'école, en recevant leurs rapports annuels et l'audition de leurs comptes, dans le Haut-Canada, mercredi, le 2 janvier 1852.

La seconde section de l'acte des écoles exige que l'assemblée annuelle pour l'élection des syndics d'école, ainsi qu'il est prescrit ci-après par cet acte, auront lieu dans tous les villages, villes, cités et townships du Haut-Canada, le deuxième mercredi de janvier de chaque année, et commenceront à deux heures du matin.

Comme les procédés de ces assemblées annuelles d'écoles sont d'une grande importance aux intérêts des écoles et à l'encouragement de l'éducation j'offrirai quelques instructions et quelques remarques à cet égard.

1. Par la 12e clause de la 12e section de l'acte, il est du devoir des syndics de chaque arrondissement d'école de fixer le lieu de chaque assemblée d'école annuelle et d'en faire afficher des avis dans au moins trois places publiques de la dite section, au moins six jours avant le temps où la dite assemblée doit avoir lieu”

2. Il n'est pas nécessaire que les syndics spécifient aucun des objets de l'assemblée annuelle d'école, attendu qu'il sont énumérés et prescrits par l'acte. Ci-suivent les diverses clauses de la 6e section de l'acte, relativement aux devoirs de chaque assemblée annuelle d'école.

“ VI. Et qu'il soit statué, qu'à chaque assemblée annuelle de section d'école dans un township, telle qu'autorisée et ordonnée par la deuxième section de cet acte, il sera du devoir des frans-tenanciers ou des habitants tenant feu et lieu de la dite section présents à la dite assemblée, ou de la majorité d'entre eux—

“ Premièrement. D'élire un président et un secrétaire, qui rempliront les devoirs exigés du président et du secrétaire par la cinquième section de cet acte.

“ Secondement. De recevoir le rapport des syndics, et en décider, tel qu'autorisé et prescrit par la dix-huitième clause de la 12e section de cet acte.

“ Troisièmement. D'élire une ou plusieurs personnes comme syndic ou syndics pour remplir la vacance ou les vacances survenues dans la corporation des syndics, conformément à la loi : pourvu toujours, que nul instituteur de la dite section ne remplira la charge de syndic d'école.

“ Quatrièmement. De décider comment il sera pourvu au salaire de l'instituteur et des instituteurs, et à toutes les dépenses qui se rattachent aux opérations de l'école ou des écoles.”

“ 3. On remarquera que la majorité des propriétaires et tenanciers présents à une assemblée annuelle a le droit d'élire qui elle voudra pour être président et secrétaire, sans restriction ni exception ; et en quelque petit nombre que soient les électeurs présents à la dite assemblée (ne fussent-ils que trois) ils ont le pouvoir de faire tout ce que pourraient faire cent électeurs. La légalité des délibérations de la dite assemblée n'est pas le moins du monde affectée par le nombre plus ou moins grand d'électeurs présents, pas plus que la légalité de l'élection d'un membre du parlement ne serait effectuée par le petit nombre des constituants qui auraient voté à l'élection, pourvu qu'il eût la majorité des voix données. Tous les électeurs ont droit d'être présents à voter s'ils le veulent, s'ils ne le font pas, ils n'ont point raison de se plaindre, et sont également liés par les actes de ceux qui étaient présents et qui ont voté.

“ 4. La cinquième section de l'acte exige que “ le président de la dite assemblée décidera toutes les questions d'ordre sujet à appel à l'assemblée, et donnera la voix prépondérante dans le cas d'égalité de voix, et n'aura droit de voter que comme président, et il prendra les voix de la manière qui sera désirée par la majorité des électeurs présents, et il devra sur la réquisition de deux électeurs quelconques, accorder un poll pour l'enregistrement des noms des voteurs par le secrétaire.” La même section de l'acte exige aussi “ qu'une copie correcte des délibérations de chaque assemblée annuelle d'arrondissements d'école, signée du président et du secrétaire sera incontinent transmise par le secrétaire au surintendant local des écoles.”

“ 5. Dans le cas où une voix serait contestée, la 7e section de l'acte pourvoit à ce que, si une personne demandant à voter à une assemblée de section d'école annuelle ou autre, est recusée comme non habile par un votant légal de la dite section, le président de cette assemblée pourra exiger que la personne demandant ainsi à voter fasse la déclaration suivante :—“ Je déclare et affirme que je suis un franc-tenancier (ou un habitant tenant feu et lieu) résidant dans cette section d'école, “ et que je suis par la loi habile à voter à cette assemblée.” Et il sera permis à toute personne qui fera une semblable déclaration de voter sur toutes les questions proposées à la dite assemblée ; mais si quelque personne refuse de faire cette déclaration, sa voix sera rejetée. L'acte soumet alors à l'amende et à l'emprisonnement toute personne qui sera convaincue d'avoir malicieusement fait une déclaration fautive sur son droit de voter à la dite assemblée.

Avec ces renvois et explications, je pense qu'il ne peut pas y avoir de doute sur l'organisation et le mode de procéder à une assemblée annuelle d'école. Il reste donc alors aux électeurs à remplir les trois devoirs importants que l'acte impose. Le premier concerne le rapport financier des syndics ; le second, l'élection d'un ou de plusieurs syndics ; le troisième, le mode de pourvoir au soutien de leur école durant l'année.

(1.) L'assemblée doit recevoir et agir sur le rapport des syndics pour l'année dernière. La 18e clause de la 12e section de l'acte oblige les syndics “ à faire dresser et lire à l'assemblée annuelle de leur section, leur rapport d'école annuelle pour l'année qui expire ; lequel rapport comprendra entre autres choses prescrites par la loi, un compte complet et détaillé des recettes et dépenses de tous les deniers d'école, reçus et dépensés pour le compte de la dite section pour quelqu'objet que ce soit, dans le cours de l'année ; et si le dit compte n'est pas satisfaisant pour la majorité des habitants présents à la dite assemblée, alors la majorité des franc-tenanciers ou habitants tenant feu et lieu nommera une personne, et les syndics nommeront une autre personne, et les deux arbitres ainsi nommés examineront le compte, et leur décision sur icelui ou si les deux arbitres ainsi nommés ne peuvent pas s'accorder, ils en choisiront un troisième, et la décision de la majorité des arbitres ainsi choisis, sera définitive. ” Cette disposition de l'acte donne aux syndics l'occasion de réfuter publiquement les imputations qui peuvent leur avoir été faites sur la manière dont ils ont employé les deniers d'école ; elle assure aussi aux contribuables, dans chaque arrondissement d'école, un compte public et annuel

des deniers d'école de leur arrondissement. Ils ont donc la satisfaction de savoir que quelque puisse être le montant des deniers d'école qu'ils ont prélevés, ces deniers seront dépensés dans leur arrondissement par des hommes de leur choix et à eux comptables à la fin de l'année. Il n'existe pas dans aucun pays que nous sachions une disposition qui établisse un mode aussi prompt et satisfaisant de rendre compte des deniers d'école à leurs constituants.

(2.) Le second devoir important d'une assemblée annuelle d'école est " d'élire une ou plusieurs personnes comme syndic ou syndics pour remplir la vacance ou les vacances survenues dans la corporation des syndics, conformément à la loi : pourvu toujours, que nul instituteur de la dite section ne remplira la charge de syndic d'école." On remarquera par cette clause de l'acte que les électeurs peuvent, à une assemblée d'école, élire qui il leur plaît (excepté toujours l'instituteur dans leur arrondissement) comme syndic ou syndics, qu'ils soient riches ou pauvres, résidents ou non résidents. La 5e section de l'acte spécifiant l'ordre dans lequel les syndics sortiront de charge, il ne peut pas y avoir de malentendu ou de doute sur le sujet, dans les cas ordinaires. Mais il s'est élevé des doutes sur l'ordre suivant lequel doivent se retirer les syndics élus dans le même temps, non dans de nouveaux arrondissements mais dans des arrondissements déjà établis, dans des cas où un syndic a été élu pour remplir une place devenue vacante par la retraite d'un syndic qui avait servi ses trois ans, et un autre a été choisi pour remplir une place devenue vacante par mort, éloignement ou résignation. Le doute disparaîtra quand l'on se rappellera qu'une personne élue en la place d'un syndic qui sera mort, qui aura changé de résidence ou qui aura résigné, tel qu'autorisé par la 8e section de l'acte, reste en charge, non pas trois années, mais aussi longtemps que la personne à la place de laquelle il a ainsi été élu, serait restée en charge si elle eût vécu, ou si elle n'eût pas changé de résidence ou résigné. C'est ainsi que l'on fait bien fonctionner le principe de la rotation triennale des syndics. Je ne répéterai pas ici ce que j'ai déjà dit ailleurs sur l'importance qu'il y a à élire comme syndic d'école pour les trois années prochaines, à compter du 14 janvier 1852, l'ami le plus dévoué de la jeunesse et le partisan le plus intelligent de l'éducation, dans chaque arrondissement. Il ne peut point y avoir de doute que les devoirs d'un syndic d'école sont beaucoup plus importants que ceux d'un conseiller de township, et n'en cèdent point à ceux d'un membre de la législature. Nous supplions tous les électeurs d'école à bien penser à cela, et au nom de ses enfants, des enfants de ses voisins, et au nom de ses concitoyens, pour l'avenir, de choisir le plus honnête homme comme syndic d'école.

(3.) Le dernier devoir important de chaque assemblée annuelle d'école est " de décider comment il sera pourvu au salaire de l'instituteur et des instituteurs, et à toutes les dépenses qui se rattachent aux opérations de l'école ou des écoles." On remarquera par cette clause que le montant du salaire de l'instituteur et des autres dépenses de l'école ne doit pas être fixé à l'assemblée d'école,—le montant de toutes ces dépenses (tel que requis par les 4e et 5e clauses de la 12e section de l'acte) doit être fixé par les syndics, les représentants élus de l'arrondissement. Dans le fait, la question du montant précis des dépenses ne peut rarement être déterminée par une assemblée publique, relativement à une entreprise quelconque. Cela ne se décide pas ainsi pour aucun des travaux publics du gouvernement, des conseils municipaux, des compagnies de chemins, etc. Et les dépenses qu'entraîne le fonctionnement d'une école sont tellement incertaines qu'il serait tout aussi impossible que dangereux de chercher à les discuter et les approprier dans des assemblées publiques. Ainsi donc ce que fait une majorité de 84 membres pour le Canada-Uni, et une majorité de cinq personnes dans chaque township, est sagement laissé à la discrétion d'une majorité de trois hommes pour chaque arrondissement d'école, en ce qui a rapport au montant des dépenses de l'école—trois hommes élus à cette fin et qui ne peuvent point avoir d'autres intérêts que ceux de la majorité qui les a choisis. Mais la manière de pourvoir à ces dépenses est laissée à la décision des voix, à l'assemblée annuelle ou spéciale des écoles. Il y a cependant un mode de

pourvoir aux dépenses d'une école qui n'est pas reconnu par l'acte des écoles, bien que quelques assemblées d'école l'ont erronément adopté au commencement de l'année : nous parlons de la taxe imposée suivant le nombre d'enfants ayant l'âge d'aller aux écoles. Ceux qui ont commis l'erreur d'adopter ce mode de supporter leur école ont trouvé nécessaire de revenir sur leurs pas. Il n'y a point dans la loi de dispositions ou de principes qui permettent de taxer un homme suivant le nombre de ses enfants. L'acte admet trois manières de soutenir les écoles communes,—la souscription volontaire—la contribution (sur les parents qui envoient leurs enfants à l'école), et la taxe générale ou la taxe "suivant l'évaluation des propriétés portée au livre du cotiseur ou percepteur." C'est aux électeurs de chaque arrondissement à décider quelle des trois manières de supporter l'école l'on adoptera dans chaque arrondissement. Dans les états voisins, une majorité de la législature détermine comment chaque école de l'état sera maintenue ; mais dans le Haut-Canada, c'est aux électeurs de chaque arrondissement d'écoles à décider comment leur école sera supportée. S'ils se décident à la supporter par souscription volontaire, la 2e clause de la 12e section de l'acte autorise l'état à percevoir cette souscription en la même manière que si c'était une contribution ou une taxe. Si la majorité d'une assemblée d'école se décide à supporter son école par contribution, elle doit décider alors combien chaque enfant qui fréquente l'école doit payer par mois ou par trimestre, de manière que tous les parents qui envoient leurs enfants à l'école puissent savoir dès le commencement de l'année combien ils auront à payer. Mais le mode le plus simple, le plus équitable et le plus patriotique de supporter chaque école, est celui de la taxe sur les propriétés, et d'ouvrir alors l'école à tous les enfants ayant l'âge convenable dans l'arrondissement—une école aussi libre que la lumière du soleil. Les habitants de plus de 250 arrondissements d'école dans le Haut-Canada ont adopté ce mode de supporter leur école en 1850 ; et quelques-uns des premiers résultats sont attestés dans les extraits des rapports locaux donnés dans le rapport annuel du surintendant en chef des écoles, pour l'année 1850, pp. 154–198. Dans le même rapport, l'on trouve aussi l'adresse du surintendant en chef au peuple du Haut-Canada, "sur le système des écoles gratuites." Partout où l'on veut établir une école gratuite, on doit surtout se rappeler deux choses,—avoir une maison suffisamment grande pour recevoir tous les enfants de l'arrondissement qui viendront à l'école, et un instituteur compétent pour leur enseigner.

No. 7.*

CIRCULAIRE adressée aux greffiers des cités, villes et villages dans le Haut-Canada, leur annonçant la répartition de l'allocation de la législature pour 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer conformément à la 35e section de l'acte des écoles, pour l'information du conseil dont vous êtes le greffier et de votre bureau de syndics d'école, que la somme mise en regard du nom de votre municipalité, lui a été répartie pour l'année courante, à même l'allocation législative en faveur des écoles pour le Haut-Canada.

Par la 42e section de l'acte des écoles, les deniers ainsi répartis sont payables aux trésoriers de ces cités, villes et villages qui se sont conformés à la 5e clause de la 27e section en connexion avec la 2e section de l'acte, ainsi qu'aux autres dispositions de la loi. J'ai à vous dire que la répartition (bien que faite et annoncée) ne sera payée à aucune des cités, villes et villages qui n'ont transmis à ce département aucun extrait de comptes d'école, dont un blanc vous a été transmis de ce bureau, le 19 février dernier, ni avant que cet extrait ne soit reçu.

Pour plus de commodité pour le public, son excellence le gouverneur général a bien voulu ordonner qu'à l'avenir l'allocation législative sera payable à ce département, à Toronto, au lieu de l'être au bureau du receveur général, à Québec.

* Cette circulaire devrait être avant le No 8, page 170, ayant été omise par erreur.

Conformément à la 21^e section de l'acte, prise conjointement avec le 2^e proviso de la 3^e clause de la 27^e section, vous voudrez bien me transmettre de temps à autre copié des délibérations de votre conseil sur les affaires d'éducation.

Quant à la base sur laquelle la répartition a été faite cette année, j'ai à vous renvoyer pour des renseignements à la circulaire précédente (No. 8, p. 170) adressée aux greffiers de comté.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé) E. RYERSON,

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 10 juillet 1852.

CITÉS	POPULATION.	REPARTITION.			MUNICIPALITÉS DES VILLES.	POPULATION.	REPARTITION.			
		£	s.	d.			£	s.	d.	
Toronto.....	30,763	44d.	608	17 0½	Amherstburgh.....	1,880	..	37	4	2
Hamilton.....	14,199	..	281	0 5½	Chatham.....	2,070	..	40	19	4½
Kingston.....	11,585	..	229	5 8½	Guelph.....	1,860	..	36	16	3
					Perth.....	1,916	..	37	18	5
	56,547		1,119	3 2½	Simcoe.....	1,452	..	28	14	9
					Woodstock.....	2,112	..	41	16	0
VILLES.										
Belleville.....	4,569	..	90	8 6½						
Brantford.....	3,877	..	76	14 7½		11,290		228	8	1½
Brockville.....	3,246	..	64	4 10½	VILLAGES ET MUNICIPALITÉS.					
Bytown.....	7,760	..	153	11 8	Chippewa.....	1,198	..	28	12	2½
Cobourg.....	3,871	..	76	12 3½	Galt.....	2,248	..	44	9	10
Cornwall.....	1,892	..	33	9 9	Ingersoll.....	1,190	..	23	11	0½
Dundas.....	3,517	..	69	12 1½	Oshawa.....	1,142	..	22	12	0½
Goderich.....	1,329	..	26	6 0½	Paris.....	1,890	..	37	8	1½
London.....	7,124	..	140	19 11	Preston.....	1,180	..	23	7	1
Niagara.....	3,340	..	66	2 1	Richmond.....	434	..	8	11	9½
Peterborough.....	2,191	..	43	7 3½	St. Thomas.....	1,274	..	25	4	3½
Pictou.....	1,569	..	31	1 0½	Thorold.....	1,091	..	21	11	10½
Port Hope.....	2,476	..	49	0 1						
Prescott.....	2,156	..	42	13 5		21,642		230	8	3½
St. Catherines.....	4,368	..	86	9 0						
	52,085		1,050	12 9½	Total de la répartition en faveur des cités, villes et villages.....			£2,623	13	3

*Ci-suivent les villes et villages dont le département d'éducation, à Toronto, n'a reçu aucun extrait certifié des comptes d'école pour l'année dernière, tel qu'autorisés et exigés par la 5^e clause de la 27^e section, jointe aux 21^e et 25^e sections de l'acte des écoles, jusqu'au jour de la publication de cette circulaire.

- | | | |
|-------------------------|--|---|
| 1. Ville de Belleville. | 8. Ville de Niagara, (défectueux.) | 14. Chef-lieu de la municipalité de Chatham. |
| 2. " Brockville. | 9. " Peterborough. | 15. " de Simcoe. |
| 3. " Bytown. | 10. " Pictou. | 16. village de Chippewa. |
| 4. " Cornwall. | 11. " Prescott. | 17. " Galt. |
| 5. " Dundas. | 12. " St. Catherines. | 18. " Richmond—non plus que le rapport des syndics d'école. |
| 6. " Goderich. | 13. Chef-lieu de la municipalité d'Amherstburgh. | |
| 7. " London. | | |

APPENDICE D.

DOCUMENTS RELATIFS A L'ÉCOLE NORMALE DE TORONTO.

1. Programme de l'examen annuel des écoles normale et modèle du Haut-Canada, à la fin de la septième session, 1851-52.
2. Cahier d'examen pour les prix de son excellence le gouverneur général, dans la science de l'agriculture.
3. Cahier d'examen sur l'éducation et l'art de l'enseignement.
4. Cahier d'examen sur la tenue des livres.
5. Cahier d'examen sur les thèmes de composition.
6. Cahier d'examen sur l'algèbre.
7. Cahier d'examen sur la grammaire.
8. Cahier d'examen sur l'arithmétique pratique.
9. Cahier d'examen sur l'histoire, générale, anglaise et canadienne.
10. Cahier d'examen sur la géographie générale et canadienne.
11. Cahier d'examen sur la géométrie.
12. Cahier d'examen sur le mesurage et les éléments de mécanique.
13. Blanc de certificat donné à la fin de la septième session de l'école normale aux étudiants qui y ont assisté et en ont été jugés dignes.
14. Blanc de demande d'admission à l'école normale.
15. Conditions d'admission à l'école normale, révisées.

XIII.—PROGRAMME de l'examen annuel des écoles normale et modèle du Haut-Canada, à la fin de la septième session, 1851-52.

Vendredi, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi et Samedi,
8, 10, 12, 13, 14, 15 et 16 avril.

ÉCOLE NORMALE.

Jeudi, 8 avril.—Examen privé pour le prix de son excellence le gouverneur général, sur la chimie agricole, etc.

Samedi, lundi et mardi, 10, 12, 13 avril.—Examen général privé, avec réponses écrites.

JOURS.	DE		DE	
	9 à 10½, A. M.	10½ à 12, M.	12 à 2 P. M.	2 à 3 P. M.
MARDI, 8 avril	Examen privé pour les prix de son excellence.		Intermission.	2—3½, Education et art de l'enseignement.
SAMEDI, 10,	Composition, comprenant l'Épellation, la ponctuation, etc.	Algèbre.	Intermission.	3½—5, tenue des livres.
LUNDI, 12,	Arithmétique.		Intermission.	Grammaire.
MARDI, 13,	Géographie—mathématique, physique et politique, générale et canadienne.		Intermission.	Histoire—générale, anglaise et canadienne.
				Géométrie, mesurage et mécanique.

Mercredi, 14 avril.—EXAMEN PUBLIC.

- Heures—10 à 11 —Grammaire et principes de l'enseignement.
 11 à 12 —Principes de l'arithmétique, algèbre, géométrie, mesurage et mécanique.
 12 à 12½—Système de musique vocale de Hullah.
 —Echantillons d'écriture et de dessin exposés dans la salle d'examen.

INTERMISSION.

- Heures—2 à 3 —Histoire naturelle et chimie agricole.
 3 à 4.—Histoire et géographie.
 4.—Distribution des prix donnés par son excellence le gouverneur général.

ÉCOLE MODÈLE.

Jeudi, 14 avril.

MAISON D'ÉCOLE—DIVISION DES SENIORS.

- Heures—10 à 10¾—Mécanique.
 10¾ à 12 —Arithmétique pratique, géométrie et tenue des livres.

INTERMISSION.

- Heures—2 à 2½—Histoire naturelle.
 2½ à 4 —Histoire générale et canadienne.

GALERIE—DIVISION JUNIOR.

- Heures—10 à 12½—Leçons d'objet—(2e division.)

INTERMISSION.

- Heures—2 à 2½—Géographie—(1ère division.)
 2½ à 4 —Arithmétique—(2e division.)

Vendredi, 16 avril.

CHAMBRE D'ÉCOLE.

- Heures—10 à 12½—Grammaire.
 10½ à 12 —Géographie mathématique—physique et politique.

INTERMISSION.

- Heures—2 à 3½—Arithmétique mentale et théorique, algèbre.
 3½ à 4.—Système de musique vocale de Hullah.

GALERIE.

- Heures—10 à 10½—Leçons d'objet—(1ère division.)
 10½ à 12 —Grammaire—(2e division.)

INTERMISSION.

- Heures—2 à 3½—Géographie—(2e division.)
 —Lecture, épellation et explication.
 —Echantillons d'écriture et de dessin exposés dans la grande salle.

2.—CAHIER D'EXAMEN pour les prix de son excellence le gouverneur général (de £5 et £3 en livres) sur la science de l'agriculture.

8 avril 1852.

EXAMINATEURS :

Les maîtres de l'école normale,
 Le professeur de chimie dans l'université de Toronto,
 Le président de la société d'agriculture du comté d'York,
 Le premier vice-président de la société d'agriculture du comté d'York.
 Le secrétaire de l'association d'agriculture du Haut-Canada.

TEMPS : TROIS HEURES.

1. Retracer l'histoire d'une plante annuelle depuis sa germination jusqu'à sa maturité.
2. Dites comment l'on peut accumuler dans un sol des composés riches en carbone, et dites comment ils alimentent les grains cultivés.
3. En quoi consistent les parties inorganiques des plantes? Sous quelle forme se présente la nourriture inorganique dans le sol? Dites les moyens que vous emploieriez pour en fournir aux grains cultivés une quantité permanente dans une condition propre à être assimilée immédiatement.
4. Sous quel rapport la porosité du sol affecte-t-elle les végétaux cultivés.
5. Nommez la source des aliments organiques des plantes, et décrivez les moyens que vous emploieriez pour en maintenir une quantité convenable dans le sol.
6. Décrivez les effets des dessèchements; aussi, comment vous vous y prendriez pour dessécher votre terre.
7. Décrivez les principes élémentaires les plus importants que l'on trouve dans les végétaux cultivés.
8. Lorsque l'on emploie les récoltes à la nourriture des animaux domestiques, à quoi servent les différents principes mentionnés dans votre réponse à la dernière question.
9. Etablissez le contraste des fonctions chimiques des plantes et des animaux.
10. Sur quels points dirigeriez-vous particulièrement votre attention dans l'élevage des bestiaux.
11. Comment la chaleur animale est-elle censée se maintenir. Quel effet l'exposition constante au froid peut-elle avoir dans l'assimilation des éléments de nourriture?
12. Décrivez la composition et les caractères physiques des engrais, distinguant entre les engrais végétaux, animaux et minéraux. Décrivez aussi les moyens que vous adopteriez pour conserver les propriétés de ceux qui sont sujets à se détériorer.

NOTE.—A la réquisition du surintendant en chef des écoles, l'honorable juge en chef Robinson, dans l'absence de son excellence le comte d'Elgin et Kincardine, a distribué les prix aux candidats heureux. La liste suivante contient la liste du nombre de marques que chaque étudiant a obtenues dans l'examen qu'il a subi pour les prix de son excellence.

1. S. P. Robins, du comté de Nurthumberland,.....266, 1er prix.
2. Thomas McNaughton, du comté de Durham,.....199, 2 do
3. Alexander Lester, du comté de Lanark, 197.
4. Alexander Martin, du comté de Lennox,..... 192.

5. Catharine Johnston, du comté d'York,..... 189.
6. Samuel Ross, du comté de Simcoe,..... 182.
7. William Tilly, du comté de Simcoe,..... 173.
8. Benjamin F. Fitch, du comté de Norfolk,..... 163.
9. Elijah Procnier, du comté de Norfolk,..... 152.
10. David Halliday, du comté de Renfrew,..... 138.
11. E. R. Morden, du comté de Hastings,..... 126.

3.—CAHIER D'EXAMEN SUR L'ÉDUCATION ET L'ART DE L'ENSEIGNEMENT.

8 avril, 1852.

TEMPS : UNE HEURE ET TRENTE MINUTES.

1. Quelle différence y a-t-il entre l'éducation et l'instruction ?
2. Strictement parlant, quelles sont les personnes qui n'ont point d'éducation ?
3. Quelle est l'espèce d'éducation que tout le monde doit recevoir, et dites pourquoi ?
4. Quels maux résulte-t-il ordinairement ou peut-il résulter de ce que l'on prend l'instruction pour l'éducation, et pourquoi ?
5. Comment la considération de la différence entre l'éducation et l'instruction est-elle liée aux modes d'enseignement et aux systèmes de châtimens et de récompenses ?
6. Quel est le principe qui doit régler tous les systèmes de discipline d'école ?
7. Comment vous y prendriez-vous pour organiser une école ?
8. Quel est le premier point que l'on doit considérer en classifiant une école ?
9. Dites en quoi consiste l'utilité spéciale qu'il y a d'introduire dans une école, un système de discipline qui fait que certains devoirs sont remplis simultanément et par mots d'ordre ?
10. Comment un instituteur doit-il s'y prendre à l'égard des sentimens de ses élèves, pour avoir d'eux l'obéissance, etc ?
11. Quel est le moyen de captiver l'attention d'une classe ?
12. Quelle méthode adopteriez-vous pour vous faire obéir des plus jeunes enfans ?
13. A quel degré du progrès des enfans, après qu'ils ont commencé l'alphabet, commenceriez-vous le système de questions explicatives ?
14. Sur quelle espèce de mots commenceriez-vous d'abord à questionner les enfans ; et pourquoi ?
15. Comment entameriez-vous avec les enfans le sujet de la grammaire ? de la géographie ? de l'arithmétique ?
16. Décrivez ce que vous regardez comme un cours d'instruction suffisant pour une école commune ou l'éducation nationale ?

4.—CAHIER D'EXAMEN SUR LA TENUE DES LIVRES.

8 avril 1852.

TEMPS : UNE HEURE ET TRENTE MINUTES.

1. Dites les principaux objets de la tenue des livres ?
2. Quelles sont les qualités nécessaires dans un teneur de livres ?
3. Donnez quelques raisons pourquoi les enfans doivent apprendre la théorie de la tenue des livres, aux écoles ?
4. Qu'est-ce que les livres d'un négociant ou d'un marchand devraient toujours indiquer ?

5. Énumérez les diverses méthodes de la tenue des livres, fondées sur des principes distincts, et les livres employés dans chaque ?
6. Que contient le journal d'après l'entrée simple et double ?
7. Quand entrez-vous dans vos livres le nom d'une personne à l'*avoir* ou au *debet* ?
8. Qu'entend-on par les comptes réels, personnels et nominaux ?
9. Expliquez l'usage du journal, comment facilite-t-il la tenue des comptes ?
10. Quelles sont les choses nécessaires à un compte ? les différentes espèces de comptes et les parties y concernées ?
11. Si vous expédiez des marchandises à l'ordre d'une personne, comment et où entreriez-vous le compte par entrée simple ?
12. En portant 1,000 minots de blé au compte de H. Irvine, mentionnez tous les endroits dans lequel vous entrerez le compte par entrée double ?
13. Qu'entendez-vous par entrer au journal et transporter ?
14. Comment sont ouverts les comptes dans le ledger, et que contiennent-ils ?
15. Comment sont balancés les comptes et fermés les livres ?
16. Comment se prouve l'entrée double et simple et comment les erreurs sont-elles découvertes ?

5.—CAHIER D'EXAMEN—Thèmes de composition.

10 avril 1852.

TEMPS : UNE HEURE ET TRENTE MINUTES

- I. Récit d'un voyage de Mozambique à Venise.
- II. Origine du Mahométisme.
- III. Nécessité de l'éducation générale pour un peuple libre.

6.—CAHIER D'EXAMEN SUR L'ALGÈBRE.

10 avril 1852.

TEMPS : UNE HEURE ET TRENTE MINUTES.

Seconde division.

- I. Divisez 1 par $1-x^2$ jusqu'à 6 termes.
- II. Quelle est la racine carrée de $4x^4-16x^3+24x^2-16x+4$
- III. Résolvez les équations

$$\begin{array}{l}
 1) \quad x \frac{2x+1}{3} = \frac{x+3}{4} \\
 2) \quad \frac{x-2}{4} + \frac{3x}{2} + \frac{15x}{2} = 37 \\
 3) \quad \begin{array}{l} 5x-6y+4z=15 \\ 7x+4y-3z=19 \\ 2x+y+6z=16 \end{array}
 \end{array}$$

- IV. La somme de deux nombres est de 50 ; mais lorsque le plus grand est multiplié par 6 et le plus petit par 5, la somme des deux produits est de 276. Quels sont ces deux nombres ?

V. Une citerne contenant 210 seaux d'eau peut être remplie par deux tuyaux. Dans un essai, où l'un des tuyaux a été ouvert pendant 4 heures et le second pendant 5 heures, on a obtenu 90 seaux d'eau. Dans un autre essai, où le premier avait été ouvert pendant sept heures et l'autre pendant $3\frac{1}{2}$ heures, l'on a obtenu 126 seaux. Combien de seaux chaque tuyau fournit-il en une heure? et dans combien de temps se remplira la citerne lorsque l'eau coule des deux tuyaux à la fois?

VI. Étendez $(1+x)^n$ dans une série par le théorème du binôme?

VII. Résolvez l'équation

$$(x-32)^{\frac{1}{2}}=16-\sqrt{x}$$

VIII. Dans une progression arithmétique, où s =la somme d'une série,
 a =le premier terme,
 l =le dernier terme,
 n =le nombre des termes,

$$\text{prouvez que } s=\frac{(a+l)n}{2}$$

$$\text{aussi que } l=\frac{2s}{n}-a$$

Première division.

IX. Étendez $\frac{1}{(1-x)^2}$ dans une série par le théorème de binôme.

X. Dans une progression géométrique, prouvez que

$$s=\frac{a(r^n-1)}{r-1}$$

XI. Résolvez les équations

$$n(n-1)-\frac{n^2}{5}-(5-n)(1+\frac{n}{5})+1$$

XII.

$$\begin{aligned} x^2 + y^2 &= a \\ nx &= b \\ yz &= c \end{aligned}$$

XIII. Une personne achète quelques pièces de drap à des prix égaux pour 60 chelins. S'il en eût reçu trois pièces de plus pour le même montant, chaque pièce lui aurait coûté un chelin de moins. Combien de pièces a-t-il achetées?

XIV. Il y a deux nombres dont la différence est 15 et la moitié de leur produit est égale au cube du plus petit nombre. Quels sont ces nombres?

XV. A et B s'engagent tous deux à creuser un fossé de 100 verges pour \$100. Cette partie de fossé que fait A, est beaucoup plus difficile à creuser que celle que fait B. Il est donc convenu que A devra recevoir pour chaque verge 25 cents de plus que B n'en a reçus pour chaque verge qu'il a creusée. Faites voir que pour remplir les conditions de la question

$$\text{A doit creuser } \frac{400}{5+\sqrt{17}} \text{ verges à } \frac{5+\sqrt{17}}{8} \text{ piastres par verge.}$$

$$\text{B doit creuser } \frac{400}{3+\sqrt{17}} \text{ verges à } \frac{3+\sqrt{17}}{8} \text{ piastres par verge.}$$

XVI. Résolvez les équations—

$$1) x^3 - x - 6 = 0$$

$$2) x^4 - 5x^2 - 4 = 0$$

XVII. Extrayez la racine quarrée de

$$6 - 2\sqrt{5}$$

XVIII. Formez des équations dont les racines sont

$$1) \quad \quad \quad 2 \text{ et } 3,$$

$$2) \quad \quad \quad 1, -4 \text{ et } 6,$$

$$3) \quad \quad \quad 2, 5, 7 - 2.$$

7.—CAHIER D'EXAMEN SUR la grammaire.

10 Avril 1852.

TEMPS; TROIS HEURES.

1. Qu'est-ce que la grammaire ?
2. Qu'entend-on par la philosophie de la grammaire ?
3. Qu'entend-on par les parties du discours ?
4. Quelles sont les différentes parties du discours ?
5. A quel des quatre grands départements de la grammaire, la division des mots en partie du discours appartient-elle ?
6. Pourquoi un verbe est-il considéré la partie principale du discours ?
7. Qu'est-ce qu'une préposition ?
8. Qu'est-ce qu'un complément ?
9. Comment analysez-vous une phrase ?—une préposition ?—aucune de ses parties ou compléments ?
10. Décrivez les différents usages auxquels peuvent servir des prépositions dépendantes dans une phrase.
11. Dites les différentes espèces de verbes sous le rapport de la nature de l'action et sous le rapport de son mode d'application au sujet ?
12. Comment s'exprime le temps passif en anglais ?
13. Quelles espèces de verbes peuvent s'exprimer au temps passif ?
14. Quelles espèces de verbes peuvent s'exprimer en anglais au temps passif, bien qu'ils n'appartiennent pas à cette classe à laquelle le passif puisse convenablement s'appliquer ?
15. Quelle est la partie du verbe formée de l'auxiliaire *avoir*, de l'auxiliaire *être* et des autres auxiliaires ?
16. Quelle est l'origine de la règle ordinaire en grammaire, qu'un verbe gouverne toujours un autre à l'infinitif ?
17. Pourquoi le verbe "être" prend-il le même cas avant qu'après ?
18. Quelle est la règle de l'orthographe qui double la consonne finale lorsque l'on ajoute une syllable ?
19. Qu'est-ce qu'une préfixe ?—qu'est-ce qu'une affixe ?
20. Quelle est la règle générale par rapport aux changements que subissent les préfixes dans la composition ?
21. Què signifient les points dans la lecture ?
22. Où doivent se faire dans la lecture les repos qui ne sont point indiqués par l'impression ?

23. Dites les règles les plus générales sur l'accent et la prononciation dans la lecture ?
24. Par quelle autre construction peut s'exprimer une phrase participe ?
25. Par quelle autre construction peut s'exprimer une phrase infinitif ?
26. Quel est le barbarisme de la phrase, "*I was made a present of a book ?*"
27. Divisez la phrase suivante en propositions et analysez les mots en italique :—
"*As far as I could he spoke as if he would willingly deceive others to benefit himself.*"
28. Exprimez "*to benefit himself*" dans la phrase qui précède, par une proposition dépendante ?
29. Décrivez les différentes espèces de compléments qui peuvent être ajoutés à un nom,—à un verbe,—à un adjectif ?
30. Analysez les mots en italique dans la proposition suivante :—"*He is about forty years of age.*"
31. Faites les changements de construction les plus communs dans la sentence suivante :—"*Those who offer bribes should suffer the punishment which their guilt deserves.*"
32. Analysez le mot "*at*" dans la proposition "*he was laughed at by every one.*"
33. "*Twice ten are twenty,*" analysez les mots en italiques.

8 CAHIER D'EXAMEN SUR l'arithmétique pratique.

12 avril 1852.

TEMPS: TROIS HEURES.

I. Ecrivez les règles de l'addition et soustraction de fractions.

Ajoutez $\frac{2}{3} ; \frac{7}{8} ; \frac{5}{6} ; \frac{18}{35}$ Aussi $\frac{17}{16} + \frac{1}{8} + \frac{13}{24} + \frac{1}{48}$

II. Trouvez la valeur de l'expression ci-jointe :

$$\left\{ \frac{4}{5} \times \frac{9}{11} \times 0.02 \times 0.456 \right\} \div \left\{ \frac{16}{17} \text{ de } \frac{2}{3} \right\}$$

III. Le commandant d'une forteresse trouve que les $\frac{5}{7}$ de ses provisions ont été consommés dans 13 semaines. Combien de temps dureront elles encore ?

IV. Si un étudiant passe les $\frac{3}{10}$ de son temps à dormir et qu'un autre étudiant n'en passe de cette manière que les $\frac{2}{3}$, combien de temps (en heures) l'un gagnera-t-il sur l'autre dans neuf mois ?

V. J'ai divisé un certain nombre par 5, puis par $\frac{7}{2}$ puis par $\frac{18}{5}$ puis par $\frac{4}{7}$, le dernier quotient étant de 2. Quel était ce nombre ?

VI. Si la moitié de seize dix-septièmes d'une once coûte les sept tiers des quatre dix-neuvièmes d'un louis courant, quel sera le neuvième du coût d'une once ? Donnez la réponse en décimales d'un chelin.

VII. 30 hommes en 4 semaines de 5 jours de travail de 10 heures chaque, font un terrassement de chemin de fer de 800 verges de long, 16 pieds de largeur moyenne, et $4\frac{1}{2}$ de hauteur moyenne. Il s'agit de savoir combien il faudra d'hommes, sous les mêmes circonstances, pour construire un terrassement de 4,050 verges en longueur, 20 pieds en largeur moyenne et 3 pieds en hauteur moyenne ; supposant qu'ils peuvent y travailler pendant 10 semaines de 6 jours de travail chaque, et 12 heures de travail chaque jour ?

VIII. La population de Toronto est de 30,763. Maintenant si chaque habitant engagé à souscrire à une œuvre de charité, pendant un an, sur le pied d'un denier par semaine, qui sera payé et placé en la manière suivante : à la fin du premier trimestre, la somme due sera déposée dans une banque, portant intérêt composé à 6 pour cent par année, payable tous les trois mois, et ainsi de suite pour les autres sommes, à mesure qu'elles deviendront dues à la fin de chaque trimestre successif. Quel sera le montant des souscriptions et de l'intérêt à la fin de l'année ?

IX. A quelle époque £300 produiront-ils £136, à 4 pour cent, intérêt simple ?

X. A quel taux d'intérêt une somme d'argent deviendra-t-elle 6 fois aussi grande quelle était, dans l'espace de 50 années ?

XI. Quelle est la valeur actuelle de £80, dus dans 1 an et 9 mois, à simple intérêt de 4 pour cent par année ?

XII. La somme d'une progression arithmétique est de 400, le 1er terme 2, le dernier terme 78 ; quel est le nombre de termes ?

XIII. La somme d'une progression arithmétique est de 1,000, le premier terme 10, le nombre de termes 60, quelle est la différence commune ?

XIV. Dans une progression géométrique la somme est de 8,000, le premier terme 20, le dernier terme 7,202, quelle est la proportion commune ?

XV. Donnez le mode suivant lequel sont fondées les règles pour tous les cas de progression géométrique, qui ne nécessitent point le recours aux logarithmes pour être résolus ?

XVI. Quel est le principal qui produira £2,177,426 en 6 années, à 6 pour cent, intérêt composé ?

XVII. Quelle est la racine quarrée de 119,550,669,121 ?

XVIII. Quelle est la neuvième racine de 40,353,607 ?

XIX. Quatre espèces d'huiles sont mêlées ensemble, chaque espèce valant 8s., 9s., 11s., et 12s. le gallon, respectivement. Quelle était la quantité de chaque espèce ainsi mêlée ? Donnez au moins trois systèmes de réponse.

XX. Dans une transaction commerciale A a avancé £5,000, et après trois mois en retire £2,000, et laisse le reste encore 3 mois ; B avance £7,000 pour 2 mois, puis retire les $\frac{2}{3}$ de son capital et laisse le reste encore 4 mois ; C avance £2,400 pour quatre mois, puis y ajoute £2,000, et laisse le tout encore 2 mois. Ils font £3,000 de profit. Quelle a été la part de chacun ?

XXI. Si 50 quarts de fleur à Toronto, valent 125 verges de drap à New-York, et si 80 verges de drap à New-York, valent 6 balles de Coton à Charleston, et 13 balles de coton à Charleston $3\frac{1}{2}$ boucauts de sucre à la Nouvelle-Orléans, combien 1,000 barrils de farine à Toronto vaudront-ils de boucauts de sucre à la Nouvelle-Orléans ?

XXII. Quel est le montant d'une annuité de £1,000, non retirée pendant quatre ans, avec intérêt composé de 4 pour cent par année ?

XXIII. Quelle est la valeur actuelle d'une annuité de £100 à 6 pour cent, avec intérêt composé, à commencer dans 2 ans et continuer pendant 3 ans ?

XXIV. Si A peut faire un ouvrage en 10 jours, B. en 14 et C en 20, combien faudra-t-il de temps à A, B, C, pour faire l'ouvrage ensemble.

XXV. Supposez que les propriétés élastiques d'une balle qui tombe d'une hauteur de 100 pieds soient telles que la balle s'élève jusqu'à la hauteur de 50 pieds, ou la moitié de la hauteur d'où elle est tombée, et continue de cette manière, en diminuant la hauteur à laquelle elle s'élève dans une progression géométrique, jusqu'à ce qu'elle rentre à l'état de repos, qu'elle distance aura-t-elle parcourue ?

XXVI. Cherchez l'origine de la règle qui donne la solution de la question précédente ?

XXVII. Le logarithme de 15 est 1,176,091, le logarithme de 24 est de 1,380,211. Trouvez le logarithme de $\frac{2}{3}$; de 2400 ; de 360 ; de 0.625 ; de 16 et 4. Aussi, trouvez les logarithmes de 000036 ; 625,000 et 1.6.

9.—CAHIER D'EXAMEN sur l'histoire générale, anglaise et canadienne.

12 avril, 1852.

TEMPS: TROIS HEURES.

1. Quest-ce que l'histoire ?
2. En quoi la chronologie diffère-t-elle de l'histoire ?
3. Nommez trois événements remarquables dans l'Histoire-Sainte, qui divisent en quatre époques à peu près égales la période qui s'est écoulée entre la création et la naissance du Sauveur ?
4. Quelles sont les grandes divisions qui partageaient la race humaine avant le déluge ?
5. Quelle paraît avoir été la première forme de gouvernement ?
6. Nommez quelques-unes des cités les plus anciennes dans le sud-ouest de l'Asie, et les dates auxquelles elles ont été respectivement fondées, en autant qu'on le sait ?
7. Nommez les états ou empires dont-elles sont devenues plus tard les capitales ?
8. Retracez les rapports qui ont été formés (soit par les conquêtes ou autrement) entre les cinq grands empires de l'antiquité, y compris l'Assyrie ?
9. Quel est le peuple, en Afrique, dont l'histoire parle pour la première fois ? Mentionnez les allusions qu'en font les Ecritures, à l'égard de sa condition.
10. Donnez les dates les plus remarquables de l'histoire des juifs jusqu'à la naissance de notre Sauveur ?
11. Quels étaient les principaux royaumes ou empires du monde à l'époque de la fondation de Rome ?
12. Nommez quelques événements remarquables et contemporains à la fondation de Rome ?
13. Nommez six événements remarquables et leurs dates, survenus dans l'histoire de Rome entre l'expulsion des rois et la naissance du Christ ?
14. Quelle était la condition politique de la Grande-Bretagne, lorsque le christianisme y a été introduit pour la première fois ? Donnez-en la date ?
15. Quel effet a eu sur la religion des Bretons, les invasions Saxonnnes ?
16. Nommez trois puissances politiques remarquables en Europe lorsque Egbert fut couronné roi d'Angleterre ?
17. Nommez les quatre grandes familles qui ont régné en France, avec la date de leur accession au trône ?
18. Sous quelles circonstances l'empire de Germanie a-t-il commencé, et vers quel temps ?
19. Donnez les noms de tous les monarques anglais qui ont régné depuis la conquête par les Normands, la famille à laquelle chacun d'eux appartenait et la date de leur accession au trône ?
20. Comment Lady Jane Grey était-elle liée à la famille royale d'Angleterre ?
21. Quand et par qui le Mahométisme a-t-il été introduit en Afrique ?
22. Quelle est la nation européenne qui la première a fait des établissements sur les côtes d'Afrique ?
23. Par qui les côtes de l'Amérique du nord ont-elles été visitées pour la première fois et quand ?
24. Qui était sur le trône d'Angleterre à cette époque ?
25. Quel peuple a principalement peuplé les bords du St. Laurent ?
26. Qui y a laissé les premiers habitants et à quelle époque ?
27. Quelle circonstance dans le mode de colonisation a le plus retardé le progrès du Canada ?

28. Nommez l'individu le plus célèbre dans le premier établissement du Canada, et donnez la date de son premier voyage ?
29. Dites les deux voyages les plus remarquables d'exploration entrepris par les français dans l'intérieur du continent, durant la première période de leur domination en Canada ?
30. Nommez trois des gouverneurs français les plus remarquables du Canada, et dite la date ?
31. Quelle est la compagnie remarquable qui a été formée en France pour le gouvernement de la province ?
32. Quand devint-elle un gouvernement royal ?
33. Quand le Canada est-il venu pour la première fois sous la possession des anglais et sous quelles circonstances ?
34. Vers quel temps l'établissement du Haut-Canada a-t-il commencé ?
35. Dans quel état était-il avant son occupation par les Européens ?
36. Décrivez les circonstances sur lesquelles la conquête en fut définitivement faite par la Grande-Bretagne ?
37. Quels furent les généraux anglais et français dans cette guerre ?
38. Détaillez le premier événement remarquable dans l'histoire du Canada en rapport avec la guerre de l'indépendance américaine ?
39. Quel effet la reconnaissance de l'indépendance des Etats-Unis par la Grande-Bretagne, a-t-elle eu sur l'établissement du Haut-Canada ?
40. Quand la province fut-elle divisée en Haut et Bas-Canada ?
41. Quand est commencée la dernière guerre entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et qu'est-ce que le Canada eut à faire dans cette guerre ?

10.—CAHIER D'EXAMEN SUR LA GÉOGRAPHIE—générale et canadienne.

13 avril. 1852.

TEMPS : TROIS HEURES.

1. Quelle est la forme de la terre ?
2. Décrivez les deux mouvements que nous lui connaissons le plus.
3. Qu'est-ce que l'axe de la terre ?
4. Est-il quelque endroit sur la terre où les jours et les nuits sont d'égale durée toute l'année ?
5. Quelle est la longueur des jours et des nuits à chaque pôle ?
6. Nommez les grands cercles ordinaires tirés sur un globe artificiel terrestre.
7. Quels seraient les cercles qui seraient omis sur ce globe si l'axe de la terre était perpendiculaire au plan de son orbite ?
8. Sur quels cercles est mesurée la longitude, et pourquoi ?
9. Sur quels cercles est mesurée la latitude, et pourquoi ?
10. Qu'entend-on par déclinaison du soleil ?
11. Qu'entend-on par la hauteur du méridien ?
12. Expliquez comment ces choses sont utiles pour trouver la latitude en mer ?
13. Expliquez pourquoi il y a des marées de printemps lorsque le soleil et la lune sont en opposition ?
14. Expliquez en terme généraux les effets produits par la chaleur du soleil sur les courants dans l'océan ?
15. Expliquez les effets généraux du soleil sur les vents ?
16. Décrivez la direction générale des hautes terres dans chacun des deux continents, l'ancien et le nouveau ?

17. Nommez les principaux pays d'Europe, leur position vis-à-vis les uns des autres et leurs capitales, en commençant au nord.
18. Dites en termes généraux la direction que suivent les principales rivières d'Europe.
19. Décrivez la position géographique de chacun des principaux états de l'ancienne Grèce.
20. Nommez les principaux états qui bornent les frontières Est et Nord de la France, en commençant au Nord.
21. Nommez les principaux pays, depuis l'Archipel jusqu'à la côte Est, au Sud d'une ligne depuis le mont Caucase jusqu'à la frontière Sud de la Chine.
22. Nommez les capitales de ces pays et les principales rivières.
23. Décrivez la position de chacun des pays suivants: l'ancienne Assyrie, Babylone et la Terre Promise.
24. Dites en termes généraux la position géographique du pays occupé par les Moabites, les Ammonites et les Madianites, relativement à la Judée.
25. Quelle partie de l'Afrique est occupé principalement par les nations qui professent le Mahométisme.
26. Décrivez la direction générale de chacune des principales rivières d'Afrique.
27. Dites les divisions du continent d'Amérique suivant les principales hauteurs et systèmes d'eaux.
28. Dites les limites générales de l'Amérique Britannique, et nommez les capitales des différentes provinces.
29. Nommez les états de l'Union que baigne la mer depuis le nord jusqu'à la frontière du Mexique.
30. Nommez par ordre les états de l'Amérique du Sud que baigne la mer en commençant à l'Isthme.
31. Nommez les frontières du Canada.
32. Nommez les comtés du Haut-Canada, avec leurs chefs-lieux et position relative.
33. Nommez les principales rivières du Haut-Canada et la direction générale de chacune.

—————

11.—CAHIER D'EXAMEN sur la géométrie.

—————

13 avril 1852.

—————

TEMPS : UNE HEURE ET TRENTE MINUTES.

—————

1. Faites voir que si le carré d'un côté d'un triangle est égal à la somme des carrés des deux autres côtés, l'angle opposé à ce côté est un angle droit.
2. Nommez les propositions auxquelles il est nécessaire de renvoyer dans la construction des figures de la neuvième et dixième propositions du second livre. Faites les figures exigées dans la démonstration de la XXV prop., livre III ; la IV prop., livre IV, et la XIII et XX prop., livre VI.
3. Faites voir que si d'un point quelconque en dehors d'un cercle on tire deux lignes droites dont l'une est la tangente du cercle et l'autre le traverse ; le rectangle de toute la sécante et le segment extérieur sont égaux au carré de la tangente.
4. On demande à décrire un cercle par trois points donnés et non sur une même ligne droite.
5. Le côté d'un carré est de 20 pieds. Quelle est la superficie d'un carré tracé sur la moitié de sa diagonale.
6. Deux tangentes sont tirées d'un point quelconque en dehors d'un cercle jusqu'à sa circonférence, formant l'une avec l'autre un angle de 60 degrés. La longueur de chaque tangente est de 100. Donnez la superficie du cercle.

7. Une ligne droite de 12 pieds de long est tirée d'un point quelconque en dehors d'un cercle, du centre à la circonférence ; une autre ligne droite est tirée du même point en coupant le cercle ; les parties à l'intérieur et à l'extérieur du cercle ont respectivement 3 et 5 pieds de longueur. On demande quel sera le rayon du cercle.
8. On demande un carré qui sera égal à une figure rectiligne donnée.
9. Les triangles semblables sont entre eux dans la proportion double de leurs côtés homologues.

12.—CAHIER D'EXAMEN SUR le mesurage et les éléments de la mécanique.

13 avril 1852.

TEMPS : UNE HEURE ET TRENTE MINUTES.

1. Trouvez la superficie d'un triangle équilatéral dont l'un des côtés est représenté par (a).
2. Quelle est la superficie d'un champ triangulaire dont les côtés mesurent respectivement 35, 25 et 20 chaînes ?
3. Un cercle de 60 pouces de diamètre doit être divisé en trois parties égales au moyen de deux cercles concentriques. Quels doivent être leurs diamètres ?
4. Trouvez le contenu solide d'une sphère de trois pieds de diamètre ?
5. Comment vous y prendrez-vous pour trouver la superficie d'un champ qui aurait cinq côtés et dont chaque côté diffère des autres en longueur ?
6. Un mât de pavillon est rompu par le vent, et le bout est tombé à (a) pieds de la base ; et ayant été réparé, il est brisé de nouveau (b) pieds plus bas, et l'extrémité tombe à (c) pieds plus loin de la base. Quelle était la hauteur du mât de pavillon ?
7. Trouvez la solidité d'un cône, le rayon de la base étant 10 pieds et la hauteur du cône 100 pieds ?
8. A. et B. transportent 256 lbs. suspendues à une perche, à 5 pieds de A et 3 pieds de B. Combien de livres portent-ils chacun ?
9. Quelle est la pesanteur que l'on peut soulever au moyen de quatre poulies mobiles avec un pouvoir de 100 lbs, chaque poulie ayant une corde séparée ?
10. Quelle pesanteur peut lever un pouvoir de 500 lbs. fixé au moyen d'un levier de 6 pieds de long à une vis dont le pas est d'un quart de pouce ? Le frottement dans ce cas étant censé neutraliser un tiers des avantages réels résultant de l'usage de la vis et du levier.
11. Un vaisseau dans la forme d'un cône tronqué, de trois pieds de haut, pesant 160 lbs. lorsqu'il est vide, doit être soulevé au moyen d'une roue et d'un axe, le diamètre de la roue est de dix pieds et celui de l'axe un pied. Le diamètre intérieur du haut du vaisseau est de trois pieds, et du fonds, quatre pieds. Le vaisseau étant rempli d'eau, quel pouvoir faudra-t-il appliquer à la circonférence de la roue, et combien de fois la roue devra-t-elle tourner pour soulever le vaisseau 100 pieds ?
12. Décrivez la marche de la vapeur depuis la bouilloire jusqu'au condensateur dans les machines à vapeur de Watt's, à double condensation ?
13. Dites l'usage du régulateur et l'effet du volant.

13.—ECOLE NORMALE pour le Haut-Canada, Toronto.

Septième session, 1851-52.

Certificat de qualifications générales et bonne conduite, accordé à étant dans la classe des étudiants qui ont fréquenté l'école normale pour le Haut-Canada, durant la session expirée le 15e jour d'avril 1852.

[N. B.—Les étudiants sont divisés en deux classes et chaque classe est partagée en deux divisions. Le mérite des étudiants est désigné par les deux premières lettres de l'alphabet. La lettre capitale A en regard d'une branche d'étude, indique que l'étudiant mérite une place dans la première division de la première classe. La petite lettre a indique que l'étudiant mérite une place dans la seconde division de la première classe. La lettre capitale B indique que l'étudiant mérite une place dans la première division de la seconde classe; et la petite lettre b indique que l'étudiant mérite une place dans la seconde division de la seconde classe.]

BRANCHES D'ÉTUDES, ETC:	1ERE CLASSE.	2E CLASSE.	REMARQUES.
Epellation	
Lecture.....	
Grammaire.....	
Composition.....	
Géographie	
Arithmétique	
Algèbre.....	
Géométrie	
Mesurage	
Histoire	
Tenue des livres	
Histoire Naturelle.....	
Chimie agricole.....	
Ecriture	
Aptitude à enseigner	
Conduite générale sous le rapport de la punctualité	
“ “ de l'ordre	
“ “ de l'arrangement.....	
“ “ de l'attention aux études..	

Premier maître.

14.—FORMULE DE DEMANDE D'ADMISSION à l'école normale de Toronto.

No. sur le registre de l'école normale session 185—

, 185

MONSIEUR,—Je désire très-respectueusement m'adresser à vous pour être admis à l'école normale, conformément aux termes d'admission ci-joints, prescrits par le conseil de l'instruction publique pour le H. C., et vous présente ci-joint un certificat de bonnes mœurs, signé par le révérend, ministre de l'église de

- et daté le jour de 185 .
- Je déclare—1. que j'ai ans.
2. Je réside dans le (township, cité ou ville) de
3. Je suis né dans
4. J'ai résidé ans dans le Haut-Canada.
5. Je suis attaché à l'église de
6. J'ai été ans instituteur.
7. J'ai un certificat de qualification de classe.
8. Le dernier endroit où j'ai enseigné est dans l'arrondissement No. du township de
9. J'ai fréquenté l'école normale durant la session de 18

Je déclare aussi que c'est mon intention de me consacrer à la profession d'instituteur, et que mon objet en venant à l'école normale est de me rendre plus capable de remplir les devoirs importants de cette profession.

Si je suis admis à l'école normale, je m'appliquerai à observer les règles et règlements de l'institution—je serai attentif à remplir mes devoirs,—et à remettre en sortant, chacun des livres qui m'auront été donnés pour mon usage durant la session. Si je laisse volontairement l'école normale avant l'expiration de la session pour aucune cause, autre que celle de maladie constatée par un certificat de médecin, je remettrai aussi les deniers que le conseil aura déboursés pour payer ma pension et mon logement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Au surintendant en chef des écoles,
Bureau d'éducation,
Toronto.

La personne qui fait la dite demande aura particulièrement soin de remplir tous les blancs de sa demande soit affirmativement, soit négativement; mais non pas de remplir les blancs au dos de la feuille, ou d'y faire des entrées. Cette demande doit être présentée en personne à l'ouverture de la session.

15.—CONDITIONS D'ADMISSION à l'école normale du Haut-Canada révisées,—adoptées par le conseil de l'instruction publique, le 23e jour de juillet 1851.

Le conseil de l'instruction publique désirant adopter les mesures qui lui paraissent le plus propre à rendre l'éducation des écoles normales aussi complète que possible, et à en répandre les avantages dans chaque comté du Haut-Canada d'une manière aussi égale et aussi large que possible, adopte les règlements suivants, relativement à la durée des sessions futures de l'école normale et relativement aux termes d'admission et aux moyens d'engager les étudiants à fréquenter cette institution.

ORDONNÉ, I. Que les sessions semi-annuelles de l'école normale, commenceront le 15e jour de mai et le 15e jour de novembre de chaque année, (et si ces jours se trouvent être un dimanche, alors le jour suivant) et continueront pendant une période de *cinq mois* chaque—devant se terminer par un examen public et suivies par une vacance d'un mois.

II. Qu'aucun étudiant mâle ne sera admis s'il n'a dix-huit ans, et une fille si elle n'a seize ans. [2]—Ceux qui seront admis devront produire un certificat de bonnes mœurs, daté au moins trois mois avant sa présentation, et signé par le membre du clergé ou le ministre de la croyance religieuse à laquelle ils appartiennent; [3]—ils doivent pouvoir lire et écrire d'une manière intelligible et connaître les règles simples de l'arithmétique, avec les éléments de la géographie et de la grammaire

anglaise ; [4]—ils doivent signer une déclaration constatant leur intention de se consacrer à la profession d'instituteur, et que leur objet en venant à l'école normale, est de se qualifier pour mieux remplir les devoirs importants de cette profession.

III. Qu'à ces conditions, les candidats à l'enseignement seront admis aux avantages de l'institution, sans aucun frais pour l'instruction, pour l'enseignement, l'usage de la bibliothèque ou pour les livres dont il leur faudra se servir dans l'école. D'autres étudiants professionnels seront admis en payant £1 5s., pour assister à un cours entier de lectures durant une session.

IV. Que les instituteurs-élèves pensionneront et logeront dans la cité, dans la maison et sous les règlements que le conseil de l'instruction publique approuvera.

V. Qu'une somme n'excédant pas cinq *chelins* par semaine, pour payer les frais de pension et logement, sera accordée pour le présent, durant une ou deux sessions, aux instituteurs-élèves qui demanderont de l'assistance, à condition qu'ils s'obligeront à fréquenter l'école normale pendant une période qui ne sera pas moindre que cette durée.

VI. Que tous les candidats de l'école normale doivent se présenter durant la *première semaine* de la session, autrement ils ne pourront point être admis, et ils ne continueront à fréquenter l'école qu'à condition qu'ils montreront de la diligence et du progrès, et qu'ils observeront les règlements généraux prescrits par ce conseil.

VII. Que toutes communications seront adressées au révérend Dr. RYERSON, surintendant-en-chef, à Toronto.

Par ordre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,
Secrétaire-archiviste.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 16 avril 1852.

N. B.—Les étudiants pourront obtenir une pension dans des maisons approuvées par le conseil de l'instruction publique à 8s. 9d. à 12s. 6d., par semaine.

APPENDICE E.

EXTRAITS des formules générales et instructions pour exécuter les dispositions de l'acte des écoles 13 et 14 Vic., chap. 48 ; par le surintendant en chef des écoles, tel qu'autorisé et requis de le faire en vertu de la 3e clause de la 35e section de l'acte.

[L'extrait suivant des formules et instructions générales ne comprend que celles qui sont d'un usage constant parmi les autorités scolaires locales, ou que l'on doit consulter le plus souvent.]

1.—PROGRAMME pour l'examen et la classification des instituteurs des écoles communes par le bureau de comté, prescrit par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

SERONT EN FORCE JUSQU'À CE QU'ELLES SOIENT RÉVOQUÉES OU RÉVISÉES PAR LE CONSEIL.

N. B.—Les Candidats ne pourront être admis à l'examen s'ils ne donnent aux examinateurs des preuves satisfaisantes sur leurs habitudes de tempérance et sur leurs bonnes mœurs.

QUALIFICATION DES INSTITUTEURS DE TROISIÈME CLASSE.

Les candidats au certificat d'instituteur de troisième classe sont tenus :

1. De pouvoir lire d'une manière intelligible et correcte aucun passage d'un livre de lecture ordinaire.

2. De pouvoir épeler correctement les mots d'une phrase ordinaire dictée par les examinateurs.
3. D'avoir une écriture lisible.
4. De pouvoir résoudre promptement des questions dans les règles simples et composées, et dans la réduction et les proportions, et être familiers avec les principes qui servent de base à ces règles.
5. Connaître les éléments de la grammaire anglaise, et pouvoir faire les parties d'une phrase ordinaire en prose.
6. Connaître les éléments de la géographie et les lignes générales du globe.
7. Avoir quelques connaissances sur l'organisation d'une école et la classification des élèves.
8. Relativement aux instituteurs français ou allemands, la connaissance de la grammaire française ou allemande peut être substituée à la connaissance de la grammaire anglaise; et les certificats donnés à l'instituteur doivent être expressément limités à cela.

QUALIFICATION DES INSTITUTEURS DE SECONDE CLASSE.

Les candidats aux certificats d'instituteur de troisième classe, en sus de ce qui est exigé des candidats aux certificats de troisième classe, sont tenus :

1. De pouvoir lire avec facilité, intelligence et expression et d'être familiers avec les principes de la lecture et de la prononciation.
2. Ecrire une bonne main, et connaître les règles pour enseigner l'écriture.
3. Connaître les fractions, involutions, évolutions et arithmétique commerciale et mentale.

[Les filles qui aspireront à cette classe de certificats ne seront examinées que sur l'arithmétique pratique et mentale.]

4. Connaître les éléments de la tenue des livres.
5. Connaître les règles ordinaires de l'orthographe, et pouvoir faire les parties d'une phrase en prose ou en poésie, qui pourra être donnée; écrire grammaticalement avec épellation et ponctuation correctes, la substance d'aucun passage qui pourra être lu ou d'aucun sujet qui pourra être suggéré.
6. Etre familiers avec les éléments de la géographie, mathématique, physique et civile ou politique, tels que contenus dans toutes les géographies d'école.

QUALIFICATION D'INSTITUTEUR DE PREMIERE CLASSE.

Les candidats aux certificats d'instituteur de première classe, en sus de ce qui est exigé des candidats des troisième et seconde classes, sont tenus :

1. D'être au fait des règles pour le mesurage des superficies et des solides et des éléments de l'arpentage.
2. D'être au fait des simples règles de l'algèbre, et pouvoir résoudre les problèmes en équation simples et *quadratiques*.
3. Connaître les quatre premiers livres d'Euclide.
4. Etre familiers avec les éléments et esquisses de l'histoire générale.
5. D'avoir quelques connaissances en fait de physiologie végétale et animale et d'histoire naturelle, en autant que ces sujets sont enseignés dans le cinquième livre des *National Readers*.
6. Comprendre la bonne organisation et administration des écoles et des méthodes d'enseignements perfectionnés.

N. B. Les filles aspirant aux certificats d'instituteur de première classe ne seront point examinées sur les sujets mentionnés dans les trois premiers paragraphes de ce chapitre.

Par ordre du conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada.

(Signé,)

J. GEORGE HODGINS,

Séc. arch. C. J. O.

2. FORMULE GENERALE de certificat de qualification pour les instituteurs des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, accordé par les bureaux d'instruction publique de comté, conformément au programme précédent d'examen, prescrit par le conseil d'instruction publique.

Le présent est pour certifier que _____ appartenant à la religion _____ ayant demandé au bureau de l'instruction publique pour le (comté, circuit d'école ou comtés-unis) de _____ un certificat de qualification pour enseigner dans une école élémentaire, et ayant produit "des preuves satisfaisantes sur ses bonnes mœurs" le bureau l'a examiné (ou examinée) avec soin sur les différentes branches d'études énumérées dans les qualifications des instituteurs de (troisième, seconde ou première, suivant le cas,) classe "contenues dans" le programme d'examen et classification des instituteurs des écoles communes, prescrits par le conseil de l'instruction publique pour le Haut-Canada," adopté le 3e jour d'octobre 1850; et ayant trouvé le dit _____ bien propre à enseigner les différentes branches qui y sont mentionnées, le bureau tel qu'autorisé par la 29e section de l'acte 13 et 14 Victoria, chap. 48, l'autorise à enseigner dans aucune école élémentaire du _____ (si c'est un certificat de première classe, insérez ici le nom du comté, circuit d'école, comtés-unis ou cité, si c'est un certificat de seconde classe, le nom du township; et si c'est un certificat de troisième classe, le nom de l'arrondissement d'école dans lequel le candidat est autorisé à enseigner, devant être déterminé à la discrétion du bureau.)

Ce certificat de qualification restera en force (pendant une année à compter de sa date, ou jusqu'à ce qu'il soit annulé suivant la loi—devant être déterminé par les circonstances et la clause du certificat accordé.)

Daté ce jour de _____ mil-huit cent _____

N. B. Chaque certificat doit être signé par le président du bureau et doit aussi être revêtu de la signature d'un surintendant local des écoles, voir 2e clause de la 29e section de l'acte.

3.—Formule d'avis d'une assemblée ordinaire annuelle d'arrondissement d'école, conformément à la 12e section de l'acte des écoles, 13 et 14 Vic., chap. 48.

AVIS D'ECOLE.

Les soussignés syndics de l'arrondissement d'école, No. _____, dans le township de _____, donnent par le présent avis aux tenanciers et francs-tenanciers du dit arrondissement, qu'une assemblée publique sera tenue à _____, le second mercredi de janvier, 18 _____, à dix heures du matin, aux fins d'élire une personne habile et compétente comme syndic d'école pour le dit arrondissement.

Daté ce _____ jour de _____, 18 _____.

A. B., } Syndics de la
C. D., } section d'école,
E. F., } No.

REMARQUES.—L'avis ci-dessus devrait être signé par la majorité des syndics existant ou survivant, et affiché dans trois endroits publics au moins de l'arrondissement d'école, et six jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Le mode de procédure dans l'assemblée annuelle est prescrit dans la 6e section de l'acte.

Si les syndics négligent de donner l'avis prescrit pour l'assemblée d'arrondissement annuelle, ils paieront chacun une amende de un louis cinq chelins, recouvrable pour les fins de l'arrondissement d'école; et alors deux tenanciers de l'arrondissement d'école sont autorisés sous vingt jours, de convoquer la dite assemblée. Voir neuvième section de l'acte.

4.—Formule d'avis, signé par le président et le secrétaire d'une assemblée d'arrondissement d'école, qui sera transmise par le secrétaire au surintendant local des écoles, annonçant l'élection d'une ou plusieurs personnes comme syndic ou syndics.

MONSIEUR,—Conformément à l'acte des écoles communes, 13 et 14 Vic., chap. 48, sec. 5, nous avons l'honneur de vous informer qu'à _____, 18 _____, une assemblée des tenanciers et francs-tenanciers de l'arrondissement d'école, No. _____, dans le township de _____

, tenue suivant la loi, le jour de , [Insérez ici le nom ou
les noms ou l'adresse de la personne ou des personnes élus] a été élu
[syndic ou syndics] d'école du dit arrondissement.

Nous avons l'honneur d'être,
Monsieur,
Vos obéissants serviteurs,

D. E.,
Président,
F. A.,
Secrétaire.

Au surintendant local des écoles
pour [le township, le comté ou comté] de

5.—Formule d'avis d'une assemblée d'école pour remplir une place devenue vacante par la mort, l'absence permanente, l'incapacité pour cause de maladie, refus de servir, résignation, etc., de la part d'un syndic.

AVIS D'ÉCOLE.

Avis est par le présent donné aux tenanciers et francs-tenanciers de l'arrondissement d'école, No. , dans le township de , qu'une assemblée publique sera tenue à , le jour de , à dix heures du matin, aux fins d'élire une personne habile et compétente comme syndic d'école, au lieu et place de , [décédé, destitué, devenu incapable pour cause de maladie, absence, qui a résigné, ou refusé de servir, suivant le cas.]

Daté ce jour de , 18 .

A. B., } Syndics ou syndic survivants,
C. D., } [suivant le cas.]

REMARQUES.—Un syndic qui refuse de servir quand il est élu est passible d'une amende de un louis cinq chelins; mais après avoir accepté la charge, s'il refuse ou néglige en aucun temps d'en remplir les devoirs, il sera passible d'une amende de cinq louis, recouvrable pour les fins de l'arrondissement d'école; mais un syndic ne peut être réélu sans son consentement. (Voir la 8e section de l'acte.) Le mode de procéder à une assemblée convoquée comme susdit est le même que pour une assemblée annuelle d'arrondissement d'école, et est prescrit dans la 6e section de l'acte.

6.—Formule de convocation d'assemblées spéciales d'école.

REMARQUES.—Il est du devoir des syndics d'estimer et déterminer le montant du salaire des instituteurs et de toutes les autres dépenses de l'école; mais il appartient à la majorité des tenanciers et francs-tenanciers de chaque arrondissement d'école à l'assemblée publique, convoquée à cette fin, de décider comment les dites dépenses seront payées, soit par souscription volontaire, par cotisation sur les parents ou tuteurs qui envoient des enfants à l'école, ou par une taxe sur tous les habitants et francs-tenanciers de l'arrondissement d'école suivant la propriété. Mais s'il n'y a pas une somme suffisante pour faire face aux dépenses encourues pour les fins des écoles, les syndics sont autorisés par la dernière partie de la 7e clause de la 12e section, à prélever la balance en la manière qu'ils le jugeront à propos. Mais les syndics doivent rendre un compte annuel à leurs constituants de tous les deniers qu'ils auront reçus et dépensés, conformément à la 18e clause de la 12e section: Les syndics sont autorisés à convoquer en outre les assemblées annuelles d'arrondissement d'école, des assemblées spéciales pour prendre en considération le site et la construction d'une maison d'école, la manière de prélever le salaire de l'instituteur, et toutes les autres matières quelconques relatives aux écoles. L'objet ou les objets de chaque assemblée d'école doivent être invariablement mentionnés dans les avis de convocation; et trois avis de convocation d'une assemblée d'école devraient, dans tous les cas, être publiés six jours avant la dite assemblée. La formule pour convoquer une assemblée spéciale d'arrondissement d'école, pour les fins d'école est comme suit:—

AVIS SPECIAL D'ÉCOLE.

Avis est par le présent donné aux tenanciers et francs-tenanciers de l'arrondissement d'école No. , dans le township de , qu'une assemblée publique

sera tenue à _____, le _____ jour de _____, à _____ heures du _____,
 aux fins de [Dire ici l'objet ou les objet de l'assemblée.]
 Daté ce _____ jour du _____, 18 _____.

A. B., }
 C. D., } Syndics.
 E. F., }

7.—Formule pour intimer aux syndics les changements survenus dans les limites de leur arrondissement d'école.

BUREAU DE GREFFIER DE TOWNSHIP,
 _____, 18 _____.

MESSIEURS.—Conformément à la 4e clause de la 18 section de l'acte des écoles communes, 13 et 14 Victoria, chap. 48, j'ai à vous informer que le conseil municipal de ce township a changé en la manière suivante l'arrondissement d'école dont vous êtes les syndics; (*insérez ici les changements qui ont été faits et la désignation du nouvel arrondissement.*) Ces changements entreront en force à compter du vingt-cinquième jour de décembre prochain, suivant la 4e clause de la 18e section de l'acte.

Vous voudrez bien communiquer cet avis aux autres syndics de votre arrondissement d'école.

Je suis, messieurs,
 Votre obéissant serviteur,

A. B., Greffier de township.

A. D. E. syndic de l'arrondissement d'école, No. _____, township de _____.

REMARQUE.—En donnant avis de la création des unions d'arrondissements d'école, voir les remarques à la fin de la formule suivante, No. 8.

8.—Formule pour intimer au surintendant local des écoles les changements introduits dans les limites d'un arrondissement d'école.

BUREAU DU GREFFIER DE TOWNSHIP,
 _____, 18 _____.

MONSIEUR,—Conformément à la 4e clause de la 18e section de l'acte des écoles communes, 13 et 14 Victoria, chap. 48, j'ai à vous informer que le conseil municipal de ce township a fait à l'arrondissement d'école No. _____ les changements suivants: (*insérez ici les changements qui ont été faits et la désignation du nouvel arrondissement d'école.*) Ces changements entreront en force à compter du vingt-cinquième jour de décembre prochain, conformément à la 4e clause de la 18e section de l'acte.

Je suis, monsieur,
 Votre obéissant serviteur,

A. B., Greffier de township.

Au surintendant local des écoles
 pour le (comté, circuit d'école ou township) de _____.

N. B.—Lorsqu'une union d'arrondissements d'école est créée ou changée, ainsi que cela est permis par le 5e proviso de la 4e clause de la 18e section, le greffier du township dans lequel est située la maison d'école de la dite union d'arrondissements, doit communiquer les avis nécessaires aux parties concernées. Voir le 6e proviso de la 4e clause de la 18e section, comparé à la 4e section de l'acte.

9.—Formule de warrant pour prélever les honoraires d'école.

Nous, soussignés, syndics de l'arrondissement d'école, No. _____, dans le township de _____ pour le comté de _____, en vertu de l'autorité à nous conférée par la 8e clause de la 12e section de l'acte 13 et 14 Vic., chap. 48, vous autorisons et commandons [*insérez ici le nom et la résidence de la personne nommée*

pour prélever la cotisation], à l'expiration de dix jours à compter de la date des présentes, et prélever sur les divers individus mentionnés dans le rôle de cotisation ci-annexé, pour la période de temps en temps y mentionné, la somme inscrite en regard de leurs noms respectifs, et de payer, sous trente jours de la date des présentes, le montant qui sera prélevé, déduction faite de vos honoraires, au secrétaire-trésorier, dont le reçu vous servira de quittance pour la somme ainsi payée. Et à défaut de paiement sur demande par toute personne ainsi taxée, vous êtes par le présent autorisé et requis d'en prélever le montant par saisie et vente des biens et effets des personnes ou personnes faisant défaut.

Donné sous nos seings et seaux ce _____, jour de _____, 18 ____.

A. B., } Syndics.
 C. D., }
 E. F., } [Sceau de la corp.]

Au collecteur de l'arrondissement d'école, No. _____, township de _____.

10.—Formule des rôles de cotisation, telle qu'autorisée par les seconde et huitième clauses de la 12e section d'acte, pour être annexée au warrant ci-dessus.

RÔLE DE COTISATION des personnes imposables pour les frais des écoles dans l'arrondissement d'école, No. _____, dans le township de _____, pour le [mois ou trimestre, etc.] commençant le _____ jour de _____, et expiré le _____ jour de _____, 18 ____.

NOMS des PARENTS ou TUTEURS.	Nombre des enfants qui fréquentent les écoles.			Montant de la cotisation par [mois ou trimestre, etc.] pour l'ensciement.			Montant de la cotisation par [mois ou trimestre,] pour bois de chauffage, loyer, etc.			Montant des honoraires du collecteur, à cinq pour cent.			Montant total de la cotisation pour le mois ou trimestre, etc.		
	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.

Donné sous nos seings ce _____, jour de _____, 18 ____.

A. B., } Syndics.
 C. D., }
 E. F., } [Sceau de la corp.]

11.—Formule de reçu qui sera donné par le collecteur en recevant le montant porté au rôle des cotisations.

Reçu de [insérez ici le nom de la personne] la somme de [insérez la somme au long] étant le montant de son rôle de cotisation pour le [mois ou trimestre, etc.] expiré le _____ jour de _____, 18 ____.
 Daté ce _____ jour de _____, 18 ____.

A. B., Collecteur.

REMARQUES EXPLICATIVES sur l'imposition et la collection des rôles de cotisation, etc.

1. Le collecteur devrait prendre un reçu du secrétaire-trésorier pour tous les deniers qui lui sont payés. Le secrétaire-trésorier devrait aussi prendre un reçu pour tous les deniers qui lui sont payés. En prenant et donnant ces reçus pour argent payé et reçu on prévient les erreurs et les malentendus.

2. Les syndics peuvent, si cela leur plaît, prélever les honoraires d'école par souscription volontaire. Ils peuvent aussi nommer l'instituteur pour agir comme collecteur, s'il veut bien accepter la charge et donner les cautionnements requis. Les syndics peuvent aussi, s'ils le jugent à propos, imposer sur les habitants de leur arrondissement d'école les taxes qu'ils jugeront nécessaires pour le loyer, les réparations et les ameublements d'une maison d'école, ou pour le salaire de l'instituteur, ou ils peuvent demander à la municipalité de leur township d'imposer et prélever cette taxe pour cette fin. Si le conseil de township refuse, à la demande des syndics représentant un arrondissement, d'imposer et prélever la dite cotisation, les syndics peuvent sans acte de loi, procéder à imposer et prélever la dite cotisation.

3. Comme les comptes d'école de chaque année doivent être tenus séparément par le surintendant en chef des écoles, il en doit être de même pour les rôles de cotisation. Les rôles de cotisation et les warrants peuvent être faits pour un mois ou pour un ou plusieurs trimestres de l'année à la fois, suivant que les syndics le trouveront avantageux.

4. Les parents et tuteurs qui paieront les cotisations au secrétaire-trésorier ou au collecteur dans les dix jours qui suivront la date de la dite cotisation, et sans être sommés de le faire, seront exemptés de payer les honoraires du collecteur.

5. Le collecteur, en vertu du warrant des syndics, peut exiger le paiement des cotisations par saisie et vente des biens et effets de toute personne qui réside ou qui a des biens et effets dans les limites de l'arrondissement d'école. Pour la manière dont les syndics procéderont dans les cas où les personnes ainsi taxées ne résideraient pas ou n'auraient pas de biens et effets dans les limites de l'arrondissement d'école lorsque la taxe serait ainsi prélevée, voir la onzième clause de la 12e section de l'acte. Les parties doivent être poursuivies par les syndics en leur nom d'office.

6. Les syndics devraient faire en argent la répartition pour le bois de chauffage comme un item dans le rôle des cotisations, et exercer alors leur discrétion pour décider si le bois de chauffage doit être payé en argent ou en nature—déterminant le prix par corde qui sera accordé pour le bois, en désignant la qualité du bois et la manière dont il doit être préparé pour l'école. Dans le cas où une personne ne paierait pas le montant de son compte pour le bois en la manière et au temps prescrits par les syndics, le paiement devrait, comme de raison être exigé en la même manière que le salaire du maître d'école et le montant ainsi prélevé pour l'achat du bois.

12.—Formule d'engagement entre les syndics et l'instituteur.

Nous, les soussignés, syndics de l'arrondissement d'école, No. , dans le township de , en vertu de l'autorité à nous accordée par la 5e clause de la 12e section de l'acte des écoles, 13 et 14 Vic., chap. 48, avons choisi [*insérez ici le nom de l'instituteur*] qui possède un certificat de qualification, pour être instituteur dans le dit arrondissement d'école; et par le présent nous l'engageons et employons sur le pied de [*insérez ici le montant en mots, argent courant*] par année à compter de ce jour; et nous promettons et nous obligeons en outre, nous et nos successeurs en office, d'employer fidèlement les pouvoirs à nous conférés par la dite section du dit acte à prélever et payer au dit instituteur, pendant la durée du dit engagement, la somme en laquelle nous nous engageons par le présent—la dite somme devant être payée au dit instituteur [*tous les trois mois, etc., suivant le cas*]. Et le dit instituteur s'oblige et s'engage par le présent à enseigner et conduire la dite

école, dans le dit arrondissement d'école, suivant les réglemens prescrits par le dit acte des écoles. Cet engagement devra continuer [*insérez ici la durée de l'engagement*] à compter de ce jour.

Daté ce jour de , 18

[*Sceau de la corporation.*]

A. B., }
C. D., } Syndics.
E. F., }
G. H., (*sceau*) Instituteur.

(Témoins,) O. K.

REMARQUES.—Cet engagement devrait être signé par au moins deux des syndics et par l'instituteur, et doit être revêtu du sceau de la corporation, ou, dans le cas de différend, les syndics peuvent être *personnellement* responsables dans leur engagement avec l'instituteur. Il doit aussi être entré dans le livre des syndics, et une copie doit en être donnée à l'instituteur. Les syndics formant une corporation, leur engagement avec l'instituteur est obligatoire envers leurs successeurs en office; et s'ils refusent ou négligent d'exercer les pouvoirs collectifs à eux conférés, ils deviennent personnellement responsables pour le montant dû à un instituteur.—Voir 16e clause de la 12e section. Quant à la manière de régler les difficultés entre les syndics et un instituteur, voir la 17e section. Et, d'un autre côté, l'instituteur est également obligé à remplir fidèlement les devoirs que la loi lui impose. Voir section 16, et clause 8 de la section 31. Voir aussi le quatrième paragraphe du réglemant suivant, No. 13.

13—Heures de l'enseignement quotidien, congé et vacances.

1. Les heures d'école chaque jour n'excéderont point six, à part le temps accordé le midi pour la récréation. Néanmoins dans toute école, les syndics pourront, à leur discrétion fixer un moindre nombre d'heures pour l'enseignement de tous les jours.

2. Tous les samedis seront un jour de congé dans chaque école.

3. Il y aura trois vacances durant chaque année; la première de huit jours à Paques; la seconde, les deux premières semaines du mois d'août; la troisième, huit jours à Noël.

4. Tous les engagements contractés entre les syndics et les instituteurs seront soumis aux réglemens qui précèdent; et nul instituteur ne sera privé d'aucune partie de son salaire pour avoir observé ces congés et vacances.

14. Devoirs des syndics.

1. La manière explicite et détaillée dont les devoirs des syndics sont énumérés et exposés dans les diverses clauses de la douzième section de l'acte, m'oblige de faire ici plus que des remarques générales sur la nature des devoirs des syndics et sur les rapports qui existent entre eux et les instituteurs qu'ils emploient. La loi accorde aux syndics les fonctions les plus importantes; ils forment une corporation et comme tels ils en ont la propriété et le contrôle de l'école, du site, de la maison d'école et de toutes les propriétés qui en dépendent; ils sont tenus de préparer et meubler la maison d'école et les dépendances, de pourvoir aux livres et aux instrumens nécessaires aux écoles; et seuls ils ont le pouvoir d'employer l'instituteur. Leurs devoirs sont donc de la plus haute importance et doivent être bien compris.

2 Lorsque les syndics emploient l'instituteur, prennent des engagements avec lui pour la période pendant laquelle il enseignera et pour le montant de sa rémunération, le mode d'enseignement est alors laissé aux choix de l'instituteur; et le surintendant local et les visiteurs seuls ont droit de l'aviser sur le sujet. L'instituteur n'est pas une machine, et aucun syndic ou parent ne devrait chercher à le rabaisser à cet état. Son caractère, comme son intérêt, le porte à rendre ses instructions aussi bonnes et aussi populaires que possible; et s'il ne donne point satisfaction, il peut être renvoyé conformément aux termes de son engagement. Intervenir dans ses opérations et le priver de sa liberté d'agir comme instituteur, et puis le renvoyer pour-

cause d'incapacité, ce qui en est le résultat naturel et ordinaire, c'est lui causer un double dommage, c'est nuire souvent aux élèves même et à toutes les parties concernées. Il devrait être alors bien compris, comme une chose essentielle au caractère, à la position et au succès de l'instituteur, qu'il doit juger lui-même du mode d'enseignement à suivre dans son école, en y comprenant, comme de raison, la classification des élèves ainsi que la manière de les instruire. Il est néanmoins du devoir des syndics de veiller à ce que l'école soit conduite suivant les réglemens établis par la loi.

3. Il est donc bien important que les syndics choisissent un instituteur compétent. *Le meilleur instituteur est toujours celui qui coûte le moins.* Il enseigne plus, et il sait inculquer le meilleur moyen d'apprendre, et peut mieux développer l'esprit des élèves dans un temps donné ; et le temps et un bon système valent plus que l'argent et pour les élèves et pour les parents. Les syndics qui paient bien et ponctuellement un instituteur et le traitent d'une manière convenable, manqueront rarement de trouver de bons instituteurs. Vouloir employer une personne incapable parce qu'elle offre ses chétifs services pour une faible somme, c'est gaspiller l'argent et c'est se moquer de la jeunesse d'un endroit—c'est lui faire un tort considérable. Nous partageons l'opinion du *bureau national de l'éducation en Irlande*, qui définit ainsi les qualités d'un bon instituteur :—

“ Un instituteur doit être animé d'un esprit chrétien, doit être doué d'un tempérament doux et de discrétion ; et doit être pénétré d'un esprit de paix, d'obéissance à la loi et de fidélité à son souverain ; il ne doit pas seulement posséder l'art de communiquer ce qu'il sait, mais il doit encore savoir former l'esprit du jeune homme, et donner à la force que l'éducation sait créer, une direction salutaire. Ce sont là les qualités que les patrons (ou syndics) des écoles doivent surtout rechercher quand ils font le choix d'un bon instituteur.”

4. Les syndics découvriront qu'il est toujours plus économique d'avoir une maison d'école commode, tenue confortablement et convenablement meublée. Il est aussi difficile pour les élèves d'apprendre qu'il l'est pour l'instituteur d'enseigner dans une école qui manque des ameublements et du confort nécessaires.

5. Dans le choix des livres d'école inscrits sur la liste générale, faite en conformité de la loi, les syndics doivent veiller à ce que l'on ne se serve dans une école que d'une série de livres de lecture, que d'une arithmétique, ou bien une pour les commençants et l'autre pour les élèves plus avancés, que d'une géographie, etc., afin que les élèves puissent être classés dans les diverses branches qu'ils étudient. Des livres d'école hétérogènes (quelque bon que chaque livre puisse être en lui-même) rendent la classification impossible, augmentent le travail du maître, lui font perdre du temps et retardent le progrès de l'élève. Mais l'instituteur et les élèves ont à lutter contre de grands obstacles quand ils sont obligés de se servir de livres qui varient autant que les noms de leurs élèves.

6. Les syndics étant une corporation sont requis d'adopter et employer un sceau collectif qui sera modifié ou changé à volonté, il doit être apposé à tous les engagements et documents officiels, tel que les pétitions, etc.

15—*Devoirs des instituteurs des écoles élémentaires.*

La seizième section de l'acte des écoles prescrit les devoirs des instituteurs en termes clairs et précis ; et aucun instituteur n'a légalement droit à son salaire s'il ne se conforme pas à la loi ; entre autres choses, l'acte exige que chaque instituteur “maintiendra l'ordre et la discipline convenables dans son école conformément aux formules et réglemens qui seront transmis suivant la loi.” La loi oblige le surintendant en chef des écoles à transmettre ces formules ; et le conseil de l'instruction publique prescrit les réglemens suivans pour la gouverne des instituteurs dans l'administration et la discipline de leurs écoles.

Il sera du devoir de chaque instituteur des écoles communes :

1. De recevoir poliment les visiteurs nommés par la loi, et leur donner toutes les facilités possibles de visiter les livres et d'examiner la condition dans laquelle se trouve l'école ; de veiller à ce que le livre des instituteurs soit ouvert afin que les visiteurs puissent, s'ils le veulent, y inscrire leurs remarques. Les visites fréquentes que des personnes intelligentes font dans les écoles inspirent de l'ambition aux enfants et sont d'un grand secours à l'instituteur honnête.

2. De tenir proprement et correctement les registres suivant les formules prescrites ; ce qui constitue la partie la plus importante des devoirs imposés par l'acte des écoles actuel, vu que la 31^e section de cet acte veut que le fonds local des deniers d'école soit distribué suivant le nombre des enfants qui fréquentent les écoles.

3. De classer les enfants suivant les livres dont ils se servent ; d'étudier lui-même ces livres et d'enseigner suivant la méthode perfectionnée indiquée dans la préface des livres.

4. D'observer lui-même la grande règle de la régularité et de l'ordre et l'imprimer dans l'esprit de ses élèves ;—il y a un temps et un lieu pour toutes choses, et à chaque chose son temps et lieu.

5. Encourager par les préceptes et par l'exemple, la propreté, la netteté et la décence. Pour cela l'instituteur doit donner l'exemple de la propreté sur sa personne et dans l'état et l'apparence générale de son école. Il doit aussi s'assurer lui-même, par visite personnelle tous les matins, que les enfants se sont lavés les mains et le visage, qu'il se sont peignés et que leurs habits ont été brossés et raccommodés, si cela est nécessaire. L'appartement de l'école doit être balayé et épousseté tous les soirs.

6. Veiller le plus strictement possible aux mœurs et à la conduite générale des élèves, et n'omettre aucune occasion de leur inculquer les principes d'honnêteté et de vérité ; leur inculquer comme devoir, le respect pour les supérieurs et l'obéissance envers toutes personnes en pouvoir au-dessus d'eux.

7. Montrer de l'intérêt pour l'amélioration et le bien-être de ses élèves, les traiter avec bonté mais en même temps avec fermeté ; et chercher à les conduire plutôt par la douceur et la raison que par les coups et la sévérité.

8. Cultiver les sentiments de bonté et d'affection entre ses élèves ; décontenancer les querelles, toute cruauté exercée contre les animaux et tout ce qui peut conduire au vice.

16.—*Devoirs des visiteurs des écoles communes.*

1. La *trente-deuxième* section de l'acte pourvoit à ce que tous les membres du clergé reconnu par la loi, à quelques dénominations religieuses qu'ils appartiennent, les juges, les membres de la législature, les magistrats, les membres du conseil de comté et les échevins, seront visiteurs d'école ; et la *trente-troisième* section de l'acte prescrit les devoirs qu'ils auront à remplir.

2. Les parties ainsi autorisées à agir comme visiteurs peuvent exercer une immense influence dans le but d'élever le caractère des écoles et d'en développer toute l'efficacité, en s'identifiant avec elles, en les visitant, encourageant les élèves, aidant et conseillant les instituteurs et en faisant sentir aux parents qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de donner de l'éducation à leurs enfants. En visitant ces écoles, cependant, les visiteurs ne doivent jamais, en présence des élèves, parler légèrement des connaissances du maître ou de la manière dont il conduit son école. Mais s'ils croient à propos de donner quelques avis à l'instituteur, ils doivent le faire en particulier. Ils sont aussi requis de communiquer au surintendant local tout ce qu'ils considèrent important aux intérêts d'aucune des écoles qu'ils visitent. La loi recommande aux visiteurs "*d'assister particulièrement aux examens trimes-*

triels des écoles.” Il est à espérer que tous les visiteurs sentiront que c'est un devoir, que c'est un privilège pour eux de prêter dans ces occasions leur présence et leur influence. Bien qu'un visiteur puisse faire commencer tous les exercices auxquels les autorités de l'école ne peuvent point s'opposer, l'on s'attend cependant à ce qu'aucun visiteur n'introduira dans ces occasions aucune chose qui puisse blesser les sentiments d'aucune classe de chrétiens.

3. Les surintendants locaux sont visiteurs d'école en vertu de leur charge, et les devoirs qu'ils ont à remplir comme tels sont suffisamment exposés dans la troisième clause de la 31e section de l'acte des écoles. Tout en faisant avec soin les recherches et examens que lui impose la loi, tout en donnant à l'instituteur et aux syndics les avis que les circonstances lui suggéreront et aux élèves les conseils et les encouragements convenables, il tiendra une conduite polie et conciliante à l'égard de toutes les personnes avec lesquelles il aura à se trouver en communication, et suivra la ligne de conduite qui sera de nature à maintenir l'influence et l'autorité légitime des syndics et des instituteurs.

17.—*Formule du titre de terrain d'une maison d'école, de la résidence d'un instituteur, etc.*

Le présent CONTRAT, fait le _____ jour de _____, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent _____, conformément à l'acte pour faciliter le transport des biens-fonds, entre _____, du township [*village, ville ou cité*] de _____, dans le comté de _____, et province du Canada, d'une part, et les syndics de l'arrondissement d'école, numéro _____, dans le township de _____, dans le comté de _____, et province susdite, de l'autre part.

DECLARE qu'en considération de _____, argent courant du Canada, maintenant payés par les syndics de l'arrondissement d'école susdit à la dite partie mentionnée en la première part, laquelle par les présentes transporte aux syndics de de la section d'école susdite leurs successeurs et ayant-cause, tout ce morceau de terrain [*insérez ici la désignation du terrain, etc.*]

EN FIDÉICOMMIS pour l'usage d'une école commune dans et pour l'arrondissement d'école, numéro _____, dans le township de _____, dans le comté et province susdits.

LE DIT _____ STIPULE avec les syndics de l'arrondissement d'école susdit qu'il a le droit de transporter le dit terrain aux syndics de l'arrondissement d'école susdit. Et que les syndics de l'arrondissement d'école susdit jouiront paisiblement du dit terrain, *exempts de toutes charges*. Et le dit _____ STIPULE avec les syndics de la section d'école susdite qu'il donnera telles autres garanties qui pourront être exigées relativement au dit terrain.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont aux présentes apposé leurs seing et sceau les jour et an susdit.

J. D., (Sceau.)
 F. H., }
 J. G., } { (Sceau.) } Syndics.
 F. K., }

Signé, scellé et délivré en présence de

W. E. }
 A. E. } Témoins.

REMARQUES.—1. Si le vendeur est un homme marié, le nom de sa femme doit être mentionné dans le titre, et la phrase suivante ajoutée après les mots “ au dit terrain ” : Et _____, épouse du dit _____, annule par le présent son douaire sur le dit terrain.

2. Cependant, lorsque le terrain est un propre de la femme, elle doit en outre de la comparution conjointe avec son mari dans l'acte de transport, déclarer qu'elle

transporte ses droits dans le terrain en question sans y être portée par menace ou contrainte de la part de son mari; et les certificats des dits juges doivent être inscrits au dos du transport le jour qu'il a été exécuté. La formule du certificat est comme suit:—

Nous, soussignés, juge de paix pour _____, certifions par le présent que ce _____ jour de _____, mil huit cent _____, à _____, le titre en l'autre part a été dûment exécuté en présence de _____, par _____, épouse de _____, l'un des vendeurs y nommés, et que la dite _____, aux dits temps et lieu étant par nous examinée, en l'absence de son mari, a paru donner librement et volontairement, et sans y être portée par aucune menace ou contrainte de la part de son mari ou d'aucune autre personne ou personnes quelconques, son consentement à la vente de ses droits dans le terrain mentionné au dit titre.

R. W—J. P.

A. M—J. P.

3. Si le titre a rapport au local d'une maison d'école dans une cité, ville ou village incorporé, les mots, "bureau des syndics d'école" pour la dite cité, ville ou village doivent être insérés au lieu des mots, "syndics de la section d'école, numéro _____," etc., dans la formule précédente. Voir les 24e et 26e sections de l'acte.

18.—*Communications avec le département de l'instruction publique pour le Haut-Canada.*

1. *Appels au surintendant en chef des écoles, etc.* Toute partie concernée dans le fonctionnement de l'acte des écoles a le droit d'appel au surintendant en chef des écoles; et ce dernier est autorisé à décider les questions qui ne sont pas autrement décidées par la loi. Mais pour parvenir aux fins de la justice, pour prévenir tout délai et épargner les dépenses, il sera nécessaire à quiconque en appellera ainsi au surintendant en chef; 1. De fournir à la partie contre laquelle il en sera ainsi appelé une copie correcte de leur communication avec le surintendant en chef, afin que la partie adverse puisse aussi transmettre au surintendant en chef, les explications ou réponses qu'elle jugera convenable. 2. Mentionner expressément dans l'appel fait au surintendant en chef que la partie adverse a été ainsi notifiée. On ne doit pas supposer que le surintendant en chef décidera ou formera une opinion sur aucun point affectant différentes personnes sans entendre les deux parties, quel que puisse être le délai occasionné en aucun temps pour leur fournir cette occasion. Dans tous les cas, c'est au surintendant local qui à la juridiction dans la localité, que l'on doit d'abord s'adresser.

2. *Les communications générales.* Les parties intéressées sont laissées à leur propre discrétion quant à la forme de toutes les communications relatives aux écoles communes et pour lesquelles le département ne transmet aucune formule particulière. Dans tous les cas d'appel ou autrement le numéro de l'arrondissement et le nom du township et du bureau de poste doit cependant être donné; et s'il y a eu auparavant quelque correspondance sur le même sujet, les dates de la dite correspondance et autres particularités doivent aussi, s'il est possible, être mentionnées.

3. *Les communications avec le gouvernement relativement aux écoles* conduites en vertu de l'autorité de l'acte des écoles communes, 13 et 14 Vic., chap. 48, doivent être faites par l'entremise du bureau d'éducation à Toronto. Toutes les communications qui ne sont point faites de cette manière sont renvoyées au bureau de l'éducation pour pouvoir être soumises à son excellence par le département qu'il convient; ce qui occasionne des délais et des dépenses inutiles.

4. *Les communications relatives au Journal of Education et au dépôt de l'éducation, etc.,* doivent être invariablement écrites sur une page ou une feuille séparée pour qu'elles puissent être séparées et classifiées, etc.

NOTE.—Pour diverses autres formes, instructions, règlements et qui ne sont point d'un usage aussi général que ceux qui précèdent, voir app., au rapport annuel des écoles pour 1850, No. 5., page 243-259. Pour l'acte des écoles communes, 13 et 14 Vic., chap. 48; voir le même rapport, No. 4, pages 217-242.

A P P E N D I C E F.

EXTRAIT du catalogue descriptif des cartes et autres articles nécessaires aux écoles, en vente au dépôt d'éducation attaché au département de l'instruction publique pour le Haut-Canada, Toronto.

1. CARTES GEOGRAPHIQUES.

I. CARTES NATIONALES IRLANDAISES.

1. Géographie moderne.
2. Géographie ancienne et des Écritures.

II. CARTES DE VARTY.

1. Cartes d'école.
2. Cartes à grandes esquisses—*correspondant avec les précédentes.*
3. Assortiment de cartes—*c. a. d. complètes et esquissées.*
4. Cartes diverses—*physique, politique, etc.*
5. Cartes et tableaux géographiques des Écritures.
6. Tableaux historiques, etc.
7. Cartes en relief.
8. Série de cartes esquissées à vignettes.
9. Cartes esquissées unies.

III. CARTES DE LA SOCIÉTÉ DES CONNAISSANCES CHRÉTIENNES.

1. Géographie moderne
2. Géographie ancienne et des Écritures.

IV. CARTES DE JOHNSTON.

1. Grandes cartes d'école.
2. Petites cartes d'école.
3. Géographie moderne.
4. Géographie classique ou des Écritures.

V. CARTES DE CHAMBRE.

VI. CARTES DE WHYTE.

(Publiées par l'association des livres d'école en Écosse.)

VII. CARTES ESQUISSEES DE PELTON, AVEC CLEF.

VIII. CARTES ESQUISSEES DE BLISS.

IX. CARTES FRANÇAISES EN RELIEF.

X. DIVERSES CARTES ASSORTIES.

1. Carte du prince de Galles par Crutchley.
2. Cartes de Macphail; trois séries, petites dimensions.
3. Cartes du Haut-Canada par W. H. Smith; avec la nouvelle division des comtés. Coloriées, en feuilles et encadrées.

AUTRES ARTICLES ET INSTRUMENTS DES ECOLES.

XI. ATLAS.

1. Phisique, politique et astronomique.
2. Géographie d'école.

XII. LIVRES DES ECOLES NATIONALES.

(Editions de Dublin.)

XIII. LEÇONS A. OBJET ET GRAVURES.

(Séries de petit caractère.)

1. Histoire naturelle.
2. Phénomènes naturels.
3. Sites prophétiques des Ecritures.

Séries à grand caractère.

1. Histoire naturelle des Ecritures.
2. Histoire naturelle, etc.
3. Scènes des Ecritures.
4. Manières et coutumes des Ecritures.
5. Sites prophétiques des Ecritures.
6. Arbres de la forêt.

XIV. ILLUSTRATIONS DE L'HISTOIRE NATURELLE, ZOOLOGIE, etc.

(Principalement cartes d'animaux, etc., groupés.)

XV. GRAVURES HISTORIQUES ET AUTRES.

AUTRES ARTICLES ET INSTRUMENTS DES ECOLES.

XVI. DIAGRAMES, CARTES ET DIVERSES ILLUSTRATIONS.

1. Philosophie naturelle.
2. Chimie.
3. Physiologie.
4. Diverses illustrations des sciences.

XVII. ASTRONOMIE.

(Principalement des cartes et des diagrames.)

XVIII. CARTONS DE LEÇONS DE LECTURES.

(Alphabet, lecture, arithmétique, géographie, grammaire.)

XIX. MUSIQUE VOCALE.

(Manuels, etc.)

XX. ECRITURE.

(Manuels, et lignes à copier, livres, etc.)

XXI. DESSIN.

(Livres et matériel.)

XXII. INSTRUMENTS D'ECOLE.

XXIII. LIVRES D'ECOLE SUR L'AGRICULTURE.

XXIV. DIVERS.

Régistres, manuels d'enseignement, gymnastique, etc.

☞ Pour de plus amples détails voir le rapport annuel pour 1850—pp. 361–376, et aussi le catalogue descriptif récemment publié et dans les mains de chaque surintendant local et de chaque greffier de comté, etc.

Les ouvrages suivants ont été récemment préparés et publiés à Toronto; ils sont exposés en vente au dépôt, savoir : —

1. Education physique dans les écoles—dans une série d'exercices gymnastiques, illustrés par plus de 100 gravures des différentes positions de l'athlète. Avec un esquisse préliminaire des jeux athlétiques de l'antiquité, pamphlet octavo, pp. 32, prix 7½d.

2. Régistre de l'intituteur des écoles communes, grand in quarto, en 5 feuilles 1s. 3d., chaque, ou 12s. 6d., à la douzaine : en 10 feuilles, 2s. 6d., ou £1 5s. à la douzaine.

3. La prière dominicale } Sur une grande feuille de papier chaque, prix 3d.
4. Les dix commandements } chaque ou 2s. à la douzaine, 6d. à la douzaine
en or ou en cuivre bronzé chaque.

5. Règles générale pour les écoles } Sur une grande feuille de papier chaque ;
6. Maximes et proverbes. } prix 2½d. ou 2s. la douzaine—en or ou
en cuivre bronzé 6d. chaque.

7. Carte du Haut-Canada par W. H. Smith. Compilée d'après les derniers relevés et d'après des observations personnelles pour l'ouvrage "*Canada, past, present and future*"—avec les nouvelles divisions de comté. Coloriées en feuilles et magnifiquement gravées. Prix en feuilles 2s. 6d. chaque unie, 3s. 9d. coloriées. Do, sur toile, et coloriées, 5s.

3. NOTE GENERALE.

Dans le catalogue descriptif sont donnés les prix pour argent comptant auxquels les cartes et autres choses nécessaires aux écoles peuvent être achetées par les institutions publiques d'éducation au dépôt attaché au bureau d'éducation pour le Haut-Canada.

En transmettant un ordre pour aucun des articles à vendre au dépôt, on doit avoir soin de transmettre en même temps la somme nécessaire pour payer ce que l'on veut acheter, et aussi faire connaître comment transmettre les objets à la partie qui les demande. On remarquera que les prix des cartes, etc., sont de beaucoup plus bas que ceux que l'on peut donner dans ce pays, grâce aux arrangements satisfaisants que le surintendant en chef des écoles a pu prendre. Les conditions sont pour argent comptant. L'unique objet du département est de donner aux écoles publiques du Haut-Canada les facilités de se procurer des livres, cartes et instruments approuvés, aux prix coûtant.

CI-SUIVENT les dispositions de la loi qui autorisent les syndics des écoles communes à fournir aux écoles qui leur sont confiées tous les objets nécessaires.

Quatrièmement.—De faire tout ce qu'ils jugeront expédient à l'égard de la construction, réparation, louage, chauffage, ameublement et entretien de la maison d'école de la section et de ses dépendances, remises à bois, fosses d'aisance, clôtures, terrains et meubles qui seront possédés par eux, et pour fournir des instruments et livres de texte à leur école; également de louer, réparer, meubler, chauffer et tenir en bon ordre une maison d'école et ses dépendances, s'il n'y a pas de maison d'école convenable appartenant à la dite section, ou si une deuxième école est nécessaire.

Quinzièmement.—De voir à ce qu'il ne soit pas fait usage dans l'école de livres non autorisés, mais à ce qu'il soit fourni régulièrement aux élèves une série uniforme de livres de texte sanctionnés et recommandés suivant la loi; et qu'il leur soit pro-

curé, pour l'avantage de leur section d'école, quelque journal périodique consacré à l'éducation.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucun livre étranger sur les branches d'instruction en anglais, ne sera employé dans aucune école-modèle et commune, sans la permission expresse du conseil de l'instruction publique; et aucun élève de telle école ne sera forcé de lire ou étudier dans aucun livre religieux, ou de se joindre à aucun exercice de dévotion ou de religion auquel s'opposeront ses parents ou tuteurs: pourvu toujours, qu'avec cette restriction, il sera permis aux élèves de recevoir l'instruction religieuse que leurs parents ou tuteurs désireront, conformément aux règlements généraux qui seront établis suivant la loi.

Par la section XIV de cet acte, il est du devoir de chaque instituteur d'une école commune du Haut-Canada.

Secondement.—De tenir les registres journaliers, hebdomadaires et mensuels ou trimestriels de l'école; * * * aussi de tenir un livre des visiteurs, lequel livre les syndics lui fourniront pour cet objet."

APPENDICE G.

LISTE des surintendants locaux des écoles élémentaires nommés pour l'année 1852, tels que rapportés au département d'éducation pour le Haut-Canada, avec les noms des municipalités et les adresses par bureau de poste.

I. COMTÉS UNIS DE STORMONT, DUNDAS ET GLENGARRY.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste.</i>
1. Rév. Daniel Clarke.....	{ Charlottenburgh, Cornwall, } Kenyon et Roxborough.. }	Martintown.
2. Rév. Daniel Munro	Finch.....	Finch.
3. Alexander McBain.....	Lancaster	Lancaster.
4. John Murray	Lochiel	Alexandria.
5. Rév. A. Hurlburt	Matilda	Aylmer, C. E.
6. Rév. James Harris.....	Mountain	Mountain.
7. Rév. J. Charles Quin.....	Osnabruck	Dickenson's Landing
8. Emerson Ross.....	Williamsburgh.....	Williamsburgh.
9. John J. Ker.....	Winchester	Winchester.

II. COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL.

10. John Pattee	Alfred et Longueuil	L'Original.
11. John McMaster	Caledonia	Caledonia Springs.
12. Walter Henderson	Cambridge et Russell	Russell.
13. Rév. John Edwards	Clarence	Clarence.
14. John Wilson (D.).....	Cumberland	Cumberland.
15. James Gamble.....	Hawkesbury, Est.....	Hawkesbury, Est.
16. Thomas Higginson.....	Hawkesbury, Ouest.....	Vankleek Hill.
17. Rév. P. McGoughy	Plantagenet, Nord.....	Plantagenet.
18. Rév. Mathew Elder	Plantagenet, Sud	Do.

III. COMTÉ DE CARLETON.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste</i>
19. Rév. John Flood.....	} Fitzroy, Goulbourn, Gower, Nord; Marlborough et Nepean	} Richmond.
20. Rév. William Lohead		
21. Rév. John Gourley	Huntley et March.....	March, Sud.
22. Rév. Alexander Henderson...	Torbolton	Fitzroy Harbour.

IV. COMTÉS UNIS DE LANARK ET RENFREW.

23. Duncan Fergusson.....	Admaston et Bromley.....	Bromley.
24. William Halliday.....	Bagot et Blithfield.....	Bagot.
25. John A. Murdock	} Bathurst, Dalhousie, Dar- ling, Lanark, Lavant, et Sherbrooke, Nord et Sud. }	} Perth.
26. Rév. James Padfield		
27. Edward Byrne.....	Burgess, Nord	Perth.
28. Rév. John Bell Worrell.....	Elmsley, Nord	Smith's Falls.
29. Rév. Simon C. Fraser, A. M..	Horton et McNab.....	White Lake.
30. Rév. Ebenezer Morris	Montague	Merrickville.
31. John McAdam	Packenham.....	Packenham.
32. Andrew Irving	Pembroke et Stafford.....	Pembroke.
33. Rév. John McMorine.....	Ramsay.....	Non rapporté.
34. Rév. Charles Manson	Ross et Westmeath	Ross.

V. COMTÉS UNIS DE LEEDS ET GRENVILLE.

35. James Clapperton.....	Augusta	Prescott.
36. Lewis Chipman.....	Bastard et Burgess, Sud...	Beverly.
37. Rév. Mathew Connor.....	Crosby, Nord et Sud.....	Newboro.
38. Rév. James Geggie	Edwardsburgh	Spencerville.
39. Jacob A. Brown.....	Elisabethtown	Brockville.
40. Elisha Landan	Elmsley, Sud	Smith's Falls.
41. Thomas Vanston.....	} Escott, Leeds et Lansdown Front	} Escott.
42. Rév. J. Anderson		
43. Samuel Graham	Kitley	Kitley.
44. Henry P. Washburn.....	Leeds et Lansdown, rear..	Beverly.
45. Rév. W. J. Macdowell.....	Oxford	Kemptville.
46. Thomas Graffe	Wolford.....	Merrickville.
47. Rév. J. H. Johnson*	Yonge	Brockville.

VI. COMTÉS UNIS DE FRONTENAC, LENNOX ET ADDINGTON.

48. John J. Watson	Adolphustown	Adolphustown.
49. Robert Burleigh	Amherst Island	Amherst Island.
50. Rév. Nathew Connor.	Bedford, Olden et Oso	Newboro.

* Le révérend James Cooper a été nommé à la place du révérend J. H. Johnson qui a résigné.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste.</i>
51. Rév. Paul Shirley	Camden Est et Sheffield...	Camden Est.
52. Thomas Aishton, M. D.	Ernestown	Bath.
53. Rév. John G. Bull	Fredericksburgh.....	Napance.
54. James J. Macdonald	Hinchinbrooke et Portland.	Spike's Corners.
55. Rév. T. W. Allen.....	Kingston	Portsmouth.
56. Asa Philips	Loughborough	Loughborough.
57. Rév. Henry Brent.....	Pittsburgh	Kingston.
58. Thomas Chamberlain, M. D.	Richmond.....	Napanee.
59. Bernard Kennedy.....	Sherrington.....	Kingston.
60. Henry Going.....	Wolfe Island.....	Wolfe Island.

VII. COMTE DE PRINCE EDOUARD.

61. Jacob Howell	{ Ameliasburgh et Sophias- burgh..... }	Demorestville.
62. David Leavitt	Athol	Cherry Valley.
63. John B. Denton.....	Hallowell et Hillier.....	Bloomfield.
64. Robert Whitly, M. D	Marysburgh	Milford.

VIII. COMTE DE HASTINGS.

65. Rév. Stephen Miles	Elzevir et Madoc.....	Madoc.
66. John Johnson.....	Hungerford	Tweed.
67. Thomas Baker.....	Huntingdon	Moira.
68. William Inkster.....	Marmora	Marmora.
69. Thomas Douglas.....	Rawdon	Stirling.
70. Thomas D. Farley.....	Sydney	Belleville.
71. Isaac Denike.....	Thurlow.....	Do.
72. Rév. Andrew Hudson	Tyendinaga	Shannonville.

IX. COMTÉS UNIS DE NORTHUMBERLAND ET DURHAM.

73. Rév. William Case	Alnwick	Alnwick.
74. Henry Squiers.....	Brighton	Brighton.
75. Rév. William Logan	Cartwright et Manvers....	Manvers.
76. Rév. Samuel Armour.....	Cavan	Cavan.
77. Rév. William Ormiston, A. B.	Clarke.....	Clarke.
78. J. P. Powers, M. D	Cramahe	Colborne.
79. Rév. John Garnett	Darlington	Darlington.
80. Rév. Daniel Wait.....	Haldimand	Haldimand.
81. Rév. J. W. Beck.....	Hamilton.....	Cobourg.
82. Rév. James Baird.....	Hope	Port Hope.
83. Rév. Joseph Horne.....	Monaghan, Sud	Monaghan, Sud.
84. Robert C. Struthers.....	Murray	River Trent.
85. George Hart.....	Percy	Percy.
86. T. E. Tidesley.....	Seymour	Seymour, Est

X. COMTÉS UNIS DE PETERBOROUGH ET VICTORIA.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste.</i>
87. Rév. Thomas Searight.....	{ Asphodel, Belmont, et Dum- mer	{ Norwood.
88. Rév. Edward Roberts	Douro, Otonabee et Smith..	Peterboro.
89. Patrick Sullivan.....	Ennismore.....	Do.
90. Thomas Fortye.....	Monaghan, Nord	Do.
91. John Irons, M. D	Comté de Victoria.....	Emily.

XI. COMTÉS UNIS DE YORK, ONTARIO ET PEEL.

92. Rév. H. B. Osler.....	Albion.....	Lloydtown.
93. Thomas Nixon.....	{ Brock, Georgina, Gwillim- bury, Nord et Est ; Mara Rama, Reach, Scugog, Thora, Uxbridge et Whit- church	{ Newmarket.
94. Rév. James Campbell	Caledon	Cheltenham.
95. Rév. James Pringle	{ Chinguacousy et Gore de Toronto	{ Chinguacousy.
96. David Higgins	{ Etobicoke, King, Vaughan et York	{ Burwick.
97. Rév. James Boyd	Markhom et Scarborough ..	Buttonville.
98. Rév. A. W. Waddell	Pickering	Pickering.
99. Thomas Studdert	Toronto.....	Streetsville.
100. Rév. R. H. Thornton	Whitby	Oshawa.

XII. COMTE DE SIMCOE.

101. Patrick Kelly.....	Adjala	Adjala.
102. Thomas Drury.....	Essa et Tosorontio	Essa, Ouest.
103. Rév. Thomas Lowry	{ Floss, Innisfil, Sunnidale et Vespra	{ Barrie.
104. Rév. William Fraser	Gwillimbury, Ouest.....	Bond Head.
105. Henry A. Clifford	Medonte, Tay et Tiny.....	Flos.
106. Abraham Martin.....	Mono	Mono Mills.
107. Rév. John Fletcher, A. B....	Mulmer.....	Do.
108. Andrew Jardine	Nottawasaga	Nottawasaga.
109. Rév. John Gray.....	Orillia et Oro	Orillia.
110. Rév. F. L. Osler, A. M	Tecumseth	Bond Head.

XIII. COMTES-UNIS DE WENTWORTH, HALTON ET BRANT.

111. Rév. J. F. Fayette	Ancaster	Ancaster.
112. Rév. R. N. Merritt, A. B....	Burton et Glanford	Hamilton.
113. Rév. John Porteous	Beverly	Kirkwall.
114. Rév. George Cheyne	Bimbrook et Saltfleet	Stoney Creek.
115. Rév. Alexander Drummond ..	Brantford	Brantford.
116. Rév. St. George Caulfield, A.B	Burford	Burford.
117. Rév. David Caw.....	Dumfries, Sud	Paris.
118. James Lindsay	Esquesing.....	Esquesing.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste.</i>
119. Andrew Hall.....	Flamboro, Est	Flamboro, Est.
120. R. H. Cradock	Flamboro, Ouest	Dundas.
121. Angus Stuart.....	Nossagaweya	Nassagaweya.
122. Rév. Thomas Greene, A. B.	Nelson.....	Wellington Square.
123. Rév. William Hay.....	Oakland	Oakland.
124. Robert Alger.....	Onondaga	Brantford.
125. John Oakley	Trafalgar.....	Oakville.

XIV. COMTÉS UNIS DE LINCOLN ET WELLAND.

126. John Cronyn, M. D	Bertie	Fort Erie.
127. James Tisdale.....	Caistor	Smithville.
128. Rév. William Hewson	Clinton	Beamsville.
129. Solomon Doan	Crowland	Cook's Mills.
130. Jacob Kennedy	Gainsborough	Smithville.
131. Rév. J. E. Ryerson.....	Grantham	Ste. Catherines
132. Jonathan Wolverson, M. D.	Grimsby	Grimsby.
133. Owen Fares	Humberstone	Stonebridge.
134. Rév. Alexander Dixon, A. B.	Louth	Port Dalhousie.
135. John W. Ball	Niagara.....	Niagara.
136. Dexter D'Everardo.....	Pelham et Thorold.....	Pelham.
137. Rév. John Russell, D. D....	Stamford.....	Niagara.
138. Sayres S. Hager.....	Wainfleet	Wainfleet.
139. Rév. W. M. Christie	Willoughby	Chippewa.

XV. COMTÉ DE HALDIMAND.

140. William J. Coates.....	Canborough	Dannville.
141. William H. Armstrong.....	Cayuga, Nord	Cayuga.
142. Abraham Nash.....	Cayuga, Sud	Dunnville.
143. Joseph Clarke	Dunn.....	Do.
144. John Martin	Moulton et Sherbrooke	Do.
145. Rév. Andrew Ferrier, D. D....	Oneida	Caledonia.
146. William Jones.....	Rainham.....	Rainham, Centre.
147. William Kerrott	Seneca	Seneca.
148. John Heasman	Walpole	Balmoral.

XVI. COMTÉ DE NORFOLK.

149. James Covernton	Charlotteville	Victoria.
150. Hugh Maginnis	Houghton	Houghton.
151. Daniel C. Swaze	Middleton	Victoria.
152. Rév. Aaron Slaght, junr	Townsend.....	Waterford.
153. John A. Backhouse	Walshingham.....	Walsingham.
154. D. W. Freeman.....	Windham	Simcoe.
155. Rév. Andrew Wilson.....	Woodhouse.....	Port Dover.

XVII. COMTÉ DE OXFORD.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste.</i>
156. Rév. Benjamin Ellison	Blandford	Woodstock.
157. Rév. W. H. Landon	Bleinheim et Zorra, Ouest .	Do.
158. E. V. Bodwell.....	Dereham.....	Mount Elgin.
159. William McKane	Nissouri, Est	Thamesford.
160. John McKee	Norwich	Norwich.
161. Roderick Macdonald	Oxford, Nord	Thamesford.
162. George Alexander.....	Oxford, Est.....	Woodstock.
163. Rév. William Freeman	Oxford. Ouest.....	Ingersoll.
164. Rév. W. C. Beardsall	Zorra, Est	Woodstock.

XVIII. COMTÉS UNIS DE WELLINGTON, WATERLOO ET GREY.

165. John Kirkland	{ Amaranth, Eramosa, Erin, Garafraxa, Guelph, et Puslinch	Guelph.
166. John Finlayson, M. D	{ Arthur, Maryborough, Min- to, Nichol, Peel et Pil- kington	Elora.
167. James Colquhoun.....	Dumfries, Nord	Ayr.
168. Alexander Allan, A. M.	Waterloo et Woolwich	Preston.
169. Rév. James Sim	Wellesley, (écoles anglaises.)	Waterloo.
170. Rév. Wendlin Schuler.....	{ Wilmot et Wellesley—(éco- les allemandes.).....	New Hamburg.
171. Rév. John McKinnon.....	Comté de Grey.....	Owen's Sound.

XIX. COMTÉS UNIS DE HURON, MIDDLESEX ET ELGIN.

172. William Rath	Comtés de Huron et Bruce.	Mitchell.
173. James Betford.....	Comté de Perth	Stratford.

XX. COMTÉS UNIS DE HURON ET BRUCE.

174. Robert Tooth.....	Adelaide.....	Adelaide.
175. Donald Currie.....	Aldborough	Aldboro.
176. Rév. T. B. Read.....	Bayham	Port Burwell.
177. Edward Handy.....	Carradoc.....	Delaware.
178. Abraham Francis, M. D	Delaware	Do.
179. Rév. W. F. Clarke.....	{ Dorchester Nord, et West- minster	London.
180. Rév. Edmund Sheppard.....	Dorchester, Sud	Aylmer.
181. Thomas McColl.....	Danwich.....	Dunwich.
182. Farquhar McDonald....	Ekfrid	Ekfrid.
183. Rév. James Skinner.....	Lobo et London	Elginfield.
184. William P. Jones	Malahide.....	Vienna.
185. J. B. Winlow.....	Metcalfe	Napier.
186. Rév. W. Sutherland..	Mosa	Wardsville.
187. Charles Hardy	Nissouri, Ouest	London.
188. Noah Silcox	Southwold	Fingal.
189. Rév. L. McPherson	Williams.....	Williams.
190. James B. Crane	Yarmouth	St. Thomas.

XXI. COMTÉ DE KENT.

<i>Nom.</i>	<i>Municipalité.</i>	<i>Adresse par bureau de poste.</i>
191. Rév. John Gunne	Camden et Zone.....	Zone Mills.
192. William Griffis	Chatham.....	Dawn.
193. Thomas W. Smith	Dover, Est et Ouest.....	Chatham.
194. Rév. John Fraser	Harwich	Do.
195. Charles Grant	Howard	Howard.
196. John Stone.....	Oxford.....	Clearville.
197. Thomas Cross, M. D.....	Raleigh.....	Chatham.
198. Thomas Renwick.....	Romney et Tilbury, Est	Romney.

XXII. COMTÉS UNIS DE ESSEX ET LAMBTON.

199. Rév. Robert Peden.....	Anderdon et Malden	Amherstburgh.
200. Rév. F. Gore Elliott.....	Colchester.....	Colchester.
201. Rév. John Armour	{ Bosanquet, Plympton, Sar- nia, et Warwick..... }	Port Sarnia.
202. William Risk	Brooke et Enniskillen.....	Brooke Mills.
203. Charles Scarlett.....	Dawn	Zone Mills.
204. Rév. John Gunne	Euphemia.....	Do.
205. James King.....	Gosfield.....	Gosfield.
206. John Murray	Maidstone.....	Maidstone.
207. Jonathan Wigfield	Mersea	Mersea.
208. Rév. Geo. J. R. Salter, A. B. Moore	Corunna	Corunna.
209. Joseph A. Vervais, M. D... { Rochester, Sandwich, et Til- bury, Ouest..... }		Sandwich.
210. James Rattray	Sombra	Sombra.

CITÉS.

211. J. B. Boyd.....	Toronto.
212. C. O. Counsell	Hamilton.
213. R. S. Henderson	Kingston.

VILLES.

214. Rév. William Gregg.....	Belleville.
215. Thomas Leach	Brockville.
216. Alexander Workman.....	Bytown.
217. Benjamin Hayter, R. N	Cobourg.
218. Rév. Edward Roberts	Peterboro.
219. Rév. Jonathan Short.....	Port Hope.
220. Rév. Robert Boyd.....	Prescott
221. Rév. George A. Bull	Ste. Catherines.

CHEFS-LIEUX DE MUNICIPALITÉS.

222. Rév. F. Mack, A. M	Amherstburgh.
223. John Kirkland	Guelph.
224. Rév. William S. Ball	Woodstock.

 VILLAGES INCORPORÉS.

225. Rév. W. M. Christie	Chippewa.
226. Alexander Allan, A. M.	Galt et Preston.
227. Rév. R. H. Thornton	Oshawa.
328. Rév. David Caw	Paris.
229. Rév. John Bredin	St. Thomas.
230. William Beatty	Thoroid.

La nomination d'un surintendant local dans les villes de Brantford, Cornwall, Dundas, Goderich, London, Niagara, Picton, chefs-lieux des municipalités de Chatham, Perth, Simcoe, et des villages d'Ingersoll et Richmond, n'a pas été rapportée tel que requis par la loi.

QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL,
RUE LAMONTAGNE.

R A P P O R T

DU

SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION

POUR LE

BAS-CANADA,

POUR

1850-51.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1852.



BUREAU DE L'ÉDUCATION.

Montréal, 25 sept. 1852.

L'honorable A. N. MORIN,
Secrétaire de la province,
etc., etc., etc.,
Québec.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente mon rapport sur l'éducation primaire dans le Bas-Canada, pendant l'année scolaire 1850–1851, pour l'information de son excellence, le gouverneur général, et des chambres législatives.

Le gouvernement ayant résolu de ne pas amender la loi des écoles avant d'avoir suffisamment utilisé le service des inspecteurs d'école, j'ai cru devoir m'abstenir de donner, dans ce rapport, mon opinion sur les amendements dont cette loi est susceptible, pour en rendre le fonctionnement plus facile, plus certain et plus avantageux à la jeunesse.

Cependant, je me hâte de dire, comme mon opinion bien sincère, que tout système d'instruction publique, aux frais duquel le peuple est appelé à contribuer, doit avoir pour principe fondamental la contribution coercitive, autrement, il n'offrirait aucune garantie de succès universel. C'est pourquoi, j'ai vu, avec une extrême satisfaction, la déclaration que le gouvernement a faite, tout dernièrement dans le parlement, de sa détermination à maintenir ce principe en force.

Le rapport qui accompagne la présente est suivi :—

1° D'un tableau des écoles auxquelles il a été fait un octroi pour les derniers six mois de 1850.

2° D'un tableau des écoles auxquelles il a été fait un octroi pour les premiers six mois de 1851.

3° D'une copie des instructions que j'ai fait imprimer avec la loi des écoles, pour l'usage des inspecteurs d'école.

4° D'une copie de ma recommandation d'un ouvrage fait pour l'usage des écoles, intitulé : *Guide de l'Instituteur*.

5° D'une liste des instituteurs qui, ayant subi l'examen voulu par la loi devant l'un des bureaux d'examineurs, en ont obtenu des diplômes de capacité au nombre de 472. Cette liste est précédée de quelques remarques explicatives qui m'ont paru nécessaires, afin de mieux faire comprendre, quelles sont les branches d'instruction prescrites dans nos écoles, et en quelles mains elles sont confiées.

Le tout est humblement soumis.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

J. B. MEILLEUR, S. E.

R A P P O R T.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,
Montréal, 8 septembre 1852.

L'honorable AUG. N. MORIN,
Secrétaire de la province,
etc., etc., etc.,
Québec,

MONSIEUR,—En conformité de la 35e clause de l'acte 9 Vic., chap. 27, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de son excellence, le gouverneur général, et pour celle des chambres législatives de la province, mon rapport sur l'éducation pendant l'année scolaire 1850-1851.

Mes tableaux statistiques ne sont guères plus complets que ceux des années dernières; car j'ai été obligé de m'en tenir généralement encore aux rapports des commissaires d'école, de qui même j'ai toujours eu bien de la peine à les obtenir, avec les renseignements qu'ils contiennent; parce que, généralement, ils sont incapables de mieux faire. Mais j'espère pouvoir donner, une autre année, une statistique assez complète sur l'éducation du Bas-Canada, au moyen des rapports des inspecteurs d'école.

J'ai transmis à MM. les inspecteurs des formules de tableaux très-étendues, et qui donneront tous les détails qu'on peut désirer sur le véritable état de l'éducation en ce pays; mais ils sont tous entrés en fonction trop tard pour pouvoir les remplir dans leur première visite. Tout ce qu'ils ont pu faire dans cette première visite, ça été de prendre un aperçu général des choses.

J'ai reçu des rapports en ce sens de la part de 17 d'entre eux. Je vois avec beaucoup de satisfaction que tous s'accordent à témoigner des bonnes dispositions du peuple en faveur de la loi, surtout dans le district de Montréal et de Trois-Rivières. Une partie du district de Québec et de Trois-Rivières, principalement au Sud, garde encore contre la loi des écoles quelques uns de ses préjugés qui, cependant, disparaîtraient bien vite, disent les rapports, si les commissaires étaient à la hauteur de leur mission, et si la généralité des écoles étaient meilleures. On se plaint plus aujourd'hui de ce que l'école n'étant pas suffisamment bonne, les enfants y perdent leur temps, que de l'école elle-même.

Aujourd'hui, le but vers lequel doivent se diriger nos efforts, c'est d'avoir un corps de commissaires d'école plus capables de bien diriger la chose, et des instituteurs plus en état de tenir des bonnes écoles.

Que peut-on en effet espérer de commissaires entièrement illettrés? Peuvent-ils bien diriger ce qu'ils ne connaissent pas? Y mettront-ils le zèle nécessaire? Seront-ils en état de juger de l'aptitude du maître d'abord, puis des progrès des enfants? Non, certainement.

Aussi, est-ce à ce manque de connaissances de la part des commissaires d'école et au manque de surveillance de l'école, qui en a été la suite, qu'est dû le trop grand nombre de mauvaises écoles, dont on se plaint, surtout aujourd'hui. Les inspecteurs s'accordent tous sur ce point.

On sait que toujours, surtout depuis que je suis en office, j'ai été d'opinion d'exiger une qualification littéraire de la part des commissaires d'école, et que j'ai considéré la qualification en propriétés exigible comme nuisible au bon fonctionnement de la loi des écoles, surtout lorsque le clergé n'en est pas exempt. Or, il ne l'était pas avant la loi d'amendement.

La qualification en propriétés ayant été portée à £250, en sus de toute rente, charge et hypothèque, je puis dire, que très-souvent, les contribuables n'avaient pas, par la loi, la liberté de choisir autant d'hommes lettrés qu'ils le désiraient, pour être commissaires d'école. Ce fait a eu lieu surtout dans les townships et les nouveaux établissements, où la valeur des propriétés mobilières et immobilières s'élève rarement à un haut montant.

Il est très-difficile de trouver, dans ces municipalités, cinq hommes instruits possédant la valeur susdite, et l'on peut même dire que, généralement, les hommes appartenant aux professions libérales, surtout lorsqu'ils ne sont encore que des jeunes gens résidant à la campagne, ne sont pas éligibles à la charge de commissaires d'école. Ces considérations me paraissent nécessaires en ce moment, dans l'intérêt de l'instruction publique, et aussi dans celui de la réputation du pays.

Il n'y a pas à se dissimuler que le peu d'appréciation des qualifications et du mérite des instituteurs recommandables, que l'emploi d'instituteurs qui ne possèdent pas les qualifications nécessaires, que les mauvaises écoles tenues par ces derniers, et que la plupart des difficultés qui ont retardé, et même empêché la loi des écoles de fonctionner avantageusement dans quelques parties du pays, résultent de l'incapacité et de l'incertitude des commissaires d'école.

Cependant, je suis bien incèremment d'opinion que, si on n'eût pas fait d'embarras aux commissaires d'école, en leur suscitant, pour un motif ou pour un autre, des difficultés de toute espèce, et souvent inextricables, leur administration eût été généralement meilleure et plus satisfaisante.

Tout en signalant le fait que je viens de mentionner, les inspecteurs, en général, sont néanmoins passablement satisfaits de l'état des choses, et ils espèrent beaucoup du résultat de leurs visites, et de la surveillance que partout ils vont exercer dans leurs districts respectifs. Partout ils ont été accueillis avec bienveillance et cordialité.

On s'est même empressé de leur fournir tous les renseignements possibles, de leur donner accès aux régies, aux comptes, etc., etc. Le tout a été trouvé dans un ordre meilleur qu'on ne devait peut-être s'y attendre, les commissaires d'école étant incapables, généralement, de surveiller eux-mêmes la chose, et obligés de s'en fier à leurs secrétaires-trésoriers. Partout où il y avait quelque déféctuosité, les inspecteurs ont rectifié les choses, et ont prescrit une nouvelle méthode de tenir régulièrement les affaires, au grand contentement des intéressés.

Les autres principaux inconvéniens signalés par les inspecteurs sont, dans un certain nombre de cas, le manque de local convenable pour tenir l'école, et de l'appareil nécessaire au bon fonctionnement de la loi. L'assistance irrégulière des enfants à l'école nuit beaucoup à leur progrès, ainsi que la négligence des parents à pourvoir leurs enfants de livres, plumes, papier, encre, etc. Les inspecteurs se sont efforcés de faire comprendre aux parents combien toutes ces choses étaient propres à retarder l'avancement de leurs enfants, et même à détourager le maître, quand il se voyait si peu secondé dans ses efforts. Là comme partout, on a reçu leurs avis avec bienveillance, et on a promis de s'y conformer.

Je salue donc aussi avec plaisir l'ère nouvelle que les inspecteurs vont commencer dans le Bas-Canada. Nulle part le besoin d'une semblable surveillance locale ne se faisait plus vivement sentir qu'ici.

Le fonctionnement de la loi étant laissé, en général, à des hommes sans éducation, pouvait-on espérer que ces gens feraient disparaître les préjugés du peuple, et que, comprenant la hauteur de la mission qu'ils avaient à remplir, ils doteraient leurs municipalités d'écoles convenables, et qu'ils y donneraient la surveillance nécessaire? L'eussent-ils voulu, ils en étaient généralement incapables, vu surtout qu'ils sont chargés par la loi du prélèvement de la somme requise pour le soutien des écoles, et de toute la responsabilité monétaire, tandis que dans le Haut-Canada, ces devoirs délicats et difficiles sont presque exclusivement dévolus aux conseils municipaux. Mais les inspecteurs, eux, comprendront ces choses, et ils ne failliront pas à leur mission: et le bon vouloir du peuple aidant, on verra bientôt des écoles partout, et des bonnes écoles.

L'instituteur aussi se sentira stimulé et encouragé par cette surveillance. Quand il saura que son école doit être visitée par une personne en état de juger des progrès de ses élèves et d'apprécier ses efforts, il se mettra à l'œuvre avec plus de courage, sûr de mériter l'éloge de l'inspecteur lors de sa visite.

Je suis heureux de pouvoir signaler tous les ans une augmentation dans le nombre des écoles, ainsi que dans le nombre des enfants qui fréquentent ces écoles, et une amélioration dans la nature de l'école elle-même.

En comparant le nombre des écoles contenu dans mon rapport pour les premiers six mois de 1850, on trouvera que le nombre total, tant sous commissaires que sous syndics dissidents, en est de 1,879, tandis que pour le second semestre de la même année, tel que porté au tableau qui accompagne ces remarques, on trouve que leur nombre s'élève à 2,005, ce qui donne une différence de 126 en faveur de ce semestre sur le premier; ou, en d'autres termes, le nombre des écoles a augmenté de 126 dans le second semestre de 1850.

En comparant le nombre d'enfants qui ont fréquenté ces écoles, on trouve pareillement une augmentation en faveur du second semestre de 1850. Le premier semestre de 1850 a pour chiffre des enfants ayant fréquenté les écoles pendant cette période d'instruction, 73,551, comme on peut s'en convaincre, en référant au tableau accompagnant mon rapport de l'année dernière. Le chiffre du second semestre, tel qu'il appert au tableau ci-joint, est de 74,857, ce qui donne un surplus de 1,306 enfants qui ont fréquenté les écoles pendant le dit semestre.

En comparant le nombre des écoles du second semestre de 1850, avec celui du premier de 1851, on trouve 14 écoles de plus pour le second semestre de 1850, c'est-à-dire 2,005 pour le dit semestre (1850) et 1991 pour celui de 1851. La raison de cette légère différence en moins, est que, outre la raison donnée plus haut pour la réduction des écoles dans certaines municipalités, on commence à s'apercevoir qu'il est mieux d'avoir un peu moins d'écoles, et de les avoir meilleures. C'est d'ailleurs une chose sur laquelle je ne cesse d'insister, dans les diverses relations que ma position me met à même d'avoir avec ceux qui sont chargés de faire fonctionner la loi dans leurs diverses localités, et c'est là un commencement d'amélioration que je suis heureux de pouvoir signaler. Mais si le nombre des écoles a diminué, il n'en est pas ainsi du nombre des enfants qui ont fréquenté ces écoles. Ce dernier a pris un accroissement tout-à-fait satisfaisant. Au lieu de 74,857; on a 79,284, c'est-à-dire un surplus de 4,427, ce qui, je crois, est un résultat aussi favorable qu'on pouvait l'espérer.

Si l'on ajoute à ces chiffres le nombre des enfants qui fréquentent nos collèges et autres institutions d'éducation dans le pays, qui ne peuvent s'élever à moins de 10,000, on aura un total d'à peu près 90,000 élèves fréquentant nos diverses institutions d'éducation.

La ville de Montréal à elle seule en fournit, pour les catholiques, 3,243, suivant le rapport de l'inspecteur que j'ai devant les yeux. Je n'ai pas encore reçu le rapport des écoles et institutions protestantes en opération dans Montréal, ni un rapport complet de celles de la cité de Québec, mais je sais, par autres voies, que nos collèges, qui sont au nombre de 12, dont 10 catholiques et 2 protestants, regorgent d'étudiants, et que, cependant, quoique généralement très-spacieux, ils ne peuvent répondre à toutes les demandes d'admission d'un plus grand nombre d'élèves dans leur enceinte. Ce fait qui prouve combien l'éducation progresse dans le Bas-Canada, nous promet beaucoup pour l'avenir, nonobstant ce qu'on peut dire à ce contraire.

Ainsi, comme on peut s'en convaincre, en référant à mes divers tableaux, il y a augmentation tous les ans, dans le nombre des enfants qui fréquentent les écoles primaires.

Je dois aussi signaler un progrès sensible dans la nature de l'éducation qu'on y donne. Sous ce rapport, il y a eu amélioration considérable depuis deux ans. Aujourd'hui, ce qu'on demande surtout, ce sont de bonnes écoles. On est généralement disposé à payer ce qu'il faudra pour se procurer un bon instituteur.

Ce désir du peuple, joint à l'exigence de la loi, qui veut qu'après le premier juillet de l'année courante, tous les instituteurs soient munis de diplômes de capacité, obtenus après examen devant l'un des bureaux d'examineurs, doit laisser bien augurer de l'avenir.

En effet, nous avons dans ce fait et dans l'administration des inspecteurs d'école, une garantie d'un bon fonctionnement de la loi.

Oui, je le dis avec confiance, toutes les plus grandes difficultés sont vaincues, et on ne tardera guères à voir cette partie du pays se placer à l'égal de tous les autres états de l'Amérique sous le rapport de l'éducation. La loi est maintenant devenue très-généralement populaire.

Le vœu du peuple aujourd'hui, c'est d'avoir de bonnes écoles.

Avec de telles dispositions, on ne peut manquer de progresser.

Il ne manquent pas de jeunes gens suffisamment instruits pour tenir avantageusement de bonnes écoles. Tout ce qui leur manque, c'est une bonne méthode d'enseigner. C'est à quoi pourvoira l'école normale en quelques leçons, sitôt qu'elle sera établie, les efforts des inspecteurs aidant, suivant les instructions que je leur ai données à cet effet, indépendamment de celles qui ont été imprimées et placées à la suite des lois d'éducation.

Le désir d'avoir de bonnes écoles ne peut manquer d'amener avec lui la volonté de mieux rémunérer les instituteurs, et dès lors qu'on offrira généralement pour la situation un salaire convenable, et qui puisse placer l'instituteur dans cette position dans la société, que réclament les hautes fonctions qu'il a à remplir, on ne manquera pas d'en trouver un nombre suffisant, et suffisamment qualifiés, pour répondre à tous les besoins.

Relativement au salaire des instituteurs, je puis dire que de tout temps, j'ai représenté aux commissaires d'école et aux contribuables qu'ils ne pourraient faire trop d'efforts et de sacrifices pour l'élever à un montant convenable.

Je n'ai jamais cessé de faire observer aux intéressés qu'il vaut mieux avoir moins d'écoles et les avoir bonnes; que pour avoir de bonnes écoles, il faut n'employer, comme instituteurs, que des personnes convenablement qualifiées sous tous les rapports, et que pour nous assurer de leur coopération dans l'enseignement, il faut savoir apprécier leurs qualifications et leur mérite, et les encourager dans l'accomplissement difficile de leurs devoirs, en les entourant de respect et de considération, et en les rémunérant convenablement de leurs importants services; en un mot, que les écoles médiocres, et les instituteurs engagés au rabais, sont toujours trop chèrement payés.

Pour preuve de ce que je dis en ce moment, je puis référer avec pleine confiance à toutes mes circulaires, et à toutes mes autres instructions, soit verbales, soit écrites sur ce sujet que j'ai toujours signalé à l'attention immédiate et constante des personnes chargées du fonctionnement de la loi des écoles. J'ajoute que, si pour les raisons et causes mentionnées plus haut, mes recommandations à ces égards n'ont pas obtenu tout le succès désirable, elle n'ont cependant pas été sans effet, s'il est vrai de dire que toutes nos écoles ne sont pas de bonnes écoles, il est également vrai et consolant de pouvoir dire qu'elles sont loin d'être toutes des écoles médiocres, encore moins de mauvaises écoles.

Il est bon nombre de nos écoles qui peuvent se mesurer au moins à l'égal des meilleures écoles de l'Amérique. Plusieurs de celles-ci se trouvent surtout dans le district de Montréal, et dans les comtés de Québec et de Montmorency.

Cependant, j'ai lieu de croire que, malgré la bonne volonté des commissaires d'école et leurs dispositions à suivre très-généralement mes recommandations, lorsqu'ils s'en croient capables, ils n'ont guères augmenté le salaire des instituteurs depuis deux ans; ils l'ont même, dans bien des cas, diminué, faute de moyens de subvention, en conséquence de la réduction de l'octroi législatif à £25,000, de £29,000 qu'il était auparavant pour le soutien des écoles primaires tenues dans le Bas-Canada, annuellement.

Les habitants ne pouvant généralement fournir pour les écoles plus que les contributions exigibles par la loi, il en résulte que, pour n'avoir que de bonnes écoles, il faut réduire le nombre des écoles qui ont été établies avant la réduction de l'octroi, et que, en conséquence, nonobstant ce qui a été dit plus haut, nombre d'enfants seront laissés sans moyens d'instruction, si ce n'est à une grande distance de leur domicile, et dont à cause de ce, les pauvres ne pourront guères profiter.

Pour preuve de la tendance qu'ont les écoles à s'améliorer, je dirai que le nombre des écoles modèles qui, l'année dernière, était de 64, est cette année de 90, et celui des écoles supérieures de filles, de 44, s'est élevé à 63, en outre de ces écoles, il y a, dans un grand nombre de municipalités, deux ou trois écoles où l'on enseigne la plupart des branches d'instruction requises dans les écoles modèles.

Cependant, en signalant ces progrès dans le fonctionnement de la loi, je ne me dissimule pas qu'il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport. Le nombre d'écoles médiocres est encore de beaucoup trop grand.

Tout ce que je veux prouver, c'est qu'il y a progrès sensible, de manière à nous laisser pleine confiance dans l'avenir; c'est que les amis de l'éducation doivent redoubler d'efforts, certains qu'ils peuvent être que les plus grandes difficultés sont vaincues, et que maintenant le succès ne saurait être douteux, si nous tenons à l'œuvre une main ferme et constante.

On trouvera à la suite de ce rapport les instructions que j'ai cru devoir adresser aux inspecteurs d'école, lors de leur entrée en fonction, pour les guider dans l'exécution de leur tâche, et pour amener de l'uniformité dans tout le fonctionnement de la loi.

J'ai eu, en outre à conférer, ou à correspondre fréquemment avec eux sur le même sujet, et je ne puis qu'applaudir au zèle et au bon vouloir que j'ai rencontrés chez tous.

Sentant depuis longtemps toute l'importance d'amener de l'uniformité dans l'enseignement, j'ai publié à la suite de ma circulaire No. 12, une série de questions sur les branches d'instruction prescrites par la loi, et j'ai engagé un de nos instituteurs à se charger de préparer, en réponse, un ouvrage qui sous un petit cadre, contient néanmoins tout ce qu'il était nécessaire d'enseigner dans nos écoles françaises. Il a rempli sa tâche de manière à mériter mon entière approbation. Ce qui fait que j'ai cru devoir recommander publiquement l'adoption de cet ouvrage dans nos écoles. Je crois devoir joindre à ce rapport une copie de ma recommandation, afin de mettre son excellence et les chambres législatives à même de se former une idée de l'ouvrage, comme moyen d'instruction, et de mettre de l'uniformité dans l'enseignement.

Depuis, le public a porté le même jugement que moi sur ce même ouvrage. On l'a regardé comme remplissant bien le but auquel on le destinait, et il est assez généralement adopté dans nos écoles ordinaires, et même dans plusieurs de nos écoles académiques, tellement, qu'on en prépare actuellement une troisième édition qu'on s'est efforcé de rendre plus complète.

Pour les écoles anglaises, la même série de questions a été traduite en anglais et placée à la suite de ma circulaire susdite, et en outre, je me suis fait un devoir de recommander les "*National School Books*," qui sont généralement admis, si ce n'est dans les townships de l'Est, et où l'on se sert encore assez généralement de livres américains.

Je crois devoir vous transmettre aussi une liste des instituteurs admis par les divers bureaux d'examineurs dans le Bas-Canada. Cette liste fera voir qu'on est pas tout-à-fait aussi pauvres en bons instituteurs qu'on cherche quelquefois à l'insinuer, si l'on ajoute surtout à cette liste bon nombre de personnes du sexe féminin, très-bien qualifiées pour tenir une école. Je dois dire en passant que plusieurs inspecteurs mentionnés dans leurs rapports qu'ils en ont rencontré un assez bon nombre, comme aussi, ils témoignent beaucoup de leur zèle et de la bonne tenue de leurs écoles.

Je crois devoir donner aussi les noms des personnes qui composent les différents bureaux d'examineurs, afin, que voyant la manière dont ils sont composés, l'on

puisse se convaincre qu'il y a de leur part garantie que les choses sont faites avec tout l'intérêt et toute l'attention qu'elles méritent.

Les amis de l'éducation ne sauraient témoigner trop de reconnaissance aux messieurs qui composent les bureaux d'examineurs, pour l'empressement et le zèle avec lesquels ils se sont efforcés de répondre au besoin des instituteurs demandant à subir l'examen voulu par la loi. En vertu de la 50^e clause d'icelle les bureaux d'examineurs ne sont tenus de s'assembler qu'une fois tous les trois mois; mais, dans l'intérêt de la cause ils se sont imposés depuis six à huit mois, la tâche pénible de s'assembler dans la proportion d'une fois par mois, et même plus souvent.

Maintenant, je désire qu'il soit bien compris, qu'il est loin de moi de vouloir en imposer dans tout ce qui précède.

Je repousse bien hautement et de toutes mes forces une telle imputation. Je déclare que tout est parfaitement consciencieux de ma part. S'il y avait quelque inexactitude, ce que je ne saurais admettre, il y aurait erreur de ma part, mais jamais le dessein d'en imposer.

Non, ce que je dis est le résultat des renseignements que j'ai par devers moi, des correspondances que j'ai avec toutes les parties du pays et des fréquentes relations que j'ai avec les personnes le plus en état de juger des choses. J'ose prédire d'avance que les rapports des inspecteurs, et les statistiques qu'ils me mettront à même de fournir pour la prochaine session des chambres, confirmeront ce que j'avance aujourd'hui.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obt. servt.,

J.-B. MEILLEUR, S. E.

SECONDE PARTIE—1850.

COMTÉ DE BEAUHARNOIS.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Cana.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties	En construction.
Anicet, Saint.....	8		204	£ s. d. 30 8 4	£ s. d. 30 8 4	9	
“ Dissidents.....		1	27	4 0 6	4 0 6		
Clément, Saint.....	10	1	618	66 6 5	66 6 5	9	1
Dundee.....	8		175	34 7 2	34 7 2	7	1
Elgin.....	5		143	26 5 6½	26 5 6½	6	
Godmanchester.....	11		390	57 15 8	57 15 8	11	
“ Dissidents.....		1	33	4 17 9	4 17 9	1	
Hemmingford.....	18		552	71 3 7	71 3 7	15	1
Hinchinbrook.....	13		422	40 16 1	40 16 1	10	2
Martine, Sainte.....	9		369	75 11 7	75 11 7	8	1
“ Dissidents.....		1	30	6 2 1	6 2 11		
Ormstown.....	14		819	71 3 8	71 3 8	10	
“ Dissidents.....		3	184	15 16 4	15 16 4		
Russelltown.....	14	1	477	62 0 9	62 0 9	11	2
“ Dissidents.....				4 12 3	4 12 3		
Timothée, Saint.....	9		366	80 13 1	80 13 1	7	
Urbain, Saint, Premier.....	3		187	24 7 11	24 7 11	3	
“ Dissidents.....		2	53	6 18 3	6 18 3	1	
Totaux.....	122	10	5049	683 7 10	683 7 10	108	8

COMTÉ DE BELLECHASSE.

Beaumont.....			22 18 1				
Berthier.....	3		108	21 15 0	21 15 0	2	
Charles, Saint.....	9		250	49 10 3	49 10 3	8	
François, Saint.....	8		222	32 12 6	32 12 6		
Gervais, Saint.....	13		405	81 3 0	81 3 0	9	
Lazare, Saint.....				14 16 7			
Michel, Saint.....				27 10 4½			
Michel, Saint, village de.....	3		169	16 9 6½	16 9 6½	1	1
Standon.....	1		33	4 15 7	4 15 7		
Valier, Saint.....	6		186	40 17 3	40 17 3		
Totaux.....	43		1372	312 8 2	247 3 1	20	1

COMTÉ DE BERTHIER.

Municipalités.	Ecoles..		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.			Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.			
	Sous commissaires.	Dissidentes.			£	s.	d.	Déjà bâties.	En construction.		
Alphonse, Saint.....				£	s.	d.	£	s.	d.		
Barthélemi, Saint	4		219	38	17	8	38	17	8	3	
Berthier	9		470	102	16	5	102	16	5	9	
Brandon	5		118	22	18	1	22	18	1		
Cuthbert, Saint	7		228	60	9	5	60	9	5	7	
Elizabeth, Sainte	7		317	61	12	6	61	12	6	6	
Félix, Saint de Valois	6		205	36	19	10	36	19	10	6	
Isle du Pads	2		58	21	18	4	21	18	4	2	
Industrie	5		179	36	13	3	36	13	3	1	
Kildare	5		309	26	19	11	26	19	11	5	
" Dissidents.....		1	42	3	8	2	3	8	2		
Lanoraie	4		120	35	5	3	35	5	3	3	
Lavaltrie	4		148	30	9	8	30	9	8	3	
Daillebout	2		69	23	16	2	23	16	2	1	
Paul, Saint	4		137	49	5	4	49	5	4	4	
Thomas, Saint	2		85	28	11	9	28	11	9	1	
Totaux.....	66	1	2704	592	15	5	580	1	9	51	

COMTÉ DE BONAVENTURE.

Carleton	3		89	22	13	1	22	13	1	2	
Cox	3		171	21	16	8	21	16	8	2	
Hamilton	3		109	21	0	2	21	0	2		1
Hope	2		55	21	1	10	21	1	10	2	
Maria	2		97	21	0	2	21	0	2	4	
Mann				8	4	9					
Matapédia	1		20	6	11	10	6	11	10		
New-Richmond	3		66	14	2	4	14	2	4	3	
" Dissidents.....		1	38	8	2	7	8	2	7		
Port-Daniel	2		44	16	9	6	16	9	6	3	
Schoolbred	4		74	6	11	10	6	11	10	2	
Totaux.....	23	1	763	167	14	9	159	10	0	18	1

COMTÉ DE CHAMBLY.

Blairfindie	5	1	269	52	4	8	52	4	8	4	
Boucherville	4		272	58	14	10	58	14	10	3	1
Bruno, Saint	2		123	15	19	8	15	19	8	2	
Chambly	10		435	94	16	6	94	16	6	6	
John's Saint	6	1	457	72	16	7	72	16	7	8	
Longueuil	10		470	80	1	7	80	1	7	8	
Luc, Saint	2		69	25	17	5	25	17	5	2	
Totaux.....	39	2	2095	409	11	3	400	11	3	33	1

COMTÉ DE CHAMPLAIN.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada,	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commis-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Anne, Sainte, La Pérade	10	276	£ s. d. 40 6 4	40 6 4	3	2
Batiscan	3	185	18 4 2	18 4 2	1
Cap la Magdeleine.....	2	125	21 16 8	21 16 8	1	1
Champlain	5	178	33 7 4	33 7 4	3
Généviève, Sainte	5	161	38 15 3	38 15 3	1
Maurice, Saint	16 9 7
Prosper, Saint	3	113	14 6 10	14 6 10	1
Stanislas, Saint	2	75	41 7 2	41 7 2	1
Totaux.....	30	1113	224 13 4	208 3 9	11	3

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES.

Argenteuil	17	636	89 17 8	89 17 8	16
Augustin, Saint	4	134	41 17 6	41 17 6	3
" Dissidents	1	18	5 12 6	5 12 6
" No. 1	2	62	7 4 1	7 4 1
Benoît, Saint	8	2	362	72 8 4½	72 8 4½	5
Chatham	12	276	50 11 9	50 11 9	12
Columban, Saint	4	127	24 7 8	24 7 8	5
Eustache, Saint	9	348	63 7 2	63 7 2
" Dissidents	1	21
Gore	7	152	29 19 9	29 19 9	6	1
Grenville	47 9 1
Hermas, Saint	5	175	37 17 11	37 17 11	3	1
Côte Ste. Marie.....	1	58	6 18 5	6 18 5
Placide, Saint.....	5	157	26 13 10	26 13 10	4
Isle Bizarre, Sud	1	73	10 13 0½	10 13 0½
Isle Bizarre, Nord.....	1	50	8 15 10	8 15 10
Scolastique, Sainte	12	400	91 2 5	91 2 5	6	1
Totaux.....	88	4	3049	614 17 0	567 7 11	60	3

COMTÉ DE DORCHESTER.

Aubert Gallion	5	150	25 2 6	25 2 6	1
Anselme, Saint	8	221	52 12 10	52 12 10
Bernard, Saint	13 11 11
Claire, Sainte.....	51 14 10
Cranbourne	6 1 11
Elzéar, Saint	4	172	41 12 1	41 12 1
Frampton	11	301	48 5 7	48 5 7	5
François, Saint	13	380	51 19 9	51 19 9	3
Henri, Saint	16	489	63 12 0	63 12 0	8	1
Isidore, Saint.....	45 1 4
Jean Chrysostôme, Saint.....	8	272	47 5 10	47 5 10
Joseph, Saint	28 1 10
Joseph, Saint, 1er rang.....	3	112	14 5 1	14 5 1	1
Frédéric, Saint	7	172	24 19 3	24 19 3
Marie, Sainte.....	11 7 4
" Village de	10	292	55 4 0	55 4 0	2
Marguerite, Sainte	51 13 2
Metschermete.....	12 7 2
Nicolas, Saint.....	10	312	58 9 10	58 9 10	8	1
Pointe Levy	14	508.	*79 9 7½	79 9 7½	6
" Dissidents.....	2	45	*Montant com pris
Ville d'Aubigny.....	1	94	12 15 10	12 15 10	2
Totaux.....	110	2	3520	795 13 8	575 14 2	36	2

COMTÉ DE DRUMMOND.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commis-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En cons-truction.
Aston	1	25	£ s. d. 5 17 0	£ s. d. 5 17 0
Christophe, Saint	1	44	12 17 10½	12 17 10½	3
Durham	11	280	42 0 4	42 0 4	8	5
Grantham	23 9 7
Kingsey	6	164	47 10 9	47 10 9	5
Norbert, Saint	12 17 10½
Stanford	3	119	23 19 6	23 19 6	3
Tingwick	12 12 1
“ Dissidents	1	50	4 2 5	4 2 5
Upton	4	246	25 12 5	25 12 5	3	1
Wickham	7 14 10
Totaux.....	26	1	928	218 14 8	162 0 3½	22	6

COMTÉ DE GASPÉ.

Cap-Chat	14 14 11
Cap-Rosier	2	41	12 7 2	12 7 2	2	1
Fox et Griffin's Cove	1	29	1
Grand River	19 15 5
Gaspé Bay North	2	52	16 9 7	16 9 7	2
Gaspé Bay South	1	25	12 7 2	12 7 2	2
Magdalen Islands	8	200	44 3 2	44 3 2	7
Malbay	1	34	14 16 7	14 16 7	1
Newport	8 4 9
Douglas	1	28	13 3 8	13 3 8	2
Percé	1	65	21 8 5	21 8 5	2	2
Totaux.....	17	474	177 10 10	134 15 9	19	3

COMTÉ DE HUNTINGDON.

Châteauguay	5	248	42 6 6	42 6 6	1
“ Dissidents	1	19	3 4 9	3 4 9	1
Constant, Saint	6	268	61 2 8	61 2 8	5
Cyprien, Saint	10	549	93 6 10½	93 6 10½	10
Edouard, Saint	4	157	35 15 0	35 15 0	4
Isidore, Saint	4	222	49 2 0	49 2 0	4
Jacques, Saint, Mineur	6	213	41 17 1	41 17 1	5
Lacolle	15	619	74 19 5	74 19 5	15
Laprairie.....	11	604	97 1 0	97 1 0	9
La Pigeonnière	5	228	46 5 3	46 5 3	5
Philippe, Saint	6	247	62 5 8	62 5 8	6
“ Dissidents	1	22
Philomène, Sainte	5	253	42 18 6	42 18 6	4
Rémi, Saint	7	325	54 15 8	54 15 8
“ Dissidents	1	37	6 4 9	6 4 9	1
Valentin, Saint	7	384	58 1 8	58 1 8	6
Sherrington.....	5	140	26 16 11½	26 16 11½	3	1
Totaux.....	96	3	4535	796 3 9	796 3 9	84	1

COMTÉ DE KAMOURASKA.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
André, Saint	9	223	£ s. d. 69 18 11	£ s. d. 69 18 11	1
Anne Lapocatière, Sainte, No. 1.....	4	122	31 9 3	31 9 3
Anne Lapocatière, Sainte, No. 2.....	32 19 3
Denis, Saint	5	140	35 3 7	35 3 7
Kamouraska	6	308	56 10 4	56 10 4	4
Pascal, Saint	9	255	67 16 1	67 16 1	3	1
Rivière Ouëlle, No. 1 (a).....	5	158	62 13 11	62 13 11	4
Rivière Ouëlle, No. 2.....	1	58	16 4 7	16 4 7
Hélène, Sainte	3	78	20 7 0	20 7 0
Totaux.....	42	1342	393 2 11	360 3 8	12	1

(a) A transmis son rapport, mais n'a pas encore reçu son octroi pour manque de quelques formalités.

COMTÉ DE L'ISLET.

Cap Saint Ignace	51 9 10
Cyrille, Saint.....	17 6 0
Ile aux Grues.....	2	128	11 13 11	11 13 11	1
L'Islet	6	182	52 12 11	52 12 11	2
Pierre, Saint, Rivière du Sud.....	26 10 7
Port Joly	70 17 1
Roch, Saint, des Aulnets.....	64 13 6
Thomas, Saint	9	399	80 3 3	80 3 3	5	1
Totaux.....	17	709	375 7 1	144 10 1	8	1

COMTÉ DE LEINSTER.

Esprit, Saint	7	241	41 8 10	41 8 10	4
Jacques, Saint	14	637	128 10 5	128 10 5	13
Lachenaie	3	96	16 16 2	16 16 2	2
L'Assomption.....	10	296	51 11 6	51 11 6	4
L'Assomption, Village de.....	2	91	28 5 2	28 5 2	1
Lin, Saint	3	246	54 12 5½	54 12 5½	2
“ Dissidents.....	1	20	8 4 9½	8 4 9½
Mascouche	6	207	50 8 5	50 8 5	2
Rawdon	9	350	39 14 2	39 14 2	7
Julienne, Sainte.....	4	76	23 4 8	23 4 8	3	1
Répentigny.....	4	192	38 4 6	38 4 6	3
Roch, Saint	6	227	51 14 9	51 14 9	4
Sulpice, Saint.....	3	105	20 8 8	20 8 8	2
Totaux.....	71	1	2784	553 4 6	553 4 6	47	1

COMTÉ DE LOTBINIÈRE.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Antoine, Saint, de Tilly	11	378	£ s. d. 66 13 0	£ s. d. 66 13 0	1
Croix, Sainte	10	351	47 0 10	47 0 10	4
Deschailions	3	97	27 15 3	27 15 3
Flavien, Saint	1	18	8 1 5	8 1 5
Giles, Saint	27 8 9	4
Lotbinière	14	575	67 6 2	67 6 2	3
Sylvestre, Saint	14	536	85 13 8	85 13 8	14
Totaux	53	1955	329 19 1	302 10 4	26

COMTÉ DE MÉGANTIC.

Broughton	1	45	5 12 1	5 12 1	1
Forsyth	7 16 6
Halifax	6	170	23 9 7	23 9 7	6
Inverness	30 11 8
“ Dissidents	1	48	7 17 10	7 17 10	1
Ireland	19 12 2
Lambton	2	135	15 11 5	15 11 5	2
Leeds	30 7 0
“ Dissidents	1	30	4 6 8	4 6 8
Somerset	2	85	23 17 10	23 17 10	2	1
Tring	2	84	11 18 11	11 18 11	2
Totaux	13	2	597	181 1 8	92 14 4	14	1

COMTÉ DE MONTMORENCI.

Côte Beauré	2	87	13 6 11	13 6 11	2
Château Richer	3	132	24 6 1	24 6 1	2
Famille, Sainte	1	85	17 12 7	17 12 7	1
Férol, Saint	14 3 5
François, Saint	2	47	10 10 11	10 10 11	2
Jean, Saint	3	166	26 10 7	26 10 7	2
Joachim, Saint	1	27	14 6 9	14 6 9	1
Laurent, Saint	3	234	12 7 2	12 7 2
L'Ange Gardien	3	119	14 14 11	14 14 11	3
Pierre, Saint	3	131	16 4 7	16 4 7	3
Totaux	21	1028	164 3 11	150 0 6	16

COMTÉ DE MISSISCOUI.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afferente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Dunham	20	404	£ s. d. 63 10 5	£ s. d. 63 10 5	16
Freleighsburg	10	377	31 11 1	31 11 1	9
Philipsburg	11	261	34 17 0	34 17 0	9
Stanbridge	18	455	66 8 1	66 8 1	19
Sutton	12	433	37 6 5	37 6 5	6
Totaux.....	71	1930	233 13 0	233 13 0	59

COMTÉ DE MONTRÉAL.

Annie, Sainte, Bout de l'Isle.....	2	128	18 0 10	18 0 10
Cité, catholiques	10	462	133 8 2	133 8 2
Cité, protestants	3	244	69 15 1	69 15 1
Côte des Neiges	2	84	27 10 8	27 10 8	1
Côte de la Visitation	1	27	3 5 9	3 5 9
" Dissidentes	1	1	32	3 17 9	3 17 9
Coteau St. Louis	3	146	15 13 6	15 13 6	1
Coteau St. Pierre	2	103	20 6 11	20 6 11	1
Geneviève, Sainte	5	182	39 2 8	39 2 8	5
Henri, Saint	2	1	130	14 17 1	14 17 1
Hochelaga	2	77	15 1 11	15 1 11	1
Lachine	4	1	209	48 7 2	48 7 2	3
Laurent, Saint	7	271	60 11 1	60 11 1	2	1
Longue Pointe	3	128	18 19 0	18 19 0	1
Pointe aux Trembles	2	114	21 18 3	21 18 3	1
Pointe Claire	6	148	33 9 0	33 9 0	1
Rivière des Prairies	3	118	17 15 11	17 15 11	1
Sault au Récollet	4	166	42 6 11	42 6 11	3
Totaux.....	61	2	2769	604 7 8	604 7 8	21	1

COMTÉ DE NICOLET.

Béancour	13	406	59 6 4	59 6 4	9
Blandford	2	31	5 0 6	5 0 6	2
Gentilly	8	297	57 10 1	57 10 1	5
Grégoire, Saint	12	683	78 8 7½	78 8 7½	11
Monique, Sainte	44 8 2
Nicolet	10	371	53 11 0½	53 11 0½	6	1
Pierre, Saint, les Becquets	9	249	51 8 2	51 8 2	3
Gertrude, Sainte	3	136	19 15 6	19 15 6	2
Totaux.....	57	2173	369 8 5	325 0 3	38	1

COMTÉ DE L'OUTAOUAIS.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Allumettes.....	1	24	£ 8 1 0	£ 8 1 0	2
Bristol.....	3	64	12 5 6	12 5 6	4
Buckingham.....	1	20	24 2 5	24 2 5	1
“ Dissidents.....		1	12	1 16 8	1 16 8	1
Clarendon.....		29 5 0
Calumet.....	2	42	13 8 4	13 8 4	1
Eardly.....		6 5 2
Hull.....		46 11 6
Litchfield.....	2	64	8 15 4	8 15 4	2
Lochaber.....	3	65	16 1 3	16 1 3	6
Onslow.....		7 10 0
Petite Nation.....		42 18 6
Templeton.....	3	74	11 5 9½	11 5 9½	3
Village d'Aylmer.....	3	156	22 6 0	22 6 0	1
Village de Waterloo.....	1	51	8 3 1	8 3 1	1
Wakefield.....	1	25	11 18 11	11 18 11	1
Totaux.....	20	1	597	270 14 5	138 4 3	23

COMTÉ DE PORTNEUF.

Ancienne Lorette.....	6	313	41 0 0	41 0 0	1
Augustin, Saint.....	4	162	26 15 6½	26 15 6½	3
Basile, Saint.....		16 9 6
Cap Santé.....	7	294	66 3 2	66 3 2	4
Cap Rouge.....	1	46	5 5 11	5 5 11
Casimir, Saint.....	3	55	16 9 6	16 9 6
Catherine, Ste.....		43 0 2
Deschambault.....	6	253	42 6 11	42 6 11	6
Ecureuils.....	1	52	10 12 6	10 12 6
Grondines.....	5	164	26 7 4	26 7 4	3
Pointe-aux-Trembles.....	4	204	37 8 1	37 8 1	4
Raimond, Saint.....	4	140	23 16 3	23 16 3
Totaux.....	41	1683	355 14 10	296 5 2	21

COMTÉ DE QUÉBEC.

Ambroise, Saint.....	8	351	49 7 0	49 7 0	7
Beauport.....	6	283	47 0 10	47 0 10	4
Cité, catholiques.....	14	1659	288 8 2	288 8 2
“ Protestants.....	4	153	95 8 8	95 8 8	1
Charlesbourg.....	5	280	36 19 10	36 19 10	4
Dunstan, Saint.....		8 18 2
Foye, Ste.....	2	73	26 4 0½	26 4 0½	2
Roch, St.....		23 17 11
Stadacona.....		30 17 11
Stoneham.....		5 3 10
“ Dissidents.....		1	46	3 15 10	3 15 10
Valcartier.....		30 19 8
Totaux.....	39	1	2845	646 16 10	546 19 4	18

COMTÉ DE RICHELIEU.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Aimé, Saint	9	379	£ 73 16 5	£ 73 16 5	4
Barnabé, Saint	6	139	31 16 0	31 16 0	1
Bourg de Sorel	2	457	47 19 10	47 19 10	2
Charles, Saint	4	130	33 4 1	33 4 1	3
Denis, Saint	10	417	63 7 1	63 7 1	1
Jude, Saint	5	142	31 6 2	31 6 2	5
Ours, Saint	6	306	67 7 10	67 7 10	6
Sorel	8	253	57 15 9½	57 15 9½	6
“ Dissidents	2	80	11 17 4	11 17 4	1
Victoire, Sainte	3	92	52 14 6	52 14 6	3
Totaux.....	53	2	2395	471 5 0½	471 5 0	32

COMTÉ DE RIMOUSKI.

Bic—St. Fabien	3	89	9 19 2	9 19 2	2
“ Ste. Cécile	1	32	7 6 10	7 6 10
Isle Verte	7	180	43 3 5	43 3 5	4
Kakouna, Ste. Arsène	7	323	48 6 4½	48 6 4½	5
“ St. George	6	221	33 11 5½	33 11 5½	3
Lessard	3	86	27 12 0	27 12 0	1
Lepage	21 3 6
Matane	11 17 3
Métis	8 6 5
Rimouski	8	214	65 11 7	65 11 7	3
Rivière du Loup	47 15 3½
Simon, Saint	6	165	34 15 4	34 15 4	3
Trois Pistoles	10	333	54 5 10	54 5 10	4
Eloi, Saint	3	74	26 0 8	26 0 8	3
Village St. Edouard	1	49	21 12 1	21 12 1	1
Totaux.....	55	1766	461 7 2½	372 4 9	28	1

COMTÉ DE ROUVILLE.

Athanase, Saint	14	542	98 19 0	98 19 0	14
“ Dissidents	2	46	8 8 0	8 8 0	1
Brigitte Sainte	5	210	26 13 10	26 13 10	5
Clarenceville	14	323	27 18 7	27 18 7	9
Foucault	6	167	23 7 11	23 7 11	5
Grégoire, Saint	6	223	51 14 9	51 14 9	5
Henriville	13	619	87 11 7	87 11 7	12	4
Jean-Baptiste, Saint	6	223	47 5 9	47 5 9	5
Marie, Sainte	8	333	107 2 1	107 2 1	6
Mathias, Saint	5	197	47 6 9	47 6 9	5
Rouville	5	149	26 14 10	26 14 10	3
“ Dissidents	1	15	3 2 4	3 2 4
Totaux.....	82	3	3547	556 5 6	556 5 5	70	4

COMTÉ DE SAGUENAY.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Agnès, Sainte	3		108	24 19 3	24 19 3	2	
Bagot	3		93	12 17 5	12 17 5	1	
Bagotville	3		91	14 6 4	14 6 4	2	
Baie St. Paul	11		429	75 9 4	75 9 4	9	
Chicoutimi	3		82	12 7 2	12 7 2	3	
Eboulements	3		148	45 17 9	45 17 9	3	1
Irénée, Saint	1		55	19 18 9	19 18 9	1	
Ile aux Coudres	4		118	16 4 7	16 4 7	4	
Malbaie	7		208	77 2 3	77 2 3	7	
Petite Rivière	1		44	9 16 1	9 16 1	1	
Tadoussac				6 10 2			
Urbain, Saint	4		67	19 18 9	19 18 9	4	
Totaux	43		1438	335 7 10	328 17 8	37	1

COMTÉ DE ST. HYACINTHE.

Abbottsford	3		82	7 9 11	7 9 11	3	
Césaire, Saint	17		719	103 9 7	103 9 7	14	3
Damase, Saint	10		311	66 1 6	66 1 6	8	
Dominique, Saint	4		150	22 13 1	22 13 1	4	
Hugues, Saint	5		212	35 13 6	35 13 6	5	
Hyacinthe, Saint	9		242	50 5 11	50 5 11	9	
Hyacinthe, Saint, village de	6		282	42 6 1½	42 6 1½	1	
Pie, Saint	13		420	48 17 1	48 17 1	10	
Présentation	4		175	35 3 7	35 3 7	4	
Rosalie, Sainte	4		135	31 4 6	31 4 6	2	
Simon, Saint	4		181	33 5 8	33 5 8	3	
Totaux	79		2909	476 10 5½	476 10 5	68	3

COMTÉ DE ST. MAURICE.

Dumontier	9		261	43 19 9½	43 19 9½	7	
Gatineau	6		211	37 13 0	37 13 0	4	
Maskinongé	9		441	80 16 5	80 16 5	6	
Pointe du Lac				31 1 2			
Rivière du Loup	9		329	62 13 11	62 13 11	7	
Trois-Rivières	2		128	63 5 6	63 5 6		
Trois-Rivières, banlieue	3		99	27 3 9	27 3 9	3	1
Ursule, Sainte	5		185	39 4 3	39 4 3	4	
Paulin, Saint	4		106	22 9 11½	22 9 11½	1	
Yamachiche	16		621	79 5 1	79 5 1	4	2
Totaux	68		2381	487 12 10	456 11 8	36	3

COMTÉ DE SHEFFORD.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canaada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Brome.....	17	481	£ s. d. 39 17 6	£ s. d. 39 17 6	4
Ely.....	9 16 1
Farnham.....	12	327	46 11 0	46 11 0	14	1
Granby.....	12	394	34 17 0	34 17 0	10	2
Milton.....	5	164	14 1 3	14 1 3	4
" Dissidents.....	4	105	9 0 1	9 0 1	1
Shefford.....	15	378	44 3 2	44 3 2	10	1
Stukely.....	22 3 3
Totaux.....	61	4	1849	220 9 4	188 10 0	43	4

COMTÉ DE SHERBROOKE.

Ascot.....	15	413	54 9 1	54 9 1	9
Brompton.....	8 9 9
Bury.....	4	124	28 3 6	28 3 6	3
Compton.....	17	869	52 12 10	52 12 10	17
Dudswell.....	4	84	10 14 2	10 14 2	4
Eaton.....	12	393	45 9 6	45 9 6	13
Hereford.....	7	152	16 11 2	16 11 2	1	2
Melbourne.....	13	294	35 0 4	35 0 4	12	4
Shipton.....	14	388	51 13 2	51 13 2	17
Windsor.....	3	55	5 18 8	5 18 8	2
Totaux.....	89	2772	309 2 2	300 12 5	78	6

COMTÉ DE STANSTEAD.

Barnston.....	23	526	62 12 3	62 12 3	19
Bolton.....	12	268	28 11 9	28 11 9	11	1
Hatly.....	16	347	35 15 1½	35 15 1½	13
Magog.....	6	139	11 10 8	11 10 8	7
Potton.....	12	376	29 14 11	29 14 11	12
Stanstead.....	31	1044	85 18 7	85 18 7	29
Totaux.....	100	2700	254 3 3½	254 3 3½	91	1

COMTÉ DE TERREBONNE.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Anne, Sainte des Plaines	4	169	£ 36 5 0	£ 36 5 0	1
Martin, Saint village de	2	97	13 14 7	13 14 7	1
Haut de Saint Martin	1	52	11 5 9	11 5 9	1
Bord de l'eau	1	36	9 1 3	9 1 3	1
Bas du bord de l'eau	1	37	7 18 2	7 18 2	1
Côte du haut bord de l'eau	1	25	6 5 9½	6 5 9½	1
Côte Saint Antoine	1	50	5 7 1½	5 7 1½	1
Côte Saint Elzéar	1	48	8 6 5½	8 6 5½	1
Bas de Saint Martin	1	60	7 16 6	7 16 6	1
François, Saint, de Sales	3	81	19 8 10	19 8 10	1
Lacorne	4	104	26 15 6	26 15 6	4
Jérôme, Saint	7	215	69 9 8½	69 9 8½	6	1
Jérôme, Saint, No. 4	3	159	21 5 11½	21 5 11½	3
Janvier, Saint	2	122	14 5 1	14 5 1	2
Janvier, Saint, Village de	1	81	10 10 11	10 10 11	1
Janvier, Saint, Village de, No. 2	1	36	5 8 9	5 8 9	1
Vincent de Paul, Saint	5	202	45 9 6	45 9 6	4
Terrebonne	6	220	37 9 9	37 9 9	2
Haut	1	33	1
Bas	1	45	1
Sud	1	35	1
Village de Sainte Thérèse	2	124	62 12 3	62 12 3	1
Rivière Cachée	1	19	1
Côte Blainville	1	35	1
Dissidents	1	37	1
Mille-Isles	3	68	7 14 11½	7 14 11½	3
Rose, Sainte	2	275	83 14 0	33 14 0	6
Rose, Sainte, No. 1 et 2	8	121	20 13 6	20 13 6	2
Totaux	65	1	2586	480 19 4	480 19 4	51	1

COMTÉ DE VAUDREUIL.

Coteau du Lac	5	162	43 3 1	43 3 1	4
Isle Perrot	5	68	23 1 4	23 1 4	1
Marthe, Sainte	2	209	26 15 6	26 15 6	5
Newton	2	51	9 6 3	9 6 3	2
Nouvelle Longueuil	9	336	56 8 6	56 8 6	7
Dissidents	1	55	9 4 9	9 4 9
Rigaud	7	353	63 17 5	63 17 5	8
Dissidents	1	42	7 12 10	7 12 10
Clet, Saint	4	139	25 12 9	25 12 9	4
Soulanges	5	222	47 19 0	47 19 0	2
Vaudreuil	8	346	69 10 8	69 10 8	6
Zotique, Saint	5	253	27 6 10	27 6 10	4
Dissidents	1	58	6 5 5	6 5 5
Totaux	52	3	2204	416 4 4	416 4 4	43

COMTÉ DE VERCHÈRES.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Antoine, Saint	5	161	£ 33 13 11	£ 33 13 11	2
Belœil	5	265	43 18 3	43 18 3	5
Contrecoeur	4	220	44 6 6	44 6 6	4
Marc, Saint	3	143	24 9 4	24 9 4	2
Varenes	9	372	86 0 3	86 0 3	4
Verchères	4	245	51 11 6	51 11 6	1	1
Totaux	30	1406	283 19 9	283 19 9	18	1

COMTÉ D'YAMASKA.

Baie du Fevre	9	292	73 18 0	73 18 0	7
David, Saint	52 1 5
François, Saint, du Lac	11	405	87 18 1	87 18 1	3
Yamaska	3	103	53 16 0	53 16 0
Zéphirin, Saint	16 14 6
Totaux	23	800	284 8 0	215 12 1	10

RÉCAPITULATION pour les derniers six mois de l'année scolaire 1850.

Comtés,	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour 6 mois sur la part affectée au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commis-saires.	Disidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Beauharnois.....	122	10	5049	683 7 10 $\frac{1}{2}$	683 7 10 $\frac{1}{2}$	108	8
Bellechasse.....	43	1372	312 8 2	247 3 2	20	1
Berthier.....	66	1	2704	592 15 5	580 1 9	51	0
Bonaventure.....	23	1	763	167 14 9	159 10 0	18	1
Chambly.....	39	2	2095	400 11 3	400 11 3	33	1
Champlain.....	30	1113	224 13 4	208 3 9	11	3
Deux-Montagnes.....	88	4	3049	614 17 0	567 7 11	60	3
Dorchester.....	110	2	3520	795 13 8	575 14 2	36	2
Drummond.....	26	1	923	218 14 8	162 0 3	22	6
Gaspé.....	17	474	177 10 10	134 15 9	19	3
Huntingdon.....	96	3	4535	796 3 9	796 3 9	84	1
Kamouraska.....	42	1342	393 2 11	360 3 8	12	1
L'Islet.....	17	709	375 7 1	144 10 1	9	1
Leinster.....	71	1	2784	553 4 6	553 4 6	47	1
Lotbinière.....	53	1955	329 19 1	302 10 4	26	0
Mégantic.....	13	2	597	181 1 8	92 14 4	14	1
Montmorenci.....	21	1028	164 3 11	150 0 6	16	0
Missisquoi.....	71	1930	233 13 0	233 13 0	59	0
Montréal.....	61	2	2769	604 7 8	604 7 8	21	1
Nicolet.....	57	2173	369 8 5	325 0 3	38	1
Outaouais.....	20	1	597	270 14 5	138 4 3	23	0
Portneuf.....	41	1683	355 14 10 $\frac{1}{2}$	296 5 2	21	0
Québec.....	39	1	2845	646 16 10	546 19 4	18	0
Richelieu.....	53	2	2395	471 5 0	471 5 0	32	0
Rimouski.....	55	1766	461 7 2 $\frac{1}{2}$	372 4 9	28	1
Rouville.....	82	3	3547	556 5 5	556 5 5	70	4
St. Hyacinthe.....	79	2909	476 10 5 $\frac{1}{2}$	476 10 5	63	3
St. Maurice.....	68	2381	487 12 10	456 11 8	34	3
Saguenay.....	43	1433	335 7 10	328 17 8	37	1
Shefford.....	61	4	1849	220 9 4	188 10 10	43	4
Sherbrooke.....	89	2772	309 2 2	300 12 5	78	6
Stanstead.....	100	2700	254 3 3	254 3 3	91	1
Terrebonne.....	65	1	2586	480 19 4	480 19 4	51	1
Vaudreuil.....	52	3	2294	416 4 4	416 4 4	43	0
Verchères.....	30	1408	283 19 9	283 19 9	18	1
Yamaska.....	23	800	284 8 0	215 12 1	10	0
Totaux.....	1961	44	74857	14500 0 0	13064 9 7	1365	60

PREMIERE PARTIE DE 1851.

COMTE DE BEAUHARNOIS.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commis-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Anicet, Saint	10		255	£ s. d. 30 14 2	£ s. d. 30 14 2	9	
" Dissidents		2	31	3 14 8	3 14 8		
Clément, Saint	11		589	66 6 5	66 6 5	9	1
Dundee	8		171	34 7 2	34 7 2	7	1
Elgin	5		158	26 5 6½	26 5 6½	6	
Godmanchester	11		490	62 13 5½	62 13 5½	11	
" Dissidents		1	35			1	
Hemmingford	16		656	71 3 7	71 3 7	16	
Hinchinbrook	14		491	40 16 1	40 16 1	12	
Martine, Sainte	9		569	77 10 0½	77 10 0½	8	1
" Dissidents		1	31	4 4 5½			
Ormstown	14		702	69 13 6	69 13 6	11	
" Dissidents		3	182	17 6 6	17 6 6		
Russelltown	13		625	62 18 4	62 18 4	11	2
" Dissidents		1		3 14 8	3 14 8		
Timothée, Saint	10		450	80 13 1	80 13 1	7	
Urbain, Saint, Premier	3		208	25 8 9	25 8 9	3	
" Dissidents		2	48	5 17 5	5 17 5	1	
Totaux	124	10	5691	683 7 10	683 7 10	112	5

COMTE DE BELLECHASSE.

Beaumont				22 18 1			
Berthier	3		130	21 15 0	21 15 0	2	
Charles, Saint	9		275	49 10 3	49 10 3	8	
François, Saint				32 12 6			
Gervais, Saint	13		393	81 3 0	81 3 0	9	
Lazarre, Saint				14 16 7			
Michel, Saint				27 10 4½			
Michel, Saint, village de	3		79	16 9 6½	16 9 6½	1	1
Standon	1		34	4 15 7	4 15 7		
Valier, Saint	6		200	40 17 3	40 17 3		
Totaux	35		1111	312 8 2	214 10 7½	20	1

COMTÉ DE BERTHIER.

Municipalités.	Ecoles..		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Alphonse, Saint.....				£ s. d.	£ s. d.		
Berthier	9		503	102 16 5	102 16 5	9	
Barthélemi, Saint	4		156	38 17 8	38 17 8	3	
Brandon	6		141	22 18 1	22 18 1		
Cuthbert, Saint	7		292	60 9 5	60 9 5	7	
Elizabeth, Sainte	6		346	61 12 6	61 12 6	6	
Félix, Saint de Valois	6		179	36 19 10	36 19 10	6	
Isle du Pads	2		69	21 18 4	21 18 4	2	
Industrie	4		174	36 13 3	36 13 3	1	
Kildare	5		394	27 3 3	27 3 3	5	
“ Dissidents.....		1	47	3 4 10	3 4 10		
Lanoraie	4		179	35 5 3	35 5 3	3	
Lavaltrie.....	4		116	30 9 8	30 9 8	3	
Daillebout	3		120	23 16 2	23 16 2	1	
Paul, Saint	4		176	49 5 4	49 5 4	4	
Thomas, Saint	2		112	28 11 9	28 11 9	1	
Totaux.....	66	1	2994	592 15 5	580 1 9	51	

COMTÉ DE BONAVENTURE.

Carleton	3		93	22 13 1	22 13 1	2	
Cox	3		124	21 16 8	21 16 8	2	
Hamilton				21 0 2			
Hope	3		108	21 1 10	21 1 10	2	
Maria	5		97	21 0 2	21 0 2	4	
Mann				8 4 9			
Matapédia.....	1		20	6 11 10	6 11 10		
New Richmond	4		110	16 8 6	16 8 6	3	
“ Dissidents.....		1	39	5 16 5	5 16 5		
Port-Daniel	1		26	16 9 6	16 9 6	3	
Schoolbred	3		108	6 11 10	6 11 10	3	
Totaux.....	23	1	725	167 14 9	138 9 10	19	

COMTÉ DE CHAMBLY.

Blairfindie	5	1	300	52 4 8	52 4 8	4	
Boucherville	4		254	58 14 10	58 14 10	4	
Bruno, Saint	2		117	15 19 8	15 19 8	2	
Chambly	10		451	94 16 6	94 16 6	6	
Jean, Saint	6	1	444	72 16 7	72 16 7	8	
Longueuil	10		528	80 1 7	80 1 7	9	
Luc, Saint	2		84	25 17 5	25 17 5	2	
Totaux.....	39	2	2178	400 11 3	400 11 3	35	

COMTÉ DE CHAMPLAIN.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans. fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada,	Montant accueilli.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous communi-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Anno, Sainte, La Pérade	10	276	£ s. d. 40 6 4	£ s. d. 40 6 4	3	2
Batiscan	3	86	18 4 2	18 4 2	1
Cap la Magdeleine.....	2	111	21 16 8	21 16 8	1	1
Champlain	5	92	33 7 4	33 7 4	3
Geneviève, Sainte	5	185	38 15 3	38 15 3	2
Maurice, Saint	16 9 7
Prosper, Saint	3	128	14 6 10	14 6 10	1
Stanislas, Saint	3	115	41 7 2	41 7 2	1
Totaux.....	31	987	224 13 4	208 3 9	12	3

COMTÉ DES DEUX-MONTAGNES.

Argenteuil	17	636	89 17 8	89 17 8	16
Augustin, Saint	4	134	43 0 2	43 0 2	3
No. 1	2	62	7 4 1	7 4 1
Dissidents	1	14	4 9 10	4 9 10
Benoît, Saint	8	1	353	72 8 4½	72 8 4½	5
Chatham	12	258	50 11 9	50 11 9	12
Columban, Saint	4	155	24 7 8	24 7 8	5
Eustache, Saint	8	394	58 11 6	58 11 6	4	1
Dissidents	1	32	4 15 8	4 15 8	1
Grenville	47 9 1
Hermas, Saint	4	181	37 17 11	37 17 11	3	2
Gore	6	214	29 19 9	29 19 9	6	1
Côte Ste. Marie.....	1	53	6 18 5	6 18 5
Placide, Saint.....	3	68	26 13 10	26 13 10	4
Isle Bizarre, Nord.....	1	50	7 14 9	7 14 9
Isle Bizarre, Sud	1	70	11 14 1½	11 14 1½
Scolastique, Sainte	12	540	91 2 5	91 2 5	8
Totaux.....	83	3	3214	614 17 0	567 7 11	67	4

COMTÉ DE DORCHESTER.

Aubert Gallion	5	144	25 2 6	25 2 6	1
Anselme, Saint	11	343	52 12 10	52 12 10
Bernard, Saint	13 11 11
Claire, Sainte.....	5	148	51 14 10	51 14 10
Cranbourne	6 1 11
Elzéar, Saint	4	172	41 12 1	41 12 1
Frampton	10	388	44 14 2	44 14 2	5
Dissidents.....	1	31	3 11 5	3 11 5	1
Frédéric, Saint	5	168	24 19 3	24 19 3
Henri, Saint, de Lauzon	16	512	63 12 0	63 12 0	8	1
François, Saint, de Beauce.....	13	380	51 19 9	51 19 9	3
Isidore, Saint, de Lauzon.....	45 1 4
Jean Chrysostôme, Saint.....	9	296	47 5 10	47 5 10
Joseph, Saint, de Beauce.....	28 1 10
Joseph, Saint, 1er rang	3	96	14 5 1	14 5 1
Marie, Sainte, de Beauce.....	11 7 4
Village de.....	12	340	55 4 0	55 4 0	2
Marguerite, Sainte, de Joliette.....	51 13 2
Metgermette	12 7 2
Nicolas, Saint.....	10	290	58 9 10	58 9 10	8	1
Pointe Levi	14	517	72 14 6½	72 14 6½	6
Dissidents.....	1	27	6 15 1	6 15 1
Ville d'Aubigny.....	1	84	12 15 10	12 15 10	2
Sud-Ouest, Riv. Chaudière.....	1	27	Inclus dans le	1er rang de St. Joseph.
Totaux.....	119	2	3963	795 13 8½	627 9 0	37	2

COMTÉ DE DRUMMOND.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous communs-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Aston	1		25	£ 5 17 0	£ 5 17 0		
Christophe, Saint	1		44	12 17 10½	12 17 10½	3	
Durham	11		319	42 0 4	42 0 4	8	6
Grantham				23 9 7			
Kingsev	9		219	47 10 9	47 10 9	5	
Norbert, Saint				12 17 10½			
Stanford	3		200	23 19 6	23 19 6	3	
Tingwick				12 12 1			
“ Dissidents		1	76	4 2 5	4 2 5	1	
Upton	4		241	25 12 5	25 12 5	3	1
Wickham				7 14 10			
Totaux.....	29	1	1124	218 14 8	162 0 3½	23	7

COMTÉ DE GASPÉ.

Cap-Chat				14 14 11			
Cap-Rosier	2		32	9 5 7½	9 5 7½	3	
Fox et Griffin's Cove	1		33	3 1 6	3 1 7	1	
Grand Rivière				19 15 5			
Baie Nord de Gaspé	2		50	16 9 7	16 9 7	2	
Baie Sud de Gaspé	1		30	12 7 2	12 7 2	2	
Magdeleine, Isle de	8		200	44 3 2	44 3 2	7	
Malbaie	1		23	14 16 7	14 16 7	1	
Newport				8 4 9			
Douglas	2		41	13 3 8	13 3 8	2	
Percé	1		79	21 8 5	21 8 5	2	2
Totaux.....	18		488	177 10 10	134 15 9	20	2

COMTÉ D'HUNTINGDON.

Châteauguay	5		262	41 17 9	41 17 9	1	
“ Dissidents		1	23	3 13 6	3 13 6	1	
Constant, Saint	6	1	320	61 2 8	61 2 8	5	
Cyprien, Saint	15	1	843	93 6 10½	93 6 10½	10	
Edouard, Saint	4		209	35 15 0	35 15 0	4	
Isidore, Saint	4		256	49 2 0	49 2 0	4	
Jacques, Saint, Mineur	6		341	41 17 1	41 17 1	5	
Lacolle	17		629	74 19 5	74 19 5	15	
Laprairie	11		618	97 1 0	97 1 0	9	
La Pigeonnière	5		260	46 5 3	46 5 3	5	
Philippe, Saint	6		295	62 5 8	62 5 8	6	
Philomène, Sainte	5		327	42 18 6	42 18 6	4	
Rémi, Saint	7		351	56 16 3	56 16 3	5	
“ Dissidents		1	26	4 4 2	4 4 2	1	
Valentin, Saint	6		466	58 1 8	58 1 8	6	
Sherrington	4		124	20 3 6½	20 3 6½	3	1
“ Dissidents		1	41	6 13 5	6 13 5		
Totaux.....	101	5	5391	796 3 9	796 3 9	84	1

COMTÉ DE KAMOURASKA.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
André, Saint (a).....	10	274	£ s. d. 69 18-11	£ s. d.	1
Anne Lapocatière, Sainte, No. 1.....	4	122	31 9-3	31 9 3
Anne Lapocatière, Sainte, No. 2.....	3	51	32 19 3	32 19 3
Denis, Saint	35 3 7
Hélène, Sainte	3	138	20 7 0	20 7 0
Kamouraska	5	315	56 10 4	56 10 4	4
Pascal, Saint	6	314	67 16 1	67 16 1	3	1
Rivière Ouelle, No. 1 (a).....	5	158	62 13 11	4
Rivière Ouelle, No. 2.....	1	48	16 4 7	16 4 7
Totaux.....	37	1420	393 2 11	225 6 6	12	1

(a) Ont transmis leurs rapports, mais n'ont pas encore reçu leur octroi pour manque de quelques formalités.

COMTÉ DE L'ISLET.

Cap Saint Ignace	51 9 10
Cyrille, Saint.....	17 6 0
Île aux Grues.....	2	125	11 13 11	11 13 11	1
L'Islet	10	212	52 12 11	52 12 11	2
Pierre, Saint, Rivière du Sud.....	26 10 7
Port Joly	70 17 1
Roch, Saint, des Aulnets	64 13 6
Thomas, Saint	9	352	80 3 3	80 3 3	5	1
Totaux.....	21	689	375 7 1	144 10 1	8	1

COMTÉ DE LEINSTER.

Esprit, Saint	7	239	41 8 10	41 8 10	4
Jacques, Saint	14	843	128 10 5	128 10 5	13
Lachenaie	3	116	16 16 2	16 16 2	2
L'Assomption.....	10	442	51 11 6	51 11 6	4
L'Assomption, Village de.....	2	95	28 5 2	28 5 2	1
Lin, Saint	3	246	54 12 5½	54 12 5½	2
" Dissidents.....	1	21	8 4 9½	8 4 9½
Mascouche	6	232	50 8 5	50 8 5	2
Rawdon	7	314	39 14 2	39 14 2	7
Julienne, Sainte.....	4	128	23 4 8	23 4 8	3	1
Répentigny.....	4	198	38 4 6	38 4 6	3
Roch, Saint	6	284	51 14 9	51 14 9	4
Sulpice, Saint.....	2	54	20 8 8	20 8 8	2
Totaux.....	68	1	3212	553 4 6	553 4 6	47	1

COMTÉ DE LOTBINIERE.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Antoine, Saint, de Tilly	11	362	£ s. d. 66 13 0	£ s. d. 66 13 0	1
Croix, Sainte	10	346	47 0 10	47 0 10	4
Deschailions	3	119	27 15 3	27 15 3
Flavien, Saint	1	18	8 1 5	8 1 5
Giles, Saint	27 8 9	4
Lotbinière	14	527	67 6 2	67 6 2	3
Sylvestre, Saint	11	575	85 13 8	85 13 8	14
Totaux	50	1947	329 19 1	302 10 4	26

COMTÉ DE MÉGANTIC.

Broughton	1	40	5 12 1	5 12 1	1
Forsyth	7 16 6
Halifax	6	176	23 9 7	23 9 7	6
Inverness	30 11 8
“ Dissidents	1	58	7 17 10	7 17 10	1
Ireland	19 12 2
Laubton	2	185	15 11 5	15 11 5	2
Leeds	4	140	28 11 3	28 11 3
“ Dissidents	1	80	6 2 5	6 2 5
Somerset	3	129	23 17 10	23 17 10	5
Tring	3	130	11 18 11	11 18 11	2
Totaux	19	2	838	181 1 8	123 1 4	17

COMTÉ DE MONTMORENCI.

Côte Beupré	2	79	13 6 11	13 6 11	2
Château Richer	4	144	24 6 1	24 6 1	2
Famille, Sainte	2	110	17 12 7	17 12 7	1
Férol, Saint	14 3 5
François, Saint	2	46	10 10 11	10 10 11	2
Jean, Saint	3	175	26 10 7	26 10 7	2
Joachim, Saint	1	31	14 6 9	14 6 9	1	1
Laurent, Saint	3	234	12 7 2	12 7 2
L'Ange Gardien	3	68	14 14 11	14 14 11	3
Pierre, Saint	4	171	16 4 7	16 4 7	3
Totaux	24	1058	164 3 11	150 0 6	16	1

COMTÉ DE MISSISCOUI.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous-commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Dunham	20	432	£ 63 10 5	£ 63 10 5	18	5
Freleighsburg	10	377	31 11 1	31 11 1	9
Philipsburg	9	220	34 17 0	34 17 0	9
Sutton	12	344	37 6 5	37 6 5	7	1
Stanbridge	17	618	66 8 1	66 8 1	19
Totaux	68	1991	233 13 0	233 13 0	62	6

COMTÉ DE MONTRÉAL.

Bout de l'Isle	2	72	18 0 10	18 0 10
Cité, catholiques	11	553	133 8 2	133 8 2
“ protestants	3	267	69 15 1	69 15 1
Côte des Neiges	2	84	27 10 8	27 10 8	1
“ Visitation	1	27	3 8 0	3 8 0
“ Dissidents	1	30	3 15 6	3 15 6
Coteau St. Louis	3	114	15 13 6	15 13 6	1
“ St. Pierre	2	96	20 6 11	20 6 11	1
Geneviève, Sainte	5	188	39 2 8	39 2 8	5
Henri, Saint	2	1	146	14 17 1	14 17 1
Hochelega	2	77	15 1 11	15 1 11	1
Lachine	4	165	48 7 2	48 7 2	3
Laurent, Saint	7	316	60 11 1	60 11 1	2	1
Longue Pointe	3	85	18 19 0	18 19 0	1
Pointe aux Trembles	2	109	21 18 3	21 18 3	1
Pointe Claire	5	149	33 9 0	33 9 0	1
Rivière des Prairies	3	113	17 15 11	17 15 11	1
Sault au Récollet	4	251	42 6 11	42 6 11	3
Totaux	61	2	2842	604 7 8	604 7 8	21	1

COMTÉ DE NICOLET.

Bécancour	13	510	59 6 4	59 6 4	9
Blandford	2	42	5 0 6	5 0 6	2
Gentilly	8	356	57 10 1	57 10 1	5
Grégoire, Saint	12	715	78 8 7½	78 8 7½	11
Monique, Sainte	44	8 2
Nicolet	10	402	53 11 0½	53 11 0½	6	1
Gertrude, Sainte	3	156	19 15 6	19 15 6	2
Pierre, Saint, les Becquets	8	261	51 8 2	51 8 2	3
Totaux	56	2442	369 8 5	325 0 3	38	1

COMTÉ DE L'OUTAOUAIS.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commis- saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En cons- truction.
Allumettes	1	24	£ s. d. 8 1 0	£ s. d. 8 1 0	2	1
Bristol	1	32	12 5 6	12 5 6	4
Buckingham	2	58	18 16 5	18 16 5	1
" Dissidents	1	23	7 2 8	7 2 8	1
Clarendon	29 5 0
Calumet	2	41	13 8 4	13 8 4	1
Eardly	6 5 2
Hull	46 11 6
Litchfield	2	81	8 15 4	8 15 4	3
Lochaber	3	65	16 1 3	16 1 3	6
Onslow	7 10 0
Petite Nation	42 18 6
Templeton	2	47	11 5 9½	11 5 9½	3
Village de Waterloo	1	64	8 3 1	8 3 1	1
Village d'Aylmer	3	114	22 6 0	22 6 0	1
Wakefield	1	27	11 18 11	11 18 11	1
Totaux	18	1	576	270 14 5	138 4 3	24	1

COMTÉ DE PORTNEUF.

Ancienne Lorette	6	291	41 0 0	41 0 0	1
Augustin, Saint	4	215	26 15 6½	26 15 6½	3
Basile, Saint	16 9 6
Cap Santé	7	296	66 3 2	66 3 2	4	1
Cap Rouge	1	46	5 5 10½	5 5 10½
Casimir, Saint	3	55	16 9 6	16 9 6
Catherine, Ste	43 0 2
Deschambault	5	243	42 6 11	42 6 11	6
Ecureuils	1	76	10 12 6	10 12 6
Grondines	5	164	26 7 4	26 7 4	3
Pointe-aux-Trembles	4	233	37 8 1	37 8 1	4
Raimond, Saint	3	88	23 16 3	23 16 3
Totaux	39	1687	355 14 10	296 5 2	21	1

COMTÉ DE QUÉBEC.

Ambroise, Saint	8	331	49 7 0	49 7 0	7
Beauport	6	307	47 0 10	47 0 10	4
Cité, catholiques	15	1516	288 3 2	288 3 2
" Protestants	4	153	95 8 8	95 8 8	1
Charlesbourg	5	262	36 19 10	36 19 10	4
Dunstan, Saint	8 18 2
Foye, Ste.	2	78	26 4 0½	26 4 0½	2
Roch, St. de Québec	1	48	23 17 11	23 17 11
Stadacona	30 17 11
Stoneham	8 19 8
Valcartier	30 19 8
Totaux	41	2695	646 16 10	567 1 5	18

COMTÉ DE RICHELIEU.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commis-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Aimé, Saint	9	374	£ s. d. 73 16 5	£ s. d. 73 16 5	4
Barnabé, Saint	6	156	31 16 0	31 16 0	1
Bourg de Sorel	2	515	47 19 10	47 19 10	2
Charles, Saint	4	142	33 4 1	33 4 1	3
Denis, Saint	10	417	63 7 1	63 7 1	1
Jude, Saint	5	183	31 6 2	31 6 2	5
Ours, Saint	6	337	67 7 10	67 7 10	6
Paroisse de Sorel	8	321	57 15 9½	57 15 9½	6
" Dissidents	3	103	11 17 4	11 17 4	1
Victoire, Sainte	4	173	52 14 6	52 14 6	3
Totaux	54	3	2721	471 5 0	471 5 0	32

COMTÉ DE RIMOUSKI.

Bic, St Fabien	2	52	9 19 2	9 19 2	2
" St. Cécile	1	30	7 6 10	7 6 10
Ile Verte	7	186	43 3 5	43 3 5	4
Kakouna, St. Arsène	5	265	48 6 4½	48 6 4½	5
" St. George	6	227	33 11 5½	33 11 5½	3
Lessard	3	75	27 12 0	27 12 0	1
Lepage	21 3 6
Matane	11 17 3
Métis	3	59	8 6 5	8 6 5	3
Rimouski	8	275	65 11 7	65 11 7	8
Rivière du Loup	47 15 3½
Trois Pistoles	10	310	54 5 10	54 5 10	4
Simon, Saint	6	191	34 15 4	34 15 4	3
Eloi, Saint	3	65	26 0 8	26 0 8	3
Village de St. Edouard	1	62	21 12 1	21 12 1	1
Totaux	55	1797	461 7 2½	380 11 2	31	1

COMTÉ DE ROUVILLE.

Athanase, Saint	14	546	95 6 2	95 6 2	14
" Dissidents	1	69	12 0 10	12 0 10	1
Brigitte, Sainte	5	167	26 13 10	26 13 10	5
Clarenceville	9	317	27 18 7	27 18 7	7
Foucault	6	160	23 7 11	23 7 11	5
Grégoire, Saint	5	221	51 14 9	51 14 9	5
Henriville	16	675	87 11 7	87 11 7	15	1
Jean Baptiste, Saint	6	192	47 5 9	47 5 9	5
Marie, Sainte, de Monoir	8	833	107 2 1	107 2 1	6
Mathias, Saint	5	219	47 6 9	47 6 9	5
Rouville	4	158	26 14 10	26 14 10	3
" Dissidents	1	18	3 2 4	3 2 4
Totaux	78	2	3575	556 5 5	556 5 5	73	1

COMTÉ DE SAGUENAY.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous-commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Agnès, Sainte	3		108	£ s. d. 24 19 3	£ s. d. 24 19 3	2	
Bagot	3		95	12 17 5	12 17 5	2	
Bagotville	3		84	14 6 4	14 6 4	1	
Baie St. Paul	11		429	75 9 4	75 9 4	9	
Chicoutimi	3		77	8 15 9	8 15 9	3	
Eboulements	3		148	45 17 9	45 17 9	3	1
Irénée, Saint	1		59	19 18 9	19 18 9	1	
Isle aux Coudres	4		122	16 4 7	16 4 7	4	
Laterrière	1		17	3 11 5	3 11 5	1	
Malbaie	6		197	77 2 3	77 2 3	7	
Petite Rivière	1		29	9 16 1	9 16 1	1	
Tadoussac				6 10 2			
Urbain, Saint	4		76	19 18 9	19 18 9	4	
Totaux	43		1441	335 7 10	328 17 8	38	1

COMTÉ DE ST. HYACINTHE.

Abbottsford	3		68	7 9 11	7 9 11	3	
Césaire, Saint	17		768	103 9 7	103 9 7	14	3
Damase, Saint	9		311	68 1 6	66 1 6	8	
Dominique, Saint	3		167	22 13 1	22 13 1	4	
Hugues, Saint	5		225	35 13 6	35 13 6	5	
Hyacinthe, Saint	9		260	50 5 11	50 5 11	9	
Hyacinthe, village de, Saint	6		299	42 6 1½	42 6 1½	1	
Pie, Saint	13		416	48 17 1	48 17 1	10	
Présentation	4		197	35 3 7	35 3 7	4	
Rosalie, Sainte	4		163	31 4 6	31 4 6	2	
Simon, Saint	4		205	33 5 8	33 5 8	3	
Totaux	77		3097	476 10 5	476 10 5	63	3

COMTÉ DE ST. MAURICE.

Dumontier	8		299	43 19 9½	43 19 9½	7	1
Gatineau	6		140	37 13 0	37 13 0	4	
Maskinongé	9		454	80 16 5	80 16 5	6	
Pointe du Lac				31 1 2			
Rivière du Loup	9		385	62 13 11	62 13 11	7	
Trois-Rivières, ville	3		132	63 5 6	63 5 6		
Trois-Rivières, banlieue	3		82	27 3 9	27 3 9	3	1
Ursule, Sainte	6		211	39 4 3	39 4 3	4	
Paulin, Saint	4		147	22 9 11½	22 9 11½	1	
Yamachiche	16		621	79 5 1	79 5 1	4	2
Totaux	64		2471	487 12 10	456 11 8	36	4

COMTÉ DE SHEFFORD.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous commissaires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Brome	14		452	£ s. d. 39 17 6	£ s. d. 39 17 6	4	
Ely				9 16 1			
Farnham	12		473	46 11 0	46 11 0	14	1
Granby	13		487	34 17 0	34 17 0	10	2
Milton	4		117	16 15 4	16 15 4	4	
“ Dissidents		3	44	6 6 0	6 6 0	1	
Shefford	13		393	44 3 2	44 3 2	10	1
Stukely				22 3 3			
Totaux.....	56	3	1966	220 9 4	188 10 0	43	4

COMTÉ DE SHERBROOKE.

Ascot	14		321	54 9 1	54 9 1	9	
Brompton				8 9 9			
Bury	5		132	28 3 6	28 3 6	3	
Compton	17		869	52 12 10	52 12 10	17	
Dudswell	5		186	10 14 2	10 14 2	5	
Eaton	13		368	45 9 6	45 9 6	13	
Hereford	8		175	16 11 2	16 11 2	1	2
Melbourne	13		294	35 0 4	35 0 4	12	4
Shipton	16		447	51 13 2	51 13 2	17	
Windsor				5 18 8		2	
Totaux.....	91		2792	309 2 2	294 13 9	79	6

COMTÉ DE STANSTEAD.

Barnston	20		574	62 12 3	62 12 3	19	
Bolton	13		313	28 11 9	28 11 9	11	1
Hatly	13		398	35 15 1½	35 15 1½	13	
Magog	7		159	11 10 8	11 10 8	7	
Potton	12		247	29 14 11	29 14 11	12	
Stanstead	31		1044	85 18 7	85 18 7	29	
Totaux.....	96		2735	254 3 3	254 3 3	91	1

COMTÉ DE TERREBONNE.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.			Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.			
	Sous commissaires.	Dissidentes.		£	s.	d.		Déjà bâties.	En construction.		
Anne, Sainte des Plaines	4	171	36	5	0	36	5	0	1
Lacorne	4	136	26	15	6	26	15	6	4
Bord de l'eau de St. Martin	1	40	9	1	3	9	1	3	1
Bas du bord de l'eau	1	54	7	18	2	7	18	2	1
Côte du haut du bord de l'eau, St. Martin	1	44	6	5	9½	6	5	9½	1
" Saint Elzéar	1	58	8	6	5½	8	6	5½	1
" Saint Antoine	1	50	5	7	1½	5	7	1½	1
" haut de	1	50	11	5	9	11	5	9	1
" bas de	1	64	7	16	6	7	16	6	1
Village de	2	124	13	14	7	13	14	7	1
François, Saint, de Sales	3	89	19	8	10	19	8	10	1
Jérôme, Saint	7	226	69	9	8½	69	9	8½	6	1
Jérôme, Saint, No. 4	3	122	21	5	11½	21	5	11½	3
Janvier, Saint	2	122	14	5	1	14	5	1	2
Janvier, Saint, No. 2	1	36	5	8	9	5	8	9	1
Janvier, Saint, village de	1	81	10	10	11	10	10	11	1
Vincent de Paul, Saint	5	282	45	9	6	45	9	6	4
Terrebonne	5	231	37	9	9	37	9	9	2
Mille-Isles	3	90	7	14	11½	7	14	11½	3
Rose, Sainte	5	193	33	14	0	33	14	0	6
Rose, Sainte, No. 1 et 2	2	139	20	13	6	20	13	6	2
Haut	1	34	6	15	0	6	15	0	1
Bas	1	32	10	6	3	10	6	3	1
Sud	1	35	6	6	2	6	6	2	1
Village de	2	145	18	19	10	18	19	10	1
Rivière Cachée	1	20	3	5	4	3	5	4	1
" Dissidents	1	33	10	3	1	10	3	1	1
Côte Blainville	1	30	6	16	7	6	16	7	1
Totaux	61	1	2731	480	19	4	480	19	4	51	1

COMTÉ DE VAUDREUIL.

Coteau du Lac	5	199	43	3	1	43	3	1	4
Isle Perrot	2	87	23	1	4	23	1	4	1
Marthe, Sainte	5	182	26	15	6	26	15	6	5
Newton	2	53	9	6	3	9	6	3	2
Nouvelle Longueuil	8	344	57	3	8	57	3	8	7
" Dissidents	1	51	8	9	7	8	9	7
Rigaud	9	380	63	12	10	63	12	10	8
" Dissidents	1	47	7	17	5	7	17	5
Clet, Saint	4	128	25	12	9	25	12	9	4
Soulanges	5	237	47	19	0	47	19	0	2
Vaudreuil	9	400	69	10	8	69	10	8	6
Zotique, Saint	4	195	29	5	3	29	5	3	4
" Dissidents	1	29	4	7	0	4	7	0
Totaux	53	3	2332	416	4	4	416	4	4	43

COMTE DE VERCHÈRES.

Municipalités.	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans fréquentant les écoles.	Montant alloué pour six mois sur la part afférente au Bas-Canada.	Montant accordé.	Nombre de maisons d'école appartenant aux commissaires.	
	Sous communi-saires.	Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Antoine, Saint	5	187	£ s. d. 33 13 11	£ s. d. 33 13 11	2
Belœil	5	293	43 18 3	43 18 3	5
Contrecoeur	4	251	44 6 6	44 6 6	4
Marc, Saint	3	161	24 9 4	24 9 4	2
Varemes	9	438	86 0 3	86 0 3	4
Verchères	4	214	51 11 6	51 11 6	1	1
Totaux	30	1547	283 19 9	283 19 9	18	1

COMTE D'YAMASKA.

Baie du Febvre	9	358	73 1 0	73 18 0	7
David, Saint	52 1 5
François, Saint, du Lac	11	456	87 18 1	87 18 1	3
Yamaska	53 16 0
Zéphirin, Saint	16 14 6
Totaux	23	814	284 8 0	161 16 1	10

RÉCAPITULATION pour les premiers six mois de l'année scolaire 1851.

Comtés,	Ecoles.		Nombre d'enfants de 5 à 16 ans, fréquentant les écoles.	Montant alloué pour 6 mois sur la pure afférentie au Bas-Canada.	Montant accordé pour six mois.	Nombre de maisons d'école, appartenant aux commissaires.	
	Sous commis-saires.	Sous syndics, Dissidentes.				Déjà bâties.	En construction.
Beauharnois.....	124	10	5691	683 7 10	683 7 10	112	5
Bellechasse.....	35	1111	312 8 2	214 10 7½	20	1
Berthier.....	66	1	2994	592 15 5	580 1 9	51	0
Bonaventure.....	23	1	725	167 14 9	138 9 10	19	0
Chambly.....	39	2	2178	400 11 3	400 11 3	35	0
Champlain.....	31	987	224 13 4	208 3 9	12	3
Deux-Montagnes.....	83	3	3214	614 17 0	567 7 11	67	4
Dorchester.....	119	2	3963	795 13 8½	627 9 0	37	2
Drummond.....	29	1	1124	218 14 8	162 0 3½	23	7
Gaspé.....	18	488	177 10 10	134 15 9	20	2
Huntingdon.....	101	5	5391	796 3 9	796 3 9	84	1
Kamouraska.....	37	1420	393 2 11	225 6 6	12	1
L'Islet.....	21	689	375 7 1	144 10 1	8	1
Leinster.....	68	1	3212	553 4 6	553 4 6	47	1
Lotbinière.....	50	1947	329 19 1	302 10 4	26	0
Mégantic.....	19	2	838	181 1 8	123 1 4	17	0
Montmorenci.....	24	1056	164 3 11	150 0 6	16	1
Missisquoi.....	68	1991	233 13 0	233 13 0	62	6
Montréal.....	61	2	2842	604 7 8	604 7 8	21	1
Nicolet.....	56	2442	369 8 5	325 0 3	38	1
Outaouais.....	18	1	576	270 14 5	138 4 3	24	1
Portneuf.....	39	1687	355 14 10	296 5 2	21	1
Québec.....	41	2695	646 16 10½	567 1 5	18	0
Richelieu.....	54	3	2721	471 5 0	471 5 0½	32	0
Rimouski.....	55	1797	461 7 2	380 11 2	31	1
Ronville.....	78	2	3575	556 5 5	556 5 5	73	1
St. Hyacinthe.....	77	3097	476 10 5	476 10 5	63	3
St. Maurice.....	64	2471	487 12 10	456 11 8	36	4
Saguenay.....	43	1441	335 7 10	323 17 8	38	1
Shefford.....	56	3	1966	220 9 4	188 10 0	43	4
Sherbrooke.....	91	2792	309 2 2	294 13 9	79	6
Stanstead.....	96	2735	254 3 3	254 3 3	91	1
Terrebonne.....	61	1	2731	480 19 4	480 19 4	51	1
Vaudreuil.....	53	3	2332	416 4 4	416 4 4	43	0
Verchères.....	30	1547	283 19 9	283 19 9	18	1
Yamaska.....	20	814	284 8 0	161 16 1	10	0
Totaux.....	1948	43	79284	1450 0 0	12926 14 7	1398	62

INSTRUCTIONS aux inspecteurs d'école par le surintendant de l'éducation, en vertu de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 97, et suivant d'ailleurs les 2e 3e et 4e articles de la 35e clause de l'acte 9 Vic., chap. 27.

Les inspecteurs d'école, suivant le vrai sens de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 97, visiteront toutes les écoles en opération dans les municipalités scolaires comprises dans les limites de leur juridiction, et s'assureront de l'état de l'éducation primaire, et en feront rapport au surintendant de l'éducation d'une manière aussi claire et précise que possible, une fois tous les trois mois.

1^o A ces fins les inspecteurs d'école nommés en vertu de l'acte susdit, s'enquerront avec soin du nombre d'écoles tenues sous le contrôle des lois d'éducation, du nombre d'enfants qui les fréquentent, de la moralité et des qualifications littéraires des instituteurs qui tiennent ces écoles, indiquant ceux qui ont subi un examen devant l'un des bureaux d'examineurs et ceux qui n'ont pas encore subi cet examen ; indiquant les écoles qui sont tenues par des hommes et celles qui sont tenues par des femmes ou des filles ; indiquant aussi l'âge et le degré d'instruction des instituteurs et des institutrices, et l'espèce d'écoles qu'ils tiennent.

2^o Les inspecteurs classeront les écoles qu'ils visiteront suivant leur espèce ; les instituteurs et les institutrices, suivant leurs qualifications et l'espèce d'écoles tenues par eux ; et les enfants fréquentant ces écoles, suivant leur âge et leur degré d'avancement.

3^o Les inspecteurs distingueront aussi, si ce sont des écoles tenues sous le contrôle des commissaires d'école ou sous le contrôle des syndics dissidents ; si ce sont des écoles communes fréquentées par des enfants appartenant à des parents catholiques et à des parents protestants ; si ce sont des écoles mixtes fréquentées par des enfants des deux sexes, sans distinction d'origines ni de croyances religieuses, et si ce sont des écoles purement élémentaires ou des écoles supérieures, telles que l'école-modèle et l'école des filles ; voulues par la loi, 9 Vic., chap. 27.

4^o Les inspecteurs examineront les instituteurs et les institutrices qui n'ont pas encore subi un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, et s'assureront s'ils possèdent les connaissances prescrites par les 3e et 10e articles de la 5e clause de l'acte 9 Vic., chap. 27, en suivant les deux gradations y mentionnées, et ils feront une mention spéciale de ceux qu'ils trouveront qualifiés sous tous les rapports aux termes de la loi, de ceux qui ne le sont pas suffisamment, et même qui ne le sont pas du tout.

5^o Les personnes qui ne sont pas tenues de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, ne sont pas pour cela exemptes de produire ces certificats, et de faire preuve de ces qualifications aux commissaires et aux inspecteurs d'école sur les lieux, et il appartient à ceux-ci surtout de les exiger péremptoirement.

6^o La preuve de la moralité des instituteurs, et de leurs qualifications, telles que prescrites par la loi, est d'une grande importance, puisqu'elle intéresse à la fois à un haut degré l'éducation et les mœurs des enfants qui fréquentent les écoles. Il est donc bien à regretter que les commissaires d'école se soient quelquefois si lourdement trompés à cet égard.

7^o Les inspecteurs pourront donner pour un temps limité, pour valoir ce que de droit, des certificats de capacité à des instituteurs, qui, pour des causes invincibles, n'auront pu, ou ne pourront subir l'examen exigible dans le temps voulu par la loi ; mais comme ils ne sont pas par la loi spécialement autorisés à ce faire, ils n'auront recours à cet expédient que dans les circonstances urgentes, et seulement dans l'intérêt bien entendu de l'éducation de la jeunesse, suivant le sens de la dernière partie de la 55e clause de l'acte 9 Vic., chap. 27.

8^o Les directeurs d'académies qui reçoivent un octroi législatif, devant être restreints comme les commissaires d'école, après le 1er de juillet prochain 1852, à n'employer comme précepteurs d'icelles, que ceux qui, ayant subi un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, seront munis de brevets de capacité, les inspec-

teurs devront faire exiger, sans exception, les certificats et les brevets exigibles, suivant le vrai sens de la 5e clause de l'acte 9 Vic., chap. 27, et de la 29e clause de l'acte 12 Vic., chap. 50.

9° Les inspecteurs désigneront aussi les branches d'instruction enseignées dans chaque espèce d'école, les livres qui y sont en usage, et le mode d'enseignement qui y est mis en pratique, si c'est l'enseignement mutuel, individuel ou spontané.

10° Les inspecteurs s'enquerront aussi du nombre d'écoles indépendantes, et autant que possible, en rendront compte de la manière ci-dessus prescrite, relativement aux écoles tenues sous contrôle.

11° Afin de mettre le département de l'instruction publique à même de donner un état général de l'éducation dans le pays, les inspecteurs tâcheront d'obtenir simultanément tous les renseignements possibles touchant les diverses institutions qui ne sont pas sous le contrôle de la loi des écoles primaires. J'espère que les personnes qui dirigent ces institutions, se rendront volontiers au désir que j'ai de répondre, sous ce rapport, à l'attente des amis de l'éducation, en donnant aux inspecteurs les informations nécessaires pour cette fin. En effet, un état général de l'éducation dans le pays, serait très-satisfaisant pour les amis de la cause, et surtout pour les autorités législatives.

12° Les inspecteurs s'assureront du nombre d'arrondissements d'école dans chaque municipalité scolaire, du nombre d'enfants y résidant, en âge de fréquenter les écoles, c'est-à-dire, qui sont de 7 à 14 ans, et aussi, de 5 à 15 ans, inclusivement.

13° Les inspecteurs s'assureront aussi de la manière dont les deniers pour écoles ont été divisés entre les arrondissements d'école, et de la manière dont ils ont été employés.

14° Les inspecteurs examineront dans tous les cas l'engagement et le journal quotidien de chaque instituteur et institutrice, et la disposition intérieure de la maison d'école, et indiqueront celle qui convient le mieux pour la commodité et pour la santé des enfants.

15° Les inspecteurs examineront le rôle de cotisation pour écoles dans chaque municipalité scolaire, le fonds des écoles, soit local, soit législatif, mis à la disposition des secrétaires-trésoriers pour écoles, leurs livres de comptes, leurs comptes rendus, et les engagements qu'ils ont faits avec les commissaires d'école, ainsi que le montant et l'acte de leur cautionnement.

16° Les inspecteurs s'assureront du montant des dettes passives et actives des commissaires d'école, et des moyens à la disposition de ces derniers, propres à acquitter les unes et à faire entrer les autres.

17° Les inspecteurs distingueront si les dettes contractées par les commissaires d'école, sont dues pour le service obtenu des instituteurs, ou pour bâtisse de maisons d'école, ou pour autre objet dans l'intérêt de l'éducation.

18° Les inspecteurs feront la visite de toutes les maisons d'école bâties sous le contrôle des commissaires d'école ou des syndics dissidents, ainsi que des terrains sur lesquels elles sont sises; ils désigneront ceux de ces terrains qui pourraient être utilisés dans l'horticulture; et ils donneront leur avis, aux fins de les assainir et de les faire mettre dans un état aussi salubre, aussi agréable et aussi profitable que possible.

19° Pour ces fins, les inspecteurs recommanderont l'ordre, la propreté partout, et la plantation d'arbres fruitiers et forestiers, autant que la dimension et la nature des terrains le permettront.

20° Les inspecteurs indiqueront aussi les bâtisses à faire sur le terrain des écoles, dans l'intérêt des mœurs des enfants les fréquentant, et du confort domestique.

21° Les inspecteurs examineront les causes, si aucune il y a, qui ont pu entraver ou même empêcher le bon fonctionnement des lois d'éducation, indiquant si ces causes viennent de la négligence ou de l'incapacité des commissaires d'école à remplir les devoirs qui leur sont dévolus; ou si elles viennent de l'opposition offerte

à la loi, indiquant aussi les motifs de cette opposition, et les moyens les plus propres à faire disparaître à l'avenir ces causes ou cette opposition.

22° Les inspecteurs, suivant le vrai sens de la 3e clause de l'acte 14 et 15 Vic., chap. 97, prendront connaissance de toutes les difficultés existantes, qui sont du ressort du surintendant de l'éducation, donneront sur icelles leur décision finale en vertu des mêmes pouvoirs, et en feront rapport au surintendant de l'éducation au fur et à mesure, ainsi que de tout ce que ci-dessus mentionné, une fois tous les trois mois.

23° Les inspecteurs devront apporter la plus grande circonspection dans l'exécution des divers devoirs qu'ils auront à remplir, surtout dans le cas où ils seront appelés à décider des difficultés entre les commissaires d'école et les secrétaires-trésoriers, entre les commissaires d'école et les instituteurs, surtout entre les commissaires d'écoles et les contribuables. Ils devront n'écouter que les principes de la plus stricte équité, et ne pas manquer de consulter les vœux de la majorité, dans tous les cas où il serait possible d'avoir recours à ces moyens, dans l'intérêt bien entendu de l'éducation. Il sera prudent à eux aussi de consulter les visiteurs locaux des écoles, et de former ainsi avec eux une espèce de tribunal arbitral.

24° L'ensemble des devoirs des inspecteurs d'école est d'une nature bien délicate et bien importante ; et il devra résulter un grand bien de leur exécution, s'ils savent bien les remplir. Outre les renseignements statistiques qu'on demande des inspecteurs, on a droit de s'attendre qu'ils s'étudieront de plus à rendre la loi populaire, en s'efforçant de faire comprendre au peuple les grands avantages qu'il doit en retirer. Ils ne manqueront pas d'occasion où ils pourront aussi travailler à faire disparaître les quelques préjugés qui existent encore contre la loi d'éducation dans certaines parties du pays.

25° Une des parties les plus importantes de la mission des inspecteurs, sera de faire bien comprendre aux commissaires d'école, que les écoles au rabais qu'on a établies dans un certain nombre de municipalités scolaires, sont la cause d'une vraie perte de temps pour les enfants qui les fréquentent, et du gaspillage de l'argent que le gouvernement et les parents paient pour les soutenir, car, dans de semblables écoles, les enfans ne peuvent faire aucun progrès. Rien n'est plus propre en outre à entretenir les préjugés des contribuables contre la loi d'éducation. Nos enfans, disent-ils, ont été deux ou trois ans à l'école et cependant ils ne savent pas lire, ils ne savent pas écrire, et il leur est impossible de faire correctement le plus petit compte. Les parents concluent de là qu'ils ont payé pour rien, ce qui est vrai, et ils font retomber sur la loi elle-même, tout le blâme qui devrait peser sur les commissaires d'école, qui n'ont pas su l'administrer convenablement.

26° Il vaut mieux avoir moins d'écoles et les avoir bonnes.

27° Il vaut mieux aussi que les enfans à distance fréquentent moins souvent et moins long-temps les écoles, lorsque, pour les avoir bonnes, on les a établies et maintenues moins nombreuses et plus éloignées les unes des autres, que d'être à même de fréquenter constamment et longuement des écoles d'un accès plus faciles, mais qui, seraient trop médiocres pour leur permettre d'y faire des progrès appréciables.

28° Les enfans tirent toujours quelque avantage des bonnes écoles, rarement des écoles médiocres, mais jamais aucun des mauvaises écoles, quelle que soit la durée du temps qu'ils les fréquentent.

29° Les inspecteurs devront donc insister auprès des commissaires d'école, pour les engager à établir de bonnes écoles dans tous les arrondissements, et leur faire comprendre qu'un instituteur incapable est toujours trop chèrement payé, tandis qu'on ne saurait trop faire d'efforts et de sacrifices, pour rémunérer convenablement les instituteurs bien qualifiés, car les progrès des enfans compensent et bien au-delà, la différence du salaire payé pour le service de ces instituteurs.

30° Les inspecteurs tâcheront de faire mettre autant d'uniformité dans l'enseignement et dans le choix des livres que possible, et entre autres moyens d'instructions recommanderont l'usage de la planche noire, des cartes de géographie et des globes, dans les écoles.

31° Comme les bibliothèques publiques sont un des moyens les plus propres à répandre l'instruction populaire, les inspecteurs se feront un devoir d'en recommander partout l'établissement, sur un plan aussi étendu et aussi avantageux que possible.

32° Les inspecteurs ne devront pas manquer, non plus, de faire sentir l'importance de l'existence d'une école-modèle dans tous les lieux où la population est suffisante pour requérir une école de ce genre, et où les contribuables peuvent en supporter les dépenses.

33° Les inspecteurs rempliront, chacun en double, la formule de tableaux ci-joints, et en transmettront une feuille remplie à ce bureau pour au moins le premier de juillet prochain, afin de me permettre d'en tirer parti pour faire mon rapport sur l'éducation à la législature, lors de la première session du parlement provincial.

(Signé,)

J. B. MEILLEUR,
Surintendant de l'éducation.

Bureau de l'Éducation,
Montréal, 20 septembre 1851.

GUIDE DE L'INSTITUTEUR—OUVRAGE DESTINÉ A L'USAGE DES ÉCOLES DANS LE BAS-CANADA.

RECOMMANDATION à *M.M. les examinateurs, commissaires d'école, instituteurs et autres personnes appelées à prendre part au fonctionnement de l'acte des écoles, 9 Vic., chap. 27.*

MESSIEURS,—J'ai parcouru avec un vif intérêt, le "guide de l'instituteur" ouvrage pratique, destiné à l'usage des écoles tenues en vertu de l'acte précité, et j'éprouve une véritable satisfaction à vous le recommander comme un livre dont l'usage pourra contribuer essentiellement à mettre de la méthode, de l'uniformité et de l'économie dans l'enseignement des branches d'instruction que prescrit la loi.

L'auteur de cet ouvrage, désiré depuis longtemps, a rempli une grande lacune dans la liste des moyens nécessaires pour enseigner avec succès, d'une manière analytique et raisonnée, les connaissances usuelles dont notre jeunesse a besoin. Il a le rare mérite de bien faire saisir les rapports et la portée des principes de ces diverses connaissances, et d'en faire faire l'application pratique, et par le fait, de tracer à l'instituteur, pour y faire avancer ses élèves, une marche graduée, facile, et constamment progressive dans l'étude et dans la pratique des diverses branches d'instruction auxquelles ils se livrent.

Cet ouvrage, concis et méthodique, une fois introduit dans nos écoles, facilitera donc le progrès et le succès dans l'enseignement, par la méthode et par le raisonnement que l'instituteur pourra mettre désormais plus facilement dans les instructions qu'il donne dans son école.

La certitude avec laquelle l'instituteur pourra donner à ses élèves, au moyen de cet ouvrage, la théorie et la pratique tout ensemble, sera de plus, pour les intéressés, une garantie d'économie dans le travail et dans le temps donné à l'instruction, et dans le prix payé pour les livres employés dans les écoles.

Il est notoire que le changement fréquent de livres dans les écoles occasionne aux enfants une perte de temps, un retardement, et aux parents une dépense considérable, qu'il est extrêmement désirable d'éviter. Il y a plus, ce retardement chez les enfants, et cette dépense chez les parents, pour subvenir au besoin toujours renouvelé des différents livres dans les écoles, est souvent cause chez les premiers d'un surcroît de travail, et de part et d'autre d'un découragement insurmontable.

Cet ouvrage, que le grand débit mettra le propriétaire à même de vendre à bonne composition, s'occupe de toutes les branches d'instruction pratique prescrites par la loi, et renferme plusieurs traités formant un tout complet. De sorte que, étant

partout et toujours les mêmes, compris en un seul volume, ces divers traités pourront servir pour les mêmes fins aussi longtemps que par le soin et la propriété, les intéressés pourront les faire durer, et ce, quel que soit l'instituteur, l'espèce d'école qu'il dirige ou les élèves qui la fréquentent. Cet ouvrage présentant ces diverses branches d'instruction ainsi réunies, et traitées d'une manière systématique en un seul et même volume, sera donc d'un grand avantage pour les instituteurs, pour les enfants qui leur sont confiés, et pour leurs parents.

L'économie d'argent, dans l'achat des livres d'école, est un objet particulier qui mérite certainement d'attirer l'attention spéciale des parents ; mais l'économie du temps, le cours d'études qu'ils font faire à leurs enfants, est bien plus digne encore de fixer leur attention, et demande d'eux bien plus de soins assidus et de surveillance continuelle. Car les parents n'étant généralement pas fortunés et ayant pour la plus part besoin en conséquence du travail, et surtout du travail éclairé de leurs enfants, ne sauraient leur faire faire ce cours d'études ni trop tôt ni trop complètement. Ils ne peuvent faire contracter trop vite à leurs enfants l'habitude du travail, de la sobriété et de la vertu. Je dis aussi de sa sobriété et de sa vertu, parceque, sans ces deux conditions, les sujets que l'on formera au moyen de nos écoles, ou n'auront pas l'amour du travail, ou leur travail, interrompu et incertain, n'aura pas le même succès.

Les professions libérales sont généralement plus que remplies de sujets, souvent médiocres, qui passent dans l'oisiveté, et dans l'ennui et dans le dégoût, un temps précieux que le manque d'ouvrage ne leur permet pas d'utiliser, soit pour leur bien personnel, soit pour celui de la société ; tandis que des branches d'industrie honnêtes sont presque désertées ; et que des emplois honorables sont dédaignés dont cependant l'exercice serait très-utile aux individus et à la société, si nos jeunes gens s'y adonnaient d'avantage. Nous devons donc disposer les enfants de bonne heure, et les préparer promptement, mais aussi solidement, à ces divers genres d'occupation profitable, en leur donnant le goût du travail, et une instruction adaptée aux besoins et aux circonstances du pays. Ce sont des artisans, des industriels, des agriculteurs *instruits* qui nous manquent dans le Bas-Canada, et on ne saurait trop faire d'efforts et de sacrifices pour en augmenter le nombre au moyen de nos écoles, surtout de nos écoles-modèles, et de l'instruction qu'on y donne aux enfants.

Les professions libérales souffrent du trop plein, et les mécaniques du trop peu de leurs membres respectifs ; double mal, auquel il devient urgent d'apporter un remède prompt et efficace. L'intérêt moral et matériel de la société le demande.

Les amis du pays ne doivent pas avoir pour but, en faisant donner aux enfants le bienfait de l'éducation et de l'instruction, d'en faire des savants, encore moins des orgueilleux, s'insurgeant contre l'autorité paternelle. A moins de preuves convaincantes d'une vocation spéciale, leurs efforts doivent tendre principalement à former des sujets moraux et industriels, amateurs du travail et de la vertu, appréciateurs du bon, du vrai et du solide, et capables de donner à l'état de leurs pères un rang, une utilité, une influence qu'il ne pouvait, sans l'instruction pratique, avoir au même degré parmi les autres états, occupés par des hommes instruits et prudents. Nous devons ainsi faire naître chez les enfants, de l'estime et du goût pour l'état de leurs pères, et le désir de l'occuper aussitôt que possible, après avoir acquis les connaissances et les dispositions nécessaires pour y obtenir un succès et une aisance qu'ils ne peuvent manquer d'y rencontrer, surtout lorsque leurs pères y ont déjà frayé la voie de la fortune et du bonheur.

Que d'expériences dont le fruit est perdu, que de fortunes dont le montant est disparu, que d'établissements riches dont l'existence n'est plus, parceque, au grand détriment des familles et de la société, les enfants des agriculteurs, des commerçants ou des industriels qui les avaient faits, imbus de fausses idées et de maximes contraires à leurs véritables intérêts, ont dédaigné l'état humble mais honorable et prospère de leurs parents, pour en embrasser d'autres moins lucratifs, et pour s'abandonner aux illusions trompeuses d'une ambition désordonnée.

Nous devons donc ne rien négliger pour donner aux enfants qui fréquentent nos écoles le goût et l'habitude du travail manuel, et l'instruction pratique qui les rendra habiles à embrasser avec avantage toute espèce d'état, mécanique ou autre. Ce sera le moyen de leur apprendre à agir plus tard, en tout ce qui les concerne, avec connaissance de cause, avec prudence et avec certitude ; à faire ainsi honnêtement de bonnes affaires, et à exercer dans la famille et dans la société une influence convenable.

Ces considérations, auxquelles dans un autre temps, on pourrait donner un développement plus étendu, peuvent d'abord paraître à quelques-uns étrangères au sujet qui nous occupe spécialement aujourd'hui ; mais en y regardant avec un peu plus de soin, on trouvera qu'elles sont loin d'y être étrangères.

Le petit traité qui nous a suggéré ces considérations est un cours d'instruction pratique, et pour le compléter, l'instituteur ne pourra mieux faire que d'inculquer de bonne heure à ses élèves les idées qui précèdent.

On saura faire aller de pair l'éducation et l'instruction pratique dans nos écoles. Je crois donc de mon devoir de recommander à tous les intéressés au bon fonctionnement de la loi d'éducation, l'usage général de ce petit traité. Je suis persuadé que l'expérience qu'on en fera prouvera qu'il ne peut manquer d'être d'une grande utilité et à l'instituteur et à l'élève.

Cependant cet ouvrage est susceptible d'améliorations, et j'ai lieu de croire que l'auteur, profitant de l'expérience acquise par la première édition, et de l'avis de personnes en état d'en juger, se fera un devoir d'y faire quelques petits changements, et d'ajouter un peu à certaines parties de son livre, disons à la géographie, à la géométrie et à la trigonométrie, pour la seconde édition. J'aimerais à y voir ajouter un abrégé de l'histoire du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,)

J. B. MEILLEUR,

Surint. d'éducation.

Acte 9 Vic., chap. 27.

Extrait de la 50e clause. Et qu'il soit statué :—.....

Troisièmement,—De n'admettre à l'examen que les candidats qui seront chacun munis d'un certificat de moralité signé du curé ou ministre de sa croyance religieuse, et d'au moins trois commissaires ou syndics d'école de la localité dans laquelle il aura résidé durant les derniers six mois, et aussi, d'un certificat de son âge qui devra être d'au moins dix-huit ans.....

Dixièmement,—D'exiger en faisant l'examen, la preuve des connaissances suivantes, savoir : pour les instituteurs des écoles élémentaires, tout ce qui peut les rendre capables d'enseigner avec succès la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, ceux de la géographie et l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement ; pour les instituteurs des écoles-modèles, outre ce qui précède, les connaissances qui les rendent habiles à enseigner la grammaire, l'analyse des parties du discours, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessin linéaire, les éléments du mesurage et la composition ; pour les instituteurs d'académies, outre les qualifications requises des deux classes d'instituteurs ci-dessus, toutes les branches d'une éducation classique, en autant qu'ils sont destinés à y préparer les élèves.

Remarques.—Les personnes du sexe féminin, employées comme institutrices, sont exemptes, par l'acte susdit, de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, mais ne sont pas exemptes de le faire devant les inspecteurs d'école. De sorte que nous avons à nous reposer entièrement sur le jugement des inspecteurs, relativement aux qualifications des institutrices, exigibles par la loi au même degré

que de la part des instituteurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire preuve à la fois devant l'un des bureaux d'examineurs, et devant les inspecteurs.

L'examen que les instituteurs, munis de diplômes de capacité, ont à subir devant les inspecteurs, est indirect, et a trait principalement au système disciplinaire et au mode d'enseignement suivis dans les écoles, et, dans tous les cas, c'est surtout au moyen de l'examen des élèves que les inspecteurs ont instruction de s'assurer de la capacité, de la diligence et du succès des instituteurs et institutrices dans l'accomplissement des devoirs de leur importante mission.

Cependant, les institutrices, sans y être obligées, peuvent subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, pour obtenir un diplôme, et quelques-unes l'ont fait devant le bureau catholique de Québec et devant le bureau protestant de Montréal. Plusieurs institutrices se sont aussi présentées au bureau catholique de Montréal, mais le nombre d'instituteurs qui demandaient en même temps à subir leur examen devant ce bureau a été constamment si grand, depuis six à huit mois, qu'il n'a pu examiner les institutrices.

Parmi les institutrices, il en est un certain nombre qui ont été formées à l'école normale tenue par les dames religieuses, les ursulines de Québec et des Trois-Rivières, en vertu de la loi temporaire, passée en 1835, pour l'établissement d'écoles normales dans le Bas-Canada, et je puis dire que celles de ces institutrices que j'ai rencontrées dans le cours de mes visites tenaient admirablement bien les écoles qui leur étaient confiées.

Je puis en dire autant des institutrices qui ont été formées à l'école de feu le Dr. Jacques Labrie.

L'on sait que ce vertueux citoyen avait établi, à ses propres frais, une école de filles, dans laquelle l'instruction, donnée aux élèves qui la fréquentaient, était si soignée et si solide, que cette école était pour elles une véritable école normale.

LISTE des personnes composant les bureaux d'examineurs.

BUREAU CATHOLIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTREAL:—

Jacques Viger, écuyer, président,	Révérénd A. F. Truteau, do.,
Révérénd L. V. L. Villeneuve, séminaire de St. Sulpice,	P. J. Filiatrault, N. P., instituteur,
“ J. J. Connolly, do do.	F. X. Valade, do do et secrétaire du
“ Jos. LaRoque, chanoine,	bureau.

BUREAU PROTESTANT POUR LE DISTRICT DE MONTREAL:—

Révérénd A. Mathieson, D. D., président,	Révérénd J. Flanagan, de Lachine,
“ H. Wilkes, D. D., vice do,	William Lunn, écuyer,
“ W. J. Leach, D. C. L., McGill College,	Saml. Phillips, précepteur d'académie et secrétaire du
“ B. Davis, P. D.,	bureau.

BUREAU CATHOLIQUE POUR LE DISTRICT DE QUEBEC:—

L'hon. juge Duval, président,	Jacq. Crémazie, écuyer, avocat,
Révérénd A. Parant, supérieur, séminaire de Québec,	F. X. Toussaint, instituteur,
“ Jos. Auclair, curé de Québec,	F. X. Juneau, do.
“ J. Nelligan, pasteur, église St. Patrice.	C. Delagrave, écuyer, avocat, secrétaire du bureau.

BUREAU PROTESTANT POUR LE DISTRICT DE QUEBEC:—

Révérénd John Cook, D. D., président.	Révérénd Geo. Mackie, official,
“ D. Wilkie,	John Bonner, écuyer,
“ D. Marsh,	Wm. Andrew, écuyer.
“ A. C. Gukie,	

LISTE des inspecteurs d'école.

Peter Winter, écuyer, J. P.	Geo. A. Bourgeois, écuyer, J. P.
J. B. F. Painchaud, do.	M. Child, do.
J. G. Lespérance, do.	R. Parmerlee, do.
Geo. Tanguay, do.	A. P. L. Consigny, do.
J. Crépault, do.	J. V. A. Archambault, do.
P. F. Béland, do.	M. Lanctôt, do.
Révérénd J. S. Clarke, do.	A. Jobin, do.
P. M. Bardy, do.	John Bruce, do.
C. Cimon, do.	J. S. Roney, do.
J. Morin, do.	C. Germain, do.
P. Hubert, do.	G. Chagnon, do.
B. Maurault, do.	

LISTE des instituteurs admis par le bureau catholique de Montréal.

M.M. F. X. Valade, N. P., école modèle.	M.M. Dom. St. Cyr, école modèle.
“ P. J. Filiatrault, N. P., do.	“ Abraham Dalhaire, do.
“ J. E. Labonté, do.	“ Dom. Boudria, do.
“ Louis Bolduc, do.	“ William Doran, do.
“ Félix Labelle, do.	“ Bruno Gauvreau, do.
“ Jos. Chartrand, do.	“ H. E. O'Donoghue, père, do.
“ Léon J. Kirouac, do.	“ H. O'Donoghue, fils, do.
“ Olympe Lefort, do.	“ Théophile Michon, do.
“ Jos. Labelle, do.	“ James McElhearn, do.
“ L. Birs Desmarteaux, do.	“ C. J. Piché, école élémentaire.
“ F. J. Fournade, do.	“ H. O. Dauzais, do.
“ A. Fréchette, do.	“ J. McGinniss, do.
“ P. Hare, do.	“ Jos. Archambault, do.
“ O. Fournier, do.	“ Pierre Piché, do.
“ L. Grondin, do.	“ A. J. Giroux, do.
“ A. Tétrault, do.	“ J. B. Délage, do.
“ O. H. Leroux, do.	“ F. X. David, do.
“ Isaac Giroux, do.	“ And. Ouellet, do.
“ Eugène Talham, do.	“ Aug. Cadot, do.

M.M. S. Gendron, école élémentaire.

" Jos. Bernier, do.
 " D. Bourbonnière, do.
 " N. Boulay, do.
 " E. Lafond, do.
 " Jacq. Goussé, do.
 " Et. Gougeon, do.
 " H. A. Girard, do.
 " Isaac Benoit, do.
 " Elie Moineau, do.
 " Isidore Maloux, do.
 " Jos. Jourdannais, do.
 " F. A. Beauregard, do.
 " Pierre Bech, do.
 " Jos. Green, do.
 " Frs. Lafond, do.
 " R. Chaput, do.
 " L. M. Bertrand, do.
 " E. St. Jean, do.
 " Hercule Perrin, do.
 " D. Christin dit St. Amour, do.
 " Léon Mercure, do.
 " Louis Mollieur, do.
 " Guillaume Houlc, do.
 " Isaac Pellerin, do.
 " Ed. Mathe, do.
 " Jos. Gourd, do.
 " Louis A. Dupont, do.
 " L. M. Dupuis, do.
 " Ant. T. Touchette, do.
 " Isaac Lynch, do.
 " Ad. Bouthillier, do.
 " Hy. Chagnon, do.
 " Jules Choquet, do.
 " Ed. Corbeil, do.
 " Pierre Perrin, do.
 " Th. Ethier, do.
 " Benoît Hoffay, do.
 " C. Nabases, do.
 " Simon Jude Leblanc, do.
 " N. St. André, do.
 " Samuel Lewis, do.
 " Jos. A. Hervieux, do.
 " Jean M. Thibaudier, do.
 " Eusebe Blanchette, do.
 " J. B. Langlade, do.
 " Etienne Filiatrault, do.
 " Geo. Fred. Singer, do.
 " Jos. Duget, do.
 " M. Racicot, do.
 " Isidore Manseau, do.
 " Félix Beaulnes, do.
 " Antoine Lafleur, do.
 " H. Seguin, do.
 " Wm. Kennedy, do.
 " L. A. Dumeule, do.
 " F. X. Lebeau, do.
 " L. Riendeau, do.
 " H. Fortin, do.
 " Ed. Dauphin, do.
 " Médard Emard, do.
 " Ed. Beaudoin, do.
 " Jos. Blais, do.
 " Urgèle Marion, do.
 " C. Guilbault, do.
 " Jos. Bourgoin, do.
 " Jos. Manet, do.
 " M. Martineau, do.
 " Pierre Caisse, do.
 " H. De Coussin, do.
 " B. Joassim, do.
 " P. Grenier, do.

M.M. Louis A. Houde, école élémentaire.

" François Girard, do.
 " Odilon Legendre, do.
 " F. X. Payette dit St. Amour, do.
 " Adolphe Lami, do.
 " Jos. Benoit, do.
 " J. B. Lucier, do.
 " C. Dufresne, do.
 " D. Lefebvre, do.
 " H. C. Martineau, do.
 " B. Gravelle, do.
 " F. Pelletier, do.
 " N. Pinard, do.
 " Ig. Destroismaisons, do.
 " William Hearty, do.
 " Luke Morris, do.
 " Ed. Simays, do.
 " Léon Boucher, do.
 " John Rogan, do.
 " Jos. O'Leahy, do.
 " Jos. Gaudry, do.
 " Alexis Béique, do.
 " John Mc Kercher, do.
 " J. Bourguignon, do.
 " P. Fennigan, do.
 " Jos. Labonté, do.
 " Jesse Lavigne, do.
 " John McManus, do.
 " B. Vannier, do.
 " Jos. Hebert, do.
 " Thos. Busher, do.
 " Pierre Pichette, do.
 " Urbain Courteau, do.
 " John Scanlan, do.
 " F. Beaudry, do.
 " A. Massé, do.
 " Louis Leclaire, do.
 " Louis R. Fortier, do.
 " Onézime Peltier, do.
 " Guillaume Robillard, do.
 " Valentin Barrette, do.
 " N. Laporte, do.
 " A. A. Moffatt, do.
 " T. Sauriole, do.
 " J. Kineham, do.
 " P. Ward, do.
 " Julien Tremblay, do.
 " J. B. Lefebvre, do.
 " Jos. Bourdon, do.
 " J. B. Gallien, do.
 " Pierre Brisset, do.
 " L. A. Derme, do.
 " D. Bertrand, do.
 " Jérôme Robillard, do.
 " J. Nérée Fleury, do.
 " B. Lanctôt, do.
 " J. B. Malbœuf, do.
 " J. Vadebonœur, do.
 " Louis D. Cyr, do.
 " François Benoit, do.
 " Amable Dalpé, do.
 " Frs. Hétu, do.
 " J. L. Brabant, do.
 " Jos. Marceau, do.
 " Ed. M. Grossier, do.
 " Ant. Filiatrault, do.
 " Odilon Doucet, do.
 " Dom. M. Lapière, do.
 " Ol. Aubry, do.
 " L. A. Auger, do.
 " J. J. Dagenais, do.
 " F. Gauvreau, do.

M.M. Jos. G. V. Ferrier, école élémentaire:	
" J. B. Boulet, do.	
" J. B. Doray, do.	
" C. A. Wolff, do.	
" Louis A. Paquet, do.	
" Ant. N. Dostalaire, do.	
" Pierre Bellerive, do.	
" François Pâlin, do.	
" P. Desrosiers, do.	
" Rémi Chagnon, do.	
" Isaac Ringuet, do.	
" Ant. Chrétien, do.	
" Jos. Sicard, do.	
" D. Partenais, do.	
" Jos. Goguet, do.	
" Louis Riendeau, do.	
" Benj. Desjarlais, do.	
" Vin. C. Lambert, do.	
" Jos. Bonin, do.	
" N. St. Germain, do.	
" Jos. Fournier, do.	
" John Hughes, do.	
" John Alpin, do.	
" A. Chisholm, do.	
" M. Doin, do.	
" Louis Beaudoin, do.	
" Thos. Dagenais, do.	
" H. Houle, do.	
" A. A. Asselin, do.	
" Jos. Poirier, do.	
" Ant. Marçant, do.	
" J. B. Bernardin, do.	
" J. B. Hétiér, do.	
" C. Picotte, do.	
" F. Renault, do.	
" D. Gareau, do.	

M.M. Rousseau, école élémentaire.	
" A. Guilmette, do.	
" P. Z. Lottinville, do.	
" Jos. Bien dit Desrochers, do.	
" Ed. Perry, do.	
" Etienne Duprat, do.	
" H. P. Guilbault, do.	
" C. H. Paquin, do.	
" J. B. St. Pierre, do.	
" C. Boyer, do.	
" Isaac Renaud, do.	
" M. Dagenais, do.	
" H. Lefebvre, do.	
" J. B. Philinger, do.	
" J. L. G. Mauseau, do.	
" A. E. Poisson, do.	
" Jérémie Sauvé, do.	
" M. Chapdelaine dit Larivière, do.	
" P. P. Auger, do.	
" N. C. Bourek, do.	
" J. B. Goudreau, do.	
" P. Ringuet, do.	
" Théophile Vernet, do.	
" Léonard S. Desaulniers, do.	
" Hy. Yon, do.	
" J. O. Mantelht, do.	
" P. Kemneur, do.	
" P. Scannell, do.	
" P. O. Sullivan, do.	
" P. Ryan, do.	
" W. Barrette, do.	
" John Ryan, do.	
" John Martin, do.	
" François McCaffery, do.	

252

LISTE des instituteurs admis par le bureau protestant de Montréal.

M.M. A. Robertson, académie.	
" P. Sheldon, do.	
" Simeon Parmerlee, do.	
" Saml. Bennett, do.	
" Thos. Allen, école modèle.	
" Thos. Gairdner, do.	
" H. Arnold, do.	
" Robt. Morrow, do.	
" S. M. Logan, do.	
" Alex. McLennan, do.	
" Wm. Thompson, école élémentaire.	
" Thos. Payne, do.	
" Wm. Starke, do.	
" Wm. McKay, do.	
" Saml. Henry, do.	
" Wm. Colgan, do.	
" Wm. Scott, do.	
" D. McCosham, do.	
" V. E. Bate, do.	
" W. G. Ross, do.	
" B. Lamb, do.	
" J. Wallker, do.	
" W. H. Martin, do.	
" Wm. Fraser, do.	
" S. McKillen, do.	
" A. Montgomery, do.	
" James Lynth, do.	
" A. N. Rennie, do.	
" R. H. Harris, do.	
" Wm. Reddie, do.	
" Frs. Oatt, do.	

M.M. Alex. McLean, école élémentaire.	
" S. D. Bailey, do.	
" James Gibb, do.	
" James Elmslie, do.	
" Robert Wright, do.	
" Thos. J. Freeman, do.	
" W. McOwatt, do.	
" Wm. McArthur, do.	
" Angus McRae, do.	
" Geo. Kneesham, do.	
" Jos. Marshall, do.	
" Duncan Baine, do.	
" John Rutherford, do.	
" A. McWilliams, do.	
" S. Logan, do.	
" John Smith, do.	
" John Burns, do.	
" James Garratty, do.	
" James Martin, do.	
" Fred. Blake, do.	
" Robt. Robertson, do.	
" D. McNaughton, do.	
" John Aitken, do.	
" F. McEwan, do.	
Dlle. M. A. Cascadden, do.	
" H. Scriver, do.	
" Robt. Irvine, do.	
" D. McLean, do.	
" Thos. Strong, do.	
" John Abbott, do.	
" Robt. MacLeod, do.	

M.M. Stephen Hunter, école élémentaire.
 " J. S. Lawlor, do.
 " John Darby, do.
 " H. Cameron, do.
 " John Phillips, do.
 " Sidney Smith, do.
 Dlle. L. A. H. Hoyle, do.
 " Mary Young, do.
 " Jane Nesbit, do.
 " Jane Kyle, do.
 M.M. J. B. Caron, do.
 " J. McCracken, do.
 " Wm. Smith, do.
 " Jos. Anderson, do.
 " Jos. Watson, do.
 " James Bischoe, do.
 " John Gibson, do.
 " Richard Allen, do.
 " Thos. Parinton, do.

M.M. John Thomas, école élémentaire.
 " David Froste, fils, do.
 " Thos. Little, do.
 " Geo. M. Enrick, do.
 " John Keys, do.
 " Ed. Searlett, do.
 " M. M. Mack, do.
 " Jos. Smith, do.
 " Wm. Ramsay, do.
 " Robt. Boyd, do.
 " Robt. Hagy, do.
 Dlle. S. A. Hatch, do.
 " E. Woolrick, do.
 " Jane Kyle, do.
 " Sarah Kennedy, do.
 " Sarah A. Carbin, do.

97

LISTE des instituteurs admis par le bureau catholique de Québec.

M.M. F. X. Toussaint, académie.
 " B. Marquette, do.
 " F. E. Juneau, do.
 " Jos. Richard, do.
 " T. Miville Dechéne, do.
 " J. C. Lindsay, do.
 " M. Hamel, école modèle.
 " C. Dion, do.
 " J. B. T. Mignault, do.
 " Thomas Pelletier, do.
 " Isidore Belleau, do.
 " Thomas Bégin, do.
 " Antoine Lemay, do.
 " F. Moffette, do.
 " Moïse Laplante, do.
 " God. Beaudoin, do.
 " J. E. O. Couture, do.
 " T. Perrault, do.
 " Jos. Letourneau, école élémentaire.
 " P. Connolly, do.
 " J. McNamara, do.
 " Ant. Paquet, do.
 " Aug. Vallière, do.
 " Ed. Dolbec, do.
 " Frs. Fortin, do.
 " J. B. Robertson, do.
 " C. Paget, do.
 " F. X. Gilbert, do.
 " Jos. Croteau, do.
 " M. Roy dit Desjardins, do.
 " C. Pettigrew, do.
 " J. B. Bélanger, do.
 " J. B. Lucier, do.
 " Thos. Tremblay, do.
 " Ed. Lagennesse, do.
 " M. McKerty, do.
 " P. B. Bergeron, do.
 " J. B. Cloutier, do.
 " L. Pepin dit Lachance, do.
 Dlle. Rosalie Demers, do.
 " Délina Turcot, do.
 M.M. J. B. Dugal, do.
 " F. H. Lepine, do.
 " Pierre Drolet, do.
 " C. Huot, do.
 " H. Sylvain, do.
 " P. Querret dit Latulippe, do.
 " F. Letourneau, do.

M.M. P. C. Lefrançois, école élémentaire.
 " Aug. Dessin, do.
 " P. Bedard, do.
 " J. H. Petit, do.
 Dlle. A. Gagnon, do.
 Dlle. Virginie Lortie, do.
 M.M. Vital Tremblay, do.
 " M. Coulombe, do.
 " J. C. Pacaud, do.
 " Paul Mailloux, do.
 " Geo. Gagnon, do.
 " Ed. Pageot, do.
 " A. Réhel, do.
 " P. Pelletier, do.
 " God. Beaudoin, do.
 " David Lessard, do.
 " Thos. Bélanger, do.
 " Louis Robitaille, do.
 " A. Z. Gouin, do.
 " Louis Roy, do.
 " M. Bernier, do.
 " Ferd. Savary, do.
 " Pierre Rouleau, do.
 " Ol. Hamel, do.
 " God. Gingras, do.
 " Frs. Pineau, do.
 " J. M. Annet, do.
 " P. Bouchard, do.
 " J. B. Lionnais, do.
 " Cyrille Juneau, do.
 " C. Fecteau, do.
 " François Paquet, do.
 " Elize Beaudet, do.
 " Elie Desgagné, do.
 " Aug. Dorval, do.
 " Archange Racine, do.
 " A. E. Tremblay, do.
 " Ignace Perron, do.
 " N. Bitner, do.
 " Juste Dufour, do.
 " Germain Tremblay, do.
 " Abel Gauthier, do.
 " William Wilson, do.
 " Jean Perrault, do.
 " F. C. Peltier, do.
 " Pierre Le Marquis, do.
 " Thos. Deseint dit St. Pierre, do.
 " Louis Vincent, do.
 Dlle. Rosalie Durand, do.

Dlle. M. A. Bélanger, école élémentaire.
 " Eléonore Blais, do.
 M.M. F. Declercq, do.
 " Louis Tanguay, do.
 " Louis E. Bergeron, do.
 " C. Letellier, do.
 " H. V. C. D. Jean, do.
 " Thos. Croft, do.
 " H. Fournier, do.
 " F. X. Picher, do.
 " Louis St. Michel, do.
 " Thos. Fradet, do.
 " Prudent Fontaine, do.

M.M. M. Labrecque, école élémentaire.
 " Pierre Daston, do.
 " Wm. Petty, do.
 " Dom. Olivier, do.
 " J. B. Leclair, do.
 " R. O'Donnell, do.
 " Félix Rosier, do.
 " Jos. Lafrance, do.
 " J. H. Desrochers, do.
 " Jean Pelletier, do.
 " Pierre Bélanger, do.

Liste des instituteurs admis par le bureau protestant de Québec.

M. A. F. Thielloz, école élémentaire.

	1
	122
	87
	252
Total.....	473

QUÉBEC :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL,
RUE LA MONTAGNE.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

DU SURINTENDANT DE L'ÉDUCATION POUR LE BAS-CANADA.

BUREAU DE L'ÉDUCATION,
MONTRÉAL, 1er mars 1853.

MONSIEUR,—Je crois devoir, pour l'information de son excellence, celle des deux branches de la législature, et pour la vôtre personnellement, donner des renseignements utiles au succès de l'instruction populaire.

On s'est plaint quelque part que mes rapports à la législature sont faits pour des périodes d'instruction écoulées depuis déjà longtemps avant leur date. En voici les raisons principales :—

La difficulté de se procurer le montant total de cotisation, que les contribuables sont tenus de former et de payer au secrétaire-trésorier de la municipalité scolaire, dont les commissaires d'école, suivant la 27^e clause de l'acte 9 Vic., chap. 27, ne peuvent réclamer leur part de l'octroi législatif pour écoles, à moins que le dit secrétaire-trésorier n'ait déclaré, sur leur rapport d'écoles, qu'il a reçu ce montant. D'où il suit que, lorsqu'il y a délai dans le recouvrement de ce même montant, il y a aussi nécessairement délai dans la transmission des rapports d'école à ce bureau, et qu'une grande partie n'est transmise que bien longtemps après les périodes d'instruction y mentionnées.

Mais la difficulté de se procurer le montant voulu par la loi, ne vient pas généralement de la mauvaise volonté des contribuables, mais bien plutôt de leur pauvreté. Nos cultivateurs, vu la rigueur du climat, ne sont pas généralement aussi en moyens de payer des taxes d'école que ceux du Haut-Canada.

Autres raisons qui font que je ne puis faire mes rapports à la législature que pour des périodes d'instructions écoulées depuis déjà assez longtemps, sont principalement les difficultés que le fonctionnement de la loi d'éducation primaire a rencontrées dans un grand nombre de municipalités scolaires, le peu de capacité des commissaires d'école, et le peu de zèle qu'ils mettent à l'accomplissement des devoirs qui leur sont dévolus, n'étant pas en état d'en comprendre toute la portée et toute l'importance. De là encore, il arrive que les rapports de nombre de municipalités ne sont transmis que fort tard à ce bureau, après le semestre écoulé, et même que dans les six mois qui suivent l'année pour laquelle ils sont faits, car les commissaires d'école de beaucoup de municipalités ne font que des rapports annuels.

Pour le semestre courant, il n'en faut pas parler; les rapports n'en seront transmis à ce bureau que dans les trois mois du semestre qui les suivra, et cela seulement pour les municipalités qui font deux rapports par année. Celles qui n'en font qu'un ne le feront que comme je le dis plus haut.

Il suit donc qu'il faut que je sois dix-huit mois en arrière dans mes rapports à la législature, à moins de ne les donner que bien incomplets, ce qui conduirait à de fausses conclusions relativement au nombre de municipalités où la loi fonctionne, comme la chose a déjà eu lieu en 1850 : on a pris le nombre partiel, dont je faisais rapport, pour le nombre total, et l'on a conclu que le nombre des municipalités où la loi fonctionnait, allait en diminuant.

Cependant, il y a lieu d'espérer que le ministère des inspecteurs me mettra à même d'amener une amélioration à ce sujet, dans mon prochain rapport, et qu'il me sera possible de le conduire jusqu'au premier janvier 1853.

Je dois encore faire observer à ce sujet que, dans le Haut-Canada, le surintendant a toujours eu des surintendants locaux, et que, jusqu'à dernièrement, j'ai été privé de l'appui de semblables auxiliaires pour aider à aplanir les difficultés nombreuses et souvent inextricables que des charlatans politiques ont sans cesse suscitées au fonctionnement de la loi, et ce sont généralement ces mêmes hommes qui proclament aujourd'hui l'insuccès des amis de la loi.

Vous sentez, sans doute, tout ce qu'il y a d'injuste de me rendre responsable de causes sur lesquelles je n'ai aucun contrôle.

Quoiqu'il en soit, cet insuccès n'est pas si général qu'on le représente. Vous pouvez vous en convaincre par le tableau ci-inclus, de 35 municipalités scolaires, où la loi des écoles fonctionne ou est en voie de fonctionnement, depuis les périodes d'instruction mentionnées dans mon dernier rapport.

On réclame aussi contre le peu de qualifications des personnes chargées de tenir nos écoles ; et, pour prouver combien il en est peu qui soient capables de le faire avantageusement, on s'appuie sur le chiffre des instituteurs *laïques* qui étaient diplômés lors de mon dernier rapport. Mais depuis cette époque, 51 autres ont obtenu des diplômes, et j'ai raison de croire qu'aujourd'hui même les bureaux d'examineurs en accorderont à 25 ou 30 autres qui subissent en ce moment leur examen.

D'ailleurs, nombre d'écoles sont tenues par des instituteurs bien qualifiés sous tous rapports, quoiqu'ils n'aient encore pu se procurer des diplômes, vu certaines difficultés qui se sont opposées à leur examen, résultant de la pénurie et des distances qu'ils avaient à franchir pour venir se présenter devant les bureaux, tels que les instituteurs résidant dans les districts judiciaires d'Aylmer, de St. François, de Kamouraska et de Gaspé.

Au nombre des instituteurs convenablement qualifiés sous tous les rapports, sont encore ceux qui appartiennent à des corps religieux enseignants, mais qui ne sont pas tenus de subir un examen devant l'un des bureaux d'examineurs, parce que le législateur a cru devoir s'en rapporter, pour tout ce qui regarde leurs qualifications, au jugement des supérieurs de leurs ordres, respectivement. Ces instituteurs sont au nombre de 52, tenant des écoles sous le contrôle des commissaires d'écoles dans diverses parties du Bas-Canada, sans compter les Frères de la Doctrine Chrétienne, enseignant toutes les branches d'une bonne éducation pratique, à près de 2,000 enfants, sous le contrôle des MM. du Séminaire de Montréal.

Maintenant, pour les institutrices, qui sont aussi exemptes de subir un examen devant les bureaux d'examineurs, on sait qu'elles sont généralement très-bien qualifiées, au jugement des inspecteurs d'écoles, devant lesquels elles doivent faire preuve de leurs qualifications. Or, le nombre d'écoles tenues par des institutrices, s'élève à un peu plus d'une moitié du nombre total des écoles. La raison en est qu'on peut se procurer leurs services à des conditions moins onéreuses pour les contribuables, et que généralement, elles savent mieux que les hommes sympathiser avec la faiblesse des enfants.

Toutefois les bons services des femmes comme institutrices, ne sont pas appréciés, pour cette raison, que par les Canadiens. Dans les Etats-Unis, nos voisins, où le goût et zèle pour l'éducation populaire sont un caractère national, où les moyens et les sacrifices ne manquent pas pour procurer le bienfait de l'éducation à tous les enfants résidants, les femmes sont employées comme institutrices pendant la moitié de l'année ; la même chose est généralement en pratique dans le district de St. François, peuplé en grande partie par des gens d'extraction américaine.

J'ai encore à faire observer que de nombreuses écoles élémentaires de filles sont tenues sous le contrôle des commissaires d'écoles, par des religieuses qui, indépendamment de ces écoles, ont encore leur pensionnat où les filles reçoivent

une éducation très-soignée sous tous les rapports, et qui est aussi très-appréciée par les commissaires, même par les étrangers au pays. Il est peu de couvents de religieuses dans le Bas-Canada qui ne tiennent chacun une école élémentaire sous les auspices de notre loi d'éducation, même dans la ville de Montréal.

Au reste, je fais allusion, dans mon dernier rapport, (voir l'avant dernier paragraphe, page 8,) aux écoles tenues par des personnes du sexe féminin, et au témoignage qu'en rendent généralement les inspecteurs d'écoles. Ainsi, on a donc bien tort de conclure aujourd'hui, et même d'après le rapport susdit, que nous n'avons que 472 instituteurs (génériquement parlant) qualifiés pour 1991 écoles, nombre qui s'est augmenté considérablement depuis 1851, à raison du fonctionnement de la loi dans les municipalités mentionnées dans le tableau ci-inclus.

Je soumetts ces faits à l'appréciation de son excellence, des deux branches de la législature et à la vôtre personnellement. Les renseignements que je viens de vous soumettre rencontrent victorieusement les faux allégués et les conclusions injustes et injurieuses au pays, que certaines personnes se plaisent de faire, pour des motifs qui ne sont connus que d'elles-mêmes.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. B. MEILLEUR, S. E.

TABLEAU de 35 municipalités où la loi des écoles fonctionne, où est en voie de fonctionnement, depuis les périodes d'instruction mentionnées dans mon dernier rapport, de 1850 et 1851.

COMTES.	MUNICIPALITES.	ÉPOQUES DU FONCTIONNEMENT.
Berthier	St. Alphonse	Derniers 6 mois de 1851. et 1ers 6 mois de 1852.
Champlain	St. Maurice	1ers et derniers 6 mois de 1852.
Deux-Montagnes	Grenville (irrégulièrement)	Do. do. do.
Dorchester	St. Isidore	1ers 6 mois de 1852.
Do.	St. Joseph	1ers et derniers 6 mois de 1852.
Do.	Mitschermet	Derniers 6 mois 1851, et 1ers 6 mois 1852.
Do.	Ste. Marguerite	1ers 6 mois de 1852.
Do.	Ste. Marie	Do. do.
Drummond	Grantham	Do. do.
Do.	St. Christophe	Derniers 6 mois 1851, 1ers 6 mois de 1852.
Do.	St. Norbert (va entier en opération)	
Do.	Tingwick	Do. do. do. do.
Gaspé	Grande-Rivière	Do. do. do. do.
L'Islet	St. Pierre, rivière du Sud	1ers 6 mois 1852.
Kamouraska	St. André	Derniers 6 mois 1851, 1ers 6 mois de 1852.
Do.	Ste. Anne Lapécaillère, No. 1	Do. do. do. do.
Lotbinière	Ste. Agathe	Do. do. do. do.
Do.	St. Gilles	1ers 6 mois 1852.
Nicolet	St. Monique	Derniers 6 mois 1851, 1ers 6 mois de 1852.
Ottawa	Eardley	Do. do. do. do.
Do.	Hull	1ers et derniers 6 mois de 1852.
Do.	Petite Nation	Derniers 6 mois 1851, 1ers 6 mois de 1852.
Do.	Onslow (va entier en opération.)	
Portneuf	St. Basile	Derniers 6 mois 1851, 1ers 6 mois de 1852.
Do.	Ste. Catherine	1ers et derniers 6 mois de 1852.
Québec	Valcartier	Derniers 6 mois 1851, 1ers 5 mois de 1852.
Do.	St. Roch	Do. do. do. do.
Rimouski	Lepage	Do. do. do. do.
Do.	Matane	1ers et derniers 6 mois de 1852.
Do.	Rivière du Loup	Derniers 6 mois 1850, 1ers 6 mois de 1852.
St. Maurice	Pointe du Lac (va opérer)	
Shefford	Stukely (est en voie d'opérer)	
Sherbrooke	Brompton	1er 6 mois de 1852.
Yamaska	St. David	1ers et derniers 6 mois de 1852.
Do.	St. Zéphirin (va opérer)	

Total—35 municipalités.

(Signé,)

J. B. MEILLEUR, S. E.